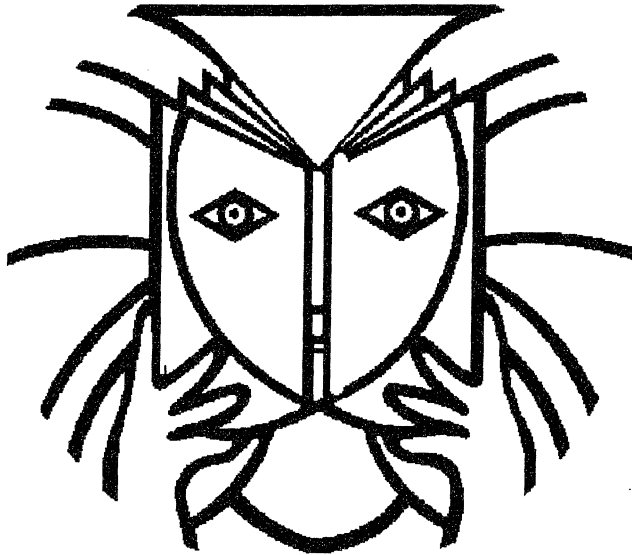




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

*Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA*

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

*Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA*

DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 10.

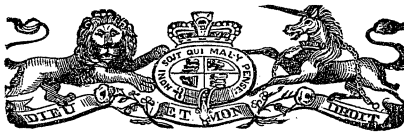
TROISIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT

DU

54036

CANADA.

SESSION 1880-81.



VOLUME XIV.

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON, OTTAWA.

J		No.	Q		No.
Jardin du Château, Québec.....		112	Québec et du lac Saint-Jean, chemin de fer de.		70
Juge de Leeds et Grenville.....		145	Q., M., O. et O. acquisition du chemin de fer de.		142
Juges, allocation de retraite.....		55			
L			R		
Lac Érié, relèvements.....		130	Recensement.....		28 et 103
Lachine, canal.....		29	Recettes et dépenses.....		24
LeSueur, M., mise à la retraite.....		96	do paiements.....		80
Limites à bois, Territoires du N.-O.....		86	Remises de droits sur des articles.....		63
do Québec.....		42	Réserve de terres publiques, N.O.....		21½
Lislois, Joseph C.....		140	Revenu de l'intérieur, rapport du minist. du.....		4
Locomotives, achat de.....		51	Ristigouche, passeur.....		93
Londres, agents de.....		16	Riz et poudre, C.B.....		117
Luard, major général, appointements du.....		57	Rondeau, port de Refuge.....		34
do do plaintes contre le.....		82	Ryland, G. H.....		94
M			S		
Magistrats de police, appointements des.....		79	Saint-François, rivière.....		74
Mandats spéciaux.....		18	Saint-Vincent-de-Paul, pénitencier de.....		121
Mandats sur la poste.....		132	Sauvages, territoires du N.-O.....		85
do Dominion City.....		135	Secrétaire d'Etat, rapport du.....		10
do Montréal.....		115	Selkirk, traverse de, chemin de fer C. du P.....		21½
do Parkhill.....		37	Service de sauvetage.....		72
do Prescott.....		126	Service postal, rive nord.....		95
do Sorel.....		114	Shelburne, officier des pêcheries.....		53
Manitoba, société de colonisation.....		217	Shippegan, N.-B., brise-lames.....		100
do lac.....		119	Souris-ouest, brise-lames.....		138
do terrains réservés à la colonisation.....		20	Statistique des chemins de fer.....		51
do et territoires du N.-O.....		21	Statuts du Canada, distribution des.....		35
Manque d'approvisionnements, N.O.....		85	Squatters, récif de la Pointe Pelée.....		106
Marine et pêcheries, rapport de la.....		11	Sucres, <i>vid</i> Halifax.....		26
Meaford, port de.....		144			
Mesures législatives sur la santé publique.....		98	T		
Milice, rapport du ministère de la.....		9	Tabac canadien.....		31
Minéral de fer.....		83	Terrains de chemin de fer, C.B.....		210
Minéral de fer et d'or.....		40	Terres de la Col.-Britann., ch. de fer C. du P.....		21½
Mise à la retraite.....		25	Territoires du Nord-Ouest—Nouveaux noms.....		105
N			Thames River, relèvements.....		48
Naufages dans les eaux canadiennes.....		84	Toile cirée pour fenêtres.....		125
Naufages et remorquage, eaux intérieures.....		50	Toronto, port de.....		130
New Carlisle, port de.....		92	Traducteurs français.....		78
Nicolet, rivière.....		137	Travaux judiciaires, Québec.....		56
			Travaux publics, rapport du ministère des.....		6
			Tuck, S. P.....		90
P			U		
Paris, exposition.....		75	Université Laval.....		47
Pêcheries, statistique des.....		54			
do permis de.....		99	V		
Pénitenciers, rapport sur les.....		65	Vallée de la Trent, canal de la.....		52
Phare flottant de la Traverse.....		81	Vankleek Hill, maître de poste.....		128
Pisciculture, Newcastle.....		134			
Pointe Saint-Pierre-les-Becquets.....		122	W		
Pois et mesures.....		39	Warton, port de.....		116
Poisson salé, Shelburne.....		38	Williamsburgh, canal de.....		58
Police à cheval, approvisionnements.....		45	Wilson, Major C.....		33
Police fédérale, dépense de la.....		97			
Pont du chemin de fer de la Chaudière.....		124	Y		
Ponts, fer pour.....		62	Yamaska, rivière.....		129
Pont suspendu, "Union", Ottawa.....		146			
Port d'hiver, Boston.....		133			
Port-Hood, quai de.....		143			
Projet de loi accordant une prime d'encourag. pour les navires construits en France.....		89			
Publicité, gouvernement.....		107			

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

Nos	MATIÈRES DU VOLUME N° 1.
1.....	COMPTES PUBLICS:—Pour l'exercice terminé le 30 juin 1880. BUDGET DU CANADA, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1882. Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1881. Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1881. Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1882.
MATIÈRES DU VOLUME N° 2.	
2.....	COMMERCE ET NAVIGATION:—Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1880, compilés des rapports officiels.
MATIÈRES DU VOLUME N° 3.	
3.....	INTÉRIEUR:—Rapport du ministère de l', pour l'exercice terminé le 30 juin 1880.
4.....	REVENU DE L'INTÉRIEUR:—Rapports, états et statistique du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1880, SUPPLÉMENT n° 1:—Statistique des canaux pour la fin de la saison de navigation de 1880. SUPPLÉMENT n° 2:—Poids et mesures, 1880. SUPPLÉMENT n° 3:—Falsification des substances alimentaires, pour 1880.
MATIÈRES DU VOLUME N° 4.	
5.....	CHEMIN DE FER ET CANAUX:—Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux, pour l'exercice 1879-80, sur les travaux placés sous son contrôle.
5a.....	Réponse à un ordre; état donnant les noms des diverses personnes auxquelles a été payée la somme de \$23,931, citée à la page 18 du rapport du ministre des chemins de fer pour l'année expirée le 30 juin 1880, comme montant total payé pour "construction de voies ferrées, anciens comptes" (<i>Pas imprimée.</i>)
5b.....	Rapports, statistique des chemins de fer du Canada, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1880.

- Nos
6..... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice 1879-80, sur les travaux placés sous son contrôle.
- 7..... DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES :—Rapport du directeur général des postes, pour l'année expirée le 30 juin 1880.

—————

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

- 8..... AUDITEUR GÉNÉRAL :—Rapport de l'auditeur général sur les crédits ouverts pour l'exercice terminé le 30 juin 1880.
- 9..... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada, pour l'exercice 1880.
- 10..... SECRÉTAIRE D'ÉTAT :—Rapport du secrétaire d'Etat du Canada, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1880.

—————

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

- 11..... MARINE ET PÊCHERIES :—Treizième rapport annuel du ministre de la marine et des pêcheries, pour l'année expirée le 30 juin 1880.
- SUPPLÉMENT n° 1 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année terminée le 31 décembre 1880.
- SUPPLÉMENT n° 2 :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année expirée le 31 décembre 1880.

—————

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

- 12..... AGRICULTURE :—Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année de calendrier 1880.
- 13..... ASSURANCES :—Relevé et état des assurances pour 1880, et rapport du surintendant pour 1879.

—————

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

- 14..... AFFAIRES DES SAUVAGES :—Rapport annuel du ministère des affaires des Sauvages du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1880.
- 15..... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire sur l'état de la bibliothèque.
- 16..... AGENTS À LONDRES :—Réponse à ordre, état indiquant les sommes d'argent que les agents à Londres avaient en mains dans les premiers jours de chaque mois des années 1876, 1877, 1878 et 1879, et faisant mention du taux de l'intérêt alloué sur ces sommes.
- 17..... DESTITUTIONS :—Réponse à ordre ; noms des personnes qui ont été destituées, déplacées ou déchargées, depuis le 13 février 1879, ainsi que les motifs de ces déplacements ou mises à la retraite.
- 18..... MANDATS SPÉCIAUX :—Etats des mandats spéciaux émis par le gouverneur général, conformément à l'acte 41 Victoria, chapitre 7, section 32.
- 19..... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des paiements portés aux dépenses imprévues, en vertu d'arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1880, jusqu'à date, conformément à l'acte 43 Victoria, chapitre 10, cédule B.
- 20..... TERRAIN RÉSERVÉ A LA COLONISATION, MANITOBA :—Réponse à ordre ; demandes faites pour obtenir des concessions de terre dans la partie affectée à la colonisation, dans la paroisse de Saint-Pierre, Manitoba ; copie de la preuve faite relativement aux droits de feu le chef Pegnis sur des terrains situés dans la dite paroisse. (*Pas imprimée*).

- Nos
21..... MANITOBA ET TERRITOIRE DU NORD-OUEST :—Réponse à ordre ; état indiquant les quantités de terres vendues par le gouvernement du Canada dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest ; aussi, la quantité de terres octroyées gratuitement ou autrement.
- 21a..... Réponse à ordre ; annonces publiées depuis l'arrivée au pouvoir de l'administration actuelle, au sujet de l'établissement ou de la vente des terres publiques dans aucune partie du Manitoba ou du Nord-Ouest.
- 21b..... Réponse à adresse ; correspondance concernant la vente de grandes étendues de terrain dans le Nord-Ouest à M. Brassey ou à tout autre particulier, et la description de toute telle étendue de terrain. (*Pas imprimée.*)
- 21c..... Réponse à ordre ; chiffre total d'acres de terre vendus et pris à titre de *homesteads* et sujets au droit de préemption, à dater de l'acquisition du Nord-Ouest jusqu'au 31 octobre dernier, et le montant total qui en a été perçu en argent.
- 21d.... Réponse à adresse ; copie de tous arrêtés du conseil accordant des octrois de terre dans le Nord-Ouest à aucune compagnie de chemin de fer autre que celle du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba ; aussi, de la route ou terminus des dits chemins de fer. (*Pas imprimée.*)
- 21e..... Réponse à adresse ; copie de l'arrêté du conseil octroyant environ 1,328,000 acres de terre dans le Nord-Ouest à la compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba ; aussi, de la route ou du terminus du chemin de fer.
- 21f..... Réponse à adresse ; correspondance ou documents non encore produits, touchant toute vente de terrains dans le Nord-Ouest à quelque compagnie de chemin de fer.
- 21g... Réponse à ordre ; état faisant connaître le montant d'argent affecté chaque année au service des terres fédérales, et les sommes dépensées pour arpentages et pour administration.
- 21h..... Réponse à ordre ; état donnant l'étendue des terres à présent arpentées dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, les frais de tel arpentage à la date du 30 juin et du 1er novembre derniers ; le nombre d'arpenteurs employés et le nombre moyen de lots arpentés.
- 21i..... Réponse à ordre ; statistique et autres informations sur lesquelles ont été basés les plans et les prix adoptés en 1879 pour les ventes des terres de chemins de fer et de préemption, et maintenant en vigueur. (*Pas imprimée.*)
- 21j..... TRAVERSE À SELKIRK, C. P. C. :—Réponse à ordre ; correspondance relative aux réclamations présentées par des particuliers dont les terres ont été expropriées pour la traverse du chemin de fer du Pacifique canadien à Selkirk. (*Pas imprimée.*)
- 21k.... TERRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, C. P. C. :—Réponse à adresse ; arrêtés du conseil et correspondance échangée avec le gouvernement de la Colombie-Britannique, concernant les terres qui sont ou qui doivent être affectées à la construction du chemin de fer du Pacifique dans cette province.
- 21l..... SOCIÉTÉ DE COLONISATION, MANITOBA :—Réponse à ordre ; documents échangés soit entre le département de l'intérieur, à Ottawa, et le bureau des terres, à Winnipeg, ou le président de la Société de colonisation du Manitoba, se rattachant à l'octroi ou à l'échange des réserves de la dite société aussi bien qu'aux difficultés survenues en 1877 à propos de l'établissement du township Taché. (*Pas imprimée.*)
- 21m... SOCIÉTÉ DE COLONISATION DE HAMILTON, N.-O. :—Réponse à adresse ; correspondance concernant la demande faite par des colons établis sur des terres réservées pour la société de colonisation de Hamilton, dans le district de la Queue d'Oiseau, à l'effet qu'il leur soit permis de prendre des terres sujettes au droit de préemption, à un dollar par acre. (*Pas imprimée.*)
- 21n..... RÉSERVE DE TERRES PUBLIQUES, N.-O. :—Réponse à adresse ; ordres en conseil en vertu desquels le gouvernement a réservé des terres publiques au Manitoba pour le bénéfice des Métis ou des Sauvages qui y résidaient avant que le gouvernement eût obtenu le contrôle des territoires du Nord-Ouest ; aussi, celles qui ont été réservées pour des Cies de steamers, des Mennonites, des Islandais, etc. (*Pas imprimée.*)
- 21o..... TERRAINS DE CHEMIN DE FER, C.-B. :—Réponse à adresse ; correspondance et télégrammes échangés entre M. J. W. Trutch et le gouvernement, concernant les terrains de chemins de fer dans la Colombie-Britannique. (*Pas imprimée.*)

Nos	
22.....	BANQUES D'ÉPARGNES :—Trois minutes approuvées en conseil relativement à l'administration des banques d'épargnes et au mode de calculer les taux d'intérêt accordés sur les dépôts dans les banques, etc., etc.
23.....	CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN :—Mémoire sur le coût estimatif de la construction de certaines sections du chemin de fer du Pacifique canadien ; aussi, un état du coût du dit chemin de fer à la date du 30 novembre 1880.
23a.....	Réponse à ordre ; copie de toutes les offres faites au gouvernement pour la construction d'une voie ferrée entre aucun point du chemin de fer projeté du Pacifique canadien et le Sault-Sainte-Marie.
23b.....	Réponse à ordre ; copies des contrats pour le chemin de fer du Pacifique canadien, aux termes de la section 19 de l'acte 37 Vict., chap. 14. (<i>Pas imp.</i>)
23.....	Réponse à adresse ; copie de la commission royale décernée à MM. Clarke, Keefer et Miall, pour s'enquérir de certaines affaires publiques.
23d.....	Réponse à ordre ; rapports de toutes explorations faites depuis la dernière session sur la ligne entre la Baie Sud-Est et le Sault-Sainte-Marie, ou sur la ligne entre la Baie Sud-Est et la Baie du Tonnerre.
23e.....	Réponse à ordre ; correspondance relative au contrat pour l'embranchement de la Baie-Georgienne (du chemin du Pacifique) échangée depuis le 9 février 1880 ; aussi, les détails des arrangements pris en vue de régler les réclamations présentées par Smith, Ripley et Cie, ou Heney, Charlebois et Flood, au sujet du dit contrat.
23f.....	Réponse à ordre ; documents indiquant toutes modifications faites en vertu des dispositions d'aucun des contrats pour la construction d'aucune partie du chemin de fer du Pacifique canadien antérieurement au 21 octobre dernier, et de tous estimés ou états dressés quant au résultat de telles modifications sur le coût des travaux.
23g.....	Réponse à ordre ; carte indiquant les octrois que l'on se propose de faire au chemin de fer du Pacifique, aux termes du contrat déposé sur le bureau de la Chambre. (<i>Pas imprimée.</i>)
23h.....	Réponse à ordre ; état montrant les diverses modifications et changements faits dans le tracé, le plan ou autrement, par le moyen desquels le coût estimatif des sections du chemin de fer du Pacifique entre Kamloops et Yale, entre Yale et Port-Moody, entre la Baie du Tonnerre et Selkirk, entre Selkirk et Jasper, entre Jasper et Kamloops, a subi, en avril 1880, une réduction sur l'estimé de 1878 ; et un état du montant du dit estimé de 1878.
23i.....	Réponse à ordre ; état des recettes provenant des chemins de fer du gouvernement en opération dans la province du Manitoba et le territoire de Kéwatin pendant les mois de septembre, octobre et novembre.
23j.....	Réponse à ordre ; état mentionnant les études faites dans l'automne de 1879 et l'hiver de 1879-80, par les officiers chargés de l'exploration du chemin de fer du Pacifique, au sujet de la route méridionale ou ligne riveraine, entre le Rocher-Rouge, baie de Népigon, et le terminus du chemin de fer du Pacifique à la Baie du Tonnerre.
23k.....	Réponse à adresse ; correspondance, relative aux contrats pour les deux sections de 100 milles chacune du chemin de fer du Pacifique, à l'ouest de la rivière Rouge ; et touchant l'annulation d'aucun des dits contrats, l'exécution des travaux sur ces sections, et leur coût.
23l.....	Réponse à ordre ; état indiquant la quantité de rails d'acier et d'attaches achetés par le gouvernement en 1879, et la moyenne du prix auquel ils ont été achetés, ainsi qu'un état de l'intérêt sur tel prix d'achat à dater du paiement, au prix pour lequel une partie des dits rails et attaches doit être transportée à la Cie du chemin de fer du Pacifique. 2° La quantité de tels rails et attaches déjà livrée. 3° La quantité de tels rails et attaches déjà employée par le gouvernement, et celle requise par le gouvernement pour compléter la partie du chemin de fer qu'il a à construire. 4° La quantité restante qui devra être transportée à la compagnie, et le prix auquel elle sera cédée. 5° La valeur marchande de la dite quantité en dernier lieu mentionnée d'après la moyenne des prix pour chacun des mois de septembre et octobre, A.D. 1880, et d'après le prix à la date du 21 octobre 1880.
23m.....	Une nouvelle proposition pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, soumise à l'honorable sir Charles Tupper, C.O.M.G., M.P., ministre des chemins et canaux, Ottawa, Canada.

- 23n. ... CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN :—Télégrammes concernant les cautionnements déposés au sujet de la nouvelle proposition pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien.
- 23o. ... Réponse à ordre ; information sur laquelle le gouvernement a basé sa décision en acceptant le chemin de fer "Union Pacific" tel qu'originellement construit, comme type déterminant la qualité et la nature du chemin de fer du Pacifique canadien projeté, de ses matériaux et de son équipement ; et de toute estimation détaillée qui a été faite par aucun officier du gouvernement au sujet du coût des travaux en cours d'exécution et qui doivent être exécutés par le gouvernement, et de ceux qui doivent être exécutés par la compagnie projetée conformément à ce type.
- 23p. ... Réponse à adresse ; copie de l'ordre passé en conseil en 1873, désignant Esquimalt comme le terminus occidental du chemin de fer du Pacifique canadien. (*Pas imprimée*)
- 23q. ... Réponse à adresse ; correspondance entre le gouvernement et les propriétaires de la grue hydraulique brevetée de Haggas pour locomotives, qui a été fournie, l'an dernier, au gouvernement, pour la première section du chemin de fer du Pacifique canadien à l'ouest de la Baie du Tonnerre. (*Pas imp.*)
- 23r. ... Réponse à adresse ; rapports au conseil et tous ordres en conseil concernant la mise en disponibilité de Sandford Fleming, ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique canadien. (*Pas imprimée.*)
- 23s. ... Réponse à ordre ; état donnant la quantité et la valeur des matériaux en fer pour ponts sur le chemin de fer du Pacifique canadien entre Selkirk et Kamloops ; aussi, tous les renseignements que possède le gouvernement relativement au nombre, à la longueur et à la nature des ponts. (*Pas imp.*)
- 23t. ... Réponse à ordre ; correspondance concernant la réclamation présentée par C. Horetzky pour une plus forte rémunération que celle qu'il a reçue pour avoir exploré la région comprise entre les rivières Skeena et de la Paix, pendant l'année 1879. (*Pas imprimée.*)
- 23u. ... Communication de M. Drinkwater, secrétaire de la Cie du chemin de fer du Pacifique canadien, datée de Montréal, le 25 février 1881, transmettant un extrait des minutes de la première assemblée des directeurs, tenue le 17 février dernier, se rapportant au traité projeté qui doit être conclu entre le gouvernement et la compagnie au sujet de permis de circulation à accorder, sous certaines circonstances, sur une partie du chemin de fer du Pacifique canadien jusqu'à la station de Callander, etc.
- 23v. ... Etat des sommes requises pour l'embranchement de Pembina du chemin de fer du Pacifique canadien.
24. ... RECETTES ET DÉPENSES :—Etat détaillé des recettes et dépenses, pour les six mois expirés le 31 janvier 1881.
25. ... MISES A LA RETRAITE :—Etat de toutes les indemnités et gratifications octroyées en vertu de l'acte 33 Vict., chap. 4.
26. ... SUCRE :—Réponse à ordre ; état donnant la quantité de sucre expédiée d'Halifax par la voie de l'Intercolonial à aucuns points en Canada, pendant les années expirant le 31 décembre 1878 et le 11 mars 1880 respectivement, et les tarifs imposés pour le voiturage.
27. ... BANQUES :—Liste des actionnaires des diverses banques du Canada. (*Pas imprimée.*)
28. ... RECENSEMENT :—Rapport du travail fait et des deniers dépensés au sujet du prochain recensement. (*Pas imprimé.*)
29. ... CANAL LACHINE :—Réponse à ordre ; correspondance d'ingénieurs au sujet du récent accident survenu sur la section 11 du canal Lachine, actuellement sous contrat. (*Pas imprimée.*)
30. ... GARANTIES ET SÉCURITÉS :—Etat détaillé des garanties et sécurités enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat du Canada. (*Pas imprimée.*)
31. ... TABAC CANADIEN :—Réponse à ordre ; état donnant les noms et le domicile des personnes qui, depuis le premier de mai 1880, ont obtenu des licences pour la fabrication de tabac cultivé en Canada. (*Pas imprimée.*)
- 31a. ... Réponse à ordre ; état faisant connaître le montant du revenu perçu sur le tabac canadien pour l'année expirée le 31 décembre 1880. (*Pas imprimée.*)

Nos	
32.....	COMMISSION GÉOLOGIQUE :—Rapport des opérations, par Alfred R. C. Selwyn, F.R.S., F.G.S., directeur, pour l'année 1878-79. (<i>Pas ré-imprimé comme document de la session.</i>)
33.....	MAJOR C. WILSON :—Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le major C. Wilson, du 33e bataillon, et le ministre de la milice, relativement au remboursement de certains droits d'entrée payés sur carabines importées pour l'usage de l'association de tir à la cible du 33e bataillon. (<i>Pas imprimée.</i>)
34.....	HAVRE DE REFUGE DE RONDEAU :—Réponse à ordre ; état donnant les noms des personnes qui ont présenté des soumissions en vue d'exécuter les travaux pour lesquels des annonces ont été publiées cette année touchant l'amélioration du havre de refuge à Rondeau. (<i>Pas imprimée.</i>)
35.....	STATUTS :—Rapport officiel de la distribution des statuts du Canada, 43 Victoria, seconde session du quatrième parlement, 1880. (<i>Pas imprimé.</i>)
36.....	CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; correspondance, rapports et autres documents concernant la réclamation de M. Patrick Ultican, de Belledune, comté de Ristigouche, pour dommages causés à sa ferme par suite d'inondations ou autre cause se rapportant au chemin de fer Intercolonial. (<i>Pas imprimée.</i>)
36a.....	Réponse à ordre ; correspondance concernant la vente du foin dans le comté de King, Nouveau-Brunswick, le long de l'Intercolonial. (<i>Pas imprimée.</i>)
36b.....	Réponse à ordre ; correspondance, preuve et sentence arbitrale de M. Simard, arbitre officiel, dans l'affaire de Lucien Morin, Antille, et de plusieurs autres personnes de la paroisse de Saint-Roch-des-Aulneis, comté de l'Islet, qui réclament une indemnité du gouvernement pour des fosses d'emprunt faites sur leurs terres, pour l'Intercolonial. (<i>Pas imprimée.</i>)
36c.....	Réponse à ordre ; copie des avis concernant la vente du foin le long de l'Intercolonial ; le nom des soumissionnaires, etc. (<i>Pas imprimée.</i>)
36d.....	Réponse à ordre ; documents et comptes se rapportant à une réclamation faite par G. A. Girouard pour une prétendue fourniture de traverses pour l'Intercolonial, pour laquelle un paiement de \$2,640 paraît avoir été fait par mandat spécial.
36e. ...	Réponse à ordre ; instructions données à Collingwood Schreiber, écrivain, ingénieur civil, au sujet des enquêtes qu'il a faites, ou qui lui restent à faire, contre certains employés sur la division nord du chemin de fer Intercolonial ; aussi au sujet des démissions et destitutions d'employés, sur la même division du chemin de fer. (<i>Pas imprimée.</i>)
36f. ...	Réponse (en partie) à ordre ; état donnant les noms des différents employés sur le chemin de fer Intercolonial, dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, leur âge, leur nationalité, à quelle croyance religieuse ils appartiennent, leur résidence, le montant actuel de leur salaire annuel, etc. ; aussi un état donnant les noms des différents employés de l'Intercolonial qui ont cessé d'être employés sur le chemin de fer depuis le 18 octobre 1878. (<i>Pas imprimée.</i>)
36g. ...	Réponse à ordre ; décision des arbitres du Canada au sujet de la réclamation du nommé Alexander Forbes pour clôture sur la ligne de l'Intercolonial, pour laquelle un paiement de \$172.18 paraît avoir été fait par mandat spécial. (<i>Pas imprimée.</i>)
36h....	Réponse à ordre ; contrat passé entre le gouvernement et Denis Coholan, en date du 18 janvier 1877, et cette partie du devis concernant la dimension et le nombre de bacs employés avec les bateaux dragueurs faisant le curage au terminus en eau profonde du chemin de fer Intercolonial, à Saint-Jean, N.-B. (<i>Pas imprimée.</i>)
36i....	Réponse à ordre ; copie du contrat de Thomas B. Smith, pour clôture sur la ligne de l'Intercolonial en 1871 et 1872, pour lequel un paiement de \$1,894 50 a été fait par mandat spécial. (<i>Pas imprimée.</i>)
36j....	Réponse à ordre ; contrats passés depuis le 1er février 1877, pour travaux de curage au terminus en eau profonde du chemin de fer Intercolonial, à Saint-Jean, N.-B. (<i>Pas imprimée.</i>)

N ^{os}	
36k....	CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Réponse à ordre ; rapport de l'exploration faite en 1880, en vue de la construction d'un embranchement au chemin de fer Intercolonial, pour amener de Saint-Michel ou de Saint-Charles le terminus à Saint-Joseph-de-Lévis. (<i>Pas imprimée.</i>)
36l....	Réponse à ordre ; état faisant connaître les réclamations des entrepreneurs et autres, se rattachant à la construction de l'Intercolonial, qui ont été présentées, ou sur lesquelles il a été fait rapport, depuis le rapport en date du 27 novembre 1880, fait par F. Shanly, écr.
36m...	Réponse à adresse ; arrêtés du conseil concernant les réclamations présentées, depuis le 1er janvier 1880, par des entrepreneurs du chemin de fer Intercolonial ; aussi, copie de toutes instructions adressées à M. Shanly à ce sujet.
36n....	Réponse à ordre ; état donnant le chiffre et la nature des réclamations faites par des entrepreneurs de l'Intercolonial depuis son achèvement ; les cas dans lesquels un règlement a été obtenu ; aussi, les rapports de MM. Sandford Fleming, C. Schreiber et Brydges, dans chaque cas.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 9.

37.....	BUREAU DE POSTE DE PARKHILL :—Réponse à ordre ; copie de la preuve faite, cette année, devant l'inspecteur des postes, au sujet des affaires du bureau de poste de Parkhill. (<i>Pas imprimée.</i>)
38.....	POISSON SALÉ :—Réponse à ordre ; états transmis au ministère du revenu de l'intérieur par l'inspecteur ou les sous-inspecteurs du poisson salé, du comté de Shelburne ; aussi un état des droits perçus par ces fonctionnaires. (<i>Pas imprimée.</i>)
39.....	POIDS ET MESURES, NOMINATIONS ET DESTITUTIONS :—Réponse à ordre ; nominations et destitutions faites sous l'autorité de l'acte des poids et mesures, depuis le 1er juillet 1879 jusqu'à date, et les motifs de telles destitutions, s'il en est ; et les recettes et dépenses, en vertu du dit acte.
39a....	Réponse à ordre ; correspondance concernant la réclamation de Théotime Blanchard, ci-devant inspecteur des poids et mesures pour les comtés de Gloucester et Ristigouche, N.-B., pour qu'on lui rembourse cette partie de son salaire qui a été retenue à titre de contribution au fonds de retraite. (<i>Pas imprimée.</i>)
39b....	Réponse à ordre ; accusations portées contre Horatio N. Tabb, ci-devant sous-inspecteur des poids et mesures ; preuve faite à l'enquête instituée au sujet des dites accusations, et verdict rendu par l'officier chargé de faire l'enquête. (<i>Pas imprimée.</i>)
39c....	Réponse à ordre ; état faisant connaître les recettes et dépenses de la division des poids et mesures du ministère du revenu de l'intérieur ; aussi, les comptes détaillés de tous les instruments achetés pour l'usage de cette division, et des dépenses de deux voyages en Angleterre faits par le commissaire du revenu de l'intérieur. (<i>Pas imprimée.</i>)
40.....	MINÉRAI DE FER ET D'OR :—Réponse à ordre ; minerais de fer et d'or exportés de Belleville ou du comté d'Hastings au cours de l'année dernière. (<i>Pas imprimée.</i>)
41.....	BÉTAIL EXPORTÉ :—Réponse à ordre ; état comparatif du nombre de bestiaux et de moutons exportés du Canada en Angleterre, pendant les années 1879 et 1880.
42.....	LIMITES A BOIS, QUÉBEC :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de Québec, relativement aux limites de bois situées au nord de la frontière de la province de Québec. (<i>Pas imprimée.</i>)
43.....	INSPECTION DU HARENG FUMÉ :—Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le ministère du revenu de l'intérieur et la Chambre de Commerce d'Halifax au sujet du droit imposé pour l'inspection du hareng fumé. (<i>Pas imprimée.</i>)
44.....	GUIDES, TERRITOIRE DU N.-O. :—Réponse à adresse ; état faisant connaître les noms et la nationalité de tous les guides (<i>Land guides</i>) dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et le salaire ou indemnité payé à chacun ; aussi, un état détaillé du coût ou des dépenses se rattachant à cette branche du service public.

- | Nos | |
|----------|---|
| 45..... | APPROVISIONNEMENTS POUR LA POLICE A CHEVAL :—Réponse à ordre ; annonces demandant des soumissions pour la fourniture des approvisionnements requis pour la police à cheval et pour les Sauvages, et copie des soumissions présentées en réponse à telles annonces. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 46..... | COURS SUPRÊME ET DE L'ÉCHIQUEUR :—Réponse à adresse ; états détaillés des jugements rendus par la Cour Suprême et la Cour de l'Échiquier, depuis le 1er jour de janvier dernier, le chiffre des réclamations et le montant des frais dans chaque cas. |
| 47..... | UNIVERSITÉ LAVAL :—Réponse à adresse ; correspondance et mémoire adressés par l'honorable ministre de la justice à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, depuis le mois de janvier 1879 jusqu'à ce jour, relativement à la modification de la charte royale accordée à l'Université Laval de Québec. |
| 47a..... | Réponse à adresse demandant les documents suivants :—
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet d'une nouvelle charte proposée pour l'Université Laval, lequel a été transmis en Angleterre avec une pétition de l'archevêque et des évêques ; 2. La réponse du secrétaire des colonies à cette pétition, ainsi que tous les autres documents relatifs à la question de l'Université Laval ; 3. La pétition et l'exposé de faits de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, qui ont été enregistrés au bureau de l'honorable secrétaire d'Etat pendant le mois actuel. (<i>Pas imprimée comme document de la session.</i>) |
| 48..... | RIVIÈRE THAMES :—Réponse à ordre ; copie de tous relevements de la rivière Thames entre Chatham et la cité de London, et de tous rapports faits depuis la dernière session en vue d'améliorer la navigation de cette rivière. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 49..... | CHEMIN DE FER DE L'ÎLE, C.-B. :—Réponse à adresse ; correspondance échangée avec le gouvernement de la Colombie-Anglaise, ou avec toutes personnes dans cette province, concernant le chemin de fer de l'Île. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 50..... | NAUFRAGES, EAUX DE L'INTÉRIEUR :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre sir Edward Thornton et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet des naufrages et du remorquage dans les eaux de l'intérieur. |
| 51..... | ACHAT DE LOCOMOTIVES :—Réponse à ordre ; état donnant le nombre de locomotives ou autre matériel roulant achetés durant l'année par le gouvernement, en vertu de contrats ou autrement, les localités où ils ont été fabriqués et achetés, et les prix payés. |
| 52..... | CANAL DE LA VALLÉE DE LA TRENT :—Réponse à ordre ; correspondance échangée entre des particuliers résidant à Chicago et le ministre des travaux publics ou celui des chemins de fer et canaux, au sujet de la construction du canal de la vallée de la Trent. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 53..... | SHELburne, GARDE-PÊCHE DE :—Réponse à ordre ; Etat des amendes imposées par le garde-pêche du comté de Shelburne, à qui imposées et pour quelle contravention. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 54..... | STATISTIQUE DES PÊCHERIES :—Réponse à ordre ; instructions adressées par le ministre de la marine et des pêcheries à ses officiers dans tout le Canada, pour les guider dans le recueil de la statistique relative au rendement annuel des pêcheries. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 55..... | ALLOCATION DE RETRAITE DES JUGES :—Réponse à adresse ; état donnant le nombre des charges de juges dans chaque province à l'époque de la Confédération, dont les titulaires se trouvaient aux termes de la loi, avoir droit dans certains cas à des pensions de retraite, et le nombre de juges dans chaque province qui recevaient à cette époque telles pensions de retraite ; aussi, un état semblable pour chaque année depuis la Confédération. |
| 56..... | TRAVAUX JUDICIAIRES, QUÉBEC :—Réponse à adresse ; mémoires et correspondance concernant le partage des travaux judiciaires dans la province de Québec. |
| 57..... | MAJOR GÉNÉRAL LUARD :—Réponse à adresse ; correspondance échangée avec le gouvernement impérial au sujet de la nomination du major général Luard comme officier commandant la milice du Canada. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 58..... | CANAL DE WILLIAMSBURGH :—Réponse à ordre ; rapport d'ingénieur établissant ce que coûterait l'augmentation de capacité du canal de Williamsburgh. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 59..... | MOUTURE DU BLÉ EN ENTREPÔT :—Réponse à adresse ; arrêtés du conseil et règlements officiels concernant la mouture du blé en entrepôt, en Canada, depuis le 14 mars 1879. |
| 59a..... | Réponse à ordre ; état donnant les noms de toutes les personnes qui ont importé du blé dans le but de le moudre en entrepôt ; aussi, un état donnant la quantité de farine exportée par chacune des dites personnes. |

- | N ^{os} | |
|-----------------|--|
| 60..... | E. V. BODWELL :—Réponse à adresse ; correspondance et autres documents sur lesquels a été basée la commission nommée dans le cas de M. E. V. Bodwell, alors surintendant du canal Welland ; aussi, copie de tous documents se rattachant au transfert de M. Bodwell dans la Colombie Anglaise. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 61..... | TARIF POUR LE TRANSPORT DU GRAIN <i>viâ</i> HALIFAX :—Réponse à ordre ; correspondance au sujet du tarif pour le transport du grain en Angleterre <i>viâ</i> Halifax, ou se rapportant en quelque manière à la question du transport du grain ou autres produits par le chemin de fer Intercolonial et par steamers ou autres navires, du port d'Halifax en Angleterre. |
| 61a... | Réponse supplémentaire à ordre ; correspondance entre le ministère des chemins de fer et canaux et les propriétaires de steamers, au sujet du tarif pour le transport du grain en Angleterre <i>viâ</i> Halifax. |
| 62..... | FER POUR PONTS :—Réponse à ordre ; état de la quantité et de la valeur des matériaux en fer pour ponts et des ponts en fer importés des Etats-Unis et déclarés aux douanes du Canada, et le droit perçu sur ces articles depuis le 1er janvier 1875 jusqu'au 15 décembre 1880, et indiquant tous les cas dans lesquels les articles ont été saisis pour évaluation trop basse. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 63..... | REMISES DE DROITS :—Réponse à ordre ; état de toutes réclamations faites depuis le 14 mars 1879 pour remise de droits sur des articles fabriqués pour l'exportation, donnant les noms des personnes qui ont fait ces réclamations, et les articles pour lesquels la remise a été demandée. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 64..... | ÉVALUATION DE MARCHANDISES, DOUANES :—Réponse à ordre ; instructions relatives à l'évaluation de marchandises adressées aux officiers de douane, et tous règlements faits sous l'autorité de la section 10, chap. 15, 42 Vic, concernant les évaluations. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 65..... | PÉNITENCIER :—Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1880. |
| 66..... | CHARYBDIS :—Message ; correspondance relative au don généreux fait par le gouvernement de Sa Majesté au gouvernement canadien de la corvette à vapeur "Charybdis," dans le but d'en faire un vaisseau-école. |
| 67..... | ÉMIGRATION, <i>via</i> SARNIA ET WINDSOR :—Réponse à ordre ; nombre de personnes qui sont passées du Canada aux Etats-Unis par la voie de Sarnia et de Windsor, depuis le 1er janvier 1880 ; aussi, un état du nombre de personnes qui sont venues des Etats-Unis en Canada, par la voie de Windsor et de Sarnia. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 68..... | ÉMIGRATION, D'IRLANDE AU NORD-OUEST :—Message ; ordre en conseil proposant d'assister l'émigration de l'Irlande au Manitoba et au Nord-Ouest, et copie de la dépêche de Son Excellence le gouverneur général transmettant cet ordre. |
| 69..... | ASSOCIATION CO-OPÉRATIVE :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le ministère des douanes et le percepteur du port de Montréal, concernant les rapports de ce dernier avec l'Association co-opérative ; aussi, copie de tous ordres et règlements du département se rapportant aux officiers de douanes dans de pareil cas. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 70..... | CHEMIN DE FER DE QUÉBEC AU LAC SAINT-JEAN :—Réponse à ordre ; rapport de A. L. Light, écuyer, ingénieur en chef, de la province de Québec, concernant le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean et la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean. (<i>Pas imprimée, le rapport supplémentaire étant une copie revistée.</i>) |
| 70a... | Réponse supplémentaire à ordre ; rapport de A. L. Light, écuyer, ingénieur en chef de la province de Québec, concernant le chemin de fer de Québec au lac St-Jean et la compagnie du chemin de fer de Québec au lac St-Jean. |
| 71..... | CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU P.-E. :—Réponse à adresse (Sénat) ; correspondance relative à l'accident arrivé au mois d'août dernier sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard entre les stations d'York et de Suffolk ; aussi un état du nombre des nouvelles traverses posées sur le dit chemin de fer depuis l'accident dont il s'agit, avec indication du coût de ces traverses. (<i>Pas imprimée comme document de la session.</i>) |
| 72..... | SERVICE DE SAUVETAGE :—Réponse à ordre ; correspondance concernant la création d'un service de sauvetage dans les eaux de l'intérieur du Canada. (<i>Pas imprimée.</i>) |

N ^{os}	
73.....	FRONTIÈRES, ONTARIO ET QUÉBEC :—Réponse à adresse ; correspondance entre le gouvernement du Canada et les autorités impériales au sujet de questions se rapportant aux limites des provinces d'Ontario et de Québec. (<i>Pas imprimée.</i>)
74.....	RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS :—Réponse à ordre ; rapport de l'ingénieur qui a fait des relèvements hydrographiques en 1880, dans la rivière Saint-François, comté de Yamaska. (<i>Pas imprimée.</i>)
75.....	EXPOSITION DE PARIS :—Réponse à ordre ; rapport des délégués canadiens à l'exposition de Paris.
75a....	Etat donnant les noms, etc., de toutes personnes nommées par le gouvernement fédéral en qualité de commissaires, etc., ou en rapport avec la section canadienne de l'exposition de Paris tenue en 1878, ainsi que le détail de tous deniers payés à chacune d'elles à titre d'appointments. Aussi un état détaillé des sommes dépensées pour frais de subsistance.
76.....	AIDE AUX IRLANDAIS :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement canadien et les autorités impériales au sujet de l'application de cent mille piastres votées lors de la dernière session par le parlement fédéral pour venir en aide aux Irlandais menacés de famine.
77.....	BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—Etat des baptêmes, mariages et sépultures dans certains districts de la province de Québec, pour l'année 1880. (<i>Pas imprimée.</i>)
78.....	TRADUCTEURS FRANÇAIS :—Etat donnant les noms de toutes les personnes employées comme traducteurs français permanents et comme traducteurs français pendant la session, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er février 1880, et les appointments de chacun d'eux respectivement. (<i>Pas imprimée.</i>)
78a....	Etat donnant les noms de toutes les personnes employées comme traducteurs français additionnels, traduisant à la page, pendant la dernière session du parlement fédéral. (<i>Pas imprimée.</i>)
78b....	Réponse à ordre ; correspondance relative à la division du département ou bureau de la traduction française, afin d'avoir un bureau spécial pour la traduction des lois du Canada. (<i>Pas imprimée.</i>)
79.....	MAGISTRATS DE POLICE :—Réponse à adresse ; correspondance relative au droit des administrations locales de nommer des magistrats de police, des juges de paix et des inspecteurs de licences. (<i>Pas imprimée.</i>)
80.....	RECETTES ET DÉPENSES :—Etat des recettes et dépenses, du 1er au 10 février 1881, et du 1er juillet 1880 au 10 février 1881. (<i>Pas imprimée.</i>)
81.....	PHARE FLOTTANT DE LA TRAVERSE (en bas) :—Réponse à ordre ; correspondance au sujet du bois fourni au département de la marine pour le phare flottant de la Traverse, en bas, pendant l'été dernier, et le prix payé pour ce bois, etc. (<i>Pas imprimée.</i>)
82.....	MAJOR GÉNÉRAL LUARD :—Réponse à adresse ; correspondance relative à la nomination du major général Luard, et copie de toutes plaintes faites au sujet de la gestion des affaires de la milice par le dit Luard. (<i>Pas imprimée.</i>)
83.....	MINÉRAI D'ARGENT :—Réponse à ordre ; état donnant le nombre de tonnes de minerai d'argent exporté d'Ontario durant les cinq dernières années. (<i>Pas imprimée.</i>)
84.....	NAUFRAGES DANS LES EAUX CANADIENNES :—Réponse à adresse ; informations recueillies au sujet des naufrages dans les eaux canadiennes, plus particulièrement sur les bords des lacs Erié, Ontario et Huron et des rivières Sainte-Claire et Détroit. Aussi, un état des sommes dépensées pour recueillir ces informations, et à qui elles ont été payées. (<i>Pas imprimée.</i>)
85.....	SAUVAGES, T. N. O. :—Réponse à ordre ; état faisant connaître quelles sont les parties des territoires du Nord-Ouest, où il y a eu "manque absolu" des approvisionnements ordinaires qui servent à la subsistance des sauvages ; combien de sauvages se sont trouvés, par suite de ce manque d'approvisionnement, dépendre du département des sauvages pour leur subsistance. (<i>Pas imprimée.</i>)
85a....	Réponse à ordre ; correspondance relative à la destitution d'aucun agent des sauvages ou autre fonctionnaire faisant partie de l'administration des affaires des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest. (<i>Pas imprimée.</i>)

Nos	
85b.....	SAUVAGES, T.N.O. :— Réponse à ordre ; état indiquant quel progrès a été fait dans l'arpentage des réserves des sauvages en vertu de l'autorité de l'acte des Sauvages de 1880. (<i>Pas imprimée.</i>)
85c.....	Réponse à ordre ; état faisant connaître les noms et la nationalité de chacun des instructeurs des Sauvages dans les territoires du Canada ; le salaire ou l'indemnité payé à chacun d'eux. Aussi un état des dépenses se rattachant à l'instruction des dits sauvages. (<i>Pas imprimée.</i>)
86.....	LIMITES À BOIS, TERRITOIRES DU NORD-OUEST :— Réponse à adresse ; état mentionnant les diverses limites de bois (<i>timber limits</i>) concédés à des particuliers dans les territoires du Nord-Ouest et Kéwatin, et les noms des concessionnaires.
87.....	ARPEUTEURS FÉDÉRAUX :— Réponse à ordre ; état indiquant les noms des différents arpenteurs fédéraux qui, depuis 1873 jusqu'au 15 décembre 1880, ont été employés aux arpentages sur les terres publiques ailleurs que dans leurs différentes provinces respectives, leur âge, etc., avec un résumé indiquant, par province et par nationalité, le nombre d'arpenteurs qui travaillent dans la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nord-Ouest. (<i>Pas imprimée.</i>)
88.....	ESTIMATIONS, DÉPART. DE L'INTÉRIEUR ET DÉPART. DES AFFAIRES DES SAUVAGES :— Estimation des sommes requises pour le ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1881-82, et une estimation semblable pour le départ. des affaires des Sauvages.
89.....	PROJET DE LOI ACCORDANT UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT POUR LES NAVIRES CONSTRUITS EN FRANCE :— Réponse à adresse ; correspondance au sujet du projet de loi accordant une prime d'encouragement pour les navires construits en France, qui a été passé par la Chambre des députés, et qui est actuellement sous la considération du Sénat français. (<i>Pas imprimée.</i>)
90.....	S. P. TUCK :— Correspondance relative aux dettes contractées pour main-d'œuvre et matériaux par S. P. Tuck, comme entrepreneur des travaux d'agrandissement du canal Saint-Pierre au Cap-Breton. (<i>Pas imprimée.</i>)
91.....	CANAL BEAUHARNOIS :— Réponse à ordre ; état indiquant la date de la nomination de Thomas Brossoit dit Bourguignon, comme payeur et percepteur sur le canal de Beauharnois, ainsi que le montant de toutes ses dépenses contingentes. (<i>Pas imprimée.</i>)
91a....	Réponse à ordre ; copie des différents baux accordés par le gouvernement à différentes personnes ou compagnies pour l'usage de pouvoirs d'eau et pour certains privilèges, relativement à la construction de quais ou hangars sur le canal Beauharnois. (<i>Pas imprimée.</i>)
91b.....	Réponse à ordre ; rapport de H. Parent, ingénieur, concernant le changement de pont sur l'écluse du canal de Beauharnois, à Valleyfield. (<i>Pas imprimée.</i>)
91c.....	Réponse à ordre ; rapport de H. Parent, ingénieur, concernant le fermage de certain terrain sur la rive nord du canal de Beauharnois, à Valleyfield. (<i>Pas imprimée.</i>)
91d....	Réponse à ordre ; montant des péages perçus sur le canal Beauharnois, chaque année depuis 1872 jusqu'à date. (<i>Pas imprimée.</i>)
91e.....	Réponse à ordre ; rapports faits par Antoine Dosithé Danis, en qualité de percepteur et payeur sur le canal de Beauharnois, soumis par lui aux ministères du revenu de l'intérieur, des travaux publics et des chemins de fer et canaux. (<i>Pas imprimée.</i>)
92.....	HAVRE DE NEW CARLISLE :— Réponse à ordre ; rapport de l'ingénieur qui a fait le relevé hydrographique du havre de New-Carlisle en 1880. (<i>Pas imprimée.</i>)
93.....	PASSAGE DE LA RESTIGOUCHE :— Réponse à ordre ; correspondance relative à l'émission d'une licence en faveur de M. James Quinn pour le passage de la rivière Restigouche, entre Cross Point, dans la province de Québec, et Campbellton, dans celle du Nouveau-Brunswick. (<i>Pas imprimée.</i>)
94.....	BUREAU D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL :— Réponse à adresse ; correspondance depuis le 1er janvier 1875, relative à la division du bureau d'enregistrement de Montréal et à la réclamation formulée en conséquence par G. H. Ryland, écuyer, s'appuyant sur un arrangement conclu entre lui et le lord haut-commissaire de Sa Majesté de la part du gouvernement impérial, en l'année 1841. (<i>Pas imprimée comme document de la session.</i>)
94a....	Réponse supplémentaire à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement impérial, le gouvernement fédéral et le gouvernement de Québec, depuis le 1er janvier 1875, relativement à la division du bureau d'enregistrement de Montréal et à la réclamation formulée en conséquence de cette division par G. H. Ryland, écuyer. (<i>Pas imprimée comme document de la session.</i>)

N ^{os}	
95.....	SERVICE POSTAL, RIVE NORD:—Réponse à ordre; documents et correspondance concernant l'adjudication du dernier contrat pour le service postal sur la rive nord entre Little Current et Sault-Sainte-Marie. (<i>Pas imprimée.</i>)
96.....	M. LESUEUR;—Réponse et réponse supplémentaire; rapport concernant la mise à la retraite de M. LeSueur, ci-devant du ministère des postes. (<i>Pas imprimée.</i>)
97.....	POLICE FÉDÉRALE:—Etat de la dépense de la police fédérale pendant l'année 1880, conformément à l'acté 31 Vict., chap. 3, sec. 6. (<i>Pas imprimé</i>)
98.....	MESURES LÉGISLATIVES SUR LA SANTÉ PUBLIQUE:—Copie de toutes résolutions de conventions médicales demandant l'adoption de mesures législatives sur la santé publique.
99.....	PERMIS DE PÊCHE, LACS HURON ET SUPÉRIEUR:—Réponse à ordre; permis pour fonds de pêche sur les lacs Huron et Supérieur, pendant les deux dernières années. (<i>Pas imprimée.</i>)
99a.....	Réponse à ordre; correspondance relative aux patentes émisees pendant les quatre dernières années, pour des fonds de pêche à Killarney et les environs, dans le district d'Algoma. (<i>Pas imprimée.</i>)
100.....	BRISE-LAMES DE SHIPPÉGAN:—Réponse à ordre; rapports d'ingénieurs ou autres concernant les réparations faites à la digue ou au brise-lames de Shippigan, N.-B., en 1880. (<i>Pas imprimée.</i>)
101.....	GRADUÉS DU COLLÈGE MILITAIRE:—Réponse à ordre; état faisant connaître les noms des gradués du collège militaire qui ont obtenu des certificats de première classe, et de ceux qui ont obtenu des certificats de seconde classe lors du dernier examen annuel; les noms de ceux qui sont entrés dans l'armée anglaise; les noms de ceux qui ont été employés par le gouvernement canadien; et les noms de ceux qui ont quitté le Canada pour aller se fixer aux Etats-Unis. (<i>Pas imprimée.</i>)
102.....	CHEMIN DE FER DU CAP TOURMENTE ET DU CAP TRAVERSE:—Réponse à ordre; correspondance échangée pendant les deux dernières années concernant l'établissement de voies ferrées pour relier l'Intercolonial au Cap Tourmente, dans le comté de Westmoreland, et le cap Traverse, dans l'île du Prince-Édouard, au chemin de fer de l'île du Prince-Édouard. (<i>Pas imprimée.</i>)
103.....	RECENSEMENT:—Réponse à ordre; état donnant le nombre de personnes inscrites lors du dernier recensement, bien qu'elles fussent absentes de la localité où leurs noms ont été enregistrés; le dit état devant mentionner séparément chaque province, et faire la différence entre les personnes que l'on prétendait être temporairement absentes. Aussi un état faisant connaître les moyens (si aucuns) à prendre, pendant le prochain recensement, pour obtenir les renseignements suggérés par la présente motion, (<i>Pas imprimée.</i>)
103a.....	Réponse à ordre; liste donnant les noms des divers officiers chargés de faire le prochain recensement, et mentionnant la fonction assignée à chacun d'eux, et le district pour lequel il est nommé. (<i>Pas imprimée.</i>)
103b.....	Réponse à ordre; copie de toutes instructions écrites et de toutes formules préparées pour l'usage de chacun des officiers qui ont fait le recensement en 1871, et des renseignements analogues sur les instructions se rapportant au recensement de 1881. (<i>Pas imprimée.</i>)
104.....	COMMISSION D'HALIFAX:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et le professeur Henry Y. Hinds, au sujet d'une statistique soumise à la "Commission de Halifax," instituée sous l'autorité du traité de Washington. (<i>Pas imprimée.</i>)
104a.....	Correspondance relative à une prétendue falsification de certaines données statistiques présentées comme partie de la cause anglaise, à la Commission des Pêcheries qui a siégé à Halifax en 1877; aussi copie de tout rapport fait par le commissaire des pêcheries sur cette prétendue falsification. (<i>Pas imprimée.</i>)
105.....	TERRITOIRES DU N.-O., NOUVEAUX NOMS:—Réponse à ordre; correspondance concernant la substitution de noms nouveaux aux noms anciens et historiques dans les territoires du Nord-Ouest, plus particulièrement le long de la route du chemin de fer du Pacifique. (<i>Pas imprimée.</i>)
106.....	SQUATTERS, POINTE PELÉE:—Réponse à ordre; correspondance concernant les droits des squatters établis sur les réserves navales à la Pointe-Pelée, dans le comté d'Essex. (<i>Pas imprimée.</i>)
107.....	PUBLICITÉ ET ABONNEMENTS:—Réponse à ordre; état détaillé des dépenses encourues pendant les années 1878 et 1879 pour la publication d'annonces du gouvernement. (<i>Pas imprimée.</i>)

- | N ^{os} | |
|---------------------------|--|
| 108..... | J. B. EAGER:—Réponse à ordre; état détaillé des sommes d'argent qui ont été payées à J. B. Eager, ci-devant commis dans le bureau de poste de Hamilton, depuis la date de sa mise à la retraite; aussi, correspondance relative à la mise à la retraite du dit J. B. Eager, et le motif de cette mise à la retraite. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 109..... | IMMIGRATION, MANITOBA:—Réponse à ordre; état mentionnant le chiffre des immigrants qui se sont rendus dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest pendant l'année expirée le 31 octobre 1880; le nombre de personnes qui ont acheté des terres, et de celles qui ont acquis des <i>homesteads</i> et des droits de préemption; le nombre d'acres de terre vendus. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 110..... | FRAIS DE VOYAGE:—Réponse à ordre; détail des dépenses encourues par les différents membres du gouvernement ou toutes autres personnes qui ont été envoyés en Angleterre, ou ailleurs, par le gouvernement, depuis le 1er novembre 1878 jusqu'à date. |
| 110a.... | Réponse à ordre; état des dépenses encourues par des membres du gouvernement et des personnes au service du gouvernement, envoyés en Angleterre, ou ailleurs, pour affaires du gouvernement, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 1er octobre 1878. |
| 111..... | DENIERS PAYÉS À LA CIE DE LA BAIE D'HUDSON:—Réponse à ordre; état détaillé des deniers payés à la Cie de la Baie d'Hudson par les différentes branches de l'administration, depuis la cession de son territoire au Canada. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 111a.... | Réponse à adresse; correspondance échangée avec la Cie de la Baie d'Hudson ou toute personne agissant en son nom, concernant le quart sud-est et la moitié nord de la section 7 du canton n° 17, rang 20, à l'ouest de la première grande méridienne, et tous documents, etc., concernant la concession du dit territoire à la compagnie. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 111b..... | Réponse à adresse; correspondance adressée au gouvernement depuis la dernière session du parlement, concernant la navigation de la Baie d'Hudson. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 112..... | JARDIN DU CHATEAU, QUÉBEC:—Réponse à ordre; documents qui ont été adressés au gouvernement en faveur de la réclamation faite par Henry A. P. Holland pour obtenir possession du jardin du Château, à Québec. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| MATIÈRES DU VOLUME N° 10. | |
| 113..... | COMMISSION DU SERVICE CIVIL:—Rapport de la commission du service civil, et annexe contenant les témoignages. |
| 114..... | BUREAU DE POSTE, SOREL:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement et Michel Mathieu, écr., avocat, M. P. P., relativement à l'achat d'une propriété pour l'établissement d'un bureau de poste en la ville de Sorel. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 115..... | BOÎTES AUX LETTRES DU BUREAU DE POSTE, MONTRÉAL:—Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre des boîtes, tiroirs et casiers non loués avant l'augmentation du loyer, et le nombre de ceux non loués depuis la dite augmentation. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 116..... | PORT DE WIARTON:—Réponse à ordre; copie du rapport de l'ingénieur qui a fait un relèvement du port de Wiarton. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 117..... | RIZ ET POUDRE, COL.-BRIT.:—Réponse à ordre; état faisant connaître tous les droits perçus sur le riz et la poudre importés dans la province de la Colombie-Britannique pendant la dernière année. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 118..... | HOUILLE IMPORTÉE:—Réponse à ordre; état donnant la quantité de houille importée en Canada depuis le 30 juin dernier, et le droit perçu sur la dite houille. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 119..... | LAC MANITOBA:—Réponse à ordre; rapports faits depuis la dernière session, concernant le niveau actuel de l'eau dans le lac Manitoba, et ce qu'il en coûterait pour l'abaisser. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 120..... | COMPTE-RENDU OFFICIEL DES DÉBATS, C. DES C:—Etat détaillé du coût réel chaque année, du compte-rendu officiel des débats, pour les quatre dernières années, ainsi qu'un état en détail des montants payés, chaque année, pour ce service. (<i>Pas imprimée.</i>) |

- | Nos | |
|----------|---|
| 121..... | PÉNITENCIER DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL:—Réponse à adresse; correspondance au sujet de la direction et de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, depuis le 1 ^{er} janvier 1880. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 122..... | POINTE SAINT-PIERRE-LES-BECQUETS:—Réponse à ordre; documents se rapportant aux améliorations à faire sur les battures du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la pointe Saint-Pierre-les-Becquets, ainsi que des rapports et des plans des ingénieurs du gouvernement sur ces travaux. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 123..... | CIE ANGLO-CANADIENNE DE PRÊTS ET DE PLACEMENTS:—Etat des affaires et une liste des actionnaires de la Cie anglo-canadienne de Prêts et de Placements (à responsabilité limitée), à la date du 31 décembre 1879, en conformité de l'acte 44 Victoria, chap. 53. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 124..... | PONT DE LA CHAUDIÈRE:—Réponse à ordre; état indiquant la valeur imposable du fer importé pour la construction du pont de la Chaudière, telle que déclarée en douane, le montant ajouté à cette valeur par l'estimateur ou le percepteur du port d'Ottawa, les noms des négociants nommés comme estimateurs sous l'autorité de la sec. 45, chap. 10, 40 Vic., et qui ont été chargés de l'estimation finale. (Le dit état est aussi en réponse à un ordre de la Chambre du 20 décembre dernier, pour copie de toute correspondance relative à la saisie ou à l'évaluation des matériaux en fer destinés au pont du chemin de fer construit sur la Chaudière, et les résultats de telle évaluation, s'il en est.) |
| 125..... | TOILE CIRÉE POUR FENÊTRES:—Réponse à ordre; état donnant le nombre de verges de toile cirée pour rideaux de fenêtres, importées en Canada pendant les derniers douze mois, et leur valeur totale. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 126.. | BUREAU DE POSTE, PRESCOTT:—Réponse à ordre; Correspondance se rattachant au transfert du bureau de poste de Prescott à l'hôtel-de-ville. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 127..... | PORT DE CASCOMPEC:—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur sur le relèvement du port de Cascompec, comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, durant l'été de 1880, dans le but d'améliorer le dit port. |
| 128..... | MAÎTRE DE POSTE DE VANKLEEK HILL:—Réponse à ordre; correspondance relative à la démission de Duncan McDonell, ci-devant maître de poste de Vankleek Hill, dans le comté de Prescott; et toute correspondance échangée entre le maître-général des postes et le nommé McLaurin, maître de poste-actuel de Vankleek Hill, touchant sa nomination à la dite charge. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 129..... | RIVIÈRE YAMASKA:—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur qui a fait les relevés hydrographiques, en 1880, de la rivière Yamaska, depuis son embouchure jusqu'à la Belle-Pointe, dans les comtés de Bagot et de Saint-Hyacinthe. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 130..... | LAC ÉRIÉ, RELÈVEMENTS:—Réponse à ordre; rapports des relevés hydrographiques faits par feu John Lindsay, éc., I.C., sur la rive nord du lac Érié entre le récif de la Pointe-Pelée et l'embouchure de la rivière Détroit. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 131..... | PONT TOURNANT, CANAL DE LA BAIE BURLINGTON:—Réponse à adresse; arrêtés du conseil réglant l'usage du pont tournant pour chemin de fer qui traverse le canal de la Baie Burlington. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 132..... | MANDATS SUR LA POSTE:—Réponse à ordre; état donnant le montant d'argent expédié par mandats de poste, en Grande-Bretagne, en Irlande et aux États-Unis, pendant l'année 1880, et le coût de ces mandats. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 133..... | BOSTON, PORT D'HIVER:—Réponse à ordre; correspondance échangée entre le directeur général des postes et les propriétaires, ou les agents des steamers de la ligne Allan, concernant le choix qu'ils ont fait de Boston pour leur port d'hiver, ou s'y rapportant en quelque manière. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 134..... | PISCICULTURE, NEWCASTLE:—Réponse à ordre; état indiquant les frais d'entretien de l'établissement de pisciculture de Newcastle, Ontario, pour l'année 1876 et chacune des années subséquentes, y compris 1880. (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 135..... | BUREAU DE POSTE, DOMINION CITY:—Réponse à ordre; témoignages pris devant le sous-maître de poste de Winnipeg, pendant l'année courante, au sujet des plaintes graves proférées contre l'administration du bureau de poste de Dominion City. (Cette réponse contient l'information demandée par un ordre semblable en date du 21 février dernier.) (<i>Pas imprimée.</i>) |
| 136..... | PORT DE TORONTO:—Réponse à ordre; rapports faits par des ingénieurs du gouvernement concernant les travaux du port de Toronto, depuis le 1 ^{er} janvier 1880. (<i>Pas imprimée.</i>) |

Nos	
137.....	RIVIÈRE NICOLET :—Réponse à ordre ; correspondance relative au creusement de la rivière Nicolet et d'un port de refuge à l'entrée de cette rivière. (<i>Pas imprimée.</i>)
138.....	BRISE-LAMES DE SOURIS-OUEST :—Réponse à ordre ; correspondance et rapports d'ingénieurs concernant la construction d'un brise-lames à Souris-Ouest, dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard. (<i>Pas imprimée.</i>)
139.....	CHEMIN DE FER D'ESQUIMALT À NANAIMO :—Réponse à ordre ; rapports de J. W. Trutch concernant une voie ferrée entre Esquimalt et Nanaimo et entre Emory et Burrard Inlet. (<i>Pas imprimée.</i>)
140.....	JOSEPH C. LISLOIS :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement et M. Joseph Charles Lislois, au sujet de la réclamation faite par ce dernier pour couvrir les pertes qu'il a éprouvées dans l'incendie d'un de ses bâtiments, et copie du rapport de l'arbitre officiel. (<i>Pas imprimée.</i>)
141.....	MEILLEURE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :—Réponse à adresse ; correspondance entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et entre les juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et les gouvernements local et fédéral sur l'acte relatif à la meilleure administration de la justice (1878) et sur l'acte de judicature (1879), passés par la législature provinciale—aussi copie de la protestation officielle formulée par ces juges contre l'aveu donné à ces actes. (<i>Pas imprimée.</i>)
142.....	ACQUISITION DU CHEMIN DE FER Q. M. O. ET O. :—Réponse à adresse ; correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de la province de Québec, concernant l'acquisition, par les autorités fédérales, du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou touchant l'octroi d'une subvention à ce même chemin. (<i>Pas imprimée.</i>)
143.....	QUAI À PORT-HOOD :—Réponse à ordre ; correspondance entre le gouvernement et la personne chargée de la dépense et des réparations faites au quai public à Port-Hood, durant l'été et l'automne derniers. (<i>Pas imprimée.</i>)
144.....	PORT DE MEAFORD :—Réponse à ordre ; état indiquant les dépenses faites pour le port de Meaford pendant les années 1879 et 1880, et les rapports des ingénieurs à ce sujet depuis le mois de janvier 1879. (<i>Pas imprimée.</i>)
145.....	JUGE DE LEEDS ET GRENVILLE :—Réponse à adresse ; correspondance relative à la charge de juge de la cour de comté et de juge puiné dans les comtés unis de Leeds et Grenville. (<i>Pas imprimée.</i>)
146.....	PONT SUSPENDU UNION, RIVIÈRE OTTAWA :—Réponse à ordre ; état indiquant le revenu et la dépense provenant du pont suspendu Union, sur la rivière Ottawa, depuis 1867 jusqu'au 1er janvier 1881. (<i>Pas imprimée.</i>)

PREMIER RAPPORT

DE LA

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

AVEC

ANNEXES

Présenté aux deux Chambres du Parlement par ordre de Son Excellence

1881



OTTAWA

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON

1881

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
Arrêté du conseil instituant la commission.....	ix
Rapport du sous-comité du conseil privé.....	ix
PREMIER RAPPORT.	
ARTICLE	
1. Difficulté et importance de la tâche assignée à la commission.....	xi
2. Tentatives antérieures d'améliorer le service.....	xi
3. Acte concernant le service civil, 1868.....	xi
4. Défectuosités dans l'acte de 1868.....	xi
5. Projet de loi de 1875.....	xii
6. Comité de la Chambre des communes, 1877.....	xii
7. Où en était la question lorsque la commission fut instituée.....	xii
8. Réforme du service civil dans la Grande-Bretagne.....	xii
9. Service civil en France.....	xii
10. " " Suède.....	xii
11. " " Allemagne.....	xii
12. " " Belgique.....	xiii
13. " " Etats-Unis.....	xiii
14. Etat de l'opinion publique sur le sujet.....	xiii
15. Impressions erronées sur la possibilité d'une bonne réforme.....	xiii
16. Défectuosités du service signalées dans l'arrêté du renvoi.....	xiii
17. Instructions d'une nature générale.....	xiv
18. Mode de procéder adopté par la commission.....	xiv
19. L'enquête a eu un champ plus vaste qu'on ne l'avait d'abord pensé.....	xv
20. La réserve de quelques-uns des témoins en est la cause.....	xv
21. Classification des emplois.....	xv
NOMINATIONS.	
22. Le système actuel des nominations politiques n'est nullement satisfaisant.....	xvi
23. La condition du service justifie la plupart des propositions contenues dans l'arrêté de renvoi.....	xvi
24. Funeste influence du patronage politique.....	xvi
AVANCEMENTS.	
25. Effets désastreux des avancements injustes.....	xvii
26. Il arrive trop souvent qu'aucun système n'est suivi dans les avancements.....	xvii
27. Les fonctionnaires dont les justes titres à l'avancement sont méconnus deviennent découragés.....	xvii

ARTICLE	PAGE
28. Observations dirigées contre le système, et non pas contre les individus.....	xvii
29. Etude du remède.....	xviii
30. Nous n'avons aucun doute sur ce qu'il devrait être.....	xviii
31. Aperçu des réglemens du service civil du Royaume-Uni.....	xviii
32. Les règles du service civil du Royaume-Uni ont été bien mûries. Principes essentiels : l'examen de concours, et l'avancement au mérite.....	xix
33. Considérations qui ont porté la commission à recommander d'adopter pour les nominations, l'examen de concours pour tout le Canada. Par ce moyen le public aura de meilleurs fonctionnaires et on élèvera le niveau de l'éducation dans le service.....	xx
34. Le service public sera accessible au public au lieu de l'être seulement à un parti politique.....	xx
35. Les fonctionnaires civils seront à l'abri des accusations de partisannerie, et y gagneront à leurs propres yeux et dans la considération du public.....	xx

CONSEIL DU SERVICE CIVIL.

36. Recommandation d'établir un conseil du service civil.....	xxi
37. Ce conseil se composera de trois membres, dont un canadien-français, et aura les mêmes privilèges d'office que les juges.....	xxi
38. Le principal devoir du conseil sera de diriger les examens de concours.....	xxi
39. Frais de l'établissement du conseil.....	xxi
40. Devoirs qui seront assignés au conseil du service civil.....	xxii
41. Où devront se tenir les examens.....	xxii
42. Qui seront admis à ces examens.....	xxii
43. Toutes les nominations, après le premier jour de janvier 1882, devront se faire au concours.....	xxii
44. L'examen sera libre à tous ceux qui seront dans les conditions d'âge, de santé et de caractère voulues.....	xxii
45. Le nombre des nominations à faire pour six mois sera estimé, et publié dans l'annonce des examens.....	xxii
46. Liste de concurrents à dresser et à publier dans la <i>Gazette du Canada</i>	xxi ¹
47. A quels grades se feront les nominations.....	xxiii
48. Examens pour les charges requérant des capacités spéciales.....	xxiii
49. Matières de l'examen de nomination — (examen préliminaire et concours).....	xxiii
50. Mode des nominations dans la troisième classe.....	xxiii
51. Nomination sujette à un stage de six mois.....	xxiv
52. Nécessité pour les fonctionnaires civils dans la province de Québec, de connaître le français et l'anglais.....	xxiv
53. Matières de l'examen d'avancement.....	xxiv
54. Manière de diriger les examens d'avancement et de faire les avancements.....	xxiv
55. Toutes les nominations et tous les avancements seront publiés dans la <i>Gazette du Canada</i>	xxiv
56. Le conseil fera des réglemens pour sa propre gouverne.....	xxv

SECTION	COMPTABILITÉ.	PAGE
57. Le conseil devra prendre les moyens d'assurer l'uniformité dans la comptabilité...		xxv
58. Le conseil du service civil devra faire rapport au parlement.....		xxv
	CONSEIL FISCAL.	
59. Conseil fiscal pour l'examen des questions d'amendes et de saisies.....		xxv
	ORGANISATION DU SERVICE INTÉRIEUR.	
60. Traitement des sous-ministres.....		xxvi
61. Pratique actuelle d'augmenter les traitements des sous-ministres.....		xxvi
62. Répartition des traitements proposés.....		xxvi
63. Rédistribution des traitements de temps à autre		xxvi
64. Comment les sous-ministres doivent être nommés.....		xxvi
65. La plus grande partie du travail doit être faite par les commis de la classe inférieure.....		xxvi
66. La classification actuelle est trop compliquée.....		xxvii
67. Classification proposée.....		xxvii
<i>Premiers commis.</i>		
68. Charges de premiers commis, manière de les établir, appointements des titulaires et rétribution d'office.....		xxvii
<i>Commis de première classe.</i>		
69. Charges de commis de première classe, manière de les établir, appointements des titulaires et rétribution d'office.....		xxvii
<i>Commis de seconde classe.</i>		
70. Charges de commis de seconde classe, manière de les établir, appointements des titulaires et rétribution d'office.....		xxviii
<i>Commis de troisième classe.</i>		
71. Commis de troisième classe, appointements de ces commis.....		xxvii
72. Rétribution d'office.....		xxviii
<i>Commis surmunéraires.</i>		
73. Commis surnuméraires, manière de les nommer et de les rétribuer.....		xxviii
<i>Rémunération en sus des appointements réguliers.</i>		
74. Conditions dans lesquelles le travail extraordinaire sera rémunéré.....		xxix
<i>Messageurs, etc.</i>		
75. Messageurs, trieurs et emballeurs ; leur salaire.....		xxix
<i>Femmes remplissant les fonctions de commis.</i>		
76. Circonstances actuelles défavorables à l'emploi des femmes pour remplir les fonctions de commis.....		xxix
<i>Rétribution d'office.</i>		
77. Rétribution d'office, comment elle sera accordée.....		xxx
78. L'auditeur devra empêcher le paiement des appointements qui ne seront pas conformes à la loi, etc.....		xxx

ARTICLE	PAGE
<i>Agrandissement du champ d'avancement.</i>	
79. Nécessité d'avoir un plus vaste champ d'avancement pour l'encouragement des employés de mérite.....	xxx
80. Inégalités dans les appointements actuels.....	xxx
81. Nécessité d'égaliser les appointements.....	xxx
82. Comment cela peut se faire.....	xxxii
<i>Retraite.</i>	
83. Les états publiés relatifs aux pensions sont très-défectueux.....	xxxii
84. Les états ne font pas voir les diminutions de dépense qui résultent du système....	xxxii
85. Relevés des résultats financiers du système pendant dix ans.....	xxxii
86. Economie de \$217,325 pendant dix ans.....	xxxiii
87. L'acte des pensions est quelquefois interprété et appliqué d'une manière injuste.....	xxxiii
DISCIPLINE.	
88. La discipline dépend principalement des sous-ministres et des premiers commis...	xxxiii
89. Mauvais effets de la négligence des chefs de divisions dans l'accomplissement de leurs devoirs.....	xxxiii
90. Les règles existantes ne sont pas observées.....	xxxiii
91. Heures actuelles des bureaux.....	xxxiii
92. Les commis sortent généralement pour prendre leur goûter.....	xxxiii
93. On devrait prolonger les heures des bureaux et fixer une heure pour le goûter. Projet de règlement concernant les livres de présence.....	xxxiii
Les garanties à donner par les officiers consisteront en une police de quelque compagnie de garantie.....	xxxiv
Amendes pour infraction de la discipline.....	xxxiv
<i>Congé.</i>	
94. Un congé annuel, d'une durée déterminée sera obligatoire.....	xxxiv
95. Le conseil du service civil fera des règlements additionnels	xxxiv
<i>Disposition des bureaux.</i>	
96. Disposition défectueuse des bureaux	xxxiv
97. Recommandation relative à la possibilité d'améliorer la disposition des bureaux...	xxxiv
SERVICE EXTÉRIEUR.	
98. Visites des comités de la commission dans les principales villes.....	xxxv
99. Les employés du service extérieur sont moins rémunérés que les commis des départements.....	xxxv
100. Moyenne des frais pour la perception des droits de douane et d'accise.....	xxxv
101. Frais excessifs pour la perception des droits de douane aux ports secondaires.....	xxxv
102. Objections que présentent les ports secondaires.....	xxxvi
103. Tendance à augmenter le nombre des endroits où les droits d'accise sont perçus...	xxxvi
<i>Service des douanes.</i>	
104. Les appointements excessifs des percepteurs des ports considérables ne peuvent se justifier.....	xxxvi

ARTICLE	PAGE
105. Le traitement des inspecteurs des ports n'est pas assez élevé en proportion de celui des percepteurs.....	xxxvii
106. Classification des ports et révision périodique des appointements.....	xxxvii
107. Manière de disposer des ports secondaires.....	xxxvii
108. Classification du service extérieur des douanes et échelle des appointements.....	xxxvii
109. Estimateurs et appointements de ces fonctionnaires.....	xxxviii
110. Les règlements concernant la nomination et l'avancement dans le service extérieur des douanes seront les mêmes, en principe, que dans le service intérieur.....	xxxviii
111. L'inspection des ports a été très-défectueuse.....	xxxix
112. Amélioration proposée du service d'inspection.....	xxxix
113. Nécessité de perfectionner le système d'entrepôt.....	xxxix
114. Moyens de perfectionner le mode de percevoir les droits de douanes et d'en rendre compte.....	xxxix
115. Déclarations dites <i>sight entries</i>	xl
116. Prestation du serment.....	xl

Revenu de l'intérieur.

117. Enumération des différents services du revenu de l'intérieur. Services productifs et services non productifs.....	xl
118. L'organisation du service du revenu de l'intérieur est satisfaisante.....	xli
119. Système de l'examen du service extérieur d'accise.....	xli
120. Le nombre des hauts emplois est limité et l'avancement est conséquemment lent..	xli
121. Les appointements sont justement proportionnés les uns aux autres.....	xli
122. La classification actuelle des employés est conservée, mais on suggère une nouvelle échelle de traitements.....	xli

Département des postes.

123. La classification actuelle des fonctionnaires satisfait aux exigences du service.....	xlii
124. Les appointements de quelques maîtres de poste des villes sont trop élevés.....	xlii
125. Femmes remplissant les fonctions de commis.....	xlii
126. Les avancements des fonctionnaires des services intérieur et extérieur se feront d'un service à l'autre.....	xlii

<i>Maîtres de poste de villes :—Classification et appointements proposés..</i>	xlii
<i>Commis des bureaux de poste de villes.....</i>	xlii
<i>Facteurs, messagers, préposés de la levée des lettres, et fardeliers.....</i>	xlii
<i>Inspecteurs des bureaux de poste.....</i>	xlii
<i>Aides-inspecteurs.....</i>	xlii
<i>Courriers sur les chemins de fer.....</i>	xlii
<i>Courriers sur les paquebots.....</i>	xlii

Département de la marine et des pêcheries.

127. Nature du service extérieur.....	xliv
128. Fonctions d'une nature technique.....	xliv
129. Classification de certains employés.....	xliv

ARTICLE	PAGE
<i>Enregistrement des navires.</i>	
130. Législation et règlements.....	xlv
131. L'enregistrement dans trop d'endroits est sujet à objections.....	xlv
132. L'enregistrement donne aux officiers de douanes un surcroît d'ouvrage pour lequel ils ne reçoivent aucune rétribution.....	xlv
<i>Inspection des bateaux à vapeur.</i>	
133. Les arrangements actuels doivent être modifiés afin d'empêcher les conflits de pouvoirs et donner plus de sécurité au public.....	xlv
<i>Transfert des officiers du revenu.</i>	
134. Ces transferts sont nécessaires dans l'intérêt public.....	xlvi
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.	
135. Le but de la Commission a été de faire une enquête complète.....	xlvi
136. Employés du service qui ne deviendront jamais de bons fonctionnaires.....	xlvi
137. Comment le nombre des employés pourrait être diminué.....	xlvi
138. Il serait injuste de démettre les employés tant qu'ils ne seraient pas trouvés coupables d'inconduite	xlvii
139. Le second rapport parlera d'un remaniement des cadres du service.....	xlvii
140. Les recommandations de la Commission auront pour effet de reformer le service...	xlvii
141. Nécessité d'un Acte du Parlement pour disposer de cette question avec succès.....	xlvii

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 16 juin 1880.

Le comité a examiné un rapport, daté le 14 juin 1880, du sous-comité du Conseil privé qui avait été chargé de donner son opinion relativement à l'opportunité d'une nouvelle enquête sur l'organisation du service civil.

Pour les raisons exposées dans son rapport, le sous-comité recommande l'institution d'une commission pour les fins y mentionnées et il suggère, comme capables de faire avec avantage les travaux de cette commission, M. Donald McInnes, de Hamilton; M. Edmond J. Barbeau, de Montréal; MM. J. C. Taché, Alfred Brunel, William White et John Tilton, du service intérieur; M. William R. Mingaye, du service extérieur; et M. Martin J. Griffin, comme secrétaire.

Il recommande que la rémunération de MM. McInnes et Barbeau soit fixée à dix dollars par jour, indépendamment de leurs frais de voyages; celle des autres membres de la commission, à trois dollars par jour, plus leurs frais de voyages; et celle du secrétaire, à cinq dollars par jour, plus ses frais de voyages; cette rémunération étant pour chaque jour d'assistance à une réunion des commissaires à Ottawa ou à toute autre réunion tenue ailleurs pour les affaires de la commission.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Attesté,

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil privé.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DU CONSEIL.

Le sous-comité du Conseil privé, chargé d'étudier la question de l'opportunité d'une nouvelle enquête sur l'organisation du service civil, a l'honneur de faire rapport que :

1. La loi qui régit actuellement le service civil fut édictée le 2 mai 1868, et suivie, le 9 juin de la même année, de la délivrance d'une commission royale en vertu de laquelle MM. Langton, Griffin, Bouchette, alors sous-chefs de ministères, et MM. Thomas Reynolds, de Montréal, et Charles S. Ross, de Kingston, étaient nommés commissaires chargés de s'enquérir "de la condition et des besoins probables du service public."

Certains points, numérotés d'un à cinq, furent spécialement indiqués, dans l'arrêté du conseil, ainsi qu'on peut le voir en le consultant, comme devant être mis à l'étude; et les commissaires furent de plus chargés "de faire les recommandations qu'ils jugeraient les plus propres à assurer une bonne et économique administration des affaires publiques."

Les commissaires présentèrent deux rapports: un sur le service des ministères au siège du gouvernement (communément appelé "service intérieur"), et l'autre sur le service qui se fait ailleurs qu'au siège du gouvernement (communément appelé "service extérieur"). Le premier de ces rap-

ports fait le sujet d'un arrêté du conseil portant la date du 21 décembre 1869, et a depuis, dans ses parties saillantes, formé la règle plus ou moins fidèlement observée qui régit " le service intérieur." Le second rapport n'a pas, que votre comité sache, fait le sujet d'un arrêté du conseil ; mais il a néanmoins, sans mêmes réserves et restrictions, été suivi dans l'administration du " service extérieur."

2. Depuis l'époque mentionnée plus haut, il s'est écoulé un certain nombre d'années ; plusieurs changements se sont produits dans la nature et l'étendue des services de chaque ministère ; les attributions dévolues à quelques ministères, à quelques divisions et à certains attachés de chaque ministère, ont varié, diminué ou augmenté ; plusieurs fonctionnaires sont devenus, par l'âge, l'incompétence, les mauvaises habitudes, la paresse, incapables de servir ; le nombre des employés dans chaque ministère a augmenté hors de proportion avec les besoins du service. Des jeunes gens ont été nommés qui, par défaut d'éducation ou de santé, ou par incapacité, n'ont pas fait et ne feront jamais de bons serviteurs publics. Les dépenses générales ont été augmentées par le fait de la règle qui élève graduellement à des classes plus lucratives des officiers dont l'ancienneté est le seul titre à l'avancement.

3. Il est éminemment à désirer de remettre à une étude sérieuse les attributions de tous les ministères des services intérieur et extérieur, dans le but d'y introduire une plus grande économie, de les débarrasser d'hommes qui, pour les causes ci-dessus, ne sont plus de bons fonctionnaires publics, et de créer pour chacun de ces ministères de nouveaux cadres et une nouvelle organisation d'après laquelle serait réglés le nombre de chaque classe d'officiers nécessaires pour l'expédition de l'ouvrage, la promotion d'une classe à une autre et l'augmentation des appointements.

4. Votre sous-comité est d'opinion qu'il est à propos, dans l'intérêt public, qu'une étude complète, intelligente et laborieuse de cette question soit faite au cours de cet été, par les hommes les plus compétents qui peuvent être choisis dans ce but, pour les principales fins énumérées plus haut, mais chargés comme dans l'occasion précédente, " de faire les recommandations qu'ils jugeront les plus propres à assurer une bonne et économique administration des affaires publiques ; " et le sous-comité est d'avis qu'il y aurait des avantages qu'on ne doit pas dédaigner à avoir pour cette enquête le concours des conseils et du jugement d'hommes qui ont de l'expérience dans les matières d'administration et qui ne sont pas attachés au service public.

5. Pour les raisons données plus haut, le sous-comité recommande l'institution d'une commission, et il ose recommander comme hommes capables de faire avantageusement les travaux qui lui seront dévolus : M. Donald McInnes, de Hamilton ; M. Edmond J. Barbeau, de Montréal ; MM. J. C. Taché, Alfred Brunel, William White et John Tilton, du service intérieur ; et M. William R. Mingaye, du service extérieur du gouvernement, avec M. Martin J. Griffin, comme secrétaire.

A. CAMPBELL,

Président.

OTTAWA, 14 juin 1881.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL

PREMIER RAPPORT

Les commissaires nommés en vertu de l'ordre en conseil du 16 juin 1880 pour étudier les besoins et la condition du service civil du Canada, ont l'honneur de présenter le rapport suivant :

1. Les commissaires désirent dire en commençant qu'ils ont compris dès le début l'importance, aussi bien que la délicatesse de la tâche qui leur était confiée. Faire une enquête sur les besoins et la condition de ministères qui ont été administrés pendant plusieurs années par des hommes d'expérience dans le service public, mais soumis au contrôle de différents ministres et à l'influence des changements d'administrateurs, est nécessairement une entreprise délicate ; suggérer et recommander une nouvelle organisation permanente du service civil du Canada est évidemment une tâche qui entraîne de graves responsabilités pour ceux qui l'entreprennent.

2. Des tentatives ont été faites en différents temps, depuis la confédération des provinces en 1867, pour améliorer l'organisation, l'efficacité et l'administration générale du service civil, et pour en régler les nominations avec plus de soin.

3. Un acte concernant le service civil fut passé au mois de mai 1868, et au mois de juin de la même année une commission fut nommée en vertu des dispositions de cet acte. Cette commission déposa un projet de réorganisation qui, en ce qui touchait au service intérieur, fut approuvé par un arrêté du conseil édicté au mois de décembre 1869. Elle présenta aussi deux rapports sur le service extérieur ; mais quoique les recommandations qu'ils contenaient aient été mises à effet dans une certaine mesure par le ministère des postes, elles ne paraissent pas avoir été adoptées par des arrêtés du conseil pour le service en général, et il est douteux que la loi de 1868 s'applique au service extérieur, excepté que par l'article 15 de cette loi pouvoir est donné au gouverneur en conseil de fixer et classer le nombre des officiers et commis et de soumettre cette classification au Parlement.

La loi de 1868 était, dans son intention, une excellente sauvegarde contre les abus que l'on craignait et contre les irrégularités qui—l'expérience le démontrait—se glisseraient probablement dans l'administration du service public. L'intention de cette loi était évidemment de limiter l'âge et de s'assurer de la compétence des candidats aux emplois publics ; d'établir une classification régulière et un système d'avancement judicieux ; d'arrêter l'emploi inutile de commis surnuméraires et de mettre le trésor public à l'abri de dépenses excessives pour le gouvernement civil.

4. L'acte contenait certaines dispositions grâce auxquelles on pouvait s'écarter de ce qui paraissait être les règles fixes établies par le statut, et avec le temps l'exception est devenue la règle ; si bien que les moyens prévus par l'acte pour l'admission des personnes compétentes

dans le service public sont de fait tombés en désuétude. La loi établissait aussi un bureau du service civil auquel étaient assignées certaines attributions ; mais comme elle ne lui donnait aucun pouvoir ou autorité pour donner suite à ses recommandations, cette disposition de l'acte resta sans effet.

5. En 1875 le gouvernement présenta au parlement un bill qui, toutefois, ne devint pas loi.

6. En 1877 la Chambre des communes chargea un comité de s'enquérir de la condition du service civil. Ce comité examina plusieurs témoins, et nous tenons à dire ici que la preuve qu'il a recueillie nous a été d'une très grande utilité dans nos investigations. Il présenta un rapport qui renfermait divers commentaires sur les témoignages entendus et des recommandations pour la gouverne des ministères. Cependant, il n'en résulta aucune législation, et le service public continua d'être administré d'après les dispositions de la loi de 1868 et les interprétations qui en étaient faites de temps en temps par des arrêtés du conseil et des règlements ministériels.

7. Telle était la condition des services intérieur et extérieurs lorsque la présente commission fut chargée de recommencer l'enquête, et il fut évident pour nous qu'une aussi grave question de science administrative exigeait une étude approfondie, et qu'on ne pouvait pas en disposer hâtivement.

Nous savions que quand le gouvernement anglais s'était enfin décidé à entreprendre la réforme du service public, il avait jugé bon de procéder par arrêtés du conseil, attendu que le parlement et l'opinion publique étaient peu préparés à accepter une législation qui remédiait à l'état de choses existant ; et nous ne nous sommes pas dissimulé qu'il pourrait y avoir des doutes sur la question de savoir si l'opinion publique au Canada comprend bien, même à l'heure qu'il est, l'importance d'un service civil parfaitement efficace, ou si, d'un autre côté, elle reconnaît à ce service des droits comme ceux qui lui ont été concédés depuis longtemps dans d'autres pays.

8. En 1855 a été commencée dans l'administration du service civil du Royaume-Uni, une réforme qui a été graduellement développée et améliorée jusqu'à ce jour sans trop d'opposition, et sans qu'on ait tenté sérieusement d'en revenir au système qui existait avant cette époque. Ce système, dont il sera parlé plus particulièrement tout à l'heure, exclut autant que possible de l'administration de la plupart des ministères, l'influence politique et le favoritisme personnel, et oblige les aspirants aux emplois publics à produire des preuves satisfaisantes de leur bonne santé et de leur moralité, et à passer par un concours qui établit leur degré d'instruction et de compétence.

9. Le système des nominations aux emplois publics suivi en France, quoiqu'il ne soit pas strictement analogue à celui de la Grande-Bretagne, est basé en grande partie sur le concours et sur la non-révocation des fonctionnaires publics quand survient un changement de cabinet.

10. En Suède, le roi use du pouvoir de faire les nominations sans l'intervention des membres de la législature, et il choisit les meilleurs candidats parmi ceux qui ont subi un examen ; la haute respectabilité de ce corps public et la considération dont il jouit poussent les hommes les plus capables à y entrer.

11. L'admission au service civil de l'empire allemand paraît être basée sur des conditions de haute éducation.

12. En Belgique, les candidats doivent produire leurs actes de naissance et des diplômes ou documents attestant leurs études antérieures, et ils sont tenus de posséder la connaissance de deux langues à part la leur ; les examens se font par écrit et ont beaucoup d'analogie avec ceux qu'en Angleterre les candidats ont à subir avant d'entrer dans le service civil.

13. Aux États-Unis il s'est fait pendant plusieurs années un mouvement en faveur d'une réforme du système des nominations et de l'avancement dans le service civil, et on a fait dans ce sens des tentatives qui n'ont eu que des résultats imparfaits. Il n'y a pas de doute que, quoique les exigences politiques et le pouvoir des traditions de parti aient jusqu'ici empêché une notable et permanente amélioration du service civil aux États-Unis, les plus sages parmi les hommes d'État et les citoyens de ce pays ont compris la nécessité d'une réforme, et nous avons constaté que le principe du concours a été introduit avec les résultats les plus satisfaisants dans les postes de New-York.

14. Bien que nous ne fussions pas tout à fait certains, au début, que l'opinion publique apprécierait pleinement l'importance de l'enquête qui nous était confiée, après y avoir réfléchi, nous en sommes venus à la conclusion que si cette question a été reléguée dans l'ombre par celles si excitantes de la politique, l'esprit public sentait cependant que les intérêts du service civil avaient été subordonnés dans une mesure plus ou moins large aux fins des partis politiques, et qu'il existait dans le corps même un mécontentement créé par l'incertitude et l'irrégularité des nominations et des avancements, résultant du fait qu'on avait souvent élevé des personnes de l'extérieur, des étrangers, à des charges importantes et lucratives, de préférence à de vieux fonctionnaires fidèles, ce qui tend à amoindrir considérablement l'efficacité du service.

15. Si l'esprit public est généralement sous l'impression que le service civil est défectueux et inefficace et que le seul remède serait d'abolir le patronage politique et le favoritisme personnel dans les nominations aux emplois publics, on croit d'un autre côté qu'il est difficile et presque impossible d'appliquer le remède, et que ceux qui disposent du patronage continueront de l'exercer au détriment d'une bonne et économique administration des affaires publiques. Nous pensons que cette impression est erronée et que les hommes publics, comprenant combien la prospérité et le bien-être du pays dépendent d'un bon service civil, n'hésiteront pas à faire l'abandon d'un patronage qui est si préjudiciable aux meilleurs intérêts du pays et qui est, on l'admet généralement, une source de faiblesse et d'ennuis pour eux-mêmes, aussi bien qu'une source de démoralisation pour le corps électoral.

16. Pénétrée de ces considérations, entre plusieurs autres, la commission a commencé ses travaux. Dans l'arrêté du conseil qui l'institue et définit ses attributions, certains points sont touchés avec une énergie et une précision qui leur donnent presque l'apparence de propositions officielles établies. Il y est dit :

1° Que plusieurs changements se sont produits dans la nature et l'étendue des services de chaque ministère.

2° Que les attributions dévolues à quelques ministères, et à quelques divisions et certains attachés de chaque ministère, ont varié, diminué ou augmenté.

3° Que plusieurs fonctionnaires sont devenus, par l'âge, l'incompétence, les mauvaises habitudes ou la paresse, incapables de servir.

4° Que le nombre d'employés dans chaque ministère a augmenté hors de proportion avec les besoins du service.

5° Que des jeunes gens ont été nommés qui, par défaut d'éducation ou de santé ou par incapacité, n'ont pas fait et ne feront jamais de bons serviteurs publics.

6° Que les dépenses générales du service ont été augmentées par le fait de la règle qui élève graduellement à des classes plus lucratives des officiers dont l'ancienneté est le seul titre à l'avancement.

Et la commission a reçu instruction de faire une étude sérieuse sur les attributions de tous les ministères des services intérieur et extérieur, dans le but d'y introduire une plus grande économie, de les débarrasser des mauvais fonctionnaires, et de créer pour chacun de ces ministères de nouveaux cadres et une nouvelle organisation d'après laquelle seront réglés le nombre de chaque classe d'officiers, la promotion d'une classe à une autre et l'augmentation des appointements.

17. On nous a tracé ainsi certaines lignes que nous avons à suivre pour faire notre enquête; mais nous avons aussi reçu instruction de faire les recommandations que nous jugerions les plus propres à assurer une bonne et économique administration des affaires publiques. Cela a élargi le cadre de nos opérations et nous a donné plus de latitude pour les recommandations à faire. Quoique la question de retraite ne fût pas comprise dans nos instructions, un aussi important auxiliaire de tout projet ayant pour but l'efficacité et l'économie du service public s'est imposé à notre attention; c'est pourquoi il a fait, dans l'examen des témoins, l'objet de questions spéciales, et nous avons obtenu pour nous guider dans nos recommandations à ce sujet des informations (publiées à l'annexe) démontrant les résultats du fonctionnement de ce système dans les différents ministères.

18. Voici le mode de procéder que nous avons suivi :

(a) Des cédules ont été envoyées à chaque ministère pour être remplies, sur l'organisation, la classification, l'âge, la durée des services et du montant des appointements des fonctionnaires, de renseignements qu'il n'était pas possible de se procurer aussi détaillés et aussi précis dans les Comptes publics.

(b) Parmi les témoins examinés se sont trouvés les sous-chefs et les premiers commis des divers ministères; quelques-uns ont été interrogés très au long sur les différents points indiqués par l'arrêté du conseil et sur d'autres qui ont surgi au cours de l'examen.

(c) Quand a été terminé l'interrogatoire de ces fonctionnaires il a été décidé de donner aux commis de 1^{ère} classe et autres des divers ministères, l'occasion d'exposer leurs opinions devant la commission; chaque ministère a choisi un commis qui a été chargé d'y être l'écho ou l'interprète de ses collègues. Nous avons obtenu de la sorte une série de témoignages préparés avec soin et quelques-uns présentés d'une manière admirable. Les messagers des ministères ont aussi été entendus par l'intermédiaire d'un représentant qu'ils avaient eux-mêmes choisi.

(d) Des comités de la commission ont visité les principales villes de la Confédération, dans le but de s'enquérir des besoins et de la condition des différents bureaux publics du service extérieur. C'est ainsi que les villes d'Hamilton, Toronto, Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax, et les bureaux du chemin de fer de Moncton ont été visités, et un certain nombre d'officiers

interrogés au sujet de leurs services ; la preuve recueillie est publiée plus loin. Au cours de ces investigations 107 témoins ont été examinés.

19. L'administration des affaires publiques touche par tant de côtés aux affaires privées des classes commerciales, et porte si directement sur le bien-être du public, que notre enquête sur la manière dont les officiers publics s'en acquittent nous a entraînés dans des voies où nous n'avions pas eu d'abord l'intention d'entrer. D'un autre côté, certaines matières d'administration participent réellement de la politique du gouvernement. De la sorte qu'il nous est nécessairement arrivé, en poursuivant nos recherches, d'atteindre les limites de nos attributions.

Ainsi, dans le cours de notre enquête sur les affaires du ministère des douanes, nous avons dû examiner le mode de comptabilité adopté par les percepteurs, la manière de mettre les marchandises en entrepôt, les mérites relatifs des entrepôts privés et publics, la pratique suivie pour recouvrer les deniers publics de fonctionnaires coupables de détournements de fonds, le système d'inspection en usage dans les ports principaux et les ports dépendants ; sujets qui sont manifestement de la plus grande importance dans une revue de l'administration économique et efficace du ministère en question et pour la sûreté du revenu. De même pour le ministère du revenu de l'intérieur, nous avons été naturellement portés à nous enquérir du mode suivi pour l'inspection des distilleries et autres fabriques sujettes aux lois d'accise, de la sécurité que ce mode offre au revenu, ainsi que du système en usage dans ce ministère pour connaître les aptitudes de ses officiers de l'extérieur.

20. Sans les renseignements que nous avons obtenus de cette façon (dont quelques-uns se rattachaient, indirectement peut-être, mais souvent d'une manière intime, à la question principale dont nous étions saisis), il nous serait difficile de découvrir, à l'aide de la preuve directe, des irrégularités dans l'administration ou des défauts dans le système de quelques parties du service public. En effet, nous croyons nécessaire de déclarer, en présentant la preuve, que dans leurs réponses aux questions posées par la commission, quelques-uns des sous-chefs et des premiers commis ont été très réservés, ce qui, bien que naturel à cause de la portée qu'elles avaient d'un côté pour les ministres et de l'autre pour leur commis, a rendu leurs déclarations passablement incomplètes, et augmenté pour nous la difficulté d'arriver à des conclusions exactes sur la condition et les besoins de leurs ministères.

21. Afin de faciliter l'examen des témoins et de co-ordonner la preuve recueillie, nous avons classifié comme suit les matières sur lesquelles ils ont été interrogés :—

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1. Nominations aux emplois. | 7. Services temporaires. |
| 2. Avancement. | 8. Services techniques. |
| 3. Efficacité de l'organisation. | 9. Discipline. |
| 4. Efficacité du personnel. | 10. Comptabilité. |
| 5. Suffisance du personnel. | 11. Retraite. |
| 6. Appointements. | 12. Nouveaux cadres. |

Après avoir ainsi établi les points sur lesquels nos recherches ont été particulièrement dirigées, nous allons indiquer les défauts que nous avons trouvés dans les différentes parties du système.

NOMINATIONS AUX EMPLOIS.

22. Le mode actuel, qui est si généralement suivi, de faire des nominations politiques sans examen pour s'assurer de la compétence des candidats, nous paraît défectueux au suprême degré, et la plupart des témoins que nous avons interrogés avouent franchement qu'ils partagent cette manière de voir. Il n'offre aucune garantie à l'accomplissement des services publics ; il met les ministres dans un grave embarras sous ce rapport, et il soumet à une pression souvent irrésistible les membres du parlement que l'on fait consentir à la nomination de personnes incapables. Il a, croyons-nous, un funeste effet sur l'esprit public en faisant de la convoitise des emplois un mobile de la conduite politique ; car si les premières charges de l'Etat sont l'objet de la louable et légitime ambition des hommes d'Etat, les tiraillements auxquels un chétif patronage et les emplois secondaires du service donnent lieu ne peuvent qu'avoir un mauvais effet et sur ceux qui exercent ce patronage et sur ceux qui en jouissent.

23. Nonobstant la répugnance de certains témoins à s'expliquer clairement sur l'incapacité de leurs subordonnés, ils en ont dit assez pour nous faire conclure que le service est susceptible d'être considérablement amélioré, et qu'on y a mis des personnes dont les habitudes, le manque d'instruction ou l'inaptitude aux affaires, ne pourraient manquer d'amener un état de choses qui justifie pleinement la plupart des propositions contenues dans le renvoi à la commission. Mais, indépendamment des déclarations spécifiques de la preuve, nous trouvons dans sa teneur générale et dans ce que nous avons observé nous-mêmes, d'amples raisons pour conclure que le service a besoin de réformes, et qu'il n'a pas été suffisamment mis à l'abri des pernicieux effets du patronage politique.

24. A cette funeste influence se rattachent presque tous les abus qui exigent une réforme. C'est à elle que nous devons de voir admis dans le service des hommes qui sont trop vieux pour être de bons fonctionnaires, d'autres qui, en raison de leur santé compromise et de leur constitution affaiblie, ne peuvent pas espérer de devenir jamais, d'autres contre lesquels leurs habitudes personnelles constituent une objection pareillement fatale, d'autres que leur manque d'instruction rend impropres au service, d'autres enfin dont le manque d'aptitudes est tel qu'ils n'ont jamais pu réussir dans leurs affaires ; c'est à elle que nous devons la nomination de gens qui entrent dans le service avec l'idée d'y mener une existence facile et agréable.

A la même influence on peut attribuer la plupart des nominations d'hommes du dehors aux meilleures charges, au détriment de bons fonctionnaires efficaces éprouvés ; elle est la cause du mécontentement et de la démoralisation qui naissent de la pensée, justifiée par une expérience amère, que l'accomplissement fidèle et zélé du devoir ne constitue pas des titres à l'obtention des hauts emplois, qui, la preuve le démontre abondamment, sont trop souvent donnés à des personnes dont le principal titre repose sur les services politiques qu'elles ont rendus à leur parti. Nous devons ajouter que ces observations s'appliquent avec encore plus de force au service extérieur, où il n'y a que peu de chances d'avancement ou d'augmentation d'appointments. A ces sortes de nominations on peut attribuer plus qu'à toute autre cause, le peu de zèle que plusieurs des fonctionnaires publics mettent à remplir leurs devoirs. Ils n'ont rien pour les encourager à faire plus que le strict nécessaire, et ils le font par manière d'acquit, car leurs chances d'arriver par ce moyen sont les mêmes que s'ils déployaient la plus

grande activité, et ils savent que s'il survient une vacance au-dessus d'eux il n'est pas improbable qu'elle sera remplie par quelque favori politique dont les aptitudes pour l'emploi n'ont pas encore été mises à l'épreuve.

Du patronage politique découlent encore d'autres abus, et nous n'hésitons pas à exprimer la conviction que plusieurs emplois inutiles ont été maintenus et de nouveaux créés uniquement pour le profit de partisans d'hommes politiques influents.

AVANCEMENTS.

25. Beaucoup de ce qui a été dit relativement à l'admission dans le service s'applique également et avec la même force aux avancements. En effet, si on force les officiers du service public à renoncer aux espérances légitimes d'amélioration de condition qui animent naturellement tout le monde dans la conduite de leurs affaires privées, ou dans le service de quelque particulier, on leur enlèvera ainsi nécessairement tout l'encouragement qu'ils peuvent avoir à accomplir les devoirs de leurs charges d'une manière active et zélée.

26. Les témoignages que nous avons entendus démontrent que, jusqu'à présent, l'on a fait des avancements dans le service intérieur et plus particulièrement dans le service extérieur sans suivre aucun système particulier. Quelquefois, les avancements ont été faits à l'ancienneté, sans le moindre égard pour le mérite, donnant ainsi, tel qu'il est suggéré par l'arrêté de renvoi — les emplois les mieux rétribués à des hommes dont le principal titre était la durée de leur service. Dans d'autres cas il n'a été tenu aucun compte, soit du mérite soit de l'ancienneté, et de cette manière des personnes tout à fait capables et ayant droit à l'avancement, se sont vues dévançées par d'autres d'un mérite moindre, mais qui, au moyen d'influences indues, ont réussi à leur être préférées. Nous avons aussi remarqué que dans bien des occasions des personnes du dehors ont été immédiatement placées au-dessus d'officiers capables et ayant de longs états de service, ou bien, après avoir rempli temporairement des fonctions inférieures, ont été élevées avec une rapidité que rien ne justifiait, à des charges auxquelles aucune expérience ne les avait rendues propres.

27. L'efficacité du service dépend tellement d'un bon système d'avancement que nous avons cru nécessaire d'exprimer en termes énergiques l'importance d'éviter les injustices comme celles dont nous avons parlé, et qui ne peuvent manquer de faire tort au service. Les employés dont on a méconnu les droits légitimes se découragent, perdent de leur respect d'eux-mêmes et leurs espérances d'avenir. Une telle injustice détruit chez le fonctionnaire tout sentiment d'émulation et toute ambition de se distinguer. Et malheureusement le mal ne se termine pas là. Tout le service s'en ressent. Cela ruine la discipline et diminue l'utilité de ceux qui en sont les témoins comme de ceux qui en souffrent.

28. Nous devons dire que nos observations s'adressent plutôt au système qu'aux individus qui ont ainsi été appelés dans le service, et parmi lesquels on compte sans aucun doute beaucoup d'officiers d'un grand mérite; mais nous désirons également nous garder d'affirmer que toutes les nominations pour causes politiques aient nécessairement été mauvaises; bien au contraire, nous sommes persuadés que ce système a produit beaucoup d'officiers de capacité et de mérite. Cependant nous sommes fortement d'opinion que ces nominations ont, dans leurs conséquences, un effet

démoralisateur et nuisible pour le service, même quand les personnes ainsi nommées font de bons fonctionnaires.

Ces considérations nous ont convaincus que toute réforme dans l'administration du service public doit commencer par le perfectionnement des systèmes de nominations et d'avancement.

29. Après avoir exposé ce que nous croyons être les vices du système actuel de l'admission au service, et les causes de ces vices, il est de notre devoir de leur suggérer un remède. Suivant nous il faut d'abord abolir tout à fait le système de patronage politique et lui substituer quelque autre mode de recrutement pour le service, et c'est là certainement une tâche plus difficile qu'on ne le croit tout d'abord.

30. Si nous nous exprimons de cette manière ce n'est pas que nous ayons des doutes sur le système qui devrait être substitué à celui des nominations politiques, mais parce que le public pourrait, croyons-nous, se faire une fausse idée de ce que comporte le choix du système que nous recommandons.

Pour arriver à trouver quelque système effectif de réforme pour le service civil nous avons étudié les mesures prises en ce sens dans le Royaume-Uni. et nous nous sommes aussi efforcés de nous mettre au fait de ce qui se pratique en France et dans d'autres gouvernements européens. Nous allons maintenant exposer plus amplement la manière dont se font les nominations au service civil dans le Royaume-Uni.

31. La commission du service civil du Royaume-Uni se compose de trois commissaires dont l'un fait partie du Conseil privé. La première commission fut créée par un arrêté du Conseil privé en 1855. Chaque commissaire exerce durant le bon plaisir de Sa Majesté. Le contrôle de toutes les nominations au service civil en général a été dévolu sous certaines restrictions à cette commission.

Il a été établi des règles pour la gouverne de cette commission, et en vertu des pouvoirs dont elle est investie, elle fait, au sujet des examens et des autres matières de son ressort, les réglemens qu'elle juge nécessaires.

Les règles qui gouvernent la commission sont contenues dans différents articles du Conseil privé de Sa Majesté et peuvent se résumer comme suit :—

SECTION III.—Personne ne sera nommé à une charge ou emploi dans aucuns des bureaux du gouvernement civil de Sa Majesté si les commissaires n'ont d'abord fait rapport qu'ils se sont assurés :

1° Que le candidat se trouve dans les limites d'âge prescrites pour la charge ou l'emploi auquel il aspire.

2° Qu'il n'a pas de défauts ou maladies physiques de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de cette charge.

3° Que son caractère le rend propre à la charge ou l'emploi sollicité ; et

4° Qu'il possède les connaissances à l'accomplissement de ses devoirs officiels.

SECTION IV.—Les commissaires du service civil et les principaux officiers des départemens détermineront, sauf l'approbation des commissaires du trésor de Sa Majesté, les règles à appliquer à chaque département sous chacun des chefs ci-dessus.

SECTION V.—Toutes les nominations au service civil dans les départemens mentionnés dans le tableau A devront être faites par le moyen des examens de concours conformément aux réglemens que les dits commissaires du service civil feront de temps en temps et que les commissaires du Trésor de Sa Majesté auront approuvés.

Dans le cas où le titulaire d'une charge doit avoir des capacités exceptionnelles ou des connaissances techniques, les commissaires peuvent dispenser de l'examen en tout ou en partie la personne qu'il est question de nommer à cette charge et lui accorder un certificat de capacité sur preuve satisfaisante qu'elle possède les connaissances nécessaires et a les autres qualités voulues.

Après avoir passé à l'examen le candidat doit subir un stage de six mois comme épreuve de conduite et d'aptitude, et aucun candidat ne sera nommé d'une manière définitive à un emploi du service public si le chef du département où il est employé ne s'est d'abord convaincu de ses aptitudes. Il est établi une division inférieure du service civil, et aucun département ne sera augmenté d'une manière permanente sans introduire un système par lequel l'ouvrage qui pourra se faire par des employés de la division sera confié à des employés de cette classe.

Les commissaires du service civil doivent à des époques déterminées tenir des concours pour les emplois de commis de la division inférieure.

Les commissaires devront faire une estimation du nombre des emplois permanents de commis qui pourront devenir vacants pendant les six mois suivants. Et cette estimation servira de base au calcul du nombre des personnes que l'on devra choisir à l'examen suivant.

Il sera dressé par ordre de mérite une liste des concurrents à ces examens égale au nombre fixé par le calcul ci-dessus mentionné.

À la demande des départements où il y aura des emplois vacants, les commissaires, à l'aide de ces listes, fourniront à l'essai les commis voulus, soit que les emplois vacants soient permanents ou temporaires. Règle générale, le choix doit se faire d'après l'ordre des noms sur la liste. cependant les aspirants qui, dans leur examen auront paru posséder des capacités particulières pour certains sujets pourront être choisis de préférence.

Il n'est permis à aucun commis de demeurer plus d'une année dans un département si à la fin de ce temps le chef du département ne signifie par écrit aux commissaires que le département l'accepte ; et dans le cas où un commis n'est pas accepté, rapport de la cause de renvoi doit être fait aux commissaires, qui auront à le remplacer par un autre commis et à décider s'il doit être rayé de la liste ou si on lui permettra de le reprendre dans un autre département.

Les avancements d'une des divisions inférieures à une division plus haute dans le service, auront lieu seulement sur certificat spécial et exceptionnel des commissaires du service civil, lequel ne sera accordé qu'après au moins dix années de service et sur la recommandation spéciale du chef du département.

Les Commissaires du service civil seront avertis de toutes les nominations, avancements et changements d'un bureau, à un autre, quand ils auront lieu, et ils devront les publier ensemble dans le premier numéro de la *Gazette de Londres* du mois.

Sous l'empire des règles que nous venons d'exposer brièvement il a été nommé un secrétaire, un directeur d'examen et deux examinateurs permanents et nombre d'examineurs occasionnels suivant le besoin, et des examens ont lieu dans les principales villes du Royaume-Uni.

32. Cette organisation a été conçue et mûrie par des personnes qui font autorité en ces matières, et ses détails sont le résultat de plus de trente années de prudentes expériences. Il n'est plus possible d'en mettre en

doute les heureux résultats. Nous ne prétendons pas que le système anglais réponde dans tous ses détails aux besoins du Dominion, mais nous croyons qu'avec les modifications que nous allons présentement soumettre, on trouverait dans l'adoption de ses principes essentiels un remède efficace contre les principaux vices de notre propre système.

De ce qui a été dit jusqu'ici, on comprendra que les principes fondamentaux des règlements du service civil du gouvernement impérial consistent dans l'examen de concours ouvert à tout le monde, et l'avancement au mérite.

33. Il peut paraître superflu de faire des observations plus détaillées en faveur du système que nous recommandons et qui a produit de si heureux résultats dans le Royaume-Uni après nombre d'essais d'un caractère tout à fait décisif. Mais il y a sans doute encore des personnes qui voudraient voir conserver sous une forme ou sous une autre le patronage politique au lieu d'adopter le système du choix et de l'avancement au mérite. Nous croyons donc nécessaire, par respect pour l'opinion de ceux qui peuvent ainsi différer avec nous sur quelques points, d'ajouter encore les observations suivantes. Les considérations qui nous ont portés à recommander le système de l'examen de concours pour notre propre service peuvent être brièvement énoncées comme suit :

Nous ne prétendons pas que pour avoir le mieux réussi à un examen de concours, un candidat devra nécessairement remplir avec plus de succès les devoirs de la charge qu'il aura obtenue, mais nous croyons que ce système exclura du service les personnes incompétentes, diminuera les chances d'y nommer des candidats impropres. Et nous sommes convaincus que l'examen de concours libre basé sur le travail et les devoirs à accomplir, la preuve des conditions voulues d'âge, de santé et de bonnes mœurs, et un stage avant la nomination, constituent le système le plus juste et le plus pratique de recruter le service, et que—cela a été prouvé ailleurs, et il en sera ainsi chez nous—l'on obtiendra par là les meilleurs fonctionnaires publics possibles.

Nous prétendons que c'est le moyen le plus efficace et même réellement le seul de faire disparaître entièrement et pour toujours toutes occasions pour les influences politiques de s'exercer dans les nominations et l'avancement des employés civils, ce que nous croyons être si préjudiciable aux intérêts publics. Nous croyons aussi que l'on relèverait par ce moyen le niveau intellectuel du service et augmenterait de beaucoup son efficacité, ce qui serait, au besoin, d'un avantage presque incalculable comme, par exemple, lorsqu'il se présenterait une somme inaccoutumée de travail exigeant beaucoup d'habileté. Ces opinions sont fortement appuyées par les importants témoignages soumis avec le présent rapport.

34. Avec un pareil système le service public serait ouvert à tout le monde, au lieu d'être, dans une grande mesure un corps contrôlé par les partis politiques. Tous les jeunes gens intelligents et instruits auraient l'occasion d'obtenir par leurs seuls mérites l'entrée dans un service où ils pourraient être certains d'avoir de l'avancement à condition de continuer à perfectionner leur intelligence et d'accomplir avec soin les devoirs de leurs charges.

35 Les fonctionnaires civils seraient à l'abri des accusations de partisannerie qu'on leur lance périodiquement aux époques d'excitation politique. Il serait impossible d'accuser de partisannerie politique dans l'exercice de

leurs charges des officiers nommés pour cause de mérite seulement et après un examen impartial ; d'ailleurs aucune considération politique ne pourrait en aucune manière les influencer dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les ministres et les députés seraient débarrassés, par l'abolition d'un patronage inutile, d'une somme énorme de travail, de difficultés et d'ennuis, et pourraient alors mieux remplir les importants devoirs de leur charge ; et il serait ainsi mis un terme à la pratique funeste de faire passer des hommes nouveaux et sans expérience devant des officiers de mérite qui ont servi depuis longtemps.

En dernier lieu, avec le système que nous recommandons, nous croyons que le service gagnerait le respect du public et du gouvernement, et obtiendrait et conserverait aux yeux du pays entier un prestige qu'il ne possède pas maintenant.

CONSEIL DU SERVICE CIVIL.

36. Après en être arrivé aux conclusions mentionnées ci-dessus, relativement aux avantages du système que nous recommandons, il est maintenant de notre devoir de proposer des moyens qui donnent effet à ce que nous avons suggéré. Nous ne pourrions obtenir ce résultat, croyons-nous, que par l'établissement d'un conseil du service civil aussi indépendant de toute influence politique que l'est heureusement le Banc judiciaire. A ce conseil nous proposons de référer toutes les questions qui jusqu'ici ont entravé l'administration du service civil.

37. Nous proposons que ce conseil soit composé de personnes indépendantes de position et commandant la confiance générale ; qu'il consiste de trois membres dont l'un soit un Canadien-français, et que leur nomination se fasse de la même manière que celle des juges et qu'ils aient les mêmes privilèges d'office. Suivant nous les jugements et décisions d'un tribunal impartial constitué de la sorte commanderaient le respect et la confiance du public et du service.

38. Nous indiquerons par la suite avec plus de détails les attributions qui seront assignées à ce conseil ; cependant l'on peut dire ici d'une manière générale qu'en outre de sa principale obligation de contrôler les examens de concours pour les nominations et les avancements dans le service, il devra aussi s'entendre avec les sous-chefs des départements pour la réorganisation qui devra se faire de temps à autre des départements et de tous les bureaux des différents services extérieurs, et la classification et la reclassement des ports de douane, ce qui sera absolument nécessaire dans un service qui se développe comme celui de notre pays.

39. Nous ne nous sommes pas dissimulés que l'on pourra nous opposer la considération des dépenses qu'entraînera l'adoption de notre projet. Aussi avons-nous étudié cette question avec le plus grand soin et nous sommes demeurés convaincus que les avantages découlant de l'établissement d'un tel conseil sous le rapport de l'économie et de l'efficacité du service, feront plus que justifier la dépense à faire, et dans notre opinion ce serait une économie bien mal entendue que de ne pas nommer ce conseil à cause des frais qu'il nécessiterait.

D'après notre estimation, le conseil coûtera \$25,000 ; moins des neuf dixièmes d'un pour cent sur la somme de \$2,800,000 que coûte le service entier. Si, avec cela, l'on obtient le but qu'on se propose, savoir—si l'on réforme le service comme il est clairement démontré qu'il doit l'être—et si

par l'entremise de ce conseil, le service est recruté avec économie et sagesse comme nous croyons qu'il le sera, cette dépense sera certainement une des plus judicieuses et des plus profitables que le gouvernement encourt. Car nous n'avons pas le moindre doute que l'on épargnera annuellement bien des fois cette somme en évitant par ce moyen des nominations inutiles et imprudentes.

40. Supposant que le conseil du service civil sera nommé comme nous l'avons suggéré, nous allons maintenant nous occuper de donner avec plus de précision les principes généraux par lesquels il sera régi dans l'accomplissement des devoirs que nous nous proposons de lui assigner.

41. Il sera loisible au conseil d'obtenir l'aide des personnes qui auront acquis de l'expérience dans l'éducation de la jeunesse, et assisté de ces personnes, le conseil tiendra des examens périodiques dans les villes les plus importantes, notamment Halifax, Saint-Jean, Charlottetown, Québec, Montréal, Toronto, London, Ottawa, Winnipeg et Victoria.

42. Personne ne sera admis à passer ces examens si les membres du conseil ne se sont d'abord assurés :

1° Que le candidat se trouve dans les limites d'âge prescrites pour la charge ou l'emploi auquel il aspire, le minimum d'âge pour l'entrée au service étant de dix-huit ans et le maximum de vingt-cinq ans.

2° Qu'il n'a pas de défauts ou maladies physiques, de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de cette charge

3° Que son caractère le rend propre à la charge ou l'emploi sollicité.

43. A part l'exception ci-mentionnée, toutes les nominations au service civil du Canada qui seront faites après le premier jour de janvier 1882, devraient l'être par le moyen d'examens de concours, suivant les règlements faits de temps à autre par le conseil du service civil et approuvés par le conseil privé ; et pour les règlements relatifs aux capacités que devront posséder les commis ou les officiers des divers départements, le conseil devra d'abord s'entendre avec les principales autorités de ces départements.

44. Les concours seront libres à toute personne ayant l'âge, la santé, et le caractère voulus, et se trouvant dans les autres conditions prescrites par les dits règlements, qui désireront se présenter sur paiement de certain droit que le conseil pourra déterminer à toute époque avec l'approbation du gouverneur en conseil.

45. Avant de tenir ces examens le conseil devra faire une estimation du nombre des emplois permanents de commis qui pourront devenir vacants pendant les six mois suivants ; il sera ensuite loisible d'ajouter à ce nombre celui que l'on jugera nécessaire pour faire face à tout événement, et ce nombre, quand le gouverneur en conseil l'aura approuvé, sera celui des personnes qui devront être choisies aux examens suivants, et placés sur la liste dont il est parlé ci-après. Ce sera aussi le nombre que mentionnera l'avis qui sera publié de l'examen qui devra avoir lieu.

46. Immédiatement après chacun de ces examens il sera dressé par ordre de mérite une liste des concurrents égale au nombre publié, si lors de l'examen, il en est trouvé assez qui possèdent les qualités requises pour la nomination, cette liste devant indiquer autant que possible à quelle division du service chacun des candidats paraît être le plus propre. La liste ainsi dressée sera ensuite publiée dans la *Gazette du Canada*.

47. Il devra être tenu des examens, comme il est proposé ci-dessus, pour les nominations :—

- (a) Aux emplois de commis de troisième classe dans le service intérieur.
- (b) Aux emplois de messagers, préposés aux arrivages, préposés au débarquement, garde-clés (*lockers*), ou de commis de troisième classe dans le service extérieur des douanes.
- (c) Aux emplois de messagers, agents d'accise, aide-inspecteurs des poids et mesures, ou de commis de troisième classe dans le service extérieur du département du revenu de l'intérieur.
- (d) Aux emplois de messagers, facteurs, ou commis de quatrième classe dans le service extérieur des postes.
- (e) Aux emplois de messagers et de commis de troisième classe dans toutes les autres divisions du service

48. En sus des examens ci-dessus mentionnés, il en sera tenu d'autres au besoin, lorsqu'il s'agira de nominations à des charges requérant des capacités spéciales qu'on ne saurait trouver chez aucun officier disponible du service, de même que pour les avancements dans le service.

Quand le chef et le sous-chef d'un département dans lequel se trouve une charge particulière, certifient que les conditions de connaissances et d'habileté jugées nécessaires pour cette charge, sont en tout ou en partie d'une nature technique ou autrement spéciale, et ne peuvent ordinairement s'acquérir dans le service civil, et qu'il serait dans l'intérêt public que le candidat fût exempté entièrement ou en partie des examens, le conseil du service civil pourra agir en conséquence et accorder le certificat de capacité, sur preuve satisfaisante que la personne possède les connaissances et l'habileté nécessaires et est dans les conditions voulues sous le rapport de l'âge, de la santé et du caractère.

49. Les concours pour l'entrée au service devront être précédés d'un examen préliminaire destiné à constater si le candidat connaît assez l'orthographe et l'arithmétique élémentaire et a une assez bonne écriture pour être admis au concours. Les examens de concours devront être de nature à faire connaître le degré de capacité des candidats dans les matières suivantes :

Écriture.

Orthographe.

Arithmétique, y compris les fractions ordinaires et décimales.

Transcription de manuscrit, comme épreuve de fidélité.

Condensation d'états.

Composition anglaise.

Écriture à la dictée.

Géographie.

Histoire—de l'Angleterre, du Canada et des États-Unis.

Tenue des livres.

Rédaction de précis.

Français.

Le conseil pourra omettre dans l'examen des messagers, des préposés des arrivages, des garde-clés (*lockers*) et des facteurs, les matières qu'il jugera inutiles.

50. Quand il deviendra nécessaire de nommer un commis de troisième classe, le sous-chef du département en fera rapport au ministre, et après que celui-ci aura approuvé ce rapport, et sur certificat de l'auditeur que les

appointements de l'employé dont on désire la nomination ont été votés par le Parlement, le conseil du service civil choisira de la liste des candidats ayant les qualités requises, la personne qui, à en juger par les résultats de ses examens, convient le mieux à l'emploi vacant. Ce choix devrait cependant être fait, règle générale, suivant l'ordre des noms sur les listes.

La personne ainsi choisie ne serait nommée d'une manière définitive qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois. Il serait loisible au chef du département de renvoyer ou d'accepter, en tout temps pendant la durée du stage, tout commis nommé à son département, et il ne serait permis à aucun de demeurer plus d'une année dans un département à moins qu'à la fin de l'année ou auparavant, le chef ne signifie, par écrit au conseil que le département l'accepte. Dans le cas de non-acceptation, le chef ou sous-chef fera rapport au conseil, donnant les raisons pour lesquelles le commis a été refusé, et le conseil aura à nommer un autre commis à la place et à décider si la personne refusée sera rayée de la liste comme manquant d'aptitudes pour le service en général, ou si on lui permettra de se reprendre dans un autre département.

52. Les commissaires se sont convaincus que pour remplir un emploi d'une manière efficace dans la province de Québec, tout fonctionnaire public doit connaître le français de manière à pouvoir le parler. C'est pourquoi, nous proposons que pour être admissible aux emplois dans cette province, les candidats devront être assez familiers avec les langues française et anglaise pour pouvoir conduire d'une manière satisfaisante les affaires de leur charge.

53. L'examen du concours pour les avancements dans le service auront lieu sur les matières que le conseil déterminera, après en avoir conféré avec les principaux officiers du département où l'avancement doit avoir lieu; cet examen sera libre à tous les employés du service, dont le rang sera inférieur à celui de l'emploi vacant.

54. Une liste de cinq concurrents au plus pour assister aux examens pour l'avancement sera dressée par ordre de mérite, mais n'aura pas plus de cinq noms pour les avancements à des emplois d'un même rang, et le conseil aura à choisir sur cette liste lorsqu'il s'agira de remplir un de ces emplois, ayant dûment égard à la nature des devoirs de l'emploi et aux capacités montrées par les candidats à leurs examens. Les avancements seront tous sujets à un stage de pas moins de six mois, mais le chef ou le sous-chef du département pourra en tout temps dans le cours de la première année, rejeter la personne ainsi avancée, ou pourra l'accepter d'une manière définitive en tout temps après les premiers six mois. Le chef ou le sous-chef du département sera tenu de faire rapport au conseil de la cause de chaque refus. La personne ainsi refusée reprendra alors l'exécution des devoirs dont elle était précédemment chargée et le conseil décidera si son nom doit être rayé de la liste des personnes pouvant être avancées ou y rester pour se reprendre dans un autre département. Pendant le temps que le commis fera le stage exigé pour son avancement, les devoirs de la charge qu'il occupait précédemment seront remplis par un commis choisi temporairement. Quand un commis qui a été avancé sauf l'épreuve du stage est refusé pour cause suffisante, le conseil en choisira un autre à sa place parmi les noms restant sur les listes.

55. Toute nomination, de même que tout avancement dans le service civil, soit intérieur soit extérieur, du Canada, seront publiés dans la *Gazette*

du Canada et ne prendront effet que depuis et après la date de cette publication.

56. Le conseil fera de temps à autre des règlements pour sa gouverne dans l'accomplissement des services qui lui seront assignés, et concernant toutes matières qui s'y rapportent, et auxquelles il n'est pas pourvu d'une manière spéciale dans les statuts. Et si ces règlements ne sont pas en contradiction avec aucune des dispositions de la loi, ils feront loi, sur approbation du gouverneur en conseil.

COMPTABILITÉ.

57. La question d'un système plus uniforme de comptabilité pour tout le service a déjà été le sujet d'étude d'une commission précédente qui a recommandé l'uniformité, autant que praticable. Le comité que notre commission a nommé, pour visiter les différents départements et examiner l'état de chacun d'eux, sous les rapports de l'organisation et du système suivant lequel y sont conduites les affaires publiques, a étudié avec une attention spéciale la question d'un système de comptabilité plus uniforme par lequel on éviterait la duplication des comptes, qui se pratique jusqu'à un certain point. Nous soumettons avec le présent rapport le mémoire contenant ses recommandations à ce propos. Nous sommes d'opinion que la méthode la plus efficace d'en arriver à cette uniformité et d'éviter une duplication inutile d'ouvrage, serait de déléguer le devoir de contrôler le système général des comptes à un tribunal étranger aux départements, lequel aurait le pouvoir de faire observer ses ordonnances. Ce devoir devrait être délégué au conseil du service civil, qui aurait le droit d'employer temporairement des comptables d'expérience pour les matières de détail. De cette manière on obtiendrait l'uniformité de système d'une manière permanente.

58. Le conseil du service civil devra soumettre au Parlement, dans les dix jours qui suivront l'ouverture de chaque session, un rapport de tous les examens qu'il aura tenus, et du nombre des concurrents qui se sont présentés à chacun d'eux, donnant en même temps le résultat de l'examen de chaque personne, mais les noms des candidats heureux seulement. De plus, le rapport devra comprendre les noms et les appointements de toutes les personnes qui auront été nommées ou avancées dans le service public, et spécifier la charge à laquelle elles ont été nommées ou avancées.

CONSEIL FISCAL.

59. Notre attention a été appelée sur la pratique suivie relativement aux amendes imposées et aux saisies opérées en vertu des lois concernant le revenu. D'après les lois de douanes le ministre des douanes a actuellement un pouvoir absolu de donner main-levée des saisies et de remettre les peines. Dans les lois d'accise il n'y a pas de dispositions semblables, cependant le gouverneur en conseil peut les remettre en tout ou en partie.

La disposition de ces questions impose de graves responsabilités à des individus, qui souvent sont exposés aux importunités d'amis politiques. C'est pourquoi nous croyons qu'il serait beaucoup mieux que ces questions ressortissent à un conseil composé d'au moins trois membres. Un tel tribunal serait plus libre pour traiter ces questions, il pourrait étudier d'une manière plus complète les différents aspects de chaque affaire, et l'on éviterait des décisions prises à la hâte.

Nous proposons donc que les sous-ministres des départements des

finances, des douanes et du revenu de l'intérieur soient constitués en tribunal chargé de disposer de toutes les causes d'amendes, de peines et de saisies, et que leurs décisions soient finales à moins qu'appel n'en soit interjeté à une cour de justice compétente, dans une période déterminée. Si cela était fait, nous sommes convaincus que le service de la perception du revenu en serait grandement renforcé.

ORGANISATION DU SERVICE INTÉRIEUR.

60. En étudiant cette partie de la question nous avons eu égard aux responsabilités comparatives des sous-ministres des différents départements. Ces responsabilités sont sujettes à varier et peuvent de temps à autre diminuer ou augmenter. Il est bien clair d'après la preuve soumise avec le présent rapport, que, actuellement, le travail et les responsabilités de ces officiers ne sont pas du tout les mêmes, et que la règle existante d'accorder un traitement égal dans chaque département n'est pas juste. Cette considération nous a portés à suggérer du substituer à la règle actuelle une échelle de traitements à trois degrés, soit, de \$3,200, \$3,600 et \$4,500.

61. Nous sommes fortifiés dans cette opinion par la considération que l'on accorde déjà maintenant en pratique des traitements additionnels pour des fonctions que l'on compte comme en dehors des fonctions normales, établissant par là d'une manière indirecte, une échelle de traitements analogue à celle que nous suggérons. Le montant du traitement reçu devrait être la mesure de la valeur des services entiers du titulaire de toute charge, et devrait être consigné en une seule somme en son propre lieu dans le budget.

62. Nous ne dirons pas maintenant comment, dans notre opinion, l'on devrait répartir les appointements proposés entre les différents départements, quoique, pensons-nous, les témoignages rendus par les sous-ministres contiennent tout ce qui est nécessaire pour permettre d'arriver à une décision juste; nous préférons que cette matière soit référée au conseil proposé du service civil, dont un des premiers devoirs devra être de régler cette question.

63. Nous sommes bien loin de penser que cette répartition des traitements que nous avons recommandée devrait être considérée, en aucun temps, comme finale. Pour les raisons d'abord données, nous croyons qu'en justice ils devront varier de temps à autre, et que dans le cas où une redistribution deviendrait nécessaire, elle pourrait très-bien se faire quand il se produirait quelques vacances.

64. Nous avons soigneusement étudié l'à propos d'établir quelque règle pour la nomination des sous-ministres, mais nous en sommes venus à la conclusion que ces nominations, comme celles des juges, doivent appartenir entièrement au gouvernement. Dans leur propre intérêt, les ministres choisiront pour ces postes les meilleurs hommes possibles, et de cette manière il arrivera, règle générale, que s'il y a déjà dans le service un homme compétent, cet homme sera choisi. A part cette considération, il est évident que la responsabilité des ministres au parlement pour des nominations d'une telle importance, est une garantie suffisante contre un mauvais choix.

65. Nous nous sommes convaincus dans le cours de notre enquête, que, tandis que la majeure partie du travail des départements est d'un caractère purement de routine et tel que, dans des établissements privés, il serait accompli par des hommes dont les appointements seraient comparativement

peu élevés, elle a néanmoins été jusqu'ici faite par des personnes qui par la seule force de la survie ont été avancées aux plus hauts postes du service. Nous croyons que c'est là une source féconde de dépense inutile, et suivant nous, l'on y remédierait en réduisant rigoureusement le nombre des employés dans les grades supérieurs et en réglant d'une manière absolue que les avancements n'auront lieu qu'en cas de vacances réelles, et alors, seulement sur le certificat du chef du département, constatant les aptitudes de l'officier, et sur celui du conseil du service civil, attestant qu'il a été établi d'une manière satisfaisante que la personne dont l'avancement est proposé est dans les conditions voulues sous le rapport du caractère, de l'habitude des affaires et de la connaissance des devoirs de la charge à laquelle il est question de la nommer.

66. Il est tout à fait évident, croyons-nous, que la classification actuelle est de beaucoup trop compliquée, et que tout en ayant l'effet de créer du mécontentement, elle rend trop facile l'avancement injustifiable des employés dont nous avons parlé. Forts de ce principe, nous proposons qu'il n'y ait que quatre grades au-dessous des sous-ministres, savoir :—

67. PREMIERS COMMIS, QUI SERONT AUSSI DÉSIGNÉS SOUS LE NOM D'OFFICIERS.

COMMIS DE PREMIÈRE CLASSE.

COMMIS DE SECONDE CLASSE.

COMMIS DE TROISIÈME CLASSE.

Et que le nombre des premiers commis, des commis de la première et de la seconde classe soit limité comme suit :—

Premiers commis.

68. Les charges de premiers commis ne devront être établies que sur le rapport du sous-ministre, revêtu de l'approbation du conseil du service civil, donnant les raisons de la création de ces charges, la nature des devoirs qu'elles comportent et le traitement qui doit s'y rattacher. Et personne ne sera nommé ou avancé à une charge de premier commis, si ce n'est sur le certificat du sous-ministre et celui du conseil du service civil, attestant que la personne qu'il est question de nommer, possède les qualités requises. Les traitements des premiers commis devront être ceux recommandés dans le rapport dont il est parlé ci-dessus, et portés chaque année au budget. Le minimum sera de \$2,200 et le maximum de \$2,600, avec rétribution supplémentaire appelée rétribution d'office, qui ne devra dans aucun cas excéder la somme de \$400 par année. Cette rétribution d'office ne devra être accordée que pour l'accomplissement de fonctions entraînant une responsabilité plus qu'ordinaire, et sur le rapport du sous-ministre, approuvé par le conseil du service civil, attestant à-propos d'une telle augmentation de dépenses.

Commis de première classe.

69. Nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir une classe de commis de première classe. Ces commis seront chargés de devoirs variant en importance, mais il ne nous semble pas nécessaire de pourvoir à plus d'un grade, bien que le traitement de chacun de ces derniers pourra varier. Les appointements devront être déterminés, croyons-nous, suivant l'importance du travail et être attachés à la charge ou aux devoirs à accomplir. La nécessité des charges de commis de première classe devra être établie de la même

manière que pour celle des premiers commis. Nous croyons que les appointements des commis de première classe devront être d'abord de \$1,500 et s'élever au moyen d'augmentations de \$100 tous les deux ans, jusqu'à la somme de \$1,800 ; il y aurait aussi une rétribution d'office pour l'exécution de fonctions particulières, laquelle cependant n'excédera pas \$300, et ne sera accordée que sous les restrictions qui ont été proposées à l'égard des premiers commis.

Commis de seconde classe.

70. En ce qui concerne la seconde classe, nous sommes d'opinion qu'elle devra être limitée au besoins réels du service, que les charges de commis de cette classe, comme celle de la première classe, ne devront être données que dans le cas où il faut pourvoir à l'accomplissement de devoirs spéciaux, et que l'on devra en éviter aussi soigneusement que pour la première classe d'augmenter inutilement le nombre de ses membres. De cette manière, la plus grande partie du travail de routine du département sera le partage des employés de la troisième classe ou classe cadette. Les appointements des employés de cette classe devra être d'abord de \$1,000, s'élevant au moyen d'augmentations de \$100 tous les deux ans jusqu'à \$1,200, plus une rétribution d'office n'excédant pas la somme de \$200.

Commis de troisième classe.

71. A cette classe de commis l'on assignera tout le travail de routine des départements, tels que le travail de vérification, de collation, de transcription et de compilation des comptes et documents. Ceci comprend, autant que nous avons pu nous en assurer, les quatre cinquièmes de tout le travail à faire et ne demande dans l'exécution aucunes autres connaissances spéciales que celles que l'on peut acquérir dans les écoles ordinaires. Les commis de cette classe ne seraient avancés qu'après avoir passé un examen de concours et avoir ainsi été portés sur la liste des commis en état d'être avancés, dont il est parlé plus haut. Nous proposons qu'à la nomination les appointements soient de \$500 et s'élèvent, au moyen d'une augmentation de \$100 tous les deux ans, jusqu'à \$900.

72. Il est possible que ces vacances ne se présentent pas fréquemment. Il peut aussi arriver que dans l'intérêt du service, des devoirs entraînant plus de responsabilité que ceux de la routine ordinaire dont nous avons parlé, soient accomplis par les commis les plus zélés et les plus intelligents de la troisième classe. Afin d'encourager le zèle, de récompenser un mérite supérieur, et d'engager cette classe de commis à se rendre digne d'avancement, on devra établir une échelle de rétribution d'office pour l'exécution du travail le plus important. Cette rétribution ne devra pas excéder \$100 par année et sera payée seulement sur le certificat du supérieur immédiat du commis, contresigné par le sous-ministre et approuvé du conseil du service civil.

73. Afin de faire face à la presse occasionnelle des affaires dans les départements, nous proposons de prendre le nombre des commis alors nécessaires parmi les aspirants qui auront réussi aux examens du conseil du service civil, et pour lesquels aucune vacance ne se sera encore présentée. Le taux de rémunération pour le service temporaire ne devra pas excéder les appointements des commis de troisième classe. Cet emploi ne devra pas non plus être considéré comme donnant à ces personnes droit à une place de commis permanente.

Rémunération en sus des appointements ordinaires.

74. Nous avons déjà dit que, dans notre opinion, les appointements devraient être la mesure de la valeur de tous les services d'un employé. Cependant il nous a été démontré que dans quelques-uns des départements il y des occasions où il faut nécessairement exiger la présence au bureau de plusieurs des commis en dehors des heures fixées par les règlements. Nous sommes informés que cela a lieu principalement dans la division de la caisse d'épargne des Postes, à la clôture annuelle des comptes d'intérêt. Nous croyons que ces éventualités se prévoient assez longtemps d'avance pour que l'on puisse y pourvoir dans le budget, et nous soumettons que lorsque la nécessité de la chose est démontrée la somme à payer en rétribution des services extraordinaires d'un certain nombre de commis d'un département et le maximum à payer à chacun d'eux, soient consignés dans les prévisions budgétaires présentées au Parlement, et que cette rémunération extraordinaire ne soit permise que lorsqu'il y est ainsi pourvu.

Messagers, etc.—

Une classe d'employés dont il n'a pas été parlé jusqu'ici et à laquelle il n'est pas pourvu par l'Acte ou les règlements du service civil, et que l'on peut considérer comme faisant partie de la classe des messagers, paraît être nécessaire dans quelques-uns des départements. Ce sont les employés qui reçoivent, trient, emballent et expédient les paquets de livres en blanc, de formules, de timbres, etc. Cette classe d'hommes est évidemment nécessaire dans le département des postes, et aussi, quoique pas autant, dans les départements des douanes et du revenu de l'intérieur. A raison de ce besoin, nous proposons d'étendre la classe de messagers de manière à y inclure ces trieurs et emballeurs, suivant qu'on voudra les désigner.

Nous proposons que l'échelle des appointements de la classe entière soit au début de \$300, avec augmentation annuelle de \$30 jusqu'à un maximum de \$500. Lorsque ce maximum aura été atteint, il n'y aura plus d'augmentation, si ce n'est après une période de quinze années de service, temps où il leur devra être accordé une augmentation de \$100.

Femmes remplissant les fonctions de commis.

76. Tandis que nous ne voyons pas pourquoi les femmes remplissant les fonctions de commis ne feraient pas d'aussi bons fonctionnaires publics que les hommes, nous sommes cependant obligés d'avouer que bien des obstacles s'opposent à leur emploi, qu'il sera, pensons-nous très difficile sinon impossible de surmonter. Il serait par exemple nécessaire qu'elles fussent placées dans des chambres particulières, et sous la surveillance immédiate d'une personne de leur propre sexe, mais nous doutons fort qu'aucun département ait assez d'ouvrage de même nature pour donner de l'occupation à un nombre quelque peu considérable de femmes, et il n'est certainement pas à désirer qu'elles soient distribuées par petits groupes dans les départements.

Survienndrait-il dans l'avenir des circonstances qui justifieraient l'emploi des femmes pour les fonctions de commis, rien n'empêcherait, croyons-nous, qu'elles fussent nommées comme commis de troisième classe, aux conditions et d'après les règlements que le conseil du service civil pourra faire, avec la sanction du gouverneur en conseil, quant à l'examen de concours, à l'âge, à la santé et au caractère.

Rétribution d'office.

77. En fixant la rémunération qui doit être accordée aux différentes classes nous avons eu pour but de proportionner d'une manière équitable les appointements à l'ouvrage et aux responsabilités de chacune d'elles. Cependant il y a dans chaque bureau certain ouvrage dont l'accomplissement requiert des aptitudes et des qualités spéciales et pour lequel il faut par conséquent des appointements plus élevés. C'est pourquoi, dans le but d'attacher un traitement plus élevé au travail plus important, nous recommandons l'adoption d'un système de rétribution d'office en sus de l'échelle régulière établie dans le service, qui serait accordée au commis le plus capable, pour l'accomplissement réel du travail, mais seulement à titre de mérite. Comme résultat de ce système, le commis qui sera nommé à une classe au minimum des appointements de cette classe, aura la certitude que par sa bonne conduite et son application soutenue à l'ouvrage de sa charge, il obtiendra, après un nombre d'années déterminé, le maximum des appointements de cette classe, et qu'en montrant de l'habileté et du zèle dans l'accomplissement de ses devoirs, il obtiendra un traitement plus élevé au moyen de la rétribution d'office attachée à quelque travail d'importance pour lequel il aura montré des aptitudes.

78. Afin d'empêcher les paiements d'appointements ou d'allocations en contravention à la loi, nous proposons qu'il soit décrété que l'acte concernant l'audition des comptes ou l'acte du service civil contienne une disposition imposant à l'auditeur général l'obligation de refuser sa sanction au paiement des traitements et allocations qui n'auront pas été accordés et gagnés de la manière proposée.

Agrandissement du champ d'avancement.

79. Nous sommes convaincus qu'afin de tirer meilleur parti des talents qui peuvent se trouver dans le service, et qu'afin d'assurer dans le cours d'un temps raisonnable l'avancement des membres du service qui le méritent davantage, il est important d'agrandir autant que possible le champ d'avancement, et qu'il ne devrait y avoir aucun entrave,—autre que le défaut de qualités nécessaires—à l'avancement d'un officier ou commis, d'un département à un autre, ou du service extérieur au service intérieur ou *vice versa*.

80. Mais pour donner effet à ce principe il devient nécessaire de considérer la valeur relative des appointements des membres des services extérieur et intérieur des différents départements, et nous y constatons les inégalités les plus manifestes dans les échelles actuelles de traitements. Ces inégalités ne se voient pas seulement dans les appointements qui sont payés aux employés de différents départements, mais aussi dans ceux des membres d'un même département. Tant qu'elles existeront, nous ne voyons pas comment il sera possible de profiter entièrement des grands avantages qui pourraient provenir du système dont nous avons parlé et donnant à l'avancement un champ plus considérable.

Nous ne citerons pas ici de cas particulier où le traitement soit inégal pour des services d'une même nature. Ce serait une tâche désagréable. Mais un coup d'œil jeté sur les prévisions budgétaires qui sont présentées au parlement chaque année indiquera à toute personne familière avec le service, de nombreux cas d'inégalités non-seulement en ce qui concerne les particuliers, mais les différents départements pris comme ensemble.

81. C'est pourquoi tout en insistant fortement sur l'opportunité de

donner aux chances d'avancement un champ aussi vaste que possible, nous voyons clairement qu'avant de pouvoir bénéficier de tous les avantages qui suivront une telle réforme, il est nécessaire de rendre quelque peu uniforme l'échelle des appointements qui sont payés pour le même travail dans les différentes divisions du service. Nous savons qu'élever les appointements inférieurs au niveau des supérieurs afin d'arriver à l'uniformité serait grever tellement le budget annuel qu'il ne faut pas y songer, tandis que d'un autre côté, pour les raisons que nous avons données dans une autre partie de ce rapport, nous ne pouvons recommander la diminution des appointements accordés déjà, et qui font l'objet d'une espèce de contrat tacite entre le gouvernement et ses fonctionnaires.

82. Nous soumettons donc que le meilleur et de fait le seul moyen que l'on ait, est de charger le conseil du service civil du devoir d'examiner avec soin quels sont les appointements qui sont payés aux officiers et les devoirs se rattachant à leurs charges respectives, et de dresser, après avoir ainsi obtenu toutes informations nécessaires, un tableau d'appointements pour chaque classe d'ouvrage ou de service d'accord avec leur valeur et importance comparatives, et d'appliquer l'échelle ainsi établie à toutes les nominations faites à l'avenir. Quand cela aura été fait et quand le système des avancements aura été organisé sur une échelle générale pour tout le service, nous sommes convaincus que l'on pourra attendre les résultats les plus avantageux.

Retraite.

83. L'importance de la question de la retraite est suffisante, croyons-nous, pour exiger qu'on l'étudie d'une manière plus approfondie que nous ne pouvons le faire maintenant. Nous nous proposons donc d'y revenir dans un autre rapport. En attendant il nous paraît bon d'attirer l'attention sur l'imperfection des états annuels concernant cette matière qui sont publiés dans les Comptes publics. Les états dont nous parlons se voient aux pages 103, part. ii, et 61, part. i, des Comptes publics de 1879-80. D'après ces états il aurait été reçu au compte de la retraite \$43,581, tandis que les paiements ont été de \$127,792. Nous ne mettons pas en doute l'exactitude de ces états pour ce qui y est rapporté, mais tant de choses y sont omises que nous ne sommes pas surpris que le Parlement et le public aient une fausse idée des faits.

84. Un peu d'attention démontrera que la forme dans laquelle ces comptes sont présentés au public ne fait voir ni les diminutions, ni même l'extinction d'appointements que l'opération de la loi effectue. Par exemple, il peut arriver que l'on abolisse une charge, alors on économisera une somme égale à la différence qu'il y a entre le chiffre des appointements complets et celui de la pension qu'on aura à payer, et cependant, le seul résultat que les états dont nous avons parlé indiqueront sera une augmentation de paiements annuels.

85. Nous avons été tellement frappés de cet état de choses que nous avons aussitôt demandé aux différents départements de nous fournir un état détaillé des effets de l'acte des pensions sur le coût de leur fonctionnement pendant les dix années qu'il a été en opération. Ces états ne sont pas encore terminés; aussitôt qu'ils le seront nous les ferons imprimer avec nos annexes. Toutefois nous en avons vu assez pour nous permettre de dire que nonobstant tous les prétendus abus que l'on dit avoir eu lieu dans

L'administration de la loi, il en est résulté une économie très considérable pour le trésor public, car pendant la décade les bénéfices ont été :—

Dans le département des finances.....	\$	48,548.73
“ “ de l'agriculture		18,010.12
“ “ du revenu de l'intérieur		42,570.78
“ “ des travaux publics.....		21,014.98
“ “ de la marine et des pêcheries		30,263.86
“ “ du secrétariat d'Etat.....		5,482.40
“ “ de l'intérieur.....		6,893.78
“ “ des douanes.....		177,398.73
		<hr/>
	\$	250,183.38

A déduire, les pertes :—

Dans le dépt. des chemins de fer et canaux	\$	23,025.00
“ de la milice et défense.....		3,725.10
“ des postes.....		6,107.40
		<hr/>
	\$	32,857.50
		<hr/>
	\$	217,325.88

86. Les bénéfices nets ont donc été, dans les départements mentionnés, de \$217,325.88 en dix ans. Ce résultat sera démontré d'une manière complète par les détails que nous publierons dans les annexes. Le résultat n'en sera pas modifié d'une manière considérable par les états encore à recevoir.

87. Il n'est pas échappé à notre observation que l'acte des pensions a quelquefois été interprété—peut-être injudicieusement,—dans un sens dont nous nous proposons de parler plus au long plus tard, et il sera peut-être alors de notre devoir de suggérer quelques moyens de perfectionner et le texte de la loi et la manière de l'administrer.

DISCIPLINE.

88. La discipline est un facteur d'une telle importance à l'égard de l'efficacité du service, que nous avons étudié cette question d'une manière spéciale. L'observation de la discipline dépend principalement des sous-ministres et des autres principaux officiers. Les règles et règlements les mieux conçus n'auront aucune valeur si ces officiers ne s'intéressent activement au travail de leur département et ne voient à ce que ces règles et règlements soient observés. Le sous-ministre ne peut pas cependant toujours surveiller personnellement son département. Souvent il lui faut conférer avec le ministère, d'autres fois il a des travaux d'une nature confidentielle et qu'il accomplira mieux s'il est seul, enfin il lui faut quelquefois s'absenter dans l'exercice de ses devoirs officiels. C'est pour cela qu'il est de la dernière importance pour la bonne discipline du service qu'il ait assez d'autorité pour lui permettre d'exiger la présence régulière et ponctuelle des premiers commis et chefs de divisions qui donneront ainsi bon exemple à leurs subalternes.

89. Rien ne peut être plus nuisible, ou ne détruit davantage la discipline et l'efficacité d'un département, que d'avoir un premier commis ou chef de division dont les habitudes sont irrégulières. Si ces officiers accomplissent leurs devoirs avec négligence, ont des habitudes irrégulières,

arrivent tard au bureau, ou s'absentent souvent, il est bien certain que leur exemple sera préjudiciable pour leurs subalternes.

90. Nous avons de bonnes raisons de croire que malgré la réticence dont nous avons parlé précédemment de la part des témoins, le relâchement dans l'observation des règles et règlements établis par les arrêtés du conseil pour la conduite des officiers et commis dans les départements est très général. Ceci s'applique également, sinon avec plus de force encore, au service extérieur.

91. Les heures de présence au bureau d'après les règles actuelles sont de 9½ heures à 4 heures, et les employés doivent pendant ce temps travailler constamment aux devoirs de leurs charges, sans aucune interruption pour le goûter. Il est tenu un livre de présence où tous les officiers et commis devraient s'inscrire à leur arrivée dans leur département, et ce livre devrait être déposé dans le bureau du sous-ministre à dix heures moins le quart.

92. On ne paraît généralement faire cas dans aucun département de la règle concernant le goûter. En effet la plupart des commis prennent une heure plus ou moins pour la collation, diminuant ainsi les heures de travail d'autant. L'on ne paraît pas non plus observer d'une manière stricte dans presque aucun département la règle relative au livre de présence. Nous sommes d'avis que l'on devrait changer les heures des bureaux, qui devraient être de 9 heures à 4.30 heures, avec intermission d'une heure pour le goûter. L'heure de l'absence étant déterminée en ayant égard au travail du bureau et à la commodité du public. Les heures de travail qui sont proposées accusent encore une différence notable en faveur des employés publics comparativement à ceux des établissements privés, où l'on peut dire avec vérité que la pratique suivie exige en général la présence au bureau de 9 a. m. à 6 p. m., et souvent beaucoup plus longtemps.

93. Afin de connaître le degré de capacité des officiers et commis, et jusqu'à quel point ils sont dignes d'avancement, nous recommandons l'adoption des règlements suivants, sujets naturellement aux modifications qui pourront être recommandées par le conseil du service civil et approuvées par le gouverneur en conseil :—

1. *Premier livre de présence.* Chaque officier (et par ce terme d'officier nous entendons parler de toute personne qui a le rang de commis ou de premier commis dans le service civil permanent, de même que de tous stagiaires et les employés temporaires) devra arriver au bureau à neuf heures du matin et s'inscrire sur le *premier livre de présence*. Ce livre sera fermé à neuf heures et cinq minutes, après quoi ceux qui arriveront s'inscriront sur le *livre des retardataires*, dans lequel sera entrée vis-à-vis la signature l'heure exacte de l'arrivée de chacun. Tout officier dont la signature paraîtra souvent dans ce livre sera rapporté, et son manque habituel de ponctualité lui sera compté, à son désavantage principalement quand il sera question d'avancement. Il sera strictement défendu aux officiers de s'inscrire les uns les autres.

2. Il ne sera permis à aucun officier de s'absenter pendant les heures de bureaux sans la permission du sous-ministre ou de son représentant, si ce n'est pendant le temps accordé pour le goûter.

3. Tout officier qui, pour cause de maladie ou autres circonstances, ne pourra venir au bureau, devra en donner avis par écrit au sous-ministre, mentionnant en même temps la cause de son absence. Il ne sera permis à aucun officier de s'occuper d'aucun commerce ou profession, ni de faire partie d'aucune corporation municipale ou association ou compagnie d'affaires,

comme gérant, officier ou agent, sans en avoir au préalable obtenu la permission écrite du chef de son département.

4. *Garantie.* Dans tous les cas où il est exigé une garantie d'un officier du service, cette garantie devra être donnée directement au gouvernement et devra consister en une police de quelque compagnie de garantie approuvée par le gouvernement. Tout cautionnement personnel sera refusé.

5. Les premiers commis et les chefs de divisions feront des rapports mensuels et semi-annuels aux sous-ministres, sur les capacités en général, la santé et la ponctualité des commis, et sur leurs aptitudes au point de vue de l'avancement.

6. *Amendes.* Il devrait y avoir une échelle d'amendes régulière et autorisée par la loi pour les infractions de la discipline, et le mépris des règles et règlements. Ces amendes ne devront pas être excessives mais en rapport avec les appointements de l'officier, et devront être appliquées rigoureusement. Les recettes provenant de ces amendes formeront une caisse spéciale destinée à aider les veuves et orphelins des fonctionnaires pauvres.

Congé.

94. Nous croyons que la règle actuelle qui donne un congé de trois semaines à chaque officier du service civil a un bon effet et doit être continué; cependant nous sommes d'opinion qu'il serait sage d'adopter la pratique suivie dans les banques et de rendre ce congé obligatoire, et de pourvoir à ce que, dans tous les cas, l'ouvrage de l'officier absent soit accompli par un autre officier.

95. Les autres règles et règlements que l'on pourra trouver nécessaires pour l'efficacité du service, pourront être faits de temps à autre par le conseil du service civil avec l'avis des chefs de départements. Ces règles et règlements s'appliqueront au service extérieur de même qu'au service intérieur autant que le conseil du service civil les trouvera applicables.

Disposition des bureaux.

96. Nous avons été fortement frappés du tort considérable que cause au service la disposition défectueuse de l'intérieur des édifices où sont logés les ministères. Nous soutenons qu'il est essentiellement nécessaire pour la surveillance convenable du travail dans les bureaux publics que les officiers dont les occupations sont les mêmes, soient dans chaque département placés autant que possible dans la même salle et sous la surveillance immédiate d'un officier contrôleur, lequel sera strictement responsable de l'accomplissement du travail et de la conduite des employés soumis à sa surveillance.

Dans les banques et autres bureaux où le public est en contact direct avec les employés, il y a là un contrôle à la fois constant et efficace contre la paresse et les délais inutiles dans la transaction d'affaires, mais il n'en est pas ainsi dans les bureaux du gouvernement, où quelquefois deux ou trois personnes seulement sont enfermés dans une salle, et la tendance à perdre le temps est entièrement sans contrôle.

97. Il est donc bien regrettable que la disposition interne des édifices publics à Ottawa, ne permette pas de grouper les employés dans quelques grandes salles bien éclairées et aérées, où le travail pourrait être surveillé d'une manière efficace, au lieu de les disperser dans nombre de petites chambres souvent mal éclairées et où ils sont entièrement laissés à eux-mêmes pour accomplir leurs devoirs. Nous suggérons qu'un architecte

devrait être chargé d'étudier la disposition des différentes chambres afin de s'assurer si par la démolition de quelques unes des cloisons l'on pourrait améliorer les bureaux de la manière que nous avons indiquée.

SERVICE EXTÉRIEUR.

98. Les comités de la commission qui ont été nommés afin de visiter les principales villes et recevoir des témoignages concernant les matières du ressort de notre enquête, ayant soumis les témoignages qu'ils ont recueillis, la commission toute entière en a discuté le mérite. De plus les membres des comités nous ont communiqué leurs observations et opinions personnelles. Ces discussions nous ont convaincus de l'importance des devoirs et des responsabilités dont sont chargés les officiers du service extérieur et de la responsabilité qui pèse sur eux, spécialement ceux des deux principaux départements fiscaux, les douanes et le revenu de l'intérieur, le premier percevant de quatorze à dix-sept millions, et le dernier de cinq à six millions de piastres de droits par année.

99. Nous trouvons que, nonobstant ces fonctions importantes, les officiers du service extérieur, principalement ceux des grades inférieurs, reçoivent des appointements bien moins considérables en proportion de leur travail que ceux des commis du service intérieur; nous trouvons aussi que les officiers d'accise, eu égard à leurs responsabilités, sont moins rétribués que les officiers des douanes. Cette dernière inégalité est probablement due à ce que le service d'accise a une origine comparativement récente et au sentiment hostile que le public entretient pour un service qui est nécessairement d'une nature inquisitive. Quoiqu'il en soit, cependant, l'inégalité n'est pas juste à l'égard des officiers, qui sont ainsi dans une position désavantageuse tant sous le rapport du rang que de la rémunération.

100. Nous trouvons que la moyenne des frais de perception des droits de douanes pendant les quatre dernières années a été, sans compter les dépenses du département, d'environ $5\frac{5}{10}\%$ pour cent, et celle des frais de perception du revenu d'accise, sans compter non plus les dépenses du département, de $4\frac{2}{10}\%$ pour cent. Nous sommes convaincus que les frais de perception des droits de douanes ont été augmentés d'une manière considérable par l'établissement, sans raisons suffisantes, des nombreux ports secondaires et ports dépendants. Nous avons raison de croire que plusieurs de ces ports pourraient être abolis sans que le commerce du pays en souffre réellement, et qu'ainsi l'on réduirait d'une manière notable les frais de perception des droits de douanes. La commission du service civil de 1868 s'est exprimée en termes très énergiques au sujet de cette source de dépenses, et nous croyons que le mal a pris des proportions encore plus grandes depuis lors.

101. L'importance de cette considération deviendra évidente si l'on jette un coup d'œil sur un tableau des frais de perception dans les différentes classes de ports. On voit que dans vingt ports où il se perçoit \$50,000 par année et plus. (et les vingt-neuf ports dépendants s'y rattachant) il a été perçu en 1879-80, \$13,076,718, les frais de perception étant de \$459,462, ou de $3\frac{6}{10}\%$ pour cent, tandis que les frais de perception de \$1,202,094 dans 117 ports secondaires, avec les 132 ports dépendants s'y rattachant, ont été de \$210,446, ou de $17\frac{1}{2}\%$ pour cent. Il ne pourrait y avoir de plus forte preuve de la nécessité d'opérer une réforme.

102. Les témoignages que nous avons entendus sont tous unanimes à parler de l'à-propos de réformer cette partie du service, non seulement parce que l'on réduirait ainsi les frais de perception, mais pour cette autre raison de beaucoup plus importante que l'on pourrait par là arriver à une perception plus complète et plus équitable des droits. Quelques-uns des témoins remarquent avec beaucoup de force que ces ports secondaires, où il est impossible de nommer un estimateur compétent, donnent lieu à l'admission de marchandises à des estimations beaucoup trop basses, et par là non-seulement le revenu éprouve une perte, mais l'on commet une injustice grave envers les importateurs dont les marchandises ont à subir l'épreuve de l'évaluation aux ports plus importants. Il est de plus allégué qu'il y a de sérieuses objections à ce que des droits puissent être imposés et perçus à des endroits où il n'y a qu'un officier dont les actes ne sont pas contrôlés par un autre.

103. Nous trouvons qu'il y a pareillement tendance à multiplier le nombre des places dans lesquelles les marchandises sujettes aux droits d'accise peuvent être mises en entrepôt. La principale objection à cette pratique est l'augmentation des frais de perception, qui, règle générale, s'élèvent à 5 pour cent des montants perçus : les perceptions se faisant ordinairement par des officiers de douane qui reçoivent ce taux de commission pour leurs services. Il y a naturellement quelques risques de pertes résultant de la soustraction des marchandises de l'entrepôt et la faillite subséquente des parties au cautionnement. C'est là le principal élément de risque, car les marchandises sujettes à l'accise ne portent que des droits spécifiques et il n'y a, par conséquent, aucun risque d'estimation trop basse. Toutefois nous croyons que la multiplication de ces entrepôts sans cause suffisante est mauvaise en principe, et qu'elle devrait être restreinte.

Service des douanes.

104. Dans l'étude de la classification du service des douanes (extérieur) et de l'échelle des appointements actuels, il nous est arrivé de rencontrer plusieurs anomalies. Nous trouvons que quelques percepteurs reçoivent des appointements plus considérables que le sous-ministre du département. Nous comprenons que cela est dû à l'idée que le percepteur ayant à rendre compte de sommes considérables d'argent et devant donner des garanties, sa responsabilité est très lourde. Nous ne pouvons admettre que ce soit là une raison suffisante. Ces percepteurs ne manient pas plus l'argent perçu à leurs ports que ne le fait le sous-ministre dans son département ; avec un système judicieux de contrôle et de comptabilité le percepteur ne peut avoir aucune occasion d'infidélités. Le caissier est l'officier qui reçoit réellement l'argent, et il devrait, lui aussi, fournir une garantie au gouvernement, ce qu'il ne fait pas. De nos jours, grâce à l'existence de compagnies de garanties, la valeur réelle des responsabilités de ce genre s'estime à ce que coûte une prime de garantie, et comme, assurément, le plus comprend le moins, le travail et la responsabilité de diriger la perception de tout le revenu des douanes du Canada doivent être plus considérables que de diriger la perception du revenu à un seul port.

105. D'un autre côté nous trouvons partout que les appointements des inspecteurs des ports sont moindres que ceux des percepteurs des principaux ports qu'ils ont à inspecter. Nous croyons que ces anomalies sont incom-

patibles avec une administration satisfaisante des affaires d'un département. En conséquence, ce n'est seulement qu'en rapport avec l'échelle de traitements que nous avons recommandée pour les sous-chefs de départements, que nous fixerons le traitement maximum des percepteurs de douanes à \$4,000. Sur ce point nos opinions sont bien arrêtées. Nous pensons que tout officier supérieur dont le traitement est moindre que celui d'un ou de plusieurs de ses subalternes sera toujours dans une position désavantageuse vis-à-vis d'eux. Nous sommes convaincus qu'un inspecteur de douanes, dont le traitement ne dépasse pas \$2,000 par année, ne pourra inspecter effectivement un port où le premier et le deuxième officier reçoivent respectivement \$4,000 et \$2,600. Les officiers les mieux retribués seront inévitablement portés à le regarder comme inférieur parce que ses services seront moins rémunérés, et lui-même sentira inévitablement que sa position n'est pas la plus avantageuse lorsqu'il traitera avec eux.

106. Nous avons étudié la classification des ports proposée dans le tableau B annexé au rapport de la commission du service civil de 1868, et nous ne sommes pas surpris qu'on ait trouvé impossible de l'adopter. Nous ne croyons pas qu'aucune classification aussi rigoureuse soit praticable, et nous sommes d'avis que, toutes les fois qu'une vacance importante survient, le traitement du percepteur devra être fixé sans égard à ce qu'il est aujourd'hui, mais en tenant compte des traitements donnés dans les autres ports et de ceux des officiers du département. Il ne paraît y avoir aucune raison d'accorder un traitement élevé à un nouveau percepteur simplement parce que tel était le traitement de son prédécesseur. C'est une question dont le conseil du service civil devra s'occuper, à notre avis. Nous proposons donc que le conseil s'enquière périodiquement de la somme d'ouvrage qui se fait à chaque port et des circonstances dans lesquelles il se fait, et que, d'après ces données et de l'avis du sous-chef du département, il détermine quel est le nombre d'officiers de chaque classe nécessaire pour l'accomplissement convenable de l'ouvrage, et les appointements de chacun d'eux, et que toutes les nouvelles nominations aient lieu aux appointements ainsi fixés.

107. Le maintien de tous les ports actuels exigerait une grande variété d'appointements, mais, nous sommes d'opinion qu'il ne devrait pas y avoir de ports indépendants où les perceptions ne justifieraient pas le paiement d'un traitement de \$1,000 au percepteur, et le maintien sous son contrôle d'un personnel d'au moins deux officiers. Nous ne proposons pas d'abolir les ports secondaires ni d'enlever au commerce les facilités qu'ils offrent, mais nous pensons que la plus grande partie de ces ports devraient être classés comme ports dépendants et leurs affaires transigées dans les ports auxquels ils seraient subordonnés. L'on pourrait ainsi contrôler d'une manière plus satisfaisante la manière dont se font les affaires. Toutes les importations importantes seraient soumises à une évaluation plus minutieuse, les affaires seraient conduites par des officiers plus capables, tandis que d'un autre côté on réduirait d'une manière notable les frais de perception en faisant disparaître graduellement nombre d'officiers dont les appointements sont plus élevés qu'ils ne devraient l'être à raison de l'ouvrage qu'ils font. Le travail des percepteurs étant ainsi déplacé, serait accompli par des officiers d'un rang inférieur et à des appointements moindres.

108. Sauf les considérations ci-dessus, nous allons maintenant passer à

la classification des officiers du service extérieur des douanes. Ces officiers, d'après la nomenclature actuelle qui est bien connue, seront comme suit :

Inspecteur en chef.....	appointements	\$4,000
Inspecteurs.....	appointements de \$2,500 à 3,000	
Percepteurs.....	“ 1,000 “ 4,000	
Contrôleurs.....	“ 1,200 “ 2,500	
Premiers commis.....	“ 1,200 “ 2,000	
Commis, probablen. trois classes	“ 600 “ 1,000	
Premiers préposés du débarq.....	“ 900 “ 1,500	
Préposés du débarquement.....	“ 600 “ 800	
Jaugeurs.....	“ 600 “ 900	
Garde-clés en chef.....	“ 800 “ 1,000	
Garde-clés.....	“ 500 “ 700	
Surveillants des arrivages.....	“ 900 “ 1,000	
Préposés des arrivages.....	“ 500 “ 600	
Agent du service préventif.....	“ 200 “ 500	
Messagers.....	“ 200 “ 500	

109. Les estimateurs et aides estimateurs formeront naturellement une classe spéciale, leurs fonctions étant telles que les services dans les autres classes ne sauraient donner l'expérience ou les capacités nécessaires pour les remplir comme elles doivent l'être. Les estimateurs doivent être nommés à raison de leur connaissance des affaires commerciales et de la valeur des marchandises aux endroits d'où elles sont exportées, ainsi que du tarif. Toutes ces qualités pourront être éprouvées par les moyens que nous proposons de placer à la disposition du conseil, et si ce sont des hommes appartenant au service qui les possèdent, nous ne voyons pas pourquoi ces hommes ne pourraient pas profiter de leurs connaissances ; cependant il est évident que l'on doit s'attendre qu'on aura probablement à nommer comme estimateurs des personnes jusque là étrangères au service. Nous proposons que les appointements de cette classe d'officiers varient :

Pour les estimateurs	de \$900 à \$2,000
Pour les aides-estimateurs.....	de \$600 à \$1,000

110. Les règles concernant les nominations et l'avancement dans cette division du service devraient être les mêmes en principe général que celles que nous avons proposées pour le service intérieur, cependant quelques modifications peuvent être nécessaires sous le rapport des classes auxquelles les aspirants du dehors pourront être admis. Ces modifications, seraient-elles trouvées nécessaires, pourraient être faites par le conseil du service civil de même que les arrangements nécessaires pour les avancements. Mais il est bon que nous donnions notre opinion concernant l'âge auquel l'admission à certaines classes dans cette division du service sera permise. Nous considérons cela nécessaire parce que le travail dans les classes dont nous parlons, a besoin d'hommes d'un bon physique et dont le caractère et les habitudes sont entièrement formés. Nous proposons donc :

Pour les préposés du débarquement et les jaugeurs....	de 25 à 40 ans.
Pour les gardes-clés et les préposés permanents des arrivages.....	“ 25 à 40 “
Pour les aides estimateurs.....	“ 21 à 30 “
Pour les messagers.....	“ 25 à 40 “

111. Les témoignages que nous avons entendus concernant l'inspection des ports, nous ont convaincu que ce service a été accompli d'une manière bien imparfaite, et nous pensons que cela est dû en grande partie à la position anormale des inspecteurs, aussi bien qu'à leur manque de méthode dans l'accomplissement de leurs fonctions. Autant que nous avons pu voir les inspecteurs des ports n'ont qu'un pouvoir bien restreint, et bien que plusieurs percepteurs seraient disposés à accepter et agir d'après leur avis, le seul moyen qu'ils ont de faire les réformes qu'il jugent nécessaires ou de mettre à exécution quelque règlement, est de faire rapport au département, d'où doivent venir les instructions. Nous avons raison de croire que souvent il n'est pas tenu compte de ses rapports, ou qu'ils demeurent si longtemps sans être considérés, qu'il devient inutile d'agir suivant les recommandations qu'ils contiennent. Il se peut que cet état de choses soit dû à ce qu'on manque de confiance dans les inspecteurs ou que l'on diffère d'opinion avec eux, mais quoiqu'il en soit, le résultat n'est pas du tout satisfaisant, et l'inspection paraît n'avoir que peu de valeur, même dans l'opinion du département.

112. Afin de remédier à cet état de choses, nous proposons que l'on donne aux inspecteurs un rang plus élevé dans le service; qu'ayant égard aux ports qu'ils inspectent, on les rétribue mieux qu'ils ne le sont maintenant; que leurs attributions soient augmentées et mieux définies; que des instructions contenant les règles qui doivent les guider dans l'accomplissement de leurs devoirs devraient être publiées par le département; et enfin, pour qu'il y ait plus d'uniformité dans la pratique, qu'un inspecteur en chef accompagne toujours l'inspecteur dans ses visites aux ports importants. De cette manière les inspecteurs seraient placés sur un meilleur pied vis-à-vis de ceux dont ils inspecteraient les bureaux, et l'on arriverait à un système d'inspection efficace tout à fait essentiel à la juste perception du revenu.

113. Nous avons étudié avec beaucoup de soin la question des entrepôts, tant à l'égard des bâtiments dont on devrait se servir pour les entrepôts de la Couronne, que de la gestion des affaires d'entrepôts par les agents de douanes. Ce que nous avons à suggérer concernant les bâtiments le sera dans un second rapport. Quant à ce qui concerne la pratique des affaires d'entrepôt, nous croyons qu'il est nécessaire d'avoir un système plus parfait et plus uniforme de vérifier les marchandises en entrepôt, de tenir les livres d'entrepôt, et de constater la quantité des marchandises restant dans chaque entrepôt à la fin de chaque trimestre. Les résultats de ces inspections devraient être soigneusement comparés avec les livres d'entrepôts et les différences redressées, et s'il arrivait que des officiers du port eussent manqué à leur devoir, il devrait, après rigoureuse investigation, être pris les moyens propres de les censurer ou de les punir, suivant le cas. Ce devoir serait l'un des plus importants des inspecteurs, car il est beaucoup plus facile de frauder en ce qui concerne les marchandises en entrepôt que relativement aux droits perçus.

114. Il est important d'établir dans les différents ports un système uniforme de percevoir l'argent et de le transmettre au receveur général, et nous croyons que ce serait une grande amélioration, si les déclarations et les pièces justificatives d'après lesquelles les droits sont perçus étaient envoyées journallement au lieu de l'être comme maintenant, car on pourrait immédiatement en tenir compte et vérifier à leur aide les remises de chaque

jour. Les règlements actuels du département concernant la remise de l'argent sont passables, mais il paraît que certains percepteurs ne s'y conforment pas, et il leur est ainsi possible de garder pendant plusieurs jours l'argent appartenant au gouvernement. Ce serait impossible si l'en exigeait d'une manière rigoureuse l'envoi journalier de toutes les déclarations de produits frappés de droits de même que la remise des fonds qui y correspondent et s'il était tenu un compte journalier avec chaque port.

115. Pendant que nous en sommes sur ce chapitre nous parlerons brièvement d'une pratique tout à fait reprehensible qui est suivie dans la plus grande partie des ports que nous avons visités et qui, croyons-nous, a la sanction de l'usage sinon celui de la loi. Nous voulons parler des déclarations provisoires dites *sight entries*, qui non-seulement permettent au percepteur sans scrupule de garder des sommes considérables d'argent pendant plusieurs mois de suite, mais de plus facilitent des fraudes graves. Nous pourrions avoir l'occasion de parler de cette question dans notre second rapport, mais en attendant nous saisissons la première occasion qui s'offre de condamner cette pratique et d'en recommander la discontinuation.

116. L'on nous a fait observer que le serment prescrit par la section 41 de la 40e Vict., chap. 10, est dans plusieurs ports administré par des officiers qui, légalement, n'ont pas le pouvoir de ce faire. L'Acte comporte que le serment sera prêté devant le percepteur ou telle autre personne que le gouverneur en Conseil jugera convenable de nommer à cette fin ; mais nous sommes informés que dans plusieurs, sinon tous les principaux ports, le serment se prête devant le commis du contrôleur, ou quelqu'autre officier, sans que celui-ci ait reçu l'autorisation officielle exigée par l'Acte. Nous doutons de la valeur légale ou de l'utilité d'un serment prêté de cette façon, et il peut arriver que dans tout procès où l'on contesterait la validité de ce serment, le résultat fût fatal aux intérêts du trésor. Ceci joint à la légèreté, le peu de respect et la hâte avec laquelle on fait prêter le serment nous a convaincus qu'à moins d'adopter un mode de procédure plus digne et plus régulier il vaudrait mieux ne plus exiger de serment.

Revenu de l'intérieur—

117. Quoique le revenu complet que perçoit ce département n'excède pas de beaucoup un tiers du montant perçu par les douanes, il provient cependant de sources si diverses,—quelques-unes produisant à peine, ou même insuffisamment pour couvrir les frais de perception,—que le travail de tenir les comptes et de diriger la correspondance et les détails du département est beaucoup plus considérable, comparé à la somme d'argent que le Trésor en retire. Les sources d'où provient le revenu de l'intérieur et les différentes affaires qui demandent les services des officiers de ce département peuvent se classer en productives et non productives. Les services productifs sont :—

Accise.	Timbres d'effets de commerce.
Canaux et travaux publics.	do de la Cour Suprême.

Les services non-productifs sont :—

- L'inspection du pétrole ;
- des poids et mesures et celle du gaz ;
- Le mesurage du bois ;
- L'inspection des principaux articles de commerce ;
- substances alimentaires.

118. Nous avons été favorablement impressionnés par l'organisation des affaires de ce département et par la manière dont les officiers s'acquittent de leurs devoirs. Le contrôle sur la perception et les remises de fonds paraît être d'une nature satisfaisante.

119. Il existe dans la division d'accise de ce service un système d'examen passablement effectif, par lequel on éprouve équitablement les capacités des officiers, et qui sert à les classer, tout en régissant dans une grande mesure leurs chances d'avancement. Ce système d'examen a été suivi depuis assez longtemps pour que son utilité en soit démontrée, et nous sommes bien persuadés que si des considérations politiques n'avaient nui à son action, l'on en aurait obtenu des résultats encore plus favorables. Tel qu'il est, cependant, l'influence qu'il exerce sur les espérances des officiers pour l'avenir, a l'effet le plus salutaire sur leur conduite, et nous avons remarqué que plusieurs officiers sont parvenus, en passant par les degrés successifs de l'échelle des concours, aux plus hautes charges du service. Les résultats de ces examens, comparativement imparfaits comme moyens de rendre les officiers plus dignes et plus efficaces, et d'éprouver leurs capacités, nous ont beaucoup fortifiés dans l'opinion que nous nous étions formée de la valeur des examens de concours.

120. Dans ce service le nombre des officiers de chaque classe est évalué d'après le travail à faire, et quoique de stagiaire un homme capable parviendra presque toujours à la première classe des agents d'accise, il ne pourra cependant avancer au-dessus de ce grade que s'il survient des vacances. Il arrive ainsi que l'avancement est quelquefois lent, et cette considération nous fournit un nouveau motif de donner à ces employés des appointements au moins égaux, eu égard au travail, à ceux que reçoivent les agents du service des douanes.

121. Nous ne remarquons pas dans le service extérieur de la division d'accise du département du revenu de l'intérieur, au sujet du traitement des officiers, les anomalies que nous avons signalées dans le service des douanes. Nous n'y avons rencontré aucun cas où un officier subalterne soit mieux retribué que son supérieur, et quoique les officiers, pris comme corps, soient moins rémunérés que ceux dont la responsabilité est égale dans le service des douanes, nous croyons cependant que les traitements accordés aux différentes classes sont passablement bien proportionnés. Mais dans ce service comme dans celui des douanes, il devrait se faire, à notre avis, une révision des appointements de temps à autre et suivant que les circonstances l'exigent, et nous proposons qu'à cette fin le conseil du service civil ait à remplir les devoirs que nous avons suggéré de leur assigner à l'égard des douanes.

122. La classification actuelle des agents d'accise est, suivant nous, satisfaisante. Elle est comme suit :

Inspecteur en chef.....	\$3,000
“ des distilleries.....	2,500
Inspecteur de district.....	\$2,000 à 2,500
Percepteurs.....	500 à 3,000
Sous-percepteurs.....	400 à 1,500
Commis (comptables).....	900 à 1,000
Agents d'accise de la classe spéciale.....	1,200
“ “ de la première, seconde et troisième classe.....	600 à 1,000
Agents d'accise stagiaires.....	500
Messagers.....	200 à 400

Nous apprenons que l'on a récemment ajouté à ce qui précède, pour la surveillance des manufactures importantes, une rétribution d'office de \$200 par année, accordée à l'agent d'accise de la classe spéciale chargé de cette surveillance.

Département des postes—

123. En ce qui concerne le service extérieur, nous croyons que la classification actuelle des employés des postes est passablement bien adaptée aux besoins de ce service, et en conséquence nous ne proposons d'y faire que de légères modifications ; cependant nous limiterions l'avancement d'une classe à une autre, comme nous avons proposé de le faire pour le service intérieur.

124. Il y a cependant, dans le service des postes, une classe d'officiers dont quelques membres, à notre avis, reçoivent une rétribution de beaucoup trop considérable, savoir les maîtres de poste des grandes villes, dont le traitement maximum est aujourd'hui de \$4,000 par année. Il nous semble que vu le peu de responsabilité pécuniaire qu'ont ces officiers, des traitements de \$2,600 pour les principaux bureaux, et de \$2,000 à \$2,400, dans les villes moins importantes, seraient amplement suffisants. Cette échelle placerait les émoluments de ces officiers à peu près sur un pied d'égalité avec ceux des inspecteurs des postes, dont les devoirs sont beaucoup plus onéreux et entraînent plus de responsabilité.

125. Nous avons raison de croire que l'emploi des femmes comme commis dans le service extérieur des postes, dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis, a été avantageux au public, et nous ne voyons pas pourquoi leur emploi au Canada n'aurait pas les mêmes résultats.

126. En ce qui concerne l'avancement, nous sommes fortement d'opinion que le service entier des postes devrait être considéré comme un tout, et que les hautes charges des services intérieur et extérieur ne devraient être occupées que par des officiers avancés ou transférés de l'un ou l'autre des deux services. L'adoption d'un système de ce genre assurerait l'efficacité et l'économie du service. Nous proposons la classification suivante, que nous croyons économique et juste :—

Maîtres de poste des villes.

1ère classe.	Dans les villes où les perceptions de taxes d'affranchissement dépassent.....	\$80,000	\$2,600
2e do	do do	sont de \$60,000 à \$80,000...		\$2,400
3e do	do do	\$40,000 à \$60,000...		\$2,200
4e do	do do	\$20,000 à \$40,000...		\$2,000
5e do	do do	n'atteignant pas \$20,000..	De	\$1,400 à

\$1,800, suivant que le ministre des postes décidera. Ces traitements ne devront jamais être accompagnés d'allocations ou de revenants-bons d'aucune sorte.

Nous suggérons de donner aux sous-maîtres de poste de la 1ère classe, \$2,000 ; à ceux de la 2me classe, \$1,800 ; à ceux de la 3me classe, \$1,600 ; à ceux de la 4me classe, \$1,400 ; et à ceux de la 5me classe, de \$1,100 à \$1,400.

Commis de bureaux de poste de villes.

3me classe, \$400 d'appointements augmentant annuellement de \$40 jusqu'à \$800.

2me classe, \$900 d'appointements augmentant annuellement de \$40 jusqu'à \$1,200.

1ère classe, composée de commis ayant, dans tous les cas, des fonctions spéciales à remplir, à des appointements fixes que le ministre des postes déterminera, aucun traitement ne devant être au-dessous de \$1,200 ou au-dessus de \$1,500.

Facteurs, messagers, préposés de la levée des boîtes, etc., fardeliers.

Appointements de \$300, s'élevant jusqu'à \$600 au moyen d'augmentations annuelles de \$30.

Inspecteurs des postes.

Inspecteur en chef.....	\$2,800
1ère classe, au début.....	2,200
Après 10 années de service.....	2,400
" 20 " "	2,600
2me classe, au début.....	2,000
Après 10 années de service	2,200
" 20 " "	2,400

Aides-inspecteurs.

Au début	\$1,000
Après 10 années de service.....	1,200
" 20 " "	1,500

Les commis des bureaux des inspecteurs des postes recevront les mêmes appointements que ceux des bureaux de poste des villes.

Courriers sur chemins de fer : Echelle de traitement.

	En entrant.		Après deux années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après cinq années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après dix années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
1ère classe.....	720	880	800	1,000	880	1,100	960	1,200
2ème classe.....	600	720	640	800	720	880	800	1,000
3ème classe.....	480	600	529	640	560	700	640	800

En sus du traitement régulier il est accordé une allocation d'un demi-centin pour chaque mille que le courrier parcourt dans l'exercice de ses fonctions dans les bureaux ambulants.

Courriers sur paquebots : Echelle de traitement.

	En entrant.		Après deux années.		Après cinq années.		Après dix années.		Après quinze ann.	
	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.	Appointements.	Allocation par voyage.
1ère classe	\$ 480	\$ 80	\$ 540	\$ 80	\$ 600	\$ 80	\$ 890	\$ 100	\$ 1,000	\$ 100
2ème.....	360	*50	420	50

REMARQUES.—Par voyage on entend l'aller et le retour, entre Québec ou Halifax et Liverpool.

* Il n'est accordé que la moitié de cette somme, soit \$25, aux stagiaires.

Département de la marine et des pêcheries :

127. Le service extérieur du département de la marine et des pêcheries est d'une nature à la fois variée et étendue, comprenant la construction et l'entretien des phares et sifflets d'alarme du Canada, la mise en vigueur des règlements de pêche, et l'administration des différents établissements ichthyogéniques, le service des steamers du Canada, l'inspection des bateaux à vapeur, les corps de police de rade de Québec et de Montréal, l'administration des règlements concernant les maîtres de ports et le pilotage, l'enregistrement des navires, le service météorologique, l'examen des capitaines et des seconds, les hôpitaux de la marine du Canada, et les établissements de secours pour les marins naufragés ou en détresse, et beaucoup d'autres services que nous ne croyons pas nécessaire de mentionner.

128. Plusieurs de ces services exigent nécessairement chez ceux qui en sont chargés, des connaissances techniques et beaucoup d'expérience; aussi après avoir soigneusement considéré les fonctions de ces officiers, nous doutons si l'on pourrait arriver à aucun résultat avantageux en essayant de classer ces fonctions ou d'assimiler les appointements.

Nous recommandons cependant fortement que toute personne dont les fonctions techniques sont de celles qu'elle peut exercer tout en faisant concurrence en dehors du service à d'autres personnes de sa profession, soit suffisamment rétribuée pour qu'elle n'ait pas besoin de chercher à augmenter son revenu en exerçant au dehors, et qu'il lui soit défendu de le faire.

129. Nous recommanderons cependant que tous les gardiens de phares et de sifflets d'alarme soient classifiés par grades, et que le traitement de chaque grade soit fixé par le conseil du service civil après un examen complet des fonctions qui s'y rattacheront et après en avoir conféré avec le ministre ou le sous-ministre du département. Par là on arrivera avec le temps à faire disparaître bien des différences dans les appointements qui sont aujourd'hui accordés pour des fonctions qui, si elles ne sont pas exactement les mêmes, se ressemblent beaucoup, et à faire cesser en même temps les pressions qui sont exercées souvent, et quelquefois d'une manière indue, pour des augmentations de rétribution.

Enregistrement des navires :

130. L'acte concernant l'enregistrement des navires qui est maintenant en vigueur au Canada, a été adopté par le parlement fédéral en 1873. Cet acte a pour supplément l'acte impérial concernant les bâtiments marchands de 1854, et les autres actes qui l'amendent. Avant 1873 les navires étaient enregistrés dans certains ports du Canada conformément à ces actes impériaux, et dans d'autres suivant des actes provinciaux, et le travail était fait par les différents percepteurs de ces ports, sous la direction du département des douanes.

Le gouverneur en conseil ayant transporté l'administration de ce service au département de la marine et des pêcheries, certains entrepôts par tout le Canada furent désignés comme ports d'enregistrement, et dans la plus grande partie de ces ports les percepteurs furent chargés d'agir comme préposés de l'enregistrement des navires, et d'autres officiers comme jaugeurs. D'autres ports ont été en différents temps créés ports d'enregistrement.

131. Il nous semble que la nomination des préposés de l'enregistrement dans les petits ports où il n'est enregistré que bien peu de navires, quelquefois un par année et quelquefois un dans l'espace de deux ou trois années, est tout à fait reprehensible, car le préposé de l'enregistrement, à défaut d'expérience et de pratique, ignorera complètement ses devoirs. Un tel système peut causer de graves inconvénients aux propriétaires de navires et des ennuis inutiles au département. Nous recommandons en conséquence que tous ces petits ports soient, autant que possible, abolis, et que l'on centralise le travail aux ports les plus importants.

132. Il paraît que dans les ports importants où grand nombre de navires sont enregistrés, l'on a imposé aux préposés de l'enregistrement ce surcroît d'ouvrage et de responsabilité sans leur donner de compensation. Vu que cet ouvrage exige des connaissances d'une nature entièrement technique, comme par exemple celle des lois maritimes et autres, et qu'à raison d'une interprétation erronée de ces lois ces officiers peuvent devenir personnellement passibles de dommages considérables, nous croyons qu'il n'est que juste, puisque les jaugeurs reçoivent des émoluments, de tenir compte des devoirs et de la responsabilité des percepteurs qui agissent comme préposés de l'enregistrement quand on déterminera les appointements des officiers du port.

Inspection des bateaux à vapeur.

133. Quoique cette division du service soit sous le contrôle du département de la marine et des pêcheries, la perception des droits de tonnage et des droits d'inspection se fait dans tout le Canada par les percepteurs des douanes. Ces derniers doivent aussi d'après l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, voir à ce que les dispositions de cet acte soient bien observées, et dans le cas où l'inspecteur des bateaux à vapeur le leur demanderait, détenir tout navire qui ne se conformerait pas à la loi.

Les dispositions de la loi sous ce rapport semblent créer un conflit de pouvoirs qui pourrait causer des dangers sérieux au public voyageur, et quand il y va de la vie de certaines de personnes, comme dans le cas d'une chaudière ou d'une machine mal construites ou encore dans l'équipement du navire, il nous semble que l'acte devrait définir d'une manière tellement claire les devoirs des officiers qui devront en faire observer les dispositions, que le danger pourrait être entièrement prévenu ou du moins diminué autant que possible.

Transfert des officiers du revenu.

134. Nous avons étudié l'à propos d'introduire la pratique de transférer d'une localité à une autre les officiers du service extérieur, et nous en sommes venus à la conclusion qu'une telle pratique serait d'un grand avantage au service. Nous proposons donc que certains officiers des services du revenu de l'intérieur, des douanes et des postes, soient échangés à des époques irrégulières. L'époque où ces changements auraient lieu et les classes d'officiers qui seraient échangés, se détermineraient par le conseil du service civil de l'avis des sous-ministres de ces départements.

Nous sommes aussi d'opinion que si les percepteurs de douanes et d'accise étaient avancés à des ports ou à des divisions plus importantes, ou à des charges d'inspecteurs, au fur et à mesure que des vacances surviendraient, ce serait extrêmement avantageux pour le service, et cela aurait l'effet d'assurer une plus grande uniformité de pratique par tout le Canada.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

135. Après avoir rapporté la manière dont nous avons fait l'enquête qu'on nous avait confiée et les remèdes que nous proposons d'apporter à ce que nous avons trouvé de défectueux dans les divisions intérieures et extérieures du service civil, il nous reste maintenant à ajouter que notre but a été de rendre notre enquête complète sur tous les sujets possibles se rattachant au service, et nous croyons que les témoignages et les renseignements que nous avons obtenus, joints à ce que nous avons observé nous-mêmes dans le cours de nos investigations, aidés de l'expérience des membres de la commission qui depuis bien des années appartiennent au service, justifient pleinement les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

136. Il nous a été démontré d'une manière tout à fait évidente que, comme le constate l'arrêté de renvoi il y a dans le service, des hommes qui pour les causes y mentionnées ne sont pas et ne deviendront jamais de bons fonctionnaires, et que le nombre des employés est disproportionné aux besoins du service. Nous croyons que cela est surtout dû à la manière dont se font les nominations et les avancements. Nous avons aussi remarqué des officiers qui travaillent à côté les uns des autres et dont les fonctions sont identiques, mais dont les appointements accusent cependant une différence marquée et déraisonnable.

137. Il nous paraît tout à fait clair que la tâche délicate de débarrasser le service des employés incapables et des commis inutiles, et d'uniformiser les traitements, ne pourra mieux et plus efficacement s'accomplir que par le changement radical que nous recommandons dans le principe qui préside aux nominations et aux avancements, et que l'on ne saurait autrement opérer une réforme qui soit durable.

138. Dans tout le cours de notre enquête nous n'avons pas voulu prendre le nom d'un seul individu qui fût sujet à la censure, cherchant ainsi à rendre notre tâche aussi peu désagréable que possible. Ce silence sur les noms ne doit pas faire croire que nous n'avons rencontré que de bons fonctionnaires. Mais nous avons compris qu'il serait à la fois arbitraire et injuste de renvoyer sommairement du service des officiers qui, tout en étant incapables, n'y appartiennent pas moins depuis plusieurs années, et qui ont été attachés à un service pour lequel ils ont peu d'aptitudes grâce à un système défectueux dont ils ne sont pas responsables, et qui

implique un contrat tacite entre le gouvernement et ses employés, à l'effet que ceux-ci ne seront pas démis si ce n'est pour quelque inculpation grave. Renvoyer maintenant ces hommes pour d'autres causes que celles reconnues par la pratique lors de leur nomination, serait injuste et aurait l'effet de les réduire à la misère. Nous croyons donc que les réformes dont il est besoin sous ce rapport, ne pourront être accomplies que graduellement et par l'opération des règlements que nous avons suggérés.

139. Nous n'avons pas entrepris dans ce rapport de proposer en détails de nouveaux cadres d'organisation pour chaque département. Aussitôt que les circonstances nous le permettront, nous avons l'intention, comme nous l'avons déjà dit, d'étudier la question très importante de la retraite et d'en faire rapport ; nous pourrions en même temps faire nos recommandations relativement à de nouveaux cadres pour tous les départements de même que pour les services extérieurs.

140. En terminant nous osons dire, que si l'on met en pratique les recommandations que nous avons faites on réformera le service civil d'une façon absolument efficace, on débarrassera le gouvernement de tous les ennuis inhérents à l'exercice du patronage, et l'on rendra l'administration de la chose publique beaucoup meilleure et plus économique.

141. Le système que nous conseillons ne pourra, nous en sommes convaincus, être mis à effet d'une manière permanente et convenable, avec une loi à laquelle il faut suppléer dans chaque détail essentiel par des arrêtés du conseil. Aussi, nous sommes d'opinion que le seul moyen pratique d'assurer une réforme complète et définitive du service, est de donner au système que nous recommandons la force et l'autorité d'un acte du Parlement. Si cela a lieu nous comptons fortement sur un heureux résultat de nos travaux.

D. MCINNES, *président.*

E. J. BARBEAU.

A. BRUNEL.

WILLIAM WHITE.

JOHN TILTON.

W. R. MINGAYE.

MARTIN J. GRIFFIN, *secrétaire.*

OTTAWA, 5 mars 1881.

NOTE.—M. Tilton signe, sous la réserve des opinions exprimées dans son rapport de minorité.

M. Taché refuse de signer ce rapport, et déclare qu'il a l'intention de soumettre un rapport de minorité aussitôt que ses devoirs de sous-ministre le lui permettront.

M É M O I R E

D'un comité de la commission chargée de s'enquérir de l'économie interne des départements.

En conformité de la décision prise à une assemblée de la commission tenue le 19 août, le président et M. Barbeau ont visité les différents départements du service, et se sont enquis de l'organisation particulière de chacun d'eux, des systèmes qu'on y suit pour la tenue des livres et des comptes et pour la statistique, la perception du revenu, et le contrôle de l'emploi des crédits votés par le parlement pour les travaux publics et les différents services se rattachant à chaque département, et ils soumettent les observations suivantes :—

Département du Revenu de l'Intérieur :

Les services de ce département sont variés. Ils comprennent la surveillance des manufactures en entrepôt, la perception des droits d'accise sur les spiritueux, le tabac, le malt et la liqueur de malt, des péages sur les canaux, des loyers de pouvoirs d'eau et autres, des droits de glissoirs et estacades et menus travaux, des loyers et des versements partiels et autres paiements sur vente de toute propriété appartenant au département des travaux publics, les services des timbres des effets de commerce et de la Cour Suprême, des poids et mesures, de l'inspection du gaz, du mesurage du bois, de l'inspection des substances alimentaires et de celle du pétrole.

Les livres, comptes et statistiques du département sont tenus d'après une méthode excellente, qui exclut toute répétition inutile du travail. Tous les détails sont notés d'une manière si simple et avec tant d'ordre que l'on peut facilement vérifier toutes les transactions des différents services.

Vu le montant considérable de revenu que ce département perçoit, et le développement continuel qu'il prend, il est de la première importance que le travail y soit bien fait, et qu'il s'y exerce un contrôle complet et efficace.

Les précautions prises afin de prévenir la fraude dans la perception du revenu, et les détournements de fonds dans le service, sont bien conçues et sont propres à atteindre le but que l'on se propose.

Les officiers du service extérieur de ce département sont nommés de la même manière que ceux des autres départements du service, mais comme leurs fonctions sont principalement d'une nature technique, ils doivent après une courte période de stage, subir un examen devant un jury composé du commissaire, du commissaire-adjoint, de l'inspecteur en chef et de l'inspecteur de district, afin de juger de leurs aptitudes pour les fonctions qu'ils pourront être appelés à remplir. Ces examens ont été trouvés tout à fait avantageux, et ont élevé le niveau de capacité et d'efficacité des officiers du service.

Si les charges dans le service, étaient accordées aux officiers d'après l'ordre de mérite, tel qu'établi à ces examens, et si la rétribution était justement proportionnée à leur travail et à leur responsabilité, l'efficacité du service aussi bien que la sûreté du revenu en seraient encore de beaucoup.

augmentées, mais la chose est impossible avec le système du patronage politique.

Département des postes.

Ce département est organisé comme suit, et comprend :

La division du secrétaire, chargée de la correspondance, du service postal maritime, des lettres de rebut et des timbres-poste,

La division du comptable,

La division des mandats d'articles d'argent,

La division de la caisse d'épargne et du caissier.

Les affaires de la division et du secrétaire sont administrées d'après un bon système, de même que tout ce qui concerne la correspondance et le service postal maritime, mais il est besoin de perfectionner la manière dont on tient les timbres.

Le bureau des lettres de rebut est situé dans le soubassement de l'édifice. Les commis qui y sont employés souffrent constamment dans leur santé, ce qui doit nuire à l'accomplissement de leurs devoirs, et cette raison, à part la considération sanitaire, exige un changement de local.

Division du comptable. On se saurait approuver la méthode suivie pour la tenue des livres. Il est bien vrai que les résultats généraux sont correctement représentés, mais il faudrait un système plus en harmonie avec celui que d'autres départements du service ont adopté. Les différents rapports, et pièces justificatives, sont tenus dans un ordre parfait.

Nous devons signaler à l'attention la manière dont on a permis à certains maîtres de poste de s'arriérer dans leurs comptes. On devrait prendre immédiatement des mesures pour la perception de ces arrérages. Toutes les fois qu'un maître de poste néglige de faire ses rapports au temps voulu, il faut immédiatement lui faire rendre ses comptes. Car si cela ne se fait pas, les arrérages s'accroissent et la perception en devient plus difficile et états dans quelques cas même impossible.

Division des mandats d'articles d'argent.—Cette division est chargée de contrôler tous les mandats d'articles d'argent que les maîtres de poste délivrent au public, ainsi que tous les dépôts à la caisse d'épargnes, de fournir aux maîtres de poste les fonds qu'exige le paiement des mandats et des chèques sur la caisse d'épargnes, et de gérer tout ce qui concerne les affaires d'articles d'argent avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Les livres et comptes sont extrêmement bien tenus et sans aucune répétition inutile de travail. Les transactions de l'exercice qui s'est terminé le 31 juin 1880, se sont élevées à près de (\$19,000,000) dix-neuf millions de piastres, et les seules pertes que l'on ait souffertes dans la gestion de sommes aussi importantes n'ont été que de (\$286) deux cent quatre-vingt six piastres, ce qui est bien la preuve la plus concluante de l'excellence et de l'efficacité du système.

Division de la caisse d'épargnes.—Cette division est chargée de recevoir des maîtres de poste les rapports journaliers des fonds qui leur ont été confiés comme dépôts à la caisse d'épargnes du bureau de poste, de transmettre un certificat de dépôt à chaque déposant, et d'inscrire le montant au compte particulier et au crédit du déposant, de se conformer aux demandes de remboursement des déposants et de leur payer le montant à leur crédit à demande, de voir à ce que les maîtres de poste rendent compte par l'entremise de la division des mandats d'articles d'argent de tout l'argent qui leur a été confié, de créditer les maîtres de poste de tous les chèques sur

la caisse d'épargnes qu'ils paient, enfin faire la correspondance à l'égard des affaires des déposants décédés.

Le nombre des bureaux de la caisse d'épargnes des postes, à la fin de l'exercice terminé le 31 juin 1880, était de 290, le montant total des dépôts \$3,945,669, et les pertes *nil*. La méthode de tenir les livres et les comptes de cette division ne laisse rien à désirer.

La disposition des bureaux de ce département est commode. Différant en cela de presque tous les autres départements du service, les bureaux de celui-ci sont assez vastes pour permettre aux commis de travailler sous les yeux de leurs supérieurs immédiats. Cette disposition a pour résultat de rendre le service meilleur et plus économique.

Département de l'Intérieur.

Le département de l'intérieur a le contrôle des services suivants :—

1. Terres fédérales,
2. Exploration géologique,
3. Police à cheval du Nord-Ouest,
4. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
5. Gouvernement du District de Keewatin,
6. Terres des écoles.

Le ministre de l'intérieur a aussi l'administration du département des affaires des Sauvages.

La division des terres fédérales contrôle, en sus des terres publiques du Manitoba et du Nord-Ouest, les terres de l'artillerie et de l'amirauté dans les anciennes provinces. Le travail de cette division est des plus importants et se subdivise sous les différents chefs suivants—

- (a.) Arpentage,
- (b.) Disposition des terres arpentées (vente, droit d'établissement gratuit et préemptions),
- (c.) Règlement de réclamations spéciales en vertu de l'acte du Manitoba.
- (d.) Emission de lettres patentes,
- (e.) Dessin,
- (f.) Règlements concernant le bois de construction, l'exploitation des mines, et le combustible ; ventes et baux.

Le système que l'on a adopté pour l'arpentage des terres fédérales du Nord-Ouest, mérite une approbation toute particulière. Ces arpentages sont dirigés d'après des principes scientifiques, et tout en étant d'une grande simplicité le système donne assurément le plus haut degré d'exactitude possible.

Les arpentages de townships ont été, pendant la dernière année, donnés à l'entreprise. Des soumissions avaient été demandées dans les journaux, et l'ouvrage fut accordé aux plus bas soumissionnaires compétents, dans l'espérance que ce système serait une économie pour le pays en comparaison de l'ancienne méthode de donner aux arpenteurs des appointements annuels, ou une certaine somme par jour. Ce mode de faire les arpentages publics n'est qu'à l'essai, et il est entendu que si les résultats n'en sont pas satisfaisants, on reviendra au système des arpenteurs à rémunération fixe.

Division de la police à cheval.—La méthode suivie pour obtenir les approvisionnements et les contrôler lorsqu'ils sont délivrés à la police, est bien trouvée.

Il paraît y avoir répétition inutile de travail dans la comptabilité de cette division et de quelques autres ; la chose a été signalée à l'attention des

officiers, et des moyens leur ont été suggérés de prévenir tout travail inutile.

Il n'est pas tenu, dans le département, de livres de comptes pour les gouvernement, des territoires du Nord-Ouest et de Kéwatin, ou pour l'exploration géologique. Les demandes d'argent se font au ministre par le lieutenant-gouverneur pour tout ce qui concerne les gouvernements, et par le surintendant de l'exploration, pour ce qui a trait à sa division. Ces demandes, sont alors envoyées à l'auditeur général qui émet une lettre de crédit de la manière ordinaire. Il est rendu compte de la dépense dans tous les cas par des notes reçues en duplicata et que le département transmet à l'auditeur général.

Ces notes et la correspondance demeurent dans les archives du département de l'intérieur.

La disposition des bureaux dans ce département est tout à fait incommode. Les salles sont toutes trop petites et beaucoup d'espace est perdu par de trop nombreuses subdivisions.

On devrait faire attention aux dangers auxquels les précieuses archives de ce département sont exposées ; en cas d'incendie leur destruction totale serait presque certaine et la perte serait irréparable.

Département des affaires des Sauvages.

Les dernières observations, concernant la disposition des bureaux et les dangers à craindre en cas d'incendie s'appliquent également à ce département.

L'administration des affaires des Sauvages.—Actuellement, 27 agents sont disséminés dans les différentes parties du Canada et servent au département à communiquer avec les Sauvages.

Les approvisionnements destinés à l'usage des Sauvages sont, à part quelques légères exceptions, obtenus de soumissionnaires publics et sont fournis par l'entremise des agents, qui en transmettent des comptes mensuels au département.

Vente des terres des Sauvages.—Le prix de vente de ces terres est déterminé de temps en temps par arrêté du conseil, la valeur en est constatée par des arpenteurs du gouvernement, et elles ne sont vendues qu'à des colons, à l'exception cependant des terrains miniers. Le méthode suivie pour la tenue des livres où est enrégistrée la ventes des terres, a besoin d'être perfectionnée. La chose a été signalée à l'attention des autorités avec prière d'y remédier promptement, ce qui sera sans doute fait.

Département de la marine et des pêcheries.

Le département de la marine et des pêcheries a la surveillance et la gestion des services suivants :

Phares.
Navires.
Pêcheries.

Steamers de l'Etat.
Météorologie.

Les livres et comptes de ce département ont été examinés ; et nous avons à rapporter que tous les différents services paraissent être bien et efficacement administrés.

Départements des travaux publics et des chemins de fer et canaux.

Le département des travaux publics fonctionne au moyen des divisions suivantes :—

La division du secrétaire, qui comprend une subdivision,	
Correspondance et archives,	Division de l'architecte en chef,
Division de l'ingénieur en chef,	Division du comptable,
Division du mécanicien,	Bureau du caissier,

Et celui du département des chemins de fer et canaux au moyen de

L'ingénieur en chef des chemins de fer,	La division du secrétaire,
L'ingénieur en chef des canaux,	La division du comptable,
La division de la correspondance et des archives.	

Ces deux départements n'en ont formé qu'un, sous le nom de département des travaux publics, jusqu'en 1879, époque où le développement de cette partie des affaires publiques a rendu nécessaire de le diviser en deux. Le système adopté pour le contrôle de l'emploi des sommes votées par le parlement pour les différents travaux publics est à la fois efficace et sûr ; cependant, survenant une réorganisation des départements, on pourrait perfectionner la comptabilité et éviter ainsi une certaine somme de travail inutile qui se fait aujourd'hui.

Département de la milice et de la défense.

Le mémoire que l'adjudant général a transmis aux commissaires forme partie des annexes, et contient des renseignements complets et intéressants sur l'organisation actuelle. On peut dire que le département se divise en deux parties, la partie civile et la partie militaire. Les livres et comptes sont bien et correctement tenus, et il paraît y avoir un excellent système de contrôle pour le matériel et sa distribution au besoin dans les différents districts militaires. Les magasins à Ottawa sont en partie assurés, mais il n'en est pas de même pour le matériel qui se trouve dans les districts du dehors. Les rouages de l'administration de ce service sont inutilement compliqués ; cela crée double travail et par conséquent un surcroît de dépense. Nous avons dû nous rendre à l'évidence, et nous suggérons que le service de la milice pourrait être administré avec plus d'économie et mieux qu'il n'est aujourd'hui, par le personnel militaire du département sous le contrôle d'un ministre.

Le département du secrétaire d'Etat.

Ce département comprend les divisions de

- La correspondance,
- L'enregistrement des actes et autres documents,
- La papeterie,
- L'imprimeur de la Reine.

Toutes ces divisions ont été inspectées, et l'on peut dire que le système suivi dans chacune d'elles est satisfaisant. Les affaires du bureau de la papeterie et de celui de l'imprimeur de la Reine, sont particulièrement bien administrées.

Département des douanes.

Les services de ce département comprennent la surveillance et la direction des différents bureaux de douanes et des ports dépendants par tout le Canada, l'inspection des bateaux à vapeur, la perception de tous les droits de douanes et d'exportation, des droits d'entrepôts, des droits de tonnage,

des droits de la caisse des matelots malades, et de tous deniers provenant des saisies et amendes.

La division de la comptabilité a été examinée, et l'on peut dire que les livres et les comptes sont bien et correctement tenus. La division de la statistique a été également inspectée. La statistique des importations des marchandises franches de droits et sujettes aux droits, ainsi que celle des exportations, sont d'abord préparées dans tous les ports sous forme de tableaux mensuels et trimestriels, qui sont envoyés au département, à Ottawa, dans un temps déterminé. Le comité s'est assuré qu'une copie de toutes les déclarations pour droits qui sont faites aux différents ports, est envoyée toute les semaines au département, pour qu'on y vérifie leur exactitude et qu'on y constate si les droits ont été liquidés comme ils devraient l'être. Le département se trouve ainsi à avoir les données nécessaires à la préparation des tableaux de la statistique. Le comité suggère en conséquence qu'il serait avantageux, tant sous le rapport de l'économie que de l'exactitude, de dresser les tableaux de la statistique au bureau principal à Ottawa. Le commissaire a condensé et simplifié les relevés du commerce qui sont publiés dans son rapport annuel, de façon à éviter la répétition inutile du travail, de même qu'à rendre son rapport plus clair et plus commode à consulter.

Afin d'assurer l'uniformité dans les taux de droits sur les marchandises de la même classe par tous les ports, il devrait être envoyé à tous les percepteurs une circulaire mensuelle contenant des instructions précises à l'égard des règlements et décisions du département sous le rapport des taux de droits à exiger, de l'escompte sur les factures et de l'évaluation des marchandises.

Les règlements exigent que tout percepteur fasse remise chaque jour quand le montant excède \$100 ; mais bon nombre ne tiennent aucun compte de ces règlements. Chaque percepteur doit aussi envoyer au département un état de tout ce qu'il a reçu de différentes sources pendant la semaine, mais ce qu'il a été fait de ces recettes n'est rapporté qu'à la fin du mois, lorsqu'il est envoyé une feuille de balance indiquant les montants exacts que l'on a reçus et payés. L'état hebdomadaire devrait indiquer les montants reçus et payés, de même que l'état mensuel.

Le caissier de chaque port devrait être obligé de donner une garantie, sous la forme d'une police d'une compagnie de garantie approuvée par le département, dont le montant serait déterminé selon l'importance du port et de la charge.

Il paraît y avoir un relâchement général dans la mise en vigueur des règles et règlements du département. Quand on considère que ce département perçoit près des deux tiers du revenu total du Canada, le comité pense qu'il ne peut insister trop fortement sur ce qu'on exige de tous les percepteurs et officiers, de rendre compte avec la plus grande célérité possible, et que l'on établisse et mette rigoureusement en vigueur un système efficace pour prévenir la contrebande et les fraudes au préjudice du trésor de la part des administrés, de même que les détournements de fonds de la part des agents du service.

Département de l'agriculture.

Ce département comprend les divisions suivantes :

1. Celle de la correspondance générale, y compris la correspondance se rattachant aux arts et à l'agriculture, à l'immigration et à la quarantaine.

2. Celle du recensement et de la statistique.
3. Celle des brevets.
4. Celle des marques de commerce et des droits d'auteur.
5. Celle des archives historiques.

Les affaires de ces différentes divisions sont dirigées d'après un bon système.

Le service de la compilation du recensement et de la statistique générale, est ardu, et exige beaucoup de travail et de recherches; et la manière scientifique dont cette compilation s'opère fait beaucoup d'honneur au département.

La statistique spéciale qui a été préparée sous la surveillance du sous-ministre et dont une partie a été publiée conjointement avec le recensement de 1871, est unique dans son genre, et sa valeur au point de vue historique ne saurait être exagérée.

Les recettes totales du bureau des brevets pour l'exercice terminé au mois de juin 1879, se sont élevés à \$33,303, somme qui égale presque celle de tous les frais d'administration du département.

Auditeur général.

L'auditeur général est responsable au parlement. Ses fonctions consistent à examiner tous les comptes de chacun des départements, et à contrôler l'émission des crédits aux différents départements, sur les sommes que le parlement vote pour leur besoins.

Le système du crédit a été imaginé pour contrôler l'usage de l'argent voté par le parlement, et peut se décrire en peu de mots comme suit: Des lettres de crédit au compte des sommes allouées par le parlement, sont émises par l'auditeur général, à la demande des départements, et là-dessus le ministre des finances ouvre en faveur de ceux-ci un crédit à une banque. A mesure que les besoins des départements l'exigent, des chèques sont tirés sur la banque où le crédit est ouvert, jusqu'à concurrence du montant du crédit et il est rendu compte de tous les chèques à la fin de chaque mois. Un chèque pour le montant dépensé est alors tiré sur une banque où le gouvernement a des fonds; ce chèque doit être signé par l'auditeur général et le sous-ministre du département des finances, ou toute autre personne dûment autorisée. Quoiqu'il puisse arriver que les chèques n'aient pas tous été présentés à la banque quand il en est rendu compte à l'auditeur général, la banque sur laquelle ces chèques sont tirés en reçoit cependant le montant quand même. Les comptes sont réglés de temps à autre entre le département des finances et les banques.

Le système de l'audition des comptes des différents départements n'est pas tout-à-fait uniforme.

Les départements des chemins de fer et canaux et des travaux publics soumettent leurs comptes à l'audition avant que paiement en soit fait dans tous les cas où la somme à déboursier est considérable, comme par exemple les sommes à payer aux entrepreneurs; ces comptes sont examinés avec promptitude, afin de prévenir les inconvénients dont pourraient souffrir les ayants-droit. Les comptes moins importants sont, comme pour les autres départements, examinés après que le paiement en a été effectué.

Les billets mutilés de l'Etat sont transmis au département de l'auditeur général par les sous-receveurs généraux afin qu'il en soit pris note et qu'on les détruise.

Les recettes provenant de toutes les sources du revenu consolidé, sont inscrites tous les jours au bureau de l'auditeur général, et des états en sont fournis au département des finances.

Département des finances et conseil de la trésorerie.

L'administration de ce département se divise comme suit : Crédits ; comptes de banques ; tenure seigneuriale ; effets du Canada ; sous-receveurs généraux ; caisses d'épargnes ; mandats d'articles d'argent et lettres de crédit ; billets de l'Etat ; paiements ; dépenses contingentes ; surintendance des assurances ; dépôts de garanties.

Bureau des crédits.

Quand un département a besoin d'une partie de la somme qui lui a été votée par le parlement, il en fait la demande à l'auditeur général ; ce dernier envoie cette demande au département des finances, et celui-ci émet un certificat autorisant l'ouverture d'un crédit. Le crédit est alors ouvert à une banque en faveur du département qui l'a demandé. A la fin de chaque mois la banque envoie un état des paiements faits sur ce crédit, et y annexe les chèques comme pièces justificatives, sur quoi elle est alors remboursée par un chèque signé par l'auditeur général, le sous-ministre des finances ou toute autre personne autorisée, sur toute banque où le gouvernement possède des fonds. L'argent avec lequel les banques sont remboursées provient des perceptions faites au compte du revenu consolidé qui sont pour la plupart celles des douanes et du revenu de l'intérieur.

La manière dont les perceptions sont faites est comme suit : Les différents percepteurs des douanes et du revenu de l'intérieur déposent chaque jour leurs recettes dans une banque, s'il en est une dans l'endroit, et moins souvent si la banque est à quelque distance du port. La banque donne un récépissé en triplicata de l'argent ainsi déposé, l'officier déposant retient un de ces récépissés, un autre, accompagné d'une traite, est transmis au département des finances, et le troisième est envoyé au département auquel l'officier appartient. Le bureau des crédits tient compte de toutes les sommes votées par le parlement pour le service public, et fournit tous les jours au ministre l'état des balances qui restent à employer sur les différents crédits, et celui des balances qui restent aux banques, et tient aussi un registre des arrêtés du conseil qui ont rapport au gouvernement civil, et en général de tous les arrêtés du conseil relatifs à des emplois d'argent.

Au commencement d'un exercice le gouverneur général lance une ordonnance qui autorise l'emploi de toutes les sommes votées par le parlement. D'autres ordonnances pour des dépenses imprévues, peuvent être aussi lancées au besoin, mais elles doivent par la suite être soumises au parlement pour être approuvées. La plupart des emplois de crédits sont soumis à des arrêtés du conseil. Mais les dépenses fixes et certains crédits ne reviennent pas devant le conseil.

Le bureau garde aussi note du paiement des coupons d'intérêt par les agents du gouvernement demeurant à Londres ; fait rapport au conseil de la trésorerie du montant que chaque personne qui demande sa retraite a le droit de recevoir, d'après l'acte des pensions ; il fait aussi rapport de toutes les gratifications qui sont accordées ; et tient la matricule et le bordereau de paie du service civil.

Les comptes du département de la justice, après avoir été certifiés exacts, sont payés par le département des finances. Le département de la justice ne tient pas de livres.

Comptes de banques.

Les comptes du gouvernement avec la banque de Montréal et les autres, sont réglés chaque mois quand les banques envoient leur état mensuel. Il n'y a que les chèques réellement payés qui soient entrés dans cet état, mais comme il y a toujours un certain nombre de chèques qui sont tirés pendant le mois mais ne sont pas présentés à la banque, il est fait un mémoire de ces chèques non payés. De cette manière les balances peuvent être conciliées. Cette manière de régler les comptes de banques n'a été adoptée qu'en 1878.

Tenure seigneuriale.

Le montant restant dû au compte des seigneuries est de \$335,837, et porte un intérêt de 6 pour cent.

Surintendance des compagnies d'assurance et dépôts de garantie.

Le surintendant des assurances tient compte des dépôts de garantie que fait chaque compagnie d'assurance. Ces dépôts sont placés dans des voûtes. Cet officier fait, tous les cinq ans, ou en tout autre temps si on le lui demande, une estimation des polices sur la vie que chaque compagnie d'assurance émet au Canada ; à l'avenir tous les dépôts de garantie devront être en effets de l'Etat.

Sous-receveurs généraux.

Il y a maintenant cinq sous-receveurs généraux, dont un dans chacune des villes de Montréal, Toronto, Halifax, Saint-Jean et Winnipeg.

Caisses d'épargnes du Canada.

Ces caisses d'épargnes sont indépendantes de celle des postes, et se trouvent toutes, à l'exception d'une, à Toronto, dans les provinces éloignées, savoir, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Edouard et la Colombie-Britannique.

Le système d'après lequel sont conduites les affaires des caisses d'épargnes du Canada ne vaut pas celui du département des postes, et le comité est d'avis qu'il serait très désirable de fondre ensemble ces caisses d'épargnes et celle des postes.

Billets de l'Etat, timbres des effets de commerce et timbres-poste.

Le système actuel de l'approvisionnement et de la distribution pourrait être perfectionné, et le comité a en conséquence suggéré des moyens pour y parvenir.

Les livres et les comptes sont bien tenus ; les transactions et les affaires de ce département et du département de l'auditeur général, sont tellement liées les unes aux autres, qu'il doit y avoir nécessairement une certaine répétition de travail, cependant le comité est fermement convaincu qu'avec une réorganisation en un système plus uniforme, on remédierait à cela dans une grande mesure.

Bureau des dépenses contingentes.

Pour les dépenses contingentes du service public, il est voté une somme à chaque département, et une autre somme de \$10,000 aux départements en général.

Il est préparé chaque mois un compte de ces dépenses, lequel est envoyé à l'auditeur général. Les paiements faits par l'entremise de ce bureau ne couvrent pas toutes les dépenses contingentes ; les approvisionnements de papeterie et les frais d'impressions, n'y sont pas

compris. Les livres et les comptes de ce bureau sont bien et correctement tenus.

Conseil de la trésorerie.

Les affaires qui sont soumises au conseil de la trésorerie se rapportent généralement aux pensions de retraite, à l'emploi des commis surnuméraires, aux remboursements et remises de droits, d'amendes, etc. Le conseil de la trésorerie fait rapport au conseil privé sur tout ce qui lui est soumis, excepté les substitutions de garanties et les affaires de peu d'importance.

Chemin de fer Intercolonial, Moncton, N.-B.

Le président et MM. Mingaye et Barbeau ont examiné le système d'après lequel les différentes stations rendent compte de leurs recettes provenant du transport des marchandises et des voyageurs, et le système leur a paru excellent. Ils ont aussi examiné le bureau du caissier et celui du premier comptable. Les livres sont bien tenus. Le comité a fait remarquer quelques répétitions de travail, et suggéré qu'on évitât toutes écritures inutiles dans la tenue des livres; ces observations ont été bien accueillies par le comptable.

Le système d'après lequel les approvisionnements à l'usage du chemin de fer et du département des travaux et du matériel, s'obtiennent et sont fournis aux différents départements qui en font la demande, de même que le contrôle de leur usage et de la consommation, sont parfaits.

Il a été suggéré au garde-magasin d'obtenir l'approvisionnement de papeterie qui lui est nécessaire, du bureau de la papeterie à Ottawa, qui importe ces articles francs de droits, tandis que les marchandises achetées par le garde-magasin doivent avoir été frappées de droits. Il y aurait économie à faire venir d'Ottawa tout ce que pourrait fournir le bureau de la papeterie.

Le tableau suivant indique le nombre des voyageurs transportés, la recette en provenant, et le nombre de milles parcourus par eux, de même que le nombre de tonnes de marchandises transportées, la recette en provenant, et le nombre de milles parcourus, pour l'exercice terminé le 30 juin 1880.

	Voyageurs.	Recettes.	Milles parcourus.
	581,483	\$490,338.60	29,782,706
Tonnes de marchandises.	561,924	\$915,486.50	118,626,448
Voyageurs, par mille.....			00 1 $\frac{64}{100}$
Marchandises (tonneau), par mille.....			00 0 $\frac{80}{100}$
Coût de l'eau par année.....		\$3,000.00	
Coût du gaz.....		\$3.25 par m.	

L'entreprise a été donnée pour dix ans à ces taux.

Conclusion.

Après avoir ainsi indiqué les mérites et les défauts des différents départements, on peut dire du système en général, que tout en offrant beaucoup de choses à conserver, il présente d'un autre côté, bien des défauts à faire disparaître.

Ainsi, par exemple, le système de la tenue des livres dans les services intérieur et extérieur, manque tout à fait d'unité. Il est désirable dans

l'intérêt public que les différents départements adoptent une méthode uniforme de tenue de livres et de comptabilité, ce qui ne pourra se faire, dans l'opinion du comité, qu'en déléguant la surveillance des livres et des comptes de tous les départements (services intérieur et extérieur), à quelque pouvoir central, qui aurait le droit d'ordonner les changements nécessaires et de faire observer autant d'uniformité que possible.

En outre, le comité croit fermement que le service a beaucoup plus d'employés qu'il n'est nécessaire, ce qui peut être attribué aux raisons suivantes :

1. Au mode de faire les nominations et les avancements.
2. A une subdivision inutile du travail dans les départements.
3. A la disposition des bureaux.

Du premier point il est entièrement disposé dans le rapport des commissaires. Quant à ce qui concerne le deuxième, le comité fera observer que si la subdivision du travail contribue à l'efficacité et l'économie quand il y a une grande somme d'ouvrage à accomplir, c'est le contraire qui a lieu lorsque l'ouvrage à exécuter n'a pas besoin qu'on le divise.

On peut en grande partie attribuer cette subdivision inutile du travail à la disposition défectueuse des bureaux. Le seul remède que le comité puisse suggérer aux maux qui en proviennent, est de changer la division actuelle des chambres en enlevant les murs mitoyens inutiles, et de substituer de grandes salles aux petites, dans tous les cas où cela peut se faire, principalement pour les bureaux des départements des finances, de l'auditeur, du revenu de l'intérieur, et de l'intérieur, dans l'édifice de l'est, et ceux des départements des douanes et de la milice, et quelques uns du département des postes, dans l'édifice de l'ouest.

Il est perdu beaucoup d'espace par la division de ces édifices en un aussi grand nombre de petits bureaux. D'un autre côté cela nuit à la distribution du travail parmi les commis, et il s'en suit perte de temps et accomplissement d'aussi peu de travail que possible. Le service est moins bon et la dépense plus forte. L'expérience a prouvé l'avantage qu'offrent les grands bureaux où peuvent travailler un nombre considérable de personnes sous la surveillance immédiate des supérieurs.

Le comité croit donc ne pouvoir trop insister auprès du gouvernement sur l'agrandissement immédiat de ces bureaux.

On se sert dans une certaine mesure de presses à copier dans les départements. Le comité est d'avis que l'usage de ces presses devrait être général et obligatoire, et que, sauf quelques exceptions particulières, aucune lettre ne devrait être copiée à la main.

D. McINNES.
E. J. BARBEAU.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

CHAMBRE n° 8, CHAMBRE DES COMMUNES.

T É M O I G N A G E S .

Interrogatoire de M. W. H. GRIFFIN, sous-ministre des postes :

Par le président :

1. Quelle est votre charge?—Je suis sous-ministre des postes.
2. Depuis combien de temps faites-vous partie du service?—Je suis dans ma 50^{ème} année de service public.
3. Avez-vous été, en votre qualité de commissaire et de président du conseil du service civil, particulièrement à même de connaître les exigences du service?—J'ai mes propres opinions au sujet des besoins du service, et je connais celles d'autres personnes plus capables que moi d'en juger.
4. Y a-t-il aucun examen à subir pour admission ou avancement dans votre ministère?—Il n'y a aucun examen pour admission dans mon ministère, et il n'y en a pas eu depuis plusieurs années.
5. A-t-il été d'ordinaire de demander une preuve de l'âge, de la santé et de la moralité de l'aspirant?—Pas dans le département, mais je n'ai aucun doute que les ministres se renseignent sous ces rapports.
6. Je vois que l'acte de 1868 décrète que tous les aspirants à une place devront subir un examen; se conforme-t-on toujours à cet acte?—L'acte, en ce qui regarde l'examen et les certificats, est tombé en désuétude vers 1872 ou 1873. Je ne sais pourquoi l'on n'a pas observé ces formalités. Je suis président du conseil du service civil. Je ne l'étais pas lorsque cette pratique a cessé.

Par M. Brunel :

7. Quelle est votre opinion sur l'effet que produit sur le service en général la méthode habituelle de faire les nominations dans le service?—L'effet du système actuel de nomination est très nuisible au service en général. Dans plusieurs cas, naturellement, je considère qu'on a fait un bon choix.
8. Les nominations nouvelles se font-elles aujourd'hui d'une manière propre à admettre dans le service des personnes de qui on peut attendre qu'elles se rendront capables de remplir des fonctions plus élevées?—Pas dans une proportion désirable.
9. Connaissez-vous le système d'examen de concours pour l'admission et l'avancement dans le service civil du Royaume-Uni?—Oui, je le connais, et je me suis occupé de ce sujet.
10. Veuillez avoir la bonté de nous exposer vos opinions sur l'opportunité d'établir, pour l'admission dans le service du Canada, un examen de concours qui lierait également l'exécutif et les aspirants aux emplois?—Je crois que ce système serait très avantageux si l'on pouvait prendre les moyens de le mettre en pratique.
11. Si l'on établissait ces examens, que devrait-on, selon vous, exiger des aspirants sous le rapport de l'âge, de la moralité, de la santé et de l'instruction élémentaire, avant de les admettre à concourir?—Avant d'être admis à concourir, les aspirants devraient justifier de leurs bonnes mœurs, de leur santé, leur âge, leur intelligence et leur instruction; la limite d'âge devant être de 18 à 25 ans. Je crois que les règles de l'ancien conseil du service civil étaient suffisantes sous ce rapport.
12. Quelles preuves voudriez-vous qu'en donnassent les aspirants?—Je crois qu'il faudrait le certificat d'un ecclésiastique, celui de deux personnes respectables, et le

certificat d'un médecin, comme on exigeait autrefois, lorsque l'aspirant se présentait devant les examinateurs.

13. Dans les examens de concours pour l'admission dans le service civil en général, sur quelles matières conseilleriez-vous d'interroger les aspirants?—Je crois que le premier examen devrait se faire au concours sur les matières que j'ai déjà mentionnées. Je ne crois cependant pas que l'aspirant trouvé le plus capable d'après l'examen de concours soit nécessairement le meilleur employé.

14. De deux individus, l'un ayant une instruction raisonnable reçue dans les écoles communes et la faculté d'acquérir des connaissances, l'autre ayant une haute éducation classique due à des avantages spéciaux,—et tous deux étant égaux sous le rapport de l'âge, de la santé et des mœurs—quel est, selon vous, celui qui ferait le meilleur employé civil?—Je crois que le premier ferait le meilleur employé.

15. Croyez-vous qu'il soit possible d'arriver à quelque conclusion utile relativement à la capacité d'un aspirant d'acquérir des connaissances, au moyen d'un examen qui ferait voir les occasions qu'il a eu de s'instruire, et jusqu'à quel point il en a profité?—Oui, si un examen pouvait vous renseigner là-dessus, mais c'est ce qu'on ne saurait attendre d'un examen de concours.

16. A tout considérer, lequel, croyez-vous, deviendrait vraisemblablement à la longue le fonctionnaire public le plus utile: d'un jeune homme intelligent de 18 à 25 ans, ayant une bonne instruction élémentaire, ou d'un homme plus âgé, disons de 40 ans, possédant une éducation classique, mais n'ayant aucune aptitude spéciale pour les fonctions qu'il est appelé à remplir par sa nomination?—Je crois que le plus jeune serait le plus utile.

Par M. Mingay :

17. De deux hommes, âgés de 25 ans, l'un ayant reçu une bonne instruction dans une école commune, et l'autre une bonne éducation classique, lequel, à votre avis, ferait le meilleur fonctionnaire dans un ministère?—Je crois, toutes choses égales d'ailleurs, que celui qui aurait une éducation classique serait préférable.

Par le Dr Taché :

18. Croyez-vous que, de quatre jeunes gens admis au concours, le plus heureux soit nécessairement le meilleur à choisir?—Je ne le crois pas, mais je crois que c'est le seul moyen rationnel de faire un choix.

19. Que penseriez-vous de substituer à l'épreuve du concours l'épreuve du stage, c'est-à-dire, à l'épreuve théorique de l'examen, l'épreuve pratique du temps?—Je crois que le stage est une bonne épreuve à ajouter à celle de l'examen. Je crois qu'un temps d'épreuve est toujours nécessaire.

20. Appliqueriez-vous les mêmes règles pour l'admission à un emploi de simple commis, et pour l'admission aux plus hautes charges dans le service, celles, par exemple, qui comporte quelque direction ou contrôle général?—Non; l'examen ne doit pas être nécessaire dans ce cas.

Par le président :

21. Êtes-vous d'opinion que le système du concours soit le meilleur à suivre pour le recrutement des fonctionnaires publics?—Oui; c'est mon opinion.

Par M. Mingay :

22. Êtes-vous d'opinion que les fonctionnaires, en entrant dans le service, devraient dans tous les cas être placés d'abord dans les plus basses classes?—En règle générale, je le crois.

Par M. Tilton :

23. Ne croyez-vous pas que tous les aspirants au service civil devraient passer un examen avant de pouvoir être nommés?—Oui, je le crois,—c'est-à-dire dans les cas de nominations aux emplois inférieurs.

Par le président :

24. A-t-on fait dans votre département des nominations de personnes âgées de plus de 25 ans?—Oui, mais bien rarement.

25. A-t-on fait dans votre département aucune nomination de fonctionnaires d'un âge indu, c'est-à-dire trop jeunes ou trop vieux?—Pas que jé me rappelle.

26. Je vous pose la même question au sujet du service extérieur?—Je ne me rappelle aucune nomination de ce genre.

27. Quelques personnes ont-elles eu à subir, dans votre département, des examens destinés à constater certaines capacités spéciales?—Aucune.

28. Comment se font les nominations pour le service intérieur de votre département?—Elles sont toutes faites par le ministre, c'est-à-dire par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre. Il en est de même pour le service extérieur.

29. Vous consulte-t-on sur ces nominations?—On me consulte souvent; mais il n'y a aucune règle établie à ce sujet. On ne me consulte pas ordinairement pour les nominations à des emplois inférieurs.

30. Exige-t-on un temps d'épreuve des commis de votre département?—Il n'y a pas de règle fixe à ce sujet.

31. Connaissez-vous aucuns cas dans lesquels on ait refusé à des aspirants de les attacher au service d'une manière permanente à raison d'incapacité due à une cause ou à une autre?—Oui; je crois que cela est arrivé, mais très rarement.

32. Quelle est votre opinion sur la valeur d'un temps d'épreuve obligatoire pour les commis?—Il est bien désirable qu'il y ait un temps d'épreuve.

Par M. Brunel :

33. Qu'elle est votre opinion sur la valeur relative des examens ordinaires et des concours pour l'admission dans le service?—Ce sont deux systèmes différents. Le système de l'examen ordinaire ne modifie que légèrement le système actuel de nominations; mais le système du concours le change complètement. Ce dernier est le plus utile.

Par le président :

34. Avez-vous dans le service intérieur un plus grand nombre d'employés qu'il ne vous en faut pour expédier les affaires de votre département?—Non, pas comme le service se trouve aujourd'hui constitué.

35. En avez-vous un trop grand nombre dans le service extérieur?—Ma réponse est la même.

36. Existe-t-il dans votre département des cas dans lesquels des changements de travaux départementaux aient laissé trop à faire à quelques fonctionnaires et trop peu à d'autres?—Il n'y a aucun cas semblable dans mon département. Je n'ai pas de fonctionnaires inoccupés ou surchargés d'ouvrage.

37. Avez-vous dans le service interne quelques employés incapables de remplir leurs devoirs à raison de mauvaise santé ou pour autre cause? En avez-vous dans le service extérieur?—Il y en a plusieurs dans le service interne dont la santé est chancelante; mais aucun fonctionnaire n'est gardé au détriment du service public. Ma réponse est la même pour le service extérieur.

38. Y a-t-il dans l'une ou l'autre branche du service des officiers que vous recommanderiez de mettre à la retraite, ou d'autres dont on pourrait se dispenser dans l'intérêt du service?—Il peut y en avoir un ou deux.

39. Trouvez-vous que les officiers de votre département soient assez intelligents et capables?—Comme corps, le personnel est bon; mais il n'y a que peu d'officiers de capacités supérieures.

40. Etes-vous satisfait de votre personnel sous le rapport du caractère, de l'assiduité et du travail; et ses capacités permettraient-elles l'application du système d'avancement?—Le personnel est aussi bon qu'il peut l'être avec le système actuel.

Par M. Brunel :

41. Serait-il possible, au moyen d'un remaniement de votre ministère ou de son fonctionnement, de conduire le service public d'une manière satisfaisante avec un personnel moins nombreux?—Guères; et le volume des affaires augmente tous les jours.

42. Les appointements des employés de votre ministère sont-ils raisonnablement proportionnés aux fonctions qu'ils ont à remplir et pour lesquelles ils sont payés?—Les appointements ne sont pas fixés par la loi suivant les fonctions à remplir; mais en pratique les devoirs les plus onéreux retombent sur les officiers qui sont le mieux rétribués. Il y a cependant une répartition spéciale de fonctions et d'appointements pour les commis de première classe; et je crois qu'il y aurait avantage à ce qu'il en fût ainsi pour la classe suivante.

43. Quel effet produisent, selon vous, dans le service en général, les dispositions de l'acte du service civil relativement à l'augmentation annuelle des appointements?—Je crois que l'effet serait bon si elles étaient appliquées régulièrement et ponctuellement pendant plusieurs années.

44. Croyez-vous que cette augmentation devrait être donnée sans tenir compte de la manière dont le commis remplit ses fonctions?—Oui; l'augmentation devrait continuer; si le commis ne vaut pas l'augmentation annuelle qu'il reçoit dans la classe à laquelle il appartient, il devrait être renvoyé. L'augmentation d'appointements peut aussi quelques fois servir de moyen disciplinaire.

45. Exigeriez-vous que le supérieur immédiat du commis et le chef permanent du ministère certifiassent que l'augmentation doit être accordée, avant d'augmenter les appointements du commis?—Oui.

Par M. Mingaye :

46. Dans le service extérieur, je crois que des commis des grands bureaux de poste, et ceux des bureaux des inspecteurs, voient leurs appointements s'augmenter régulièrement à certaines époques déterminées. Voulez-vous nous dire comment cela s'opère, ou bien, y a-t-il pour ce service extérieur particulier des règles fixant cette augmentation?—Oui; l'échelle des appointements n'est pas la même, mais il y a augmentation annuelle comme dans le service intérieur. Le chiffre en est moins élevé dans le service extérieur; mais le principe est le même.

47. Je crois que c'est le seul service extérieur qui obtienne cette augmentation. Pouvez-vous dire pourquoi on l'a donnée à ces employés, tandis que ceux des autres services extérieurs ne l'ont pas?—Je ne sais pas ce qui se fait dans les autres départements. Dans le mien, cette pratique date de plus d'un quart de siècle.

48. Quelle est la pratique suivie relativement à l'avancement et à l'augmentation des appointements?—Deux fois par année sont soumis au gouverneur en conseil les noms des employés qui ont droit à l'avancement.

Par M. Tilton :

49. Dans votre département, les avancements se font-ils en ayant égard à la capacité des fonctionnaires?—Elles sont censées faites ainsi.

Par M. Mingaye :

50. Existe-t-il dans le service intérieur ou extérieur des postes, des charges qui en cas de vacances pourraient, selon vous, être remplies d'une manière plus efficace par la nomination d'un étranger qu'en appliquant le principe de l'avancement au personnel du département?—Il se présente quelquefois des cas où il en est ainsi.

Par M. Brunel :

51. Lorsque cela arrive, quelle ligne de conduite tenez-vous afin de vous assurer des services de l'officier le plus capable?—Cela dépend du ministre, qui s'occupe exclusivement de ces cas.

52. N'avance-t-on que les commis qui, en raison de leur ancienneté, sont arrivés à la tête de la classe immédiatement inférieure, ou bien choisit-on dans cette classe les hommes les plus capables?—Pour une charge de commis de 1ère classe, oui; pour un emploi de commis de 2e classe, non. Le principe diffère dans ces deux classes. L'avancement aux classes supérieures dépend, règle générale, du mérite et des qualités spéciales; mais l'ancienneté est la règle ordinaire pour les classes inférieures.

53. Les commis des classes inférieures à la seconde sont-ils ordinairement avancés, sous le rapport des appointements, lorsqu'ils sont arrivés à la tête de leur classe, ou bien prend-on en considération le mérite et la nature de leurs fonctions?—On ne s'occupe pas de la nature de leurs fonctions, mais le mérite ou le démérite est généralement considéré.

54. L'importance des fonctions assignées aux commis de votre département est-elle proportionnée à la classe dans laquelle ils se trouvent, ou bien exige-t-on de certains commis de classe inférieure qu'ils remplissent des fonctions d'un ordre supérieur?—On n'assigne pas en général aux commis des classes inférieures des fonctions d'un ordre supérieur, mais il peut y avoir des exceptions.

Par M. Mingaye :

55. Y a-t-il dans le service intérieur de votre ministère des cas dans lesquels des personnes sont prises en dehors du service et placées dans des charges supérieures, de

préférence à des fonctionnaires qui sont depuis de longues années dans le service, et qui ont par conséquent droit à l'avancement?—Quelques fois les nécessités du service nous mènent à ce résultat.

Par M. Brunel :

56. Dois-je conclure de ce que vous dites, que l'avancement d'une classe à une autre, au-dessous de la première classe, dépend moins du mérite relatif que de l'absence d'empêchements?—Oui.

57. Que penseriez-vous du système du concours pour les avancements dans votre département?—Je n'y ai jamais beaucoup pensé. Je me contenterais d'appliquer ce système à l'admission.

58. Serait-il possible de préparer des programmes d'examen qui feraient ressortir convenablement la capacité relative du candidat à l'avancement pour le service particulier qui lui serait assigné?—Ce serait utile pour les avancements aux classes supérieures, mais ce ne serait pas applicable aux classes inférieures. Ce serait utile pour les classes où les fonctions exigent des capacités spéciales.

59. Limiteriez-vous le concours pour ces avancements aux titulaires du grade immédiatement inférieur à l'emploi vacant, ou bien ouvririez-vous ce concours à tous les commis du département appartenant à un grade inférieur?—Je crois qu'il serait bon d'ouvrir le concours à assez de fonctionnaires pour s'assurer d'une personne capable.

60. Croyez-vous qu'il serait désirable de laisser au sous-ministre du département le soin d'admettre au concours les fonctionnaires de grades inférieurs qu'il jugerait les plus propres à l'emploi vacant?—Oui.

Par M. Mingaye :

61. Si les aspirants aux emplois administratifs de toutes classes étaient soumis à un concours judicieusement organisé avant d'entrer dans le service, et si le soin de faire les avancements dans les cas de vacances était laissé seulement au sous-ministre du département, êtes-vous d'opinion que le service civil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y trouverait plus d'avantage que dans le système actuel du patronage politique?—Non; je crois que les choix doivent être faits par le ministre qui en est responsable. Le sous-ministre ne serait pas moins exposé qu'un ministre à être influencé.

Par M. Tilton :

62. Êtes-vous d'opinion que l'augmentation annuelle qu'on accorde aujourd'hui au service intérieur est préférable, dans l'intérêt public, au raccourcissement du terme actuel du service pour les différentes classes, afin de permettre l'avancement plus rapide des employés de mérite?—Je crois que le système d'augmentation est préférable.

Par M. Mingaye :

63. Dans les nominations ou les avancements qui se sont faits dans votre département, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, s'est-il présenté des cas où l'influence politique ait causé une injustice à d'autres fonctionnaires?—L'influence politique ne reconnaît naturellement pas le mérite, et par conséquent peut lui être préjudiciable.

Par M. Brunel :

64. Veuillez donner votre opinion quant à l'opportunité d'ouvrir à tous les membres du service civil le concours pour les vacances dans les hauts emplois de votre département auxquels sont attachées des fonctions spéciales?—Je crois qu'il y aurait des objections à cela. Ce ne serait pas opportun.

65. Dans le cas d'une vacance survenant dans une des plus hautes classes de votre ministère, demandant des capacités supérieures ou d'un caractère différent d'aucune autre dans le service, croyez-vous qu'un concours serait utile pour le choix d'une personne propre à la remplir?—Toutes choses égales d'ailleurs entre les aspirants, le concours serait utile pour constater leurs capacités.

66. Comment vous assureriez-vous que les aspirants sont dans les autres conditions dont vous parlez?—Par l'exercice du jugement personnel, et personne peut-être ne pourrait l'exercer plus utilement que le sous-ministre du département.

67. A-t-on dans votre département nommé à des postes élevés des étrangers ou des hommes comparativement nouveaux dans le service public?—Oui.

68. Etait-ce parce qu'il n'y avait, dans le service, personne capable d'occuper ces postes ?—Dans quelques cas, oui ; dans d'autres, non.

69. Lorsque ces nominations ont été faites, comment a-t-on éprouvé la compétence du titulaire ; ou bien l'a-t-on seulement éprouvé ?—Ces nominations ont été faites par le gouverneur en conseil ; je ne sais rien de plus.

70. Quelle est l'influence de ces nominations sur l'efficacité du service ?—Pour conserver l'efficacité du service, on devrait prendre de grandes précautions en faisant ces nominations. Leur effet ne peut être bon sur les fonctionnaires.

71. Dans les cas où il y a dans le service des hommes compétents à remplir les hautes charges vacantes, et que des étrangers y sont appelés, quel est l'effet sur ceux qui auraient pu raisonnablement espérer de l'avancement ?—Les exigences du service public demandent que le gouvernement ait un pouvoir discrétionnaire considérable pour remplir ces vacances ; mais il est certainement fâcheux que les fonctionnaires qui ont raison de se croire compétents se voient sans nécessité apparente laissés de côté pour faire place à un étranger. Ces fonctionnaires se découragent dans l'exercice de leurs fonctions, et le service s'en ressent.

72. Lorsque vous dites les exigences du service public, voulez-vous dire les exigences politiques ou les exigences administratives ?—Il y aura toujours des circonstances se rattachant à ces nominations qui seront du ressort exclusif du gouvernement, tant qu'une loi ne déchargera pas ce dernier de cette responsabilité. S'il existait une loi établissant un système pour régler les nominations dans la classe des fonctionnaires en question, les exigences dont il vient d'être parlé disparaîtraient jusqu'à un certain point.

73. Comment choisit-on les inspecteurs des bureaux de poste ? Est-ce que ce sont en général des hommes qui ont préalablement acquis de l'expérience dans d'autres départements du service des postes ?—Oui, règle générale ; mais il y a eu des exceptions depuis quelques années.

74. Croyez-vous qu'on améliorerait le système actuel si on soumettait ces officiers à un concours ?—Non, je ne le crois pas.

75. Par quel autre moyen les choisiriez-vous si l'on se débarrassait de toutes considérations et influences politiques ?—Je n'ai pas encore formé mon opinion sur la meilleure manière de faire ce choix.

76. Quelles qualités considérez-vous essentielles pour un inspecteur des postes ?—Ces qualités sont variées ; un inspecteur des postes devrait être un homme d'une intelligence plus qu'ordinaire, d'un jugement et d'un discernement sains, un homme capable d'une grande force morale dans ses rapports avec les criminels et les délinquants ; il devrait avoir une connaissance générale du pays et des habitudes du peuple, et il devrait surtout joindre à ces qualités, la connaissance des lois et des affaires postales en général. Ces dernières connaissances peuvent naturellement s'acquérir au service.

77. Dans l'énumération de qualités que vous venez de faire, y en a-t-il aucune qu'on pourrait découvrir au moyen d'un système d'examen ?—Aucun système d'examen ne donnerait de résultats satisfaisants.

Par le président :

78. Seriez-vous prêt, après réflexion, de fournir à la commission, des conseils sur une nouvelle organisation théorique du fonctionnement de votre ministère, y compris les sujets suivants :—

1. Le nombre de chaque classe de fonctionnaires qu'exige l'ouvrage ;
2. L'avancement des employés d'une classe à l'autre ;
3. Le principe d'après lequel les appointements devraient être gradués et augmentés ;
4. Le système actuel des mises à la retraite, et quels changements ou améliorations vous recommanderiez d'y faire ?— Je serais satisfait du système actuel sous tous ces rapports, si on pouvait le suivre en ne tenant compte que des intérêts et de l'efficacité du service public. Le seul remède efficace contre les maux qui sont introduits dans le service civil, serait le système de concours pour les nominations.

La commission s'ajourne à 6 p. m.

MARDI, 17 août 1880.

La commission s'assemble à 2 heures de l'après-midi.

Suite de l'interrogatoire de M. GRIFFIN :

Par M. le président :

79. M. Griffin, je lis ce qui suit, dans le témoignage que vous avez rendu en 1877 :
 " Le grand embarras dans le service c'est que les recrues que l'on nous donne ne sont pas des sujets qui la plupart peuvent se qualifier pour les emplois élevés dans le département, quelle que soit, d'ailleurs, la longueur de leur apprentissage. Par conséquent, on est quelquefois obligé de donner ces emplois à des gens du dehors. Le problème à résoudre, ce serait donc de rendre le service attrayant à une classe d'hommes qui nous fournirait des employés pour les postes supérieurs. C'est bien malheureux que nous soyons obligés de sortir du département pour aller chercher des hommes pour remplir ces positions. Je crois que l'introduction dans le service de ces sujets médiocres qu'on nous donne est un vice inhérent au système actuel qui préside aux nominations, sans oublier en même temps de mentionner le manque de ces encouragements qui existent ailleurs que dans ce département et qui poussent les jeunes gens de talent à embrasser des professions. En effet, un homme qui entre dans le service ne peut pas compter qu'il arrivera à atteindre ces positions avantageuses qu'une conduite méritoire fait obtenir dans les banques. Un système qui donnerait de l'avancement au mérite, indépendamment de toutes considérations politiques, contribuerait dans une grande mesure à remédier à un pareil état de choses. Aujourd'hui, quand il nous arrive de bons employés, nous nous apercevons souvent qu'ils laissent le service parce que leurs perspectives d'avenir sont meilleures dans les affaires en général. Les personnes qui remplissent aujourd'hui les principaux emplois dans mon département, ont été, pour la plupart, promues dans le département même. Depuis que le département a pris de l'extension, la classe d'employés que nous avons et qui se qualifient à remplir les positions élevées, a tendu plutôt à diminuer qu'à augmenter."

Etes-vous encore de cette opinion?—Il n'y a pas de doute qu'il en est encore ainsi.

80. Croyez-vous qu'avec le système actuel, l'Etat s'attirera vraisemblablement les services d'hommes aussi capables que ceux que possèdent les banques, le commerce ou les professions?—Non, je ne le crois pas. Les chances d'avancement ne sont pas aussi attrayantes.

81. Quels changements jugez-vous nécessaires d'apporter dans le système actuel afin d'obtenir les services d'hommes de cette classe?—Mon opinion est que les chances d'arriver à un résultat qui satisferait les hommes de talents sont très minces. Si les charges lucratives du service étaient assumées à ceux qui y appartiennent, il pourrait y avoir amélioration, mais il n'en est pas ainsi à présent.

82. Ne considérez-vous pas que l'Etat, en améliorant le système du service, devrait s'attirer les services des meilleurs talents que le pays puisse fournir?—Il le devrait, mais il n'en sera jamais ainsi selon moi. Il n'y a pas de traitements suffisamment attrayants dans le service pour cela.

Par M. Barbeau :

83. N'est-il pas vrai que les traitements y sont pour quelque chose?—Oui, naturellement; si vous voulez parler des traitements qui peuvent servir de perspective.

Par le Dr Taché :

84. De fait, au meilleur de votre connaissance, les services que commande l'Etat sont-ils supérieurs, égaux ou inférieurs à ceux que commandent les banques ou les autres institutions commerciales?—Comme je l'ai dit déjà, je crois que les services que commande l'Etat sont quelque peu inférieurs.

Par M. Barbeau :

85. Ne croyez-vous pas qu'un système de concours, et de stage strictement maintenu, contribueraient grandement à l'efficacité du service?—Oui, considérablement.

Par le président :

86. Ne croyez-vous pas que si on faisait dépendre l'avancement du mérite, et si les avenues des autres fonctions du service étaient ouvertes à ceux qui en font déjà

partie, à l'exclusion des étrangers, l'Etat s'attirerait les services d'une meilleure classe d'hommes?—Il n'y a pas de doute que ces changements offrirait aux personnes de cette classe un nouvel encouragement à entrer et à rester dans le service.

Par M. Mingaye :

87. Dans le témoignage que vous avez rendu devant la commission d'enquête sur le service civil en 1877, vous avez dit que le service est loin d'obtenir une classe de jeunes gens égale à celle qui entre dans les banques—parce qu'un jeune homme préfère entrer dans une banque à \$200 par année plutôt que dans le service à \$400—cette préférence provenant de la nature de l'ouvrage à faire et des chances d'avancement. Or, si cette réponse s'applique à votre branche du service, êtes-vous d'opinion que les autres services extérieurs, qui n'ont pas les augmentations régulières d'appointements et les avancements qu'on donne dans votre branche, doivent éprouver plus de difficultés d'obtenir une bonne classe de jeunes gens?—Je n'ai pas une connaissance approfondie du service extérieur des autres départements; je ne pourrais donner une réponse précise à cette question. D'après moi, naturellement, il serait avantageux qu'il existât dans tous les départements un système d'augmentation régulière d'appointements.

Par M. Brunel :

88. A-je raison d'inférer de la réponse que vous avez faite à une question précédente (n° 82), que vous avez une connaissance personnelle des qualités des commis et autres employés que peuvent se procurer les banques et les sociétés commerciales, ainsi que de l'échelle des rémunérations qu'ils reçoivent, et de leurs chances d'avancement?—Je n'ai que les connaissances que m'ont acquises les renseignements que j'ai pris, et j'ai été étonné du résultat de mes recherches.

89. J'ai aussi compris que vous disiez que le service civil n'était pas aussi attrayant que les autres services que vous mentionniez?—C'est mon opinion.

90. Les employés du service civil restent en office, règle générale, durant bonne conduite, n'est-ce pas?—Oui.

91. Si, comme on peut le supposer, ils sont tout à fait certains de leurs appointements, et s'ils ne sont pas affectés par les temps de crises; s'ils ne perdent pas de temps à raison de mauvaise santé et qu'ils sont suffisamment protégés sur leurs vieux jours par l'acte des pensions, est-ce que ce ne sont pas là des considérations qui rendent le service civil plus attrayant que celui des banques ou des maisons particulières?—Je ne le crois pas. Des jeunes gens d'énergie aimeront mieux tenter la fortune dans le monde des affaires.

92. Dans votre longue expérience avez-vous trouvé aucune raison de croire que le service civil est regardé comme un refuge pour les gens qui, à raison de leur indolence ou de leur manque d'intelligence, n'ont pu réussir dans d'autres emplois?—C'est, dans une grande mesure, ce qui a lieu.

93. Le système des concours tendrait-il à mettre un terme aux sollicitations d'emplois de la part de personnes d'une intelligence inférieure?—Oui, c'est un des principaux avantages à attendre de ce système.

94. Le respect de soi-même, lorsqu'il provient d'un sentiment intime et bien fondé de compétence à bien remplir ses devoirs, n'est-il pas une condition désirable chez un fonctionnaire civil?—Certainement.

95. Croyez-vous qu'une personne qui aurait obtenu sa première nomination sans égard à ses capacités, et simplement comme récompense de services rendus dans les élections, aurait autant de respect d'elle-même qu'une autre qui aurait été nommée à cause de qualités démontrées dans un concours?—Non; certainement non.

Par le président :

96. Vous avez dit en réponse à une question précédente que vous n'avez pas dans votre département d'employés oisifs ou surchargés d'ouvrage. Ne considérez-vous pas qu'avec un système d'après lequel les emplois se donneraient au concours, et l'avancement se ferait selon le mérite, le nombre des employés pourrait être considérablement réduit, et l'efficacité du service améliorée en même temps?—Oui.

Par M. Brunel :

97. Vous nous avez dit que les avantages qu'offre le service civil ne sont pas suffisamment attrayants pour les jeunes gens d'énergie qui préféreraient, d'après vous,

tenter la fortune dans le monde des affaires. Est-ce que cela n'est pas principalement dû à ce que l'homme qui n'a à son service aucune influence du dehors n'a aucune certitude de voir ses capacités équitablement reconnues dans le service civil?—Je crois que cela est pour beaucoup dans cet état de choses.

95. Veuillez avoir la bonté d'exposer en détail la nature des fonctions des inspecteurs des postes?—Un inspecteur a la surveillance dans sa division de tous les services multiples qui se rattachent à la poste; il voit à l'état des bureaux; aux arrangements du service des malles; à la conduite et à la discipline de tous les employés de sa division; il examine toutes les plaintes faites par le public; il informe sur les crimes et délits commis dans les bureaux de poste; il instruit sur leurs devoirs tous les employés du service; et en général, s'acquitte de toutes les autres fonctions que lui impose le département; il doit, sur chacun de ces sujets faire des rapports au ministre. Il a aussi la surveillance immédiate de la naissance et de l'exécution des entreprises pour le transport des dépêches dans sa division. Il est nécessaire qu'il jouisse d'une forte constitution physique pour supporter la fatigue que lui imposent ses tournées d'inspection.

99. On doit donc supposer qu'il lui faut connaître d'une manière complète et pratique le fonctionnement du système postal?—Certainement.

100. Parmi les qualités essentielles à un inspecteur de la poste, vous avez dit qu'il lui faut une "intelligence plus qu'ordinaire." Veuillez dire d'une manière précise ce que vous entendez par là?—Un homme doit posséder une intelligence au-dessus de la moyenne pour remplir ces fonctions d'une manière satisfaisante.

101. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait constater au moyen d'un examen, les connaissances que possède un aspirant à la charge d'inspecteur sur les lois qui se rattachent aux fonctions à entreprendre, ainsi que sa connaissance des affaires postales à surveiller, ainsi que de plusieurs des devoirs que vous avez spécifiés?—Oui.

102. Est-ce que l'emploi préalable dans le service et l'avancement de grade en grade ne seraient pas un excellent moyen d'instruire un officier pour la charge d'inspecteur?—Cela lui donnerait des connaissances qui lui seraient très-utiles.

103. Est-ce que les services du candidat dans les différents grades ne donneraient pas au sous-ministre du département le meilleur moyen possible de connaître jusqu'à quel point ce candidat possède les qualités que vous dites ne pouvoir être constatées par un examen?—Oui.

104. Alors, s'il y avait plusieurs fonctionnaires possédant chacun la confiance du sous-ministre du département sous le rapport de l'intelligence, de la force de caractère, de la connaissance du pays, etc., est-ce qu'un concours ne serait pas utile pour décider lequel d'entre eux possède au plus haut degré les autres qualités nécessaires?—Oui; je crois que ce serait très-utile.

105. S'il y avait plusieurs candidats possédant les qualités et les connaissances nécessaires, est-ce qu'un examen comme celui dont je viens de parler n'applanirait pas plusieurs des difficultés du choix, et n'éloignerait pas toutes plaintes raisonnables de favoritisme ou d'influence indue exercée dans ce choix?—Je ne crois pas que le concours pourrait être appliqué à un cas de ce genre.

106. Vous est-il déjà arrivé d'avoir en même temps deux fonctionnaires ou plus, dans votre département, capables de remplir ces places?—Non, jamais, je crois, sans qu'ils aient été avancés à de plus hautes charges.

107. Est-ce que cela n'est pas principalement dû à l'infériorité des gens que le système actuel admet dans les grades moins élevés du service?—Oui, c'est mon opinion. Les conditions de l'avancement des employés une fois entrés dans le service ne sont pas non plus suffisamment attrayantes. Les concours donneraient sans doute une meilleure classe de recrues.

Par M. Barbeau :

108. Quel serait, d'après vous, la meilleure organisation d'un système de concours? Ne croyez-vous pas qu'un jury d'examen permanent et indépendant serait plus propre que les ministres à faire le recrutement du service, vu que ses membres seraient moins exposés aux influences politiques?—Oui, je le crois.

Par le président :

109. Vous avez dit que le personnel de votre département pourrait être réduit si l'on introduisait un système parfait de concours et d'avancement basé sur le mérite. Pouvez-vous nous dire approximativement de quel nombre d'employés il pourrait être réduit?—Non, je ne le pourrais pas; ce serait impossible. Je crois que le système nous donnerait de meilleurs employés, et les employés étant meilleurs, il pourrait se faire plus d'ouvrage avec moins de monde.

La séance est levée à 6 p.m.

MERCREDI, 18 août 1880.

La commission s'assemble à 2 p.m.

Suite de l'interrogatoire de M. GRIFFIN:

Par M. Brunel :

110. Les bureaux de poste sont-ils classifiés? s'ils le sont, veuillez dire quelle est cette classification et sur quel principe elle repose?—Il n'y a pas d'autre classification que celle-ci: Il y a 13 bureaux de poste de ville, dans lesquels le maître de poste et tous les employés reçoivent des appointements fixes et sont nommés directement par le gouvernement; dans tous les autres bureaux les maîtres de poste sont nommés par le gouvernement, mais ils reçoivent une commission sur leurs perceptions, et ils paient eux-mêmes les personnes qu'ils emploient.

111. Quels sont les principaux devoirs du maître de poste dans les bureaux comme Toronto ou Montréal?—Il a la surveillance des affaires, le contrôle de la discipline, la conduite générale du travail et des employés de son bureau.

112. Veuillez être assez bon d'expliquer comment sont choisis les maîtres de poste, particulièrement ceux des bureaux principaux, et en général ceux des bureaux moins importants?—Ces nominations sont entièrement sous le contrôle du ministre des postes; le département n'a rien à y voir.

113. Règle générale, ces charges ont-elles été données à des personnes appartenant déjà au service, ou bien servent-elles plus fréquemment à récompenser les services d'adhérents politiques?—Naturellement, en général elles n'ont pas été données à des fonctionnaires.

114. Est-ce que la possession de quelque connaissance spéciale des affaires des bureaux de poste a été, jusqu'à ce jour, considérée comme une condition indispensable pour ces nominations?—Non, cela ne pourrait pas être exigé.

115. Pouvez-vous citer de mémoire les plus hauts traitements payés aux maîtres de poste dans les villes et le nom des bureaux des titulaires?—Le traitement le plus élevé est celui qui est payé au maître de poste de Montréal, \$4,000; le suivant est celui de Toronto, \$3,000; la plupart des autres maîtres de poste dans les villes reçoivent de \$2,000 à \$2,400.

116. Si l'on établissait un système en vertu duquel les vacances survenant dans ces charges devraient, suivant un cours régulier, être remplies par des officiers déjà dans le service, et possédant des capacités et un mérite reconnus, est-ce que cela ne stimulerait pas les employés moins bien rémunérés à mieux travailler et à prendre plus de soins dans l'accomplissement de leurs fonctions?—Il n'y a pas doute; et l'effort serait encore plus grand qu'en proportion de la valeur réelle de l'expectative.

117. Est-ce que l'absence d'un tel stimulant ne suffit pas pour expliquer comment il se fait que le service de l'Etat n'attire pas, comme vous l'avez dit dans une réponse à une question précédente, une classe d'employés aussi utile et aussi capable que celle qu'on trouve au service des banques ou des maisons de commerce?—Oui, dans une grande mesure.

118. Est-ce que les nominations dans les bureaux de poste en général se font de la même manière que les nominations dans le service intérieur de votre département?—Oui.

119. Y a-t-il aucun système régulier d'avancement pour les commis employés dans les grands bureaux de poste?—Oui, il y a une échelle régulière, qu'on peut trouver dans le rapport publié par le commission du service civil en 1869.

120. Est-ce qu'on s'en tient rigoureusement à ce système d'avancement?—Oui, assez généralement.

121. Les emplois de courriers sur les chemins de fer ou les paquebots sont-ils regardés comme un avancement désirable par les commis de grades inférieurs du service?—Ceux de courriers sur les paquebots, oui; quant aux autres, ils n'offrent en général guère d'attraits pour les commis du service intérieur.

122. Les avancements aux emplois sur les paquebots forment-ils partie du système dont vous nous avez parlé?—Non, ils sont si rares.

Par M. White :

123. Dans une lettre adressée par le secrétaire de l'hôtel général des postes de Londres aux commissaires enquêteurs sur le service civil, en date de juillet 1875, il est dit au sujet des places de maîtres de poste données par le ministre des postes, et qui sont au nombre de 280, avec des appointements variant de £100 à £1,000 par année, que les titulaires sont choisis dans les rangs du service des postes tout entier; croyez-vous que cela tendrait à augmenter l'efficacité du service des postes au Canada, si les nominations aux places de maîtres de poste dans les villes se faisaient sur le même principe?—Oui; et cela ajouterait considérablement aux encouragements dont il a été déjà parlé.

Par M. Barbeau :

124. Arrive-t-il que des employés du service extérieur de votre département soient gardés et payés régulièrement, bien qu'ils aient été pendant bien longtemps et qu'ils soient encore incapables par maladie?—Quelquefois il s'en trouve dans cette position en attendant que l'officier responsable en vienne à une décision sur la ligne de conduite à suivre à leur égard.

125. Ne croyez-vous pas qu'il y ait eu des abus en cela?—Chaque fois que la chose se prolonge il y a naturellement abus.

126. Existe-t-il, à votre connaissance, des cas semblables aujourd'hui?—Je crois qu'il y en a un à Montréal.

Par M. Mingay :

127. N'est-il pas vrai que si un officier ou commis de votre branche du service est paresseux ou incapable—pourvu qu'il ne se conduise pas tout à fait mal—il n'en est pas moins sûr de sa place pour sa vie, ou jusqu'à son admission à la retraite?—Non.

Par M. Barbeau :

128. N'y a-t-il pas actuellement dans le service de votre département des commis qui sont si peu à leur place qu'on pourrait à peine en faire des messagers?—Il peut y avoir quelques commis dans quelques-uns des grands bureaux de poste qui laissent beaucoup à désirer sous le rapport de l'instruction.

Par M. Tilton :

129. Si l'on faisait déterminer par la loi, pour chaque département, le nombre de commis des diverses classes que pourrait porter la liste de leur personnel permanent, auquel pourrait être ajouté constamment ou au besoin un supplément de commis ou de copistes surnuméraires; et de la même manière établir le système de l'avancement des fonctionnaires; en résulterait-il quelque avantage pour le service?—Si cette idée était proprement mise en pratique, je crois qu'il en résulterait réellement une économie. Quant à l'efficacité du service, je ne crois pas qu'elle y gagnerait nécessairement; on diviserait simplement le personnel en deux classes, dont l'une aurait des appointements et des fonctions inférieures.

Par M. White :

130. Dans le service civil anglais il y a une classe distincte de commis appelée Lower Division, dont les membres sont chargés des fonctions les moins importantes; croyez-vous qu'il serait possible de faire avec avantage une telle division de fonctions dans le service civil du Canada?—La chose serait très possible, je crois.

Par le président :

131. D'après la liste du personnel du service intérieur de votre département, fournie à la commission, le ministère des postes est divisé en différentes branches, savoir; celles du secrétaire, du comptable des articles d'argent, et des caisses

d'épargnes; vous avez la direction générale de toutes?—Oui; mais chaque branche a son propre surintendant, assisté de commis de 1ère classe.

132. Avez-vous une connaissance spéciale des détails de l'opération de chaque branche?—Oui, naturellement.

133. En avez-vous une connaissance suffisante pour vous permettre de juger des capacités et des qualités des commis de chaque branche?—Oui, très suffisante.

134. Cette liste montre que quelques-uns des commis employés dans chaque branche sont entrés au service à un âge assez avancé. Est-ce que cela ne nuit pas au fonctionnement du bureau?—Non; je ne le crois pas, parce que la plus grande partie des employés sont entrés jeunes.

135. Dans votre département, constitué comme il l'est, ne voyez-vous pas quelque moyen de réduire le personnel?—Non; pas d'une manière appréciable; je me repose, naturellement, beaucoup sur les chefs des diverses branches pour mes renseignements.

Par le Dr Taché :

136. Le ministère des postes est-il ou non, administré d'une manière efficace et a-t-il ou non un nombre suffisant de commis, tel qu'il se trouve aujourd'hui constitué?—Les officiers qui ont la direction supérieure des diverses branches sont des hommes très capables et très habiles. Le personnel des commis, en général, est bon. Ils remplissent leurs fonctions du mieux qu'ils peuvent. L'ouvrage du département se fait, je crois, raisonnablement bien.

Par M. White :

137. Pour ce qui est des places de commis de 1re classe, croyez-vous qu'il soit important d'assigner des fonctions spécifiques à chacun d'eux?—D'une importance essentielle, selon moi.

138. Devrait-il en être ainsi pour la classe suivante, ou bien seulement pour les commis de 1re classe?—Je crois qu'il serait avantageux d'en faire autant pour les commis de la seconde classe ancienne.

Par M. Brunel :

139. L'organisation de votre département est-elle conforme aux principes établis par l'acte du service civil de 1868, et à l'arrêté du conseil qui a suivi le rapport de la commission du service civil de 1869-70?—Oui; je ne vois aucune divergence importante.

140. Alors les défauts de l'organisation seraient, dans le principe, dus à des déficiences de la loi?—Oui; c'est ce que j'en conclus.

141. Désirez-vous qu'il soit fait aucun changement dans l'acte du service civil, pour ce qui est de l'organisation du service de votre département?—Je ne désire voir changer l'acte que de manière à limiter le nombre des commis de la seconde classe ancienne, et à assigner à chacun d'eux des fonctions spéciales.

142. Voulez-vous avoir la bonté de fournir à la commission (lorsque vous le pourrez sans vous gêner) un mémoire résumant ce que vous venez de dire en conversant avec le président, au sujet du personnel que vous dirigez, et de l'aide que vous allez probablement être forcé d'aller chercher au dehors en conséquence de l'incapacité où vous êtes en certains cas de trouver dans votre département les hommes qu'il vous faut?—Oui.

Par M. Mingay :

143. Êtes-vous parfaitement content de l'organisation de votre ministère dans toutes ses branches, et si vous ne l'êtes pas que désirez-vous y changer?—Je ne désire aucun autre changement que celui que j'ai mentionné, consistant dans l'application aux commis de la seconde classe ancienne du principe qui régit ceux de la 1ère classe. Ceci n'a aucun rapport à la capacité personnelle des employés.

Par le président :

144. Quelle est votre opinion sur l'emploi de commis surnuméraires dans votre ministère?—Certaines exigences rendront quelques fois nécessaire l'emploi de surnuméraires.

145. Y a-t-il quelque ouvrage qui puisse avec avantage être confié à des commis d'un ordre inférieur aux commis permanents actuels?—Oui, je le crois.

146. Y a-t-il quelque ouvrage qui puisse se faire à la pièce?—Non, je ne le crois pas.

147. Que pensez-vous de l'emploi des femmes comme copistes ou commis?—Elles peuvent travailler utilement, mais il est difficile de faire des arrangements par lesquels on puisse utiliser convenablement leurs services.

Par M. Tilton :

148. Les commis surnuméraires de votre ministère reçoivent-ils une rémunération uniforme, et ces commis sont-ils payés pour les dimanches et les fêtes légales ou les jours pendant lesquels ils ne travaillent pas?—Oui; mais je crois qu'il vaudrait mieux ne payer les surnuméraires que pour les jours pendant lesquels ils sont réellement en fonctions.

149. Combien reçoivent les commis surnuméraires dans votre département?—Ils reçoivent un dollar cinquante cents par jour.

Par M. Barbeau :

150. Avez-vous dans votre département des commis temporaires, et combien?—Il y en a six ou à peu près.

151. N'arrive-t-il pas fréquemment que ces personnes sont gardées plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et qu'elles finissent par faire partie du personnel permanent et encombrer ainsi sans nécessité le département?—Il y a tendance à cela.

Par M. Tilton :

152. Croyez-vous qu'il soit bon d'employer des commis surnuméraires?—Non, à moins que le surnumérariat ne fasse partie du système régulier.

Par M. Brunel :

153. Décidez-vous vous-même du nombre de commis surnuméraires à employer dans votre département, et les choisissez-vous vous-même?—Non; ils sont employés suivant le désir du ministre; je n'ai pas occasion de me prononcer sur la nécessité de les employer.

154. Le paiement des commis surnuméraires sans interruption, y compris les dimanches, les jours de fête et les jours d'absence, a-t-il nui ou non à l'efficacité du service?—Cela les rend moins assidus que s'ils n'étaient payés que pour les jours de présence au bureau.

155. La rémunération des commis surnuméraires est-elle fixée d'une manière uniforme au prix que vous avez mentionné, sans qu'il soit tenu compte de la nature des fonctions qu'ils ont à remplir?—C'est ce qu'ils reçoivent tous sans égard à leurs fonctions.

Par le président :

156. Alors ces commis surnuméraires sont en réalité dans une meilleure position en ce qui regarde la rémunération, et leurs fonctions sont moins ardues que s'ils faisaient partie du personnel permanent?—Je ne crois pas que leurs fonctions soient moins ardues, mais leur rémunération est meilleure que celle des commis des grades inférieurs.

157. Arrive-t-il quelques fois qu'on vous donne des commis surnuméraires sans nécessité?—Le ministre seul juge de la nécessité d'employer des surnuméraires.

158. Avez-vous dans votre département des emplois qui demandent des connaissances techniques?—Non.

159. Gardez-vous dans votre département un livre de présence?—Oui.

160. Ce livre est-il régulièrement tenu et signé par tous les officiers et commis?—Oui, tous les officiers et commis le signent, et je l'examine tous les jours; il existe peut-être une exception à la règle générale.

161. S'il n'est pas signé comme le prescrit l'arrêté du conseil, quelle peine imposez-vous?—Le commis est appelé et rend compte de son absence.

162. Quelle est suivant vous l'utilité de ce livre?—Je crois que ce livre est tout à fait indispensable dans un grand département.

163. Les heures de bureau sont-elles régulièrement observées par vos employés?—Oui, fort raisonnablement.

164. Attachez-vous une grande importance à avoir autant de commis que possible de la même branche dans une chambre, afin qu'ils soient sous la surveillance de leur officier supérieur?—Oui, une très grande importance.

165. Etes-vous satisfait de l'état général de la discipline dans votre département?
—Oui; je n'ai rien à redire.

Par M. Mingaye :

166. Aucun des officiers ou commis de votre département s'occupent-ils, en dehors de ses fonctions, d'affaires lucratives?—Pas à ma connaissance.

167. Aucun des officiers ou commis de votre département faisant partie du service intérieur ou du service extérieur, a-t-il été nommé à quelque emploi municipal de ville ou de comté?—Oui; plusieurs ont occupé des charges municipales.

168. Avez-vous dans votre bureau des correspondants de journaux?—Pas à ma connaissance.

Par le président :

169. Vous dites une pénalité disciplinaire?—Il n'existe pas de pénalité disciplinaire. Je crois qu'il serait bon d'attacher certaines légères peines pécuniaires aux infractions à la discipline.

Par M. Brunel :

170. Vous dites que vous attachez une grande importance au livre de présence; or, s'il arrive qu'un commis s'inscrit dans le livre et s'absente ensuite du ministère pendant quelque temps, quel moyen avez-vous de le savoir?—Je ne pourrais le savoir que par l'officier sous les ordres duquel il travaille.

171. Si un officier ou un commis manque de s'inscrire dans le livre, ou s'il s'absente après l'avoir fait, que lui arrive-t-il; en souffre-t-il?—Il n'existe aucune punition à appliquer d'une manière absolue. Règle générale, tous nos officiers s'inscrivent dans le livre. Ne pas s'inscrire c'est être absent sans permission.

172. Quel moyen avez-vous de faire observer la discipline dans votre département?—Aucun, à part l'avertissement. Dans quelques cas graves il se fait un rapport au ministre et le fonctionnaire est suspendu de ses fonctions; dans les cas extrêmes il est destitué.

173. Lorsqu'un commis est suspendu, perd-il, règle générale, aucune partie de ses appointements s'il est réinstallable?—Oui; il les perd pendant le temps de la suspension. C'est en réalité une punition pécuniaire.

174. Avez-vous quelque méthode régulière de connaître la manière dont chacun de vos officiers et commis remplit ses fonctions?—Oui; chaque chef de branche fait un rapport mensuel, indiquant à quoi les commis ont été employés et disant si, à son avis, leur conduite a été satisfaisante. Il en est de même pour le service extérieur.

175. Croyez-vous qu'il serait d'un bon effet de tenir un registre dans lequel seraient méthodiquement consignées des notes sur le caractère et l'efficacité de chaque employé, et que l'on pourrait consulter lorsqu'il s'agirait de lui donner de l'avancement ou d'augmenter ses appointements?—Oui, il est tenu dans le ministère un registre de cette nature dans lequel a sa page chaque employé, tant du service intérieur que du service extérieur.

176. Ces rapports annuels, entrant dans le cours ordinaire des fonctions de l'officier qui en est chargé, je suppose qu'ils ne soumettent leur auteur à aucun ressentiment de la part des fonctionnaires contre lesquels ils peuvent être faits, ainsi qu'il en serait s'il n'était transmis que des rapports particuliers dans les cas de mauvaise conduite?—Il n'est jamais venu à ma connaissance que ces rapports aient soulevé des ressentiments.

177. Vous dites qu'une pénalité pécuniaire pour le manque de discipline est désirable. Quel serait, sur le service, l'effet d'un système de réduction de rang dans les cas de négligence persistante de la part des fonctionnaires?—Il est actuellement au pouvoir du ministre des postes de faire des mutations de grades; et une application occasionnelle de cette prérogative aurait, je crois, un bon effet.

178. Savez-vous que cela fait partie du système du service civil en Angleterre?—Je le pense, mais ne saurais l'affirmer.

JEUDI, 19 août 1880.

La commission s'assemble à 2 heures.

Suite de l'interrogatoire de M. GRIFFIN :

Par M. Brunel :

179. Règle générale, le registre que vous mentionnez dans votre réponse à la question n° 175, a-t-il été pris en considération lorsqu'il s'est agi de donner de l'avancement aux commis, et ces états de services ont-ils d'ordinaire le poids qu'ils devraient avoir?—On considère toujours quelle a été la conduite d'un commis dans le service lorsque survient la question de lui donner de l'avancement.

Par M. Mingaye :

180. Croyez-vous que le système de rapports de conduite mensuels, pourrait être adopté avec avantage dans les autres branches du service?—Dans tous les cas où il y a délégation de surveillance sur un corps d'employés, je les jugerais utiles.

Par le président :

181. Vous avez dit que les heures de présence au bureau ont été assez bien observées dans votre département. Quelles sont ces heures de bureau?—De 3.30 heures du matin à 4 heures de l'après-midi. Ces heures sont prescrites par l'arrêté du conseil.

182. N'y a-t-il pas des occasions dans lesquelles les besoins du service exigent un plus long travail de la part des employés; ce travail supplémentaire est-il rémunéré?—Cela arrive souvent, et il n'est rien payé pour ces surcroûts de travail.

183. Vous avez dit que quelques-uns des subalternes de votre service intérieur ou extérieur occupent des charges municipales. Ne croyez-vous pas cela préjudiciable à l'accomplissement de leurs fonctions?—Deux ou trois d'entre eux ont occupé ces charges depuis trente ans; et je ne sache pas qu'elles aient nui à leurs fonctions.

Par M. White :

184. Considérez-vous qu'une échelle d'appointments variant d'un minimum à un maximum au moyen d'une augmentation annuelle pour chaque classe, soit supérieure à une échelle établissant les appointments de chaque classe à un montant fixe, sans tenir compte de la longueur du service dans cette classe?—Oui, bien supérieure et bien plus économique en même temps.

Par M. Tilton :

185. Signez-vous tous les chèques officiels qui sortent du département des postes?—Oui.

Par M. Taché :

186. Quelles sont les fonctions du conseil du service civil?—Elles sont définies par l'acte. Le conseil est chargé des examens des aspirants et de toutes autres fonctions que le gouvernement peut lui assigner; mais le gouvernement n'a pas depuis quelques temps appelé le conseil à remplir les devoirs que lui assigne la loi.

187. Vous recevez \$400 comme président du conseil du service civil. Quelles fonctions remplit aujourd'hui ce conseil?—Le conseil n'a été, je crois, appelé à remplir aucuns devoirs depuis cinq ou six ans. Je ne suis président que depuis un an et demi.

Par M. Mingaye :

188. En votre qualité de président du conseil du service civil, n'avez-vous pas le pouvoir de prendre l'initiative et assembler le conseil pour les fins pour lesquelles il a été créé, ou bien n'êtes-vous nommé que pour agir lorsque vous y êtes appelé par une autorité supérieure?—Ses devoirs dépendent du gouvernement. Il y a tous les mois une assemblée *pro formâ*; mais le gouvernement n'a appelé le conseil à remplir aucun devoir ces dernières années.

Par le président :

189. Pouvez-vous dire pendant combien d'années ont été régulièrement remplis les devoirs assignés au conseil du service civil, et la date à laquelle il a cessé de remplir ces devoirs?—Pendant 15 ou 16 ans, depuis l'adoption du premier acte concernant le service civil en 1857; les devoirs ordinaires ont cessé en 1872 ou 1873, je ne puis dire au juste.

Par M. Brunel :

190. Pouvez-vous faire soumettre à cette commission le registre des minutes du conseil du service civil?—Oui.

191. Pour revenir à votre réponse à la question 184, êtes-vous d'opinion qu'on doive pratiquer l'économie au prix même d'une injustice envers un employé?—Non, certainement non.

192. Si un commis, lorsqu'il entre dans une classe quelconque, a toutes les aptitudes nécessaires pour remplir ses devoirs, et s'il est dans la force de l'âge, n'est-il pas presque certain que ses services auront autant de valeur au commencement qu'à la fin de son terme?—Non, je ne le crois pas. Il devrait, je pense, augmenter en capacité tous les ans.

193. Pouvez-vous expliquer les raisons qui ont prévalu lorsqu'on a pourvu à l'augmentation annuelle d'appointements pour les plus hautes classes d'employés, tels que les commis de première ou de seconde classe?—Je crois que le principe d'augmentation annuelle pour chaque classe est avantageux.

Par M. Barbeau :

194. Je vois par la liste soumise à cette soumission que plusieurs employés sont inscrits comme ayant reçu des sommes considérables pour services supplémentaires et frais de route. Pouvez-vous donner des explications sur ces divers points?—Ces paiements et allocations ont été dans chaque cas mentionnés faits par le ministre des postes pour des raisons qu'il jugeait satisfaisantes. Quelques-unes de ces sommes ne sont que des remboursements de dépenses encourues.

Par le président :

195. Avez-vous quelque connaissance du fonctionnement du système actuel de pensions?—Oui.

196. Avez-vous eu connaissance de cas d'injustice ou de rigueurs pénibles survenus dans l'opération de ce système?—Je n'en connais pas; je veux dire dans mon département.

197. Y a-t-il, dans votre opinion, manque d'uniformité dans l'administration de l'acte des pensions?—Non, pas à ma connaissance.

198. Pouvez-vous faire aucune recommandation pour améliorer cet acte?—Non, je ne le puis pas.

199. Quels sont, suivant vous, les mérites d'un système de pension?—Je crois qu'il est très nécessaire qu'il existe un système régulier; autrement on ne pourrait maintenir une équitable uniformité.

200. Le système actuel des pensions a-t-il contribué à l'efficacité ou l'économie dans votre département?—Je crois qu'il a une tendance à produire et l'efficacité et l'économie.

201. Êtes-vous d'opinion qu'il serait désirable d'amender l'acte concernant les pensions de manière à donner une rente annuelle limitée aux veuves et aux enfants d'un employé civil décédé?—Je n'ai jamais cru que cet objet pût, à proprement dire, faire partie du système des pensions.

Par M. White :

202. Croyez-vous qu'il soit praticable de combiner avec un système de pension, comme par exemple, celui qui est actuellement en vigueur au Canada, un plan suivant lequel serait payée une rente annuelle aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils, sans imposer soit au gouvernement soit aux membres du service une taxe aussi élevée pour son maintien que ni le gouvernement ni le service civil ne serait disposé à la supporter?—Non. Je ne crois pas que ce soit praticable.

203. Avez-vous eu occasion d'examiner l'opération du système des pensions des veuves et des orphelins des fonctionnaires, dans d'autres pays?—Oui; il m'est arrivé de lire ce qui s'écrit au sujet de ce système, mais je ne crois pas que l'opinion publique au Canada soit prête à l'adopter.

Par M. Mingay :

204. Croyez-vous que le système actuel fonctionne équitablement dans des circonstances comme celle-ci :—A entre au service en qualité de commis de troisième classe à l'âge de 25 ans; appointements, \$400. B entre dans la même classe avec les mêmes appointements, à l'âge de 45 ans; il est retenu la même somme mensuelle sur les appointements de chacun d'eux pour le fonds de retraite. B étant pensionné à 60 ans contribue pendant 15 ans au fonds de retraite, et s'il vit pendant 20 ans, sa famille

reçoit le bénéfice d'une pension conjointement avec lui. A meurt à 59 ans, après avoir contribué pendant 34 ans au fonds de retraite et sa famille ne reçoit rien.—A est censé avoir eu la même chance que B.

Par M. Tilton :

205. Vous avez dit en réponse à la question 202, que vous ne croyez pas qu'il serait désirable d'étendre le système des pensions aux veuves et aux fonctionnaires, êtes-vous de la même opinion sur l'opportunité d'établir dans le service un système d'assurances sur la vie, en rapport avec l'acte des pensions, en vertu duquel la vie de chaque employé civil serait assurée pour une somme limitée?—Il serait très désirable d'en obtenir les bénéfices, mais je doute que les circonstances permettent l'organisation d'un tel système.

Par M. Brunel :

206. Pouvez-vous faire préparer, pour l'usage de la commission, un état indiquant quel effet a eu la loi des pensions sur le coût du fonctionnement de votre département?—Il serait très difficile de produire des chiffres; il y a là sujet à spéculation.

Fin de l'interrogatoire de M. Griffin.

La séance est levée à 6 heures.

SAMEDI, 21 août 1880.

La commission se réunit à 2 heures.

Interrogatoire de M. H. A. WICKSTEED, comptable du département des postes:

Par le président :

207. Quel est votre charge?—Je suis comptable du ministère des postes.

208. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Depuis quarante-deux ans.

209. Y a-t-il aucun examen pour l'admission ou l'avancement dans votre département?—En vertu de l'acte du service civil, il y a probablement un examen; mais la première nouvelle que j'ai des commis, c'est lorsqu'ils me sont amenés comme ayant été nommés à ma branche du département.

210. Avez-vous un plus grand nombre de commis qu'il ne vous en faut pour exécuter le travail de votre branche?—Non, je n'en ai pas trop. Je n'en ai pas même assez. J'en avais 28, aujourd'hui il n'y en a plus que 26, et je tâche de me passer de surnuméraires.

211. Avez-vous quelques subalternes impropres au service pour cause de maladie ou pour autre raison?—Je n'en ai pas de complètement incapables de remplir leurs fonctions aujourd'hui, mais un ou deux sont d'une santé chancelante.

Par M. Barbeau :

212. Avez-vous pris des moyens de vous assurer s'il n'en était pas de même dans le service extérieur?—Non, je n'en ai pas pris. Je n'ai que très peu à faire avec le service extérieur, à part les principaux officiers.

213. Y a-t-il dans votre branche des commis que vous recommanderiez de mettre à la retraite?—Je crois qu'il pourrait y en avoir un ou deux, non pour incompétence, mais pour cause de mauvaise santé.

214. Tous les autres commis de votre branche, à part celui que vous venez de mentionner, sont-ils propres au service auquel ils sont employés?—Oui, tous sont compétents pour ce qu'ils ont à faire.

Par M. Brunel :

215. Pouvez-vous nous donner quelques renseignements sur l'efficacité du service extérieur du ministère des postes?—Je n'ai pas eu occasion d'acquiescer de connaissances spéciales sur le service extérieur.

216. Êtes-vous satisfait des employés de votre branche quant à leur caractère, à leur travail, à leurs habitudes; et sont-ils en état d'être avancés?—J'ai plusieurs employés qui ont des aptitudes pour le travail qu'ils font, mais je ne recommanderais pas l'avancement de tous.

Par M. Barbeau :

217. Devons-nous inférer de votre réponse, que le ministère aurait à chercher en dehors du bureau pour trouver quelqu'un capable de remplir une charge importante?—En dehors de ma branche, probablement, dans quelques cas.

218. Ne croyez-vous pas qu'un bon système d'examen préalable à l'admission au service, donnerait de bons sujets pour les avancements?—Certainement; mais j'imagine qu'il en existe déjà un.

219. Alors, si on le met en pratique, pourquoi n'atteint-on pas les résultats qu'on anticipe et que vous croyez possibles?—Je ne pourrais le dire, à moins qu'on n'admette les aspirants trop facilement.

220. Quel système suit-on dans votre branche pour les avancements; se font-ils en raison du mérite?—L'avancement se fait de grade en grade, pourvu qu'il y ait des vacances et que les employés soient en état d'en profiter. Je crois que l'avancement se fait d'après le mérite; mais les employés sont quelques fois avancés sans qu'on me consulte.

Par M. Tilton :

221. Est-ce que cet avancement change nécessairement la nature des fonctions du commis?—Non; règle générale il continue à remplir ses mêmes fonctions.

Par le président :

222. Ne croyez-vous pas que l'avancement en raison des capacités et du mérite soit le secret de l'efficacité?—Certainement.

223. Serait-il possible, en remaniant votre branche ou la répartition du travail, d'arriver à faire le service d'une manière satisfaisante avec un personnel moins nombreux?—Non; l'ouvrage augmente chaque jour.

Par M. White :

224. Nous devons conclure que, règle générale, on ne demande pas votre opinion sur l'efficacité d'un candidat à l'avancement?—Non; cependant, cela arrive quelques fois. J'ai cependant à faire un rapport mensuel sur les commis de ma branche, et ces rapports ont peut-être quelque chose à faire dans les questions d'avancement, car ils sont sans doute alors consultés.

Par M. Mingay :

225. Croyez-vous que le système actuel de nominations et d'avancement soit de nature à récompenser convenablement le zèle, l'application et le travail dans le service?—Non, guères.

226. Qu'est-ce qui vous fait penser ainsi?—Les jeunes gens diligents et capables pourraient faire mieux dans le monde des affaires dans les temps prospères, vu que les avancements sont lents dans le service.

Par le président :

227. Est-ce que dans votre département les fonctions sont réparties suivant la classe à laquelle appartiennent les fonctionnaires, ou bien exige-t-on quelquefois des commis de grades inférieurs de remplir des fonctions d'un ordre supérieur?—Je divise l'ouvrage selon les capacités, mais peut-être pas toujours selon les classes.

Par M. Brunel :

228. Dans vos réponses précédentes, vous paraissez n'être pas certain sur le genre d'examen qu'ont à subir les aspirants aux emplois. Ne serait-il pas avantageux qu'ils subissent un examen sévère avant d'entrer dans votre branche, de façon à ce que les incapables soient exclus et qu'il ne soit choisi que les plus compétents?—Certainement.

229. Sur quelles matières faudrait-il examiner les aspirants avant de les admettre dans votre branche, pour mieux juger s'ils sont compétents?—Sur les règles ordinaires de l'arithmétique, sur l'écriture, et en général sur les matières faisant ordinairement partie de l'ordre d'instruction nécessaire à notre genre de travail.

230. Lorsqu'il devient nécessaire de chercher en dehors de votre branche ou en dehors du service pour trouver quelqu'un de capable de remplir une vacance, quelle serait selon vous la meilleure méthode à suivre pour faire ce choix?—Je ne conçois pas qu'il soit nécessaire de chercher en dehors du département, bien qu'il faille peut-être chercher en dehors de ma branche. Lorsqu'il est nécessaire d'aller en dehors de

ma branche, je suppose qu'on devrait prendre dans le département l'homme le plus capable de remplir les fonctions attachées à l'emploi vacant, suivant l'opinion de l'officier supérieur.

231. Si l'avancement se fait suivant le mérite, comme vous le dites dans votre réponse à la question 220, et si vous n'êtes pas consulté, comment s'assure-t-on de ce mérite?—Je ne le sais pas, à moins que ce ne soit au moyen de mes rapports mensuels.

Par le président :

232. Comment se font les augmentations d'appointements dans votre branche; avez-vous un système établi à ce sujet?—Elles sont réglées par l'acte du service civil.

233. Cela ne veut-il pas dire que les augmentations se font en raison de l'ancienneté plutôt que selon le mérite?—Oui; je crois que l'acte a une tendance à cela.

Par M. Brunel :

234. Croyez-vous qu'il soit bon et que cela contribue à l'efficacité du service, de donner les augmentations annuelles d'appointements sans tenir compte de la manière dont le commis remplit ses devoirs?—Je crois que cela est plutôt nuisible au service.

Par le président :

235. Êtes-vous d'opinion que l'augmentation annuelle qu'on accorde aujourd'hui au service intérieur est préférable, dans l'intérêt du public, au raccourcissement du terme actuel de service pour les différentes classes, afin de permettre l'avancement plus rapide des employés de mérite?—Je crois que le système d'augmentation est préférable. Je crois qu'il vaut mieux continuer le système actuel.

236. Croyez-vous qu'il serait convenable d'amender l'acte des pensions de manière à donner une rente annuelle limitée aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires civils?—Ce serait un bienfait pour le service, mais une grande dépense et un grand embarras pour le gouvernement; en pourvoyant aux officiers, le gouvernement a fait tout ce qui était nécessaire. Faire plus serait peut-être porter le fonctionnaire à l'imprévoyance.

237. En réponse à la question 202, vous avez dit que vous ne croyez pas opportun d'étendre le système des pensions aux veuves et aux orphelins des employés civils, avez-vous la même opinion sur l'opportunité d'établir dans le service un système d'assurances sur la vie, en rapport avec l'acte des pensions, en vertu duquel la vie de chaque employé civil serait assurée par une somme limitée?—Pas si le système était obligatoire; plusieurs ayant déjà leur vie assurée, cette double taxe pourrait être onéreuse; si elle était facultative, l'assurance serait très désirable et très populaire, je crois.

Par M. Brunel :

238. Avez-vous examiné sérieusement la question de pourvoir aux familles des employés civils décédés?—Je n'ai pas beaucoup étudié la question; mais nous avons dans notre département une caisse de bienfaisance à laquelle les officiers contribuent; et je crois que jusqu'à présent on s'en est bien trouvé.

Par M. White :

239. Croyez-vous que les membres du service en général, consentiraient à payer la taxe additionnelle qui serait nécessaire pour le paiement de rentes annuelles aux veuves et aux orphelins?—Les hommes mariés y consentiraient; mais les célibataires pourraient s'y opposer.

Par M. Mingaye :

240. Croyez-vous que l'entrée au service d'un homme de 50 ans, et auquel sont accordés les avantages du système de la retraite, soit une injustice pour les employés qui sont déjà dans le service depuis des années, disons, qui y sont entrés à 25 ans?—Je ne vois pas en quoi cela pourrait être injuste envers le service.

Par M. Taché :

241. Suivant quel système sont payés les frais de voyage, d'après ce que vous en connaissez?—Il est alloué aux inspecteurs \$3.50 par jour, et à leurs aides, \$2.50, avec en outre leurs déboursés réels pour frais de transport; les courriers sur paquebots, chargés des dépêches de l'Angleterre, reçoivent \$3 par jour et un demi cent par mille de route. Les autres employés du département qui voyagent sont payés sur les fonds affectés aux dépenses imprévues, et je n'ai rien à y voir.

Par M. Brunel :

242. Pouvez-vous nous dire comment se comptent les jours pour le paiement des frais de voyage ?—Si les fonctionnaires partent dans l'après-midi, on leur compte une demi-journée ; s'ils arrivent dans l'avant-midi, il ne leur est encore compté qu'une demi-journée.

Par M. Tilton :

243 et 244. Si l'on faisait déterminer, par la loi, pour chaque département, le nombre de commis des diverses classes que pourrait porter la liste de leur personnel permanent, ou qu'il pourrait être ajouté constamment ou au besoin un supplément de commis ou de copistes surnuméraires ; et de la même manière établir le système de l'avancement des fonctionnaires ; en résulterait-il quelque avantage pour le service ?—Je ne crois pas que ce système pourrait fonctionner d'une manière satisfaisante.

Par M. Barbeau :

245. A quels intervalles recevez-vous les rapports des bureaux de ville ou de campagne ?—Une fois par mois ; il se fait environ 200 rapports par mois.

246. Le mode suivi dans la tenue de vos comptes est-il exposé à être modifié par ordre de quelque autre département ?—Non.

247. Quel contrôle exercez-vous sur les dépenses ?—Mon contrôle est secondaire ; le contrôle des dépenses entre dans les attributions du sous-ministre.

248. Se commet-il des détournements de deniers dans le service de votre département ; et en résulte-il des pertes importantes ?—Quelquefois.

249. Sont-elles dues à un manque de surveillance ?—Non.

250. Comment alors expliquez-vous ces pertes ?—Il arrive que le maître de poste soit insolvable et qu'il prenne fuite, ou qu'il méprise ses devoirs. Cela ne saurait se prévoir.

Par M. Taché :

251. Est-ce que les maîtres de poste ne sont pas obligés de tenir séparément leurs comptes officiels de leurs comptes personnels, et, s'il en est ainsi, comment les affaires du bureau de poste peuvent-elles subir l'influence de l'insolvabilité du maître de poste ?—Dans les petits bureaux, les maîtres de poste ont le contrôle des recettes pendant trois mois, et ils s'en servent probablement pour leurs affaires personnelles. Agir ainsi constitue un délit.

252. Que fait-on dans ces cas-là ?—L'affaire est confiée à l'inspecteur sous la surveillance duquel le bureau se trouve, et sur son rapport on a quelquefois recours aux tribunaux s'il ne peut recouvrer les fonds.

Par M. Barbeau :

253. Ne possédez-vous pas des garanties contre ces employés infidèles ?—Chaque maître de poste, lors de sa nomination, donne un cautionnement conjointement avec deux cautions.

254. Recouvrez-vous, généralement, de ces cautions, le montant détourné ?—Nous le recouvrons quelquefois.

255. Les sommes qui se perdent ainsi sont-elles considérables ?—Oui ; le total s'en élève assez haut.

256. Le revenu du département des postes est porté, je crois, au crédit du receveur général, par le déposant ; par qui les certificats de dépôts sont-ils reçus et inscrits dans le livre de caisse ?—Par le caissier.

257. Ces certificats de dépôts ne pourraient-ils pas être inscrits par un commis dans votre branche ?—On a toujours considéré qu'il valait mieux les garder séparément, afin que le contrôle fût plus complet.

Par M. Brunel :

258. Est-ce que vos comptes comprennent tous les revenus et toutes les dépenses des postes, et en un mot, toutes les affaires pécuniaires du département ?—Oui, tout.

259. Quelle est environ la recette mensuelle de Montréal et de Toronto ?—Environ \$13,000 à Montréal ; et à peu près autant à Toronto.

260. Combien de temps après l'expiration du mois les recettes de ces bureaux sont-elles habituellement déposées par les maîtres de poste ?—Dans les bureaux de

ville les maîtres de poste doivent déposer leurs fonds toutes les semaines, et rendre leurs comptes dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois.

261. Dans l'intervalle qui s'écoule entre la fin du mois et la date habituelle du dépôt des recettes de ce mois, combien se perçoit-il habituellement d'argent?—Les maîtres de poste à Toronto et à Montréal ne perçoivent qu'environ \$1,200 à \$1,500 par mois; le reste du revenu dans ces endroits provient de la vente des timbres-poste aux vendeurs auxquels les timbres-poste ne sont livrés que sur production d'un certificat de dépôt dans une banque au montant de la vente.

262. Après quel intervalle de temps votre système de comptabilité vous permet-il de constater les sommes dont les maîtres de poste—surtout ceux des grands bureaux—doivent rendre compte, pour une période donnée, disons pour le mois couvert par leur rapport?—Dans les dix jours qui suivent la clôture du mois.

263. Vous dites que vous recouvrez quelques fois des cautions les sommes détournées. Arrive-t-il souvent que les cautions des maîtres de poste infidèles se soustraient aux conséquences du délit?—Oui, je crois qu'ils s'y soustraient quelques fois. Lorsqu'on intente des procès on recouvre un peu plus de la moitié de la somme soustraite.

264. N'y a-t-il pas quelques items de dépenses pour le compte du service postal qui ne paraissent pas dans le rapport publié?—Aucun.

265. Dans quels comptes paraissent les paiements faits en vertu de subventions spécialement votées?—Ils ne paraissent pas dans mes comptes.

266. Si ces comptes ne sont pas payés par le caissier, quelles sont les fonctions de cet officier?—Il tient les comptes des dépôts faits par les maîtres de poste dans toute la Confédération, et vérifie ses états avec ceux que reçoit le ministère des finances. Il paie aussi tous les appointements des employés du ministère au moyen de chèques; il prépare les bordereaux de paie et prend les reçus.

Par le président :

267. Les différents maîtres de poste reçoivent une certaine quantité de timbres-poste dont ils disposent de la manière que vous avez mentionnée. Quel contrôle exercez-vous sur ces maîtres de poste pour connaître le montant de timbres dont ils n'ont pas disposé, ou qui leur restent?—Dans les bureaux de poste de ville, ou les bureaux importants, ce montant est certifié par le maître de poste et le sous-maître de poste; dans les petits bureaux on accepte la parole du maître de poste pour le montant qui lui reste en portefeuille, s'il n'est pas très-considérable.

268. A qui le devoir d'examiner ces comptes est-il assigné, et à quels intervalles ceux-ci sont-ils inspectés?—Ce devoir m'est nominalement assigné; mais j'ai huit ou dix examinateurs à qui ils vont en arrivant, et tous sont examinés dans le cours du trimestre qui suit; les maîtres de poste reçoivent alors avis officiel de toute erreur qui peut se trouver dans leurs comptes.

Par M. Barbeau :

269. Est-ce que tous les timbres-poste dans votre département sont gardés de manière à être facilement contrôlés?—Oui.

270. Sont-ils sous la garde de plus d'un commis?—Je crois qu'ils sont sous la garde d'un seul commis, qui a cependant plusieurs aides pour la distribution.

271. Le commis qui a la garde des timbres-poste donne-t-il un cautionnement?—Je ne le crois pas.

Par le président :

272. Comment les timbres-poste sont-ils fournis aux maîtres de poste; qui garde l'approvisionnement?—Ils sont fournis à chaque maître de poste sur demande adressée au ministre des postes, indiquant la dénomination de chaque espèce de timbres voulue et la somme totale. Ils sont alors envoyés au maître de poste avec un reçu qu'il doit signer et renvoyer au département, et qui sert de preuve de la délivrance et de la réception. Le commis chargé des timbres dans le département garde l'approvisionnement et ne rend à mesure compte de ceux qu'il délivre. L'imprimeur les fournit sur commande au département dans des paquets scellés.

273. Avez-vous raison de croire que le graveur en garde de grandes quantités en sa possession; et s'il en est ainsi, quelles précautions prend-on?—Je n'en sais rien.

Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a aucun contrôle officiel pendant le cours de l'impression. Je suis sous l'impression que l'imprimeur donne un très fort cautionnement pour la fidèle exécution de son entreprise, et qu'il est exposé à une forte peine en cas d'infidélité.

274. Quel moyen avez-vous de contrôler le dépôt des timbres-poste à Ottawa ou les quantités en portefeuilles dans les différents bureaux?—Dans les grands bureaux les inspecteurs les comptent périodiquement; et dans le département l'inspecteur en chef en fait autant trimestriellement. Si je soupçonne qu'un maître de poste a trop de timbres-poste en portefeuille, j'en fais rapport à l'inspecteur.

275. Le service extérieur vous fait des demandes pour le paiement de diverses fournitures et dépenses. Quel contrôle le ministère exerce-t-il sur ces dépenses?—Les inspecteurs et les maîtres de poste m'adressent des demandes officielles auxquelles ils joignent tous les comptes à payer; ceux-ci sont examinés item par item, et s'ils sont trouvés exacts, on émet des chèques pour leur paiement.

Par M. Tilton :

276. Comment le ministère des postes reçoit-il les fonds dont il a besoin pour ses dépenses courantes?—Ils lui viennent en premier lieu d'un crédit voté par le parlement, et, en sous-ordre, au moyen de lettres de crédit signées par le ministre des finances sur demande faite à l'auditeur général.

Par le président :

277. Dans quel rapport se trouve l'ouvrage de votre branche au moment actuel relativement à ce qu'il était en 1868, l'année qui a suivi la confédération?—Je dirais que l'ouvrage a triplé ou quadruplé.

La séance est levée à 6 heures.

LUNDI, 23 août 1880.

Interrogatoire de M. J. C. STEWART, surintendant de la division des caisses d'épargnes :

Par le président :

278. Quel est votre charge?—Je suis surintendant de la division des caisses d'épargnes.

279. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Depuis vingt-cinq ans et demi.

280. Avez-vous été dans cette division tout le temps depuis cette époque?—Non; j'ai passé par deux autres divisions, celle du comptable et celle du secrétaire.

281. Avez-vous un plus grand nombre de commis qu'il ne vous en faut pour l'ouvrage de votre branche?—Il y en a peut-être plus qu'il n'en faut aujourd'hui, mais pas plus que les besoins d'un service qui se développe constamment pourraient nécessiter un jour ou l'autre. Il est nécessaire d'avoir un certain nombre de commis qui se dressent à la besogne.

282. Mais ces commis que l'on dresse à la besogne font partie du personnel permanent et reçoivent des appointements?—Oui.

283. Les appointements payés aux commis de votre branche sont-ils proportionnés à l'ouvrage qu'ils font?—Pas dans tous les cas, assurément.

284. Y a-t-il dans votre branche des officiers dont l'efficacité est amoindrie par le mauvais état de leur santé ou par d'autres causes?—J'ai dans ma branche un ou deux commis dont la santé n'est pas très forte. Ils peuvent faire l'ouvrage ordinaire, mais ils ne pourraient supporter un travail additionnel après les heures de bureau, si les circonstances l'exigeaient.

285. J'infère donc que l'ouvrage de votre branche pourrait se faire par moins de commis, avec une meilleure organisation?—Non; je ne le crois pas. Le volume de l'ouvrage est élastique et nous devons toujours avoir des commis s'instruisant dans la besogne. Si le service de la branche des caisses d'épargnes restait toujours le même, s'il n'augmentait pas tous les jours, et si les commis étaient tous également expérimentés, nous pourrions nous dispenser d'un ou deux des plus jeunes d'entre eux.

2-6. Exige-t-on un examen pour l'admission ou l'avancement des employés dans votre département?—Je crois que l'acte du service civil prescrit que tous ceux qui aspirent à entrer dans le service auront à passer un examen. Je n'ai aucun moyen de m'assurer si la loi est mise à exécution sous ce rapport.

2-7. Pouvez-vous dire aux commissaires à quel âge les nominations se font dans votre branche?—Règle générale, j'ai eu la bonne fortune d'avoir de jeunes commis; de 16 à 20 ans est la moyenne de l'âge des commis qui entrent dans ma branche.

Par M. White :

288. Si un conseil du service civil avait à sa disposition un certain nombre de commis ayant satisfait à un examen et qu'il pourrait en tout temps et sans délai se procurer, pourriez-vous vous dispenser d'un ou de plusieurs des commis que vous dites être à se mettre au fait de la besogne?—Je le pourrais peut-être.

Par M. Taché :

289. Vous reposeriez-vous sur cet examen pour juger des aptitudes et des qualités d'un aspirant à un emploi dans votre branche?—Je ne saurais dire sans savoir quel serait cet examen.

Par M. Barbeau :

290. S'il était à votre connaissance que l'examen subi par des aspirants est un examen sérieux, est-ce que cela ne vous inspirerait pas quelque confiance dans la capacité de celui qui y aurait satisfait?—Oui; j'aurais cependant à surveiller les habitudes et les liaisons des jeunes gens de ma branche. et je ne tiendrais pas du tout à faire reposer sur l'examen seul ma confiance dans leur intégrité et leur mérite.

Par le président :

291. Ne croyez-vous pas que le bannissement des influences politiques dans les nominations et l'avancement des commis tendrait à les encourager dans l'accomplissement de leurs fonctions et améliorerait leur efficacité et leur exactitude?—Oui.

Par M. Tilton :

292. Lorsque les banques augmentent ou diminuent le taux d'intérêt qu'elles accordent aux déposants, est-ce que cela entraîne beaucoup de travail additionnel pour les commis de la branche des caisses d'épargnes, et s'il en est ainsi, travaillent-ils pendant des heures supplémentaires, ou bien employez-vous des commis surnuméraires?—Lorsque les déposants dans les banques retirent leur confiance à ces institutions, les dépôts dans les caisses d'épargnes augmentent nécessairement. Par exemple, dans le mois d'août de l'année dernière, les affaires des caisses d'épargnes des bureaux de poste doublèrent soudainement de volume, pour la raison que je viens de mentionner. Les commis de la branche des caisses d'épargnes ont travaillé pendant des heures supplémentaires sans aide additionnelle pendant à peu près trois mois, la plupart d'entre eux pendant leur congé annuel, et aucun d'eux n'a reçu ou demandé de compensation supplémentaire, parce qu'ils regardaient ce travail additionnel comme une condition normale de leur emploi dans la branche des caisses d'épargnes.

Par le président :

293. Connaissez-vous le système de concours suivi en Angleterre pour l'admission dans le service civil?—Non; je ne le connais pas.

294. Veuillez avoir la bonté de nous exposer vos opinions sur l'opportunité d'établir, pour l'admission dans le service du Canada, un examen de concours qui lierait également l'exécutif et les aspirants aux emplois?—Je crois qu'il devrait y avoir certainement quelque examen de ce genre. Il devrait y avoir naturellement pour chaque département un examen spécial selon la nature des services.

Par M. White :

295. Croyez-vous qu'il serait difficile de préparer un programme d'examen qui permettrait de juger d'une manière suffisante si un aspirant est digne et en état de remplir un emploi dans la branche des caisses d'épargnes, et à toutes les qualités nécessaires à part celles qui ne peuvent s'acquérir que par l'expérience?—Non; je ne crois pas que ce serait difficile. Il y a naturellement quelques conditions de capacité auxquelles on ne peut satisfaire que par l'expérience, et qui ne sauraient faire le sujet d'un examen de cette nature. Je ne vois pas comment un jury d'examen pourrait

s'attendre à ce qu'un garçon de seize ans fût très-fort sur la tenue des livres, par exemple.

Par M. Brunel :

296. Mais supposons que l'âge exigé soit de vingt ans, et que l'aspirant soit tenu de connaître les principes de la tenue des livres en partie double, est-ce qu'un jury compétent ne pourrait pas s'assurer au moyen de l'examen si l'aspirant possède ou non les connaissances voulues?—Certainement.

297. Et si dix aspirants étaient ainsi examinés en même temps et au moyen du même programme, ne croyez-vous pas que les résultats de ces examens indiqueraient d'une manière raisonnablement sûre le plus capable des dix?—Je n'en doute pas.

Par le président :

298. Ne croyez-vous pas que l'avancement en raison des capacités et du mérite soit le secret de l'efficacité?—Oui.

299. Ne croyez-vous pas que cela engagerait une meilleure classe de jeunes gens à entrer dans le service?—Oui.

Par M. Brunel :

300. Quel est, selon vous, le meilleur moyen de déterminer le mérite pour un avancement?—Le rapport du supérieur immédiat du commis.

301. Est-ce que les commis subalternes de votre branche sont en général en état d'être avancés s'il survenait une vacance dans l'emploi immédiatement au-dessus de celui qu'ils occupent aujourd'hui?—Il y en a certainement qui le sont; il en est d'autres que je ne voudrais pas recommander.

Par le président :

302. Y a-t-il quelques-uns des officiers et commis de votre branche qui s'occupent en dehors de leur bureau d'affaires pour lesquelles ils reçoivent une rémunération? Non, il n'y en a pas dans ma branche; quant aux autres branches, je ne sais pas.

303. Est-ce que quelques-uns des officiers ou commis de votre département, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur, ont occupé des emplois municipaux d'aucune sorte dans quelque ville ou comté?—Aucun de ma branche; quant aux autres branches, je ne sais pas.

Par M. Tilton :

304. Savez-vous ou non si les commis d'aucun des départements reçoivent une rémunération additionnelle pour le travail supplémentaire qu'ils font après les heures régulières de bureau?—Jusqu'à l'année dernière les commis de ma branche recevaient une rémunération additionnelle pour le travail nécessaire pour établir la balance du grand-livre le 30 juin. Depuis les deux dernières années, ce paiement ne se fait plus, sous prétexte qu'il est contraire à la loi, bien que j'aie représenté à maintes reprises que ce travail supplémentaire est d'une nature tout à fait exceptionnelle; qu'il n'a pas entré dans les calculs lorsqu'on a établi le personnel permanent; qu'il ne saurait être confié à des surnuméraires inexpérimentés; et que, dans mon opinion, il ne peut se faire sans danger si on n'y attache pas une rémunération additionnelle comme ci-devant. Il y a quelques mois, malgré la défense de la loi, certains commis du département des douanes ont reçu, me dit-on, une rémunération supplémentaire pour avoir travaillé en dehors des heures régulières.

305. Si on songe à la règle du service qui permet aux employés réguliers d'un ministère de travailler dans un autre après les heures réglementaires, et de recevoir une rémunération additionnelle pour ce travail, n'y a-t-il pas quelque injustice à exiger des commis de votre branche qui font preuve de tant de diligence de travailler après les heures régulières de bureau?—Je répondrai à cette question plus tard.

(Voyez l'annexe A.)

Par le président :

306. Ne croyez-vous pas qu'il serait très opportun d'avoir une règle uniforme dans le service au sujet de ce travail supplémentaire?—Je crois que dans chaque département on devrait distinctement spécifier ce qu'on doit regarder comme l'ouvrage régulier et l'ouvrage supplémentaire des bureaux.

307. Pensez-vous qu'il soit possible d'appliquer les mêmes règles sur ce point, à tous les ministères indistinctement, sans erreurs?—Non, je ne le pense pas. On ne peut régler les rétributions supplémentaires d'une manière satisfaisante que pour le travail à la tâche, c'est-à-dire en ne tenant compte que du travail même et non du temps qui y est consacré. Dans une branche comme la mienne ou dans un département où il se tient un grand nombre de comptes, le système du travail à la tâche peut s'appliquer, mais non pas dans un département où l'ouvrage consiste principalement en correspondance et en affaires d'un caractère général.

Par M. White.

308. Pensez-vous qu'il soit possible de tirer dans chaque département une ligne de démarcation entre le travail supplémentaire qui doit être payé comme tel, et l'ouvrage régulier du bureau?—Oui.

Par M. Tilton :

309. Si l'on faisait déterminer par la loi, pour chaque département, le nombre de commis des diverses classes que pourrait porter la liste de leur personnel permanent, auquel pourrait être ajouté constamment ou au besoin un supplément de commis ou de copistes surnuméraires; et de la même manière établir le système de l'avancement des fonctionnaires; en résulterait-il quelque avantage pour le service?—La seule objection que j'y voie, c'est qu'il pourrait survenir une augmentation imprévue et cependant permanente d'ouvrage, et que l'emploi de surnuméraires qui n'auraient pas la perspective d'être nommés définitivement plus tard, ferait qu'il faudrait perdre du temps à enseigner leurs fonctions à ces commis, parce qu'il n'y a dans ma branche aucune besogne ayant un caractère de simple routine qu'un commis peut apprendre dans quelques instants. Ma réponse ne s'applique qu'à mon propre bureau.

Par M. Barbeau :

310. N'y a-t-il pas une multiplication inutile dans la tenue de vos comptes?—Non.

311. Voyez-vous toujours à ce que la présence de vos employés soit régulière et ponctuelle?—Oui.

312. Quelques-uns d'entre eux ont-ils une tendance à s'absenter plus souvent que les autres—je veux dire pour des raisons suffisantes?—Non.

313. A quel intervalle faites-vous des rapports sur les affaires qui passent par votre branche, et à qui sont-ils envoyés?—Une fois par mois, et au sous-ministre des finances, suivant la loi.

314. Trouvez-vous que les affaires de caisses d'épargnes, faites par les maîtres de poste à l'extérieur, soient bien tenues?—Oui, règle générale, avec une surprenante exactitude.

315. Les maîtres de poste reçoivent-ils une rémunération additionnelle pour ce service?—Oui; une commission d'un quart pour cent sur les dépôts reçus. Ceci ne s'applique pas aux maîtres de poste des villes.

316. Ces derniers reçoivent-ils une rémunération quelconque pour le service de la caisse d'épargne?—Les appointements déterminés dans les dernières années pour les maîtres de poste de Toronto, de Montréal, d'Hamilton, de Québec et je crois d'Ottawa, l'ont été de manière à couvrir ce service. Les maîtres de poste de London et de Kingston, dont les appointements ne sont pas aussi élevés, reçoivent une légère commission d'un dixième pour cent sur les dépôts reçus, jusqu'à ce qu'ils aient atteint une certaine somme.

317. Pouvez-vous dire à combien s'élèvent les commissions pendant une année?—\$3,314.05 en 1879, et \$4,583 78 en 1880, représentent la rétribution totale des maîtres de poste pour les opérations des caisses d'épargnes pendant ces années, l'augmentation de 1880 étant entièrement due à la plus forte somme d'affaires sur lesquelles la commission a été calculée.

318. Comment les maîtres de poste rendent-ils compte des fonds qu'ils reçoivent, aux endroits où il ne se fait pas d'affaires en articles d'argent?—Un bureau de poste doit être bureau d'articles d'argent avant que le maître de poste puissent y entreprendre des affaires de caisse d'épargnes.

319. Trouvez-vous quelques fois des maîtres de poste infidèles?—Oui, mais très-rarement.

320. Pouvez-vous dire si le département a fait grâce, à eux, quelques pertes, et à combien elle s'élevaient, jusqu'à ce jour?—En treize ans la perte totale a été de \$6.100, détournée par un maître de poste.

321. Le gouvernement a-t-il pu recouvrer des cautions une partie de cette somme?—Non.

322. Ne croyez-vous pas que les maîtres de poste devraient donner des garanties avant qu'on leur confie l'administration d'une caisse d'épargnes?—Oui.

323. Quelle est votre opinion sur le cautionnement personnel; préférez-vous la garantie de compagnies faisant ce genre d'affaires?—Je crois qu'il n'y a eu lieu de s'occuper des garanties que trois ou quatre fois depuis treize ans que sont établies les caisses d'épargnes, et dans chaque cas le département a eu affaire à des cautionnements personnels. Dans tous ces cas, à l'exception du seul dont j'ai parlé plus haut, les sommes ont été remboursées par les cautions. Je suis néanmoins d'opinion que les polices de garantie sont infiniment préférables.

324. Trouvez-vous quelquefois dans les livrets des déposants des sommes inscrites dont il n'est pas rendu compte?—Oui; mais en général, ce fait est expliqué d'une manière satisfaisante.

325. Toutes les sommes sont-elles payées par chèque aux déposants et à leur ordre?—Tous les chèques signés par moi pour rembourser aux déposants sont payables à ces derniers en personne et non pas à leur ordre.

326. L'argent est-il quelquefois payé sur de fausses signatures?—Il y a eu de nombreuses tentatives de fraude, mais on les a facilement découvertes. Il n'y a eu que deux cas où un tiers ait réussi à se faire passer pour un déposant: dans un de ces cas un jeune homme s'est emparé du livret de son père, a imité sa signature, tiré \$100 et s'est enfui du pays. A peu près la même chose est arrivée dans l'autre cas.

327. Le livret donné au déposant contient-il son nom et sa signature? s'il les contient, trouvez-vous cela bon?—Oui; il contient le nom et la signature du déposant. En cela la caisse d'épargne du ministère des postes a suivi l'exemple du service correspondant en Angleterre. Bien que la présence de la signature dans le livret constitue un élément de risque, son absence forcerait à mettre un terme à un des principaux avantages qu'offrent les caisses d'épargnes des bureaux de poste, c'est-à-dire le privilège pour le déposant de déposer ou de se faire rembourser à volonté, dans une des 300 caisses d'épargnes, sans changer de livret.

Par M. Brunel :

328. Les comptes des caisses d'épargnes des bureaux de poste sont-ils tenus de manière à indiquer si cette branche du service public entraîne une perte ou un gain pour le revenu consolidé?—La loi n'exige pas qu'ils soient tenus de cette manière. Le statut de 1867 obligeait le receveur général à tenir un compte pour les caisses d'épargnes des bureaux de poste; de créditer la balance courante avec un intérêt au taux de 5 pour cent; de convertir les fonds en rentes de l'Etat; de porter au débit des caisses les dépenses et l'intérêt payé aux déposants, puis d'établir les pertes ou bénéfices. Ceci n'a cependant jamais été fait, et le statut fut amendé quelques années plus tard de façon à abolir cette obligation. J'ai cependant, dès le début, tenu un pareil compte, et je suis en état de faire voir les pertes et bénéfices des caisses, en supposant que l'argent vaut 5 pour cent à l'Etat.

329. Pouvez-vous dire à la commission, d'après vos comptes, quel est le gain ou la perte résultant des caisses d'épargnes, supposant que le gouvernement puisse emprunter à 4 ou à 4½ pour cent, et donner un état séparé pour chaque taux?—L'argent coûte au gouvernement 4½ pour cent, y compris l'intérêt payé aux déposants et toutes les dépenses.

La séance est levée à 6 p. m.

MARDI, 24 août 1880.

Interrogatoire de M. JOHN ASHWORTH, caissier du ministère des postes :

Par le président :

330. Quelle est votre charge dans le département des postes?—Je suis caissier.

331. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Depuis trente-sept ans.

332. Depuis combien de temps occupez-vous votre charge actuelle?—Depuis environ 27 ans.

333. A-t-on fait des changements dans vos fonctions depuis votre nomination ; si on en a fait, veuillez en dire la nature?—Oui, on a fait des changements de temps à autre. Le dernier a été fait le 1er juillet. Depuis cette date les dépôts de recettes des postes et pour timbres d'effetes de commerce ont été faits directement au crédit du receveur général ; avant le 1er juillet ils se faisaient au crédit du ministre des postes.

334. Est-ce là le seul changement?—A présent les remises se font au receveur général. Est-ce que ces remises ne se faisaient pas directement à vous en votre qualité de caissier?—Lorsque j'ai commencé mes fonctions de caissier, les remises se faisaient principalement en argent, billets de banques, etc. ; puis les affaires augmentant, nous envoyâmes des circulaires aux maîtres de poste des grands bureaux, leur demandant de remettre en traites sur les banques. A mesure que les banques augmentèrent en nombre, les traites augmentèrent aussi. Il y a environ 8 ou 10 ans les règlements exigeaient que les maîtres de poste déposassent dans les banques. De cette manière les remises en espèces et en billets de banque cessèrent graduellement. Le 1er juillet, cette année, ordre fut donné de faire directement les dépôts au crédit du receveur général.

335. Ces changements n'ont-ils pas modifié considérablement vos fonctions de caissier?—Jusqu'à un certain point, oui. En conséquence de ce changement, j'ai dû me charger d'une partie des fonctions que remplissait le comptable auparavant, savoir : établir la balance des comptes avec le ministère des finances et les auditeurs des provinces éloignées, une fois la semaine, ou tous les jours, suivant que l'exige chaque département.

336. L'effet de cela fut de diminuer d'autant les fonctions du comptable?—D'autant ; oui.

Par M. Barbeau :

337. Considérez-vous votre bureau comme distinct de celui du comptable, ayant pour objet principal de contrôler ce dernier?—C'est un bureau distinct, mais je ne vois pas qu'il ait aucun contrôle sur l'autre.

338. Avez-vous des aides?—Aucun.

339. Veuillez donner en détail la nature des fonctions se rattachant actuellement à votre charge?—1° Je reçois tous les jours du ministère des finances un état accompagné des pièces justificatives dont j'inscris les totaux sans détails. Les détails sont ensuite inscrits dans les différents livres de caisse au moyen de l'endos des certificats. Ils sont alors balancés avec l'état reçu du ministère des finances.

2° Je fais la correspondance avec les différents banquiers au sujet de l'administration des fonds, et avec les maîtres de poste ; je vois à la correction des erreurs commises soit par les banques soit par les maîtres de poste et en place les sommes sous les chefs qu'il appartient.

3° Une foule d'autres choses de peu d'importance surviennent constamment d'après le nouvel arrangement et exigent mon attention.

4° Je fais les remises aux maîtres de poste des soldes qui peuvent rester à leur crédit ; et je serai bientôt chargé de veiller aux soldes dus par les fonctionnaires, de faire rentrer ces soldes, de diriger les procédures devant les tribunaux, et de voir aux maîtres de poste sortis du service en laissant des soldes dus.

5° Je paie aussi au département les sommes que le receveur général met à mon crédit.

6° Je paie les employés du département tous les mois.

7° Je signe aussi, pour le ministre des postes, tous les chèques à payer aux courriers à l'entreprise, soit environ 4,000 chèques par trimestre.

340. Est-ce que le bureau du comptable en chef n'a pas à remplir quelques-unes de ces fonctions?—Non ; le comptable en chef ne fait que contrôler les remises des maîtres de poste et les crédits dans les divers livres de caisse, au nombre de treize.

Par le président :

341. N'êtes-vous pas directeur-gérant de la société de construction du service civil?—Oui.

342. Quels sont les directeurs de cette société et avez-vous un secrétaire?—M. Griffin, M. Courtney, M. S. W. Wicksteed, M. Cherriman, M. Hartney et M. Cambie et moi; M. Sinclair est secrétaire-trésorier.

Fin de l'interrogatoire de M. Ashworth.

Interrogatoire de M. C. W. JENKINS, sous-surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent.

Par le président :

343. Quelle est votre charge?—Je suis sous-surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent.

344. Depuis combien de temps êtes-vous dans le département, et occupez-vous votre charge actuelle?—Je suis dans le service depuis environ 15 ans, et j'ai toujours occupé la même charge.

345. Combien d'aides avez-vous dans votre branche?—Je crois qu'il y en a 18.

346. Est-ce que les appointements qu'ils reçoivent sont proportionnés à leurs mérites et aux fonctions qu'ils remplissent?—A peu près, je crois.

347. Considérez-vous que dans certains cas quelques commis sont trop payés et d'autres pas assez, en proportion de leur travail et de leurs fonctions?—Je crois qu'il y en a qui occupent des grades plus élevés qu'ils ne devraient, et qu'un ou deux ne sont pas assez haut placés pour les fonctions qu'ils ont à remplir.

348. Pouvez-vous donner la raison de cela; est-ce à cause de l'ancienneté de ces fonctionnaires, ou cela résulte-t-il de l'exercice de quelque influence politique?—C'est par l'ancienneté qu'ils ont atteint leur grade actuel.

Interrogatoire du lieut.-col. PANET, sous-ministre de la milice et de la défense :

Par le président :

349. Quelle est votre charge?—Je suis sous-ministre de la milice et de la défense.

350. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service et dans votre charge actuelle?—Depuis 1874.

351. Avez-vous un plus grand nombre d'employés qu'il vous en faut dans le service intérieur de votre département?—Je crois qu'à une seule exception près, nous n'en avons pas plus qu'il n'en faut réellement.

352. Est-ce que cette réponse s'applique également au service intérieur et au service extérieur de votre département?—Je ne sais pas comment nous pourrions diminuer le nombre de nos employés du service extérieur, sans ajouter aux fonctions de quelques-uns d'entre eux, et alors la dépense serait à peu près la même.

353. Ainsi l'ouvrage de votre département dans le service intérieur et le service extérieur, pourrait se faire avec un plus petit nombre d'employés s'ils étaient plus capables?—Si l'on pouvait rendre le personnel plus capable, il s'en suit qu'il pourrait en être ainsi; mais je ne crois pas qu'on puisse avoir un personnel plus capable.

354. Existe-t-il dans votre ministère des cas où des changements dans l'ouvrage départemental ont laissé trop à faire à certains fonctionnaires et pas assez à d'autres?—Je ne le crois pas, à part l'exception dont j'ai parlé plus haut.

355. Avez-vous dans votre service intérieur des employés impropres au service en raison de mauvaise santé ou pour autre cause? En avez-vous dans le service extérieur?—J'ai actuellement dans le service intérieur, un commis qui est très-malade, et j'ai été privé de ses services depuis trois ou quatre semaines. Son absence m'a considérablement jeté en arrière dans l'ouvrage de la branche du comptable.

356. Y a-t-il dans l'une ou l'autre branche des employés que vous recommanderiez de mettre à la retraite ou dont vous pourriez vous dispenser avec avantage pour le service ?—Il y en a un ; à part cette exception je n'en connais pas d'autres dont je pourrais me dispenser.

357. Trouvez-vous que les fonctionnaires de votre département possèdent l'intelligence et les capacités nécessaires pour remplir les devoirs qui leur sont respectivement attribués ?—Oui.

358. Êtes-vous satisfait des employés de votre branche quant à leur caractère, à leur travail, à leurs habitudes ; et sont-ils en état d'être avancés ?— Sous le rapport de la capacité, j'en suis satisfait ; mais quant à l'avancement je ne suis pas prêt à dire que l'officier le plus digne d'avancement serait toujours le premier par ordre d'ancienneté.

359. Les appointements payés aux employés de votre département sont-ils raisonnablement proportionnés aux fonctions qu'il remplissent ?—Je crois qu'ils le sont. Naturellement plusieurs commis se plaignent de ce qu'ils ne reçoivent pas assez.

360. N'avance-t-on que les commis qui, à raison de leur ancienneté, sont arrivés à la tête de la classe immédiatement au-dessous de celle à laquelle l'avancement doit se faire, ou bien choisit-on dans cette classe le fonctionnaire le plus capable ?—En général on prend le plus ancien, mais il y a eu des exceptions.

361. Les commis au-dessous de la 2^{ème} classe sont-ils régulièrement avancés lorsqu'ils arrivent à la tête de leur classe—c'est-à-dire quant aux appointements—ou bien prend-on en considération leur mérite et la nature de leurs fonctions ?—Ils ne sont pas nécessairement avancés.

Par M. Barbeau :

362. Comment se font les nominations dans votre département ?—Ils se font par arrêté du conseil, sur la proposition du ministre.

363. Vous consultez-on quelques fois, avant de les faire ?—Je n'ai été consulté pour la nomination d'aucun des fonctionnaires attachés d'une manière permanente au département.

364. Est-ce que le système actuel des nominations ne vous expose pas à prendre des hommes très incompetents ?—Je dois les prendre comme on me les donne. Naturellement je suis exposé au danger que vous mentionnez.

365. En avez-vous déjà souffert ?—Dans un cas il est possible que nous aurions pu avoir un meilleur fonctionnaire si j'avais été consulté ; mais je crois que toute la difficulté provient de ce que les nominations se font avant qu'on ait constaté les aptitudes des gens. Un homme peut être parfaitement capable pour certains ouvrages, et très inférieur lorsqu'on lui donne une autre spécialité. Mais, je puis ajouter que dans mon département les commis sont, en général, au niveau voulu.

366. Est-il arrivé que des étrangers aient été admis, tandis que des employés déjà dans le service auraient fait également bien ?—Oui.

Par M. White :

367. Y a-t-il dans votre ministère certain travail qui pourrait se faire par des commis d'un grade inférieur à ceux de vos employés ?—Il y a une certaine somme de travail de cette nature à faire.

Par M. Taché :

368. Croyez-vous ou ne croyez-vous pas, réellement, que les officiers et commis du service civil, suivant que vous les connaissez, forment un personnel aussi capable pour les fins administratives que celui que possèdent les banques et les autres grandes institutions du pays ?—Je crois que nous avons une classe d'hommes aussi capable que celle que vous mentionnez dans votre question.

Par M. Mingay :

369. Les sous-adjudants généraux, les majors de brigade et les gardiens des magasins militaires forment-ils partie du service extérieur de votre département ; sont-ils fonctionnaires permanents ?—Ils sont considérés comme permanents, sauf bon plaisir, naturellement ; ils sont nommés par arrêté du conseil, et font partie du service extérieur.

370. Leurs nominations se font-elles en vertu d'un système quelconque réglant

l'âge et les capacités nécessaires aux fonctions respectives?—Elles se font sur la recommandation du ministre de la milice.

371. Pouvez-vous dire quelle a été la plus longue période de service, et quel est le plus grand âge des sous-adjudants généraux?—Le plus ancien a quinze ans de service, et le plus âgé a 65 ans.

372. Existe-t-il aucun système pour la nomination de ces officiers sous le rapport de l'âge ou des capacités?—Ils sont nommés par arrêté du conseil, sur la proposition du ministre. Je ne connais pas de système régulier.

Par M. Brunel :

373. Quelle est votre opinion sur l'avantage d'introduire dans les rangs inférieurs du service civil des jeunes gens qui feront vraisemblablement du service une profession, et de les avancer aux emplois pour lesquels ils sont trouvés les plus propres?—Je crois que ce serait un très bon système.

374. Considérez-vous qu'il soit possible de trouver une meilleure méthode de faire les nominations dans votre département que celle qui a prévalu jusqu'à présent?—Je crois que, règle générale, aucune nomination définitive ne devrait être faite avant que l'aspirant n'ait subi un examen et un stage; j'insisterais plus sur ce dernier point que sur l'examen lui-même, parce qu'un homme pourrait passer un très brillant examen et cependant échouer dans l'épreuve du stage.

375. Veuillez expliquer quelles qualités vous voudriez éprouver par le stage et qui ne pourraient être constatées par des examens?—Il y a des services qui demandent des qualités spéciales; par exemple, dans la branche du comptable vous avez besoin d'un bon teneur de livres; dans d'autres branches il nous faut de bons copistes; et je crois qu'un aspirant pourrait s'arranger de manière à passer un examen, grâce à quelque influence ou autrement, sans être en état de satisfaire à l'épreuve du stage. Je n'entends pas cependant m'opposer aux examens, que je considère comme une très bonne épreuve et une sauvegarde.

376. Veuillez expliquer ce que vous voulez faire entendre par "grâce à quelque influence ou autrement."—Je veux dire qu'il pourrait passer à l'examen, non pas absolument en raison des capacités, dont il serait fait preuve, mais peut-être grâce à l'aide et à l'influence de quelques-uns de ses amis. Naturellement, les examens pourraient être tellement sévères que ces influences ne pourraient s'exercer, mais je suis cependant encore d'opinion que s'il passait son examen dans les circonstances les plus régulières, il serait raisonnable que le sous-ministre qui doit l'employer l'eût d'abord à l'essai.

377. Devons-nous comprendre alors que d'après vous la valeur de l'examen dépendrait grandement du caractère et de la capacité des examinateurs?—Non-seulement du caractère et de la capacité des examinateurs, mais aussi du mode d'examen.

378. Est-ce qu'un commis à l'essai ne pourrait pas tout aussi bien obtenir sa nomination définitive que passer un examen, grâce à des influences?—Certainement. Il pourrait toujours être nommé par le gouvernement, mais s'il prouvait pendant son temps d'épreuve qu'il est tout à fait impropre au service, il n'est pas probable qu'il serait nommé.

379. Depuis que vous appartenez au service y a-t-il eu plusieurs commis surnuméraires nommés dans le service public?—Il y en a eu un dans mon département; et il s'est montré un de nos employés les plus capables. Je ne sais pas ce qui s'est fait dans les autres départements.

380. Quelle longueur de stage recommanderiez-vous?—Je recommanderais douze mois.

381. Quelles précautions prendriez-vous pour vous assurer du mérite, du caractère, de la santé et des habitudes de l'aspirant?—Je crois qu'il suffirait des rapports quotidiens que l'on aurait avec l'aspirant pendant son stage. Il pourrait aussi y avoir moyen d'obtenir des renseignements du dehors.

382. Que pensez-vous du système de concours pour les avancements aussi bien que pour les nominations?—Je crois que ce serait un moyen très efficace d'obtenir de bons employés.

383. Lorsqu'il y a vacance dans un emploi auquel il y a plusieurs aspirants

acceptables, croyez-vous qu'il soit possible, au moyen d'un concours, de choisir le plus capable?—Cela dépendrait de la manière dont se ferait l'examen.

384. Si l'on établissait et si l'on suivait rigoureusement, pour les nominations et les avancements dans le service civil, un système en vertu duquel les plus hautes fonctions seraient nécessairement données à ceux qui se seraient montrés les mieux qualifiés pour les remplir, cela aurait-il, suivant vous, un effet favorable sur le service?—Sans aucun doute.

Par M. Barbeau :

385. Est-il exigé d'un aspirant de subir un examen avant d'entrer dans votre département?—Non.

386. Est-ce qu'un stage et un examen préalable ne constitueraient pas un système d'épreuve utile?—Naturellement, ce serait très utile.

387. Est-ce que l'influence dont vous avez parlé se ferait sentir s'il y avait un jury permanent d'examen, composé d'hommes capables et indépendants, nullement engagés dans la politique, et irresponsables envers les ministres des certificats qu'ils donneraient?—Je crois qu'il serait possible d'avoir un système d'examen tel qu'aucune influence ne pourrait l'affecter; des examens comme ceux qu'on fait subir dans notre collège militaire ou dans nos universités. Il est très facile de s'arranger de manière à ce que les examinateurs eux-mêmes ignorent le nom de celui dont ils examinent les réponses, et naturellement on pourrait se fier beaucoup plus au résultat de tels examens qu'à ceux des examens ordinaires dont j'ai parlé dans mes réponses précédentes.

Par le président :

388. Ne croyez-vous pas que des concours conduits de la manière que vous avez mentionné, relèverait le niveau de capacité dans le service?—Je le crois.

389. Ne croyez-vous pas que le système de concours et de stage, ajouté à l'abolition du patronage politique, serait le moyen le plus efficace de réformer le service civil?—Je le crois.

390. Ne croyez-vous pas que si un pareil système prévalait, l'Etat s'attirerait les services des meilleurs hommes, et qu'il aurait pour effet de le garder dans le service public?—Je le crois.

Par M. White :

391. Croyez-vous que le chef permanent d'un département, s'il était laissé tout à fait libre dans son choix, pourrait choisir l'employé le plus capable de remplir une vacance dans les plus hauts grades sans avoir besoin de concours, et parmi le personnel de son propre département?—Je le crois; et s'il ne trouvait aucune personne propre à remplir l'emploi, il serait de son devoir de faire un rapport.

392. Dans le cas où il y aurait parmi les employés plusieurs aspirants acceptables pour remplir une vacance, ne croyez-vous pas qu'il serait plus satisfaisant de confier le choix du plus capable, à un jury d'examen indépendant. Il serait peut-être difficile de trouver un jury d'examen qui connût exactement les exigences de l'emploi vacant; mais cela soulagerait le sous-ministre dans les cas où le choix est très difficile à faire. Ayant été constamment en contact avec le personnel pendant longtemps, je crois que le sous-ministre est le meilleur juge des qualités spéciales voulues, et s'il peut trouver dans son département l'homme qu'il lui faut sans recourir au dehors, il devrait pouvoir en faire rapport.

Par M. Mingaye :

393. Si un aspirant aux emplois administratifs de toutes classes étaient soumis à un concours judicieusement organisé avant d'entrer dans le service, et si le soin de faire des avancements dans les cas de vacances était laissé seulement au sous-ministre du département, êtes-vous d'opinion que le service civil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y trouverait plus d'avantage que dans le système actuel du patronage politique?—Je crois qu'il serait avantageux que les vacances fussent remplies par le sous-ministre, dans le service intérieur.

394. Y a-t-il quelques-uns des officiers ou commis de votre département qui sont engagés, en dehors de leur bureau, dans des affaires pour lesquelles ils reçoivent une rémunération?—Je n'en connais pas dans le service intérieur; dans le service

extérieur il existe quelques cas de ce genre, mais certains fonctionnaires, les payeurs, par exemple, et d'autres, ne sont pas rémunérés pour tout leur temps.

395. Quelques-uns des officiers ou commis de votre département, soit dans le service intérieur ou extérieur, ont-ils occupé des emplois municipaux d'aucune sorte dans quelque ville ou comté?—Je sais par hasard qu'un des fonctionnaires du service extérieur se trouve dans ce cas, mais il pourrait y en avoir plusieurs; ce que j'ai dit en réponse à la réponse précédente s'applique également à celle-ci.

396. Avez-vous des correspondants de journaux dans votre département?—Je crois qu'il y en a un. Je ne sais pas qu'il en fasse une affaire, mais je crois qu'il collabore à des journaux étrangers.

Par M. Taché :

397. A-t-on habituellement pris les secrétaires particuliers des ministres parmi les employés attachés d'une manière permanente au ministère, ou bien, s'il en est autrement, comment les secrétaires particuliers sont-ils nommés, et pour combien de temps?—Les secrétaires particuliers des ministres dans mon département ont, règle générale, été choisis parmi les membres du personnel. Je crois qu'il y a eu une exception depuis mon entrée dans le département.

Par le président :

398. Pouvez-vous expliquer brièvement la différence entre vos fonctions et celle de l'adjudant général?—L'adjudant-général est sous le major général, qui doit s'adresser au ministre pour demander une autorisation lorsqu'une dépense est nécessaire. La dépense est soit autorisée soit refusée par le ministre ou le sous-ministre, et les pièces sont renvoyées au général; mais il n'existe aucune similitude entre les fonctions de l'adjudant général et celles du sous-ministre de la milice, qui a la surveillance et le contrôle de l'administration civile du département, de la branche de l'intendance et de la branche du comptable.

399. Quelles sont les fonctions de l'adjudant général?—L'adjudant général, sous les ordres du général, a le contrôle de tout ce qui appartient à la milice. Il se fait une correspondance considérable avec les divers districts militaires; cette correspondance ne parvient au ministre que lorsqu'elle comporte une question de dépense. Le général doit aussi recommander les dépenses nécessaires dans les différents districts militaires. Il se fait de cette manière une correspondance assez considérable. L'adjudant général est un homme très capable et rend de grands services au département, à cause de sa grande expérience.

Par M. Barbeau :

400. Les fonctions d'adjudant général et de sous-ministre dans votre département entrent-elles aucunement en conflit les unes avec les autres?—Pas le moins du monde. Notre département est particulièrement organisé, et se trouve composé de deux administrations séparées et distinctes, l'une militaire, sous le contrôle de l'adjudant général et du général commandant de la milice; l'autre exclusivement civile, administrée comme tous les autres départements ministériels.

Par M. Brunel :

401. L'adjudant général est-il l'interprète du commandant en chef de la milice canadienne, c'est-à-dire, parle-t-il et agit-il en son nom? Le major général, commandant de la milice canadienne est-il responsable des actes de l'adjudant général?—Oui, il l'est; il parle à la milice en son nom, en sa qualité militaire.

Par M. White :

402. Je suis sous l'impression que toutes les dépenses du département de la milice sont couvertes par un crédit annuel voté par le parlement, et que ces dépenses sont comprises dans ce crédit sous des chefs spéciaux, dont les chiffres ne doivent pas être dépassés. En est-il ainsi?—Oui, il en est ainsi.

MERCREDI, 25 août 1880.

La commission s'assemble à 2 heures de l'après-midi.

Suite de l'interrogatoire du colonel PANET :

Par le président :

403. Vous avez dans le service extérieur un sous-adjutant général pour chaque district. Combien avez-vous de districts?—Douze districts: n° 1, avec quartiers généraux à London; n° 2, avec quartiers-généraux à Toronto; n° 3, avec quartiers généraux à Kingston; n° 4, Brockville; n° 5 et 6, Montréal; n° 7, Québec, n° 8, Frédéricton; n° 9, Halifax, n° 10, Winnipeg; n° 11, Victoria; n° 12, Charlottetown, I.P.-E.

404. Veuillez dire les fonctions qu'ils ont à remplir?—Les sous-adjutants généraux commandent la milice de leurs districts, et font directement rapport aux quartiers généraux sur toute question qui peut leur être référée relativement à la milice.

405. N'y a-t-il pas aussi des majors de brigade dans ces districts: veuillez dire quels sont leurs devoirs?—Les majors de brigade sont censés aider les sous-adjutants-généraux dans l'accomplissement de leurs fonctions.

406. N'y a-t-il pas aussi des garde-magasins dans chacun de ces districts, sous les ordres du directeur de l'intendance? Veuillez définir leurs fonctions?—Les garde-magasins ont la charge de toutes les propriétés militaires qui peuvent être confiées à leurs soins, ainsi que du matériel des dépôts, y compris les munitions, les habillements, etc., qu'il faut garder dans les différents districts pour l'usage de la milice. Dans la plupart des districts ils remplissent aussi les fonctions de payeurs.

407. Il y a aussi des inspecteurs de l'artillerie: combien y en a-t-il?—Il y a deux inspecteurs et un sous-inspecteur. Les commandants des batteries "A" et "B" ("A" à Québec et "B" à Kingston) sont inspecteurs de l'artillerie, et le major Price Lewis, d'Halifax, est sous-inspecteur.

408. Est-ce que le collège militaire royal de Kingston n'est pas aussi sous le contrôle de votre département?—Il l'est.

Par M. Barbeau :

409. Combien d'hommes les sous-adjutants généraux ont-ils respectivement sous leurs ordres?—Le tableau suivant donne toutes les renseignements que vous demandez dans cette question.

CADRES de la milice active du Canada.

Province.	District militaire.	3 ^e officiers et 55 sous-officiers et soldats par compagnie ou par batterie; les batteries de campagne au complet en novembre 1879.
Ontario	1	5,376
	2	7,793
	3	4,426
	4	2,756
Québec	5	7,032
	6	2,486
	7	4,755
Nouveau-Brunswick.....	8	3,287
Nouvelle-Ecosse.....	9	4,800
Manitoba	10	310
Colombie-Britannique.....	11	354
Ile du Prince-Edouard	12	1,062
Batteries "A" et "B"	305
		44,742

Ce qui précède ne donne que le chiffre nominal de la milice. En conséquence de la réduction des crédits, 42 hommes seulement par compagnie sont munis d'uniformes, et lorsqu'ils sont appelés sous les armes pour les exercices annuels, 3 officiers et 42 hommes par compagnie reçoivent la solde. Ceci a l'effet de réduire l'effectif à 36,111 officiers, sous-officiers et soldats.

410. Quel genre de surveillance exerce-t-on sur les garde-magasins pour s'assurer qu'ils remplissent leurs devoirs?—Ils sont directement sous le contrôle du directeur de l'intendance et du sous-ministre. Ils font un rapport mensuel, et le ministère est en communication presque journalière avec la plupart d'entre eux; de plus un conseil de surveillance s'assemble dans chaque district une fois par année, et après avoir examiné tout le matériel et les livres, il dit dans un rapport si le tout est en bon état.

411. Quel sorte de contrôle exercez-vous pour empêcher des dépenses inutiles?—Il ne se fait aucune dépense quelconque sans qu'elle ait été autorisée par le ministre. C'est une règle invariable du département.

Par M. Brunel :

412. Les fonctions des sous-adjutants généraux, des majors de brigade, des payeurs de districts et des garde-magasins militaires sont-elles exclusivement militaires, ou bien ces officiers sont-ils considérés comme faisant partie du service civil?—Je comprends que ceux-là forment partie du service civil qui sont sujets à l'acte du service civil; s'il en est ainsi, ils n'en forment pas partie.

413. Est-ce que le personnel du collège militaire est sous le contrôle du département de la milice et de la défense?—Le personnel du collège est sous les ordres du commandant du collège qui, par l'intermédiaire du général, est responsable envers le ministre.

414. Est-ce une institution purement militaire, ou bien a-t-elle aussi un caractère civil?—C'est une institution militaire.

Par le président :

415. Pouvez-vous dire combien vous avez de commis dans le service intérieur?—Il y a quinze commis dans la branche civile; dans la branche militaire il y a neuf officiers et employés, y compris l'adjutant général.

Par M. Mingay :

416. L'adjutant général n'est-il officier militaire que dans le sens que vous avez appliqué aux sous-adjutants généraux?—C'est essentiellement un militaire, et ils commandent la milice en l'absence du major général.

Par M. White :

417. Avez-vous des commis surnuméraires dans votre département?—Non; aucun.

Par M. Mingay :

418. Les avancements se faisant dans votre département par arrêté du conseil et non pas selon une règle régulière, cela ne tend-il pas à décourager les fonctionnaires et à démoraliser le service?—Je le crois.

Par M. Barbeau :

419. Jusqu'à quel point a-t-on observé dans votre département l'acte du service civil?—Il a été généralement observé, excepté dans quelques cas de nominations et d'avancement.

Par le président :

420. Que pensez-vous du système des pensions?—Je suis d'opinion que c'est un grand avantage pour le service civil; et je suis peiné de n'avoir pu induire le gouvernement à permettre à quelques fonctionnaires du service extérieur d'en profiter.

Par M. Mingay :

421. L'adjutant général a-t-il droit à la retraite; après un temps de service raisonnable?—Oui.

422. Le fait que les sous-adjutants généraux, les majors de brigade et les garde-magasins militaires n'ont pas droit de recevoir une pension de retraite, tend-il à prolonger l'emploi de ces officiers au-delà de l'âge où ils cessent de pouvoir convenablement remplir leurs fonctions?—Je le crois; il est très-difficile de déplacer des hommes

qui ont été dans le service pendant un grand nombre d'années. Ils peuvent devenir inutiles, et ils sont cependant gardés parce qu'ils ne peuvent être mis à la retraite.

Par M. White :

423. Les commis du bureau de l'adjudant-général contribuent-ils aux fonds de retraite?—Oui.

Par le président :

424. Êtes-vous satisfait de la discipline de votre département?—Oui, je le suis en général.

425. Existe-t-il une pénalité disciplinaire?—Oui, l'acte du service civil décrète qu'un commis pourra être suspendu de ses fonctions.

426. Lorsqu'un commis est suspendu de ses fonctions, perd-il, règle générale, une partie quelconque de ses appointements s'il est réinstallé?—Il en perd une partie, règle générale.

Par M. Brunel :

427. Est-ce que cette règle a jamais été mise en vigueur dans votre département?—Pas à ma connaissance.

428. Est-il survenu des cas dans votre département, où il aurait été avantageux pour le service que cette règle fût mise en vigueur?—Il n'est survenu qu'un seul cas semblable dans mon département depuis que j'y suis entré; un commis qui avait été suspendu avait, suivant moi, perdu le droit à ses appointements pour un mois; ils lui furent cependant accordés; mais les circonstances étaient telles qu'il y avait doute s'il n'était pas mieux pour le département qu'ils le lui fussent.

Par le président :

429. Ne croyez-vous pas qu'il serait mieux d'appliquer régulièrement la pénalité, et que ce serait avantageux pour le service?—S'il était entendu que cette pénalité doit être appliquée, cela aurait un très bon effet sur le service.

Fin de l'interrogatoire du colonel Panet.

Interrogatoire de M. JOHN DEWE, inspecteur des postes :

Par le président :

430. Quelle est votre charge?—Je suis inspecteur en chef des postes.

431. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et occupez-vous votre charge actuelle?—J'ai été trente-sept ans dans le service; et dix ans dans la charge que j'occupe aujourd'hui.

432. Veuillez avoir la bonté de nous exposer vos opinions sur l'opportunité d'établir pour l'admission dans le service du Canada, un examen de concours qui lierait également l'exécutif et les aspirants aux emplois?—Je ne saurais répondre immédiatement, je le ferai par écrit.

(Ci-suit la réponse qui a été subséquemment transmise):—

J'ai l'honneur de répondre comme suit aux diverses questions que m'a posées le président de la commission du service civil, et auxquelles j'ai préféré ne pas répondre immédiatement :

Ces questions portent sur deux points principaux et importants : Le premier—Quel est le meilleur mode de choisir les employés du service public? Le second—Quelle est la meilleure manière de les traiter après qu'ils sont choisis?

Pour ce qui est du choix, en admettant que l'objet en vue soit le recrutement des hommes les meilleurs et les plus capables, je crois que le système du concours sera aussi avantageux au Canada qu'il l'a été en Angleterre; et l'expérience est le guide le plus sûr. Le concours pourrait être ouvert à tous les jeunes gens de 16 à 25 ans par exemple, qui pourraient fournir des certificats de santé, de moralité, d'intelligence et d'éducation.

Les certificats de santé devraient être signés par un médecin, et le certificat de moralité, d'intelligence et d'éducation par deux ou plusieurs citoyens d'une respectabilité reconnue, l'aspirant ayant la faculté de fournir de plus tous les autres certificats qu'il lui plairait.

L'examen se ferait par des hommes parfaitement capables et indépendants, et porterait sur les matières qui sont enseignées dans les écoles communes, tel que l'épellation, la lecture, la grammaire, l'écriture, la composition, l'arithmétique, la géographie, l'histoire et les éléments des sciences.

Les aspirants, cependant, seraient libres s'ils le voulaient d'être examinés sur de plus hautes branches d'éducation ainsi que sur le dessin, la sténographie, la télégraphie et autres matières dont la connaissance, dans le cas où ils seraient nommés à certains emplois dans le service, leur serait nécessaire ou utile.

Le jury aurait égard à toutes aptitudes spéciales que l'aspirant pourrait posséder pour certaines fonctions particulières dans aucune branche du service public.

Pour le triage des correspondances dans un bureau de poste par exemple, il est essentiel d'avoir une bonne mémoire; pour la correspondance, une bonne écriture et une certaine facilité de composition; pour la tenue des livres, il faut une bonne écriture, la connaissance des chiffres et la rapidité du calcul.

Il y aurait aussi à se rappeler que les qualités les plus essentielles sont l'habileté pratique, l'intelligence et la facilité du travail, et qu'avec ces qualités jointes à une bonne instruction ordinaire, un employé public pourra être beaucoup plus utile qu'avec une haute éducation classique si ces qualités lui font défaut en tout ou en partie.

Je crois, cependant, qu'il est bon d'ajouter pendant que je traite cette question, qu'une haute éducation classique est de nature à développer la faculté de l'étude et les capacités en général. Si pour des considérations politiques, on croyait difficile d'appliquer le système du concours à l'exclusion complète de celui que l'on a désigné jusqu'à présent sous le nom de patronage, je crois qu'on devrait faire d'un examen sérieux et complet une condition essentielle à l'admission dans le service civil; et cela contribuerait grandement, je crois, à l'amélioration du service.

Quant à la condition des aspirants et employés après l'admission, je recommanderais ce qui suit:

Que chaque commis soit d'abord nommé provisoirement.

Qu'à la fin d'une année, à moins qu'il n'y ait des raisons de le faire plus tôt, son supérieur immédiat fasse un rapport sous sa conduite et son service.

Que s'il est trouvé incapable d'accomplir d'une manière satisfaisante les fonctions qui lui sont assignées, il soit révoqué.

Que s'il est trouvé parfaitement capable de remplir les fonctions qui lui sont assignées, il soit admis à la plus basse classe du service, avec un traitement de \$400 par année, augmentant annuellement de \$50 jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de \$800.

Que l'augmentation annuelle des appointements repose entièrement sur l'accomplissement satisfaisant des fonctions.

Que tout commis qui, en raison de ses capacités, serait choisi pour remplir une place plus élevée et de plus de responsabilité, soit avancé d'un, deux, trois ans au plus sous le rapport du temps de service, de manière à ce que ses appointements soient plus élevés qu'ils ne seraient autrement; à la condition, cependant, que dans le choix de ce commis on adhère strictement au principe de l'ancienneté, toutes autres conditions étant égales d'ailleurs.

Qu'aucun commis ne soit avancé d'une classe inférieure à une classe supérieure, à moins qu'il n'ait une connaissance parfaite des fonctions qu'il remplit, et qu'il ne se soit montré capable d'accomplir les fonctions plus élevées auxquelles on l'appelle.

Que chaque commis ait l'occasion d'étudier et de connaître parfaitement le fonctionnement pratique et les détails de l'ouvrage du département auquel il est attaché, de manière à pouvoir non-seulement remplir d'une manière intelligente les fonctions particulières qui lui sont assignées, mais se rendre capable d'occuper les postes plus élevés qui pourraient devenir vacants. Il résulterait de ce système les avantages suivants:

Tous entreraient dans le service au même rang:

Chaque commis, par sa bonne conduite et l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, serait certain d'obtenir pendant les huit premières années de son service une augmentation annuelle de \$50 de ses appointements.

L'espoir d'avancer plus rapidement et de passer à une classe supérieure, excite rait l'émulation, et stimulerait et développerait les bonnes qualités que pourraient posséder les commis.

Les fonctionnaires capables et laborieux occuperaient les places les plus élevées, rempliraient les fonctions les plus importantes, et recevraient les plus forts appointements, tandis que les hommes de capacités inférieures resteraient dans les positions inférieures, rempliraient les fonctions les moins importantes, et recevraient une rémunération moins élevée.

Un système comme celui que je viens de développer, s'il était judicieusement appliqué, pourrait avec le temps effectuer une grande réforme dans le service civil du Canada, en diminuer graduellement les dépenses, y élever le niveau des capacités, et assurerait à l'Etat les services d'hommes intelligents et capables.

433. Que pensez-vous d'un stage pour les commis?—Je crois qu'il est très bon de faire faire un stage aux commis, parce qu'il est très nécessaire de connaître un employé et de savoir ce qu'il peut faire.

434. A-t-on dans votre département nommé à des postes élevés des étrangers ou des hommes comparativement nouveaux dans le service public?—Oui, la chose est déjà arrivée.

435. Etait-ce parce qu'il n'y avait, dans le service, personne capable d'occuper ces postes?—Non, certainement non.

436. Comment ces nominations affectent-elles l'efficacité du service?—Généralement parlant, je dirais qu'elles ont un très mauvais effet sur l'efficacité du service.

437. Comment sont choisis les inspecteurs des postes? Choisit-on généralement des gens qui ont préalablement acquis de l'expérience dans d'autres branches du service des postes?—Non; il n'en a pas été ainsi récemment.

438. Croyez-vous qu'on améliorerait le système actuel si on soumettait ces officiers à un concours?—Je crois que ce serait une amélioration jusqu'à un certain point, mais je voudrais que le choix de ces hommes dépendît principalement de leurs antécédents et de leurs aptitudes pour les fonctions à remplir.

439. Quelles conditions considéreriez-vous essentielles chez un inspecteur des postes?—L'expérience du service et une connaissance approfondie de tous ses détails; la faculté du travail, l'intelligence, un jugement sain, la fermeté de caractère et le tact.

440. Veuillez être assez bon de nous donner quelques détails sur la nature des fonctions des inspecteurs des postes?—Ils ont, dans leurs divisions respectives, la surveillance du service postal, y compris le transport des dépêches sur les chemins de fer; ils inspectent les bureaux confiés à leur charge; prennent les renseignements nécessaires dans les cas de demandes de nouveaux bureaux; établissent ceux-ci lorsque leur établissement est sanctionné; examinent les demandes de changements dans le service des malles; informent des cas de perte ou de vol de lettres, ainsi que sur toutes irrégularités survenant dans le service; dressent les contrats pour le transport des malles; préparent le cautionnement des maîtres de poste; préparent, chaque trimestre, des bordereaux de paie indiquant les sommes dues à chaque courrier d'entreprise de leur division; en général ils voient à tout ce qui a besoin de leur surveillance.

441. Est-ce que l'emploi préalable dans le service et l'avancement de grade en grade ne seraient pas un excellent moyen d'instruire un officier pour la charge d'inspecteur?—Certainement.

Par M. Taché :

442. Votre personnel actuel d'inspecteurs est-il ou n'est-il pas compétent, et cette partie du service est-elle ou n'est-elle pas bien faite?—Je crois que, généralement parlant, les inspecteurs sont passablement capables. Quant au service, il se fait efficacement dans quelques divisions; dans d'autres il ne se fait pas aussi bien.

443. Quelles sont les principales fonctions du maître de poste dans des bureaux comme ceux de Toronto et de Montréal?—Son principal devoir est d'exercer une surveillance générale sur tous les fonctionnaires du bureau; de faire la correspondance; de préparer les rapports au département; de signer les comptes officiels; et d'informer sur toute irrégularité qui pourrait survenir dans son bureau.

444. Règle générale, ces charges ont-elles été données à des personnes appartenant déjà au service, ou bien servent-elles plus fréquemment à récompenser les services d'adhérents politiques?—Depuis quelques années on nomme certainement des étrangers qui n'ont jamais été attachés au département.

445. Est-ce que la possession de que que connaissance spéciale des affaires des bureaux de poste a été, jusqu'à ce jour, considérée comme une condition indispensable pour ces nominations?—Non; il ne saurait en être ainsi lorsqu'on nomme des hommes qui ne connaissent nullement les fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Par M. White :

446. Croyez-vous qu'on augmenterait l'efficacité du service dans les bureaux de poste de ville, si, lorsqu'il survient des vacances dans la classe des trieurs, on les remplissait en choisissant les facteurs les plus capables, au lieu d'étrangers qui n'ont aucune expérience dans les bureaux de poste?—Très certainement, je le crois.

447. Dans une lettre adressée par le secrétaire de l'hôtel général des postes de Londres aux commissaires enquêteurs sur le service civil, en date de juillet 1875, il est dit au sujet des places des maîtres de poste données par le ministre des postes et qui sont au nombre de 280, avec des appointements variant de £100 à £1,000 par année, que les titulaires sont choisis dans les rangs du service des postes tout entier; croyez-vous que cela tiendrait à augmenter l'efficacité du service des postes au Canada si les nominations aux places de maîtres de poste dans les villes se faisaient sur le même principe?—Je le crois.

Par le président :

448. N'y a-t-il pas actuellement dans le service de votre département des commis qui manquent tellement des capacités voulues qu'on pourrait à peine en faire des messagers?—Il ne m'en vient aucun à l'esprit dans le moment.

449. Y a-t-il dans votre département des fonctions qui exigent des connaissances techniques?—Oui; ainsi, il y a un dessinateur attaché à mon bureau pour préparer les cartes, et il lui faut des connaissances techniques.

Par M. Barbeau :

450. Est-ce que l'augmentation du personnel de votre département depuis deux ou trois ans a été hors de proportion avec l'augmentation des affaires; je veux parler du service extérieur?—En somme, je crois le personnel du service extérieur un peu trop nombreux.

451. Expliquez-vous, s'il vous plaît?—Je crois qu'il y a, dans quelques divisions, plus de courriers qu'il n'en faut sur les chemins de fer. Je crois aussi qu'il y a dans quelques-uns des bureaux d'inspecteurs plus de commis qu'il n'est nécessaire.

452. Pouvez-vous dire combien de commis vous avez de trop et à quelle classe ils appartiennent?—Je ne pourrais le dire sans me renseigner davantage.

M. Dewe a subséquemment donné la réponse suivante: Je ne puis dire combien de commis nous employons à présent dans le service postal extérieur, de plus qu'il ne nous en faut réellement pour l'accomplissement de l'ouvrage à faire. Je crois, cependant, qu'on pourrait sans nuire aucunement à l'efficacité du service, réduire le nombre des courriers sur chemins de fer et celui des commis employés dans les bureaux des inspecteurs.

453. Avez-vous dans le service extérieur des commis qui, à raison de vieillesse, de mauvaises habitudes et de paresse constante, sont devenus incapables de remplir leurs fonctions?—Je répondrai à cette question plus tard. (Ci-suit la réponse subséquemment donnée): Il y a des commis dans le service extérieur dont l'efficacité, à raison de leur grand âge ou de leurs mauvaises habitudes, est grandement diminuée, mais qu'on ne pourrait peut-être pas considérer comme tout à fait incapables d'un service utile.

454. A-t-on nommé des jeunes gens qui, faute d'instruction, de forces physiques ou d'incapacité en général, n'ont pas fait et ne pourront jamais faire des employés publics capables?—Je me rappelle dans le moment qu'il a été fait quelques nominations de cette nature dans le service extérieur. Je crois que quelques-uns ont quitté le service. Je crois qu'on s'est débarrassé de presque tous.

Par M. White :

455. Croyez-vous qu'en général les jeunes commis des bureaux de poste de ville

sont suffisamment instruits pour les fonctions qu'ils ont à remplir ?—Je le crois, en règle générale. Naturellement il y en a qui ne sont pas à leur place ; mais généralement les commis ont assez d'instruction pour l'ouvrage qu'ils ont à faire.

Par le président :

456. Y a-t-il quelques-uns des officiers ou commis de votre département qui s'occupent, en dehors de leur bureau, d'affaires pour lesquelles ils reçoivent une rémunération ?—Il ne m'en vient aucun à l'esprit dans le moment.

457. Existe-t-il quelque pénalité disciplinaire ?—Dans quelques bureaux de poste de ville de légères amendes sont imposées pour infractions à la discipline, omissions, négligences ou irrégularités.

Par M. Barbeau :

458. Les avancements ont-ils été donnés à l'ancienneté ou au mérite ?—Règle générale les avancements ont été faits à raison de l'ancienneté ou de la durée de service.

459. Comment, selon vous, pourrait-on faire les avancements de manière à être avantageux pour le service public, et à encourager les officiers les plus méritants ?—Je pourrais mieux répondre après réflexion. (La réponse à cette question se trouve dans le document remis en réponse à la question 434.)

460. Ne croyez-vous pas que les augmentations d'appointements devraient ne se donner qu'au mérite ? (La réponse se trouve dans le document présenté en réponse à la question 432.)

461. L'acte du service civil a-t-il été suivi dans votre département, pour le service extérieur ?—Sous certains rapports il ne l'a pas été.

462. Croyez-vous qu'il serait d'un bon effet de tenir un registre dans lequel seraient méthodiquement consignées des notes sur le caractère et l'efficacité de chaque employé, et que l'on pourrait consulter lorsqu'il s'agirait de lui donner de l'avancement ou d'augmenter ses appointements ?—Je le crois.

463. Ne considérez-vous pas qu'une échelle d'appointements variant d'un minimum à un maximum par une augmentation annuelle, pour chaque classe, offre plus d'avantages qu'une échelle qui fixerait à un montant donné les appointements de chaque classe, sans tenir compte de la longueur du service fait dans cette classe ? (Réponse comprise dans la réponse à la question 432.)

Par le président :

464. Ne croyez-vous pas que les appointements devraient être peu élevés pour les premières années de service et qu'ils devraient augmenter plus rapidement à mesure que le commis vieillit, que ses charges dans la vie augmentent, et que son expérience acquiert plus de valeur pour le service ? (Réponse comprise dans la réponse à la question 434.)

465. Avez-vous aucune connaissance du fonctionnement du système actuel des pensions ?—Je n'ai jamais étudié ce sujet et n'y ai jamais beaucoup pensé.

466. Est-il venu à votre connaissance des cas d'injustice ou de rigueur dans le fonctionnement de ce système ?—Je ne me rappelle d'aucun.

467. Que pensez-vous du système des pensions ?—Je pense que le principe des pensions est bon ; il récompense de services longs et fidèles, et constitue un encouragement à rester dans le service.

468. Êtes-vous d'opinion qu'il serait désirable d'amender l'acte concernant les pensions de manière à donner une rente annuelle limitée aux veuves et aux enfants d'un employé civil décédé ?—Je crois que ce serait opportun.

469. Croyez-vous qu'il soit praticable de combiner avec un système de pension, comme, par exemple, celui qui est actuellement en vigueur au Canada, un plan suivant lequel serait payée une rente annuelle aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils, sans imposer soit au gouvernement soit aux membres du service une taxe aussi élevée pour son maintien que ni le gouvernement ni le service civil ne serait disposé à la supporter ?—Je ne suis pas prêt à répondre à cette question sans y réfléchir sérieusement.

470. Avez-vous eu occasion d'examiner l'opération du système des pensions des veuves et des orphelins des autres fonctionnaires, dans d'autres pays ?—Non.

Par M. White :

471. Croyez-vous qu'il y aurait aucune difficulté à choisir dans les rangs du ministère des postes des hommes parfaitement en état de remplir les plus hautes fonctions dans le service extérieur des postes?—Non; je crois qu'il n'y aurait pas la moindre difficulté.

La séance est levée à 6 p.m.

VENDREDI, 27 août 1880.

La commission se réunit à 10.30 du matin.

Suite de l'interrogatoire de M. DEWE :

Par le président :

472. Vous avez dit que l'examen des candidats devrait se faire par des hommes parfaitement compétents? Voulez-vous parler d'une commission composée d'hommes exempts de toute passion politique?—Certainement; et en dehors de toute influence politique. Quant à leur nomination j'aimerais qu'elle se fit comme celle de l'auditeur général, et qu'elle fût autant que possible soustraite à l'influence politique.

473. Est-ce que toutes les nominations dans le service civil devraient être confiées à des commissaires, et devraient-ils en être responsables?—Toutes les nominations provisoires devraient sans doute leur être laissées; la confirmation subséquente de ces nominations devant ensuite dépendre du rapport de l'officier supérieur. J'aimerais à voir la commission du service civil aussi exempte que possible de l'influence des cabinets, et je recommanderais fortement tout système par lequel ce but serait atteint. On pourrait peut-être y arriver en nommant les commissaires de la même manière que l'auditeur général.

474. Avec le système dont vous parlez, à qui appartiendrait le pouvoir de révocation?—Au conseil privé.

Par M. Brunel :

475. N'est-il pas également nécessaire de soustraire l'avancement des employés civils à l'effet des influences politiques?—Certainement.

476. Quelle garantie raisonnable auriez-vous que ces avancements ne seraient donnés qu'au mérite?—Il faut vous fier à l'honnêteté et à la justice de l'officier chargé de faire les recommandations. Je ne vois pas à quelles garanties on pourrait arriver contre la possibilité de fausses représentations au gouvernement.

477. Êtes-vous convaincu que les sous-ministres des départements peuvent se garder contre les influences étrangères?—Je ne crois pas qu'ils le puissent aujourd'hui.

478. Pourquoi les rouages du système de commission du service civil dont vous parlez ne pourraient-ils pas être utilisés pour soustraire les officiers supérieurs des départements à la pression indue qu'on pourrait exercer sur eux?—Je pense qu'ils pourraient l'être; mais il y a là, naturellement, matière à sérieuse considération.

Par M. Mingay :

479. En supposant que les commissaires seraient nommés comme vous dites, ne considérez-vous pas que se serait tendre à l'établissement régulier du principe de l'avancement au mérite, et écarter les abus de sa mise en pratique, que d'adopter le système suivant:—Lorsqu'il y aurait une vacance dans une classe, le premier commis ou autre fonctionnaire immédiatement supérieur, fournirait au sous-ministre une liste des noms d'un certain nombre de commis (jamais moins de trois) pris à la tête de la classe immédiatement inférieure, accompagnée d'un rapport spécial sur les services et les qualités de chacun d'eux. Dans le cas où il y aurait dans les rangs inférieurs de cette classe quelque homme absolument supérieur à ceux qui ont priorité sur lui, son nom, avec une note de ces qualités, seraient ajoutés à cette liste. Le sous-ministre pourrait joindre à la liste les remarques qu'il jugerait à propos, et la présenter ensuite au ministre, qui choisirait la personne à avancer?—Je crois qu'un tel système tendrait au choix du meilleur candidat à l'avancement.

Fin de l'interrogatoire de M. Dewe.

Interrogatoire du colonel POWELL, adjudant général :

Par le président :

480. Quel est votre grade?—Je suis adjudant général.

481. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et occupez-vous ce grade?—Depuis avril 1875 ; j'avais été auparavant sous-adjudant général, depuis 1862.

482. L'administration du département de la milice embrasse des fonctions civiles et militaires?—Oui.

483. Les fonctions de votre office ont-elles ces deux caractères? Voulez-vous être assez bon de dire à la commission la nature des fonctions que vous avez à remplir?—Je suis l'intermédiaire pour la correspondance entre la milice, le collège militaire, les écoles d'artillerie, et le département, et j'ai la surveillance générale de la milice par toute la Confédération. Mes fonctions comprennent celles qui dans les autres pays sont réparties entre l'adjudant général, le quartier-maître-général, et les officiers généraux de santé, de commissariat, d'habillement et de transport. Pour les détails qui seraient très-longes à énumérer, je me permettrai de vous indiquer le rapport de sir Selby Smyth, pour 1877, page 23. Le rapport de la partie militaire à la partie civile du département, est analogue à celui qui existe entre le ministère de la guerre et le commandant en chef, en Angleterre.

484. Comment se font les nominations dans votre département?—Elles se font par arrêté du conseil, sur la proposition du ministre, pour le service intérieur ; la même règle s'applique à tout le personnel du service extérieur. Les nominations militaires dans tout le pays se font par l'autorité du ministre.

485. Est-il exigé d'un aspirant de subir un examen avant d'entrer dans votre département?—Tous les commis du bureau sont assujétis aux règles du service civil, mais ils ne sont pas soumis à un examen, dans ma branche du moins. Dans la milice active, tous les officiers doivent satisfaire à un examen pour l'avancement, en vertu des Règlements de la milice. Voir paragraphes 69-84.

Par M. Barbeau :

486. Les examinateurs sont-ils considérés comme tout à fait indépendants des influences départementales ou politiques?—Oui.

Par le président :

487. Ne pensez-vous pas qu'un système de concours bien conduit ne pourrait pas être appliqué avec avantage à la partie civile de votre département?—J'ose dire qu'un tel système serait avantageux dans bien des cas, mais il ne saurait s'appliquer dans mon bureau, où il faut jusqu'à un certain point des connaissances techniques. Je veux, naturellement, parler d'une épreuve ne se rapportant qu'à l'instruction. Les examens de la milice ne sont pas limités à l'instruction, mais ils portent sur la nature des fonctions à remplir.

Par M. Brunel :

488. Quelles sont les matières techniques dont vous exigez une connaissance chez les employés de votre branche du service?—Les matières militaires. On peut être bon copiste et n'être pas bon administrateur.

489. Est-ce qu'on ne pourrait pas constater des connaissances techniques au moyen d'un examen conduit par des personnes compétentes?—Oui.

Par le président :

490. Pensez-vous que dans la branche civile de votre département le service serait amélioré par un système de concours conduits par des examinateurs compétents, ayant en vue les fonctions à remplir?—Oui, je le crois fermement.

Par M. White :

491. Pensez-vous que si les commis de votre bureau étaient examinés à fond sur les matières que vous pourriez indiquer, avant leur nomination, et si on ne nommait que ceux qui auraient satisfait à l'examen, vous pourriez réduire le nombre de votre personnel?—Oui, je le pense.

Par le président :

492. Avez-vous dans votre service intérieur un plus grand nombre de fonctionnaires qu'il ne vous en faut pour l'ouvrage de votre département?—Je ne le pense pas.

493. Avez-vous dans le service intérieur des employés incapables de faire leur service à raison de leur mauvaise santé ou pour d'autres causes? En avez-vous dans le service extérieur?—Je ne sache pas qu'il y en ait de tout à fait incapables.

494. Les appointements payés aux employés de votre département sont-ils justement proportionnés à leurs fonctions?—Oui, je le crois; en autant que le permet le système actuel.

495. Y a-t-il des employés que vous recommanderiez de mettre à la retraite ou bien dont on pourrait se dispenser?—Aucun, pour le présent.

496. Quelle est la pratique suivie relativement à l'avancement et à l'augmentation des appointements?—La même que dans le reste du service civil.

497. Les avancements et les augmentations d'appointements se font-elles toujours en raison du mérite?—Il devrait en être ainsi.

Par M. Taché :

498. Devons-nous comprendre que, suivant vous, chaque département doit être administré par une classe d'employés choisis différemment, à cause des fonctions variées qui leur sont confiées dans chaque branche?—Oui, je le crois fermement.

Par M. White :

499. Est-ce l'habitude dans votre département d'assigner des fonctions spéciales aux commis de la première classe et de la seconde classe ancienne, ou bien ces employés arrivent-ils à leur classification et leurs appointements par la seule durée de leur service?—En général, ils y arrivent par la durée de leur service.

Par le président :

500. Nomme-t-on quelquefois des étrangers à des emplois vacants qui pourraient être efficacement remplis par des personnes faisant déjà partie du service?—Nous n'avons eu que deux nominations dans le service intérieur depuis six ou sept ans, et ce sont des étrangers qui ont été choisis; nous n'avions personne dans le département pour remplir ces emplois. Le personnel du service extérieur n'a pas été augmenté, et il n'y a pas eu occasion de demander qu'il le fût.

Par M. White :

501. Est-ce l'habitude dans votre département (service intérieur) d'exiger de vous un rapport sur les capacités et le caractère d'un commis avant de l'avancer à une classe supérieure?—Oui, certainement.

Par M. Brunel :

502. Comment s'est-on assuré des capacités supérieures des messieurs qui ont été prix au dehors pour remplir les places dont vous avez parlé?—Je n'en connais rien; j'ai demandé de l'aide dans le département et j'ai dû me contenter des messieurs qu'on a nommés.

Par le président :

503. Avec un système convenable d'examens préalables à l'entrée dans le service, ne pensez-vous pas que vous pourriez alors vous procurer les meilleurs commis pour remplir les vacances à mesure qu'elles se feraient, et que l'ouvrage de votre département pourrait se faire bien plus efficacement et bien plus économiquement?—Oui, je le pense.

Par M. Barbeau :

504. Je vois par un rapport soumis à la commission que le district militaire n° 8 a 3,287 hommes; le n° 9, 4,800; le n° 10, 310; le n° 11, 354; le n° 12, 1062; est-ce qu'il y a à la tête de chacun de ces districts un personnel d'officiers égal à celui des grands districts?—Oui; les n° 8 et 9 ont un sous-adjutant général et un major de brigade; les n° 10, 11, et 12 n'ont qu'un sous-adjutant général. Les cadres de la milice dans les districts consistent dans le contingent de chacun d'eux basé sur la population, mais vu l'étendue du territoire, on a considéré qu'un officier d'expérience devait être gardé dans chacun de ces districts.

505. Y a-t-il une grande différence dans les dépenses des petits et des grands districts quant à la solde du personnel et des officiers?—La proportion des dépenses du personnel dans les grands districts comparée à la force de la milice est naturellement moindre que celle des districts dont la milice est moins nombreuse.

Par M. White :

506. Est-ce que quelques-uns des officiers attachés à votre département sont obligés de voyager pour l'exercice de leurs fonctions? S'ils le sont, que leur allouement pour dépenses de voyages?—Tous les officiers attachés à la branche militaire du département ont besoin de voyager pour l'exercice de leurs fonctions. Leurs frais de transport et d'hôtellerie sont payés lorsqu'ils voyagent pour le service public. Le général et son aide-de-camp ont droit à leurs frais de transport, et ils ont une allocation quotidienne déterminée pour frais d'hôtellerie: \$5 pour le général et \$3 pour l'aide-de-camp. Les officiers ont à certifier dans chaque cas que les dépenses réclamées ont été réellement et nécessairement encourues pour le service public.

Ici se termine pour le présent l'interrogatoire du M. le colonel Powell.

BUREAU DE POSTE DE TORONTO.

TORONTO, 15 septembre 1880.

Le comité s'assemble au bureau de poste mercredi, le 15 septembre, à 10 heures du matin.

Présents:—Le président, M.M. Brunel et Mingaye.

507 et 508. M. Matthew Sweetnam, inspecteur des postes de la division de Toronto, est prié de comparaître devant le comité. Il est prié de fournir une liste des commis du département, la date de leur entrée au service, leur âge, leurs fonctions et leurs appointements. M. Sweetnam dit en détails quels sont ses fonctions et l'étendue de sa compétence; il donne aussi des renseignements sur les fonctions des courriers sur chemins de fer et leurs rémunérations.

509. M. Sweetnam fait partie du service des postes depuis 1852. Sa première nomination a été la charge de sous-maître de poste à Toronto.

Le 13 juin 1857 il fut nommé inspecteur de poste pour la division de Kingston. Le 1er juillet 1870, il fut nommé inspecteur des postes de la division de Toronto.

Mes fonctions d'inspecteur des postes peuvent se résumer comme suit: Surveillance générale sur les divers bureaux de poste et le service des malles dans les limites de la division postale de Toronto; examen des demandes de nouveaux bureaux de poste, d'augmentation du service des malles, de nouveaux bureaux d'articles d'argent et de caisses d'épargnes, et rapports des plaintes portées contre les maîtres et les autres employés de la poste; recherches dans le cas de pertes réelles ou supposées de lettres ou autres objets de correspondance; établissement des nouveaux bureaux de poste, transfert des bureaux aux maîtres de poste nouvellement nommés; instruction des maîtres de poste dans leurs fonctions, et surveillance de la manière dont elles sont remplies; organisation du transport des malles; et surveillance du service sur les chemins de fer et des commis qui en sont chargés. Les cautionnements fournis par les maîtres de poste, et les contrats avec les courriers d'entreprise sont préparés dans ce bureau; les bordereaux de paie et pièces justificatives des courriers d'entreprise sont aussi faits ici; des chèques sont émis de ce bureau pour les maîtres de poste tenant bureaux d'articles d'argent, qui n'ont pas de crédit aux banques pour payer les mandats d'argent tirés sur leurs bureaux. Il reste à faire à part cela beaucoup d'ouvrage de routine. Dans ces fonctions, je suis assisté d'un sous-inspecteur et de six commis. L'ouvrage de bureau, pour lequel je suis aidé comme je viens de le dire, comprends une correspondance fort considérable avec le ministère des postes, les maîtres de poste, les courriers d'entreprise, les courriers sur chemins de fer, et le public en général dans les limites de la division de Toronto.

L'inspection des bureaux de poste et mes autres fonctions extérieures exigent ma présence dans diverses parties de la division en dehors de mon bureau pendant dix ou douze jours par mois.

510. Les nominations dans ma branche se font par le ministre des postes après une demande de ma part, dans les cas de vacances. Le département me donne avis de la personne qui doit remplir la vacance.

Je ne pense pas que les personnes choisies, sont, règle générale, nommées à raison d'aptitudes particulières pour l'emploi à remplir.

511. Si la personne nommée se montre incapable, j'en fait rapport au chef du département, à moins que je ne puisse lui trouver une place en rapport avec ses capacités.

512. Je n'ai jamais eu trop d'employés à la fois. Il ne m'arrive pas souvent d'être obligé de demander de nouveaux commis, et l'on m'en envoie rarement sans demande; la chose est cependant arrivée quelquefois. Je m'en rappelle qu'un seul exemple récent.

513. Mon personnel se compose actuellement du sous-inspecteur et de six commis. L'ouvrage ne pourrait pas se faire comme il faut avec un personnel moins nombreux. Trois de ces fonctionnaires sont capables de faire l'ouvrage général du bureau; les quatre autres servent de copistes et font l'ouvrage de routine du bureau. Il serait réellement avantageux qu'il y eût une plus forte proportion de commis instruits, et parfaitement capables de faire l'ouvrage d'un bureau d'inspecteur.

514. Le principal avantage serait de soulager les plus vieux commis de beaucoup de travail onéreux, et de mieux répartir l'ouvrage du bureau.

515. En vue du service particulier qui se fait au bureau de l'inspecteur des postes, il est très important que les commis soient des personnes qui aient une grande expérience des travaux des bureaux de poste, car sans cette expérience ils ne sont pas en état de comprendre et de régler les diverses questions de détail qui se présentent dans le bureau d'un inspecteur. De plus, si les commis du bureau de l'inspecteur se recrutaient dans les bureaux de poste de ville, et parmi les courriers sur chemins de fer, nous pourrions choisir des employés capables de remplir les fonctions exceptionnelles dont je viens de parler.

516. Je crois qu'un examen préalable à la nomination serait utile; à présent il n'est exigé aucun examen de ce genre.

517. Trois de mes commis sont capables de remplir leurs devoirs, les quatre autres ne sont guères capables de remplir les plus hautes fonctions du bureau. Ces derniers ont été nommés sans égard à leurs capacités, autant que je puis voir.

518. Les appointements sont justement proportionnés aux fonctions dans ma branche; j'y vois. La plupart des nouveaux commis entrent avec des appointements inférieurs.

519. Si l'un des bons commis dont j'ai parlé venait à manquer, un nouvel employé de capacité très inférieure pourrait, suivant le mode actuel de nominations, être nommé pour remplir la vacance dans le personnel, mais n'aurait pas nécessairement les appointements de son prédécesseur, ni ses fonctions.

520. Il n'y a qu'un seul commis dans mon personnel dont je serais disposé à attribuer l'incapacité à une cause quelconque. Le commis en question est depuis trois ans en très mauvaise santé, et n'a pu, pendant cet espace de temps, s'occuper de ses fonctions dans une mesure raisonnable. Je crois qu'il serait lui-même très heureux d'être mis à la retraite. Si on l'y met, aucun des trois jeunes commis ne serait capable de remplir les fonctions assignées à celui dont je parle. Les fonctions de ce bureau sont maintenant réparties entre les anciens commis, et j'en prends ma part.

521. En remplissant une vacance de ce genre, je demanderais d'abord dans quelle mesure l'aspirant a réussi au concours. Ensuite je m'assurerais s'il a quelque expérience préalable dans les bureaux de poste. S'il en avait, je tâcherais de trouver jusqu'à quel point ses connaissances s'étendent; et ensuite je me guiderais en quelque mesure sur l'apparence générale de l'homme. Je prendrais sans aucun doute l'homme qui me paraîtrait le plus compétent et qui aurait le plus d'expérience des affaires des bureaux de poste. Il serait difficile de trouver un homme capable de remplir les devoirs de commis d'un bureau d'inspecteur sans cette expérience.

522. Mon opinion est qu'un système d'avancement qui empêcherait de donner sans nécessité à des étrangers la préférence sur des hommes compétents déjà dans le service serait avantageux. Vu que les trois commis inférieurs en grade à l'employé dont je viens de suggérer la mise à la retraite n'ont pas les capacités voulues et ne sont pas en état d'être avancés, je serais incapable de recommander qu'aucun d'eux

fût placé au poste vacant, ce qui est sans doute le résultat de la nomination d'employés impropres aux fonctions les plus importantes du bureau.

523. Je suis d'opinion que tous les commis entrant dans le service devraient commencer, dans les rangs inférieurs, après un examen d'aptitude, un stage. Quant à l'avancement, je suis d'avis qu'il devrait toujours se faire à raison des capacités, de même que de la fidélité des services du fonctionnaire.

524. Un plan très sûr relativement aux avancements serait que le chef de la branche dans laquelle l'avancement doit avoir lieu, fît un rapport au chef de son département.

525. Il n'est tenu, dans ma branche, aucun registre du zèle et des capacités des employés, mais il est envoyé périodiquement à Ottawa un bulletin de bonne ou de mauvaise conduite. Ces bulletins ne seraient pas le meilleur guide à suivre pour une décision dans une occasion d'avancement. Un registre complet qui ferait voir la conduite et les capacités des commis serait utile pour guider les autorités dans les occasions d'avancement.

526. Quant au personnel du service sur les chemins de fer, il est en général efficace. Les commis de ce service sont choisis tout comme les autres commis, par le ministre des postes. Je ne crois pas que le système actuel donne au service les meilleurs hommes. Les fonctionnaires viennent la plupart du dehors, et n'ont fait aucun service préalable dans un bureau de poste.

527. Quant aux augmentations d'appointements, elles sont, en théorie, accordées en récompense de bonne conduite, mais il est maintenant presque de règle de les donner à tous. Elles ne sont cependant pas invariablement données pour durée de service; il faut un bon rapport et de bons bulletins. Les commis commencent généralement à \$400; il leur faut habituellement douze ans pour arriver au poste de 1re classe.

Les courriers sur chemins de fer sont payés et classés d'après l'échelle suivante :

CLASSE.	En entrant.		Après deux années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après cinq années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.		Après dix années de service dans une des classes de courriers sur chemins de fer.	
	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.	Service de jour.	Service de nuit.
3e classe	\$480	\$600	\$520	\$640	\$560	\$700	\$640	\$800
2e classe	600	720	640	800	720	880	800	1,100
1re classe	720	880	900	1,000	880	1,100	960	1,200

Cette échelle a été adoptée par le département en 1855, lors de la première organisation des bureaux de poste ambulants, et insérée dans l'acte du service civil de 1857.

Depuis le 1er mars 1873, les courriers sur chemins de fer, outre leurs appointements ordinaires, reçoivent un centin et demi par mille parcouru dans l'exercice réel de leurs fonctions.

Habituellement les courriers sur chemins de fer, après deux ans de service, passent à la seconde classe, avec des appointements de \$640, et s'ils sont employés au service de nuit, ils reçoivent une allocation additionnelle calculée au taux de \$160 par année. Ces appointements se continuent jusqu'à ce que le commis soit rendu à cinq années de service, à compter de la date de sa nomination, et alors on lui donne un supplément d'appointements de \$80. A la fin de dix années de service ses appointements

tements sont portés à \$800, et l'allocation pour le service de nuit est portée de \$160 à \$200.

Après douze années de service, un courrier sur chemin de fer peut passer à la première classe avec appointements de \$960, et allocation de \$240 pour le service de nuit. Dans ma division il ne se fait de service de nuit qu'à l'est de Toronto; et aucun commis ne fait plus de sept voyages par mois sur les trains de nuit, de sorte que chaque commis à la fin de l'année ne reçoit pas en moyenne plus de la moitié de l'allocation pour service de nuit.

528. La différence dans les appointements parmi les commis de la poste n'indique pas nécessairement une différence dans les fonctions qu'ils remplissent. Ceux qui ont les plus forts appointements sont ceux qui ont été le plus longtemps dans le service. Ceux qui ont les plus petits traitements savent qu'ils en auront de plus élevés, avec le temps, s'ils se conduisent bien. Une bonne partie des courriers sur chemins de fer pourraient être nommés maîtres de poste dans les campagnes, et pourraient passer dans d'autres branches du département. L'expérience d'un pareil avancement serait un nouvel encouragement au travail et à la bonne conduite. L'échelle actuelle des appointements tend à attirer des jeunes gens dans le service, ce qui est désirable. Je ne pense pas qu'il serait bon de faire faire le service par des commis qui recevraient tous les mêmes appointements.

529. Les postes élevés devraient certainement appartenir de droit aux fonctionnaires déjà en exercice, et n'être donnés qu'au mérite reconnu.

530. Il serait difficile de donner les emplois de courriers sur chemins de fer en avancement aux employés des bureaux de poste. La plupart des commis de bureaux de ville entreraient dans le service des postes sur les chemins de fer s'ils le pouvaient.

531. L'ouvrage des commis de poste sur les chemins de fer est quelques fois très pressant. Sur les lignes principales, un courrier est quelquefois forcé de faire en une heure ce qu'un commis de poste de ville ferait en deux heures.

532. En déterminant les appointements des courriers sur chemins de fer on a sans doute eu égard aux risques de leurs fonctions, et à l'ouvrage pressant qu'ils ont à faire.

533. L'ouvrage des courriers sur certains chemins n'est pas aussi dur que sur d'autres. Le parcours de mille milles par semaine est considéré comme tout ce qu'on peut exiger d'un courrier. Le service de nuit est particulièrement dur pour les commis. Le service de jour ou de nuit est habituellement très long sur les lignes principales. Aux commis faisant le service sur les trains de nuit, est accordée une allocation en sus de leurs appointements, suivant les règles du service. La santé des courriers n'est pas nécessairement affectée par leur service. Règle générale, les courriers jouissent d'une bonne santé.

534. Il n'existe aucun droit de pension en cas d'accident. Les employés ont à courir les risques de leurs fonctions. Le ministère ne suspend pas les appointements des employés temporairement blessés dans le service.

535. Dans le service sur chemins de fer, on devrait garder au moins deux classes distinctes, afin de conserver la pratique de l'avancement au profit des employés fidèles.

536. Il serait prudent et bon d'adopter dans le service des postes un système d'amendes et de peines pour la mauvaise conduite et les infractions de discipline. Je ne me rappelle aucun cas de réduction permanente de rang pour mauvaise conduite. Je me rappelle un cas de réduction temporaire de rang; le résultat fut excellent. L'amende est suivant moi le meilleur moyen de maintenir la discipline.

537. Les heures de service dans mon bureau sont de 9.30 heures du matin à 4.30 de l'après-midi.

538. On garde un livre de présence dans le bureau. C'est un registre utile.

539. Aucun de mes commis n'est engagé dans des affaires en dehors de celles du département.

540. Le système de pension qui existe actuellement, me paraît un moyen très utile de garder les gens dans le service. Comme mesure d'économie, il a permis aux autorités de se débarrasser d'employés auxquels on payait des appointements entiers, bien qu'ils fussent incapables de faire un service efficace.

La séance est levée à 6 heures du soir.

JEUDI, 16 septembre 1880.

Le comité s'assemble à 10 hrs. du matin.

Présents :—Le président, M. Brunel et M. Mingaye.

Interrogatoire de M. T. C. PATTERSON, maître de poste de Toronto :

Par le président :

541. Quand avez-vous été nommé?—Il y a un peu plus d'un an et demi.

542. Pouvez-vous dire le nombre des personnes employées dans votre bureau comme commis ou facteurs?—Le maître de poste et le sous-maître de poste, quarante-deux commis de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème classes. Cinq de la première classe, neuf de la seconde, vingt de la troisième, et treize de la quatrième; le directeur et le sous-directeur des facteurs, et quarante-quatre facteurs sous leurs ordres; un concierge et son aide; quatre-hommes de peine.

543. Ne croyez-vous pas que ce nombre soit trop considérable pour les besoins du service?—Certainement non. Dans un bureau de poste il faut un personnel à l'épreuve des tensions les plus fortes du service. Le public ne peut attendre pour ses lettres. Une distribution qui prendrait une heure à quatre employés, doit se faire en une demi-heure à huit. L'ouvrage se fait et doit se faire à la hâte. Ceci s'applique aussi bien aux lettres expédiées qu'aux lettres reçues. On peut dire qu'un établissement particulier pourrait faire l'ouvrage avec moins d'employés, et c'est peut-être vrai; mais le gouvernement semble avoir adopté le principe que huit heures de travail forment une journée complète pour ses fonctionnaires.

Par M. Mingaye :

544. Si l'on exigeait des commis dans les bureaux de postes, lors de leur nomination, un service de douze heures par jour au lieu de huit, aux mêmes appointements et avec les mêmes chances d'avancement, aurait-on de la difficulté à se procurer des commis?—On aurait, suivant moi, une classe d'hommes inférieurs. Il y a des gens qui accepteraient des places à n'importe quelles conditions. Le plus ancien commis du bureau est depuis 25 ans dans le service et il n'a que \$1,400 par année. Quand il en est ainsi, on ne peut pas s'attendre à ce qu'une très bonne classe d'hommes demande des places de commis; et s'il en entre quelques-uns dans le service, ils donnent souvent leur démission.

Par M. Brunel :

545. Y a-t-il aucune raison valable de ne pas donner aux plus anciens commis et aux autres qui sont capables de les remplir, les plus hautes fonctions dans le service des postes?—La seule raison que je connaisse, c'est que les postes très lucratifs sont rares dans ce pays, et qu'un gouvernement a besoin d'exercer du patronage.

546. Croyez-vous que ce patronage servant à des fins politiques ait un bon ou mauvais effet relativement à la classe de personnes qui entrent dans le service?—Je ne crois pas qu'un jeune garçon qui entre dans le service pense à devenir maître de poste. Cette considération pourrait plus tard l'engager à rester dans le service ou à en sortir.

Par le président :

547. Avez-vous quelques commis, qui pour une cause quelconque, comme l'âge, les mauvaises habitudes, l'indolence ou l'incapacité, ne sont pas propres à leurs fonctions?—Non; je ne le crois pas. Il y a quelques facteurs dont j'ai recommandé la mise à la retraite, mais on n'a pas tenu compte de ma recommandation. Ces hommes dépassent l'âge voulu par la loi pour le service.

548. Les appointements donnés aux divers commis dans les différentes classes sont-ils proportionnés à l'ouvrage qu'ils ont à faire?—Non; ils sont plutôt en proportion de leur ancienneté. Je veux dire qu'il pourrait y avoir quatre employés remplissant les mêmes fonctions, et recevant chacun des appointements différents, le plus ancien recevant le plus fort traitement.

Par M. Mingaye :

549. Les commis de votre bureau sont-ils de temps à autre avancés de la 5ème à la 2ème classe, puis à la 1ère classe, et les commis de première classe recevant les appointements les plus élevés remplissent-ils des fonctions différentes de celles des

commis de la 3eme classe, et leurs services ont-ils plus de valeur que ceux d'un bon commis de 3eme classe?—Il arrive souvent qu'un commis de 1ere classe remplit les mêmes fonctions qu'un commis de 4eme classe, et que ses services ne valent pas plus que ceux de ce dernier. L'ouvrage du bureau est trop uniforme pour empêcher que cela n'arrive. Les avancements se font en général pour cause d'ancienneté. Il y a certaines places dans le bureau de poste qui sont d'une telle nature que c'est considéré être un avancement que d'y être nommé pour raison de capacité.

Par le président :

550. Quels âges avaient à leur entrée les commis récemment nommés à des emplois dans votre bureau?—Peu de temps après ma propre nomination, j'écrivis au département, le priant de ne nommer que des commis de 17 à 21 ans, parce que je trouvais que l'ouvrage était principalement manuel, et ne pouvait s'apprendre d'une manière convenable que par des garçons d'environ 20 ans.

551. Pourquoi l'ouvrage du bureau ne pourrait-il pas se répartir de manière à ce que les appointements soient proportionnés à l'ouvrage?—Ceux qui remplissent les fonctions plus élevées sont très peu nombreux. Ce que j'ai dit tout à l'heure des avancements pour cause d'ancienneté et des augmentations d'appointements, s'applique ici. Il serait impraticable pour le gouvernement de substituer des jeunes commis aux anciens et de renvoyer ces derniers.

552. La tendance du système actuel d'avancement et d'augmentation d'appointements pour cause d'ancienneté, sans égard au mérite, doit être d'augmenter inutilement les dépenses générales. Mais d'après ce que vous avez dit, vous semblez d'avis qu'il est impossible de faire des réformes, bien que la chose soit praticable dans le commerce et les banques. Quelle ligne de conduite adopteriez-vous si votre établissement appartenait à un particulier?—Je n'ai aucun doute que si l'établissement m'appartenait, je pourrais faire faire l'ouvrage tout aussi efficacement à beaucoup moins de frais; mais il faudrait appliquer aux employés le système de l'aiguillon, inconnu dans les bureaux de l'Etat; les employés les moins capables seraient renvoyés sans remords, et seuls les hommes de choix, actifs et énergiques, seraient gardés; et je crois que tout cela est impraticable dans un bureau public. Je ne puis exiger d'un homme que la mesure d'ouvrage qu'il est naturellement porté à faire. Je ne crois pas qu'avec les principes admis on peut s'attendre à plus de la part des commis dans les bureaux du gouvernement.

Par M. Brunel :

553. Est-ce qu'une grande partie des économies que vous mentionnez ne pourrait se pratiquer en établissant une meilleure méthode de recrutement pour le service, et en faisant dépendre les avancements et les augmentations d'appointements de la nature des services?—Je crois que les recrues qui sont entrées depuis mon installation sont aussi bonnes que celles qu'aurait pu me procurer tout autre système en vogue. Je veux dire qu'il y aurait une proportion de sujets peu laborieux parmi ceux qui sortiraient avec le plus de distinction de l'épreuve d'un concours. J'imagine qu'on aurait de très bonnes recrues avec un système de stage obligatoire d'au moins douze mois, à l'expiration duquel serait renvoyé l'aspirant qui n'aurait pas les capacités nécessaires.

VENDREDI MATIN, 17 septembre 1880.

Reprise de l'interrogatoire de M. SWEETNAM :

Par le président :

554. Pourriez-vous réduire le nombre des courriers sur chemins de fer, ou le personnel de votre bureau, sans nuire en aucune manière à l'efficacité de l'un ou de l'autre service?—J'examinerai la chose pour les courriers sur chemins de fer. Je suis bien certain de ne pouvoir le faire dans mon propre bureau. Nous devons garder quelques courriers de chemins de fer surnuméraires pour faire le service dans les cas d'absences ou autres éventualités.

555. Et la discipline de votre département, est-elle bonne?—Quel moyen de redressement avez-vous en cas de besoin?—La discipline est très satisfaisante tant dans mon bureau que parmi les courriers sur chemins de fer; le département donne à l'inspecteur assez d'autorité pour maintenir efficacement la discipline. Quant aux moyens de redressement, je n'ai pas eu occasion de m'en inquiéter, excepté dans des cas d'intempérance, où j'ai dû recommander l'imposition d'une amende. Dans tous les autres cas la remontrance et l'avertissement ordinaires ont été suffisants.

Par M. Brunel :

556. Est-il gardé un registre officiel dans lequel on consigne la manière dont les employés sous votre contrôle remplissent leurs fonctions?—Il est mensuellement expédié au ministère un bulletin connu sous le nom de bulletin de conduite, et dont copie est gardée dans mon bureau, lorsqu'il y a lieu un rapport séparé est adressé au chef du département, dans lequel aucun acte particulier de mauvaise conduite est consigné en détail.

557. Faites-vous rapport au ministère de tout acte de mauvaise conduite de la part des employés, et l'envoi de ce rapport est-il obligatoire ou facultatif de la part du supérieur?—Je ne fais de rapport spécial que lorsque je le juge nécessaire.

558. Quant au mode actuel des nominations et des avancements dans le service, ne croyez-vous pas qu'il pourrait être amélioré et qu'une réforme soit nécessaire?—Je suis fermement d'opinion qu'un examen préalable à la nomination et suivi d'un stage serait très avantageux pour le service public; dans le cours de ce stage, avant la nomination définitive, des examens devraient avoir lieu pour déterminer la capacité de chaque aspirant; ces examens auraient de plus l'effet de familiariser celui-ci avec les fonctions qu'il aurait à remplir.

559. Parlez-vous d'examen de concours ou d'examens ordinaires?—Un bon examen ordinaire constituerait une amélioration au mode actuel de nomination; mais les concours s'ils pouvaient être proprement organisés, seraient infiniment meilleurs pour le service. Il y a longtemps que je m'occupe de ce sujet, et je n'ai aucun doute des résultats avantageux que les concours auraient pour le service.

560. Toutes choses égales d'ailleurs, ne croyez-vous pas qu'un jeune homme de bonne éducation ferait vraisemblablement un meilleur employé dans votre branche du service qu'un autre dont l'éducation serait défectueuse. Il n'y a pas de doute là-dessus.

Interrogatoire de M. JOHN CARRUTHERS, sous-maître de poste :—

Par le président :

561. Quel est votre emploi?—Je suis sous-maître de poste à Toronto.

562. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Je suis entré au service le 1er mai 1872, en qualité de commis.

563. Quelles sont vos fonctions?—Mes fonctions consistent à surveiller d'une manière générale le personnel tout entier; à faire une partie de la correspondance officielle qui est très étendue; à voir aux affaires de banques et à m'occuper de divers devoirs.

564. J'ai une connaissance personnelle des commis du bureau.

565. Comment se trouve le personnel de votre bureau actuellement—avez-vous plus de commis qu'il ne vous en faut?—Nous n'en avons pas de trop. Notre ouvrage varie beaucoup. En été, nous avons peu d'ouvrage. En hiver, nous sommes plus pressés. Il y a aussi certains jours de la semaine pendant lesquels les commis sont plus poussés par la besogne que dans d'autres. Je crois qu'il serait bon et praticable de nommer des commis surnuméraires qui répondraient à l'appel du gouvernement lorsque l'ouvrage nécessiterait de l'aide supplémentaire.

566. Avez-vous dans votre bureau quelques commis qui, pour une raison quelconque, telle que l'âge, l'intempérance, la paresse ou l'incapacité en général, ne soient pas en état de remplir convenablement leurs fonctions?—Non, je ne crois pas que nous ayons de tels commis. Nous avons un ou deux employés âgés, mais ils sont encore capables.

567. A quel âge les commis de votre bureau entrent-ils dans le service ?—L'âge varie considérablement. Tous nos meilleurs employés entrent jeunes, de 18 à 25 ans. Il ne devrait être nommé aucun commis dépassant 25 ans. Les jeunes gens acquièrent une facilité pour la manipulation des lettres à laquelle les plus âgés n'atteignent jamais.

567a. Quels appointements reçoivent les commis en entrant ?—\$360 par année.

568. Avez-vous des commis remplissant les mêmes fonctions et recevant des appointements différents ?—Oui.

569. Ne croyez-vous pas qu'il soit mal de payer plus cher quelques commis qui exercent les mêmes fonctions que les autres ?—C'est vrai ; mais il est difficile de rectifier cela. Nos commis commencent avec de légers appointements et obtiennent une augmentation annuelle. Les capacités de nos commis croissent avec les années et la pratique. Il faut deux ou trois ans pour devenir bon trieur.

Par M. Brunel :

570. Les jeunes gens qui apprennent vite leurs fonctions obtiennent-ils de l'avancement ou des augmentations d'appointements plus tôt que ceux qui les apprennent lentement ?—Non.

571. Est-ce que ce ne serait pas un encouragement si l'augmentation des appointements dépendait de la rapidité avec laquelle les commis acquièrent les capacités et l'habileté nécessaires pour remplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante ?—Oui, cela les stimulerait et serait bon, si toutefois vous entendez exactitude en même temps que rapidité, car plusieurs peuvent être vifs et n'être pas exacts.

Par M. Mingay :

572. D'un commis qui entrerait à votre bureau, disons à 18 ans, quelle somme d'instruction exigeriez-vous pour le considérer propre au service ?—Pas une forte somme ?—s'il peut lire et écrire rapidement, et s'il jouit d'une bonne vue, il est pleinement en état.

573. Quand un de vos commis s'est élevé au plus haut grade possible,—en tenant compte de son éducation—comment est son travail, comparé à celui des commis des bureaux ordinaires de négociants ou d'avocats ?—Il peut supporter la comparaison avec avantage.

Par le président :

574. Si l'augmentation des appointements et l'avancement dépendaient entièrement du mérite, et si ceux qui se montraient incompetents ou indolents étaient renvoyés, l'ouvrage de votre bureau ne pourrait-il pas se faire d'une manière efficace par un nombre de commis plus restreint que le nombre actuel ?—Oui ; je crois que les dépenses du bureau pourraient être réduites de cette manière. Il existe une idée parmi les employés que le mérite et les capacités ne mènent pas à l'avancement, et cela produit un mauvais effet sur le travail du personnel.

Par M. Brunel :

575. Le service de votre bureau est-il divisé en branches ou sections ?—Oui ; il l'est. Le travail des employés change constamment.

576. Les commis auxquels on assigne quelque besogne spéciale sont-ils régulièrement occupés durant les heures de bureau ?—Oui, en général. L'ouvrage diminue quelquefois un peu lorsque les trains sont en retard.

577. Quelle est votre opinion sur l'opportunité de faire travailler les commis plus longtemps, et de rendre leurs fonctions plus générales au lieu de les restreindre à certaines branches spéciales ?—Je crois que si un homme travaille consciencieusement pendant huit heures, il fait une bonne journée. Le triage des journaux est un travail très laborieux. Un homme ne devrait pas faire ce travail pendant plus de quatre heures. Après ce temps il est fatigué et fera plus d'erreurs.

578. Pouvez-vous suggérer une méthode par laquelle les affaires de ce bureau pourraient se faire avec un plus petit nombre d'employés ?—Le seul moyen serait d'augmenter les heures de travail. Il n'y a pas d'autre moyen à mon avis, à moins que je n'aie moi-même le choix des hommes et que je puisse choisir les plus laborieux.

Par le président :

579. Est-ce qu'on ne pourrait le faire en améliorant votre personnel au moyen d'un système d'avancement et d'augmentation d'appointements pour cause de mérite ?—Oui, je le crois.

Par M. Brunel :

580. Un jeune homme d'une bonne instruction ordinaire serait-il plus propre à devenir bon commis qu'un autre du même âge qui aurait à peine réussi à apprendre à lire et à écrire d'une manière lisible ?—Je préférerais naturellement celui qui aurait la meilleure instruction.

581. Ne croyez-vous pas que l'efficacité de votre personnel serait augmentée, si on excluait au moyen d'un concours les jeunes garçons les moins instruits ?—Oui ; je le crois.

Par le président :

582. Si les jeunes gens n'étaient admis dans le service qu'après avoir satisfait à un examen préalable, et n'étaient attachés au service d'une manière définitive qu'après un stage de six mois ou un an, est-ce que ce système n'améliorerait pas grandement l'efficacité de votre service ?—Oui ; je pense que ce serait une amélioration ; ce serait préférable au système actuel.

583. Avez-vous un grand nombre de facteurs ; sont-ils capables ; comment sont-ils nommés ?—Oui ; nous avons quarante-quatre facteurs. Il y en a deux qui ne font aucun service, mais qui reçoivent entier salaire. Les facteurs sont nommés de la manière ordinaire. Nous recevons du département, avis de la nomination d'un certain nombre d'hommes et voilà tout ce que nous savons. La période de vingt à vingt-cinq ans constitue le meilleur âge pour l'entrée de ces employés dans le service ; plus jeunes ils ne sont pas assez forts. Les gens que nous avons forment un bon personnel. Les personnes dont j'ai parlé comme ne faisant aucun service ont au-delà de soixante et dix ans. Deux d'entre eux retirent plein salaire, bien qu'ils n'aient rien fait depuis plusieurs années. C'étaient de fidèles employés dans leur temps. L'un d'eux est maintenant cloué sur son lit.

584. Comment est la discipline dans votre bureau, est-elle bonne ; quels moyens disciplinaires avez-vous en cas d'insubordination ?—La discipline du bureau est sous le contrôle du commis principal dans chaque chambre. La conduite des hommes est en général, satisfaisante. En cas d'insubordination, il est fait un rapport au ministre des postes, qui impose une amende. Le chiffre de l'amende est selon l'offense ; la répétition d'une contravention grave entraînerait la révocation de l'employé.

Par M. Brunel :

585. Garde-t-on régulièrement un livre de présence ?—Nous avons dans le bureau un livre de présence régulièrement tenu.

586. Y a-t-il un registre officiel constatant la conduite des commis ?—Il se fait aussi au département un rapport mensuel au sujet de la conduite du personnel. Les employés qui font des erreurs sont d'abord rapportés au maître de poste. Il est du devoir de ce dernier d'appeler le commis devant lui, et de faire un rapport s'il est nécessaire. Ce rapport est à la discrétion du maître de poste. Ces rapports ne constituent pas partie des fonctions imposées par le département.

Par M. Mingay :

587 et 588. Votre système disciplinaire émane-t-il de l'administration centrale à Ottawa, ou bien est-il particulier à ce bureau ?—Notre système disciplinaire est, je crois, particulier à ce bureau. Il n'y a pas deux bureaux, je pense, qui suivent précisément les mêmes règles, quant à la discipline.

589. Considérez-vous qu'une amende pour cause de mauvaise conduite de la part d'un employé, a le bon effet d'empêcher les récidives ?—Oui, je le crois. Le fait que l'imposition d'une amende, restant constatée dans les registres, nuit à l'avancement d'un commis, constitue un frein puissant.

DOUANES—TORONTO.

VENDREDI, 18 septembre 1880.

Le comité s'assemble à 2.^o de l'après midi.

Interrogatoire de JOHN DOUGLAS, percepteur provisoire :

Par le président :

590. Quel est votre emploi?—Je suis percepteur provisoire des douanes à Toronto. J'occupe ce poste depuis le 1er décembre 1879.

591. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Environ vingt-six ans à la fin de cette année. J'ai d'abord été nommé préposé au débarquement à Toronto.

592. Dans quel état avez-vous trouvé le bureau et les livres lorsque vous en avez pris la charge?—Tout était régulier, à l'exception d'une somme d'argent qui manquait. Les livres et les comptes étaient en bon état et sans confusion; seul le livre de caisse n'avait pas été mis à jour depuis trois ou quatre jours. Il avait été exigé qu'une traite pour le montant de toutes les recettes fût expédiée tous les jours à Ottawa dès le lendemain.

593. Combien de commis ou d'officiers employez-vous dans le bureau?—Cinquante et un sont inscrits sur la liste régulière, il y a de plus dix surnuméraires. Ces derniers sont payés à la journée sur les fonds affectés aux dépenses imprévues.

594. Avez-vous un plus grand nombre de commis qu'il ne vous en faut pour faire l'ouvrage du bureau?—Non; il en faudrait un de plus dans la grande salle.

595. Avez-vous quelques commis qui, à raison d'âge, d'intempérance, de paresse ou d'incapacité, ne sont pas en état de remplir leurs fonctions?—Non, tous les commis sont capables.

596. Les appointements payés sont-ils en proportion des fonctions à remplir, ou bien les commis les mieux rémunérés ont-ils les mêmes fonctions que ceux qui reçoivent des appointements inférieurs?—Les fonctions les plus importantes sont les moins rémunérées. Les commis de la grande salle sont les employés les plus importants du département et leurs appointements sont très inférieurs. Ils ont été dernièrement augmentés, mais sont encore peu élevés.

Par M. Mingaye :

597. Ces commis de la grande salle constituent-ils une classe particulière?—Non; les commis de notre bureau ne sont pas classifiés. Nos commis sont désignés par leurs fonctions, et ne sont pas classés comme dans le service intérieur.

Par le président :

598. Alors, d'après les bordereaux de paie que vous nous avez soumis, il y a des commis qui reçoivent \$600, quatre qui reçoivent \$700, deux qui reçoivent \$1,000, et un, \$1,200. Les commis, qui reçoivent les appointements inférieurs remplissent-ils des fonctions aussi importantes que les autres qui sont mieux rétribués?—Oui, aussi importantes; il y en a même qui ont des fonctions plus importantes. La cause de cette anomalie est dans le mode de nomination.

599. A quel âge les commis sont-ils nommés; entrent-ils avec les plus bas appointements, et ceux-ci sont-ils augmentés selon l'ancienneté?—Non; il n'en a jamais été ainsi dans ce bureau. Ce sont des personnes âgées et sans expérience qu'on a nommées avec les plus forts appointements. Les uns font un stage, d'autres n'en font pas. Il arrive que les appointements sont hors de proportion avec les fonctions.

Par M. Mingaye :

600. Si un commis, nommé à \$1,000, sans avoir fait de stage, se trouve incapable de remplir des fonctions proportionnées à ses appointements, quelle place lui donnez-vous et quels devoirs lui assignez-vous?—Nous tâchons de découvrir ce qu'il est capable de faire et l'employons à cela.

601. Ainsi vous avez des commis qui reçoivent des appointements plus forts que ceux auxquels ils auraient droit par la nature des fonctions qui leur sont assignées?—Oui.

Par le président :

602. Êtes-vous obligés de garder vos commis une fois nommés, qu'ils soient ou non capables de remplir leurs fonctions ? Avez-vous le pouvoir de les faire révoquer ? — Il nous faut les garder lorsque nous les avons. Le bureau n'a aucun pouvoir de les renvoyer.

603. L'ouvrage du bureau pourrait-il se faire d'une manière efficace avec un plus petit nombre d'employés si l'on avait égard à leurs capacités lorsqu'ils sont nommés ? — Je crois que oui, en général.

Par M. Brunel :

604. Avant de nommer les employés ou de les avancer, leur fait-on subir un examen, ou prend-on des renseignements sur leurs capacités ? — Pas que je sache.

605. Devons-nous conclure que les nominations et les avancements dans ce port ont été faits sans égard aux aptitudes des aspirants pour les fonctions à remplir ? — C'est ainsi qu'il en est pour les nominations. Les commis nous arrivent et nous avons à en tirer le meilleur parti possible.

606. Y a-t-il pour ce port de Toronto une meilleure méthode ou règle établie, d'après laquelle se font les avancements ? — Aucune.

607. Les avancements se font-ils au mérite ou à l'ancienneté ? — En général, au mérite.

608. Comment et par qui est constaté le mérite ? — En général, par le percepteur et le premier commis.

609. Gardez-vous des notes officielles sur les capacités des divers employés, et sur la manière dont ils remplissent leurs fonctions ? — Non.

610. Lorsqu'il est question d'avancer un commis soit en augmentant ses appointements soit en lui donnant un grade plus élevé, adressez-vous au département un rapport officiel sur sa conduite passée, et sur la manière dont il a rempli ses fonctions ? — Oui ; cela se fait, mais pas formellement, je crois.

Par le président :

611. Quel âge considérez-vous le meilleur pour les nominations dans votre bureau ? Des jeunes gens de 17 à 20 ans seraient les plus faciles à former à ce service. Je recommanderais de donner \$300 aux commençants.

612. Quel système considérez-vous le meilleur pour l'avancement et l'augmentation des appointements ? — L'avancement et l'augmentation des appointements devraient se faire au mérite.

613. Avez-vous examiné quel serait le meilleur mode de s'assurer des capacités des aspirants ? — Je préférerais les avoir six mois à l'essai. L'examen préalable ne saurait valoir que très peu sans l'essai de l'individu. Je n'ai pas approfondi la question des concours. Je crois qu'un examen préalable à l'entrée et suivi d'un stage assurerait le recrutement d'une bonne classe de fonctionnaires.

Par M. Brunel :

614. Croyez-vous qu'il soit possible d'éprouver les aptitudes d'un homme pour une branche particulière du service des douanes, au moyen d'un examen portant spécialement sur les fonctions de cette branche ? — Non, pas complètement.

615. Voulez-vous expliquer pourquoi ? — Je crois que dans quelque partie du service que ce soit il faut qu'un individu soit soumis à un stage avant de pouvoir être reconnu comme capable.

616. S'il y avait plusieurs fonctionnaires en état d'être avancés à un grade supérieur, un concours et l'examen des états de services seraient-ils de nature à déterminer le meilleur choix à faire ? — Oui, je le crois.

Par M. Mingay :

617. N'y a-t-il pas, dans un bureau de douane, certaines fonctions particulières qui devraient être assignées à des commis recevant de forts appointements, et que ces commis devraient être en état de remplir avant de voir leurs appointements augmentés ? — Oui, je crois qu'il y en a. Je suis d'avis que les commis devraient être classés suivant l'acte du service civil, et avancés selon leurs états de service et les résultats d'examens qu'on leur ferait subir.

Par le président :

618. Trouvez-vous bon l'emploi des surnuméraires ou commis supplémentaires, qui sont au nombre de onze dans votre bureau?—Je n'approuve pas du tout l'emploi de surnuméraires, excepté pendant un très court espace de temps.

619. Sur quelle échelle se fait leur rétribution? Sont-ils payés suivant leurs fonctions, et reçoivent-ils plus que les employés permanents qui remplissent les mêmes fonctions?—Non; ils ne reçoivent pas plus. Il y a un des commis surnuméraires qui ne fait aucun service.

620. Les avancements se font-ils avec équité dans ce bureau, ou bien est-il arrivé que certains avancements qui auraient dû être faits ne l'ont pas été?—Je ne voudrais pas dire que les avancements aient été injustes, mais ils n'ont pas été faits comme j'aurais conseillé.

621. Vous avez déjà dit que les appointements ne sont pas proportionnés aux fonctions—avez-vous plusieurs anomalies de ce genre dans votre bureau?—Il y a trois ou quatre exemples de la chose.

Par M. Mingaye :

622. Etes-vous d'opinion qu'un système suivant lequel les nominations définitives ne se feraient qu'après l'épreuve de l'examen et du stage, et les avancements que pour le mérite et la fidélité des services, tendrait à rendre le personnel meilleur que celui qui est formé par le patronage politique?—Oui, certainement.

623. Qui est préposé à l'enregistrement des navires dans ce port; qui est jaugeur, et combien de navires sont enregistrés ici?—Il n'y a pas de préposé à l'enregistrement des navires dans ce port. M. McLean, premier commis, est chargé de l'enregistrement, et je suis moi-même le jaugeur. Je ne puis dire exactement le nombre de navires enregistrés.

624. Qui s'occupe des écritures et des autres fonctions se rattachant aux devoirs du préposé à l'enregistrement?—M. McLean, premier commis, aidé du sous-caissier. Cet ouvrage appartient proprement au ministère de la marine et des pêcheries.

Par le président :

625. Y a-t-il eu quelques destitutions dans votre bureau, et que feriez-vous en cas de nécessité?—Je suspendrais le fonctionnaire et je ferais rapport au chef du département à Ottawa. Il n'y a eu aucune destitution depuis celle du percepteur.

626. Avez-vous un livre de présence pour les employés et les autres commis; s'il y en a un, est-il régulièrement tenu?—Oui, il est bien tenu. La présence des fonctionnaires au bureau est régulière.

627. La discipline de votre bureau est-elle bonne; et quelles peines imposez-vous à ceux qui la violent?—La discipline est bonne. Nous n'avons jamais eu occasion d'imposer aucune peine.

Par M. Brunel :

628. Vous nous avez dit que des personnes qui n'avaient jamais été dans le service et qui n'avaient aucune expérience des fonctions qu'elles avaient à remplir, avaient été nommées à des appointements plus élevés que ceux d'hommes appartenant déjà au service et connaissant leurs fonctions. Quel est, suivant vous, l'effet de ces nominations sur l'efficacité générale du service?—L'effet en est très mauvais. Elles découragent les employés, et chassent quelquefois du service les bons employés, qui laissent le terrain aux incapables. Un bon fonctionnaire a déjà quitté le service, et deux autres cherchent actuellement des emplois au dehors.

629. Vous nous avez dit qu'il fallait faire des remises quotidiennes à Ottawa. S'est-on toujours conformé à cette règle?—Depuis que j'ai la charge de ce bureau je m'y suis toujours conformé. Avant moi, naturellement, elles ont dû être négligées, autrement les irrégularités qui ont amené la destitution du percepteur n'auraient pas eu lieu.

630. Est-ce que toute remise ou traite couvre les recettes provenant d'une série spécifiée d'opérations et déclarations?—Elles comprennent toutes les déclarations de la journée. Accompagnant ces remises est un document qui spécifie l'opération ou la déclaration d'où proviennent les fonds remis. Il en résulte qu'on a ainsi un état quotidien de toutes nos opérations pécuniaires.

631. Arrive-t-il qu'un importateur paie à la fois de fortes sommes?—Quelquefois jusqu'à \$5,000. Certains jours nos recettes s'élèvent à \$20,000.

632. Comment se font habituellement ces paiements?—Généralement par un chèque accepté par une banque, comme l'exige la règle. Ces chèques sont payables à l'ordre du percepteur.

633. A quels intervalles vos inscriptions de caisse sont-elles contrôlées au moyen des déclarations? Expliquez comment et par qui s'exerce ce contrôle?—Le livre de caisse est contrôlé tous les jours au moyen des déclarations, par l'inspecteur. Il est aussi contrôlé par l'inspecteur des ports, mais pas régulièrement. L'inspecteur des ports a examiné nos comptes de caisse il y a environ six mois.

Par M. Mingay :

634. Quel système de contrôle avez-vous à présent pour démontrer que les sommes perçues pour droit et les autres recettes sont régulièrement remises au revenu général?—Le livre de recettes de l'inspecteur contrôle le livre de caisse. Chaque déclaration, qu'elle soit d'articles exempts ou frappés de droits, est inscrit dans le livre de recettes de l'inspecteur. Quant aux droits de tonnage, ils sont perçus par le caissier, qui en donne une quittance, dont il garde copie. Cette copie constate en tout temps les recettes pour droits de tonnage. L'inspecteur des bateaux à vapeur ne reconnaîtrait la validité d'aucune quittance qui ne serait pas exécutée sur la formule imprimée du bureau. Les droits de tonnage ne s'appliquent qu'aux bateaux à vapeur. Le contrôle de ces recettes est du ressort du ministère de la marine et des pêcheries.

635. Si tout ce contrôle était exercé régulièrement, comment aurait pu avoir lieu le détournement de fonds qu'a occasionné la destitution de l'ex-percepteur?—Bien que la perception des droits soit contrôlée tous les jours, leur remise au revenu général dépend entièrement du percepteur. La journée est censée clore avec les heures de banque, et je suppose que le premier détournement s'est opéré aux dépens des perceptions faites entre l'heure de clôture et les quatre heures; et à mesure qu'il fallait plus d'argent la journée était raccourcie, afin que la somme perçue entre la clôture et les quatre heures fût plus forte. Puis je pense que lors du changement de tarif, en mars 1879, le gouvernement accorda aux marchands le privilège de payer les droits par l'entremise de leurs propres banques, ce qui causa quelques irrégularités dont les fonctionnaires infidèles profitèrent pour détourner les recettes d'une journée ou deux de la même manière.

Par M. Brunet :

636. En votre qualité d'inspecteur vous étiez censé contrôler les recettes du percepteur. Voulez-vous expliquer comment vous exerciez ce contrôle?—Chaque matin je prenais la somme perçue dans le livre de reçus de l'inspecteur, et je la contrôlais au moyen du brouillon de caisse; à la fin du mois je contrôlais autant que je le pouvais, tous les fonds reçus par le percepteur sur déclarations provisoires dites *suspense entries*. Ces dernières se faisaient pour permettre aux marchands d'obtenir leurs effets en déposant entre les mains du percepteur le montant supposé des droits à payer.

637. Dois-je comprendre que les fonds déposés pour ces déclarations provisoires restaient à la disposition du percepteur, et qu'aucune pièce constatant ces déclarations et ces paiements n'était transmise au département?—Aucune pièce semblable n'était transmise au département. Ce système avait pour effet de placer de fortes sommes entièrement à la disposition du percepteur, et il n'était pas possible de les contrôler au moyen du livre de l'inspecteur, aucune inscription de ces déclarations provisoires n'étant faite dans le livre de l'inspecteur.

Par M. Mingay :

638. Lorsque vous faisiez la vérification des marchandises dans l'entrepôt à la fin du trimestre, comment faisiez-vous?—En vérifiant les marchandises dans l'entrepôt, si je trouvais qu'il en manquait, je demandais des explications. Voici ce que j'apprenais : il avait été fait quelque déclaration provisoire (*suspense entry*) devant le percepteur; c'est le garde-clés qui me donnait ce renseignement.

639. Quelle a jamais été la plus forte somme en dépôt entre les mains du percepteur pour droits indéterminés?—Je ne pourrais dire exactement.

640. Combien de temps en général laissait-on en suspens ces déclarations provisoires avant d'exiger un règlement final?—En général pas plus de douze jours; quelquefois elles restaient ainsi pendant deux ou trois semaines.

641. De fait, laissait-on ces déclarations provisoires subsister pendant un temps beaucoup plus long?—Je ne pourrais le dire sans consulter les livres.

642. En consultant le livre que je vous passe, pouvez-vous donner une réponse plus précise?—Non, je ne le puis pas.

643. Le système des déclarations provisoires existe-t-il encore dans ce port, et s'il en est ainsi, est-ce avec l'approbation du ministère?—Il n'existe plus.

644. En théorie, l'inspecteur est un officier indépendant, n'est-ce pas?—Oui, il l'est.

645. Pourquoi, alors, en votre qualité d'inspecteur, consentiez-vous à laisser sortir des marchandises de l'entrepôt d'une façon aussi irrégulière?—L'ordre du percepteur faisait tomber toutes mes objections. Cette pratique existait longtemps avant que je fusse inspecteur. Elle existait depuis vingt ans ou plus, je ne puis dire précisément.

MERCREDI, 23 septembre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. DOUGLAS :—

Par le président :

646. En votre qualité d'inspecteur vous aviez un contrôle sur tout dans le bureau. Pourquoi, alors, n'avez-vous pas rapporté les irrégularités en question lorsque vous vous en êtes aperçu?—Cette pratique était établie depuis si longtemps, que je ne pouvais pas facilement m'y opposer. Tout ce que je pouvais faire était de voir à ce que ces déclarations irrégulières fussent régularisées par d'autres. C'est ce que je faisais.

647. Savez-vous si le percepteur avait un compte à la banque sous le titre de *Percepteur du port*, et si les fonds payés en dépôts sur déclarations provisoires (*suspense entries*) ou sur déclarations sans facture dites *sight entries*, étaient portés au crédit de compte?—Il avait deux comptes à la banque, l'un appelé *Compte spécial*, et l'autre *Compte des droits perçus*, portant son nom comme percepteur. C'est sur le compte des droits perçus qu'il tirait pour sa traite en faveur du receveur général. J'ai appris tout cela depuis sa destitution. Auparavant, je croyais que toutes les recettes se déposaient au crédit du receveur général tous les jours. Les irrégularités dont je viens de parler n'auraient pu avoir lieu sans le consentement du caissier.

Par M. Mingay :

648. N'aviez-vous pas quelque moyen de découvrir avec le contrôle que vous exerciez sur l'ouvrage intérieur du bureau, que le percepteur n'était pas fidèle?—Non; le livre de caisse régulier, qui seul pouvait permettre de découvrir quelque chose, n'était jamais correctement tenu, grâce, je suppose, à la connivence du percepteur et du caissier.

649. En supposant que les déclarations provisoires (*suspense entries*) n'aient pas été régularisées, qu'auriez-vous fait pour en assurer la régularisation; était-il de votre devoir, si le percepteur refusait, de rapporter l'affaire au département?—J'aurais fait un rapport au département. Lorsque je trouvais que des paquets avaient été délivrés sur une déclaration provisoire de cette nature, je prenais la peine de chercher cette déclaration et de la vérifier. Le livre m'était montré; je l'exigeais.

650. En contrôlant l'ouvrage de tout le bureau, si vous aviez découvert des irrégularités d'aucune sorte commises par le percepteur, qu'aurait-il été de votre devoir de faire?—Je les aurais d'abord signalées au percepteur, et s'il avait refusé de les rectifier, j'en aurais fait rapport au département.

Par le président :

651. Ne considérez-vous pas que l'habitude de faire des déclarations provisoires dites *suspense entries* et des déclarations sans facture dites *sight entries* devrait être discontinuée?—La pratique de faire des déclarations provisoires dites *suspense entries*

devrait être, et est, de fait, discontinuée. Celle des déclarations sans facture dites *sight entries* ou *sur ordre d'exhibition* subsiste encore d'après la loi. Je ne vois pas comment on pourrait discontinuer ces dernières. Le système de déclarations premières dites *prime entries*, sujettes à modification subséquente pourrait remplacer celui des *sight entries*; mais cela pourrait rendre inexacte la statistique du commerce de ce port.

Par M. Brunel :

652. Avant la suspension de l'ex-percepteur, vous était-il permis, en votre qualité d'inspecteur, de prendre pleine connaissance de toutes les affaires du port, tant des actes de gestion financière, que de la correspondance et des ordres départementaux ? — Oui; à l'exception de la manière dont se faisaient les dépôts des recettes.

653. Pourquoi ne prenez-vous pas connaissance de ces opérations ? Quelqu'un s'y opposait-il; et qui ? — Je supposais qu'on ne me cachait rien, seulement on me retardait d'un jour ou deux; je ne pouvais contrôler les actes de gestion financière que deux ou trois jours après l'expiration du mois. Le caissier, de connivence avec le percepteur, m'empêchait d'arriver aux renseignements complets. Je ne le savais pas à cette époque.

Par le président :

654. Lorsque vous vous aperceviez que ces rapports étaient indûment retardés, ne soupçonniez-vous pas que quelque chose allait mal, et ne prenez-vous pas des mesures pour faire cesser ces retards ? — Je ne soupçonnais pas que rien allât mal; je suis fréquemment allé trouver le percepteur pour le prier de presser le caissier d'envoyer ses comptes. Il me laissait pour passer chez le caissier, et je supposais qu'il lui faisait des remontrances. L'important était d'avoir le compte de caisse le plus tôt possible.

Par M. Mingay :

655. N'y a-t-il pas un compte de caisse indiquant toutes les sommes perçues chaque semaine, et qui est transmis chaque semaine au département; n'aviez-vous pas l'habitude de vérifier ce compte ? — Pas le compte hebdomadaire. Ayant vérifié le compte quotidien, je n'avais aucune raison de contrôler le compte hebdomadaire. De fait, je ne connaissais pas l'existence de ce compte. Je ne me suis rappelé l'existence du compte hebdomadaire que lorsque j'ai eu à le préparer moi-même.

Par le président :

656. Comment les irrégularités furent-elles découvertes en premier lieu, et par qui ? — Je ne sais pas. La première chose que j'aie sue, a été la visite d'inspection de M. Johnson dans le bureau. La dénonciation a dû venir du dehors.

Par M. Mingay :

657. Ne croyez-vous pas que le privilège donné aux importateurs de faire les déclarations dites *sight entries*, tend à leur faire demander des faveurs aux officiers de la douane et même ainsi à des irrégularités, en les portant à négliger de faire accompagner les marchandises de leur facture ? — Il en serait ainsi, si le privilège était accordé avec facilité; nous prenons toujours des renseignements sur l'absence de la facture.

Par le président :

658. Tenait-on des livres spéciaux pour les déclarations provisoires (*suspense*) et les déclarations sans facture (*sight*); s'il y en avait, veuillez les produire ? — Oui; les livres produits sont tous ceux que j'ai pu trouver. L'un d'eux va de 1861 à 1871; l'autre, de 1873 à 1880, et sert encore actuellement. Je ne sais pas ce que sont devenus les livres tenus pendant le temps de lacune. Il n'y a pas d'autre livre qui puisse donner des renseignements sur cette période. Il ne reste rien des opérations de cette période.

659. À votre connaissance, les livres dans lesquels s'inscrivaient les déclarations dites *suspense entries* et *sight entries*, et leur régularisation, ont-ils été vus et inspectés par les différents inspecteurs des ports ? — Oui, à ma connaissance ils l'ont été; je parle des livres du commis.

Par M. Brunel :

660. Vous êtes percepteur provisoire. En faisant les affaires du port, surtout dans les cas de discussion ou de différences d'opinions, vous sentez-vous autant d'autorité que si vous étiez percepteur ? — Non, je ne le pense pas.

661. Avez-vous raison de supposer que ceux qui ont affaire dans le bureau, aient éprouvé quelque inconvénient à raison de retards apportés à certaines décisions, et qui

aurait été évités si un percepteur commissionné avait eu la direction du port?—Non, je ne le pense pas.

662. La statistique des affaires du port est-elle préparée ici, ou bien l'est-elle à Ottawa, sur les données expédiées de ce bureau?—Elle est préparée ici.

663. La préparation de la statistique et la tenue des livres que nécessite cette préparation, occupent-elle une grande partie du temps de vos employés et commis?—Une grande partie.

664. Si la statistique était préparée à Ottawa sur les doubles des déclarations originaires et autres documents, le service de ce port pourrait-il être fait par un nombre moins considérable de commis?—Oui; il pourrait être fait par un bien plus petit nombre d'employés.

665. Ce changement ferait-il une différence égale au travail d'un ou deux commis?—La différence serait du travail de quatre ou cinq commis.

666. Quels appointements reçoivent les commis dont vous pourriez ainsi vous dispenser?—Un \$600, un \$700, un \$800 et un \$1,000; la moyenne serait donc de \$775.

667. Croyez-vous que ce changement entraînerait de grandes difficultés ou des inconvénients?—Je ne pourrais pas dire quel changement on ferait à Ottawa; ce serait un soulagement pour nous, ici.

Par M. Mingay :

668. Vous avez trois estimateurs et deux aides; sont-ce tous des hommes capables et compétents, ou bien quelques-uns d'entre eux sont-ils incapables à raison d'âge, de maladie, ou pour autre cause; et quel est l'âge du plus vieux d'entre eux?—Ils sont tous capables; le plus vieux a 68 ans; un est partiellement incapable pour cause d'infirmité.

669. Comment ont-ils été nommés estimateurs?—Deux seulement ont été choisis à cause de leur connaissance des affaires; l'expérience a formé les autres.

670. Ne croyez-vous pas qu'on aurait de meilleurs estimateurs si on les changeait à certaines époques déterminées d'un port à l'autre, suivant un système d'avancement?—On obtiendrait ce résultat, parce que l'expérience de ces fonctionnaires se développerait.

671. Cela pourrait-il s'appliquer à tous les officiers de douanes?—Ce système pourrait avantageusement s'appliquer à tous les officiers du service extérieur des douanes.

Suspension de l'interrogatoire de M. Douglas.

Interrogatoire de Mr R. S. A. PATON, caissier.

Par le président :

672. Veuillez dire quel est votre emploi et depuis combien de temps vous êtes dans le service?—Je suis caissier. Je suis dans le service depuis vingt-six ans et six mois; j'ai toujours servi dans ce port; je suis entré comme garde-clés. J'ai plusieurs années rempli les fonctions de commis. J'ai été attaché au service d'une manière définitive il y a moins de cinq ans. J'ai agi pendant deux ans en qualité de commis du percepteur; j'ai été nommé caissier en janvier 1877. Lors de mon entrée, mes appointements étaient de \$500; ils ont été augmentés de temps à autre jusqu'à ce que j'aie été nommé caissier à \$1,200. J'ai un aide; je ne pourrais faire tout l'ouvrage sans un aide. Ce dernier est quelquefois employé dans la grande salle, et à l'enregistrement des navires. Il est ainsi employé presque la moitié du temps.

673. Combien de livres de caisse tenez-vous dans ce bureau?—Il y a trois livres de caisse; le brouillon de caisse que je tiens moi-même, le livre de caisse du percepteur, et le livre de caisse de l'inspecteur. Je crois que ce dernier tient aussi un livre de caisse pour lui-même. Tous ces livres sont censés se contrôler les uns les autres. Je balance ma caisse tous les jours.

674. Toutes les sommes perçues dans ce port, provenant de toutes sources vous sont-elles payées, et sont-elles inscrites dans votre caisse?—Oui, elles le sont. Je

dépose les fonds à 10 heures du matin et à deux heures de l'après-midi. Le produit des déclarations dites *sight entries* va au Compte spécial, et quelquefois les amendes et le produit des confiscations se déposent au même compte. Tous les droits se déposent au Compte des droits perçus. Il en est ainsi depuis dix mois. Auparavant les dépôts se faisaient par un autre officier, et je ne sais pas quelle était son habitude. Je donnais l'argent au premier commis, qui n'en donnait pas d'autre reçu qu'une marque au crayon sur le livre. Le percepteur m'avait donné ordre de remettre l'argent au premier commis. Je tiens aussi un livre pour les déclarations dites *sight entries*. Le percepteur contrôle mes comptes; il le fait tous les jours; ma caisse balance toujours.

Antérieurement à l'époque que je viens de mentionner, il y a dix mois, le seul contrôle que j'avais était une marque au crayon.

Dans le cours de cet espace de temps je ne sais pas si les dépôts étaient faits régulièrement, et je n'ai eu aucune connaissance des livres de banque.

675. Pouvez-vous produire aucun des livres de banque en usage dans le temps où vous remettiez vos fonds au premier commis?—Non, je ne le puis. Ces livres n'ont jamais été en ma possession. Je présume qu'on s'en est servi pendant l'enquête, et ils sont peut-être en la possession du percepteur provisoire.

Par M. Mingay :

676. L'inspecteur des ports a-t-il examiné de temps à autre votre livre de caisse, et a-t-il aussi examiné le livre de caisse du percepteur tenu par le caissier-adjoint, depuis le 1er août 1879, et combien de fois?—Oui; il a examiné mon livre de caisse et celui du percepteur de temps à autre, fréquemment, mais je ne puis pas dire combien de fois. Je crois qu'il a fait une inspection dans le temps que je remettais les fonds de la manière que j'ai mentionnée.

677. Croyez-vous qu'on pourrait adopter une manière plus simple et plus parfaite de tenir les différents livres de caisse du bureau?—Je n'en connais pas.

JEUDI MATIN, 23 septembre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. PATON :

Par M. Brunel :

678. En réponse à une question précédente vous dites que vous déposez l'argent perçu pour les droits de douane au crédit du Compte des droits perçus. Voulez-vous expliquer comment vous obtenez les traites en faveur du receveur général?—J'aurais dû dire au crédit du receveur général. Le dépôt est envoyé à la banque, qui nous remet une traite dans l'après-midi. Je voulais dire hier que le dépôt se fait au crédit du receveur général, et que la traite nous vient ensuite pour le montant du dépôt. Telle a été la pratique, depuis que j'ai la charge des fonds, depuis environ dix mois.

679. Comment est-il pourvu au paiement des dépenses imprévues du port?—Par chèques du département. On nous envoie d'Ottawa une somme d'argent au commencement de l'exercice. La somme jusqu'à ce jour a été de \$1,000; au commencement de l'exercice actuel, elle a été portée à \$1,500. Cette somme est déposée au crédit du Compte spécial. L'argent est employé au paiement de diverses dépenses du bureau. Un état est employé au département une fois par mois. Les pièces justificatives sont expédiées en même temps. Lorsque cette somme est épuisée, nous employons d'autres items du Compte spécial, ou bien nous demandons un nouveau crédit.

680. Quelles sortes de dépenses sont payées sur ce fonds affecté aux dépenses imprévues, et comment les comptes en sont-ils tenus?—Le gaz, l'eau, le charriage aux entrepôts de vérification, les choses nécessaires dans les entrepôts, telles que l'huile, etc., les télégrammes, les frais de poste, les appointements des surnuméraires, le service du gardien de nuit, les frais de messagerie, les choses nécessaires aux joueurs;—toutes ces dépenses sont payées avec ces fonds. Le livre que je produis indique comment ces comptes sont tenus.

681. Dans le livre que vous produisez, je remarque que les recettes des déclarations sans facture et les remboursements sont mêlés aux dépenses imprévues, tandis

que les formules départementales des comptes pour dépenses imprévues définissent la nature de ces dépenses. Est-ce que l'inspecteur des ports approuve le mélange de ces comptes?—Je suppose qu'il est au fait de cette pratique dans ce port. C'est une pratique commode, je crois.

682. Alors, en pratique, vous avez au Compte spécial les recettes provenant des déclarations sans facture et d'autres services, sur lesquelles vous pouvez tirer pour vos dépenses imprévues sans avoir au préalable obtenu la sanction du département?—Je puis dire ici que l'ouvrage qui se fait dans ce port est bien considérable, et que j'ai laissé à mon aide la plus grande partie du soin du Compte spécial. Il est plus familier que moi avec ce compte.

Par le président :

683. Déposez-vous ces chèques reçus du département pour le paiement de vos dépenses imprévues et des appointements des surnuméraires, au crédit du Compte spécial, ainsi que les recettes provenant des déclarations sans facture, des amendes, etc.?—Oui.

684. Les appointements des surnuméraires, le compte des dépenses imprévues et les déboursés du port sont-ils tous payés avec ces fonds déposés, par un chèque du percepteur?—Oui; ils le sont. Le compte des dépenses imprévues est balancé à la fin de chaque exercice, le solde en est déposé au crédit du receveur général. Le solde du Compte spécial se reporte au compte de l'exercice suivant.

Fin de l'interrogatoire de M. Paton.

Interrogatoire de M. THOMAS MCLEAN, premier commis des douanes :—

Par le président :

685. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Je suis entré au service le 1er juillet 1870. Je suis entré en qualité de simple commis; je fus nommé sous-caissier en mai 1877, et je devins premier commis provisoire le 1er décembre 1879, après la suspension de l'ex-premier commis.

686. Veuillez nous dire la nature des fonctions que vous remplissiez pendant les deux ans que vous avez été sous-caissier?—Mes fonctions avaient un caractère bien général. Je n'ai jamais agi, strictement parlant, comme sous-caissier pendant ce temps. J'avais la charge de la correspondance, des rapports du percepteur au ministère, de l'enregistrement des navires, et de diverses autres fonctions dans le bureau. Je n'avais absolument rien à faire avec l'argent; ma position de sous-caissier était purement nominale en ce qui concerne l'argent.

687. En votre qualité actuelle de premier commis avez-vous l'occasion de bien connaître l'ouvrage du bureau en général, et considérez-vous qu'il se fait d'une manière efficace et économique?—Oui; je connais l'ouvrage du bureau, et je considère qu'il se fait très efficacement et très économiquement.

688. Considérez-vous que les appointements sont proportionnés à l'ouvrage et aux fonctions, ou bien quelques commis remplissent-ils des fonctions pour lesquelles ils reçoivent de forts appointements, pendant qu'on pourrait les faire accomplir par des commis recevant des appointements inférieurs?—Je préférerais ne pas répondre à cette question.

689. Pourriez-vous suggérer quelque amélioration au système actuel de nomination?—Si l'on suivait comme il faut l'acte du service civil de 1868, on éviterait les inconvénients d'un grand nombre des nominations qui se font actuellement dans le service. Je suis fortement en faveur d'un système de stage après l'examen.

690. Quelle est votre opinion sur le meilleur mode d'avancement?—L'avancement devrait absolument dépendre du mérite.

Par M. Mingaye :

691. Considérez-vous que le premier commis devrait connaître tout le fonctionnement du bureau, afin de pouvoir assumer aucune fonction quelconque au besoin?—Oui. Je crois, par exemple, qu'il devrait avoir une connaissance générale du tarif

suffisante pour pouvoir contrôler les déclarations. De fait, dans l'intérieur du bureau le premier commis exerce la plus haute autorité après le percepteur.

Par le président :

692. Veuillez expliquer votre système actuel d'entrepôt ?—Nous avons plusieurs formules de cautionnement en usage dans ce port ; mais la formule dont se servent les marchands est la formule n° 9. Lorsque des marchandises arrivent dans ce port et que les marchands désirent les emmagasiner dans leurs propres entrepôts, ils le font au moyen d'une déclaration d'entrepôt, en donnant le cautionnement n° 9 en garantie. Les marchandises sont alors livrées dans leurs propres entrepôts. Un ordre du garde-clés est aussi donné au garde-clé de l'entrepôt, celui-ci voit à ce que les marchandises soient livrées dans l'entrepôt, et il en passe écriture dans son livre de contrôle. Les marchandises sont sous la garde du garde-clé. Ce dernier est contrôlé par la vérification de l'inspecteur.

693. Considérez-vous bon le système des déclarations dites *sight entries* ?—Ces déclarations sans facture dites *sight entries* sont le point faible de notre système douanier ; parce qu'elle mettent entre les mains du percepteur certaines sommes d'argent dont il n'est pas obligé de rendre compte immédiatement. Si un système de déclarations premières (*prime entries*) était établi au lieu des déclarations dites *sight entries*, il y aurait amélioration en ce que l'argent se trouverait tout de suite à la disposition du gouvernement.

Fin du témoignage de M. McLean.

JEUDI, 24 septembre 1880.

M. DOUGLAS est rappelé :

Par M. Mingaye :

694. Votre compte de dépenses imprévues est transmis au comptable du ministère à la fin de chaque mois, vous envoie-t-on un chèque pour le montant exact du compte, s'il est approuvé, et votre crédit atteint-il alors les \$1,500 qu'on vous avait originairement données au commencement de l'examen ?—Oui, c'est ce qui est fait chaque mois.

Par M. Brunel :

695. Y a-t-il, en ce qui vous concerne, aucune difficulté qui vous empêche de déposer immédiatement tous les fonds provenant de toutes sources au crédit du receveur général ; s'il y en a, veuillez les nommer ?—Je ne vois aucun obstacle à cela, excepté que ce serait transférer tout le travail au département.

696. Comment les fonds provenant des saisies sont-ils déposés, et comment en dispose-t-on ?—Ils sont déposés au crédit du receveur général aussitôt que reçus.

697. Partagez-vous dans le produit des saisies ? Dites aussi auxquels de vos officiers l'on permet de partager ?—Je partage en ma qualité d'inspecteur, mais non pas en ma qualité de percepteur. Les estimateurs lorsqu'ils y sont spécialement concernés ; et tout autre officier donnant les renseignements qui mènent à la saisie.

698. Permet-on à un estimateur de partager dans le produit des saisies faites sur le résultat de sa propre estimation ?—Oui, on le lui permet.

Par M. Mingaye :

699. Si l'estimateur recevait de plus forts appointements et si on ne lui permettait pas de partager dans le produit de ses propres saisies, ne serait-ce pas mieux, dans l'intérêt du département et du public, et cela n'en ferait-il pas un officier plus indépendant ?—Le partage dans le produit des saisies est un puissant stimulant pour le zèle des estimateurs.

Par M. Brunel :

700. À quels intervalles fait-on l'inventaire des marchandises restant dans les entrepôts, et sous la surveillance de qui se fait-il ?—Je fais moi-même l'inventaire tous les trois mois en ma qualité d'inspecteur. L'inventaire se fait dans le but de contrôler les garde-clés

701. L'inspecteur des ports fait-il un inventaire des marchandises qui restent dans les entrepôts lors de ses inspections ?—Pas toujours.

702. Combien de fois l'a-t-il fait, et quand l'a-t-il fait pour la dernière fois?—Il l'a fait la dernière fois au commencement de cette année—en février ou en mars. Je ne puis dire combien de fois il l'a fait avant ce temps.

703. Lorsqu'il fait l'inventaire en vérifie-t-il le résultat avec les grands-livres d'entrepôt? Comment fait-il?—Oui. Il prend l'inventaire du garde-clés, contrôle les marchandises avec cet inventaire, puis il compare ce dernier avec le grand-livre n° 2 d'entrepôt, ou livre de compte personnel.

704. Les marchandises déposées dans les entrepôts sont-elles rangées séparément suivant les déclarations, ou bien tous les colis portent-ils le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils sont dans l'entrepôt?—Non.

705. Serait-il possible, d'après notre système d'entrepôt, qu'un importateur obtienne possession de marchandises de grande valeur sur paiement de droits supposés être payés sur des marchandises d'une valeur inférieure mais de même nature?—Oui; dans le cas de thé, de fruits secs et même de vins; cela pourrait se faire sans que l'inspecteur des ports ou moi ne nous en apercevions tout de suite.

706. Serait-il possible pour un marchand ayant en entrepôt des marchandises comme celles dont vous venez de parler, de satisfaire à son cautionnement en exportant celles d'une valeur inférieure comme étant d'une valeur supérieure?—Non, il ne pourrait le faire; la marque donne toujours une indication suffisante. Nous sommes encore plus particuliers lorsqu'il s'agit d'exportation.

POIDS ET MESURES, TORONTO.

VENDREDI, 24 septembre 1880.

Interrogatoire de M. E. J. BOLSTER :—

Par M. Brunel :

707. Quelle est votre charge?—Je suis inspecteur des poids et mesures de la division de Toronto.

708. Quelle est l'étendue de votre division?—Ma division comprend la ville de Toronto, les comtés de York, de Peel, d'Ontario, de Simcoe, de Grey, de Muskoka et d'Algoma.

709. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Je suis dans le service depuis environ 12 mois comme inspecteur en chef; mes fonctions consistent dans la réception des rapports de mes aides-inspecteurs, et la préparation des rapports mensuels pour le ministère, à part la surveillance générale de ce qui se fait dans cette division.

710. Combien d'aides-inspecteurs avez-vous et où sont-ils stationnés?—J'ai six sous-inspecteurs, deux à Toronto, un à Teston, un à Markdale, un à Port Perry, et un à Orillia.

711. Où se trouve votre bureau principal et de quelle localité vient la principale partie de l'ouvrage?—Le bureau principal est à Toronto; c'est aussi là que se fait la plus grande partie de l'ouvrage. Je réside à Toronto; ma famille demeure à Orillia.

712. Vous occupez-vous d'autres affaires à part vos fonctions d'inspecteur?—Je suis agent de la compagnie d'assurances *British America*; les affaires de l'agence se font ici.

713. Avez-vous un nombre suffisant d'aides pour remplir vos fonctions d'une manière satisfaisante?—Je le crois.

Par le président :

714. Sont-ils capables de remplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante, ou bien y en a-t-il quelques-uns qui sont incapables, pour une cause quelconque, de remplir leurs fonctions?—Je les crois tous compétents.

715. Quels appointements reçoivent-ils, sont-ils proportionnés à leurs fonctions?—Je crois que les appointements sont proportionnés aux fonctions; ils reçoivent \$500 par année; ils ont tous les mêmes appointements.

716. Quelques-uns de vos aides sont-ils intéressés dans des affaires en dehors de l'inspection des poids et mesures?—Un de mes officiers est légèrement intéressé dans des affaires en dehors de ses fonctions d'aide-inspecteur.

717. Quelles sont les heures de bureau pour vous et vos aides?—De neuf heures du matin à quatre de l'après-midi, sont les heures réglementaires; je quitte rarement mon bureau avant six heures. A la campagne les employés travaillent irrégulièrement, suivant les circonstances.

718. La résidence de votre famille à Orillia vous donne-t-elle occasion de vous absenter fréquemment du bureau?—Je vais généralement chez moi le samedi après-midi et je reviens le lundi matin.

719. Quelles sont vos fonctions comme inspecteur?—Après que mes aides ont fait la tournée du district, il est de mon devoir de m'assurer que l'ouvrage a été bien fait.

720. Avez-vous ainsi que vos aides passé un examen d'aptitude; si vous en avez passé un, dites quel a été le résultat?—Mon examen a été de seconde classe. Quant à mes aides, trois n'ont pas passé à l'examen; ils sont encore dans le service. Ils ne m'ont pas montré leur lettre de nomination. Je ne crois pas que l'examen soit une preuve de la capacité des gens. Je connais un homme capable de remplir ses fonctions et qui n'a pu satisfaire à l'examen.

721. Lequel de vos aides fait la principale partie de l'inspection dans Toronto, ou plutôt comment l'ouvrage est-il distribué?—L'aide-inspecteur fait la plus grande partie de l'ouvrage.

722. A quels intervalles inspectez-vous votre district et l'ouvrage que vos officiers y ont fait?—Je n'ai jamais inspecté les districts extérieurs. Je n'ai jamais reçu instruction du département de le faire. J'ai personnellement inspecté l'ouvrage fait par l'inspecteur de la ville. J'ai récemment obtenu la permission de visiter les districts extérieurs.

723. Quelle somme d'ouvrage chacun de vos aides a-t-il faite en dehors de Toronto? Dites-le approximativement pour chacun d'eux?—Au début les émoluments perçus par chacun d'eux se sont élevés en moyenne à \$50 par mois. Je consulterai mes livres et je vous donnerai une réponse plus juste. Voici un mémoire des sommes remises par les aides-inspecteurs:—

Janvier 1880.....	\$ 46 53
Février 1880.....	49 01
Mars 1880.....	49 81
Avril 1880.....	42 31
Mai 1880.....	73 21
Total.....	\$260 87

724. Comment est la discipline? Trouvez-vous vos aides fidèles et attentifs à leurs devoirs?—Oui; ils sont généralement attentifs. J'ai eu occasion de réprimander quelquefois, mais rien de plus.

725. Dans l'accomplissement de vos fonctions à Toronto, avez-vous eu raison de croire que le public en général a par le passé souffert des pertes à cause de l'inexactitude des poids et des mesures?—Nous n'avons pas trouvé les poids bien défectueux, mais les mesures l'étaient souvent. Dans un cas nous avons trouvé une mesure d'un gallon coupée après l'inspection. Cette mesure avait été inspectée avant ma nomination. J'ai récemment porté plainte contre un marchand de vin et un fabricant de mesures, pour fabrication et usage de fausses mesures. En un jour j'ai brisé jusqu'à cinquante ou soixante fausses mesures. Il n'y a de plaintes portées devant les tribunaux que lorsque quelque dommage ou tort réel a été fait ou va probablement l'être.

726. Trouvez-vous qu'un grand nombre de poids et de mesures sont importés dans ce port en passant par la douane; s'il en est ainsi en recevez-vous avis du percepteur de la douane, ainsi que le veut la loi?—J'ai bonne raison de croire qu'un grand nombre de mesures et de balances venant d'Angleterre et des Etats-Unis, sont

entrées dans ce port, mais je n'ai reçu que deux fois avis de semblables importations dans le cours de la dernière année. Je produis maintenant un de ces avis. J'ai souvent appelé l'attention des autorités douanières de Toronto sur la chose. J'ai vu le percepteur provisoire et il m'a promis de m'avertir à l'avenir. Il y a de cela trois mois. J'ai vu ces balances moi-même. J'ai vu sept ou huit balances plate-formes ainsi importées sans que j'en aie reçu avis. Des centaines pourraient être importées hors de ma connaissance, et être inexactes.

727. Quel est le résultat de l'observation de la part des autorités douanières du règlement qui les oblige de vous avertir de l'importation de poids ou de mesures?—Le gouvernement perd les droits, le public perd la protection que lui vaut la vérification, et le fabricant canadien y perd. Règle générale le public est satisfait des droits qu'il paie sur les poids et les mesures.

Interrogatoire de M. JAMES BOWMAN :

Par le président :

728. Voulez-vous dire depuis combien de temps vous êtes dans le service et quelles sont vos fonctions?—J'ai été nommé le 14 août 1879, aide-inspecteur des poids et mesures. Mon devoir est d'inspecter les différentes sortes de balances, de mesures de capacité et de mesures linéaires. J'exerce principalement mes fonctions à Toronto.

729. Vos inspections se font-elles tous les jours et quelles sont vos heures de travail?—Les inspections se font tous les jours, à moins que le temps ne soit trop mauvais. Les heures de travail sont de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi, mais je suis souvent occupé jusqu'à six heures à préparer les certificats.

730. Quelle proportion des travaux d'inspection faites-vous dans la ville?—Les deux tiers, je crois, ou bien près.

731. Veuillez dire comment il se fait que vous accomplissiez autant d'ouvrage de plus que votre collègue?—Si les autres employés faisaient l'ouvrage aussi volontiers que moi, je n'ai aucun doute qu'ils pourraient en faire beaucoup plus qu'ils n'en font. Je pourrais moi-même faire plus d'ouvrage à l'extérieur, si je n'avais pas souvent à garder le bureau à cause de l'absence des autres employés.

732. La ville de Toronto a-t-elle été presque complètement inspectée, ou bien reste-t-il encore beaucoup de travail à faire?—Il reste encore à faire au moins les trois quarts de l'ouvrage.

733. Quel est l'effet de cet inaccomplissement de l'inspection?—L'effet est de nuire au revenu, et de permettre de grandes inexacritudes dans les poids et mesures communément en usage chez le peuple.

734. Le résultat de votre inspection vous fait-il croire que le public ait éprouvé des pertes à raison de l'inexactitude des poids, des mesures et des balances avant l'établissement du système d'inspection. Le public a indubitablement éprouvé des pertes.

Fin de l'interrogatoire de M. Bowman.

Interrogatoire de M. HARRY L. PIPER, sous-inspecteur :

735. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et quelles sont vos fonctions?—Je suis dans le service depuis le mois d'août 1879. Je suis aide-inspecteur. Mes fonctions comprennent tout ce qui se fait dans le bureau. Je surveille aussi la fabrique de balances de Wilson et la boutique de ferblanterie de M. McDonald. Je suis principalement employé dans le bureau. M. Bowman fait tout l'ouvrage dans la ville.

736. Alors, les seules occupations dont vous vous occupiez en dehors du bureau sont la surveillance des maisons que vous avez mentionnées?—Oui, à moins de cas.

pressants. M. Bowman s'occupe généralement de l'ouvrage extérieur. Si c'est nécessaire je réponds aux demandes d'inspection qui peuvent être faites.

737. Ne reste-t-il pas encore à inspecter une partie considérable de la ville, et ne considérez-vous pas qu'il soit très important, dans l'intérêt du public, que cette inspection se fasse le plus tôt possible?—Une grande partie. Il est de l'intérêt public que cette inspection se fasse aussi vite que possible.

738. Quelles sont les heures de bureau?—Les heures sont de 9 a.m. à 4 p.m. Je pars rarement avant 5 heures de l'après-midi. L'inspecteur n'est censé faire aucun ouvrage à part la tenue des livres. Il y a suffisamment d'ouvrage pour deux hommes en dehors, et quelqu'un doit s'occuper des affaires de l'intérieur et des fabriques.

739. Êtes-vous engagé dans quelques autres affaires qui prennent une partie de votre temps?—Mes fonctions d'échevin ne nuisent pas à mes fonctions d'inspecteur. Je suis intéressé dans un jardin zoologique, mais cela ne nuit pas à mes devoirs.

740. Avez-vous subi un examen lorsque vous êtes entré dans le service, et quel est votre rang?—J'appartiens à la seconde classe.

741. Si vous faisiez l'inspection au dehors vous sentiriez-vous aussi libre de les traiter que si vous n'étiez pas membre du conseil de ville?—Certainement. Je ferais mon devoir.

REVENU DE L'INTÉRIEUR, TORONTO.

JEUDI, 23 septembre 1880.

Interrogatoire de GEORGE P. DICKSON :

Par le président :

742. Quel est votre charge? Je suis inspecteur de district.

743. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service et occupez-vous cette charge?—Je suis dans le service depuis juillet 1863.

744. Quelles sont vos fonctions?—Mes devoirs consistent à inspecter chaque trimestre les livres de tous les percepteurs de mon district et aussi les livres de tous les porteurs de licences dans mon district; faire l'inventaire de tous les entrepôts, vérifier ces inventaires avec les balances de nos grands-livres d'entrepôt et expédier au département un rapport d'inspection joint au dernier rapport mensuel. Tous les comptes de dépenses imprévues de chacun des percepteurs de mon district doivent me passer par les mains avant d'être expédiés au ministère pour être payés; toutes les demandes de permis de fabrication de marchandises sujettes à l'accise, me sont aussi expédiées pour être approuvées; il en est de même pour les permis demandés pour la culture du tabac. Je dois aussi inspecter tous les livres des employés des poids et mesures dans ma division, et en envoyer un état au département. Tout cela entraîne naturellement une correspondance étendue. Je fais tous les trimestres l'inventaire des entrepôts dont je viens de parler, je me conforme pleinement aux instructions contenues dans la circulaire 99 du commissaire du revenu de l'intérieur.

745. Quelle est la grandeur de votre district et combien d'agents avez-vous?—J'ai cinquante-sept agents. Mon district s'étend de Prince Arthur's Landing jusqu'à la division de Cobourg. Il renferme les divisions suivantes: Toronto, Hamilton, Sainte-Catherine, Guelph, Collingwood, Algoma, Peterboro et Cobourg.

746. A quels intervalles avez-vous à inspecter ces différentes divisions?—Une fois par trimestre. En moyenne, je prends à peu près une semaine par division.

746½. Qui est l'inspecteur en chef; inspecte-t-il votre ouvrage?—L'inspecteur en chef est M. Henry Godson; il est l'inspecteur en chef de la Confédération, et il a contrôle sur moi ainsi que sur tous les inspecteurs du Canada. Je lui fais quelquefois des rapports dans des circonstances spéciales, mais la plupart de mes rapports sont faits directement au ministère.

747. Comment est votre personnel sous le rapport de l'efficacité; avez-vous plus de commis qu'il ne vous en faut pour l'accomplissement de vos fonctions?—Non. Je n'en ai pas trop. C'est à M. Godson qu'il appartient de nommer et de renvoyer les

agents. Je ne suis pas consulté quant au renvoi et au remplacement des employés. Ils ne sont pas renvoyés à des époques fixes. Le personnel de mon district est très intelligent et très efficace. Il nous manque plutôt des employés qu'autrement. Il y a actuellement un grand nombre de maisons qui fabriquent le malt pour l'exporter aux Etats-Unis; elles sont si nombreuses maintenant qu'elles demandent un plus grand nombre d'employés. A Toronto, il y a quatre fabriques de malt; à Hamilton, deux; à Dundas, trois; à Guelph, trois ou quatre ou environ. Et puis, ces maisons grandissent. Le développement de cette industrie devient de plus en plus considérable, et le service demande plus d'employés.

748. Connaissez-vous les appointements payés, et sont-ils en proportion des fonctions à remplir?—Je ne connais pas les appointements payés; les bordereaux de paie ne passent pas par mes mains.

Par M. Mingaye :

749. Croyez-vous qu'il serait avantageux pour votre service et pour tous les services se rattachant à la perception du revenu que tous les employés extérieurs fussent changés d'un district à l'autre à des époques déterminées, tous les trois ou quatre ans, par exemple?—Je le crois. Mon expérience m'a démontré qu'il y a de graves inconvénients à ce qu'un employé demeure trop longtemps dans le même endroit, car il est alors exposé à devenir trop intime avec les gens qu'il a mission de surveiller. Il serait très avantageux de changer de temps en temps les officiers d'une localité à une autre. Cela tendrait aussi à rendre le système de perception du revenu plus uniforme et plus fructueux.

Par M. Brunel :

750. Comment se font habituellement dans le ministère du revenu de l'intérieur, les nominations aux emplois du service extérieur?—Ses commis sont nommés à l'essai, sauf à satisfairo ensuite à un examen; c'est une règle invariable. Les commis aspirants n'ont aucun rang dans le service, s'ils ne peuvent passer leur examen.

751. Qu'est-il censé leur arriver s'ils échouent à l'examen?—Je suppose, suivant la lettre de nomination, qu'ils seraient révoqués. C'est la conclusion à en tirer.

Par le président :

752. Considérez-vous que les nominations à l'essai et sujettes à un examen d'aptitude, tendent à promouvoir l'efficacité et l'administration économique du service?—Je le crois.

753. L'avancement des commis du service extérieur dépend-il principalement du résultat de leur examen?—Il en dépend principalement, et c'est juste.

754. Je crois que vous êtes, *ex officio*, membre du jury d'examen de l'accise. Quelle est votre opinion sur la possibilité d'éprouver d'une manière satisfaisante l'aptitude d'un homme pour un emploi quelconque, au moyen des examens auxquels vous présidez?—Ceux qui passent le meilleur examen sont généralement les meilleurs employés. L'examen des fonctionnaires indique les connaissances qu'ils ont sur les différentes parties du service.

Par M. Mingaye :

755. Dans les cas de vacances dans la classe spéciale à être remplies par des fonctionnaires de la première classe, les aspirants à l'emploi vacant subissent-ils un nouvel examen, sont-ils soumis à un concours?—Oui; ils sont soumis à un concours.

756. Trouvez-vous que le système qui a pour effet d'augmenter la valeur des employés des grades inférieurs au moyen des examens, force les percepteurs et les inspecteurs à l'étude et à l'application, et résulte en somme dans l'accroissement de l'efficacité du service tout entier?—Oui; je considère que ces examens sont un grand avantage pour le service en général. Ils produisent l'émulation et un désir général parmi les employés de devenir excellents fonctionnaires.

757. Ces examens tendent-ils à forcer les incapables qui ne veulent pas élever le niveau de leur intelligence par l'étude et l'application à donner leur démission, et n'ont-ils pas pour résultat d'émonder graduellement le service?—Certainement oui.

758. Augmenterait-on l'efficacité du service extérieur en réglant que tous les emplois vacants de percepteurs et d'inspecteurs seront donnés aux fonctionnaires

venant en premier lieu sur la liste de la classe spéciale?—Oui, cela l'augmenterait nécessairement.

759. Considérez-vous que le système suivi actuellement pour les livres, les états, les comptes d'argent et toutes les autres écritures et pièces, dans les bureaux du revenu de l'intérieur, tend à empêcher le péculation et le détournement de fonds de la part des officiers?—Oui, beaucoup. Les précautions prises contre le péculation sont excellentes, autant que je puis en juger.

760. Considérez-vous qu'un système convenable d'examen tendrait à attirer au service de l'Etat une classe d'officiers parfaitement capables, dans toutes les branches du service civil?—Oui.

761. Considérez-vous qu'on encouragerait le travail et le mérite en permettant à tous les employés du service public de compter sur un avancement proportionné à leur mérite, et de s'attendre aux plus forts appointements du service s'ils peuvent s'en rendre dignes?—Oui.

762. Tous vos agents du service extérieur sont-ils obligés de tenir un journal de leur ouvrage quotidien, et quelle est votre opinion sur l'utilité de la chose?—Tous les agents du service extérieur sont obligés de tenir un journal. Ces journaux sont expédiés tous les trois mois au département, qui en fournit d'autres à la place. Chaque journal est marqué et numéroté pour un trimestre particulier. De cette manière il n'y a pas d'interruption. Je considère l'usage de ce journal comme très avantageux pour le département, en ce qu'il permet au commissaire, lorsqu'il juge à propos de le consulter de pouvoir constater ce qu'un agent a fait à jour donné.

M. JOHN MORROW, percepteur du revenu de l'intérieur à Toronto :—

Par le président :

763. Quelle est votre charge?—Je suis percepteur du revenu de l'intérieur dans la ville de Toronto.

764. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Je suis entré au service en 1866, en qualité de sous-percepteur, et je suis devenu percepteur en 1872.

765. Quelle est l'étendue de votre district et quelles sont vos fonctions?—Mon district comprend la ville de Toronto, et les comtés de York, de Peel, d'Ontario, de Simcoe, et une partie de Halton. Mes fonctions consistent à faire visiter les fabriques, une fois par mois lorsque c'est possible. A surveiller les employés et à voir à ce qu'ils remplissent bien leurs fonctions; à donner les instructions nécessaires aux employés de mon district; à visiter chaque mois les entrepôts pour en faire l'inventaire; à surveiller la tenue des livres du bureau, et contrôler l'argent et les états mensuels; et à faire la correspondance se rattachant à toutes ces fonctions.

766. Combien avez-vous d'employés sous votre contrôle dans le bureau principal de Toronto et en dehors?—J'ai trois employés dans le bureau et vingt en dehors.

767. Trouvez-vous votre personnel capable, et avez-vous un plus grand nombre d'employés qu'il n'en faut pour l'ouvrage à faire?—La majorité de mes employés sont capables; quelques-uns sont nouvellement nommés, et deviendront sans doute capables. Je n'ai pas assez d'employés pour l'ouvrage à faire. Nous avons apparemment plusieurs fabriques de malt sous la surveillance d'un seul agent; maintenant une seule maison prend souvent tout le temps d'un agent, à cause de l'augmentation de ses opérations. Il en est de même pour les fabriques de tabac.

768. Les appointements payés sont-ils proportionnés à l'ouvrage fait?—Je crois que oui, en somme; mais le service de l'accise en se développant a dépassé quelque peu la capacité de certains employés qui sont depuis longtemps dans le service.

769. Avez-vous examiné la question des nominations et de l'avancement dans le service?—J'ai un peu examiné cette question. Je crois que le système actuel a besoin d'être quelque peu réformé. On devrait, avant de nommer un aspirant, exiger qu'il justifie d'une vie régulière, d'un certain degré d'instruction et de capacités adminis-

tratives. Quant à l'âge, je n'emploierais pas au service extérieur de l'accise des hommes au-dessous de 22 ans; pour le service intérieur des jeunes gens de 18 ans suffisent. Nos employés du service extérieur ont besoin d'être dressés lorsqu'ils sont nommés jeunes. Quant à l'avancement, l'employé qui passe le meilleur examen est généralement le plus capable; il y a naturellement des exceptions à cette règle.

770. Comment est la discipline dans votre département, et quels sont vos moyens?—La discipline est bonne. Je n'ai jamais eu à exercer aucune mesure disciplinaire contre mes employés, à part une réprimande de temps à autre.

771. Tenez-vous un livre de conduite dans lequel vous gardez des notes sur la conduite des employés sous votre contrôle?—Je ne garde qu'un livre pour mon usage particulier.

Par M. Mingaye :

772. Si un officier promu à une classe supérieure se montrait, après examen, incapable de remplir les fonctions attachées à sa nouvelle charge, auriez-vous à le garder dans cette classe aux appointements élevés de son nouvel emploi, ou bien auriez-vous le pouvoir de le renvoyer à son ancien poste et de réduire ses appointements à leur ancien chiffre?—Les appointements ne peuvent être réduits que par un arrêté du conseil, si je ne me trompe pas; mais le fonctionnaire peut-être remis à ses anciennes fonctions.

773. Vos recettes se composent des droits, des amendes et du produit des confiscations; quel est votre système d'en rendre compte au ministère?—Dans un livre de caisse dûment réglé, nous inscrivons les recettes de toutes sources; à mesure qu'elles entrent nous closons notre livre de caisse vers une heure, et nous le balançons, puis nous achetons une traite en faveur du receveur général pour cette somme; sur le côté du crédit nous inscrivons la traite.

774. Donnez-vous des reçus pour tout ce que vous percevez de toutes sources; s'il en est ainsi, veuillez dire comment vous faites?—Oui; nous donnons un reçu pour chaque sou que nous recevons de quelque source que ce soit; la somme est portée à l'entrée qu'il appartient dans le livre de caisse; un triplicata du reçu est remis à celui qui paie l'argent; le duplicata est gardé jusqu'à ce que la remise soit faite, et est alors attaché à la traite, et transmis par la porte au ministère. Le talon du livre de reçus reste dans le bureau. Tous ces reçus sont numérotés, ainsi que les lettres d'avis qui accompagnent la traite. Dans le cas de perte de quelqu'une de ces formules en blanc, il doit en être rendu compte.

775. Dans le cas où il surviendrait une vacance dans les hautes charges de votre division, avez-vous des employés qui pourraient être avancés à ces emplois?—Oui, nous en avons. Le sous-percepteur est un homme capable, intelligent et actif, et pourrait remplir l'office de percepteur dans le cas d'une vacance. Il y a plus d'un commis capable de remplacer le sous-percepteur.

776. Dans votre district, tous vos fonctionnaires remplissent-ils des emplois appartenant aux classes auxquelles ils appartiennent eux-mêmes par suite de leurs examens, et sont ils rétribués suivant la valeur de leur ouvrage; sont-ils trop ou trop peu rétribués; et quels sont les appointements les plus élevés qu'un employé de l'accise de la classe spéciale puisse obtenir?—Selon l'échelle des rétributions du service de l'accise, ils sont payés à leur valeur. D'après moi, les appointements des employés de l'accise de la première et de la seconde classes, ne sont pas suffisants, si l'on tient compte des fonctions et de la responsabilité de ces employés; les employés de la classe spéciale ne reçoivent pas non plus des appointements suffisants. Le plus fort traitement auquel puisse prétendre un employé de la classe spéciale de l'accise est de \$1,000. La responsabilité du membre de la classe de l'accise est très forte. En appliquant l'impôt sur les spiritueux dans une grande distillerie, il peut tous les jours arriver à une inexactitude de \$400 à \$500, d'un côté ou de l'autre, en commettant une erreur d'un demi-pouce en plus ou en moins dans la lecture du résultat de l'immersion de la jauge dans le récipient fermé. Le règlement et les instructions exigent que deux employés soient toujours présents avec le propriétaire d'une distillerie toutes les fois qu'il s'agit d'imposer les droits sur les spiritueux au moyen du récipient fermé.

777. Veuillez produire des spécimens des rapports que vous faites au ministère dans l'exercice de votre charge ?—Oui ; en voici.

778. Est-il nécessaire que le percepteur d'une importante division ait une connaissance pratique générale de toutes les industries sujettes à l'accise. Sans cette connaissance pourrait-il devenir un percepteur capable ?—Il faut nécessairement qu'il ait ces connaissances ; sans elles il ne saurait être un bon fonctionnaire, et ne pourrait découvrir les fraudes.

779. Est-il probable qu'un percepteur pris et nommé en dehors du service et par conséquent inexpérimenté puisse commander le respect de ses subalternes, effectivement protéger les intérêts du trésor, et conduire les affaires de son office d'une manière convenable ?—Si on nomme un percepteur qui ne connaît pas les devoirs de sa charge, la division toute entière s'en ressentira, attendu que le percepteur, au lieu d'être l'homme le plus capable du personnel, ne serait pas en état de donner aux autres les instructions nécessaires. Il est essentiel que le percepteur puisse donner des instructions sur les fonctions et les détails de l'ouvrage de tous ses subalternes.

780. Avez-vous un sous-percepteur—remplit-il alternativement avec vous les fonctions d'inspecteur au dehors—est-il au fait de la correspondance et des affaires de la division en général ?—Il est au fait de la correspondance et des affaires de la division en général, mais il ne fait pas alternativement avec moi l'inspection au dehors ; il ne le fait que de temps à autre. Je crois qu'il serait mieux qu'il remplit ces fonctions alternativement avec moi. Il comprend parfaitement le fonctionnement du service. Je lui fais prendre connaissance de la correspondance et de toutes les instructions qui ne sont pas personnelles. Toutes les lettres et les instructions départementales qui ne sont pas marquées personnelles lui sont montrées.

781. Est-il de votre devoir de prendre des mesures pour empêcher la fabrication illicite dans votre division ?—Oui.

782. Est-ce un devoir difficile à remplir, qu'est-ce que vous faites généralement à ce sujet ?—Nos renseignements nous viennent généralement du dehors. La dénonciation se fait par des intéressés ou d'autres. Lorsqu'elle est faite par des gens qu'on soupçonne être intéressés, dans le but de nous mettre sur une faussée voie, nous avons à nous guider sur les renseignements que nous pouvons obtenir relativement à ces personnes, ou sur les données que nous fournissent leur écriture. Ces communications sont considérées strictement secrètes, et le nom des dénonciateurs n'est pas même communiqué au département. Je m'arrange alors de manière à envoyer de suite directement à l'endroit désigné au fonctionnaire spécial, ou le sous-percepteur accompagné d'un ou de plusieurs agents d'accise, leur remettant un mandat d'assistance suivant la loi. Nous trouvons généralement les distilleries illicites dans de grands marais ou des ravins. Nous en trouvons aussi dans des maisons particulières, dans le soubassement des hôtels, et dans des magasins. Ce service, généralement parlant, est très dur et dangereux. Les fraudeurs sont fréquemment armés et font des menaces.

783. Quelles sont les heures de travail pour les employés du bureau et pour les agents du dehors ?—Les heures de bureau sont en théorie de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi ; mais en réalité elles ne terminent qu'avec l'ouvrage. Tout l'ouvrage du bureau se termine avant le départ des commis. Les employés du dehors travaillent généralement de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

784. Comment vous assurez-vous que vos employés d'accise sont en fonctions durant les heures prescrites et aux endroits voulus ?—Je m'en assure au moyen de renseignements pris dans les fabriques ; par mes observations personnelles et par les rapports des gens envoyés tous les jours au bureau principal, aussi par leur journal, et dans le cas des inspecteurs de malt, leur nom est inscrit sur le livre d'avis.

785. Vos employés du service extérieur gardent-ils un journal de la manière prescrite par les règlements départementaux, et quelle est votre opinion sur l'utilité de cette pratique ?—Les fonctionnaires du service extérieur tiennent un journal, et je crois que cette pratique est très nécessaire au service. Ces livres servent de contrôle, et indiquent ce qu'un homme a fait à un moment donné. Ce journal est tenu conformément aux règles départementales.

786. Que pensez-vous de l'effet du service extérieur sur la santé des fonctionnaires, surtout ceux qui sont employés dans les distilleries et les fabriques de malt, et qui ont affaire à la fabrication frauduleuse?—Dans les distilleries, le service est nuisible à la santé à cause des différences si nombreuses de température dans les diverses chambres. L'employé de l'accise est ainsi exposé à de nombreux dangers, ayant fréquemment à passer soudain du chaud au froid. Dans les fabriques de malt, le danger provient de la poussière du malt qui s'introduit dans les poumons et aussi des changements soudains du chaud au froid. Le danger n'est pas aussi grand dans les fabriques de tabac. La recherche des distilleries illicites constitue un service très dur, dangereux et gratuit, attendu que les employés n'ont aucune part dans les produits de la saisie, lesquels vont au dénonciateur, qui ne fait habituellement pas partie du service.

787. Croyez-vous qu'il serait avantageux pour les fonctionnaires et conforme à l'intérêt général du service que le gouvernement prit quelques mesures pour pourvoir aux veuves et aux orphelins des employés du revenu de l'intérieur, ou bien croyez-vous qu'il serait mieux de donner à ceux-ci des appointements plus élevés, qui leur permettraient de pourvoir eux-mêmes à l'avenir de leur famille?—Il serait plus économique pour le gouvernement de donner aux employés des appointements plus élevés, et leur laisser le soin de leurs intérêts; mais il serait mieux pour les familles des employés que le gouvernement prit lui-même la chose en main et établit un système de gratification ou de pension.

Par M. Mingay :

788. Considérez-vous que le système suivi actuellement pour les livres, les états, les comptes d'argent et toutes les autres écritures et pièces, dans les bureaux du revenu de l'intérieur, tend à empêcher le pécuniaire et le détournement de fonds de la part des officiers, et assure une perception plus efficace du revenu?—Oui.

789. Suivant vous, quel a été l'effet du système actuel suivi dans votre département, sur vos employés sous le rapport des connaissances des lois et des règlements du service, et de la partie technique et scientifique de leurs fonctions?—Les employés qui ont passé leurs examens ont besoin de moins d'instructions de la part du percepteur, et sont plus capables de remplir leurs fonctions sans ces instructions; il en est surtout ainsi pour la classe spéciale.

790. A quels intervalles fait-on l'inventaire dans les entrepôts, par qui se fait-il, et sous la surveillance de qui?—L'inventaire se fait mensuellement dans les entrepôts, excepté pour le malt. Il est fait par le percepteur ou le sous-percepteur. On est censé trouver dans l'entrepôt le nombre réel de colis inscrits dans le grand-livre. Ils portent le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils sont dans l'entrepôt. Les colis des différentes déclarations sont tenus séparément. Une liste correcte des numéros des colis est tenue dans l'entrepôt, indiquant la pesanture et les quantités de chacun des colis. La déclaration de sortie pour la consommation ou l'exportation, porte aussi les numéros des colis à sortir, avec leur pesanture et leurs quantités, et les seuls colis portant ces numéros sont délivrés hors de l'entrepôt par l'employé.

791. Est-ce que le résultat de l'inventaire est comparé avec les grands livres d'entrepôt et existe-t-il aucune probabilité que ces marchandises soient consommées sans acquitter les droits?—Les marchandises dans l'entrepôt devraient correspondre à la balance dans les livres; tant sous le rapport des quantités que sous celui des marques et des numéros. Dans le cas où il y aurait différence, nous insistons, dans cette division, sur le paiement des droits sur toutes les marchandises couvertes par le cautionnement. Il n'est pas possible que des marchandises soient consommées sans la connivence de l'employé ayant la charge de l'entrepôt; et si cette chose arrivait, on s'en apercevrait au premier inventaire mensuel suivant.

792. Vous assurez-vous de la quantité des spiritueux par leur poids; s'il en est ainsi, pensez-vous que ce système soit plus sûr que celui du jaugeage?—Dans cette division, tous les spiritueux sont mesurés au poids. Ceci me paraît le système le plus sûr. Un échantillon, disons 12 onces, est pris et éprouvé à l'hydromètre, au moyen de quoi on constate sa force; avec cette donnée on calcule la gravité du spiritueux au moyen de tables de gravités spécifiques. Dans le cas d'expédition des

marchandises, on pèse le baril vide et le poids de tare y est marqué. Après avoir été rempli, le baril est pesé de nouveau, et la pesanteur brute et la pesanteur nette sont inscrites avec un pinceau sur le baril. Alors le poids net est divisé par la gravité de l'échantillon, ce qui donne le nombre de gallons. Le résultat est généralement exact, à un dixième pour cent près; lorsque nous nous servions de la jauge, nous arrivions rarement à l'exactitude à moins de deux pour cent près. On garde dans le département un registre de ces pesées, indiquant la pesanteur brute, la pesanteur nette, et la tare. Lorsque les marchandises sont envoyées à Montréal, elles sont de nouveau pesées par le fonctionnaire qui les reçoit, et il en est tenu un registre semblable. Si l'on trouve une différence soit dans le poids soit dans la force, on exige que le consignateur paie les droits sur cette différence. Si on trouve un surplus, le consignataire est obligé de payer les droits sur ce surplus. Il est clair que le trésor perdra considérablement si les fonctionnaires ne connaissent pas parfaitement leurs devoirs.

793. Peut-on constater correctement, au moyen d'un examen, jusqu'à quel point un fonctionnaire possède les connaissances techniques nécessaires à ses fonctions?—Je le crois; si on lui pose des questions qu'il faut, on peut s'assurer de ses connaissances.

Fin de l'interrogatoire de M. Morrow.

DOUANE, HAMILTON.

LUNDI, 20 septembre 1880.

Le comité s'assemble à 11 heures.

Présents :—Le président, M. Brunel, M. Mingaye.

Interrogatoire de W. H. KIRKSON, percepteur de la douane :—

Par le président :

794. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service; et dites quelle est votre charge?—Je suis entré dans le service le 21 mars 1839, c'est-à-dire comme percepteur des douanes. J'étais réellement entré dans le service deux ans auparavant. J'ai eu la charge du port de Cobourg durant deux années. J'ai passé de Cobourg à Hamilton en 1860.

795. Avez-vous dans votre bureau plus de commis qu'il ne vous en faut pour le service?—Non; je n'en ai pas autant que je devrais en avoir. Il me faudrait un commis de plus.

796. Avez-vous, à part votre personnel régulier, des employés appelés surnuméraires; en avez-vous plus que vous n'en avez besoin?—Je ne le crois pas.

797. Les commis de votre bureau sont-ils capables de remplir les fonctions qui leur sont assignées?—Oui.

798. Les bordereaux de paie que vous avez soumis, indiquent que les appointements payés aux commis sont de \$600 à \$1,100; les commis qui sont les moins rétribués font-ils le même service que ceux qui reçoivent les plus forts appointements; et sont-ils capables de le faire?—Quelques commis faisant les mêmes fonctions reçoivent des appointements plus élevés, parce qu'ils ont été plus longtemps dans le service.

799. Comment se font les nominations dans votre bureau?—Elle se font sur la recommandation des députés de la ville.

800. Quel âge considérez-vous le meilleur pour l'entrée dans le service?—Des jeunes gens de quinze à vingt ans, possédant une bonne instruction de la nature de celle des écoles communes, seraient préférables. Je veux parler des simples commis. Pour la charge d'estimateur cependant; il faut des hommes d'expérience.

801. Les gens nommés de la manière dont vous avez parlé, sur la recommandation des députés, sont-ils d'un bon âge?—En général, je crois qu'ils ne le sont pas.

Par M. Mingaye :

802. A-t-on jamais accordé dans votre bureau, de nouveaux titulaires pris au dehors, les appointements reçus par les fonctionnaires remplacés, lorsque ces appointements étaient trop élevés pour être donnés à l'entrée dans le service?—Oui; cela est arrivé.

803. Croyez-vous que cela soit injuste envers les autres employés?—Oui, je le crois.

804. Avez-vous dans votre bureau des employés qui, pour raison d'âge, d'intempérance ou pour autres causes, sont incapables de remplir leurs fonctions?—Non, je n'en ai pas.

Par M. Brunel :

805. Comment les avancements se font-ils dans ce port—au mérite, ou à l'ancienneté; ou bien les plus hautes charges sont-elles quelquefois données à des gens du dehors?—Elles sont habituellement données à des gens du dehors.

806. Considérez-vous ces nominations d'étrangers à des grades supérieurs à ceux des employés déjà dans le service, avantageuses ou non?—En règle générale je ne crois pas qu'elles soient avantageuses pour le service.

807. Comment s'assure-t-on des capacités des étrangers nommés à ces emplois; exige-t-on un examen ou un stage?—Pas depuis des années. Il y a douze ou quatorze ans, on avait l'habitude de faire subir un examen aux commis. Je ne connais qu'un seul cas de stage.

808. Le système actuel de nominations donne-t-il des hommes capables de remplir les vacances qui surviennent dans le service?—Non. Il y a quelques bons employés, mais ils constituent l'exception. L'influence politique est au fond de la plupart des nominations.

809. Avez-vous réfléchi sur le meilleur mode de faire les nominations?—Je considère que tous les aspirants devraient subir un examen d'aptitude devant un jury d'examen. Un stage contribuerait aussi beaucoup au recrutement de bons employés. Oui.

Par M. Mingaye :

810. Avez-vous dans le service extérieur des employés assez jeunes et assez actifs pour faire le service de nuit, lorsque c'est nécessaire pour arrêter la contrebande?—

Par le président :

811. Avez-vous réfléchi sur la question des appointements et de l'avancement dans le service?—Je n'y ai pas sérieusement réfléchi. Dans quelques bureaux je crois que les commis devraient entrer avec de faibles appointements qui augmenteraient ensuite suivant le mérite; dans d'autres, les employés arrivent pleinement en état de faire le service.

812. Quel est l'état de la discipline dans votre bureau; et quel moyen avez-vous de la faire observer?—Elle est assez bonne, règle générale. Lorsqu'il se commet quelques contraventions, je fais un rapport à l'inspecteur des douanes. Je n'ai jamais fait qu'un seul rapport contre un employé; celui-ci a été suspendu.

813. Tenez-vous un livre de conduite?—Non, je n'en ai pas. L'inspecteur s'informe toujours de la conduite des employés et fait lui-même son rapport.

814. Combien de sortes de déclarations avez-vous?—Nous avons les déclarations sous facture dites *sight entries*—environ 20 ont été faites depuis le 30 juin. Nous n'avons pas de déclarations dites *suspense entries*, nous prenons des dépôts spéciaux; ils se font généralement pour peu de temps. Ces dépôts sont placés au crédit du percepteur des douanes; mon chèque contrôle ces dépôts. Lorsque les droits sont payés, je donne mon chèque en échange de la somme déposée.

Par M. Mingaye :

815. Tenez-vous un livre dans lequel vous notez toutes les déclarations sous facture appelées *sight entries*, et la date de leur annulation?—Oui.

816. L'inspecteur exige-t-il un état de ces *sight entries*, et les vérifie-t-il lorsqu'il visite votre port?—Oui.

Par le président :

817. Ne serait-il pas mieux de discontinuer la pratique des déclarations dites *sight entries*, et de faire évaluer les marchandises par votre estimateur et de prendre

une déclaration première (*prime entry*) qui pourrait être modifiée par une déclaration subséquente ?—Je crois que ce serait préférable et je l'ai moi-même souvent recommandé.

818. Aujourd'hui, lorsque vous prenez ce que vous appelez des dépôts spéciaux ou des déclarations dites *sight entries*, il vous faut un compte spécial à la banque à votre nom en qualité de percepteur. Est-ce que le système des déclarations premières (*prime entries*) ne ferait pas disparaître la nécessité de ce compte en permettant de déposer immédiatement au crédit du receveur général tous les fonds perçus pour droits ?—Naturellement.

Par M. Brunel :

819. Quand faites-vous la remise de vos perceptions au receveur général ?—Tous les jours.

820. Chaque remise couvre-t-elle le chiffre exact des droits perçus sur un nombre donné d'inscriptions ?—Oui.

821. Vos livres, et surtout votre livre de caisse, sont-ils contrôlés par quelqu'un ; et s'ils le sont, par qui et quand ?—Mon livre est toujours contrôlé par un inspecteur, naturellement. Le premier commis tient le compte de caisse. Je tiens mon propre livre de reçus, qui contrôle le livre du caissier. Le contrôleur tient aussi un livre.

822. Les déclarations couvertes par chaque remise faite à Ottawa sont-elles transmises par le même courrier que la remise ?—Non ; elles ne le sont pas. On n'envoie les déclarations qu'une fois par semaine.

823. Avez-vous un contrôleur ? Est-ce un fonctionnaire indépendant, ou est-il le subordonné du percepteur ; et quels sont ses devoirs et sa responsabilité ?—Chaque employé dans le port est subordonné au percepteur. Le contrôleur remplace le percepteur en son absence ; lorsque le percepteur est présent, le contrôleur est responsable de tout ce qui se fait en dehors. Je crois que le percepteur est mon subordonné. Le contrôleur est responsable de l'état des entrepôts.

Par le président :

824. Quel est votre système d'entrepôt ?—Chaque marchand, sur paiement d'une certaine somme, a droit à un entrepôt. Lorsqu'il importe des marchandises et fait sa déclaration à la douane, il émane un mandat pour la livraison des marchandises et ordre est donné au garde-clés de recevoir ces marchandises dans cet endroit. Elles y restent jusqu'à ce qu'on les en sorte pour la consommation, ou pour les diriger sur d'autres ports. Le garde-clés garde la clé de cet entrepôt.

825. Le garde-clés a-t-il la charge de cette clé, et les marchandises ainsi placées sont-elles en sûreté sous son contrôle, ou est-il lui-même contrôlé ?—Elles sont exclusivement sous sa charge. Le contrôleur contrôle le garde-clés.

Par M. Brunel :

826. A quels intervalles fait-on l'inventaire des marchandises dans les entrepôts, et sous la surveillance de qui se fait cet inventaire ?—Les entrepôts sont visités tous les mois par le contrôleur, qui, aidé du garde-clés, fait l'inventaire des marchandises et les vérifie avec les déclarations.

827. Est-il à votre connaissance que des marchandises aient été retirées de quelqu'un de vos entrepôts pour la consommation, avant que les déclarations aient été faites, et les droits perçus ?—Cela est arrivé, mais rarement. Il est arrivé une fois que du whiskey a été reçu à Hamilton sans manifeste. L'officier de douane donna un reçu pour la marchandise, qui fut enlevée sans passer par l'entrepôt. C'était une négligence.

Par le président :

828. Lorsque des marchandises sur lesquelles les droits n'ont pas été acquittés sont expédiées, soit par chemin de fer, soit sur navires, sont-elles accompagnées d'un manifeste ?—Les marchandises venant des Etats-Unis par chemin de fer, sont toujours accompagnées d'un manifeste. Mais les marchandises sujettes à l'accise expédiées d'une localité comme Windsor et Guelph à l'intérieur ne sont jamais accompagnées d'un manifeste. Lorsque j'ai parlé de la chose au percepteur du revenu de l'intérieur, il m'a dit qu'un arrêté du conseil réglait cette question. Je n'ai jamais vu de copie de cet arrêté du conseil.

Par M. Mingay :

829. Vous dites que vous considérez votre contrôleur comme un subalterne ; n'est-il pas fonctionnaire indépendant au point d'avoir le plein contrôle du service extérieur et que vous ne vous mêlez pas de cette administration, à moins que vous ne croyiez avoir une raison suffisante de la faire, sauf l'obligation pour lui d'obéir alors à vos ordres ?—Il n'y a pas de doute de cela.

830. Les garde-clefs et les gardiens d'entrepôt ne sont-ils pas responsables directement au contrôleur pour l'accomplissement de leurs fonctions ?—Oui.

831. Chaque garde-clefs garde-t-il un compte séparé de crédit et de débit pour les marchandises qu'il reçoit ou qu'il délivre, et tous les garde-clefs fournissent-ils à des époques déterminées, un état de toutes les marchandises sous leurs gardes, et à quels intervalles ?—Ils n'en fournissent pas.

832. Le contrôleur vous fait-il à vous-même, à des époques déterminées, un rapport de la quantité, du nombre et de la valeur des marchandises qui restent dans les entrepôts et les magasins de douanes ?—Non, il n'en fait pas. Je vois ses livres lorsque je le désire. Je les examine. Je signe le compte trimestriel expédié au département parce que je le crois exact ; rien ne s'est encore perdu depuis mon installation.

833. Comment pouvez-vous témoigner de l'exactitude de vos opérations trimestrielles si vous n'avez pas de rapports semblables. J'ai toujours été convaincu de leur exactitude.

Par M. Brunel :

834. L'inspecteur des ports fait-il un inventaire des marchandises dans les entrepôts à l'époque de son inspection, et par là contrôle-t-il les livres d'entrepôt du port ?—Oui, c'est ce qu'il fait.

835. Tenez-vous un compte séparé de débit et de crédit pour chaque cautionnement d'entrepôt ?—Oui.

836. D'après la pratique dans ce port, êtes-vous sûr que les marchandises mentionnées dans une déclaration de sortie d'entrepôt, sont seules livrées en vertu de cette déclaration ?—Règle générale, je le crois. Un ordre est donné au garde-clefs de livrer un certain nombre de colis à certaine date, et il le livre. Dans certains cas les marchandises sont numérotées de telle manière que la fraude est peu probable.

Par M. Mingay :

837. N'existe-t-il pas un règlement qui veut que lorsque des marchandises sont placées dans un entrepôt de douane, elles soient rangées séparément suivant le cautionnement et que le numéro du cautionnement soit inscrit sur chaque colis ?—Non, je n'ai jamais vu de règlement comme celui-là.

838. La statistique du port est-elle préparée ici, ou bien les détails sont-ils envoyés à Ottawa, pour qu'elle le soit là ?—Les rapports trimestriels sont la seule statistique que nous fournissons.

839. La préparation de cette statistique augmente-t-elle beaucoup l'ouvrage de ce port ?—Oui, beaucoup.

840. Depuis combien de temps les estimateurs de ce port remplissent-ils leurs fonctions ? Les considérez-vous tout à fait compétents ?—L'un d'eux est ici depuis quatre ou cinq ans ; l'autre, depuis dix ans ; ce sont tous deux des hommes compétents.

841. Avec le tarif actuel, l'imposition équitable des droits sur plusieurs classes de marchandises, ne dépend-elle pas grandement de l'habileté des estimateurs ?—Oui ; naturellement.

842. Croyez-vous qu'on pourrait, au moyen d'un examen, éprouver d'une manière satisfaisante les aptitudes d'une personne pour la charge d'estimateur ?—Je le crois.

Fin de l'interrogatoire de M. Kittson.

Interrogatoire de M. A. J. MACKENZIE :

Par le président :

843. Vous êtes contrôleur de ce port. Veuillez être assez bon de dire quand vous avez été nommé, et quels sont vos devoirs?—Je suis contrôleur de la douane dans ce port. J'ai été nommé le 1er avril 1876, en qualité de premier commis. Lorsque le contrôleur est mort j'ai été choisi pour le remplacer. Le contrôleur est tenu de voir au service extérieur, de surveiller les garde-clés et les préposés au débarquement et de contrôler le service intérieur du bureau—cela comprend tout. Le livre que je produis est le livre que je tiens pour contrôler toutes les opérations. Je suis censé contrôler la gestion financière du percepteur. Les livres du percepteur, du premier commis et les miens doivent s'accorder tous les jours. Je vois aussi à ce que les remises au receveur général soient ce qu'elles doivent être. Les hommes qui tiennent les livres d'entrepôts ne relèvent pas de moi.

844. Le livre que vous produisez est ce que vous appelez le livre de caisse du contrôleur, et contrôle le livre général, le livre d'entrepôt n^o 1, et le livre de caisse du premier commis. Avez-vous aucun contrôle sur les sommes payées au percepteur en dépôts provisoires, sur déclarations dites *sight entries*, et toutes autres déclarations?—Je ne prends pas de note des déclarations dites *sight entries*; je les vois dans le livre de caisse du premier commis. Je considère que ces déclarations souffrent beaucoup d'objections, et je ne vois pas pourquoi elles existent.

845. Alors il n'existe aucun contrôle sur les dépôts provisoires ou les déclarations sans facture. Ne serait-il pas mieux de les abolir complètement?—Voici l'espèce de contrôle qui existe : le premier commis reçoit l'argent, son livre en fait foi; c'est de lui que le percepteur le reçoit. J'ai toujours compris que l'argent était déposé au crédit du percepteur de douanes. Je crois qu'il serait mieux d'abolir complètement les déclarations sans facture dites *sight entries*. Il n'y a aucun contrôle sur l'argent après qu'il est passé aux mains du percepteur, sinon que ses livres en indiquent la réception.

846. En votre qualité de contrôleur connaissez-vous le personnel du bureau? Les employés sont-ils capables de remplir les fonctions qui leur sont assignées, ou bien, y en a-t-il que leur âge ou d'autres causes rendent incapables?—Je connais tous les employés et les fonctions qu'ils remplissent, et je crois qu'ils sont tous compétents. Mais je ne crois pas que l'ouvrage soit réparti de manière à employer tout leur temps. Le nombre des employés réguliers est aujourd'hui plus considérable que ne l'exige l'ouvrage. Les deux livres d'entrepôt sont tenus par deux commis, mais un seul suffirait.

847. Les commis qui reçoivent les plus forts appointements remplissent-ils des fonctions dont on pourrait charger des commis à traitements plus faibles; ou bien l'ouvrage de ce bureau est-il convenablement réparti?—Des commis dont les appointements seraient plus faibles pourraient faire l'ouvrage aussi bien que ceux qui le font aujourd'hui, avec de forts appointements. Si l'ouvrage était convenablement réparti, un personnel moins nombreux suffirait.

Par M. Mingaye :

848. Qui tient les livres d'entrepôt n^o 1 et 2?—Chaque livre est tenu par un commis particulier.

849. Croyez-vous qu'ils aient ainsi assez à faire?—Non.

850. Quels sont leurs appointements, et croyez-vous qu'ils reçoivent plus que ne justifie l'ouvrage qu'ils ont à faire?—Ce sont d'anciens officiers, dont les appointements sont certainement trop élevés pour la valeur de l'ouvrage qu'ils ont à faire. La tenue d'un livre ne vaut pas la moitié des \$1,100 de leurs appointements. Ces employés pourraient travailler à autre chose et gagner leurs appointements.

851. Qui tient les livres des marchandises exemptes de droits et les livres des exportations, et qui prépare les rapports basés sur ces livres?—Une seule personne.

852. Croyez-vous qu'il y ait assez d'ouvrage pour employer continuellement un commis?—Non.

Par le président :

853. Est-ce que l'on emploie quelques commis surnuméraires; et veuillez définir les devoirs qu'ils ont à remplir?—On en emploie un qui travaille aux livres et aux rapports.

854. N'y a-t-il pas un officier permanent chargé de remplir les devoirs dont vous parlez; ne fait-il pas bien le service, ou est-il incapable?—Oui, il y a un officier qui est laborieux et tout à fait capable, et qui n'est pas assez payé, si l'on considère les devoirs qu'il a à remplir; mais il a besoin de quelqu'un pour lire à haute voix les écritures, et un jeune garçon ou quelqu'un parmi les employés ferait tout aussi bien. Je ne crois donc pas que l'emploi d'un surnuméraire soit nécessaire.

Par M. Mingay :

855. Parmi l'ouvrage que font les commis, quel est celui qui demande l'officier le plus intelligent et le plus capable?—Le premier commis est celui qui fait le travail le plus important. Il reçoit et vérifie toutes les déclarations, en les comparant avec les factures; comme caissier, il reçoit l'argent; c'est aussi lui qui fait les dépôts; en un mot, les devoirs qu'il remplit demandent beaucoup d'intelligence et une connaissance parfaite du tarif, etc.

856. A-t-on gardé quelque proportion dans le travail que font les commis, de manière à ce que la partie la plus difficile soit accomplie par ceux qui occupent les premières places et reçoivent les appointements les plus élevés?—Tous les employés du bureau sont tout à fait compétents pour l'ouvrage qu'ils ont à faire, mais tous ne sont pas assez capables pour être avancés. Quelques-uns ne reçoivent pas les appointements que le travail qu'ils font leur donnerait droit.

Par le président :

857. Avez-vous étudié la question de savoir quel serait le meilleur mode de nominations aux emplois dans le service?—J'y ai souvent pensé et je suis convaincu que le système actuel n'est pas bon. Je suis fortement d'avis qu'il devrait y avoir un examen avant la nomination. Par un certain temps d'épreuve l'on s'assurerait les services d'hommes capables. Si le mérite pouvait être la seule cause d'avancement, ce serait un très fort stimulant pour augmenter la valeur des services donnés au département.

858. Pourriez-vous suggérer quelques améliorations à l'égard du système actuel d'avancement et d'augmentation des appointements?—L'avancement, pour cause de mérite, serait le moyen le plus efficace.

Par M. Brunel :

859. Pouvez-vous nous informer quel temps prennent les officiers de ce port pour préparer la statistique?—Probablement environ une semaine chaque mois. Un seul officier fait cet ouvrage.

860. Si la statistique du port était préparée à Ottawa, aurait-on besoin de moins de commis pour conduire les affaires du port?—Je crois que oui.

861. Combien de fois faites-vous l'inventaire des marchandises en entrepôt?—Tous les mois.

862. En faisant l'inventaire de ces marchandises, prenez-vous note des marques et numéros inscrits sur les colis?—Non, pas pour toutes les marchandises. Mais pour celles qui portent des numéros, comme les nouveautés, par exemple, j'en prends note.

863. Alors, comment savez-vous que les marchandises qui doivent être dans l'entrepôt y sont réellement?—Je le sais en comptant le nombre des colis. Il peut arriver que les marchandises les plus précieuses soient enlevées par suite de la collusion ou de la négligence du garde-clés (*locker*), et que celles qui ont moins de valeur y soient laissées.

BUREAU DE POSTE, HAMILTON.

MARDI, 21 septembre 1880.

La commission se réunit à 10 a.m.

Présents :—MM. McInnes, Brunel et Mingaye.

Interrogatoire de M. H. M. Case, maître de poste :

Par le président :

864. Quelle est votre charge?—Je suis maître de poste.

865. Depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous votre charge?—Je suis maître de poste depuis le 1er décembre 1874.

866. Le nombre d'employés que vous avez, suffit-il, ou en avez-vous plus que ne l'exige l'ouvrage à faire?—J'ai assez de commis, mais l'on pourrait difficilement faire l'ouvrage avec le nombre actuel de facteurs, si la circulation postale augmente. Je ne puis pas dire que le nombre de commis soit trop considérable.

867. Vos commis sont-ils divisés par classes?—Oui, il y a la première, la seconde, la troisième et la quatrième classes. Nous n'avons qu'un seul employé de première classe.

868. Quelques-uns de vos employés sont-ils incapables de faire le service pour quelque cause, soit à raison de leur vieil âge, de mauvaises habitudes ou de paresse, et pourrait-on se dispenser d'eux?—Oui, je crois qu'un de mes hommes n'est plus compétent, à raison de son âge, et sa vue est mauvaise. Ce dernier consentirait à être mis à la retraite. Il est commis de première classe, le seul de ce bureau, et a \$1,200 d'appointements. Un autre a dû s'absenter assez souvent pour cause de maladie, c'est un des commis de deuxième classe, recevant des appointements de \$900. Il y a un autre commis dont les appointements ne sont que de \$600, quoiqu'il soit plus ancien employé que ce dernier. J'ai appelé l'attention du département sur ce fait. C'est un officier tout à fait compétent, qui travaille aussi bien que l'autre, et qui, de fait, est beaucoup plus utile.

869. Y a-t-il dans votre bureau des employés qui accomplissent des devoirs pour lesquels ils sont payés plus qu'ils ne devraient l'être, et qui pourraient être accomplis par des employés d'un rang inférieur?—Oui, tel est le cas ici. Un des officiers retire \$1,200 d'appointements pour un travail qu'un employé à \$400 ferait tout aussi bien. Les devoirs remplis par le commis de première classe pourraient l'être aussi facilement par les employés de la troisième ou de la quatrième classe.

870. Comment se font les nominations, et tous les employés entrent-ils dans le service au dernier grade, comme commis de quatrième classe?—Les nominations ont lieu sur la recommandation des députés de la ville, et je n'ai jamais exercé de contrôle sur ces matières. Je fais un rapport quand le besoin d'un commis se fait sentir, et il m'en est envoyé un au bureau. Ils sont quelquefois nommés comme employés temporaires et à l'essai. Règle générale, ils commencent par les classes inférieures. Il n'a encore jamais été nommé d'employés du dehors à la première classe. Je n'ai jamais eu l'occasion de refuser un employé nommé temporairement, et je crois que, si l'occasion s'en présentait, mes recommandations seraient suivies.

871. Y a-t-il dans votre bureau des employés capables de remplir les vacances qui pourraient survenir dans le cas où les deux personnes que vous avez nommées seraient mis à la retraite ou quitteraient le service?—Oui, il y en a plusieurs.

872. Auriez-vous besoin de demander d'autres aides pour les remplacer, ou bien l'ouvrage du bureau pourrait-il se faire par le personnel actuel?—Au cas de la mise à la retraite du commis de première classe, l'ouvrage pourra se faire par le personnel actuel, si on y joint quelqu'un nommé à une classe inférieure.

873. Croyez-vous que l'on pourrait diminuer l'ouvrage dans votre bureau en changeant la manière de distribuer la malle venant de la Colombie-Britannique et du Manitoba en destination de l'est, et pensez-vous que ce changement serait avantageux?—Je le crois. Il y a des lettres très importantes pour le gouvernement britannique

venant de l'ouest, qui en passant par Hamilton ne peuvent faire correspondance avec les steamers de la poste, et il n'en serait pas ainsi si elles étaient envoyées directement, « au lieu d'être arrêtées ici pour distribution. Il est de la première importance que ces envois ne soient pas détenus ici.

Par M. Brunel :

874. Devons-nous comprendre, alors, qu'il serait avantageux que les paquets de la Grande-Bretagne, et de tous les endroits importants à l'est de votre ville, fussent faits dans la Colombie-Britannique et au Manitoba, de manière à éviter d'être retenus ici?—Oui, certainement, et il peut arriver des retards même pour les paquets d'Ottawa, d'Halifax, de Saint-Jean, de Montréal, de Québec, etc. Il est certain qu'un changement dans le sens mentionné plus haut épargnerait souvent beaucoup de temps et diminuerait quelque peu le travail de mon bureau.

Par M. Mingay :

875. Le travail d'un commis de première classe diffère-t-il de celui d'un commis de seconde ou de troisième classe, et sous quel rapport?—L'ouvrage est différent. Il n'y a pas d'employés qui pourraient faire tous les ouvrages du bureau et remplir à volonté les devoirs de toutes les places. Il y a de fréquents changements dans l'ouvrage du bureau, et chaque individu doit se tenir au courant de tous les nouveaux ordres et arrangements. La classe où se trouve un employé n'indique pas les devoirs qu'il a à remplir, mais seulement depuis combien de temps il est dans le service.

Par le président :

876. Les facteurs sont-ils nommés de la même manière que les commis, et quel est leur salaire, à leur nomination?—Ils sont nommés de la même manière que les commis, c'est-à-dire sur la recommandation des députés de la ville. Leur salaire en entrant est un peu moins élevé qu'il n'était autrefois. Ordinairement ils commencent avec le plus faible salaire; la règle est de leur donner maintenant \$300, au lieu de \$350 et \$400 comme autrefois.

877. Comment se règlent les avancements et l'augmentation des appointements dans votre bureau—se base-t-on sur l'ancienneté ou le mérite?—A la fois sur l'ancienneté et le mérite. Chaque année les employés ont une augmentation d'appointements de \$40, jusqu'à ce qu'ils aient atteint \$1,100. A toutes les occasions d'avancements, il est de mon devoir de rapporter quels sont les commis qui ont été avancés ou qui doivent l'être. L'augmentation des appointements dépend du temps de service. Les augmentations n'ont pas lieu nécessairement, car si je faisais un rapport contre un commis, je crois que l'on cesserait de lui accorder l'augmentation; mais quelle que soit la compétence d'un commis, il ne peut obtenir d'augmentation, si ce n'est aux périodes régulières.

878. Y a-t-il un maximum d'appointements auquel doivent arriver les employés des différents grades, avant de passer à un grade plus élevé: par exemple, quel est le maximum de chaque classe?—Le maximum pour la 4e classe est de \$520; pour la 3e, de \$600; pour la 2e, de \$1,100; pour la 1ère, de \$1,200. Quand les appointements d'un employé sont portés au-delà du maximum de sa classe, il passe en réalité à la classe suivante.

879. Tenez-vous un livre de conduite, dans lequel vous inscrivez toute infraction à la discipline et aux devoirs?—Je fais un rapport de la conduite des employés tous les mois. L'on tient aussi un livre dans le bureau où se trouve consignée la conduite de tous. Généralement parlant, la discipline est bien observée dans le bureau. Ce n'est que rarement qu'il y a eu des cas de mauvaise conduite; j'ai déjà eu l'occasion de faire un rapport à la suite duquel l'inspecteur a dû suspendre un des employés. Personnellement, je n'ai eu à punir qu'un seul employé, à qui j'ai imposé une amende parce qu'il avait négligé ses devoirs. Je désirerais dire que si le système d'accorder des vacances aux employés, tout en leur payant leurs appointements pendant leurs congés, n'existait pas, l'ouvrage du bureau pourrait être fait par un personnel moins nombreux et avec moins de dépenses qu'à présent.

880. Avez-vous un livre constatant la présence des employés, et quelles sont les heures de travail de votre bureau?—Les heures de travail varient, parce que les

devoirs qu'ont à remplir les employés ne sont pas toujours les mêmes, mais en moyenne les employés sont présents au bureau huit heures par jour.

881. A quel âge les employés entrent-ils dans votre bureau? Et quel est l'âge que vous considérez être le meilleur pour l'entrée au service?—Il n'en est pas entré ayant moins de 18 ans, et depuis que je suis ici, aucun employé n'avait plus de 23 ou 24 ans lors de sa nomination. 21 ans me paraît être un âge convenable; en général je crois que de 18 à 23 ans serait un bon âge.

882. Avez-vous examiné quels seraient les meilleurs moyens de faire les nominations; après un examen et un temps d'épreuve, ou autrement?—Il n'y a que par un temps d'épreuve que l'on peut juger un bon employé.

Par M. Brunel :

883. Considérez-vous que la méthode actuelle de choisir les personnes pour l'avancement, ainsi que pour les nominations, soit la meilleure que l'on puisse adopter?—Oui, je le crois; pourvu que le choix soit fait avec discernement.

884. Voulez-vous nous dire sur quelles raisons vous vous appuyez pour en arriver à cette conclusion?—Parce que tous les employés de ce bureau ont été choisis de cette façon et que je me trouve bien d'eux.

885. Vous avez un sous-maître de poste? depuis combien de temps occupe-t-il sa charge? est-ce un officier compétent?—Il occupait la charge lors de ma nomination et c'est un officier compétent.

886. Si l'on avait besoin d'un maître de poste pour un bureau d'une importance égale à celui d'Hamilton, serait-il compétent à remplir les devoirs que lui imposerait la nomination à cette charge?—J'aimerais mieux ne pas répondre à cette question.

887. Croyez-vous que, par un examen des aspirants avant leur entrée dans le service, et un temps d'épreuve après cette entrée définitive, mais avant leur nomination, l'on obtiendrait de meilleurs résultats, et que l'on arriverait à une administration efficace et économique?—Je ne recommanderais que l'examen nécessaire pour constater si l'aspirant jouit d'une bonne éducation ordinaire, sa conduite prouverait ensuite quelle est sa valeur. Il n'y a pas de doute qu'il serait utile d'exiger un certain examen.

888. Que penseriez-vous d'un système d'examens des commis, relativement à leurs différents devoirs, après la nomination, ces examens devant être périodiques et faits dans le bureau?—Les devoirs de chaque jour sont par eux-mêmes un examen, et en les accomplissant les employés montrent leurs capacités.

Par M. Mingay :

889, 890. Alors il n'y a pas dans votre bureau de devoirs qui exigent des commis une intelligence plus qu'ordinaire?—Non, une intelligence ordinaire est tout ce dont on a besoin.

Ici se termine l'examen de M. Case.

Interrogatoire de M. HENRY COLBECK, sous-maître de poste :

Par le président :

891. Veuillez, s'il vous plaît, nous dire depuis combien de temps vous appartenez au service, et quels sont les devoirs que vous avez à remplir?—J'appartiens au service depuis le 1er septembre 1854, et j'ai la surveillance générale du bureau. Je connais les capacités de tous les commis.

892. Votre personnel est-il efficace sous le rapport du nombre et de la capacité ou est-il plus nombreux qu'il n'est nécessaire, ou y a-t-il quelques membres qui, à raison de leur âge ou pour toute autre cause, ne sont pas propres à remplir leurs devoirs?—Sous le rapport du nombre nous avons un personnel suffisant, fort, sans être trop, parce que quelquefois l'ouvrage à faire est considérable. Généralement parlant, l'organisation du personnel actuel est bonne. Un des employés s'est plaint d'avoir mal aux yeux et a manifesté le désir d'être mis à la retraite.

893. Les appointements sont-ils proportionnés aux devoirs à remplir, et dans la présente répartition de votre personnel en quatre classes, les devoirs remplis

par les classes qui sont les mieux rétribuées pourraient-ils l'être par les classes inférieures?—Il y a quelques jeunes gens énergiques que l'on pourrait faire monter à des places plus élevées s'il survenait quelque vacance. Quelques-uns n'ont certainement pas les appointements auxquels ils auraient droit, vu leur habileté à faire leur ouvrage; et dans un ou deux cas il serait très à propos d'accorder une augmentation d'appointements. Dans quelques cas il arrive aussi que l'ouvrage des commis des plus hautes classes pourrait être fait par ceux des classes inférieures.

Par M. Mingay :

894. Pensez-vous que des jeunes gens bien habitués à leur ouvrage peuvent être de meilleurs commis de poste que des personnes qui appartiennent au service depuis un grand nombre d'années?—Oui, car ils sont plus actifs.

Par le président :

895. Ne croyez-vous pas que le système actuel de l'avancement et d'augmentation d'appointements pourrait être amélioré, de manière à ce que le service se fasse plus efficacement et plus économiquement?—Oui, je le crois; et il n'y a pas de doute que cela pourrait avoir lieu.

896. Avez-vous étudié quelle serait la meilleure manière de faire les nominations, et comment devrait avoir lieu les avancements dans le service?—Je crois qu'un homme de 24 ans, qui serait bien recommandé et posséderait une certaine expérience des affaires, serait le meilleur homme à nommer. Quant à l'avancement, il devrait avoir lieu pour cause de mérite.

Tel se termine le témoignage de M. Colbeck.

REVENU DE L'INTÉRIEUR, HAMILTON.

Témoignage de M. CHARLES G. FORTIER.

Par le président :

897. Je suis percepteur du revenu de l'intérieur.

898. Il y a près de 18 ans que j'appartiens au service de l'accise. J'ai d'abord été nommé percepteur à Amherstbury; j'ai ensuite été pendant 7 ans sous-percepteur à Windsor, après quoi j'ai passé à Hamilton.

899. Veuillez, s'il vous plaît, définir les devoirs que vous avez à remplir comme percepteur du revenu de l'intérieur?—Mes devoirs embrassent la surveillance générale de la division, la perception des droits, la visite des différents établissements licenciés; j'ai à veiller à ce que tous les officiers s'acquittent de leurs devoirs, etc.

900. De combien de personnes se compose le personnel de votre bureau?—Il y a dix officiers permanents, outre moi-même; il y a aussi un commis temporaire.

901. Votre personnel se compose de dix officiers permanents, outre vous-même, et d'un commis temporaire. Comment ces employés sont-ils nommés, et subissent-ils un examen après leur nomination?—C'est le ministre du revenu de l'intérieur qui fait les nominations, et j'en reçois avis du commissaire. Tous ont à passer un examen.

902. Tous sont soumis à un examen, et s'ils ne sont pas trouvés capables de remplir tous leurs devoirs, sont-ils congédiés?—S'ils ne peuvent passer l'examen, on ne les garde pas; c'est du moins ce que je pense. Il n'y a pas d'officiers dans ma division qui n'aient pas subi l'examen avec succès.

903. Croyez-vous que l'on obtienne, au moyen de ces examens, un service plus efficace et plus économique?—Oui, dans une grande mesure.

904. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire comment sont classés les employés d'accise?—Il y a plusieurs classes: la classe spéciale et la première classe, et deux autres, la seconde et la troisième. L'examen décide quel sera la classe de l'employé, mais les appointements ne sont pas toujours accordés suivant la classe à laquelle appartiennent les officiers. Il y a par exemple dans la première classe des employés qui reçoivent des appointements moindres que ceux d'un grade inférieur;

d'autres ne reçoivent que \$600 pour faire à peu près le même ouvrage que ceux qui reçoivent \$1,000. Je ne puis endonner la raison.

905. Votre personnel, tel que maintenant constitué, est-il efficace, ou est-il trop peu nombreux ou trop considérable pour l'ouvrage à faire? Y a-t-il quelque membre qui, à raison de leur âge ou pour toute autre cause, ne peuvent remplir leurs devoirs?—Un seul ne peut remplir ses devoirs, pour cause d'infirmité, mais tous les autres sont capables. Il serait impossible de faire l'ouvrage si les employés étaient moins nombreux.

906. Quelle est l'étendue de votre division?—Elle comprend le comté de Wentworth et la ville de Hamilton; le comté de Halton s'y trouve aussi compris, mais il ne se fait pas d'affaires dans ce dernier comté. Nous avons aussi à surveiller une brasserie à Dundas.

907. Parmi les devoirs que vous avez à remplir, devez-vous vous occuper de prévenir la fabrication illicite, dans quelque partie ou dans toutes les parties de votre division?—Oui.

908. Quelles sont vos heures de travail, vous et vos officiers?—Pour les employés dans le bureau, les heures sont de 9 a.m. à 4 p.m.; mais le service des employés de l'accise se fait de 7 a.m. à 7 p.m.

909. Comment pouvez-vous vous assurer personnellement, si les employés de l'accise s'acquittent de leurs devoirs aux temps et lieux prescrits?—Je visite moi-même les différents endroits, et généralement je sais depuis quelle heure ils sont à leur poste; je m'en assure, c'est mon devoir. Il n'y a jamais eu de plaintes que des personnes aient été obligées d'attendre.

910. Ce devoir est-il rempli par vous-même exclusivement, ou votre sous-percepteur va-t-il quelquefois visiter les manufactures?—C'est généralement moi qui remplis ce devoir, mais mon sous-percepteur est censé y aller quand je suis occupé ailleurs.

911. Avez-vous un livre de conduite où vous enregistrez les infractions à la discipline?—Non.

912. Comment s'observe la discipline, et de quelle manière pouvez-vous punir un employé?—La discipline est excellente, et le seul moyen que je possède de punir est de faire rapport au commissaire. J'ai cependant le droit de suspendre les employés. Dans deux ou trois cas j'ai recommandé la suspension. Pendant ce temps l'employé perd ses appointemens; cela a un bon effet.

913. Serait-il avantageux de nommer un officier qui s'occuperait exclusivement des manufactures les plus importantes?—Je le crois, il y a la manufacture de Tuckett qui à elle seule pourrait employer un officier. Il y a ici huit manufactures de cigares, où grand nombre de personnes trouvent de l'emploi, et qui auraient besoin des services d'un officier. Un officier pourrait en visiter trois ou quatre, mais il est certain qu'aujourd'hui, chaque officier a trop à faire. Nous ne possédons que trois hommes, et nous devrions en avoir cinq, pour suivre les instructions qui nous sont données et empêcher la fraude contre le revenu. Mais les officiers ont tant à faire, qu'il ne leur est pas toujours possible de se rendre promptement aux demandes.

914. Vous avez dit tout à l'heure que les appointemens ne sont pas toujours proportionnés à la classification des officiers lors de leur examen. Ceci s'applique-t-il seulement aux officiers qui se sont dernièrement distingués par leur examen, ou en est-il de même pour ceux qui ont passé des examens remarquables il y a un ou deux ans?—Cette anomalie ne s'est fait remarquer que tout dernièrement.

915. Y a-t-il eu quelques irrégularités à ce port depuis peu?—Non.

Par M. Mingay :—

916. Où se fait la compilation de la statistique des affaires de cette division?—La statistique est préparée à Ottawa. Nous dressons des états quotidiens, bi-mensuels et trimestriels, que nous envoyons à Ottawa.

917. Quand remettez-vous au receveur général les deniers perçus dans votre division?—Chaque jour.

918. Chaque remise comprend-elle le montant exact perçu sur les déclarations et les autres opérations que vous spécifiez sur la lettre d'avis qui l'accompagne?—Oui.

919. Quand se terminent vos heures de banque?—A une heure, vu la distance du bureau à la banque.

Ici se termine le témoignage de M. Fortier.

BUREAU DE POSTE, MONTRÉAL.

Les témoignages qui suivent ont été pris à Montréal et à Québec par le comité composé de MM. Barbeau, Taché et Tilton.

MONTRÉAL, 9 septembre 1880.

M. EMERY, sous-maître de poste, à Montréal.

920. Depuis combien d'années êtes-vous employé dans le bureau de poste de Montréal?—Il y a eu trente et un ans au premier juillet dernier.

921. D'après l'expérience que vous avez acquise, pouvez-vous nous dire quelle est la condition actuelle de bureau de poste de Montréal, en ce qui concerne son organisation interne et l'efficacité du personnel; par quels moyens l'on pourrait améliorer et maintenir le service sur un meilleur pied, et réduire les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du bureau?—J'ai préparé sur ce sujet un mémoire, que je vous sou mets comme réponse à votre question.

MÉMOIRE SUR LE SERVICE DU BUREAU DE POSTE.

En ce qui concerne la condition actuelle du bureau, je vous renverrai bien respectueusement aux rapports que M. King, l'inspecteur des bureaux de poste, a fait dernièrement au département. Dans ces rapports se trouvent exposés l'organisation de ce bureau, les différents devoirs qu'il y a à remplir dans chaque division, les degrés de capacité de personnel, les heures de bureau, et plusieurs propositions d'amélioration à apporter dans le fonctionnement du bureau, lesquelles, je l'espère, auront votre approbation et votre appui.

Quant à la question de rendre le service meilleur et moins dispendieux, je dois dire que, dans mon humble opinion, l'on ne pourra arriver à ce double résultat, si l'on ne change considérablement le système actuel de faire les nominations.

Que les représentants du peuple aient une influence prépondérante, lorsqu'il s'agit des nominations, comme cela a lieu aujourd'hui, c'est un état de choses qui peut paraître raisonnable et conforme aux institutions politiques du pays; mais en pratique, le service en souffre, parce que dans bien des cas ces nominations ont lieu sans que l'on ait pensé le moins du monde aux besoins du service, bien qu'il ait été fait d'excellentes nominations d'après ce système, et que l'on puisse imputer, avec raison, les mauvaises nominations qui ont eu lieu à un défaut d'égard pour les besoins du service, et non au système lui-même. L'on verra par un court résumé de l'histoire de ce bureau les résultats déplorables produits par le système actuel de nominations, tant dans le passé que dans le présent, et qu'il faut de toute nécessité le changer, si l'on désire sincèrement que le service devienne meilleur et plus économique. Dans le bureau de Montréal seulement, ont été démis ou arrêtés, depuis le mois de janvier 1873, trente-cinq commis, facteurs ou préposés à la levée des lettres, soit pour vol, intempérance ou incapacité complète, et si l'on pouvait exiger des employés ce qu'on exige dans les grands établissements privés, un bon nombre d'autres employés auraient été depuis démis pour incompétence ou autres causes.

Ces trente-cinq mauvais employés peuvent être classés de la manière suivante: neuf étaient des ivrognes, et la plupart d'entre eux bien connus comme tels avant leur nomination.

Treize étaient malhonnêtes, et quelques-uns avaient une telle réputation qu'aucun établissement privé, et pas même ceux qui les avaient recommandés, n'auraient voulu leur donner un poste de confiance.

Dix manquant de jugement et d'énergie, étaient tout à fait incapables de remplir leurs devoirs. Deux que la politique passionnait, s'occupaient trop des graves questions qui se débattaient, et ne pouvaient donner leur attention aux affaires du bureau. Enfin, un était sujet à l'épilepsie, et, naturellement, quand il en était attaqué dans l'exercice de ses devoirs de facteur, les lettres qu'on lui avait confiées se trouvaient à la merci du public. Je dois ajouter qu'un individu qui n'avait même jamais appris les lettres de l'alphabet, a réussi à entrer dans le bureau comme facteur.

Dans tous ces cas, il n'y a pas de doute que l'on avait trompé d'une manière grossière la bonne foi des autorités. La carrière de la plupart des employés incompetents a été de courte durée, mais les ivrognes sont demeurés dans le service assez longtemps pour nous causer beaucoup de désagréments et de dépenses; et les fonctionnaires infidèles n'ont pas été découverts et démis à leur première faute.

Il n'y a certainement pas de doute que très peu de ces trente-cinq fonctionnaires indignes auraient jamais appartenu au service, et l'auraient déshonoré, si les personnes qui les avaient recommandés s'étaient d'abord enquis de leurs antécédents et de leurs habitudes, et alors le service n'aurait pas souffert de leur malhonnêteté ou de leur incompetence.

Si la maxime que l'on doit juger un arbre par ses fruits était appliquée au système actuel, celui-ci ne saurait certainement être approuvé par aucune personne désirent sincèrement voir le service civil devenir plus efficace, plus sûr et moins dispendieux.

Parmi les moyens les plus propres à produire une amélioration réelle et durable dans l'efficacité et l'administration du service sous le rapport de l'économie, ceux qui suivent se présentent naturellement d'eux-mêmes à l'esprit de toutes les personnes qui ont connu par expérience le fonctionnement d'un grand bureau.

1. L'établissement d'un conseil permanent d'examineurs qui, comme les juges de nos cours, seraient indépendants de toute influence politique et au-dessus de tous préjugés et des prétentions individuelles. Ce conseil serait chargé d'examiner périodiquement et alternativement dans les principales villes du Canada, tous les aspirants à des emplois dans le service, de se rendre compte et prendre note de leurs aptitudes et de leur degré d'instruction; l'admission des aspirants, selon l'emploi auquel ils visent, devant être sujette à la possession d'une certaine instruction, laquelle, pour une place de commis de bureau de poste, devrait au moins comprendre une connaissance suffisante de la grammaire, de l'arithmétique, de la géographie et de la calligraphie.

2. Les autorités chargées de la nomination devraient, avant de la faire, demander à l'officier qui a le contrôle du bureau dans lequel l'aspirant veut entrer, de s'enquérir minutieusement de ses antécédents et de sa condition physique, et en faire rapport.

3. Les candidats devraient n'entrer dans le service qu'en qualité de commis à l'essai, et y demeurer comme tels pendant une année entière.

4. Pendant l'année de stage, le nouvel employé aurait à subir, devant le chef du bureau et le principal officier de la division où il serait employé, des examens périodiques qui permettraient de l'éprouver parfaitement et de remarquer les progrès qu'il aurait faits, ainsi que ses aptitudes pour le travail qui lui aurait été confié; puis l'on déciderait par les rapports qui seraient faits, s'il doit être employé comme officier permanent et à quelle classe il doit appartenir.

5. Une fois que l'on aurait assigné une classe à cet employé, il ne devrait pas passer à une autre pour seule raison d'ancienneté, comme cela a lieu généralement aujourd'hui, mais seulement quand il aurait acquis une connaissance entière de la conduite des affaires de la division dans laquelle il est employé, et qu'il serait devenu capable d'accomplir d'une manière efficace les différents devoirs de sa division.

Il n'y a personne, parmi ceux qui connaissent par expérience le fonctionnement d'un bureau, qui ne doute qu'en adoptant et en appliquant rigoureusement ces quelques règles, on ne parvienne à rendre le service plus efficace, tout en diminuant considérablement les dépenses que l'on fait maintenant sous le rapport des appointements.

Cependant, au sujet de l'examen des aspirants sous le rapport de leur instruction, je dois dire, en me basant sur mon expérience dans le bureau de poste, que vu la

nature des devoirs que l'on est appelé à y remplir, il n'est pas nécessaire de posséder de grandes connaissances littéraires; il suffit au fonctionnaire, pour que le service se fasse bien, d'avoir reçu une instruction élémentaire, comprenant la grammaire et la géographie, et d'avoir une bonne écriture courante, quand on outre il est intelligent, actif, ponctuel et doué d'une bonne mémoire et d'une bonne vue; en effet ce sont là les qualités des employés les plus utiles de ce bureau.

Mais comme l'instruction n'est pas tout ce qui est nécessaire pour que le service se fasse bien, et que, par un examen de courte durée, c'est la seule chose dont on peut juger, l'année de stage que je suggère est nécessaire pour découvrir si l'aspirant possède aussi certaines autres qualités qui ne sont pas moins essentielles que l'éducation.

La nomination immédiate à un emploi permanent, comme on la fait généralement aujourd'hui, sans avoir le moins du monde pensé à ses aptitudes pour les devoirs du bureau, signifie que la personne *doit nécessairement être employée*, et comme conséquence les chefs de bureau sont mis dans une fausse position, tant à l'égard du département qu'à l'égard des employés, quand ces derniers ne sont pas compétents, ce qui arrive fréquemment, et ces employés se trouvent sur le même pied que ceux du plus grand mérite et atteignent les hautes classes du service par le simple cours des années, sans beaucoup d'autres mérites que celui d'avoir vieilli.

Cet état de choses déplorable n'existerait pas si l'on adoptait et appliquait rigoureusement les règles que je recommande.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que si l'on n'employait seulement que des hommes dont la compétence aurait été entièrement éprouvée, le service deviendrait beaucoup plus efficace, les frais d'administration diminueraient considérablement, et la charge des chefs de bureau serait plus utile et plus agréable.

Dans un grand bureau comme celui-ci, il y a beaucoup de gros ouvrage qui se fait par un certain nombre de membres du personnel qui reçoivent les mêmes appointements que d'autres commis, dont les devoirs sont plus importants et entraînant plus de responsabilité. Si l'on faisait une classe distincte de ces employés, — leur donnant un salaire d'au plus \$600, — les dépenses du bureau pourraient être réduites considérablement, et le service n'en souffrirait en aucune façon.

Si l'on employait comme surnuméraires, à mi-traitement, et jusqu'à ce qu'il se produise des vacances, avec l'entente qu'ils seraient alors nommés définitivement, un certain nombre d'aspirants dont les examens auraient été trouvés satisfaisants par le conseil, le service aurait par ce moyen des hommes capables et déjà habitués à l'ouvrage quand on les nommerait, et l'administration ferait une économie sur le travail de ces surnuméraires.

En ce qui concerne la discipline, je suggérerais de donner aux chefs des grands bureaux, le pouvoir de faire payer une amende variant de cinquante centins à deux piastres, et de punir ainsi d'une manière sommaire ceux qui se rendraient coupables d'irrégularités contre la discipline et le bon fonctionnement du bureau. Ce pouvoir devrait cependant être soumis à certaines règles, qui, dans tous les cas, permettraient à l'employé puni d'admettre ou de nier l'accusation portée contre lui, et d'en appeler au chef du département, s'il croyait avoir été injustement traité.

Dans mon opinion, l'on ne devrait pas permettre à un employé une fois placé dans une classe de s'engager dans aucune autre occupation de nature à le détourner des devoirs de sa charge ou nuire à sa santé. Le service ne devrait se composer que des meilleurs hommes possibles et des plus capables, puis on devrait les payer avec libéralité; et pour l'honneur du département et l'avantage de la société, exiger exclusivement leur temps et tous leurs talents. Cependant, afin que ces officiers prennent de l'intérêt à leurs fonctions et qu'ils puissent se dévouer tout entier au service, et que leur esprit n'ait plus cette préoccupation de savoir comment leur famille vivrait ou serait élevée dans le cas où ils mourraient, je suggérerais que l'on augmentât la contribution au fonds de retraite, savoir, de deux pour cent qui sont payés maintenant, à quatre ou cinq pour cent, et de créer ainsi une petite pension pour la famille, en cas de mort de son chef, et cette pension serait payée jusqu'à ce que les enfants aient atteint un certain âge qui leur permet de gagner leur vie.

Comme le sacrifice que l'on demanderait à l'employé, pour le soutien de sa famille dans le besoin, serait bien léger en égard de l'objet en vue, cela pourrait certainement se faire, sans que l'on ait besoin d'augmenter l'échelle actuelle des appointements.

MONTRÉAL, 10 septembre 1880.

Interrogatoire de Mr G. LaMothe, maître de poste de Montréal.

922. Quels sont vos devoirs?—Je suis maître de poste de Montréal.

923. Quel est votre traitement?—\$4000 par année.

924. Avez-vous des profits casuels, commissions ou émoluments quelconques en sus de votre traitement?—Non.

925. Les employés, ou quelques-uns des employés de votre bureau, reçoivent-ils quelque rémunération en sus de leurs appointements réguliers?—Non.

926. Y en a-t-il quelques-uns qui soient engagés dans des affaires ou occupations en dehors de leurs emplois?—Oui, à ma connaissance, il y en a trois parmi les employés internes; un est agent d'une compagnie d'assurances, un autre travaille dans un théâtre, pendant la soirée, et le troisième s'occupe de différentes agences, etc. En outre, plusieurs des facteurs sont engagés dans différentes affaires. Je ne crois pas que cela nuise à l'accomplissement de leurs devoirs, quoique j'aie remarqué que ces employés ont été souvent appelés au bureau des informations, à raison de ces affaires.

927. Qui nomme les commis, les facteurs et les autres membres du personnel?—Le ministre des postes.

928. Font-ils un surnumérariat avant que leurs nominations soient confirmées?—Oui, quelques-uns d'entre eux.

929. Règle générale, trouvez-vous que les personnes employées dans votre bureau soient suffisamment instruites, pour pouvoir remplir leurs devoirs d'une manière efficace?—Non.

930. Avez-vous dans votre bureau des personnes qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes, ou pour d'autres causes, sont incapables de remplir leur charge?—Oui, il y en a huit ou neuf.

931. Vous a-t-on jamais donné des commis qui, pour quelques-unes des causes mentionnées plus haut, étaient incapables de remplir leurs devoirs?—Oui, quelques-uns.

932. Avez-vous quelquefois occasion de vous plaindre au chef du département, de commis qui ne font pas bien le service; et s'occupe-t-on de ces plaintes?—Quelquefois. Généralement on s'occupe des plaintes que je fais.

933. Vos officiers sont-ils assidus au bureau?—Généralement, oui.

934. Quelle est en moyenne la longueur des heures de bureau, chaque jour, pour chacun de vos officiers?—Huit heures.

935. Avez-vous quelques employés dont les heures de bureau soient plus considérables ou moindres que le temps ordinaire?—Le nombre d'heures est le même pour tous, mais les bons employés font plus d'ouvrage pendant le même temps, et on les trouve toujours à leur poste quand on en a besoin.

936. Qui reçoit l'argent dans votre bureau?—Les commis de la division des mandats d'articles d'argent et de celle de la caisse d'épargnes, le comptable et le secrétaire.

937. Quelles sont vos sources de recettes?—Les lettres non affranchies, ou qui le sont d'une manière insuffisante, l'affranchissement des journaux, le loyer des boîtes ou tiroirs, les dépôts pour clefs de boîtes, la vente des papiers de rebut, des timbres-poste, des mandats d'articles d'argent, les dépôts de la caisse d'épargne.

938. Comment pouvez-vous contrôler ces recettes?—Tous les mouvements d'argent sont enregistrés par deux commis ou plus, des bordereaux accompagnent chaque opération et passent au comptable, qui garde des pièces justificatives de tout ce qui se fait dans le bureau.

939. Dans quelle banque faites-vous vos paiements au compte du revenu des postes?—On dépose à la banque de Montréal l'argent que l'on reçoit pour les mandats

d'articles d'argent et pour la caisse d'épargne ; toutes les autres sommes reçues sont déposées à la Banque Ontario.

940. Quand faites-vous ces paiements ?—Chaque jour dans le bureau des mandats d'articles d'argent ; et dans le bureau du comptable, chaque fois que l'on a en caisse un montant d'argent suffisant, ce qui arrive généralement trois ou quatre fois par mois.

941. Placez-vous à votre crédit dans quelque banque, l'argent que vous recevez au profit du revenu des postes ?—Non.

942. Qui a la garde des timbres-poste — dans votre bureau ?—Le comptable et le secrétaire.

943. Quel cautionnement donnent ces officiers ?—Ils n'en donnent aucun, je suis moi-même responsable, et j'ai donné un cautionnement au département pour tout ce qui concerne mon bureau.

944. Comment les timbres-poste sont-ils fournis aux vendeurs ?—Ils en font la demande en l'accompagnant d'un certificat de banque pour le montant voulu.

945. Croyez-vous que l'on pourrait perfectionner le système actuel de la vente des timbres-poste ?—Oui je le crois, et je suggérerais que le minimum de \$20 de chaque achat de timbres-poste fût élevé à la somme de \$100.

946. Vendez-vous directement quelques timbres-poste au public ?—Non, sauf quelques très rares exceptions.

947. Comment alors rendez-vous compte de l'argent que vous recevez pour ces timbres-poste ?—Le montant en est dûment inscrit dans le livre de caisse et déposé à la banque avec les autres dépôts, et rapport en est fait au département dans l'état mensuel.

948. Ces timbres-poste que vous avez en portefeuilles sont-ils jamais comptés, et le sont-ils souvent ?—Chaque jour il en est fait un inventaire partiel, des inventaires complets en sont faits périodiquement par l'inspecteur des postes.

949. Qui tient vos comptes ?—Le comptable et le secrétaire.

950. Quand rendez-vous vos comptes au département ?—Une fois par mois.

951. Recevez-vous beaucoup d'argent en paiement de taxes d'affranchissements ?—Environ \$14,000 par année.

952. Comment vous débite-t-on des taxes d'affranchissements qui doivent être perçues à votre bureau ?—Au moyen de feuilles d'avis des bureaux correspondants.

953. Comment débitez-vous ces bureaux des taxes d'affranchissements qu'ils doivent percevoir ?—Aussi par des feuilles d'avis, les taxes d'affranchissements sur les objets non-affranchis qui sont envoyés ou reçus dans les bureaux avec lesquels nous sommes en correspondance, et réciproquement, sont portées dans l'état mensuel envoyé au département.

954. Quelle correspondance avez-vous à faire dans votre bureau ?—Nous avons la correspondance officielle avec le département et le public.

955. Par qui est-elle faite ?—Par moi-même, le sous-directeur de la poste et le secrétaire.

956. Y a-t-il quelques personnes appartenant au personnel de votre bureau qui demeurent dans le bureau de poste même ?—Oui, les gardiens.

957. Ont-ils quelques revenants-bons, tels que le combustible, l'éclairage ou quelques autres profits casuels ?—Comme l'édifice est chauffé, éclairé et pourvu d'eau, ils en profitent, mais ils ne reçoivent rien autre chose.

958. Que faites-vous du papier de rebut de votre bureau ?—On le vend, et le produit de la vente forme une partie des fonds dont il est rendu compte.

959. Qui reçoit l'argent provenant de la vente de ce papier de rebut ?—Le comptable.

960. La santé des membres de votre personnel est-elle bonne ?—Oui, sauf quelques exceptions.

961. Combien de temps en moyenne sont absents, chaque année, les membres composant le personnel de votre bureau, pour cause de congé ou de maladie ?—Tous les employés internes ont deux semaines de vacances, les facteurs n'ont qu'une semaine. En moyenne, il y a deux commis et deux facteurs d'absents pour cause de maladie.

962. Se fait-il dans votre bureau quelque ouvrage nuisible à la santé?—Oui; l'usage constant que l'on fait de l'élévateur, tel qu'il est construit, est préjudiciable à la santé, à cause des efforts considérables qu'il faut pour le mettre en mouvement. À l'aide de quelque machine on pourrait remédier facilement à cet inconvénient.

963. Si ces inconvénients n'existaient pas, serait-il possible de réduire le personnel de votre bureau?—Oui; si je pouvais conduire ce bureau comme un établissement privé, je pourrais me passer des services de sept ou huit employés.

964. Y a-t-il à travailler la nuit dans votre bureau, ou se fait-il du travail en dehors des heures régulières; combien de commis sont alors employés, et quelles sont les heures pendant lesquelles ils accomplissent cet ouvrage?—Oui; de quatorze à seize commis ont à travailler de cinq heures à dix heures du soir, et depuis cinq heures le matin jusqu'aux heures de bureau régulières.

965. Ces employés reçoivent-ils rien en sus de leurs appointements pour ce travail?—Non.

966. Qui a la surveillance de ce travail de nuit?—Les chefs des divisions de l'expédition.

967. Comment se partage le service dans votre bureau, et quelle est la surveillance exercée sur chacune des divisions?—Il y a six divisions et chacune d'elles est dirigée par un premier commis.

968. Croyez-vous que cette surveillance soit suffisante pour que chaque employé s'acquitte bien de ses devoirs?—Oui, à l'exception cependant du service de l'expédition, qui se fait au rez-de-chaussée, et ceci est dû en partie à la difficulté de manœuvrer l'élévateur.

969. Quel système suivez-vous à l'égard des lettres et paquets chargés, tant nés que distribuables à votre bureau?—Tout objet chargé qui est ou reçu d'un autre bureau ou né ici, est immédiatement inscrit et numéroté dans un registre, où l'on met aussi le nom et le domicile du destinataire.

Les lettres qui nous sont envoyées des autres bureaux sont accompagnées de feuilles d'avis, sur lesquelles elles sont inscrites. Le commis qui reçoit ces lettres et les inscrit sur un registre, atteste ces inscriptions au moyen de ses initiales sur la feuille d'avis. Le commis donne aussi un reçu pour chaque lettre chargée qui est déposée au guichet.

Les lettres que l'on reçoit pour d'autres bureaux sont données au commis d'expédition qui est de service, lequel en note l'expédition dans une colonne destinée à cette fin—c'est-à-dire y écrit le nom du bureau où la lettre est envoyée et la date de l'expédition.

Les lettres destinées à d'autres bureaux qui demeurent ici pendant la nuit sont inscrites sur un bordereau que signe le commis de la division des objets chargés, qui doit venir le matin, et chaque jour le premier commis de cette division et le commis de service, examinent le registre des expéditions, afin de s'assurer que toutes les lettres reçues ont dûment été envoyées.

Les lettres chargées reçues pour être livrées au guichet ne sont remises que lorsque le destinataire en a donné un reçu, et il en est de même pour celles que les facteurs vont porter à domicile.

970. Où sont placés les objets chargés pendant la nuit?—Dans des boîtes fermées à clef, qui sont mises dans une armoire de sûreté.

971. Comment vous assurez-vous que ces objets placés dans une armoire de sûreté ne seront pas volés pendant la nuit?—Il n'y a que ceux qui sont responsables des lettres qui peuvent avoir les clefs de cette armoire de sûreté.

972. Comment vous procurez-vous les approvisionnements de votre bureau—par exemple, la papeterie, le combustible, l'éclairage, l'uniforme des facteurs, et le reste?—La papeterie s'obtient par une demande que l'on en fait, à chaque trimestre, au département. Le combustible est fourni sur des soumissions, qui ont d'abord été examinées et acceptées à Ottawa. Pour l'éclairage, nous recevons les comptes ordinaires de la compagnie du gaz. Quant aux uniformes des facteurs, nous les recevons des fournisseurs spécialement autorisés par le département. Les menues dépenses pour autres fournitures, qui se montent à \$25 en moyenne par

mois, sont payées par le comptable avec mon autorisation et l'approbation du département.

973. Comment se font les paiements de ces différents articles?—Le combustible, l'éclairage et les diverses fournitures se paient par des chèques payables au porteur envoyés d'Ottawa. Quant aux uniformes des facteurs, ils sont payés sur l'allocation annuelle de \$50 qu'ils reçoivent pour cette fin.

974. Comment contrôlez-vous l'usage de ces différents articles?—La papeterie est tenue dans mon bureau, et distribuée sur une demande par écrit du chef de chaque division; mais pour les autres items, la seule manière que j'aie de les contrôler est la surveillance ordinaire.

975. Y a-t-il eu des détournements de fonds dans votre bureau?—Non, nous n'en avons pas eu depuis 1875, à l'exception de quelques vols de lettres chargées, dont j'ai fait rapport au département.

976. Pouvez-vous dire combien il a été perdu par ces détournements?—Le gouvernement n'a rien perdu que je sache, et je ne connais pas le montant que les particuliers ont pu perdre par ces vols de lettres.

977. Ces employés avaient-ils donné quelque cautionnement?—Oui.

978. Savez-vous si les cautions ont payé quelque partie des montants perdus?—Je n'en sais rien.

Ici se termine le témoignage de M. LaMothe.

MONTRÉAL, 10 septembre 1880.

Interrogatoire de M. E. F. KING, inspecteur des postes, Montréal :—

979. Quelle est votre charge actuelle et depuis combien de temps appartenez-vous au service?—Je suis entré dans l'administration des postes au mois de mars 1846, comme commis de classe cadette, dans le bureau du *Deputy Postmaster General*, car le département était alors encore soumis au régime impérial, et ce n'est que le 1er d'avril 1851, qu'il passa sous le contrôle de la province. Jusqu'au mois de janvier 1861, j'appartins à l'administration centrale du département, et j'occupai successivement les différents degrés de l'échelle administrative jusqu'aux charges de premier commis et de secrétaire du département. Depuis lors, je suis inspecteur des postes de la division de Montréal.

980. Quels sont les devoirs généraux que vous avez à remplir comme inspecteur des bureaux de poste?—Les devoirs d'un inspecteur des bureaux de poste sont, en détail, d'une nature variée, mais l'on peut dire d'une manière générale qu'ils consistent à surveiller tout ce qui concerne le bon fonctionnement des bureaux de la division. Quelques-uns de ses devoirs peuvent se résumer comme suit : Il doit prendre les renseignements nécessaires lorsqu'il est demandé de nouveaux bureaux de poste; préparer tout ce qui est nécessaire à l'établissement et au service des nouveaux bureaux; donner les instructions aux maîtres de poste; voir au maintien des services établis et à la due exécution des entreprises; demander des soumissions pour les nouvelles entreprises; préparer les contrats et en assurer l'exécution; obtenir les cautionnements des maîtres de poste et autres; veiller aux changements des maîtres de poste; veiller aux correspondances dans le service du transport; compiler les listes de distribution; s'enquérir des demandes de changements dans le service ou d'augmentation du nombre des courriers, et en faire rapport; connaître des questions concernant les allocations à donner aux maîtres de poste pour le triage des dépêches de destinations ultérieures; informer sur les plaintes portées contre les maîtres de poste et les pétitions demandant les changements de localité de bureaux de poste, et faire rapport; s'enquérir des lettres perdues ou soustraites, ou des lettres ou objets en retard; veiller à l'administration du service et surveiller les courriers sur chemins de fer; surveiller les maîtres de poste dont les comptes sont inexacts et percevoir les balancés en souffrance; inspecter les bureaux d'articles d'argent et de caisse d'épargne, et faire rapport des irrégularités dans les affaires de ces bureaux;

fournir à certains bureaux de mandats les fonds nécessaires pour satisfaire aux demandes; faire les demandes pour le paiement des courriers d'entreprise et différents rapports au département. Ces devoirs et beaucoup d'autres nécessitent une correspondance considérable, des entrevues personnelles avec un grand nombre de gens, et beaucoup d'allées et venues.

981. Veuillez donner un état du personnel de votre bureau, des courriers sur chemins de fer de votre division, du service des malles par chemin de fer sous votre contrôle d'inspection. Faites connaître le total des sommes payées pour le service des malles, par l'entremise de votre bureau; le nombre des bureaux de poste de la division de Montréal, et le nombre total de milles parcourus dans la division?—

Personnel du bureau de l'inspecteur des B. P.:—L'inspecteur des B. P., le sous-inspecteur des B. P., cinq commis et un messenger.

Services des malles par chemin de fer:—Un premier commis et 41 autres commis (dont 11 appartiennent à la 1re classe, 20 à la 2ème et 10 à la 3ème).

Service des malles par chemins de fer ayant des bureaux ambulants, dans la division de Montréal:—Entre Montréal et Trois-Rivières par le chemin de fer de la Rive Nord; entre Montréal et Calumet par le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental; entre Montréal et Mallorytown par le chemin de fer Grand-Tronc; entre Montréal et Island Pond par le chemin de fer Grand-Tronc; entre Montréal et Saint-Jean par le chemin de fer Grand-Tronc; entre Montréal et Abercorn par le chemin de fer du Sud-Est; entre Saint-Jean et Saint-Armand par le chemin de fer Vermont-Junction; entre Saint-Jean, Waterloo et Magog par le chemin de fer Vermont-Central; entre Sutton-Junction et Sorel par le chemin de fer du Sud-Est; entre Sherbrooke et Agnès par le chemin de fer International; entre Sherbrooke et le lac Aylmer par le chemin de fer Québec Central; entre Sherbrooke et Rock-Island par le chemin de fer de la Vallée du Massachusets.

Service des malles par chemins de fer où il n'y a pas de bureaux ambulants:—Entre Montréal et Lachine par le chemin de fer Grand-Tronc; entre Saint-Jean et Rouse's-Point par le chemin de fer Grand-Tronc; entre Montréal et Saint-Jérôme par le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental; entre Sainte-Thérèse et Saint-Lin par le chemin de fer des Laurentides.

Total des paiements pour le service des malles, de toutes classes, faits à la réquisition de l'inspecteur des B. P. de Montréal:—Pour le trimestre de juin 1880, \$17,699.40, ce qui équivaut à une somme de \$70,797.60 par année (le chemin de fer Grand-Tronc non compris).

Il y avait, au 1er septembre 1880, 475 bureaux de poste dans la division.

Le nombre total de milles parcourus chaque semaine par voie de terre (ceci ne comprenant pas le service fait par les chemins de fer), était le 1er juillet 1880, de 8,724 milles, ou plutôt le double de cette longueur, le service comprenant naturellement l'aller et le retour. Ce chiffre de $8,724 \times 52 = 453,648$ milles par année. C'est là le service qui se fait à l'entreprise, mais sur ce total il y a 231 milles par semaine dont le parcours est interrompu pendant l'été.

Nombre de services dans la division de Montréal, le 1er septembre 1880:—Routes de terre, 318; services par chemins de fer, 14; par bateaux à vapeur, 3.

982. Avez-vous quelques difficultés avec les cautionnements des maîtres de poste, qu'il est de votre devoir d'obtenir?—

Cautionnement des maîtres de poste:—La formule actuelle du cautionnement, qui a été introduite l'année dernière et préparée conformément à une loi passée il y a quelques années relativement aux cautionnements à fournir par les officiers publics, ne peut, dans la pratique, satisfaire aux exigences des bureaux de poste. Elle est trop compliquée pour être d'un usage général, car il faut bien se rappeler que les maîtres de poste de nos petits bureaux sont souvent des hommes qui sont loin d'être familiers avec des documents légaux de cette nature. Ces cautionnements doivent se faire en duplicata—et comme chaque copie exige treize signatures, c'est en tout vingt-six signatures qu'il faut avoir—et il faut, outre les signatures sur le cautionnement, quatre déclarations sous serment en duplicata faites devant un magistrat. Cette formule est faite de telle façon qu'il faut, pour que le cautionnement soit régulier, que le maître de

poste, ses deux cautions, deux témoins et un magistrat, se réunissent tous les six, et qu'ils remplissent un certain nombre d'espaces laissés en blanc. Or, dans les campagnes, il arrive souvent que les deux cautions demeurent non-seulement loin du domicile du maître de poste, mais encore loin l'une de l'autre, tandis que l'on ne peut pas toujours trouver un magistrat.

La conséquence est donc que le cautionnement des maîtres de poste, au lieu d'être une affaire comparativement simple, comme autrefois, est aujourd'hui fort difficile. Les cautionnements nous sont souvent envoyés sans être remplis comme ils doivent l'être, et l'on ne peut remédier à ces imperfections ou erreurs qu'en renvoyant la formule aux maîtres de poste ou en préparant de nouveaux cautionnements; et en conséquence, il faut de nouveau assembler les différentes personnes que l'on a déjà réunies une fois, non sans beaucoup de peine.

Cette nouvelle formule de cautionnement n'est pas seulement une source d'embarras, de perte de temps et de travail dans le bureau de l'inspecteur, mais aussi cause des ennuis inutiles aux maîtres de poste.

Je crois qu'il serait possible de se passer des quatre affidavits qui accompagnent la nouvelle formule de cautionnement, ou, au moins, de ceux des témoins. En effet, les cautions, en sus de leur signature en présence des témoins, se sont déjà reconnus responsables, "comme l'une des cautions dénommées dans le cautionnement ci-dessus," devant le magistrat. Ceci étant, il ne me paraît pas qu'il soit nécessaire que ces témoins donnent aussi leurs affidavits.

Je crois aussi que le cautionnement devrait être préparé de manière que l'on pût y inscrire d'avance toutes les dates, dans le bureau de l'inspecteur, avant de le transmettre pour être signé; les signataires approuvant par leurs signatures les dates attachées au cautionnement.

Ensuite, quant aux signatures sur le cautionnement même, la formule pourrait être imprimée de la manière suivante :

(Témoin de la signature du maître de poste.)	(Maître de poste.)
(Témoin de la signature de la 1ère caution.)	(1ère caution.)
(Témoin de la signature de la 2me caution.)	(2me caution.)

De la sorte toutes les parties au cautionnement ne seraient pas obligées de se réunir et de signer devant les mêmes témoins.

Je crois aussi que la formule de ce nouveau cautionnement pourrait être à certains égards préparée d'une manière plus claire.

Je puis ajouter que les inspecteurs des divisions de Québec et de Trois-Rivières m'ont tous deux dit qu'ils avaient éprouvé les mêmes difficultés à l'égard de ces cautionnements.

983. D'après la longue expérience que vous avez acquise dans le service, pouvez-vous nous faire connaître quelle est la condition actuelle du bureau de poste de Montréal, en ce qui concerne son organisation interne et l'efficacité du personnel; par quels moyens l'on pourrait améliorer le service, le maintenir sur un meilleur pied, et réduire les dépenses d'administration du bureau?—J'ai lu le mémoire que le sous-maître de poste a soumis à la commission au sujet du bureau de poste de Montréal, et sans partager entièrement ses vues dans tous les détails, je les approuve certainement en général.

DOUANES, MONTRÉAL.

MONTRÉAL, 13 septembre 1880.

WM. B. SIMPSON, percepteur des douanes, Montréal.

984. Avez-vous des profits casuels, des rétributions, commissions ou émoluments quelconques en sus de votre traitement?—Je n'ai aucun revenant-bon maintenant, excepté des émoluments pour les patentes de santé, qui ne dépassent pas la somme

de dix piastres par année. J'étais autrefois *ex-officio* préposé à l'engagement des matelots, charge qui me rapportait de cinq à six cents piastres par année, mais le dernier gouvernement, avant de tomber, m'a enlevé cette charge. Je crois que l'on devrait m'indemniser de cette perte, parce que l'ancien ministre des douanes m'avait fait entendre que le montant qui me serait accordé lors de ma mise en retraite, serait basé sur la somme réunie des émoluments de cette charge et de mon traitement officiel.

985. Qui nomme les commis et autres employés de votre bureau?—Toutes les nominations définitives se font par le gouvernement, par l'entremise du ministre des douanes. Les surnuméraires sont nommés par le ministre des douanes, sur la recommandation des membres du parlement, et après avoir passé un examen d'aptitude devant le percepteur.

986. Font-ils un stage avant que leurs nominations ne soient confirmées?—Non.

987. Trouvez-vous que le personnel de votre bureau fait bien le service?—Une partie du personnel fait bien le service, mais il n'en est pas de tous les employés. Je crois que l'on devrait modifier quelque peu le personnel de la grande salle (*long room*), car personne n'y connaît l'espagnol et l'allemand, et ne peut vérifier les factures venant de ces pays. L'estimateur, M. Gabler, est le seul qui soit familier avec l'allemand. Quelques-uns des commis de cette grande salle auraient besoin d'être plus capables, pour que le service se fit d'une manière plus efficace. Mon opinion est que l'on nomme dans le service pour des raisons politiques des personnes tout à fait incapables de remplir leurs devoirs.

988. Y a-t-il un système régulier d'avancement dans votre bureau, et comment les avancements s'y font-ils?—Il n'y a pas de système régulier d'avancement, quoique je fasse tout en mon pouvoir pour amener le département à adopter autant que possible un système si désirable. Généralement parlant, dans le passé, les vacances ont été remplies par des personnes prises en dehors du service, et lorsqu'un avancement a été fait, ça été pour cause d'ancienneté et de mérite; mais aussi, souvent, à raison de la pression qu'ont exercée sur le gouvernement les amis du fonctionnaire.

989. Quels moyens avez-vous de faire observer la discipline par vos employés?—Ces moyens sont les suivants: 1^o Mon influence personnelle; 2^o la menace de raporter au département les fautes commises; et 3^o la suspension de la personne qui méprise ouvertement les deux premiers moyens. Je fais alors rapport au département. Je considère qu'il serait à l'avantage de la discipline du bureau, si le percepteur, outre les trois moyens dont je viens de parler, avait le pouvoir d'imposer une amende aux officiers, en retranchant une certaine somme de leurs appointements, pour les absences ou autres raisons graves, au lieu d'avoir à employer dans tous les cas la mesure extrême de la suspension.

990. Qui reçoit l'argent, dans votre bureau?—Le caissier et son aide.

991. Quel contrôle exercez-vous sur les recettes de votre bureau?—J'ai le livre de caisse de l'inspecteur et celui du premier commis, mais plus particulièrement le rapport quotidien que me fait le caissier, contrôlé au moyen des certificats de dépôts de banque au crédit du receveur général. Je crois que ce contrôle est amplement suffisant.

992. Dans quelle banque faites-vous vos dépôts, et quand les faites-vous?—Chaque jour, à la banque de Montréal. Le bureau se fermant après les heures de banque, l'argent perçu dans la journée et l'état qui en a été dressé sont mis dans une boîte, laquelle est placée dans les voûtes de la banque et y demeure jusqu'au lendemain matin. Le caissier y envoie alors la clé, la boîte est ouverte, l'argent compté par les officiers de la banque, et l'on renvoie une traite pour le receveur général. On voit ainsi que les sommes reçues dans la journée, bien que portées à la banque le même jour, n'y sont néanmoins, à proprement parler, déposées que le lendemain. L'argent étant simplement placé dans les voûtes de la banque pour plus de sûreté; et il est douteux que, si un accident arrivait à cet argent pendant qu'il est ainsi placé dans la banque, cette dernière pourrait être tenue responsable du montant.

993. Déposez-vous au crédit du receveur général tous les deniers publics que vous recevez?—Il y a des fonds spéciaux, tels que le quaiage, les droits de la Trinité, les rétributions des pilotes, la caisse des marins malades, etc., etc., qui sont déposés à la

banque au crédit du percepteur des douanes du port de Montréal, et payés par chèques aux corporations pour lesquelles l'argent a été reçu.

994. Quand rendez-vous vos comptes au département, à Ottawa?—Mensuellement, trimestriellement, semi-annuellement et annuellement.

995. Quelle correspondance avez-vous à faire dans votre bureau et qui en est chargé?—Je fais la correspondance moi-même avec l'aide d'un commis nommé à cet effet. La correspondance avec le département se fait séparément. La correspondance est très considérable. Jusqu'à présent on a trouvé suffisante la méthode de tenir les index et les registres.

996. Y a-t-il quelques personnes qui demeurent dans les bâtiments de la douane de Montréal?—Oui; l'ancien gardien, qui est maintenant en retraite, demeure encore dans la partie supérieure du principal édifice avec sa femme, qui est la femme de charge et doit voir à ce que la maison soit tenu proprement. A part ces personnes, le mécanicien et sa famille demeurent aussi dans le haut de l'édifice.

997. Est-ce qu'on leur donne quelque chose, par exemple le combustible, l'éclairage, etc.?—Oui, ils ont le combustible et l'éclairage, mais cela ne se monte pas à grand'chose.

998. Comment obtenez-vous les approvisionnements de votre bureau, savoir: la papeterie, le combustible, l'éclairage et les diverses fournitures?—De la manière suivante: la papeterie s'obtient du département sur une demande à cet effet; le combustible est fourni à l'entreprise sur sanction du ministre; pour l'éclairage, nous avons un compteur, et la dépense en est payée chaque trimestre. La plupart des fournitures diverses dont l'achat peut être retardé ne sont achetées qu'après en avoir obtenu l'autorisation du département. Il y a cependant certains cas où je crois nécessaire de les acheter sans retard, et j'en fais rapport au département. Ces items sont payés à même les crédits ouverts pour les dépenses imprévues.

Je désire attirer l'attention sur l'item très considérable de dépense pour l'eau, que j'estime être de beaucoup plus élevé qu'il ne devrait être. Cela provient de ce que la corporation nous fait payer la taxe d'après l'évaluation des édifices que nous occupons, c'est-à-dire, la douane et l'entrepôt de vérification, et non suivant la quantité d'eau dont il est fait usage. Les taux sont comme suit:

Pour la douane.....	454 10
“ l'entrepôt de vérification.....	601 35
“ machines à vapeur.....	266 00
	\$1,321 45

999. Comment contrôlez-vous l'usage de ces différents articles?—Les différents départements de ce bureau avaient l'habitude de demander de la papeterie, et il leur en était donné pour l'employer à leur guise. Mais comme je m'aperçus que ce n'était pas un système économique et conforme à l'intérêt général du service, je changeai ce système et j'établis un bureau de papeterie, sous les soins d'un commis spécial, qui fournit la papeterie au besoin sur une demande que j'ai d'abord approuvée. C'est le seul contrôle que j'exerce à l'égard de cet item. Quant aux autres articles, tels que le combustible, l'éclairage et les menus besoins, je n'ai d'autre contrôle que la surveillance ordinaire, et la comparaison que je fais des comptes avec ceux des années précédentes.

1000. Y a-t-il eu des détournements de deniers dans votre bureau, et s'il y en a eu, combien a-t-il été perdu de cette manière?—Il n'y en a pas eu.

1001. Ces employés donnent-ils quelque cautionnement?—Oui, quelques-uns d'eux, mais la grande majorité n'en donnent pas. Mon opinion est que tous devraient fournir un cautionnement, parce que le montant des perceptions de la douane pourrait être affecté par la négligence ou l'inconduite préméditée de ces employés.

Lors de ma nomination dans ce bureau, les caissiers ne fournissaient aucun cautionnement, et comme, individuellement, je me trouvais responsable de tous les deniers perçus, j'exigeai de ces messieurs des cautionnements, pour ma propre protection, et j'en fis régulièrement rapport au département. Le caissier et son aide donnent chacun un cautionnement de vingt mille piastres, conjointement avec deux cautions.

JOHN LEWIS, inspecteur et gardien d'entrepôt, douanes de Montréal.

1002. Recevez-vous quelques revenants-bons, commissions ou émoluments quelconques en sus de vos appointements réguliers ?—Non, à l'exception de ma part du produit des saisies que je fais moi-même.

1003. Quelques-uns des employés du bureau reçoivent-ils quelque chose en sus de leurs appointements ?—Le préposé aux arrivages reçoit des émoluments des propriétaires de navires pour le jaugeage de leurs navires. Les commissaires du port paient aussi un montant de quelques centaines de piastres à trois ou quatre commis, dont les devoirs consistent surtout à faire payer les droits de quaiage. Le département, que je sache, ne donne de boni ou allocations supplémentaires à aucun des employés en sus des appointements.

1004. Y en a-t-il quelques-uns qui sont engagés dans des affaires ou occupations lucratives en dehors de leur emploi officiel ?—Non, pas que je sache.

1005. Règle générale, trouvez-vous que les employés de votre bureau sont suffisamment instruits pour l'exécution de leurs devoirs ?—Je n'en connais pas qui ne le soient pas assez.

1006. Avez-vous dans votre bureau des employés qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes, ou pour autres causes, sont incapables de remplir leur charge ?—Je n'en connais pas qui soient incapables pour aucune de ces causes.

1007. Vos officiers vont-ils régulièrement au bureau ?—Oui, généralement.

1008. Quelle est en moyenne la longueur des heures de bureau pour chaque personne, chaque jour ?—Les commis, les préposés au débarquement, et les estimateurs qui ont à travailler au bureau, y sont ordinairement, depuis 9.30 a.m. jusqu'à 4 p.m.; les peseurs, les jaugeurs et les préposés aux arrivages sont employés depuis 8 a.m. jusqu'à 6 p.m. (ils ont une heure le midi pour le dîner). Les préposés aux arrivages employés dans les gares de chemin de fer et pour certains navires commencent leur travail à 7 a.m. Les garde-clés, de même que les journaliers dans l'entrepôt de vérification, travaillent depuis 8 heures a.m. jusqu'à 6 p.m.

1009. Avez-vous quelques employés dont les heures de bureau soient plus considérables ou moindres que le temps ordinaire ?—Aucun.

1010. Le personnel de votre bureau est-il capable, et les devoirs sont-ils bien remplis ?—Oui, généralement.

1011. Quel serait, à votre avis, le meilleur mode à suivre pour assurer un bon choix d'officiers pour le service des douanes ?—Avant de nommer une personne dans le bureau, l'on devrait, à mon avis, avoir le soin de s'assurer si la personne a de bonnes mœurs, de la santé, un âge convenable, et une éducation passable, puis soumettre la personne dont on aurait fait le choix à un temps d'épreuve de six à douze mois. Je désapprouve entièrement le système actuel de faire les nominations, sans égard aux capacités ou aux aptitudes des individus.

1012. Les avancements dans votre bureau se font-ils à raison de l'ancienneté ou du mérite ?—Règle générale les vacances ont été remplies par des personnes ayant pour eux certaines influences politiques, et cela tant sous le rapport des nominations que des avancements; mais plusieurs cependant ont obtenu de l'avancement dans le service, à raison de leurs aptitudes et sur la recommandation du percepteur.

1013. Quelle est en moyenne l'absence de chaque membre composant le personnel du bureau, par année, en congé ou à raison de maladie ?—Grand nombre des membres du personnel ne sont jamais absents, mais plusieurs profitent cependant de la vacance annuelle de quinze à vingt jours. Il est très rare que quelqu'un soit absent pour cause de maladie.

1014. Trouvez-vous que la surveillance exercée sur toutes les divisions du service soit suffisante ?—Oui, je ne sache pas qu'il y ait défaut de surveillance dans aucun des départements.

1015. Combien de fois fait-on l'inventaire des marchandises gardées dans les différents entrepôts ?—Quatre fois par année, et cet inventaire est fait par deux officiers qui n'appartiennent en aucune manière à la division où l'on reçoit et délivre les marchandises. Je veux dire que le contenu de chaque entrepôt est vérifié pendant le trimestre.

1016. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service plus efficace et plus économique ?—Je crois que l'on augmenterait l'efficacité du service, dans ce port, en adoptant le système d'assigner une classe aux officiers et commis, et en avançant les employés de chaque classe, suivant une règle déterminée, jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum des appointements de leur classe. Ils passeraient alors à la classe suivante au fur et à mesure que des vacances se produiraient, excepté lorsqu'ils se seraient rendus coupables d'inconduite ou qu'ils auraient négligé d'accomplir leurs devoirs. Un tel système encouragerait les officiers à remplir fidèlement leurs devoirs et ferait un obstacle à la préférence injuste que peuvent donner les officiers supérieurs à leurs subalternes, en recommandant leur avancement. Cela aurait aussi pour effet de faire cesser les plaintes d'injustice que les employés portent fréquemment et dans quelques cas avec raison, et les demandes d'augmentation d'appointements avant le temps fixé par la loi ou les règlements.

D'après le système actuel, chaque garde-clés ou gardien de douane doit desservir un certain nombre d'entrepôts, et les dépenses considérables qui en résultent pourraient être diminuées de beaucoup si ces employés venaient à la douane et se tenaient prêts à faire leur service au besoin. De plus, les devoirs des garde-clés et des préposés aux arrivages, tant des navires que des convois de chemins de fer, varient constamment suivant les saisons, et en conséquence, il me semble qu'il serait plus économique de ne former qu'une classe de ces deux classes d'officiers, sous la désignation de *préposés aux arrivages et garde-clés*, ou sous toute autre appellation convenable, telle que *contrôleurs*, et assigner à chacun leurs devoirs, suivant les circonstances ou leurs capacités.

L'on épargnerait aussi une somme considérable, tout en protégeant davantage le revenu, en établissant des entrepôts publics, surtout pour l'emmagasinage des vins et liqueurs; ce qui ferait disparaître les entrepôts privés actuels, pour ces marchandises, et permettrait de diminuer le nombre de garde-clés. Ce changement, de plus, préviendrait des fraudes qu'il est difficile de découvrir.

REVENU DE L'INTÉRIEUR, MONTRÉAL.

MONTRÉAL, 15 septembre 1880.

Interrogatoire de M. R. BELLEMARE, inspecteur de district :—

1017. Veuillez bien définir les devoirs de votre charge ?—Mon district d'inspection s'étend des comtés de Champlain, Nicolet et Arthabaska, à l'est, jusqu'à la ligne séparant Ontario de Québec à l'ouest. Il y a dans ce district onze districts judiciaires et autant de divisions du revenu. Neuf de ces divisions sont sous ma surveillance, et les deux autres sous celle du département à Ottawa. J'ai à visiter les bureaux du revenu de l'intérieur ou d'accise régulièrement, et les bureaux des poids et mesures de temps à autre ou quand je reçois instruction de le faire. Il y a d'autres devoirs que je suis souvent appelé à remplir par le département.

1018. Visitez-vous souvent les endroits où l'on produit des marchandises sujettes aux droits d'accise ?—Ordinairement quatre fois par année.

1019. Combien de fois par année les entrepôts sont-ils visités et y fait-on l'inventaire des marchandises ?—Dans toutes les divisions, excepté Montréal, je fais moi-même l'inventaire des marchandises dans tous les entrepôts environ quatre fois par année. A Montréal l'inventaire est fait par des officiers de mon bureau tous les six mois, et les marchandises restant dans les entrepôts sont suffisamment contrôlées. A l'avenir, nous aurons encore un contrôle plus complet et plus direct sur les marchandises sujettes à des droits d'accise, vu la séparation des entrepôts de douane des entrepôts d'accise.

1020. Contrôlez-vous les opérations des manufacturiers depuis l'entrée de la matière brute jusqu'au paiement du droit et la livraison des marchandises ?—Oui.

1021. Quels moyens sont adoptés pour assurer la présence des officiers d'accise à leurs postes durant les heures prescrites?—On tient un registre indiquant les différents endroits auxquels les officiers d'accise sont employés durant les heures d'affaires de chaque jour.

1022. Quand avez-vous inspecté les livres et papiers de la division de Montréal, la dernière fois?—Règle générale, ils sont inspectés tous les jours en ma présence, mais j'ai expliqué au commissaire qu'il est impossible d'appliquer à cette division les règles établies à ce sujet par la circulaire du département, à cause de la somme d'affaires qui s'y fait chaque jour; mais je suis cependant convaincu que le contrôle est suffisant et sûr.

1023. Quels moyens prenez-vous généralement pour vous assurer que le percepteur et les préposés qui servent sous lui remplissent leurs devoirs?—Une surveillance constante de leur application personnelle à leurs devoirs, et aussi de leur exactitude à tenir leurs livres et à faire leurs rapports.

1024. Voulez-vous expliquer la manière adoptée pour obtenir les estampilles du revenu, comment on en dispose, et comment on en rend compte?—On fait une réquisition au département, à Ottawa, pour les, estampilles dont on a besoin; un ordre est envoyé ici à la *British Bank Note Company* de livrer les estampilles au percepteur; un compte des estampilles reçues est entré dans un livre tenu par le sous-percepteur, et elles sont livrées, sur réquisition, au manufacturier, pour être apposées aux marchandises, en présence d'un officier. Les estampilles sont tenues dans une voûte quand le bureau est fermé. Il en sort à peu près 150,000 par mois.

1025. Recevez-vous vous-même, ou quelques-uns de vos officiers, reçoivent-ils des profits casuels, des rétributions, commissions ou émoluments quelconques en sus des appointements réguliers?—Aucuns que je sache, excepté une part des deniers provenant de saisies; mais moi je n'ai pas de part dans ces deniers.

1026. Qui nomme les commis et autres employés dans votre bureau?—Le gouverneur en conseil.

1027. Font-ils un stage avant que leurs nominations ne soient confirmées?—Ils sont obligés de passer un examen quand ils en sont requis par le département.

1028. En quoi consiste cet examen?—Je sou mets le programme d'examen.

1029. Trouvez-vous que le personnel de votre bureau fait bien le service?—A tout considérer, ce personnel fait passablement bien le service, mais pour la division de Montréal, il n'est pas suffisant en nombre pour l'ouvrage qu'il y a à faire.

1030. Y a-t-il un système régulier d'avancement dans votre bureau, et comment les avancements s'y font-ils?—Récemment, les avancements qui ont été faits l'ont été d'après le mérite.

1031. Y a-t-il de vos officiers qui sont engagés dans des affaires ou occupations lucratives en dehors de leurs emplois?—Non, pas que je sache. Un des officiers a été employé de temps à autre comme comptable après ses heures de bureau; c'est un officier habile et capable, et ses appointements ne sont que de \$500 par année. C'est une règle du département qu'un officier dont les appointements sont de mille piastres et au-dessus, ne peut accepter d'autre emploi que celui du bureau.

1032. Règle générale, trouvez-vous que les employés de votre bureau soient suffisamment instruits pour l'exécution de leurs devoirs?—Oui, règle générale, ils sont suffisamment instruits pour remplir leurs devoirs.

1033. Avez-vous, dans votre bureau, des employés qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes, ou pour autres causes, soient incapables de remplir leurs charges?—Il y a un officier qui est souvent malade, un autre qui est porté à boire; tous deux appartiennent à la division de Montréal. L'un des percepteurs d'une division rurale est, je pense, trop vieux et trop infirme pour remplir ses devoirs d'une manière efficace.

1034. Vos officiers sont-ils assidus au bureau?—Généralement, oui, on tient un livre de présence.

1035. Quelle est en moyenne la longueur des heures de bureau pour vos officiers?—De 9.30 à 4 heures; plusieurs officiers sont cependant employés beaucoup plus longtemps.

1036. Les appointements de vos officiers sont-ils proportionnés à la responsabilité et aux travaux de leurs emplois?—Je ne crois pas que l'échelle des appointements soit en proportion des devoirs et de la responsabilité attachés aux emplois.

1037. Quel serait, à votre avis, le meilleur mode à suivre pour assurer un bon choix d'officiers?—Je suis d'opinion que l'existence d'un conseil permanent d'examineurs, devant lequel tous les aspirants seraient examinés avant leur nomination, aurait l'effet de rendre le service plus efficace. Je crois aussi qu'un stage serait utile; ce que je recommande ici existe déjà dans le département du revenu de l'intérieur.

1038. Trouvez-vous que la surveillance exercée sur tous les points de votre district est suffisante?—En conséquence des dispositions de la nouvelle loi, je pense que le personnel des bureaux n'est pas assez nombreux pour remplir les devoirs additionnels qu'elle impose.

1039. Quels moyens avez-vous de faire observer la discipline?—J'ai le pouvoir de suspendre tout officier qui manque à son devoir.

1040. Comment faites-vous les perceptions dans votre bureau, et comment en rendez-vous compte?—Nous ne recevons que l'argent courant et les chèques acceptés. Quand la somme à payer par un individu ou une société excède \$500, il est nécessaire que la somme soit déposée à la banque, au crédit du receveur général, au compte du département du revenu de l'intérieur; le reçu de la banque est alors accepté en paiement des droits. La somme des perceptions est déposée tous les jours, à midi, au crédit du receveur général; et un état de ces perceptions avec un certificat de dépôt est transmis chaque jour au département à Ottawa. Les sommes perçues dans l'après-midi restent en la possession du percepteur, et sont tenues dans une voûte. Le montant d'argent ainsi tenu n'a jamais excédé \$25,000, et est principalement composé de chèques acceptés. La moyenne du montant ainsi tenu peut varier de \$3,000 à \$4,000, dont 25 pour 100 peut être en argent courant.

1041. Y a-t-il eu des détournements de fonds dans votre bureau?—Une seule fois pour un montant considérable, et le coupable est maintenant au pénitencier. Il avait donné caution au montant de \$5,000 qui ont été payées. C'était la moitié de la somme détournée.

1042. Quels sont les cautionnements donnés par vos officiers?—Ce sont des cautionnements personnels, avec deux cautions; ou des polices d'une compagnie de garantie approuvée par le gouvernement.

1043. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service plus efficace et plus économique?—Mon opinion sur cette matière peut se résumer comme suit : 1^o Je pense que le choix des officiers devrait être basé sur leurs aptitudes physiques et intellectuelles mises à l'épreuve par un examen strict, soit devant une commission permanente du service civil, ou un conseil départemental d'examineurs tel qu'établi maintenant dans cette branche du service. Tous les aspirants à des emplois dans le service devraient justifier de leurs capacités et produire des certificats de ces conseils d'examineurs. 2^o Comme les qualités physiques et intellectuelles ne sont pas suffisantes pour faire un bon officier, si le caractère est défectueux sous d'autres rapports, je pense que tous les officiers devraient être soumis à un stage qui permettrait d'éprouver leur jugement, leur tact, leur docilité, leur civilité, leur honnêteté, leur assiduité, et leurs habitudes générales. Les capacités démontrées par des examens seraient inutiles ou même dangereuses, si les qualités morales que démontrerait la seconde épreuve n'étaient pas irréprochables. Nul officier ne devrait être toléré dans le service public, s'il ne pouvait passer ces deux épreuves d'une manière satisfaisante. Je pense que l'efficacité et l'économie du service se trouveraient-là.

Interrogatoire de Jos. L. VINCENT :

1044. Veuillez, s'il vous plaît, nous définir vos devoirs?—La surveillance de tous les employés; la responsabilité de l'argent reçu; la correspondance avec le département et le public; l'émission des licences; l'examen des livres de tous les manufactu-

riers ; l'inventaire des marchandises dans les différents entrepôts d'accise. J'ai aussi à répondre généralement à toutes les questions faites par le public. Cette partie de mes devoirs qui consistent à faire l'examen des livres et les inventaires dans les manufactures n'est pas régulièrement accomplie faute de temps.

1045. Comment faites-vous la distribution du travail à vos officiers et commis ?—Un certain nombre d'officiers sont employés aux différents devoirs du bureau ; d'autres à la surveillance des manufactures de malt ; d'autres ont charge des manufactures de tabac ; d'autres sont gardiens des entrepôts d'accise ; quelques-uns pesent les spiritueux tirés d'entrepôts ; quelques-uns font l'inspection du pétrole, et un est chargé d'une manufacture en entrepôt. Notre personnel est de vingt-sept fonctionnaires, tout compté.

1046. Les devoirs des différents officiers d'accise sont-ils bien et régulièrement remplis ; et comment vous en assurez-vous ?—Oui, généralement parlant ; mais il y a des devoirs se rattachant à la surveillance des manufactures qui requièrent des aptitudes spéciales, outre l'instruction, et qui ne peuvent pas être remplis par tous nos officiers. Si nous avions plus d'hommes ayant ces aptitudes, la protection du revenu serait plus efficace.

1047. Qui remplirait vos devoirs en cas d'absence ?—Je pense que ce devrait être le sous-percepteur.

1048. Qui a la surveillance de la tenue des livres ?—Le sous-percepteur.

1049. Le système de votre tenue de livres est-il laissé à vous-même ou est-il contrôlé et réglé par le département à Ottawa ?—Il est contrôlé par le département à Ottawa.

1050. A votre connaissance, les avancements dans ce bureau ont-ils été faits par ordre de mérite ?—Pas toujours.

1051. Par qui la distribution du travail est-elle faite dans votre bureau ?—La tenue des livres, par le département ; les autres devoirs, par le percepteur. Le caissier a été placé dans ses fonctions par moi, avec l'approbation du département.

1052. Le travail est-il équitablement divisé ou y a-t-il de vos officiers qui ont plus à faire que les autres ?—Le travail est passablement bien divisé, mais le caissier a peut-être plus de travail que quelques-uns des autres officiers.

1053. La besogne courante de chaque jour est-elle achevée ou terminée avant que les commis ne laissent le bureau ?—Oui, pour ce qui regarde le travail ordinaire du bureau.

1054. Le personnel de votre bureau remplit-il bien ses devoirs ?—Oui, généralement ; deux ou trois des officiers cependant ne sont pas bien capables, l'un à raison de son vieil âge ; un autre à cause de son penchant à l'intempérance, et un ou deux autres par défaut d'éducation suffisante.

1055. Y a-t-il des employés qui sont obligés de travailler chaque jour en dehors des heures prescrites ?—Il y en a, mais ils ne sont pas payés pour ce travail.

1056. Trouvez-vous que l'échelle des appointements des employés soit proportionnée à leurs devoirs et à leur responsabilité ?—Je ne pense pas qu'il en soit ainsi.

DOUANES, QUÉBEC.

QUÉBEC, 18 septembre 1880.

Interrogatoire de JOHN W. DUNSCOMB, percepteur des douanes, Québec :

1057. Recevez-vous quelques profits casuels, rétributions, commissions ou émoluments quelconques, en sus de vos appointements réguliers ?—Je reçois une piastre pour chaque patente de santé que je donne, en vertu de la loi, et cela se monte à environ quinze piastres par année en tout.

1058. Qui nomme les commis et autres employés de votre bureau ?—A l'exception des préposés aux arrivages et des bateliers, tous les officiers et employés sont nommés

par le gouverneur en conseil. Le ministre des douanes nomme les préposés aux arrivages et les bateliers, cependant deux des préposés aux arrivages ont été nommés par un arrêté du conseil.

1059. Font-ils un stage avant que leurs nominations ne soient confirmées?—Non.

1060. Considérez-vous que le personnel actuel de votre bureau fait bien le service?—Oui.

1061. Y a-t-il un système régulier d'avancement dans votre bureau, et comment les avancements s'y font-ils?—Non; depuis vingt ans environ, il n'y a eu que deux avancements. Les vacances sont toujours remplies par des personnes prises en dehors du service.

1062. Quels moyens avez-vous de faire observer la discipline parmi vos employés?—Le rapport au département et la suspension.

1063. Qui reçoit l'argent dans votre bureau?—Le caissier.

1064. Comment pouvez-vous contrôler les sommes perçues dans votre bureau?—Le surveillant tient un "livre de caisse de contrôle" dans lequel il inscrit chaque jour toutes les recettés sous un numéro d'ordre. Il compare ensuite ce livre avec celui du caissier.

1065. Dans quelle banque faites-vous vos dépôts, et combien de fois les faites-vous?—Chaque jour, à la Banque de Montréal, à 2.30. Au besoin, la banque reçoit mes dépôts après les heures ordinaires de banque.

1066. Tout l'argent du public que vous recevez est-il déposé au crédit du receveur général?—Oui, à l'exception des sommes perçues pour le compte des commisaires du port de Québec.

1067. Combien de fois rendez-vous vos comptes au département à Ottawa?—Les comptes des deniers perçus sont rendus chaque jour; les autres rapports sont faits chaque semaine, chaque mois et chaque trimestre.

1068. Y a-t-il quelques personnes qui demeurent dans les édifices de la douane à Québec?—Oui, le gardien et sa famille.

1069. Reçoivent-ils quelque chose, comme le combustible, l'éclairage, etc.?—Il jouit du chauffage et de l'éclairage de l'édifice, mais ne reçoit pas d'autre revenant-bon.

1070. Comment obtenez-vous les approvisionnements de votre bureau, comme la papeterie, le combustible, l'éclairage, et les divers articles dont vous avez besoin?—La papeterie par la demande qui en est faite au département à Ottawa; le combustible est acheté conformément aux ordres reçus du département; nous nous éclairons à l'huile de pétrole; quant aux divers besoins, ce sont des items de peu d'importance chaque année.

1071. Comment payez-vous ces différents articles?—A l'exception de la papeterie, je paie tout à même le chèque qui m'est envoyé pour les dépenses imprévues, et dont je dois rendre compte; et je fais rapport une fois par mois.

1072. Y a-t-il eu quelques détournements de fonds dans votre bureau? et s'il y en a eu, quel montant a été perdu de cette manière?—Nous n'avons jamais rien perdu de cette manière.

1073. Quelques-uns de vos employés donnent-ils un cautionnement?—Oui, tous les officiers nommés par commission. Mais les commis n'en donnent pas; cependant, je crois que l'on devrait aussi en exiger de ces derniers, car cela aurait l'effet de mettre le service sur un meilleur pied.

1074. Quelques-uns des employés de votre bureau reçoivent-ils quelque chose en sus de leurs appointements?—Le contrôleur, le préposé aux arrivages et les préposés au débarquement sont payés en sus, quand les steamers ont besoin de leurs services, les dimanches, les jours de fête, et pendant la nuit. Ce sont les navires sur lesquels ils travaillent qui les paient, avec l'autorisation du gouvernement. De plus, tous les officiers, à l'exception du percepteur, partagent dans le produit des saisies qu'ils peuvent faire.

1075. Les préposés aux arrivages à ce port ont-ils les moyens suffisants à leur disposition pour pouvoir accomplir leurs devoirs avec efficacité?—Je ne le pense pas.

A raison du grand nombre de steamers qui visitent maintenant le port, et vu son étendue considérable, l'on devrait substituer aux bateaux à rames, dont on se sert maintenant, une chaloupe à vapeur. Ils n'ont pas non plus les commodités nécessaires pour l'examen des bagages des passagers. Aussi, y a-t-il beaucoup de confusion, au grand ennui des passagers, et les officiers qui remplissent leurs devoirs sur le steamer ne sont pas satisfaits, car ils sentent bien qu'ils n'ont pas été accomplis convenablement. Je suggérerais que l'on construist deux bâtiments convenables, dont l'un pour le bagage des passagers de 1ère classe, et l'autre pour celui des passagers d'entrepont. Il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui le revenu souffre de ce que nous manquons des commodités nécessaires.

1076. Y en a-t-il qui sont engagés dans des affaires ou occupations en dehors de leur emploi officiel?—Non, pas que je sache.

1077. Règle générale, trouvez-vous que les employés de votre bureau soient suffisamment instruits pour l'exécution de leurs devoirs?—Oui.

1078. Avez-vous dans le bureau des employés qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes, ou pour autres causes, sont incapables de remplir leurs charges?—Non.

1079. Vos officiers sont-ils assidus au bureau?—Oui.

1080. Quelle est en moyenne, chaque jour, la longueur des heures de travail, pour chaque personne?—Les employés de la grande chambre sont au bureau de 9 à 4. Les officiers du bord de l'eau travaillent à toutes heures, quand le devoir l'exige.

1081. Quel serait, dans votre opinion, le meilleur mode à suivre pour le choix des officiers du service de la douane?—Des témoignages satisfaisants concernant le caractère de la personne, un examen des aptitudes et des capacités qu'elle possède, ajouté, à un certain temps d'épreuve.

1082. Trouvez-vous que la surveillance exercée sur toutes les parties du service soit suffisante?—Oui.

1083. Combien de fois faites-vous l'inventaire dans les différents entrepôts où sont tenues les marchandises?—Les préposés au débarquement font l'inventaire à chaque trimestre, et leurs rapports sont vérifiés par un commis de la grande chambre, avec les livres du gardien d'entrepôt. Les préposés au débarquement et le commis de la grande chambre, choisis pour cette fin, n'ont rien à faire dans le travail d'entrepôt, et je constate avec plaisir qu'il n'a été fait aucune perte dans les entrepôts de ce port.

1084. Croyez-vous que le système de permettre l'emmagasinage des marchandises à l'entrepôt dans un entrepôt privé soit convenable et désirable?—Je crois qu'une certaine classe de marchandises, savoir, les vins et liqueurs, ne devraient être emmagasinés que dans un entrepôt public. Les entrepôts privés sont sans doute bien utiles à la classe commerciale, mais l'on devrait en réduire le nombre autant que possible.

1085. Y a-t-il une classe de vos officiers dont les appointements sont, dans votre opinion, trop considérables ou disproportionnés aux services qu'ils rendent?—Non, je ne crois pas qu'il y en ait. Il y a une exception cependant à l'égard d'un des estimateurs, dont les appointements ne sont pas suffisants, vu l'importance et la responsabilité des fonctions qu'il a à remplir.

1086. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service plus efficace et plus économique?—A l'exception des deux sujets importants que j'ai mentionnés plus haut, savoir : la chaloupe à vapeur à l'usage des surveillants des arrivages, et les commodités nécessaires pour l'examen des bagages des passagers des steamers d'outre-mer, je n'ai rien à suggérer.

REVENU DE L'INTÉRIEUR, QUÉBEC.

QUÉBEC, 20 septembre 1880.

Interrogatoire de M. LARUE, percepteur du revenu de l'intérieur, district de Québec :

En l'absence de M. James Lemoine, l'inspecteur de district, M. Georges Larue le percepteur du revenu de l'intérieur, a répondu aux questions posées de la manière suivante :

1087. Combien de fois visitez-vous les endroits où l'on produit des marchandises sujettes à l'accise ?—Tous les deux mois.

1088. Combien de fois les entrepôts sont-ils visités et y fait-on l'inventaire des marchandises ?—Tous les mois.

1089. Contrôlez-vous les opérations des fabricants depuis l'entrée de la matière brute jusqu'au paiement du droit et la livraison des marchandises ?—Oui.

1090. Quels moyens avez-vous pour assurer la présence des officiers d'accise à leur poste durant les heures prescrites ?—De fréquentes visites et une surveillance générale.

1091. Quand avez-vous inspecté les livres et documents de votre division la dernière fois ?—Il y a dix jours environ, et ce jusqu'au 1er août dernier.

1092. Voulez-vous expliquer la manière adoptée pour obtenir les estampilles du revenu, comment on en dispose et comment on en rend compte ?—Nous les obtenons en en faisant la demande à Ottawa; il en est pris note dans un registre tenu à cet effet et dans lequel les estampilles sont inscrites suivant leur chiffre; il en est alors donné à nos officiers, dont le devoir est de surveiller les différentes manufactures, sur la demande que leur en font les fabricants, qui paient alors le droit. Quant à la balance des estampilles que nous avons entre nos mains, il en est fait rapport à Ottawa, chaque mois, et le nombre en est vérifié par mon teneur de livres.

1093. Recevez-vous vous-même, ou quelques-uns de vos officiers reçoivent-ils des revenants-bons, retributions, commissions ou émoluments quelconques en sus des appointements réguliers ?—Il n'est rien reçu que je sache, à l'exception de leur part de deniers provenant des saisies.

1094. Qui nomme les commis et autres employés dans votre bureau ?—Le département.

1095. Font-ils un temps d'épreuve avant que leurs nominations ne soient confirmées ?—Depuis quelque temps les officiers sont pris à l'essai, et sujets à être confirmés dans leurs positions, après avoir subi un examen spécial sur leur aptitude à remplir les fonctions d'officiers du revenu de l'intérieur.

1096. Trouvez-vous que le personnel de votre bureau fait bien le service ?—Oui; généralement parlant, le service se fait d'une manière efficace.

1097. Y a-t-il un système régulier d'avancement dans votre bureau, et comment les avancements s'y font-ils ?—Je n'en sais rien, car il n'en a pas été fait depuis que je suis ici.

1098. Y a-t-il de vos officiers qui sont engagés dans des affaires ou occupations lucratives, en dehors de leurs emplois ?—Non, pas à ma connaissance.

1099. Règle générale, trouvez-vous que les employés de votre bureau sont suffisamment instruits pour l'exécution de leurs devoirs ?—Oui, à une seule exception près.

1100. Avez-vous dans votre bureau des employés qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes ou pour autres causes, sont incapables de remplir leurs charges ?—Non.

1101. Vos officiers sont-ils assidus au bureau ?—Il m'est arrivé d'avoir quelque difficulté à ce propos, mais maintenant je suis satisfait de leur assiduité.

1102. Quelle est en moyenne la longueur des heures de travail, pour vos officiers ?—Pour quelques-uns de 9 à 4, et pour d'autres, quelques officiers d'accise, les heures sont quelquefois de 9 à 6. Le teneur de livres travaille généralement jusque 5.30.

1103. Les appointements de vos officiers sont-ils proportionnés à la responsabilité et aux travaux de leurs emplois?—Il y a des officiers qui n'ont pas passé et ne seront jamais capables de passer les examens exigés par le département, et dont les appointements dépassent la valeur des services qu'ils rendent; tandis que d'autres auxquels leurs devoirs imposent une grande responsabilité, et qui ont passé leurs examens, ne reçoivent pas des appointements proportionnés à leurs services.

1104. Quel serait, dans votre opinion, le meilleur mode à suivre pour assurer un bon choix d'officier?—Dans mon opinion, l'on arrivera à ce résultat en établissant un temps d'épreuve, comme cela existe maintenant dans ce bureau. Toutefois, il faut de toute nécessité que l'officier ait reçu une éducation passable.

1105. Trouvez-vous que la surveillance exercée sur tous les points de votre district soit suffisante?—Oui.

1106. Quels moyens avez-vous de faire observer la discipline?—J'ai le pouvoir de suspendre l'officier qui s'est rendu coupable de quelque faute, et je le rapporte à Ottawa.

1107. Comment recevez-vous l'argent dans votre bureau? Qu'en faites-vous; et comment en rendez-vous compte?—Je reçois moi-même l'argent, et pendant mon absence le teneur de livres remplit ce devoir. Je prends l'argent courant pour toutes sommes au-dessous de cinq cents piastres; au-dessus de ce montant, les dépôts ordinaires de banque. Quand je dis sommes, je veux dire les inscriptions.

1108. Y a-t-il eu des détournements de fonds dans votre bureau?—Non, pas à ma connaissance.

1109. Quels sont les cautionnements donnés par vos officiers?—Ce sont des cautionnements personnels, avec deux cautions. Le montant varie, selon la responsabilité qu'imposent les devoirs à remplir.

1110. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service le plus efficace et plus économique?—

1111. Qui remplirait vos devoirs en votre absence?—Mon teneur de livres, puisque je n'ai pas d'adjoint.

1112. Qui a la surveillance de la tenue des livres?—L'inspecteur et moi-même.

1113. Le travail est-il équitablement partagé, ou y a-t-il de vos officiers qui ont plus à faire que les autres?—Je dois dire que quelques-uns des commis ont plus à faire que d'autres.

1114. La besogne courante de chaque jour est-elle achevée ou terminée avant que les commis laissent le bureau?—Oui.

1115. Y a-t-il des employés qui sont obligés de travailler chaque jour en dehors des heures de bureau réglementaires?—Aucun; cependant les employés de l'accise sont quelquefois obligés de se rendre au bureau plus à bonne heure que les autres et d'en partir plus tard.

BUREAU DE POSTE, QUÉBEC.

QUÉBEC, 21 septembre 1880.

Interrogatoire de J. B. PRUNEAU, maître de poste.

1116. Recevez-vous quelques profits casuels, commissions ou émoluments quelconques en sus de votre traitement?—Oui; j'ai droit au dixième d'un pour cent sur les deniers déposés à la caisse d'épargne du bureau de poste, et sur tous les mandats d'argent émis et payés par la division des mandats d'argent. Le tout réuni forme une somme d'un peu plus de deux cents piastres par année.

1117. Y a-t-il des officiers de votre bureau qui reçoivent quelque rémunération en sus de leurs appointements officiels?—Non.

1118. Y en a-t-il qui soient engagés dans des affaires ou occupations lucratives en dehors de leurs emplois, et l'êtes-vous vous-même?—Non, pas que je sache. Quant à moi, je ne le suis pas.

1119. Vos employés font-ils un stage avant que leurs nominations ne soient confirmées?—Depuis ma nomination, deux officiers seulement ont fait un temps d'épreuve avant d'être nommés, mais l'on m'informe que, précédemment, il en a été ainsi pour plusieurs autres.

1120. Règle générale, trouvez-vous que les employés de votre bureau soient suffisamment instruits pour pouvoir accomplir leurs devoirs d'une manière efficace?—Oui.

1121. Avez-vous, dans votre bureau, des personnes qui, pour raison d'âge, d'infirmité, de mauvaises habitudes ou pour autres causes, soient incapables de remplir leurs charges?—Un seul, à raison de ses habitudes d'intempérance, s'absente fréquemment du bureau.

1122. A-t-on jamais nommé dans votre bureau des commis qui, pour quelques-unes des causes mentionnées plus haut, étaient incapables de remplir leurs devoirs?—Non.

1123. Avez-vous quelquefois à vous plaindre au chef du département des commis ou employés, et, s'il en est ainsi, quelle attention est donnée à ces plaintes?—Pendant l'espace de sept ans, je n'ai eu l'occasion de suspendre qu'un seul commis, coupable d'insubordination, et j'en ai fait rapport au département. Il allait être démis, mais vu sa bonne conduite antérieure, on lui a permis de garder sa position, mais en lui faisant payer une amende de vingt piastres.

1124. Vos officiers sont-ils assidus au bureau?—Oui.

1125. Quelle est en moyenne la longueur des heures de travail pour chaque personne?—Entre neuf ou dix heures par jour.

1126. Qui reçoit l'argent dans votre bureau?—Le sous-maître de poste reçoit l'argent et en est responsable, mais il n'en reçoit que très peu. Cet argent provient de port de lettres non affranchies, de l'affranchissement des journaux, et du louage des tiroirs et boîtes.

1127. Comment contrôlez-vous le montant des sommes reçues?—Nous tenons un livre où sont inscrits les ports de lettres non affranchies, ou qui le sont d'une manière insuffisante, et ces montants sont demandés aux commis, qui doivent en rendre compte. Je connais, au moyen d'un compte que l'on tient aussi dans le bureau, tout ce que l'on doit percevoir de l'affranchissement des journaux. Nous tenons de plus des comptes par lesquels nous contrôlons entièrement tout ce qui doit être perçu pour les boîtes, tiroirs et les "dépôts pour clés."

1128. Dans quelle banque faites-vous vos dépôts?—La Banque de Montréal.

1129. Combien de fois faites-vous ces dépôts?—Deux fois par jour. Ces dépôts comprennent aussi le montant reçu pour mandats d'articles d'argent, et les sommes déposées à la caisse d'épargne du bureau de poste.

1130. Déposez-vous à votre crédit quelque part quelques-unes des sommes d'argent que vous recevez dans votre bureau?—Non.

1131. Veuillez, s'il vous plaît, dire comment vous vous procurez les timbres-poste, où vous les gardez, ce que vous en faites et comment vous en rendez compte?—Nous les obtenons, sur la demande que j'en fais, du département à Ottawa. Ces timbres-poste sont placés dans une boîte en ferblanc, laquelle est mise dans une bonne armoire de sûreté. Ils ne sont vendus qu'aux vendeurs de timbres, qui ont obtenu une licence à cet effet, et qui les paient par un certificat de dépôt fait au nom du receveur général. La balance qui nous reste en mains est comptée une fois par mois, et l'inspecteur vérifie le calcul. Nous faisons aussi au département un rapport mensuel de tous les timbres-poste qui ont été vendus.

1132. Qui tient vos comptes? et combien de fois les rendez-vous au département?—Les comptes sont tenus par le sous-maître de poste, et ils sont rendus au département une fois par mois.

1133. Y a-t-il parmi le personnel de votre bureau quelques personnes qui demeurent dans le bâtiment du bureau de poste? S'il y en a, qui sont-ils, et quel est leur emploi?—Il n'y a que le gardien de la maison et sa famille. Son devoir est de veiller généralement à l'édifice, et il recueille aussi les lettres de quelques-unes des boîtes aux lettres des rues. Il s'occupe de plus du chauffage, et voit à ce que l'horloge, sur la rue, soit éclairée pendant la nuit.

1134. Reçoit-il quelque chose, comme le combustible, l'éclairage ou autres profits casuels?—Aucun.

1135. Que faites-vous du papier de rebut de votre bureau?—Le papier de rebut est donné, comme revenant bon, à un des messagers. Ce dernier m'apprend que la vente de ce papier lui rapporte de quarante à cinquante piastres par année.

1136. Quelle est en moyenne, annuellement, l'absence de chaque membre du personnel de votre bureau, en congé, et quelle preuve de maladie exigez-vous pour permettre à un employé de s'absenter?—En moyenne, la vacance est de quinze jours par année. Dans le cas de maladie j'exige un certificat du médecin.

1137. Trouvez-vous que le personnel de votre bureau fait bien le service?—Oui.

1138. Pourrait-on diminuer le nombre du personnel de votre bureau?—Non; bien au contraire. J'ai besoin d'un autre facteur, et il m'a fallu, à raison de leur nombre fort limité, les priver tous de leurs vacances ordinaires.

1139. Y a-t-il dans votre bureau du travail à faire la nuit, ou des heures de travail en dehors des heures ordinaires, et si tel est le cas, combien y a-t-il de commis employés de cette manière?—Nous n'avons pas de travail de nuit.

1140. Comment se divisent les devoirs dans votre bureau, et quelle est la surveillance exercée sur chacune de ces divisions?—Nous avons dans le bureau les divisions suivantes: la division d'expédition et de livraison des lettres dans la ville, la division des lettres chargées, et les divisions des mandats d'argent et de la caisse d'épargne du bureau de poste. Toutes ces divisions sont constamment surveillées par le sous-maître de poste et moi-même.

1141. Trouvez-vous que cette surveillance soit suffisante pour assurer l'exécution convenable des devoirs que chaque officier a à remplir?—Oui.

1142. Veuillez, s'il vous plaît, dire comment vous recevez les lettres et paquets chargés, où vous les tenez et comment vous en rendez compte?—Ils sont reçus par le commis préposé aux lettres chargées, qui les inscrit sur un livre tenu pour cette fin; pendant le jour, ce commis en a le soin, dans le but de les distribuer à demande, et pendant la nuit on les dépose dans une armoire de sûreté, muni d'une serrure à combinaisons. On ne les délivre qu'après en avoir obtenu un reçu du destinataire.

1143. Comment contrôlez-vous l'emploi des approvisionnements?—Le sous-maître de poste a le soin de la papeterie, et voit d'une manière particulière quel usage il en est fait. Quant à l'éclairage, au combustible, et aux divers besoins du bureau, je les contrôle au moyen de la surveillance ordinaire.

1144. Y a-t-il eu des détournements de fonds dans votre bureau; s'il y en a eu, combien a-t-il été perdu de la sorte?—Le cas ne s'est présenté qu'une fois, et le coupable fut arrêté, condamné et envoyé au pénitencier. Il avait volé environ une centaine de lettres. Le montant total perdu a été d'environ trois ou quatre cents piastres.

1145. Quels sont les officiers qui donnent un cautionnement?—Moi, le sous-maître de poste, le commis préposé aux mandats d'argent, ceux préposés aux lettres chargées, et tous les facteurs.

1146. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service, dans votre bureau, plus efficace et plus économique?—Non.

1147. Quel serait, dans votre opinion, le meilleur mode à suivre pour assurer un bon choix d'officiers?—L'examen, suivi d'un stage suffisant, ce dernier moyen étant la manière la plus certaine d'éprouver la compétence des officiers.

Le sous-maître de poste, M. Bolduc, partage les opinions et approuve les réponses du maître de poste.

MARINE ET PÊCHERIES, QUÉBEC.

QUÉBEC, 21 septembre 1880.

Interrogatoire de M. J. U. Gregory, agent du département de la marine et des pêcheries :—

1148. Qui nomme le personnel de votre bureau, et ce personnel fait-il bien le service?—Le ministre nomme les officiers, et ces personnes s'acquittent de leurs devoirs d'une manière efficace.

1149. Avez-vous, dans le district que vous avez à surveiller, quelques gardiens de phares qui n'accomplissent pas leurs devoirs d'une manière efficace?—Non.

1150. Combien de fois, et par qui sont visités les phares?—L'inspecteur visite deux fois, pendant la saison, les phares situés en aval de Québec, ceux d'amont le sont une seule fois par l'inspecteur, mais j'ai besoin de les visiter moi-même fréquemment. Ces derniers phares ont souvent besoin de réparations, afin d'être tenus en bon état et de satisfaire aux exigences de la navigation.

1151. Recevez-vous vous-même, ou quelques-uns de vos employés reçoivent-ils quelques profits casuels, commissions ou émoluments quelconques en sus des appointements réguliers?—Non.

1152. Y a-t-il de vos employés qui soient engagés dans des affaires ou occupations lucratives, en dehors de leurs emplois, ou l'êtes-vous vous-même?—Non.

1153. Avez-vous dans votre bureau, ou au service des phares, des steamers où de la police, des personnes qui pour raison d'âge, d'infirmité ou autres causes, soient incapables de remplir leurs charges?—Non, pas maintenant, mais j'aimerais à constater qu'il y a des employés beaucoup plus compétents que d'autres.

1154. Les différents employés des services dont je viens de parler, sont-ils assidus au bureau ou à l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés?—Oui.

1155. Qui tient vos comptes, et combien de fois les rendez-vous au département? Le comptable tient les comptes, sous ma surveillance, et ils sont rendus au département deux fois par mois.

1156. Pourrait-on diminuer le nombre des employés des différents services ressortissant à votre agence?—On ne le pourrait pas sans nuire au service.

1157. Comment obtenez-vous les approvisionnements à l'usage des phares, des steamers de l'Etat, et de la police de rade; qui a le soin de ces approvisionnements et quel contrôle exercez-vous sur la manière d'en disposer?—L'on demande des soumissions publiques, et le plus bas soumissionnaire, si sa soumission a été préalablement acceptée à Ottawa, est celui qui les fournit. A l'exception des peintures, de l'huile et de la houille, tous les autres approvisionnements sont envoyés directement au service qui en a besoin pour l'usage immédiat. Quant à la manière d'en disposer, il n'est accordé d'approvisionnements que sur la demande qui en est faite par les officiers chargés des différents services. Ces demandes, après avoir été d'abord examinées et certifiées par un des principaux officiers, sont alors soumises à mon approbation. S'il me paraît qu'il y a un besoin réel de ce que l'on demande, je fais d'abord évaluer le coût probable de ces articles, puis commande est adressée à l'un des fournisseurs. Ces commandes sont renvoyées, comme pièces justificatives, et doivent aussi être certifiées par les personnes qui ont reçu les approvisionnements. Les fournisseurs sont alors payés avec un chèque.

1158. Vous fait-on un rapport des approvisionnements qu'on a employés dans les différents services ci-dessus mentionnés; pouvez-vous vous assurer par ce rapport de la manière dont on s'est servi de ces approvisionnements, et découvrir si on en a changé la destination ou si on les a gaspillés?—Les livres que tient l'ingénieur rendent compte de la houille et de l'huile dont il s'est servi, et comme l'on sait quelle quantité dépense, dans une heure, chaque navire à vapeur, il est ainsi facile de savoir à quoi s'en tenir, et l'on tient compte de plus de tous les approvisionnements envoyés à bord. A l'égard des provisions, l'expérience des seize dernières années que j'ai passées dans ce département, m'a appris le coût de la nourriture, pour chaque homme. Je reçois des rapports mensuels du gardien de chaque phare, sifflet d'alarme

ou dépôt de provisions, et ce rapport indique la quantité des approvisionnements que l'on avait en magasin le premier jour du mois, le montant qui en a été dépensé chaque jour, et la balance restant en magasin. L'inspecteur vérifie alors tout ceci, et fait un rapport deux fois par année de la quantité qu'il trouve dans les différents endroits. Je puis de la sorte me rendre compte des approvisionnements et découvrir facilement tout changement de destination ou gaspillage que l'on en aurait pu faire.

1159. Faites-vous l'inventaire des approvisionnements restant en magasin, et combien de fois, et avez-vous jamais découvert qu'il en manquait?—Je fais l'inventaire de temps à autre, dans le but de m'assurer si les officiers qui ont charge des approvisionnements s'acquittent bien de leurs devoirs. A l'égard de l'huile, il y a quelque fois du coulage.

1160. Pouvez-vous suggérer quelques moyens de rendre les différents services ressortissant à cette agence, plus économiques et plus efficaces?—Non.

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE.

OTTAWA, mercredi, 29 septembre 1881.

Le commission se réunit à 2 p.m.

Interrogatoire du lieut.-col. WILY :

Par le président :

1161. Quelle charge occupez-vous dans le service et depuis combien de temps l'occupez-vous?—Je suis intendant militaire et chef du matériel de la milice. Il y a vingt et un ans que j'appartiens au service, et j'occupe ma charge actuelle depuis dix-huit ans.

1162. Voulez-vous, s'il vous plaît, définir la nature des devoirs que vous avez à remplir?—Je dois prendre le soin de tout le matériel militaire et je suis responsable de sa conservation, de sa livraison et de sa réception. Je dois aussi prendre soin des terres appartenant au département de la milice, et il est de mon devoir d'en percevoir les loyers et de surveiller les propriétés. Les fortifications forment partie des propriétés appartenant au département de la milice, et j'en ai aussi la surveillance.

1163. Combien de personnes travaillent sous votre contrôle, et doivent vous rendre compte de l'exécution de leurs devoirs?—Les douze garde-magasin des districts militaires avec leur personnel de journaliers, et les commis de mon propre bureau—environ trente personnes en tout.

1164. Trouvez-vous que le nombre en est plus considérable qu'il n'est nécessaire, et que l'ouvrage pourrait être fait par moins de monde?—Non, je ne le pense pas.

1165. Votre personnel fait-il bien le service, ou, y a-t-il quelques hommes qui, pour raison d'âge, de paresse, d'incompétence, ou pour autres causes, soient incapables de remplir leurs devoirs d'une manière efficace?—Aucun que je sache.

1166. Comment se font les nominations et quel est l'âge ordinaire des commis qui sont nommés?—Les nominations sont ordinairement faites par le ministre. Il n'a jamais été fait attention à l'âge de la personne nommée. La plupart des hommes qui ont été nommés dans mon département sont à la fleur de l'âge et peuvent accomplir leur travail, lequel est quelquefois très fatigant.

1167. Croyez-vous que, si l'on nommait les personnes indépendamment du patronage politique, mais pour la seule raison des aptitudes qu'elles auraient au travail, cette réforme du système actuel serait avantageuse?—Oui, ce serait certainement une amélioration.

1168. Pensez-vous que cela aurait pour effet de diminuer le personnel et rendrait le service plus économique?—Oui, probablement.

1169. Le travail a-t-il augmenté dans votre division?—Oui, considérablement dans ces dernières années, et il va toujours en augmentant d'année en année.

1170. Quels sont les appointements payés aux employés, et sont-ils proportionnés aux devoirs qu'ils ont à remplir?—Généralement ils le sont; cependant dans le cas des

garde-magasin, auxquels on a imposé, ces années dernières, les devoirs de payeurs, en sus de leur travail ordinaire, je crois que les appointements sont un peu moins élevés qu'ils ne devraient l'être.

1171. Avez-vous des commis ou employés qui sont engagés, en dehors de leurs emplois officiels, dans des affaires ou occupations propres à nuire à l'accomplissement de leurs devoirs?—Oui, il y en a un.

1172. Les propriétés appartenant au département de la milice, dont vous avez parlé, sont-elles nombreuses, ou sont-elles groupées dans peu d'endroits différents?—Elles sont nombreuses et il y en a dans toutes les parties du Canada.

Par M. White :

1173. Combien avez-vous de commis sous votre contrôle aux quartiers généraux; chaque commis a-t-il à remplir des devoirs d'une nature particulière, et, s'il en est ainsi, veuillez les définir en peu de mots?—Il y a quatre commis, ayant chacun des devoirs particuliers à remplir. L'un examine les rapports venant des magasins, les vérifie et voit à ce qu'ils soient corrects, et il est responsable de l'exactitude de tous les rapports mensuels des différents garde-magasin. Un autre prend soin des terres, voit aux loyers, prépare les baux et fait tout le travail se rapportant à ces terres. Un troisième a la charge de toute la correspondance, prend soin des habillements, et tient les livres des distributions à la milice, tient compte de toutes les ventes de matériel, de tous les loyers de terrains, etc., dont le chiffre s'est élevé à environ \$20,000 l'année dernière. Le quatrième est le commis du matériel: comme il n'y a pas aux quartiers généraux de garde-magasin, ce dernier en fait l'office.

1174. Quelques-uns de ces devoirs ne pourraient-ils pas être remplis par des officiers du département de la milice demeurant sur les lieux où sont situées ces propriétés?—Les garde-magasin des différents districts perçoivent les loyers, et font d'autres travaux sous la direction du bureau aux quartiers généraux, qui vérifie et règle tout ce qui se fait. Les fonctionnaires résidents ne peuvent rien faire sans en avoir obtenu l'autorisation aux quartiers généraux.

1175. De quels articles se compose le matériel de guerre qui est sous vos soins, et dans quel endroit est-il gardé?—Ce matériel comprend les armes, les munitions, les habillements, les pièces d'artillerie et autres articles en trop grand nombre pour que je puisse les mentionner maintenant de mémoire. La valeur approximative du matériel sous mon contrôle s'élève à \$2,000,000.

1176. Vous arrive-t-il de voyager dans l'exécution de vos devoirs, et s'il en est ainsi, quel est le montant qui vous est alloué pour dépenses de voyage?—J'ai eu à voyager beaucoup. L'on avait autrefois l'habitude de me payer mes dépenses réelles; mais maintenant, l'on m'alloue une somme de \$4.00 par jour et les frais de route.

1177. Combien de fois faites-vous l'inventaire du matériel aux différents magasins?—Une commission composée d'officiers fait l'inventaire une fois chaque année, dans chaque district; il n'y a eu qu'un seul fonctionnaire infidèle; les garde-magasin donnent un cautionnement. Le matériel n'est pas assuré, à l'exception de celui qui est aux quartiers généraux, et encore ne l'est-il pas à sa valeur.

Par M. Mingay :

1178. Dans le service extérieur il y a, je crois, certains garde-magasin militaires, qui sont en même temps payeurs et qui n'ont pas droit aux avantages découlant de l'acte des pensions. Voulez-vous donner la raison pour laquelle ils en sont exclus?—Je n'en sais rien; mais leurs noms n'ont jamais été mis sur la liste où sont inscrits ceux qui ont droit à une pension.

1179. Le fait que ces officiers et d'autres du service extérieur ne participent pas aux avantages provenant de l'acte dont il est parlé plus haut, n'est-il pas la cause que l'on garde dans le service des officiers qui, pour raison d'âge et d'infirmités, sont devenus incapables de remplir convenablement leurs devoirs?—Je ne puis répondre à cette question d'une manière certaine, mais cela peut avoir cet effet.

Par M. Taché :

1180. Comment le service est-il fait généralement dans cette division du département qui vous est confiée, tant dans le service intérieur qu'extérieur, sous le rapport

de l'efficacité et de l'économie?—J'ai tout lieu d'être satisfait; le personnel est très capable et remplit très bien ses devoirs.

Par le président :

1181. Pouvez-vous suggérer quelque amélioration à l'égard de la fourniture des habillements pour la milice, ou de la distribution qui en est faite aux troupes?—Non, je ne le puis.

Ici se termine l'interrogatoire du colonel Wily.

Interrogatoire du lieut.-colonel MACPHERSON, comptable du département de la milice :

Par le président :

1182. Quelle charge occupez-vous dans le service, et depuis combien de temps l'occupez-vous?—Je suis comptable du département de la milice et de la défense; j'appartiens au service depuis 1862, et j'ai été nommé comptable, par un arrêté du conseil, en 1872.

1183. Veuillez, s'il vous plaît, définir les devoirs que vous avez à remplir?—J'ai à surveiller toute la dépense du département, vérifier tous les comptes qui nous sont envoyés, dresser le budget chaque année pour le ministre, préparer les comptes pour le ministre des finances, et voir à ce que la dépense n'excède pas la somme qui y est affectée par le département.

1184. Combien avez-vous de commis sous votre contrôle et qui doivent vous rendre compte de l'exécution de leurs devoirs?—Il y a cinq commis sous ma direction.

1185. En avez-vous plus qu'il n'est nécessaire, ou le travail pourrait-il se faire avec moins de commis?—Je crois qu'il n'y a pas assez d'employés pour la somme d'ouvrage qu'il y a à faire dans le bureau. Nous ne pourrions pas faire l'ouvrage avec un personnel moindre.

1186. Y a-t-il quelques employés qui, pour raison d'âge, d'incompétence, ou tout autre cause, soient incapables d'accomplir leur travail d'une manière efficace?—Il n'y en a aucun dans ma division qui soit incapable pour ces causes.

1187. A quel âge les commis sont-ils ordinairement nommés?—Il n'y a pas de règle suivie relativement à l'âge, dans les nominations des employés de ma division. On nomme ordinairement les employés à raison des aptitudes spéciales qu'ils possèdent, sans considérer leur âge; mais la plupart des commis de mon bureau sont des jeunes gens choisis à cause de leur aptitude spéciale à tenir les comptes. Le ministre fait les nominations.

1188. Le crédit ouvert pour les frais de la milice est maintenant, je crois, de beaucoup moins considérable que les années précédentes. Pouvez-vous dire quel en est le montant aujourd'hui, et quel en a été le montant maximum pendant la période qui s'est écoulée depuis la confédération?—Le maximum en a été à près d'un million et demi de piastres, mais cette somme a été réduite depuis à environ \$750,000. Le chiffre maximum comprenait en grande mesure les frais d'un service de frontière spécial.

1189. Quelle réduction a été faite dans les frais d'administration, si toutefois il y en a eu, en conséquence de la diminution du crédit voté?—Je ne puis dire que l'on ait réduit la dépense aux quartiers généraux. Le travail fait en petit exige le même rouage qu'il demanderait pour être fait plus en grand.

Par M. Barbeau :

1190. Combien y a-t-il de cadets au collège militaire de Kingston, et quelle somme cet établissement coûte-t-il au pays par année?—Il y a aujourd'hui 92 cadets au collège. L'évaluation de la dépense, pendant l'année courante pour ce nombre, nommément de 100, est de \$59,000. Je calcule cependant que, sur cette somme, \$9,000 seront payées par les cadets, ce qui réduira la dépense à \$50,000, par année.

1191. Ces cadets ne reçoivent-ils pas gratuitement la pension et l'instruction?—

Oui.

1192. Que doivent attendre du gouvernement ces jeunes gens, lorsqu'ils ont obtenu leurs certificats, et de fait, qu'est-ce que le gouvernement fait pour eux?—Autant que je sache, le gouvernement n'a fait aucune promesse précise aux jeunes gens qui entrent au collège, mais je crois que l'on se propose de les faire travailler avec le personnel des ingénieurs des chemins de fer et des travaux publics du gouvernement, et aussi de leur faire remplir les vacances qui se produiront dans le personnel de la milice. Le gouvernement a de plus obtenu du gouvernement impérial la promesse de donner aux gradués du collège quatre commissions d'officiers, par année, dans l'armée anglaise. Afin de donner aux gradués un état militaire, ils obtiennent, en prenant leurs dégrés, le rang de lieutenant, et ils sont incorporés dans les compagnies de la milice active de l'endroit où ils demeurent, et on peut ainsi profiter de leurs services en tout temps. Ceux qui resteront seront incorporés dans les troupes de la milice de leurs localités respectives.

Par le président :

1193. Ainsi ces derniers sont libres de se choisir le genre d'occupation qui leur plaît, et peuvent quitter le Canada; de fait n'est-il pas vrai que quelques-uns sont déjà partis du pays et se sont établis aux Etats-Unis?—Ils sont libres, autant que je sache; mais je ne sache pas qu'aucun ait quitté le pays, après avoir pris ses dégrés.

Par M. Tilton :

1194. Les professeurs du collège sont-ils choisis parmi les officiers du Canada, ou les fait-on venir de l'étranger?—La plupart des professeurs viennent d'Angleterre, surtout ceux qui ont charge de l'enseignement supérieur; on en a cependant choisi quelques-uns parmi les officiers du Canada.

Par M. Barbeau :

1195. On dit que les commandants de district sont responsables des armes et accoutrements qui sont donnés aux compagnies dont ils ont la direction. Le département a-t-il eu à faire quelques réclamations de ces commandants à ce propos, et ont-elles été payées?—Il est de règle que les officiers commandant les compagnies sont responsables des armes et accoutrements qui leur sont envoyés, quand ces armes sont distribuées par compagnies. Ceci a surtout rapport aux districts ruraux. Dans les villes l'on tient généralement responsables les officiers commandant les bataillons. L'on a fait dans quelques cas des réclamations pour pertes, et les objets ont été retrouvés. Je ne sais pas si cela a été fait dans tous les cas. Je ne puis constater d'une manière exacte qu'elle a été le montant perdu; mais l'on prétend que quelques-unes des pertes qui ont eu lieu ont été causées par les incursions des feniens il y a quelques années. Je m'informerai à ce propos et pourrai répondre plus tard à cette question.

1196. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire en peu de mots, quels sont les moyens adoptés dans le but de rendre les officiers à qui l'on donne ces armes et ces accoutrements, responsables de leur entretien en bon état et de leur conservation?—D'abord nous accordons annuellement \$40 par compagnie pour le soin des armes. Le major de brigade de division dans les districts ruraux, a l'ordre de faire semi-annuellement l'inspection des armes, des accoutrements et du matériel, envoyés à chaque compagnie de sa division, et de faire rapport de tout ce qu'il aurait pu découvrir de défectueux. Relativement aux choses que des individus auraient perdues, à raison de négligence ou d'incurie, les capitaines de compagnies ont dans quelques cas reçu ordre de prendre des procédés judiciaires en vertu de l'acte de la milice, pour faire payer des dommages-intérêts aux délinquants.

Par M. White :

1197. Lorsque le département de la milice nomme un gardien d'arsenal, croyez-vous que l'officier commandant soit relevé d'une partie de la responsabilité qui lui incombe touchant le soin et la garde des armes placées dans cet arsenal?—Non, je ne crois pas que sa responsabilité soit diminuée en aucune manière.

Par M. Taché :

1198. Comment est accompli le service du département, tant pour le service intérieur qu'extérieur, au point de vue de l'efficacité et de l'économie?—Le personnel,

je crois, a été diminué au nombre minimum. L'on a pris des informations afin d'en réduire encore le nombre s'il était possible, mais l'on s'est aperçu que l'on ne pouvait le faire. L'expérience que j'ai acquise me porte à dire que le personnel a été diminué et porté au minimum. Je considère que le personnel est capable et que l'administration est aussi économique que possible, pour que le service soit fait d'une manière efficace.

Par le président :

1199. Croyez-vous que, si l'on nommait les employés indépendamment des considérations politiques, et pour la seule raison des aptitudes qu'ils auraient, on rendrait ainsi le service plus efficace et plus économique?—Oui, je le crois.

1200. Se fait-il dans votre département quelque examen pour l'admission ou l'avancement?—Non, aucun.

1201. Croyez-vous que par un système d'examen avant l'entrée au service, et un stage après l'entrée, mais avant la nomination permanente, l'on s'assurerait les services d'hommes capables et dont les devoirs seraient remplis d'une manière efficace, et que ce serait une réforme comparée au système actuel de nominations politiques?—Oui, je crois que cela serait à l'avantage du service.

Ici se termine l'interrogatoire du colonel MacPherson.

DIVISION DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT, DÉPARTEMENT DES POSTES.

JEUDI, 30 septembre 1880.

La commission se réunit à 2 hrs p.m.

Interrogatoire de M. W. F. Forsyth, surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent:

Par M. le président :—

1202. Voulez-vous nous dire quelle charge vous occupez dans le service, combien vous avez de commis sous votre direction et qui doivent vous rendre compte de leurs devoirs?—Je suis surintendant de la division des mandats d'argent. J'ai vingt commis sous ma direction à Ottawa, un surintendant suppléant, qui est en même temps inspecteur des B. P. à Victoria, et un autre à Charlottetown. Ces deux derniers officiers ne me sont responsables qu'à l'égard des affaires des mandats d'argent. J'occupe ma charge actuelle dans le bureau depuis trois ans; j'avais été précédemment pendant une année sous-surintendant.

1203. Y a-t-il dans votre département un personnel plus nombreux qu'il n'est nécessaire pour le travail à faire?—Non; depuis que je suis en charge du bureau, j'ai diminué le personnel d'une manière considérable. J'ai préparé un mémoire du personnel de mon bureau, lequel, le 1er janvier 1876, était de vingt-sept, et dont les appointements réunis s'élevaient à la somme de \$23,445; aujourd'hui, le personnel (dans lequel je suis compris dans les deux cas) est de vingt et un, et les appointements réunis étaient, le 1er janvier dernier, de \$19,200. Les augmentations dans les appointements de la division des mandats d'argent, d'après le système actuel du service civil, ont été, de 1876 à 1880, de \$2,400.

1204. Par quels moyens avez-vous pu réduire le personnel comme vous le dites?—En faisant une meilleure répartition du travail, en établissant un système plus effectif de contrôle, et en abolissant les bureaux des surintendants d'Halifax et de Saint-Jean.

1205. Avez-vous accompli ces changements de votre propre chef, sinon, qui vous avait autorisé d'en agir ainsi?—Ces changements ont été faits, sur ma recommandation, par le gouverneur en conseil. Je recommandais de centraliser à Ottawa les travaux de la division des mandats d'argent.

1206. Le personnel du bureau d'Ottawa a-t-il été réduit et ré-organisé de la même manière?—Oui, ainsi que l'indique le tableau comparatif suivant.

1876.		1880.	
Surintendants	4	2
Commis de grand-livre du maître de poste	9	7
Commis " ordinaires.....	5	3
Mandats d'articles d'argent à l'étranger..	5	2
Dépôts d'argent.....	1	0
Correspondance.....	1	1
Formules.....	1	1
Messager.....	1	Commis enregistrant les mandats payés.....	4
		Commis oblitérant les mandats payés.....	1
Totaux.....	27	21

1207. A-t-on mis à la retraite les commis dont les services n'étaient pas nécessaires; sinon qu'en a-t-on fait?—On en a mis quelques-uns à la retraite, d'autres ont été incorporés dans quelqu'autre département. Trois ont été mis à la retraite, un s'est retiré du service, et trois ont été placés dans d'autres emplois.

1208. Y a-t-il parmi le personnel de votre bureau des employés qui, pour raison d'âge, d'incompétence, de paresse, ou toute autre cause, sont incapables de remplir leurs charges?—Oui, il y a un officier en congé, dont le nom est porté sur le bordereau de paie de la division, et que j'ai rapporté au département comme incapable de remplir son emploi à raison de son vieil âge et de sa faiblesse. Les autres commis s'acquittent de leurs devoirs d'une manière très satisfaisante.

1209. Y en a-t-il qui reçoivent des appointements considérables pour des emplois qui pourraient être remplis par des commis dont l'échelle des appointements est plus basse?—Oui, et *vice versa*. Je considère que c'est là un des grands défauts du service civil.

1210. Comment se font les nominations dans votre département?—Sur la recommandation du ministre. Je n'ai rien à voir dans les nominations, et je dois accepter les personnes que l'on m'envoie.

1211. A quel âge ordinairement les commis de votre département entrent-ils dans le service. Depuis que j'occupe ma charge actuelle les commis qui ont été nommés étaient des jeunes gens de vingt-cinq ans. Dans la division des mandats d'argent, il n'a été nommé que trois commis pendant l'espace de quatre ans. Règle générale, je crois que l'âge des commis des mandats d'argent est au-dessous de la moyenne.

1212. Quel est l'âge que vous croyez être le meilleur pour entrer dans le service?—Pour la division des mandats d'argent, je dirai que l'âge d'environ vingt et un ans est le meilleur. Il est nécessaire que le jeune homme qui est placé dans notre division ait déjà acquis un peu d'expérience.

1213. Croyez-vous que le système de faire subir l'examen avant l'entrée dans le service et un stage avant la nomination définitive, seraient une amélioration sur le système actuel des nominations pour considérations politiques?—Non, mais je crois que le plan que vous suggérez, tout en conservant le système des nominations pour considérations politiques, nous donnerait un service passablement effectif.

1214. Y a-t-il dans le travail du bureau des mandats d'argent rien qui demande des connaissances que l'on ne pourrait constater au moyen d'un examen?—Non, si l'examen était parfait et dirigé par des personnes comprenant les devoirs qu'il y a à remplir.

Par M. Taché :

1215. Votre bureau est-il ou n'est-il pas l'école où l'officier apprendra le mieux à remplir d'une manière efficace les devoirs qui lui incombent?—Oui, au moins jusqu'à un certain degré d'efficacité.

Par le président :

1216. Le système d'examen et de stage avant l'entrée définitive dans le service, aurait-il pour effet d'exclure les personnes incapables, d'assurer une meilleure classe de serviteurs qui offrirait les meilleurs sujets pour les avancements?—Oui; il n'y a pas de doute que, par un examen, l'on purgerait le service de toutes les personnes incapables, mais en supposant toujours que celles qui devront être examinées seront nommées par le chef responsable du département. Dans mon opinion, c'est la nomination directe par le chef responsable qui, en attendant, est la meilleure.

1217. Quand vous dites le chef responsable entendez-vous dire le chef politique?—C'est cela.

1218. Alors vous remplacerez par un système de nomination celui du concours ouvert à tout le monde?—Oui.

Par M. Brunel :

1219. Voulez-vous dire pourquoi?—Pour deux ou trois raisons. 1° Je crois qu'après tout, les nominations faites par les ministres, qui en sont responsables au parlement, sont celles qu'ils seront le mieux préparés à défendre; 2° Ces personnes qu'ils nommeront seront sous le rapport des aptitudes les meilleurs représentants de la classe de ceux qui ont la compétence voulue, et qui désirent entrer dans le service civil; 3° Le simple examen de concours, n'est pas une épreuve (absolue) de la compétence de l'aspirant au service public; 4° Je crois que le pays, dans la nomination des employés par les chefs politiques, suivie d'un examen et d'un stage, aurait un système que la plus grande partie du peuple approuverait.

1220. Alors nous devons comprendre que le succès dans un examen de concours n'est pas une preuve relative de l'aptitude d'une des personnes pour l'exécution des devoirs sur lesquels porte l'examen?—Je n'ai pas dit cela; je crois que cela serait une épreuve relative, mais non absolue.

Par M. Tilton :

1221. Que résulterait-il, selon vous, pour le service public, d'une loi relative au nombre des employés permanents des différents départements, réglant autant que possible, dans les cas de vacances, l'avancement des personnes déjà dans le service, et autorisant l'emploi de commis ou copistes en sus du nombre fixé, pour la copie ou autre travail ordinaire?—Je suis d'avis que, dans bien des cas, l'on pourrait diminuer le nombre des commis permanents, et je partage tout à fait l'opinion que l'on pourrait souvent se servir de copistes, au lieu de commis permanents comme aujourd'hui. Toutes les fois que cela serait praticable, autant que possible, le système d'avancement devrait être suivi dans le service.

Par M. Brunel :

1222. Avez-vous jamais rencontré quelque difficulté à trouver dans les rangs inférieurs des officiers propres à être avancés à des postes élevés dans le service?—Oui.

1223. Quelle en était la cause, dans votre opinion?—Je suis d'avis que la cause en était la suivante: plus vous montez dans le service, moins il y a de personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour remplir les charges et les qualités qui font d'un homme un bon officier subalterne, mais ne sont pas celles qu'il faut à un bon officier en chef.

1224. Ne croyez-vous pas que le fait d'avoir fait entrer dans le service des personnes dont les capacités n'étaient pas suffisantes, a aussi contribué à créer la difficulté?—Oui, mais pas d'une manière considérable.

1225. Ne croyez-vous pas qu'en empêchant les personnes qui n'ont pas les aptitudes nécessaires d'être nommées dans le service, au moyen d'un examen et d'un stage avant la nomination, on rendrait bien meilleur le choix des officiers supérieurs et inférieurs dans le service?—Je le crois.

1226. N'est-il pas tout à fait probable qu'ainsi le service posséderait un plus grand nombre d'officiers inférieurs, qui deviendraient avec le temps capables d'occuper des charges plus importantes?—Oui.

Par M. White :

1227. Croyez-vous que l'incapacité dont vous parlez relativement à l'avancement soit due en quelque manière au fait que les commis inférieurs négligent de se rendre

capables de remplir les devoirs des emplois plus importants?—Oui, jusqu'à un certain point.

1228. Croyez-vous qu'avec un système de nomination suivi d'un examen, vous pourriez renvoyer un candidat incompetent?—Oui, certainement.

Par le président :

1229. Vous dites que le chef politique d'un département est responsable des nominations qu'il fait; à qui est-il responsable?—Au parlement et au pays.

1230. Les nominations aux derniers emplois dans le service sont-elles assez importantes pour que le parlement ou le pays puisse demander une enquête?—Cela dépendrait du caractère de la personne nommée et de la nature de la nomination. Très souvent l'on demande des enquêtes.

Par M. Brunel :

1231. Vous avez dit que quelques commis avaient de gros appointements pour remplir des devoirs que d'autres ayant des appointements moindres pourraient accomplir aussi bien, et *vice versa*. Voulez-vous expliquer comment cette anomalie, que vous appelez le plus grand défaut du service civil, s'est introduite?—Parce que les appointements ont été élevés au montant fixé pour la charge de commis de 1ère classe, à raison de l'ancienneté et non à cause des aptitudes des personnes.

1232. Croyez-vous que les avancements ou augmentations d'appointements devraient être accordés pour la seule considération d'ancienneté, et sans égard aux aptitudes des personnes?—Non; mais si cela doit avoir lieu, ce ne doit être que d'une manière bien restreinte.

1233. Veuillez dire comment les avancements et augmentations d'appointements devraient être accordés, à votre avis; sous quelles restrictions et d'après quelles règles?—Le service, je crois, devrait être divisé par classes de fonctions au lieu de classes d'ancienneté; chaque département aurait ses classes de fonctions qui lui seraient propres, et auxquelles seraient attachés un minimum et un maximum d'appointements; le maximum devant être donné quand l'officier aurait passé un certain temps dans le service. Mais on ne lui accorderait aucune augmentation ultérieure tant qu'il demeurerait dans cette classe. Le changement de cet officier d'une classe à une autre dépendrait du rapport que ferait le chef administratif du département.

1234. Croyez-vous que le chef permanent du département pourrait, dans tous les cas, résister aux influences politiques ou sociales, relativement à ces avancements. Serait-il plus à l'abri de ces influences que le chef politique?—Cela dépendrait du chef. J'en connais quelques-uns qui le seraient. Indubitablement, il est moins probable que le chef permanent soit influencé par de telles considérations que le chef politique. J'aimerais à ajouter de plus, qu'advenant le cas d'inconduite ou du manque complet d'aptitudes à remplir les devoirs d'une classe supérieure, la personne nommée pourrait être, sur la recommandation du chef permanent du département, placée dans une classe inférieure.

Par le président :

1235. Ne vous semble-t-il pas qu'il doit être plus difficile de faire les changements dont vous parlez avec le système actuel des nominations faites pour des considérations politiques, que si elles avaient lieu indépendamment de cette influence; et n'est-il pas vrai, en pratique, qu'il est fort difficile d'accomplir ces changements?—Oui, il n'y a pas de doute.

Par M. Brunel :

1236. De quel effet serait pour le service, à votre avis, un examen de concours pour l'avancement, joint à l'examen des états officiels de services de l'aspirant sous le rapport des aptitudes et de la conduite antérieure?—Je crois que le système aurait un bon effet et serait utile, jusqu'à un certain point; mais cela dépendrait beaucoup de la nature des devoirs que le concurrent aurait à remplir. Dans mon opinion, il est impossible de découvrir, au moyen d'un examen de concours seul, le mérite d'un employé public.

1237. Voulez-vous dire quelles sont, à votre avis, les aptitudes nécessaires à certaines fonctions que l'on ne pourrait constater d'une manière satisfaisante au

moyen de l'examen et des états de service?—Il y a chez les gens des qualités caractéristiques que l'expérience seule fait découvrir; je ne saurais les définir davantage.

1238. Relativement aux nominations dans les classes inférieures du service, croyez-vous qu'un système qui admettrait à concourir toutes les personnes qui, sous le rapport du caractère, de l'âge, de la santé, satisferaient aux exigences de règlements sévères, constituerait une amélioration sur le système actuel des nominations politiques faites sans égard à ces considérations?—Oui, certainement; mais je crois que le système des nominations par les ministres de la couronne, qui en sont responsables, sauf les épreuves de l'examen et du stage, produirait le même résultat.

1239. Quel est dans votre opinion le résultat que produit sur les classes inférieures du service le fait de donner les meilleures places à des personnes qui n'appartiennent pas déjà au service?—Je crois que tout dépend entièrement du caractère de l'homme qui est nommé. Si la nomination est mauvaise, les employés sont mécontents mais il n'en est pas ainsi quand la nomination est bonne.

1240. Mais en supposant que, dans les classes inférieures, il y ait des hommes capables de remplir ces emplois plus élevés, répondriez-vous de la même manière?—Non; dans ce cas, je dois dire que l'on devrait nommer à ces positions les personnes qui appartiennent déjà au service.

1241. Vous avez dit que les jeunes gens que l'on nomme dans votre division auraient besoin d'avoir acquis un peu d'expérience. Où, suivant vous, pourraient-ils acquérir cette expérience, et de quelle manière pourrait-on s'assurer qu'ils la possèdent?—Je crois que ces jeunes gens auraient dû passer quelque temps dans un bureau de marchand. L'on s'assurerait qu'ils possèdent cette expérience pendant le stage qu'ils auraient à faire avant leur nomination définitive.

1242. Ne croyez-vous pas que la nomination de personnes du dehors aux emplois les plus élevés dans le service, a un résultat démoralisateur sur ceux qui appartiennent déjà au service, et tend à faire cesser les efforts qu'ils font pour remplir leurs devoirs avec efficacité?—Non; comme je l'ai déjà dit, tout dépend du caractère de la personne qui est nommée.

Par M. Taché :

1243. A quel pays étrangers s'étend le système des mandats d'articles d'argent de la poste canadienne?—Au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, à l'Inde Britannique et à Terre-Neuve.

1244. Pouvez-vous nous dire pour quelle raison ce système ne s'étend pas à la France, par exemple?—Jusqu'à ces derniers temps, j'ai compris que le gouvernement français avait refusé de faire une convention, qui eût été avantageuse au fonctionnement du système des mandats d'argent, mais l'année dernière, l'obstacle a été levé, et ce pays a fait une convention avec les Etats-Unis. Il n'y a maintenant aucune raison, que je sache, qui nous empêcherait d'entrer en convention avec la France, et j'ai fait tout mon possible auprès du sous-ministre des postes, pour que le service des mandats d'argent s'établisse entre le Canada, la France, l'Allemagne et la Suède, en vue de l'immigration suédoise. Je crois que l'Italie nous a fait des propositions à cet égard, il y a quelque temps, mais rien n'a encore été arrêté relativement à ce pays. Les colonies de l'Australie ont aussi offert simultanément aux Etats-Unis et au Canada l'échange d'articles d'argent, mais comme les Etats-Unis ont refusé de souscrire à l'arrangement, la question est restée en suspens. Je puis ajouter que le coût du système des mandats d'argent ne sera que bien peu augmenté, si des conventions sont conclues à ce sujet avec les pays dont je viens de parler.

Par M. Tilton :

1245. Croyez-vous qu'il vaille mieux accorder annuellement une augmentation d'appointements aux employés réguliers, que d'abrèger le temps de service prescrit pour les différentes classes, et avancer promptement les fonctionnaires de mérite, aussitôt qu'ils auront atteint le maximum de la classe dans laquelle ils servent; leurs aptitudes devant être attestées dans tous les cas par le sous-ministre avant que le chef politique du département ne sanctionne l'avancement?—Non. Je crois, comme je l'ai déjà dit, que la pratique d'accorder annuellement une augmentation d'appointements aux fonctionnaires, sans restrictions, est désavantageuse au service public.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

JEUDI, 30 septembre 1880.

Interrogatoire de Mr J. JOHNSON, commissaires des douanes :

Par le président :

1246. Vous êtes le commissaire des douanes ; depuis combien de temps occupez-vous cette charge ?—J'ai été nommé sous-commissaire en 1867 et commissaire en 1875. Il y a à peu près vingt ans que les douanes se trouvent sous ma surveillance.

1247. Comment se font les nominations dans votre département ?—Ordinairement par arrêté du conseil, sur la recommandation des membres du parlement. Il s'en fait quelquefois par simple lettre du département ; mais elles ne sont censées être que temporaires.

1248. Exige-t-on, dans votre département un examen pour l'admission ou l'avancement, et quelle en est la nature ?—Il n'en est pas exigé maintenant dans le service extérieur. Mais pour la plupart des nominations dans le service intérieur, on fait subir l'examen ordinaire qu'exige l'acte du service civil. On avait essayé, il y a quelques années, de faire subir un examen aux officiers du service extérieur, mais l'on s'est aperçu de son inutilité, parce que les nominations avaient souvent lieu, même lorsque l'examen n'avait pas été satisfaisant. L'examen que l'on exigeait des candidats, comprenait l'arithmétique jusqu'aux fractions simples, l'écriture et la composition, et une connaissance générale des affaires ; ce sont là à peu près les seules matières sur lesquelles on interrogeait, et l'examen était aussi facile que possible. Depuis cinq ans, on ne s'est pas occupé de l'examen. Les dernières nominations faites dans le service intérieur y ont introduit des personnes possédant incontestablement les qualités voulues. Je ne puis dire si ces personnes ont été examinées ou non. Les commis de la classe inférieure ont généralement été examinés, mais depuis plusieurs années il n'a pas été fait de nomination dans cette classe. L'examen était celui que l'acte du service civil exigeait.

1249. Quel effet le système actuel des nominations produit-il selon vous sur le service en général ?—Mon opinion est que par ce système l'on introduit souvent des personnes que l'on ne devrait pas avoir dans le service.

Par M. Barbeau :

1250. Quel serait, dans votre opinion, le meilleur mode à suivre pour s'assurer un bon choix d'officiers ?—Je crois que les nominations devraient se faire indépendamment des influences politiques, et que l'on devrait faire subir au candidat un examen en rapport avec la charge à remplir. Le même examen ne serait pas propre à tous les départements.

1251. Croyez-vous qu'un système exigeant un examen avant l'entrée dans le service, et un stage avant la nomination définitive, serait un moyen de recruter une meilleure classe de personnes pour le service ?—Je crois qu'en adoptant un système de cette nature, l'on rendrait le service plus parfait et l'on s'assurerait une classe d'hommes plus compétents.

Par M. Mingay :

1252. Croyez-vous que les appointements des commis et officiers du service extérieur des douanes soient proportionnés aux devoirs qu'ils ont à remplir et à leur responsabilité ; et ces employés ont-ils les mêmes grades, les mêmes appointements et les mêmes chances d'avancement et d'augmentation d'appointements, toutes choses égales d'ailleurs, que les officiers du service extérieur des autres divisions du service civil ?—Les appointements ne sont pas toujours proportionnés, je pense. En ce qui concerne la seconde partie de la question, je ne connais pas suffisamment les autres services pour pouvoir y répondre.

1253. Le service extérieur a-t-il assez d'attraits pour encourager les jeunes gens possédant une bonne éducation à vouloir y entrer ?—Je ne le pense pas.

1254. Règle générale, nomme-t-on des jeunes gens aux emplois ?—Pas comme la règle générale.

1255. A quel âge, à votre avis, les commis, les proposés au débarquement, les garde-clés et les agents du service préventif, devraient-ils être nommés dans le service?—Pour tous, l'âge minimum ne devrait pas être au-dessous de 19 ans et l'âge maximum au-dessus de 40.

1256. Les devoirs des estimateurs de douanes ne sont-ils pas tels qu'il est absolument nécessaire, avant la nomination de ces officiers, et pour protéger les intérêts du trésor, de ne nommer que des personnes d'un certain âge, et après leur avoir fait passer un examen spécial portant sur les fonctions à remplir?—Je le crois. La charge d'estimateur diffère de celles des autres officiers et exige des aptitudes spéciales.

1257. Si les préposés au débarquement et les garde-clés ne connaissent pas parfaitement la manière d'éprouver et de jauger les liquides et de mesurer les corps solides; s'ils ne sont pas en état de distinguer quelles sont les marchandises exemptes de droits ou qui y sont sujettes; et s'ils ne connaissent pas parfaitement les lois et règlements des douanes, au sujet de leurs devoirs en dehors du bureau, le trésor ne serait-il pas exposé à en souffrir constamment? Ces officiers ne devraient-ils pas être soumis à un examen et à un certain temps d'épreuve?—Relativement à la connaissance du jaugeage, il est désirable que tout officier préposé au débarquement soit expert en cette matière. Dans les ports importants, le jaugeage est confié à un officier nommé expressément à cette fin, et qui n'a pas à s'occuper des devoirs du préposé au débarquement. Pour le reste de la question, je dois dire qu'il est d'une très grande importance pour tout officier des douanes, quel que soit l'endroit où il peut exercer ses fonctions, de connaître parfaitement les lois de douanes, et surtout le tarif. Quant à l'examen et au temps d'épreuve, je crois que ce serait une excellente chose.

1258. Les percepteurs, les contrôleurs, les préposés au débarquement et les agents du service préventif, tous officiers nommés par commission, doivent fournir un cautionnement au gouvernement, mais il n'en est pas demandé aux estimateurs, dont la responsabilité est grande, et qui peuvent par négligence ou connivence, frauder le trésor d'une manière considérable, non plus qu'aux caissiers, qui ont le maniement de tous les deniers perçus pour droits, etc. Croyez-vous qu'il serait à l'avantage du service, que ces deux dernières classes d'officiers fournissent aussi un cautionnement au gouvernement?—Je puis bien difficilement donner une opinion sur la valeur des deux systèmes. Les estimateurs n'étaient pas dans l'origine considérés comme des officiers de douane dans le sens ordinaire que cette expression comporte. Leur cautionnement n'aurait pas une grande importance. Je n'ai jamais fait grand cas des cautionnements des préposés au débarquement. Tout acte indu d'un préposé au débarquement ou d'un estimateur, serait un acte criminel qui l'exposerait à une poursuite.

1259. Existe-t-il quelque système de classification des ports, et en vertu de quel principe les nominations et avancements sont-ils faits et les appointements sont-ils déterminés?—La classification des ports adoptée en 1868 par la commission du service civil, existe encore, mais il n'en est pas tenu compte dans la pratique. Quant aux nominations et aux avancements, je ne puis dire en vertu de quel principe particulier ils ont lieu.

Par M. White :

1260. Croyez-vous que l'on augmenterait l'efficacité du service des douanes en nommant les percepteurs parmi les gens qui sont déjà dans le service, au lieu de choisir pour ce poste des personnes du dehors?—Oui, je le crois. Cependant je ne voudrais pas exclure de cette charge les personnes qui sont en dehors du service. Mais si, dans le service, il y a des hommes capables de bien remplir tous les devoirs de cette charge, ils devraient être préférés.

VENDREDI, 1er octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. JOHNSON :

Par M. Mingay :

1261. Les commis et autres officiers de la douane ont-ils une position officielle déterminée, suivant le tableau B du second rapport de la commission du service civil

de 1869?—La classification est observée à l'égard de la désignation officielle des officiers, mais pas relativement aux appointements.

1262. En classifiant les ports, a-t-on pris pour base des classifications et des appointements, la somme qui y était annuellement perçue?—Autant que possible, oui.

1263. N'est-il pas vrai que les perceptions peuvent être moins importantes à certains ports qu'à d'autres, et que cependant les officiers y aient plus de travail et de responsabilité, en raison de l'expédition des marchandises en entrepôt par chemin de fer, messagerie, barges ou navires, travail qui n'est pas mentionné dans la statistique des travaux de ce port?—Tout cela est vrai, à l'exception de la dernière partie. La statistique des expéditions en fait mention; cependant il y a probablement beaucoup de travail qui ne figure pas dans aucune statistique officielle.

1264. Pouvez-vous indiquer quelques ports dans lesquels cet état de choses existe, et n'a pas été remarqué lors des classifications?—Les ports de Kingston et de Collingwood; peut-être aussi celui de Sarnia.

1265. Règle générale, les aspirants sont-ils d'abord nommés aux dernières places de commis dans la douane?—Règle générale, non.

1266. Ne pensez-vous pas que ces officiers devraient à leur entrée dans le service occuper les emplois inférieurs?—Oui.

1267. En assignant les appointements aux officiers, lors de leur nomination, se base-t-on sur le tableau B dont il est parlé plus haut et sur l'emploi à remplir, ou bien leur donne-t-on quelquefois, grâce à des influences du dehors, des appointements plus considérables qu'ils ne devraient l'être?—La pratique n'a pas été uniforme ni dans un sens ni dans l'autre.

1268. Y a-t-il eu, dans le département des douanes, quelques exemples de personnes, prises en dehors du service, et nommées à des charges supérieures, de préférence à des officiers appartenant au service depuis des années, et qui avaient ainsi droit à l'avancement?—Je ne me rappelle dans le moment d'aucun cas de ce genre, mais cela a pu avoir lieu.

1269. N'est-il pas vrai que, tout inutiles, paresseux ou incapables que puissent être les officiers de la division du service extérieur de votre département, pourvu qu'ils ne se conduisent pas d'une manière trop répréhensible, ils sont certains de garder leurs charges pendant toute leur vie ou jusqu'à ce qu'ils soient mis à la retraite?—Je ne puis dire qu'ils soient absolument certains de garder leurs charges, mais cependant il y a de fortes probabilités qu'elles leur seront laissées toute leur vie.

1270. L'existence d'un tel système n'est-elle pas propre à embarrasser l'administration de fonctionnaires inutiles, payés pour des services qu'ils ne rendent pas?—Oui, certainement.

1271. Croyez-vous que si les nominations avaient lieu en vertu de quelque système indépendant des influences politiques, et si l'avancement ne se donnait qu'aux officiers qui remplissent leurs devoirs d'une manière efficace, cela tendrait à encourager et à protéger le mérite, en engageant les serviteurs publics à ne compter, pour leur avancement, que sur leur mérite seul, et à espérer les plus hautes charges dans le service s'ils se rendent capables de les remplir?—Oui, je le crois.

1272. Recommanderiez-vous un système par lequel tous les officiers du service extérieur des douanes seraient changés d'un port à un autre à des époques fixes de manière à détruire les intérêts qu'un long séjour dans un endroit quelconque pourrait leur y créer et qui, peut-être, pour différentes causes, les empêcheraient d'accomplir leurs devoirs d'une manière convenable?—Je m'opposerais à la périodicité fixe des époques et je ne voudrais pas établir une règle comme celle-là. Les autorités devraient avoir le droit de faire ces changements quand elles le jugeraient à propos. Le gouvernement a aujourd'hui le pouvoir de changer les officiers d'un endroit à un autre, s'il le croit nécessaire.

1273. Ne pourrait-on pas se servir d'un pareil système de déplacement, à époques fixes, pour l'avancement des officiers de mérite, en les envoyant d'un port dont la classe est inférieure à un autre plus important?—L'entente que les officiers pourraient être déplacés aurait le même effet.

1274. N'y a-t-il pas, pour tout le Canada, un grand nombre de petits ports de l'intérieur (chemins de fer) et de frontières?—Oui, il y en a un grand nombre.

1275. Quelques-uns ou plusieurs de ces ports n'ont-ils pas été établis pour satisfaire à des considérations politiques, et n'ont-ils pas des officiers dont le grade est plus élevé, ou les appointements plus considérables, que ne le comporte la localité; ou n'y a-t-il pas à quelques-uns de ces ports plus d'officiers qu'il en faut?—Je ne voudrais pas dire qu'ils ont été organisés pour satisfaire des considérations politiques. Quand ces ports ont été établis, c'était sur la demande pressante des habitants de ces localités, demande alors fortement appuyée par les députés du district. Aucuns de ces officiers, à mon avis, n'ont des appointements plus considérables qu'ils ne devraient l'être. Dans quelques cas leurs appointements ne sont peut-être pas proportionnés à ceux que reçoivent des officiers du même grade dans d'autres ports, mais je ne trouve pas que ces appointements soient trop élevés. Ces officiers ne sont pas non plus, suivant moi, en trop grand nombre, du moment que les ports sont établis et maintenus.

1276. Pensez-vous que tant de petits ports n'exposent pas le trésor à perdre davantage?—Je le crois, surtout dans l'importation des marchandises, vu que grâce à l'impossibilité, à de tels appointements, d'avoir des estimateurs compétents, l'estimation est bien souvent de beaucoup au-dessous de la valeur réelle.

1277. Ne serait-il pas avantageux d'abolir plusieurs de ces petits ports et d'en faire des ports dépendants, relevant du grand port le plus rapproché, centralisant de la sorte tous les rapports et les perceptions, et discontinuant de payer des appointements à un percepteur, quant il serait possible d'employer un déposé au débarquement à des appointements moins considérables?—Je crois qu'il serait avantageux d'abolir ces ports, mais je n'en ferais pas même des ports dépendants. Il y a bien peu de différence entre un port indépendant et un port dépendant en ce qui concerne l'exactitude de l'imposition des droits. A mon avis il serait avantageux de réduire de plus de la moitié le nombre des ports du Canada.

1278. Connaissez-vous quelques cas où des marchandises dans les petits ports aient été admises à une évaluation au-dessous de leur valeur, parce que l'estimateur n'en pouvait faire la juste estimation?—Je ne puis en citer aucun de mémoire, mais cela a certainement lieu.

1279. En répondant au président, lors de l'enquête sur le service civil faite par un comité de la chambre des communes en 1877, vous avez dit que l'examen des aspirants aux nominations pour le service extérieur n'avait pas lieu à cause des considérations politiques qui se mêlaient à ces nominations; les mêmes influences empêchent-elles encore l'examen de ces aspirants d'avoir lieu?—Ces mêmes influences font qu'on ne tient pas compte du résultat de l'examen.

1280. Croyez-vous qu'avec un système de règlements et de lois sur le service civil, semblable à celui de l'Angleterre, reconnaissant ordinairement à des commissaires tout à fait indépendants de toutes influences politiques, le pouvoir de nommer, d'émettre, d'avancer, etc., les officiers dans le service, on s'assurerait une meilleure classe de fonctionnaires, on fortifierait le gouvernement et élèverait le niveau de tout le service civil?—Je le crois.

1281. Quel effet produit, sous le rapport des frais de perception du revenu, l'établissement de ces nombreux ports de l'intérieur, dont il a été parlé dans de précédentes questions?—Cela a pour effet d'augmenter de beaucoup la dépense.

1282. Pouvez-vous dire approximativement de combien est augmentée la dépense à raison de ces petits ports?—Je ne crois pas exagérer en disant que la dépense est augmentée d'au moins 20 pour 100.

1283. Pourrait-on faire, à l'égard des ports dépendants, des règlements établissant que les marchandises seront évaluées, et les droits déterminés, avant qu'elles ne quittent le port où elles ont été importées?—Cela n'est pas possible à mon avis, parce que l'on causerait ainsi bien des embarras aux importateurs des petits ports.

1284. Pour des articles comme les sucres, les thés, les vins, etc., pourrait-on déterminer les droits aux ports plus importants sans causer les grands embarras dont vous parlez?—Je le crois; et suivant moi l'on devrait limiter l'importation de ces

marchandises à certains ports, comme la chose se faisait en Angleterre à propos du sucre lorsque cet article était frappé de droit.

1285. Pourriez-vous suggérer quelques réglemens ayant pour effet de réduire le nombre des cas où l'on peut éviter de payer les droits aux petits ports, sans toutefois priver complètement ceux qui dépendent de ces ports des privilèges dont ils jouissent maintenant?—Je ne le puis. Tant que ces petits ports existeront, je ne vois pas de moyens de remédier la chose.

1286. En répondant aux questions concernant les examens, entendiez-vous parler d'examens ordinaires ou de concours?—Mes réponses ne se rapportaient qu'aux examens exigés pour le service extérieur, c'est-à-dire les examens des aspirants que l'on désirait nommer s'ils étaient capables.

1287. Puis-je vous demander votre opinion sur la valeur des concours comparés aux examens ordinaires dont vous parlez?—Je préfère les concours, parce que l'on peut ainsi choisir les plus capables de différents candidats; ces examens sont de règle dans le service des douanes de la Grande-Bretagne.

1288. Croyez-vous qu'un concours, si l'on exigeait en outre des certificats satisfaisants du caractère, de la santé et de l'âge des aspirants aurait probablement pour résultat d'assurer le choix des plus compétents parmi eux?—Oui, je le crois.

1289. Est-ce votre opinion que le système d'un concours préalable à l'entrée dans le service, et d'un stage avant la nomination définitive, serait préférable au système actuel et assurerait au service civil une meilleure classe d'employés?—Je suis certainement de cette opinion.

Par M. Taché :

1290. Etes-vous d'avis que les ministres responsables de la couronne ne devraient avoir rien à voir dans les nominations des fonctionnaires de l'Etat?—Je crois que l'on devrait leur ôter toute la responsabilité qu'entraînent les nominations inférieures à celles d'une certaine classe.

Par M. White :

1291. Y a-t-il dans la nature des devoirs des employés du service intérieur ou extérieur des douanes, quelque chose qui rendrait difficile ou impossible d'éprouver, au moyen d'un concours, l'aptitude des aspirants aux emplois de ces services?—Rien, que je sache. Je crois que l'on devrait adopter un examen en rapport avec la nature particulière de chacune des divisions du service.

Par M. Tilton :

1292. Croyez-vous qu'il soit désirable de changer la classification actuelle du service civil intérieur, et voulez-vous avoir la bonté de nous dire sous quel rapport?—Le nombre de classes est, à mon avis, trop grand, et pourrait être avantageusement diminué.

Par M. Brunel :

1293. Comment ont été nommés les percepteurs de douanes; ont-ils été choisis parmi les officiers des grades inférieurs dans le service, ou bien a-t-on pris le plus souvent des hommes du dehors?—Le plus souvent les percepteurs ont été pris au dehors.

1294. Comment s'est-on assuré ordinairement de la compétence de ces percepteurs pris en dehors des rangs du service?—Ils ont été nommés simplement sur la recommandation de membres du Parlement et d'autres personnes.

1295. Depuis que vous occupez votre charge, avez-vous remarqué qu'il soit difficile de trouver, dans les grades inférieurs, des hommes capables de remplir de plus hautes charges dans le service intérieur ou extérieur?—Nous avons éprouvé cette difficulté, parce qu'il fallait faire l'avancement parmi les officiers du port même. Nous pourrions toujours trouver des fonctionnaires en état d'être avancés s'il nous était permis d'avoir recours à d'autres ports.

1296. De quoi cette difficulté dépendait-elle?—Les officiers des grades inférieurs n'avaient pas les aptitudes nécessaires pour remplir de plus hauts emplois. Leur incompétence provenait du système de nomination, ces officiers n'étant pas, dès le début, les personnes les plus capables que l'on eût pu se procurer.

Par M. White :

1297. Etes-vous toujours consulté lorsqu'un commis de votre département est promu à une classe ou à une charge plus élevée?—L'on m'en parle généralement, ce-

pendant je ne puis dire que l'on me consulte, parce que je n'ai rien à faire dans la nomination. Mes avis ont été souvent écoutés à l'égard des nominations.

Par le président :

1298. Ne croyez-vous pas que l'on devrait toujours obtenir un rapport du chef permanent du département avant de faire un avancement?—Si les concours dont il a été question étaient de règle, ce rapport ne serait pas nécessaire et n'aurait pas sa raison d'être.

Par M. White :

1299. Alors dois-je conclure qu'avec le système actuel de nominations, vous considérez cette mesure nécessaire?—Je la crois désirable.

Par M. Brunel :

1300. Quand vous avez été consulté relativement aux nominations et aux avancements, était-ce à l'égard des aptitudes d'une personne en particulier, ou à l'égard des aptitudes comparatives de plusieurs?—Quelquefois d'une seule personne, quelquefois de plusieurs.

Par le président :

1301. Avez-vous plus d'officiers qu'il n'en faut pour l'ouvrage de votre département, tant dans le service intérieur que dans celui de l'extérieur?—Je ne crois pas que nous en ayons assez dans le service intérieur. Dans le service extérieur il y en a trop, à quelques ports, et en répartissant le travail à faire d'une manière plus égale, l'on aurait besoin d'un nombre moins considérable d'officiers.

1302. Y a-t-il à votre connaissance des personnes qui, pour raison d'âge, d'incompétence, de paresse, ou pour toute autre cause, sont incapables d'accomplir leur travail d'une manière satisfaisante?—Il y a dans le service extérieur un nombre considérable de ces gens.

1303. Vous avez dit qu'en changeant le système actuel de faire les nominations en un système de concours et de surnumérariat, vous pensiez que le personnel de votre bureau serait composé d'hommes plus capables. Pensez-vous qu'alors on aurait besoin de moins de monde pour faire le travail et que cela rendrait le service plus économique?—Oui; avec moins de monde, si tous étaient des hommes compétents, le travail se ferait mieux et plus économiquement. Je crois que l'on épargnerait, en diminuant le nombre d'employés, plus qu'il ne faudrait pour donner des appointements plus élevés à de meilleurs employés.

Par M. Barbeau :

1304. Que pensez-vous de l'augmentation annuelle des appointements, comme elle se pratique maintenant? Croyez-vous que le mérite soit ainsi récompensé comme il devrait l'être?—Je ne le crois pas.

1305. Je vois, par le rapport que vous venez de produire, que vous avez reçu \$1,000 en sus de votre traitement. Allez-vous toujours recevoir cette somme à l'avenir, et voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire si ce montant sera mentionné dans les comptes publics, sous le chef d'appointements?—Je crois que cette somme a été ajoutée d'une manière définitive à mon traitement et qu'elle sera mentionnée dans les comptes publics à l'article de la dépense du bureau des douanes.

Par M. Mingage :

1306. Exercez-vous quelque contrôle sur la préparation des comptes publics?—Nous fournissons notre compte des dépenses qui nous sont propres et il est publié dans les comptes publics.

Par le président :

1307. Quelques-uns de vos officiers ne reçoivent-ils pas, en sus de leurs appointements, certaines sommes provenant des saisies qu'ils opèrent, et d'autres qui leur sont payées par les compagnies de chemin de fer ou les propriétaires de navires, pour le travail qu'il font après leurs heures de bureau; s'il en est ainsi, la chose est-elle prise en considération quand il s'agit de déterminer leurs appointements?—Non. Mais si un officier demande une augmentation d'appointements, alors avant de décider si sa demande lui sera accordée, on examine les sommes qu'il peut recevoir de ces différentes sources. Ce travail, après les heures de bureau, est payé par les compagnies

de chemin de fer et les propriétaires des navires, et l'argent est remis au percepteur, qui, lui, paie les officiers.

Par M. Mingay :

1308. Cette rétribution des officiers du service extérieur pour le travail fait en dehors des heures ordinaires du bureau, n'est-elle pas d'une nature précaire, et n'est-elle pas sujette aux circonstances?—Oui, certainement.

Par M. Brunel :

1309. Avez-vous une échelle fixe de rétributions, pour les services que rendent les préposés au débarquement et aux arrivages en dehors des heures ordinaires du bureau, et veuillez s'il vous plaît dire ce quelles sont, de qui et comment elles sont perçues, et à qui il en est rendu compte?—Par un arrêté du Conseil passé en 1856, les administrateurs de chemins de fer devaient payer \$15.00 par mois pour le travail fait par l'officier, sur le convoi de chaque jour, avant ou après les heures ordinaires des affaires, et un chelin par heure après la première heure. Ce tarif est uniforme, à l'exception des cas où, par convention entre les parties, le taux peut être diminué. La dernière partie de la règle s'applique au service accompli sur les navires en dehors des heures de bureau. Je vous soumettrai une copie de l'arrêté du conseil.

1310. Le même officier peut-il être payé de services rendus en dehors des heures ordinaires de bureau à différentes compagnies de chemin de fer ou à différents propriétaires de navires en même temps?—Oui, le même officier peut être payé par plusieurs compagnies ou propriétaires de navires, et cela arrive. Il n'y a pas de limite officielle au montant qu'un même homme peut recevoir.

Par M. Mingay :

1311. Dans les cas d'arrangement spécial entre le percepteur d'un port et le public, à l'égard du travail fait en dehors des heures de bureau, obtient-on toujours la sanction du département avant de conclure l'arrangement?—Pas toujours.

Par M. Brunel :

1312. On dit que le préposé aux arrivages à Québec reçoit environ \$700 par année pour le travail qu'il accomplit en dehors des heures ordinaires de bureau, sur les steamers de la compagnie Alian. Le département a-t-il été informé de cet arrangement, et l'a-t-il approuvé?—Oui; le rapport de toutes les sommes ainsi reçues et payées se fait régulièrement au département.

1313. Le percepteur n'envoie-t-il pas au département un état mensuel indiquant le montant qu'a reçu chaque officier du service extérieur pour son travail en dehors des heures de bureau, et signé par chaque officier et contresigné par le percepteur?—Oui.

1314. Trouvez-vous qu'un système de classification des employés qui pourroit à une augmentation annuelle d'appointements, d'un minimum à un maximum dans chaque classe, est préférable au système qui accorderait à tous les employés d'une même classe les mêmes appointements tant qu'ils appartiendraient à cette classe?—Je ne crois pas que le premier système soit préférable.

Par M. Taché :

1315. Les relevés de la statistique des différents ports sont-ils publiés dans les Rapports du Commerce et de la Navigation, tels qu'ils vous sont envoyés des bureaux extérieurs, et combien d'officiers et de commis de votre bureau s'occupent de ce travail?—Je réponds non à la première partie de la question. Il en faut faire une compilation très difficile dans le département. Les relevés nous sont envoyés mensuellement et trimestriellement, et des commis du département les arrangent dans des livres spécialement destinés à cette fin. Il faut en conséquence ouvrir environ 800 comptes séparés, suivant la classification des importations, et les tableaux publiés dans les rapports du commerce sont la compilation annuelle des relevés trimestriels des ports. Il en est de même à l'égard des exportations, mais la classification en est moins considérable que pour les importations, et conséquemment il y a moins de comptes. Huit commis travaillent à la statistique des importations et deux à celle des exportations : dix en tout. Si les commis de la statistique découvrent des erreurs dans les calculs, valeurs ou quantités de quelques-uns des relevés, ce relevé est renvoyé à l'officier qui l'a préparé afin de lui faire corriger l'erreur. Le nombre

de commis est suffisant pour le travail ordinaire de l'année, mais l'on a souvent besoin d'aide, lors de la préparation des tableaux pour la publication, et si on ne peut en avoir les commis ont à travailler pendant plusieurs semaines après les heures ordinaires de bureau.

1316. Ne serait-il pas préférable de centraliser toute la préparation de la statistique des différents ports au bureau principal, et cela n'aurait-il pas pour effet de la rendre plus exacte et moins dispendieuse?—J'ai toujours cherché à faire adopter le changement que vous suggérez, comme étant un système plus sûr et plus économique.

LUNDI, 4 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. JOHNSON :

Par M. White :

1317. Y a-t-il dans le service intérieur des douanes un certain genre de travail qui peut se faire d'une manière aussi efficace par des hommes d'un grade inférieur que par les commis réguliers, comme par exemple, la réception et la distribution des formules?—Oui, ce travail est principalement accompli par deux messagers qui ne sont pas censés avoir les capacités des commis. Le travail s'accomplit aujourd'hui sous la surveillance d'un commis.

Par M. Brunel :

1318. Quel effet, à votre avis, le service extérieur des douanes produit-il sur la santé des officiers, tels que les préposés au débarquement et aux arrivages et les garde-côtes?—Je suis d'avis que la nature des devoirs de ces officiers est favorable à leur santé, car le plus souvent ils ont à travailler en dehors du bureau. Règle générale, les officiers n'ont pas à travailler la nuit, et rien ne les oblige à sortir alors, à moins qu'ils n'aient été spécialement informés qu'il pourrait y avoir de la contrebande. Ce ne serait pas une occupation favorable à la santé, si les officiers avaient constamment à sortir la nuit; c'est cependant leur devoir de le faire s'ils ont été informés que l'on prévoit de la contrebande. Mais ce qui les stimule à sortir, c'est le partage du produit des saisies qu'ils pourront opérer.

1319. Quel serait le devoir du percepteur et des autres officiers, s'ils savaient que la contrebande se pratique dans le territoire dépendant de leur port?—Ce serait de rechercher, jour et nuit, les marchandises introduites en contrebande, et les fonctionnaires de douane, sur l'ordre du percepteur, auraient à faire le guet dans le but de découvrir la fraude.

1320. Voulez-vous s'il vous plaît nous dire si vous trouvez que la loi actuelle des pensions pourvoit à quelque gratification ou pension pour les fonctionnaires qui auraient perdu leur santé dans l'exécution de leurs devoirs, ou pour les familles de ceux qui auraient abrégé leur vie dans le service?—Il n'y a rien dans l'Acte des pensions relativement aux familles de ces officiers; quant à ceux qui ont altéré leur santé dans le service, les dispositions de l'acte sont tout à fait insuffisantes.

Par M. Taché :

1321. Le travail de votre département, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur, est-il bien fait?—Règle générale, je dois dire que le travail du service intérieur est bien fait. Tout le travail ne se fait naturellement pas avec le même degré de perfection et il arrive quelquefois certaines négligences de la part des commis, mais ce sont des exceptions. Quant au service extérieur, l'on a certainement beaucoup d'officiers capables et fidèles, mais grand nombre d'autres ne le sont pas et appartiennent à une classe de personnes qu'on ne devrait pas trouver dans un service de l'importance des douanes.

1322. Vous êtes-vous jamais plaint de ces officiers incapables du service extérieur de votre département?—Oui, dans bien des cas; et comme résultat de ces rapports plusieurs de ces officiers ont été suspendus et quelquefois démis du service.

Par M. Barbeau :

1323. Croyez-vous que l'emploi de commis, payés à tant par jour, pendant la presse des affaires, tendrait à diminuer le nombre des employés permanents et rendre

le service plus économique sans nuire à son efficacité?—Je ne crois pas que l'on diminuerait ainsi le nombre des officiers permanents ; il est vrai que l'on a besoin quelquefois de commis temporaires, mais comme ils n'ont pas la connaissance des devoirs que doivent accomplir les commis permanents, ces personnes, en général, ne font pas très bien le service.

Par M. White :

1324. Qui prépare les rapports de votre département, quand le sénat ou la chambre des communes vous en demandent, est-ce le personnel de votre bureau ou des commis additionnels?—Autant que possible, les rapports sont préparés par le personnel régulier ; quelquefois nous sommes cependant forcés d'avoir de l'aide. Plusieurs des réponses aux ordres du parlement sont d'une telle nature que les fonctionnaires réguliers peuvent seuls les préparer, et l'on ne se sert de commis additionnels que pour les copier.

1325. Leur ouvrage est-il payé à la journée ou à la tâche, et quel système de paiement trouvez-vous le meilleur?—Règle générale l'ouvrage est payé à la journée, car dans notre département il serait difficile de se former une idée juste du travail, parce que les rapports contiennent généralement beaucoup de chiffres et de calculs.

1326. Que pensez-vous de la règle actuelle, qui permet aux commis d'un département de travailler dans un autre, après les heures ordinaires de bureau, et de se faire payer pour ce travail, tandis que le personnel régulier, qui est au fait du service, ne peut recevoir aucune rémunération pour son travail supplémentaire?—En ce qui concerne le travail ordinaire du département, la règle est bonne, à mon avis. Cependant, l'on devrait, je crois, la modifier de manière à permettre l'emploi de commis du département pour la préparation des réponses aux ordres du Parlement, et autres ouvrages imprévus.

Par le président :

1327. Devrait-il y avoir, suivant vous, pour l'ouvrage ou les devoirs d'un caractère spécial, une échelle de paiement supplémentaire?—Oui, je le crois, sauf les règlements et restrictions qui seraient expédients.

1328. Comme sous-chef, quel pouvoir avez-vous sur le personnel de votre département ; et pratiquement parlant, avez-vous quelque pouvoir à l'égard des avancements?—Je répondrai à la première partie de la question que, pendant l'absence du ministre, j'ai le pouvoir de répartir l'ouvrage entre les différents officiers du département, et suspendre ceux qui négligeraient d'accomplir leurs devoirs, sauf cependant la décision du ministre à son retour. J'ai généralement eu l'approbation du ministre chaque fois que j'ai exercé ces attributions. Quant à la seconde partie de la question, mon seul pouvoir est mon influence sur le ministre, qui généralement respecte mon opinion et les représentations que je puis faire.

1329. Quels sont les heures de bureau pour le service intérieur de votre département, et tenez-vous un livre de présence?—Les heures de bureau sont de 9.30 a.m. à 4 p.m. Nous tenons un livre de présence.

1330. Les officiers sont-ils assidus au bureau pendant ces heures?—En général ils le sont, mais je ne puis cependant dire qu'ils le soient d'une manière absolue.

Par M. Barbeau :

1331. Est-il imposé une amende aux employés qui négligent de remplir leurs devoirs ; sinon, de quel effet serait, à votre avis, l'application d'une telle pénalité?—Il n'y a pas d'amende, parce que nous n'avons pas le droit d'en imposer. Mais je crois que si l'on adoptait cette pénalité, l'on s'en trouverait très bien.

Par le président :

1332. Tenez-vous un livre de notes sur la conduite, bonne ou mauvaise, des employés de votre personnel?—Non, nous n'avons jamais eu de livre de cette nature.

1333. Avez-vous jamais examiné s'il ne serait pas à propos d'exiger des officiers du service extérieur, la tenue d'un *journal* quotidien. Tient-on des livres dans le service des douanes?—Je ne sache pas qu'il serait tenu d'autres que ceux des inspecteurs de ports, dont les rapports nous font généralement connaître le caractère et la conduite des officiers.

1234. Croyez-vous qu'il serait avantageux de tenir un livre dans lequel seraient méthodiquement consignées des notes sur le caractère et les aptitudes de chaque employé, et que l'on pourrait consulter, quand il s'agirait de lui donner de l'avancement ou d'augmenter ses appointements?—Je le crois, si ce livre était tenu de manière à ce qu'on pût s'y fier.

Par M. Brunel :

1335. Combien y a-t-il d'inspecteurs de ports dans le pays, et quelle est l'étendue des territoires assignés à chacun d'eux?—Nous ne possédons que quatre inspecteurs réguliers. L'un a la surveillance de toute la province d'Ontario jusqu'à Kingston à l'est; un autre, le reste de la province d'Ontario et toute la province de Québec; un troisième, les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard; enfin le quatrième, la province de la Nouvelle-Écosse, y compris le Cap-Breton.

1336. A-t-on donné à ces inspecteurs des instructions détaillées concernant leurs devoirs, et la manière de les remplir?—On leur a fourni les lois et règlements des douanes, et on leur a simplement donné instruction de veiller à leur exécution. Il n'existe pas de définition détaillée de leurs devoirs, que je sache.

1337. Fournissez-vous à vos percepteurs et autres officiers, un recueil d'instructions concernant les devoirs qu'ils ont à remplir?—Oui, et j'en donnerai un exemplaire à la commission.

1338. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre opinion relativement au degré d'efficacité avec lequel l'inspection des ports a été faite?—Je dois dire que l'inspection s'est faite aussi bien que l'on pouvait s'y attendre, vu le nombre restreint des inspecteurs. Pour que ce service fût parfait, il devrait y avoir, à mon avis, assez d'officiers pour examiner toutes les affaires de chaque port au moins une fois tous les trois mois.

1339. Alors, croyez-vous que le service public et la perception du revenu exigeraient un personnel plus nombreux d'inspecteurs?—Oui, je le crois, tant que nous aurons le nombre actuel de ports de douanes.

1340. Jusqu'à quel point l'inspecteur des ports a-t-il le droit de diriger et de contrôler les percepteurs et autres officiers des ports de douane?—En théorie, il n'a pas d'autres pouvoirs que celui de faire rapport immédiatement au département des résultats de ses enquêtes. Il aurait le pouvoir de suspendre un percepteur, d'après le principe qu'il est de l'attribution de tout officier supérieur, dans certaines circonstances de pouvoir suspendre un inférieur.

1341. Croyez-vous que l'inspecteur des ports soit un officier supérieur aux percepteurs des ports où il fait l'inspection?—Je le crois un officier supérieur au percepteur, en autant qu'il a la surveillance de l'ouvrage fait par ce dernier. Mais je ne lui reconnais aucun droit d'intervenir entre le percepteur et ses officiers. S'il voulait changer la position d'un des officiers du revenu, ou prendre quelque mesure disciplinaire à son égard, il devrait le faire par l'entremise du percepteur et ne pas agir personnellement contre l'officier.

1342. S'il est de son devoir de surveiller l'ouvrage du percepteur, n'est-il pas nécessaire qu'il connaisse le travail à faire, au moins aussi bien que le percepteur ou tout autre officier inférieur?—Sans doute, l'inspecteur doit connaître le travail mieux que tout autre, et c'est ce qui démontre la nécessité d'avoir un système équitable d'avancement dans le service.

1343. Trouvez-vous raisonnable qu'un individu soit nommé au poste d'inspecteur des ports sans avoir acquis préalablement beaucoup d'expérience dans le service à quelques-uns des ports principaux?—Je ne trouve pas cela raisonnable.

1344. Trouvez-vous que le traitement de l'inspecteur des ports soit suffisant, s'il est inférieur à celui de l'officier dont il est chargé d'inspecter l'ouvrage?—Je crois que son traitement pourrait être suffisant sans atteindre le maximum de celui du percepteur puisqu'il a moins de responsabilité.

1345. L'inspecteur doit-il, entre autres choses, vérifier les comptes des différents ports de son district?—Il le doit, et c'est même là l'un de ses devoirs les plus importants.

Par le président :

1346. Vous avez déjà dit que les dépenses du département seraient de beaucoup diminuées si le nombre des petits ports et des ports dépendants était réduit ; si cette réduction des ports avait lieu, le nombre actuel des inspecteurs serait-il suffisant ?—Je ne pourrais dire que le nombre des inspecteurs serait absolument suffisant, mais il y aurait amélioration dans une certaine mesure, suivant la réduction apportée dans le nombre des ports. Si l'on diminuait le nombre des ports dans la proportion indiquée dans la réponse que j'ai faite à une question précédente, je crois que le personnel serait suffisant.

Par M. Barbeau :

1347. Voulez-vous indiquer comment vos comptes servent à contrôler ceux que l'on tient au département des finances ?—Quand le percepteur dépose son argent à la banque, on lui donne un reçu en duplicata. L'un de ces reçus est transmis au département des finances et l'autre au département des douanes. Le percepteur envoie aussi au receveur général une traite de la banque correspondant au dépôt. Naturellement les livres des deux départements doivent correspondre.

1348. Trouvez-vous quelques différences entre vos comptes et ceux du département des finances, et dans ce cas, est-il facile de les découvrir et de les corriger ?—Il arrive souvent que l'on trouve des différences dans la répartition des montants suivant les différentes sources du revenu, mais elles sont toujours corrigées avant la publication des comptes. Je ne sache pas qu'il y ait jamais eu de différence dans le total des recettes de l'année.

1349. Trouvez-vous votre contrôle sur les deniers reçus suffisant ?—Notre contrôle est, je crois, aussi complet que possible ; cependant, il peut nécessairement arriver que l'on supprime des déclarations et autres documents, principalement aux petits ports, où le percepteur tient seul tous les comptes des deniers reçus, sans qu'ils soient contrôlés par d'autres officiers, comme cela peut et a lieu dans les ports plus considérables.

1350. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de remédier à cela ?—Je ne puis suggérer d'autre moyen que celui d'abolir tous les petits ports où nous ne pouvons nécessairement avoir qu'un seul officier.

MARDI, 5 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. JOHNSON :

Par M. Barbeau :

1351. Voulez-vous nous dire comment on fournit aux bureaux extérieurs les fonds nécessaires pour les dépenses contingentes ? Comment rend-on compte de ces dépenses et quels en sont les principaux articles ?—Dans les ports importants nous avançons aux percepteurs, au commencement de l'exercice financier, un certain montant d'argent à même lequel ils paient les dépenses contingentes. Chaque mois, ils doivent en rendre compte avec pièces justificatives au département. Nous leur envoyons alors un chèque pour la dépense du mois. De cette façon le montant avancé sert pendant toute l'année ; et la balance qui reste à la fin de l'exercice, fait retour au crédit du receveur général. Dans les ports moins importants, les comptes des dépenses et pièces justificatives, ne sont envoyés au département qu'une fois par trimestre ; ces comptes sont examinés, et si nous les trouvons exacts, nous envoyons un chèque au percepteur pour le montant. Le loyer et le combustible constituent les principales dépenses. La papeterie et les livres ne sont pas compris dans les comptes des dépenses contingentes des ports, parce que ces articles leur sont fournis par le bureau de la papeterie, sur une demande approuvée par le département.

1352. Les chèques pour la dépense de votre département sont-ils préparés et signés dans votre bureau ?—Oui.

1353. Comment contrôlez-vous cette dépense ?—A l'exception du montant avancé pour les dépenses contingentes de certains ports, tel que mentionné ci-dessus, le département n'envoie aucun chèque tant que l'argent n'est pas dû et les pièces justificatives

envoyées au département. Et dans le cas des ports où nous faisons une avance d'argent, les comptes des dépenses contingentes ne sont jamais admis avant que nous n'en ayons examiné soigneusement chaque item. Très souvent nous retranchons du compte et refusons de payer certains items dont la dépense n'a pas été autorisée.

Par M. White :

1354. Par qui sont signés les chèques dans votre département?—Le comptable les prépare et les signe. Je l'autorise à les signer à ma place. Il n'y a qu'une signature sur les chèques.

Par M. Mingay :

1355. Les percepteurs ne doivent-ils pas certifier l'emploi de toutes les sommes qu'ils paient pour services supplémentaires, et chaque percepteur ne fait-il pas une déclaration devant un juge de paix, attestant tous les comptes de dépenses contingentes avant de les envoyer au département?—La loi oblige les percepteurs à attester l'exactitude des comptes, mais le département ne leur permet de prendre aucun employé surnuméraire, ou d'employer aucun argent, si ce n'est pour la dépense courante, sans en avoir au préalable obtenu la permission du département.

Par M. White :

1356. Y a-t-il dans votre département des officiers qui, dans l'accomplissement de leurs devoirs, sont obligés de voyager?—Les inspecteurs sont naturellement obligés de voyager. Les inspecteurs sont considérés appartenir au service intérieur. A part ces officiers, aucun autre n'est spécialement obligé de voyager. On a l'habitude d'envoyer aux ports où un service spécial est nécessaire tout officier qui est capable de s'en acquitter.

1357. Combien reçoivent alors ces officiers?—Trois des inspecteurs reçoivent, pendant le voyage, la somme de quatre piastres par jour, et l'on paie au quatrième ses dépenses courantes, qui n'ont jamais dépassé les quatre piastres par jour. L'on alloue à tout officier chargé d'une mission spéciale, ses frais de route et pas plus de \$3.50 par jour, quelquefois moins. Je fixe moi-même, sauf l'approbation du ministre, qui cependant n'intervient jamais, l'allocation à payer par jour.

Par M. Barbeau :

1358. A quels intervalles recevez-vous les comptes des ports?—Tous les mois.

1359. Exercez-vous quelque contrôle sur la comptabilité des bureaux extérieurs de votre département, et réglez-vous la manière de la tenir, de manière à avoir un système généralement uniforme?—Oui.

1360. Arrive-t-il quelquefois des détournements de fonds dans votre département, et les sommes en sont-elles considérables?—Il arrive quelquefois des détournements, mais pas très souvent.

1361. Ont-ils lieu faute de surveillance?—Je ne le crois pas, en général.

1362. Comment alors les expliquez-vous?—La fraude se commet généralement en celant les recettes; l'officier supprime quelquefois des pièces, et quelquefois diffère d'inscrire les déclarations dans ses livres.

1363. Que fait-on lorsqu'on découvre des détournements?—L'officier est immédiatement chassé du service.

1364. Ne les poursuit-on pas comme criminel?—Je n'ai jamais eu connaissance d'une poursuite criminelle contre ces officiers.

1365. Ne croyez-vous pas que, si la poursuite avait lieu, ce serait d'un bon effet pour le service?—Je le crois.

1366. Les officiers fournissent-ils quelque cautionnement de nature à protéger le département contre toutes fraudes?—Les percepteurs, les sous-percepteurs, les préposés au débarquement et les autres officiers commissionnés, ont à donner leur propre cautionnement et celui de deux cautions, pour un montant correspondant à l'importance des devoirs qu'ils ont à remplir.

1367. Dans le cas de fraude recouvrez-vous généralement sur ces cautionnements le montant soustrait?—Nous les recouvrons généralement ou sur les cautionnements ou par d'autres moyens.

1368. Les sommes perdues de cette manière sont-elles considérables?—J'estime que non.

1369. Combien de temps après la fin du mois vous fait-on rapport que les sommes perçues aux bureaux extérieurs ont été déposées au crédit du receveur général?—Dès la première journée

1370. Qui est chargé dans votre département d'examiner les comptes des bureaux extérieurs, et à quels intervalles sont-ils inspectés?—Les inspecteurs sont chargés de les examiner en les comparant avec les livres. Le comptable du département les examine régulièrement à mesure qu'il les reçoit.

1371. Y a-t-il quelque répétition inutile dans la tenue de vos comptes?—Je ne le crois pas.

Par M. Brunel :

1372. Les commis du département vérifient-ils promptement les comptes tenus aux ports, et à quels intervalles?—Les comptes se vérifient une fois par mois.

1373. Combien de temps, après avoir reçu une remise, votre comptable ou autre commis peut-il dire d'une manière positive, si le montant de la remise est exactement celui de la somme reçue pour les opérations auxquelles elle se rapporte?—Pas avant la fin du mois.

1374. Ces remises sont-elles faites de manière à correspondre exactement aux sommes provenant d'un nombre spécifié de déclarations ou autres opérations, et la remise de fonds est-elle de fait un règlement de compte?—Non, cela ne peut s'appeler un règlement. Le règlement n'a lieu, à proprement parler, qu'à la dernière remise pour le mois.

1375. Combien de temps après la fin du mois peut-on s'assurer si le montant exact perçu durant le mois a été remis?—D'un à quinze jours probablement.

1376. Comment pouvez-vous alors vous assurer, dans le département, si les remises ont été faites d'une manière régulière? Ne serait-il pas possible au percepteur de disposer de sommes considérables, dans l'intervalle du règlement final? Avez-vous eu quelques cas de ce genre?—On s'assure d'abord de l'exactitude des remises par la correspondance des dates à l'avoir et au débit des comptes et avec celles des reçus. Le percepteur peut, de connivence avec un ou plusieurs officiers, disposer pendant quelques jours de sommes considérables. La chose est déjà arrivée.

1377. Les dates des déclarations servent-elles à contrôler les remises, et dans ce cas, dites comment?—Non, pas dans le département. Ce sont les inspecteurs qui vérifient les remises par les dates des déclarations.

1378. Le département reconnaît-il le système des déclarations sans factures dites *sight entries* et *suspense entries*, et quelle est votre opinion sur ces déclarations?—Le département reconnaît les déclarations dites *sight entries* ou *sur ordre d'exhibition*, parce qu'elles sont reconnues par la loi. Mais nous ne reconnaissons pas les déclarations provisoires dites *suspense entries*, et je m'efforce de les faire cesser, partout où je les découvre.

1379. Que pensez-vous de l'opportunité d'abolir le système des déclarations dites *sight entries* et de leur substituer des déclarations "premières" (*prime entries*) et des "déclarations modificatives" (*post entries*)?—Je crois que ce serait préférable, quoiqu'il puisse y avoir des cas où il serait difficile de le faire. L'utilité des déclarations dites *sight entries* dépend de la compétence et de l'honnêteté de l'officier qui est chargé d'y voir, et si elles étaient toujours faites convenablement, les douanes et l'inspecteur s'en trouveraient bien. Il serait possible d'admettre les déclarations dites *sight entries* tout comme les déclarations premières (*prime entries*), en exigeant simplement qu'elles soient portées aux livres comme des déclarations parfaites, sauf à être modifiées par la suite au moyen de déclarations supplémentaires. Je ne puis de mémoire dire quelle est la disposition exacte de la loi, mais, d'après mon impression, le département peut ordonner que les déclarations dites *sight entries* soient traitées à tous égards dans les comptes comme les déclarations premières (*prime entries*).

1380. L'on a découvert à Toronto que les perceptions de différents services, telles que les recettes pour les déclarations dites *sight entries* et *suspense entries*, les amendes, etc., étaient inscrites dans le livre où l'on tenait compte des montants reçus pour les dépenses contingentes. Était-ce conforme aux règlements du département?—Non.

1381. Il a été impossible de retrouver deux des livres où ces comptes avaient été tenus, de 1871 à 1873. L'officier du département a-t-il remarqué que ces livres étaient disparus?—Non.

1382. Vous avez dit qu'une copie des certificats de dépôts donnés par la banque, est envoyée au département des finances, une autre copie au receveur général et une troisième à votre département. Pensez-vous que l'on tient un compte de ces dépôts dans le département des finances et dans le bureau du receveur général?—Il en était ainsi quand le bureau du receveur général existait. Je ne sais pas comment c'est maintenant.

1383. Vous avez parlé à la commission d'un cas où le public aurait perdu des sommes considérables si le percepteur n'avait oublié de détruire ou de supprimer un certain nombre de factures. Est-il probable, croyez vous, qu'il soit arrivé que des officiers malhonnêtes aient atteint leur but avec plus de succès?—Il est tout à fait possible, suivant moi, qu'il en ait été ainsi.

1384. Avez-vous examiné comment l'on pourrait prévenir ces occurrences?—Seulement, comme je l'ai déjà dit, en abolissant les petits ports, et en n'organisant plus à l'avenir aucun port d'entrée où les affaires ne sont pas assez considérables pour y justifier l'emploi de plusieurs officiers qu'on puisse contrôler les uns par les autres.

1385. Y a-t-il dans le service extérieur de votre département, un règlement qui établit que le deuxième officier d'un port doit avoir connaissance de toute la correspondance officielle, de tous règlements et instructions et de tous les actes de gestion financière?—Il n'existe pas de règlement semblable, mais je crois qu'il serait avantageux qu'il y en eût un.

1386. Vous avez dit à la commission que vous êtes président du bureau des douanes, voulez vous être assez bon de dire de quels autres officiers se compose ce bureau?—Il y en a deux qui portent le titre d'estimateurs fédéraux et un secrétaire.

1387. Le bureau des douanes, d'après la loi actuelle, règle-t-il ou contrôle-t-il l'estimation des marchandises dans tous les ports du Canada?—Ce bureau règle l'estimation des marchandises dans tous les ports du Canada, mais ne peut pas la contrôler d'une manière absolue.

1388. N'a-t-il pas été décidé autrefois, que l'estimateur devrait être un officier indépendant et devrait estimer toutes les marchandises qui lui sont présentées d'après son propre jugement, et que cette estimation devait être finale?—En est-il encore ainsi?—Je répond oui à toute la question, moins la dernière partie. La loi ne dit pas que la décision de l'estimateur du port sera finale, parce qu'elle accorde à l'importateur le droit d'en appeler de cette décision à deux négociants, pour en faire une nouvelle estimation, et quand ces négociants sont appelés, leur décision est finale.

1389. Mais la décision de l'estimateur n'est-elle pas finale à l'encontre du Trésor?—Oui.

1390. Les estimateurs au port d'entrée profitent-ils des saisies qui sont faites en conséquence de leur propre estimation?—Lorsqu'ils dénoncent ils ont droit à une part du produit de la saisie.

1391. Pensez-vous qu'il soit bon de permettre aux estimateurs de partager dans le produits des saisies résultant de leur estimation?—Je crois que cela souffre bien quelques objections à y faire, mais je ne suis pas prêt à dire que l'on doive leur enlever ce privilège.

1392. Ne serait-il pas préférable de leur payer des appointements suffisants pour les rémunérer de tous leurs services?—Je crois que cela serait préférable.

Par le président :

1393. Quels moyens prenez-vous pour établir l'uniformité dans l'admission des marchandises et dans la liquidation des droits aux différents ports d'entrée du Canada?—Les principaux consistent à adresser de fréquentes instructions, sous forme de circulaires, aux officiers de ces ports, et à leur distribuer des échantillons des différentes espèces de marchandises, avec indication des droits à prélever. De plus, nous renvoyons aux officiers les déclarations portant erreurs, leur donnant instruction en même temps de corriger ces erreurs au moyen de déclarations modificatrices, ou autrement, selon le cas.

1394. Voulez-vous dire s'il est, à votre avis, à propos de permettre aux percepteurs de douanes, de partager dans le produit des saisies qui sont faites ou qu'ils font eux-mêmes à leur port?—Je ne suis pas prêt à dire que l'on ne devrait pas le leur permettre.

Par M. Brunel :

1395. Je vois par les Tableaux du commerce et de la navigation, que la statistique est donnée pour chaque province, de même que pour le Canada. Cet arrangement n'entraîne-t-il pas beaucoup plus de frais de compilation et de publication?—Oui, cela entraîne des frais beaucoup plus considérables. J'ai dit plus haut que nous étions obligés d'ouvrir, pour les importations, 800 comptes séparés, et j'aurais dû ajouter que ces mêmes comptes sont nécessairement doublés sept fois, en séparant les importations de chaque province les unes des autres.

1396. Voulez-vous être assez bon pour expliquer dans quel but on publie les rapports par provinces?—L'objet est de répondre aux demandes de la classe commerciale et des membres du parlement.

1397. Les rapports concernant les marchandises déclarées pour la consommation dans quelque province particulière, donnent-ils un état raisonnablement exact de la quantité de marchandises imposables qui a été réellement consommée dans cette province, et des droits payés sur ces marchandises?—Non, le compte n'est pas exact, à cause du commerce inter-provincial. Comme exemple, je citerai le fait suivant : il y a plusieurs années nous avons contesté d'une manière assez sûre que cinquante pour cent des marchandises déclarées pour la consommation à Montréal étaient vendues à des personnes de la province d'Ontario.

1398. Pourriez-vous réduire le personnel du bureau de la statistique de votre département, si les rapports ne comprennent que la statistique du Canada?—Je crois que, peut-être, nous pourrions nous passer de la moitié du nombre actuel des employés de ce bureau.

Par M. Taché :

1399. Trouveriez-vous que la statistique serait complète ou suffisante sans la subdivision par provinces?—Je ne crois pas que le public en serait satisfait. L'arrangement actuel doit, je crois, pour différentes raisons, être maintenu et ne saurait être changé tant que le système des gouvernements provinciaux existera.

Par M. Tilton :

1400. Les percepteurs de douanes de plusieurs ports du Canada sont chargés de la perception des droits pour la caisse des marins malades, pour l'inspection des bateaux à vapeur, et de plus, dans les ports de Montréal et de Québec, des droits pour la police du port. Dans quelques cas les percepteurs ont aussi à s'occuper de l'enregistrement des navires. Ces percepteurs reçoivent-ils pour ces services quelque rémunération en sus de leurs appointements comme percepteurs de douanes?—Ils ne reçoivent aucune autre rémunération pour ces services.

Par M. Mingay :

1401. Quels sont les devoirs de ces préposés à l'enregistrement des navires; ont-ils à faire quelque travail particulier en dehors de leurs fonctions ordinaires?—Ils ont à tenir un registre de tous les navires enregistrés, de toutes les transactions, telles qu'hypothèques ou transports, subséquentes à l'enregistrement, et fournir au département de la marine et des pêcheries ainsi qu'à la Chambre de Commerce à Londres, un état fait avec soin de toutes ces différentes transactions. Ils ne reçoivent pour cela aucune rémunération que je sache.

1402. Dans un port où il s'enregistrerait, disons, plus de 200 navires, le proposé à l'enregistrement ne serait-il pas chargé d'un travail très lourd, ainsi que d'une grande responsabilité légale?—Oui, certainement.

Par M. Barbeau :

1403. Pouvez-vous contrôler les opérations d'entrepôt dans les ports?—Oui, nous vérifions toutes les déclarations des marchandises qui entrent ou sortent des entrepôts, et nous recevons des rapports trimestriels détaillés de toutes les opérations d'entrepôt. Nous exigeons des officiers des ports des certificats trimestriels constatant que l'entrepôt a été examiné, l'inventaire fait et trouvé exact, ou

autrement. Ces certificats sont signés par le gardien en chef des entrepôts ou par le contrôleur du port, et s'il n'y a pas de gardien en chef ou de contrôleur, par le percepteur ou par quelque autre officier compétent qui a charge de l'examen. Tous ces certificats sont contresignés par le percepteur. Si le port n'a qu'un seul officier, nécessairement c'est lui qui doit remplir ce devoir. De plus, c'est un des plus importants devoirs des inspecteurs des ports d'examiner soigneusement eux-mêmes chaque entrepôt à des intervalles convenables.

Par M. Tilton :

1404. Approuvez-vous le règlement actuel qui permet d'entreposer toutes espèces de marchandises dans des entrepôts privés, et croyez-vous que le gouvernement ait un contrôle suffisant sur ces marchandises?—Je n'approuve pas du tout ce règlement, et c'est, je crois, un système dangereux et dispendieux. Suivant moi, tant que ce système existera tel qu'il est aujourd'hui, la seule manière d'exercer une surveillance plus grande serait de multiplier le nombre des inspecteurs. Le système tout entier des entrepôts privés est tellement dangereux pour les intérêts du trésor, que je crois de la dernière importance de le changer entièrement ou de l'abolir. On pourrait ainsi se passer d'un bon nombre d'officiers dont on a besoin maintenant pour les entrepôts privés.

Par M. Taché :

1405. Avez-vous une idée des frais qu'entraînerait l'abolition des entrepôts privés?—Je crois que si le gouvernement construisait lui-même des entrepôts, au lieu d'occasionner des dépenses, ces entrepôts deviendraient une source de revenu. D'un autre côté, je crois qu'une compagnie privée serait heureuse de fournir des entrepôts pour les droits d'emmagasinage qu'elle recevrait des entrepositaires.

Par M. Barbeau :

1406. Quel avantage y aurait-il, à votre avis, à n'emmagasiner certaines marchandises, comme le *whisky* et l'eau-de-vie, que dans un entrepôt du gouvernement et sous son contrôle exclusif, de manière à empêcher toute possibilité d'en enlever?—Ce serait, je crois, une grande amélioration sur le système actuel.

1407. Je présume que le système a été adopté afin d'accommoder le commerce du pays. Quel système recommanderiez-vous pour le remplacer?—Je recommanderais d'abolir entièrement tous les entrepôts privés, et de leur substituer ou des entrepôts du gouvernement ou de grands entrepôts généraux.

1408. Pendant combien de temps garde-t-on les marchandises dans les entrepôts, et qu'en est-il fait lorsque le temps de les garder est expiré?—Suivant la loi, les marchandises peuvent demeurer en entrepôt pendant l'espace de deux ans, mais je considère ce temps trop long. Cependant, il arrive souvent que sur la demande qui en est faite au département, l'on prolonge encore d'une manière considérable l'espace de temps pendant lequel les marchandises doivent être enlevées. Quelquefois, après plusieurs années, les marchandises sont vendues aux enchères pour l'acquittement des droits.

1409. Approuvez-vous le système de permettre d'emmagasiner des marchandises dans le but de les manufacturer en entrepôt?—Cette question relève du département du revenu de l'intérieur, mais je suis opposé à ce système.

1410. Quelle garantie exigez-vous des personnes qui ont la permission de placer des marchandises dans les entrepôts pour le paiement des droits?—Nous prenons leur cautionnement personnel pour le double du montant des droits; de plus nous confions les marchandises à un garde-clés des douanes, et un cadenas dont la clé est entre les mains du percepteur ferme la porte de l'entrepôt.

1411. Quand vous prenez ce cautionnement personnel, faites-vous attention à la solvabilité de la personne qui le donne?—Le percepteur doit refuser le cautionnement de l'importateur qui serait notoirement insolvable.

Ici se termine le témoignage donné mardi par M. Johnson.

MERCREDI, 6 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. JOHNSON ;

Par M. Tilton :

1412. Quelles sont les conditions imposées par le département des douanes, avant qu'un bâtiment puisse être constitué en entrepôt?—Il y a toute une série de règlements qui établissent ces conditions; je vous en soumettrai une copie. Ces règlements divisent les entrepôts en plusieurs classes. La 1^{ère} classe comprend l'entrepôt appartenant au gouvernement; la classe 2, les entrepôts appartenant à des particuliers, ou à une compagnie, et où l'on permet d'entreposer des marchandises d'importation; la classe 3, les entrepôts privés, où l'on permet à l'importateur d'entreposer ses propres importations. Il y a encore une autre classe d'entrepôts, appelés entrepôts de tolérance, aux gares des chemins de fer et aux débarcadères de bateaux à vapeur, servant à l'emmagasinage temporaire des marchandises qui ne peuvent être immédiatement déclarées en douane à leur arrivée. Il y a aussi des règlements spéciaux concernant les bâtiments qui servent à l'emmagasinage de certains marchandises, comme la houille et les grains importés pour être moulus. Les règlements exigent pour la classe 2 un bâtiment tout entier, et pour la classe 3 un étage entier d'un magasin. En général, pour les entrepôts de tolérance, une simple chambre séparée du hangar aux bagages, ou tout autre endroit convenable, est considéré suffisant. Il y a des règlements spéciaux pour l'emmagasinage de la houille, dans les cours et sur les quais, sous le cautionnement de deux cautions, pour le double du montant des droits à payer sur la houille. D'autres règlements semblables existent aussi qui permettent de porter les grains aux moulins pour les faire moudre. Avant qu'un entrepôt des classes 2 ou 3 soit accepté, le percepteur du port où cet entrepôt est situé doit certifier que le bâtiment est convenable, et le propriétaire doit payer pour la licence une somme annuelle de quarante piastres. L'entrepôt est dans tous les cas formé avec un cadenas de la douane, dont la clé doit rester en la possession de l'officier des douanes, afin que les marchandises ne puissent être reçues ni délivrées, si ce n'est en présence d'un garde-clé (*locker*).

Par M. Barbeau :

1413. Les entrepôts de douane sont maintenant séparés de ceux qui renferment les marchandises sujettes aux droits du revenu de l'intérieur. Quel est votre opinion relativement à cette séparation?—Je considère que la séparation était très désirable.

Par M. Brunel :

1414. Si les entrepôts privés n'étaient placés que dans des bâtiments ou parties de bâtiments entièrement séparés, par de solides murs mitoyens, de tout autre local où le propriétaire ferait son commerce, et si les officiers du revenu pouvaient en tout temps suffir à la porte d'entrée de ces entrepôts, croyez-vous qu'ainsi l'entrepôt serait suffisamment sûr?—Ces entrepôts seraient plus sûrs qu'ils ne le sont maintenant, cependant je ne puis dire qu'ils le seraient suffisamment.

1415. Avez-vous eu connaissance de quelques cas où l'on ait perdu un montant considérable de droit parce que les marchandises avaient été enlevées des entrepôts, malgré les moyens de surveillance dont vous parlez dans la réponse que vous avez faite à une question précédente?—Oui, j'ai eu connaissance d'un bon nombre de ces cas.

Par le président :

1416. Connaissez-vous le fonctionnement de l'acte des pensions?—Oui, j'en connais quelque chose.

1417. Le système actuel a-t-il eu pour effet, dans votre département, de rendre le service efficace et économique, ou est-ce le contraire qui a eu lieu?—Au moyen de ce système le département a pu, dans certains cas, se défaire d'hommes incapables.

1418. Y a-t-il quelques officiers, soit du service intérieur, soit du service extérieur de votre département, dont vous recommanderiez la mise à la retraite?—Oui, il y en a un bon nombre. Il ne m'en vient qu'un seul à l'esprit parmi les membres du service intérieur, mais il y en a peut-être plus de vingt dans le service extérieur.

1419. Etes-vous d'avis qu'il serait désirable d'amender l'acte des pensions de manière à pourvoir au paiement de certaines annuités aux veuves et orphelins des fonctionnaires décédés?—Je désirerais beaucoup qu'il en fût ainsi si la chose était possible.

Par M. White :

1420. Vous pensez donc que le pays ne voudrait pas encourir les frais de pensionner les veuves et orphelins des fonctionnaires décédés?—Oui.

1421. Que penseriez-vous d'un système pourvoyant au paiement d'annuités aux familles des fonctionnaires décédés qui serait administrés par l'Etat, mais dont le fonds proviendrait des appointements des officiers?—Je suis d'opinion que le gouvernement pourrait, sans nuire au revenu, établir pour les membres du service un système d'assurance sur la vie qui donnerait le double de la somme que rapporterait le même montant placé dans une compagnie ordinaire d'assurances sur la vie.

Par M. Brunel :

1422. Pouvez-vous soumettre à la commission un état des résultats du fonctionnement de l'acte des pensions relativement aux frais d'administration du département des douanes, tant dans le service extérieur qu'intérieur?—J'aurais besoin de consulter le comptable de mon département avant de répondre à cette question.

Par M. Brunel :

1423. Considérez-vous que l'organisation des départements et les autres arrangements proposés par la commission du service civil de 1869, conviennent bien au service actuel des douanes et qu'ils devraient être maintenus?—Je n'ai jamais trouvé la classification bonne.

1424. Pourriez-vous suggérer quelques moyens d'améliorer l'organisation proposée par la commission de 1869, et dans ce cas, veuillez être assez bon de nous dire ce qu'ils sont?—Je suis d'avis que l'on devrait abolir l'organisation théorique du service intérieur du département des douanes, tel que décrit à la page 29 du rapport de la commission du service civil de 1869, et investir le commissaire, ou peut-être deux commissaires au lieu d'un seul, avec un aide, de plus amples pouvoirs exécutifs, et élever de beaucoup le maximum du traitement de ces commissaires ou de l'un d'eux, suivant le cas. Mais comme l'on s'occupe maintenant de la question de débarrasser le cabinet et les représentants du peuple d'un patronage onéreux et difficile, et dont on s'est tant plaint, on pourrait fort à propos en même temps s'occuper de définir de nouveau les devoirs propres aux sous-ministres ou chefs permanents des départements. Je suis aussi d'opinion que l'on devrait réduire à trois le nombre des classes de commis du département des douanes, qui se composerait d'une 1ère, d'une 2ème et d'une 3ème classes; qu'après de rigoureux examens de concours, et après un temps d'épreuve d'une année, les aspirants devraient être assignés à l'une de ces classes. Quant aux appointements, il ne devrait pas y avoir d'échelle mobile, et lors de la nomination des membres de chaque classe, on devrait donner à chacun d'eux des appointements convenables; il ne se ferait d'avancement que dans le cas de vacances et en tenant compte de l'ancienneté des individus, de leurs états de service dans le département et de leurs capacités, dont on s'assurerait au moyen d'un nouvel examen. Les officiers supérieurs à la première classe des commis seraient connus par leurs titres officiels, sans égard à aucune classification. Ceci n'est qu'une ébauche bien imparfaite d'un plan qu'il faudrait mûrir pour pouvoir lui donner une forme pratique. Quant à la classification des ports, tableau B, pages 35 et 36, je suis d'opinion que cette classification est tout à fait vicieuse et impraticable, mais il n'est pas facile de trouver un meilleur système à lui substituer. Le meilleur plan serait peut-être de classer les officiers, et celui ou ceux qui feraient les nominations auraient aussi à décider où et comment chacun d'eux serait employé. Parmi les petits ports, quelques-uns, à raison de leur situation et du genre des affaires qui s'y font, auraient besoin, malgré que la perception du revenu soit peu importante, d'hommes de première classe, et dont les appointements dépendraient plutôt de la compétence de l'employé que de l'importance du port où il devrait résider. Je suggérerais d'abolir cette classification et de faire les nominations et les avancements dans le service des douanes, indépendamment des influences politiques et locales; et d'adopter pour les nominations et

les avancements un système d'après lequel les aspirants seraient individuellement inscrits comme appartenant à une 1^{re}, 2^{me} ou 3^{me} classe, dans lesquelles la personne ou les personnes faisant les nominations pourraient choisir lorsqu'il s'agirait de remplir une vacance dans quelque endroit que ce soit du Canada.

Par le président :

1425. Si l'avancement ne dépendait que de l'ancienneté, cela n'aurait-il pas pour effet de faire naître des habitudes d'indolence très préjudiciable au service?—Assurément.

1426. Quelle pratique suivez-vous maintenant dans votre département pour les avancements et l'augmentation des appointements? L'ancienneté est-elle la principale considération qui vous guide dans ces occasions?—Dans le département des douanes, en ce qui regarde le moins le service intérieur, les avancements sont bornés à l'augmentation d'appointements réglée par la loi, et au passage d'une classe à une autre. Nous avons donc en pratique le système d'avancement pour considération d'ancienneté. Mais, dans le service extérieur, les avancements, comme les nominations, ont été faites sous l'empire d'influences extérieures.

1427. Croyez-vous qu'il serait bon d'exiger, avant de donner une augmentation d'appointements à un commis, un certificat de son chef immédiat, contresigné par le chef permanent du département, constatant que sa conduite a été satisfaisante?—Cette règle devrait faire partie du nouveau système.

1428. Croyez-vous qu'il serait bon de donner aux nominations et aux avancements le plus de publicité possible, et que les chefs se garantissent de la partialité de leur jugement particulier en consultant les officiers responsables du travail des commis qu'il s'agirait d'avancer?—Je crois que cela serait désirable.

1429. Quand un fonctionnaire qui surpasse ses collègues en habileté se voit frustré par ce système d'avancement pour cause d'ancienneté dans son désir bien naturel d'améliorer sa position, n'est-il pas sujet à se décourager, à vouloir abandonner le service pour une carrière moins ingrate?—Naturellement il se découragera et abandonnera certainement le service s'il trouve au dehors quelque chose de plus avantageux.

Par M. Mingay :

1430. Le système actuel d'avancements dans les deux divisions du service de votre département, ne tend-il pas à égaliser les appointements de manière à ce qu'il n'y ait aucune juste proportion entre les appointements d'officiers supérieurs qui ont des fonctions importantes et pleines de responsabilités, et ceux des fonctionnaires subalternes dont le travail est purement routinier?—Il a cet effet.

Par M. White :

1431. Sur quelle recommandation les avancements d'une classe à l'autre dans le service intérieur ont-ils été faits?—Dans le département des douanes, les avancements se font généralement sur un rapport du commissaire constatant l'ancienneté et les aptitudes de l'officier. Je ne puis dire cependant que l'on ait jamais beaucoup considéré les aptitudes de l'officier à ce sujet.

1432. L'avancement à une classe plus élevée dans le service intérieur de votre département implique-t-il nécessairement un changement de fonctions?—Il arrive rarement qu'un changement de fonctions ait lieu.

Par M. Brunel :

1433. A l'égard de votre réponse à une question précédente concernant les cautionnements que donnent les percepteurs et les autres officiers, la garantie de la fidélité des caissiers dans les grands ports ne me paraît pas définie d'une manière claire; voulez-vous être assez bon de nous donner de nouvelles explications à ce propos?—Il n'y a qu'un seul cas, que je sache, au Canada, où un cautionnement ait été donné par le caissier, soit au gouvernement, soit aux percepteurs, et ce cas est celui du caissier de Montréal, de qui, si je ne me trompe, le percepteur a exigé un cautionnement pour sa sûreté personnelle. Il est d'ordinaire, quoique cette coutume n'ait sa source ni dans une loi ni dans un règlement, de permettre aux percepteurs des grands ports de choisir, parmi les commis de son bureau, la personne à qui il désire confier le manie-ment de l'argent, et par courtoisie l'on appelle ce commis le *caissier*. Je n'ai aucune connaissance officielle de l'arrangement intervenu entre le percepteur de Montréal et

son caissier. Il serait mieux, il me semble, que le caissier fût nommé par le gouvernement, mais je ne suis pas cependant prêt à dire que le système suivi aujourd'hui soit mauvais.

1434. Comme le percepteur est responsable de toutes les affaires financières du port qu'il surveille, ne pourrait-il pas être son propre caissier, faire lui-même ses affaires de banque, et garder ainsi le contrôle de sommes considérables, en attendant que le département ou l'inspecteur de district vérifient ses comptes?—Non, il ne peut agir de cette façon, parce qu'il doit suivre les instructions du gouvernement concernant l'emploi des fonds qui sont entre ses mains.

1435. Vous nous avez dit que le percepteur, de connivence avec un autre officier, pouvait contrôler des sommes considérables pendant de courtes périodes? Cet "autre officier" ne pourrait-il pas être le caissier, qui est choisi, dites-vous, par le percepteur?—Oui.

1436. Pouvez-vous informer la commission de la manière dont les inspecteurs des ports ont réellement vérifié les livres tenus aux différents ports? Est-il possible à l'inspecteur de vérifier les livres des grands ports?—Tout ce que je puis dire, c'est que par les rapports des inspecteurs, je juge qu'ils font généralement un examen soigné des comptes des percepteurs, et rien que je sache ne peut les empêcher d'en agir de la sorte. Il ne serait pas possible de vérifier chaque déclaration dans les grands ports, mais l'on a l'habitude d'en vérifier un certain nombre, que l'inspecteur choisit au hasard.

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

JEUDI, 7 octobre 1880.

Interrogatoire de M. JOHN LOWE :

1437. Quelle charge occupez-vous, et depuis combien de temps appartenez-vous au service?—Je suis secrétaire du département de l'agriculture, et je suis entré au service du département en 1870; j'ai appartenu d'abord au personnel du recensement et j'ai été attaché au service d'une manière permanente comme secrétaire en 1873.

1438. Le département est composé de plusieurs divisions; voulez-vous, s'il vous plaît, nous les faire connaître?—Du département de l'agriculture ressortissent, d'après l'acte du parlement, les services de l'agriculture, de l'immigration, de la salubrité publique et quarantaine, des arts et manufactures, des brevets d'invention, des droits d'auteurs, des dessins industriels et marques de commerce. Pour l'administration de ces différents services, le département est divisé en cinq branches distinctes. L'une de ces branches comprend la correspondance générale du département, une autre les brevets, une autre la statistique, une autre les marques de commerce et les droits d'auteurs, enfin la cinquième les archives historiques. Chacune de ces branches, à l'exception de celle où se fait la correspondance générale du département, borne ses opérations au sujet spécial indiqué par le nom qu'elle porte. La branche où se fait la correspondance générale du département s'occupe de tous les sujets mentionnés ci-dessus, et en outre, administre exclusivement l'immigration et la quarantaine. Il y a aussi un bureau, en dehors des divisions régulières du service, qui s'occupe de la réception des paquets et de la distribution des publications se rattachant à l'immigration, besogne tout à fait considérable. Le nombre de paquets que l'on reçoit par l'express, qui nécessitent des déclarations en douane, s'est élevé à 1.500 dans le cours d'une année. Les publications se rattachant à l'immigration se chiffrent par millions, et l'on garde soigneusement un mémoire de tout ce qui est reçu et distribué, de manière à pouvoir rendre compte de chaque brochure et carte géographique. Ce bureau est en quelque sorte une subdivision des branches réunies des brevets et de la correspondance générale. L'employé qui en a charge n'est pas un commis du service, mais c'est simplement un gardien. Je suis d'avis qu'il y a eu là erreur d'organisation, et que cet employé devrait appartenir au service et avoir le grade de commis.

Les paquets venant par l'express, dont j'ai parlé, consistent principalement en modèles reçus pour le bureau des brevets, et des déclarations à la douane sont faites pour ceux de ces modèles qui nous viennent des Etats-Unis et autres pays étrangers.

Le nombre des officiers et commis qui sont employés dans les différentes branches dont j'ai parlé se répartit comme suit :

Division de la correspondance.....	4
Brevets d'invention.....	14
Droits d'auteurs.....	2
Recensement et statistique.....	3
Archives.....	1
Gardien et messagers.....	3
Total.....	27

En outre, onze personnes travaillent, comme commis temporaires, au recensement et à la statistique, et trois surnuméraires sont attachés au département, afin d'aider au service dans les divisions qui peuvent avoir un surcroît de travail. Il en est de même pour les onze commis permanents, que l'on peut faire travailler dans les différentes divisions selon les besoins du service. Le travail de la division des brevets consiste à recevoir les demandes de brevets d'invention, à en examiner les résumés, recevoir les droits et les modèles, et décider si l'on doit accorder les brevets ou non, à préparer les résumés pour la publication mensuelle du *Patent Record*, à traduire dans les deux langues le titre de chaque brevet, et à donner des copies certifiées de documents, etc., etc.

Le titre même de la division des marques de commerce indique la nature des travaux qui s'y font. Cette division enregistre, sur demande, les marques de commerce et les droits d'auteur. De plus, elle a aussi à décider certaines questions particulières, exigeant des officiers des connaissances quelquefois techniques. La division du recensement et de la statistique s'occupe des services qu'indiquent d'une manière générale ces deux titres, à ces services ressortissent quelquefois des questions de vaste portée et d'un caractère international.

Les devoirs de la division des archives sont de réunir et de classer d'une manière convenable tout ce que l'on peut se procurer concernant l'histoire du Canada.

La division de la correspondance générale s'occupe de l'immigration, ce qui entraîne une correspondance considérable avec les agents, tant en Canada qu'à l'étranger.

Elle s'occupe des questions relatives à la quarantaine et à la salubrité publique, aux animaux en quarantaine et au passage des animaux venant des Etats-Unis. Ces questions entraînent de nombreuses relations d'affaires avec les autres pays, et la préparation de rapports techniques et scientifiques en réponse aux dépêches impériales référées au département.

La division des arts et de l'agriculture comprend aussi les expositions soit internationale, soit intercoloniale.

1439. Fait-on subir des examens, dans votre département, pour l'admission ou l'avancement des fonctionnaires?—Il n'a pas été exigé d'examen spécial pour l'admission dans le département depuis que j'y suis.

1440. Quel est selon vous l'effet produit sur le service par le système généralement suivi pour les nominations?—En ce qui concerne mon département, le résultat en a certainement été excellent. Je parle surtout du personnel actuel.

1441. Comment se font les nominations dans votre département?—Elles ont généralement eu lieu sur recommandation faite par le ministre au conseil privé.

Par M. Barbeau :

1442. Les commis font-ils un stage et pendant combien de temps?—Quelques-uns ont été pris à l'essai, mais d'autres ont été nommés de plein saut.

1443. Arrive-t-il que les commis ne soient pas gardés dans le service, si, pendant leur stage, on s'est aperçu qu'ils ne sont pas propres à leurs fonctions, ou les garde-t-on malgré leur incapacité?—Ces officiers ne sont pas gardés dans le service.

1444. Vous consultez-t-on jamais avant de faire quelque nomination, et suit-on votre avis?—Les ministres ont toujours fait au conseil leur propre recommandation, autant que je sache; mais il n'en est pas absolument de même quand il s'agit d'avancements. Il est bien vrai que dans certains cas les ministres ont avancé des officiers sans consulter le sous-ministre ou aucun autre officier du département, mais dans d'autres cas on leur a demandé leur avis. La pratique, en ce qui regarde les avancements, n'a pas été uniforme.

1445. Les avancements sont-ils faits par ordre d'ancienneté ou de mérite?—Il n'a pas été suivi de règle absolue à l'égard des avancements. Quelques-uns ont eu lieu pour une raison, d'autres pour une autre.

Par le président :

1446. Les nominations ayant lieu de la manière que vous avez dite, savez-vous si l'on fait attention à la capacité des aspirants ou si leur nomination se fait à raison de l'influence politique dont ils disposent?—Tout ce que je puis répondre, c'est qu'à tout bien considérer, les nominations ont été satisfaisantes.

1447. Les croyez-vous pas qu'un bon système d'examen avant l'entrée dans le service vous permettrait de choisir des personnes auxquelles il pourrait être donné de l'avancement dans la suite?—Cette question m'embarrasse quelque peu, car je n'ai jamais étudié le sujet autrement que par la lecture des rapports des comités et des articles de revues et de journaux. Je ne doute pas qu'il soit grandement désirable et nécessaire, pour tout commis du service civil, de posséder une bonne éducation, mais je ne suis pas aussi certain qu'un examen puisse servir d'épreuve, au moins comme règle, de l'aptitude du commis à remplir les devoirs particuliers qui lui seront confiés. Suivant moi, le seul moyen de s'assurer si l'aspirant est capable ou a les aptitudes nécessaires, c'est de lui faire faire le service pendant un temps d'épreuve.

1448. Vous croyez donc qu'un tel examen, joint à un stage, vous permettrait d'avoir un meilleur choix d'officiers?—Je crois qu'une éducation suffisante et un stage seraient ce qu'il y aurait de mieux à demander d'un aspirant.

Par M. Tilton :

1449. Quels moyens suggèreriez-vous pour constater que l'éducation d'un individu le rend propre à entrer dans le service?—Je n'ai rien à suggérer à ce propos. Si je dis que l'épreuve, au moyen de l'examen de concours, ne saurait suffire, suivant moi, dans tous les cas, c'est que j'ai connu des jeunes gens qui pouvaient répondre avec facilité à la plus grande partie, sinon à toutes les questions de l'examen, mais qui n'avaient pas les autres qualités nécessaires à un bon commis. Il a été dit aussi dans des discours et des journaux que l'examen de concours n'avait pas en Angleterre toujours répondu à l'attente; mais je n'en sais rien personnellement. Le ministre, à mon avis, lors de la nomination, devrait s'assurer du degré d'instruction que possède l'aspirant.

Par M. Brunel :

1450. Avez-vous jamais lu que des hommes publics importants en Angleterre aient proposé d'en revenir au système suivi avant l'adoption du système actuel?—Oh, non; mais dans la pratique, le système n'a pas été suivi d'une manière uniforme en Angleterre.

1451. Voulez-vous être assez bon de nous dire en quoi le système n'a pas été suivi uniformément en Angleterre?—Je ne puis répondre d'une manière précise à cette question.

1452. Avez-vous voulu dire, il y a instant, qu'on ne peut constater au moyen d'examens le degré d'instruction de l'aspirant?—Je crois que les examens portent sur l'instruction des aspirants. Il en était ainsi des programmes que j'ai vus.

1453. Croyez-vous qu'une bonne instruction obtenue dans le bas-âge par une personne qui n'a pas eu d'avantages particuliers, soit un indice de capacité ou d'aptitude à acquérir la connaissance de devoirs spéciaux?—Oui. Je ne crois pas que personne déprécie les avantages de l'instruction.

1454. Croyez-vous qu'il soit impossible de poser des questions de façon à ce que l'on puisse s'assurer si l'aspirant possède les qualités particulières que demande l'accomplissement de devoirs spéciaux?—Cette question couvre un grand champ; je dois répondre oui, à l'égard de beaucoup de devoirs spéciaux.

1455. Voulez-vous dire quelles sont les aptitudes nécessaires à l'exécution de devoirs particuliers, que l'on ne pourrait constater ou éprouver au moyen de l'examen?—Il y a certaines aptitudes que l'expérience seule fait découvrir. J'ai déjà dit que l'on ne peut les constater au moyen de l'examen, je ne saurais les définir davantage.

1456. Si plusieurs personnes se recommandent également sous le rapport de la santé, de l'âge et du caractère, croyez-vous que l'on pourrait, au moyen d'un examen de concours, s'assurer d'une manière générale quel serait l'aspirant le plus propre à l'emploi?—Peut-être oui, et peut-être non. Si j'avais à choisir, je désirerais avoir quelque autre moyen d'épreuve.

1457. Alors, si l'on nommait, sujet à un stage, celui qui aurait obtenu la première place à l'examen de concours, croyez-vous que ces deux épreuves seraient suffisantes? Oui.

1458. Depuis que vous appartenez au service, avez-vous remarqué qu'il serait difficile de trouver dans les rangs inférieurs du service, des officiers capables d'occuper des charges supérieures?—Généralement, les officiers inférieurs pourraient, je crois, remplir des fonctions plus élevées; cependant, je ne crois que ce serait pas toujours dans le service qu'il faudrait chercher les personnes les plus capables de remplir certaines charges administratives importantes.

1459. A-t-on nommé, dans votre département, à des charges élevées des hommes qui n'avaient jamais auparavant appartenu au service?—Oui.

1460. Ces nominations ont-elles eu lieu à raison des aptitudes ou connaissances spéciales que possédaient les candidats?—Je le crois.

1461. Voulez-vous dire de quelle manière l'on s'assurait et quelle garantie l'on avait de ces aptitudes spéciales?—Je ne puis dire par quel procédé ni comment le ministre connaissait ces aptitudes.

1462. N'y avait-il pas dans les grades inférieurs des officiers capables de remplir ces charges?—Pas avec autant d'avantage, je crois.

1463. Quel était à votre avis, la source de cette difficulté?—Je ne saurais dire.

1464. Est-il possible que la difficulté soit due à l'admission en premier lieu d'individus dont les connaissances ou les aptitudes n'étaient pas suffisantes?—Non, je ne le pense pas.

1465. Ne croyez-vous pas que si l'on n'eût admis aux grades inférieurs du service que des jeunes gens de bonne éducation, les affaires du département auraient été en quelque sorte une école, où ceux qui avaient des dispositions naturelles au travail auraient acquis les connaissances nécessaires pour remplir les charges plus élevées?—Oui, en général, mais pas dans tous les cas.

Par le président :

1466. A quel âge croyez-vous que les commis devraient entrer dans le service?—Règle générale, je crois qu'il serait plus avantageux de choisir des jeunes gens à l'âge où ils quittent l'école ou le collège; mais il faudrait des exceptions à l'égard de certaines charges spéciales.

1467. Voulez-vous dire à la commission à quel âge ordinairement l'on nomme les officiers dans votre département?—A des âges qui varient de 18 à 50 ans. Mais la plus grande partie des nominations ont lieu parmi les jeunes gens.

Par M. White :

1468. Y a-t-il dans votre département des femmes remplissant les devoirs de commis? S'il y en a, leur travail est-il aussi bon que celui des commis du sexe masculin?—Nous avons deux femmes employées comme commis surnuméraires, et toutes deux font très bien le service.

1469. Y a-t-il dans votre département des emplois ou charges qui demandent des connaissances techniques, et dans ce cas, comment se font les nominations à ces emplois?—Les questions dont doivent s'occuper la division de la correspondance, celle des brevets et celle de la statistique et des marques de commerce exigent des connaissances techniques. Les nominations se font de la manière que j'ai déjà dite. Les archives demandent aussi des connaissances littéraires spéciales de la part de l'officier qui en est chargé.

1470. Savez-vous par quels moyens le ministre connaît les aptitudes spéciales de la personne qui est nommée?—J'ai déjà dit que je ne connaissais pas le procédé par lequel le ministre qui recommande les aspirants s'assure de leurs aptitudes.

1471. Le passage d'une classe à une autre, dans votre département, entraîne-t-il nécessairement changement de fonctions?—Non.

1472. Vous êtes-vous jamais occupé de la rémunération du service civil, et croyez-vous qu'une échelle d'appointements par laquelle, au moyen d'une augmentation annuelle, les membres de chaque classe passent du minimum au maximum de leur classe, soit préférable à une échelle d'appointements portant un chiffre déterminé pour chaque classe?—Je n'ai jamais étudié cette question d'une manière particulière, mais je crois que les augmentations annuelles sont dans bien des cas avantageuses au service; il peut cependant y avoir des exceptions. Dans le département auquel j'appartiens, je ne crois pas que le système des augmentations annuelles ait toujours été appliqué de manière à rendre réellement justice. Je parle autant des cas où l'on a refusé que de ceux où l'on a accordé les augmentations.

Par le président :

1473. Croyez-vous au système d'avancement pour cause de mérite?—Oui, si le système est établi judicieusement.

Par M. White :

1474. Pourriez-vous renseigner la commission sur la nature de l'ouvrage à faire et le nombre des personnes employées dans la division de votre département qui a charge des archives?—Il y a un officier dans la division des archives; et il a été réuni de nombreux documents d'un caractère purement historique concernant le Canada. Ces collections ont été faites en France, en Angleterre et au Canada.

Par le président :

1475. Croyez-vous qu'on pourrait réduire le personnel du département de l'agriculture sans nuire à l'efficacité de ce service?—Je ne le crois pas; au contraire, le personnel du service intérieur actuel a continuellement besoin d'aide. A l'appui de cette réponse, je désire soumettre à la commission un état dans lequel un des services du département est comparé au service correspondant d'un pays étranger. L'administration de ce service dans les deux pays offre une similitude parfaite. Il s'agit de notre division des brevets comparé à la même division administrative du gouvernement des Etats-Unis.

BUREAU DES BREVETS D'INVENTION.

ÉTAT COMPARATIF POUR L'ANNÉE 1879.

	Canada.	Etats-Unis.
Nombre de commis (y compris quatre surnuméraires actuellement employés)	22	354
Montant total des appointements.....	\$18,180.00	\$415,820.00
Moyenne des appointements par commis.....	\$826.36	\$1,175.00
Nombre de brevets d'invention, marques de commerce, etc., demandés.....	1,953	19,300
Moyenne du nombre de demandes, par commis.....	88	54
Nombre de brevets d'invention, marques de commerce, etc., accordés.....	1,832	14,018
Moyenne du nombre de brevets accordés, par commis.....	83	39
Montant total des honoraires reçus.....	\$33,303.00	\$703,146.00
Moyenne des honoraires, par commis.....	\$1,513.77	\$1,986.00
Moyenne du coût des appointements pour chaque brevet accordé.....	\$9.92	\$29.66
Moyenne du coût des appointements par demande produite	\$9.81	\$21.54

(Tiré du registre du département de l'intérieur des Etats-Unis pour 1879, du rapport du bureau des brevets des Etats-Unis pour 1879, et du rapport de l'honorable ministre de l'agriculture pour 1879.)

On voit par là que le service est, au Canada, accompli à un prix de moitié ou des deux tiers moins cher que ne coûte précisément le même service aux Etats-Unis, et je puis dire que les commis du bureau des brevets ne travaillent pas davantage et ne sont pas, en général, plus capables que les autres commis du département.

1476. Y a-t-il dans votre département des employés qui, pour raison d'âge, de paresse, d'incapacité, ou pour toute autre cause, sont incapables de remplir leurs devoirs?—Un des commis probablement, qui arrive à l'âge où l'on devra le mettre à la retraite, se trouve incapable pour cette raison. Le mérite de tous les commis n'est pas le même, mais je n'en connais aucun qui soit incapable de remplir ses devoirs.

1477. Vous avez dans le service extérieur des personnes chargées de certaines missions spéciales, aussi bien que des fonctionnaires permanents; le nombre de ces personnes varie-t-il selon les besoins du service?—Oui, nous avons des agents spéciaux et des agents permanents. Les agents spéciaux sont nommés pour satisfaire à des besoins particuliers des services de l'immigration, de l'hygiène et de la quarantaine.

1478. Y en a-t-il parmi eux qui, pour une cause ou pour une autre, sont incapables de remplir leurs devoirs?—Je ne le crois pas. Le service est fait d'une manière efficace.

Par M. Barbeau :

1479. Je vois par un relevé des employés du service extérieur de votre département que vous avez plusieurs agents d'immigration à l'étranger; le pays profite-t-il de l'immigration d'une manière proportionnée à ce qu'elle coûte?—L'avantage que retire le Canada de l'immigration dépasse, je crois, les frais du service.

Par M. Tilton :

1480. Préférez-vous employer continuellement des commis comme surnuméraires plutôt que de les inclure parmi le personnel permanent de votre département?—Non, pas comme règle générale.

1481. Avez-vous jamais imposé d'amendes en punition de fautes légères aux membres du service intérieur ou du service extérieur de votre département, et de quel droit?—Non.

Par M. Barbeau :

1482. Y a-t-il des officiers de votre département qui soient engagés dans quelque occupation étrangère au service?—Je ne le crois pas, au moins dans aucune occupation régulière.

Par M. Brunel :

1483. Pouvez-vous faire préparer, pour la commission, un état de l'effet de la loi des pensions telle qu'appliquée jusqu'ici, sur le coût de l'administration du service intérieur et extérieur de votre département?—Oui, je le ferai.

La séance est levée à 6 p.m.

VENDREDI, 8 octobre.

Interrogatoire de M. H. B. SMALL, du département de l'agriculture :

Par le président :

1484. Voulez-vous dire quelle est votre office actuel, et depuis combien de temps vous appartenez au service?—Je suis commis de première classe et comptable du département pour les crédits votés par le parlement. J'appartiens au service depuis treize ans; et un arrêté du conseil m'a confirmé depuis le 1er janvier 1879, dans mes fonctions actuelles, que je remplissais déjà depuis deux ans.

1485. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire quels sont vos devoirs?—J'ai charge de la correspondance générale, je reçois et vérifie tous les comptes et fais les chèques pour ces comptes, je reçois et mets en liasse les pièces justificatives, je vérifie les comptes de transport, certifie de l'exactitude du bordereau de paie du personnel du service extérieur et en expédie les chèques, et je tiens tous les comptes des crédits

votés pour le département. Je n'ai pas le contrôle des droits de brevets. Je suis aussi chargé de la compilation du rapport annuel du département.

Par M. Barbeau :

1486. Tenez-vous, dans votre bureau, un livre de présence et les officiers sont-ils ponctuels?—Il y a un livre de ce genre et les officiers sont ponctuels.

Par le président :

1487. Existe-t-il une pénalité pour les infractions à la discipline?—N'ayant jamais eu connaissance d'infractions à la discipline, je ne puis dire s'il existe une pénalité.

Par M. Barbeau :

1488. Y a-t-il dans votre département des officiers engagés dans des occupations en dehors de leur charge officielle?—Pas à ma connaissance personnelle.

1489. Choisissez-vous vous-même la méthode de tenir vos comptes, ou bien le département des finances ou l'auditeur général vous suggèrent-ils quelquefois certains changements dans votre manière de les tenir?—Le système suivi aujourd'hui dans notre département est le même qu'il a toujours été; le seul changement qu'ait suggéré le département des finances a été d'abolir les crédits des différentes provinces sur lesquelles l'on tirait autrefois les chèques pour les paiements provinciaux, en sus du crédit pour la dépense ordinaire ouvert à la banque de Montréal, à Ottawa. Tous les paiements par chèque ont lieu maintenant à même un seul crédit ouvert ici.

Par M. Tilton :

1490. Quel est l'officier de votre département qui signe les chèques?—Le sous-ministre; mais un arrêté du conseil autorise le secrétaire ou le commis principal, dans le cas d'absence du sous-ministre, de signer son nom pour lui. Tous les chèques, excepté ceux pour brevets, et le bordereau de paie du département, sont contresignés par moi.

1491. Veuillez dire, s'il vous plaît, comment votre département obtient les fonds nécessaires pour payer les comptes?—Au commencement de chaque exercice, l'on demande au département des finances de nous ouvrir un crédit à la banque de Montréal pour les dépenses courantes, et tous les chèques sont tirés sur ce crédit; le vieux procédé se renouvelle à l'épuisement de chaque crédit.

Par M. Barbeau :

1492. De quelle manière se contrôle la dépense des crédits votés par le parlement pour le département?—Je prépare moi-même, sur une formule imprimée, un état mensuel de la dépense sur chaque crédit, état que je sou mets au ministre, au sous-ministre et au secrétaire. Cet état indique la balance restant à l'avoir du département sur chaque crédit.

1493. Comment les deniers sont-ils fournis aux différentes divisions du service extérieur de votre département, et quel contrôle avez-vous sur ces sommes?—Il n'est fait d'avances aux agents du service extérieur, sur leur demande, que pour le trimestre courant. Le montant avancé est porté à leur *débit sur le grand-livre*, et quand ils rendent leurs comptes trimestriels, on en déduit d'abord le montant ainsi avancé, et la balance, si elle est trouvée exacte, est remise par un chèque. Les agents du service extérieur doivent certifier eux-mêmes tous les comptes qu'ils envoient. Je les examine tous moi-même et les sou mets soit au sous-ministre ou au secrétaire, avant de les payer. Je ne manque jamais de faire remarquer toute réclamation dont je ne suis pas sûr, et il s'en est présenté quelques-unes dont le paiement a été refusé.

Par M. Tilton :

1494. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelque amélioration à l'égard du paiement des comptes, d'après ce que l'on est convenu d'appeler, le "système de crédit"?—Je ne le crois pas, parce que le système de crédit, tel qu'il existe aujourd'hui, dans notre département, fonctionne bien.

Par M. Barbeau :

1495. Je vois sur un état fourni par votre département, que plusieurs de vos agents reçoivent certaines sommes pour dépenses de voyage. Voulez-vous nous dire sur quelle base on alloue ces sommes, et quels moyens vous avez de les contrôler?—Les voyages pour le compte du département se font par ordre du ministre. Les

comptes en sont rendus d'une manière détaillé, et soumis, avant que le paiement n'en soit fait, soit au ministre, au sous-ministre ou au secrétaire. Quelquefois on avance un certain montant que l'on déduit du compte lorsqu'il est présenté. On ne paie que les dépenses réelles et non pas tant par jour. Les agents du service extérieur voyagent d'après les instructions du département, excepté dans le cas d'urgence, mais ils doivent alors en donner avis au département, en exposant leurs raisons d'agir. Un arrêté du conseil accorde aux agents spéciaux à l'étranger, pendant qu'ils voyagent, leurs dépenses réelles de transport et de subsistance, mais la somme allouée ne dépasse jamais \$4.00 par jour, tout compris. Ils ont de plus dans des cas spéciaux une allocation pour des dépenses particulières, telles que frais de publicité ou loyers de salles, etc. Chaque agent doit aussi envoyer, outre son compte de voyage, un journal contenant un rapport détaillé de ses services pendant qu'il voyage ou qu'il remplit une mission spéciale.

Par M. Tilton :

1496. En rendant votre compte des dépenses de chaque mois à l'auditeur général, lui envoyez-vous en même temps un état qui permet à cet officier de se rendre compte de la différence qui peut exister entre la balance à votre crédit, votre compte de banque par lettre de crédit du département, et celle qu'indiquent vos livres?—Non, je n'en ai jamais envoyé. Il me faudrait un autre commis pour faire ce travail, qui, je crois, devrait se faire dans le bureau de l'auditeur général.

Par M. Barbeau :

1497. Veuillez dire si les bureaux du service extérieur de votre département sont visités, et dans ce cas, combien de fois leurs comptes sont-ils vérifiés?—Il n'y a pas d'inspection à époque déterminée, mais de temps en temps et sans qu'avis en soit donné, le sous-ministre ou le secrétaire visitent chaque agence et en examinent le fonctionnement.

Par le président :

1498. En sus du travail ordinaire et de la dépense régulière de votre département, en avez-vous eu d'autres d'une nature exceptionnelle ou spéciale, et voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire en quoi ils consistent?—Pendant les quelques dernières années, le département a dû correspondre beaucoup, à raison des expositions internationales et interprovinciales, et tenir compte des dépenses qu'elles ont entraînées. A Philadelphie, la dépense s'est montée à plus de \$93,000 ; à Paris, à \$114,000 ; en Australie, à \$26,000 ; et à \$5,000 en moyenne dans chacune de nos propres expositions interprovinciales. Ma division a dû ainsi faire une somme très considérable de travail extraordinaire.

1499. La préparation de différentes statistiques, de même que celle du recensement, se font dans votre département. Avez-vous quelque chose à faire avec la préparation de ces statistiques, ou en connaissez-vous quelque chose?—Ces travaux ont lieu dans mon département. Je n'ai rien à faire dans la préparation de ces statistiques, si ce n'est que de préparer les chèques en paiement des comptes de statistiques, qui sont rendus et certifiés par l'officier de cette division.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

MERCREDI, 13 octobre 1880.

Interrogatoire du lieutenant-col. DENNIS, sous-ministre de l'intérieur.

Par le président :

1500. Vous êtes le sous-ministre du département de l'intérieur : depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous votre charge actuelle?—Il y a bien des années que je fais plus ou moins partie du service public, car j'ai été employé d'une manière active dans le département des terres publiques ou dans la milice active de 1841 à 1871, époque à laquelle j'ai été nommé arpenteur général des terres du

Canada. J'ai occupé cette charge jusqu'au mois de novembre 1878, époque où je fus nommé sous-ministre de l'intérieur.

1501. Voulez-vous nous dire combien il y a de divisions dans votre département ? — Le département de l'intérieur comprend les divisions suivantes : 1^o celle des terres fédérales, comprenant tous les territoires et terres du Canada en dehors des provinces confédérées, y compris celles du Manitoba. Les terres de l'artillerie et de l'amirauté transportées au Canada par le gouvernement impérial, et qui tout dernièrement encore formaient une division indépendante du département, sont maintenant une subdivision du bureau des terres fédérales, et toutes sont sous l'administration immédiate de l'arpenteur général ; 2^o celle de la police à cheval des territoires du Nord-Ouest ; 3^o celle de l'exploration géologique du Canada, sous la direction du professeur Selwyn ; 4^o celle de l'administration du gouvernement des territoires du Nord-Ouest par l'entremise de leur lieutenant-gouverneur ; 5^o celle de l'administration du gouvernement de Kéwatin par l'entremise du lieutenant-gouverneur du Manitoba. Il a été créé une nouvelle division l'année dernière sous le nom de division des terres des écoles, chargée d'administrer toutes les terres des écoles, comprenant environ 15,000,000 d'acres situés dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Par M. Barbeau :

1502. Comment se font les nominations dans votre département ? — Par ordre du gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

1503. Le système suivi actuellement pour les nominations ne vous expose-t-il pas à employer des hommes incompetents ? — Oui.

1504. Avant les nominations, y a-t-il un examen des capacités des aspirants, et a-t-on l'habitude de s'enquérir de leur âge, de leur état de santé et de leurs mœurs ? — Ce n'est pas l'habitude de soumettre les aspirants à un examen, avant de les nommer, et, autant que je sache, l'on ne s'informe pas non plus d'une manière particulière de leur âge, de leur état de santé ou de leurs mœurs. Ceci s'applique surtout aux nominations d'employés temporaires. Règle générale, j'ai toute raison de croire qu'avant de recommander au conseil la nomination de quelqu'un à un emploi permanent, les ministres se convainquent qu'il est recommandable sous ces rapports. La plus grande difficulté du système actuel vient de ce que des personnes, au moyen d'une pression politique, parviennent à entrer dans le service comme employés temporaires, sans être propres à y être attachés d'une manière permanente ; et, il faut garder ces gens un temps indéfini, pendant lequel ils occupent des places dans lesquelles des jeunes gens choisis à raison de leurs capacités, deviendraient très vite d'excellents fonctionnaires civils.

Par le président :

1505. Etes-vous obligé de garder les commis quand une fois ils ont été nommés, qu'ils soient capables ou non de remplir leurs devoirs ? — Pas nécessairement, et si l'on représentait au ministre qu'un employé se conduit d'une manière à se rendre inutile, et à décréditer le service civil, je ne doute pas que ce commis serait aussitôt renvoyé.

1506. Quel serait, à votre avis, le meilleur mode à suivre pour s'assurer un bon choix d'officiers ? — Généralement parlant, personne ne devrait être nommé à un emploi du service civil sans avoir justifié par un examen de certaines connaissances déterminées, ainsi que de la connaissance de quelque spécialité, comme la sténographie, le français, ou l'allemand, à part l'anglais. L'aspirant devrait avoir une bonne santé et de bonnes mœurs, et faire un stage. Une fois qu'il serait attaché au service d'une manière permanente, l'avancement de l'officier devrait dépendre de son mérite comme fonctionnaire public et être accordé sur le rapport de ses supérieurs immédiats. Je ferais disparaître autant que possible toute influence politique de l'administration du service civil.

1507. Connaissez-vous le régime du service civil de la Grande-Bretagne, et le mode suivi pour les nominations et les avancements ? — Je ne le connais pas.

1508. Croyez-vous qu'il en résulterait quelque bien pour le service, si le ministère en exercice nommait des commissaires du service civil, de la même manière que les juges sont maintenant nommés, devant lesquels seraient passés les examens par lesquels les aspirants devraient justifier de leurs qualités et de leurs aptitudes ? — Je

crois que l'examen de tous les aspirants devrait avoir lieu devant un tribunal entièrement indépendant de toute influence politique.

1509. A quel âge, à votre avis, devrait-on nommer les personnes dans le service?—Ce n'est pas tant une question d'âge que de capacité. Mais je croirais qu'un âge très convenable serait de 18 à 21 ans. Il doit y avoir, dans le cours ordinaire des choses, des exceptions à la règle que j'ai suggérée relativement à l'organisation du service civil; par exemple, dans les cas où il est nécessaire aux fonctionnaires de posséder des connaissances professionnelles spéciales qui ne peuvent s'acquérir dans la pratique ordinaire du service, le gouvernement doit nécessairement être le maître de ces nominations.

Par M. Barbeau :

1510. A-t-on observé dans votre département l'Acte du service civil de 1868?—Autant que l'ont permis les exigences politiques.

Par le président :

1511. Les exceptions dont vous parlez n'ont-elles pas, dans la pratique, fait de l'acte une lettre morte?—Je dois dire que dans la pratique, l'exercice des influences politiques a fait manquer le but de l'acte de 1868.

1512. Si l'on nommait les aspirants entre dix-huit et vingt et un ans, après leur avoir fait subir un examen selon les devoirs qu'ils seraient appelés à remplir, suivi d'un temps d'épreuve préalable à leur nomination définitive, n'assurerait-on pas de cette manière au service les meilleurs fonctionnaires possibles, auxquels on pourrait par la suite donner les avantages de l'avancement?—Oui.

Par M. Barbeau :

1513. Le système actuel des nominations fournit-il de bons éléments pour l'application du système d'avancement dans les cas de vacances dans le service?—Je ne le crois pas.

1514. Pourriez-vous remplir les vacances dans votre département, par l'avancement d'officiers déjà dans le bureau?—Généralement parlant, oui; mais non cependant lorsqu'il s'agit d'emplois qui demandent des connaissances professionnelles. Je dois dire ici que comme sous-ministre, je me considère heureux que la plupart des messieurs nommés depuis quelques années à des emplois dans les différentes divisions de mon département, sont très capables et font d'excellents fonctionnaires.

1515. Si, règle générale, les avancements se faisaient ainsi, ne croyez-vous que ce serait un grand encouragement pour le personnel qui travaille sous votre direction?—Oui.

Par M. Brunel :

1516. Vous avez paru tout à fait favorable à un examen pour l'admission dans le service civil; entendez-vous parler d'examens pour les candidats seuls que l'on veut nommer, ou d'examens de concours?—Je n'insisterais pas pour des examens de concours, à moins que la commission ne regardât ces examens comme nécessaires pour la mise en pratique du principe que j'ai suggéré.

1517. D'après quels règlements autoriseriez-vous l'admission aux examens d'aspirants?—Je n'ai jamais étudié cette question d'une manière sérieuse.

1518. Quelle est votre opinion de la valeur de l'instruction, comme indice de capacité et d'aptitude à acquérir les connaissances nécessaires aux fonctions d'un employé civil?—Règle générale, je crois que l'on peut se reposer sur le degré d'instruction de l'aspirant, mais sans doute il y a des exceptions à cette règle comme à toute autre. Un jeune homme peut passer un meilleur examen qu'un autre, mais après tout ne pas être aussi bon fonctionnaire.

1519. Vous avez parlé dans une réponse à une question précédente, d'un temps d'épreuve. Croyez-vous que les épreuves du stage et de l'examen, seraient suffisantes pour constater les aptitudes des aspirants?—Je le crois.

1520. Sous quelles conditions croyez-vous que l'on devrait faire les nominations d'épreuve, principalement pour ce qui est de faire suivre le stage par la nomination définitive ou par le renvoi de l'aspirant?—L'on devrait, je crois, prendre le candidat à l'essai pour un temps déterminé, disons six mois, et sa nomination définitive ou son renvoi dépendrait de la nature du rapport de l'officier principal de la division dans laquelle il aurait travaillé, approuvé par le ministre.

1521. Vous avez dit que l'avancement des commis devrait dépendre de la recommandation de leurs supérieurs. Croyez-vous que ces officiers seraient toujours tellement libres de toute pression politique qu'ils seraient capables d'agir d'une façon indépendante dans ces cas?—Je n'ai pas de raisons de penser autrement, si, comme je l'ai suggéré, l'on faisait le plus possible disparaître la politique du service civil.

1522. Avez-vous étudié l'à propos de baser les avancements sur les états officiels de services des officiers joints à un examen à subir devant un bureau comme celui que vous avez suggéré il y a un instant?—Non.

1523. Vous avez parlé de l'âge de 18 à 21 ans comme un âge convenable pour l'admission dans le service. Vous êtes-vous fait une opinion de l'à propos de nommer comme commis des jeunes gens, disons de 15 ans, dans le but de les former particulièrement au service civil?—Non.

1524. A l'égard des cas particuliers que vous dites pouvoir se présenter, et où l'on doit faire les nominations à raison des connaissances spéciales ou scientifiques; êtes-vous d'avis que l'on devrait s'assurer par quelques procédés, exempts de toute influence politique, si les aspirants possèdent les connaissances nécessaires?—Il ne se présente à mon esprit dans le moment, aucun moyen d'y arriver, et je n'ai pas étudié cette question. Je crois que dans ces cas particuliers, le gouvernement devrait prendre la responsabilité des nominations.

Par M. White :

1525. Quand, dans votre département, un commis passe à une classe plus élevée, cet avancement entraîne-t-il nécessairement l'entrée dans des fonctions d'un ordre plus élevé?—Non.

1526. Alors le passage d'une classe à l'autre n'entraîne qu'une augmentation d'appointements sans augmentation de responsabilité?—Certainement, d'après le système actuel.

1527. Croyez-vous que les commis de première classe devraient avoir des devoirs spéciaux à remplir?—Je le crois certainement, et c'est ce qui a lieu dans mon département.

1528. A-t-on considéré, dans votre département, qu'une connaissance raisonnable de l'anglais et du français, chez un officier, lui donnait droit à quelque égard particulier?—Non.

1529. Ne croyez-vous pas que cette connaissance raisonnable des deux langues donne à l'officier qui la possède droit à quelque égard particulier?—Oui.

1530. La connaissance des deux langues n'est-elle pas absolument nécessaire à ceux qui occupent les plus hautes positions dans votre département?—Je ne voudrais pas dire que cette connaissance fût absolument nécessaire, mais elle rendrait les officiers plus utiles.

Par le président :

1531. D'après le système actuel, ne nomme-t-on pas des personnes du dehors à ce que l'on peut considérer comme les meilleurs emplois dans le service, en les faisant passer avant ceux qui appartiennent déjà au service?—Il est arrivé de ces cas, et le système actuel conduit à cet abus.

1532. Cela n'a-t-il pas pour effet de diminuer l'efficacité du service, et de décourager ceux qui font partie du personnel permanent?—Oui, sans aucun doute.

Par M. Taché :

1533. Devons-nous comprendre que si l'on nomme aux plus hautes charges des personnes du dehors, c'est, à votre avis, dans chaque cas, un abus?—Non, mais c'en est un quand il y a dans le département des personnes aussi capables que tout autre de remplir ces charges.

Par M. Brunel :

1534. Voulez-vous être assez bon de nous donner votre opinion sur le système actuel d'accorder chaque année aux employés des augmentations d'appointements?—Je n'approuve pas ce système. Je crois que l'on devrait donner aux employés ordinaires des appointements raisonnables et proportionnés à la nature et à la valeur de l'ouvrage qu'ils font, l'augmentation ne devant avoir lieu qu'au moment où l'officier rendrait au public des services d'une valeur plus considérable.

1535. Règle générale, a-t-on accordé dans votre département les augmentations annuelles sans avoir égard à la conduite des commis?—Oui, règle générale. Néanmoins, le ministre exige la recommandation du supérieur immédiat du fonctionnaire.

1536. Y a-t-il eu des cas, dans votre département, où l'augmentation annuelle a toujours été refusée?—Non, pas que je me rappelle.

Par le président :

1537. Alors, le système actuel n'a-t-il pas pour effet de faire monter les officiers aux classes les mieux payées dans le service, pour la seule cause d'ancienneté?—Oui.

Par M. White :

1538. Croyez-vous que l'on puisse, dans la pratique, appliquer ce système d'augmentation des appointements, sans donner lieu à du favoritisme?—Cette question est sujette à controverse.

Par M. Tilton :

1539. Est-il dans l'intérêt du service, croyez-vous, que tous les employés du gouvernement soient privés de leurs droits politiques?—Je le crois. C'est mon opinion que le service civil ne devrait avoir rien à faire avec la politique.

1540. Comme vous avez paru adverse au système d'augmentation annuelle des appointements, voulez-vous être assez bon de nous dire si vous pensez qu'il soit à propos d'abrégier le terme de service prescrit par l'Acte actuel du service civil, et de régler que les employés de mérite seront avancés aussitôt qu'ils auront atteint le maximum de leur classe; les aptitudes et le mérite de l'officier devant dans tous les cas être certifiés par le sous-ministre, avant que l'avancement ne soit sanctionné par le chef politique du département?—J'abrégerais certainement le terme du service pour les officiers remarquablement capables.

Par le président :

1541. Y a-t-il un plus grand nombre d'officiers, soit dans le service intérieur, soit dans l'extérieur, qu'il n'est nécessaire pour faire le travail de votre département?—Non, dans aucun des services. Dans certaines divisions notre service augmente d'une manière si rapide que nous pouvons à peine satisfaire à tous les besoins du département.

1542. Y a-t-il dans votre département de ces cas où, à raison de changements dans l'ouvrage du département, des officiers se trouvent avoir trop ou trop peu à faire?—Non, aucun.

Par M. Barbeau :

1543. Y a-t-il dans votre département des commis qui, pour quelque cause, telle que le vieil âge, la paresse, l'intempérance, ou le manque d'aptitudes en général, ne peuvent remplir leurs devoirs d'une manière efficace?—Non.

1544. Y a-t-il dans quelque une des divisions de votre département des officiers dont vous recommanderiez la mise à la retraite, ou dont il serait avantageux au service de se passer?—Il n'y en a aucun dont on pourrait se passer avec avantage pour ce service. Il y en a cependant un ou deux que l'on pourrait mettre à la retraite.

1545. Serait-il possible, au moyen d'une nouvelle organisation de votre département, ou en répartissant autrement l'ouvrage qui s'y fait, de faire les affaires publiques d'une manière satisfaisante avec un personnel moins nombreux?—Non.

Par M. Mingay :

1546. Y a-t-il de vos officiers qui font un certain genre d'ouvrage pour lequel ils ne sont pas assez payés, ou bien, d'un autre côté, y en a-t-il dont les appointements sont trop considérables pour la nature de leurs services?—Je ne crois pas que les appointements soient équitablement répartis.

Par M. Taché :

1547. Le travail du département de l'intérieur, dans les services intérieur et extérieur, est-il accompli d'une manière efficace par le personnel actuel?—Dans le service intérieur, je crois que oui. Dans le service extérieur, il a été porté une plainte contre la négligence d'un officier et le département s'occupe en ce moment à y porter remède. L'officier n'est pas accusé d'incompétence, mais de négligence volontaire.

Par le président :

1548. Cet officier a-t-il été démis, sinon, qu'a-t-il été fait?—On lui a transmis l'accusation et le ministre attend sa réponse.

Par M. Mingaye :

1549. Si quelques membres du personnel de votre bureau étaient incapables, paresseux ou inutiles, les garderai-t-on dans leurs fonctions, pourvu que leur conduite ne fût pas trop reprehensible ; et resteraient-ils dans le service jusqu'à leur mort ou leur mise à la retraite?—Je ne le crois pas.

Par le président :

1550. Croyez-vous que si l'on ne nommait à des emplois dans le service, que des personnes réellement capables et après qu'elles auraient subi un examen et un stage, et si les hautes charges n'étaient données qu'au mérite, on obtiendrait ainsi dans votre département un personnel plus capable, et que l'économie serait plus grande?—Oui.

Par M. Barbeau :

1551. Connaissez-vous d'une manière spéciale les détails de l'ouvrage de chaque division et subdivision de votre département, de manière à pouvoir juger des capacités et aptitudes des commis dans chaque division?—Je connais parfaitement les devoirs et les capacités des commis des différentes divisions du département aux quartiers généraux ; mais l'on ne peut s'attendre à ce que j'aie une connaissance exacte de la valeur des commis employés par la commission géologique, ou de ceux des bureaux des terres du Manitoba et du secrétaire.

JEUDI, 14 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire du colonel DENNIS :

Par M. Brunel :

1552. Considérez-vous que l'organisation des départements et les autres arrangements de la commission du service civil de 1869, soient propres à satisfaire aux besoins actuels de votre département?—Je n'ai pas vu ces règlements, et j'aurais besoin de les étudier avant de répondre.

Par M. Mingaye :

1553. Si je comprends bien, les arpentages les plus importants sont dirigés par des arpenteurs des terres fédérales autorisés par brevets à exercer comme tels. Lorsqu'un arpenteur a terminé un arpentage, continue-t-il à recevoir un traitement du gouvernement, jusqu'à ce qu'il y ait de nouveaux travaux à faire, ou que faites-vous de ces arpenteurs?—On ne les garde pas. Leurs services une fois payés, nous n'avons plus rien à faire avec eux.

1554. Quand ces arpenteurs ont un ouvrage important à faire, ils ont, parmi leur personnel, un ou deux employés nommés par le département, et dont l'objet est d'apprendre l'arpentage comme profession ; ces nominations ont-elles un effet permanent, ou limité à l'accomplissement de quelque arpentage particulier?—Des employés dont il est ici question sont ordinairement des jeunes gens qui, dans le but de devenir plus tard arpenteurs eux-mêmes, ont obtenu des ministres, au moyen d'influences, d'être attachés à une expédition d'arpentage, et que l'on emploie comme aides, généralement comme porte-chaîne. Ils ne reçoivent rien du gouvernement dès que leur service est fini, et pendant qu'ils travaillent on ne leur donne que les gages ordinairement alloués aux aides.

1555. La loi, je crois, vous permet d'employer une classe supérieure d'arpenteurs capables de faire des arpentages ou explorations scientifiques et autres travaux du même genre ; ces arpenteurs sont-ils employés d'une manière permanente ou combien de temps le sont-ils?—On emploie ces arpenteurs quand le besoin l'exige, et ils ne sont payés que pour les services qu'ils rendent.

1556. Êtes-vous d'avis qu'avec un système suivant lequel les arpenteurs ordinaires et ceux d'une classe supérieure seraient nommés d'une manière permanente, avec des traitements proportionnés, l'on pourrait avoir un personnel plus parfait

et plus sûr, et accomplir le travail d'une manière plus économique?—Je suis de cet avis à l'égard des arpenteurs supérieurs.

1557. Si je vous ai bien compris, vous avez dit hier que vous n'étiez pas en faveur d'un examen de concours, pour le service civil tout entier; un tel examen soumis à des réglemens convenables, n'aurait-il pas pour effet de vous procurer un corps plus capable et plus sûr d'arpenteurs comme ceux que je viens de mentionner?—L'examen que doivent passer les arpenteurs des terres fédérales est prescrit par la loi, et (principalement en ce qui concerne les arpenteurs de classe supérieure) est très sévère. Aucun autre examen n'est nécessaire, à mon avis.

1558. Mais un acte du service civil ne pourrait-il pas pourvoir à ce que de tels examens aient lieu de manière à permettre l'avancement des membres du personnel ordinaire aux fonctions d'arpenteurs, et l'avancement des arpenteurs ordinaires à celles des arpenteurs de classe supérieure dont vous avez parlé?—Je ne vois pas quel avantage aurait un tel système sur l'acte actuel relatif aux nominations des arpenteurs des terres fédérales. Ce système attacherait au service civil tous les arpenteurs des terres fédérales, ce qui, dans mon avis, serait inopportun, sinon impraticable.

1559. Quelques-uns de vos travaux d'arpentage sont donnés à l'entreprise; voulez-vous, s'il vous plaît, expliquer quelle est la pratique à cet égard?—Les arpentages se font de la manière suivante:—Avant de subdiviser en terres à fermes une région quelconque, on la divise en carrés ou blocs de douze milles chacun, ou de quatre townships. Sur les lignes de division de ces blocs, toutes les sections et quarts de sections sont marquées par des bornes sur le terrain, et à chaque coin du carré de douze milles, l'on enfonce dans la terre une barre de fer sur laquelle on a marqué au moyen d'un poinçon les numéros et les rangs de townships voisins. Ces arpentages de blocs ou de contour sont faits par des arpenteurs payés à la journée. A mesure que les besoins de la colonisation exigent une nouvelle subdivision des terres, l'arpentage est donné à l'entreprise à l'arpenteur de terres fédérales qui demande le moins cher par mille de ligne de section. Ces arpenteurs tirent toutes les lignes intérieures et délimitent les sections et quarts de sections des townships.

Par M. Taché :

1560. Quelle est la méthode adoptée pour constater l'exactitude de ces arpentages?—Le premier méridien principal est établi astronomiquement et au moyen d'échange de signaux télégraphiques avec les observatoires des Etats-Unis. Le second méridien principal, qui est le 102^{me} à l'ouest de Greenwich, a été fixé au moyen d'un système de triangulation à travers tout le pays, au sud du lac Manitoba et passant au nord du Fort-Ellice. Les 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} méridiens principaux ont été séparément déterminés par un système de chaînage double et indépendant fait avec des chaînes d'acier fréquemment éprouvées. La définition du système des bases et méridiens extérieurs des blocs, et l'établissement des principaux méridiens ont été, sous le rapport de la latitude, vérifiés par des observations nombreuses et précises faites par un officier (M. King, A.T.F.) avec les meilleurs instruments astronomiques. Quant aux différences de longitude, elle dépendent entièrement du chaînage de contrôle. L'on s'était proposé de vérifier le tracé des trois principaux méridiens de l'extrême ouest, au moyen d'échanges de signaux télégraphiques avec une station établie sur le premier méridien, mais l'état de la ligne télégraphique à l'ouest du Manitoba n'a jamais été assez sûr pour permettre d'accomplir ce travail d'une manière satisfaisante. Afin, cependant, de donner une idée de la confiance que l'on peut reposer sur la manière dont ces immenses arpentages ont été opérés, je puis mentionner que le 5^{me} méridien principal, par la route détournée (environ treize cents milles) des bases et des méridiens tracés sur le terrain même, et s'étendant de Pembina à Winnipeg, à Battleford, à Edmonton, et de là par le 5^{me} méridien principal à 30 milles au sud jusqu'aux frontières internationales, situées au-dessous du Fort McLeod près des Montagnes Rocheuses, n'indique qu'une différence d'environ treize longueurs de chaîne entre le mesurage réel et les distances théoriques, telles que déterminées astronomiquement.

Par M. Brunel :

1561. Considérez-vous que l'épreuve des chaînes dont on s'est servi pour déter-

miner le méridien, comme vous l'avez dit, é'ait entièrement satisfaisante, et voulez-vous expliquer comment se fait cette épreuve?—L'épreuve des chaînes n'a qu'une valeur approximative, car il est complètement impossible d'opérer deux mesurages de quelque importance sur une même ligne et par le moyen ordinaire de chaînage, qui correspondront parfaitement l'un à l'autre. L'épreuve de l'exactitude de la longueur des chaînes, dont on se sert dans le département, se fait avec la mesure de longueur fournie par le département du revenu de l'intérieur.

1562. Voulez-vous expliquer comment se fait le choix des arpenteurs des terres fédérales et de leurs assistants?—Le choix des arpenteurs de la classe supérieure a lieu parmi un certain nombre d'hommes que l'arpenteur général recommande comme capables. Quant aux travaux à l'entreprise, toutes choses égales d'ailleurs, ils sont adjugés d'après le système actuel, au plus bas soumissionnaire.

1563. Ne pourrait-on pas adopter quelque moyen qui éliminerait l'élément de patronage dans le choix de ces arpenteurs, plus efficacement que la méthode que vous venez de décrire?—Je ne le crois pas. Tant que l'ouvrage le plus important sera fait par des hommes connus personnellement de l'arpenteur général et qu'il aura commandés, je ne vois pas qu'il y ait lieu d'améliorer le système. Puis comme je l'ai déjà dit, quand les entreprises sont données aux plus bas soumissionnaires, toutes choses étant égales d'ailleurs, sans qu'il soit question de leurs opinions politiques, je ne vois pas ce que l'on pourrait gagner en confiant à des autorités étrangères au département, le patronage relatif à l'emploi des arpenteurs fédéraux.

Par M. Barbeau :

1564. Voulez-vous indiquer, s'il vous plaît, quelles sont les différentes sources de revenu de votre département?—1° La vente des terres appartenant au gouvernement du Canada et les droits d'établissement gratuit et de préemption; 2° Les droits pour la coupe des bois sur les terres du gouvernement fédéral; 3° La vente et la location des terres de l'artillerie et de l'amirauté. A cela on peut ajouter les émoluments de bureaux pour la fourniture de copies de plans, d'extraits des cahiers de notes des arpenteurs et d'autres documents dans les archives du département.

1565. De quelle manière contrôlez-vous ces revenus?—Dans le service extérieur il est fait, chaque mois, un rapport des revenus reçus à compte des ventes de terres et des émoluments de bureau, et ce rapport doit être accompagné d'un certificat de banque pour une somme égale au montant mentionné dans le rapport, et indiquant la somme déposée à la banque au crédit du receveur général. Pour ce qui est des terres de l'artillerie et de l'amirauté, que la recette des ventes ou des loyers soit faite par les officiers envoyés du département ou par les agents locaux, on exige un prompt rapport, et le dépôt des deniers à la banque, comme ci-dessus. Les recettes des droits pour la coupe du bois sur les terres appartenant au gouvernement fédéral, sont aussi remises tous les mois.

1566. Que faites-vous à ceux dont les paiements sont en arrière?—Il n'y a d'arrérages que pour les terrains de l'artillerie ou de l'amirauté. Plusieurs de ces terrains consistent en petits lots de ville achetés ou loués par des ouvriers ou journaliers qui, à raison des temps durs que nous avons eus depuis plusieurs années jusqu'à tout dernièrement, n'ont pu continuer leurs paiements. Ils n'ont pas encore été pressés, mais c'est cependant l'intention du gouvernement de recouvrer tous les arrérages possibles, et je puis ajouter que le département a déjà confié plusieurs causes à un avocat.

1567. Ne croyez-vous pas qu'une bonne partie de ces arrérages maintenant perdus auraient pu être perçus, si l'on avait pris des mesures plus rigoureuses?—Je ne sache pas que l'on ait réellement perdu beaucoup de ces arrérages. Il y en a probablement quelques-uns qui le seront, parce que le gouvernement n'aura pas pris des mesures de rigueur.

Par M. White :

1568. Y a-t-il dans votre département quelque ouvrage qui pourrait être fait par une classe d'hommes d'un rang inférieur à celui des commis réguliers?—Il n'y a pas assez d'ouvrage de ce genre pour qu'il soit désirable de former une telle classe.

1569. Vous êtes-vous fait une idée de l'opportunité d'employer, dans le service civil, des femmes comme commis?—Non.

Par le président :

1570. Croyez-vous qu'il soit désirable d'employer des commis surnuméraires?—Je ne le pense pas.

Par M. Barbeau :

1571. Croyez-vous que l'emploi de commis, payés à tant par jour, pendant la presse des affaires, tendrait à diminuer le nombre des employés permanents et rendre le service plus économique sans nuire à son efficacité?—Non, je ne le crois pas.

1572. Se fait-il, dans votre département, quelque travail extraordinaire ou travail de nuit, et les commis sont-ils rémunérés pour ce service?—Nous avons eu à faire des ouvrages extraordinaires de différentes sortes. Quelques uns de ces ouvrages qui, comme le dessin, demandent des capacités particulières, sont faits après les heures du bureau, et les dessinateurs sont payés à la tâche. D'autres ouvrages supplémentaires sont confiés et payés à des personnes en dehors du département. Dans le moment, il ne se fait pas dans le département, de travail supplémentaire après les heures ordinaires de bureau.

Par M. Tilton :

1573. Comment les commis sont-ils rémunérés pour ce travail extraordinaire, et à quel compte l'argent qu'ils reçoivent est-il porté?—Ces cas sont très rares. Les commis sont payés en produisant leur note sur le compte des dépenses contingentes de la division à laquelle appartient l'ouvrage fait.

Par M. Brunel :

1574. Croyez-vous qu'il soit plus économique de confier ce travail extraordinaire à des commis réguliers qui connaissent parfaitement comment l'exécuter, plutôt qu'à des étrangers qui ne sont pas familiers avec l'ouvrage?—Je crois que c'est non-seulement plus économique, mais aussi plus juste.

Par M. White :

1575. Y a-t-il, dans votre département, des commis surnuméraires? A quel prix et comment sont-ils payés?—J'ai quelques commis surnuméraires. Ils sont payés tant par jour sur les fonds affectés aux dépenses contingentes. Les prix sont de \$1.50 et \$2.00 par jour, ce dernier n'étant donné qu'aux dessinateurs et aux commis chargés d'un travail spécial.

Par M. Tilton :

1576. Ces commis sont-ils payés les dimanches et jours de fête légale?—Oui.

Par M. Brunel :

1577. Avez-vous eu quelquefois plus de commis surnuméraires qu'il n'était nécessaire pour le service de votre département?—Non.

Par M. Barbeau :

1578. Quel est le plus long terme de service de vos commis surnuméraires?—Personne n'a jamais été nommé pour plus d'un semestre, mais quelquefois les nominations sont renouvelées, surtout celles des dessinateurs, et il arrive que la même personne reste dans le département pendant trois ou quatre semestres.

1579. N'arrive-t-il pas fréquemment que l'on garde les commis surnuméraires plus longtemps que cela n'est nécessaire et que même graduellement on finit par les compter au nombre du personnel régulier, encombrant ainsi sans nécessité le département?—Je ne puis dire que les surnuméraires soient gardés plus longtemps qu'il n'est nécessaire, mais ces employés prennent pied dans le département et parviennent à obtenir une nomination définitive, à l'exclusion d'autres personnes qui seraient peut-être d'une plus grande valeur.

1580. Y a-t-il dans le service de votre département des fonctions qui exigent des connaissances d'une nature technique ou spéciale?—Tous les fonctionnaires de la division des terres fédérales, depuis l'arpenteur général et l'officier préposé à l'examen et à la vérification des cartes et des rapports des arpenteurs, jusqu'aux différents dessinateurs et commis, dont le devoir spécial est de préparer la description des terres pour les lettres patentes, doivent nécessairement posséder certaines connaissances techniques pour accomplir convenablement leurs devoirs.

Par M. Brunel :

1581. Serait-il possible, dans le choix de ces officiers ou de quelques-uns d'eux, d'appliquer avec avantage l'épreuve de l'examen?—Oui, je crois, pour quelques-uns; mais peut-être pas pour l'arpenteur général.

Par le président :

1582. Croyez-vous qu'il devrait y avoir, en sus de l'échelle générale de la rémunération du service, une échelle particulière de rétribution pour le travail ou les fonctions d'une nature spéciale ou supérieure confié aux plus compétents sans égard à leur ancienneté?—Je crois que s'il était donné quelque rétribution additionnelle pour tout travail spécial accompli en sus des devoirs ordinaires, cela serait un grand encouragement pour le service en général, et aurait pour effet d'en augmenter l'efficacité.

Par M. Barbeau :

1583. La discipline dans votre département est-elle généralement observée d'une manière satisfaisante?—Oui.

1584. Vos officiers observent-ils régulièrement les heures de bureau?—Oui, assez bien, mais pas autant cependant qu'ils le devraient.

1585. Tenez-vous un livre de présence, et tous les officiers de votre bureau s'y inscrivent-ils?—Oui, tous, à l'exception de l'arpenteur général et du surintendant de la police à cheval.

1586. Quelques-uns des commis de votre bureau paraissent-ils portés à s'absenter plus souvent que d'autres, et sans raisons suffisantes?—Il y en a quelques uns qui ne sont pas aussi ponctuels que d'autres, mais c'est l'exception qu'un commis s'absente sans raisons suffisantes.

1587. Comment êtes-vous informé de la manière dont vos officiers accomplissent leurs devoirs?—J'y vois personnellement.

1588. Quels moyens avez-vous de faire observer la discipline, et y a-t-il quelque pénalité pour les infractions aux règlements du bureau?—Nous avons un livre dans lequel sont consignés les règlements du département. Ces règlements, qui sont pour la plupart disciplinaires, sont communiqués à tous les officiers et commis, puis copiés dans les livres de règlements des divisions. Je ne sache pas qu'il y ait eu d'infraction à la discipline nécessitant l'imposition d'aucune peine. Si un officier se rendait coupable d'infraction à la discipline, je lui ferais d'abord des remontrances, et s'il continuait dans sa faute, je recommanderais qu'il fût destitué.

1589. Y a-t-il de vos officiers qui sont engagés dans des occupations en dehors de leurs fonctions officielles, et pour lesquelles ils sont payés?—Non, pas que je sache.

Par le président :

1590. Tenez-vous un livre de notes sur la conduite, bonne ou mauvaise, des employés de votre personnel?—Non.

1591. Croyez-vous qu'il serait d'un bon effet de tenir un registre dans lequel seraient méthodiquement consignées des notes sur la conduite et les aptitudes de chaque employé, et que l'on pourrait consulter quand il s'agirait de lui donner de l'avancement ou d'augmenter ses appointements?—A mon avis il devrait être suffisant d'avoir, au sujet de la conduite et des aptitudes du commis, le témoignage de l'officier qui a charge de la division particulière où il est employé, et celui du sous-ministre, qui est censé connaître la valeur relative des services des commis dans son département.

Par M. Brunel :

1592. Ces témoignages n'auraient-ils pas plus de poids, s'il y avait, pour les corroborer, un livre où la conduite passée du commis aurait été enregistrée?—Cela se peut; mais j'aimerais mieux pour ma part ne pas tenir un pareil livre dans mon département.

Par M. Barbeau :

1593. Avez-vous le contrôle du système de comptabilité de votre département, et vos comptes sont-ils inspectés quelquefois par l'auditeur?—La tenue des comptes des terrains de l'artillerie et de l'amirauté a été établie par feu le colonel Coffin et n'a pas été modifiée. J'ai moi-même établi, avec l'avis de M. Langton, alors auditeur du Canada, la comptabilité des terres fédérales. Le système relatif à la police à cheval a aussi été, je crois, établi d'après l'avis de M. Langton par M. White, le surintendant.

Les comptes de la commission géologique sont tenus sous la direction du professeur Selwyn. Je ne sache pas qu'aucune inspection particulière des livres d'aucune des divisions ait jamais été faite par l'auditeur. Je sais toutefois de bonne source, que l'auditeur s'est déclaré satisfait de la manière dont tous ces différents comptes sont tenus.

1594. Inspecte-t-on quelquefois les comptes des agents du service extérieur de votre département, et à quels intervalles?—La seule inspection qui soit faite l'est par l'arpenteur général à des époques irrégulières, et quand il visite les différentes agences. Toutefois, ces agents ne tiennent qu'un compte de caisse, constamment contrôlé, à la semaine ou au mois suivant le cas, par les rapports des opérations du bureau.

1595. Ces officiers fournissent-ils un cautionnement et le département a-t-il jamais perdu quelque chose par leur faute?—Tous les officiers des différentes agences qui sont chargés de la perception de deniers doivent fournir un cautionnement, et le département n'a jamais rien perdu par l'infidélité de ses agents.

Par M. Tilton :

1596. Comment votre département se procure-t-il les fonds nécessaires à ses dépenses?—Sur un rapport que lui fait le chef de la division où il y a besoin de quelque dépense particulière, le sous-chef fait à l'auditeur général demande d'un crédit. Le crédit est en conséquence ouvert et l'argent est retiré par un chèque de la division particulière où doit se faire la dépense. Le chèque est signé par le sous-ministre et contresigné par le chef de la division. Il y a cependant une exception à l'égard de l'exploration géologique, car là le chèque du directeur sur le crédit ouvert, comme je viens de le dire, suffit pour retirer l'argent.

Par M. Barbeau :

1597. Trois prix différents sont payés pour les arpentages des terres dans le Nord-Ouest. Quels moyens avez-vous de vérifier les comptes des arpenteurs, de manière à ne les payer que pour le nombre exact de milles arpentés, et seulement le prix qu'ils ont le droit de recevoir?—Nous avons la classification attestée sous serment de l'arpenteur, dont le témoignage doit être supporté par les cahiers de notes et la topographie des lieux, tels qu'indiqués sur sa carte. En outre, il y a le rapport de l'inspecteur nommé pour examiner son travail sur les lieux mêmes.

1598. Le département a-t-il jamais été trompé par ces déclarations sous serment?—Non, pas relativement à la classification de l'ouvrage, mais il l'a été, cependant, quant au travail fait.

1599. Quel contrôle exercez-vous sur la dépense de votre département?—Toute dépense doit être approuvée par le ministre.

1600. Comment se règlent généralement les dépenses de voyage dans votre département, principalement en ce qui concerne les arpenteurs?—Les dépenses de voyage des officiers du département se règlent et sont payés suivant un arrêté du conseil. Quant aux arpenteurs, ceux qui travaillent à la journée reçoivent, en sus de leur paiement de chaque jour, sur comptes fournis en détail et attestés sous serment, leurs dépenses de voyage quand ces dépenses ont été autorisées; mais ces dépenses ne comprennent dans tous les cas que la somme réellement dépensée en voyageant.

La séance est levée à 6 heures p.m.

VENDREDI, 15 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire du colonel DENNIS :

Par M. Barbeau :

1601. Relativement à la question 1505, est-il jamais arrivé que l'on ait nommé et gardé un commis, bien qu'il fût incapable?—Non.

Par le président :

1602. Quels agents permanents avez vous dans le service extérieur, et quelle est la nature de leurs fonctions?—Nous avons à Winnipeg un inspecteur d'arpentage, qui agit en même temps comme agent des terres fédérales. Il y aussi au même

endroit un agent dont le devoir est de percevoir tous les droits des coupes de bois de construction ou de chauffage sur les terres du gouvernement fédéral. De plus, nous avons à différents endroits, dans les territoires, des agents résidents comme suit : un à Nelsonville, montagne de Pembina; un à la montagne de la Tortue; un au confluent des rivières Souris et Assiniboine; un à Gladstone; un à la Petite-Saskatchewan, et un à Birtle, sur le ruisseau de la Queue d'Oiseau. Ces officiers sont nommés par un arrêté du conseil, et payés sur le crédit annuel voté par le Parlement. Ce sont des fonctionnaires réguliers, et il me paraît reconnu qu'ils appartiennent au service civil, mais ils ne contribuent pas au fonds de retraite.

Par M. Brunel :

1603. Comme votre département a été établi depuis que l'organisation de 1869 pour les départements d'alors a été adoptée, voulez-vous être assez bon de dire comment il est organisé, et si vous pouvez suggérer quelque perfectionnement? — En réponse à une question précédente je vous ai donné en détail le nom des différentes divisions que comprend le département de l'intérieur. J'ajouterai que le travail dans la principale division, celle des terres fédérales, a pris tant d'importance qu'il serait dans l'intérêt du public de faire de cette division un département indépendant. Et c'est là un changement qu'il faudra nécessairement faire dans un temps peu éloigné.

1604. Cette commission a pour mission spéciale d'examiner l'organisation théorique des départements, c'est pourquoi nous désirons là-dessus des renseignements détaillés. Voulez-vous être assez bon de répondre d'une manière plus explicite à ma précédente question? — Je puis dire que le service du département proprement dit, est entièrement séparé des divisions qui y ressortissent. Dans ce bureau, le registraire, qui est commis de première classe, et son aide, qui appartient à la seconde classe cadette, reçoivent et ouvrent les lettres. Ces lettres sont numérotées consécutivement et marquées d'un timbre, puis inscrites sur un registre général, avec la date et l'objet de la lettre, ainsi que le nom de la personne qui l'a écrite. Elles sont alors distribuées et envoyées aux différentes divisions. Celles qui concernent le gouvernement des territoires du Nord Ouest, ou du Kéwatin, ou la Commission géologique, sont remises au sous-ministre. Dans les différentes divisions, chaque lettre reçue est de nouveau marquée et inscrite sur un registre pour la division. Si la lettre n'a pour objet qu'une simple affaire de routine, le chef de la division est chargé d'y voir, mais si elle a trait à quelque sujet d'intérêt public, le chef de la division doit écrire au dos de la lettre les observations qu'il a à faire, et le sous-ministre, ou dans les cas importants le ministre, y voient eux-mêmes. Le chef de chaque division a des sténographes grâce auxquels il peut faire toute la correspondance de son bureau. La division de la correspondance et le service du département comprennent six commis de première, et cinq de la seconde classe cadette. Il y a en tout dans le département huit sténographes; l'un est chef d'une division, quatre appartiennent à la première classe, un à la seconde classe ancienne et deux à la seconde classe cadette.

1605. Jusqu'ici votre réponse se rapporte entièrement à la division de la correspondance. Pouvez-vous l'étendre, en ce qui concerne l'organisation, aux autres services de votre département? — Je vous enverrai une réponse écrite. (La voici :)

Les différentes divisions du département se subdivisent comme suit :

1. *Division des terres fédérales.*

(a.) Bureau de la correspondance, dans lequel l'arpenteur général dirige lui-même toute la correspondance relative à sa division.

(b.) Bureau de l'enregistrement, où toutes les lettres et pièces qui ont trait aux différents sujets du ressort de la division sont reçues, enregistrées et remises à l'arpenteur général, qui les distribue alors aux différentes subdivisions pour qu'il y soit donné suite.

(c.) Bureau des arpentages, d'où partent les instructions de tous les arpenteurs employés par le département, et où sont reçus, examinés, vérifiés et placés finalement dans les archives, toutes les cartes, plans et cahiers de note des arpentages des terres publiques.

(d.) Bureau du dessinateur en chef, où se fait la compilation et la préparation des cartes du Canada, principalement de celles de la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, pour l'information du public et la distribution.

(e.) Bureau des dessinateurs ordinaires, où sont copiés les plans de townships et autres cartes et plans, travail qui a pris de très grandes proportions. L'officier qui a charge de ce bureau est aussi chargé de distribuer, pour l'information du public, toutes cartes, brochures, etc., concernant les terres du gouvernement fédéral.

(f.) Bureau du comptable, dans lequel on tient les comptes de tous les fonds votés par le parlement pour les affaires du département, ainsi que les comptes relatifs aux terres de l'artillerie et de l'amirauté.

(g.) Bureau de réception des rapports d'établissements (*homesteads*), de préemptions, et de ventes de terres fédérales, envoyés des différentes agences de la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

(h.) Bureau d'examen et de règlement des réclamations en vertu de l'acte de Manitoba des possesseurs de certains terrains à l'époque du transport de la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest au Canada le 15 juillet 1870.

(i.) Bureau de l'administration des bois de la couronne et de la perception des droits qui s'y rapportent.

(j.) Bureau de l'examen des réclamations et du partage des 1,400,000 acres de terres donnés par la loi aux enfants des Métis du Manitoba.

(k.) Bureau des terres de l'artillerie et de l'amirauté. La subdivision se partage comme suit :—

(1) Correspondance.

(2) Comptabilité.

(3) Registres des arpentages et préparation de la description des terrains pour les lettres patentes ou les baux.

2. *Division de la police à cheval.*

Cette division est subdivisée comme suit :—

(a.) Bureau de la correspondance, dans lequel la routine est semblable à celle du bureau correspondant dans la division des terres fédérales.

(b.) Bureau du matériel dans lequel se font toutes les affaires concernant l'achat et la distribution des habillements, du matériel de guerre et des approvisionnements de toutes sortes pour la police, et le transport de ces effets aux différents postes dans les territoires.

(c.) Bureau de la comptabilité, où l'on s'occupe de tous les détails du paiement de la police et de la dépense des fonds votés par le parlement pour les habillements et les approvisionnements.

3. *Division des terres des écoles.*—D'après les dispositions de l'Acte des terres fédérales, un vingtième de toutes les terres du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest est affecté à l'instruction publique. La loi établit que ces terres seront, de temps à autre, vendues aux enchères publiques, que le produit en sera placé en obligations du gouvernement, et que l'intérêt, en sus des frais d'administration, sera distribué à chaque gouvernement provincial qui y a droit, pour le soutien d'écoles publiques. Les affaires se rattachant à l'administration de cette partie de la loi sont conduites dans le bureau des terres des écoles.

1606. Le président vous a fait connaître le cadre de l'enquête que cette commission a été chargée de faire. Pouvez-vous suggérer dans les limites de ce cadre quelque idée, que vous n'ayiez pas encore eu l'occasion de soumettre dans le cours de votre interrogatoire?—Je ne le crois pas.

Par le président :

1607. Connaissez-vous l'acte des pensions?—Je sais qu'il existe un tel acte, d'après lequel il est retenu chaque mois un certain montant des appointements des fonctionnaires publics, pour entretenir une caisse destinée à fournir un revenu aux officiers qui, pour raison d'âge ou autres causes, sont devenus incapables de remplir leurs devoirs, et que le gouvernement a mis à la retraite. Je n'ai eu aucune expérience pratique du fonctionnement de l'acte, mais je suis porté à croire que, telle qu'elle existe aujourd'hui, cette loi est injuste dans ses effets, parce que si un homme meurt dans le service, malgré qu'il ait pu contribuer pendant plusieurs années à ce fonds de retraite, ni sa femme ni ses enfants n'en retireront aucun profit.

1607 (a) Êtes-vous d'avis qu'il serait désirable d'amender l'acte des pensions de manière à pourvoir au paiement de certaines rentes annuelles aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires publics?—Oui.

Par M. Tilton :

1607. (b) Vous avez dit être d'avis qu'il serait à propos d'étendre le système des annuités aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires publics, êtes-vous du même avis sur l'opportunité d'établir dans le service un système d'assurance sur la vie en rapport avec l'acte des pensions, en vertu duquel la vie de chaque employé public serait assurée pour une somme limitée?—Je crois que dans le cas où un fonctionnaire meurt, pendant qu'il est encore dans le service, sa famille devrait avoir les avantages de quelque système établi dans son intérêt, soit un système de rentes viagères payées à la veuve et aux orphelins, soit un système d'assurance sur la vie. Aujourd'hui, comme je l'ai déjà dit, la famille de celui qui meurt dans le service ne retire aucun profit quelconque des sommes qu'il a contribuées, même pendant de nombreuses années, au fonds de retraite.

Par le président :

1607. (c) Seriez-vous disposé à suggérer à la commission, après réflexion, quelque modification à faire subir à l'organisation théorique de votre département?—Je ne sache pas que pour le moment, je puisse suggérer une meilleure organisation de mon département, que celle qui existe aujourd'hui.

Interrogatoire de M. L. VANKOUGHNET, sous-surintendant général des affaires des sauvages.

Par le président :

1608. Quelle est votre charge, et depuis combien de temps êtes-vous dans le service comme sous-chef des affaires du département des sauvages?—Ce département est établi depuis le mois de mai 1880. Au mois de février prochain, il y aura vingt ans que j'appartiens au service.

1609. Veuillez, s'il vous plaît, nous dire quelles sont les différentes divisions de votre département?—Nous n'avons pas de divisions constituées d'une manière régulière, mais plusieurs des officiers ont à remplir des devoirs distincts les uns des autres.

1610. Veuillez nous dire comment ils sont divisés?—Il y a les différents services de la comptabilité, de la vente des terres, de la correspondance, des archives, de la statistique, des écoles et des approvisionnements.

1611. Y a-t-il quelque examen à subir pour l'admission ou l'avancement dans votre administration?—Aucun.

1612. Que pensez-vous de la méthode actuelle de faire les nominations dans le service?—Il n'y a pas à proprement parler de méthode que l'on puisse ainsi désigner; quelques officiers ont à subir un examen avant leur nomination, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour d'autres. Il serait d'un grand avantage pour le service, je crois, si tous les aspirants étaient tenus de passer un examen, avant leur admission, et si l'on en faisait une condition *sine qua non* de l'entrée dans le service.

1613. Les nominations dans le service ne s'obtiennent-elles pas ordinairement au moyen d'influences politiques?—Je le crois, pour la majeure partie des cas au moins.

Par M. Barbeau :

1614. Est-il à votre connaissance que l'on ait nommé et gardé dans le service public des employés qui, à raison de leur peu d'instruction, ne pouvaient remplir les devoirs de leurs charges?—Non, je ne puis dire que cela ait eu lieu.

Par le président :

1615. Dans votre département, exige-t-on un stage avant la nomination définitive?—Non, pas dans le département même; mais quelquefois dans le service extérieur, quand on doute des aptitudes d'un aspirant.

1616. Que pensez-vous d'un système de stage pour les commis?—Les résultats seraient probablement satisfaisants.

1617. Est-il jamais arrivé qu'on ait démis ou qu'on n'ait pas confirmé dans leur nomination, des employés trouvés incapables?—Oui, la chose est arrivée.

1618. En réponse à une question précédente, vous avez dit que les nominations s'obtiennent au moyen d'influences politiques. Quel effet cela a-t-il, à votre avis, sur le service?—Cela, je crois, a nui au service dans bien des cas, comme les résultats l'ont démontré.

1619. Croyez-vous que l'on s'assurerait les services d'officiers capables, au moyen d'un système de concours avant l'admission dans le service, suivi d'un stage préalable à la nomination définitive?—Oui, je le crois.

1620. A-t-on, dans votre département, nommé à des postes élevés des étrangers ou des hommes comparativement nouveaux dans le service public?—Cela est arrivé dans le service extérieur, mais pas dans le service intérieur.

1621. De quel effet sont ces nominations sur l'efficacité du service?—L'efficacité du service n'en a pas souffert dans certains cas, mais il n'en a pas été de même dans d'autres. Pour tous les employés inférieurs à la personne ainsi nommée, ces nominations ne peuvent qu'être préjudiciables, principalement si l'exemple donné par elle était mauvais ou si les affaires du bureau étaient conduites avec négligence.

1622. Est-il quelque bureau où les affaires sont conduites avec négligence?—Oui, il y a deux bureaux dans mon administration où les affaires ont été conduites avec négligence, mais il est maintenant pris des mesures pour faire disparaître les causes de plaintes.

Par M. Taché :

1623. Ces officiers manquaient-ils à leurs devoirs faute d'instruction, ou pour d'autres causes?—Je ne sache pas qu'il y ait chez eux défaut d'instruction. D'après la correspondance, et ce que j'ai appris, je ne crois pas qu'ils manquent d'instruction.

Par M. Brunel :

1624. Vous êtes d'opinion qu'il serait avantageux que les aspirants passassent un examen avant leur nomination dans le service. Sur quels sujets désireriez-vous que portât l'examen pour l'admission dans votre département?—Je ne sache pas qu'il y ait besoin d'autre chose que la connaissance ordinaire des affaires. Il serait aussi désirable, si l'on nomme une personne pour remplir des fonctions spéciales, qu'elle possédât les connaissances à ces fonctions.

1625. Considérez-vous qu'il soit désirable que les commis de votre département sachent la langue française?—Oui, pour quelques-uns; mais il n'est pas nécessaire que chaque commis, dans le service intérieur, sache le français.

1626. Règle générale, toutes choses égales d'ailleurs, ne pensez-vous pas qu'un commis qui saurait le français et l'anglais serait plus utile que celui qui ne connaîtrait qu'une seule langue?—Cela dépendrait, je crois, des devoirs qu'il serait appelé à remplir.

1627. Pourrait-on constater si un candidat possède les aptitudes nécessaires à l'exécution des devoirs particuliers dont vous avez parlé, aux moyen d'examens judicieusement conduits?—Je le crois.

1628. Si un commis, après sa nomination, devenait paresseux et négligeait d'accomplir d'une manière satisfaisante les devoirs qui lui seraient assignés, auriez-vous quelque difficulté à obtenir son renvoi du service?—Ce serait mon devoir, dans ce cas, de demander sa démission. Si j'avais de justes raisons, à l'appui de ma demande, je puis dire qu'il serait démis.

Par le président :

1629. Si l'avancement ne dépendait que du mérite, et si les hauts emplois n'étaient accordés qu'aux employés déjà dans le service, quel effet cela aurait-il à votre avis?—L'effet en serait sans aucun doute tout à fait avantageux.

Par M. Barbeau :

1630. Visite-t-on quelquefois les surintendants et agents de votre département, et s'informe-t-on de la manière dont ils accomplissent leurs devoirs?—Dans la province du Manitoba, dans le Kéwatin et les Territoires du Nord-Ouest, nous avons un système régulier d'inspection des agences. L'on est à établir un système de ce genre dans la Colombie-Britannique. Rien de tel n'existe dans les anciennes provinces, mais il est grandement désirable, à mon avis, d'y instituer aussi un système d'inspection.

1631. Quels moyens prenez-vous afin de vous assurer que les sauvages reçoivent réellement les fonds qu'on leur destine périodiquement?—On exige de chaque surintendant, des bordereaux de paie contenant les noms de ceux qui reçoivent l'argent, et les sommes payées à chacun d'eux. Ces bordereaux de paie sont certifiés par le surintendant ou l'agent, et quelque citoyen respectable présent lorsque se font les paiements. Quand les chefs peuvent signer, on leur demande aussi de certifier l'exactitude des bordereaux de paie.

1632. Outre leur propre langue, les sauvages en parlent quelquefois une autre; voyez-vous à ce que les agents qui ont à traiter avec eux parlent une langue qui leur est familière?—Les agents de la province de Québec parlent le français, ceux de la province d'Ontario parlent l'anglais; dans les autres provinces on ne s'occupe pas de la langue que parlent les sauvages. Quand les sauvages ne parlent que leur propre langue, l'agent se sert d'un interprète.

Par M. White :

1633. Quel est le nombre total des sauvages sous votre contrôle?—Le nombre des sauvages de tout le Canada est de 103,36..

Par le président :

1634. Quelle est votre opinion relativement à l'emploi des commis surnuméraires?—Là où le travail est tel que le personnel ordinaire a continuellement besoin d'aide, cette aide ne devrait pas être donnée sous forme de commis surnuméraire; mais si le besoin d'aide supplémentaire est passager, je crois qu'il est nécessaire d'employer des surnuméraires.

1635. Les appointements des employés de votre département sont-ils bien proportionnés aux devoirs de leurs charges?—Non, je ne le crois pas. Je ne sache pas qu'aucun homme dans mon département ait des appointements plus élevés que ne le méritent ses services, mais plusieurs, je le sais, ne sont pas assez rémunérés.

1636. Quelle est la pratique à l'égard de l'augmentation des appointements?—Ces augmentations sont réglées par l'Acte du service civil; mais l'on exige un certificat d'un officier supérieur et l'approbation du ministre. Dans mon département, l'augmentation régulière des appointements n'a jamais été refusée.

Par M. Brunel :

1637. Selon toutes les probabilités, les affaires de votre département vont-elles augmenter ou diminuer, sous le rapport du coût ou de l'importance?—Les affaires du département, pour quelques années encore, vont augmenter tant sous le rapport du coût que sous celui de l'importance.

1638. Etes-vous alors d'avis que les sauvages seront plus difficiles à conduire, et qu'il sera pour cette raison nécessaire de dépenser plus d'argent?—Les sauvages ne seront pas, à mon avis, plus difficiles à conduire; mais comme ils manquent de moyens de subsistance, la dépense devra augmenter, parce que le gouvernement sera obligé de leur venir continuellement en aide.

1639. Voulez-vous être assez bon de dire si l'organisation de votre département satisfait aux exigences actuelles du service?—Il pourrait y avoir amélioration sous quelques rapports.

1640. Voulez-vous informer la commission sous quel rapport il pourrait y avoir amélioration?—Le système d'inspection devrait être établi, je crois, dans les anciennes provinces, l'inspecteur résidant au bureau central. Il serait aussi désirable de former trois divisions dans le département: la division de la comptabilité, celle des ventes des terres et des réserves, et celle de la statistique, des approvisionnements et des écoles.

La séance est levée à 6 p.m.

SAMEDI, 16 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire du colonel DENNIS :

Par le président :

1641. Connaissez-vous le système actuel des pensions de retraite?—Je ne l'ai jamais étudié d'une manière spéciale. Je lui trouve cependant un défaut capital qui

saute aux yeux de tout officier dont les appointements sont taxés; un homme peut mourir dans le service après avoir contribué pendant plusieurs années à la caisse de retraite, sans que sa veuve ni ses enfants n'en retirent aucun avantage.

1642. Vous croyez donc que l'on devrait remédier à cet état de choses. Serait-il bon à votre avis d'amender l'Acte de manière à ce qu'il soit payé une pension aux veuves et aux enfants de ceux qui meurent dans le service?—Je le crois.

1643. Le système actuel a-t-il eu pour effet, dans votre département, de rendre le service plus efficace et plus économique, ou est-ce le contraire qui a eu lieu?—Je crois, généralement parlant, qu'il est préférable d'avoir le système actuel des pensions que de n'en pas avoir du tout; mais je crois aussi qu'il pourrait être grandement amélioré.

1644. Pourriez-vous, s'il vous plaît, suggérer à la commission quelques moyens de la perfectionner?—Je n'ai jamais étudié ce sujet, mais je réunirai des données concernant l'opération de sociétés de bienfaisance et les enverrai au secrétaire de la commission.

Par M. Brunel :

1645. Pouvez-vous faire préparer, pour l'usage de la commission, un état indiquant quel effet a eu la loi des pensions sur le coût du fonctionnement de votre département?—Il serait difficile, sinon impossible, de préparer un tel état, parce que le rapport entre les appointements et les pensions payées devient constamment de plus en plus disproportionné, en conséquence de l'augmentation des affaires et des nominations qui se font de temps en temps de commis additionnels dans les différentes divisions.

Par M. Tilton :

1646. La commission s'étant assurée que les traitements de plusieurs des sous-chefs sont augmentés par des allocations spéciales, voulez-vous être assez bon de dire si, dans votre opinion, le traitement de tous ces officiers devraient être uniforme, ou si les départements devraient être classés d'après l'importance des fonctions à remplir dans chacun d'eux, et le total des traitements des sous-chefs fixé par une loi suivant la classe du départements?—En principe, le traitement des sous-chefs devrait être, je crois, réglé suivant le caractère et l'étendue de leurs devoirs et l'importance du département lui-même. Je doute cependant que l'on puisse, au moyen de la législation, établir cette classification avec justice, car quelques départements se développent d'une manière plus rapide que d'autres. Qu'il me soit permis de faire observer ici que la rémunération des sous-chefs, même dans les cas d'allocations supplémentaires, ne leur rend pas justice. On admettra que dans chaque département de l'administration, les services rendus par les sous-chefs sont exceptionnellement précieux pour le public, et, de fait, ces messieurs consacrent à celui-ci leur vie entière, moyennant des traitements qui, je ne crois pas me tromper en le disant, ne sont pas la moitié de ce que leur rapporteraient ces services en dehors de l'administration.

Par M. Taché :

1647. Suivant ce plan de classification des départements, établiriez-vous les classes d'après le nombre des employés de chaque département, ou d'après la nature de l'ouvrage qui s'y fait?—Je considérerais ces deux points en faisant la classification.

1648. Vous recommanderiez alors, relativement aux personnes choisies comme adjoints des ministres de la couronne dans l'administration, de faire succéder au principe de l'égalité conventionnelle des fonctions et de leurs titulaires, celui de l'inégalité de rang et de traitement basée sur une inégalité déterminée de leurs fonctions?—Cette idée de classification ne se rapporte qu'à la rémunération des services rendus suivant leur valeur pour le public, et ne s'attaque en aucune façon à l'égalité de rang des sous-chefs, et cette égalité ne saurait être rompue par la réalisation de ce plan, pas plus qu'elle ne l'est aujourd'hui parce que quelques sous-chefs reçoivent des allocations spéciales pour certains services en rapport avec leur département.

1649. Approuvez-vous la pratique d'ajouter des allocations aux traitements des sous-chefs?—Considérant le chiffre fixe actuel des traitements des sous-chefs, que je crois être tout à fait insuffisant, comme je l'ai déjà dit, je suis d'avis que, quand un ministre peut augmenter la rémunération du sous-chef en le chargeant de certaines

fonctions qui, tout en se rattachant à son département, ne peuvent cependant pas être considérées comme faisant partie de ses fonctions régulières de sous-chef, il n'est que juste de lui donner alors une allocation spéciale.

Par le président :

1650. Relativement à ce que vous avez dit touchant la valeur qu'auraient en dehors de l'administration des services comme ceux que rendent les sous-chefs, avez-vous égard à ce que, dans le service public, vous avez pour la vie une position certaine, tandis qu'il n'en est pas ainsi au dehors?—Oui, j'y ai pensé. Prenons mon propre cas pour exemple. Je m'efforce de pourvoir aux besoins de ma famille après ma mort, au moyen d'une assurance sur ma vie, que je paie à même le traitement limité qui m'est donné. Si mes services étaient convenablement rémunérés dans une maison de commerce ou dans une banque, je prétends que je recevrais beaucoup plus que je ne reçois maintenant, au point même que je pourrais tripler le chiffre de mon assurance, tout en ayant encore un revenu net plus considérable que celui que j'ai maintenant.

Par M. Taché :

1651. Si l'on accordait aux sous-chefs un supplément de traitement d'une nature définitive, pour des considérations appartenant à leur département même, considéreriez-vous que cela serait aussi bon?—Je crois que l'on ne devrait ajouter une allocation additionnelle au traitement déterminé des sous chefs que lorsqu'ils rendraient des services d'un caractère exceptionnel en dehors de ceux qui sont ordinairement attachés à leur charge de sous-chef.

1652. Supposons que vous admettiez comme un fait constant par sa nature même, qu'il existe et existera toujours entre les sous-chefs quelque différence sous le rapport de l'instruction, des aptitudes et des capacités, voudriez-vous faire correspondre la classification de ces hommes avec celle des départements, en d'autres mots, seriez-vous en faveur d'un système d'avancement parmi les sous-chefs?—Non; les services d'un homme, comme sous-chef, ne peuvent être de la même valeur pour le public, dans un autre département que celui que l'expérience lui a rendu familier, et dont il connaît parfaitement tous les détails.

1653. Comment alors conciliez-vous cette réponse avec l'opinion que vous émettez dans votre interrogatoire lorsque vous dites que l'on devrait répartir les fonctions et accorder les hauts emplois suivant la valeur et le mérite personnels des officiers?—Je ne vois pas qu'il y ait là contradiction.

1654. Si l'on subdivisait un département, changeriez-vous alors sa classe et le chiffre du traitement payé au sous-chef?—Certainement.

1655. Quel est, à votre avis, le plus important, qu'un sous-chef ait les capacités administratives, avec une instruction et des aptitudes générales, ou qu'il ait les capacités particulières d'un spécialiste?—Le public pourrait être mieux servi dans un département où le sous-chef posséderait des capacités scientifiques spéciales, en sus d'une certaine habileté administrative, que dans un autre où le sous-chef posséderait seulement l'habileté de bien administrer son département.

Suite de l'interrogatoire de M. VANKOUGHNET :

Par M. Barbeau :

1656. Je vois par un état préparé dans votre département que l'âge de sept employés du service extérieur varie de 54 à 69 ans. Connaissez-vous personnellement ces personnes, et sont-elles encore capables de faire le service d'une manière convenable?—Je les connais presque toutes et les crois des officiers compétents.

1657. Quelques-uns d'entre eux reçoivent des commissions sur la perception des droits de couples. Approuvez-vous cela?—Non; il serait mieux, je crois, de leur donner comme appointements fixes une somme égale à la moyenne de ce qu'ils ont reçu de cette source jusqu'à ce jour.

1658. Quelle est la pratique suivie dans votre département, relativement aux dépenses de voyage?—Quelques officiers reçoivent une allocation annuelle, et à d'autres on paie leurs dépenses réelles.

Par M. White :

1659. Ne croyez-vous pas que le système devrait être uniforme?—Oui ; et je crois qu'il est mieux de payer les dépenses réelles.

1660. Y a-t-il dans votre département des fonctions qui exigent des connaissances d'une nature technique?—Non.

1661. Tenez-vous un livre de présence, et vos employés sont-ils réguliers et assidus?—Oui, nous tenons un livre de présence, et les heures de bureau sont bien observées. Chaque officier, à l'exception du sous-chef, s'inscrit dans ce livre. Les heures de bureau sont de 9.30 a.m., à 4 p.m.

1662. Existe-t-il quelques règlements concernant les congés, et quel temps de vacances accorde-t-on à chaque employé?—Les dispositions de l'Acte du service civil règlent cette matière, et les vacances sont limitées à trois semaines.

Par M. Tilton :

1663. Veuillez, s'il vous plaît, nous dire de quelle manière le département des affaires des sauvages obtient les fonds nécessaires à ses dépenses courantes, et comment se font les déboursés?—Le département a un crédit à la banque, et des chèques sont donnés lorsqu'il y a lieu. Je signe moi-même ces chèques et le comptable les contre-signe.

Par M. Barbeau :

1664. De quelle manière contrôlez-vous, dans votre département, la dépense des deniers votés par le Parlement?—Nous exigeons les pièces justificatives contenant les détails complets au sujet du montant demandé, et l'officier qui transmet la pièce justificative au département doit d'abord la certifier.

1665. Comment les différentes divisions du service extérieur de votre département sont-elles pourvues de fonds, et quel contrôle exercez-vous sur ce fonds?—Toutes les notes des surintendants et agents, dans les provinces d'Ontario et de Québec, doivent être envoyées au département pour être payées. Pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, on envoie, au printemps et à l'automne, aux surintendants et agents, certaines sommes avec lesquelles ils puissent secourir les sauvages de leurs districts. L'argent, envoyé au printemps sert à acheter des grains de semence pour les sauvages et à les aider autrement dans leurs travaux agricoles. L'argent envoyé à l'automne est employé à donner aux sauvages infirmes et âgés les choses nécessaires à la vie. Les surintendants ou agents qui ont reçu ces fonds doivent en rendre un compte minutieux. Jusqu'à tout dernièrement l'on avait suivi, à l'égard des provinces les plus éloignées, le système d'ouvrir des crédits en faveur des officiers ; mais on a dernièrement changé de système et les officiers ont reçu l'ordre d'envoyer au département les notes des dépenses faites pour les sauvages, afin qu'elles soient payées par des chèques.

1666. Vos livres sont-ils quelquefois inspectés par le département de l'auditeur, et vous a-t-on suggéré des changements à faire dans la manière de les tenir?—Non.

1667. Voulez-vous, s'il vous plaît, indiquer quelles sont les sources de revenu de votre département?—Le revenu provient des ventes de terres cédées par les sauvages et de la vente du bois ou de la pierre qui se trouvent sur ces terres. Tous les deniers perçus sont tenus en fidéicommiss et forment un fonds à l'usage des sauvages.

Par le président :

1668. Y a-t-il, dans le service intérieur ou extérieur de votre département, des officiers dont vous recommanderiez la mise à la retraite, ou qu'il serait profitable au département de ne plus employer?—Il n'y a pas d'officier dans ce département qui accomplisse ses devoirs de manière à justifier le gouvernement de le mettre à la retraite. Il serait avantageux, cependant, de ne plus employer les deux agents dont ai parlé précédemment.

1669. La disposition des bureaux de votre département est-elle commode?—Non, cette disposition est au contraire excessivement incommode. Les chambres sont trop petites. Une autre objection, est l'endroit où elles sont placées. Elles sont

dans un étage supérieur, et sont construites principalement en bois, ce qui met en danger les archives du département. Elles sont aussi très mal situées pour moi, car mon bureau se trouve dans une autre partie de l'édifice, et les communications avec les fonctionnaires entraînent nécessairement une perte de temps considérable.

Fin de l'interrogatoire de M. Vankoughnet.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

LUNDI, 18 octobre 1880.

Interrogatoire de M. PAUL M. ROBINS, premier commis et comptable du département du revenu de l'intérieur.

Par M. Barbeau :

1670. Depuis combien de temps appartenez vous au service?—Je suis entré dans le service il y a eu douze ans au mois de janvier dernier. J'ai été quatre ans employé au bureau de l'accise à Toronto, et depuis lors j'occupe la position de comptable à Ottawa.

1671. Comment se font les nominations dans votre département?—Les nominations dans le service intérieur se font par un arrêté du conseil, sur la proposition du ministre. Dans le service extérieur, en ce qui concerne l'accise du moins, depuis quelques années les nominations ont été exclusivement faites par le ministre, provisoirement et sauf la condition que l'aspirant subisse un examen quand on le demandera. Les nominations des agents du service des poids et mesures sont faites par arrêté du conseil, sauf la même condition à l'égard de l'examen. Dans le service de l'accise, quand les candidats ont passé leur examen, un arrêté du conseil confirme leur nomination. Dans les services moins considérables, tels que ceux des terres, des glissoirs et estacades, des inspecteurs-mesureurs de bois, etc., les nominations se font par un arrêté du conseil. Les inspecteurs-mesureurs de bois ont à passer un examen devant un bureau, mais je ne sais qui prépare ces examens, et ce ne sont pas des officiers de notre département qui les conduisent.

1672. De quel genre d'examen parlez-vous, et cet examen est-il toujours exigé?—Je ne sache pas que l'on ait fait aucun examen depuis mon séjour à Ottawa, dans le service intérieur. Dans le service extérieur de l'accise, les matières de l'examen comprennent la tenue des livres (partie double), l'arithmétique, la mensuration, le calcul des denrées en grenier, la distillation, la fabrication du malt, la manufacture du tabac, l'inspection du pétrole et du vinaigre, et les lois de l'accise et les règlements du département basés sur ces lois. Les examens ont lieu à des époques périodiques. Beaucoup d'employés ont été nommés par arrêté du conseil, avant que l'on ait adopté le système des nominations à l'essai, faites par le ministre lui-même; et ces personnes sont encore comptées parmi le personnel du département, sans égard à l'examen. Trois employés qui n'ont pu passer leur examen ont reçu une certaine somme en quittant le service. La nomination d'aucun officier n'est confirmée s'il n'a pu passer l'examen. Quand autrefois les nominations se faisaient par arrêté du conseil, c'était aussi sauf la condition de satisfaire à un examen. Il en a été de même de ma nomination, et j'ai dû passer un examen quinze mois environ après mon entrée dans le service extérieur.

1673. La condition mentionnée dans l'arrêté du conseil était-elle toujours maintenue?—Non.

1674. Trouvez-vous que cet examen ait pour effet d'assurer au service une meilleure classe d'employés?—Oui.

Par M. Taché :

1675. La connaissance des matières que comprend l'examen, et dont vous avez parlé il y a un instant, s'acquiert-elle dans le service pendant le stage?—Les officiers peuvent sans doute connaître déjà, lors de leur admission, plusieurs de ces matières; mais on leur accorde plusieurs mois afin de leur permettre de se préparer à passer

avantageusement leur examen. Du reste, parmi les matières mentionnées il y en a plusieurs sur lesquelles les aspirants n'ont pas pu avoir l'occasion de s'instruire avant leur entrée dans le service. Si en aucun temps un officier désire sortir de la classe que lui a assignée le résultat d'un premier examen, on lui permet d'en subir un nouveau. Ces examens ont lieu, règle générale, chaque année, si le nombre des officiers stagiaires est suffisant, ou s'il y a assez d'officiers qui désirent changer de classe, pour justifier la tenue de l'examen. Tout employé est libre de refuser de subir un examen qui aurait lieu dans le cours des premiers six mois de son service.

Par M. Barbeau :

1676. Voulez-vous être assez bon de donner à la commission copie des règlements concernant les examens, et un état des matières qu'elles comprennent?—Je le ferai.

1677. Est-il à votre connaissance que l'on ait suivi les dispositions de l'acte du service civil de 1868, dans les nominations aux emplois du service de votre département?—Non, du moins pas en ce qui concerne les examens.

1678. Est-il arrivé que des commis, après leur nomination, se soient trouvés incapables de remplir leurs devoirs?—Oui, je crois que cela arrive quelquefois dans le service intérieur. Cela n'aurait pas lieu dans le service extérieur, si l'on s'en tenait strictement à la condition de la nomination.

1678. Ces employés incapables restent-ils dans le service, ou sont-ils démis?—Je ne sache pas qu'aucune démission ait eu lieu dans le service intérieur pour raison d'incapacité. J'ai déjà dit ce qui en était à l'égard du service extérieur dans ma réponse à une question précédente.

1680. Est-il difficile de renvoyer un officier, tout paresseux ou incapable qu'il puisse être, pourvu qu'il ne se conduise pas mal?—Je n'ai jamais été en état de savoir quelle difficulté il peut y avoir. Mais naturellement si les nominations ont eu lieu par suite d'influences politiques, les mêmes influences s'exerceront pour maintenir les officiers dans leurs emplois.

1681. Y a-t-il, dans votre département, à votre connaissance, de ces officiers dont on pourrait se dispenser?—Je ne crois pas que nous ayons des officiers qui soient inutiles, et je crois que tous sont capables.

1682. Quel serait à votre avis le meilleur système de nomination, pour arriver à avoir des commis capables et en état d'être avancés à l'occasion?—Le meilleur moyen serait, je crois, de soumettre les aspirants à l'épreuve du concours et à celle du stage.

Par M. Tilton :

1683. Ne croyez-vous pas qu'avec un examen ordinaire dont le degré de difficulté serait suffisamment élevé, on atteindrait le même but que par le moyen des concours?—Il n'est pas aussi probable, je crois, que l'on obtiendrait ainsi le meilleur choix possible d'officiers. Dans tout examen il doit y avoir un certain degré de succès à atteindre, mais je donnerais l'emploi à l'aspirant qui aurait atteint le plus haut degré.

Par M. Barbeau :

1684. Devant quel tribunal préféreriez-vous que les examens aient lieu, devant un jury composé de personnes attachées au service public, ou devant un jury entièrement indépendant et libre de toute influence politique?—Je préférerais ce dernier.

1685. Est-il arrivé, dans votre département, que l'on ait donné à des personnes du dehors des emplois supérieurs, de préférence à des officiers du service qui auraient pu remplir parfaitement ces fonctions?—Oui, je crois que cela a eu lieu.

1686. Quel effet cela a-t-il sur le service?—Cela cause dans le département un mécontentement général.

1687. Croyez-vous que si les nominations avaient lieu d'après un système indépendant de toute influence politique, et si l'avancement ne se donnait qu'aux officiers qui remplissent leurs devoirs d'une manière efficace, cela tiendrait à encourager et à protéger le mérite, en engageant les serviteurs publics à ne compter, pour leur avancement, que sur leur mérite seul, et à espérer les plus hautes charges dans le service s'ils se rendent capables de les remplir?—Je le crois certainement.

1688. Savez-vous si l'on a jamais éprouvé des difficultés à trouver dans les grades inférieurs des hommes capables de remplir les devoirs des emplois plus élevés, dans

le service intérieur ou extérieur?—Je ne sache pas que l'on ait eu encore de difficultés à cet égard.

1689. Lorsqu'il s'agit de nominations ou d'avancements, consulte-t-on le sous-chef de votre département, et est-il à votre connaissance que l'on a suivi ses avis?—En ce qui concerne la première partie de la question je crois qu'il a été souvent consulté; mais je ne pourrais répondre à la dernière partie.

1690. Ne croyez-vous pas que les advancements devraient en grande partie avoir lieu sur la recommandation du sous-chef d'un département?—Oui, je le crois.

1691. Croyez-vous qu'avec une meilleure classe d'employés l'ouvrage pourrait se faire avec un personnel moins nombreux?—Oui, je le crois.

Par M. White :

1692. Ne croyez-vous pas qu'un homme qui aurait été nommé à un emploi grâce à des influences politiques, comptera plutôt sur les mêmes influences pour être avancé que sur son propre mérite?—Oui, je le crois.

Par M. Barbeau :

1693. Pouvez-vous nous suggérer quelque idée relativement aux nominations ou aux advancements?—Il serait aussi important, je crois, de faire subir des examens pour les advancements que pour la nomination, et cela induirait les fonctionnaires à se rendre plus capables. Aucun ne pourrait atteindre un poste élevé sans s'être d'abord mis en état d'en remplir les devoirs, et cet examen prouverait à l'officier que s'il n'a pas eu l'emploi désiré, c'est qu'il n'avait pas les capacités nécessaires. L'officier ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même de son insuccès, et l'on ne rencontrerait plus le mécontentement qui se manifeste si souvent dans le service dans les cas d'avancement.

Par M. Tilton :

1694. Dans les examens pour les advancements, limiteriez-vous le concours au seul département où existerait la vacance à remplir, ou bien le service civil tout entier aurait-il le droit de concourir?—Le concours devrait être ouvert à tout le service, je crois.

Par M. Barbeau :

1695. Feriez-vous les advancements à l'ancienneté ou au mérite?—Je prendrais les deux choses en considération. Si le plus ancien officier était un homme compétent, il devrait certainement remplir la vacance.

Par M. White :

1696. Si l'on établissait un système par lequel l'on exigerait un examen pour l'avancement, ne croyez-vous pas que cet examen devrait se borner aux fonctions de l'emploi vacant?—Oui, je le crois, et c'est ainsi que cela a lieu dans le service de l'accise. A l'accise nous avons un examen spécial dont les matières sont de celles avec lesquelles les fonctionnaires ne peuvent devenir familier que dans le service.

Par M. Barbeau :

1697. Savez-vous s'il y a maintenant, dans le département, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur, des officiers qui, pour raison d'âge, d'incapacité, de paresse, ou pour toutes autres causes, ne peuvent accomplir leurs fonctions d'une manière satisfaisante?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question en ce qui concerne le service extérieur. Dans le service intérieur, il n'y a qu'un seul homme, je crois, que l'âge va probablement bientôt rendre incompetent.

1698. Donne-t-on aux agents du service extérieur de votre département un recueil d'instructions concernant les devoirs qu'ils ont à remplir?—On leur donne des copies de la loi et des règlements. Les instructions du département leur sont envoyées sous forme de circulaires, mais n'ont pas encore été codifiées.

1699. Trouvez-vous que le personnel de votre département fait bien le service, et est-il plus considérable qu'il ne faut pour l'exécution de l'ouvrage du département?—J'ai déjà répondu précédemment, en ce qui concerne la valeur du personnel. Sous le rapport du nombre, je ne crois pas qu'il serait possible de le réduire de plus d'un.

Par M. Taché :

1700. Le travail du département du revenu de l'intérieur est-il généralement bien fait, tant dans le service intérieur que dans le service extérieur?—Je ne suis pas

autant que je le désirerais à même de juger du travail qui se fait dans le service extérieur, cependant je crois qu'il est bien fait. Mais je ne suis pas toujours satisfait de la manière dont s'accomplit l'ouvrage dans le service intérieur, et ce dont je me plains est d'un manque d'activité chez quelques membres du personnel.

Par M. Barbeau :

1701. A-t-on pris quelques moyens de remédier à cela et a-t-on réussi?—Les seules mesures prises, que je sache, ont été les plaintes portées de temps à autre au sous-chef et les réprimandes faites par celui-ci à l'employé donnant lieu aux plaintes.

Par M. White :

1702. Avez-vous une méthode régulière de connaître comment les officiers et les commis de votre département font leur ouvrage?—Nous n'avons aucune méthode particulière.

1703. Ne croyez-vous pas que cela serait utile, lorsqu'il s'agirait d'augmenter les appointements d'un employé ou de lui donner de l'avancement?—Je le crois.

Par M. Barbeau :

1704. Y a-t-il des employés de votre département qui reçoivent des revenants-bons, commissions ou des émoluments en sus de leurs appointements réguliers?—Pas dans le service intérieur, à l'exception d'un seul officier qui reçoit un certain montant en sus de son traitement, parce que le travail qu'il fait est d'un ordre plus élevé que celui qui appartient à son emploi officiel. Les agents du service extérieur de l'accise, à l'exception des inspecteurs, ont droit à une part du produit des saisies qu'ils font.

1705. Cette allocation est-elle accordée d'une manière définitive et figure-t-elle parmi les appointements dans les comptes publics?—Le paiement s'en fait depuis quelques années sur l'ordre du ministre. Des mesures ont été prises pour faire un traitement régulier de cette allocation supplémentaire. Le montant payé figure dans les comptes publics, mais non pas parmi les appointements.

1706. En votre qualité de comptable, vous connaissez bien les appointements qui sont payés aux différentes classes d'officiers du service extérieur de votre département, et comme vous avez quelque expérience des devoirs de ces officiers, ces appointements sont-ils, à votre avis, bien proportionnés aux devoirs et aux responsabilités de chacun d'eux?—Depuis longtemps je suis d'avis que plusieurs des officiers d'accise de la classe supérieure ne sont pas assez payés. D'après les règlements actuels, le plus fort traitement est de \$1,000 par année. C'est ce qui est payé à la classe spéciale des employés d'accise, et par un arrêté du conseil, le nombre des membres de cette classe est limité à vingt. Ces officiers, ainsi que d'autres dont les appointements sont inférieurs, ont la surveillance d'établissements qui rapportent annuellement un montant très considérable au revenu.

1707. D'après le système suivi actuellement dans votre département, les appointements sont-ils réglés sur l'ancienneté ou le mérite?—Quelquefois on a égard à ces deux considérations en déterminant les appointements, et d'autres fois on ne les considère ni l'une ni l'autre. Le sentiment qui domine maintenant dans le service est qu'un officier a droit à l'augmentation annuelle de ses appointements, que son travail le mérite ou non; de fait, l'augmentation est toujours donnée. Il en est de même à l'égard de l'avancement, et l'on croit généralement qu'un officier a positivement le droit de passer à une autre classe quand il a terminé le temps de service prescrit par la loi pour la classe à laquelle il appartient.

Par M. Tilton :

1708. Êtes-vous d'avis que l'augmentation annuelle des appointements qu'on accorde aujourd'hui aux membres du service intérieur est préférable, dans l'intérêt du public, au raccourcissement du temps de service prescrit pour les différentes classes, afin de permettre l'avancement plus rapide des employés de mérite?—Suivant moi, l'augmentation d'appointements, si toutefois elle devait être accordée, ne devrait l'être qu'aux classes inférieures de commis et pour cause de bonne conduite seulement. Je la limiterais à cette classe, parce que lorsqu'un employé y aurait passé quelques années on connaîtrait suffisamment son caractère et son mérite pour lui donner dès lors un rang, des fonctions et des appointements conformes à son mérite et à ses capacités. On constaterait la conduite de l'employé au moyen d'un registre que tous les

chefs de division devraient avoir. Dans ce registre, le chef de division ne consignerait aucune opinion, mais simplement les faits, et tout commis qui se trouverait rapporté désavantageusement aurait immédiatement l'occasion de se justifier. Ces registres de conduite seraient soumis à un bureau constitué en dehors du service, et l'on accorderait ou refuserait l'augmentation d'appointements d'après la recommandation de ce bureau.

Par M. Barbeau :

1709. Y a-t-il, dans votre département, une classe d'employés dont les appointements sont, à votre avis, trop considérables ou insuffisants pour les services qu'ils rendent?—Cela n'a pas lieu à l'égard de toute une classe, mais un ou deux individus devraient être, je crois, mieux rémunérés. Personne ne reçoit plus qu'il ne mérite.

1710. Y a-t-il dans votre département des commis surnuméraires et êtes-vous en faveur de l'emploi de cette classe de fonctionnaires, quand par ce moyen vous pouvez diminuer le nombre des employés réguliers?—Nous avons quelques commis surnuméraires. Je serais en faveur de l'emploi de commis temporaires dans certaines occasions particulières, mais on devrait renvoyer ces commis une fois l'ouvrage terminé. Cela aurait pour effet de diminuer les frais d'administration. Le commis surnuméraire est actuellement à tous égards un commis permanent, car sa nomination est périodiquement renouvelée.

La séance est levée à 6 p.m.

MARDI, 19 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. ROBINS :

Par M. Barbeau :

1711. Y a-t-il dans votre département des officiers ou employés dont les fonctions sont d'une nature technique? Veuillez dire quelles sont ces fonctions et jusqu'à quel point elles ont ce caractère?—Oui, un grand nombre des employés du service extérieur ont des fonctions de ce genre à remplir. Toutes les fonctions des officiers d'accise sont d'une nature plus ou moins technique, souvent même dans une grande mesure. L'inspection du gaz, l'inspection des poids et mesures, la surveillance des distilleries, des brasseries, des fabriques de malt, des manufactures de tabac et des manufactures en entrepôt exigent toutes des connaissances techniques. Il faut, dans le service intérieur, des gens capables d'éprouver la bière et de constater quelle quantité d'alcool elle renferme, d'éprouver le vinaigre, le pétrole, etc. Le commis du département qui a la charge de la division des poids et mesures doit avoir, en grande mesure, les connaissances techniques nécessaires pour l'inspection efficace des poids et mesures dans le service extérieur. Il me semble qu'il faut aussi au sous-chef une connaissance très étendue de toutes ces matières.

Par M. White :

1712. Comment se font les nominations aux emplois qui exigent des connaissances techniques?—Elles ont été faites, jusqu'à présent, de la même manière que toutes les autres.

1713. Ne pourrait-on pas s'assurer si l'aspirant a les connaissances techniques voulues au moyen d'un examen judicieusement conduit par des personnes compétentes?—Je le croirais.

Par M. Brunel :

1714. Les officiers qui sont chargés de fonctions techniques ont-ils aussi à remplir les fonctions de commis ordinaires, et doivent-ils aussi posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement des devoirs de commis?—Oui.

Par M. White :

1715. Ne croyez-vous pas que l'on devrait toujours faire subir un examen spécial aux personnes nommées aux emplois qui exigent des connaissances techniques?—Il serait mieux, je crois, qu'il en fût ainsi.

Par M. Barbeau :

1716. Tenez-vous, dans votre département, un livre de présence et tous les employés s'y inscrivent-ils?—Oui; et tous, à l'exception d'un commis, s'y inscrivent.

1717. Vos officiers sont-ils assidus au bureau, et quels moyens avez-vous de faire observer la discipline?—La plupart des employés viennent régulièrement au bureau. Je n'ai pas eu connaissance que l'on ait suspendu ou diminué le traitement d'un officier en conséquence d'infraction à la discipline. Le livre est mis chaque jour devant le sous-chef, mais je ne sais pas ce qu'il en fait.

1718. Croyez-vous qu'il serait avantageux au service d'imposer une amende pour des absences du bureau?—Oui, je le crois.

1719. Quelles sont, en moyenne, les vacances annuelles de chaque membre du personnel, et quelle preuve de maladie exigez-vous pour permettre à un employé de s'absenter du bureau?—La moyenne des vacances est de trois semaines, ainsi qu'il est prescrit par la loi. En cas de maladie, il doit être présenté un certificat de médecin; cependant on s'en tient à la parole de l'employé s'il nous écrit qu'il est malade.

1720. Y a-t-il dans votre département des officiers qui sont engagés dans des occupations en dehors de leurs fonctions, et pour lesquelles ils sont payés?—Je ne connais qu'un officier qui se trouve dans ce cas, et c'est moi. Mes devoirs de bureau n'en souffrent pas.

Par M. White :

1721. A-t-on jamais imposé d'amende aux employés de votre département pour infraction à la discipline?—Il y a eu dans le service extérieur de nombreux cas de suspension, et dans un au moins l'officier a perdu son traitement. Il peut y en avoir eu d'autres dont je n'ai pas eu connaissance.

1722. En vertu de quelle autorité cette suspension a-t-elle eu lieu?—Le percepteur ou l'inspecteur de district peut suspendre un officier, mais doit immédiatement faire rapport de la chose au département. S'il n'est pas désavoué, cela équivaut à la confirmation de la suspension par le département. Voilà tout ce que je sais à ce propos.

Par M. Barbeau :

1723. Considérez-vous que le système suivi actuellement pour les livres, les états, les comptes d'argent et toutes les autres écritures et pièces, dans les bureaux du revenu de l'intérieur, tend à empêcher le péculat et le détournement de fonds de la part des officiers?—Oui.

1724. Veuillez dire, s'il vous plaît, comment les bureaux extérieurs de votre département rendent compte de leurs recettes provenant des droits, des amendes et des confiscations, et quel contrôle vous exercez sur les rapports qui en sont fournis?—Il en est rendu compte, chaque jour, par les déclarations qui indiquent pourquoi a été perçu le montant mentionné dans la déclaration. Chaque jour aussi l'officier qui reçoit les fonds, lorsque le montant est de \$100, ou chaque fois qu'il atteint ce chiffre, fait les dépôts au crédit du receveur général. Avec chaque certificat de dépôt, le percepteur doit envoyer au département une lettre d'avis, indiquant en détail quel a été le montant perçu pour chaque subdivision du service. A leur réception dans le département les déclarations sont toutes vérifiées, et si elles ne correspondent pas avec le montant de la traite que l'on a aussi reçu, l'on en demande immédiatement une explication au percepteur. Cet officier doit, à la fin de chaque mois, faire un dépôt séparé de tous les deniers qu'il peut avoir en mains, afin de clore les opérations de ce mois. Il doit de plus, au commencement du mois, envoyer au département un état sommaire de tous les deniers reçus et des opérations qui ont eu lieu pendant le mois précédent, et cet état doit correspondre avec les déclarations envoyées chaque jour.

1725. Pourriez-vous aisément, au moyen de votre système de tenue des comptes, découvrir une erreur importante faite dans les rapports?—En ce qui concerne l'accise, qui est la source de beaucoup la plus considérable des recettes de notre département, nous avons en premier lieu des états bi-mensuels attestés sous serment fournis par les fabricants, lesquels sont vérifiés dans le département. Ces états indiquent la quantité de marchandises manufacturées pendant la moitié du mois, et celle qui a été entreposée; on porte immédiatement au débit du percepteur le montant des droits qu'il a dû percevoir sur la balance des marchandises manufacturées. Le droit sur les marchandises entreposées doit être payé avant qu'elles ne soient enlevées si ce n'est pour être transportées dans un autre entrepôt ou exportées en entrepôt. L'inspecteur de

district est tenu de faire une inspection périodique des bureaux, des entrepôts, et des manufactures de son district, et les instructions qu'il a à suivre dans ces inspections, sont très rigoureuses. L'inspecteur doit ensuite faire rapport au département du résultat de son inspection. Pour chaque somme qu'il reçoit, le percepteur doit dresser un reçu, en triplicata dans un livre de reçus dont chaque feuillet porte un numéro d'ordre, le triplicata est donné à celui qui fait le paiement, le duplicata est envoyé au département annexé à la traite de la banque, et l'original reste dans le livret, afin de permettre à l'inspecteur de vérifier en détail toutes les recettes du bureau. Trois certificats, nommés respectivement l'original, le duplicata et le triplicata, sont annexés à la traite donnée au percepteur par la banque. L'original est une pièce justificative pour le percepteur et il doit le montrer à l'inspecteur, le duplicata est envoyé au département, et le triplicata est annexé à la traite et adressé au receveur général. Si quelque feuillet du livre de reçus est gâté, par une erreur ou autrement, le feuillet gâté doit être envoyé au département.

Par M. Brunel :

1726. Une fois le dépôt fait par le percepteur, quand pouvez-vous dire d'une manière positive si le montant de la remise est exactement celui de la somme reçue pour les opérations auxquelles elle se rapporte?—Aussitôt que le courrier apporte au département la traite et les déclarations qui l'accompagnent.

Par M. Barbeau :

1727. Quelles sont les sources de revenu de votre département?—L'accise, les droits et péages sur les canaux, les loyers de pouvoirs d'eau et autres, les droits de glissoires et estacades, le mesurage du bois, l'inspection des poids et mesures, l'inspection du gaz, les timbres des effets de commerce, les timbres de la Cour Suprême. Les recettes de l'accise se composent des droits sur les spiritueux, les liqueurs de malt, le malt, le tabac, les manufactures en entrepôt et des droits d'inspection du pétrole et du vinaigre.

1728. Quels moyens avez-vous de connaître la nature et la quantité des marchandises entreposées dans les entrepôts relevant du service extérieur de votre département?—Il est fait une déclaration à l'entrée en duplicata pour chaque quantité de marchandises entreposée, et une copie de cette déclaration est mise en liasse dans le bureau de la division, et l'autre dans le département, après toutefois avoir été inscrite dans les livres de statistique du département. Pour toutes les marchandises sortant de l'entrepôt pour la consommation les déclarations se font aussi en duplicata; mais dans le cas de transport en entrepôt, ou d'exportation des marchandises, c'est en triplicata qu'elles sont faites; dans chaque cas, une copie de ces déclarations est inscrite sur les livres du département et mise ensuite en liasse.

1729. Quel contrôle exercez-vous sur la fabrication des marchandises sujettes aux droits du revenu de l'intérieur?—Chaque fabricant est assujéti aux règlements du département et à la surveillance de ses agents, et doit tenir des livres indiquant la quantité de matière première qui entre dans sa manufacture, ce qu'il en est consommé dans la fabrication, et la quantité de marchandises sujettes aux droits qui en est produite. Il doit aussi dresser un état des opérations de la manufacture, sous une forme qui lui est prescrite par le département, de manière qu'on les puisse vérifier en tout temps. Les agents du département peuvent examiner ces livres quand ils le veulent.

1730. Combien de temps ces marchandises peuvent-elles demeurer en entrepôt sans acquitter les droits?—Deux ans avec le même cautionnement; cependant les marchandises peuvent demeurer plus longtemps, mais on exige un nouveau cautionnement.

1731. Les livres de quelques-uns des bureaux extérieurs sont clos, d'après vos ordres, chaque jour à une heure, quoique le bureau reste ouvert jusqu'à quatre heures pour la transaction des affaires. Trouvez-vous qu'il y ait des avantages particuliers à suivre un tel système?—Cela a lieu simplement afin de permettre au percepteur d'avoir une traite de la banque et de l'envoyer par le courrier qui nous apporte les déclarations comprises dans la traite. Je trouve que le système fonctionne bien.

1732. Vos livres sont-ils jamais inspectés par l'auditeur, et vous a-t-on suggéré quelque modification de votre manière de les tenir?—Non.

1733. Quel contrôle exercez-vous sur les fonds votés par le parlement pour la dépense du département?—Nous ne payons rien sans avoir au préalable une pièce

justificative, à l'exception d'une certaine avance faite aux percepteurs qui la demandent, au commencement de l'année, pour leur permettre de payer les dépenses nécessaires de leurs bureaux. Cet officier envoie périodiquement au département un état de ses dépenses avec ses pièces à l'appui. L'inspecteur de district doit d'abord examiner ces états, puis le département en fait autant, et si on les approuve, ils sont payés en entier, rétablissant ainsi la somme avancée au montant qu'elle était à l'origine. Quand le percepteur envoie sa dernière note de l'année, il doit aussi déposer au crédit du receveur général la balance de son crédit s'il en reste une. Il arrive quelquefois que l'on débourse sans pièces justificatives l'argent du crédit voté pour le service préventif, et il ne saurait en être autrement, attendu que ce service est de sa nature un service secret.

1734. Veuillez dire, s'il vous plaît, si les bureaux du service extérieur sont visités et à quels intervalles les comptes en sont vérifiés?—Les bureaux sont visités par les inspecteurs de district, qui ont l'ordre d'inspecter les comptes une fois tous les trois mois. C'est ce qui est fait dans la majorité des cas, mais ne l'est pas dans d'autres.

Par M. Mingaye :

1735. Les inspecteurs de district sont-ils responsables au département de tous les deniers perçus dans leurs districts, ou la responsabilité en pèse-t-elle sur les percepteurs seuls?—Les percepteurs seuls sont responsables.

Par M. Barbeau :

1736. Est-il arrivé des détournements de fonds dans votre département, et les sommes détournées ont-elles été considérables?—Oui, les détournements se sont élevés, je crois, à près de \$25,000; cependant l'on a recouvré une partie considérable de ce montant. Cette somme a été soustraite pendant une période de huit années; dans un cas seul la somme détournée s'élevait à \$13,000.

1737. Quel a été le montant recouvré, et de qui?—Je crois que l'on a recouvré des cautions environ \$7,000 sur les \$25,000. Dans un cas, le montant total du cautionnement a été recouvré; dans l'autre, rien.

1738. En ce qui concerne les détournements dont vous avez parlé, y avait-il quelques officiers responsables, outre les concussionnaires réels, à raison de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs?—Oui, dans le cas le plus important, les inspecteurs étaient responsables pour n'avoir pas exercé une surveillance convenable.

1739. Veuillez dire quels sont les employés qui donnent des garanties et quelle est la nature de ce cautionnement?—Tous les employés du service de l'accise et ceux qui ont à percevoir des deniers donnent des garanties. Dans plusieurs cas, elles consistent en un cautionnement donné par les particuliers; mais dans toutes les nominations nouvelles, l'employé est informé que le département préfère une police garantie donnée par une compagnie approuvée. On exige aussi l'obligation personnelle du nouvel officier.

1740. Se fait-il des saisies dans le service de votre département? S'il s'en fait, veuillez dire pour quel montant par année, en moyenne, et comment le produit en est distribué?—Oui, il s'opère beaucoup de saisies. La moyenne du produit de ces saisies peut être de \$4,000 à \$5,000 par année. La distribution du produit se fait sur un arrêté du conseil.

1741. Pouvez-vous dire à la commission ce qu'a coûté pendant les quatre dernières années la perception des droits dans chacun des différents services de votre département?—Le coût des différents services a été comme suit:—

Accise.....	4.62	pour cent.
Obligations, etc.....	9.64	"
Glissoires et estacades.....	10.57	"
Inspection et mesurage du bois.....	126.	"
Timbres d'effets de commerce.....	1.09	"
Poids et mesures.....	282.	"
Inspection du gaz.....	498½	"

Ceci comprend toute la dépense, à l'exception du traitement du ministre et de celui de son secrétaire particulier.

1742. Quel système suivez-vous à l'égard de la distribution des timbres, et comment en est-il rendu compte?—Chaque bureau reçoit un certain montant de timbres de différentes sortes pour les droits sur le tabac, et le percepteur indique, dans un état mensuel, le nombre des timbres qu'il a vendus. Les fabricants de tabac doivent, de leur côté, dans leur état bi-mensuel, donner le nombre des timbres de chaque sorte dont ils ont fait usage, et le total mentionné dans les rapports bi-mensuels doit égaler le total indiqué dans l'état mensuel du percepteur. Quant aux timbres des effets de commerce, personne n'a le droit d'en vendre à moins d'avoir un permis du ministre du revenu de l'intérieur. Les personnes qui ont ce permis obtiennent les timbres du département, mais la valeur de la quantité qu'ils achètent doit être d'au moins \$100, et il leur est fait remise de 5 pour cent sur la valeur totale. Aucun timbre d'effet de commerce n'est vendu à crédit. Les timbres de la Cour Suprême sont fournis au greffier de cette cour, et comme c'est un officier public, il n'est pas obligé de payer pour avant de les avoir vendus.

1743. Comment vous procurez-vous ces timbres?—De la compagnie dite *Bank Note Company*, de Montréal.

1744. Le graveur ne garde-t-il pas toujours un grand nombre de ces timbres, prêts à être livrés au besoin, et quelles sont les précautions prises à cet égard?—Je n'en sais rien.

1745. Quel contrôle exerce le gouvernement sur l'impression ou la gravure de ces timbres, et comment peut-il se protéger? Pourriez-vous suggérer quelques moyens par lesquels il pourrait se sauvegarder?—Je ne sais pas quelle garantie le gouvernement peut avoir, et je n'ai jamais étudié cette question.

1746. Avez-vous pu découvrir que des timbres aient été contrefaits?—Je ne sache pas que cela ait eu lieu.

1747. Savez-vous s'il arrive que des timbres oblitérés soient restaurés pour être employés de nouveau?—Rien de tel n'a eu lieu à ma connaissance personnelle.

Par M. Tilton :

1748. Veuillez dire, s'il vous plaît, comment le département du revenu de l'intérieur obtient les fonds nécessaires à ses dépenses ordinaires, comment se font les déboursés, et comment l'on en rend compte à l'auditeur général?—Les fonds nécessaires sont fournis au département sous forme de lettre de crédit; les déboursés se font par chèques, à une ou deux exceptions près, savoir, les paiements faits à l'imprimeur de la reine et au bureau de la papeterie, qui se font par mandats sur le département des finances, après que les notes ont été certifiées par le département. L'on rend compte des sommes dépensées à l'auditeur général dans des états mensuels détaillés, accompagnés des pièces à l'appui.

1749. Qui signe les chèques officiels du département du revenu de l'intérieur?—Le commissaire, l'assistant commissaire, ou en leur absence le commis principal.

1750. Ne croyez-vous pas qu'il serait plus sûr de faire signer ces chèques par deux officiers, comme cela a lieu dans les banques pour les traites ou les lettres de change?—Je ne le crois pas.

1751. Seriez-vous pour l'adoption d'une formule de chèque officiel sur un papier spécial, commun à tous les départements?—Je ne me suis jamais occupé de cette question.

Par M. Brunel :

1752. Croyez-vous qu'il serait préférable d'avoir des chèques uniformes pour tous les départements, au lieu d'un chèque distinct dans chaque département?—Cette uniformité pourrait causer de la confusion. Il y a maintenant dans les formules usitées dans les départements certaines parties imprimées qu'il faudrait alors écrire.

Par M. Tilton :

1753. Croyez-vous qu'il serait avantageux d'adopter, dans tous les départements, des systèmes uniformes de tenue de livres et de paiements?—J'approuverais l'uniformité en cela autant que praticable.

1754. Votre expérience vous permet-elle de suggérer des moyens de perfectionner le mode suivi aujourd'hui sous le nom de système de crédit, pour obtenir les fonds.

dont le gouvernement a besoin ou les déboursier?—Non, le système actuel est celui que le département du revenu de l'intérieur désirait avoir depuis plusieurs années.

Par M. Barbeau :

1755. Comment se prépare la statistique de votre département, y a-t-il plusieurs commis occupés à ce service, et à la tenue des livres qu'il nécessite?—La statistique se prépare dans le département, en inscrivant chaque déclaration dans des livres disposés en tableaux. La moitié des membres du personnel, dix ou douze commis environ, y travaillent.

1756. Pourriez-vous suggérer une manière plus économique de préparer la statistique, tout en lui conservant son efficacité?—Je n'ai pensé à aucun plan plus expéditif que celui qui est suivi actuellement.

1757. Le système statistique de votre département est-il essentiel au contrôle prompt et satisfaisant des comptes et transactions monétaires?—Oui, il est absolument nécessaire pour nous permettre de contrôler convenablement les officiers qui perçoivent les deniers; et le travail du même personnel fournit les moyens de contrôle tout en préparant la statistique telle qu'il la faut pour la publication.

1758. Quelle différence y aurait-il, à votre avis, entre faire préparer la statistique à l'extérieur, ou bien au bureau central?—Sous le rapport de l'économie et de l'exactitude, il est plus avantageux, je crois, de faire préparer la statistique au bureau central. Un autre avantage de ce système, c'est qu'il permet de donner plus aisément les renseignements à ceux qui en ont besoin—aux membres du gouvernement et du Parlement.

1759. Si les affaires du département augmentaient d'une manière considérable—si elles étaient disons quadruplées—croyez-vous que l'on éprouverait des difficultés à employer le même système de comptabilité et de vérification, et à préparer la statistique, pourvu qu'il y ait une augmentation convenable dans le nombre des membres du personnel?—Non; on n'aurait aucune difficulté.

1760. Comment sont occasionnées les dépenses de voyage dans votre département, et de quelle manière sont-elles réglées?—La plus grande partie de ces frais sont occasionnés par les voyages des agents d'accise ayant la surveillance des manufactures. On paie les dépenses réelles des officiers, et chaque item des comptes est rigoureusement examiné.

1761. Êtes-vous quelquefois obligé de demander à vos commis de travailler après les heures ordinaires de bureau, et sont-ils payés pour ces services extraordinaires?—Nous avons quelquefois à leur demander de travailler après les heures du bureau, mais ils ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire pour ce travail.

La séance est levée à 6 p.m.

MERCREDI, 20 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. ROBINS :

Par M. Brunel :

1762. Avez-vous eu connaissance de circonstances où des employés, dans votre département, ont été obligés, pendant un temps considérable, d'accomplir le travail d'officiers supérieurs qui étaient envoyés au dehors du département en mission officielle, pour laquelle ils étaient payés en sus de leurs traitements réguliers?—Oui, dans plus d'une circonstance. Je me suis moi-même plusieurs fois trouvé dans ce cas, et pendant une période considérable.

1763. Pouvez-vous informer la commission quel a été le montant, ou approximativement, qui a été ainsi payé à ces officiers absents dans de pareilles circonstances, en sus de leurs traitements réguliers?—Dans une circonstance, je crois, l'officier absent a reçu, en sus de son traitement, une somme de \$1,400 à \$1,500, pour une période d'environ six mois de service.

1764. Les commis qui accomplissent le travail de surcroît, dans les circonstances dont vous parlez dans votre réponse à la question précédente, sont-ils payés pour ce travail?—Non.

1765. Quelle est la pratique ordinairement suivie dans le service extérieur, dans des circonstances semblables à celles dont vous parlez dans la question précédente?—L'on paie à l'officier qui remplit les devoirs, en sus de ses appointements, la différence entre ses appointements et ceux de l'officier qu'il remplace.

1766. Y a-t-il eu uniformité de pratique à cet égard, soit dans le service intérieur, soit dans le service extérieur de votre département?—La pratique uniformément suivie dans le service extérieur a été celle que j'ai mentionnée dans la réponse précédente; dans le service intérieur, la pratique a été de ne rien payer à l'officier qui accomplissait les devoirs de l'absent.

1767. Que pensez-vous du règlement qui défend de rémunérer les commis de votre propre département pour aucun travail extraordinaire, tandis qu'il est permis d'employer des commis d'un autre département pour ce travail et de les rémunérer en conséquence?—Suivant moi, l'on devrait, tant par économie que par esprit de justice, employer et payer les commis du département, pour le travail de surcroît. On devrait assigner à un officier certains devoirs qu'il aurait à remplir, même en travaillant quelquefois après les heures ordinaires du bureau; mais il me semble que si on lui demande d'accomplir quelqu'autre travail nécessitant sa présence au bureau après les heures ordinaires, il mérite d'être payé pour ce travail de surcroît.

Par M. Mingay :

1768. Tous les employés ne sont-ils pas avertis, lors de leur nomination que, bien que les heures ordinaires du bureau soient, disons, de huit heures par jour, ils auront, à la demande du chef de bureau, à travailler en dehors de ces heures lorsqu'il sera nécessaire, et cela sans autre rémunération que leurs appointements réguliers?—Je ne sache pas qu'ils soient avertis, mais l'arrêté du conseil règle cette matière.

Par M. Brunel :

1769. Combien de temps prenez-vous ordinairement à préparer vos états pour le Parlement, à la fin de l'exercice financier, et ces relevés peuvent-ils toujours, sans qu'il soit nécessaire de travailler en dehors des heures du bureau, être prêts avant la réunion du Parlement?—Depuis trois ou quatre ans j'ai pu livrer mes relevés à l'imprimeur un mois après la fin de l'exercice financier, mais il m'a fallu travailler en dehors des heures du bureau quelquefois même jusqu'assez tard dans la nuit. Il en a été de même pour tous les commis dont le devoir est d'aider à la préparation de ces relevés. Il ne serait pas difficile de les préparer longtemps avant la réunion du Parlement.

1770. Est-il à votre connaissance qu'il ait fallu fréquemment employer des commis surnuméraires afin de préparer les réponses aux ordres du Parlement, pendant la session, et veuillez nous donner votre avis sur la meilleure méthode de faire faire cet ouvrage?—Je sais que cela a eu lieu, et dans bien des cas, à mon avis, ce travail pourrait être accompli plus promptement et plus économiquement, par des commis du département qui sont familiers avec les sujets dont on s'enquiert et dont il faut souvent consulter les livres pour trouver les renseignements demandés.

Par M. White :

1771. Connaissez-vous le système de pension que nous avons maintenant au Canada?—Je le connais.

1772. Connaissez-vous des circonstances où le système actuel n'a pas paru fonctionner d'une manière équitable ou juste?—Je n'en connais pas.

1773. L'acte actuel est donc à votre avis bien administré?—Oui, autant que je sache.

1774. Croyez-vous que l'on pourrait amender l'acte actuel, et sous quel rapport?—J'aimerais que l'acte établit un certain système d'assurance sur la vie.

1775. Le système actuel a-t-il eu pour effet de rendre le service, dans votre département, plus économique et plus efficace?—Oui, je le crois.

1776. Croyez-vous qu'il serait bon d'amender le système actuel de manière à pouvoir à des rentes annuelles limitées pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires?—Je préférerais un système d'assurance sur la vie à celui de pensions viagères.

1777. Ne croyez-vous pas qu'en amendant le système actuel de cette manière, il faudrait imposer une taxe tellement considérable que ni le gouvernement ni l'officier ne voudrait la payer?—Il me faudrait, pour répondre à cette question, avoir les connaissances d'un calculateur d'assurances (*actuary*), que je n'ai pas l'avantage de posséder.

1778. Avez-vous étudié le fonctionnement du système des pensions pour les veuves et les orphelins des fonctionnaires, dans d'autres pays?—Non.

Par M. Brunel :

1779. Pouvez-vous faire préparer, pour l'usage de la commission, un état indiquant quel effet a eu la loi des pensions sur le coût du fonctionnement de votre département?—Oui, cet état est même déjà préparé. (*Voir à l'annexe.*)

Par M. Barbeau :

1780. Pourriez-vous suggérer quelques moyens d'obtenir un plus haut degré d'économie et d'efficacité dans les différents services de votre département?—J'ai déjà suggéré, dans mes réponses aux questions précédentes, tous les moyens que je connais.

Interrogatoire de M. HENRY GODSON, inspecteur en chef du revenu de l'intérieur :

Par M. Barbeau, faisant fonction de président :

1781. Quelle est votre charge, et depuis combien de temps appartenez-vous au service?—J'appartiens au service depuis le mois de février 1862, il y a donc près de dix-neuf ans. Je fus d'abord nommé percepteur à Toronto; puis promu à la charge d'inspecteur de district, et finalement devins inspecteur en chef. J'occupe ma charge actuelle depuis sept ans environ.

Par M. Mingay :

1782. Quel était le mode de faire les nominations, dans votre division du service, quand vous y êtes entré?—La nomination était alors définitive et n'était pas sujette à un stage, comme maintenant.

1783. Faites-vous partie du Bureau d'Examen devant lequel se font les examens pour l'admission dans le département du revenu de l'intérieur?—Oui.

1784. Quand a-t-on adopté, dans votre division du service, le système actuel d'examen antérieur à la nomination, et par quelle autorité cela a-t-il été fait?—Je ne puis donner la date précise, mais c'était avant la confédération, il y a à peu près douze ans, je crois. Je ne sais pas par quelle autorité cela a été fait.

1785. Qui a le pouvoir de contrôler ces examens?—Le ministre.

1786. Le choix des officiers de votre département se fait-il en raison de leurs connaissances spéciales, ou les vacances sont-elles remplies par les personnes qui obtiennent au concours le plus grand nombre de points?—Règle générale, les vacances sont remplies par le candidat qui obtient, lors du concours, le plus grand nombre de points.

1787. Quand un officier est nommé à quelque emploi dans le service de votre département, doit-il faire un stage, et combien de temps dure-t-il?—L'officier nommé n'est pas tenu de subir l'examen avant six mois.

1788. Croyez-vous que ce stage soit nécessaire et que le temps en soit assez long pour permettre au département de connaître les capacités de l'officier nommé?—Nous avons toujours trouvé que cela était suffisant.

1789. Croyez-vous que, par ces moyens d'examen et de stage, votre département s'est assuré une meilleure classe d'officiers qu'il n'eût pu faire d'après l'ancien système?—Je le crois.

1790. Si après avoir été nommé et avoir fait son stage, un des officiers était trouvé incapable de remplir les devoirs de sa charge, pour toute cause autre que la négligence ou la mauvaise conduite, garderiez-vous encore cet officier dans le service, ou bien le renverrait-on?—On le garderait jusqu'à ce qu'il pût subir un examen. Il y a un fonctionnaire qui n'a pas encore passé son examen quoiqu'il appartienne au service depuis plus de six mois. Un autre a échoué, à trois examens, et appartient

encore au service; c'est le seul officier, que je sache, qui se soit montré absolument incapable.

1791. Si je comprends bien votre système, il y a dans vos examens trois degrés de succès qui constituent la démarcation de trois classes auxquelles sont assignés les fonctionnaires du service extérieur selon le résultat de leurs examens. Arrive-t-il ou est-il possible que dès son premier examen, quelqu'un puisse être assigné à la première classe?—Oui.

1792. Les appointements des officiers du service extérieur de votre département sont-ils, à leur nomination et après qu'à été déterminée la classe à laquelle ils appartiennent, réglés selon cette classe, ou ces officiers sont-ils obligés d'entrer dans le service avec les plus bas appointements?—Règle générale, c'est le plus bas traitement qui est donné.

1793. Combien de temps doit demeurer, sans avoir une augmentation d'appointements, l'officier entré avec les appointements les plus faibles lorsque le résultat de son examen l'a assigné à la plus haute classe, et quel est votre système à cet égard?—Cet officier devra attendre le bon plaisir du gouvernement ou du département. Il n'y a aucun système régulier à ce sujet.

1794. Je vois que plusieurs officiers, dont les positions sont inférieures, ont obtenu des certificats de première classe, et qu'il y a dans un même bureau un officier de troisième classe, un autre de seconde et quatre de première, mais que tous reçoivent le même traitement. Voulez-vous, s'il vous plaît, expliquer le système sous ce rapport, et dire quels avantages ont ou auront probablement les officiers de la classe la plus haute, sur ceux de la classe inférieure, pour s'être montrés plus capables?—Les officiers de la première classe sont admis à subir l'examen d'admission à la classe spéciale, et quand ils réussissent leurs appointements sont alors augmentés. Toutes les augmentations d'appointements, ces dernières années, ont été accordées selon la classe des employés.

1795. Je crois qu'il y a un examen particulier, appelé examen de la *Classe spéciale*, ouvert aux officiers qui appartiennent déjà à la division extérieure du service de votre département. Veuillez donc, s'il vous plaît, nous faire connaître la nature de vos différents examens, y compris celui de la *Classe spéciale*?—Je vous soumettrai une copie des questions posées lors du dernier examen de la classe spéciale, et copies des programmes des autres examens.

1796. Quels avantages auront les officiers qui obtiendront des certificats de la *Classe spéciale*?—Nous avons besoin de 20 officiers d'accise de la classe spéciale, et ceux qui passent les meilleurs examens sont nommés à cette classe. C'est aussi parmi les officiers de cette classe que se font les avancements.

1797. Ces examens ont-ils eu pour résultat d'améliorer le service sous le rapport de la capacité générale des officiers, de leur connaissance des lois et des règlements, et de leur habileté à s'acquitter de la partie technique et scientifique de leurs fonctions?—Depuis que ces examens sont établis, les aspirants aux emplois sont plus capables, le service a un meilleur corps d'agents et l'ouvrage est mieux fait.

1798. Avez-vous étudié la question d'un système consistant dans l'épreuve du concours comme elle se fait maintenant en Angleterre, jointe à celle d'un stage, pour tous les officiers à leur entrée dans le service, la nature des examens étant réglée selon l'emploi à remplir?—Je n'ai pas étudié cette question.

1799. Comme les officiers qui ont à subir leurs examens sont forcés de se rendre plus capables, trouvez-vous que cela a pour résultat d'obliger tous vos officiers à s'appliquer plus attentivement à leur travail et à leurs devoirs, et qu'ainsi l'efficacité du service tout entier en est augmentée?—Oui, je le trouve.

1800. Ces examens tendent-ils à forcer les incapables, qui ne veulent pas élever le niveau de leur intelligence par l'étude et l'application, à donner leur démission, et n'ont-ils pas pour résultat d'émonder graduellement le service?—Aucune démission n'a eu lieu, que je sache, pour cette raison.

1801. Ces examens ont-ils eu pour effet de fermer l'entrée du service à des personnes qui autrement réussiraient à y entrer au moyen d'influences politiques?—Oui, je crois que les examens ont eu cet effet.

1802. Croyez-vous que le système des concours aurait pour effet d'encourager le travail et le mérite, en permettant à tous les employés publics de compter sur un avancement proportionné à leurs mérites et de s'attendre à occuper les plus hauts emplois du service s'ils peuvent s'en rendre dignes?—Règle générale, j'ai trouvé qu'il en était ainsi dans le service de notre département.

1803. Quelle est la plus haute charge à laquelle puisse arriver un officier de la division extérieure de votre service, et quels en sont les appointements?—La plus haute charge est celle d'inspecteur en chef, et les appointements sont de \$2,400 par année.

1804. Augmenterait-on l'efficacité du service extérieur en réglant que tous les emplois vacants de percepteurs et d'inspecteurs seront donnés aux fonctionnaires venant en premier lieu sur la liste de la classe spéciale?—Oui.

1805. Je suis informé qu'un commis préposé à la livraison des lettres dans le service des postes, quoiqu'il n'acquiert par son travail aucune connaissance ou expérience extraordinaire, car ce travail est purement mécanique, parvient dans le cours d'un certain temps à recevoir un traitement de \$1,200 par année; connaissez-vous suffisamment le service de la poste pour pouvoir donner une idée de la valeur relative des services de ce commis et de ceux d'un des officiers de la classe spéciale de votre département qui aura atteint le maximum des appointements qu'il peut avoir après le même nombre d'années de service?—Il n'y a aucune comparaison dans le travail qu'ils accomplissent. Le travail du commis des postes est un travail manuel, tandis que celui d'un officier d'accise de la classe spéciale exige des connaissances techniques et beaucoup d'intelligence.

Par M. Brunel :

1806. Quelle est votre opinion sur la valeur du système actuel d'examens pour l'avancement dans le service extérieur de l'accise, comparée à celle du système d'avancement au moyen d'influences politiques, et le premier a-t-il pour effet d'encourager les officiers des grades inférieurs non-seulement à bien connaître leurs devoirs mais aussi ceux des charges plus élevées, et à se rendre ainsi dignes d'être avancés?—Le système des nominations sujettes aux examens l'emporte de beaucoup sur celui des nominations politiques, car ce dernier a pour résultat d'empêcher les officiers de travailler à se rendre dignes de leur emploi; ils ne comptent que sur leur influence politique.

1807. Voulez-vous dire si le système des examens suivi jusqu'à présent a eu pour effet de bien faire voir les capacités et aptitudes relatives des gens pour les fonctions à remplir?—Oui.

1808. Le jury d'examen dont vous êtes le président a dernièrement tenu un certain nombre d'examens. Voulez-vous nous dire si les résultats de ces examens indiquent que le système a eu pour effet d'améliorer le service extérieur?—Les résultats des derniers examens ont entièrement prouvé que tous les officiers rivalisent de zèle pour se rendre compétents, et, dans plusieurs cas, des officiers appartenant à la seconde classe ont passé de nouveaux examens, afin d'obtenir des certificats de première classe et améliorer leur position. Nous avons aussi eu cette fois beaucoup plus d'officiers qui ont obtenu des certificats de 1^{ère} et de 2^{me} classes que dans les examens précédents.

1809. Si l'on a gardé dans le service des personnes qui n'avaient pu passer leur examen, et si l'on a payé à des officiers des traitements plus élevés que ceux auxquels leur classification ne leur donnait droit, était-ce dû aux règlements du service, ou bien n'était-ce pas en contravention à ces règlements, et grâce à quelque pression politique?—Oui, c'était en contravention aux règlements.

1810. Jusqu'à présent vous avez parlé des examens auxquels sont soumis les employés faisant leur stage après nomination préalable. Quelle est votre opinion sur l'à-propos d'exiger, non-seulement pour l'accise, mais encore pour le service public en général, un examen préliminaire antérieur à l'admission au stage?—Je crois que l'on devrait exiger un examen préliminaire avant la nomination dans le service en général.

1811. En répondant ainsi, entendez-vous parler d'examens ordinaires ou de concours?—Je préférerais un système de concours, car de la sorte l'on choisirait les officiers parmi ceux qui auraient passé les meilleurs examens.

1812. Les examens qui ont eu lieu dernièrement, pour la "classe spéciale" de l'accise, avaient-ils le caractère d'un concours?—Combien y avait-il d'aspirants, et le nombre de ceux qui ont gagné assez de points pour réussir a-t-il égalé le nombre des vacances à remplir?—Les examens ont constitué un concours. Il y avait 17 vacances, et 21 candidats se sont présentés; mais sur ce nombre 10 seulement ont satisfait à l'examen.

1813. Quelques-uns des concurrents qui sont entrés dans le service depuis les deux dernières années ont-ils déjà réussi à arriver graduellement à la classe spéciale? Veuillez dire combien?—Trois sont parvenus à la classe spéciale, et tous feront de bons officiers.

1814. Voulez-vous expliquer comment sont préparés les programmes des examens de l'accise, et comment on détermine la valeur des réponses?—Les programmes d'examen sont en partie préparés par le commissaire, l'assistant commissaire, l'inspecteur des distilleries et l'inspecteur en chef. Avant que ces questions ne soient envoyées à l'imprimeur, le jury d'examen de l'accise, composé de trois à cinq membres, mais de trois au moins, les étudie avec beaucoup de soin, et détermine ensuite quel nombre de points sera alloué à chacune d'elles.

1815. Croyez-vous que, pour les nominations et l'avancement dans le service civil en général, un système d'examen dirigé par un jury du service civil nommé de la même manière et dans les mêmes conditions que les juges, afin de mettre un terme à l'influence politique en ces matières, serait préférable au système actuel?—Je le crois, car ce bureau serait exempt de tout soupçon de favoritisme.

Par M. Taché :

1816. Pendant leur stage, vos officiers apprennent-ils dans le département à remplir leurs différents devoirs?—Oui.

1817. Vous avez dit qu'un seul de vos employés s'est montré totalement incapable de passer ses examens. Voulez-vous avoir la bonté de dire combien de candidats ont été examinés en tout?—De deux à trois cents, ainsi que l'indique le mémoire suivant :

MÉMOIRE du nombre de candidats qui se sont présentés pour subir leur examen, dans le service du revenu de l'intérieur, depuis le mois d'octobre 1866 jusqu'au mois d'octobre 1880.

Le nombre total avant l'examen de 1880 était de 272.

Sur ce nombre, 7 n'ont pu réussir à entrer dans la classification, mais comme ces officiers avaient été nommés définitivement, rien n'a été fait à leur égard. Aux examens de 1880, deux stagiaires seulement ne se sont pas présentés; l'un d'eux, cependant, en était empêché par une circonstance incontrôlable, la maladie.

A ce dernier examen, un seul officier n'a pu entrer en classification, et cela après avoir échoué deux fois déjà.

Plusieurs des candidats formant le nombre total ci-dessus se sont présentés en différents temps à l'examen, dans le but d'améliorer leur position théorique; de sorte qu'il ne faut pas croire que tous ces officiers étaient de nouveaux employés.

Depuis octobre 1866 jusqu'en octobre 1880.

Ottawa.....	25
Montréal.....	40
Québec.....	9
Halifax.....	12
Saint-Jean, N.-B.....	13
Ile du Prince-Edouard.....	3
Prescott.....	5
Kingston.....	17
Toronto.....	74
Hamilton.....	10
London.....	48
Windsor.....	9
Stratford.....	7

1818. Trouvez-vous que les fonctions des officiers d'accise et des inspecteurs des poids et mesures soient telles qu'il faille plus qu'une intelligence et une instruction ordinaires pour les remplir?—Dans la province d'Ontario, les écoles publiques enseignent tout ce qu'il est nécessaire d'apprendre pour notre service. Mais les officiers doivent posséder une intelligence au-dessus de la moyenne.

1819. Un élève d'une école publique, sans avoir étudié d'autres matières que celles enseignées à cette école, pourrait-il concourir avec succès pour les certificats de la classe spéciale?—Non, il ne le pourrait pas.

Par M. White :

1820. Croyez-vous qu'il vous serait difficile de nommer à toutes les plus hautes charges de votre service extérieur, des officiers compétents, si votre choix devait se borner aux rangs de votre propre service?—Non, pas du tout.

Par M. Brunel :

1821. Quel est votre avis sur la valeur de l'épreuve du concours, jointe à celle du stage, comme moyen de recruter le service civil?—Je ne connais que très peu le service civil en général.

Par M. Mingay :

1822. Comme inspecteur en chef, trouvez-vous que depuis l'établissement de ce système d'examen, la valeur de vos officiers ait augmenté, que le niveau de tout le service ait été élevé, et que les plaintes portées contre ces officiers par leurs supérieurs aient diminué?—Oui, je crois qu'il en est ainsi.

La séance est levée à 6 p.m.

JEUDI, 21 octobre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. GODSON :—

Par le président :

1823. En votre qualité d'inspecteur en chef du Canada, combien de fois visitez-vous les différents districts?—Je ne puis les visiter tous très souvent, vu la distance. J'en visite quelques-uns chaque semaine et d'autres chaque mois. Aucune de ces visites n'est périodique, je vais dans un district quand cela me paraît nécessaire, ou que j'y suis envoyé pour affaires spéciales.

1824. Combien y a-t-il d'inspecteurs de district, et vous font-ils leurs rapports, ou bien les font-ils au département?—Au département directement. Dans quelques circonstances de peu d'importance ils me font rapport; mais dans les cas spéciaux, les inspecteurs de district font rapport au département, d'où je reçois mes instructions.

1825. Trouvez-vous que les inspecteurs de districts soient compétents et fidèles à remplir leurs devoirs?—Je crois qu'ils ne sont pas tous compétents. Quelques-uns d'entre eux sont trop âgés pour être bien capables, et trois au moins se trouvent dans cette catégorie.

1826. Avez-vous le pouvoir de renvoyer les officiers qui sont incompetents, ou quelle conduite suivez-vous à leur égard?—Je n'ai pas d'autre pouvoir que celui de suspension dans certains cas, et de faire rapport au département.

1827. Avez-vous fait quelque rapport au sujet des officiers que vous considérez comme incompetents?—Non, je n'ai pas fait de rapport officiel. J'ai parlé de la chose au ministre et au commissaire, mais rien n'a encore été fait, que je sache.

1828. En faisant vos visites de la manière dont vous nous l'avez rapporté, avez-vous jamais constaté des irrégularités; et quels moyens avez-vous pris pour empêcher qu'elles ne se renouvelassent?—Dans ces derniers temps, les irrégularités n'ont pas été aussi fréquentes qu'elles l'étaient il y a quelques années. Je ne puis cependant dire combien de fois il m'est arrivé d'en découvrir. Depuis un an et demi il n'y a pas eu d'irrégularités considérables; celles qui ont eu lieu se rattachaient à l'entreposage des produits dans les entrepôts de la douane. De fait, pendant les deux dernières, il n'y a eu que deux irrégularités graves, dont l'une avait rapport à l'entreposage des produits dans les entrepôts de la douane, mais dans ce cas rien n'a été perdu. Dans l'autre cas les pertes ont été considérables.

1829. Jusqu'à tout récemment, n'est-ce pas les différents percepteurs des douanes par tout le Canada qui ont fait, au prix d'un surcroît de travail considérable, l'entrepôt des marchandises sujettes aux droits du revenu de l'intérieur; et si vous ne pouvez mentionner qu'un seul cas d'irrégularité, le travail qu'ils ont accompli pour votre département n'a-t-il pas, à cette exception près, été fait d'une manière convenable?—Dans les principales villes d'Ontario, les marchandises sujettes aux droits d'accise, ne sont plus entreposées dans les entrepôts de douanes. Je ne connais aucune irrégularité à part celle qui a été constatée dans le cas dont j'ai parlé. Les entrepôts de douanes servent encore à l'entreposage des marchandises sujettes aux droits d'accise, à Montréal, à Québec, à Saint-Jean et à Halifax; et dans quelques localités moins importantes, les officiers des douanes sont payés par le département de l'accise pour remplir ce devoir.

1830. Vous avez dit que les irrégularités avaient été moins fréquentes pendant les dernières années qu'auparavant. A quoi attribuez-vous cette amélioration; pouvez-vous en donner la cause?—Les officiers se sont montrés plus diligents, les règlements sont meilleurs, et la surveillance a été plus rigoureusement faite. Nous avons, de plus, une meilleure classe d'officiers que sous l'ancien régime.

Par M. Taché :

1831. Combien, parmi les officiers actuels, y en a-t-il qui sont dans le service du département depuis plus de trois ans?—Plus des trois quarts, je crois.

Par le président :

1832. Depuis quand le système des examens a-t-il été établi dans votre département, et ces examens n'ont-ils pas eu pour effet de produire l'amélioration dont vous parlez?—Les premiers examens ont eu lieu à l'automne de 1866. Ils ont été, en grande partie, la cause de l'amélioration dont je parle.

Par M. Brunel :

1833. Les examens qui ont lieu depuis quelques années, ne sont-ils pas beaucoup plus rigoureux et plus complets que ceux d'autrefois?—Oui, beaucoup.

Par le président :

1834. Pensez-vous qu'il serait à l'avantage du service de ne pas laisser les officiers au même endroit pendant bien longtemps, mais de les changer à différents intervalles d'un endroit à un autre?—Oui, ce système est maintenant adopté par le département.

1835. Ce changement des officiers d'accise d'une province à une autre, de même que d'une division à une autre, n'aurait-il pas pour effet de rendre plus uniforme la perception des droits d'accise, et partant, plus équitable?—Oui, on obtiendrait ce résultat, et c'est pourquoi j'ai recommandé ce système au département.

1836. Le personnel de votre département fait-il bien le service, ou n'avez-vous pas plus d'employés qu'il n'en faut?—Vu l'augmentation des affaires et les nouveaux règlements concernant la fabrication et la vente du tabac, je ne crois pas que le personnel actuel puisse être suffisant.

1837. Y a-t-il des membres de votre personnel, outre ceux dont vous avez déjà parlé, qui sont incapables, pour quelque cause, d'accomplir leurs devoirs, et qu'il serait à l'avantage du public de ne plus employer?—Je n'en connais aucun.

Par M. Barbeau :

1838. Combien de temps consacrez-vous à l'inspection des bureaux les plus importants, disons, par exemple, ceux de Montréal et de Toronto, et en quoi consiste cette inspection?—L'inspection à Montréal prend près de dix semaines. Elle comprend la vérification de toutes les marchandises en entrepôt et de celles qui dans les manufactures sont en voie de fabrication, l'examen des livres des fabricants et de ceux des bureaux, des déclarations à l'entrée, des rapports de chaque mois, enfin de toutes les affaires de l'accise depuis l'entrée de la matière brute jusqu'à ce qu'elle ait été fabriquée, ou qu'on en ait disposé d'une autre manière.

1839. Vous avez dit que vos inspecteurs de districts n'étaient pas tous compétents. Ces officiers n'ont-ils pas tous passé l'examen ordinaire, ou comment pouvez-vous autrement expliquer leur incompétence?—Ils n'ont pas tous passé l'examen et n'ont pas été choisis dans le service, mais pris au dehors.

1840. Avez-vous observé que quelques-uns des timbres dont on se sert dans votre département pour la perception des droits soient contrefaits?—Non.

1841. Ne peut-il pas arriver qu'en apposant un grand nombre de timbres sur de très petits paquets, on oublie d'en oblitérer quelques-uns, qui peuvent ainsi servir de nouveau, contrairement à la loi et au détriment du trésor?—Cela peut arriver.

Par M. Brunel :

1842. N'est-il pas de règle, dans le département, d'apposer sur les marchandises les timbres de l'accise de telle façon que l'on ne peut ouvrir les paquets ou colis sans briser nécessairement ces timbres?—Oui.

Par M. Tilton :

1843. Si la personne qui reçoit les marchandises voulait frauder le revenu, serait-il possible d'extraire tout le contenu d'un colis sans briser le timbre?—Dans quelques cas isolés, ce fait est arrivé à ma connaissance, mais il ne pourrait en être ainsi si les timbres étaient apposés comme ils doivent l'être.

Par le président :

1844. Quels sont les appointements payés aux officiers? Sont-ils en proportion du travail, des devoirs et de la responsabilité qu'imposent leurs différentes charges?—Je ne le crois pas. Les officiers qui ont la surveillance de grandes manufactures ne reçoivent que \$700 ou \$800 par année; ce n'est pas suffisant selon moi. Le contrôle qu'ils exercent est si important, et ceux particulièrement qui ont charge des distilleries, se trouvent si bien en état de favoriser le fabricant, au détriment du trésor, que leurs appointements sont insuffisants. Le trésor peut aisément perdre jusqu'à \$150 par jour, dans le mesurage des spiritueux au moyen de l'immersion.

1845. D'un autre côté, avez-vous des officiers qui sont payés plus qu'ils ne méritent, ou dont le travail pourrait être accompli par des employés inférieurs?—Non, je ne le crois pas.

Par M. Brunel :

1846. Comment les districts d'inspection sont-ils répartis, et quelques-uns des inspecteurs ont-ils plus de travail à faire que d'autres?—Les districts d'inspection sont répartis de façon à ce que, même dans les plus importants, le travail peut être accompli par un seul homme, pourvu qu'il soit actif. Mais il y a des districts, je crois, qui pourraient être réunis à d'autres, de manière à diminuer le nombre des officiers, et même alors l'inspecteur du nouveau district n'aurait pas à travailler plus que les inspecteurs des autres districts importants.

1847. Alors, y a-t-il plus d'inspecteurs de district qu'il n'en faut pour le service de l'inspection?—Oui, je crois que les districts pourraient être répartis de façon à ce que l'on puisse faire le travail avec moins d'officiers.

1848. Pourrait-on mettre à la retraite les personnes dont vous avez parlé, sans augmenter les frais du service, en supposant que les pensions qui leur seraient payées, fussent comptées comme parties de ces frais?—Oui; je crois qu'on le pourrait, en faisant les changements dont j'ai parlé.

1849. Relativement aux irrégularités dont vous avez parlé, voulez-vous expliquer comment vous arrivez généralement à les connaître: si vous les découvrez vous-même, ou si ce sont les inspecteurs de district ou des officiers inférieurs qui vous les signalent?—Je les découvre quelquefois moi-même, d'autres fois ce sont les inspecteurs de district, mais il est bien rare que ce soit des officiers inférieurs.

1850. Quand vous inspectez une division importante, essayez-vous d'examiner tout l'ouvrage jusque dans ses moindres détails, ou avez-vous nécessairement à vous contenter des renseignements que vous donnent les inspecteurs de district?—J'examine tout moi-même, et en détail.

Par le président :

1851. Les fonctions des officiers de votre département sont-ils ordinairement d'une nature technique?—Oui, il en est ordinairement ainsi.

1852. Vos officiers tiennent-ils un journal de leur ouvrage quotidien, comme le leur prescrivent les règlements du département, et quelle en est l'utilité à votre avis? Oui, les officiers rédigent des notes quotidiennes que nous trouvons fort utiles; car ces notes forment un registre du travail quotidien des officiers dans lequel sont consignés les mesurages, le poids du grain, etc.

1853. Comment se règlent les dépenses de voyage dans votre département, et quelle pratique suivez-vous à cet égard?—L'on ne paie que les dépenses réelles de voyage; les notes de toutes ces dépenses doivent être examinées et certifiées par l'inspecteur de district. Elles sont ensuite envoyées au département pour être de nouveau examinées, puis payées.

1854. Tenez-vous un livre de notes sur la conduite des employés et la manière dont ils accomplissent leurs devoirs?—Oui, nous tenons un livre de ce genre, que nous trouvons utile, comme registre de la conduite de chaque officier.

1855. Considérez-vous que le système suivi actuellement pour les livres, les états, les comptes d'argent et toutes les autres écritures et pièces, dans les bureaux du revenu de l'intérieur, tend à empêcher le préculat et le détournement de fonds de la part des officiers et à assurer la perception régulière du revenu?—Je le crois. Par exemple, un officier doit recevoir tous les quinze jours un état fourni par le fabricant; cet état est transmis au comptable, qui l'inscrit dans les livres. Le percepteur ou son adjoint reçoit les droits qui sont inscrits dans le livre de caisse. Les déclarations pour le paiement des droits sur les marchandises qui sortent des entrepôts, ou que l'on transporte ailleurs, sont reçus par le commis des déclarations qui, lui, les inscrit dans son livre. Le comptable les inscrit alors dans le grand-livre, et les droits sont reçus par le percepteur ou son adjoint. Tous les quinze jours, on confronte les livres ensemble, afin de voir s'ils correspondent. Les duplicata de toutes les déclarations sont envoyés au département, à Ottawa, de même que le montant perçu, chaque jour. Les comptes passent ainsi par les mains de tant de personnes qu'à moins de connivence les détournements sont très difficiles.

1856. En ce qui concerne la préparation de la statistique dans votre département, quel plan trouvez-vous le plus convenable et le plus efficace,—qu'elle soit préparée aux différents bureaux extérieurs ou dans le département à Ottawa?—Je crois que la statistique doit être préparée avec plus d'efficacité et d'économie à Ottawa.

1857. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre les différents services de votre département plus efficaces et plus économiques?—Oui. J'ai suggéré les moyens dans mes réponses précédentes.

La séance est levée à 6 p.m.

VENDREDI, 22 octobre 1880.

Interrogatoire de M. JOHN DAVIS, inspecteur :

Par le président :

1858. Quelle est votre charge et depuis combien de temps appartenez-vous au service?—J'occupe actuellement la charge d'inspecteur de district, pour le district de Windsor, et celle d'inspecteur général des distilleries du Canada. J'appartiens au service depuis 1862, et j'ai été nommé à ma charge actuelle en 1872.

Par M. Brunel :

1859. Voulez-vous être assez bon d'expliquer quelle méthode vous suivez dans l'inspection de votre district. Veuillez aussi dire combien de temps cette inspection vous prend ordinairement, ainsi que le nombre des divisions et des établissements que vous avez à visiter?—Le district est partagé en quatre divisions, dans lesquelles il y a 158 établissements licenciés et un nombre d'autres à peu près égal dont on se sert pour la fabrication en entrepôt, mais qui n'exigent pas de licence. Je prends ordinairement de trois à quatre semaines pour visiter le district. Quand je visite une division, j'examine d'abord les grands-livres des entrepôts, et met mon chiffre vis-à-vis la dernière inscription de chaque compte; puis je prends les balances de chaque compte et j'examine les entrepôts afin de m'assurer que les balances sur les livres correspondent aux marchandises qui se trouvent dans les entrepôts. J'ajoute à ces balances les quantités qui ont été mises dans l'entrepôt depuis le 1er du mois courant, puis je retranche de ce montant les quantités qui sont sorties de l'entrepôt pendant le même temps. Par ce moyen, j'arrive à la balance indiquée dans le rapport mensuel, j'envoie alors à Ottawa pour vérification avec les livres du département, la copie de ce rapport appartenant au bureau. Si, là, les balances correspondent, on tient le tout pour correct.

Je vérifie ensuite les triplicata de reçus, et la copie des états semi-mensuels appartenant au bureau, et en général toutes les transactions d'où proviennent les recettes. Je vérifie le crédit du livre de caisse, j'insiste sur le dépôt de toute balance qu'il peut y avoir. S'il est vendu des timbres d'effets de commerce dans le bureau, je les compte et en vérifie ensuite les comptes; je compte aussi les timbres du tabac et en vérifie les comptes de la même manière. J'envoie à Ottawa les copies appartenant au bureau, des comptes des timbres d'effets de commerce et du tabac. Quand je fais l'inspection d'une distillerie, j'examine d'abord quelle est la quantité en voie de fermentation, et je m'assure fréquemment par le livre indiquant la fermentation qui a été produite, et par les estampilles des cadenas de la quantité que l'on a distillée depuis l'épreuve précédente pour la liquidation des droits, et je fais une épreuve spéciale du spiritueux qui se trouve dans le récipient fermé pour voir si sa force s'accorde bien avec la moyenne des épreuves précédentes. Cette épreuve me permet de contrôler le reste de la quantité trouvée dans le récipient fermé à la prochaine épreuve pour la liquidation des droits. Je distille quelquefois moi-même une certaine quantité de bière, afin de m'assurer de sa valeur alcoolique. J'examine aussi tous les appareils pour voir s'ils sont convenablement scellés et cadennasés. Tous les livres des fabricants sont soumis à un examen minutieux, ainsi que la quantité des spiritueux en entrepôt, de ceux sur lesquels les droits sont acquittés, de même que ceux en voie de fabrication. Il y a aussi dans mon district administratif deux divisions d'inspection des poids et mesures, et j'ai à vérifier les actes des officiers de ces bureaux, en ce qui regarde les recettes.

Par le président :

1860. Dans le district de Windsor, outre les distilleries, inspectez-vous aussi les brasseries, les manufactures de malt, les manufactures de tabac et tous les autres établissements assujétis à l'accise?—Oui.

Par M. Brunel :

1861. Quand des distilleries importantes sont en pleine activité, quelle est à peu près la quantité des droits perçus sur les produits de chaque jour, et combien de temps prenez-vous à inspecter ces établissements?—Les distilleries les plus importantes donnent de \$6,000 à \$10,000 de droits, par jour, et cela pendant 208 à 220 jours par année. Quand je fais l'inspection annuelle, l'automne, et que je vérifie les vaisseaux contenant la quantité des spiritueux sujets aux droits, que je scelle de nouveau les appareils, que j'examine les plans et devis et vérifie les dimensions et la capacité des vaisseaux, ce travail me prend six à dix jours. Les inspections faites pendant l'année ne prennent pas plus de trois ou quatre jours, soit le temps suffisant pour voir la capacité de fermentation de l'établissement.

1862. Trouvez-vous que ces inspections peuvent être faites, chaque trimestre, sans vous surcharger de travail?—Oui.

Par le président :

1863. A quels intervalles faites-vous ces inspections, et se font-elles plus fréquemment dans votre district que dans les autres?—Les inspections doivent être faites au moins une fois par trimestre. Quant à la distillerie qui se trouve dans mon propre district, je la visite plus fréquemment.

1864. Y a-t-il un officier en charge de chaque manufacture, brasserie ou manufacture de tabac, et y en a-t-il plus d'un dans les établissements plus importants?—Il y a au moins deux officiers à chacune des distilleries, un aux brasseries de malt les plus importantes, et dans quelques cas, un ou plusieurs aux grandes manufactures de tabac. La plupart du temps, cependant, un officier est obligé de surveiller plus d'une brasserie de malt secondaire, et il en est aussi de même à l'égard des manufactures de tabac.

1865. Trouvez-vous beaucoup d'irrégularités quand vous faites les inspections des bureaux ou des brasseries, des distilleries ou des manufactures de tabac?—Dans ces derniers temps, nous en avons constaté bien peu. Le gouvernement n'a pas perdu une piastre sur les marchandises en entrepôt, dans le district de Windsor, depuis 1872. Je n'ai rencontré aucun cas de fraude. Pendant ces dernières années les distilleries n'ont donné lieu à aucune difficulté.

1866. Les devoirs des officiers qui ont charge des distilleries ou autres manufactures sont d'une nature très importante. Avez-vous raison de croire que ces devoirs

sont accomplis fidèlement, et quel contrôle avez-vous sur ces officiers?—Les devoirs sont très importants et sont fidèlement remplis, je crois. Le choix des officiers que l'on propose à ces emplois est fait avec beaucoup de soin, et l'on s'assure toujours au préalable de leurs aptitudes. Le percepteur de la division est celui qui peut les contrôler de la manière la plus effective dans l'exécution de leurs devoirs.

1867. Tous ces officiers ont à subir un examen; croyez-vous que ce système assure au service des hommes plus capables et plus sûrs, et attribuez-vous l'amélioration dont vous parlez à cette cause?—Depuis 1868 ou 1869, tous les officiers doivent subir un examen. Je crois que ce système nous assure un meilleur choix d'officiers, et de fait, nous ne pouvions pas nous passer de l'épreuve des capacités des officiers. Graduellement l'examen est devenu plus pratique et plus sévère. Les officiers qui ont réussi à passer les examens de la première classe ont, dans bien peu de cas, trompé notre attente. Je ne sache pas de cas où un officier qui n'a réussi que médiocrement ou qui a échoué dans ses examens, nous ait été d'aucune utilité pratique. Je suis un des membres du jury d'examen. Tous les inspecteurs sont *ex-officio* membres de ce jury.

Par M. Mingay :

1868. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous donner une idée de la perte probable que souffrirait le trésor si l'on employait à une brasserie ou à une distillerie un agent ignorant ou qui ferait mal le service?—Ce n'est pas facile à dire. J'aimerais autant me fier au rapport du brasseur ou du distillateur lui-même que d'employer dans ces établissements un officier qui ferait mal le service.

1869. Le percepteur du revenu de l'intérieur est-il responsable au gouvernement des deniers qu'il perçoit, et donne-t-il un cautionnement?—Oui, je crois que le percepteur est responsable et qu'il donne une garantie.

1870. L'inspecteur du revenu de l'intérieur exerce-t-il un contrôle sur les deniers perçus par le percepteur dans son district?—Il doit vérifier les montants que le percepteur reçoit, et voir à ce que l'argent soit régulièrement remis.

1871. Si un percepteur manquait de rendre compte des fonds qu'il aurait reçus au crédit du revenu, serait-ce le devoir de l'inspecteur de le suspendre et de faire rapport immédiatement au département?—Je crois qu'il serait de mon devoir d'en agir ainsi, et il m'est arrivé déjà de suspendre deux officiers pour cette raison.

1872. Si l'inspecteur manquait à ce devoir, et soit par connivence ou négligence, laissait la fraude se commettre, serait-il tenu responsable, conjointement avec le percepteur, des sommes qui manqueraient?—Oui, je le crois.

1873. Les inspecteurs du revenu de l'intérieur donnent-ils des garanties au gouvernement pour l'exécution fidèle de leurs devoirs?—Oui.

1874. Est-il probable qu'une personne en dehors du service que l'on nommerait percepteur, et qui ignorerait par conséquent la nature de ses devoirs, pourrait commander le respect de ses inférieurs, protéger avec efficacité le revenu, et conduire les affaires de sa division d'une manière convenable?—Non, bien certainement.

1875. Est-il dans votre district quelques percepteurs qui aient été pris en dehors du service, au détriment de vieux et fidèles fonctionnaires?—Non, pas maintenant dans mon district.

1876. N'est-il pas vrai que toutes ces nominations faites au préjudice d'officiers qui ont droit à l'avancement à raison de leurs longs services et de leurs capacités, ont un effet désastreux sur le service entier?—Oui, elles ont cet effet.

Par le président :

1877. Tous les inspecteurs ont-ils passé leurs examens?—Non, deux inspecteurs de district n'ont pas passé d'examen, je crois, et deux autres n'ont obtenu qu'un succès de troisième ordre.

Par M. Mingay :

1878. Augmenterait-on l'efficacité du service extérieur en réglant que tous les emplois vacants de percepteurs et d'inspecteurs seront donnés aux fonctionnaires venant en premier lieu sur la liste de la classe spéciale?—Oui, bien certainement.

Par M. Barbeau :

1879. Ces inspecteurs qui n'ont pas passé d'examen, ont-ils jamais pris part,

comme les autres membres du jury d'examen, dans la délivrance des certificats?—Ils ont agi comme membres du jury.

1880. Trouvez-vous ces inspecteurs compétents pour agir comme examinateurs?—Non, certainement.

1881. Votre inspection s'étend aux livres et aux comptes des bureaux. Le système suivi est-il propre à empêcher, à votre avis, la fraude et le pécumat?—Oui, je le crois.

1882. Trouvez-vous que les timbres des effets de commerce, en dépôt dans votre district, soient gardés dans des lieux sûrs?—Autant que je me rappelle, les percepteurs du revenu de l'intérieur n'ont pas vendu, depuis un certain temps, de timbres d'effets de commerce, quoiqu'ils en aient un certain nombre pour faire face aux demandes qui peuvent leur en être faites. Je dois nécessairement voir si la quantité de ces timbres est telle que représentée. Ces timbres sont ordinairement en paquets scellés déposés dans la voûte d'une banque.

Par le président :

1883. Voulez-vous être assez bon de nous donner votre opinion sur le système actuel d'entreposage des marchandises sujettes aux droits d'accise? Veuillez dire si cet entreposage offre quelque danger de perte pour le trésor; s'il est absolument nécessaire et si vous pouviez suggérer quelques améliorations à ce système?—Je ne crois pas qu'il y ait pour le trésor aucun danger de perte avec le système actuel.

Par M. Barbeau :

1884. Que pensez-vous d'entrepôts séparés de ceux de la douane? Offriraient-ils les mêmes avantages pour l'Etat et pour le public?—Il serait très désirable, je crois, d'avoir un système d'entrepôts distincts. Lors des inspections, j'ai trouvé qu'il était excessivement incommode d'avoir à attendre le bon vouloir des gardiens de douanes pour pénétrer dans les entrepôts, et comme les marchandises se trouvaient mélangées avec celles sujettes aux droits de douane, cela m'a souvent fait perdre du temps, et causé beaucoup d'embarras. Souvent aussi, pour n'avoir pas le contrôle des clés, ce qui m'eût permis de vérifier les marchandises d'un entrepôt pendant la soirée de mon arrivée, j'ai dû être détenu toute la nuit et jusqu'au lendemain midi, dans mon district, et maintenant aucune marchandise sujette aux droits d'accise n'y est entreposée dans les entrepôts de la douane. Je crois que les avantages que retirerait le public du système d'entrepôts séparés feraient plus que contrebalancer les frais occasionnés par cette séparation.

1885. Que pensez-vous des entrepôts privés?—Les entrepôts publics sont de beaucoup préférables.

1886. Si les entrepôts du gouvernement étaient construits de manière que toutes les marchandises y emmagasinées fussent sous son contrôle exclusif, cela serait-il, à votre avis, de nature à prévenir les fraudes qui sont si souvent commises dans les entrepôts privés?—Oui; sans aucun doute.

Par M. Mingay :

1887. Ce mélange des marchandises sujettes aux droits de douane avec celles sujettes aux droits d'accise, n'a-t-il pas pour effet de causer des malentendus entre les deux départements, de créer de la confusion dans la disposition des marchandises, en conséquence de cette division de l'autorité dont un tel système est la cause?—Ce système a donné occasion entre les officiers des deux départements à beaucoup de disputes et de mauvais vouloir qui autrement n'aurait jamais eu lieu.

Par le président :

1888. Comment est le personnel dans les limites soumises à votre inspection? est-il capable, ou y a-t-il des officiers qui, pour certaines causes, sont incapables de remplir leur devoirs, ou dont le service public pourrait se passer avec avantage?—Je crois que le personnel n'est pas maintenant, sous le rapport du nombre, suffisant pour le travail à accomplir. Il faudrait au moins trois autres officiers, dont un à chacune des deux grandes distilleries, et l'autre dans la division de Windsor. Je crois que les membres du personnel actuel s'acquittent parfaitement des devoirs qui leur sont assignés. Nous n'avons pour règle de n'assigner aux employés que des fonctions qu'ils peuvent remplir.

Par M. Barbeau :

1889. Vous est-il arrivé d'avoir à réprimander ou à suspendre des officiers, dans votre district, pour cause de négligence de leurs devoirs, et avez-vous trouvé difficile de faire renvoyer quelque commis s'acquittant mal de ses devoirs ?—J'ai dû suspendre plusieurs officiers. On n'a réinstallé ni l'un ni l'autre des deux percepteurs que j'avais suspendus ; l'un a été destitué et l'autre mis à la retraite. Ces deux percepteurs n'avaient, ni l'un ni l'autre justifié d'aucune capacité pour le service. J'ai suspendu cinq agents de l'accise, dont trois pour ivresse et deux pour négligence dans l'exercice de leurs devoirs ; tous ont été destitués. Dans un seul cas l'officier que j'avais suspendu a été réintégré dans ses fonctions ; c'était un nouvel employé qui avait été induit en erreur et qui en était à sa première faute.

Par le président :

1890. L'augmentation des droits d'accise rend-elle nécessaire, pour la protection du revenu, une plus grande vigilance dans la surveillance des manufactures ?—Oui, je ne crois pas que les officiers d'il y a douze ans seraient maintenant compétents à remplir les devoirs des officiers actuels, et à protéger le revenu. Les droits sur les spiritueux ont augmenté d'environ 600 pour cent, et les tentations de tromper les officiers sont en conséquence beaucoup plus fortes.

1891. Les appointements sont-ils proportionnés aux devoirs à remplir, c'est-à-dire, y a-t-il des officiers d'un rang inférieur qui font le travail de fonctionnaires d'une classe plus élevée, ou *vice versa* ?—Règle générale, les officiers font l'ouvrage pour lequel ils ont le plus d'aptitudes. Quant aux préposés aux inspections les plus importantes, leurs appointements ne sont pas proportionnés à leurs fonctions et à la responsabilité qu'elles entraînent. En effet, le droit perçu en certains endroits dans une seule journée de travail, s'élève quelquefois à une somme dix fois plus considérable que le montant annuel des appointements de l'officier percepteur.

1892. Dans votre district, pouvez-vous toujours compter sur les plus jeunes commis dans le service pour remplir les vacances survenant dans les positions supérieures ?—Non, pas avant qu'ils aient une couple d'années d'expérience, et l'habitude des devoirs des officiers d'accise de la classe spéciale.

Par M. Mingay :

1893. Qu'entendez-vous par les plus jeunes commis dont il est parlé dans la question précédente ?—Je veux parler des derniers commis entrés au service. Le temps qu'a passé un officier dans le service, n'est pas, je trouve, une mesure bien sûre de la valeur de cet officier. Beaucoup dépend de l'endroit où ils se trouvent placés, et aussi de la valeur des percepteurs sous lesquels ils servent.

1894. La commission doit-elle comprendre qu'il y a dans le service de votre département, des positions qui, si elles devenaient vacantes, ne pourraient être remplies par l'avancement des officiers maintenant dans le service ?—Pas une seule position, je crois, n'est trouvée dans ce cas, et un grand nombre, même les charges de quelques-uns des inspecteurs actuels, pourraient être remplies d'une manière avantageuse par des officiers inférieurs.

Par M. Tilton :

1895. Est-il jamais arrivé qu'un homme, après avoir passé un examen tout à fait recommandable, ait fait un officier incompetent ?—Non, pas un officier incompetent, mais quelques-uns ont contracté de grandes habitudes de paresse.

Par le président :

1896. Comment est la discipline dans votre district, quels moyens avez-vous de la faire observer ou d'imposer des peines quand cela est nécessaire ?—En général la discipline est très bonne. Je charge les percepteurs de la faire observer en leur donnant instruction de faire rapport de toute infraction, et j'ai toute raison de croire que ces officiers font leurs devoirs sous ce rapport. La peine imposée est en général la confiscation des appointements pour une certaine période ; c'est là un excellent moyen, je crois, de faire observer la discipline.

1897. Les officiers sont-ils obligés de tenir des journaux, dans la manière prescrite par les règlements du département, et quelle en est l'utilité, à votre avis ?—Les officiers sont obligés de tenir de ces livres, qui sont en général précieux, à mon avis.

1898. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens de rendre le service public plus efficace et plus économique?—A mon avis l'on maintiendrait et l'on augmenterait peut-être encore l'efficacité actuelle du service, en suivant à l'avenir le système tout récemment adopté de baser les appointements sur la classification des officiers et leurs mérites, et en suivant le système d'avancement dans le service. De plus, il suffirait, je crois, dans Ontario, d'avoir deux districts, au lieu de trois, pourvu que tous les percepteurs soient à la hauteur de leur position.

Par M. Brunel :

1899. Pensez-vous qu'il soit bon de changer, à certaines époques, les officiers d'accise d'un endroit à un autre, dans le but d'obtenir par là une plus grande uniformité dans l'administration des lois d'accise, et une perception plus équitable des droits?—L'adoption de ce plan serait bien désirable, et l'on obtiendrait par là d'excellents résultats. L'influence d'officiers de classe spéciale qui seraient ainsi changés se ferait sentir avec avantage dans les divisions et même dans les districts. Ce système est fréquemment suivi dans les limites de mon district. Le fait qu'un officier peut être changé en tout temps est d'un effet salubre, je crois, sur les manufacturiers.

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Interrogatoire de M. F. BAILLAIRGÉ, sous-ministre des travaux publics :

Par le président :

1900. Vous êtes le sous-ministre des travaux publics? Depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous votre charge actuelle?—J'appartiens au service depuis le 22 septembre 1844, et je fus nommé sous-ministre des travaux publics le 4 octobre 1879.

1901. Comment se font les nominations dans votre département?—Depuis l'établissement du nouveau département des travaux publics, quelques-uns des officiers de l'ancien département ont été nommés à leurs positions actuelles par arrêté du conseil, et d'autres ont été nommés du dehors aussi par arrêté du conseil.

1902. Savez-vous s'il leur a fallu produire quelques certificats concernant leur âge, leur santé ou leurs mœurs?—Relativement aux officiers qui appartenaient à l'ancien département et qui ont été appelés à ce nouveau département, le ministre s'est lui-même spécialement enquis de leur compétence et de leur âge, et dans les cas douteux, des mœurs de chacun de ces officiers; pour ceux qui sont venus du dehors, il avait déjà par devers lui les recommandations et certificats nécessaires de compétence et de bonnes mœurs.

1903. Savez-vous si ces officiers ont dû subir un examen, avant leur nomination, ou si cette nomination a été faite sujette à un certain terme de service d'essai, et quel était l'âge des nouveaux fonctionnaires?—Tous les nouveaux fonctionnaires ont d'abord été employés, pendant un certain temps d'essai pour justifier de leur compétence à remplir les devoirs de leurs charges; quelques uns ont ensuite été nommés permanemment aux charges qui leur étaient destinées; pour d'autres le temps d'essai dure encore. L'âge de ces officiers varie de 32 à 34 ans.

1904. Quelle a été la longueur du temps d'épreuve de ceux qui sont maintenant nommés permanemment?—Les officiers dont j'ai parlé ont subi une épreuve d'environ un mois avant d'être nommés d'une manière finale. Ces personnes possédaient, lors de leur entrée dans le service, des capacités spéciales.

1905. Connaissez-vous les prescriptions de l'acte du service civil de 1868, relatives à l'admission des aspirants, et croyez-vous que, si l'acte avait été strictement suivi, le service en aurait bénéficié, sous le rapport de l'efficacité et de l'économie?—Je connais ces prescriptions et je crois qu'elles n'ont pas été observées, en ce qui concerne au moins l'examen prescrit pour l'admission des aspirants. Mais, à mon avis, l'examen mentionné dans l'acte n'est pas suffisant pour justifier de l'habileté et des capacités exigées des officiers des différentes divisions du département des travaux publics.

1906. Vous croyez alors que l'examen des aspirants devrait correspondre aux devoirs que les officiers auront à remplir dans le service?—Oui, pourvu que cet examen soit fait par les officiers du département, c'est-à-dire, par le chef de la division dans laquelle l'aspirant désire être employé. Il est essentiel pour le département des travaux publics que tous les aspirants soient familiers avec les deux langues. Si j'avais à examiner un aspirant pour le département des travaux publics, je lui donnerais à traduire, de l'anglais en français, et du français en anglais, quelques documents relatifs aux matières qui se rattachent à la division particulière où il demande d'être employé, et je lui poserais de plus les questions qui me paraîtraient nécessaires pour constater ses capacités.

1907. Avez-vous examiné les méthodes suivies dans la Grande-Bretagne, en France, et en Belgique, et étudié la question dans le but d'appliquer le même système au Canada, autant que faire se pourrait, *mutatis mutandis*?—J'ai très peu étudié cette question, et quoique je connaisse ces méthodes, en général, je ne les crois cependant pas désirables en ce qui concerne au moins le département des travaux publics.

Par M. Brunel :

1908. Pour revenir à la réponse que vous avez faite à une question précédente, comment détermineriez-vous quels seraient les aspirants à admettre à l'examen dont vous parlez?—Si le système suivi par le passé doit être la même dans l'avenir, nous n'admettrions à l'examen que les aspirants nommés ou recommandés par le ministre.

Par le président :

1909. Comment se fait l'avancement, dans votre département; par l'ancienneté ou pour cause de mérite?—Jusqu'à présent, pour cause de mérite seulement, attesté par les officiers du département.

1910. Quand il arrive des vacances dans les meilleurs emplois, croyez-vous que l'on devrait avancer des officiers déjà dans le service, au lieu de nommer à ces charges des personnes du dehors?—Je n'hésite aucunement à dire que, dans ces cas, l'on devrait remplir les vacances par des officiers du département, s'ils sont compétents; sinon, par des personnes du dehors. Dans notre département certaines situations doivent être données à des personnes du dehors, telles sont les charges d'ingénieur en chef et d'architecte en chef.

1911. Ne nomme-t-on point quelquefois des personnes du dehors à des positions inférieures à celles dont vous venez de parler, et cela n'a-t-il pas pour effet de décourager ceux qui appartiennent au service, et de les exciter à faire moins bien le service?—Nous n'avons pas encore eu de cas de ce genre dans le département des travaux publics.

Par M. Brunel :

1912. Croyez-vous que le système actuel des nominations, pour des considérations politiques, soit propre à assurer un choix d'officiers publics aussi compétents, que si l'on ne tenait aucun compte de considérations politiques dans les nominations aux emplois publics?—Il importe peu, à mon avis, que ce système soit ou non continué, pourvu que les aspirants aux emplois du service civil, dans mon département, soient soumis à l'examen dont j'ai parlé dans ma réponse à une des questions précédentes.

Par M. Barbeau :

1913. A-t-on observé, dans votre département, l'acte du service civil de 1868?—Non; pas en ce qui regarde l'examen des aspirants devant le conseil du service civil.

1914. Quel est le plus long temps d'épreuve que servent les employés, dans votre département?—Quelques-uns ont servi un temps d'épreuve de cinq années, c'est-à-dire, quatre dans l'ancien département et une dans le nouveau.

1915. A quelle cause attribuez-vous la longueur extraordinaire de ce stage; à l'incapacité du candidat?—Dans l'ancien département, l'on ne pouvait se passer des services de ces fonctionnaires stagiaires, dont je parle dans ma réponse précédente, et comme ils faisaient bien le service, on les gardaient. Ces personnes auraient été nommées définitivement s'il y avait eu des vacances dans le personnel permanent, ou si le ministre avait été libre d'augmenter le nombre des membres de ce personnel.

1916. Le système actuel de faire les nominations vous expose-t-il à employer des personnes incompetentes ?—Nous n'avons encore éprouvé aucune difficulté sous ce rapport.

1917. Y a-t-il toujours, dans le service de votre département, des officiers inférieurs que vous puissiez avancer, quand il arrive des vacances ?—Oui, dans toutes les divisions du département, à l'exception toutefois des charges d'ingénieur en chef, d'architecte en chef, et de surintendant des télégraphes et du service des signaux.

1918. Si, après sa nomination, un commis devenait paresseux et ne remplissait pas d'une manière satisfaisante les devoirs qui lui auraient été assignés, auriez-vous quelque difficulté à obtenir son renvoi ?—Dans ces cas, le ministre suspend l'officier ou m'autorise à le faire, et à retenir son salaire jusqu'à ce qu'il soit convaincu de la paresse, de l'incompétence ou de l'infidélité de cet officier. Si sa culpabilité est prouvée, il est démis.

Par M. Tilton :

1919. L'architecte en chef, et le personnel qui travaille permanentement sous sa direction, sont-ils payés à même le crédit voté par le gouvernement pour le département des travaux publics ?—L'architecte en chef est le seul qui soit payé à même ce crédit du gouvernement. Le personnel de son bureau n'est pas employé d'une manière permanente, et les appointements de ses membres se paient sur les crédits votés pour les différents édifices auxquels ils travaillent.

1920. Les appointements de ceux dont il est parlé dans la question précédente sont-ils sujets à la retenue pour le fonds de retraite ?—Non, à part le traitement de l'architecte en chef.

1921. N'est-il pas vrai que quelques-uns de ces fonctionnaires sont ainsi employés, depuis de longues années, dans le département ?—Oui, quelques-uns des officiers de l'ancien département appartenant au département actuel ont été employés pendant des périodes variant de cinq à vingt et un ans.

1922. Ne croyez-vous pas que l'on devrait classer, comme employés du service civil, ces personnes, dont l'emploi est continu, dans cette division de votre département, leur demander de contribuer au fonds de retraite, et les porter sur le bordereau de paie du département ?—Je ne crois pas qu'il serait à propos de classer tous les subalternes de l'architecte en chef. Mais il serait cependant désirable de nommer permanentement le principal aide de cet officier, et le dessinateur.

1923. Veuillez nous donner un aperçu des devoirs particuliers du personnel du bureau de l'architecte en chef, et nous dire sous quel titre les appointements de chacun des membres de ce personnel se trouvent dans les comptes publics ?—Ce personnel doit, sous la direction de l'architecte en chef, préparer les plans, les devis et les évaluations des différents édifices publics pour lesquels il est voté un crédit par le parlement. Leurs appointements sont inscrits en partie contre le crédit général des travaux publics, et en partie contre les crédits votés pour les édifices pour lesquels ils ont travaillé. Les fonctionnaires composant ce personnel sont inscrits sur des bordereaux de paie mensuels et sont payés par James W. Harper, le payeur du département. Les montants payés pour l'exercice 1878-79, se trouvent dans les comptes publics, sous les titres suivants :—

Edifices publics, service général, folio 248, part. II, J. W. Harper.	\$5,352 00
Pénitencier, provinces maritimes, service général, folio 249, part. II, J. W. Harper.....	785 07
Edifices publics, service général, folio 255, part. II, J. W. Harper.	3,036 00
	\$6,173 07

Par M. White :

1924. Emploie-t-on, dans le département des travaux publics, à Ottawa, outre le personnel de l'architecte en chef, d'autres personnes dont les appointements ne sont pas mentionnés dans les comptes publics, et qui ne sont pas considérées comme membres permanents du service civil ?—On emploie de temps en temps des commis surnuméraires, dont les appointements ne sont probablement pas indiqués dans les

comptes publics. Je ne puis cependant rien en dire de certain, vu que le département actuel n'existe que depuis un an environ.

Par M. Brunel :

1925. N'avez-vous pas, dans votre département, plusieurs employés qui reçoivent depuis plusieurs années, un paiement régulier, mais dont les noms cependant ne se trouvent nulle part dans les comptes publics?—En ce qui concerne le département actuel, qui finit sa première année d'existence, cette question aura sa réponse quand les comptes publics auront été publiés. Il y a, sans doute, parmi les commis surnuméraires ou autres, particulièrement dans la division de l'ingénieur en chef comme dans celles de l'architecte en chef et du surintendant des télégraphes et du service des signaux, plusieurs fonctionnaires dont les noms ne se trouveront vraisemblablement pas dans les comptes publics, parce qu'ils sont payés sur les sommes votées pour les différents travaux auxquels ils sont employés.

Par le président :

1926. Voulez-vous dire ce que vous pensez du système actuel de classement, et si vous croyez qu'il devrait être modifié?—Après avoir bien étudié cette question, je suis d'opinion que la classification actuelle devrait être laissée telle qu'elle est.

1927. Y a-t-il, dans votre département, des officiers ou commis qui, à raison de maladie, ou pour toute autre cause, sont impropres au service?—Il n'y a qu'un seul officier, je crois, qui ait atteint l'âge de retraite. Un autre de nos fonctionnaires a été suspendu pendant un certain temps, à raison d'absences dues à des habitudes d'intempérance.

1928. Que pensez-vous du système actuel de l'augmentation annuelle des appointements par le seul effet du temps?—Je suis favorable au système actuel, pourvu que l'augmentation soit accordée aux officiers qui la méritent, mais refusée aux autres.

1929. N'est-il pas vrai que, règle générale, l'augmentation d'appointements est accordée sans égard aux capacités du commis, ou à la manière dont il accomplit ses devoirs?—En ce qui concerne le département actuel des travaux publics, le ministre m'a ordonné d'admettre sur la liste des fonctionnaires qui recevront l'augmentation annuelle, le nom d'un employé qui a négligé ses devoirs en s'absentant, pendant plusieurs jours, sans permission. Quant à l'ancien département je ne puis rien en dire de certain, car la plus part du temps j'étais employé à des travaux du dehors.

1930. Y a-t-il un certain nombre de commis surnuméraires, dans quelques divisions du service interne de votre département, et trouvez-vous qu'il soit désirable d'employer ces personnes?—Nous avons de ces commis dans les différentes divisions du département et nous ne pourrions pas nous passer de leurs services. Mais il serait désirable d'employer permanemment quelques-uns d'eux. Quant à d'autres, nous les engageons au besoin, ce qui a lieu surtout lors de la préparation du rapport annuel, des *prévisions budgétaires*, et des réponses aux ordres de la chambre des communes.

Par M. White :

1931. Ne serait-il pas possible d'organiser votre département de telle sorte, qu'il ne serait plus nécessaire d'employer des commis surnuméraires pendant de longues périodes?—Cela serait bien facile en ce qui concerne les copistes, mais nous en avons bien peu. Les autres commis surnuméraires ont en général des capacités spéciales, et plus il restent de temps dans les différentes divisions où on les emploie, plus ils deviennent capables.

Par M. Barbeau :

1932. Pourriez-vous nous dire qu'elle est la moyenne des frais annuels de votre département pour annonces, et dans combien de journaux ces annonces sont publiées?—1^o Pendant l'exercice 1879-80, première année d'existence du département des travaux publics, le montant payé pour annonces a été de \$1,643-00; 2^o le nombre des journaux dans lesquels ces annonces ont été publiées est de 88. En 1880-81, pendant le trimestre finissant le 30 septembre 1880, \$1,554-12 ont été payés pour annonces publiées dans 54 journaux.

La séance est levée à 6 p.m.

MARDI, 26 octobre, 1880.

L'interrogatoire de M. BAILLARGÉ est continué comme suit :

Par le président :

1933. Le travail de votre département, surtout celui du service extérieur, est-il d'une nature technique, et demande-t-il de vos officiers certaines capacités spéciales ? —La plus grande partie de ce travail est d'une nature technique et demande des officiers certaines capacités spéciales ; le service extérieur comprend les explorations ainsi que la mise en marche et l'estimation des travaux se rattachant à la construction d'édifices, brise-lames, de lignes de télégraphe, de ponts, etc. ; Les officiers du département qui travaillent sous la direction de l'architecte ou de l'ingénieur en chef doivent aussi posséder des capacités spéciales pour les travaux qu'ils ont à exécuter.

1934. Trouvez-vous que votre département ait des divisions ou bureaux inutiles et dont l'ouvrage pourrait être fait dans quelques divisions ou quelques bureaux plus importants ? —Le bureau du payeur, au lieu d'être un bureau séparé comme il l'est maintenant, devrait être, je crois, réuni à celui du comptable principal.

Par M. Tilton :

1935. Veuillez dire comment le département des travaux publics obtient l'argent nécessaire à la dépense courante, comment cet argent est déboursé, et qui signe les chèques ? —D'abord, un arrêté du conseil autorise le département à dépenser les sommes votées par le parlement, ou toute autre somme qu'il est trouvé absolument nécessaire de dépenser. A l'exception des réparations ou des menus travaux, la règle est de faire faire les ouvrages principalement à l'entreprise. Quand les comptes ou les évaluations des travaux exécutés pendant le mois ont été certifiés par l'officier qu'il appartient, et envoyés au département, le comptable les examine et ordonne de les payer, puis signe un certificat en faveur de l'entrepreneur ou autre. Ce certificat est transmis à l'auditeur général avec une copie des évaluations, des bordereaux de paie ou des comptes, suivant le cas. Si l'auditeur est satisfait il ordonne le paiement à la banque. Dans les cas de menus comptes, comme lorsqu'il s'agit du paiement des commis surnuméraires, et de l'achat d'articles qui ne se trouvent point au bureau de la papeterie, etc., etc., le comptable paie ces dépenses par chèques sur la banque, signés par le sous-ministre, et contresignés par lui-même. Quant au paiement des journaliers employés au dragage et à des réparations exécutées à la journée, il se fait sur un crédit que le département des finances place à la disposition du sous-ministre ; et au besoin, ce dernier tire sur ce crédit au moyen de chèques portant sa signature, et contresignés par le comptable.

Par M. Mingay :

1936. Y a-t-il, dans votre département, un officier ayant le titre de mécanicien-surintendant. Quels sont ses devoirs, et a-t-il besoin de posséder des capacités spéciales pour les remplir ? —Un de nos officiers porte ce titre ; avant l'organisation du département actuel des travaux publics, ses devoirs se rattachaient aux machines et appareils employés dans les différents édifices publics pour le chauffage et l'éclairage au gaz, etc. Y avait-il besoin de construire ou de réparer quelques-unes de ces machines, la chose était référée à l'officier en question, qui préparait les plans et faisait une évaluation du coût de l'ouvrage, qu'il exécutait ensuite, s'il en recevait l'ordre. Depuis l'établissement du nouveau département des travaux publics, l'ingénieur-mécanicien n'a plus à s'occuper d'autres édifices publics que ceux qui se trouvent au siège du gouvernement, au moins pour ce qui est du chauffage et du gaz ; mais d'un autre côté, il a charge de toutes les machines servant au dragage. Le fonctionnaire préposé à ce service doit posséder à un degré élevé des capacités spéciales, comme l'ingénieur-mécanicien actuel du département.

1937. Les appointements de ce fonctionnaire sont-ils mentionnés dans les comptes publics ? —Non, et la raison c'est que, jusqu'à présent, cet officier n'a pas fait partie du personnel permanent. Ses appointements, ainsi que ceux des fonctionnaires et les gages des ouvriers dont il a la surveillance, sont payés sur les crédits votés pour le chauffage des édifices publics, le dragage et tout autre ouvrage exigeant leurs services.

1938. N'est-il pas vrai que cet officier est chargé d'acheter des quantités considérables d'approvisionnements et de matériaux pour le chauffage des édifices publics du Canada, y compris le chauffage et la ventilation du palais du parlement, et des autres édifices publics à Ottawa, et pour la pose de nouvelles fournaies dans tous les édifices publics ?—Cela a pu avoir lieu avant l'existence du département actuel ; mais, comme je l'ai dit plus haut, cet officier n'a plus à s'occuper maintenant des édifices publics, si ce n'est de ceux de la capitale. Aucun des officiers chargés de voir au chauffage, à l'éclairage ou aux réparations à opérer aux édifices publics, etc., ne peut acheter de matériaux sans en avoir au préalable demandé et obtenu la permission du département.

1939. N'est-il pas vrai que des sommes considérables d'argent dépendent de la manière dont cet officier surveille, en sa qualité de surintendant, le fonctionnement des dragueurs, tant sous le rapport des gages à payer que sous celui du matériel à acheter, ou autrement ?—Oui, ces sommes sont suffisantes pour que le département exerce un contrôle vigilant.

1940. Cet office a-t-il part aux avantages de l'acte pourvoyant à un fonds de retraite pour les employés publics ?—Non, car jusqu'ici il n'a pas fait partie du personnel permanent.

1941. Ne croyez-vous pas que cet officier, et d'autres comme lui, devraient être nommés permanentement, et avoir part aux avantages provenant de l'acte du fonds de retraite ?—Je le crois.

Par M. Tilton :

1942. Pour revenir sur la réponse que vous avez faite à une question précédente concernant le mode de faire les paiements suivi dans votre département, trouvez-vous que le système des certificats soit préférable à celui de chèques du département ?—Je trouve le système des certificats plus sûr pour le gouvernement, quoique le public puisse ainsi souffrir quelque retard. En effet, il faut plusieurs jours pour payer par moyen du certificat, tandis que, par chèque, le paiement peut avoir lieu le jour de la présentation ou le jour suivant. Les paiements qui ont lieu au moyen de certificats, par l'entremise de l'auditeur général, sont plus sûrs, vu que cet officier doit constamment surveiller d'une manière spéciale la dépense imputable aux différents crédits votés par le parlement et empêcher toute dépense qui n'est pas autorisée, ou par le parlement ou par un arrêté du conseil.

Par M. Mingay :

1943. Ce système de certificats n'opère-t-il pas quelquefois d'une manière injuste à l'égard de quelques personnes, ou autrement ?—Oui, dans quelques cas. L'auditeur général fait bien tout ce qu'il peut pour examiner promptement tous les certificats, mais souvent ces certificats doivent être envoyés à la banque qui possède des procurations d'un nombre considérable d'entrepreneurs, d'officiers publics, ou autres. Si la personne qui a droit de recevoir l'argent est absente et si elle néglige de notifier la banque de l'endroit où elle se trouve, ou si la banque néglige de l'avertir qu'elle a reçu un certificat en sa faveur, il peut arriver que plusieurs jours ou même des semaines se passent, avant que le paiement ait lieu.

Par M. White :

1944. Par la réponse que vous avez faite à une question précédente, il semblerait que, dans votre département, l'on paie par un chèque du département différents articles qui dans d'autres départements sont payés par le comptable des dépenses contingentes ; pouvez-vous dire si tel est le cas ?—Ma réponse, telle que donnée précédemment, se rapporte principalement aux articles achetés pour le service extérieur, car ces articles sont imputés au compte des différents crédits particuliers.

Par M. Tilton :

1945. N'est-il pas vrai que les procurations dont vous avez parlé, sont surtout nécessaires à raison du système de certificats ?—Oui.

Par M. Barbeau :

1946. Les livres de compte de votre département sont-ils jamais inspectés par l'auditeur, et vous a-t-il jamais suggéré quelque changement dans la manière de les tenir ?—Non, pas que je sache.

1947. Vos officiers sont-ils assidus au bureau, et quels moyens avez-vous de les contraindre à l'être?—Autant que l'on peut s'y attendre. Tous les officiers doivent marquer l'heure à laquelle ils arrivent au bureau, dans un livre tenu spécialement à cet effet. Si un officier s'absente, ou arrive trop tard, on l'avertit d'abord de changer de conduite, puis quand cela est nécessaire, il est suspendu.

1948. Y a-t-il, dans votre département, des officiers ou commis qui soient engagés dans des affaires du dehors, pour lesquelles ils sont payés?—Personne ne se trouve dans ce cas.

1949. Comment se règlent les dépenses de voyage, et en est-il rendu compte?—L'on a suivi, à l'égard des chefs des différentes divisions du département, la pratique de leur allouer \$3.50 par jour, pour frais d'hôtel, outre les frais de route; à d'autres officiers du département et du service extérieur, tels qu'ingénieurs et arpenteurs, l'on accorde \$35 par mois, et à leurs subalternes \$25 par mois. Ces différents fonctionnaires doivent indiquer, dans des comptes mensuels, la nature de leurs dépenses, avec dates et nom des lieux, etc.

Par M. Brunel :

1950. Voulez-vous être assez bon d'expliquer comment est autorisé l'emploi des fonctionnaires, surnuméraires ou autres, qui n'appartiennent pas au personnel permanent, et qui sont inscrits sur le tableau que vous nous avez donné?—L'autorisation en a invariablement été donnée par le ministre.

1951. Ces fonctionnaires surnuméraires ne sont-ils pas, alors, de ceux dont parle l'acte du service civil, et qu'il est défendu d'employer, à moins d'un arrêté spécial du conseil?—Quelques-uns de ces fonctionnaires sont des dessinateurs, et les autres sont employés aux travaux en voie d'exécution, et leurs appointements sont payés sur les crédits votés pour ces différents travaux.

1952. Avez-vous étudié comment opère l'acte du fonds de retraite pour les employés publics?—Si vous l'avez fait, veuillez dire si, à votre avis, cet acte a rendu le service public plus économique ou non, et s'il est juste à l'égard des employés?—Je le crois avantageux à tous les officiers du service civil; je crois qu'il a rendu le service civil plus économique, et est juste à l'égard des officiers.

1953. Y a-t-il eu, dans le département des travaux publics, tel que maintenant constitué, quelque cas de mise à la retraite?—Aucun, en ce qui concerne les officiers. Un seul employé, le chef des messagers, a été mis à la retraite à raison de son âge avancé.

1954. Avez-vous les registres du département des travaux publics, tel que ce département existait autrefois, ou quelque partie de ces registres, où l'on pourrait se procurer une liste des personnes mises à la retraite?—La plupart des registres et des plans se rattachant aux différents services du nouveau département des chemins de fer et canaux ont été retirés du département des travaux publics.

1955. Pouvez-vous faire préparer, à l'usage de la commission, un état indiquant, en ce qui regarde les affaires de l'ancien département des travaux publics passées sous votre contrôle, les résultats de l'acte du fonds de retraite sur les frais de l'administration de cette partie du service public?—Cet état pourra probablement être prêt dans le cours de cette semaine.—(Voir l'annexe O.)

La séance est levée à 5.30 p. m.

MERCREDI, 27 octobre 1880.

Interrogatoire de M. H. F. PERLEY, ingénieur en chef du département des travaux publics :

Par le président :

1956. Quelle charge occupez-vous dans le département des travaux publics, et depuis combien de temps; et veuillez dire à la commission quels devoirs vous avez à remplir?—Je suis ingénieur en chef et j'appartiens au service depuis le mois de janvier 1871. Je fus nommé à ma charge actuelle le 1er janvier 1880. Mes devoirs comprennent le contrôle de tous les travaux de génie du département relatifs aux

ports et rivières. Je n'ai pas de routine à suivre dans l'accomplissement de mes devoirs, mais l'on peut en tout temps avoir besoin de mes services.

1957. Les devoirs qu'ont à remplir les officiers sous votre contrôle, sont-ils d'une nature purement technique?—Oui, entièrement. Naturellement, mes aides doivent être ingénieurs.

1958. Comment ces officiers sont-ils nommés, et est-il pris des renseignements sur leur âge, leurs mœurs, ou leurs capacités?—Le ministre des travaux publics nomme les officiers, qu'il choisit lui-même à raison de leurs aptitudes pour les devoirs qu'ils ont à remplir. Je suppose que leur caractère est présumé bon, mais ils ne sont soumis à aucun examen. Le ministre sait probablement par leur passé quelle expérience ils ont pu acquérir.

1959. Vous devez alors accepter les officiers que l'on vous donne ainsi?—Oui, c'est cela.

1960. Trouvez-vous qu'ils soient capables et possèdent les aptitudes nécessaires aux devoirs qu'ils ont à remplir?—Oui.

1961. Avez-vous été pendant quelques années ingénieur surintendant des travaux publics dans les provinces maritimes? Vos officiers étaient-ils nommés de cette manière?—J'ai occupé cette charge pendant huit années. Je m'étais moi-même choisi mes aides, et je les ai gardés avec moi pendant toute cette période.

1962. Ce système du choix des officiers que vous avez suivi dans les provinces maritimes, était-il préférable, à votre avis, à celui d'aujourd'hui et plus propre à vous assurer les services d'officiers capables?—Oui, si l'on suivait ici le système d'après lequel je pouvais autrefois choisir mes propres aides, je m'en trouverais mieux, je crois.

Par M. Brunel :

1963. Le mécanicien-surintendant fait-il partie de votre personnel, ou est-il de quelque manière soumis à votre contrôle?—Jusqu'à un certain point, cet officier est sous mon contrôle; car il a charge des dragueurs du département qui fonctionnent maintenant dans Québec et Ontario, et je dirige ces travaux. Quand ses services sont requis, le ministre le met à mes ordres et il doit m'obéir. Il est alors complètement soumis à mon contrôle.

1964. D'après l'état soumis à la commission, il apparaît que votre aide a pendant dix-huit années appartenu au service, avec appointements mensuels. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire si un tel arrangement est préférable, à votre avis, à une nomination qui mettrait ce fonctionnaire au nombre du personnel du département?—L'on devrait toujours nommer permanemment, dans le département, les officiers dont les services valent quelque chose. Mon aide n'a travaillé à aucun ouvrage d'ingénieur, sous ma direction.

1965. Avez-vous cette même opinion, en ce qui concerne l'emploi des dessinateurs, dont les services pendant un espace de huit années paraissent avoir été payés à la journée?—Oui, je suis du même avis.

Par M. White :

1966. Combien y a-t-il d'employés à votre bureau, aux quartiers généraux; qui les nomme et sont-ils comptés parmi le personnel permanent du département?—Quatre employés seulement appartiennent au bureau que j'occupe aux quartiers généraux, savoir—le mécanicien surintendant, le dessinateur en chef, l'aide-dessinateur et un commis. Tous sont employés temporaires, et payés à la journée. Ils appartiennent au département depuis quelques années.

1967. S'ils n'appartiennent pas au personnel permanent, comment leurs appointements leur sont-ils payés?—Le nom de ces officiers ne se trouve sur aucun bordereau de paie régulier, mais leurs appointements sont payés sur les crédits votés pour des travaux particuliers. Je certifie de l'exactitude de leurs comptes, mais je ne sais pas à quels crédits ils sont portés.

1968. Voyez-vous quelque objection à placer ces officiers parmi le personnel permanent de votre département?—Non, aucune.

Par le président :

1969. Quelle est la pratique suivie, à l'égard de l'adjudication des entreprises et du paiement des travaux faits à l'entreprise?—Nos entreprises sont données sur

soumission dûment demandée par la voie des journaux. Toutes les soumissions sont transmises au ministre, et laissées à son jugement, mais le sous-chef et moi, ou le secrétaire, pendant l'absence du sous-chef, en prenons d'abord connaissance. Règle générale, l'entreprise est donnée à celui dont la soumission est la plus basse, s'il offre des garanties satisfaisantes. Les paiements ont généralement lieu une fois par mois; et lorsque le travail a été inspecté par un ingénieur résident, et que j'ai moi-même certifié l'estimation des progrès. Le comptable devient alors responsable, et je suis moi déchargé. Les paiements sont faits par chèque du département des finances, envoyé au département des travaux publics.

1970. Vous avez dit que les entreprises étaient accordées aux plus bas soumissionnaires, s'ils offraient des garanties satisfaisantes. Voulez-vous dire par là que le parlement se convainc que le plus bas soumissionnaire est capable d'accomplir l'entreprise, avant de la lui accorder?—Oui.

1971. Votre personnel, dans les provinces maritimes, est-il nombreux, et voulez-vous dire, s'il vous plaît, à quels travaux ces officiers sont maintenant employés? Dans ces provinces il y a un ingénieur qui a charge des travaux de ports et des améliorations aux rivières, un ingénieur et un commis; de plus un surintendant des dragueurs et un commis. L'ingénieur a le contrôle des travaux à l'entreprise et de ceux qui sont exécutés à la journée; il doit aussi faire les explorations et les examens pour les nouveaux travaux à opérer ou faire rapport des additions ou améliorations qu'il devient nécessaire de faire aux travaux existant déjà. Le surintendant des dragueurs a charge des opérations de la drague et paie tous les manœuvres. Aucun de ces fonctionnaires n'appartient au personnel permanent.

Par M. Tilton :

1972. Vous avez eu pendant plusieurs années, avez-vous dit, la surveillance de grands travaux publics, dans les provinces maritimes. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quel était le mode de paiement adopté pour ces travaux, par qui l'argent pour les paiements était reçu, s'il l'était par chèque ou au moyen de crédits, et comment il en était rendu compte?—Les travaux dont j'avais la surveillance étaient de deux classes. Ceux qui étaient faits à l'entreprise étaient payés par un chèque venant directement du gouvernement, mais pas par mon entremise. Dans les autres cas, je faisais moi-même les paiements directement. Jusqu'au 1er juillet 1879, le département des finances mettait à mon crédit des sommes d'argent pour ces travaux, et je payais par mon propre chèque. Après cette date les montants furent mis à la banque de Montréal au crédit commun de l'auditeur résident et de moi-même. Je tirais tous les chèques sur ce crédit, puis l'auditeur les contresignait. Je préférerais ce dernier système, parce qu'il me débarrassait de toute responsabilité de l'argent, le chèque émis se trouvant quasi officiel. Enfin le dernier système fut de soumettre au département les pièces justificatives de la dépense faite sous autorisation pour les travaux. D'après ce dernier système il y a un chèque donné pour chaque pièce justificative. Ce système existe encore aujourd'hui dans les provinces maritimes.

1973. Avez-vous jamais éprouvé quelque difficulté en conséquence de cette manière de faire les paiements directement au moyen de chèques, dont vous parlez dans votre dernière réponse, et voulez-vous être assez bon de dire si, à votre avis, l'on ne pourrait pas éviter les délais qui, quelquefois, causent de graves inconvénients aux entrepreneurs, en abolissant le système des certificats pour paiements?—Je répondrai à la première partie de la question, que je n'ai jamais entendu parler d'aucun mauvais résultat provenant de la méthode de paiement dont j'ai parlé. Quant à la seconde partie il serait désirable, je crois, d'abolir le système de paiements par certificats. Par certificats, j'entends parler du certificat ou mandat émis par le comptable.

Par M. Brunel :

1974. Comment sont employés les ingénieurs et surintendants qui ont charge des entreprises et du travail à la journée, dont vous avez parlé, et par qui ces personnes sont-elles choisies?—Ces personnes sont employées temporairement et de mois en mois, et sont choisies par le ministre.

1975. Avez-vous beaucoup de travaux qui n'ont pas été donnés à l'entreprise ?—
 Oui. Dans l'Île du Prince-Édouard, le crédit pour les travaux est de \$18,400, dont \$5,400 seront payées à la journée. Dans la Nouvelle-Ecosse, le crédit est de \$34,220, dont \$19,970 doivent être payées à la journée. Dans le Nouveau-Brunswick, le montant du crédit est de \$26,950, dont \$5,950 doivent être dépensées en travaux faits à la journée. Le crédit pour les réparations générales dans les provinces maritimes est de \$10,000, et toutes ces réparations peuvent être faites à la journée. Dans la province de Québec, le crédit est de \$37,000, dont \$26,500 doivent être dépensées en travaux faits à la journée. Le crédit pour les réparations générales, dans cette dernière province, est de \$10,000, et toutes ces réparations seront faites à la journée. Dans la province d'Ontario, le crédit est de \$78,350, dont \$15,350 seront dépensées en travaux faits à la journée. Le crédit pour les réparations générales dans Ontario est de \$6,000, et toutes ces réparations seront faites à la journée. Le crédit pour le dragage est, dans Ontario, de \$8,000, et cette somme est dépensée à la journée. Le crédit pour le même objet est, dans Québec, de \$20,000, et il en est de même de cette somme. Dans les provinces maritimes, le crédit est de \$42,000, et se dépensera de la même manière. Il y a aussi un crédit de \$10,000 pour divers travaux, qui nécessairement seront faits à la journée. L'entretien des quais en aval de Québec coûte la somme de \$11,000, et ce montant est dépensé à la journée. Il en est aussi de même des réparations-aux travaux du Saint-Maurice et aux glissoires du Saguenay.

1976. Comment les personnes qui travaillent à ces ouvrages sont-elles choisies, et comment les matériaux et les instruments leur sont-ils fournis ?—Dans le cas d'un ouvrage neuf, l'on demande généralement au député du comté où cet ouvrage doit être fait, si ce député est un des partisans du gouvernement, —de recommander un contre-maître, et la nomination en est généralement faite. Ce contre-maître reçoit ses instructions, relativement au travail qu'il a à faire ainsi qu'à la nature et à la quantité de matériaux qu'il doit acheter, et on lui ordonne de suivre les avis du député dans les achats et l'emploi des manœuvres.

1977. Ces personnes sont-elles ordinairement choisies à raison de leurs aptitudes et de leur habileté, et règle générale, sont-elles les meilleures que l'on puisse avoir pour les travaux à faire ?—Dans quelques cas, elles ne le sont pas.

1978. Croyez-vous qu'il soit plus économique de faire faire le dragage à la journée ou à la verge, ou encore d'attacher une certaine somme à une certaine quantité de travail déterminée ?—Je sais, par expérience, que le travail est fait à la journée pour la moitié de ce que demanderait un entrepreneur, dans un cas où le crédit ne serait pas considérable.

Par le président :

1979. Quelle pratique suivez-vous à l'égard de vos dépenses de voyage et de celles du personnel ?—Le département paie toutes les dépenses réelles de voyage, et les comptes en sont donnés en détail. Pour les dépenses d'hôtel, il est accordé de \$1.50 à \$3.50 par jour, en sus des dépenses de déplacement.

1980. Comment s'observe la discipline dans votre division, et quelles sont les peines que vous imposez pour les infractions qui se commettent ?—La discipline est bien observée, la seule peine est le renvoi immédiat.

1981. Vos officiers ont-ils à tenir des journaux ?—Non, mais ils doivent faire rapport régulièrement.

1982. Y-a-t-il, à votre emploi, des officiers qui, pour quelque cause, sont incapables de remplir leurs devoirs, et dont vous pourriez vous passer avec avantage ?—Tout mon personnel est temporaire, mais les places de quelques-uns des employés pourraient être données à d'autres qui, possédant plus de connaissances et d'instruction, accompliraient mieux les travaux qui sont sous mon contrôle.

1983. Les appointements sont-ils payés proportionnellement aux fonctions, c'est-à-dire, sont-ils justement distribués ?—Non, ils ne le sont pas. Tous reçoivent les mêmes appointements, à l'exception d'un fonctionnaire, dans les provinces maritimes, qui devrait être payé davantage.

Par M. Tilton :

1984. Vous avez dit être d'avis que les personnes employées d'une manière con

tinue, dans le département, devraient former partie du personnel permanent. Ne trouvez-vous pas que cela est surtout désirable, dans le cas de l'aide-ingénieur du département et des autres officiers d'importance?—Oui, je suis de cet avis. Tout le personnel actuel est provisoire, et peut être renvoyé en tout temps. Si le département possédait des aides permanents, ces hommes deviendraient familiers avec tous les ouvrages exécutés sous le contrôle du département, et avec l'expérience qu'ils acquerraient par ce moyen, il leur serait bien plus facile de prendre la direction d'autres travaux. Je ne parle que de l'emploi de trois aides.

Par M. Mingay :

1985. N'est-ce pas malheureux, pour les officiers qui occupent les hautes charges dont vous parlez, sans être officiers permanents, de ne pouvoir ainsi partager les avantages offerts par l'acte du fonds de retraite?—Oui, je le trouve.

La séance est levée à 6 p.m.

JEUDI, 28 octobre 1880.

Interrogatoire de M. T. S. Scott, architecte en chef du département des travaux publics :

Par le président :

1986. Quelle est votre charge dans le service, et depuis combien de temps l'occupez-vous?—Je suis architecte en chef depuis 1871.

1987. Voulez-vous, s'il vous plaît, donner un aperçu des devoirs que vous avez à remplir; combien de personnes travaillent sous votre surveillance, et quelles sont celles qui vous sont responsables?—Tous les architectes résidents dans les différentes villes du Canada, ainsi que les différents commis des travaux, dans le service extérieur, sont placés sous mon contrôle. Dans le service intérieur, le personnel que j'ai à surveiller se compose de seize personnes, tel que mentionné en l'état transmis à la commission.

1988. Les devoirs qu'ont à remplir les officiers placés sous votre surveillance sont-ils d'une nature technique?—Ces devoirs sont d'une nature tout à fait technique.

1989. Comment sont-ils nommés, et se prend-il des renseignements sur leur âge, leurs mœurs, ou se fait-il quelques examens de leurs capacités?—Le ministre a nommé quelques-uns de ces officiers, sans m'en parler. J'en ai moi-même nommé d'autres, à raison de leur habileté comme dessinateurs. Quant aux mœurs de ces employés, je ne m'en suis jamais informé.

1990. Trouvez-vous les personnes nommées hors votre connaissance capables d'accomplir leurs devoirs? Voulez-vous dire, s'il vous plaît, ce que vous pensez de ce mode de nomination?—Quelques-unes de ces nominations, et de fait, la plupart de celles que le ministre a faites, sont bonnes, avec quelques exceptions cependant. Quant à savoir si l'arrangement est bon, ou non, je ne puis donner d'opinion, vu que je ne sais pas quand les personnes sont nommées. En général le ministre choisit les meilleurs hommes possibles, ceci a rapport au service extérieur. A l'égard des nominations dans le service intérieur, l'on me consulte quelquefois, mais pas dans tous les cas.

1991. Relativement aux exceptions dont vous parlez, êtes-vous obligé de garder les gens dans le service, lorsqu'une fois ils sont nommés?—Oui.

1992. Comment les appointements sont-ils distribués? Le paiement est-il proportionné aux devoirs à remplir, ou accorde-t-on à quelques officiers de gros appointements, pour un travail qui pourrait être accompli par des commis dont les appointements sont plus humbles?—Douze des seize personnes dont j'ai parlé reçoivent des appointements que j'ai moi-même fixés, je puis dire, avec l'approbation du ministre. Ces appointements ont été déterminés, il y a sept ans environ, à raison des capacités, et il n'y a pas eu depuis de changements importants. Cependant, je voudrais avoir l'occasion d'en faire une nouvelle distribution, vu que certains officiers font mieux le service que d'autres, et s'appliquent plus au travail. Les architectes, dans le service extérieur, à deux exceptions près, reçoivent en paiement une commission sur le coût des bâtiments qu'ils construisent. Les personnes qui travaillent sous la direc-

tion de ces architectes reçoivent, pendant le temps que se font les constructions, de \$75 à \$90 par mois. Un des architectes compris dans l'exception mentionnée plus haut est employé à Winnipeg, l'autre à Kingston, Ont. L'on paie des appointements annuels au premier, l'autre est payé à la journée. Il y a aussi un autre cas à Dorchester, N.-B., où l'architecte est payé tant par visite, son domicile se trouvant situé à Saint-Jean, N.-B.

1993. Ces seize officiers du service intérieur, auxquels vous avez fait allusion, ne sont employés que temporairement et ne font pas partie du personnel permanent; que pensez-vous de ce mode d'engagement?—Je préférerais qu'ils appartenissent au personnel permanent, pour la raison que je pourrais ainsi exercer sur eux une autorité plus grande, et que se sentant à l'abri des éventualités, ils consacraient tous leurs talents à l'accomplissement de leurs devoirs. De plus, par la connaissance de la routine du bureau et de la manière de faire l'ouvrage, ces officiers deviendraient de bien meilleurs aides que ceux dont l'engagement se fait de mois en mois, et qui sont sujets à être renvoyés à la fin de chaque mois.

Par M. White :

1994. Y a-t-il, dans le service extérieur de votre division, des officiers dont l'emploi a lieu d'une manière continue, et que l'on pourrait avec avantage attacher au service d'une manière permanente?—Comme je l'ai déjà dit, nous n'avons dans tout le service extérieur que deux officiers à qui l'on paie des appointements, et un autre qui est payé tant par visite. Je ne puis recommander de placer ces messieurs parmi le personnel permanent. Par officiers, j'entends dire des architectes.

Par M. Tilton :

1995. Veuillez dire, s'il vous plaît, sur quels crédits se fait le paiement des membres de votre personnel (service intérieur), comment ils sont payés, et sous quel titre les sommes ainsi payées sont mentionnées dans le rapport du département des travaux publics?—Un de ces officiers est payé au compte des pénitenciers de Kingston et de Saint-Vincent-de-Paul, neuf au compte général des travaux et édifices publics, six au compte des loyers et réparations, soit, comme total, seize personnes. Le payeur paie ces appointements d'après une liste préparée et que j'ai certifiée. Dix noms sont mentionnés sur un bordereau de paie, et six sur des comptes particuliers. Je ne désigne point le crédit sur lequel ces paiements doivent se faire.

Par M. White :

1996. Voyez-vous, dans la pratique, des difficultés à vous rendre compte, au moyen d'un examen, des aptitudes des employés de votre bureau pour les devoirs généraux qui leur sont assignés?—Non.

Par le président :

1997. Que pensez-vous de l'utilité d'un système d'examen des aspirants, avant leur nomination?—Je n'ai aucune expérience d'un examen de ce genre, mais à en juger par ce que nous disent les journaux d'Angleterre, j'en suis venu à la conclusion que la personne qui obtient le plus de points à ces examens, n'est pas toujours le meilleur officier. J'entends parler des examens généraux relatifs aux capacités intellectuelles, et non de l'examen des capacités techniques.

Par M. Brunel :

1998. Avez-vous examiné le programme des examens du conseil du service civil, de Londres, pour les aspirants à l'admission dans les arsenaux de Sa Majesté, ou à des emplois dans les institutions scientifiques?—Non, je ne l'ai pas examiné.

Par M. White :

1999. Comment alors vous y prendriez-vous pour connaître celui qui, parmi un certain nombre de personnes, pourrait remplir avec plus d'avantages les devoirs d'un emploi particulier?—Je me servirais de la méthode suivante : 1° je leur poserais une série de questions pratiques; 2° j'exigerais la preuve de leurs capacités, sous formes de dessins, etc.; et, 3° je m'assurerais de leur expérience dans les travaux particuliers ou publics.

Par le président :

2000. Tout en étant d'avis que le candidat qui a reçu le plus grand nombre de points lors d'un examen ne fait pas nécessairement le meilleur officier, vous êtes

cependant favorable à un examen correspondant aux devoirs à remplir?—Certainement.

Par M. Tilton :

2001. Serait-il possible de faire des épargnes considérables dans le coût du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des édifices publics, et leur garde en général?—Le coût du chauffage est maintenant réduit au minimum, et quant à l'éclairage j'ai donné l'ordre de diminuer la grandeur des becs de gaz dans les édifices du Parlement. Je ne connais rien du nettoyage des édifices publics. C'est un autre département qui s'occupe de cette matière. La garde des édifices est confiée à la police.

Par le président :

2002. Comment sont payées les dépenses de voyage, et quelle est la pratique suivie à cet égard?—Je dois mentionner que toutes les dépenses du personnel, y compris les miennes propres, sont mises sous certains chefs : 1° les frais de chemin de fer et de bateau ; 2° les dépenses d'hôtel variant de \$2 à \$3.50 par jour ; 3° le louage de voitures pour certaines personnes ; 4° les dépenses accidentelles, telles que télégrammes, et pour lesquelles l'on s'en rapporte à l'honnêteté des officiers. A l'exception de mes propres dépenses, toutes les autres sont en général mises au compte des édifices que ces officiers visitent.

Par M. Tilton :

2003. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, ce qui est fait d'une estimation ou d'un compte, quand vous l'avez certifié?—J'envoie d'abord, généralement, le compte au secrétaire, celui-ci le transmet au sous-chef, qui lui, le soumet au ministre ; ce dernier ordonne le paiement du compte, ou autrement. Le compte est alors remis au sous-ministre, qui le transmet au comptable, et ce dernier prépare un certificat qui est envoyé au receveur général. Le receveur général donne un chèque et l'envoie soit à la banque, pourvu que la personne y ait laissé une procuration, soit au comptable ou au secrétaire du département. Tout cela prend environ huit jours.

2004. N'est-il pas arrivé que ce mode de faire les paiements au moyen de certificats, dont vous parlez dans votre réponse précédente, ait occasionné des délais entraînant des inconvénients graves pour les entrepreneurs?—Si je puis en juger par les lettres que j'ai reçues, à raison du délai des paiements, je dois dire que non-seulement il a été éprouvé des inconvénients, mais des pertes en conséquence de ce système.

2005. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait, sans préjudice au service public, éviter ces délais au moyen d'un système différent?—Oui, je le crois.

2006. Quand vous recevez une estimation pour un travail qui est exécuté ailleurs qu'à Ottawa, par qui cette estimation est-elle certifiée, et vous est-elle transmise?—Par l'architecte résident s'il y en a un, ou, dans le cas contraire, par le commis préposé aux travaux.

2007. Acceptez-vous toujours comme exacte l'estimation certifiée de l'architecte résident ; et exercez-vous quelque contrôle sur sa recommandation?—Toute estimation que l'on reçoit dans mon bureau est d'abord vérifiée, et si elle est trouvée correcte, cette estimation est approuvée et certifiée ; Sinon, l'on avertit immédiatement l'architecte de l'inexactitude de l'estimation. Dans plusieurs occasions, il m'a fallu les refuser. De temps en temps je fais photographier les édifices, afin de me servir de ces photographies comme autre moyen de vérification, et je les compare avec les données de mon propre bureau.

2008. Est-il jamais arrivé, qu'après avoir renvoyé l'estimation à l'architecte résident, pour en obtenir de plus amples explications, on l'a payée telle qu'elle avait d'abord été envoyée?—Oui, si les explications sont satisfaisantes, ou que les faits sont soumis au ministre par ordre spécial.

2009. Pouvez-vous suggérer quelques moyens d'éviter le délai qu'occasionne ce renvoi d'une estimation, et les pertes sérieuses qu'éprouve en conséquence l'entrepreneur, quand cela provient de l'erreur commise par vos propres officiers?—Afin d'éviter cette injustice, je recommande quelquefois d'accorder des avances d'argent.

Par le président :

2010. Y a-t-il, dans votre division, des officiers, qui, pour quelques causes, sont incapables d'accomplir leurs devoirs, et dont l'on pourrait se passer?—Tous les em

ployés, dans le service intérieur, accomplissent leurs devoirs d'une manière satisfaisante. Un personnel moins nombreux que celui d'aujourd'hui ne me suffirait pas.

Par M. Tilton :

2011. Ne croyez-vous pas qu'il serait désirable de mettre vos officiers dont l'emploi est continu sur le pied de ceux qui dans le service contribuent au fonds de retraite? — Je le crois.

Interrogatoire de M. OCTAVE DIONNE, comptable du département des travaux publics :

Par le président :

2012. Vous avez charge de la division du comptable dans le département des travaux publics. Depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous l'emploi actuel?—J'appartiens au service depuis seize ans et j'ai fait, pendant dix ans, partie de la division du comptable, mais je n'occupe ma charge actuelle que depuis dix mois seulement, savoir depuis la division du département.

2013. Combien de commis travaillent sous votre surveillance et vous sont responsables de leurs actions?—Deux.

2014. Le département des travaux publics a un bureau portant le nom de Bureau du payeur. Ne serait-il pas plus convenable de réunir ce bureau à votre département?—Oui, je le crois.

2015. Exercez-vous quelque contrôle sur ce bureau?—Quelques paiements sont faits par l'entremise du payeur, qui doit en envoyer les pièces justificatives à la division du comptable.

2016. Signez-vous quelques chèques. Si vous le faites, veuillez dire pour quel service?—Je ne fais seulement que contresigner les chèques, et cela pour toute espèce de service, excepté dans le cas de lettres de crédit en faveur du département, pour lui permettre de payer les menus comptes, pour un montant total, chaque année, d'environ \$75,000 à \$80,000.

2017. N'est-il pas vrai que beaucoup des paiements du département ont lieu au moyen de certificats?—Tous les paiements, à l'exception de ceux que j'ai mentionnés, sont faits au moyen de certificats.

Par M. Taché :

2018. Préférez-vous, dans les paiements, suivre le système de chèques sur lettres de crédit au système actuel de paiement au moyen de certificats, et par l'entremise du département des finances?—L'on prendrait moins de temps à faire les paiements, je crois, en suivant le premier système. Cependant, l'auditeur général a probablement ses raisons pour conserver le système actuel.

Par M. Tilton :

2019. N'arrive-t-il pas que des personnes, qui doivent recevoir des paiements du département, éprouvent de graves inconvénients à raison de ce système de paiements au moyen de certificats?—Oui, cela arrive quelquefois.

Par M. White :

2020. Existe-t-il quelque règlement qui détermine les classes particulières de paiements qui doivent être faits par vous au moyen de chèques, ou par le payeur, ou au moyen de certificats?—Nous n'avons pas de règle particulière dans notre département. Mais nous nous faisons une loi de ne pas donner de chèques pour plus de \$100 à la fois. Le payeur est chargé de faire les paiements des bordereaux de paie.

Par M. Mingay :

2021. Comme l'on a suivi depuis plusieurs années le système de paiement, au moyen de certificats, pouvez-vous dire si l'on s'est plaint, au département, des injustices ou inconvénients que ce système a pu causer?—Depuis de nombreuses années, et même avant mon entrée dans le bureau, l'on suivait le système actuel. J'ai vu des lettres de certaines personnes qui se plaignaient du délai que rencontraient leur paiement. Il ne peut en être autrement avec le système actuel.

2022. N'avez-vous jamais pensé à un meilleur système de paiement que celui d'aujourd'hui?—Le meilleur système serait celui de lettres de crédit, et ainsi, au moins, on épargnerait du temps en faisant les paiements.

Par M. Brunel :

2023. Les entrepreneurs, à votre avis, sont-ils les seuls à souffrir à raison du système actuel de paiement, ou croyez-vous que, règle générale, ces derniers tiennent compte de ce système dans l'estimation de leurs entreprises, et que de cette manière le trésor public s'en trouve à perdre en fin de compte?—Je ne le crois pas.

2024. Vos comptes comprennent-ils la dépense de toute sorte, en outre du revenu casuel?—Oui, la dépense de toute sorte, à l'exception du paiement des membres du personnel du département qui se fait par le payeur comme je l'ai déjà dit, et que ce dernier doit mentionner dans ses livres.

2025. Vos livres et comptes sont-ils examinés par l'auditeur?—Je ne puis dire que les livres sont examinés; cependant, chaque mois, nous soumettons des états de nos livres à l'auditeur général.

Par M. White :

2026. Pour revenir à la réponse que vous avez faite à une question précédente, voulez-vous être assez bon de nous donner un aperçu des devoirs du payeur de votre département?—Quand un paiement est fait au payeur, ce dernier doit faire les paiements personnellement, ou envoyer l'argent s'il ne peut se déplacer.

La séance est levée à 5.30 p.m.

VENDREDI, 29 octobre 1880.

Interrogatoire de M. J. W. HARPER, payeur du département des travaux publics.

Par le président :

2027. Quelle charge occupez-vous dans le département des travaux publics? Voulez-vous, s'il vous plaît, dire à la commission quelle est la nature de vos devoirs?—Je suis payeur du département des travaux publics. J'ai à faire les paiements relatifs aux édifices publics de tout le Canada, aux plans des ports, au dragage et menus travaux en général, aux fortifications, en un mot à tous les travaux qui ne sont pas donnés à l'entreprise.

2028. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire à la commission quel montant total vous avez à déboursier annuellement?—Le montant total est de deux à trois cent mille piastres par année.

2029. Avez-vous dans le département un bureau particulier ou spécialement affecté à votre usage?—Oui.

2030. Tenez-vous des livres de compte; sinon, comment gardez-vous mémoire et rendez-vous compte des montants que vous déboursez?—Je n'ai pas de livres, si ce n'est un livre de chèques et un livre de comptes de banque. Lorsqu'un paiement doit être fait, l'on émet un ordre en ma faveur, lequel est mis à mon crédit à la banque de Montréal. Dans les endroits où il y a une agence de la banque, j'envoie un chèque aux personnes que je dois payer, et quand il n'y a pas d'agence le paiement a lieu en billets de banque par lettres chargées. Chaque personne mentionnée sur les bordereaux de paie est payée individuellement. Puis quand ces paiements ont été faits, le bordereau de paie ou les comptes, suivant le cas, sont transmis au comptable du département, qui me crédite du montant que j'ai ainsi payé.

2031. Ne croyez-vous pas qu'il serait mieux de faire votre travail dans le bureau du comptable?—Non, je ne le crois pas, parce qu'un grand nombre de personnes (journaliers et autres employés, de l'Ottawa, de Rideau Hall, et même de Toronto et de Montréal) viennent se faire payer à mon bureau, et cela serait de nature à nuire à la tenue des livres du comptable.

Par M. Tilton :

2032. Avez-vous à vous occuper des paiements faits au moyen de certificats?—Non; je ne fais qu'envoyer les certificats au bureau des mandats.

2033. Veuillez dire sous quel chef sont mentionnés dans les comptes publics les paiements faits aux employés du département des travaux publics à Ottawa?—Ces paiements sont comptables sur les travaux auxquels ces employés sont occupés. Les noms ne sont pas mentionnés dans les comptes publics.

2034. Ne croyez-vous pas que l'on devrait permettre à ces personnes, qui travaillent d'une manière continue dans le département, de contribuer au fonds de retraite, et que l'on devrait mentionner leurs noms comme employés du département?—Oui, je le crois. Car ces personnes sont virtuellement des employés permanents, et ont pleinement droit à l'avantage de la pension accordée aux autres employés publics. L'on devrait aussi, suivant moi, mentionner leurs noms dans les comptes publics.

Par le président :

2035. Vous exigez toujours des pièces justificatives lors de chaque paiement; voulez-vous dire ce que vous faites de ces pièces justificatives?—Je les transmets au comptable du département, qui m'en donne crédit.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Interrogatoire du LIEUT.-COL. THOMAS ROSS, comptable des dépenses contingentes :

Par le président :

2036. Voulez-vous avoir la bonté de dire à la commission depuis combien de temps vous appartenez au service, et vous occupez votre charge actuelle, et quels devoirs vous avez à remplir?—Je suis dans ma quarante-deuxième année de service, et depuis vingt-deux ans j'occupe ma charge actuelle. J'ai à payer les dépenses imprévues des départements publics.

2037. Voulez-vous donner en détail les différentes classes de dépenses comprises sous ce chef général de dépenses imprévues?—L'acte 31 Vict., chap. 35, décrète que les dépenses imprévues comprendront ce qui suit : 1° les abonnements aux journaux et les annonces; 2° l'achat de livres de renvoi, cartes, etc; 3° les télégrammes; 4° les frais de postes, les frais de transport et de messagerie; 5° les gages des femmes de journée et autres dépenses pour le nettoyage des bureaux; 6° les dépenses de voyage, y compris le louage de voitures; 7° les commis surnuméraires autorisés par l'acte du service civil, et 8° les menues dépenses.

2038. Les prescriptions de l'acte sont-elles suivies d'une manière rigoureuse?—Oui, elles le sont maintenant.

Par M. White :

2039. N'est-il pas vrai que plusieurs des départements paient plus ou moins de ces différents items compris sous la désignation de dépenses imprévues, et les inscrivent parmi les dépenses du département?—Oui, c'est vrai. Aux termes de l'acte, les annonces concernant le service extérieur ne sont pas regardées, à proprement parler comme faisant partie des dépenses imprévues. Le département des travaux publics paie aussi tout ses comptes d'annonces.

Par M. Tilton :

2040. Refuseriez-vous de payer un compte qui vous aurait été envoyé pour paiement, après avoir été dûment certifié par un sous-ministre, si, dans votre opinion, la dépense ne faisait pas partie des dépenses imprévues?—Oui, je le refuserais maintenant.

Par le président :

2041. Devons-nous comprendre que l'on n'a pas toujours suivi les conditions mentionnées dans l'acte?—Oui, et sous plusieurs rapports, avant la nomination de l'auditeur actuel, l'esprit de l'acte n'était pas observé, mais cet officier exige que l'acte soit maintenant suivi.

Par M. White :

2042. Y a-t-il d'autres items compris sous la désignation de *Dépenses imprévues*, telles que définies par l'acte, qui sont payés et mis au compte de la dépense générale des départements?—Non, pas que je sache.

Par le président :

2043. A qui devez-vous rendre compte des paiements que vous faites, au département des finances ou à l'auditeur?—Je dois rendre compte à l'auditeur, et je lui envoie des états mensuels.

2044. Qui vous donne l'argent nécessaire à la dépense de votre bureau?—Je m'adresse pour cela directement à l'auditeur, autrefois c'était au ministre des finances.

Par M. Brunel :

2045. Dois-je comprendre par ce que vous dites que quelques-uns de vos paiements sont examinés avant qu'ils ne soient faits, et d'autres après. Si tel est le cas, veuillez nous donner la règle d'après laquelle la distinction se fait?—Tout ce que je puis dire, c'est que si j'ai quelques doutes je consulte l'auditeur. Avant de payer certaines notes je demande à l'auditeur si, à son avis, elles tombent sous le chef des dépenses imprévues ou non. S'il ne s'y oppose pas, je paie ces notes.

Par le président :

2046. Avez-vous maintenant, ou avez-vous eu autrefois à vous occuper du bureau de la papeterie?—J'ai contribué à l'établissement du bureau de la papeterie, et j'ai eu la surveillance de ce bureau pendant quelques années. L'économie opérée par ce bureau a dû être d'au moins \$100,000 par année.

Par M. White :

2047. En réponse à une question précédente vous avez dit que vous payiez vous-même les femmes de journée et les autres employés au nettoyage dans les départements publics. Pouvez-vous dire qui nomme ces personnes et a le contrôle de l'ouvrage qu'elles font?—Je nomme moi-même ces hommes sur la recommandation qu'en font les membres du parlement aux ministres. Les hommes ont été employés presque continuellement. Les femmes sont maintenant nommées par le secrétaire d'Etat et sous son contrôle. Toutes ces personnes, je crois, devraient être employées et payées par les sous-ministres des différents départements, c'est ce qui a lieu, maintenant, dans le département des postes, et on en est satisfait.

Par le président :

2048. Pouvez-vous dire à la commission combien vous payez annuellement pour ces services?—Environ \$1,000 par mois. Tous les paiements du bureau (pour dépenses imprévues) se montent à \$10,000 par mois.

2049. Avez-vous étudié le système actuel des nominations et des avancements dans le service, et si vous l'avez étudié voulez-vous dire quelle est votre opinion de ce système?—Mon expérience me fait dire que l'on ne devrait nommer en premier lieu que des jeunes gens et réserver les hauts emplois pour ceux qui en seraient devenus les plus dignes, par leur zèle et leur application au travail. Naturellement, il y a des emplois exceptionnels qui nécessitent la nomination de personnes du dehors, à raisons de capacités et de qualités spéciales.

Par M. White :

2050. Qui paie les notes d'impression et de la papeterie des départements?—Le commis de la papeterie paie les notes de la papeterie, et quant aux impressions, les notes en sont payées par l'auditeur général.

2051. Ces articles ne sont-ils pas compris parmi les dépenses imprévues telles que définies par la loi?—Non, mais ils sont portés au compte du crédit voté pour les dépenses imprévues.

Par M. Tilton :

2052. Ne croyez-vous pas que l'on devrait donner plus de portée à l'acte des pensions, de manière à accorder certaines annuités peu considérables aux veuves et enfants des fonctionnaires décédés?—Oui, bien certainement. En ce qui concerne la mise à la retraite en général, l'on devrait, je crois, amender l'acte de façon à permettre au gouvernement d'avoir égard à certains cas particuliers, tels que ceux des fonctionnaires qui ont servi au-delà du terme fixé par la loi, et d'accorder comme pension le montant plein des appointements, ou au moins quelque chose de plus que la pension actuelle.

Par M. Brunel :

2053. Voulez-vous être assez bon de dire quel avantage a le système actuel de

payer les notes des dépenses imprévues des départements, sur celui que l'on suit dans le service extérieur, et par lequel chaque département paye directement ses dépenses imprévues?—Le premier système me paraît simplifier les choses de beaucoup. En effet, on n'a besoin que d'un compte là où il en faudrait treize.

La séance est levée à 5-30 p.m.

MARDI, 2 novembre 1880.

Interrogatoire de M. le professeur CHERRIMAN, surintendant des assurances.

Par le président :

2054. Voulez-vous dire quelle est votre charge dans le service?—Je suis surintendant des assurances.

2055. Avez-vous étudié la question de la mise à la retraite des employés publics et des pensions pour leurs veuves et orphelins?—Oui. Il y a quelque temps, j'ai fait pour le renseignement du conseil du service civil, un projet d'assurance sur la vie pour les membres du service civil.

2056. Voudriez-vous être assez bon de soumettre votre idée à la commission par écrit?—Je le ferai.

Par M. Brunel :

2057. Connaissez-vous bien les règlements qui existent actuellement dans le Royaume-Uni, à l'égard de l'admission et des avancements dans le service civil?—Non, je ne les connais pas entièrement; cependant j'ai quelque peu étudié ce sujet.

2058. Vous êtes-vous formé quelque opinion de là propos ou de la possibilité d'adopter de semblables règlements en ce qui concerne le service civil du Canada?—Oui, à mon avis, il devrait être subi à l'entrée dans le service des différents départements, un examen justifiant du minimum des connaissances nécessaires. Puis, les chefs permanents des départements devraient avoir le contrôle des avancements.

2059. En parlant d'examens, entendez-vous des examens ordinaires ou des examens de concours?—Je parle d'examens ordinaires.

2060. Comment régleriez-vous l'admission des aspirants à ces examens?—J'admettrais tous ceux qui produiraient de bons certificats de caractère, dans certaines limites d'âge, cependant, selon la nature du service.

2061. Supposant qu'il y aurait cinq vacances et que vingt candidats auraient passé les examens nécessaires, comment choisiriez-vous les cinq personnes qu'il vous faudrait nommer?—L'on pourrait, je crois, adopter quelque plan pour faire concourir de nouveau quelques-uns de ceux qui auraient passé le premier examen, le choix des concurrents étant alors fait par nomination. Je compte que dans ce choix l'on aurait égard aux résultats de l'examen précédent.

2062. Par qui ces nominations devraient-elles être faites, à votre avis?—Par les chefs des départements.

2063. Croyez-vous qu'un tel système ferait disparaître suffisamment des nominations, l'influence politique?—Non, mais je crois que nous ne pourrions faire mieux dans l'état de choses actuel. Ce n'est pas sans doute le meilleur plan, et le meilleur suivant moi, serait le concours absolu.

2064. Que pensez-vous de la possibilité de connaître les aptitudes des personnes, pour le service en général, ou pour quelque charge spéciale, au moyen d'examens dirigés par des personnes compétentes?—Je ne sais pas qu'il y ait de difficulté.

2065. Croyez-vous en général qu'un concours parmi un certain nombre d'aspirants signifierait le plus capable de remplir les devoirs sur lesquels porterait l'examen?—Oui.

2066. Avez-vous eu de l'expérience d'examens universitaires, et ces examens avaient-ils le caractère des concours?—Oui, j'ai eu l'expérience de ces examens; c'étaient toujours des concours.

Par M. Taché :

2067. Recommanderiez-vous de faire immédiatement les nominations d'une manière permanente, ou de soumettre les aspirants à un temps d'épreuve avant de les confirmer dans leur charge?—Je soumettrais certainement les aspirants à un stage.

Par le président :

2068. Vous êtes alors en faveur des nominations faites d'après les résultats de concours libres, ainsi que de l'abolition du patronage politique dans les nominations au service?—Oui, entièrement.

2069. Quel est, à votre avis, le meilleur âge pour l'entrée au service?—Règle générale, de 18 à 21 ans. Pour certains genres de travaux particuliers, il faudrait naturellement un âge plus avancé.

Par M. Tilton :

2070. Croyez-vous qu'un aspirant qui aurait passé un examen de premier ordre ferait pour cela un bon fonctionnaire civil?—Comme règle générale, je crois que oui.

Par le président :

2071. Vous savez qu'il y a, en Angleterre, un conseil de service civil, par lequel sont réglés les nominations et les avancements dans le service. Que penseriez-vous d'un pareil conseil pour le service civil du Canada?—Si l'on adoptait le principe de la concurrence, il deviendrait nécessaire d'avoir un conseil de ce genre.

2072. Ne croyez-vous pas que si un conseil était nommé par le gouvernement, comme le sont les juges,—et composé d'hommes indépendants de toute influence politique,—il en résulterait une réforme dans le service?—Oui.

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE.

Interrogatoire de M. DOUGLAS BRYMNER :

Par le président :

2073. Quel office avez-vous dans le département de l'agriculture?—Je suis archiviste et j'ai la charge des archives historiques du Canada.

2074. N'étiez-vous pas un des membres du comité nommé à une assemblée de tout le service en 1876, et chargé d'étudier la question de la mise à la retraite des employés publics, et les allocations à accorder aux veuves et orphelins des fonctionnaires civils?—Oui, j'étais un des membres de ce comité. Je dois dire qu'à une réunion du comité, M. Courtney, le sous-ministre actuel des finances, et moi, nous fûmes chargés de préparer des rapports sur les lois des autres pays relatives à ces sujets. M. Courtney étudia le système anglais, et moi, ceux des pays étrangers, et nous préparâmes nos rapports en conséquence. Ces rapports ont été par la suite imprimés et distribués aux membres du service. A une des assemblées qui eut lieu après notre nomination, l'on demanda à M. Cherriman de préparer un projet d'assurance, pour le service, et il le fit. Le projet d'assurance fut ensuite imprimé, avec d'autres rapports. Quand tous ces rapports eurent été préparés, le comité me demanda de rédiger un rapport sur le sujet en général; ce rapport fut ensuite soumis à tout le service par le comité, qui n'exprima aucune opinion sur le sujet.

2075. Voulez-vous être assez bon de passer à la commission tous les rapports dont vous parlez?—Je vous les passerez tous.

Par M. Tilton :

2076. Veuillez être assez bon de dire si vous préféreriez pour les fonctionnaires civils, un système d'assurance sur la vie, en outre de la loi des pensions, ou, un système qui accorderait certaines annuités à leurs familles?—Je préférerais le système qui accorderait des annuités aux veuves et orphelins des officiers publics. Un grand nombre de compagnies de chemins de fer en France, le Grand-Tronc au Canada, accordent des annuités de ce genre aux familles de leurs employés. La compagnie du Grand-Tronc contribue, pour sa part, une somme égale à tout le montant qu'elle retient sur les appointements et les salaires de ses officiers et employés. Dans le rapport du mois de décembre 1879, l'on voit que les contributions de ceux-ci se sont montées à la somme de \$20,750.37, et que la part de la compagnie a été \$20,750.37. Les chemins de fer du Nord, de l'Est et de l'Ouest, en France, donnent dans la même proportion. Quant au chemin d'Orléans, en France, la compagnie paie elle-même le

total des pensions. Les compagnies d'assurance générales de France ne retiennent rien des salaires de leurs officiers; un vingtième des profits nets de la compagnie est partagé et mis au crédit de chaque officier et commis, et l'on alloue à chacun 4 pour cent d'intérêt sur la somme à son crédit. Dans tous ces cas les veuves et orphelins ont le droit d'avoir, ou une partie de la pension ou bien le montant qui est au crédit des officiers décédés. Je mentionne de préférence des compagnies publiques, pour démontrer que dans ces compagnies, l'on considère cette question comme une question d'économie et d'efficacité dans l'administration des affaires.

2077. Veuillez dire d'après quelle base vous croyez que l'on pourrait déterminer les annuités dans le système que vous dites préférer?—La base dépendrait de la moyenne des appointements des officiers. L'annuité devrait être payée, je crois, jusqu'à la mort ou à un nouveau mariage de la veuve, et à la majorité du plus jeune enfant.

Par M. Taché :

2078. Quel que soit le plan qui sera adopté, afin de secourir les familles des fonctionnaires civils décédés, est-il, ou n'est-il pas, selon vous, d'une nécessité absolue que ce plan s'applique à tous les employés permanents, sans distinction d'âge ou de position?—Ce plan devrait certainement s'appliquer à tous.

2079. Si, dans les circonstances actuelles, il était trouvé impossible d'obtenir que l'État accorde ces secours, seriez-vous en faveur d'un système coercitif, dont on paierait les frais au moyen de contributions déduites des appointements des employés?—Oui, l'on a déjà essayé, sur une échelle restreinte, le système facultatif, sous la forme d'une société de bienfaisance du service civil, mais le fonctionnement de cette société n'a pas été du tout satisfaisant.

La séance est levée à 5.30 p. m.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.—(Suite.)

JEUDI, 4 novembre 1880.

Interrogatoire de M. HENRY KAVANAGH, inspecteur des ports de douane.

Par le président :

2080. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quel est votre office, depuis combien de temps vous appartenez au service et occupez votre charge actuelle?—J'appartiens au service depuis environ 29 ans, et j'occupe ma charge depuis à peu près quatorze ans. Je suis inspecteur des ports de douane.

2081. Quelle est l'étendue du pays que vous avez à inspecter?—J'ai à inspecter maintenant tout le pays compris entre Kingston et les Iles de la Madeleine. C'est ce qui est appelé la division centrale.

2082. Suffisez-vous à ce travail, ou ce district d'inspection est-il trop vaste pour vous permettre de remplir vos fonctions convenablement et d'une manière efficace?—Le district n'est pas trop vaste, je crois, et je me trouve tout à fait capable d'y voir convenablement. Je visite tous les ports proprement dits et ports secondaires une fois par année, ce qui est suffisant, parce que tout est tenu en bon ordre dans les bureaux.

2083. Vous a-t-on donné des instructions détaillées concernant vos devoirs d'inspecteur? Le département vous fournit-il une formule imprimée de rapport en blanc, que vous devez remplir, quand vous inspectez les ports ou les bureaux de douanes?—Non, mais je reçois une copie de toutes les ordonnances du département des douanes.

2084. Trouvez-vous que l'ouvrage est bien fait et que les officiers sont à la hauteur de leur position, ou avez-vous à constater ou non beaucoup d'irrégularités?—Généralement parlant, je puis dire que les officiers sont à la hauteur de leur position. Quelquefois, cependant, ils n'accomplissent pas leurs devoirs, et ne suivent pas leurs instructions. L'on peut attribuer la chose à ce que quelques officiers ont été nommés tout dernièrement, et ne connaissent pas suffisamment leurs devoirs.

Par M. Brunel :

2085. Ces officiers qui n'ont pas accompli leurs devoirs à raison de leur manque d'expérience, pouvez-vous dire comment ils ont été nommés dans le service?—Sur la recommandation des députés amis du gouvernement, je crois.

2086. Quel emploi occupent dans le service les officiers dont vous parlez?—La plupart sont des préposés au débarquement, mais aussi quelques percepteurs.

2087. Voulez-vous être assez bon de dire quand vous avez inspecté, pour la dernière fois, chacun des ports de Montréal, de Québec et de Kingston?—J'ai visité le port de Kingston il y a environ quatre mois, et celui de Québec vers le milieu de l'été; quant à celui de Montréal, je n'en ai pas fait l'inspection depuis quelque temps, bien près de trois ans. Toutefois il est rare qu'il se passe plusieurs mois sans que j'aie à faire des inspections partielles à Montréal. Je n'ai pas cru nécessaire de faire une inspection entière du port de Montréal, vu que les officiers sont, à mon avis, d'excellents fonctionnaires.

2088. Quand vous avez inspecté le port de Kingston la dernière fois, combien de temps y avait-il que vous l'aviez inspecté?—Une année environ.

2089. Voulez-vous expliquer, d'une manière un peu détaillée, quelle est votre méthode d'inspection, nous disant jusqu'à quel point vous vérifiez les livres et les affaires qui se font à chaque port, et le temps que vous consacrez aux différents endroits?—Je compare tous les principaux livres, tel que le livre de caisse avec les registres de chaque jour ou le livre de reçus de l'inspecteur, et avec les livres de comptes moins importants. Je vérifie l'exactitude du livre de caisse au moyen des certificats de dépôts. Je compare aussi le livre de caisse avec les déclarations; j'examine page par page le livre d'entrepôt, là où il existe un entrepôt; je m'assure que toutes les balances trimestrielles de chaque classe de marchandises sont régulièrement reportées de page en page. Dans les endroits où il n'y a pas de livre de manifestes de tenu, je vois à ce que les rapports soient numérotés consécutivement, et s'il en manque, j'en trouve la raison. Puis, je m'assure que le numéro de la déclaration est bien enregistré sur la marge, vis-à-vis chaque article de marchandises—cela pour deux, quatre et six mois, ou toute l'année, selon l'importance du port; dans les lieux où l'on tient un livre de manifestes, je parcours chacune des pagés, et vois si toutes les déclarations ont été faites; si quelques-unes ne le sont pas j'en fais une liste, et me rends à l'entrepôt afin de voir si les marchandises s'y trouvent, et sinon, pourquoi pas. J'apporte des documents d'un port à un autre, pour vérification, comparaison ou examen. Souvent, j'emporte avec moi des ports certaines factures si je crois qu'il y a eu estimation au-dessous de la valeur ou faux escomptes afin de les soumettre aux estimateurs de Montréal ou du bureau, à Ottawa. A chaque port je prends 3 ou 4, et même jusqu'à 10 ou 12 pages de notes, et lors d'une nouvelle inspection, j'apporte mon livre de notes, afin de voir si l'on a exécuté mes ordres, ou si l'on a corrigé ce qui demandait de l'être. Outre les instructions verbales, souvent il m'arrive d'en laisser par écrit. J'ai à examiner les lois de navigation et l'enregistrement des navires, voir aux changements des préposés à l'engagement, à la manière d'enregistrer ces changements, si les navires produisent leurs papiers, licences, livres de cargaison; comment sont accordés les acquits des navires, si l'inspection des steamers est faite. Je vois tous les officiers à l'œuvre et examine la manière dont le travail se fait, à chaque port. Je m'assure que les noms des officiers sont enregistrés tous les jours sur la feuille de présence, tenue dans les ports considérables; et que personne ne s'absente sans permission ou sans un certificat de médecin. Je suis chargé de faire prêter le serment d'office à tous les officiers lors de leur nomination, et dans les cas d'avancement jusqu'au messager même et à l'embarqueur. J'examine les factures d'une période d'un à six mois, et m'assure si elles sont signées par l'importateur, et je dis ce que je sais de l'escompte et des prix. Il m'est arrivé de faire moi-même quelquefois les saisies; cependant, généralement j'ai donné ordre à d'autres de les opérer. Je m'informe de la nature des services supplémentaires que rendent les officiers, et vois à ce qu'ils ne soient ni trop ni trop peu rétribués. Quand on enlève les marchandises des entrepôts, ou qu'on les exporte du Canada, je dois voir à ce que les certificats d'annula-

tion soient produits, afin de montrer que les marchandises ont été reçues à d'autres ports, ou ont été exportées. Dans un port considérable, je ne vérifie pas tous les documents originaux, mais j'ai seulement ceux de trois ou six mois, suivant l'importance du port. Je vérifie les livres d'entrepôt en général au moyen des registres de chaque jour, quand il y en a un, et dans le cas contraire, au moyen des déclarations originaires d'entrepôt, afin de m'assurer que toutes les marchandises déclarées pour l'entrepôt, ont été portées aux comptes des personnes qu'il convient; j'examine aussi les livres des navires afin de voir si l'on a enregistré régulièrement les arrivées et les départs, et si les livres des exportations sont régulièrement tenus. Ce dernier travail est difficile, parce que les percepteurs ne s'accordent pas sur les marchandises que doivent comprendre leurs exportations. En ce qui concerne le temps pris pour faire les inspections, je dirai que, la dernière inspection à Montréal m'a tenu occupé pendant un mois, à Québec, je prends généralement deux semaines, à Ottawa, environ dix jours, à Kingston, une semaine; les autres ports d'une grandeur moyenne demandent trois jours, et les petits ports, une journée généralement parlant.

2090. Combien avez-vous de ports dans votre district?—Le nombre des ports proprement dits dans ma division, est de 31; j'ai de plus 37 ports secondaires et petits postes, en tout 68.

2091. Dans quelle mesure inspectez-vous les entrepôts, et vous assurez-vous toujours si la quantité des marchandises en entrepôt correspond avec celle mentionnée dans les livres d'entrepôts?—Je prends moi-même une copie des balances de chaque classe de marchandises, de chaque compte du livre d'entrepôt, après m'être assuré qu'il est correct, et dans les ports de grandeur ordinaire, je me rends aux différents entrepôts, et je compare la liste des balances avec les marchandises en magasin. Dans les ports considérables, je fais la même chose dans deux ou trois, ou peut-être quatre entrepôts. Il m'est arrivé quelquefois de trouver des différences; je prenais alors les moyens de les faire disparaître en faisant faire les déclarations jusqu'au jour de l'inspection.

2092. Quand vous découvrez, par la comparaison des livres d'entrepôt, qu'il manque des marchandises dans les entrepôts, vous contentez-vous de faire faire les déclarations ou faites-vous part au département de ces irrégularités?—Quand je découvre quelque chose d'irrégulier, je réprimande les officiers, et fais un rapport au département.

Par M. Tilton :

2093. Quand vous allez inspecter un port, les propriétaires des entrepôts à cet endroit ne le savent-ils pas ordinairement?—Je ne puis dire s'ils le savent ou non. J'enregistre mon nom, comme c'est l'habitude, dans le livre de l'hôtel.

Par M. Brunel :

2094. Quand vous inspectez les entrepôts, jaugez-vous, ou faites-vous l'épreuve des spiritueux qui y sont emmagasinés?—Dans certaines occasions j'ai jaugé les liqueurs emmagasinées dans les entrepôts. Deux fois, j'ai constaté des erreurs, dont l'un était pour un montant d'un millier de piastres, et j'en fis rapport. L'argent fut payé, et de plus, une amende de cinq cents piastres. Cependant, règle générale, je ne fais pas l'épreuve des liqueurs en entrepôt.

2095. Comment savez-vous alors si les entrepôts contiennent la quantité de spiritueux qu'ils sont censés contenir?—Je le sais en comptant les barils. Si ce nombre est correct, je dois supposer qu'ils contiennent la quantité qu'ils doivent contenir.

2096. Y a-t-il trois ans que vous n'avez pas inspecté les entrepôts de Montréal?—Oui, il y a trois ans.

2097. Depuis lors, y a-t-il eu des marchandises d'enlevées irrégulièrement ou frauduleusement des entrepôts?—Oui, l'on m'a rapporté plusieurs cas de ce genre, et un a eu lieu, à ma connaissance personnelle. Je sais que le commissaire des douanes a donné l'ordre au contrôleur de la douane de Montréal, il y a environ neuf ou dix mois, d'examiner tous les entrepôts où il y avait des marchandises sujettes à des droits spéciaux, afin de s'assurer si, sous les rapports de la quantité ou de la qualité, tout était dans l'ordre; cet officier avait même instruction d'ouvrir quelques-uns des

barils, pour voir si les quantités étaient exactement celles dites. Je m'informai du contrôleur, une couple de mois après qu'il eût reçu cet ordre, s'il s'y était conformé. Cet officier avait examiné quelques entrepôts, mais n'avait pas eu le temps de faire davantage. Je lui fis de nouveau la même question quelque temps après. La réponse fut, je crois, qu'il en avait examiné d'autres, mais n'avait pu les examiner tous, faute de temps. Il a pu terminer cependant depuis lors. Je mentionne ceci comme la raison pour laquelle je n'ai pas examiné moi-même les entrepôts de Montréal; car je savais que le contrôleur est un homme sur lequel on peut compter, et qu'il ferait l'inspection comme il faut. Dans une des occasions où je me trouvai à rencontrer le contrôleur; je lui dis que j'allais moi-même examiner quelques-uns des entrepôts. Il me répliqua que si je le faisais il se croirait obligé de discontinuer, lui, de faire l'examen d'autres entrepôts.

Par M. Tilton :

2098. L'examen des entrepôts fait-il partie de vos devoirs, d'après les instructions qui vous sont données par le département des douanes?—C'est mon devoir de faire ces examens, autant qu'il m'est possible.

Par le président :

2099. Vous n'avez pas inspecté, avez vous dit, le port de Montréal, depuis trois ans, si ce n'est d'une manière partielle; vous avez appris que différentes irrégularités avaient eu lieu, une est même survenue à votre connaissance personnelle; de plus le commissaire, dites-vous, a donné instruction d'inspecter tous les entrepôts où se trouvaient emmagasinées des marchandises sujettes à un droit spécial; quand vous avez demandé au contrôleur si les ordres du commissaire avaient été accomplies, il vous répondit que, faute de temps, l'inspection n'avait été faite qu'en partie, et quand vous lui proposâtes d'examiner vous-même une couple d'entrepôts, il vous répondit qu'on devait lui laisser faire cela lui-même. Voulez-vous dire quelles mesures vous avez prises alors pour protéger le revenu?—En ce qui concerne ma dernière inspection générale du port de Montréal, elle a eu lieu, je crois, il y a bientôt près de trois ans. Mais, comme je l'ai déjà dit, une fois par mois, à peu près, il m'a fallu faire des examens partiels, qui souvent m'ont pris plusieurs jours. Quand à l'ordre donné à l'inspecteur de faire l'examen complet des entrepôts de Montréal, je n'ai pas jugé nécessaire de m'occuper davantage de cette question, mais je me proposais d'y voir pendant le cours de l'automne ou de l'hiver.

Par M. Brunel :

2100. Quand le contrôleur de la douane à Montréal vous fit la réponse dont vous venez de parler, relativement à l'inspection des entrepôts, avez-vous compris que cet officier aurait considéré que vous lui faisiez injure, en examinant les entrepôts, ou biensimplement, qu'il désirait terminer une inspection que lui-même avait commencée?—Il désirait simplement, je crois, terminer une inspection que lui-même avait commencée.

2101. Pouvez-vous dire à la commission si le contrôleur fait quelquefois les fonctions de percepteur, dans quelle mesure, et si cela nuit d'une manière considérable à l'accomplissement de ses devoirs réguliers de contrôleur?—Je sais que fréquemment cet officier a charge du port, faisant fonction de percepteur, et cela non-seulement quand le percepteur est absent, en congé, mais aussi en d'autres temps. Cela nuit, je crois, à ses devoirs de contrôleur.

2102. A propos de ce que vous dites concernant la confiance que méritent certains officiers de douane, ne savez-vous pas que des officiers qui avaient toujours passé pour être tout à fait dignes de confiance se sont par la suite rendus coupables de détournements de sommes considérables?—Je sais que, dans un cas, un percepteur que j'avais toujours regardé comme un homme honnête et honorable, ainsi que son caissier, ont par la suite été trouvés coupables de détournements de fonds considérables. Dans ce cas, je m'aperçus, il y a trois ou quatre ans environ, des premiers détournements, et je pris aussitôt des mesures que je croyais suffisantes pour empêcher qu'il ne se renouvelassent, je fis rapport au département qui approuva les mesures que j'avais prises. Environ un an après, je n'étais plus chargé de l'inspection de ce port. Dans sept ou huit occasions peut-être je me suis aperçu que des officiers, et surtout

des percepteurs en qui j'avais confiance, avaient fait usage de l'argent appartenant au gouvernement. Dans chacun de ces cas, avant de quitter le port, je prenais les moyens de faire remettre l'argent dont on s'était servi, et je faisais rapport au département de toutes les circonstances. J'ai découvert aussi des coupables parmi les officiers inférieurs, par exemple, des gardiens avaient délivré des marchandises sans en avoir au préalable reçu l'ordre. Une fois je suspendis trois officiers, et fis rapport. Je me rappelle aussi un autre cas de détournement de deniers, arrivé dans le Haut-Canada; l'officier fut démis. Le percepteur, dans ce cas, avait détruit des déclarations et des factures. Ce cas avait été découvert par le commissaire lui-même, soit qu'il en eût été informé, ou qu'il suspectât l'officier. L'on crut généralement que l'officier n'avait pas sa raison, et de fait, il mourut quelque temps après dans un asile d'aliénés. Lors de mon inspection précédente de son bureau, j'avais trouvé ses rapports en désordre, mais comme il eût fallu un mois pour les remettre en ordre, j'ordonnai qu'ils fussent régularisés sans délai, et je fis rapport du tout au département.

2103. Les percepteurs coupables de détournements de fonds, dont vous parlez, ont-ils été gardés dans le service, après vos rapports au département?—Quatre des percepteurs furent démis, un autre venait de mourir, un autre fut suspendu et dans la suite mis à la retraite. Dans les autres cas, les officiers furent gardés dans le service. Je dois ajouter, au sujet de ces derniers, qu'à mon avis ils avaient l'intention de remettre au gouvernement l'argent détourné, c'est pourquoi, je suppose, ils n'ont pas été démis.

2104. Après cela, quand vous vous dites capable de suffire à l'inspection de votre district, vous basez-vous sur la confiance que vous pensez pouvoir placer dans l'honnêteté des officiers?—Tout bien considéré, je me crois capable d'inspecter ma division.

2105. Trouvez-vous que les règlements actuels des douanes, en ce qui concerne la construction des entrepôts, soient suffisants pour protéger le revenu?—Je trouve que les derniers règlements, dont je vous sou mets une copie, sont suffisants, et que l'on se conforme maintenant à ces règlements dans la construction de nouveaux entrepôts. Le commissaire n'a pas cru devoir comprendre les anciens entrepôts dans ces nouvelles dispositions.

2106. Que pensez-vous de la nécessité, ou de l'à propos, d'exiger d'autres garanties que celle des propriétaires des marchandises emmagasinées, pour les droits auxquels elles sont sujettes?—Il serait peut-être nécessaire d'avoir le cautionnement d'une autre personne solvable, outre celui du propriétaire des marchandises.

2107. Dans quel rapport vous trouvez-vous vis-à-vis des percepteurs et autres officiers des douanes; avez-vous sur eux quelque contrôle, êtes-vous leur supérieur, et avez-vous le pouvoir de les diriger dans l'accomplissement de leurs devoirs?—Ma position vis-à-vis des percepteurs et des autres officiers est, je crois, celle d'un supérieur. Quand il s'agit de faire des enquêtes ou de leur poser des questions, j'ai sur eux un contrôle aussi considérable qu'il est nécessaire. Je ne crois pas avoir le droit de les diriger dans l'accomplissement de leurs devoirs, cependant, j'ai bien celui de leur faire des recommandations, ce que je fais ordinairement par écrit, et si elles ne sont pas suivies, j'en fais rapport au département lors de l'inspection suivante. J'ai le droit de suspendre un officier, si l'intérêt du revenu l'exige, et j'ai mis un jour cette prérogative à effet en fermant à clé un bureau de douane, en mettant la clé dans ma poche et en donnant la charge du bureau à un officier d'un autre port.

2108. Faites-vous rapport au département des résultats de chacune de vos inspections?—Pendant bien des années j'ai fait un rapport après chaque inspection, mais il y a un an et demi environ, le commissaire me dit que cela n'était pas nécessaire, à moins d'avoir à rapporter quelque chose de spécial.

Par le président :

2109. Quelques-uns des officiers coupables de détournements et gardés dans le service, avaient, croyez-vous, l'intention de remettre l'argent dont ils avaient fait usage; savez-vous si réellement ces officiers, et ceux qui ont été démis, ont remboursé le gouvernement?—Les officiers que l'on a gardés dans le service ont remboursé les sommes détournées, avant mon départ de leur bureau. Un des officiers démis n'a rien

remboursé ; un autre a remis en partie l'argent soustrait. Comme j'ai cessé d'être l'inspecteur du bureau du troisième officier, je ne puis dire s'il a remboursé ou non le gouvernement.

Par M. Barbeau :

2110. Voulez-vous dire si les cautions des officiers coupables ne pouvaient pas remettre au gouvernement les sommes qui avaient été soustraites, et si l'on a recouvré quelque chose de ces cautions?—J'ai fait rapport au département de toutes les circonstances, mais je ne sais pas si les cautions ont été poursuivies ou non.

Par M. Mingay :

2111. Si l'on donnait à tous les inspecteurs des instructions détaillées, cela ne leur faciliterait-il pas l'accomplissement de leurs devoirs?—Oui, il en serait ainsi pour ceux qui ne seraient pas encore familiers avec leurs devoirs, tels seraient par exemple les inspecteurs nouvellement nommés sans avoir acquis d'expérience au préalable.

2112. L'absence de règles de cette nature n'a-t-elle pas pour effet de diminuer l'utilité de l'inspection, quand les inspecteurs ne connaissent pas exactement leurs pouvoirs?—Oui, assurément, quand les inspecteurs ne sont pas certains de leurs pouvoirs.

2113. Trouvez-vous que les commis des différents bureaux de douanes soumis à votre inspection, occupent, règle générale, les emplois qu'ils sont les plus aptes à remplir, à raison de leurs capacités et de leur mérite?—Comme le percepteur leur assigne lui-même leurs fonctions, il est à supposer que ces officiers occupent les charges pour lesquelles ils ont le plus d'aptitudes.

2114. Trouvez-vous que les officiers de ces bureaux de douanes reçoivent des appointements proportionnés à leurs devoirs, ou y a-t-il des officiers mieux rétribués pour accomplir le même travail que d'autres qui le sont moins?—Les appointements des commis sont, règle générale, peu considérables, et il peut y avoir des cas où une personne de mérite n'a pas la charge qui lui convient.

2115. Quand vous trouvez des officiers plus capables que d'autres qui ne reçoivent d'année en année que des appointements plus faibles que ceux auxquels ils ont droit, est-il de votre devoir d'en avertir le département, et de recommander l'augmentation des appointements ou l'avancement de ces officiers?—Les devoirs de ma charge ne m'obligent pas, je crois, à m'occuper de ces questions, quoique cependant, dans certaines circonstances, j'ai cru devoir le faire. Je ne crois pas avoir le droit d'intervenir dans la question des appointements.

2116. Règle générale donne-t-on suite à vos recommandations d'avancement ou d'augmentation d'appointements, basées sur de justes raisons?—Non, je ne le crois pas.

2117. Les commis des différents grades, dans les bureaux de douane, ont-ils à remplir des devoirs déterminés, et ceux qui sont les mieux rétribués font-ils un travail plus important que ceux dont les appointements sont moindres?—Je ne connais à l'égard de leur rang, que la manière dont ils sont désignés sur le bordereau de paie, où ils sont inscrits comme premier commis, ou premier préposé au débarquement, etc. Il n'y a pas de règle non plus, relativement à l'ouvrage que doivent accomplir les commis des différents grades, le tout est laissé à la discrétion du percepteur.

2118. Un tel état de choses ne cause-t-il pas du mécontentement parmi les commis, et n'a-t-il pas pour effet d'empêcher un bon officier de faire bien le service? Ce dernier s'apercevant que le mérite n'est pas récompensé dans le service, ne considérera-t-il pas inutile de s'appliquer à l'accomplissement de ses devoirs?—Oui, cela cause du mécontentement, et produit un mauvais effet sur le service.

2119. Si l'on récompensait le mérite par l'avancement et l'augmentation des appointements à des époques déterminées, cela n'aurait-il pas pour effet d'assurer au service une meilleure classe d'employés, et de cette façon, ne serait-il pas possible d'accomplir le travail avec un personnel moins nombreux, et diminuer ainsi la dépense?—Oui.

2120. Êtes-vous d'avis que l'on obtiendrait une meilleure classe d'officiers, au moyen d'un système de nomination, sujette à un certain temps d'épreuve, et à un

examen avec perspective d'avancement pour cause de mérite et de fidélité, qu'en continuant à suivre le système de patronage politique?—Je suis absolument de cet avis.

2121. Que feriez-vous si lors d'une inspection, vous vous aperceviez vous-même, sans en être averti par le percepteur ou le chef du bureau, qu'un officier se conduit mal, et qu'arriverait-il au chef du bureau ou au percepteur qui aurait négligé de vous informer de l'inconduite de cet officier?—Je ferais rapport au département de toutes les circonstances. Je ne sais pas comment le département agirait à l'égard de l'officier incriminé.

2122. Avez-vous reçu du département des instructions particulières pour de tels cas, ou tout est-il laissé à votre propre discrétion?—Je n'ai pas reçu d'instructions spéciales, et je fais comme je le juge à propos.

2123. A-t-on adopté, dans les différents bureaux de douanes de votre district, quelque système particulier de tenir les comptes, de vérifier les montants d'argent perçus, d'entreposer les marchandises, et d'accomplir généralement le travail du bureau?—Il n'existe aucun système général. Chaque percepteur accomplit le travail de son bureau, au meilleur de ses connaissances, le tout soumis à l'approbation ou à la désapprobation de l'inspecteur. Je ne crois pas que les inspecteurs aient assez de pouvoirs.

2124. N'est-il pas vrai que, dans plusieurs des bureaux de douanes, l'on se sert de livres où l'on suit des systèmes différents suivant le gré des percepteurs de ces bureaux?—Le bureau de Montréal suit un système qui diffère, sous quelques rapports, de celui des autres ports, cependant, le système en général, est le même que dans les autres bureaux. Comme quelques ports sont des ports de chemins de fer, d'autres des ports de mer, et qu'enfin il y en a qui sont les deux à la fois, il doit nécessairement y avoir un peu de différence dans la manière de tenir les comptes. Dans certains ports situés sur les frontières, on se sert pour chaque port de destination d'une série de numéros spéciale; et j'approuve ce système. D'autres se servent d'une même série pour tous les ports; j'espère pouvoir améliorer ce dernier système.

2125. Si le contrôleur d'un port se rendait coupable de négligence de ses devoirs, jusqu'à quel point le percepteur en serait-il responsable?—Le percepteur serait entièrement responsable des actes du contrôleur parce qu'il est le chef du port—naturellement je parle du moment où la chose viendrait à sa connaissance.

2126. Trouvez-vous qu'il soit nécessaire, et le département exige-t-il, lorsqu'on emmagasine des marchandises dans les entrepôts, que tous les colis mentionnés dans une déclaration particulière soient séparés, dans l'entrepôt, de ceux d'une autre déclaration, et que tous portent le numéro de leur déclaration, afin d'en rendre la garde, la délivrance et l'inspection plus faciles?—C'est ce qui est généralement fait dans les ports importants, mais non dans les autres; cela n'est pas non plus absolument nécessaire, à ces derniers endroits, vu que très peu de marchandises y sont emmagasinées.

2127. Croyez-vous qu'il soit de votre devoir d'inspecter à certaines époques les marchandises sujettes aux droits du revenu de l'intérieur, quand ces marchandises ont été confiées à la douane ou ont été emmagasinées dans les entrepôts de douane?—Non.

2128. Alors, toute difficulté qui pourrait survenir entre le percepteur des douanes et le percepteur du revenu de l'intérieur, à propos de ces marchandises, soit à raison de négligence, soit pour toute autre cause, ne relèverait donc que du département seul?—Oui, mais je ne sais pas qu'il se soit présenté des difficultés de ce genre. À l'avenir les marchandises seront séparées. Chaque département aura ses propres entrepôts, et des clefs différentes.

La séance est levée à 6 p. m.

VENDREDI, 5 novembre 1880.

Interrogatoire de M. H. KAVANAGH, *continué* :

Par le président :

2129. Vous avez découvert, il y a environ trois ans, avez-vous dit dans le cours de votre premier interrogatoire, qu'un percepteur et son caissier, alors sous votre

surveillance, mais qui depuis un an à peu près ne le sont plus, s'étaient rendus coupables de détournements de fonds considérables, et que vous aviez rapporté le fait au département. Voulez-vous nous dire, s'il vous plaît, quel montant avait alors été détourné?—Autant que je me rappelle, le montant était alors, je crois, d'environ \$1,300 ou \$1,400, que je fis remettre au gouvernement avant de quitter le port. Peu de jours après, si je ne me trompe, les détournements se répétèrent et allèrent en augmentant.

2130. Vous avez pris des mesures, avez-vous aussi dit, pour prévenir ces irrégularités à l'avenir. Ces mesures ont-elles réussi?—Non, parce que l'on n'a pas suivi mes instructions. Ces mesures, dont je parle, étaient les suivantes : j'avais ordonné au premier commis, sur lequel je croyais pouvoir compter entièrement, de voir à ce que les perceptions de chaque jour fussent déposées à la banque et de certifier le fait une fois par semaine dans son livre de caisse sous sa signature.

2131. Combien de temps après le détournement avez-vous appris que vos instructions n'avaient pas été suivies, et combien de temps après cela, avez-vous cessé d'avoir la surveillance de ce port?—Je conclus que mes instructions n'avaient pas été suivies, quand, environ trois années après, j'appris que des détournements considérables avaient eu lieu de nouveau. J'écrivis alors au principal commis afin de m'informer s'il avait négligé d'accomplir les instructions que je lui avais données relativement aux dépôts, en présence et avec l'approbation apparent du perceuteur. Sa réponse fut que je ne lui avais pas donné d'instructions de cette nature. Je lui transmis alors un extrait de mon livre de notes, contenant les paroles dont je m'étais servi dans cette occasion, et les raisons pour lesquelles je lui avais donné ces instructions. Il me répondit alors ne pouvoir nier plus longtemps que ces instructions lui avaient été données, mais qu'il les avaient oubliées, et n'avait jamais examiné, comme je lui avais ordonné de faire, les dépôts à la banque des perceptions quotidiennes. Je cessai d'avoir la surveillance de ce port un an environ après la découverte de la première fraude.

Par M. Mingaye :

2132. Avez-vous fait rapport au département de toutes les circonstances, dans le cas du détournement que vous avez découvert; l'avez-vous averti que l'on avait détourné une certaine somme, mais que l'argent avait été remboursé avant votre départ? quelle a été la réponse du département?—Je fis rapport au département de toutes les circonstances, et lui fis connaître les mesures que j'avais prises afin de prévenir de nouvelles fraudes. Je mentionnai le montant du détournement et rapportai que la somme avait été remboursée avant mon départ. Je n'eus pas de réponse du département dans le temps, mais j'appris par la suite que le département approuvait les dispositions que j'avais prises.

2133. Le montant soustrait a été remboursé, dites-vous, avant votre départ de ce port; par qui?—Par le caissier.

Par M. Tilton :

2134. L'enregistrement des navires à chaque port ne se fait-il pas par le préposé à l'enregistrement et par le jaugeur, dont les nominations sont faites par le ministre de la marine, et ces officiers ne sont-ils pas directement responsables au département de la marine et des pêcheries?—Ces officiers sont nommés par le ministre et sont responsables à ce département de tout ce qui concerne ces charges.

2135. Désirez-vous faire comprendre à la commission que vous vous croyez obligé de vous assurer si les préposés à l'enregistrement des navires et les jaugeurs remplissent leurs charges comme ils le doivent?—Oui, je le désire.

2136. D'après votre longue expérience comme inspecteur, croyez-vous ou non qu'il soit à propos de ne permettre la mise des marchandises en entrepôt que dans des entrepôts du gouvernement construits exprès?—Oui, et d'après mon expérience, je suis d'avis que le seul moyen sûr d'entreposer les marchandises est d'avoir des entrepôts de Sa Majesté dans tous les ports importants.

Par M. Mingaye :

2137. Combien de fois devez-vous visiter chacun des ports de votre district?—Je n'ai pas d'instructions absolues à cet égard, mais il est entendu que je dois les inspecter tous une fois par année.

2138. Combien de fois par année les ports devraient-ils être inspectés suivant vous?—Ce serait bien mieux, je crois, d'inspecter les ports deux fois par année.

2139. Ne croyez-vous pas que, par de rares inspections, l'on expose les percepteurs à la tentation de s'approprier illégalement l'argent qu'ils ont perçu, et les autres officiers à négliger leurs devoirs?—Oui, je le crois. Vu leur nombre il m'est cependant impossible de faire l'inspection de tous les ports de ma division plus d'une fois par année, en sus des inspections spéciales que j'ai quelquefois à faire et de mes visites à Ottawa, pour m'aboucher de temps à autre avec le commissaire.

2140. Puisqu'il est de votre devoir de vous assurer que le percepteur rend régulièrement compte de toutes les sommes perçues, pendant l'intervalle d'une inspection à une autre, comment lui rendez-vous témoignage qu'il en a agi ainsi?—Je certifie le fait à l'encre rouge dans son livre de caïese.

2141. Est-il du devoir du contrôleur d'un port, ou du premier officier après le percepteur, de s'assurer que le percepteur rend compte chaque jour des perceptions, et les dépose au crédit du receveur général?—Il est de son devoir de s'assurer que les droits sont fidèlement perçus.

2142. Si le percepteur manque de remettre les sommes perçues comme il le doit, le contrôleur, ou le premier officier après le percepteur, est-il sous peine de démission obligé d'en informer immédiatement le département?—Je crois qu'il doit le faire, et que c'est son devoir. Je sais que le contrôleur et le caissier comparent chaque jour les opérations de la journée.

2143. Quel est l'officier du port qui doit faire prêter le serment exigé par l'acte des douanes 40 Victoria, chap. 10?—Le percepteur.

2144. Si un officier faisait prêter serment sans en avoir le droit, qu'arriverait-il si, par la suite, on poursuivait un importateur pour parjure ou toute autre infraction aux lois du revenu, à raison de la déclaration sous serment qu'il aurait faite devant cet officier?—Je crois que l'action serait déboutée. Aujourd'hui, dans quelques ports, les serments se prêtent devant le premier commis seulement et quelquefois devant le contrôleur. A mon avis ces deux officiers n'ont pas le droit, d'après l'acte, d'administrer le serment, et je crois qu'un arrêté du conseil devrait permettre au contrôleur et au premier commis, dans l'absence du percepteur, de faire prêter le serment exigé.

2145. Exercez-vous quelque contrôle sur l'estimateur d'un port?—J'ai droit de contrôle, je crois, sur tous les officiers d'un port, si je juge à propos d'exercer mon autorité; cependant dans le cas des estimateurs, je n'interviendrais pas relativement à leur évaluation des marchandises, mais je ne manquerais pas de prendre des renseignements au sujet de toute irrégularité de caractère chez ces officiers, ou de toute négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs, et d'en faire rapport.

2146. N'y a-t-il pas, dans votre district, un grand nombre de petits ports ayant un ou plusieurs officiers qui reçoivent, chaque année, en appointements, beaucoup plus qu'il n'est perçu dans ces ports en droits de douanes?—Oui.

2147. N'y a-t-il pas aussi un grand nombre de ports dépendants, dont les officiers ont à faire rapport au port principal?—Oui, il en est ainsi pour tous ces ports.

2148. N'êtes-vous pas d'avis que l'existence de ces petits ports et de ces ports dépendants expose le revenu à des pertes, résultant surtout de l'importation de marchandises évaluées à beaucoup moins que leur valeur?—Je suis tout à fait de cet avis, et dans mes rapports, je me prononce invariablement contre l'augmentation du nombre de ces ports.

2149. Ne pourrait-on pas abolir avec avantage plusieurs de ces petits ports et de ces ports dépendants, et faire disparaître ainsi ces inconvénients, tout en diminuant la dépense que fait le département pour ces bureaux inutiles?—L'on devrait fermer, je crois, au moins la moitié des petits ports et des ports dépendants dans la Nouvelle-Ecosse, et plusieurs de ceux du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, et du Haut et du Bas-Canada; quant à d'autres, on devrait les constituer en ports dépendants ressortissant au plus voisin port important. Je suis en faveur de faire exercer la surveillance dans certaines étendues territoriales déterminées par des préposés au service préventif régulièrement commissionnés. Ces officiers pourraient soit recevoir de faibles appointements, soit même n'en pas recevoir du tout, et être rétri-

bués de leurs services par leur part du produit des saisies qu'ils opéreraient (soit les deux tiers si la saisie était faite sans qu'il y ait eu information). Ces agents pourraient avoir le pouvoir d'acquitter les navires dans les endroits peu fréquentés du Saint-Laurent, et de percevoir les droits de la caisse des marins malades, en considération de \$5.00 pour chaque congé de navire. Près d'une douzaine de personnes offrent maintenant de faire ce service pour leur parts des deniers provenant des saisies, et sont prêts à faire l'acquit des navires aux conditions que je viens de mentionner.

2150. Pouvez-vous citer certains cas particuliers où des officiers appartenant aux bureaux de douane soumis à votre inspection, ne reçoivent pas des appointements proportionnés à leur ancienneté, leur habileté et leur mérite?—J'en connais plusieurs qui, selon moi, ne sont pas assez rétribués. Le gouvernement qui a précédé celui de M. Mackenzie avait accordé, dans quelques cas, une augmentation d'appointements à certains officiers, et leur en avait donné avis; cependant quelques-uns n'ont pas reçu l'augmentation qui leur avait été promise, tandis que d'autres ont joui de cette faveur: Ce fait a naturellement fait naître de la jalousie parmi les officiers. L'on devrait, à mon avis, accorder cette augmentation aux officiers qui ne l'ont pas reçue, et cela avec effet rétroactif.

Par M. Brunel :

2151. Dans votre réponse à une question précédente, vous nous avez dit que vous aviez quelquefois jaugé et éprouvé les spiritueux en entrepôt; que vous aviez dans une occasion constaté une irrégularité considérable, mais que règle générale vous ne jaugiez pas ou n'éprouviez pas cette classe de marchandises. Ce fait dont vous parlez, ne vous démontre-t-il pas la nécessité de faire des inspections plus rigoureuses et plus fréquentes?—J'avais des raisons particulières d'éprouver les marchandises dans les cas dont j'ai parlé; je ne crois pas qu'il soit nécessaire que l'inspecteur éprouve ou jauge les spiritueux en entrepôt. Une des raisons, c'est que les droits doivent se payer sur la quantité et selon la force des spiritueux déclarés en entrepôt. A moins d'avoir des soupçons je n'éprouverais ni je jaugerais les spiritueux.

2152. Suivant l'interprétation que vous donnez à la loi, quel est le devoir des percepteurs de douanes et des préposés au débarquement, à l'égard des marchandises sujettes à l'accise qui arrivent en entrepôt à leurs ports?—Ces officiers doivent recevoir ces marchandises, les vérifier, et les placer en entrepôt. Le percepteur est tenu personnellement de remettre la quantité de marchandises qu'il a reçue.

2153. D'après les règlements des entrepôts, les percepteurs de douanes sont-ils responsables des marchandises d'accise qui ont été mises dans les entrepôts de douanes?—Oui, ils le sont.

2154. Puisqu'il en est ainsi, l'inspecteur des ports ne devrait-il pas voir de quelle manière les officiers de douanes s'acquittent de ce devoir?—Si j'apprenais que ces officiers négligeassent ce devoir, je les censurerais et ferais rapport.

Par M. White :

2155. Etes-vous jamais consulté à l'égard de l'avancement d'officiers du service extérieur des douanes?—Je ne le suis pas, mais je devrais l'être, je crois.

2156. Lors de l'inspection des ports, prenez-vous note de la conduite ou de la capacité des officiers dont vous avez à inspecter le travail?—Oui, j'en prends note dans mon livre de notes, et j'en fais rapport, s'il y a quelque chose à reprendre; mais je ne fais maintenant de rapport que lorsqu'il y a quelque chose de particulier à rapporter. A tous les ports où je vais, j'apporte avec moi ce livre, afin de faire la comparaison avec les inspections précédentes, et je le trouve très utile. (Ici le témoin désire donner les explications suivantes au sujet de ce qu'il a dit précédemment concernant l'entrepôt de Montréal): L'on doit se rappeler qu'il est fait un examen à chaque trimestre de tous les entrepôts, soit à Montréal soit ailleurs. A Montréal, l'on envoie deux garde-clés, dont le choix repose sur leur bon caractère, faire l'inventaire des marchandises en entrepôt, et le contrôleur compare ensuite avec les balances indiquées dans les livres du bureau (cela devrait être fait par le percepteur). L'on ne donne à ces officiers vérificateurs aucun état des marchandises qui doivent se trouver en entrepôt, pour plus de certitude.

2157. Avez-vous quelque chose à suggérer à l'égard des nominations et des avancements dans le service?—Oui; j'ai l'honneur de vous soumettre le mémoire suivant:

Mémoire.

Tout aspirant à un emploi dans les douanes devra subir un examen devant les deux principaux officiers du port le plus voisin de sa résidence, ou devant l'officier ou les officiers de port que désignera le commissaire, sur les matières élémentaires que prescrira le département; et l'aspirant devra justifier d'un certain degré de capacité, qui n'aura pas besoin d'être très élevé pour le présent. Si l'examen est satisfaisant, le commissaire lui donnera un certificat à cet effet.

Tout fonctionnaire qui par son ancienneté aura le droit de demander un avancement, devra passer un examen comme ci-dessus, sur les matières prescrites, et s'il ne justifie pas de sa capacité, le fonctionnaire suivant aura le droit d'être examiné.

L'avancement régulier pour cause d'ancienneté sera de règle dans le département, pourvu que le chef du port, considérant si l'aspirant est propre à remplir l'emploi vacant, recommande son avancement avec l'approbation de l'inspecteur de la division. Dans ce cas, les membres du Parlement et les autres personnes d'influence n'auraient le privilège de recommander leurs protégés que pour les degrés inférieurs de l'échelle, et il en résulterait un grand avantage pour le service. L'avancement à une charge dans un port, ne devra pas, comme règle, avoir lieu seulement parmi les officiers de ce port, mais tout fonctionnaire, suivant ses mérites et son ancienneté, pourra avoir droit à l'avancement dans un port quelconque, s'il est fortement recommandé par l'inspecteur de sa division, sur l'impartialité duquel on peut plus probablement compter que sur celle du percepteur.

Chaque officier, je crois, devrait avoir droit à trois semaines de vacances, en faisant la demande au commissaire; le percepteur et l'officier devant ensuite s'entendre sur l'époque à choisir, de façon à ce que le service en souffre le moins possible.

Cette vacance pourrait se diviser en trois périodes d'une semaine, à trois différentes époques de l'année, au gré de l'officier.

La moitié des officiers d'un port (qu'ils soient nombreux ou non) prendraient alternativement leurs vacances pendant l'été et l'hiver,—c'est-à-dire ceux qui une année auront pris leurs vacances pendant l'été, les prendront, l'année suivante, pendant l'hiver. Le percepteur devra garder note du temps d'absence de chaque officier.

Rien ne sera retranché des appointements à cause de cette absence, mais le chef du port devra voir à ce que les fonctions de l'absent soient entièrement remplies par un ou plusieurs des autres officiers; et le fonctionnaire en congé sera responsable de l'accomplissement fidèle de ses propres devoirs.

Le percepteur pourra de temps en temps, s'il n'en peut résulter aucun inconvénient, accorder une journée de congé à ses subordonnés, sans qu'il soit nécessaire pour cela d'en faire la demande au commissaire, mais sous les autres conditions ci-dessus.

Tout fonctionnaire qui aura à remplir les devoirs de quelques officiers d'un grade plus élevé (excepté pendant les trois semaines de vacances), devra donner un cautionnement double, et aura droit en sus de ses appointements ordinaires, au tiers de ceux de l'absent.

Tout officier des bureaux de douanes, y compris les préposés aux arrivages, les préposés au service préventif et les aides, devraient donner un cautionnement comme garantie de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs.

Les marchands et les négociants qui font des affaires dans un bureau de douane, ne devront pas être admis à cautionner pour un officier de ce bureau.

Le fonctionnaire qui sera endetté de plus de \$50 à un marchand dont les affaires ressortissent à ses fonctions comme officier de douane, devra être censuré par le percepteur; il en sera de même du fonctionnaire qui sera poursuivi pour dettes, et si celui-ci est poursuivi plus d'une fois et condamné à l'amende ou à quelque peine, il pourra être démis.

La séance est levée à 6 p.m.

SAMEDI, 6 novembre 1880.

La séance est ouverte à 11 a.m.

Interrogatoire de M. T. C. MEWBURN, inspecteur des ports de douanes :

Par le président :

2158. Veuillez dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et occupez votre charge actuelle?—Je fus nommé, en 1840, au bureau de poste de Queenstown, où je restai deux ans et demi. Je fus alors nommé à un emploi au bureau de la douane à Port-Colborne, et j'y restai environ deux ans, puis je fus envoyé à Port-Maitland. Sur la demande du gouvernement, je résignai ma charge afin de permettre à M. Benson d'y arriver. Depuis cette époque, vers 1846, jusqu'à l'année 1872, je n'ai pas fait partie du service. En 1872 ou 1873, je fus employé dans le bureau d'Hamilton, comme commis surnuméraire. On m'a donné ma charge actuelle d'inspecteur des douanes en 1876.

2159. Vous occupez maintenant, dans le département des douanes, la charge d'inspecteur des ports. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, qu'elle est l'étendue de votre division d'inspection?—Ma division comprend tout le pays situé à l'ouest de Kingston jusqu'à Prince-Arthur's-Landing.

2160. Pouvez-vous accomplir ce travail, ou votre division est-elle trop vaste pour vous permettre de faire, à votre satisfaction et à celle du département, l'inspection efficace des différents ports et bureaux de douane?—Je crois pouvoir les inspecter tous, comme il faut. Depuis un an, cependant, j'ai charge du bureau de Toronto, conjointement avec l'officier faisant fonctions de percepteur, et nécessairement, il m'a fallu y consacrer beaucoup de temps que j'aurais pu autrement employer ailleurs.

2161. Combien de fois inspectez-vous les différents ports et bureaux de douane de votre division?—En général, je les inspecte tous une fois par année, cependant, j'inspecte les ports les plus importants tous les trois mois, et quelquefois plus souvent.

2162. Vous a-t-on donné des instructions détaillées concernant vos devoirs d'inspecteur?—Non, je n'ai pas reçu d'instructions imprimées.

2163. Connaissez-vous quelle est l'étendue de vos pouvoirs—c'est-à-dire à l'égard des autres officiers de votre division, comme par exemple, les percepteurs, les contrôleurs, etc.?—Je suis très peu sûr de mes pouvoirs à cet égard. Je n'ai pas eu l'occasion d'en faire l'épreuve, ni de demander au département des instructions au sujet de mon autorité.

2164. Avez-vous découvert des irrégularités, lors de vos inspections, et si vous en avez découvert, veuillez dire quelles mesures vous avez prises pour les redresser?—Il m'est arrivé de découvrir des irrégularités, et chaque fois j'ai fait rapport au département de tous les faits, et lui ai soumis copie des instructions que j'avais données au percepteur.

Par M. Barbeau :

2165. Vous arrive-t-il quelquefois de rencontrer des officiers, nouvellement nommés, dont les connaissances sont tellement bornées qu'ils ne peuvent remplir leurs devoirs?—Non, je ne puis dire cela. Un officier nouvellement nommé peut bien ne pas connaître les devoirs de sa charge, mais il peut, avec de la bonne volonté, observer les instructions qui lui sont données.

2166. Trouvez-vous que la discipline soit généralement bien observée, dans les ports soumis à votre inspection, et prenez-vous des renseignements à ce sujet?—Oui, je m'informe de cela, et je trouve quelquefois que la discipline n'est pas observée comme elle devrait l'être.

2167. Quelle est votre règle de conduite dans ces cas. Suspendez-vous les officiers coupables, et s'il en est ainsi, que résulte-t-il de ces suspensions?—J'ai suspendu quelques officiers pour cause d'ivrognerie. Dans deux cas les officiers ont été réintégrés dans leurs fonctions, mais ils ont, par la suite, été démis pour récidive.

2168. Vous arrive-t-il de rencontrer des officiers incapables que l'on garde dans le service, mais qui à votre avis devraient être renvoyés?—Oui, cela m'arrive.

2169. Pourquoi pensez-vous qu'ils sont retenus dans le service?—Très souvent, je crois, c'est à raison de quelque amitié politique.

2170. Le service public serait-il mieux fait si toutes les nominations avaient lieu pour cause de mérite reconnu au moyen d'un examen et d'un stage, et se faisaient indépendamment des influences politiques dont vous parlez?—Oui, il le serait.

2171. Est-il à votre connaissance que les décisions des estimateurs de différents ports aient différé quant aux droits à payer sur la même espèce de marchandise?—Il arrive qu'elles diffèrent de beaucoup.

2172. Quelle pratique recommandez-vous afin d'éviter cette différence d'opinion?—J'ai envoyé de New-York des échantillons étiquetés indiquant la pratique que l'on suit dans les douanes de New-York pour l'estimation des marchandises par comparaison, et j'ai suggéré d'adopter le même système au Canada.

2173. Ce système a-t-il produit l'effet désiré?—Je ne puis rien en dire encore, car ma recommandation n'a été faite que tout récemment.

Par le président :

2174. Comme question de fait, ces échantillons ne sont-ils pas envoyés aux ports par le département, comme vous l'avez recommandé?—Oui.

Par M. Barbeau :

2175. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait trouver un système plus uniforme de tenue de livres, dans les différents ports soumis à votre inspection?—Oui, je le crois.

2176. Veuillez définir la nature des irrégularités ou fraudes dont vous avez parlées, et dire à quelles causes vous les attribuez, et qui en est responsable?—Dans un cas l'on avait fait dans les livres de fausses inscriptions que l'on avait ensuite effacées et remplacées par de nouvelles. Le percepteur coupable de cette fraude, était adonné au jeu, et je crois pouvoir en attribuer la cause à cette passion. Une autre fraude était due à la collusion du percepteur et de son commis principal, dont la comptabilité se faisait au moyen d'un grand nombre de petits livres. Le livre de caisse du contrôleur n'avait pas de colonnes pour indiquer les remises de fonds de chaque jour, ce qui eût été un contrôle pour le percepteur. Dans un autre cas la fraude avait été commise en détruisant les déclarations originaires, et en leur substituant des déclarations pour articles exempts de droits, et de plus en acceptant de certains amis des chèques dont le paiement était remis à plus tard.

2177. Le gouvernement a-t-il perdu quelque chose par ces fraudes, et quel montant?—Au meilleur de ma connaissance le gouvernement n'a rien perdu.

2178. Les officiers avaient-ils donné caution pour l'accomplissement fidèle de leurs devoirs?—Oui, tous, à l'exception du premier commis dont j'ai parlé.

2179. Ne croyez-vous pas que les caissiers devraient donner un cautionnement directement au gouvernement, de même que les percepteurs?—Je le crois.

2180. A-t-on gardé dans le service les officiers coupables dont vous avez parlé?—On en a mis un à la retraite, un autre est mort, et trois ont été démis.

2181. A-t-on modifié dernièrement le système de tenir les comptes de manière à prévenir plus sûrement les cas de fraudes et d'irrégularités dont vous avez parlé?—Je le crois.

2182. Quel est votre avis à l'égard des entrepôts particuliers?—Je les trouve nécessaires dans l'intérêt des marchands, mais ils sont sujets à créer des abus.

2183. Si les entrepôts du gouvernement étaient construits de telle sorte que les marchandises entreposées fussent exclusivement sous le contrôle du gouvernement, cela ne serait-il pas, à votre avis, de nature à prévenir les fraudes qui ont si souvent eu lieu dans les entrepôts particuliers?—Oui, dans les grandes villes.

Par M. Brunel :

2184. Pouvez-vous informer la commission du montant probable que le revenu a perdu, dans votre division, pendant les quatre dernières années, en conséquence des irrégularités ou des fraudes qui ont pu être commises dans les entrepôts particuliers?—Je ne sache pas que le gouvernement ait rien perdu dans ma division.

Par M. Barbeau :

2185. Combien de fois inspectez-vous les ports de votre division, et veuillez, s'il vous plaît, décrire de quelle manière vous faites votre inspection?—En général, j'inspecte tous les ports une fois par année. Je vérifie les déclarations avec le livre de

caisse et aussi avec les manifestes; je vérifie les certificats de dépôts de la banque, les comptes d'entrepôt; je compare les balances indiquées dans le livre d'entrepôt n° 2 avec les marchandises en entrepôt; j'examine les livres des cabotiers et des navires des lacs qui arrivent ou qui partent, afin de voir si l'on rend compte des droits; je vérifie de plus les reçus d'entrepôt et tous les autres livres auxiliaires, et je fais rapport de tout au département. Je prends en outre connaissance des factures et des comptes de la dépense imprévue.

2186. Combien y a-t-il de ports proprement dits et de ports secondaires dans votre division?—Il y a environ soixante ou soixante-dix ports proprement dits et ports secondaires.

2187. Inspectez-vous aussi soigneusement les ports où il y a des inspecteurs que ceux où il n'y en a pas?—Oui.

2188. Vous assurez-vous par vous-même que les marchandises que l'on dit être dans les entrepôts y sont réellement, et découvrez-vous quelquefois des irrégularités?—Lors de l'inspection d'un port, je me fais un devoir de vérifier toutes les marchandises en entrepôt avec le préposé au débarquement ou le garde-clés, excepté dans trois ou quatre des ports les plus importants; cependant j'inspecte entièrement les entrepôts de ces ports importants une fois par année. J'ai en effet découvert des irrégularités.

2189. Ont-elles été redressées, et de quelle manière?—Oui, elles l'ont été. Je remarquai dans un cas, en examinant les comptes, que l'on avait déclaré comme des mélasses ce que je croyais être des sirops. Je demandai au percepteur de venir voir ces marchandises avec moi. Nous nous rendîmes à l'entrepôt, mais les marchandises n'y étaient pas. J'allai chez le propriétaire et lui demandai où elles étaient. Cette personne répondit qu'il les avait vendues. Je lui représentai que je fermais immédiatement l'entrepôt s'il ne faisait sa déclaration sur le champ. Le marchand s'excusa un peu, prétendant qu'il avait eu besoin de marchandises, et paya aussitôt les droits. Je fis rapport au département de cette affaire. Dans un autre cas, l'on avait déclaré pour l'entrepôt des faïences communes qui n'avaient pas été placées où elles devaient être, et je m'aperçus de l'enlèvement d'un très grand nombre de caisses. Je demandai au département de m'envoyer des instructions, car une des banques de l'endroit prétendait avoir un privilège sur ces marchandises. Il s'établit une correspondance entre les administrateurs de la banque et le département. Je reçus quelque temps après l'ordre d'exiger le paiement des droits sur les faïences qui avaient été enlevées, dans un certain délai très court, à défaut de quoi il serait tenté une poursuite au criminel. Avec le secours de la banque, la personne paya l'argent le soir même.

2190. Comment expliquez-vous l'enlèvement de ces marchandises sans que les droits fussent payés?—Dans le cas des faïences, l'enlèvement des marchandises était dû à la négligence et l'ignorance des officiers; à tel point qu'ils auraient peut-être pu être accusés de collusion.

2191. Comment fut traité l'officier qui s'était ainsi rendu coupable de négligence ou de collusion?—On le reprimanda vertement, mais on le garda cependant dans le service.

Par M. Brunel :

2192. Lorsque vous faites l'inventaire des marchandises en entrepôt, quels moyens prenez-vous de vous assurer vous-même que les colis contiennent les marchandises qu'ils sont censés contenir?—Je dois nécessairement prendre les marques, les numéros et les adresses que portent les colis, pour les identifier avec la déclaration.

2193. Eprouvez-vous ou jaugez-vous les spiritueux en entrepôt?—Je l'ai fait, mais en général je ne le fais pas.

2194. Comment savez-vous alors si les quantités sont exactes?—Je n'ai pas d'autre méthode que celle dont j'ai parlé.

Par M. Barbeau :

2195. Faites-vous une inspection moins rigoureuse quand vous visitez un port ou un bureau dont l'officier, à votre avis, a une bonne réputation et est apparemment respectable?—Non.

2196. Verriez-vous quelque avantage à changer de temps en temps d'un port à un autre les percepteurs, les contrôleurs, les estimateurs et les préposés au débarquement?—Il n'y aurait aucun avantage suivant moi à changer les percepteurs. Dans quelques-uns des ports de frontière sur les chemins de fer, je changerais les contrôleurs, les estimateurs et les préposés au débarquement, mais je ne serais pas en faveur de ce système pour les autres ports.

2197. Les petits ports dépendants sont-ils avantageux pour le pays, et pourrait-on à votre avis, s'en dispenser?—Le pays n'en retire aucun avantage, et l'on pourrait se dispenser d'un bon nombre de ces ports.

Par le président :

2198. Que pensez-vous du système de payer les services extraordinaires des préposés au débarquement?—Il y a des objections au système actuel, je crois; aucune règle fixe n'existe à ce sujet dans les différents ports. L'on devrait avoir un système déterminé de payer les services rendus en dehors des heures de bureau. D'après ce que je sais, certaines compagnies de chemins de fer refusent de rétribuer les officiers, tandis qu'il n'en est pas ainsi pour d'autres. Il y a des officiers qui reçoivent de différentes sources de \$15 à \$30 par mois en sus de leurs appointements réguliers. A Toronto et Sarnia, par exemple, quelques officiers reçoivent de cette manière, en sus de leurs appointements, des montants considérables.

2199. Quels sont les règles et règlements à l'égard des saisies; comment le système fonctionne-t-il et quel effet a-t-il sur le service?—L'officier saisissant à un port, rapporte au département qu'il a opéré une saisie. Si les marchandises sont d'une nature périssable, on les vend en général immédiatement. Autrement, elles peuvent être vendues, après trente jours, si pendant ce temps personne ne les réclame; cependant les officiers du port attendent en général les instructions du département. Quand les marchandises sont vendues, le produit, moins les frais de vente, est déposé au crédit du receveur général, en attendant que la distribution en soit faite par le département. Quant au fonctionnement de ce système par rapport au service, l'on obtiendrait plus de satisfaction, je dois dire, si l'on ne laissait pas les influences politiques intervenir dans le cours de la loi, et si l'on s'en tenait aux règles posées à l'égard des saisies. D'après la pratique actuelle, des officiers m'ont dit qu'ils craignaient quelquefois d'opérer une saisie, de peur d'encourir le mécontentement d'un député. L'on devrait aussi établir quelque système de paiement pour les services du dénonciateur.

2200. Tenez-vous un livre ou journal de vos travaux, lors de vos inspections?—Oui, et le rapport que j'envoie au département est pris du mémoire préparé au port même, immédiatement après mon inspection.

2201. Avez-vous souvent dû laisser des instructions aux percepteurs ou à leurs officiers, lors de l'inspection de leurs bureaux; si vous en laissez, le faites-vous par écrit ou verbalement?—Invariablement mes intentions sont écrites, et j'en envoie une copie au département afin qu'on les corrige si je me suis trompé. Généralement l'on observe mes instructions. Je trouve les officiers de ma division toujours très disposés à agréer de l'aide et des avis dans l'accomplissement de leurs devoirs.

2202. Que pensez-vous du système généralement suivi dans les nominations aux emplois?—Je crois que le système est très mauvais. L'on devrait nommer les personnes à raison de leurs capacités, sans égard aux considérations politiques.

2203. Quand vous faites l'inspection des ports de votre division, vous arrive-t-il de rencontrer des employés qui, pour quelque cause, ne peuvent remplir les devoirs de leurs charges?—Oui.

2204. Trouvez-vous que le nombre des employés soit beaucoup trop grand pour l'ouvrage à faire; en général ne pourrait-on pas accomplir le travail de votre division, d'une manière efficace, avec moins d'employés s'ils étaient plus capables?—Cela se pourrait.

Par M. Taché :

2205. Comme question de fait, comment le service est-il généralement accompli dans votre district d'inspection?—Passablement bien.

2206. Les officiers de douane de votre district d'inspection sont-ils généralement capables ou non?—Quelques-uns sont capables, mais d'autres ne le sont pas. Cependant, généralement parlant ils le sont.

Par M. White :

2207. Quand avez-vous pris la charge de votre division ?—En 1876.

2208. Votre prédécesseur vous a-t-il alors donné des renseignements sur le caractère ou le mérite des officiers dont vous aviez, à l'avenir, à surveiller le service ?—Non.

2209. Alors on n'a attiré votre attention d'une manière spéciale sur aucun port particulier où des irrégularités avaient été précédemment découvertes ?—Non.

2210. Ne croyez-vous pas qu'en remettant le soin d'une division à son successeur l'inspecteur devrait lui donner tous les renseignements qu'il possède touchant le caractère et le mérite des officiers de cette division ?—Certainement.

Par M. Mingay :

2211. Vous ne croyez pas qu'il serait à l'avantage du service, avez-vous dit, de transférer de temps à autres les percepteurs à d'autres ports. N'êtes-vous pas d'avis qu'en adoptant un système par lequel tous les officiers, y compris les percepteurs, seraient déplacés de temps en temps, quand des vacances surviendraient, l'on augmenterait de cette manière l'efficacité du service entier, tous les officiers pouvant compter sur l'avancement comme une récompense du mérite et de fidèles services ?—Je suis de cet avis.

2212. Si tous les inspecteurs avaient des instructions déterminées, ne serait-ce pas de nature à leur faciliter l'accomplissement de leurs devoirs et rendre toutes les inspections uniformes ?—De beaucoup, certainement.

2213. L'absence de règles de ce genre n'a-t-elle pas pour effet de diminuer l'utilité d'une inspection, les inspecteurs ne connaissant pas, d'une manière certaine, l'étendue de leurs pouvoirs ?—Oui, grandement.

2214. Y a-t-il des officiers, y compris les estimateurs, dans les ports soumis à votre inspection, qui, à raison de vieillesse, de maladie, d'incapacité, ou de mauvaises habitudes, soient incapables de remplir les devoirs de leurs charges ?—Oui, il y en a quelques-uns ; sur 240 employés à peu près, 10 ou 15 se trouvent dans cette catégorie.

Par le président :

2215. Combien y a-t-il d'estimateurs dans votre division, et combien sont incapables de remplir leurs devoirs pour quelque-une des causes ci-dessus mentionnées ?—Il y a huit estimateurs dans ma division. L'incapacité de l'un d'eux le rend impropre à sa charge.

Par M. Mingay :

2216. Dans les ports soumis à votre inspection, mais plus particulièrement dans les ports importants, assigne-t-on aux employés, en les nommant ou lorsqu'ils ont de l'avancement, certaines fonctions déterminées selon leur rang ; et y en a-t-il dont le travail n'est pas proportionné à leurs appointements et à leur rang ?—Le livre d'instructions donné aux officiers détermine seul les devoirs que ces officiers ont à remplir.

2217. Si vous trouvez qu'un officier n'est pas rétribué selon son mérite, ou ses capacités, ou si un autre officier l'est plus qu'il ne le mérite vous appartient-il d'en avvertir le département et de recommander d'augmenter ou de diminuer le traitement de ces officiers, suivant le cas ?—Je n'ai jamais reçu d'instructions d'en agir ainsi, cependant je me suis permis de faire des recommandations de cette nature.

2218. A-t-on donné suite à vos recommandations ?—Oui, quelquefois.

2219. Trouvez-vous que le système actuel du patronage politique, par lequel des personnes d'en dehors du service sont préférées à des officiers de mérite, cause du mécontentement dans le bureau où il arrive une nomination de cette nature, et a l'effet de diminuer l'efficacité des officiers de ce bureau ?—Oui, je le trouve.

2220. Si l'on récompensait le mérite par l'avancement et l'augmentation des appointements, à des époques déterminées, ne serait-ce pas un moyen de s'assurer un personnel d'officiers de plus de valeur dans tout le service ?—L'on attirerait de la sorte une meilleure classe d'hommes dans le service, et ce serait un stimulant pour ceux qui en font déjà partie.

2221. Vous inspectez vos ports, dites-vous, une fois par année. Des inspections si rares n'ont-elles pas pour effet d'exposer les percepteurs à la tentation de s'approprier illégalement les deniers qu'ils perçoivent, et les autres officiers à négliger leurs devoirs ?—Cela se peut.

2222. Si, lors d'une inspection, vous découvrez quelque chose qui selon vous devrait être corrigée, que faites-vous?—J'en parle de suite au percepteur, et lui fait voir la nécessité du changement que je désire.

2223. Mais si après avoir donné des instructions particulières vous êtes un an sans retourner dans ce port, comment pouvez-vous vous assurer qu'on les observe?—Je n'ai aucun moyen de savoir si l'on suit mes instructions.

2224. Vous appartient-il de donner des ordres aux officiers d'un port, ou d'ordonner les modifications de la pratique qui y est suivie sans consulter le percepteur?—Non, je ne le crois pas. Mon devoir est de donner mes ordres au percepteur lui-même.

2225. Si le percepteur et vous ne vous accordiez pas à propos d'un ordre que vous croiriez devoir lui donner, et s'il refusait de s'y soumettre, que feriez-vous?—Je ferais immédiatement rapport de la chose au département.

2226. Avez-vous le pouvoir de suspendre un percepteur ou le chef d'un bureau, et pour qu'elles raisons; que ferait le département dans le cas où vous en suspendriez un?—Le département m'a déjà ordonné de suspendre un percepteur, mais je n'ai jamais de mon chef suspendu de percepteurs. Je crois que j'ai le pouvoir de suspendre un percepteur si les circonstances l'exigent, et je prendrais la responsabilité de mon acte.

2227. Vous appartient-il d'intervenir dans les évaluations que fait un estimateur à un port?—Cela m'est déjà arrivé, mais je ne suis pas certain d'avoir le pouvoir d'en agir ainsi.

2228. D'après l'acte des douanes, l'estimateur d'un port étant un officier indépendant et dont la décision en matière d'évaluation est finale, comment pouvez-vous intervenir dans ses décisions ou ses actes?—D'après la loi, je ne puis intervenir.

2229. N'est-il pas vrai que du moment où l'estimateur a décidé d'une évaluation, le percepteur du port n'a pas d'autres pouvoirs que celui de soumettre la question au département?—C'est là ce que porte la loi des douanes, je crois.

2230. Que fait-on des mandats pour la délivrance des marchandises, quand celles-ci ont été délivrées?—J'ai exigé que les préposés au débarquement les conservassent comme pièces justificatives.

2231. Ne croyez-vous pas qu'il serait mieux d'ordonner à l'officier qui est chargé de délivrer les marchandises de signer son nom sur le mandat, comme preuve que les marchandises ont été délivrées par lui, et de remettre ensuite tous les mandats de la journée au contrôleur, ou à tout autre officier supérieur externe, lequel devrait voir si l'on observe tous les règlements et exigences de la loi à cet égard?—Oui.

2232. Un tel système ne serait-il pas de nature à mieux prévenir les fraudes et la collusion entre un officier et l'importateur?—Oui, il n'y a pas de doute.

2233. Comment sont disposées les marchandises dans les entrepôts soumis à votre inspection; les marchandises des différentes déclarations à l'entrepôt sont-elles séparées de manière à pouvoir facilement être distinguées les uns des autres; y a-t-il quelque règlement à ce propos?—Dans quelques-uns des entrepôts, les marchandises sont tenues séparément. Il n'est pas difficile de les vérifier. Dans d'autres, c'est le contraire. On devrait certainement tenir les marchandises séparément, afin de prévenir les fraudes, et ne pas garder dans les entrepôts celles dont les droits ont été payés.

2234. Croyez-vous qu'ils vous appartiennent de contrôler et d'inspecter le travail que font aux différents ports les préposés à l'enregistrement des navires et les jaugeurs, sinon, pourquoi?—Je n'ai jamais reçu d'instructions relativement à cela.

Par le président :

2235. Combien y a-t-il d'espèces de déclarations aux différents ports, et la pratique suivie est-elle uniforme?—Il y a dix à douze espèces de déclarations; elles sont les mêmes pour tous les ports.

2236. Que pensez-vous de la méthode prédominante des déclarations dites *sight entries*?—Je trouve que ces déclarations sont d'un grand avantage pour l'importateur, et qu'en certaines circonstances elles aident le percepteur; mais il en résulte une perte directe pour le trésor et un profit d'autant pour la banque de Montréal. L'importateur qui néglige de se faire envoyer sa facture a le privilège de recevoir sa marchan-

dise en faisant cette déclaration au lieu d'attendre l'envoi de la facture. Il est arrivé que des percepteurs aient reçu des chèques pour le montant à payer selon la déclaration, et retardé pendant des mois d'en demander le paiement en recevant de l'importateur une commission pour agir de la sorte. Si le chèque est déposé, c'est à la banque de Montréal qu'il l'est, et au nom du percepteur; l'argent y reste pendant quelques temps et n'est remis au gouvernement que lorsque la déclaration est régularisée.

2237. Que substitueriez-vous à cette déclaration?—Je remplacerais les *sight entries* par des déclarations ordinaires; et quand les droits seraient régulièrement liquidés, le remboursement, s'il y avait lieu, serait fait par le département.

Par M. Mingay :

2238. Si les percepteurs retiennent par devers eux tous les montants perçus pour droits, sur les déclarations dites *sight entries*, au lieu de les transmettre chaque jour au receveur général, en même temps que les autres recettes, ce système n'a-t-il pas aussi pour effet de mettre les percepteurs à même de se servir de l'argent du gouvernement d'une manière illégale, et par conséquent n'est-il pas aussi mauvais que le système des déclarations provisoires dites *suspense entries*, qui a été condamné par le département?—Précisément. Seulement un des systèmes est sanctionné par la loi, tandis que l'autre ne l'est pas.

OTTAWA, 8 novembre 1880.

A M. D. McINNES, président de la
Commission du service civil,
Ottawa.

MONSIEUR,—Veuillez me permettre d'ajouter au témoignage que j'ai rendu à la commission, les quelques mots suivants : Le département des douanes devrait donner tous les mois aux percepteurs des différents ports, copie des décisions rendues dans le cours du mois, comme cela se pratique dans la trésorerie à Washington, E. U.

Si l'on suivait ce système, l'on obtiendrait ainsi, plus que par tout autre moyen, l'uniformité dans le service des différents ports. D'après la méthode suivie aujourd'hui, le département rend une décision et ne la communique qu'au percepteur qui la demande, mais d'autres percepteurs peuvent ignorer qu'elle a été rendue et s'adresser encore au département pour la même question.

Si on lui envoyait ces décisions, tout ce que le percepteur aurait à faire serait de les consulter et d'agir en conséquence.

Votre très obéissant serviteur,

T. C. MEWBURN,
Inspecteur.

La séance est levée à 3 p.m.

LUNDI, 8 novembre 1880.

Nouvel interrogatoire de M. JOHNSON, commissaire des douanes :—

2239. Voulez-vous avoir la bonté de donner votre opinion sur les dispositions actuelles de la loi relative aux saisies?—Je considère que la loi relative aux saisies est bien conçue et efficace en ce qui concerne les moyens de découvrir la fraude, les amendes et les confiscations; mais l'article qui donne au ministre des douanes le pouvoir de mitiger ou remettre les peines, à son gré et suivant son opinion de l'affaire, tend à annuler les autres dispositions de l'acte. Le pouvoir donné par là au ministre des douanes est très étendu, et nulle autre loi ne donne pareil pouvoir à aucun fonctionnaire. De plus, grâce à son caractère politique, le ministre peut être quelquefois gravement embarrassé de ce pouvoir que lui donne la loi et qui l'expose à toutes sortes de pressions de la part de personnes qui ont intérêt, soit directement

soit indirectement, à ce que les violateurs de la loi soient soustraits à ses peines. Le gouverneur en conseil est investi du même pouvoir, et l'on peut à peu près faire les mêmes objections à cette disposition qu'à l'autre.

2240. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous suggérer les amendements que vous voudriez voir faits à la loi actuelle?—En premier lieu, je proposerais de révoquer tous les articles de la loi qui donnent au ministre ou au gouverneur en conseil pouvoir de mitiger ou de remettre les peines. Puis, je suggérerais que l'on nommât des commis pour les différentes parties du Canada, dans les mêmes conditions d'exercice que les juges des cours ordinaires. Les cas de saisies seraient d'abord portés au tribunal d'un ou plusieurs de ces commissaires, sauf droit d'appel pour la couronne ou le défendeur aux cours de justice d'un ordre plus élevé. De cette façon les violateurs de la loi des douanes et ceux des autres lois se trouveraient sur le même pied. Ce système faciliterait grandement le règlement de ces affaires, qui sont très nombreuses, et les frais pourraient en être prélevés sur le produit même des saisies.

Par M. Mingay :

2241. N'y a-t-il pas dans l'acte des douanes tant de différents articles se rapportant aux saisies, et tant de manières de procéder, qu'un système plus simple tendrait certainement à faciliter l'observance de la loi?—Je suis assurément de cet avis.

2242. Ne serait-il pas préférable, au lieu du système actuel, d'en avoir un autre par lequel l'on pourrait traduire un coupable devant un ou plusieurs juges, sans jury?—L'on obtiendrait, je crois, le même résultat en révoquant les dispositions criminelles de l'acte et en augmentant le chiffre des amendes, qui pourraient être levées par l'entremise de la cour de l'échiquier, ou des autres cours, sans jury.

Par M. Tilton :

2243. Dans un des principaux ports de douanes, on a suggéré à la commission qu'il était important de donner un uniforme aux officiers des douanes. Voulez-vous nous donner votre opinion à cet égard?—Je suggérerais à la commission de considérer l'opportunité de donner un uniforme à tout le personnel des douanes, principalement aux préposés aux arrivages et aux préposés au débarquement, dont les fonctions sont d'examiner les effets des voyageurs et assister au déchargement des navires ou des trains de chemin de fer.

Par M. Brunel :

2244. Pourriez-vous dire à la commission combien le trésor a réellement perdu, pendant les quatre dernières années, en conséquence de l'enlèvement frauduleux ou irrégulier des marchandises des entrepôts?—Je ne puis donner ce renseignement, parce que l'on ne connaît pas encore l'étendue des fraudes les plus considérables qui ont été découvertes, ni par conséquent quelle sera la perte, en fin de compte.

Par M. Mingay :

2245. Est-il à votre connaissance que le département du trésor, aux Etats-Unis, envoie à tous les percepteurs de douanes des ports de l'Union, un état mensuel détaillé de toutes les décisions rendues par le département sur toute matière relative à la douane soumise par les percepteurs ou qui que ce soit?—Oui, car cet état m'est envoyé à moi-même.

2246. N'est-il pas vrai que par un système de ce genre on aiderait grandement les principaux officiers de tous les ports, en leur faisant connaître ce qui est décidé de temps à autre, et que l'on mettrait plus d'uniformité dans les décisions du percepteur?—Il serait peut-être mieux d'adopter ce système; mais, à vrai dire, la pratique du département revient au même. En effet, les autorités des douanes au Canada adressent constamment des circulaires aux percepteurs. Toutefois, je me suis proposé de leur faire adresser tous les trois mois un recueil des décisions du trimestre.

Par M. White :

2247. Les inspecteurs de votre département ont-ils quelque système par lequel ils tiennent mémoire des résultats de leurs inspections, en ce qui regarde le caractère des officiers des ports de leur division et de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs?—Oui, ils ont reçu ordre de tenir note de ces choses.

2248. Ne trouvez-vous pas que ces notes seraient d'une grande valeur pour l'inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs?—Oui, elles seraient d'une grande valeur et pour l'inspecteur et pour le département.

2249. Si lors d'une inspection un inspecteur découvrait, dans un port quelconque, des irrégularités graves, et prenait ensuite la charge d'un autre district avant d'avoir fait une nouvelle inspection de ce port, ne devrait-il pas instruire son successeur de tous les faits relatifs à ces irrégularités?—Il serait évidemment de son devoir d'en agir ainsi.

Fin de l'interrogatoire de M. Johnson.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Interrogatoire de M. EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat :—

Par le président :

2250. Vous êtes le sous-chef du secrétariat d'Etat; depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous votre charge actuelle?—Je suis sous-secrétaire d'Etat depuis 1873. Je suis entré dans le service en 1865.

2251. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quelles sont les différentes divisions de votre département?—Le département se compose de quatre divisions, savoir : la division de la correspondance, celle de l'imprimeur de la reine, celle de l'enregistrement et celle de la papeterie.

2252. Connaissez-vous l'acte du service civil de 1868?—Oui, je connais quelque peu ses dispositions générales.

2253. Observe-t-on les dispositions de cette loi dans les nominations aux emplois dans votre département?—Je crois que oui dans la plupart des cas.

2254. Quel est l'âge ordinaire des employés à leur entrée dans votre département?—Il n'y a aucune règle fixe à cet égard.

2255. Le personnel des commis et officiers de votre département fait-il bien le service?—Oui, je ne pourrais désirer rien de mieux.

Par M. Barbeau :

2256. Si les aspirants sont nommés et examinés conformément à l'acte du service civil, voulez-vous nous dire quelles sont les matières de l'examen, et qui est chargé de le faire subir?—Je ne crois pas que l'on ait fait subir depuis plusieurs années, l'examen voulu par l'acte du service civil de 1868. Je parle de mon propre département, cependant je crois que la même chose a lieu dans les autres.

2257. Connaissez-vous les règlements actuels concernant les nominations et les avancements dans le service civil du Royaume-Uni?—Non, je ne les connais pas.

Par M. Brunel :

2258. Avez-vous étudié quels règlements il conviendrait de faire, pour les nominations et les avancements dans le service civil du Canada, afin de l'améliorer?—Non, je ne puis dire que j'aie étudié cette question d'une manière particulière.

Par M. Barbeau :

2259. Les emplois vacants dans votre département sont-ils donnés à des fonctionnaires d'un rang inférieur ou à des personnes du dehors?—Règle générale les emplois vacants sont remplis par l'avancement des fonctionnaires des rangs inférieurs, mais on y a cependant quelquefois nommé des personnes du dehors.

2260. N'auriez-vous pu donner à quelques-uns des officiers du département les emplois vacants qui ont été donnés à ces personnes du dehors?—Je ne saurais dire pourquoi il en a été ainsi, car le chef du département est exclusivement le dispensateur des emplois.

Par M. White :

2261. Etes-vous ordinairement consulté quand est donné de l'avancement dans votre département?—Oui, règle générale.

Par M. Brunel :

2262. Quel résultat ces nominations de personnes du dehors du service ont-elles produit sur les officiers laissés en arrière, et qui avaient droit à l'avancement?—Cela a naturellement un effet démoralisateur sur ces personnes.

Par le président :

2263. Comment se règlent l'avancement dans votre département, au mérite ou à l'ancienneté?—On a égard à ces deux considérations, je crois.

2264. Ne croyez-vous pas que, s'il arrive des vacances dans les hauts emplois on devrait avancer les fonctionnaires qui déjà appartiennent au service, au lieu d'y nommer des personnes du dehors?—Oui, certainement, règle générale.

2265. Y a-t-il dans votre département des personnes qui, pour quelques causes, soient incapables de remplir leurs devoirs et dont on puisse se dispenser?—Je n'en connais aucunes.

2266. Voulez-vous dire si les appointements des employés sont répartis d'une manière équitable, ou en d'autres mots s'ils sont proportionnés aux fonctions qu'ils ont à remplir?—Oui, je trouve.

2267. Y a-t-il, à votre connaissance, dans votre département, des personnes qui reçoivent des appointements ou des émoluments pour des occupations ou services en dehors de leurs fonctions officielles?—Je ne puis dire que des officiers soient, à ma connaissance, engagés dans des affaires qui nuisent au service du département. Je ne connais personne, dans ma capacité officielle, qui soit engagé dans quelque affaire, et je n'exerce pas de contrôle sur les officiers après les heures de bureau, et quand ils ont accompli leurs devoirs.

2268. Y a-t-il, dans votre département, d'autres commis que ceux mentionnés dans l'Etat transmis à la commission par votre département?—Oui, nous avons maintenant un commis surnuméraire ; mais il n'était pas employé lorsque cet état a été envoyé à la commission.

2269. Y a-t-il, dans votre département, des charges ou emplois qui exigent des connaissances techniques?—Oui, les divisions de l'imprimeur de la reine et de la papeterie exigent des connaissances techniques.

Par M. Mingay :

2270. Le travail des différents commis de votre département est-il proportionné à la classe qu'ils occupent, et les commis des grades plus élevés accomplissent-ils un travail d'une nature plus importante que ceux des grades inférieurs?—Oui, les commis sont classifiés et leurs fonctions réparties suivant leur classe.

Par M. White :

2271. Vous avez, dans votre département, un officier appelé archiviste, voulez-vous expliquer la nature de ses devoirs?—L'archiviste a la garde de toutes lettres, registres et correspondance qui, d'après la loi, doivent demeurer en la possession du secrétaire d'Etat il a à faire la recherche des documents qui sont demandés de temps à autre par le conseil, les différents départements du gouvernement, ou les particuliers ; et il tient mémoire de tous les livres et documents qui sortent du bureau, et de la date à laquelle ils lui sont remis.

Par M. Brunel :

2272. Comment est-il rendu compte des recettes pour les commissions sous le grand sceau, ou autres instruments semblables, et pour les copies des documents conservés dans les archives de votre département?—Ces montants sont déposés, chaque mois, au crédit du receveur général, de même que l'argent provenant des statuts. La somme entière s'élève, ainsi que le constate le dernier rapport, à un peu plus de \$1,000.

Par le président :

2273. Est-il tenu dans votre département un livre de présence?—Oui.

2274. Tous les officiers et commis de votre département s'inscrivent-ils régulièrement dans ce livre?—Oui, tous, à l'exception des premiers commis.

2275. Voyez-vous à ce que les commis et autres soient assidus et s'occupent de leurs devoirs, pendant les heures de bureau?—Le principal moyen que j'aie de m'assurer de la chose, est le livre constatant la présence des employés ; je n'ai pas de

raisons de croire que personne ne s'absente sans permission, pendant les heures de bureau. Au contraire, ceux qui ont besoin de s'absenter avertissent toujours.

2276. Quels moyens disciplinaires avez-vous à votre disposition?—Je n'ai jamais eu l'occasion de punir.

Par M. Barbeau :

2277. Le livre de présence reste-t-il ouvert jusqu'à une heure avancée, de manière à permettre aux officiers de s'inscrire à toute heure sans que vous sachiez lorsqu'ils sont arrivés tard?—Non, le livre m'est apporté à l'heure prescrite par l'arrêté du conseil, et le nom de ceux qui arrivent après cette heure, porte une marque qui sert à constater le fait et la cause du retard indiqué.

Par M. Brunel :

2278. Comment se font dans votre département les augmentations annuelles des appointements? Exige-t-on au préalable un certificat de mérite?—Les noms des commis susceptibles de recevoir l'augmentation sont donnés au chef du département, et ce dernier recommande qu'elle leur soit accordée ou non, selon qu'il le juge à propos.

2279. La liste est-elle accompagnée de certificats de mérite ou de bonne conduite?—Il n'est pas envoyé de certificats formels, mais je donne tous les renseignements que l'on me demande à l'égard des commis.

2280. Devons-nous alors conclure que les augmentations sont de fait ordinairement accordées sans égard à la conduite des commis?—Au contraire, l'on a égard à la conduite des commis.

2281. Est-il jamais arrivé, dans votre département, qu'un commis susceptible de recevoir l'augmentation légale ne l'ait pas eue?—Je ne me rappelle pas que cela soit arrivé.

2282. Quand un commis a atteint le traitement maximum attaché à son grade, est-il dès lors avancé à un grade plus élevé?—Non, pas nécessairement. Je connais des officiers de notre département qui ont dû attendre bien des années.

Par M. Tilton :

2283. L'organisation théorique actuelle du département du secrétaire d'Etat est-elle encore celle qui a été établie par l'Acte du service civil de 1868, et voulez-vous être assez bon de dire quels changements il faudrait faire à cette organisation, si toutefois vous croyez qu'il en faille quelques-uns?—Si l'on s'est écarté de l'organisation théorique de 1868, cela est dû aux différents changements qu'ont subis les attributions du département depuis cette époque. Je ne suis pas en état de recommander de changements dans l'organisation actuelle du département. Je n'ai pas étudié la question.

La séance est levée à 6 p.m.

MARDI, 9 novembre 1880.

Interrogatoire du lieutenant-colonel CHAMBERLIN, imprimeur de la reine.

Par le président :

2284. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quel est votre emploi dans le service, et depuis combien de temps vous l'occupez?—Je suis imprimeur de la reine j'ai été nommé à ma charge au mois de juin 1870.

2285. Veuillez nous dire quelle est la nature de votre travail et de vos fonctions? D'après la loi qui a créé ce bureau, je suis chargé de l'impression des statuts, qui ne sont authentiques que lorsque j'ai apposé ma marque d'imprimeur. J'ai à lire à plusieurs reprises tous les actes de la législation compris dans les statuts, ainsi que ceux qui sont publiés séparément à l'usage des différents départements, afin d'en assurer l'exactitude parfaite. Je suis chargé de la direction et de la publication de la *Gazette du Canada*, de la perception des abonnements et du prix des annonces, et à déposer mensuellement ces recettes au crédit du receveur général. J'ai aussi à surveiller les impressions et les reliures faites pour les départements par les entrepreneurs réguliers, et examiner les notes présentées pour impressions faites au dehors. Pendant les quatre ou cinq dernières années, j'ai aussi été chargé d'envoyer les

annonces du gouvernement aux différents journaux, et d'examiner les notes présentées par ces journaux.

2286. Avez-vous le contrôle de toutes les annonces qui se publient pour les différents services et les différents départements de l'administration?—J'en ai le contrôle, en vertu d'un arrêté du conseil. Cependant il arrive que des officiers de l'extérieur envoient directement, lorsqu'il y a nécessité, des annonces aux journaux de leurs localités, et les notes pour ces annonces me sont ensuite soumises.

2287. Combien y a-t-il dans votre division de commis ou autres employés qui travaillent sous votre surveillance?—Quatre commis et un messenger.

2288. Comment se font les nominations de ces employés, et avez-vous à vous occuper du choix des personnes?—Non, je n'ai pas à m'occuper des nominations. Comme les autres membres du service civil, les officiers de ma division sont nommés par le gouvernement.

2289. Avez-vous songé à la manière dont les nominations devraient se faire et à quelque mode d'avancement dans le service?—J'ai quelque peu étudié cette question. Il serait utile, à mon avis, d'exiger plus rigoureusement un examen de la part des aspirants avant de les nommer à des emplois dans le service.

2290. Quel est l'âge que vous considéreriez être le meilleur pour entrer dans le service?—Je crois que de 18 à 21 ans serait le meilleur âge.

2291. Croyez-vous qu'en soumettant les aspirants à l'épreuve d'un examen comme condition d'admission dans le service, à l'épreuve d'un stage avant qu'ils puissent être nommés définitivement, on obtiendrait une meilleure classe d'employés que par le système actuel?—L'épreuve de l'examen, jointe à celle du stage est, je crois, nécessaire, si l'on veut obtenir un corps de fonctionnaires capables.

Par M. Taché :

2292. Que pensez-vous des concours et du stage pour le choix des commis du service civil?—J'ai foi dans l'épreuve du stage, mais pas dans les concours, si ce n'est pour les charges qui demandent des connaissances scientifiques.

Par M. Brunel :

2293. Vous avez paru en faveur d'un examen comme condition d'entrée dans le service, mais vous êtes opposé aux examens de concours. Voulez-vous nous dire de quel genre d'examen vous parlez et comment vous y admettriez les candidats?—D'après notre système de gouvernement, mon expérience me porte à croire que les nominations doivent être faites par ceux qui sont responsables de l'administration des affaires du pays; cependant je suis en faveur d'un examen avant l'entrée, dans le but d'écarter du service les aspirants qui ne seraient pas capables d'en remplir les charges. J'admettrais à l'examen les personnes désignées par les ministres de la couronne, et je ferais en sorte que l'examen suffise à constater si le candidat possède l'éducation nécessaire aux fonctions qu'il aura à accomplir.

2294. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, pour quelles raisons vous trouvez nécessaire que les nominations soient faites par les ministres de la couronne?—Tout simplement parce que les personnes qui sont chargées du gouvernement du pays sont, je crois, les plus propres à faire ces nominations, tout comme un banquier ou un marchand exigerait d'avoir le choix de ses propres commis, sans égard à l'opinion des gens irresponsables de ses pertes ou de ses profits.

2295. Ne croyez-vous pas que tout autre système de nature à assurer un meilleur choix de stagiaires serait préférable?—S'il m'était prouvé qu'un autre système pût assurer un meilleur choix, je l'approuverais certainement; mais les études que j'ai faites à ce sujet ne m'ont révélé aucun système qui soit meilleur.

2296. N'aurait-on pas un meilleur choix de candidats, avec un système de concours ouverts à tous, qu'avec un système de nominations pour considérations politiques?—Je crois en général que les concours n'ont encore jamais réussi à constater convenablement les aptitudes d'un aspirant pour le service civil.

2297. Avez-vous étudié le système de concours suivi en Angleterre pour l'admission au service civil?—Un peu.

2298. Comment trouvez-vous qu'il réussit?—Sous bien des rapports, je crois que le système n'a pas répondu à l'attente, parce que les épreuves appliquées n'établissent pas d'une manière satisfaisante les aptitudes des aspirants pour les fonctions à remplir.

2299. Voulez-vous être assez bon de dire sur quoi vous basez votre opinion que le système des concours n'a pas répondu à l'attente, ou de signaler à la commission quelque fait qui prouve votre énoncé?—Je ne puis pas donner de preuve dans le moment; je n'ai fait qu'énoncer l'idée générale qui m'est restée de mes lectures sur le sujet.

2300. Est-il à votre connaissance que le système ait été graduellement étendu d'une division du service à l'autre jusqu'aujourd'hui?—Je sais que l'on a adopté ce système pendant les dernières années dans plusieurs divisions du service civil.

2301. Y a-t-il actuellement quelque division du service civil impérial où ce système ne soit pas suivi?—Je n'en suis pas certain.

2302. Si, comme vous le dites, le système n'avait pas répondu à l'attente, croyez-vous que l'on continuerait à l'adopter, ainsi partout, après l'épreuve de tant d'années?—Il y a comme cela des manies qui doivent nécessairement faire leur temps.

Par M. Barbeau :

2303. L'examen devant les membres du service civil, tel que voulu par l'acte du service civil de 1868 aurait-il, croyez-vous, d'aussi bons résultats que celui qui aurait lieu devant les personnes étrangères au service civil et indépendantes de toutes sortes d'influences?—Je n'ai pas étudié beaucoup cette question, cependant, à mon avis, des examinateurs étrangers et indépendants seraient préférables.

Par le président :

2304. Les hauts emplois devraient-ils selon vous être donnés à des personnes qui appartiennent déjà au service, plutôt qu'à des étrangers?—Si l'on gardait ces hauts emplois pour ceux qui se sont distingués dans le service, cela tendrait certainement à améliorer l'administration. En effet, souvent des officiers de mérite ont lieu de se décourager lorsqu'ils n'ont aucune garantie d'obtenir jamais l'avancement qu'ils ambitionnent.

2305. Comment expliquez-vous que l'on nomme souvent des étrangers aux plus hautes charges, malgré le mauvais effet qu'il en résulte pour le service?—Ces nominations ont quelquefois lieu par suite de pressions politiques.

2306. Vous êtes donc alors opposé aux nominations ou aux avancements en raison de considérations politiques?—Je vous ai déjà exprimé mon opinion : Je crois que toutes les nominations doivent être faites par les ministres de la couronne.

2307. Devrait-on, à votre avis, préférer au système actuel celui par lequel des commissaires du service civil seraient nommés par les ministres de la couronne, de la même manière que le sont maintenant les juges, avec pouvoir de régler l'examen des candidats aussi bien que les avancements dans le service?—Je vous ai déjà dit être d'avis qu'il serait très utile d'avoir un corps d'examinateurs étrangers au service, afin d'écartier des emplois officiels tous les candidats incapables; mais je suis fortement d'avis que l'on ne devrait avancer que les seuls fonctionnaires recommandés par les sous-chefs des départements, qui connaissent le travail qui se fait. Ayant à m'assurer du mérite d'un officier, et à décider s'il est digne d'avancement, je m'en rapporterais plutôt à la connaissance de la manière dont ses devoirs journaliers sont remplis, qu'à tous les examens imaginables.

Par M. Brunel :

2308. Ne savez-vous pas par expérience que les nominations faites par les ministres de la couronne dans le service civil, et principalement dans le service extérieur, sont virtuellement, pour la plupart, l'œuvre des membres du Parlement?—Les faveurs dont peut disposer l'administration dans un endroit sont en règle générale, je le sais, l'apanage du député du comté, s'il appuie le parti au pouvoir.

Par M. Mingaye :

2309. Nous avons un Acte du service civil en vigueur, qui prescrit que les candidats aux emplois du service doivent être d'abord examinés. Or, lorsque ce sont évidemment des raisons politiques qui sont la cause que cet examen n'est pas exigé, comment pouvez-vous vouloir donner aux influences politiques seules la dispensation des emplois dans le service et vous opposer à l'organisation d'un système qui serait de nature à améliorer le service public?—Je dois dire que je ne savais pas, avant d'entrer dans cette chambre, que le conseil du service civil ne tenait pas les examens voulus par l'acte. On s'est conformé autrefois à cette disposition de l'acte, et je ne

suis pas du tout convaincu que, si l'examen est tombé en désuétude, ce soit dû entièrement à des raisons politiques. J'ai déjà dit que je comprends toute l'utilité d'un examen comme condition d'entrée dans le service. Mais je suis aussi fortement d'avis qu'on ne réussira pas plus dans l'avenir que par le passé à entraver l'exercice des prérogatives politiques.

Par M. Tilton :

2310. N'y a-t-il pas, dans le service, un certain nombre de charges qui ne sont pas de nature à pouvoir être remplies par des personnes entrées jeunes dans le service ?—Je suis sous l'impression que la disposition de l'Acte du service civil permettant de nommer des personnes du dehors, quand on ne peut trouver dans le service un homme capable de remplir certaines fonctions particulières, est nécessaire.

2311. Par quel moyen vous rendriez-vous compte des capacités de la personne que vous appelleriez du dehors ?—Je ne me suis jamais particulièrement occupé de cette question ; mais la règle suivie jusqu'ici de choisir pour ces charges des hommes dont le genre d'occupation doit leur donner les connaissances et l'expérience nécessaires, est assez sûre pourvu qu'on la suive d'une manière rigoureuse.

Par M. White :

2312. Si l'on soumettait à un concours public toutes les nominations au service public, croyez-vous que cela aurait un bon effet sur l'éducation en général ?—Peut-être, mais je ne considère ici que l'avantage du service civil.

Par M. Brunel :

2313. S'il n'était pas possible de désigner d'avance le titulaire d'un emploi, cette incertitude n'aurait-elle pas l'effet de prévenir la création de beaucoup de charges lucratives, et de rendre par là le service public plus économique ?—Je ne pourrais répondre à cette question à ma propre satisfaction, n'ayant eu aucune expérience à cet égard.

2314. Voulez-vous être assez bon de nous dire si, dans le cas où les membres du Parlement n'auraient plus l'exercice du patronage dont il a été parlé dans une réponse à une question précédente, vous croyez qu'ils seraient portés à protéger avec plus de vigilance les intérêts publics, du moins en ce qui concerne la création ou la continuation d'emplois inutiles ?—Il est bien possible que des députés puissent quelquefois être influencés par des considérations comme celles que vous indiquez dans votre question ; cependant, d'après mes longs rapports avec des membres du Parlement, je ne crois pas que les députés se laissent influencer dans leurs votes par des motifs aussi mesquins que la création de quelque patronage. Le patronage entraîne pour les députés de sérieuses responsabilités, qu'ils ont à assumer, et, d'après mon expérience, il apporte plus de peines que de profits.

Par M. Tilton :

2315. Votre expérience comme imprimeur de la reine vous permet-elle de suggérer des moyens de perfectionner le système actuellement suivi pour les impressions publiques ?—J'aimerais à répondre par écrit à cette question.

Je ne crois pas que l'on puisse perfectionner le système, sous le rapport de l'économie du moins, mais il serait bien possible, je crois, d'obtenir un travail plus parfait et quelquefois une exécution plus prompte si l'on établissait une imprimerie de l'Etat. Lorsque les prix d'une entreprise sont ce qu'ils sont aujourd'hui, en conséquence de l'âpre concurrence des soumissionnaires, il faut accepter un travail comme il ne s'en ferait pas dans une imprimerie appartenant à l'Etat. L'officier le plus zélé ne saurait exiger d'un entrepreneur la meilleure qualité de travail possible, lorsqu'il sait que, tout inférieur que soit l'ouvrage, il n'est cependant pas suffisamment retribué. Autant qu'il m'a été possible d'examiner cette question, sans avoir l'avantage d'étudier à fond le fonctionnement des systèmes de l'Angleterre, de la France ou des Etats-Unis, je doute fort, si l'on obtiendrait, en changeant de système, assez de bons résultats pour contre-balancer la dépense additionnelle qu'entraînerait certainement un pareil changement.

On devrait cependant, je crois, adopter le système qui règne dans quelques divisions du service de la Grande-Bretagne, celui de ne demander et de n'accepter que les soumissions de personnes qui sont bien posées et bien connues dans ce genre

d'affaires, qui ont assez de matériel, et qui sont établies à une distance assez rapprochée pour pouvoir s'acquitter de l'entreprise. En permettant à des personnes du dehors, dont la connaissance de ce genre d'affaires est nulle, et qui n'ont pas non plus un matériel suffisant, de se disputer les entreprises, on invite les menées d'une concurrence préjudiciable à la production d'un bon travail quand l'entreprise a été obtenue dans de telles circonstances. Ce n'est pas rendre justice à ceux qui sont bien établis et ont l'expérience de ce genre d'affaires, que de lancer un homme dans une industrie qui lui est étrangère au moyen d'une entreprise qu'il leur a disputée de cette manière.

Je crois aussi que si le gouvernement avait le droit de renouveler, moyennant un réajustement convenable des prix, les contrats des entrepreneurs qui se seraient bien acquittés de leur entreprise, il n'en résulterait que des avantages pour le service. Aujourd'hui, si l'entreprise est adjugée à un nouvel entrepreneur, il se passe une année sur les cinq avant qu'il ait pu mettre son imprimerie sur un pied convenable et organiser son personnel. Il lui faut subir mille fâcheux contre-temps et délais qui lui causent des pertes, s'ils n'en causent aussi aux départements. Un cinquième de la période d'entreprise se passe donc avant que les choses ne marchent comme il faut, tandis que si l'entrepreneur savait qu'en exécutant fidèlement son entreprise pendant les cinq premières années, il aurait grande chance de voir renouveler son contrat après cette période, ce serait pour lui, je crois, un puissant motif de ponctualité et de fidélité. Cela l'encouragerait particulièrement à tenir son matériel en bon état.

On a prétendu plusieurs fois que le meilleur système serait de permettre à l'imprimeur de la reine d'établir une échelle de prix raisonnables, et de permettre l'exécution de l'ouvrage dans les endroits, et par les établissements qu'indiquerait le gouvernement. Ce serait là sans doute le meilleur plan, si l'on n'avait en vue que la distribution équitable du patronage par tout le pays, mais le système serait nécessairement plus dispendieux. De plus, il aurait l'effet d'empêcher la surveillance convenable et la vérification du travail, tout en détruisant l'uniformité dans le travail, uniformité tout à fait nécessaire au fonctionnement des départements importants, comme le département des postes, par exemple, dont les états et les rapports faits sur formules, ont à être mis en tableaux.

En ce qui regarde la vente en détail des statuts et de la *Gazette du Canada*, je suggérerai qu'il serait mieux de confier ce soin à un ou plusieurs des principaux libraires dans les grandes villes, sauf à rendre compte des ventes de temps à autre. On pourrait aussi charger les mêmes libraires de vendre les livres bleus au prix du papier sur lequel ils sont imprimés. D'après le système actuel de les donner, il arrive souvent qu'ils tombent entre les mains de personnes qui n'en ont pas besoin et les détruisent, tandis que ceux qui désirent réellement les conserver et les mettre à profit sont obligés de les demander comme une faveur ou de s'en passer. Ce système qui existe depuis longtemps dans la mère-patrie, assurerait une distribution plus utile des livres bleus et un certain léger revenu qui rembourserait quelque peu les frais d'impression.

Tous les maîtres de poste, ainsi que les officiers locaux de tous les départements, qui ont à faire publier des annonces, sans pouvoir en conférer avec l'administration, devraient, je crois, suivre le système suivi par les inspecteurs des postes lorsqu'ils ordonnent la publication d'une annonce, c'est-à-dire se servir d'une formule imprimée qui enjoint une composition serrée et indique comment le mesurage devra être fait.

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE,
OTTAWA, 13 novembre 1880.

Mr D. McINNES,
Président de la commission du service civil.

MONSIEUR,—Si les commissaires veulent bien me le permettre, je désire ajouter ce qui suit au témoignage que j'ai rendu mercredi dernier à propos d'une question sur laquelle on ne m'a pas interrogé.

J'aimerais à vous exprimer mon opinion bien arrêtée à propos de l'injustice complète de la retenue pour le fonds de retraite, et de la manière dont le système est appliqué.

L'homme qui a du cœur et du zèle travaille dans le service jusqu'à sa mort, si on le lui permet. Quelle est la récompense de son zèle et comment lui rend-on l'argent qu'il a contribué—pendant bien des années peut-être—au fonds de retraite? Pour tout cela, cet employé ne reçoit rien. L'homme qui ne prend aucun intérêt à son travail, mais qui sait calculer ses chances, peut obtenir sa mise à la retraite pendant qu'il est encore capable de s'occuper d'autres travaux; ou bien, le gouvernement qui désire faire des changements dans un bureau, le renvoie sans que cela ne soit réellement nécessaire. Celui-là y trouve son compte. Sa mise à la retraite est peut-être avantageuse au service public, en ce qu'elle fait souvent passer son emploi à un homme plus capable, ou peut-être encore l'est-elle au gouvernement, politiquement parlant, qui a ainsi une nouvelle place à donner; mais elle ne profite certainement pas aux personnes qui demeurent dans le service à travailler et à contribuer, *contre leur volonté*, à un fonds qui permet au gouvernement de se délivrer de ce qu'il considère à tort ou à raison comme une charge.

Le gouvernement devrait, selon moi (comme fait le gouvernement impérial), se charger des frais de la mise à la retraite, ou bien, s'il exige de nous une contribution au fonds de retraite, il devrait être accordé aux veuves et aux enfants de ceux qui meurent dans l'exercice de leurs devoirs, l'équivalent de la pension de retraite que l'on donne à ceux qui se retirent du service souvent encore dans la force de l'âge.

Espérant que la commission verra d'un bon œil ce côté de la question,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

B. CHAMBERLIN.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Interrogatoire de M. Z. A. LASH, sous-ministre de la justice :—

Par le président :

2316. Voulez-vous avoir la bonté de dire quelle charge vous exercez dans le service, et depuis combien de temps?—Je suis sous-ministre de la justice depuis le 1er septembre 1876.

2317. Combien y a-t-il de divisions dans votre département, et veuillez nous dire la nature du travail qui s'y fait ainsi que les attributions de chacune d'elles?—Il y a deux divisions, le département proprement dit, et la division des pénitenciers. Le Canada possède aujourd'hui cinq pénitenciers. Il y a un inspecteur des pénitenciers qui est officier du département de la justice et a le contrôle exécutif général sur l'administration des pénitenciers, sauf cependant l'approbation du ministre de la justice. L'inspecteur est en même temps le chef de la division départementale des pénitenciers. L'administration locale des pénitenciers se fait par les préfets et leur personnel, sous la direction de l'inspecteur. Depuis le 1er juillet 1880, outre l'inspecteur, il y a dans le département un comptable des pénitenciers, qui est responsable au ministre et contrôlé par lui. Ses fonctions se rattachent aux comptes et aux affaires pécuniaires des pénitenciers. Il y a encore dans la division des pénitenciers un commis, aujourd'hui de 2^{me} classe ancienne. Si l'on en excepte le pénitencier de la Colombie-Britannique, où l'on suit un système différent, toutes les notes d'articles achetés, chaque mois, pour l'usage des pénitenciers, sont transmises à Ottawa par les préfets, afin d'un permettre l'examen avant le paiement, puis elles sont ensuite payées par le département des finances, sur le certificat de l'inspecteur et sous l'autorité du sous-ministre. Dans la Colombie-Britannique, les notes sont soumises à un inspecteur-adjoint résidant dans cette partie du pays, et ne sont transmises à Ottawa qu'après avoir été payées. Cela est dû à la distance qui sépare ce pénitencier d'Ottawa. Le département n'a le contrôle direct d'aucun argent, si ce n'est le crédit voté pour les

dépenses contingentes de la division des pénitenciers, et tous les paiements sont faits, sur demande, par le département des finances. Le travail du département proprement dit, consiste presque entièrement dans celui que lui occasionnent les affaires de l'un ou l'autre des treize autres départements, lorsqu'elles se compliquent d'une question légale sur laquelle le ministère de la justice doit se prononcer ou agir. Parmi les affaires soumises à notre département se trouve un nombre considérable de recours en grâce soumis par le gouverneur général, afin d'obtenir le recommandation du ministre. A l'exception du crédit voté pour les dépenses contingentes du département proprement dit, le département n'a le contrôle direct d'aucun argent.

Le corps de police du Canada, composé actuellement de vingt hommes, est placé sous le contrôle d'un commissaire de police, qui est un commis du département de la justice. Les hommes sont nommés sur la recommandation du ministre de la justice, et je certifie moi-même, tous les mois, le bordereau de paie de leurs gages. A part cela le département n'a aucun rapport particulier avec eux. Néanmoins, s'ils peuvent être considérés comme appartenant à un département, ce doit être à celui de la justice.

2318. Les inspecteurs des pénitenciers ont-ils, pour se guider, des instructions par écrit définissant l'étendue de leurs pouvoirs?—Il y a un code de règlements pour l'administration des pénitenciers. Les pouvoirs généraux et les instructions de l'inspecteur se trouvent dans ce code ainsi que dans l'acte des pénitenciers; cependant l'inspecteur a l'habitude de demander au département des instructions spéciales lorsqu'il se présente des cas particuliers où il lui faut agir. C'est ce qu'il fait et les instructions lui sont envoyées.

2319. Le corps de police attaché à votre département, et composé de vingt hommes, comme vous avez dit, est employé tout entier dans le voisinage des édifices, à Ottawa. Croyez-vous que le service pourrait être fait par un plus petit nombre de personnes?—Je ne puis donner de réponse satisfaisante à cette question, parce que le service se rattache presque exclusivement aux édifices et travaux publics, à Ottawa. Il n'y a que le département des travaux publics qui puisse répondre à cette question. Bien que désignés sous le nom de corps de police, ce corps ne fait en réalité que le service de la garde des édifices pendant le jour et la nuit. Le surintendant reçoit du département des travaux publics, les instructions relatives au service à faire dans les différents édifices. Les membres ont les pouvoirs de constables, mais ils n'ont jamais à les exercer que pour ce qui se passe à l'intérieur ou dans le voisinage des édifices.

2320. Ne croyez-vous pas que ce soit une anomalie préjudiciable à l'efficacité du service, que des employés du gouvernement appartiennent nominalement à un département et reçoivent leurs instructions d'un autre?—Je crois que c'est une anomalie; mais jusqu'à présent je ne sache pas quelle ait été préjudiciable aux intérêts publics.

Par M. Barbeau :

2321. Combien ce corps de police coûte-t-il au pays?—La dépense de l'année dernière a été, je crois, d'environ \$11,000.

Par le président :

2322. Avez-vous étudié la question de réformer le service civil?—Je n'ai pas étudié suffisamment la question pour pouvoir exprimer une opinion sur aucun système particulier concernant les nominations, etc., dans le service. Il est cependant désirable, je crois, d'atteindre au moins les deux objets suivants : 1^o Faire disparaître, autant que possible, ce que je puis appeler le contrôle extérieur exercé sur les nominations, et sous ce nom je comprends l'influence politique et l'amitié personnelle; 2^o Donner au chef permanent du département, dont le bien-être de tous les jours est affecté favorablement ou défavorablement, suivant le service qu'il obtient de son personnel, quelque contrôle réel sur les nominations définitives des officiers de son département. Je ne crois pas cependant qu'il serait sage d'investir le chef permanent du pouvoir de faire les nominations, car ce ne serait là qu'une nouvelle manière d'en investir le ministre; mais je crois que le chef permanent devrait pouvoir déterminer si un employé doit être ou non gardé dans le service, après un certain temps d'épreuve.

Par M. Barbeau :

2323. Comment devraient être réglés les avancements, afin d'encourager les officiers de mérite qui appartiennent déjà au service?—On devrait d'abord considérer quel offi-

cier est le plus digne d'occuper le poste vacant, puis dans le cas où l'on aurait deux ou plusieurs officiers de mérite égal, le plus ancien dans le service devrait avoir la préférence.

2324. Comment se font les nominations dans le service extérieur de votre département.—Le service des pénitenciers?—Le préfet, le sous-préfet, les aumôniers, le comptable et le médecin sont nommés sur la proposition du ministre de la justice, par le gouverneur en conseil. Le gardien-chef, la directrice, la sous-directrice, le garde-magasin, l'instituteur, l'économe, et les instructeurs de métiers sont nommés par le ministre de la justice, sans arrêté du conseil. Le préfet nomme les gardes, les messagers, et il a le droit de les démettre.

2325. Éprouve-t-on, d'une manière officielle ou autre, les aptitudes de ces officiers avant leur nomination, et font-ils un stage avant que leurs nominations ne soient confirmées?—Aucun des officiers nommés, soit par arrêté du conseil, soit par le ministre, ne fait de stage. Ceux que nomme le préfet subissent une période d'épreuve de six mois, avant d'être nommés d'une manière définitive. Aucun des officiers nommés, soit par arrêté du conseil, soit par le ministre ou le préfet, ne doit nécessairement subir d'examen d'aptitudes; cependant on a l'habitude de prendre des renseignements à cet égard. Quant aux comptables, et ceux dont les devoirs exigent des connaissances techniques, il est d'usage de leur faire passer un examen.

2326. Professez-vous les mêmes opinions à propos des nominations et des avancements dans le service extérieur qu'à l'égard du service intérieur?—Oui.

Par M. Barbeau :

2327. Est-il à votre connaissance que l'on ait nommé des officiers incompetents dans le service des pénitenciers, et les a-t-on gardés malgré leur manque d'aptitudes?—Je ne suis pas en état de répondre à cette question.

Par M. Mingay :

2328. L'inspecteur n'a-t-il pas le pouvoir de suspendre ou de démettre les gardes, s'il les trouve coupables d'inconduite?—L'inspecteur a tout pouvoir sur le personnel d'un pénitencier, et peut certainement suspendre tous les officiers, depuis le préfet jusqu'au dernier employé. Je ne me rappelle pas, dans le moment, s'il peut absolument renvoyer un garde ou gardien, mais ses pouvoirs à cet égard sont bien définis dans l'Acte de 1875. L'inspecteur n'a pas le droit de démettre les officiers supérieurs.

2329. Quels sont les officiers des pénitenciers qui profitent des avantages de l'acte des pensions?—Le préfet, le sous-préfet, le médecin et le comptable, et à Kingston, l'aumônier protestant.

Par M. Tilton :

2330. Veuillez, s'il vous plaît, nous dire quels sont les devoirs du commissaire de police?—Il a le contrôle exécutif général sur le corps.

Par M. Taché :

2331. Êtes-vous en général satisfait du personnel du département de la justice, et l'ouvrage du département est-il généralement fait comme vous le désirez?—Je suis satisfait du personnel, et l'ouvrage est fait comme je le désire.

Par le président :

2332. Y a-t-il, dans votre département, ou dans quelqu'une de ses divisions, plus d'officiers ou d'autres employés qu'il n'en faut, ou y a-t-il des officiers qui, pour quelque cause, sont incapables de remplir convenablement leurs devoirs, et dont vous pourriez vous dispenser?—Le nombre d'officiers n'est pas trop considérable pour la somme d'ouvrage à faire. Personne non plus n'est incapable de remplir ses devoirs, et l'on ne pourrait se dispenser d'aucun des employés.

2333. Emploie-t-on quelquefois, dans les pénitenciers, des commis surnuméraires, et dont les appointements ne sont pas mentionnés sur le bordereau de paie ordinaire?—Non, aucun.

2334. Que pensez-vous de l'augmentation annuelle des appointements telle qu'elle se fait maintenant, sans égard au mérite ou aux capacités des officiers?—Je crois que le principe est certainement mauvais. On augmente par là, chaque année, les frais du service sans en retirer aucun avantage équivalent.

2335. Quel système suivriez-vous pour l'augmentations des appointements?—Je n'ai pas assez étudié cette question pour pouvoir répondre.

Par M. Tilton :

2336. Voulez-vous nous expliquer le mode adopté par le département de la justice de payer par l'entremise du département des finances, et nous dire pour quelles raisons ce système a été adopté?—Je ne puis donner les raisons qui ont fait adopter ce système, car il existait déjà lorsque je suis entré dans le département. J'ai en horreur les comptes et les affaires d'argent, et je ne désire aucunement voir changer le système actuel, qui est le suivant : Je parlerai d'abord des pénitenciers. Le préfet transmet tous les mois au département les notes des achats nécessaires du mois précédent, après les avoir lui-même dûment certifiées, et quand le département les a examinées, elles sont certifiées par l'inspecteur, puis je les envoie au département des finances pour qu'il les paie. Le département ou l'auditeur général ouvre alors un crédit à une banque située près du pénitencier, au nom du préfet et de son comptable, pour le montant total des notes. Le préfet en est averti et il est chargé de donner des chèques en paiement des notes. Quand les notes ont été acquittées elles sont transmises au département des finances, où on les conserve comme pièces justificatives, de même que les chèques du préfet lorsqu'ils sont reçus de la banque. Dans le département proprement dit, lorsqu'on a à payer quelque chose à même un crédit sujet au contrôle du département, ou écrit à l'auditeur général, etc., lui demandant de payer le montant, et les pièces justificatives, s'il y en a, lui sont en même temps envoyées.

2337. Pouvez-vous dire à la commission pourquoi certains officiers de votre département sont soumis à la retenue pour le fonds de retraite, tandis que d'autres, qui occupent des charges analogues, en sont exempts?—Je ne connais rien de cela. Je crois que jusqu'ici le bureau du trésor a eu le contrôle de ces matières.

2338. Transmettez-vous les notes à payer sans constater d'abord à quels crédits elles appartiennent?—Non, certainement. Quant aux notes pour les pénitenciers, l'examen qui s'en fait avant le paiement porte sur ce point, et un état annexé aux notes de chaque mois indique clairement ce qui en est, et donne les détails nécessaires pour leur application aux différents crédits. Quant à la dépense du département proprement dit, la chose n'est en pratique d'aucune importance; car ces dépenses sont rares et en petit nombre, et ne se rapportent qu'à un ou deux crédits.

Par M. Mingaye :

2339. N'y a-t-il pas nécessairement beaucoup de documents soumis à votre département qui sont rédigés dans la langue française; et la connaissance qu'auraient de ce langage tous les officiers sous votre contrôle, ne leur serait-elle pas d'un grand avantage dans l'accomplissement de leurs devoirs; et pour cette raison ne devrait-on pas faire de la langue française une des matières de l'examen d'admission dans votre département?—A part moi-même, le premier commis et le préposé aux registres, il n'est pas important que les officiers ou commis du département sache le français, parce que les questions qui sont soumises au département dans cette langue, exigent généralement que ce soit moi-même qui y voie ou le premier commis ou le préposé aux registres; cependant, pour bien des raisons, il serait désirable qu'un aussi grand nombre d'officiers que possible sussent le français.

2340. Ne croyez-vous pas que la connaissance générale du français, dans tous les départements, serait d'un avantage général pour le service intérieur tout entier?—Plus un commis a de connaissances, mieux il s'en trouve, lui et tous ceux qui l'entourent.

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

MERCREDI, 10 novembre.

Interrogatoire de M. F. BRAUN, secrétaire du département des chemins de fer et canaux :

Par le président :

2341. Voulez-vous dire, si il vous plaît, quelle charge vous exercez dans le département des chemins de fer et canaux, et depuis combien de temps vous l'occupez?—

J'ai été nommé secrétaire du département des chemins de fer et canaux lors de la création de ce département en vertu de l'acte de 1879. Avant cette époque j'étais secrétaire du département des travaux publics, et j'occupais cette charge depuis le mois de mars 1864. Je suis entré dans le service au mois de mai 1854.

2342. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quelle est la nature de vos fonctions ?—Je suis chargé de faire la correspondance générale du département, d'après les instructions du ministre ou du sous-ministre, et j'ai la garde des écritures, registres, documents, cartes et plans, en un mot de tous les documents du département. Un coup d'œil jeté sur l'acte peut faire connaître les devoirs du secrétaire.

2343. Combien y a-t-il, dans le département, d'officiers ou autres employés ?—Il y a ceux de la comptabilité, ceux des archives, ceux de la correspondance, etc., et ceux qui sont chargés des plans. L'ingénieur en chef des canaux est aussi un des officiers de notre département. L'ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique et le personnel de son bureau peuvent être considérés comme appartenant au service intérieur du département.

2344. Comment sont nommés les commis ou les autres employés de votre département ?—Les commis réguliers sont nommés par un arrêté du conseil.

2345. Êtes-vous quelquefois consulté pour ces nominations ?—Je ne le suis pas.

2346. Exige-t-on des commis, lors de leur entrée dans le service, un examen d'aptitude, conformément à l'acte du service civil de 1868 ?—Je n'en sais rien.

2347. Y a-t-il, alors, dans votre département des officiers ou autres employés qui, pour quelque cause, sont incapables de remplir leurs devoirs ?—Je ne connais personne dans le département qui soit incapable, ou non en état de remplir ses fonctions.

Par M. Barbeau :

2348. Le système actuel des nominations vous expose-t-il à employer des personnes incapables ?—Jusqu'ici, je puis dire que les personnes nommées se sont montrées capables de remplir leurs charges convenablement.

Par le président :

2349. Comment se règlent les avancements—les emplois vacants sont-ils donnés à des personnes déjà dans le service, ou bien quelquefois à des étrangers ?—Depuis que j'appartiens au département, il y a eu très peu de vacances; et je ne suis pas en état de dire si les nominations aux emplois vacants auraient pu être considérées comme avancements. Il y a très peu d'avancement dans le département. Le personnel du département a à peine augmenté depuis la confédération.

Par M. Barbeau :

2350. Que pensez-vous d'un système d'examen et de stage antérieurs à la nomination; croyez-vous qu'un système de ce genre serait de nature à améliorer le service ?—Il serait certainement très nécessaire d'avoir un examen pour la division de la comptabilité, celle des ingénieurs et celle de la correspondance, mais dans les autres divisions, je crois que ce ne serait pas nécessaire,

2351. Pouvez-vous dire pourquoi ce ne serait pas nécessaire dans les autres divisions ?—Il suffit que l'aspirant possède une instruction et une intelligence ordinaires pour pouvoir s'acquitter des devoirs qu'il aura à remplir, car ils sont bien simples.

2352. Quel autre moyen auriez-vous de constater les aptitudes des aspirants ?—Leur ouvrage au bureau.

Par le président :

2353. Comment se règlent les appointements; les commis reçoivent-ils annuellement des augmentations régulières ?—Oui, ils reçoivent une augmentation de \$50, sauf naturellement l'approbation du ministre. Il est arrivé que le ministre a refusé d'accorder l'augmentation.

2354. Pour quelle raison; et pouvez-vous dire si l'on a gardé dans le service les commis qui en ont été privés ?—Je ne connais pas la raison du refus; cela ressortit au ministre. Il n'y a pas eu de démission dont je me souviens.

Par M. Barbeau :

2355. Croyez-vous qu'il soit à l'avantage du service public de suivre le système actuel d'accorder des augmentations annuelles d'appointements, sans égard au mérite des officiers ?—Règle générale je ne crois pas que le système soit avantageux.

Par le président :

2356. Y a-t-il des commis dont les appointements, à raison de cette augmentation annuelle, sont devenus trop élevés, tandis que leur ouvrage pourrait être fait par d'autres dont les appointements sont bien moindres?—Oui.

Par M. Barbeau :

2357. Y a-t-il dans votre département des commis surnuméraires dont les appointements ne se trouvent pas mentionnés sur le bordereau de paie ordinaire, et combien y en a-t-il?—Il y en a quelques-uns, mais je ne sais pas combien.

2358. Au compte de quel service ou crédit les appointements qui leur sont payés sont-ils imputés?—Ces commis sont payés sur les crédits affectés aux différents travaux auxquels ils sont employés.

2359. De quelle manière demande-t-on les soumissions; et qui les reçoit et en prend connaissance?—Les soumissions sont demandées par annonces portant ma signature. Je reçois les soumissions en ma qualité de secrétaire. Je les apporte dans le bureau du sous-ministre et les ouvre devant lui et un des commis.

2360. Quelles précautions prenez-vous afin d'empêcher les personnes du dehors d'obtenir des renseignements sur les soumissions reçues?—Les soumissions restent cachetées, et je les garde ensemble sous clef jusqu'au moment où je les emporte au bureau du sous-ministre.

2361. Combien ont coûté les annonces de votre département, l'année dernière, et à combien de journaux ont-elles été envoyées?—La somme s'en est élevée à \$24,741.72, qui ont été payés à 253 journaux.

Par le président :

2362. Les officiers qui, par leur charge dans le département, peuvent connaître les termes des soumissions envoyées par les entrepreneurs, sont-ils tenus de ne pas divulguer ce qu'ils apprennent de cette façon?—Tous les commis du département comprennent qu'ils ne peuvent faire usage de renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Par M. White :

2363. Tenez-vous un livre constatant la présence des employés au bureau?—Oui.

2364. Tous les officiers et commis de votre département s'inscrivent-ils dans ce livre?—Ce livre est soumis au sous-ministre et non à moi.

Par M. Tilton :

2365. N'y a-t-il pas, dans le département des chemins de fer et canaux, plusieurs employés qui appartiennent au service depuis des années, et qui ne contribuent cependant pas au fonds de retraite?—Plusieurs des employés du département ne contribuent pas au fonds de retraite; ce sont ceux dont les appointements sont imputés aux comptes des différents travaux.

Interrogatoire de M. JAMES BAINE, comptable du département des chemins de fer et canaux :

Par le président :

2366. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et exercez votre charge actuelle?—J'appartiens au service depuis le mois de janvier 1857, et j'ai toujours occupé depuis lors la même charge.

2367. Voulez-vous nous dire comment on tient compte et ce qui est fait des crédits votés par le Parlement pour les différents services et travaux de votre département?—Il est tenu un livre de crédits où sont inscrites toutes les sommes votées, et en regard celles qui sont payées selon les différents crédits. A la fin de l'année les livres sont balancés. Le paiement des sommes dues par le département se fait au moyen d'un certificat auquel est annexée la pièce justificative, et ce certificat est transmis à l'auditeur pour être payé. Aujourd'hui le département possède une lettre de crédit pour un certain montant, et les paiements peu importants se font sur ce crédit par le moyen d'un chèque du département.

Par M. Tilton :

2368. Ce système de faire des paiements par l'entremise du département des finances, n'est-il pas la cause de délais qui pourraient être évités si le département des chemins de fer et canaux payait directement ses propres comptes?—Je ne crois pas qu'on puisse appeler cela des délais, mais le système, il est vrai, exige un peu de temps.

2369. N'est-il pas arrivé, pendant votre carrière officielle, que des personnes, ayant droit d'être payées par le département se sont plaintes de ne pas l'être promptement?—Il peut bien y avoir eu des plaintes, mais je ne puis m'en rappeler aucune en ce moment.

2370. Préférez-vous le système actuel de faire les paiements par l'entremise d'un autre département, et veuillez dire pourquoi?—J'ai, pour ainsi dire, vieilli avec le système actuel, et pour cette raison, je le préfère.

2371. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, quels sont les paiements faits directement par le département des chemins de fer et canaux à l'aide de la lettre de crédit?—Les appointements mensuels, les comptes d'annonces et les dépenses contingentes peu importantes imputables aux crédits.

2372. Vous avez dit à la commission que les pièces justificatives sont toujours annexées aux comptes ou certificats envoyés au bureau de l'auditeur pour être payés. Voulez-vous être assez bon de dire quelle est la nature de cette pièce justificative lorsque vous faites des avances aux officiers du service extérieur de votre département?—L'ingénieur en chef fait la demande de ce qui est nécessaire, et quelquefois, nous envoyons cette demande comme pièce justificative.

La séance est levée à 6 p.m.

JEUDI, 11 novembre 1880.

Interrogatoire de M. JOHN PAGE, ingénieur en chef des chemins de fer et canaux :

Par M. Barbeau, faisant fonction de président :

2373. Quelle est votre charge dans le service, et depuis combien de temps l'exercez-vous?—J'appartiens au service public depuis environ 39 ans, et j'occupe ma charge actuelle d'ingénieur en chef du département depuis à peu près 28 ans.

2374. Veuillez, s'il vous plaît, définir la nature de vos fonctions?—La conception et la construction des différents travaux publics du département sont de mon ressort.

2375. Comment se font les nominations dans votre département?—Je nomme ordinairement moi-même le personnel des ingénieurs. Les surintendants des canaux, dont les emplois sont permanents, reçoivent leurs nominations du gouvernement. Le ministre ne nomme personne pour surveiller les travaux de construction sans me consulter au préalable; ces officiers communiquent directement avec moi, et non avec le ministre.

2376. Les surintendants et les employés des canaux sont-ils généralement capables d'accomplir leurs devoirs, et vous consulte-t-on lors de ces nominations?—J'ai déjà dit que je n'étais pas consulté à propos de ces nominations. Il arrive que lorsqu'ils sont nommés, ces employés ne sont pas toujours très capables de remplir leurs devoirs.

2377. Connaissez-vous une autre méthode de faire les nominations qui assurerait au service de meilleurs employés?—Je ne sais pas comment une autre méthode pourrait donner de meilleurs employés. Le stage peut quelquefois être bon, mais peut quelquefois aussi ne pas l'être. Si l'on nommait des personnes déjà familières avec les travaux publics, on aurait une meilleure classe d'employés.

Par M. White :

2378. Combien avez-vous de commis dans vos bureaux?—Mon personnel se compose d'un commis (quelquefois de deux), et de quatre dessinateurs; quelquefois j'ai plus de quatre dessinateurs.

Par M. Taché :

2379. N'êtes-vous pas d'avis que le travail que font vos employés constitue la meilleure école qu'ils peuvent suivre et la meilleure épreuve qu'ils peuvent subir?—Oui.

Par M. White :

2380. Votre personnel actuel satisfait-il aux exigences du service de votre département, ou pourriez-vous suggérer quelques moyens de le rendre meilleur?—Non, je ne sache pas que je pourrais maintenant suggérer aucune amélioration.

Par le président :

2381. Les devoirs de la plupart de vos officiers et employés sont-ils principalement techniques?—Oui, tous sont d'une nature professionnelle et technique.

2382. Quel est l'âge que vous considérez être le plus convenable pour l'entrée au service de votre département?—L'on ne devrait nommer que des personnes dont les études ont été dirigées dans le sens voulu pour le travail qui se fait dans ce département, c'est-à-dire, qu'avant leur entrée au service, les officiers devraient être familiers avec notre genre d'ouvrage.

Par M. Brunel :

2383. Les appointements des employés de vos bureaux sont-ils déterminés par vous, sinon, comment le sont-ils, et les employés sont-ils rétribués d'une manière proportionnée à leurs devoirs et à la responsabilité de leurs fonctions?—Je détermine très souvent les appointements, mais pas toujours. Je parle ici principalement des employés du service extérieur.

Par le président :

2384. Tous les officiers et employés sous votre contrôle font-ils partie du personnel permanent?—Aucun de ces officiers ne fait partie du personnel permanent. Je ne crois pas non plus que cela soit nécessaire, vu la nature des travaux qu'ils ont à faire. Quelques-uns des officiers ont formellement abandonné leur place dans le personnel permanent, quand ils ont passé au service extérieur.

2385. Veuillez dire, s'il vous plaît, quels sont actuellement les différents travaux publics en voie d'accomplissement?—L'agrandissement du canal Welland; l'approfondissement des Rapides des Galops; le canal de Cornwall; l'agrandissement du canal Lachine; les travaux d'améliorations de Sainte-Anne, sur l'Outaouais; le canal et le barrage de Carillon; le canal Grenville; les travaux d'améliorations de la rivière des Outaouais.

DÉPARTEMENT DES DOUANES.—(Suite.)

Nouvel interrogatoire de M. JOHN LEWIS, du bureau des douanes, de Montréal :—

Par M. Brunel :

2386. En votre qualité de contrôleur, avez-vous quelques responsabilités ou devoirs particuliers relativement aux entrepôts de douanes de votre port?—Oui.

2387. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire en termes généraux ce qu'ils sont?—Je dois voir à ce que les marchandises, dans tous les entrepôts, soient vérifiées chaque trimestre, ou quatre fois par année, et faire rapport au département de toutes les irrégularités.

2388. Avez-vous, pendant l'espace des quatre dernières années, reçu des instructions spéciales du département à propos de l'inspection des entrepôts du port de Montréal?—Oui, j'ai reçu des instructions spéciales dans le cours des quatre dernières années, mais je ne puis me rappeler exactement la date. Ces instructions avaient trait, je crois, aux spiritueux ou aux vins qui avaient été en entrepôt au-delà d'un certain temps.

2389. Avez-vous suivi les ordres qui vous étaient envoyés, sans délais?—Je crois avoir examiné tous les entrepôts contenant des spiritueux et des vins sans retard, autant que je me rappelle. Mais le travail m'a donné beaucoup de peine.

2390. Avez-vous découvert, en faisant cette inspection spéciale, des circonstances d'une nature exceptionnelle, ou quelque preuve d'irrégularités importantes?—Je ne me rappelle pas d'avoir alors rien découvert que l'on ne pût expliquer par des causes naturelles; il peut y avoir eu une ou deux irrégularités, mais de peu d'importance, telles que des transvasements de spiritueux faits, après en avoir obtenu permission.

2391. Avez-vous eu connaissance de quelques circonstances particulières qui aient rendu nécessaire un ordre de cette nature?—Si je me souviens bien, cet ordre doit avoir été en conséquence de quelques fraudes commises, mais je ne sais pas à propos de quelle, car le trésor a souvent souffert par l'enlèvement des spiritueux des entrepôts. Les fraudes ont toujours été rapportées au département aussitôt que découvertes.

2392. Vous êtes-vous jamais opposé à ce que l'inspecteur fît l'examen des entrepôts de votre port?—Non, jamais, et je n'ai jamais su que personne ne s'y soit opposé non plus.

Par le président :

2393. Êtes-vous quelquefois obligé de remplir les devoirs de percepteur de façon à nuire à l'accomplissement de vos devoirs de contrôleur?—J'ai quelquefois à remplir les fonctions de percepteur, mais mes devoirs de contrôleur n'en ont jamais souffert.

Par M. Mingay :

2394. Quels sont les officiers qui, à votre port, administrent le serment exigé par l'acte des douanes?—Le principal commis ou l'officier immédiatement concerné. Le principal commis fait prêter le serment des déclarations à l'entrée et les autres officiers celui des déclarations à la sortie.

2395. En vertu de quel pouvoir ces officiers agissent-ils?—Quant à l'officier qui fait prêter le serment des déclarations à l'entrée, je suppose qu'il agit d'après un arrêté du conseil; les autres agissent d'après les ordres du percepteur.

2396. Pouvez-vous dire quel est le nombre des dépôts de douane de votre port?—Sept ou huit, je crois, y compris les dépôts aux gares de chemin de fer et sur les quais.

2397. Pouvez-vous dire le nombre des entrepôts de votre port?—Il y a, à cette date, 87 entrepôts contenant des marchandises.

2398. Pouvez-vous donner le nombre des garde-clés ou autres officiers de ces entrepôts et dépôts?—Il y a vingt-cinq garde-clés employés aux entrepôts.

2399. Les entrepôts dont on faisait usage avant l'adoption des derniers règlements se trouvaient-ils conformes à ces règlements quand ceux-ci devinrent exécutoires, et veuillez dire ce qui en a été?—Quelques-uns des entrepôts se sont trouvés conformes aux règlements, mais pas tous; cependant des instructions spéciales subséquentes permirent de faire usage de ces derniers.

2400. Qu'a-t-il résulté du maintien des entrepôts qui n'étaient pas conformes aux règlements?—En ce qui concerne le trésor, je ne me rappelle pas, dans le moment, qu'il y ait eu des fraudes commises dans les anciens entrepôts, qui ne sont pas rigoureusement conformes aux règlements actuels, depuis que ces règlements sont devenus exécutoires. Mais une fraude très considérable a été commise dans un entrepôt parfaitement conforme aux nouveaux règlements.

2401. En réponse à une question qui vous a été précédemment posée à Montréal, vous avez dit que l'on économiserait beaucoup en établissant des entrepôts d'Etat. Supposant qu'on établirait de tels entrepôts à Montréal, pouvez-vous dire à la commission combien on pourrait économiser dans votre port, et comment on pourrait le faire?—L'économie résulterait de ce qu'il faudrait moins d'employés et qu'il serait plus facile de prévenir la fraude.

2402. Les droits d'emmagasinage dans ces entrepôts d'Etat, si ceux-ci étaient bien administrés, donneraient-ils quelque profit au gouvernement, ou celui-ci y perdrait-il; et pouvez-vous expliquer comment pourrait fonctionner le système?—Le gouvernement pourrait construire ou louer des entrepôts convenables, et selon toute probabilité, les droits d'emmagasinage à Montréal excéderaient la dépense de même que les frais du loyer. L'on pourrait aussi perfectionner le système actuel en ne permettant l'entreposage des marchandises que dans un bâtiment spécial, appartenant à des particuliers, mais sous le contrôle du gouvernement pour tout ce qui aurait rapport au revenu; le propriétaire de l'entrepôt ne demandant aux entrepreneurs que le magasinage ordinaire.

2403. Le contrôleur, l'inspecteur des ports et tous les autres officiers préposés à la surveillance ne pourraient-ils pas inspecter les marchandises emmagasinées d'après

un pareil système, d'une manière plus efficace, et en beaucoup moins de temps?—Oui, l'inspection ne prendrait pas le dixième du temps qu'il y faut donner maintenant.

2404. Combien de temps croyez-vous qu'il faut maintenant pour inspecter complètement tous les entrepôts de votre port?—D'un mois à six semaines.

2405. L'inspecteur des ports a-t-il fait, pendant les quatre dernières années, quelque inspection complète de tous les entrepôts; quand, et combien de fois?—Non, l'inspecteur n'a pas fait d'inspection complète.

Par M. Brunel :

2406. L'économie que ferait le gouvernement, en changeant le système actuel d'entreposage pour celui que vous proposez, ne se ferait-elle pas aux dépens d'intérêts privés importants, en abandonnant les bâtiments dont on se sert aujourd'hui comme entrepôts?—Cela se pourrait, et de fait ne saurait être évité.

2407. Voulez-vous être assez bon de dire, pour l'information de la commission, quel système d'entreposage, et quel genre d'entrepôts concilieraient le mieux les intérêts des marchands et ceux du trésor?—Le système actuel est défectueux en ce qu'il admet des entrepôts situés dans le bâtiment où le négociant fait son commerce, et où l'on ne peut pénétrer qu'en passant par le bureau ou magasin du négociant; mais on pourrait concilier les intérêts du marchand et ceux du gouvernement au moyen d'un entrepôt séparé mais voisin du bâtiment qu'occupe le marchand, et où l'on pénétrerait par une porte extérieure fermée au moyen d'un cadenas de la douane, toute ouverture de communication entre cet entrepôt et les magasins voisins étant fermée par une porte en fer assujétie à l'intérieur de l'entrepôt.

Par M. Tilton :

2408. N'est-il pas vrai que la grande facilité qu'il y a maintenant de transporter rapidement les marchandises par les chemins de fer et les steamers rend moins nécessaire, pour les besoins du commerce, de garder en entrepôt des fonds de marchandises considérables et de maintenir tant d'entrepôts privés?—Oui.

Par M. Brunel :

2409. Trouvez-vous que les appointements des employés du port de Montréal soient, règle générale, proportionnés à leurs fonctions et à la responsabilité qui y est attachée?—Non, pas en règle générale. Je n'hésite pas à dire que, généralement, les officiers ne sont pas assez rétribués. Par exemple, les employés surnuméraires sont payés au taux d'une piastre et demie par jour, pour les jours de travail seulement; c'est moins que ne gagnent les journaliers ordinaires sur les mêmes quais. D'autres employés sont aussi bien peu rétribués, n'ont pas reçu d'augmentation d'appointements depuis plusieurs années, et n'ont aucune perspective d'avancement. En un mot on devrait, je crois, adopter un système grâce auquel les appointements des officiers de mérite seraient graduellement élevés jusqu'à un chiffre maximum, etc. Cela aurait certainement l'effet de rendre le service meilleur.

2410. Avez-vous jamais étudié la question d'accorder un traitement supplémentaire à l'officier qui remplirait des devoirs entraînant une responsabilité additionnelle, et qui lui seraient confiés en récompense de son mérite?—J'ai étudié la question, et l'on devrait, je crois, ajouter au traitement des officiers, une somme supplémentaire pour chaque jour qu'ils seraient occupés à des devoirs entraînant plus de responsabilité que ceux de leur charge ordinaire.

2411. Y a-t-il quelques proposés au débarquement ou autres officiers de douanes à Montréal qui reçoivent un traitement régulier de compagnies de chemin de fer ou de propriétaires de navires, en sus de leurs appointements officiels?—Non, aucun officier n'a de traitement régulier de ces compagnies, mais lorsqu'ils travaillent en dehors de heures du bureau, ils sont payés en sus, conformément aux règlements de 1858.

2412. Pouvez-vous dire jusqu'à quel point cela a lieu, et comment l'on administre les sommes reçues par ces officiers?—Tous ces paiements ont lieu par l'entremise du percepteur. Le percepteur ne dépose pas au crédit du receveur général les sommes qu'il reçoit pour ces services, mais les remet directement aux employés qu'il appartient.

2413. Que ferait le percepteur si une personne ou une compagnie refusait de payer ce qui lui sera demandé pour le travail supplémentaire des employés? Travaillerait-on encore en dehors des heures de bureau pour cette personne ou pour cette compagnie?—Il n'est jamais arrivé que quelqu'un ait absolument refusé de payer ce qui lui était demandé pour ce travail supplémentaire; mais on ne rendrait certainement plus service à la personne ou à la compagnie qui en refuserait le paiement. Chaque fois que l'on a des doutes sur les dispositions des gens relativement à ce paiement, celui-ci est exigé d'avance.

2414. Pensez-vous qu'il soit bon de permettre aux officiers de recevoir ainsi des rétributions en sus de leurs appointements?—Je crois que, dans certains cas, cela est inévitable et nécessaire pour la commodité des affaires.

Par M. White:

2415. Vous êtes-vous fait une idée de l'avantage qu'il y aurait d'établir pour chaque classe une échelle d'appointements s'élevant annuellement d'un minimum à un maximum, au lieu de donner les mêmes appointements à tous les membres d'une même classe sans égard à la durée de leur service dans cette classe?—Oui; et dans une ou deux circonstances j'ai fait un rapport en faveur de l'établissement d'un système d'augmentation graduelle des appointements. Je vous enverrai une copie de ce rapport.

2416. Ne croyez-vous pas que la connaissance des langues française et anglaise soit absolument nécessaire aux employés de douanes de la province de Québec?—Il y aurait souvent à cela un grand avantage; cependant je ne vois aucun marchand, parmi ceux qui font des affaires à la douane, qui ne soit familier avec l'anglais, et tous les documents sont rédigés dans cette langue.

VENDREDI, 12 novembre 1880.

M. JOHN LEWIS, du bureau de douane de Montréal, désire ajouter ce qui suit à son témoignage.

Dans ma réponse à la question 2407, j'avais plus spécialement en vue les entrepôts servant à l'entreposage des spiritueux et des vins, et je n'entendais pas parler des entrepôts servant aux produits chimiques, au fer en gueuse, aux ferronneries, aux machines et autres marchandises de cette nature.

Par M. Brunel:

2417. Pouvez-vous informer la commission du montant approximatif qu'a perdu le revenu, pendant les quatre dernières années, par les fraudes qui ont été commises dans l'emmagasinage des vins et spiritueux?

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.—(Suite).

LUNDI, 15 novembre 1880.

Interrogatoire de M. T. TRUDEAU, sous-ministre des chemins de fer et canaux:

Par le président:

2418. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et exercez votre charge actuelle?—Je suis entré au service en 1859, et j'occupe ma charge actuelle depuis 1864.

2419. Voulez-vous être assez bon de dire, en termes généraux, quelle est la nature de vos fonctions et de vos attributions?—Je suis sous-ministre. Mes attributions comprennent la charge générale du département; et j'ai à prendre connaissance de tout ce qui s'y fait.

2420. Exige-t-on dans votre département, un examen pour l'admission ou l'avancement?—Il n'est pas exigé d'examen formel ni pour l'un ni pour l'autre.

2421. L'Acte de 1868 prescrit qu'un examen doit être subi avant l'admission dans le service; pouvez-vous dire quand on a cessé de mettre à exécution cette disposition

de l'acte?—Je ne me rappelle pas à quelle date a eu lieu le dernier examen, mais il y a déjà quelques années de cela.

2422. Comment se font maintenant les nominations dans votre département, et dans le service en général?—Les nominations se font par le ministre, sur la recommandation de citoyens bien connus. La plupart du temps les officiers ont à faire un stage de peu de durée, et quand ils sont trouvés dignes, il y a chance qu'ils soient nommés d'une manière définitive.

2423. Quel effet a sur le service en général, à votre avis, la méthode prédominante de faire les nominations?—Je ne puis dire que l'effet soit mauvais.

2424. Vous avez dit que les aspirants doivent généralement faire un stage. Veuillez dire, s'il vous plaît, de combien de temps il doit être et si des aspirants ont été renvoyés pour cause d'incapacité?—Il est impossible de répondre à cette question d'une manière précise. En effet, la presse des affaires, dans le département, n'est pas toujours la même, et par conséquent le personnel est sujet à augmenter ou diminuer pendant certaines saisons. Ceux que l'on emploie dans les temps de presse subissent pratiquement parlant un temps d'épreuve; s'ils font de bons employés, ils sont peut-être gardés, sinon, on les laisse aller quand on n'a plus besoin de leurs services.

2425. Quel est l'âge que vous croyez le meilleur pour l'entrée au service?—Je n'ai jamais étudié cette question, mais je crois que cela ne nuit pas à un homme d'avoir été engagé dans d'autres affaires avant d'entrer au service de l'Etat. Je croirais plutôt réellement que l'expérience qu'il a acquise de cette manière ne doit lui donner que plus de valeur.

2426. Ne croyez-vous pas que l'on augmenterait l'efficacité et l'économie du service en ne nommant à l'emploi de l'Etat que des jeunes gens, qui se feraient du service public une carrière?—Oui, je le crois.

2427. Avez-vous étudié le système du service civil de l'Angleterre?—Non.

2428. Si on nommait les employés après leur avoir fait subir un examen selon les devoirs qu'ils sont appelés à remplir, et un stage de six mois ou un an, n'obtiendrait-on pas par ce moyen pour le service les meilleurs fonctionnaires possibles, auxquels on pourrait par la suite donner les avantages de l'avancement?—Je le crois, mais j'attache plus d'importance à l'épreuve du stage qu'à celle de l'examen.

Par M. Barbeau :

2429. A quel âge se font généralement les nominations, et veuillez s'il vous plaît dire quels étaient à leur entrée au département, l'âge de celui qui a été nommé le plus jeune et l'âge de celui qui a été nommé le plus vieux?—21 ans est l'âge qu'avait à la date de sa nomination le plus jeune employé nommé depuis la confédération, et 39 ans, l'âge du plus vieux.

2430. Arrive-t-il quelquefois que l'on nomme des commis incapables?—Oui, cela arrive.

2431. Etes-vous néanmoins obligé de les garder dans le service?—Si ces officiers sont nommés définitivement, il est bien difficile de les démettre.

2432. Comment se règle l'avancement dans votre département?—Le ministre fait les avancements, et, généralement, avant de les faire, il s'enquiert des capacités et de la bonne conduite des employés.

2433. Est-il arrivé que l'on ait nommé des personnes étrangères au service à des charges auxquelles on aurait pu avancer des commis du département?—Oui.

2434. Ne croyez-vous pas que cela soit de nature à décourager les officiers de mérite et à arrêter le zèle qu'ils auraient montré s'ils avaient pu compter sur une récompense sous forme d'avancements?—Je le crois.

Par M. White :

2435. Vous avez dit, dans votre réponse à une question précédente, qu'à votre avis il y a plutôt avantage qu'autrement à ce qu'un homme ait été engagé dans d'autres affaires avant d'entrer au service public; les jeunes gens étant plus faciles à dresser au service, à soumettre à la discipline, et à former à des habitudes régulières, ne croyez-vous pas que ces avantages vailent bien ceux que pourrait donner l'expérience acquise en dehors du service?—On emploie dans le département des chemins de fer et

canaux plusieurs ingénieurs ; et en ce qui concerne ces personnes, je n'ai pas de doute qu'ils n'en sont pas moins utiles pour avoir travaillé à d'autres travaux que ceux du gouvernement. Quant aux autres employés, cette considération n'a pas une aussi grande importance, et il serait bon, je crois, de les nommer à l'emploi du gouvernement à un âge peu avancé.

Par M. Brunel :

2436. A propos des gens qui ont été engagés dans d'autres affaires avant leur entrée au service public, n'est-il pas probable que l'Etat n'aurait en eux que des fonctionnaires dont les services n'auraient pu être acceptés au dehors ou qui n'auraient pu réussir eux-mêmes dans leurs entreprises ?—Je ne le crois pas.

2437. Croyez-vous qu'il soit probable que ces hommes qui n'auront pas réussi, ou dont on n'aura pas voulu au dehors, pourraient faire d'aussi bons fonctionnaires que les jeunes gens d'un bon caractère et doués d'intelligence qui entreront dans le service de bonne heure, avec la pensée d'y passer leur vie ?—A moins que leur insuccès au dehors n'ait eu pour cause un manque de probité ou de conduite, les chances seront égales, je crois.

2438. Règle générale, les hommes de profession tels que les ingénieurs, dessinateurs, etc., sont-ils employés temporairement ou tant que durent les travaux auxquels ils sont engagés ?—Généralement, tant que durent les travaux auxquels ils sont attachés.

2439. Comment ces hommes sont-ils ordinairement choisis, et comment s'assure-t-on de leurs capacités ?—Ces hommes sont examinés par l'ingénieur en chef chargé des travaux, et sont nommés par le ministre, sur la recommandation de l'ingénieur.

2440. Comment sont déterminés leurs appointements, et avez-vous des règlements généraux à cet égard ?—Il n'y a pas de règlements généraux ; le ministre détermine ces appointements sur la recommandation de l'ingénieur en chef.

Par le président :

2441. Combien avez-vous de classes de commis ou officiers, dans le service intérieur de votre département, les ingénieurs exceptés ?—Nous avons des premiers commis de première et deuxième classes, des commis de première classe, de seconde classe ancienne, de seconde classe cadette, et de troisième classe,—en tout six classes de commis.

2442. Seriez-vous disposé à adopter une classification plus simple, une réduction du nombre des classes ; et quels traitements attacheriez-vous à ces classes ainsi réduites en nombre ?—Il me semble qu'une nouvelle classification ou une réduction du nombre des classes ne serait pas avantageuse au département ; je ne suis donc pas en état de donner une opinion à l'égard des traitements à attacher à des classes d'une nouvelle création.

Par M. Brunel :

2443. Etes-vous satisfait de l'organisation actuelle de votre département ?—Je suis content de l'organisation du département, telle que mentionnée au budget de l'exercice courant, à la page 16. Voici comment y est réparti le personnel :

1 sous-ministre.	7 commis de 1re classe.
1 premier commis, secrétaire.	1 commis de 2me classe ancienne.
1 comptable.	7 do do cadette.
1 premier commis.	2 commis de 3me classe.
1 ingénieur en chef des canaux.	... secrétaire particulier.
1 do ch. de fer en exploitation.	2 messagers.

Total..... 25

Par M. White :

2444. Les lettres officielles qu'envoie votre département sont-elles copiées à la presse ou la main ?—Toutes sont copiées à la main.

2445. D'après votre expérience, quel avantage y aurait-il pour le département à ce que les employés connussent les langues française et anglaise ?—Nous recevons, dans le département, un grand nombre de lettres écrites en français, et auxquelles il

fant répondre dans cette langue. Les services d'un officier parlant et écrivant les deux langues, sont, il me semble, de plus de valeur que ceux d'un autre qui ne parle et n'écrit qu'une seule langue.

2446. A propos des commis de première classe, ne croyez-vous pas que les fonctions de ces commis devraient être définies clairement, et de manière que le grade et le traitement fussent inséparables de l'accomplissement des fonctions?—Oui, je le crois.

2447. Attachez-vous quelque valeur au système de l'augmentation annuelle des appointements?—Ces augmentations annuelles sont accordées sur la proposition du ministre, et n'ont de valeur pour le service que s'il est entendu qu'elles ne sont pas accordées lorsque le service n'est pas fait d'une manière satisfaisante.

Par M. Tilton :

2448. A-t-on jamais refusé l'augmentation annuelle des appointements de quelque employé de votre département?—Il me semble que oui.

Par le président :

2449. Avez-vous plus d'employés qu'il ne faut, soit dans le service intérieur soit dans le service extérieur de votre département?—Non.

2450. Avez-vous, dans le service intérieur ou extérieur de votre département, des employés qui, pour quelques causes, sont incapables d'accomplir leurs devoirs, et qu'il serait avantageux de mettre à la retraite ou de révoquer?—Non; quand un officier du service extérieur devient incapable d'accomplir ses devoirs, l'ingénieur dirigeant en fait rapport au département, et le ministre décide de la chose. Je ne connais personne du service intérieur qui soit dans ce cas.

2451. Les appointements des employés sont-ils répartis d'une manière proportionnée aux fonctions?—Non, pas absolument.

2452. Cela ne provient-il pas de ce qu'il y a, dans votre département, tant de différentes classes de commis?—Je ne le crois pas.

2453. Votre département, avez-vous dit, emploie à différentes époques un certain nombre de commis temporaires, croyez-vous que ce système soit bon?—L'on devrait, je crois, nommer autant de commis réguliers que possible, cependant, en même temps, il serait impossible, à mon avis, d'administrer les affaires d'un département considérable, sans employer de temps à autre des commis surnuméraires.

2454. Sous quel chef les appointements de ces commis temporaires sont-ils mentionnés dans les comptes publics?—La plupart de ces officiers sont payés sur les crédits votés pour les travaux pour lesquels ils sont employés.

2455. Qui nomme les commis temporaires employés dans le service intérieur ou extérieur de votre département?—Le ministre fait toutes les nominations temporaires du service intérieur et du service extérieur.

Par M. Tilton :

2456. Les commis surnuméraires sont-ils payés pour les dimanches et les jours de fête légale?—Oui.

Par le président :

2457. Quelles sont les heures de bureau de votre département?—De 9 a.m. à 4 p.m.

2458. Tenez-vous un livre constatant la présence des employés, et dans lequel tous les officiers et commis s'inscrivent à leur arrivée au bureau, et le personnel est-il assidu?—Oui, il est tenu un livre de présence dans lequel s'inscrivent tous les officiers, à quelques exceptions près. Les employés sont assez assidus. Je me suis fait une règle de visiter les différents bureaux du département tous les matins.

Par M. White :

2459. Combien alloué-t-on aux officiers de votre département pour dépenses de voyage?—Les officiers du service intérieur reçoivent trois piastres et demie par jour, à part les frais de route proprement dits.

2460. Y a-t-il, dans votre département, des commis ou employés qui soient engagés dans des affaires lucratives en dehors de leurs charges officielles?—Non, pas que je sache.

2461. Serait-il sage, croyez-vous, d'obliger les officiers, par un règlement général

applicable au service tout entier, à accepter leur pension de retraite lorsqu'ils auront atteint un certain âge?—Je ne le crois pas.

Par le président :

2462. Avez-vous étudié le système actuel des pensions, et pouvez-vous suggérer quelques moyens de le perfectionner?—Je n'ai rien à suggérer à ce propos.

La séance est levée à 6 p.m.

BUREAUX DU CONSEIL PRIVÉ.

MARDI, 16 novembre, 1880.

Interrogatoire de Mr J. O. COTÉ, greffier du conseil privé:—

Par le président :

2463. Quelle est votre charge, et depuis combien de temps appartenez-vous au service et occupez-vous votre poste actuel?—Je suis greffier du conseil privé depuis le mois de janvier dernier, mais j'appartiens au service et suis attaché à ce ministère depuis 35 ans.

2464. Exige-t-on, dans votre département, un examen pour l'admission ou l'avancement?—Non, il a bien été fait des règlements à cet effet, mais ils n'ont pas été mis en vigueur. Les commis qui ont été nommés dernièrement n'ont pas subi d'examen.

2465. Quel est le mode actuel de faire les nominations dans votre département?—Quand il survient une vacance, la nomination à l'emploi vacant est faite par un arrêté du conseil, sur la proposition du ministre.

2466. On a donc ainsi laissé tomber en désuétude l'acte de 1868?—Oui, du moins en ce qui regarde ce département.

2467. Quel effet a, à votre avis, sur le service en général, la manière actuelle de faire les nominations?—Je n'ai jamais beaucoup étudié cette question.

2468. Quel est l'âge que vous considérez être le meilleur pour l'entrée au service?—Le meilleur âge pour l'entrée au service est, je crois, de 20 à 25 ans.

2469. Croyez-vous que l'on améliorerait le service en exigeant des aspirants de satisfaire à un examen avant leur nomination?—Oui, je le crois.

2470. Arrive-t-il quelquefois que l'on nomme des commis incapables, c'est-à-dire des commis qui ne peuvent accomplir leurs devoirs convenablement?—Cela arrive fréquemment.

2471. Ces officiers sont-ils gardés dans le service, malgré leur incapacité?—Ils le sont.

2472. Comment se règlent les avancements dans votre département, se font-ils à l'ancienneté ou au mérite?—A l'ancienneté. Naturellement, il y a eu des exceptions.

2473. Nomme-t-on quelquefois à des emplois vacants des personnes étrangères au service, de préférence à des officiers qui appartiennent déjà au département?—Je ne me rappelle pas qu'il y ait eu récemment de cas de ce genre dans notre département.

2474. Combien avez-vous de grades et de classes de commis ou d'officiers dans votre département?—Nous avons un grade et trois classes, quatre grades en tout.

2475. Voulez-vous, s'il vous plaît, nous dire quels sont les différents appointements de chaque grade, le minimum et le maximum de chacun?—Les appointements des premiers commis de 1re classe sont de \$2,000 à \$2,400, ceux des premiers commis de 2me classe de \$1,800 à \$2,200; il y a aussi des premiers commis de troisième classe dont les appointements n'excèdent pas \$2,000. Les commis de 1re classe reçoivent de \$1,200 à \$1,800; les commis de 2me classe forment deux divisions, ceux de la classe ancienne reçoivent de \$1,100 à \$1,400, ceux de la classe nouvelle de \$700 à \$1,000. Les appointements des commis de la troisième classe sont de \$400 à \$650. Les stagiaires entrent au service à \$300 par année.

2476. Croyez-vous qu'en ayant moins de grades et de classes de commis, le service serait mieux fait?—Je ne vois pas d'inconvénients au système, et ne saurais suggérer

de changements. Le nombre des classes qu'il est nécessaire d'avoir dépend beaucoup de l'ouvrage d'un département. Deux classes suffiraient dans le bureau du conseil privé, la première et la deuxième.

Par M. White :

2477. Comme les affaires de votre département sont d'une nature confidentielle, exigez-vous des employés une déclaration formelle de ne pas divulguer le contenu des documents dont ils auront connaissance?—Il n'est pas exigé de déclaration formelle de garder le secret, mais j'avertis les commis de ne pas commettre d'indiscrétions. Ce qui se passe de confidentiel est fréquemment connu d'autres départements que celui du conseil privé.

2478. Les commis de votre département sont-ils obligés de connaître les langues anglaise et française?—Cela serait désirable, mais n'est pas exigé.

2479. Pourriez-vous suggérer à la commission, des moyens de perfectionner l'organisation de votre département, dans le but d'en rendre l'administration plus efficace et plus économique?—Dans notre département, la classification actuelle pourrait être simplifiée en réduisant le nombre des grades et classes à deux seulement, savoir, la première et la seconde classes, car tous les commis accomplissent un genre d'ouvrage à peu près semblable.

2480. Vous avez donc aujourd'hui des commis différemment rétribués pour faire le même travail; veuillez dire si cela provient du grand nombre de classes et des augmentations annuelles des appointements?—Oui; la différence des appointements provient de la classification des employés et des augmentations annuelles.

Par M. Brunel :

2481. Voulez-vous expliquer quelle différence vous établiriez entre l'ouvrage que vous assigneriez aux commis de la première classe et ceux de la deuxième, et quelle devrait être, à votre avis, la différence des appointements des commis de ces deux classes?—En ce qui concerne la différence des appointements, je ne suis pas compétent en ces matières. Mais quant à l'ouvrage, les fonctions des commis de la première classe consisteraient à contrôler l'ouvrage de la classe cadette, et quelquefois à travailler aux index.

2482. Voulez-vous dire quelle opinion vous avez de l'augmentation annuelle des appointements, d'après le système actuel, et si vous croyez que ce système soit propre à améliorer le service?—L'augmentation annuelle des appointements est un grand encouragement donné aux jeunes gens, à leur entrée au service.

2483. Avez-vous plus de commis, ou autres employés, qu'il n'en faut pour l'ouvrage de votre département?—Non.

2484. Avez-vous des officiers qui, pour quelques causes, sont incapables d'accomplir leurs devoirs?—Non, tous les officiers sont jeunes et capables, et ils restent toujours jusqu'à six heures.

2485. Tenez-vous un livre constatant la présence des employés, et dans lequel tous les officiers et commis s'inscrivent à leur arrivée au bureau, et le personnel est-il assidu?—Oui, et ce livre est strictement tenu. Tous les commis s'y inscrivent. Tous sont assidus et réguliers.

2486. Y a-t-il, dans votre département, des commis ou employés qui soient engagés dans les affaires lucratives en dehors de leurs charges officielles?—Non, aucun.

Par M. Tilton :

2487. Observe-t-on, dans les bureaux du conseil privé, les jours de fête établis par la loi et le demi-congé du samedi, et vos employés travaillent-ils pendant les mêmes heures que ceux des autres départements?—Comme je l'ai déjà dit, les commis de ce département travaillent dans leurs bureaux jusqu'à six heures, excepté pendant a session. Les commis du département n'ont pas congé les jours de fête établis par la loi et le samedi après-midi, car, en général, ils ont à travailler ces jours-là.

2488. Alors ne croyez-vous pas que les commis de votre département auraient droit à quelque dédommagement, à raison de leur surcroît de travail, ou ne serait-il pas juste de les classer à un degré plus élevé que ne le sont les commis des autres départements, chargés de fonctions analogues?—Peut-être devrait-on les classer à

un degré plus élevé, mais je dois faire observer cependant qu'on leur permet de sortir, pendant la journée, vu l'obligation dans laquelle ils sont de rester plus tard au bureau.

Par le président :

2489. Avez-vous étudié le système actuel des pensions, si oui, pouvez-vous suggérer à la commission des moyens de le perfectionner?—Non, je n'ai pas étudié cette question.

BUREAU DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Interrogatoire de M. JOHN KIDD, faisant fonction de secrétaire du gouverneur-général.

Par le président :

2490. Veuillez dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et exercez votre charge actuelle?—J'appartiens au service depuis 23 ans, et j'ai toujours fait partie de ce bureau, excepté pendant un mois.

2491. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire, en termes généraux, quelle est la nature de votre travail et de celui du personnel de votre bureau?—Je suis entré au service comme commis de première classe, mais j'ai rempli les devoirs d'un premier commis. L'ouvrage du personnel comprend en général ce qui suit:—Les inscriptions dans les registres de notre bureau sont annuellement d'environ 3,000; il se fait environ 200 communications avec d'autres départements; environ 1,000 dépêches sont échangées avec le bureau des colonies, chaque dépêche étant accompagnée de trois ou quatre feuilles de manuscrit; 200 dépêches à peu près sont envoyées à Washington, à Terre-neuve, au commandant en chef et aux amiraux des divers postes; toutes les lettres et dépêches envoyées sont inscrites dans des livres, ainsi que les mémoires écrits par le gouverneur général. Le dernier gouverneur général et son successeur ont adopté le système de distribuer des médailles aux institutions d'éducation, ce qui nécessite un échange d'environ 1,000 lettres. Il se tient aussi un album qui nécessite l'examen de 210 journaux par semaine. Environ 100 journaux sont envoyés toutes les semaines au bureau des colonies, et tous les documents parlementaires sont envoyés au bureau des colonies et à la chambre du commerce. Un abrégé de toute correspondance un peu longue est préparé pour le gouverneur général. Il s'échange une correspondance d'environ 20 lettres par jour avec l'hôtel du gouvernement; mais il n'est pas tenu de mémoire spécial de ces lettres. Pendant la session le département doit préparer au bon nombre des réponses à des ordres du parlement, ce qui entraîne un travail extraordinaire. Toute la correspondance diplomatique de ce bureau doit se faire en duplicata.

2492. Comment se font maintenant les nominations dans votre département?—Les nominations sont faites par le gouvernement, sur la proposition du gouverneur général.

2493. Exige-t-on dans votre département un examen pour l'admission ou l'avancement?—Quand j'ai été nommé j'ai dû subir un examen, que l'on n'a pas exigé cependant des derniers officiers nommés. Toutefois, le dernier employé nommé dans le département a été obligé de faire un stage de six mois, ce qui vaut un examen.

2494. Ne croyez-vous pas que la meilleure manière de faire les nominations serait de suivre un système soumettant les aspirants à un examen proportionné à l'ouvrage qui serait attendu d'eux et à un certain temps d'épreuve?—Oui, c'est mon avis.

2495. Quel système d'examen recommanderiez-vous, et devant qui ces examens devraient-ils être tenus?—Je préférerais pour les nominations un concours devant un jury spécial.

Par M. Taché :

2496. En quoi auriez-vous plus de confiance, dans l'examen ou dans le stage?—Dans le stage.

Par le président :

2497. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'admission?—De 18 à 20 ans.

2498. Avez-vous étudié la classification actuelle des officiers et commis du service ?
—Non, je n'ai pas étudié ce sujet.

2499. Êtes-vous content de l'organisation actuelle de votre bureau ; avez-vous quelque chose à suggérer à ce propos ?—Vu les importants devoirs que doit remplir le premier commis, il devrait être désigné comme sous-secrétaire du gouverneur général, et avoir le rang de sous-ministre. En ce qui concerne le reste du personnel, un autre copiste serait désirable.

2500. Les nombreuses copies de documents qui sont envoyées par votre bureau sont-elles faites à la presse ou à la main ?—La majorité des copies sont faites à la main. Je ne crois pas que l'on puisse, dans notre bureau, se servir plus de la presse qu'on ne le fait maintenant.

2501. Les employés du bureau du gouverneur général ont-ils à être versés dans les langues française et anglaise ?—Non.

Par M. Taché :

2502. Votre personnel est-il bon, et êtes-vous content de l'ouvrage fait dans votre bureau ?—Le personnel est très bon, et je suis pleinement satisfait de la manière dont l'ouvrage est fait.

Par le président :

2503. Employez-vous des commis temporaires dans votre bureau ?—Non, règle générale. Quand on a une somme d'ouvrage inaccoutumée, on donne de la copie à faire à des personnes du dehors. Cette copie est payée au taux de 10 cents par 100 mots ; ou bien, l'on emploie des commis surnuméraires, à \$1.50 par jour.

2504. Avez-vous un livre de présence dans lequel les commis ont à s'inscrire ?—Non ; je ne crois pas que cela soit nécessaire dans nos bureaux.

Par M. Brunel :

2505. Les affaires de votre bureau comprennent-ils principalement la correspondance, ou, votre personnel a-t-il autres choses à faire ?—Le travail consiste surtout dans la correspondance.

2506. Pourrait-on classer l'ouvrage de votre bureau de manière à indiquer l'importance comparative de chaque partie du travail, le degré de responsabilité qu'encourent les commis, suivant la classe d'ouvrage qui leur est assignée, et l'habileté comparative nécessaire à l'accomplissement de chaque classe d'ouvrage ?—Je ne le crois pas ; tous sont responsables, mais principalement le premier commis.

2507. On doit donc alors conclure que tout l'ouvrage est d'une égale importance ?—Le premier commis est chargé de l'ouvrage le plus important ; mais le travail que font les autres officiers est d'une égale importance relative.

2508. Êtes-vous alors d'avis que tous les commis inférieurs au premier commis devraient être également habiles et recevoir les mêmes appointements ?—Ils doivent être également habiles, mais ils ne doivent pas recevoir les mêmes appointements, parce que le troisième commis n'accomplit pas, à tout considérer, un travail aussi important que le second.

Par M. White :

2509. Est-il pris des mesures spéciales pour préserver de la destruction par le feu cette correspondance considérable et précieuse dont vous conservez des copies dans votre bureau ?—Non.

2510. Quelle somme est-il alloué aux officiers de votre département lorsqu'ils voyagent pour affaires publiques ?—Cette somme varie. A commencer par moi : une fois le gouvernement m'alloua 50 cents par jour. Je protestai, et la somme fut portée à 1 piastre. Je refusai ce montant. On augmenta alors l'allocation pour dépenses personnelles à \$2.00 par jour. Un peu plus tard on m'accorda \$2.50 par jour. Cette allocation fut mise à l'épreuve à Niagara dans un voyage de six semaines, et il m'a fallu déboursier beaucoup plus. Il en fut de même à Cacouna. Ces deux voyages m'ont fait perdre à peu près \$500. Je protestai de nouveau et l'on m'alloua la somme de \$5 par jour. C'est la somme maintenant autorisée par le conseil de la trésorerie. Quant aux autres officiers, on paie leurs dépenses réelles dans les endroits où la vie est dispendieuse, mais, règle générale, leur allocation est de \$2 par jour.

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

MERCREDI et JEUDI, 17 et 18 novembre 1880.

Interrogatoire de Mr J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

Par le président :

2511. Vous exercez la charge de sous-ministre des finances. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et exercez votre charge actuelle?—Je suis entré au service dans le mois de juin 1869, et j'ai été nommé sous-ministre des finances au mois d'août 1878.

2512. Comment se font les nominations dans votre département?—Elles se font par un arrêté du conseil, sur la proposition du ministre.

2513. Exige-t-on, dans votre département, un examen pour l'admission ou l'avancement?—Non, aucun.

2514. On a donc laissé tomber en désuétude l'Acte de 1868, qui prescrit que les aspirants devront subir un examen avant d'être nommés?—Oui, autant que je sache.

2515. Quel effet a sur le service en général le système actuel des nominations?—Depuis ma nomination comme sous-ministre des finances, il n'y a eu que deux nominations dans le service intérieur du département. Je ne puis juger d'un système par deux cas seulement.

2516. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'entrée au service?—De 18 à 25 ans.

2517. Connaissez-vous bien le service civil de la Grande-Bretagne ou d'autres pays, et le mode suivi dans ces contrées pour les nominations et les avancements?—Je ne connais pas ces systèmes par moi-même, mais je les connais par mes lectures.

2518. Croyez-vous que l'on augmenterait l'efficacité et l'économie du service civil de ce pays en adoptant le système d'exiger des aspirants qu'ils subissent l'épreuve d'un examen et celui d'un stage avant d'être définitivement nommés à un emploi?—Oui, certainement.

2519. Quel genre d'examen recommanderiez-vous?—Un concours ouvert à tous.

Par M. White :

2520. Savez-vous combien de divisions du service civil de la Grande-Bretagne ont adopté la pratique de donner les emplois au concours?—Non, je ne le sais pas.

Par M. Taché :

2521. Savez-vous si le cabinet actuel approuve, ou non, ce système?—Le dernier cabinet l'avait légèrement modifié, mais celui d'aujourd'hui le suit rigoureusement.

2522. Doit-on conclure de ce que vous avez dit précédemment que vous recommandez d'enlever aux ministres responsables de l'Etat le pouvoir de nommer les officiers publics?—Je ne comprends pas comment j'ai pu laisser entendre cela.

2523. Croyez-vous donc que les ministres devraient conserver le pouvoir de nommer les employés publics?—A l'exception des plus hautes charges, je crois qu'il serait préférable pour les ministres, qu'ils se désistassent de ce pouvoir.

Par le président :

2524. Si les examens ne se rapportaient pas seulement aux connaissances intellectuelles, mais portaient aussi sur les fonctions à remplir, les capacités des aspirants seraient-elles éprouvées d'une manière convenable?—Oui, je le crois.

2525. Croyez-vous que si le gouvernement nommait, de la même manière que les juges, des commissaires du service civil, chargés de diriger l'examen des candidats pour le service, ce serait une amélioration sur le système actuel?—Oui.

2526. Que pensez-vous de la classification actuelle du service. Aujourd'hui, il y a huit différents grades, chacun portant un traitement différent. Ne croyez-vous pas qu'il serait mieux d'avoir moins de grades?—Je ne puis répondre pour les autres départements, mais il pourrait y en avoir moins dans celui des finances.

Par M. White :

2527. Quel serait, à votre avis, l'effet qu'aurait sur le service l'adoption d'un système selon lequel les avancements se feraient au mérite, et qui exclurait en général

des emplois vacants les personnes étrangères au service?—Si par cette question vous n'entendez pas réserver exclusivement les hauts emplois aux membres du service, je suis d'opinion qu'un tel système rendrait le service bien meilleur.

2528. Vous êtes en faveur, dites-vous, de l'avancement au mérite, excepté pour les hauts emplois; comment alors rempliriez-vous les vacances dans ces hauts emplois? Je laisserais aux ministres le soin de nommer les officiers à ces emplois. Toutes choses égales, cependant, je serais naturellement content de voir ces emplois donnés à des membres du service.

Par M. Brunel :

2529. Est-il mieux, à votre avis, que les nominations et les avancements dans le service civil ne soient pas soumis à des influences politiques?—Oui.

2530. Veuillez expliquer comment on pourrait le mieux arriver à les y soustraire?—En établissant un conseil du service civil.

2531. Comment devrait être formé ce conseil, et quels devraient être ses privilèges?—De la même manière que le conseil du service civil d'Angleterre, avec les mêmes privilèges.

2532. Y a-t-il, dans votre département, des commis ou autres employés qui, pour quelques causes, sont incapables d'accomplir leurs devoirs, et dont vous pourriez vous dispenser?—Je préférerais ne pas répondre à cette question.

2532a. Avez-vous raison de supposer que le service civil ait été jusqu'à présent, en quelque sorte, le refuge de personnes qui, pour une cause ou pour une autre, n'ont pu gagner leur vie dans d'autres occupations?—Oui, jusqu'à un certain point. Je désire cependant ajouter, en répondant à cette question, que de ce qu'un homme n'a pu gagner sa vie dans d'autres occupations, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il lui soit impossible de faire un bon fonctionnaire public, car beaucoup sont de bons serviteurs qui sont de mauvais maîtres. Ce serait différent si l'insuccès dans le monde avait enlevé à l'employé son énergie.

Par M. Taché :

2533. Le personnel actuel du département des finances fait-il l'ouvrage d'une manière satisfaisante?—Il n'y a pas d'ouvrage en arrière, et en cela le service est satisfaisant.

Par M. Brunel :

2534. Si l'organisation du département était meilleure, l'ouvrage pourrait-il être fait d'une manière également satisfaisante et à moins de frais?—Je ne sache pas que l'on pourrait accomplir le travail du département à moins de frais.

Par M. White :

2535. Etes-vous d'avis que le public ne saurait exiger des employés civils, dans les départements, à Ottawa, plus de 6½ heures de travail par jour, sauf annuellement trois semaines de vacance?—Oui.

2536. En ce qui concerne les commis de la première classe, ne croyez-vous pas qu'il serait bon de définir clairement leurs devoirs et de n'accorder le grade et le traitement de commis de première classe qu'à l'officier qui remplirait ces fonctions?—Oui, je le crois.

2537. A-t-on nommé, dans votre bureau, des personnes possédant des aptitudes spéciales?—Oui; une depuis que j'occupe ma charge actuelle.

2538. Trouvez-vous qu'il soit nécessaire de savoir le français et l'anglais pour accomplir convenablement les devoirs de votre bureau?—Il est désirable, mais non pas nécessaire, que les officiers soient versés dans ces deux langues.

2539. Toutes les lettres officielles qu'envoie votre département sont-elles copiées à la presse ou à la main?—A la presse.

Par M. Brunel :

2540. Pourrait-on classer l'ouvrage de votre département de manière à indiquer l'importance comparative de chaque partie de cet ouvrage, le degré de responsabilité qu'elle entraîne, et l'habileté comparative nécessaire à l'accomplissement de chaque classe d'ouvrage?—Je ne doute pas qu'on le pourrait.

2541. Serait-il possible, au moyen de cette classification, de mieux proportionner les appointements à l'importance de l'ouvrage fait par les différents commis, qu'ils ne le sont aujourd'hui?—Je ne doute pas que cela pourrait être fait.

2542. Que pensez-vous de la pratique prédominante dans le service, d'accorder des augmentations annuelles d'appointements?—Je ne l'approuve pas. Selon moi ce système est injuste en lui-même, et la façon dont il est administré ne traite pas avec équité le bon fonctionnaire et le fonctionnaire indifférent.

Par le président :

2543. Seriez-vous en faveur de l'établissement, dans chaque grade ou division, d'un système de rétribution supplémentaire attaché à certain ouvrage ou certaines fonctions particulières nécessitant chez le commis une habileté supérieure, et dont l'exécution pourrait être confiée à l'employé de mérite à titre d'avancement ou de récompense?—Je n'ai pas dernièrement assez étudié cette question pour pouvoir donner une opinion, mais le Rapport de la Commission de Playfair parle hautement de ce système, qui du reste est en vigueur à la Banque d'Angleterre, à celle de Londres et Westminster, et ailleurs. Cela me porte à pencher pour ce système.

Par M. White :

2544. Ne croyez-vous pas que le groupement des officiers par classes tendrait à diminuer le nombre des demandes particulières d'augmentation d'appointements?—Peut-être. Dans tous les cas cela vaudrait la peine d'essayer.

2545. Quel est l'avantage, à votre avis, d'avoir une échelle d'appointements s'élevant d'un minimum à un maximum pour chaque classe au moyen d'une augmentation annuelle?—Je doute beaucoup de la valeur des augmentations annuelles.

Par M. Tilton :

2546. A-t-on jamais privé un employé du département des finances de l'augmentation annuelle de ses appointements?—Pas que je sache.

Par le président :

2547. Les appointements des commis de votre département sont-ils en proportion de l'ouvrage qu'ils accomplissent?—Oui, généralement—mais peut être pas toujours.

2548. Avez-vous besoin, dans votre département, de commis temporaires, et pensez-vous qu'il soit bon d'employer de ces commis?—Cinq ou six commis supplémentaires travaillent actuellement dans le département; je n'approuve pas, règle générale, l'emploi de commis temporaires, mais pour certains ouvrages cela peut être désirable, comme par exemple, la transcription des réponses aux ordres du sénat et de la chambre des communes.

Par M. White :

2549. Combien reçoivent les commis temporaires de votre département?—Deux de ces commis reçoivent \$2.50 par jour, les autres \$2.00; les dimanches et fêtes légales compris.

2550. Croyez-vous qu'il vaille mieux payer les commis temporaires à la journée, ou à la tâche?—Dans le département des finances, il faut les payer à la journée.

2551. Vous avez, je crois, un certain nombre de femmes parmi les employés de votre bureau, que pensez-vous de la manière dont elles accomplissent leurs devoirs?—Une seule femme fait régulièrement partie de notre département, les autres, qui sont employées à un travail purement machinal, sont engagées suivant les besoins du moment.

2552. Pensez-vous qu'il soit désirable d'employer des femmes dans les départements?—Les femmes ont, je crois, les aptitudes nécessaires pour remplir certaines fonctions du service public, et il peut être bon de leur confier ces fonctions.

Par M. Tilton :

2553. Y a-t-il eu des changements dans le personnel du département des finances depuis que la commission a reçu l'état des employés de ce département, et veuillez dire en quoi ils ont consisté?—Oui, un commis aux appointements de \$1,800 a été mis à la retraite, et un autre qui recevait \$1,400 a été envoyé à Winnipeg, quoique son nom apparaisse encore sur le bordereau de paie; ces deux personnes n'ont pas été remplacées.

Par le président :

2554. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, ce que vous pensez de l'arrangement actuel des bureaux de votre département?—L'installation est défectueuse. Il serait beaucoup mieux d'avoir de grandes salles où plusieurs commis pourraient travailler

ensemble, que tant de petites chambres dans chacune desquelles un ou deux commis seulement peuvent trouver place. Je préférerais même n'avoir qu'une seule grande salle au lieu de deux.

2555. Quel effet auraient, à votre avis, sur le service public, sous le rapport de l'efficacité et de l'économie, la distribution des bureaux que vous suggérez et le système que vous voudriez voir établir pour les avancements?—Cela aurait un bon effet, je crois.

2556. Croyez-vous que l'on augmenterait l'économie et l'efficacité du service, en ayant de grandes salles, comme vous l'avez dit?—Oui, je n'en doute pas.

Par M. White :

2557. Avez-vous, dans votre département, des personnes remplissant des fonctions techniques?—Le surintendant des assurances peut être considéré comme remplissant des fonctions techniques.

2558. A-t-on adopté, dans votre bureau, le système d'amendes pour inconduite?—Non.

2559. Croyez-vous que le sous-chef ou chef administratif d'un département ait, d'après l'acte du service civil actuel, le pouvoir d'imposer une amende aux employés de son bureau, pour cause d'inconduite?—D'après ma manière d'interpréter l'Acte, je ne le croirais pas; il n'a que le pouvoir de suspendre le fonctionnaire.

2560. Ne croyez-vous pas que l'on devrait donner au sous-ministre le pouvoir d'imposer des amendes, pour cause d'inconduite?—Je n'ai jamais étudié cette question, ce serait un bon moyen de leur donner plus d'autorité.

Par le président :

2561. Tenez-vous un livre constatant la présence des employés, et tous les officiers s'y inscrivent-ils régulièrement?—Oui, je tiens un livre de présence, et tous à l'exception des premiers commis et du secrétaire particulier s'y inscrivent.

2562. Quelle est votre opinion relativement au paiement de l'ouvrage supplémentaire, c'est-à-dire de l'ouvrage que le personnel régulier doit, à des époques de presse, faire après les heures régulières des bureaux?—En général, je n'approuve pas que l'on paie l'ouvrage de surcroît fait par le personnel permanent, cependant le sous-chef devrait avoir le pouvoir de payer quelquefois le travail supplémentaire du personnel permanent.

Par M. Tilton :

2563. Veuillez dire, s'il vous plaît, comment il devient nécessaire de forcer le personnel permanent de votre département à travailler après les heures régulières des bureaux, ou d'employer des commis surnuméraires?—Principalement à raison des rapports et réponses aux ordres du parlement qu'il y a à préparer.

2564. L'opinion que vous avez émise à l'égard de l'augmentation annuelle des appointements est-elle basée sur ce que l'augmentation a été indistinctement accordée à tous les membres du service; ou bien êtes-vous opposé à ce système en principe?—J'y suis opposé en principe, mais aussi grâce aux observations que j'ai pu faire ici des conséquences de ce système.

Par M. Brunel :

2565. Vous avez paru douter de l'à propos de faire faire aux commis permanents un travail de surcroît, et de les payer en conséquence, veuillez donc dire quelles sont les raisons de ces doutes?—Je crois qu'il serait désirable de payer les commis pour l'ouvrage anormal qu'ils auraient à faire.

Par le président :

2566. Le service extérieur de votre département comprend les sous-receveurs généraux, les agents des caisses d'épargne et les auditeurs dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, et un sous-receveur général à Toronto; veuillez donc dire si les différentes caisses d'épargne sont inspectées, et à quels intervalles elles le sont?—Elles sont inspectées une fois par année; cette inspection est maintenant faite par l'inspecteur financier.

2567. Les comptes de ces bureaux ont-ils toujours été trouvés en bon état par l'inspecteur, ou y a-t-il découvert des irrégularités qui ont entraîné des pertes pour le département?—Il a été perdu certaines sommes; cependant, règle générale, les

comptes sont trouvés en bon état. Dans les occasions où le département a subi des pertes, les cautions n'ont pas été déchargées, et les procès sont actuellement à s'ins-
truire devant les tribunaux.

2568. Signez-vous chaque chèque officiel émis par votre département?—Je signe tous les certificats sur lesquels les chèques sont émis, et de même, chaque chèque officiel sur lequel ma signature doit nécessairement se trouver; quant aux autres, ils sont signés ou par l'auditeur général ou par moi-même, ou encore par un officier de l'un ou l'autre des deux départements.

Par M. Barbeau :

2569. Vous arrive-t-il d'inspecter les livres des autres départements, et de suggérer des modifications au système de comptabilité qu'ils adoptent?—J'ai vu la plus grande partie des livres des autres départements, mais ils ne m'appartiennent pas de les inspecter.

2570. Etes-vous en état de dire si vous êtes content de la tenue des livres des autres départements?—Je ne suis pas en état de le dire.

2571. Ne croyez-vous pas qu'il soit désirable de rendre plus uniforme la tenue des livres des différents départements?—Lors de la préparation de l'acte concernant l'audition des comptes, je suggérai d'y inclure une disposition, tirée de l'acte anglais, par laquelle la trésorerie devait être chargée de l'inspection des livres et avoir le pouvoir de les rendre uniformes.

2572. Est-ce le département des finances ou celui de l'auditeur qui conserve les registres concernant les affaires des finances?—Le département des finances.

2573. La correspondance se fait-elle par les employés sans vous être soumise?—Je vois presque toutes les lettres avant qu'elles ne soient envoyées.

2574. Vous soumet-on aussi toutes les lettres qui sont reçues dans le département?—Oui, généralement parlant.

2575. Le ministre peut-il, en tout temps, obtenir de son département tous les renseignements dont il peut avoir besoin, sans avoir à attendre de rapports de la part des autres départements?—Certainement,

2576. Quand il est découvert des erreurs dans les rapports reçus des autres départements, qui voit à la correction de ces erreurs, est-ce le département des finances ou celui de l'auditeur?—C'est le département des finances quand les rapports lui sont faits.

2577. Auquel de ces deux départements les divisions du service extérieur font-elles rapport de leurs opérations?—A tous les deux.

2578. Y a-t-il des retards dans l'envoi de ces rapports au département des finances, pour que l'on y fasse les écritures voulues?—Il n'y a pas de délai inutile.

2579. Veuillez dire, s'il vous plaît, de quelle manière les billets du Canada sont imprimés et livrés au gouvernement?—Ils sont imprimés sur demande du département, puis délivrés une fois imprimés.

2580. Le graveur n'a-t-il pas toujours dans son établissement des quantités considérables de ces billets, et quelles sont les précautions prises pour leur sûreté?—Je ne crois pas que le graveur en ait toujours des quantités considérables. Il a dans ses établissements des voûtes à l'épreuve du feu, et il y conserve tous les billets qu'il peut avoir de surplus.

Par le président :

2581. Avez-vous vous-même conçu le système de comptabilité que vous suivez dans le département, et vos comptes sont-ils quelquefois inspectés par l'auditeur?—L'auditeur n'a rien à voir dans les livres du département des finances. J'ai moi-même imaginé quelques-uns de nos livres, et je me propose de faire subir certains changements à quelques autres.

2582. A quels intervalles le département des finances règle-t-il ses comptes avec les différentes banques, en comparant avec les chèques non payés les balances tel qu'indiquées par leurs comptes?—Nous arrêtons nos comptes tous les mois avec toutes les banques.

Par M. Barbeau :

2583. Quand pourrait-on imprimer les comptes publics après la fin d'un exercice,

et pouvez-vous suggérer une méthode de simplifier la forme actuelle dans laquelle ces comptes sont imprimés?—Si les rapports nous étaient envoyés, tel qu'il est pourvu dans l'acte concernant l'audition des comptes, rien n'empêcherait qu'ils fussent prêts vers la Noël. Je n'ai pas de changement à suggérer dans le moment en ce qui concerne la forme des comptes publics.

Par M. Mingaye :

2584. Les traites que donnent les banques pour les perceptions faites par les douanes, le revenu de l'intérieur, et autres, sont-elles envoyées directement à votre département?—Les remises des douanes sont envoyées directement, les montants perçus par le revenu de l'intérieur nous sont transmis par l'entremise de ce département, mais il n'y a pas de retards.

2585. Les traites de la banque sont-elles, alors, accompagnées d'un certificat de dépôt donné par la banque et par une lettre d'avis?—Elles sont accompagnées d'un récépissé fait en triplicata.

2586. Envoie-t-on, dans tous les cas, pour chaque remise, une reconnaissance ou quittance?—Non, certainement, car le déposant possède déjà un reçu.

Par M. Tilton :

2587. Approuvez-vous le système de paiement sous l'autorité de lettres de crédit, tel que suivi actuellement dans plusieurs départements, et est-il arrivé, à votre connaissance, des inconvénients ou paiements indus sous ce système?—J'approuve pleinement le système, et je n'ai pas eu connaissance d'aucun inconvénient qui lui soit dû, ni que l'on ait fait, d'après cette méthode, de paiements mal à propos.

Par le président :

2588. Comment sont payées les dépenses de voyage, dans votre département; le sont-elles par une allocation de tant par jour ou bien n'accorde-t-on que les déboursés réels?—Dans quelques occasions une certaine allocation par jour est donnée, et dans d'autres une allocation moindre.

2589. Avez-vous étudié la question des pensions de retraite, et pouvez-vous suggérer des moyens de perfectionner le système actuel?—Je ne suis pas en état de rien suggérer; mais je trouve qu'un système convenable de pension de retraite a l'effet de rendre le service public économique et meilleur.

Par M. White :

2590. Croyez-vous qu'un règlement forçant tous les fonctionnaires civils à se retirer du service après avoir atteint un certain âge, serait avantageux au service public?—Cela dépend de l'âge.

2591. D'après les dispositions de l'Acte actuel des pensions, l'officier qui a servi pendant trente-cinq années a droit, comme allocation de retraite, aux sept dixièmes de son traitement annuel, tandis que le temps qu'il pourra passer de plus dans le service ne lui donnera droit à rien en sus; ne croyez-vous pas que si le gouvernement trouve nécessaire, dans l'intérêt public, de garder dans le service, pendant huit à dix ans de plus l'officier qui y a déjà passé trente-cinq ans, il devrait lui accorder une allocation additionnelle, en le mettant à la retraite?—D'après le système des pensions suivi en Angleterre, il est permis d'accorder, dans certains cas, une allocation de retraite égale au plein traitement, mais la chose est entourée de difficultés; il faut pour chaque cas qu'il soit tenu minute des délibérations du conseil de la trésorerie, et cette minute est ensuite soumise au parlement.

Par M. Brunel :

2592. Pouvez-vous fournir à la commission, un état indiquant quel effet a eu la loi des pensions sur le coût du fonctionnement de votre département?—Je ne le pourrais pas commodément dans le moment.

Par M. Tilton :

2592a. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait avec avantage pour le service, étendre l'opération de l'acte des pensions de manière à accorder des pensions limitées aux veuves et orphelins des fonctionnaires?—Il y a une différence entre l'allocation de retraite accordée à un fonctionnaire public et les pensions ou rentes viagères données à sa veuve et ses orphelins. Dans plusieurs institutions l'assurance sur la vie forme partie du système d'administration, et fonctionne d'une manière avanta-

geuse, mais généralement, je crois, elle est distincte de la pension de retraite. *Vide v. g.* la banque de Londres et Westminster.

2593. Les officiers des grades inférieurs de votre département possèdent-ils généralement assez d'aptitudes et d'habileté pour pouvoir être avancés aux grades plus élevés, s'il s'y présente des vacances?—Oui, généralement.

Par le président :

2594. On vous a déjà fait part du but pour lequel cette commission a été instituée, et sur quoi doit porter l'investigation dont elle est chargée; elle a été en particulier chargée d'étudier la question d'une nouvelle organisation théorique de chaque département. Veuillez donc être assez bon de nous communiquer vos idées sur ce point important, et sur tout autre que votre interrogatoire n'aurait pas élucidé d'une manière satisfaisante?—Je n'ai rien à suggérer. Pour le présent, mais pour le présent seulement, à l'exclusion de l'inspecteur financier et de la division de l'assurance, le département a besoin, je crois, de trois premiers commis (de grade égal), de 6 commis de première classe, de 2^e commis de seconde classe (des deux grades); et de 3 commis de troisième classe.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX —(Suite.)

VENDREDI, 19 novembre 1880.

Interrogatoire de M. D. POTTINGER, surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial :

Par le président :

2595. Veuillez dire, s'il vous plaît, quelle charge vous exercez sur le chemin de fer Intercolonial, et depuis combien de temps vous appartenez au service?—Je suis entré au service au mois de juillet 1863, et j'ai été nommé à ma charge actuelle le 21 février 1879. Avant cette époque et depuis le mois d'août 1874, j'étais garde-magasin général; du 9 de novembre 1872 au mois d'août 1874, j'avais été chef de gare à Halifax. Du mois de mai 1871 au mois de novembre 1872, j'avais été caissier du chemin de fer de la Nouvelle-Écosse.

2596. Veuillez dire, s'il vous plaît, en termes généraux, quelle est l'étendue de vos pouvoirs et la nature du travail ou des fonctions que vous devez accomplir?—Je suis le chef du chemin de fer, après M. Schreiber, et j'ai le contrôle général de tout le travail qui se fait sur ce chemin. Pour la commodité de l'exploitation du chemin de fer, on l'a divisé en six départements, dont chacun a un chef distinct: 1er, le département général des marchandises et des voyageurs; 2me, le département de la circulation (ce département se divise en deux parties, l'une comprend la route entre Québec et Moncton, et l'autre entre Saint-Jean et Halifax, Pointe-du-Chêne et Pictou, chacun de ces deux districts a un surintendant séparé); 3me, le département des ingénieurs; ce département a la charge d'entretenir la voie et les constructions, y compris les bâtiments et les ponts; 4me, le département de la comptabilité, qui a charge de tous les comptes, et où convergent les comptes des différents départements; 5me, le département de la mécanique, qui a charge de tout le matériel roulant et des machines; 6me, le département des magasins, auquel il appartient d'acheter d'établir et de prendre soin de tous les magasins, et des différents matériaux de tous genres.

Par M. Brunel :

2597. Contribuez-vous au fonds de retraite, et combien d'employés soumis à votre surveillance, contribuent à ce fonds?—Je contribue à ce fonds depuis 1871. Le comptable, le mécanicien-surintendant, l'agent général des marchandises et des voyageurs, l'auditeur et le payeur contribuent aussi à ce fonds, mais pas les autres employés.

Par le président :

2598. Choisissez-vous et nommez-vous vous-même les officiers, commis ou autres employés, dont vous avez le contrôle, sinon, veuillez dire qui les nomme?—Les nomi-

nations de même que les avancements sont faits d'après les conseils de M. Schreiber. Quand il survient des vacances, je l'en informe, et lui recommande quelquefois pour le poste vacant quelqu'un appartenant déjà au service.

2599. Savez-vous personnellement si c'est réellement l'ingénieur en chef ou le ministre qui désigne les personnes à nommer?—Je crois que dans la plupart des cas c'est le ministre.

2600. Quelle est la pratique suivie par le département pour les nominations aux postes vacants et les avancements?—La pratique suivie dans le département, de même que les instructions du ministre et de M. Schreiber sont, que l'on doit porter aux postes vacants les personnes compétentes du service. Le ministre a aussi ordonné qu'on ne choisit parmi le gens du dehors pour remplir les emplois vacants que des personnes compétentes.

Par M. Brunel :

2601. Comment constate-t-on les aptitudes des employés que l'on veut avancer et celles des aspirants du dehors?—On constate les aptitudes des employés par les rapports de leurs supérieurs, ceux-ci connaissant la manière dont ils accomplissent leurs devoirs. Mais il n'y a pas d'examen formels. Les nouvelles nominations ont généralement lieu dans les divisions les moins importantes du service, en sorte que les capacités de ces officiers n'ont pas à être aussi étendues; d'ailleurs ils sont pris à l'essai, et si, après un stage de courte durée ils ne sont pas trouvés capables, ils sont renvoyés.

2602. Déterminez-vous définitivement vous-même les avancements dans le service, ou ne faites-vous que les recommander?—Je les recommande seulement, puis si M. Schreiber désire nommer une personne que je crois incompétente, je le lui dis et il en nomme alors une autre. L'on ne me demande pas deux fois d'accepter un officier auquel j'ai objecté.

Par le président :

2603. Vous est-il arrivé de révoquer pour cause d'incapacité quelque nomination faite de la manière dont vous avez parlé?—Oui, une ou deux.

Par M. Brunel :

2604. Vos recommandations sont-elles toujours adoptées?—Mon premier choix ne l'est pas toujours. Ordinairement, il y a un certain nombre de personnes qui sont compétentes à remplir l'emploi vacant, et sur ce nombre, c'est ordinairement quelqu'un que j'ai recommandé ou approuvé qui est nommé.

2605. Qui nomme les chefs de gare et comment sont-ils nommés?—Leur nomination est faite comme celle des autres employés. M. Schreiber les nomme quand ils sont pris en dehors du service; cependant ce n'est pas l'habitude de nommer chefs de gares des étrangers au service. Ordinairement, le chef d'une gare peu importante passe à une autre qui l'est davantage, ou bien l'emploi est donné à quelque sous-chef de gare ou quelque opérateur du télégraphe.

Par M. Tilton :

2606. Si les personnes avancées sont trouvées incapables, sont-elles forcées d'abandonner le service, ou bien leur permet-on de garder les emplois qu'elles occupaient précédemment?—Elles ne sont pas obligées d'abandonner le service, mais elles peuvent reprendre les emplois qu'elles occupaient précédemment.

Par le président :

2607. Arrive-t-il de nommer à des emplois des personnes étrangères au service, et veuillez dire si cela a lieu fréquemment, et à quels emplois elles sont ordinairement appelées?—Il arrive fréquemment que l'on nomme des personnes étrangères au service, mais presque invariablement c'est à des emplois inférieurs.

2608. Veuillez dire ce qui en est de la capacité de votre personnel en général; les commis ou autres officiers accomplissent-ils leurs devoirs d'une manière satisfaisante?—Ils sont capables.

2609. Y en a-t-il qui, à raison de maladie, d'âge, ou pour toute autre cause, ne sont pas capables de remplir leurs fonctions, et que vous aimeriez à voir remplacés par d'autres plus capables?—Un ou deux employés sont peut-être trop vieux pour être utiles.

Par M. White :

2610. Voulez-vous dire quelles sont les heures de service des conducteurs de convois à chaque voyage, et à quels intervalles se font les voyages?—Le temps varie naturellement sur les différents trains. Entre Saint-Jean et Amherst, et entre Halifax et Amherst, les conducteurs sont, de deux jours l'un, de service pendant onze heures consécutives.

Par M. Brunel :

2611. Quel est le règlement à l'égard de la moyenne du nombre de milles que doivent parcourir par jour, les mécaniciens, les chauffeurs, les conducteurs et les garde-freins des convois de voyageurs et de marchandises?—Rien ne règle cette moyenne, mais sur les convois de voyageurs, 100 milles constituent en moyenne une journée de travail, pour les mécaniciens et les chauffeurs, et de 80 à 90 milles sur les trains de marchandises. La moyenne pour les conducteurs et les garde-freins est un peu plus élevée.

2612. Arrive-t-il quelquefois que les employés d'un convoi soient obligés de faire un si long service que cela peut nuire à leurs forces physiques ou mentales?—Non, pas à ma connaissance, et quoique le système de paiement à tant du voyage soit pour ces employés un encouragement à rester de service aussi longtemps qu'ils le peuvent, cependant le surintendant du district et le contre-maître des locomotives font attention à ce que les hommes ne travaillent pas quand ils devraient se reposer. Outre cela, il y a toujours assez d'employés pour empêcher que les hommes ne soient surchargés de travail.

2613. Pendant combien d'heures par jour les préposés aux signaux et les aiguilleurs sont-ils de service?—Dans les gares où le trafic est considérable, comme à Moncton, il y a les employés du jour et ceux de la nuit. Dans la plupart des autres gares, pendant le jour le chef de gare fait le service, et pendant la nuit le sous-chef de gare ou l'opérateur du télégraphe; la longueur de ce service est de dix à douze heures.

2614. La marche de vos convois est-elle déterminée par un tableau des heures de départ et d'arrivée, ou est-elle dirigée au moyen du télégraphe, ou bien encore est-elle assujétie aux deux systèmes?—La marche des convois est assujétie à ces deux systèmes. Les heures de départ et d'arrivée de tous les trains réguliers est indiquée sur le tableau, tandis que les convois spéciaux sont dirigés au moyen du télégraphe; il en est aussi quelquefois de même des convois réguliers.

2615. Pendant combien d'heures les préposés au départ des convois sont-ils de service?—Huit heures par jour.

Par M. White :

2616. Les voyages des conducteurs des convois sont-ils arrangés de manière à leur permettre de revenir à leur point de départ, sans interruption; par exemple le conducteur qui part de Halifax change-il de convoi à un certain endroit, de façon à revenir immédiatement à Halifax, ou bien se rend-il jusqu'à disons Moncton, pour revenir le jour suivant?—Le service de quelques-uns des conducteurs est disposé de telle façon qu'ils peuvent revenir chez eux le soir; d'autres, tels que ceux des convois de nuit voyageant entre Halifax et Saint-Jean, font tout le trajet du convoi, et reviennent le jour suivant.

2617. Les conducteurs des convois de nuit sont-ils mieux rétribués que ceux qui reviennent à leurs demeures sans être obligés de s'absenter toute la nuit?—Non, ils ne le sont pas. Un certain nombre de conducteurs reçoivent \$60 par mois, d'autres \$2 par jour et d'autres \$1.50. Dernièrement, il a été décidé de payer les conducteurs de trains de marchandises tant du voyage, la longueur des trajets étant à peu près la même que pour les mécaniciens et les chauffeurs.

2618. Permet-on aux conducteurs de recevoir sur les convois le prix des places des voyageurs, et exigent-ils un extra de ceux qui n'ont pas pris leurs billets avant d'entrer dans le convoi?—Les conducteurs ont la permission de recevoir le prix des places sur les convois. Il n'est pas d'extra des voyageurs.

2619. Quel moyen avez-vous de contrôler l'argent que le conducteur reçoit des

voyageurs sur les convois ?—Chaque conducteur doit remettre un billet au voyageur, et faire rapport à l'auditeur de l'argent qu'il a reçu.

Par M. Brunel :

2620. Avez-vous étudié s'il y aurait possibilité ou s'il serait à propos de limiter la vente des billets et la perception du prix des places à des agents régulièrement nommés et aux chefs de gare, et d'imposer une peine ou amende aux personnes qui prendraient leurs sièges sur les convois sans avoir au préalable payé leur place ?—La question de la pénalité a été étudiée, mais on n'a pas cru possible d'exiger plus qu'un prix plus élevé pour les places. En ce qui concerne la vente des billets, il serait désirable de la limiter à des agents dûment autorisés.

Par le président :

2621. Comment s'observe la discipline parmi les employés du chemin, et comment sont punies les infractions, si toutefois elles le sont ?—La discipline est bonne et bien maintenue. Les infractions sont punies par l'amende, la suspension, la mutation de rang, la diminution des appointements, et la démission. Nous avons souvent à imposer des amendes, il n'est pas rare d'avoir à suspendre des fonctionnaires, mais il n'arrive pas souvent de démissions absolues.

Par M. Tilton :

2622. Comment obtenez-vous les fonds nécessaires à la dépense courante, et comment ces fonds sont-ils déboursés ?—Tous les mois on demande à M. Schreiber le montant d'argent que l'on croit nécessaire par la dépense du mois. Le département des finances écrit alors une lettre de crédit pour le montant demandé sur la banque de Montréal à Moncton, et l'on retire l'argent de la banque, de temps en temps, suivant les besoins, au moyen de chèques portant la signature du comptable, et la contre-signature du surintendant en chef. Chaque semaine, on envoie un état détaillé de la dépense au département des finances, à Ottawa, ainsi qu'à celui des chemins de fer.

Par M. Barbeau :

2623. Comment obtenez-vous les approvisionnements dont vous avez besoin sur le chemin, et quel contrôle exercez-vous sur leur consommation ?—Les approvisionnements sont fournis au garde-magasin, principalement sous contrat. Le garde-magasin demande des soumissions par le moyen de circulaires adressées à toutes les personnes qui font le commerce de l'article particulier dont on a besoin. L'on envoie de même des circulaires à tous ceux qui en demandent. Lorsque les soumissions sont reçues, le garde-magasin et un de ses commis les classifient, puis elles sont soumises au surintendant en chef. Ce dernier se prononce sur ces soumissions, choisissant ordinairement la plus basse, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons d'en agir autrement.

2624. Tient-on compte de tous ces approvisionnements, de manière à pouvoir vérifier en tout temps quelle est la balance en magasins ; et à quels intervalles en fait-on l'inventaire ?—Un certain nombre de magasins sont établis à des postes convenables sur le parcours du chemin, mais le principal magasin se trouve à Moncton. Quand la personne qui fournit les marchandises les délivre aux magasins, elle remet en même temps une facture, mentionnant la quantité et le prix des articles. Le garde-magasin, ou son aide, compare les marchandises avec la facture, et quand il s'est assuré que toutes les marchandises ont été délivrées, il en passe écritures dans le grand-livre de contrôle tenu à cette fin. Ce livre porte des comptes ouverts pour tous les différents articles dont on a besoin sur le chemin de fer, et chaque page est divisée en colonnes indiquant de gauche à droite la quantité reçue, celle qui a été consommée, et la balance restant en magasins. On inscrit journalièrement dans ce livre les livraisons d'approvisionnements qui ont lieu de temps à autre ; en sorte que l'on peut, à chaque instant, par une simple comparaison des approvisionnements avec le livre, voir si l'on a ou non, en magasins, les quantités exactes qui doivent s'y trouver. Le garde-magasin distribue les approvisionnements pour la consommation, sur les demandes qui lui sont faites par les chefs des six départements ci-dessus mentionnés, chacun d'eux ayant le pouvoir de demander ce dont son propre département a besoin. L'inventaire se fait une fois par année, le 30 avril.

Par le président :

2625. Quelle pratique suivez-vous à l'égard des entreprises de fourniture pour les approvisionnements plus importants, telle que la houille, etc.—Les soumissions pour la fourniture de la houille ont été demandées par la voie des journaux l'année dernière. Je ne suis pas certain qu'il en soit toujours ainsi,—et tous les ans, nous publions des circulaires demandant des soumissions pour la fourniture des traverses. L'été dernier 40 tonnes de rails et d'éclisses ont été fournies, après que des soumissions eurent été publiquement demandées.

Par M. Barbeau :

2626. De quelle manière se font les recettes provenant du transport des marchandises et des voyageurs, et comment en est-il rendu compte?—L'argent payé pour le transport des marchandises et pour les places des voyageurs est reçu par les chefs de gare et les agents préposés à la vente des billets, sur le parcours du chemin. Ces personnes transmettent ensuite l'argent à un caissier, dont le bureau est situé à Moncton. L'argent perçu dans quelques-unes des gares les plus importantes est envoyé tous les jours, et seulement trois fois par semaine dans les gares moins importantes. Le caissier de Moncton compte l'argent, inscrit le montant de chaque remise dans son livre de caisse, et le dépose journallement à la Banque de Montréal à Moncton. L'auditeur vérifie, chaque jour, les comptes du caissier de Moncton et compte la balance en caisse.

2627. Comment contrôlez-vous les deniers que les officiers reçoivent?—Les chefs de gare font, chaque mois, rapport à l'auditeur, de toutes les feuilles de route qu'ils ont envoyées ou qu'ils ont reçues; et toutes ces feuilles de route se vérifient au moyen de la comparaison avec les rapports correspondants. Les agents préposés à la vente des billets font également rapport à l'auditeur des billets vendus, et ces rapports sont aussi vérifiés dans le bureau de l'auditeur.

2628. Quel genre d'états envoyez-vous au département à Ottawa, et à quels intervalles les envoyez-vous?—Nous envoyons, chaque mois, au département des chemins de fer, des états détaillés complets des recettes et des dépenses, avec le calcul des moyennes, et l'état comparatif pour le mois correspondant de l'année précédente.

2629. A quels intervalles l'auditeur inspecte-t-il les comptes des agents des différentes stations; veuillez dire aussi quand l'inspecteur des finances accomplit son inspection?—Ces inspections ne se font pas à des époques particulières, mais l'auditeur visite toutes les stations à de fréquents intervalles, tout en prenant plus de soin dans les stations importantes. Les stations sont toutes visitées à des intervalles indéterminés, au moins deux ou trois fois par année. L'inspecteur financier visite de temps en temps Moncton et les principaux postes sur le parcours du chemin, et fait l'examen des comptes.

2630. A-t-on découvert que des irrégularités aient été commises par des officiers?—L'on a quelquefois découvert de légères irrégularités dans les comptes des stations, mais le gouvernement n'a rien perdu. Aucun détournement de fonds dont je me souviene n'a eu lieu dans les bureaux de ce chemin de fer, à part celui dont le ci-devant caissier s'est rendu coupable. Dans cette occasion, le gouvernement a peut-être perdu de \$2,000 à \$3,000.

2631. Les officiers qui perçoivent de l'argent ont-ils à fournir un cautionnement pour l'exécution fidèle de leurs devoirs?—Oui, les officiers qui perçoivent de l'argent, les conducteurs compris, doivent fournir une police de garantie d'une compagnie approuvée par le gouvernement.

Par le président :

2632. Quelle est la pratique suivie à l'égard de vos dépenses de voyage et de celles du personnel; vous est-il payé une somme déterminée par jour, ou bien seulement vos déboursés réels?—Il n'est accordé d'allocation déterminée à aucun officier du chemin de fer, les dépenses réelles sont seules payées, et l'on doit en rendre un compte raisonnablement détaillé.

Par M. Brunel :

2633. Y a-t-il eu des collisions ou autres accidents sérieux sur le chemin de fer Intercolonial depuis que vous occupez votre charge actuelle?—Il y en a eu quatre,

si je me rappelle bien. Dans deux circonstances la collision a eu lieu à l'avant des convois, et dans les deux autres à l'arrière.

2634. Attribuez-vous ces accidents à des excès de travail de la part des employés, ou bien à quelque négligence?—Les accidents ont eu pour cause la négligence du devoir, et non pas l'excès de travail.

2635. Quel est le nombre moyen par mille des manœuvres employés aux réparations sur la voie, en distinguant les contre-mâtres des journaliers ordinaires?—Le chemin est divisé par sections, dont la longueur moyenne est d'environ cinq milles, et sur chacune de ces sections, il y a un contre-mâitre et trois journaliers.

2636. Le personnel du chemin, toutes classes comprises, est-il suffisant pour l'exploitation sûre et efficace du chemin, et pour son entretien dans un bon état?—Oui, le personnel est suffisant dans chaque département.

Par M. Tilton :

2637. Pourriez suggérer quelques moyens qui auraient l'effet d'augmenter l'efficacité de votre personnel, ou de rendre l'exploitation du chemin plus parfaite?—C'est le but que nous nous proposons. Mais je n'ai rien à suggérer dans le moment à ce propos.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.—*Suite.*

SAMEDI, 20 novembre 1880.

Interrogatoire de Mr R. W. BAXTER, du département des finances :

Par le président :

2638. Depuis combien de temps appartenez-vous au service; quelle est votre charge actuelle, et depuis combien de temps l'exercez-vous?—Il y aura 24 ans le 16 février 1881 que j'appartiens au service. Je suis commis de première classe dans le département des finances. J'étais commis de première classe dès avant la confédération, et je remplis mes fonctions actuelles depuis 1874.

2639. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, la nature du travail que vous avez à accomplir?—Je suis chargé de surveiller le grand-livre des crédits. Je signe tous les chèques et lettres de crédit des départements, de même que les avis envoyés aux banques de tous les changements opérés sur les bordereaux de paie; je prépare les bordereaux de paie et les chèques mensuels des appointements des officiers du département. Pendant l'absence du sous-ministre, je signe moi-même les chèques des officiers du département de même que les certificats donnés aux porteurs d'effets publics, et les autorisations de payer aux exécuteurs testamentaires, administrateurs, etc., les balances restant dans les caisses d'épargne du gouvernement, au crédit des déposants décédés; je signe les certificats sur lesquels sont émis les chèques et les lettres de crédit; et aussi les lettres de change. J'ai à surveiller les dividendes semi-annuels des effets publics, prenant soin de tous les chèques renvoyés pour n'avoir pas été réclamés. Le livre des pensions de retraite a aussi été placé sous mes soins, et j'ai charge que toutes les affaires relatives à ce service. J'ai charge des livres d'appointements pour le service tout entier, tant intérieur qu'extérieur. Je prépare aussi des réponses aux ordres du parlement, et tiens mémoire de tous les arrêtés du conseil relatifs au paiement de deniers. Je prépare aussi les mandats du gouverneur général.

2640. Tous les paiements pour le compte des crédits votés par le parlement, ou pour tout autre, se font-ils en vertu d'un arrêté du conseil?—Tous les paiements d'une nature routinière, tels que, par exemple, ceux de la dépense générale de l'immigration, de la milice, de la marine et des pêcheries, des postes, etc., sont effectués sur une simple demande faite à l'auditeur général par le département qui a charge du service dans lequel cette dépense est nécessaire, sans qu'il y ait besoin d'un arrêté du conseil; mais lorsqu'il s'agit d'employer les crédits pour les travaux publics ou les chemins de fer et canaux, il est nécessaire qu'un arrêté

du conseil permette l'emploi des crédits du parlement. Un arrêté du conseil est également nécessaire pour le paiement de chaque article de la dépense, désignée dans les comptes publics sous le titre de *Dépenses imprévues*, bien que le parlement vote, chaque année, un certain montant pour faire face à ces paiements. Le ministre des finances soumet au parlement dans les quinze jours qui suivent la réunion des chambres, un état des dépenses imprévues. Dans les occasions où il est d'urgence, dans l'intérêt public, de faire immédiatement une dépense d'une nature spéciale, et pour laquelle aucun crédit n'a été voté par le Parlement, un mandat spécial de Son Excellence le gouverneur général est alors émis, conformément aux dispositions de l'acte 41 Vict., chap. 7, art. 32, pour le montant nécessaire.

2641. Croyez-vous que l'on pourrait simplifier la classification actuelle du service civil et de cette manière rendre l'administration plus efficace et plus économique?— Si l'on suppose que toutes les personnes nommées à des emplois dans le service ont les capacités nécessaires exigées par l'acte du service civil, je crois que le système actuel des augmentations d'appointements données en récompense de l'accomplissement fidèle des devoirs, est excellent; mais au lieu de répartir les commis de la seconde classe en deux divisions comme ils le sont maintenant, je diviserais plutôt ceux de la première classe, et cela pour les raisons suivantes:—

Généralement, les commis de la seconde classe cadette passent de cette division à la division ancienne, quand ils ont servi le nombre d'années prescrit par l'acte. Ces commis de la seconde classe ancienne pourront ensuite par leur bonne conduite et leur assiduité soutenue au travail du bureau, quoique ne possédant aucune capacité particulière, gagner l'estime et l'approbation du sous-ministre, jusqu'à l'engager à les porter à la première classe, où, cependant, ils continueront le même genre de travail qu'ils accomplissaient dans la seconde classe. Pendant ce temps, un autre fonctionnaire qui aura été également avancé, et qui, outre sa bonne conduite et son attention aux devoirs, se recommandera par des connaissances spéciales, arrivera en conséquence à se trouver chargé de devoirs très importants, entraînant beaucoup de responsabilité, tandis que faute de l'habileté nécessaire les premiers mentionnés seront exclus de ces fonctions. Cependant, d'après le système actuel, tous se trouveront précisément sur le même pied.

Pour cette raison, il devrait y avoir, il me semble, une classification qui distinguerait ces deux catégories de commis de la première classe; en un mot, le rang et le traitement du commis de la plus haute classe devraient être tels, vu la somme de responsabilité qui lui incombe, que, survenant l'absence du sous-ministre ou du premier commis, il aurait déjà une position commandant le respect des officiers qui se trouveraient ainsi soumis à son contrôle.

Interrogatoire de M. F. TOLLER, du département des finances :

Par le président :

2642. Voulez-vous avoir la bonté de dire quelle est votre charge dans le département des finances, et depuis combien de temps vous l'occupez?—Pendant sept ans j'ai été commis de première classe, mais je suis maintenant secrétaire particulier du ministre des finances.

2643. Avez-vous étudié la question des nominations aux emplois du service?—D'après mon expérience dans le service, les nominations devraient être, je crois, précédées d'un examen, puis suivies d'un temps d'épreuve, disons d'une année au moins.

Par M. Taché :

2644. Lequel préféreriez-vous, de l'examen ou du stage, pour constater les capacités d'un aspirant?—Tous les deux, je crois, devraient être employés. En effet, il ne s'ensuit pas, je crois, qu'un homme dont l'examen a été bon, doit nécessairement faire un bon officier.

Par le président :

2645. Parlez-vous d'un examen de concours, et devant qui ces examens devraient-ils avoir lieu ?—Non ; l'officier après sa nomination à un emploi dans le service civil, devrait être obligé de passer un examen sur les matières qu'il doit connaître pour accomplir les devoirs de son emploi. Ces examens devraient avoir lieu, je crois, comme dans la Grande-Bretagne, devant un conseil du service civil.

2646. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'entrée au service ?—De 18 à 19 ans.

2647. En ce qui concerne l'avancement, devrait-il se faire, à votre avis, à l'ancienneté ou au mérite ?—Toutes choses égales d'ailleurs, il devrait se faire à l'ancienneté.

2648. Lorsqu'il se présente des vacances dans les emplois élevés du service, devrait-on avancer ceux qui appartiennent déjà à l'administration, plutôt que de nommer à ces emplois des personnes du dehors ?—Certainement, si les officiers inférieurs sont en état de remplir les postes vacants.

2649. Croyez-vous que la méthode prédominante de faire les nominations soit de nature à attirer dans le service des officiers à qui on pourra par la suite donner de l'avancement ?—Je préfère ne pas répondre à cette question.

2650. Croyez-vous qu'on pourrait simplifier la classification actuelle du service, et de cette manière rendre l'administration plus efficace et plus économique ?—Je crois que les grades devraient être répartis comme suit :

Sous-ministres.

Officiers ou premiers commis, un grade seulement.

Commis de première classe	do
“ deuxième classe	do
“ troisième classe	do
“ stagiaires.	

Je crois aussi que le maximum des appointements de la seconde classe ne devrait pas, comme maintenant, excéder de \$200 le minimum des appointements de la première classe.

2651. Avez-vous eu beaucoup d'expérience dans la manière de tenir les livres de banque, avant votre entrée au service ?—J'ai passé onze ans dans les banques, en Angleterre, tant dans la banque de la Colombie-Britannique que dans la banque de l'Amérique du Nord.

2652. Pourriez-vous suggérer quelques moyens de perfectionner le système de tenir quelques-uns des livres du département des finances ?—L'on pourrait, je crois, simplifier le système que l'on suit actuellement dans le département des finances, et obtenir les mêmes résultats au moyen de la méthode suivante, suivie dans toutes les banques de ce pays, comme dans celles de l'Angleterre : Je suggérerais de tenir alternativement deux livres de caisse, dans l'un desquels seraient inscrites en détail toutes les recettes en argent d'un même jour, et dans l'autre celles du jour suivant, pendant que les inscriptions faites dans le premier seraient vérifiées et portées dans le grand-livre, lequel devrait être tenu selon le système des balances progressives. Lorsqu'il n'y a pas transport d'espèces, comme dans le cas de virements, etc., l'inscription devrait être faite dans le journal et portées aussi le jour suivant dans le grand-livre. Les paiements en argent devraient aussi être traités de la même façon. L'avantage qu'il y a d'avoir deux livres de caisse alternatifs, est que l'un peut être employé aux affaires du jour tandis que l'autre l'est à la transcription dans le grand-livre des écritures de la veille. L'état fourni tous les dix jours au ministre des finances pourrait ainsi être préparé en faisant simplement le relevé des balances des grands-livres.

2653. Quelle opinion avez-vous de la méthode prédominante d'accorder l'augmentation annuelle des appointements établie par la loi ?—L'on ne devrait pas, suivant moi, obliger un homme qui a été nommé à une classe particulière du service, d'y rester jusqu'à ce qu'il ait atteint le maximum des appointements de cette classe, au moyen de l'augmentation de \$50 établie par la loi, si cet officier possède, à la satisfaction de

ses supérieurs, des qualités qui le rende digne d'être avancé à une classe plus élevée. Si un homme mérite de l'avancement qu'on le lui donne; il sera certainement plus zélé dans l'accomplissement de ses devoirs, s'il sait pouvoir améliorer sa position en déployant du zèle pour le service, et en se montrant capable d'occuper des postes plus élevés dans la carrière qu'il a choisie.

2654. Pourriez-vous suggérer quelques moyens de perfectionner l'acte actuel des pensions?—Tant qu'un homme appartient au service, y aurait-il passé même 35 années, il devrait, je crois, toujours contribuer au fonds de retraite. Tout système qui serait adopté de façon à donner une certaine somme à la veuve d'un officier, sous forme d'annuité ou de gratification, comme cela se fait maintenant à la Banque de Montréal, serait, je crois, dans l'intérêt du service, et certainement très populaire parmi tous ses membres; et je ne crois pas me tromper en disant que les membres du service en général augmenteraient avec plaisir leurs contributions à la caisse de pensions si cela était fait.

La séance est levée.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.—*Suite*

LUNDI, 22 novembre 1880.

Nouvel interrogatoire de M. D. POTTINGER, surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial :

2655. Y a-t-il sur le chemin de fer Intercolonial quelque organisation pourvoyant aux besoins des veuves et orphelins en cas de mort?—Le chemin de fer a une caisse appelée Caisse d'Assurance des Employés contre les Accidents; et l'on retient chaque mois une certaine somme des appointements ou gages de tous les employés au profit de cette caisse. Ces retenues sont faites conformément à une circulaire de M. Brydges, ci-devant surintendant général du chemin de fer, en date du 30 janvier 1875, et au mémoire qui lui est annexé. Il était dit dans cette circulaire que le gouvernement contribuerait à fonder cette caisse; mais les contributions des employés ayant été plus que suffisantes, le gouvernement n'a jamais eu à y contribuer. D'après la règle il ne doit être fait de paiements que dans les cas d'accidents arrivant dans le service du chemin, mais ce règlement a été interprété, à la mort de plusieurs employés, d'une manière très libérale. Quand des personnes contribuant au fonds sont victimes d'accidents, les frais du médecin sont payés, et quand on paie la réclamation due à la mort des officiers, l'on y inclut aussi les frais des funérailles. Comme les retenues sur les gages des employés sont obligatoires, quelques-uns d'eux ont objecté, et le ministre, afin de prévenir autant que possible, ces objections a ordonné il y a quelque temps, qu'il fût tenu une enquête sur le fonctionnement du système, et qu'il lui fût soumis un rapport complet indiquant comment on pourrait le perfectionner. L'enquête est à s'instruire, mais le rapport n'a pas encore été préparé. Comme un des résultats de l'opération de ce système jusqu'ici, je puis dire qu'au mois de janvier 1879, après paiement de toutes les réclamations, on avait encore en mains une balance de \$8,683.30. L'administration du système est entièrement sous le contrôle des principaux officiers du chemin de fer, mais les fonds sont déposés au crédit du receveur général. Comme le système ne couvre que les accidents, les employés ne l'ont pas trouvé suffisant, et en ont établi d'eux-mêmes un autre, appelé Association d'Assurance du Chemin de fer Intercolonial. Cette caisse fût établie le 24 janvier 1878. Le plan de l'association est très simple. Il est payé un droit de 50 cents lors de l'entrée dans la société, et les membres n'ont pas à payer autre chose, si ce n'est à la mort d'un des sociétaires; tous paient alors la somme d'une piastre. La contribution à cette caisse est volontaire. Le nombre des souscripteurs en 1878 n'était que de 120, mais à la date du dernier rapport il y en avait plus de 500. Cette somme d'une piastre est

perçue par un des membres de l'association, qui accompagne le payeur. Ceux qui ne veulent pas payer sont rayés de la liste. Si l'employé quitte le service il n'est pas privé pour cela du droit de profiter de ce système, pourvu qu'il fasse tous les versements. Le secrétaire envoie maintenant des avis à des personnes demeurant dans différentes parties des Etats-Unis et du Canada.

Par M. Taché :

2656. Dans quelle forme et pour quel but la balance dont vous avez parlé est-elle gardée; est-elle tenue en fidéicommis, ou bien est-elle comprise dans les recettes du chemin de fer comme argent appartenant au gouvernement?—Parmi les comptes ouverts dans les livres du chemin de fer, il s'en trouve un pour la caisse d'assurance des employés, et l'on crédite à ce compte les retenues sur les appointements et salaires des employés, et les indemnités qui leur seront payées lorsqu'il survient des accidents, sont portées au débit. Actuellement la balance au crédit excède \$3,000. Les retenues sur les appointements et salaires des employés sont déposées à la Banque de Montréal au crédit du receveur général, mais elles ne font pas partie des recettes du chemin de fer Intercolonial. Le gouvernement tient simplement cet argent en fidéicommis. Il n'a pas été crédité d'intérêts à ce compte.

Par M. Tilton :

2657. N'y a-t-il pas, dans le service du chemin de fer Intercolonial, un certain nombre de commis que l'on peut considérer comme des employés réguliers, qui occupent leurs emplois depuis déjà quelques années, et qui ne contribuent pas à la caisse de retraite, quoiqu'ils devraient en justice y contribuer?—Il y a de fait dans le service du chemin de fer un certain nombre de commis qui appartiennent au service depuis nombre d'années, sans qu'aucune déduction ne soit faite de leurs appointements pour la caisse de retraite. Je ne puis exprimer d'opinion, si l'on devrait ou non faire contribuer ces personnes.

2658. Quelques-uns de ces commis ne vous ont-ils pas exprimé le désir de contribuer, pour une partie de leurs appointements, au fonds de retraite?—Un certain nombre d'officiers et de commis, ainsi que des conducteurs, des chefs de gares et des préposés aux bagages, m'ont prié de mettre leurs noms sur la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la caisse de retraite.

Par M. Brunel :

2659. Les commis, dont les noms apparaissent sur l'état fourni à la commission, sont-ils employés au mois ou à l'année, et ont-ils droit à un certain temps d'avis quand on veut les renvoyer?—Ces commis sont employés au mois et ont droit à deux mois d'avis.

2660. Serait-il désirable, à votre avis, d'établir un système grâce auquel les conducteurs et les mécaniciens pourraient compter sur quelques ressources quand ils auraient cessé d'être capables de faire le service, pourvu que leur conduite ait été satisfaisante?—Il serait désirable, je crois, que non seulement les conducteurs et les mécaniciens, mais tous les employés réguliers, fussent encouragés et aidés à s'assurer quelques moyens de subsistance.

2661. Ne croyez-vous pas que cette certitude d'avoir dans le vieil âge quelques ressources pour faire face aux besoins de la vie, aurait l'effet d'engager de meilleures classes d'hommes à travailler sur les chemins de fer, tout en les intéressant davantage à accomplir leurs devoirs?—Oui, je le crois.

2662. L'état qui a été fourni à la Commission indique le nombre entier des commis et autres employés de chaque classe, ainsi que la totalité des montants payés tous les mois à chaque classe. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire à la commission quels sont le maximum et le minimum des appointements pour chacune des classes d'employés?—Le maximum des appointements des commis est de \$66.66 par mois, le minimum de \$20; les appointements des opérateurs varient de \$10 à \$40 par mois; les préposés au départ des convois ont de \$50 à \$66.66 par mois (ces derniers sont compris sous la désignation d'opérateurs); les chefs de gares ou agents reçoivent de \$25 à \$83.33; les conducteurs, de \$1.50 par jour à \$60 par mois; les facteurs aux bagages, de \$1.35 par jour à \$45 par mois; les garde freins, de \$1.25 à \$1.35 par jour; les inspecteurs de la voie, \$100 par mois; les contre-maîtres travaillant sur la voie, de \$1.25 à \$1.50 par jour.

2663. Comment sont classifiés et distribués les 116 commis du chemin, et pendant quelles heures doivent-ils assister au bureau?—Les commis ne sont pas du tout classifiés. Les heures de bureau sont de 9 a.m. à 1 p.m. et de 2 p.m. à 6 p.m.; les heures sont plus longues lorsqu'il y a nécessité.

2664. Quel est en moyenne le nombre total de milles que parcourent chaque jour les convois des voyageurs, les trains de marchandises et les trains de service?—La moyenne pour les convois des voyageurs est de 2,600 milles, et pour les trains de marchandises de 5,300; je ne puis donner le nombre moyen de milles que parcourent les trains de service.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.—(Suite.)

MARDI, 23 novembre 1880.

Interrogatoire de Mr T. D. TIMS, inspecteur financier :

Par le président :

2665. Vous êtes l'inspecteur financier du Canada. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, depuis combien de temps vous appartenez au service et occupez votre charge actuelle?—J'appartiens au service depuis vingt-deux ans, et j'occupe ma charge actuelle depuis onze ans; je fais cependant fonctions d'inspecteur depuis la date de la confédération.

2666. Voulez-vous avoir la bonté de nous dire la nature de vos attributions et de vos fonctions?—Aujourd'hui mes fonctions consistent à inspecter les bureaux des sous-receveurs généraux et les différentes caisses d'épargne placées sous le contrôle du département des finances. J'inspecte aussi, de temps à autre, les comptes des principaux bureaux des chemins de fer exploités par le gouvernement fédéral. Il arrive qu'on m'assigne quelquefois divers autres devoirs que je pourrais difficilement décrire. Il m'est aussi arrivé d'agir comme sous-ministre durant l'absence de M. Courtney.

2667. Connaissez-vous l'acte du service civil de 1868, et savez-vous si l'on observe les dispositions qu'il contient relativement aux nominations aux emplois dans le service?—Il me reste un souvenir général des dispositions de cet acte, mais je ne l'ai pas relu depuis quelque temps. Personnellement, je ne sais pas si l'on observe les dispositions de l'acte.

2668. Avez-vous occasion, tout en remplissant vos devoirs d'inspecteur des finances, de connaître quelle est l'efficacité du service en général?—Oui, mais principalement celle du service extérieur; quant au service intérieur, je n'ai pas eu occasion d'en rien connaître depuis déjà plusieurs années.

2669. Quel résultat la méthode prédominante de faire les nominations produit-elle sur le service extérieur?—Le service civil et le pays profiteraient grandement, je crois, de l'adoption d'un système qui soustrairait les nominations ou les avancements à toute influence ou pression politique. Mais dans un pays comme le Canada, je ne vois pas comment l'on pourrait écarter entièrement l'influence politique; toutefois, l'on ferait disparaître considérablement quelques-uns des défauts du système actuel en adoptant et en observant rigoureusement le système de soumettre les aspirants à un examen préliminaire avant leur entrée au service, et de les faire justifier complètement de leurs aptitudes au moyen d'un stage avant de les compter comme appartenant au personnel régulier.

2670. Êtes-vous alors d'avis que si les candidats étaient soumis à un examen convenable avant leur entrée au service, et à l'épreuve d'un stage avant leur nomination définitive, ce serait là les meilleurs moyens de s'assurer un bon choix d'officiers dans les services intérieur et extérieur?—Oui, c'est mon opinion.

2671. Avez-vous songé devant qui ces examens devraient être tenus, serait-ce devant un jury d'examineurs, comme en Angleterre?—Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier soigneusement le système qui existe en Angleterre, je ne puis donc dire s'il s'adapterait aux exigences de ce pays. Je suis cependant d'opinion que l'adoption

d'un système général de concours ne conduirait à aucun résultat pratique. Cette opinion est fondée sur l'expérience de bien des années. Bon nombre de jeunes gens entrent au service après avoir reçu une éducation excellente, et sont cependant, grâce à leurs habitudes et à la façon dont ils ont été formés, trouvés dans la pratique entièrement incapables de remplir les devoirs qui leur sont assignés. D'un autre côté, des jeunes gens d'habitudes régulières, pouvant lire correctement, écrire d'une manière grammaticale, et connaissant assez bien les chiffres et les comptes, se rendent plus utiles dans les départements que les jeunes gens brillamment instruits, pour lesquels la routine uniforme du service n'a souvent aucun attrait. C'est pourquoi je suis d'opinion que des examens préliminaires, d'une nature générale, devraient précéder une nomination temporaire à l'essai; mais que des examens spéciaux subséquents peuvent mieux être passés devant un ou plusieurs officiers du département où le candidat sera employé que devant des étrangers au service.

Par M. Brunel :

2672. Devons-nous conclure, par votre réponse à la dernière question, que plusieurs jeunes gens entrés au service se sont à votre connaissance montrés par la suite incompetents?—Oui.

2673. Comment règleriez-vous l'admission aux examens dont vous avez parlé?—Les aspirants en feraient la demande, je suppose, au chef du département où ils désireraient être employés.

2674. Croyez-vous que l'on ferait disparaître de cette manière la pression politique dont vous avez parlé?—Non, je ne le crois pas, mais ces examens feraient jusqu'à un certain point cesser les mauvais effets du système actuel provenant de la pression politique.

2675. Supposant qu'il y aurait un certain nombre de candidats à un emploi vacant, comment détermineriez-vous parmi ces personnes celles qui devraient être admises à l'examen et à l'épreuve du stage?—Cela serait réglé suivant le principe adopté, soit que le gouvernement retienne le patronage ou que l'on charge un conseil des soins du service.

2676. Un concours ne ferait-il pas disparaître la difficulté?—J'ai bien peur que l'on ne puisse imaginer, dans ce pays, le système de nominations dans lequel la pression politique n'ait quelque chose à faire.

2677. Ne croyez-vous pas que l'on ferait un pas dans cette direction en établissant un bon système de concours, en rapport avec la nature des fonctions à remplir et ouvert à tous ceux dont l'âge serait convenable, la santé bonne et le caractère bien recommandé?—Oui, cela se pourrait.

Par le président :

2678. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'entrée au service?—De 18 à 25 ans, je crois.

2679. Croyez-vous que ce serait mieux pour l'efficacité et l'économie de l'administration, si les jeunes gens entraient dans le service comme dans une carrière définitive?—Je crains que non. Si j'en doute ainsi, c'est parce que je sais d'une manière générale qu'il y a dans le service bon nombre de jeunes gens dont les connaissances sont d'un ordre élevé, mais auxquels l'occasion manque presque toujours de les développer ou de les mettre à profit. C'est pourquoi, règle générale, ils ne peuvent jamais atteindre les hauts emplois du service.

2680. Pour quelle raison ne peuvent-ils jamais atteindre les hauts emplois du service?—Pour la raison que d'après la nature même des devoirs qui leur sont assignés, il leur est impossible de développer leurs talents ou leurs connaissances particulières.

Par M. White :

2681. S'il était établi que l'avancement dans le service dépend entièrement du mérite, et si les officiers pouvaient avoir quelque certitude d'atteindre les hauts emplois du service en montrant de l'habileté et beaucoup d'attention dans l'accomplissement de leurs devoirs, quel effet cet état de choses aurait-il sur le service?—Le résultat serait certainement bon.

2682. N'est-il pas probable qu'un homme dont la nomination dans le service est

due à l'influence politique, comptera plutôt sur cette même influence que sur son propre mérite pour obtenir de l'avancement?—Il en est fréquemment ainsi.

2683. Est-il à votre connaissance que l'on nomme quelquefois des étrangers aux hauts emplois du service?—Je le sais. Cela doit être attribué à des influences du dehors.

2684. Ne croyez-vous pas qu'un système de concours aurait l'effet d'engager des jeunes gens d'habileté générale à se porter candidats aux emplois publics, et qu'il est plus important que les aspirants possèdent des capacités générales que des connaissances classiques à un haut degré?—Certainement, cependant les concours d'un caractère général ne pourraient seuls, à mon avis, améliorer le service.

Par M. Brunel :

2685. Croyez-vous qu'en soumettant les aspirants à l'épreuve d'un concours bien conduit selon la nature des fonctions à remplir, ainsi qu'à l'épreuve d'un stage disons d'un an, on obtiendrait la meilleure classe possible de fonctionnaires?—Je le crois très certainement.

Par le président :

2686. Dans vos inspections, avez-vous observé si le travail est bien fait et s'il y a trop ou trop peu d'employés?—Dans le service extérieur de notre département, je sais que les employés ne sont pas trop nombreux.

2687. En connaissez-vous quelques-uns qui, à raison d'âge, de mauvaises habitudes, ou pour toute autre cause, soient incapables d'accomplir leurs services?—Oui, j'en connais un dans le service extérieur du département des finances.

2688. Avez-vous étudié la question de la classification actuelle du service?—Je crois que le système actuel est mauvais sous le rapport de la classification et de la répartition des appointements.

2689. Pourriez-vous suggérer à la commission des moyens de simplifier la classification et de réduire le nombre des grades?—Le service civil devrait être divisé, je crois, en trois classes : 1^o officiers et commis réguliers, de différents grades ; 2^o commis stagiaires ; 3^o commis surnuméraires. C'est aussi mon opinion que l'on devrait abolir l'augmentation annuelle des appointements, mais laisser beaucoup de latitude sous le rapport des rémunérations à donner aux employés, chacun étant rétribué suivant l'importance et la responsabilité de sa position et de ses fonctions, et les avancements ne devant se faire qu'au mérite seulement.

Par M. Brunel :

2690. Quel est selon vous le meilleur moyen de déterminer le mérite relativement à l'avancement?—Le mérite pourrait être constaté par le rapport des chefs de la division où l'aspirant est employé, en même temps que par un examen d'aptitude.

Par M. White :

2691. Vous avez à inspecter, je crois, un certain nombre de caisses d'épargne dans les provinces maritimes; votre système de contrôler les transactions des officiers qui ont charge de ces bureaux est-il, à votre avis, parfaitement efficace, ou pourriez-vous suggérer quelques moyens de le perfectionner. Le système actuel de contrôle est, je crois, parfaitement efficace, mais il serait désirable de modifier quelque peu l'administration des caisses d'épargnes des campagnes sous le contrôle du département des finances. Je dois dire ici que, bien que mon nom ait été mêlé pendant plusieurs années aux affaires de cette division du service, je n'ai jamais, cependant, jusqu'à tout dernièrement, été capable d'exercer sur elles une surveillance efficace.

Par M. Brunel :

2692. Voulez-vous être assez bon d'expliquer pourquoi vous n'avez pu, jusqu'à tout dernièrement, exercer une surveillance efficace sur les affaires de cette division?—Bien que la responsabilité de l'inspection des bureaux retombât sur moi, le département avait l'habitude d'envoyer d'autres personnes du département, hors ma connaissance ou sans mon consentement, pour les inspecter. Mes remontrances à ce sujet sont consignées dans les registres officiels du département. Quoique j'aie établi moi-même le système des caisses d'épargnes, dans les différentes provinces, je n'ai jamais eu occasion, jusqu'à tout dernièrement, de les inspecter personnellement, ou de connaître comment l'inspection en est faite.

2693. Un seul inspecteur aurait-il le temps d'inspecter d'une manière suffisante toutes les institutions ressortissant à la trésorerie et toutes les différentes branches du service des finances, dont vous avez parlé dans vos réponses précédentes?—Non, mais je crois que le travail pourrait être accompli d'une manière efficace si l'on me nommait un adjoint compétent.

2694. Voulez-vous dire, pour l'information de la commission, si l'inspection des caisses d'épargne faite par les messieurs que le département en a chargés, l'a été d'une manière efficace et économique?—Je désire ne pas répondre à cette question. Mes rapports sur le sujet ont été soumis au ministre.

Par le président :

2695. Depuis que vous faites vous-même les inspections, trouvez-vous que les affaires des différentes caisses d'épargne ont été bien administrées, ou avez-vous découvert des irrégularités?—Avant que j'aie commencé à faire les inspections, des irrégularités s'étaient déjà introduites dans l'administration de plusieurs bureaux.

2696. Voulez-vous, s'il vous plaît, définir la nature de ces irrégularités et le montant des détournements, s'il en a été fait?—Il a été fait des détournements aux bureaux suivants :

Bathurst, N.B.....	\$299 59
Annapolis, N.E.....	85 24
Toronto, Ont.....	5,310 16
Sydney, C.B.....	6,715 85
New-Glasgow, N.E.....	577 11
Petite Baie Glacée, C.B.....	2,238 18
Liverpool, N.E.....	3,108 21
Total.....	\$18,224 34

Par M. Taché :

2696a. Voulez-vous être assez bon de dire combien il y a de bureaux de caisses d'épargne en tout?—Voici un tableau indiquant le nombre des bureaux actuellement sous le contrôle du département des finances :

Nouvelle-Ecosse (y compris le bureau principal à Halifax).....	28
Nouveau-Brunswick (y compris le bureau principal à Saint Jean).....	12
Ile du Prince-Edouard (à Charlottetown).....	1
Ontario (à Toronto).....	1
Manitoba (à Winnipeg).....	1
Colombie-Britannique (y compris le bureau principal à Victoria).....	3
Total.....	46

2696b. Quelle est la proportion annuelle des frais qu'encourt le gouvernement pour l'administration des caisses d'épargne, autres que celles des postes?—La réponse nécessite des calculs (je la ferai par écrit).

2697. Comment et par qui les irrégularités ou détournements ont été découverts?—Par les inspecteurs dont j'ai parlé, après que le département eût été conseillé de surveiller d'une manière particulière les officiers de ces bureaux.

Par M. White :

2698. Êtes-vous content de l'organisation de votre département, en ce qui concerne le contrôle des différentes divisions du service extérieur?—Pas entièrement.

2699. Pourriez-vous suggérer à la commission quelques moyens de perfectionner l'administration des caisses d'épargne?—Il est très difficile d'imaginer un moyen de contrôler entièrement les opérations des caisses d'épargnes rurales, car pour la plupart les officiers chargés de ces bureaux sont isolés, et n'ont pas d'adjoints. D'après les arrangements actuels, les déposants doivent signer leurs noms dans un registre tenu à cet effet, afin que l'on puisse plus aisément établir leur identité et constater leurs signatures, quand ils retirent des sommes d'argent de la banque. Malheureusement, plusieurs des déposants ne peuvent signer leurs noms, et je ne sais pas encore quel

moyen prendre pour pouvoir contrôler entièrement les transactions faites avec les personnes de cette catégorie. Cependant les occasions qu'aurait l'agent de manipuler les comptes des déposants seraient de beaucoup diminuées, si en ouvrant un compte on exigeait que le déposant donnât sa signature en duplicata et attestée par un témoin, et si on exigeait aussi que les reçus pour deniers retirés fussent donnés en duplicata et qu'un double de la signature et des reçus fussent transmis au département des finances en même temps que les états détaillés de la semaine, sur lesquels sont basées les écritures des grands-livres tenus dans le bureau.

Par le président :

2700. Pouvez-vous dire quel est le montant total des dépôts qui ont été faits dans ces caisses d'épargne pendant l'exercice expiré le 30 juin 1879?—Le montant, au crédit des déposants, dans les caisses d'épargne en général, le 30 juin 1879, était comme suit:—

Nouvelle-Ecosse.....	\$2,499,406 50
Nouveau-Brunswick.....	1,705,781 80
Colombie-Britannique	1,179,402 86
Ile du Prince-Edouard.....	420,169 19
Toronto.....	222,467 24
Winnipeg.....	75,264 75
Total.....	\$6,102,492 40
Ajoutez caisses d'épargne des bureaux de poste....	3,105,190 80
Total à 4 p. 100 ...	\$9,207,683 20
Outre le montant ci-dessus il avait été placé à la même date au fonds 5 p. 100 la somme de.....	2,226,300 00
Total.....	\$11,433,983 20

Par M. Brunel :

2701. Quel est le maximum qu'une personne peut avoir en dépôt dans ces caisses d'épargne et quel est le maximum qu'elle peut déposer en une seule fois?—On a adopté en 1877 un règlement limitant les dépôts à la somme de \$10,000.

2702. Quelle est la plus forte somme que l'on ait déposée, en une seule fois, à votre connaissance, et quel est le montant le plus considérable actuellement au crédit d'un déposant?—Le plus fort montant que l'on ait reçu a été un dépôt de \$100,000 fait par le gouvernement de la Colombie-Britannique, au mois de mai 1873, du consentement du gouvernement fédéral. Actuellement le compte le plus considérable s'élève à \$42,907.47.

2703. Comment se règle le paiement des intérêts, quel est le taux accordé et quelle est la période minimum pour laquelle l'intérêt soit accordé?—On alloue maintenant aux déposants 4 pour cent d'intérêt, depuis le premier du mois qui suit le jour du dépôt. En pratique, on ne paie aucun intérêt pour les dépôts de moins d'un mois.

Par le président :

2704. Qu'est-il arrivé aux commis ou officiers qui s'étaient rendus coupables des irrégularités ou des détournements dont on a parlé?—Quelques-uns ont quitté le pays, d'autres ont été démis, mais aucun n'a été poursuivi, que je sache. Pas un n'a été gardé dans le service.

2705. Lors de vos inspections, avez-vous trouvé les livres et comptes du chemin de fer Intercolonial en bon état?—Oui, généralement.

2706. Les employés de ce chemin ont organisé une société d'assurance contre les accidents; voulez-vous dire comment on tient compte, dans les livres de l'administration, des montants qui sont contribués à la caisse de la société?—Il y a dans les livres du chemin de fer un compte ouvert pour ces contributions; à chaque mois les montants que paient les employés sont portés au compte de l'assurance contre les accidents, et les indemnités payées dans les cas de blessures sont portées à ce compte.

Par M. Tilton :

2707. Est-il à votre connaissance que, lors de l'institution de ce système d'assu-

rance contre les accidents sur le chemin de fer Intercolonial, l'administrateur d'alors ait promis que le gouvernement contribuerait à la caisse de cette assurance?—Ce n'est pas à ma connaissance personnellement, mais on m'a rapporté la chose. Il existe aussi, je puis ajouter, une caisse semblable d'assurance contre les accidents, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.

Par le président :

2708. Comment est-il rendu compte des recettes du chemin de fer Intercolonial? —La totalité des recettes du chemin de fer est déposée tous les jours au crédit du receveur général.

Par M. Brunel :

2709. Voulez-vous être assez bon d'expliquer d'après quelle méthode vous inspectez les comptes des chemins de fer?—Le système est expliqué au long dans mon rapport de l'année dernière, lequel a été publié dans le premier rapport de l'auditeur général. (Le rapport est lu.)

2710. Comment se fait-il, qu'étant un des officiers du département des finances, vous ayez fait votre rapport directement à l'auditeur général?—Je répondrai à cette question, que comme j'avais eu à faire à Ottawa l'audition de tous les comptes des chemins de fer, depuis la prise de possession de ces chemins par le gouvernement fédéral, et représenté mon propre département de même que celui des chemins de fer dans l'examen final des comptes des différents bureaux sur les lieux, on a considéré que, pour cause d'économie, je devais conserver la charge de ce service. En conformité d'un arrêté du conseil, je dois faire rapport à l'auditeur général directement de mon examen des dépenses, le contrôle des dépenses lui appartenant exclusivement, sous l'empire de l'acte actuel concernant l'audition des comptes, et transmettre copie de tous les rapports que je pourrais lui faire au ministre des chemins de fer et à celui des finances.

2711. Êtes-vous donc officier du département de l'auditeur général en même temps qu'officier de celui des finances?—En ce qui concerne l'audition des dépenses de chemins de fer, j'appartiens *ex-officio*, je présume, au département de l'auditeur général; mais je représente aussi le département des chemins de fer et celui des finances dans l'examen que je fais des recettes comme des dépenses.

2712. Vu la somme considérable d'ouvrage qu'impliquent les détails donnés dans votre rapport à l'auditeur, auquel vous nous avez renvoyés, ne serait-il pas à propos qu'un officier du département des finances ou de celui de l'auditeur général consacrerait tout son temps à l'examen des comptes des chemins de fer du Canada, en exploitation?—Ce ne serait pas nécessaire, je crois, parce que la plus forte partie du travail, c'est-à-dire l'examen des pièces justificatives, des chèques et des comptes de banques, en rapport avec les opérations des chemins de fer, a lieu de semaine en semaine à Ottawa, et dans mes inspections des principaux bureaux, j'ai seulement à faire l'examen final des résultats, en me basant sur les rapports des recettes et les rapports mensuels.

2713. Avec les arrangements indiqués dans ma dernière question, n'auriez-vous pas l'avantage de pouvoir inspecter d'une manière plus complète les bureaux des sous-receveurs généraux et les caisses d'épargnes?—Je ne le crois pas; j'aurais alors beaucoup de loisir que je ne pourrais employer d'une manière profitable.

2714. Comment sont contrôlés les liquidations périodiques qui ont lieu entre le chemin de fer Intercolonial et les autres?—Ce contrôle est exercé par l'auditeur du chemin de fer Intercolonial, et tous les paiements sont faits par l'entremise du bureau du comptable.

Par le président :

2715. Outre les paiements qui se font au siège des affaires, à Moncton, pour le compte du chemin de fer Intercolonial, y en a-t-il d'autres qui se font à Ottawa?—Dans les dernières années bon nombre de paiements ont été faits à Ottawa, cependant l'année dernière on s'est borné à payer des rails par l'entremise de banquiers d'Angleterre.

Par M. Tilton :

2716. Veuillez dire combien on vous alloue pour dépenses de voyage, et si vos

officiers reçoivent la même somme que vous même?—Il m'est alloué \$3.50 par jour pour dépenses d'hôtellerie, outre les frais de route proprement dits. L'officier qui m'est adjoint reçoit la même allocation.

Par M. Brunel :

2717. Les appointements ou autres rémunérations qui sont payés aux employés publics dont vous avez la surveillance, sont-ils suffisants ou non, à votre avis?—Plusieurs des officiers se plaignent et avec justice, de ne pas être placés sur le même pied que les officiers du service intérieur, et plusieurs qui, à mon avis, méritaient de l'avancement, n'ont pu en obtenir. Personne que je sache n'est trop rétribué. Règle générale les officiers du service extérieur remplissent bien leurs devoirs.

La séance est levée.

MERCREDI, 24 novembre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. T. D. Tims :—

Par le président :

2718. Relativement aux bureaux des sous-receveurs généraux dans les provinces maritimes, il y a un auditeur à Saint-Jean, N.-B., à part le sous-receveur général. Voulez-vous donner la raison d'être de cet officier additionnel, dire s'il y en a d'autres ailleurs, combien il y en a, et quels sont les devoirs de ces officiers?—Il y a aussi un auditeur à Halifax; mais les fonctions accomplies par ces officiers le sont, à Victoria et à Winnipeg, par les sous-receveurs généraux. Il y a aussi, je puis ajouter, un officier appelé auditeur qui est à la fois le chef de la caisse d'épargne du gouvernement à Charlottetown, I.P.E. Ces auditeurs ont à contresigner les chèques émis par les agents des autres départements, classifier toutes les dépenses de leurs provinces respectives imputables au compte du gouvernement du Canada, de même qu'à classifier les recettes déposées au crédit du receveur général, et en faire au département des finances des rapports accompagnés de triplicata de certificats de dépôts avec pièces justificatives, sur lesquels sont basées les écritures du livre de caisse du Canada, à Ottawa. Les rapports qui doivent exister entre ces auditeurs et le département des finances en vertu de l'acte actuel concernant l'audition, n'ont jamais été clairement définis. Ces officiers font aujourd'hui leurs rapports directement à l'auditeur général et au département des finances à la fois, mais d'après la loi, ils relèvent de ce dernier. Pour tout ce qui concerne les affaires de leurs bureaux, ils correspondent directement avec l'auditeur général. J'ai déjà appelé l'attention sur l'état anormal de ces bureaux, mais jusqu'à présent je n'ai pas réussi à faire régulariser leur manière d'être.

Par M. Brunel :

2719. Tous les membres du personnel du service extérieur du département des finances, dont vous avez la surveillance, sont-ils aussi propres à l'accomplissement efficace et économique de leurs devoirs qu'on le peut désirer?—Non, pas tous.

2720. Pouvez-vous soumettre à la commission un plan d'organisation théorique pour le service extérieur du département des finances qui, selon vous, permettrait l'accomplissement efficace et économique de l'ouvrage, et qui pourrait être suivi lorsqu'il se présenterait quelque occasion d'améliorer le service?—Les fonctions qui sont assignées aux auditeurs dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick pourraient être ajoutées à celles des sous-receveurs généraux à ces endroits, pourvu qu'aucune injustice ne soit commise à l'égard des titulaires actuels.

Par le président :

2721. Pouvez-vous suggérer à la commission quelques moyens de perfectionner l'acte actuel des pensions de manière à créer certaines ressources pour les veuves et orphelins des fonctionnaires publics?—Je crois que le gouvernement devrait pourvoir aux besoins des officiers publics mis à la retraite sans que ces derniers ne soient obligés, comme maintenant, de contribuer à un fonds de retraite. De plus, je crois que le service y gagnerait beaucoup et aurait plus d'attrait pour les fonctionnaires en général, si ceux-ci étaient tenus de contribuer à une caisse de pensions pour leurs veuves et orphelins administrée par le gouvernement.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.—*Suite.*

JEUDI, 25 novembre 1880.

Interrogatoire de M. COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique :—

Par le président :

2722. Voulez-vous avoir la bonté de dire quelle charge vous remplissez dans le service?—J'occupe la charge d'ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement maintenant en exploitation, et du chemin de fer du Pacifique canadien en voie de construction.

2723. Veuillez dire, s'il vous plaît, la nature du travail et des fonctions que vous avez à accomplir, ainsi que de vos attributions?—J'ai à voir que les chemins soient exploités avec économie, que les affaires soient expédiées avec promptitude, et que les chemins et le matériel roulant soient entretenus d'une manière convenable, et à donner des instructions générales au surintendant, à tenir le ministre au courant de tout ce qui est fait et recevoir ses instructions. C'est là ce que j'ai à faire pour les chemins de fer en exploitation. Quant à ce qui concerne la construction du Pacifique canadien, il est de mon devoir de diriger le personnel des ingénieurs et de donner des ordres généraux relativement aux travaux de l'art. Le ministre me tient responsable de toute la dépense qui s'ensuit. Notre objet est de diriger le commerce vers le chemin autant que faire se peut, dans le but de rendre celui-ci le plus lucratif possible.

2724. Comment sont nommés les commis, officiers, et autres employés soumis à votre contrôle?—Tous sont nommés par le ministre, excepté le surintendant en chef, qui l'est par un arrêté du conseil. Le ministre me consulte toujours avant de faire quelque nomination.

2725. Exige-t-on quelque examen lors des nominations, ou bien, les officiers ont-ils à faire un stage avant que leurs nominations soient confirmées d'une manière définitive?—On s'assure d'abord de l'expérience qu'a pu avoir la personne que l'on veut nommer, puis on écrit au surintendant en chef, autorisant la nomination, et si celui-ci connaît quelque chose qui rend l'aspirant impropre à l'emploi, il est de son devoir de m'en avertir et alors on lui envoie le nom d'un autre personne; en d'autres mots, si le surintendant ne considère pas comme capable l'homme qu'il est question de nommer à un poste, il en fait rapport, et je crois qu'il est toujours tenu compte de son rapport.

2726. Comment s'assure-t-on des aptitudes des aspirants?—En prenant des renseignements relativement à leur expérience, etc.; et s'ils ne sont pas trouvés compétents, après leur entrée au service, on leur donne des emplois inférieurs, ou on les renvoie.

2727. Les ingénieurs et autres employés travaillant à l'exploration et à la construction du chemin de fer du Pacifique sont-ils nommés de la même manière?—Il n'a pas été nommé de nouveaux officiers depuis que j'occupe ma charge; mais on a donné de nouvelles positions à remplir à quelques-uns des anciens employés et réduit le personnel d'une manière considérable.

2728. Pouvez-vous dire combien d'employés soumis à votre contrôle contribuent au fonds de retraite?—Deux officiers du bureau général, et six sur le chemin de fer Intercolonial paient la taxe du fonds de retraite.

2729. Avez-vous étudié la question des nominations et de l'avancement dans le service des chemins de fer et dans le service en général?—Je n'ai pas étudié la question en ce qui concerne le service en général, mais dans le service des chemins de fer, on devrait, à mon avis, donner de l'avancement aux officiers fidèles et compétents quand l'occasion s'en présente.

2730. Seriez-vous en faveur de l'avancement au mérite plutôt que pour cause d'ancienneté?—Plutôt en faveur de l'avancement au mérite, assurément.

2731. L'administration serait-elle plus efficace et plus économique, croyez-vous, si les officiers et les autres employés étaient soumis à un examen de nature à raisonnablement éprouver leurs aptitudes pour les fonctions à remplir?—Je ne le crois pas;

tous les officiers actuels des chemins de fer sont parfaitement compétents à remplir les devoirs de leurs charges. Pour les employés qui ont à posséder des connaissances techniques, nous avons l'épreuve du stage.

Par M. Mingaye :

2732. Quelles sont les chances d'avancement qu'ont les officiers des chemins de fer, tels que les agents, les préposés au départ des trains et autres. Y a-t-il quelque système d'avancement à l'avantage des employés de mérite et de capacité?—S'il se présente des vacances dans les grades plus élevés, on les remplit généralement par ces officiers, et les personnes du dehors qui entrent dans le service ont ordinairement à commencer par les grades inférieurs. Il peut cependant être arrivé qu'il n'en ait pas été ainsi.

Par le président :

2733. En ce qui regarde l'avancement, c'est donc le système du mérite qui règne dans le service des chemins de fer?—C'est la règle.

Par M. Brunel :

2734. Les commis, les agents de gares, les inspecteurs de la voie et les autres officiers de cette classe sur le chemin de fer Intercolonial, sont-ils nommés à des appointements annuels ou mensuels?—A des appointements mensuels.

2735. Pouvez-vous renseigner la commission sur la pratique suivie sur les chemins de fer les plus importants de ce continent, autres que ceux dont vous avez la direction, à l'égard de la nomination de leurs employés et de l'avancement dans leur service?—Autant que je sache l'avancement se fait au mérite. Il n'est pas à ma connaissance qu'il soit exigé des examens.

2736. Vous êtes-vous fait une idée du nombre d'années qu'un mécanicien ou conducteur peut, en règle générale, passer au service sans altérer ses forces physiques ou mentales?—Non ; je ne pourrais dire. Un ou deux employés servent depuis de longues années sur nos chemins de fer, et cependant peuvent encore accomplir leurs devoirs. D'autres employés plus jeunes se sont ruinés.

Par M. White :

2737. En réponse à une question précédente, vous n'avez pas paru en faveur d'un examen d'aptitude comme condition d'admission dans le service ; comment donc alors vous assureriez-vous des capacités d'une personne qui demanderait de l'emploi?—Quelquefois l'aspirant nous montre des certificats de gérants d'autres chemins ; quelquefois nous en demandons ; le plus souvent nous connaissons personnellement les capacités de la personne qui demande de l'emploi.

Par le président :

2738. Votre personnel fait-il bien le service, ou avez-vous, sur les chemins soumis à votre contrôle, plus d'employés qu'il n'en faut?—Le personnel des chemins fait bien le service et n'est pas plus nombreux qu'il ne faut. Sur les chemins en voie de construction on diminue le personnel au fur et à mesure que les travaux sont terminés.

2739. Y a-t-il parmi vos employés des hommes qui, à raison d'âge, de maladie ou pour toute autre cause, sont incapables d'accomplir leurs devoirs?—Un individu qui appartient au service depuis plusieurs années ne fait plus rien du tout maintenant, et il y en a d'autres, parmi les conducteurs, que l'âge rendra incapables dans peu d'années ; cependant, actuellement ils peuvent remplir leurs devoirs.

Par M. Mingaye :

2740. Quand des employés d'un chemin de fer du gouvernement sont tués ou blessés dans l'exercice de leurs devoirs, le département, en cas de mort dédommage-t-il les veuves et orphelins, et si l'employé est mis hors d'état de continuer son service, lui paie-t-on toujours ses appointements?—Il y a un fonds d'assurance auquel tous les employés contribuent mensuellement (le gouvernement est convenu d'y contribuer une certaine part), et quand un employé est blessé on lui paie à même ce fonds une allocation hebdomadaire pendant cinq ou six semaines. Mais on ne continue pas à payer les appointements à celui qui a été mis hors d'état de continuer son service.

Par M. Tilton :

2741. Dans votre réponse précédente vous avez dit que le gouvernement est convenu de contribuer à la caisse d'assurance contre les accidents du chemin de fer Inter-

colonial ; voulez-vous, s'il vous plaît, dire à la commission, si cette contribution a été payée, et dans quelle mesure ?—Le gouvernement n'a rien contribué, mais le ministre s'occupe actuellement de la question d'assurance contre les accidents.

Par M. Taché :

2742. Que pensez-vous des systèmes de pensions de retraite, de secours pour les cas d'accidents, et de pensions pour les veuves et orphelins, comme accessoires à l'organisation du service public ?—J'approuve un système d'assurance contre les accidents, par lequel on secourerait aussi jusqu'à un certain point les veuves et orphelins ; mais je n'ai jamais beaucoup étudié la question des pensions de retraite.

Par M. Tilton :

2743. Ne serait-il pas, à votre avis, juste et avantageux pour le service, vu la nature dangereuse du travail qu'accomplissent plusieurs des employés des chemins de fer, de doter une caisse contre les accidents à même les recettes du chemin ?—Oui, dans une certaine mesure, et le gouvernement, je crois, ne perdrait rien en le faisant.

2744. N'y a-t-il pas, dans le service du chemin de fer Intercolonial, un certain nombre de commis que l'on peut considérer comme des employés réguliers, qui occupent leurs emplois depuis déjà quelques années, et qui ne contribuent pas à la caisse de retraite, quoiqu'ils devraient en justice y contribuer ?—Ceux seuls qui ont été nommés par un arrêté du conseil, à des appointements annuels, paient la taxe du fonds de retraite. Cependant quelques-uns des officiers, tels que les conducteurs, les mécaniciens et autres, ont demandé qu'on les plaçât sur la liste des officiers susceptibles de bénéficier de la caisse de retraite.

La séance est levée à 6 p.m.

DÉPARTEMENT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL,

LUNDI, 21 novembre 1880.

Interrogatoire de Mr J. L. McDougall, auditeur général :

Par le président :

2745. Veuillez dire, s'il vous plaît, quelle charge vous exercez dans le service ?—Je suis l'auditeur général.

2746. Veuillez dire quelle est la nature de vos fonctions ?—Les fonctions générales de l'auditeur général sont définies dans l'acte concernant l'audition des comptes, 41 Vict. chap. 7. La personne qui occupe en Angleterre la charge correspondante à la mienne, est désignée sous le nom de contrôleur et auditeur général. Je mentionne la chose parce que j'ai à remplir les mêmes fonctions que cet officier. En ma qualité de contrôleur j'ai à voir que la dépense ait été autorisée par le parlement, soit par une loi déterminant la somme à payer, soit par l'acte des crédits. Comme auditeur, je dois, soit avant soit après l'emploi d'une somme, m'assurer qu'il a été régulièrement autorisé, et qu'il est appuyé par des pièces justificatives.

2747. Connaissez-vous l'acte du service civil de 1868 ?—Oui, j'ai constamment à le consulter, afin de voir si les appointements accordés par arrêté du conseil sont conformes à l'acte quant à leur chiffre.

2748. Comment se font les nominations dans votre département ; exige-t-on que l'aspirant subisse un examen tel que prescrit par l'acte de 1868 ?—Non, il n'est pas exigé d'examen ; les nominations sont faites par un arrêté du conseil. L'acte de 1868, du moins en ce qui concerne les examens, n'est qu'une lettre morte.

2749. Quel effet a, sur le service en général, la manière actuelle de faire les nominations ?—Cette méthode n'a pas, je crois, l'effet d'assurer le choix des hommes les plus capables parmi ceux qui désireraient entrer dans le service. Néanmoins le système a donné au service plusieurs hommes réellement très capables.

2750. Voulez-vous avoir la bonté de dire quelle serait, suivant vous, le système de nominations le plus propre à assurer au service la meilleure classe d'hommes

possible ?—Le système qui est maintenant suivi en Angleterre me semble le meilleur que l'on puisse imaginer.

2751. Entendez-vous parler du concours et de l'élimination des influences politiques ?—Oui.

2752. Voulez-vous dire que ces concours devraient être ouverts à tous ? devant qui ces examens devraient-ils avoir lieu ?—Je veux dire qu'ils devraient être parfaitement libres à tous, sans nomination préalable, et qu'ils devraient être conduits et organisés par un corps aussi indépendant que possible de l'exécutif.

2753. Obtiendrait-on le meilleur tribunal possible dans votre opinion en nommant des commissaires du service civil de la même manière que les juges ?—Oui.

2754. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'entrée au service ?—Si vous voulez parler des derniers grades du service, je fixerais l'âge minimum pour l'entrée à 18 ans.

Par M. Taché :

2755. Êtes-vous d'avis que le système de concours dont vous avez parlé devrait s'étendre à tous les grades du service, ou bien à quels grades le limiteriez-vous ?—Je crois que ce serait peut-être nuire à l'efficacité du service que de priver le gouvernement du pouvoir de confier les fonctions de sous-ministre, à des personnes qui n'ont pas au préalable appartenu au service. Je n'appliquerais en conséquence le système de l'examen que pour les grades inférieurs à celui-là.

Par le président :

2756. Croyez-vous que si les fonctionnaires entraînent au service jeunes, et avec la pensée d'en faire leur carrière, le service y gagnerait sous le rapport de l'efficacité et de l'économie, et se composerait de personnes en état d'être avancées quand l'occasion s'en présenterait ?—Oui, je le crois.

Par M. Barbeau :

2757. Vous êtes alors d'avis que les hauts emplois du service devraient être accordés à ceux qui appartiennent déjà à l'administration ?—C'est là mon opinion, avec cependant la restriction que j'ai déjà faite à l'égard des sous-ministres.

2758. Comment se fait le choix des employés de votre bureau ; vous consulte-t-on ?—En droit, on n'est pas obligé de me consulter ; cependant, comme question de fait, je dois dire qu'on me consulte au sujet des nominations.

Par M. Brunel :

2759. Devons-nous conclure que vous êtes en faveur d'un système de concours général pour toutes les nominations et les avancements, à l'exception de la charge de sous-ministre ?—J'aimerais à voir régner le système des concours, mais aussi (quoique je ne sache pas clairement par quelle méthode y arriver) voir les capacités et le zèle des employés entrer en considération dans les questions d'avancement.

2760. Que pensez-vous d'un registre officiel constatant la conduite et l'habileté des employés, joint à l'épreuve du concours, pour guider dans le choix des officiers dignes d'avancement ?—Je serais tout à fait en faveur de ce système, si on pouvait être sûr que le registre serait tenu fidèlement.

2761. Pouvez-vous suggérer comment on pourrait tenir comme il faut un registre de cette nature ?—Non ; je n'ai pas été capable d'imaginer un système satisfaisant, mais je donnerais volontiers mon avis sur ceux que l'on pourrait suggérer. En cela il y a deux choses qui demandent l'attention : déterminer le temps qu'un commis a chaque jour consacré à ses fonctions et découvrir le degré d'intelligence et d'application qu'il a apporté à son travail. L'on pourrait peut-être réussir à déterminer le premier point. Car, bien qu'un commis puisse, même avec le système du registre des heures de travail, venir s'inscrire à l'heure prescrite puis partir du bureau sans en donner avis, et revenir de nouveau, sans que le sous-ministre en ait connaissance ; cependant, si la chose se renouvelait fréquemment, un chef attentif s'en apercevrait certainement. Mais à l'égard du second point, je ne vois pas comment l'officier qui a le contrôle du bureau pourrait tenir note exacte des qualités déployées par les différents individus.

Par M. Tilton :

2762. Ne pourrait-on pas obvier dans une grande mesure à la difficulté dont vous

avez parlé dans votre réponse précédente, en plaçant les commis dans une grande salle sous la surveillance d'un officier responsable de leur présence au bureau?—Je n'ai pas de doute que cela aurait l'effet d'améliorer le service.

Par M. Brunel :

2763. Croyez-vous que l'on pourrait attendre des officiers supérieurs d'un département, un rapport confidentiel impartial sur le travail et la conduite de leurs subordonnés?—Oui; je le crois, s'il était bien certain que ce rapport demeurerait confidentiel; ceci soit dit sans préjudice aux sous-ministres. Comme la manière d'agir à l'égard des commis dépendrait des rapports faits aux sous-ministres, on connaîtrait bientôt, malgré toutes les précautions que ces officiers prendraient, qui leur aurait fourni les renseignements.

2764. Mais si ce rapport confidentiel ne devait être communiqué qu'au chef du département et à l'officier censuré, ce qui donnerait à celui-ci l'occasion de se justifier, ne croyez-vous pas que cela aurait l'effet d'obvier la difficulté dont vous parlez?—La chose aurait cela de bon que dans les départements où, vu le nombre considérable des employés, il est difficile pour un seul officier de connaître ce que fait chaque individu, le chef pourrait se procurer ainsi les renseignements qui lui sont nécessaires pour traiter tous les officiers suivant leurs mérites.

Par M. White :

2765. Quel effet aurait, à votre avis, sur l'instruction en général, le système de décerner les emplois du service au concours?—Cela aurait certainement un bon effet, je crois.

2766. Avez-vous connaissance du travail que font les femmes dans les départements, et vous êtes-vous fait une idée de l'à-propos de les y employer?—Le bureau de l'auditeur, conjointement avec le département des finances, a le pouvoir d'annuler les billets du *Dominion*, et ce travail est entièrement fait par des femmes. L'ouvrage est passablement fait, et pourrait l'être encore mieux, je crois, si ces personnes n'étaient pas seulement employées que de deux mois l'un. On pourrait avec avantage employer des femmes comme copistes dans des salles spéciales.

Par le président :

2767. Avez-vous étudié la question de l'avancement dans le service, et pouvez-vous suggérer comment il devrait se faire?—Je suppose que le système d'examen comme condition de l'admission ait été adopté, l'avancement devrait se faire comme suit : Les départements détermineraient les matières qui devraient former la base de l'examen pour les différents grades, et le degré d'importance qui devrait être reconnu à chaque matière. Puis les commissaires, par l'entremise des examinateurs, détermineraient le mérite relatif des candidats pour les différents grades; et sauf les autres conditions les aspirants seraient avancés suivant le résultat de l'examen.

Par M. Barbeau :

2768. Croyez-vous que des jeunes gens qui auraient suivi un cours d'études dans nos bonnes écoles commerciales, seraient en état de remplir les devoirs de leurs emplois et de pouvoir par la suite recevoir de l'avancement?—Oui, je le crois. Je présume que les examens de ce pays ne seront pas basés sur ceux d'aucun autre, mais qu'on les organisera de façon à attirer dans le service les personnes dont les talents seront les plus utiles au pays. Je dois aussi ajouter que, suivant moi, l'examen devrait être nécessairement basé sur les exigences de chaque département, et différé pour chacun d'eux.

Par M. Brunel :

2769. Que pensez-vous des études d'un ordre élevé comme indice de l'intelligence générale d'un candidat et de ses aptitudes à acquérir des connaissances?—Toutes choses égales d'ailleurs, et sans avoir d'autres renseignements pour me guider, je serais porté à choisir le jeune homme qui aurait fait des études d'un ordre élevé à celui dont les connaissances seraient d'un ordre inférieur, pour l'accomplissement de devoirs dont ni l'un ni l'autre n'aurait aucune notion.

Par M. White :

2770. Croyez-vous qu'il soit bon que les principaux commis de chaque département aient une connaissance suffisante du français et de l'anglais?—Oui je le crois.

Par M. Tilton :

2771. Ne croyez-vous pas que le personnel du département de l'auditeur général devrait se composer de personnes d'aptitudes spéciales pour les comptes et les calculs, et que l'on devrait éprouver leurs capacités sous ce rapport, avant leur nomination, et cela soit au moyen d'un examen devant un jury compétent, soit au moyen d'un stage ? — Oui, pour ce département l'examen devrait avoir, je crois, pour but spécial d'éprouver les aptitudes qu'ont les candidats pour la tenue des comptes en même temps que de constater s'ils possèdent aussi les connaissances générales que tous les fonctionnaires civils doivent avoir.

Par M. Brunel :

2772. Avez-vous raison de croire que, pour satisfaire à des exigences politiques, l'on ait quelquefois créé des places lucratives qui n'auraient pas été jugées nécessaires s'il y eût eu incertitude sur le choix de leurs titulaires ? — Je n'ai pas de doute que cela ait eu lieu quelquefois, mais pas souvent cependant.

2773. Voulez-vous être assez bon de dire si, dans le cas où les membres du Parlement n'auraient plus l'exercice du patronage qu'ils ont pu exercer jusqu'ici relativement aux nominations, vous-croyez qu'ils seraient portés à protéger les intérêts publics avec plus de vigilance, au moins en ce qui concerne la création ou la continuation d'emplois inutiles ? — Oui, je crois qu'ils prendraient alors plus de soins pour prévenir la création d'emplois inutiles, quoique, selon moi, comme je l'ai dit ci-dessus, il n'y ait pas criant abus.

2773a. Avez-vous raison de supposer qu'une pression indue est quelquefois exercée sur les membres du Parlement pour les engager à faire nommer à des emplois du service civil, des personnes qui n'ont pas les capacités nécessaires, et cela quelquefois à l'exclusion d'autres qui sont plus capables ? — Oui, je sais par expérience que l'on exerce quelquefois une grande pression sur les membres du Parlement pour les engager à donner leur influence à des hommes inférieurs, tandis que la pression est comparativement faible quand il s'agit de trouver des places pour des hommes de capacités supérieures.

Par M. Taché :

2774. Trouvez-vous que le personnel de votre département fasse bien le service ? — La plupart des commis du département du receveur général furent appelés à faire partie du bureau de l'auditeur, lors de son organisation, en 1878, et l'ouvrage qu'ils accomplissaient sous l'ancien régime n'était pas de nature à leur donner l'espèce d'expérience nécessaire pour les bureaux de l'auditeur, de sorte qu'à l'origine le service était jusqu'à un certain point moins bien fait qu'il aurait dû être. Mais ce défaut est presque entièrement disparu, grâce à la mise à la retraite de certains officiers.

Par le président :

2775. Croyez-vous que l'ouvrage de votre département pourrait être fait d'une manière plus efficace et plus économique si on exigeait des aspirants qu'ils subissent un examen à leur entrée au service, et un stage avant leur nomination définitive ? — Oui, je le crois.

Par M. White :

2776. Croyez-vous que des officiers après avoir passé au bureau, pendant toute l'année, à part trois semaines de vacance, six heures et demie par jour, ait travaillé autant que le public puisse raisonnablement attendre d'eux ? — Oui, je le crois.

2777. Que pensez-vous de l'à-propos de déterminer par une loi le nombre des commis de première classe dans chaque département, et de leur assigner des fonctions spéciales ? — Quoi qu'il arrive, je crois qu'il serait à propos de déterminer le nombre des commis de première classe d'un département, à moins que le département ne soit de nature à augmenter. Quant aux fonctions des commis de la première classe, il serait bon de les déterminer au moyen d'un système qui exclurait de cette classe tous ceux qui n'auraient pas les capacités nécessaires.

Par M. Tilton :

2777a. Si l'on faisait déterminer par la loi, pour chaque département, le nombre de commis des diverses classes que pourrait porter la liste de leur personnel permanent,

auquel pourrait être ajouté constamment ou au besoin un supplément de commis ou de copistes surnuméraires; et de la même manière établir le système de l'avancement des fonctionnaires; en résulterait-il quelque avantage pour le service?—Je ne suis pas en faveur de l'emploi des commis surnuméraires, si ce n'est pour quelque ouvrage extraordinaire. Dans un nouveau pays comme l'est le Canada, et où les besoins vont constamment en augmentant, je ne crois pas qu'il serait sage de limiter par une loi le nombre des commis—cela dans la supposition que l'on adopterait mes vues telles qu'exprimées ci-dessus.

2777*b*. Toute organisation théorique des départements serait donc, dans votre opinion, sujette à objection?—Non, excepté quant à limiter le nombre des commis des classes au-dessous de la première. Je suis informé et crois que l'emploi des copistes surnuméraires a réussi en Angleterre, mais ma courte expérience me porte à penser que cela ne réussirait pas au Canada, vu les conditions différentes des deux pays et la situation du siège du gouvernement canadien.

2778. Lequel des deux systèmes est préférable, croyez-vous, ou de donner des traitements fixes à chaque classe ou d'augmenter annuellement les appointements?—Je ne crois pas que l'on doive approuver le système des traitements fixes, cependant l'augmentation annuelle n'est pas non plus la meilleure manière d'élever les appointements.

Par le président :

2779. Avez-vous examiné la classification actuelle des commis dans le service?—Je n'ai examiné cette matière qu'autant que mes fonctions m'y obligeaient.

2780. Pouvez-vous suggérer à la commission un moyen de réduire le nombre des grades et de simplifier la classification de façon à augmenter l'efficacité et l'économie du service?—Une classification commune à tous les départements ne suffirait pas, je crois; car un département pourrait avoir besoin de plus de classes qu'un autre. A l'heure qu'il est, il paraît y avoir tendance à encombrer les classes les plus élevées et à augmenter les frais du service. En effet, une personne a-t-elle cessé d'avoir droit, dans une classe, à l'augmentation annuelle de \$50, qu aussitôt une pression est exercée pour le faire avancer à la classe suivante. Lors de la passation de l'Acte du service civil, la législature avait évidemment l'intention de régler d'une manière absolue la question des appointements. Mais comme le gouvernement, grâce à des crédits budgétaires, est mis en mesure de passer outre l'Acte du service civil, celui-ci n'a pas les bons résultats qu'il aurait autrement.

Par M. White :

2781. Ne croyez-vous pas qu'en adoptant un meilleur système d'avancement et en accordant les hauts emplois à des officiers du service, l'on pourrait de cette manière éviter une bonne partie de cet encombrement dans les classes élevées?—Je crois que cela aurait l'effet d'arrêter jusqu'à un certain point l'encombrement dont il est question.

Par M. Brunel :

2782. Le travail de votre département pourrait-il être classifié suivant son importance?—Il pourrait y avoir, je crois, une classification générale; il y aurait moyen d'assigner des fonctions distinctes à un premier commis et à d'autres commis de deux grades différents.

2783. Si cette classification était faite, ne pourrait-on pas déterminer les appointements des commis suivant la classe de l'ouvrage qui leur aurait été assigné?—Si l'on adoptait ces trois grades, il faudrait plus d'un traitement par grade, parce que le dernier arrivé dans chaque classe ne pourrait d'abord être aussi utile qu'il le serait par la suite. Il pourrait y avoir un maximum et un minimum de traitement.

2784. Ne croyez-vous pas que si l'on pouvait placer les commis de votre département dans une grande salle, et sous la surveillance immédiate d'un officier supérieur, le travail se ferait mieux et on éviterait beaucoup de pertes de temps dues aux absences sans permission et à d'autres causes?—Il serait bon, tant sous le rapport de l'économie que de l'efficacité du service, de grouper dans une salle, sous la surveillance d'un officier supérieur, tous les employés dont le travail est analogue.

2785. Y a-t-il dans vos bureaux, des fonctions que des hommes d'un grade

inférieur à celui des commis réguliers actuels, pourraient accomplir d'une manière aussi efficace ?

La séance est levée à 6 p. m.

MARDI, 30 novembre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. McDougall :

Par le président :

2786. Avez-vous quelquefois l'occasion d'employer des commis temporaires, et quelle opinion entretenez-vous relativement à l'emploi de ces personnes dans le service en général?—Il ne nous arrive pas souvent d'employer des commis temporaires; mais l'expérience de mon département, et je ne pourrais parler des autres avec connaissance de cause, ne me disposerait pas en faveur de l'emploi des commis temporaires.

Par M. White :

2787. Etes-vous d'avis que l'on devrait payer ces employés temporaires à la journée ou bien à la tâche?—A la tâche, lorsque cela se peut.

Par M. Tilton :

2788. L'expérience de votre département, à l'égard de l'emploi des commis surnuméraires, peut-elle justement s'appliquer, croyez-vous, à d'autres départements?—Non, je ne le crois pas; car je comprends que dans un département où il y a beaucoup de transcription à faire, ou d'autre travail d'une nature entièrement routinière, il soit avantageux d'employer pour ces travaux des commis surnuméraires, payés selon l'importance de l'ouvrage.

Par le président :

2789. Seriez-vous en faveur du paiement des commis, pour tout travail ordinaire accompli après les heures ordinaires des bureaux, dans le département même auquel ils appartiennent, ou dans tous autres bureaux du gouvernement?—Je m'opposerais entièrement au paiement des commis pour tout travail extraordinaire qu'ils pourraient faire.

Par M. White :

2790. N'y a-t-il pas de cas, suivant vous, où l'on pourrait faire exception à cette règle?—Je ne le crois pas. On ne devrait pas permettre, je crois, que les employés du gouvernement fussent payés pour le travail extraordinaire qu'ils peuvent faire en dehors des heures de leurs bureaux, tous devraient accomplir volontiers l'ouvrage de leurs bureaux, même en dehors des heures ordinaires, si cela ne leur est demandé qu'occasionnellement. Si les employés d'un bureau étaient si peu nombreux qu'il faudrait leur demander souvent de travailler en dehors des heures de leurs bureaux, alors on devrait augmenter le personnel, si par cette augmentation on pouvait remédier à la chose, sinon on devrait ajouter d'une manière définitive une certaine somme aux appointements des commis. Les personnes qu'on rémunère pour le travail qu'elles font en dehors des heures de leurs bureaux sont portées à négliger leur travail régulier, pendant la journée.

Par M. Brunel :

2791. La préparation des réponses aux ordres du parlement donne souvent à un département une grande somme de travail d'une nature telle que les commis, auxquels ces sujets sont familiers, pourront l'accomplir pendant la moitié moins de temps, et par conséquent à moitié moins de frais, que s'il fallait employer des personnes inaccoutumées à ce genre d'ouvrage. Vous opposeriez-vous aussi à toute rétribution supplémentaire dans ces cas?—Oui; même dans ces cas, on devrait demander aux commis de faire le travail, si leurs forces le leur permettent; et si on ne leur demande que rarement du travail extraordinaire, ils ne devraient pas recevoir de rémunérations additionnelles sous aucune forme. Mais si cela arrivait souvent, alors, comme je l'ai dit plus haut, leurs appointements pourraient être augmentés d'une manière définitive.

Par le président :

2792. D'après vous, alors, les commis d'un département devraient accomplir leur

travail et celui dont il vient d'être question pour les appointements qui leur sont accordés, d'après l'échelle déterminée par l'acte du service?—Oui, c'est mon opinion.

2793. Tenez-vous un livre constatant la présence des employés, et tous vos officiers et commis s'y inscrivent-ils régulièrement, et la discipline est-elle observée dans votre département, à votre satisfaction?—Oui, nous avons un livre de présence, et tous les officiers, à part le sous-auditeur, s'y inscrivent régulièrement. La discipline en général est observée à ma satisfaction; cependant quelques-uns des commis sont portés à s'absenter pendant les heures ordinaires des bureaux.

Par M. Tilton :

2794. Est-il à votre connaissance que l'arrêté du conseil qui règle la tenue du livre destiné à constater la présence des employés au bureau, exempte certaines personnes de s'y inscrire?—Autant que je me rappelle, la seule exception faite, est celle des sous-ministres.

Par le président :

2795. Y a-t-il, dans votre département, des employés qui, à raison d'âge, de maladie, ou pour toute autre cause, soient incapables d'accomplir leurs devoirs?—Oui; certaines personnes ne sont pas propres au service.

Par M. Taché :

2796. Néanmoins, généralement parlant, êtes-vous content de vos commis?—Oui; si je considère le mode actuel de choisir les officiers, je ne puis dire que je sois exceptionnellement mal partagé.

Par M. White :

2797. Pensez-vous qu'il soit bon d'imposer des amendes aux employés pour cause d'inconduite, et croyez-vous que cela serait légal?—Il n'existe à ma connaissance aucun pouvoir légal d'imposer des amendes; d'ailleurs je n'approuve pas ces amendes dans les cas de négligences. Je serais pour la suspension.

Par M. Barbeau :

2798. Tient-on dans votre département d'autres livres que le grand-livre général des crédits, et veuillez dire quels sont ces livres?—Nous avons le livre des recettes du Canada et celui des lettres de crédit. Chaque vérificateur tient un compte des avances faites pour le département dont il examine la dépense. Lorsqu'un état des emplois des crédits est envoyé au bureau de l'auditeur, le vérificateur en examine chaque item et le compare avec les pièces justificatives correspondantes.

2799. Croyez-vous avoir au moyen de ces livres un contrôle sur les revenus du gouvernement?—Non, pas un contrôle absolu.

2800. Ne croyez-vous pas qu'il serait important, et même nécessaire, d'avoir un tel contrôle, et pourriez-vous suggérer quelques moyens de l'obtenir?—D'après l'acte concernant l'audition des comptes je n'ai pas de contrôle sur l'examen des recettes, et je ne me suis par conséquent pas autant occupé d'avoir le rapport exact de tous les recettes du gouvernement que d'avoir celui des dépenses; cependant il y aurait, à mon avis, beaucoup à gagner à ce que j'aie le pouvoir d'examiner les rapports des agents du gouvernement et de voir que ces rapports soient faits régulièrement à de courts intervalles. Je crois que cela est désirable.

2801. Veuillez dire, s'il vous plaît, si vous avez quelque chose à faire avec les billets émis par le gouvernement et avec les timbres?—D'après l'acte concernant l'audition des comptes, je dois voir à l'annulation des billets du Dominion, ce que je fais; mais je n'ai rien à voir aux timbres.

2802. Devons-nous comprendre que certains comptes sont payés avant d'être examinés?—Oui.

2803. Alors, quel remède auriez-vous dans le cas où vous trouveriez insuffisantes les pièces justificatives d'une dépense; qui serait responsable, et les paiements antérieurs à l'audition sont-ils permis par la loi?—Oui, l'article 30 de l'acte concernant l'audition des comptes donne conjointement au département des finances et à celui de l'auditeur, le pouvoir de faire ouvrir des crédits pour les différents départements ou des agents autorisés. La régularité des paiements faits sur ces crédits, ne peut évidemment se constater qu'après que la dépense est faite. S'il survient des irrégularités, j'en donne avis au département ou à l'individu au nom duquel le crédit est

ouvert, et demande qu'elles soient régularisées et qu'elles ne se renouvellent plus. Survenant le cas où l'on ne tiendrait pas compte de ma demande, je soumettrais les faits au bureau de la trésorerie, et si ce corps n'égligeait d'agir, je me croirais obligé de mentionner les faits dans mon rapport annuel au parlement. Les départements ont ordinairement satisfait à mes demandes. Souvent, comme cela est d'ailleurs naturel, il m'a fallu,—particulièrement quand j'ai commencé à remplir mes fonctions, expliquer aux départements la justice de mes demandes, mais il n'a pas été mis d'obstacles systématiques au parfait accomplissement de mes devoirs.

2804. Avez-vous jamais eu à constater l'insuffisance de pièces justificatives pour des sommes qui avaient été payées de la manière dite ci-dessus, et était-ce pour des montants considérables?—Il m'est souvent arrivé de trouver les pièces justificatives insuffisantes, mais les seuls cas que je puisse me rappeler dans le moment où l'on ait fait des objections à me donner, les pièces justificatives ont été, lorsque les départements ou les individus désiraient garder ces pièces par devers eux et pour leur propre utilité. Les montants étaient souvent considérables. Il a été fait des paiements dont les pièces justificatives n'étaient pas celles que je désirais avoir; cependant, aussitôt que j'eus attiré sur le fait l'attention de l'officier préposé à la dépense, presque invariablement on a paru vouloir me donner, pour les paiements subséquents, des pièces justificatives conformes à mes désirs. Aussi, rien ne me porte à craindre que nous n'ayons bientôt un système d'après lequel l'audition des paiements faits sur un crédit serait aussi sûre et aussi absolue que si elle était faite avant paiement.

Par M. Taché :

2805. Vous est-il arrivé d'avoir raison de suspecter certains paiements faits par les départements?—Quoique dans certains cas la dépense me parût plus forte qu'il n'était nécessaire, et outrepassant l'autorité de la loi, cependant je n'ai pas eu jusqu'à présent raison de soupçonner de fraudes.

Par M. Barbeau :

2806. Avez-vous eu occasion de juger de la manière dont sont tenus les comptes dans les différents départements?—Je n'ai pas examiné d'une manière détaillée la tenue des comptes des différents départements.

Par M. Tilton :

2807. Est-il ouvert des crédits à tous les départements pour les dépenses qu'ils ont à faire?—Il y a des crédits d'ouverts en faveur de tous les départements qui ont à faire d'autres dépenses que celles portées au budget sous le titre de gouvernement civil, mais ces crédits ne couvrent pas tous les paiements à faire par les départements.

2808. Voulez-vous dire, s'il vous plaît, dans quels cas exceptionnels les crédits ne couvrent pas tous les paiements des départements?—Toutes les lettres de change sont payées directement sur demande, parce que le gouvernement a de l'argent à la banque de Montréal à Londres, et de cette manière on évite toutes les questions de change. Dans les cas de dépenses considérables pour travaux publics et chemins de fer, les paiements sont faits directement aux entrepreneurs. Le payeur du département des travaux publics reçoit ses fonds directement.

2809. Ne croyez-vous pas que l'on pourrait adopter, avec avantage pour les départements et pour le public, un système uniforme à l'égard des paiements à faire par tous les départements?—Le système du crédit devrait, je crois, être suivi lorsque la personne qui reçoit l'argent est obligée de faire des déboursés; mais je ne vois pas ce que l'on gagnerait en forçant le département à payer à même un crédit les sommes considérables qui sont directement données au créancier lui-même.

La séance est levée à 6 p.m.

MERCREDI, 1er décembre 1880.

Suite de l'interrogatoire de M. McDougall :

Par M. Tilton :

2810. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire pour l'information de la commission, quelle est la nature des fonctions des auditeurs provinciaux et l'étendue de leur contrôle sur

les dépenses des agents des différents départements, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, et la Colombie-Britannique, et à qui ils font rapport?—Tous les chèques tirés par les agents des départements sur les crédits mis à leur disposition, doivent être contresignés par les auditeurs, qui doivent voir en même temps à ce que l'on ne dépasse pas le montant du crédit, et que les paiements soient d'ailleurs réguliers sous tous les rapports. Chaque semaine ils ont à dresser des états des montants payés à même les crédits, ainsi que des autres dépenses faites par l'entremise des différentes banques des endroits où ils demeurent, et les transmettre au bureau de l'auditeur, à Ottawa, où se fait l'examen de tous les comptes et le remboursement aux banques. Ces officiers me font leurs rapports.

Par le président :

2811. Avez-vous étudié la question des pensions de retraite ou celle des secours à donner aux veuves et orphelins des fonctionnaires?—Il est nécessaire, à mon avis, d'avoir un système de pension de retraite. Quant à la deuxième partie de la question, il conviendrait d'engager les employés à pourvoir aux besoins de leurs familles au moyen d'une assurance sur la vie ; mais je ne crois pas que le gouvernement devrait être tenu de soutenir les veuves et orphelins de ses fonctionnaires.

Par M. White :

2812. Pensez-vous qu'il soit à propos d'insérer dans l'Acte des pensions un article à l'effet de donner aux employés le privilège de demander leur retraite après avoir atteint un certain âge, soit de 60 ou 65 ans?—Je n'ai pas étudié à fond cette question ; cependant je n'approuverais pas que l'on permît à un employé de demander sa retraite.

2813. Croyez-vous qu'il serait avantageux pour le service public d'obliger par une loi, tous les fonctionnaires à prendre leur retraite après avoir atteint un certain âge, soit 65 ans?—Quoique cela donnerait, je crois, certains avantages, je n'approuverais pas cependant l'application d'un pareil système.

2814. Est-il à propos, croyez-vous, d'autoriser le gouvernement à accorder des allocations, en sus de l'allocation ordinaire de la mise à la retraite, dans les cas où des officiers ont rendu des services particuliers?—Il ne me paraîtrait pas sage d'accorder rien de plus que ne permet l'Acte des pensions, qui autorise le gouvernement à liquider la pension d'un fonctionnaire en ajoutant à la durée de ses services un certain nombre d'années ne dépassant pas dix.

Par M. Mingay :

2815. Croyez-vous que l'on devrait permettre à l'officier parvenu à l'âge de 65 ans de demander sa retraite avec la pension annuelle à laquelle lui donnerait droit la durée de ses services, et si cette demande était faite le gouvernement devrait-il être obligé de l'accorder?—Je ne le crois pas. Suivant ma manière d'interpréter l'Acte des pensions, le but de cette loi est moins de protéger les intérêts des fonctionnaires que de donner au gouvernement les moyens de se dispenser des services de personnes devenues incompétentes.

Par M. Tilton :

2816. D'après l'opinion que vous avez exprimée, ne croyez-vous pas que le gouvernement devrait libérer les fonctionnaires de l'obligation de subir une retenue destinée à la caisse des pensions?—Non, je ne le crois pas. Le gouvernement n'est pas obligé, à mon avis, de s'engager envers le fonctionnaire à le traiter suivant d'autres règles que celles qui gouvernent les maîtres et employés dans les affaires ordinaires.

2817. Savez-vous si les officiers et employés du Sénat et de la Chambre des Communes contribuent au fonds de retraite?—Non, ces employés ne subissent pas la retenue.

2818. Ces officiers et employés bénéficient-ils de l'Acte des pensions?—Oui.

2819. Pouvez-vous dire à la commission pourquoi les officiers et employés du parlement ne contribuent pas au fonds de retraite, pendant que les fonctionnaires du service civil le font?—L'Acte pourvoyant au fonds de retraite oblige également les officiers et employés du Sénat et de la Chambre des Communes, de même que les employés des départements, à payer la taxe de retraite. Mais un comité des deux

chambres a passé une résolution à l'effet d'inclure dans les dépenses contingentes de chacune des chambres, la taxe de retraite des officiers et employés, au lieu d'en prendre le montant à même leurs appointements. C'est en vertu de cette résolution que ces employés ne contribuent pas personnellement au fonds de retraite. La somme qui est ainsi payée passe à la caisse des pensions et le compte des dépenses contingentes en est débité.

2820. Croyez-vous qu'en cela le comité dont vous parlez peut être considéré comme ayant agi en conformité de l'opinion publique relative à la retenue?—Il a dû représenter au moins l'opinion du parlement.

2821. Connaissez-vous les résultats financiers du fonctionnement de l'Acte des pensions dans les départements?—Je n'ai jamais fait de calculs à cet égard.

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

Interrogatoire de M. WM. SMITH, sous-chef du ministère de la marine et des pêcheries :

Par le président :

2822. Vous êtes le sous-ministre de la marine et des pêcheries ; voulez-vous être assez bon de dire depuis combien de temps vous appartenez au service et exercez votre charge actuelle?—J'exerce ma charge depuis 1867. Il n'y avait d'abord pas de sous-ministre dans ce département, et je fus nommé secrétaire du département, mais pour bien peu de temps. J'appartiens au service public du Canada depuis au delà de 38 ans. Antérieurement, j'avais appartenu au service des douanes impériales. J'ai ainsi passé 40 ans dans le service public.

2823. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire en termes généraux quelle est l'organisation actuelle de votre bureau, et comment en est réparti le travail?—Une des divisions du département sous la surveillance d'un commissaire, s'occupe de l'administration des affaires concernant les pêcheries ; une autre, que dirige le comptable, administre les affaires de finances ; un commis de première classe surveille la division où l'on s'occupe de l'administration de toutes les questions relatives à l'enregistrement et au jaugeage des navires, et le premier commis a la surintendance de la division de la correspondance et des affaires générales du département. Enfin, il y a la division chargée des travaux d'art présidée aujourd'hui par un ingénieur. J'ai, moi, la surveillance immédiate de toutes ces divisions. Dans les questions des pêcheries, le commissaire communique directement avec le ministre, cependant, les affaires de finances de cette division comme celles des autres sont de mon ressort.

2824. Les nominations se font-elles conformément à l'Acte du service civil de 1868, ou bien, n'est-il fait aucune attention aux dispositions de cet acte en ce qui concerne les nominations?—On n'a pas observé les dispositions de l'acte, dans les nominations, et les examens qu'il prescrit n'ont pas été exigés.

2825. Avez-vous étudié la question des nominations et de l'avancement dans le service?—Oui, j'ai étudié cette question.

2826. Voulez-vous être assez bon de dire quel serait, d'après vous, le meilleur système à suivre pour les nominations et l'avancement dans le service?—Il serait dans l'intérêt du service public, je crois, que les nominations fussent faites conformément au système actuellement en opération en Angleterre, c'est-à-dire au concours, l'examen se faisant par un jury indépendant du gouvernement. En ce qui concerne les avancements on pourrait, je crois, adopter un autre système que celui suivi maintenant, et qui serait plus économique tout en donnant plus de satisfaction aux employés. Le système actuel est défectueux en ce que l'influence politique fait nommer des personnes au service sans égard à leurs capacités, et dans bien des cas à des traitements plus élevés que justifie la nature de l'ouvrage à faire ; puis une fois nommées, l'avancement de ces personnes dans le service dépend souvent d'influences politiques et personnelles, et quelquefois de circonstances accidentelles. Je crois que le système

que je recommanderais obvierait à tout cela dans une grande mesure. Il consisterait à diviser par grades tous les employés à Ottawa sur une liste générale, déterminant en même temps le chiffre du traitement de chaque employé, ainsi que le nombre des employés des différents grades, de sorte que le montant que le parlement doit voter pour le service civil, n'augmenterait pas tous les ans comme à présent. Lorsqu'il surviendrait une vacance, tous les officiers de grades inférieurs qui seraient capables et contre lesquels il n'existerait pas de rapports défavorables, seraient avancés d'un degré; ceux contre lesquels il existerait des rapports défavorables demeureraient stationnaires et seraient devancés par les officiers venant immédiatement après eux. De cette façon les frais de l'administration n'augmenteraient pas, et tous les membres pourraient compter sur de l'avancement dans les cas de vacance. Sous le système actuel, si les frais ont augmenté d'une manière aussi considérable, c'est dû aux augmentations annuelles des appointements, et à ce que bien des employés sont nommés à des appointements bien au-dessus du minimum. Il n'est pas du tout nécessaire, je crois, que les employés soient obligés de demeurer toute leur vie dans le département où ils ont commencé à servir; mais, à mon avis, ce serait un bon moyen de rendre ces officiers meilleurs que de les nommer quelquefois d'un département à un autre. D'un autre côté, il ne serait pas non plus nécessaire, d'après ce système, de les faire passer d'un département à un autre dans les cas d'avancements; en d'autres mots, si on le désirait, il serait possible d'arranger les choses de telle façon, que tout en étant avancés d'un degré sur la liste générale, les officiers pourraient cependant demeurer à faire leur même travail dans leurs départements respectifs. Pour ce qui concerne l'augmentation de l'ouvrage dans les départements, pour lequel il faut de l'aide additionnelle, on pourrait engager à la semaine des surnuméraires, appelés copistes, à salaire fixe, en adoptant à peu près le système suivi dans quelques-uns des départements importants, en Angleterre, où cette classe d'employés accomplit à bon marché une partie considérable du travail de routine. On pourrait choisir ces employés sur une liste de personnes qui auraient passé un examen préliminaire devant le jury préposé à l'examen des candidats aux emplois réguliers du service, et dont l'écriture aurait été trouvée bonne. Le prix payé en Angleterre pour ce genre d'ouvrage dans quelques-uns des départements est, je crois, de 25 à 30 chelins par semaine. Si ce plan était adopté, il n'y aurait jamais besoin d'augmenter la liste des employés permanents. À l'égard du service extérieur il serait aussi avantageux d'adopter un système à peu près semblable, mais quelque peu modifié, et tel par exemple que celui suivi, je crois, dans le département des douanes en Angleterre, où l'on a trouvé utile d'avancer les officiers et commis d'un port à un autre, au lieu de les garder toutes leurs vies dans un même port, et de faire passer devant eux des hommes nouveaux et sans expérience, comme cela arrive quelquefois dans ce pays. Si l'adoption de ce système est impossible il serait sage, je crois, d'observer rigoureusement l'acte actuel du service civil, que l'on n'a pas suivi jusqu'ici, et de ne nommer personne à un emploi régulier du service, même sous la pression d'influences politiques, si, d'abord, la personne n'a satisfait à un examen devant un jury indépendant du gouvernement, et n'en a dûment reçu un certificat. Il incomberait à ce jury d'attester annuellement au parlement que la loi a été observée.

2827. Vous êtes d'opinion qu'il devrait y avoir, pour l'entrée au service civil, un concours ouvert à tous devant des commissaires dont la nomination serait définitive, et qu'au moyen de ce système on remédierait aux maux provenant de l'exercice du patronage politique?—Oui, c'est ce que je pense, avec l'entente toutefois que le concours devra n'être ouvert qu'aux personnes nées au Canada, ou y résidant depuis un temps déterminé.

2828. Pour en revenir à ce que vous avez dit à l'égard de la division par grades et de la classification du service, il y a d'après le système actuel dans le service, huit différents grades, dont chacun a une échelle de traitement différente; votre plan simplifierait-il la classification et diminuerait-il le nombre des grades? Veuillez dire s'il vous plaît quelle classification vous recommanderiez, et combien vous établiriez de grades et de différents traitements dans le service général?—Le nombre des grades pourrait être réduit, je crois, et la classification simplifiée.

2829. Quel est l'âge que vous considérez le meilleur pour l'entrée au service ?— De 18 à 22 ans serait, je crois, l'âge convenable.

2830. Pour les avancements et les augmentations d'appointements, ne serait-il pas bon d'établir une règle dans le service par laquelle on exigerait un certificat du chef du département, ou du supérieur immédiat, avec la contre-signature du chef du département; et le droit à l'avancement et à l'augmentation d'appointements devrait-il plutôt dépendre de la possession des capacités nécessaires que d'un état de service n'indiquant pas d'inaptitude chez l'employé ?—Oui, je suis tout à fait de cette opinion.

2831. D'après vous l'avancement devrait se faire au mérite. Comment vous assureriez-vous du mérite d'un commis ou d'un officier ?—Par un rapport de ses supérieurs.

Par M. Taché :

2832. Feriez-vous passer un jeune homme d'intelligence et d'instruction brillantes devant un ancien employé respectable et s'acquittant bien de ses fonctions ?—Non, je ne le ferais pas, cela ne fait pas partie de mon système.

Par M. Mingaye :

2833. Jusqu'à quel point recommanderiez-vous l'avancement et l'augmentation des appointements de l'officier à qui il n'incomberait pas pour cela un travail d'un ordre plus élevé que celui qu'il accomplit comme commis inférieur ?—Je lui accorderais l'avancement à tour de rôle suivant la liste générale, sans avoir égard à la nature de ses devoirs.

2834. Alors vous recommanderiez l'avancement et l'augmentation des appointements à raison de l'ancienneté de l'employé, et non pas à raison de l'importance de l'ouvrage qu'il accomplit ?—Oui, si le rapport des supérieurs est favorable.

Par M. White :

2835. Vous êtes donc alors d'avis que les appointements doivent se régler plutôt à raison de l'ancienneté que de la nature du travail ?—Oui, car il y a suivant moi bien peu de différence dans les classes d'ouvrage du service.

Par le président :

2836. Nomme-t-on des étrangers aux hauts emplois du service; et, est-ce parce que le service n'a pas dans son sein des officiers dignes de ces charges ?—Des nominations de ce genre ont eu lieu. A mon avis, les emplois élevés du service, excepté quelques charges professionnelles, pourraient presque tous être remplis par des personnes appartenant déjà à l'administration ou interne ou externe.

2837. Quel effet produisent sur les membres du service ces nominations de personnes du dehors ?—Cela crée un sentiment de mécontentement et de découragement.

Par M. Mingaye :

2838. Dans une réponse précédente vous avez dit que d'après le système du service civil anglais, des officiers et commis étaient de temps en temps envoyés d'un port à un autre; la commission doit-elle comprendre qu'il en est de même pour tous les officiers préposés à la perception du revenu, et à quelles périodes recommanderiez-vous de faire la mutation des mêmes officiers dans ce pays ?—Dans les cas de vacance dans le service extérieur, on devrait, je crois, avancer les officiers d'un port à un autre.

2839. Recommanderiez-vous aussi ce système à l'égard des inspecteurs et des percepteurs du revenu de l'intérieur, des inspecteurs des ports, des percepteurs et des contrôleurs de douanes ?—Oui, je crois que ce serait très avantageux pour le service.

2840. Ce système n'aurait-il pas l'effet de rendre les officiers meilleurs en leur donnant plus de chances d'avancement, suivant leurs mérites, et en leur donnant plus d'occasions de se rendre capables dans l'exercice de leurs fonctions ?—Je le crois.

Par le président :

2841. Comment le personnel des employés de votre département fait-il le service, et avez-vous plus d'officiers qu'il n'en faut ?—Le personnel fait bien le service et se compose entièrement de personnes de bonne conduite. Mais nous n'avons pas assez de commis pour qu'il soit possible de ne pas employer de temps à autres quelques commis surnuméraires à bon marché.

2842. Y a-t-il dans votre département des personnes qui, à raison d'âge, de maladie ou pour toute autre cause, soient incapables d'accomplir leurs devoirs?—Depuis quelque temps un des commis est en mauvaise santé, et ne peut être en conséquence aussi utile que le serait un homme vigoureux.

2873. Les appointements des officiers de votre bureau sont-ils proportionnés à leurs fonctions?—Je ne puis dire que la rétribution soit proportionnée au travail, car tous les commis ont reçu les augmentations annuelles autorisées par l'acte, et les appointements ont ainsi augmenté d'année en année sans égard au travail.

Par M. White :

2844. Avez-vous eu quelque expérience dans l'emploi de femmes comme commis?—Une seule femme a été employée dans le bureau, elle l'est encore dans ce moment comme commis surnuméraire et remplit l'office de traducteur. Cette personne fait un excellent commis.

2845. Ne croyez-vous pas que les principaux commis de votre département devraient savoir le français et l'anglais?—Il leur serait avantageux de savoir ces deux langues, mais ce n'est pas indispensable, je crois; car les documents français sont toujours traduits.

2846. De votre réponse à une question précédente, j'infère que vous n'êtes pas en faveur du système d'augmenter annuellement les traitements; voulez-vous être assez bon d'expliquer pourquoi vous préférez des traitements fixes à des traitements qui s'élèveraient graduellement d'un minimum à un maximum dans chaque classe?—Il est à désirer, je crois, que les frais du service civil n'aillent pas en augmentant aussi rapidement que depuis les dernières années, et que le parlement et le gouvernement sachent ce que coûte le service civil d'une façon définitive. D'après mon système les commis de bonne conduite et capables s'élèveraient sur la liste à chaque vacance qui surviendrait parmi leurs supérieurs, et graduellement ils seraient avancés d'une classe à une autre sans avoir pour cela besoin d'autres influences que leurs propres mérites; de plus, il ne serait pas nécessaire d'augmenter alors d'année en année les frais du service.

2847. Ne serait-il pas impraticable, à raison de l'augmentation naturelle de l'ouvrage dans les différents départements, de déterminer le montant à dépenser en traitements, autrement que d'année en année comme aujourd'hui?—Je ne le crois pas, il serait d'ailleurs bien facile de faire face à l'augmentation du travail en employant des aides ou copistes surnuméraires à peu de frais.

Par le président :

2848. Par rapport à ce que vous avez dit concernant l'emploi des copistes temporaires à un salaire hebdomadaire, comme en Angleterre, ne croyez-vous pas que cela soit difficile ici, où l'on n'aurait pas le choix d'un nombre aussi considérable de personnes?—Je ne le crois pas, bien au contraire. Nous avons dans ce pays en abondance les personnes qui peuvent être choisies. Je reçois moi-même constamment des lettres me demandant de l'emploi. Je pourrais avoir même autant de jeunes gens qu'on pourrait en employer pour une piastre par jour au début.

2849. En ce qui concerne les craintes que vous avez exprimées à l'égard des sollicitations et des influences par des personnes étrangères au service, dans le but de faire améliorer la position de certains employés, ne prévient-on pas cette pression indue au moyen d'un système d'examen et par l'institution de ce conseil ou jury que vous avez approuvé dans vos réponses précédentes?—Oui, ces moyens écarteraient ces influences du dehors. Lors du voyage que j'ai fait en Angleterre pour affaires publiques, et comme envoyé du gouvernement du Canada auprès du gouvernement d'Angleterre à propos de la loi concernant la marine marchande, j'eus plusieurs conversations avec des membres du parlement impérial sur le sujet des nominations aux emplois du service public, et tous ceux à qui j'eus l'occasion de parler du sujet m'exprimèrent leur satisfaction du changement de l'ancien système des nominations au concours, qui les débarrassait de la pression ci-devant constamment exercée sur eux par leurs commettants. Ce changement aurait aussi, je crois, le même effet dans ce pays, et délivrerait les députés et les ministres de la pression que l'on exerce constamment sur eux pour obtenir des places dans l'administration.

Par M. Tilton :

2850. L'approbation qu'exprimaient les membres du parlement dont vous avez parlé dans votre dernière réponse, se rapportait-elle au changement général de système, ou à l'établissement des concours?—Elle avait trait au changement du système des nominations politiques en celui des nominations au concours. Ils étaient heureux de se voir débarrassés des misères que leur donnaient les demandes constantes d'emplois administratifs.

Par M. Taché :

2851. Que pensez-vous d'additions permanentes faites au traitement d'un sous-ministre pour l'accomplissement de fonctions qui ressortissent à son département?—Il est injuste à mon avis de faire des additions exceptionnelles aux traitements des sous-ministres et de payer certains sous-ministres beaucoup plus que d'autres. Dans mon département, on a ajouté plusieurs importantes fonctions à celles qui appartenaient à ma charge à l'époque où ont été déterminés les traitements; dans un cas, on a même ôté au département des douanes pour la donner à celui de la marine, l'administration du service du jaugeage et de l'enregistrement des navires du Canada, parce que, je crois, je suis expert en ces matières, et je n'ai pu obtenir de supplément à mon traitement, tandis que d'importantes additions ont été faites à ceux d'autres sous-ministres dont les fonctions ont été augmentées.

2852. Les fonctions se rattachant à l'enregistrement des navires n'exigent-elles pas des connaissances d'une nature purement techniques?—Oui, cela exige la connaissance des lois maritimes et de l'expérience. Je ne pourrais conduire les autres, si je n'avais d'abord acquis moi-même l'expérience nécessaire.

Par M. Mingay :

2853. Vous dites avoir été employé aux douanes en Angleterre et en ce pays, et par conséquent, vous devez connaître la valeur du travail des commis et officiers de nos ports. Pensez-vous que la besogne des commis de la douane, dans un de nos ports ordinaires, soit moins importante que celle des commis du service intérieur des divers départements?—Je pense qu'elle n'est par moins importante.

2854. Est-ce qu'un commis de la douane qui est chargé de la vérification des factures, ou de la liquidation des droits, et qui nécessairement doit connaître les lois et règlements douaniers, fait un service plus important que ceux dont le travail se borne aux expéditions et à la tenue des livres? Est-ce que cet employé n'a pas droit à de meilleurs appointements?—Je crois son travail plus important, et si l'employé l'accomplit depuis un assez longtemps, je pense qu'il a légitimement droit à une plus forte rémunération que celle donnée aux commis des expéditions et des travaux de routine.

Le séance est levée à 6 h. p.m.

JEUDI, 11 h. A.M., 2 décembre 1880.

Continuation de l'interrogatoire de Mr W. SMITH :

Par le président :

2855. Tenez-vous un livre de présence où tous les officiers et commis de votre département sont tenus de s'inscrire, et quel est votre avis quant à l'utilité de ce livre?—Nous en tenons un; tous les employés s'y inscrivent, à l'exception d'un, qui ne se conforme pas au règlement. Je crois qu'il est on ne peut plus nécessaire de tenir ce livre.

2856. Etes-vous content de la discipline qui règne dans votre département? Quels sont vos moyens de la faire observer?—J'en suis satisfait. Dans le cas d'infraction, je ne puis que faire rapport au ministre, s'il est présent, ou, en son absence, suspendre l'employé réfractaire.

2857. Quelle est la pénalité pour infractions à la discipline? Recourez-vous d'ordinaire à la suspension ou à l'imposition d'amendes?—Je n'impose jamais d'amen-

des, mais j'ai quelquefois exercé le pouvoir de suspendre. Je n'ai pas le pouvoir d'imposer d'amendes, mais je pense qu'il serait bon d'établir ce pouvoir.

2858. Tenez-vous un registre officiel de la manière dont les officiers et commis de votre département s'acquittent de leurs devoirs?—Non.

2859. Voulez-vous avoir la complaisance de faire connaître votre avis quant à l'utilité d'un tel registre, que l'on pourrait consulter lorsqu'il est question de l'avancement d'employés?—Je pense qu'à cet égard il serait bon qu'un rapport confidentiel fût fait au ministre.

2860. Pouvez-vous suggérer comment devrait être tenu ce registre, qui devrait le tenir et qui devrait y avoir accès?—Je pense qu'à ce sujet l'on devrait s'en tenir à un rapport confidentiel du sous-ministre au ministre.

Par M. Taché :

2861. Pourquoi confidentiel? Si un employé avait mérité quelque reproche, n'est-ce pas lui qui devrait en avoir connaissance, et ne devrait-on pas l'informer de tout rapport qui lui est défavorable?—Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée sur le sujet; mais, dans les douanes anglaises où j'ai servi, la coutume était de faire un rapport de ce genre chaque année. Je crois à l'utilité de ce système.

Par M. Brunel :

2862. Savez-vous si dans le service des douanes impériales on fait d'ordinaire connaître à l'employé les rapports qui ont pu être faits contre lui, afin de lui fournir l'occasion de se disculper?—S'il est accusé d'une négligence particulière de ses devoirs, il en est de suite informé par écrit.

2863. Je sais que vous avez été employé dans les douanes canadiennes; savez-vous si ça jamais été la coutume de faire des rapports confidentiels sur la conduite d'officiers de ce service?—Pas dans le service canadien, mais dans les colonies dont le service douanier relève du gouvernement impérial. J'ai cessé d'être employé à la douane lors de la confédération.

Par M. Mingay :

2864. Si les percepteurs de douane du pays étaient de fois à autre invités par le ministre à faire des rapports confidentiels sur leur personnel, en résulterait-il nécessairement une injustice pour les subordonnés de ces percepteurs?—Je ne le crois pas.

2865. La nouvelle loi relative à l'enregistrement des navires n'a-t-elle pas inauguré un mode d'enregistrement différent de celui établi par l'acte provincial, et imposé plus de responsabilité et de plus grands devoirs aux personnes chargées d'exécuter ses dispositions?—L'Acte de la marine marchande n'a pas été sensiblement modifié depuis 1875, excepté dans l'Ontario, et je ne pense pas que la modification apportée au mode d'enregistrement ait augmenté la besogne ou la responsabilité de ce service.

2866. Lorsque la loi actuelle entra en vigueur, votre département a-t-il nommé des préposés à l'enregistrement des navires et des jaugeurs pour tous les ports du pays, ou existait-il quelque restriction quant au choix pour les fins de l'enregistrement?—Les préposés à l'enregistrement des navires et les jaugeurs ont été nommés de temps à autre, à mesure que le ministre jugeait nécessaire. Il ne fut pas établi de règle à cet effet.

2867. Ne pensez-vous pas qu'en nommant des préposés à l'enregistrement des navires pour de petits ports de l'intérieur on coure le risque que ces officiers administrent mal la loi et ne répondent pas aux exigences du département, le petit nombre des navires enregistrés à ces ports étant cause que ces fonctionnaires ne peuvent acquérir l'expérience voulue?—Oui; je crois qu'il est injudicieux de nommer des préposés à l'enregistrement des navires pour les petits ports.

2868. Est-ce que quelques-uns de ces petits ports n'ont pas été pour votre département la cause de grands embarras par le fait que les états et papiers envoyés par le préposé à l'enregistrement étaient incorrects, ce qui nuisait à l'exactitude de votre statistique?—Quelques-uns des états fournis par les petits ports sont parfois incorrects, mais on prend soin de les faire corriger. Je crois que l'on peut se fier aux états de la marine marchande.

2869. Pensez-vous que les dispositions de la loi et les instructions du département seraient mieux observées si l'enregistrement des navires était borné aux ports les

plus importants?—Je crois qu'il serait mieux d'avoir moins de petits ports d'enregistrement.

2870. Le préposé à l'enregistrement ayant à tenir les livres d'enregistrement, à faire une certaine correspondance, à fournir des renseignements et des extraits des registres à ceux qui en demandent, et à dresser des états pour notre département et le préposé général à l'enregistrement des navires en Angleterre,—travaux dont la plus grande partie résulte de la loi actuelle—la nomination des percepteurs de certains grands ports de l'intérieur à l'emploi additionnel de préposé à l'enregistrement, n'a-t-elle pas imposé à ces officiers un surcroît de besogne?—C'est vrai. La besogne du percepteur s'en trouve considérablement augmentée.

2871. Dans un grand port, où l'on enregistre beaucoup de navires, est-ce que le travail et la responsabilité n'augmentent pas avec le nombre des navires, et est-ce que les préposés à l'enregistrement ne reçoivent pas fréquemment, pour les enregistrer, des actes de vente, hypothèques, jugements, pièces émanant de tribunaux, documents dont beaucoup exigent une connaissance, non seulement de l'acte d'enregistrement, mais aussi du droit commun et de l'équité, pour pouvoir décider s'ils sont dans une forme sous laquelle ils peuvent être enregistrés?—Oui; la besogne de l'enregistrement augmente avec le nombre des navires, et elle exige une parfaite connaissance de l'acte d'enregistrement; mais lorsque le préposé à l'enregistrement est dans le doute, il doit demander des instructions au département, et elles lui sont données sans retard.

2872. Vu ce surcroît de besogne, votre département a-t-il donné des surnuméraires aux préposés à l'enregistrement pour les aider; ou bien, laissez-vous au département des douanes le soin d'y voir? Quel est le système adopté par votre département?—Le ministère de la marine laisse au percepteur et au département des douanes le soin de pourvoir à l'aide nécessaire.

2873. Par le livre d'instructions fourni aux préposés à l'enregistrement par votre département, le préposé est d'abord renvoyé à l'acte impérial concernant la marine marchande de 1854, et prié de remarquer qu'il "pourra se rendre passible de dommages pour toute perte qu'une personne subira par suite d'aucun fait ou manquement résultant de sa négligence ou de sa volonté." Est-ce que les préposés à l'enregistrement sont ainsi tenus responsables par votre département?—Le ministère de la marine ne les tient pas responsables, mais la personne qui a subi un dommage a son recours en droit contre le fonctionnaire.

2874. Quelle taxe paie le public pour avoir accès aux livres du bureau et combien coûte un extrait du registre pour un navire?—La taxe est établie par la loi: 20 cts. pour examiner les livres, et 24 cts. pour un extrait.

2875. Si la copie certifiée de l'inscription d'un navire dans un livre d'enregistrement peut être obtenue moyennant une taxe de 24 cts, quelle sera la taxe pour la copie de tous les enregistrements d'un navire, soit vingt-cinq inscriptions?—24 cts.

2876. Au profit de qui les préposés à l'enregistrement perçoivent-ils ces taxes?—Au profit du gouvernement.

2877. Les préposés à l'enregistrement reçoivent-ils de votre département ou de celui dans lequel ils ont été d'abord nommés, des émoluments ou appointements proportionnés au travail de surcroît exécuté par eux?—Le ministère de la marine ne donne ni appointements ni rémunération aux préposés à l'enregistrement des navires.

2878. A-t-on quelque raison à donner pour qu'un officier ne soit pas payé pour le surcroît de responsabilité et de travail dont il est ainsi chargé?—Je ne crois pas que ce soit un travail additionnel, car il a ordinairement par le passé été fait par le percepteur. Il y a cependant maintenant des états que l'on exige des ports de l'intérieur et qu'on n'exigeait pas auparavant.

2879. Est-ce que les inspecteurs de ports, qui sont sous le contrôle du ministère des douanes, reçoivent instruction de votre département d'examiner les registres tenus par les préposés à l'enregistrement des navires et de voir comment ces officiers s'acquittent de leur service; cet examen est-il considéré comme faisant partie de leurs attributions?—Ils ne reçoivent de notre département aucune instruction à cet égard.

2880. Les lois concernant l'inspection des bateaux à vapeur obligent-elles les percepteurs de douane de veiller à ce que leurs dispositions soient observées, quant à

la réception en temps voulu du certificat de l'inspecteur, et quant à la détention d'un steamer, s'ils sont appelés à remplir ce service par l'inspecteur des bateaux à vapeur? — Il entre dans les fonctions du percepteur de mettre à effet certaines dispositions de l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

2881. Si un percepteur de douane négligeait ou refusait de voir à ce que ce service fût convenablement rempli, et qu'un vapeur subît un accident, soit par naufrage, soit par l'explosion de sa chaudière ou autrement, et qu'il fût prouvé qu'il avait négligé ou refusé de voir à l'exécution des dispositions de la loi dans un temps raisonnable indiqué par l'acte 31 Vic., c. 65, articles 33 et 37, avant de permettre à tel vapeur de naviguer ou de lui donner un acquit, votre département tiendrait-il le percepteur responsable de cet accident? — Je crois que le percepteur serait tenu responsable de tout accident dû à sa négligence.

2882. Selon vous, quelle est la période qu'indique la loi par les mots "un temps raisonnable"? — A mon avis, une semaine ou dix jours constitueraient un temps raisonnable."

Par le président :

2883. Avez-vous étudié la loi actuelle concernant le fonds des retraites, et pouvez-vous suggérer quelque chose qui pourrait la perfectionner ou l'amender de façon à créer quelques ressources pour les veuves et orphelins des fonctionnaires? — Oui; j'ai un peu étudié cette loi, et bien que le montant payé en pensions paraîsse excéder de beaucoup le produit de la retenue faite sur les appointements, cela n'empêche pas qu'elle ait contribué à accroître l'efficacité du service. Je pense qu'il serait à propos d'y ajouter une disposition créant certaines ressources pour les veuves et orphelins des employés, et de faire à cette fin une nouvelle retenue sur les appointements.

Par M. White :

2884. Que pensez-vous de l'idée d'insérer dans la loi des pensions une disposition à l'effet de laisser les employés libres de quitter le service après avoir atteint un certain âge, disons 60 ou 65 ans? — Je pense qu'il serait bon de les laisser libres de se retirer du service à l'âge de 65 ans.

2885. Seriez-vous d'avis que la loi dût décréter la retraite de tous les employés publics ayant atteint l'âge de 65 ans? — Oui.

2886. Pensez-vous qu'il serait bon de donner au gouvernement le pouvoir d'augmenter la pension ordinaire pour ceux qui auraient rempli un service particulier? — Non; car je crois que cela fournirait des occasions de favoritisme.

Par M. Brunel :

2887. Pour l'utilité de la commission, pourriez-vous faire dresser un état indiquant les résultats de la loi des pensions, telle qu'administrée jusqu'ici, sur la dépense de votre département? — Je ferai dresser cet état.

2888. J'ai remarqué que dans vos réponses à de précédentes questions, vous avez exprimé l'avis que l'avancement des employés du service civil ne devrait avoir lieu que sur la recommandation d'officiers supérieurs, au moyen de certificats ou de rapports; croyez-vous que par ce moyen les influences politiques seraient éliminées? — Je crois qu'il contribuerait grandement à les éliminer, mais il se peut qu'il n'y parviendrait pas complètement.

2889. Est-ce qu'un système d'avancement sur examen subi devant un jury indépendant, et d'après un registre des antécédents de l'aspirant, n'atteindrait pas mieux ce but? — Je ne suis pas très certain s'il serait mieux de recourir à un examen dans les cas d'employés dont les fonctions sont d'une nature technique, comme par exemple, ceux du service extérieur du revenu de l'intérieur.

2890. Voulez-vous avoir la complaisance de faire connaître vos raisons contre l'examen des candidats à l'avancement? — Je crois qu'en apportant intelligence et attention ordinaires à l'exercice de leurs devoirs, des commis peuvent se mettre bientôt au fait de la besogne exigée d'eux dans aucun des départements.

2891. Quant à l'emploi des surnuméraires avec un nombre arrêté d'employés réguliers, ainsi que vous l'avez suggéré, croyez-vous que ce serait la méthode la plus judicieuse et la plus économique pour faire face à l'accroissement des affaires d'un département, à mesure que le pays se développe? — Je le pense. Tout le travail additionnel

pourrait être fait par cette classe peu dispendieuse d'employés sous la direction des chefs du département.

2892. Votre idée serait donc de n'employer ces surnuméraires que lorsqu'on a réellement besoin de leurs services?—Oui.

2893. Que feraient ces surnuméraires lorsque le département n'en aurait pas besoin?—Comme cela se voit ailleurs, ils chercheraient de l'emploi ou travailleraient à se rendre capables d'entrer au service.

2894. Devons-nous comprendre que les surnuméraires seraient une partie flottante de la population cherchant de l'emploi ici et là, comme les journaliers ordinaires? Je ne crois pas qu'ils seraient dans la condition des journaliers ordinaires, mais ils chercheraient de l'emploi dans quelque autre branche d'affaires.

2895. Pouvez-vous dire à la commission si ce que vous recommandez à l'égard de l'emploi des surnuméraires est mis en pratique par aucune de nos banques ou grandes maisons de commerce?—Je n'ai pas de renseignements positifs sur ce point, mais je crois que les marchands emploient des commis temporaires quand ils en ont besoin.

2896. Est-ce qu'un emploi aussi précaire n'aurait pas un effet démoralisateur sur ces surnuméraires?—Non; je pense que l'effet serait contraire.

Par le président :

2897. L'on vous a fait connaître l'objet de l'enquête dont a été chargée la commission, et on vous a dit que celle-ci a la mission d'étudier la question d'une nouvelle organisation théorique des départements. Pouvez-vous, quant à votre département, en suggérer une qui serait avantageuse sous le double rapport de l'économie et de l'efficacité du service, ou présenter quelque autre idée que vous n'auriez pas eu occasion d'exposer dans le cours de votre interrogatoire?—

TÉMOIGNAGES SPÉCIAUX.

Désirant connaître autant que possible l'opinion des employés des différentes branches du service civil sur la matière faisant l'objet de son enquête, la commission a envoyé la circulaire suivante aux sous-chefs des divers départements.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL,

LUNDI, 22 novembre 1880.

A.....

MONSIEUR,—La commission du service civil m'a donné instruction de vous informer qu'elle a décidé d'offrir aux commis des divers départements l'occasion de lui faire connaître leurs vues touchant le service civil. A cet effet, la commission demande que les employés de toutes classes de votre département choisissent un représentant, lequel se présentera devant elle lorsqu'il y sera appelé.

Ce représentant sera interrogé sur les sujets suivants :

- 1o. Classification des employés.
- 2o. Augmentation des appointements.
- 3o. Avancement dans le service.
- 4o. Retraite.
- 5o. Dispositions en faveur des veuves et orphelins.

Ceci est communiqué aux commis par votre entremise en votre qualité de sous-chef, afin qu'ils puissent discuter entre eux les opinions qu'ils pourront désirer émettre sur les sujets ci-dessus.

Vous êtes respectueusement prié de donner sans retard connaissance de cette note à vos employés, et de transmettre aussitôt possible à la commission le nom du représentant choisi. Celui-ci recevra avis de se présenter prochainement devant la commission.

A vous bien respectueusement,

D. McINNES, *président.*

Conformément au désir de la commission, chaque ministère a choisi un représentant, et ci-suivent les témoignages rendus par eux :—

Interrogatoire de M. RICHARD NETTLE, représentant des employés du ministère du revenu de l'intérieur :

Par le président :

2898. Vous avez été choisi à une réunion des employés de toutes classes du revenu de l'intérieur, pour les représenter devant cette commission ?—J'ai été ainsi choisi, et je vais donner lecture du mémoire écrit pour la commission.

MINISTÈRE DU SEVENU DE L'INTÉRIEUR.

1er décembre 1880.

Conformément aux instructions que renferme la circulaire de la commission du service civil du 22 du mois dernier, et communiquée aux employés du ministère par le lieutenant-colonel Brunel, commissaire, le soussigné à l'honneur de faire rapport qu'aux différentes réunions des employés (des classes mentionnées dans la dite circulaire) du département, ils ont attentivement examiné les divers sujets à eux soumis, et que ce qui suit est le résultat de leurs délibérations :—

PREMIÈRE QUESTION—CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS.

Stagiaires.

Il est suggéré qu'avant de pouvoir entrer dans le service civil, l'aspirant devrait subir un examen suffisamment sévère.

Après un service de deux ans, accompli de manière à satisfaire, il devrait passer commis de troisième classe, et en aucun cas ses appointements ne devraient être de moins de quatre cents dollars par année.

Commis.

Les employés du département sont d'avis, tout en faisant l'exception suivante, que la classification actuelle satisfait aux exigences du service :

Ils suggèrent respectueusement que la désignation rien moins que flatteuse de *commis de seconde classe cadette* soit abolie, et qu'il n'y ait plus que des commis de première, deuxième et troisième classes.

DEUXIÈME QUESTION—AUGMENTATION DES APPOINTEMENTS.

3me classe.

Commençant par les commis de troisième classe, le minimum de leurs appointements devrait être au moins de cinq cents dollars par année, et le maximum de huit cents, avec une augmentation annuelle de soixante dollars. Il s'écoulerait ainsi cinq années avant qu'ils puissent passer dans la deuxième classe.

2me classe.

Les employés du département sont d'avis que le minimum des appointements d'un commis de deuxième classe devrait être de neuf cents dollars par année, et le maximum de mille quatre cents, avec une augmentation annuelle de cinquante dollars jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

1re classe.

Les employés sont d'avis que le minimum des appointements d'un commis de première classe devrait être de mille quatre cents piastres et le maximum de mille huit cents, avec une augmentation annuelle de cent dollars jusqu'à ce que le maximum soit atteint.

Dans l'arrangement des cadres du service civil, un certain nombre de commis de première classe est assigné à chaque département. Les employés suggèrent que lorsqu'il y aura un emploi vacant dans cette division du personnel, ou lorsque les besoins du service y nécessiteront la création d'un nouvel emploi, le plus ancien des commis de la deuxième classe soit appelé à le remplir, pourvu toutefois qu'il soit compétent, et que s'il ne possède pas les qualités nécessaires, le suivant en ancienneté qui sera jugé propre à l'emploi, soit nommé.

Il est aussi respectueusement mais instamment demandé à la commission, que lorsque des deniers sont votés par le Parlement pour les employés du service civil, soit individuellement ou collectivement, ces deniers leur soient remis sous le plus court délai possible.

3ME QUESTION—AVANCEMENTS.

Deux titres à l'avancement doivent être reconnus, ce sont la compétence et l'ancienneté; c'est-à-dire, advenant une vacance dans les départements, l'emploi devrait être rempli par le plus ancien titulaire du grade immédiatement inférieur, pourvu qu'il soit compétent.

Si l'on suivait un autre principe, ce ne pourrait qu'être aux dépens de l'efficacité du service, car ce serait éteindre chez l'employé public bien disposé l'espoir qui est le guide de sa carrière. Ceci s'applique particulièrement à ceux qui occupent un emploi dont les travaux de chaque jour sont devenus une routine.

Les employés trouvent raisonnable que dès qu'un fonctionnaire a atteint le maximum des appointements de sa classe il soit avancé à la suivante. Si le service ne permet pas alors cet avancement, un bonus devrait lui être accordé en compensation du délai qu'il souffre, si, bien entendu, il l'a mérité par sa bonne conduite.

4ME QUESTION—RETRAITE.

Le système actuel des pensions est reconnu généralement acceptable. Toutefois, les employés attirent respectueusement l'attention de la commission sur quelques parties de ce système qui paraissent susceptibles d'être perfectionnés. On sait que dans le cas de mort d'un employé encore au service, ce qu'il a versé dans le fonds de retraite—quelle qu'en soit la somme—est entièrement perdu pour sa veuve ou ses héritiers.

Les employés comptent que ce côté de la question sera étudié avec toute l'attention qu'il mérite, et qu'il en résultera quelque avantage pour la veuve ou les héritiers de l'employé.

5ME QUESTION—DISPOSITIONS EN FAVEUR DES VEUVES ET ORPHELINS.

Il y a eu unanimité parfaite à ce sujet. Les employés reconnaissent comme une dette sacrée l'obligation de créer des ressources pour leurs veuves et orphelins et de mettre à l'abri du besoin leurs proches et ceux qui leur sont chers. C'est donc de grand cœur qu'ils affecteraient 2 p.c. à la création d'une caisse pour cet objet.

Des messieurs du service civil ont préparé un volumineux document sur les caisses de pension, l'assurance, etc., et l'attention de la loi des pensions (ci-annexée) de la province de Québec, dont les dispositions semblent très judicieuses, et seraient acceptées avec empressement comme base de l'établissement d'une caisse.

Le tout respectueusement soumis.

RICHARD NETTLE,

Représentant des employés, département du revenu de l'intérieur.

Au président et aux membres
de la commission du service civil.

Par M. Brunel :

2899. D'après l'alinéa de votre mémoire sur la question de l'avancement des employés, la compétence, de même que l'ancienneté, devraient servir de guides; ceux que vous représentez vous ont-ils chargé de dire comment ils désiraient que fût décidée la question de compétence?—Je n'ai reçu aucune instruction à cet égard.

2900. Dans une autre partie de votre mémoire, il est suggéré que le commis ayant atteint le maximum des appointements de sa classe, devrait passer dans la classe suivante, ou, s'il n'obtenait pas cet avancement, toucher les appointements auxquels elle donne droit; savez-vous si, avant de faire cette recommandation, vos mandants avaient pensé que par l'adoption d'une telle règle, quelques employés se trouveraient toucher des appointements supérieurs à la valeur du travail qu'ils accomplissent?—Je ne crois pas qu'ils aient tenu compte de cela.

Interrogatoire de M. H. CASGRAIN, représentant des employés du ministère de l'agriculture et de la statistique.

Par le président :

2901. A une réunion des employés de toutes classes du ministère de l'agriculture vous avez été choisi pour les représenter devant cette commission?—Oui, et je vais donner lecture du mémoire suivant:—

MÉMOIRE.

1. Classification.

Dans son ensemble, la classification actuelle satisfait la majorité. Quant à la seconde classe, il a été proposé de mettre de côté la distinction entre un commis de classe ancienne et un commis de classe cadette.

Après une soigneuse étude de la question, votre comité croit que l'opinion dominante est pour le maintien, en substance, de la classification actuelle, qui, suivie avec un esprit de justice et d'équité offre suffisamment d'émulation à l'employé de mérite, et peut maintenir dans le *statu quo* celui dont la seule ambition est d'échapper à la censure.

On semble d'avis qu'à l'entrée au service (dans la 3^{me} classe), le chiffre des appointements devrait être plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui, car il est suggéré qu'à la suite d'un examen satisfaisant tel que le veut la loi, et après le stage fait par l'aspirant, les appointements les moins élevés de la troisième classe devraient être d'au moins cinq cents dollars, avec une augmentation annuelle plus forte pour cette classe que celle de cinquante dollars accordée par la loi.

Les employés étant incertains si cette question entre dans le cadre des renseignements qu'on leur demande, ce n'est pas sans grande difficulté qu'ils sont arrivés à une décision à cet égard. Ils font néanmoins rapport de la recommandation ci-dessus. Ils ont aussi préparé une échelle d'appointements pour les autres classes; mais ils ne croiraient ni sage ni judicieux de la soumettre, vu qu'ils considèrent que la révision et l'augmentation des appointements du service civil sont du ressort du gouvernement et de la législature.

2. Augmentation des appointements.

Excepté sous le rapport de l'augmentation annuelle des appointements affectés aux employés de troisième classe, que l'on propose de porter à un plus haut chiffre, le système actuellement suivi paraît satisfaisant. Il a été proposé que l'augmentation suivît son cours sans tenir compte de la conduite ou de la capacité de l'employé; mais cette idée n'a pas reçu l'adhésion de la majorité ni même d'un nombre notable d'entre nous, et bien que des cas pénibles puissent résulter de la règle que "nul employé n'aura absolument droit à l'augmentation d'appointements autorisée par la loi," nous n'en reconnaissons pas moins que le règlement étant établi en vue de la question du service, non dans l'intérêt individuel des employés, il est nécessaire que de telles dis-

positions existent pour prévenir la négligence que des membres du service peuvent apporter dans l'exécution de leur devoir.

La décision dans tous ces cas étant prise sous la responsabilité du ministre de la couronne qui préside le département, il est difficile de voir comment cette responsabilité pourrait être mise de côté sans amoindrir le contrôle des employés dans l'accomplissement de leurs devoirs. D'ailleurs, chaque employé qui se croit lésé peut aujourd'hui faire valoir ses droits à l'augmentation.

Les employés signalent l'anomalie qui existent quant à la différence entre le maximum des appointements de la deuxième classe ancienne et le minimum de ceux de la première classe, différence qui fait qu'un employé, jugé digne d'être avancé à un emploi dont les devoirs sont d'une plus haute importance, doit passer quatre ans sans voir ses appointements augmenter, si, avant son avancement, il a atteint le maximum des appointements de la deuxième classe. Cette anomalie n'existe pas pour les autres classes.

3. *Avancement.*

Il semble y avoir unanimité à considérer que l'avancement doit se faire à la fois au mérite et à l'ancienneté; mais que la supériorité du mérite doit avoir la prépondérance, et que l'ancienneté sans les qualités requises par le service ne devrait pas donner droit à l'avancement.

4. *Retraite.*

D'après les avis exprimés, le système actuel de pension serait satisfaisant, à l'exception de la retenue mensuelle opérée sur les appointements. On trouve dur que les retenues ainsi faites ne soient d'aucun avantage pour un grand nombre—qui meurent avant d'avoir quitté le service—ni pour leurs familles, auxquelles il ne revient aucune part de la somme prise chaque année sur le revenu de l'époux et du père. Les employés croient qu'une enquête sur le fonctionnement de la loi des pensions, démontrerait que l'avantage que retire le pays par la faculté de mettre à la retraite les employés que la vieillesse ou les infirmités ont rendus impropres au service, compensent pleinement la dépense qu'entraînent les pensions. Ils représentent donc avec instance que la justice leur permet de réclamer l'abolition du système des retenues établies pour créer un fonds de pension, le mode actuel de faire voir les résultats du système étant partial et trompeur, la plus grande partie des éléments dont il faudrait tenir compte étant laissée de côté.

5. *Dispositions en faveur des veuves et orphelins.*

Il y a unanimité pour que, sous la forme de pensions, il soit créé quelques ressources pour les veuves et orphelins d'employés. Pour établir un fonds à cette fin, tous ont déclaré qu'ils consentiraient volontiers à une retenue au moins égale à celle qui est actuellement opérée sur leurs appointements, si la retenue pour le fonds de retraite est abolie, ou bien à l'adoption de quelque autre système équitable qui pourra être proposé; mais la pension, si c'est un système de pension que l'on crée, devrait être payée à la veuve jusqu'à sa mort—ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et advenant sa mort ou la perte de son droit à la pension, celle-ci devrait être servie aux enfants mineurs jusqu'à un certain âge qui pourra être déterminé.

Interrogatoire de M. W. D. LESUEUR, représentant des employés du ministère des postes.

Par le président :

2902. Vous avez été choisi par les employés de toutes classes du ministère des postes pour les représenter devant cette commission?—Oui.

2903. Quant à la classification actuelle, qui comprend huit différents grades, vos mandants sont-ils d'avis ou non qu'elle doit être modifiée. L'opinion dominante

parmi les employés du département est que la classification devrait être simplifiée et le nombre des grades diminué. Généralement, ils pensent aussi que les aspirants devraient être payés tant par jour et qu'un stage de six mois devrait être suffisant; qu'il devrait y avoir trois classes régulières d'employés permanents, et que les appointements des commis de la troisième classe devraient être de \$500 pour commencer.

L'opinion dominante parmi les employés du département des postes est que l'échelle des appointements, que renfermait le projet de loi concernant le service civil, soumis au parlement en 1875 par l'honorable ministre des finances, serait acceptable, vu que les emplois inférieurs à celui de sous-ministre n'ont jamais bénéficié de l'augmentation générale des appointements qui avait été jugée à propos à cette époque.

Selon ce projet, les appointements de la troisième classe auraient varié de \$500 à \$700 par année; ceux de la deuxième classe cadette, de \$800 à \$1,100; ceux de la deuxième classe ancienne, de \$1,200 à \$1,700, et ceux de la première classe, de \$1,600 à \$2,000.

Si l'on décidait de n'avoir qu'une deuxième classe, le maximum des appointements de la troisième devrait, pense-t-on, être porté à \$900, et les appointements de la deuxième, pour commencer, devraient être de \$1,000.

2904. Quel est l'avis que l'on vous a chargé d'exprimer à l'égard de l'augmentation des appointements permise par la loi?—Que cette augmentation ne devrait pas être retenue sans que la raison en soit donnée. Les employés sont satisfaits du chiffre de l'augmentation et du système qui la régit.

2905. Voulez-vous avoir la complaisance de faire connaître l'avis des employés de votre département au sujet de l'avancement?—Ils pensent que l'avancement d'une classe à l'autre devrait dépendre de l'accroissement des capacités, constaté par le certificat du chef de la division de l'employé. De plus, ils croient qu'il serait à désirer que chaque département fût partagé en autant de divisions qu'il y a de services différents, et que les vacances survenant dans une division devraient être remplies par des employés de la même division, excepté lorsqu'il faudrait pour cela descendre deux classes. Dans ce cas, un employé d'une classe immédiatement inférieure dans une autre division aurait droit d'être promu à l'emploi vacant. On prétend que tout employé capable du département aurait ainsi une chance d'avancement lorsque surviendrait une vacance dans une division autre que la sienne. Il est aussi suggéré que la besogne de chaque département devrait, autant que possible, être divisée selon ses degrés de difficulté et de responsabilité, et confiée aux employés dans l'ordre de leur ancienneté, le but étant d'éviter l'injustice qui résulte de ce qu'une fois qu'on a confié sans nécessité un travail d'un ordre supérieur à un commis de classe cadette on trouve qu'il est ensuite impossible de donner cette besogne à un commis de classe ancienne d'une égale compétence, et que l'avancement auquel ce service peut naturellement conduire doit être donné au commis de classe cadette.

Les employés du département sont tout à fait imbus de l'idée que les hauts emplois devraient autant que possible être donnés à des personnes déjà dans le service. L'absence d'une règle à cet égard a eu pour effet, dans le passé, de décourager les employés en général, mais surtout les plus capables d'entre eux.

Par M. Brunel :

2906. Avez-vous reçu quelques instructions quant à l'importance relative qui devrait être accordée à l'ancienneté et au mérite lorsqu'il s'agit de donner de l'avancement à un employé, et veuillez nous dire ce qu'on vous a chargé de nous communiquer à cet égard?—Je suis autorisé à dire, pour les employés du département, que dans tous les cas ordinaires il devrait être tenu compte de l'ancienneté, mais que tout l'encouragement possible devrait, en même temps, être donné au mérite, et que le service ne devrait pas être exposé à souffrir simplement pour satisfaire aux droits que l'ancienneté donne à l'avancement. A leur réunion, les employés ont aussi fortement manifesté le désir de voir reconnaître à ceux dont les droits, par inadvertance ou autrement, ont été méconnus, le droit de prendre des moyens d'obtenir une décision d'un tribunal impartial. Rien de très pratique n'a été suggéré, mais tous ont donné adhésion à cette idée. Nous croyons que quelques employés du service n'ont pu obtenir

d'avancement, d'abord faute d'occasions, et ensuite à défaut de cet enseignement qu'ils auraient pu s'attendre à recevoir des chefs de leurs divisions; et nous croyons de même qu'il est beaucoup à désirer que l'enseignement des commis à l'égard de leurs devoirs, et d'une aussi grande variété de devoirs que peut le permettre le département, devrait être reconnu comme faisant partie des attributions d'officiers supérieurs.

Par le président :

2907. Quelle est l'opinion que l'on vous a prié de formuler relativement aux mises à la retraite?—Je remarquai que le grand nombre jugeait favorablement le système actuel, mais, à leur avis, ce système produirait de meilleurs résultats si on le faisait plus exclusivement fonctionner dans l'intérêt du service. L'idée dominante est que la caisse est indûment grevée, et que si l'on pouvait éviter qu'il en fût ainsi, il serait peut-être possible de pourvoir à la retraite volontaire des employés après un certain temps de service, disons trente ans, car nous croyons qu'après trente ans de service un employé est en droit de demander son admission à la retraite. Nous pensons aussi qu'il serait peut-être avantageux que la retraite fût obligatoire à l'âge de 65 ans.

2905 et 2909. A-t-on suggéré quelques moyens de secourir les veuves et les orphelins des employés; si c'est le cas, veuillez faire connaître les principaux?—Nul projet n'a été discuté ou adopté; mais j'ai pu remarquer que les employés se soumettraient volontiers à une beaucoup plus forte retenue sur leurs appointements si cela devait aider à la création d'une caisse pour le soutien des veuves et orphelins. Je dois ajouter, toutefois, qu'un certain nombre de célébataires étaient opposés à ce projet.

La séance est levée à 6 p.m.

VENDREDI, 3 décembre 1880.

Interrogatoire de M. W. H. Jones, représentant des employés du secrétariat d'Etat.

Par le président :

2910. Voulez-vous avoir la complaisance de dire quel est votre emploi au secrétariat d'Etat, depuis combien de temps vous l'occupez, et quel est le nombre de vos années de service?—Actuellement, je suis commis de première classe; je le suis depuis la confédération, et je compte 41 années de service.

2911. Vous avez été choisi par les employés de toutes classes de votre département, pour les représenter devant cette commission?—Unaniment.

2912. Quel est leur avis touchant la classification des employés et le nombre des grades dans le service?—Les employés du secrétariat d'Etat sont d'avis que cette question est uniquement du ressort du gouvernement.

2913. Quelle est leur opinion au sujet de l'augmentation des appointements?—Ils pensent que l'avancement devrait avoir lieu d'une classe inférieure à une classe supérieure dès que le maximum des appointements de la classe inférieure est atteint; qu'aucun étranger au département ne devrait être appelé à remplir une vacance, et que dans le cas de vacance il devrait y avoir avancement dans les grades inférieurs. Quant à l'augmentation, ils sont d'avis que de droit elle aurait dû avoir lieu, dès 1872-73, lorsque le Parlement vota une somme à cette fin. Les traitements des ministres et des sous-ministres furent alors augmentés, mais non les appointements des commis.

2914. Quel est leur avis au sujet de l'avancement?—L'avancement d'une classe inférieure à une classe supérieure devrait avoir lieu dès que le maximum des appointements de la classe inférieure est atteint au moyen de l'augmentation annuelle autorisée par la loi. Nul étranger au service ne devrait être appelé à remplir un service vacant; mais il devrait y avoir dans le cas de vacance, avancement dans les grades inférieurs.

2915. Veuillez dire ce qu'ils suggèrent à l'égard du système des pensions?—Ils sont d'avis qu'après trente ans de service, l'employé devrait avoir droit à la pension et que la retraite ne devrait pas être facultative.

2916. Avez-vous à soumettre quelques projets relativement au soutien des veuves

et orphelins?—Quelques-uns pensent que la retenue sur les appointements devrait servir à la création d'une caisse pour les veuves et orphelins, et que l'on devrait demander à l'État de subvenir aux pensions de retraite; mais d'autres sont d'avis de ne pas demander cela au gouvernement.

2917. Vous a-t-on chargé d'exprimer quelque autre avis sur quelqu'une des cinq questions sur lesquelles ils ont été invités à se prononcer?—1° Selon eux, les employés de deuxième classe ancienne devraient avoir \$1,500 d'appointements à leur entrée dans la première classe, vu que le maximum des appointements de la deuxième classe ancienne est de \$1,400.

2° De plus, les employés ne sont pas payés pour le travail additionnel qu'ils font pour leur propre département, mais ils peuvent l'être et ils le sont s'ils travaillent en dehors des heures des bureaux pour un autre département; ceux que je représente voudraient qu'il fût mis fin à cet état de choses.

3° Les employés de notre département voudraient aussi avoir à eux, l'après-midi du samedi, pendant les sessions comme pendant le reste de l'année.

Interrogatoire de M. C. E. BARBER, représentant des employés du département de l'auditeur général.

Par le président :

2918. Quel est votre emploi dans le département de l'auditeur général, depuis combien de temps l'occupez-vous et quel est le nombre de vos années de service?—Il y a 25 ans que je suis dans le service public, et je suis commis de première classe depuis le 1er janvier 1865.

2919. Vous avez été choisi par vos collègues de toutes classes pour faire connaître leur opinion sur les questions sur lesquelles ils ont été appelés à se prononcer?—Oui.

2920. La première de ces questions est la classification des employés, veuillez faire connaître leurs avis à ce sujet?—Ils sont d'avis qu'il devrait y avoir trois classes d'employés pour notre département; le chef, la première et la seconde classe, cette dernière subdivisée sous les désignations de cadette et ancienne. Les appointements qu'ils croient convenir à cette classification sont les suivants: seconde classe cadette, \$700; seconde classe ancienne, de \$1,100 à \$1,400; première classe, de \$1,500 à \$1,800; le chef, de \$2,000 à \$2,800. Six années de service dans chaque classe seraient nécessaires pour arriver au maximum de leurs appointements par l'augmentation annuelle de \$50.

2921. La seconde question est celle de l'augmentation des appointements; quelle est l'opinion dominante à ce sujet?—Nous sommes d'avis que l'employé devrait avoir un droit absolu à cette augmentation. Cependant, s'il y avait lieu, le chef devrait avoir le pouvoir de différer l'augmentation, mais non sans en faire connaître par écrit la raison à l'intéressé et sans faire un rapport au gouvernement sur le sujet.

2922. Quelle est leur opinion à l'égard de l'avancement?—Nous croyons que le mérite seul devrait donner droit à l'avancement, ce mérite devant être établi par un examen impartial. Si dans un cas d'avancement un employé est laissé de côté au profit d'un autre qui est moins ancien que lui, le gouvernement devrait être informé par écrit de la raison de cette préférence.

2923. À l'égard du système de pension, quel est l'avis que l'on vous a chargé d'exprimer?—L'opinion est que nul employé ne devrait pouvoir prendre sa retraite s'il ne compte au moins dix ans de service, sauf dans le cas d'une incapacité physique qui ne serait pas le résultat de mauvaise santé datant d'avant son entrée au service. Nul employé ne devrait bénéficier du système de pension s'il n'a contribué au fonds de retraite pendant au moins deux années, ou bien une somme proportionnelle devrait être déduite du chiffre de sa pension. Nous en sommes venus à cette conclusion parce que l'on sait que des employés ont été ou seront, probablement encore, mis à la retraite sans avoir aucunement contribué à la caisse. Il s'agit ici de personnes comptant plus de 35 années de service et que la loi exempte de contribuer.

2924. Vous et vos collègues employés ont-ils concerté quelque projet de secours pour les veuves et les orphelins des employés?—Nous sommes d'avis que des mesures devraient être prises pour leur soutien.

Par M. Tilton :

2925. Pouvez-vous dire si les employés du département de l'auditeur général, dans le cas où le gouvernement ferait des dispositions en faveur de ces veuves et orphelins, sans prime de pension, consentiraient à l'augmentation de la retenue sur leurs appointements?—Je suis autorisé à dire qu'ils consentiraient volontiers à toute augmentation raisonnable de cette retenue à l'effet de créer une caisse de secours pour les veuves et orphelins.

Par le président :

2926. Les opinions que vous avez fait connaître jusqu'ici se rapportent exclusivement au bureau de l'auditeur général; avez-vous été chargé d'émettre des avis sur les questions qui vous ont été soumises touchant le service en général, et veuillez les faire connaître, en suivant l'ordre de ces questions?—Oui; l'on m'a chargé d'attirer l'attention de la commission sur quelques points. En fait de classification—outre celle suggérée pour notre département—l'on pense qu'il devrait y avoir une classe d'aspirants, dont les membres, pratiquement parlant, occuperaient un emploi équivalent à celui de commis de troisième classe. Ils devraient être payés tant par jour. Pour aucune raison ce stage ne devrait durer plus d'un an, au bout duquel ils devraient être nommés définitivement ou révoqués.

2927. Si vous avez reçu instruction de vos collègues d'émettre d'autres avis sur les questions mentionnées, voulez-vous avoir la complaisance de les exprimer?—Nous pensons que personne ne devrait entrer dans le service avant d'avoir subi un examen. Cela s'applique aux aspirants comme aux autres. Les influences politiques ne devraient valoir que le moins possible, et rien que les qualités requises ne devraient justifier la nomination à un emploi. L'influence politique exercée relativement au service ne peut que le démoraliser en causant des nominations de personnes incapables ou des avancements irréguliers et injustes, ce qui, naturellement, ne peut que produire le découragement et l'apathie. Si l'on veut que le service fasse honneur au pays, comme il le doit, il ne faut pas permettre que de simples instruments politiques puissent l'emporter sur les bons fonctionnaires. On devrait insister pour que tout postulant subisse un examen sévère avant de devenir employé; et les hauts emplois de l'administration devraient être la récompense des employés de mérite et non celle de partisans politiques. Une réciprocité d'intérêts devrait exister entre le gouvernement, qui représente le pays, et le service. Toutes les mesures supposées dans l'intérêt du service ne devraient pas dépendre dans leur application de l'ipse dixit d'un particulier. Un principe absolu devrait régner. Si l'on exige que le service accomplisse certaines choses, eh bien, qu'on lui assure qu'il recevra certaines récompenses. L'introduction d'hommes de tout âge que, sous le commode prétexte d'aptitudes spéciales, on place au-dessus d'employés depuis longtemps au service, est injuste et produit de fâcheux résultats.

Par M. Brunel :

2928. Vous a-t-on chargé de dire comment devraient être régies les admissions aux examens dont vous avez parlé?—Je n'ai pas reçu d'instructions spéciales à ce sujet.

Par M. Tilton :

2929. Par examen, entendez-vous un examen ordinaire ou un concours?—Mes collègues m'ont chargé de dire qu'ils sont opposés aux concours avant la nomination.

Par M. Brunel :

2930. Alors, devons-nous comprendre que, tout en se prononçant contre les concours, vos collègues ne se sont pas occupés de l'admission aux examens?—Je n'ai reçu aucune instruction à cet égard.

Interrogatoire de M. GEO. M. SHERWOOD, représentant des employés du département de l'adjutant général.

Par le président :

2931. Quel est votre emploi dans le bureau de l'adjutant général, depuis combien de temps l'occupez-vous et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis commis de deuxième classe ancienne depuis un an, et je compte près de seize années de service.

2932. Vous avez été choisi par les employés de toutes les classes de votre département pour faire connaître à cette commission leurs avis sur les questions qui lui ont été soumises?—Oui, j'ai été choisi dans ce but.

2933. Premièrement, voulez-vous dire quels sont les avis que vous avez à faire connaître à l'égard de la classification des employés?—Les employés de notre bureau sont d'avis que la deuxième classe ancienne pourrait être abolie, et qu'il ne devrait y avoir que les première, deuxième et troisième classes; que les appointements de la troisième classe devraient être de \$500 à \$350; ceux de la deuxième, de \$900 à \$1,400, et ceux de la première de \$1,400 à \$1,800. Aujourd'hui, lorsqu'on donne de l'avancement à un commis, ses appointements sont augmentés, excepté lorsque la promotion est de la seconde classe ancienne à la première. Le maximum des appointements de la deuxième classe est plus élevé que le minimum des appointements de la première. Ils suggèrent donc qu'il devrait être modifié de façon à ce qu'un commis élevé à la première classe n'ait pas à attendre quatre ans avant de recevoir une augmentation, et cela après avoir eu les mêmes appointements pendant plusieurs années dans la deuxième classe ancienne.

2934. Veuillez dire quel est leur avis au sujet de l'augmentation des appointements?—Sous le système actuel, un commis qui entre au service, disons à \$400, et dont les augmentations annuelles d'appointements et les avancements ne sont pas différés, met 28 années à atteindre le maximum des appointements de la première classe. Il est en conséquence suggéré que ces périodes de service dans les classes inférieures soient diminuées et que l'augmentation annuelle de \$50 soit portée à \$100. Cela aurait probablement l'effet de rendre les employés plus zélés.

2935. La question suivante est celle de l'avancement; veuillez exprimer vos opinions à ce sujet?—D'après la loi actuelle, l'employé est susceptible d'avancement, mais souvent il lui arrive de rester ainsi jusqu'à ce qu'il y ait une vacance, bien que l'adjutant général ait pu recommander maintes fois son avancement, l'excuse ordinaire étant qu'il y a trop de commis dans la classe où l'employé s'attend à monter. Nous pensons que si un commis est digne de recevoir ses appointements, il devrait être avancé et non être tenu d'attendre que quelqu'un meure pour le remplacer, car un employé de seconde classe a autant de chance de vivre que celui dont l'avancement est recommandé. Nous pensons aussi que l'avancement devrait avoir lieu par ordre d'ancienneté, si le commis est capable de s'acquitter des devoirs de l'emploi, sinon, il devrait être donné au suivant qui a les qualités requises.

2936. Quel est votre avis au sujet de la loi des pensions?—Nous pensons qu'elle ne fonctionne pas à l'avantage des employés, car plusieurs sont morts étant encore au service, et toutes leurs contributions à la caisse se trouvent perdues.

2937. Avez-vous avisé à quelque projet pour le soutien des veuves et orphelins des employés?—Nous suggérons que la retenue sur les appointements pour le fonds de retraite soit augmentée si le gouvernement établit un système de pension pour les veuves et orphelins, et nous consentirons volontiers à toute mesure qu'il prendra pour atteindre ce but.

Interrogatoire de M. THOS. J. WATTERS, représentant des employés du ministère des douanes.

Par le président :

2938. Quel est votre emploi au département des douanes, depuis combien de temps l'occupez-vous, et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis commis de première classe depuis cinq mois, et je compte onze années de service.

2939. Vous avez été choisi par les employés de toutes classes de votre département pour exprimer leurs vues devant cette commission, sur les questions qui leur ont été soumises?—Oui.

M. WATTERS donne lecture du mémoire suivant :

MÉMOIRE présenté à la commission du service civil et exprimant l'opinion des employés du ministère des douanes sur les questions qui leur ont été soumises dans une circulaire datée 22 novembre 1880.

CLASSIFICATION DES EMPLOYÉS ET AUGMENTATION DES APPOINTEMENTS.

Nous commencerons par suggérer d'abolir la classe des stagiaires dont les appointements sont de \$300. C'est une classe réellement mal nommée, car il est rarement arrivé qu'on ait refusé un emploi à un aspirant parce qu'il n'avait pas donné satisfaction pendant ses quelques années de stage. De plus les appointements de l'aspirant sont si petits que pas une personne qui serait ou pourrait devenir propre au service ne voudrait venir ici se soumettre à de pénibles travaux, avec la perspective d'entrer un jour dans la troisième classe avec \$400 d'appointements.

Quant à l'examen, qui, nominalement, décide si le postulant possède les qualités qui le rendent ou non propre au service, nous pensons qu'il serait mieux d'y renoncer ou de le rendre obligatoire. A cette heure, on semble ne plus penser à cet examen, car, depuis quelque temps, il est très peu de membres du service—si même il en est aucun—qui soient appelés à s'y soumettre.

Nous pensons qu'il devrait y avoir quatre classes de fonctionnaires : une classe supérieure, une première, une seconde et une troisième classe.

Pour commencer, les appointements de la troisième classe devraient être d'au moins \$500 et augmenter annuellement de \$100 jusqu'à concurrence de \$900. Notre raison pour désirer faire ainsi élever l'échelle des petits appointements est que le taux de l'augmentation actuelle n'est pas un attrait pour les gens qui pourraient être les plus utiles au service. De fait, c'est une entrave à l'amélioration du service.

Au début, les appointements de la deuxième classe devraient être d'au moins \$1,000, avec une augmentation annuelle de \$75, jusqu'à concurrence de \$1,300.

Les appointements de la première classe devraient, en commençant, être de \$1,600, et augmenter de \$50 par année jusqu'à ce qu'ils aient atteint le chiffre de \$2,000.

La classe supérieure, celle des hommes qui occupent des emplois d'une responsabilité exceptionnelle et sont investis d'une portion de l'autorité de la puissance publique, devrait être rémunérée en conséquence, et nous considérons qu'il serait raisonnable pour cette classe de faire commencer les traitements à \$2,200 et les augmenter au taux de \$100 par année jusqu'à ce qu'ils atteignent \$2,800.

Avec cette échelle et le temps de service à faire avant qu'un employé,—si toute chose le favorise—puisse arriver à l'emploi le plus élevé, il sera nécessairement devenu un homme mûr. En supposant, par exemple, qu'il soit entré à 25 ans, il en aurait 50 avant qu'il ait pu arriver à un emploi supérieur. Toutefois, pour parer à l'objection qu'il y aurait trop d'employés dans les classes supérieures, nous suggérons l'établissement des règles suivantes : " Les employés de la dernière classe, sans interruption ou empêchement, sauf dans les cas de mauvaise conduite, devront monter jusqu'à la tête de la classe suivante. L'élevation à la première classe n'aura lieu que s'il y survient une vacance, et le nombre de membres de cette classe et des premiers commis que doit avoir chaque département sera déterminé par les cadres qu'établira votre commission.

AVANCEMENT.

Il est recommandé avec instance que, lorsque survient une vacance, elle soit remplie par l'employé venant après le titulaire de l'emploi devenu vacant. Nous prenons cette occasion de demander que l'on détermine la *limite d'âge* au-delà de laquelle *personne ne pourra entrer dans le service*. Nous considérons que 30 ans est le maximum de l'âge auquel il devrait être permis d'entrer au service, et les appointe-

ments de tout employé nouvellement nommé devraient être les moins élevés. Cela mettrait fin à cette injustice que l'on fait sous l'autorité de la loi actuelle en donnant à de nouveaux venus, de hauts emplois qui, nous en sommes convaincus, devraient être réservés comme récompense des fidèles services des fonctionnaires. Votre commission le sait, plus l'encouragement sera grand, plus il sera fait d'efforts pour le mériter; mais quand une personne a bien et fidèlement servi pendant 20 ans peut-être, qu'elle est tout à fait capable de remplir l'emploi le plus élevé de sa division, n'est-il pas incontestablement injuste et décourageant pour elle de donner cet emploi à un nouveau venu qui sera obligé, par conséquent, de se faire enseigner comment remplir ses devoirs par celui dont il est devenu le supérieur. Sous la loi actuelle, un homme étranger au service et avancé en âge peut être nommé à un emploi élevé qui, en justice, revient peut-être à un ancien employé; et parfois, le semblant de justification qu'on en donne est que "M. —, est une personne d'une grande expérience," "il a été longtemps dans les affaires, etc." Or, si l'âge auquel une personne peut être nommée à un emploi était fixé par la loi, cela mettrait fin à cette injustice et empêcherait même que des cas comme ceux mentionnés ne se présentent de nouveau, car un homme de 30 ans ne pourrait avoir acquis une expérience si mûre qu'elle lui donne droit de passer avant ses aînés sous le rapport de l'âge et des services.

RETRAITE.

Les employés sont unanimes à dire que le système actuel pourrait être beaucoup amélioré. Nous ne nous plaignons pas de la retenue faite sur nos appointements, et non plus que de la pension servie aux retraités, mais bien des dispositions à la fois incomplètes et arbitraires de la loi, et que nous sommes aises de pouvoir signaler. Il nous paraît anormal d'être dans l'obligation de donner chaque année une partie de nos appointements, c'est-à-dire tenus à une dépense réelle en vue d'un bénéfice précaire. Votre commission n'ignore pas que la loi n'accorde une pension, dans les cas ordinaires, que lorsque l'employé a 60 ans. S'il est alors mis à la retraite, et s'il meurt avant d'avoir atteint cet âge, ses représentants ne reçoivent rien en retour de ses contributions à la caisse, soit sous forme de don ou autrement. Nous ne sommes pas libres de ne pas contribuer à ce fonds de retraite; cependant, si l'on suppose le cas d'un employé mort après s'être acquitté de cette obligation peut-être pendant vingt ans, l'on verra que s'il eût appliqué le montant de ses contributions à une assurance, le chiffre de celle-ci eût été d'au moins \$2,000, et comme la loi actuelle, ne l'oublions pas, n'accorde rien aux représentants de l'employé défunt, tout homme impartial ne peut qu'être convaincu de la nécessité qu'il y a de modifier cette loi.

Un autre point important de la question, c'est l'incertitude où l'on est quant au temps où l'employé sera mis à la retraite. Ecrite en termes potentiels, la loi dit que la chose pourra se faire lorsque l'employé aura atteint l'âge de 60 ans; mais, en réalité, cette disposition est appliquée à quelques-uns et non à tous. Nous pensons qu'il serait avantageux de toute manière que l'âge de la retraite fût définitivement fixé, disons à 65 ans. Ce serait alors une condition acceptée en entrant au service, et nous croyons qu'il est peu d'emplois dans lesquels un homme de 65 ans ne pourrait être remplacé par un plus jeune. Cependant, nous sommes d'avis qu'entre 60 et 65, l'employé devrait avoir droit à sa retraite, s'il la demande et s'il a contribué à la caisse des pensions pendant 15 ans. Pour terminer ce sujet, nous dirons que c'est injustement que les contributions des employés actuels servent au soutien de ceux qui, retraités dans le cours des neuf dernières années, n'ont pas contribué au fonds de retraite ou n'ont versé qu'une faible partie de ce qu'ils auraient en justice réellement dû payer pour avoir droit à la pension qu'ils reçoivent maintenant, et comme cette injustice pourrait subsister encore pendant vingt ans, s'il n'y est pas remédié aujourd'hui, nous avons cru devoir la signaler.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES VEUVES ET ORPHELINS.

Cette question, la dernière que nous avons à examiner, est une de celles dont on ne peut s'occuper avec trop de sollicitude. Le grand nombre des employés recon

autrement. Nous pensons aussi que les appointements actuels ne sont pas de nature à assurer la formation d'un personnel des plus compétents, et c'est à cela que l'on doit de voir nommer des étrangers aux plus hauts emplois à mesure qu'ils deviennent vacants.

Interrogatoire de M. MOORE A. HIGGINS, représentant des employés du ministère des finances.

Par le président :

2941. Voulez-vous dire quel est votre emploi au ministère des finances, depuis quand vous l'occupez, et quel est le nombre de vos années de service?—Je compte 43 années de service. Je suis entré au ministère des finances en 1866. Je suis commis de première classe depuis 1858.

2942. Vous avez été choisi par les employés de votre département pour communiquer à la commission leurs opinions sur les questions qui leur ont été soumises?—Oui, et pour en faciliter la communication, il a été rédigé un mémoire que je vais lire.

MÉMOIRE.

RAPPORT du comité nommé à une réunion des commis de grades inférieurs à celui de premiers commis, convoquée dans le but de répondre à la circulaire de la commission du service civil.

Avant d'énoncer les conclusions auxquelles il est arrivé relativement à ce qu'il y a à représenter à la commission du service civil, par l'entremise du délégué qui sera choisi, au sujet des questions qui nous sont soumises, votre comité croit devoir attirer l'attention sur les extraits de l'admirable ouvrage d'Arthur Helps, intitulé: *Thoughts upon Government*. "De toute l'aide," dit-il, "nécessaire à la bonne administration des affaires d'un pays, celle obtenue des bons employés au service de l'Etat n'est pas la moins précieuse. Plus une machine est puissante, plus elle demande d'habileté de la part de celui qui la dirige. Les gouvernements n'échappent pas à cette règle générale. Leurs affaires étant plus importantes que celles des particuliers, ils doivent naturellement en confier la gestion à des hommes particulièrement habiles." * * * "Ainsi donc, lorsque par un choix heureux vous vous êtes donné de bons serviteurs, il faut que vous ayez soin de les tenir satisfaits. N'oublions pas que, par leur nature, les travaux des employés civils les condamnent à l'obscurité. Une popularité ou une réputation grandissante n'en doit pas être la récompense, comme cela se voit souvent dans le monde du dehors. Le mérite du plus éminent d'entre tous les employés du service civil n'est connu que d'un très petit nombre, et c'est ce qui rend leur position dépendante du bienveillant discernement de leurs chefs."

CLASSIFICATION.

Votre comité pense que cette assemblée ne doit exprimer d'opinion qu'au sujet du département des finances et des classes d'employés auxquelles la circulaire est adressée. En conséquence, il suggère que ce département soit partagé en autant de divisions qu'il sera jugé nécessaire; qu'à la tête de chaque division devrait être placé un premier commis, lequel serait responsable au sous-ministre du maintien de la discipline et de la gestion des affaires qui lui sont confiées. Les autres employés de ce département ne devraient être que des commis de première et de deuxième classe, et ils devraient être répartis dans les divisions dans la proportion nécessaire.

Les appointements d'un commis de seconde classe cadette pourraient légitimement être de \$800 à \$1,100; ceux d'un commis de seconde classe ancienne, de \$1,200 à \$1,600, et ceux d'un commis de première classe, de \$1,600 à \$2,000. Le salaire des messagers pourrait aussi être de \$300 à \$600, et il devrait être pourvu à l'emploi d'un messenger chef au salaire de \$700. Le travail additionnel à faire en certain temps et le travail extraordinaire recommandé par le sous-ministre devrait être payé au taux de 50c. l'heure. L'augmentation annuelle de \$50 est satisfaisante.

AVANCEMENT.

L'alinéa suivant, extrait du rapport de la commission du service civil de l'Angleterre, semble rencontrer les vues du comité sur cette question :—

“ Dans chaque département public, les employés sont classés selon l'importance des devoirs qu'ils ont à remplir. Dans la même classe, les appointements augmentent à mesure que s'écoulent les années de service, jusqu'à ce qu'ils atteignent le maximum ; mais il n'y a promotion d'une classe inférieure à une classe supérieure que si l'employé choisi à cette fin a fait preuve d'aptitudes supérieures pour le service à remplir dans cette classe. Le principe de l'avancement d'une classe à l'autre, uniquement à raison du mérite, et sans égard à l'ancienneté, a été imposé aux chefs des départements par les plus hautes autorités, et on peut le considérer comme règle établie pour le service civil.”

Votre comité suggère en outre que chaque premier commis devrait être requis de faire un rapport confidentiel au sous-ministre avant la préparation du budget de chaque année, sur la capacité et la conduite générale de chaque employé, et que, conformément à ces rapports, les appointements de chacun devraient être augmentés ou diminués, ou l'augmentation devrait être retardée, le comité étant d'avis que pour assurer le bon fonctionnement du service public, ces augmentations doivent être considérées comme récompenses de l'accomplissement du devoir avec zèle et fidélité, et non comme si elles revenaient de droit aux employés. D'un autre côté, lorsque la nature et la somme du travail exécuté paraissent le mériter, une augmentation supérieure à celle que prescrit la loi pourrait être permise si elle était recommandée par le premier commis et le sous-ministre. En réalité, il devrait être fait en sorte que chaque employé fût convaincu que son avenir dépend de lui-même, que s'il s'acquitte avec diligence et fidélité de son devoir, il verra sa position s'améliorer et ses appointements s'accroître rapidement, tandis que la négligence ou l'indifférence lui fera perdre tout droit à l'avancement et l'exposera même à être démis s'il ne se rend pas digne d'avancement dans un temps raisonnable. Invariablement, les vacances devraient être remplies par les employés du ministère. Les faire remplir par des étrangers ne peut que créer du mécontentement parmi les serviteurs de l'État, les porter à ralentir leurs efforts et avoir sur eux un effet démoralisateur, toutes choses nuisibles à la bonne gestion des affaires du pays.

RETRAITE.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES VEUVES ET ORPHELINS.

Votre comité est d'avis qu'un seul système devrait embrasser ces deux objets. Le système actuel plaît jusqu'à un certain point ; mais beaucoup d'employés trouvent injuste qu'on les contraigne de contribuer à un fonds quand les chances d'en bénéficier sont de sept contre une, et qu'après y avoir versé une partie de leurs appointements pendant toute la durée de leur service, ils courent le risque de ne jamais en retirer aucun bénéfice. Cependant, tous consentiraient volontiers à payer davantage s'ils savaient que leurs veuves et orphelins doivent profiter de leur sacrifice. Ainsi donc, votre comité suggère qu'à part du système des pensions, un projet à cette fin devrait être préparé et soumis à un examen. On peut d'abord examiner le système de pension de la province de Québec. D'après ce système, à la mort d'un employé, une somme équivalant à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il eût été mis à la retraite, est donnée à la veuve comme rente viagère, et réversible après son décès, sur la tête de ses enfants, et payable jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans.

Cette disposition de la loi de Québec n'est pas suffisante. Elle n'est avantageuse que dans les cas d'employés défunts qui auraient eu droit à une forte pension et qui laissent une veuve avec de jeunes enfants, circonstance qui se présente rarement. Elle serait peu favorable à ceux qui ont vieilli au service et dont la veuve serait à peu près du même âge, tandis qu'elle serait d'aucun avantage pour un veuf qui, en mourant, laisserait une famille au-dessus de 18 ans tout à fait sans ressources. Elle n'offrirait de même qu'un faible avantage dans les cas d'employés à appointements moyens et dont la durée de service serait moyenne. Un homme entré au service à

l'âge de 20 ans aurait à 30 ans, en supposant que ses appointements seraient de \$1,200, droit à une pension de \$240, et s'il mourait alors la rente annuelle servie à sa veuve et à sa jeune famille serait de \$120,—somme tout à fait insuffisante—tandis que s'il mourrait avant d'avoir atteint la période de service qui lui donnerait droit à une pension, sa famille n'aurait rien du tout.

Le second système est maintenant en opération à la banque de Montréal. Là, chaque employé contribue, selon son âge et celui de sa femme, à la fondation d'une rente de \$200, qui sera servie à sa veuve, et après la mort de celle-ci, à ses enfants, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint 21 ans accomplis. Par exemple, un homme qui a 30 ans, et dont la femme a 25, paie \$35 par année, mais il peut contribuer pour une double, triple ou quadruple rente.

Le défaut, ici, c'est que l'homme peut contribuer ainsi pendant bien des années et survivre tout de même à sa femme ou ne laisser aucun enfant mineur, et alors il se trouve ne bénéficier de rien.

Le troisième système a un avantage sur les deux autres, en ce que le bénéficiaire n'est pas seulement à l'avantage de la veuve et des enfants, mais aussi de la mère, des sœurs et de tout autre proche parent du défunt qui dépendait de lui de son vivant; c'est celui de l'assurance sur la vie. D'après le système du professeur Cherriman, le coût de l'assurance sur la vie serait de 20 à 25 p. c. au-dessous des taux courants, et peut-être que le gouvernement consentirait à adopter le système qui fonctionne maintenant à la banque de Londres et Westminster, lequel oblige l'employé à déposer une police d'assurance sur sa vie de £200, et à sa mort, la banque, comme rémunération surrogatoire, donne une autre somme de £200; de sorte que, quelle qu'ait été la durée de ses services, sa veuve se trouve à recevoir £400. Si ce système était adopté, il serait bon de doubler la somme, laquelle, à 7 p. c., donnerait un revenu de \$280; ou bien il pourrait être loisible d'augmenter le chiffre de l'assurance.

On ne saurait douter, cependant, qu'un système de ce genre ne saurait sans de graves difficultés être appliqué au service dans les conditions où celui-ci se trouve. Beaucoup d'employés sont vieux, d'autres n'ont plus de santé, et il leur serait peut-être impossible d'assurer leur vie, excepté à des taux ruineux.

Votre comité est en conséquence d'avis que le système à adopter devrait embrasser les meilleures dispositions des trois systèmes décrits plus haut, en les adaptant à la présente condition du service. C'est pourquoi il recommande l'adoption d'un système à peu près analogue au suivant:

Pendant les cinq premières années, 5 p. c. devraient être retenus sur tous les appointements; pendant les cinq années suivantes, 4 p. c., et ensuite 3 p. c. Le système suivi pour la mise à la retraite devrait être maintenu comme à présent, mais si un employé meurt dans les dix premières années de son service, et que ses appointements soient de moins de \$1,200, sa veuve et ses enfants devraient recevoir une rente d'au moins \$200; si ses appointements excédaient \$1,200, cette rente devrait être d'au moins \$300. S'il meurt après dix années et moins de vingt années de service, la rente devrait être portée à \$300 et \$400; si son temps de service excède 20 années, mais qu'il soit de moins de trente, la rente devrait être portée de \$400 à \$500, pourvu toutefois que cette rente ne soit jamais moindre que 50 p. c. du chiffre de la pension que l'employé aurait eu droit de recevoir à la date de son décès s'il eût été mis à la retraite, ou de la pension dont il jouissait à sa mort s'il était déjà inscrit sur le matricule des retraités; et cette rente pourrait être augmentée jusqu'au plein montant de la pension, si des circonstances particulières en faisaient un devoir au gouvernement.

Il est clair qu'à moins d'y ajouter quelques autres dispositions, ce système serait susceptible des mêmes objections que celles faites au système aujourd'hui en vigueur dans la province de Québec, savoir, qu'un employé qui aurait passé toute sa vie au service ne laisserait probablement pas d'enfants au-dessous de 18 ans, que ceux-ci ne jouiraient de la rente que tant que la mère vivrait, et que si le père mourait veuf, ils n'auraient rien du tout. Il est en conséquence recommandé que tout en admettant que les avantages du système pourraient convenablement cesser pour les garçons arrivés à l'âge de 18 ans, ils devraient être continués aux filles sans égard à leur âge

tant qu'elles ne seront pas mariées. C'est dans ce but que le comité a recommandé une si forte retenue sur les appointements des employés.

2943. Sur les trois premières questions : la classification des employés, l'augmentation des appointements et l'avancement, les idées exprimées par le mémoire que vous avez transmis ne s'appliquent qu'à votre propre département; n'auriez-vous pas, sur ces points, été chargé d'émettre aussi une opinion à l'égard du service en général? —Non.

Interrogatoire de M. ROBERT SINCLAIR, représentant des employés de la division des affaires des sauvages, ministère de l'intérieur.

Par le président :

2944. Voulez-vous dire quel est votre emploi dans la division des affaires des sauvages, depuis combien de temps vous l'occupez, et quel est le nombre de vos années de service? —Je suis le comptable de cette division, j'occupe cet emploi depuis sept ans et je compte 21½ ans de service.

2945. Vous avez été choisi, à une réunion des employés de toutes classes de votre division, pour faire connaître à cette commission leurs opinions sur les questions qui leur ont été soumises? —Oui.

2946. Voulez-vous dire, premièrement, quel est leur avis sur la classification des employés? —En ce qui les concerne, les employés de cette division n'ont rien à suggérer touchant la classification.

2947. La deuxième question est celle de l'augmentation des appointements; quel est leur avis à cet égard? —Ils pensent qu'après un stage de deux ans, les appointements des employés devraient être portés de \$400 à \$600, le minimum étant fixé à \$400 et l'augmentation annuelle de \$50 devant avoir lieu comme à présent. Ils pensent aussi que l'augmentation annuelle des appointements d'un commis de première classe devrait être de \$75, et qu'en cas de mauvaise conduite aucune augmentation ne devrait avoir lieu. Ils croient de même que lorsqu'il y a avancement d'une classe à l'autre, l'augmentation des appointements devrait être de \$100.

2948. Voulez-vous avoir la complaisance d'exprimer leur avis au sujet de l'avancement? —Si, pendant ses deux années de stage l'aspirant s'est bien conduit, ils pensent qu'il devrait alors passer à la troisième classe, où, après cinq ans de service, il deviendrait susceptible d'entrer dans la deuxième classe cadette. De là, après cinq autres années, il passerait à la seconde classe ancienne, et ensuite à la première classe, après l'écoulement d'une égale période. Mais il ne devrait pas être donné d'avancement sans le certificat du sous-ministre attestant que l'employé le mérite, et si, pour un motif quelconque, l'avancement était différé, l'employé devrait en être officiellement informé.

Les employés de la division des affaires des Sauvages seraient bien aises de voir disparaître l'obstacle à l'avancement qui résulte de ce que le maximum des appointements de la seconde classe est plus élevé que le minimum de ceux de la première. Ils pensent qu'il ne devrait pas en être ainsi; ils sont aussi d'avis que lorsqu'il y a vacance dans les classes supérieures, l'on devrait s'efforcer de la faire remplir par un des employés prenant rang après le titulaire de l'emploi dans le même département, et si cela ne se pouvait, le successeur devrait être choisi dans un autre département du service. De plus, nul étranger au service ne devrait être nommé à un emploi, à moins qu'il ne soit impossible d'y trouver une personne capable de le remplir.

Ils désirent aussi ajouter que si l'accomplissement fidèle du devoir doit assurer à l'employé l'augmentation annuelle de ses appointements, il devrait de même être tenu compte, lorsqu'il est question de son avancement, de son assiduité et des progrès qu'il a pu faire.

2949. Quel est leur avis sur la question de la mise à la retraite? —Ils croient n'avoir pas à se plaindre de la retenue actuelle ni du chiffre de la pension de retraite. Ils désirent cependant dire qu'il leur plairait de voir changer la durée des services exigés. Ils pensent que 30 années de service devraient donner droit d'admission à la retraite, pourvu que l'employé ait alors 60 ans d'âge, et qu'à 65 ans d'âge la retraite

de l'employé devrait être obligatoire. Ils croient aussi que pour le cas où un employé mourrait avant d'avoir été mis à la retraite, il devrait être établi quelque disposition pour qu'une part de ses contributions au fonds fût remise à sa famille.

2950. Vous êtes-vous entendu sur quelque système de secours pour les veuves et orphelins des employés?—Non, mais nous nous sommes déclarés prêts à nous soumettre pour cet objet à une retenue additionnelle sur nos appointements; et nous aimerions, si quelque projet dans ce sens se réalise, que l'employé eût le privilège de verser dans la caisse plus que sa contribution obligatoire, afin de grossir la rente à payer à ceux qu'ils laissent après lui. Dans le but de maintenir une pareille caisse, tous consentiraient volontiers à ce que la retenue actuelle fût augmentée de 2 pour cent.

2951. Avez-vous reçu instruction d'exprimer aucune autre idée au sujet des cinq questions qui ont été soumises, et sur le service en général?—Non.

La séance est levée à 6 p.m.

SAMEDI, 4 décembre 1880.

Interrogatoire de Mr H. FISSIAULT, du ministère chemins de fer et canaux.

Par le président :

2952. Quel est votre emploi au ministère des chemins de fer et canaux, depuis combien de temps l'accupez-vous, et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis commis de première classe et désigné sous le titre de secrétaire des titres et contrats. Je suis au service depuis 1860 et je n'ai pas occupé d'autre emploi.

2953. Vous avez été chargé de représenter les employés de votre département devant cette commission?—Oui.

2954. Voulez-vous faire connaître leur avis sur les sujets que mentionne la circulaire?—C'est ce que je vais faire en donnant lecture du mémoire suivant:—

MÉMOIRE DES EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

1. Classification des employés.

1. Il devait être fait une liste ou un tableau des divisions du département, avec indication de la classe des officiers et commis du personnel régulier nécessaire à chaque division, des attributions et de la responsabilité de chaque emploi, et du maximum des appointements qui y sont attachés.

Ces cadres, selon que le service pourrait l'exiger, devraient être modifiés de temps à autre.

2. Afin d'obtenir les services d'hommes compétents, tous les aspirants à un emploi dans une division (excepté le chef d'une division, lorsqu'il faut que celui-ci possède des connaissances techniques ou scientifiques), outre l'examen auquel ils pourraient être soumis en vertu de la loi, devraient d'abord subir un stage n'excédant pas trois mois, et être payés au taux de \$1.50 par jour pendant ce temps.

Si un postulant était, à quelque période de son stage, reconnu incompetent ou autrement impropre au service, il devrait immédiatement être révoqué.

Si, sous tous les rapports, il était reconnu propre à faire plus tard partie du service, et s'il était alors nécessaire de l'employer plus longtemps, son stage pourrait être prolongé d'un an, mais alors sa rémunération devrait être de \$2 par jour.

3. Si, pendant son stage, il survient dans une division une vacance qu'il est reconnu capable de remplir, il devrait, sur un arrêté du conseil, entrer d'abord dans la classe inférieure de cette division, si toutefois il y reste une place après l'avancement donné aux employés par suite de cette vacance.

S'il n'y a pas de vacance dans cet intervalle, par arrêté du conseil, son stage pourra, aux mêmes conditions, être continué pour une autre année.

4. Les très faibles appointements (de \$400 à \$650) affectés par l'acte concernant le service civil de 1868 aux employés de la troisième classe, portent à croire que la loi voit en eux des personnes tenues à un travail plutôt manuel qu'à des devoirs dont l'accomplissement exige un peu d'instruction. Dans ce département, exception faite des messagers, aucun travail de ce genre n'est donné à faire aux employés. Toutes les expéditions et travaux analogues se font généralement par les surnuméraires, qui, parfois, sont aussi chargés de faire des extraits, de dresser des états, etc., et autres travaux exigeant un savoir qui ne saurait exister chez les employés de troisième classe selon la loi actuelle; or comme ce département n'a nullement besoin d'employés de troisième classe comme ceux que la loi semble avoir eu en vue, il ne devrait y avoir que trois classes distinctes pour son personnel, savoir: une première, une deuxième, (sans subdivision) et une troisième classes, avec les appointements suivants affectés à chacune d'elles:—

Classe.	Minimum des appointements pour la 1re année.	Avec augmentation annuelle de	Jusqu'à concurrence d'un maximum de
3e classe.....	\$750	\$50	\$1,000
2e "	1,100	75	1,400
1re "	1,500	100	2,000
Messagers.....	400	40	600
1ers messagers.....	650

5. Nulle personne ne devrait être nommée à un emploi, uniquement à raison d'*aptitudes spéciales*, lorsqu'elles ne sont pas indispensables à l'accomplissement des devoirs inhérents à cet emploi; ni à moins—si elles sont nécessaires—qu'elle n'ait préalablement subi un examen spécial et que la création de cet emploi n'ait été sanctionnée par le parlement.

6. Nul employé ne devrait être tenu de travailler en dehors des heures des bureaux ni pendant les jours de fête reconnus par la loi, sans recevoir une rémunération additionnelle. Nul employé ne devrait non plus être obligé à un travail en sus de celui qu'il fait ordinairement et qui lui est prescrit d'une manière définie, si ce travail doit l'empêcher de remplir les devoirs ordinaires dont il est chargé.

7. Une division, qui pourrait être appelée *Division du Service général*, devrait être établie et composée d'un chef, d'un premier ou principal aide, et de quelques commis permanents. Le chef devrait avoir le contrôle des employés temporaires ou des aspirants, et veiller à ce que les travaux périodiques ou occasionnés par les sessions du parlement, les travaux additionnels, expéditions, etc., etc., soient exécutés convenablement et avec méthode, sans nuire au service régulier d'aucune autre division.

8. Un aide et des commis devraient être attachés d'une manière définitive au service de la rédaction des contrats.

9. Quelques personnes dont les appointements sont pris sur des crédits affectés aux travaux sous le contrôle de ce département, et cela bien qu'elles soient constamment employées au siège du gouvernement, à Ottawa, sont privées du privilège de l'augmentation annuelle des appointements et de l'admission à la retraite, pour la raison qu'elles ne sont pas inscrites sur la liste des employés réguliers, et pourtant, les devoirs qu'elles remplissent sont à peu près similaires à ceux des employés réguliers du service intérieur. Elles devraient être placées dans les mêmes conditions que les autres employés du département.

2° *Augmentation des appointements.*

1. Les employés devraient recevoir de droit, et non comme faveur, l'augmentation annuelle, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum des appointements de leur

classe. Ils ne devraient en être privés que pour de bonnes et valables raisons, et ces raisons devraient leur être communiquées.

2. Pour éviter toute fausse interprétation de certains articles de la loi du service civil relatifs aux augmentations d'appointements, ces articles devraient distinctement prescrire que les employés avancés d'une classe, avec des appointements supérieurs au minimum de cette classe, recevront l'augmentation annuelle après une année de service, à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de l'arrêté du conseil accordant l'avancement, de façon qu'ils n'aient pas à attendre que le cours du temps leur ait donné, suivant la loi actuelle, droit à une augmentation du traitement fixé par l'arrêté du conseil.

3° Avancement.

1. L'avancement devrait être la récompense du mérite et de la compétence, et non pas une faveur.

2. A l'exception des emplois qui ne peuvent être occupés que par des hommes d'art ou de science, si une vacance se présente elle devrait être remplie par l'un des employés de la division où cette vacance existe (si toutefois elle n'a pas lieu dans la classe inférieure de cette division) du moment qu'un rapport du chef du département établira qu'il est tout à fait propre à l'emploi. Il devrait avoir la *préférence sur tout étranger*.

3. Si, dans une division, les seuls titres d'un employé à un emploi devenu vacant sont ses années de service ou le rang qu'il occupe, et non le mérite et la compétence, le ministre du département, sur le rapport spécial à cet effet que lui fera le sous-ministre, *mais non autrement*, nommera à l'emploi vacant un autre employé de la même division, quand même il occuperait un rang inférieur (pourvu qu'il possède des qualités supérieures à celles de l'employé laissé de côté et le rendant propre au dit emploi).

4. Dans les divisions de la correspondance, de la comptabilité, de la rédaction des contrats, de la photographie et du service général, à part le chef il devrait y avoir un sous-chef ou commis principal, nommé par arrêté du conseil sur la recommandation du chef de la division et du sous-ministre, le désignant comme le plus propre à cet emploi. Il aurait à surveiller les employés sous ses ordres ainsi que leur travail, et se rendre capable de remplacer le chef en son absence, au moins pour toutes les affaires de routine; dans le cas du décès ou de la retraite de son chef, il lui succéderait de préférence à tout autre, s'il était compétent.

5. On pourra continuer à donner comme à présent de l'avancement aux employés à toute période de leur service.

4° Retraite.

1. Le système devrait offrir le double avantage de la pension et de l'assurance sur la vie.

2° Les employés consentiraient à ce que la retenue sur leurs appointements fût élevée jusqu'à 5 p. c., ou, si on le trouvait préférable, à ce que la retenue fût fixée comme suit:

Pour la première période de 5 ans,	5	pour cent.
“ 2 ^{me}	“	“ 4 “
“ 3 ^{me}	“	“ 3 “

3° Les employés devraient avoir droit à la retraite à 60 ans d'âge.

5° Dispositions en faveur des veuves et orphelins.

L'idée exprimée touchant la remise à la retraite embrasse cette question.

2955. A l'égard de la classification dans votre département, vous recommandez donc qu'il y ait, d'abord des stagiaires, puis des employés de première, deuxième et troisième classes, à part des fonctionnaires au-dessus du rang de premier commis?— Oui; c'est cela.

2956. Avez-vous quelque autre recommandation à faire au sujet du service en général?—Je n'ai pas reçu instruction de faire d'autres recommandations.

Interrogatoire de M. A. GOBEIL, représentant des employés du ministère des travaux publics :

Par le président :

2957. Quel est votre emploi au ministère des travaux publics, depuis combien de temps l'occupez-vous et quel est le nombre de vos années de service?—Je compte dix années de service. Actuellement je suis premier secrétaire de la correspondance et je fais les fonctions de secrétaire des titres et contrats. J'occupe cet emploi depuis deux ans.

2958. Vous avez été choisi pour représenter vos collègues devant la commission?—Oui.

2959. Veuillez avoir la complaisance de faire connaître leur opinion au sujet de la classification?—D'abord, relativement aux stagiaires, ils pensent qu'avant de nommer quelqu'un employé de la dernière classe, on devrait lui faire subir un stage d'au moins trois mois, à des appointements sur le pied d'au moins \$500 par année. A l'expiration de ce temps, la confirmation de sa nomination devrait dépendre du rapport favorable du sous-ministre sur sa conduite et son habileté à remplir ses devoirs. Une fois nommé, ses trois mois de stage devraient lui être comptés comme temps de service. S'il n'y a pas alors de vacance, le stage, du consentement du ministre, pourrait être continué jusqu'à ce qu'il y en ait une.

Pour ce qui est de la classification d'après le chiffre des appointements, les employés de notre département sont d'avis qu'il devrait y avoir trois classes; les appointements de la troisième devant commencer à \$500 par année et augmenter jusqu'à \$500; ceux de la seconde à \$300 jusqu'à concurrence de 1,200, et ceux de la première à 1,200 jusqu'à \$1,800. La raison qui nous fait demander que les appointements de la troisième classe commencent à \$500 est que ceux maintenant accordés à l'entrée dans cette classe sont insuffisants. Nous croyons aussi qu'il ne se fait aucun travail dans le département qui ne mérite pas plus que \$400 par année. Quant à la 2^{me} classe, le changement suggéré a pour but de faire disparaître cette anomalie qui résulte de ce que le maximum des appointements de la seconde classe ancienne est plus élevé que le minimum de ceux de la première classe, ce dernier étant aujourd'hui de \$1,200 et le maximum de la seconde classe ancienne de \$1,400.

Nous sommes aussi d'opinion que les surnuméraires qui sont occupés à des travaux du ressort d'employés réguliers, devraient, après avoir rempli pendant six mois ces devoirs, avoir droit d'être nommés définitivement, et être classés selon la nature et l'importance du service dont ils s'acquittent. Il est des surnuméraires, quelques-uns depuis longtemps employés—qui, tout en remplissant d'importants devoirs, sont privés des avantages dont jouissent des employés permanents occupant des emplois réellement inférieurs, et qui, trop souvent, n'ont pas la même habileté.

Dans les cas de maladie ou d'accident, qui les empêcherait de vaquer à leurs occupations précaires, ils se trouveraient incapables de bénéficier des avantages dont jouissent en de pareilles circonstances les fonctionnaires réguliers. On pourrait améliorer la position de ces employés sans dépense additionnelle, en les inscrivant sur la matricule du service civil.

Nous croyons de même que dans le cas d'employés qui ont fait un assez long service sans être classés, il devrait être tenu compte de ce service, lorsqu'ils sont agrégés à quelque classe, tout comme s'ils avaient commencé au bas de l'échelle du service ou de la division à laquelle ils appartiennent.

Ils pensent aussi que dans le département des travaux publics, où il faut des ingénieurs, des architectes, des hommes de loi et des dessinateurs, dont l'éducation a coûté une dépense considérable avant qu'elle ait pu leur rien rapporter, il ne serait que juste de les classer à un plus haut degré et de leur accorder des appointements plus élevés qu'à des employés ordinaires nommés à la sortie de l'école ou du collège.

Cette disposition, toutefois, ne devrait pas s'appliquer aux personnes employées temporairement à des travaux d'exploration, comme les niveleurs, les porteurs des règles de nivellement, les porte-chaines et les jalonneurs. En entrant au service, les hommes d'art devraient faire un stage de trois mois, qui leur serait compté comme temps de service à leur nomination à titre permanent. La rémunération la moins élevée de ces personnes lors de leur engagement devrait égaler le minimum des appointements de la deuxième classe, c'est-à-dire \$800; et leur nomination définitive devrait, comme pour les autres aspirants, dépendre du rapport du sous-ministre. Cependant, à l'égard des emplois qui demandent des connaissances spéciales et une expérience pratique reconnue, il serait à désirer que la loi, qui pourra être édictée pour la régie du service civil, donnât au ministre la faculté de nommer ces personnes dans des classes spéciales ou supérieures, et à des traitements en rapport avec leurs qualités reconnues.

2960. Veuillez faire connaître l'opinion de vos collègues au sujet des augmentations d'appointements?—1^o Nous sommes d'avis qu'elles devraient être comme suit: troisième classe, \$75 par année—jusqu'à concurrence d'un maximum de \$300; deuxième classe, \$100 par année, jusqu'à un maximum de \$1,200; première classe, \$50 par année, jusqu'au maximum, \$1,800. Cette augmentation devrait être donnée tous les ans, si les employés font preuve d'habileté, s'ils s'appliquent à leurs devoirs et si leur conduite ne laisse rien à désirer. Si un employé était privé de l'augmentation annuelle, le motif devrait en être consigné dans les archives de son département.

2^o Dans le cas où une personne étrangère serait nommée dans une classe ou à quelque emploi particulier dans une classe, à des appointements plus élevés que le minimum de cette classe, elle devrait servir le même temps dans cette classe que si elle eût été nommée au minimum des appointements de cette classe, à moins qu'il n'y ait un motif particulier de lui donner un prompt avancement, motif qui devrait être expliqué.

2961. Veuillez dire quel est leur avis au sujet de l'avancement?—1^o Nous sommes d'avis qu'il devrait être la récompense du mérite et de l'habileté de l'employé qui en est l'objet. Il ne devrait être tenu compte de service que dans une certaine mesure.

2^o Si, par cause de décès, de la résignation ou de la démission d'un fonctionnaire, ou par la création d'une charge, il se trouvait un emploi vacant dans une classe, et que nul employé ne fût propre à cet emploi, et qu'un fonctionnaire d'une classe inférieure eût les qualités requises pour le remplir, l'emploi devrait être donné à ce dernier, qui ne serait dès lors plus tenu de servir davantage dans cette classe inférieure ni dans aucune autre classe intermédiaire.

3^o Les vacances ne devraient pas être remplies par des étrangers, excepté si l'emploi exige des connaissances techniques ou s'il arrive que dans le département il n'y ait personne de disponible ou de propre à tel emploi.

4^o Un travail de conséquence ou de nature à valoir un avancement rapide à celui qui l'exécute ne devrait pas être confié à un jeune employé quand il peut être fait par un plus ancien de la même classe, sinon, l'avancement du premier se fera au détriment de l'autre, dont l'habileté est peut-être égale ou supérieure à la sienne.

5^o Lorsque l'avancement est donné en conséquence d'aptitudes spéciales, la nature de ces dernières devrait être définie et consignée dans les registres.

2962. Maintenant, voulez-vous dire quel est l'avis de vos collègues au sujet du système des pensions et de l'idée de prendre des mesures pour le soutien des veuves et orphelins?—1^o Nous sommes d'avis que le service antérieur à la nomination définitive devrait compter lors de la mise à la retraite.

2^o Nous pensons aussi que de plus fortes contributions devraient être exigées, afin de pouvoir, sur le principe du système dit de Québec, tondre une rente payable aux veuves jusqu'à leur mort ou jusqu'à ce qu'elles se remarient, et aux orphelins jusqu'à un certain âge, ou aux parentes qui dépendaient d'employés morts avant d'avoir atteint l'âge qui leur eût donné droit à une pension de retraite, et pour continuer aux veuves jusqu'à ce qu'elles se remarient, et aux orphelins jusqu'à l'âge de—, la pension d'employés morts en jouissance de la pension. Dans le cas d'un employé qui meurt,

disons après 30 ans de service, il devrait être pourvu au soutien de sa veuve et de ses orphelins, ou des parentes qui dépendaient de lui, en retour de la somme considérable qu'il a versée dans la caisse de retraite.

3^o Chaque employé dans le service devrait contribuer à cette caisse.

4^o Après trois mois de service, tout employé devrait contribuer à ce fonds.

2963. Vous n'avez appliqué ce que vous avez dit qu'à votre ministère; avez-vous reçu instruction de dire quelque chose au sujet du service en général?—Non.

Interrogatoire du lieutenant-colonel STUART, représentant du personnel du bureau du gouverneur général.

Par le président :

2964. Veuillez dire quel est votre emploi dans votre bureau, depuis combien de temps vous l'occupez et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis employé de première classe au secrétariat du gouverneur général, je compte 14 ans et 9 mois de service, et j'occupe mon emploi actuel depuis un an et neuf mois. Auparavant, j'étais employé au ministère de la milice.

2965. Avez-vous été choisi par vos collègues pour faire connaître leurs opinions à cette commission?—Oui, et je vais donner lecture d'un mémoire à cet effet.

MÉMOIRE.

Classification des employés.

1. (Le personnel du secrétariat du gouverneur général n'a pas exprimé d'opinion à ce sujet.)

Augmentation des appointements.

2. L'augmentation (accordée par la loi) de \$50 par année semble assez bien proportionnée pour les appointements dont le maximum est de \$1,000, mais pour ceux qui sont plus élevés elle devrait être d'au moins \$100.

Avancement.

3. L'ancienneté devrait y donner droit, sauf les cas d'incapacité.

Si cette règle était suivie, le service en profiterait sous tout rapport. Aujourd'hui, aucun employé n'est certain d'avancer, car, lorsqu'il y a vacances, elles sont remplies, le plus souvent, par des étrangers.

Retraite.

4. A 60 ans d'âge l'employé devrait y avoir droit.

Arrivé à cet âge, l'employé devrait être libre de se retirer du service; mais s'il désirait y rester encore cinq ans, ou moins, et que sous le rapport moral et physique il ne laissât rien à désirer, les autorités devraient avoir la faculté de satisfaire à ce désir.

Mais à 65 ans la retraite devrait être obligatoire, pour faire place à d'autres.

Il ne devrait pas être fait de retenue sur les appointements au profit d'une caisse de retraite. Comme en Angleterre, le gouvernement devrait se charger de la pension.

Dispositions en faveur des veuves et orphelins.

5. Le gouvernement devrait établir une société d'assurance à laquelle tous les employés seraient tenus d'assurer leur vie dans l'intérêt de leurs familles.

L'assurance devrait se payer par une retenue sur les appointements. Le chiffre de l'assurance reste à déterminer.

296. Ce mémoire que vous avez soumis se rapporte-t-il au service en général, et avez-vous reçu instruction de suggérer autre chose que ce qu'il renferme?—Il a trait au service en général. Je n'ai pas été chargé de faire d'autres observations.

Interrogatoire de M. H. ALEXANDER, employé du conseil privé.

2967. Voulez-vous dire quel est votre emploi dans le service, depuis combien de temps vous l'occupez et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis employé de première classe au conseil privé; j'occupe cet emploi depuis six mois et je compte près de 25 années de service.

2968. Vous avez été choisi par vos collègues pour les représenter devant cette commission?—Oui.

2969. Quel est leur avis à l'égard de la classification des employés du service civil?—A tout prendre, la classification actuelle est acceptable. Cependant, les employés du Conseil privé croient devoir soumettre qu'ils devraient être l'objet d'une classification supérieure, eu égard à leurs services en dehors des heures des bureaux et à raison de la nature strictement confidentielle des devoirs qu'ils ont à remplir. Ils n'ont pas d'heures fixes pour leur travail. Il leur faut être présents à leurs bureaux les jours de fête légale, et ils n'ont pas, comme les autres, congé l'après-midi du samedi. Il a été calculé que nous donnions 500 heures, ou 83 jours de 6 heures de service de surcroît dans le cours de l'année.

2970. Veuillez faire connaître l'opinion de vos collègues sur l'augmentation des appointements?—L'augmentation actuelle de \$50 par années, est généralement trouvée satisfaisante. Ils sont d'avis qu'en entrant au service les plus faibles appointements de l'employé devraient être de \$500, et que l'employé entrant dans les grades inférieurs devrait faire au préalable un stage de trois à six mois.

2971. Dites ce qu'ils pensent au sujet de l'avancement?—Nous pensons qu'il devrait avoir lieu par droit d'ancienneté, les choses étant égales d'ailleurs, mais la supériorité du mérite devrait avoir la priorité. Nous croyons aussi que l'avancement devrait être donné, lorsque cela est possible, aux employés du département où il y a une vacance.

2972. Veuillez faire connaître leur avis sur le système actuel des pensions?—Ils ne trouvent pas à redire à la retenue, mais ils croient qu'il serait juste que la somme ainsi versée ne fût pas tout à fait perdue pour la famille de l'employé qui meurt étant encore au service.

2973. Vos collègues se sont-ils entendus sur quelque projet, qu'ils recommanderaient à la commission, pour le soutien des veuves et orphelins?—Nous préférons à un système d'assurance un système de rente à peu près comme celui du service de la province de Québec. Pour l'établissement d'une caisse pour les veuves et orphelins, nous consentirions volontiers à une nouvelle réduction de 2 p.c.

2974. Vous a-t-on chargé d'exprimer quelques autres idées relativement aux questions qui vous ont été soumises, au sujet de votre département ou du service en général?—Non.

Interrogatoire de M. SUTRE, du ministère de la milice :

Par le président :

2975. Depuis combien de temps occupez-vous votre emploi et quel est le nombre de vos années de service?—Je l'occupe depuis 10 ans et je compte 13 années de service.

2976. Vous avez été choisi pour représenter vos collègues devant cette commission?—Oui.

2977. Voulez-vous faire connaître leur opinion sur le premier sujet—la classification des employés?—Nous pensons que si le nombre des classes inférieures était moindre, les premiers commis pourraient mieux distribuer l'ouvrage. La classe qu'il serait surtout bon de supprimer est la seconde classe cadette; mais nous croyons qu'il serait préférable que les classes des employés inférieurs aux premiers commis ne fussent qu'au nombre de trois.

2978. La question suivante est celle de l'augmentation des appointements; quel est votre avis à cet égard?—Comme il faut aujourd'hui servir 28 ans pour monter de

la troisième à la première classé, nous pensons que le service y gagnerait si ce temps de service était réduit de moitié. Nous trouvons trop faibles les appointements de la deuxième et de la troisième classes. Nous pensons que pour commencer, les appointements de la classe inférieure devraient être d'au moins \$800.

2979. Quel est l'avis des employés de votre ministère au sujet de l'avancement ? — Nous croyons, généralement, qu'il devrait être donné à l'ancienneté.

2980. Que pensent vos collègues du système de pension, tel qu'il est aujourd'hui mis en pratique ? — Nous sommes en faveur de l'ordre de choses actuel, car nous comprenons qu'il faut que le gouvernement remplace ceux de ces employés devenus impropres au service.

2981. Vos collègues ont-ils formulé quelque opinion au sujet de l'adoption d'un système pratique pour le soutien des veuves et orphelins des employés ? — Nous sommes tous d'avis qu'il devrait exister quelque système qui permît aux membres du service civil d'avoir une part de l'avantage que la loi des pensions donne au gouvernement, et pour arriver à ce résultat ils sont prêts à contribuer au fonds qu'il sera nécessaire d'établir. Ce que l'on paraît désirer, c'est une rente pour la veuve, reversible sur les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, si la veuve se remariait.

2982. Les idées que vous avez reçu instruction de communiquer ne concernent que votre propre département, non le service en général ? — Il va sans dire que ce que nous disons de la pension des veuves s'applique à tout le service.

La séance est levée à 6 p.m.

LUNDI, 6 décembre 1880.

Interrogatoire de M. WILLIAM STEEL PETTEGREW, représentant des employés du ministère de la marine et des pêcheries :

2983. Veuillez dire quel est votre emploi, depuis combien de temps vous l'occupez et quel est le nombre de vos années de service ? — Je suis employé de deuxième classe ancienne ; il y a sept ans que je suis dans cette classe, et je compte neuf années de service.

2984. Vous avez été choisi par vos collègues pour les représenter devant cette commission ? — Oui, et je sou mets le mémoire suivant comme l'expression de leurs opinions :

MÉMOIRE.

Classification.

L'expérience a démontré que la classification des employés, telle qu'établie par la loi du service civil de 1868, n'est pas satisfaisante. La disposition d'après laquelle une personne doit entrer au service comme stagiaire, aux appointements de \$300, est méconnue la plupart du temps. Depuis neuf ans il n'y a pas eu un seul employé de cette catégorie au département de la marine et des pêcheries. On a eu de temps à autre des surnuméraires et quelques-uns d'entre eux ont été nommés à titre permanent. Mais il est arrivé assez fréquemment que des surnuméraires employés au même ouvrage que des commis de troisième classe ont reçu une rémunération plus élevée que le maximum des appointements de cette classe.

Nous trouvons trop faibles les appointements donnés au début dans la troisième classe. Cela se comprend, si l'on considère que les choses nécessaires à la vie coûtent maintenant beaucoup plus qu'au temps où la loi fut passée.

Rien ne plaident en faveur du maintien de la subdivision de la deuxième classe, on ferait bien de la supprimer.

Le maximum des appointements d'un employé de seconde classe ancienne est plus élevé que le minimum des appointements de la première classe ; c'est une anomalie inexplicable que l'on serait aise de voir cesser.

Ceux que je représente sont d'avis que les surnuméraires ne devraient pas recevoir une rémunération supérieure aux plus faibles appointements des employés permanents. Toutefois, lorsque le service exige l'emploi de personnes possédant certaines connaissances techniques ou professionnelles, force serait de mettre cette règle de côté.

Mais avant d'être nommé définitivement, tout employé devrait servir pendant un an, comme stagiaire, pour prouver qu'il a les aptitudes nécessaires, et, de plus, il devrait avoir un certificat du conseil du service civil—corps indépendant dont l'existence pourrait être permanente—attestant qu'il a l'instruction voulue, soit ordinaire ou technique, selon le cas.

Nous pensons qu'il ne devrait y avoir que trois classes d'employés,—à part un premier commis et autant de commis en second qu'il serait nécessaire,—savoir :

Employés de troisième classe, aux appointements d'au moins \$500 pour commencer, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à concurrence d'un maximum de \$900.

Employés de deuxième classe, aux appointements d'au moins \$1,000, avec une augmentation annuelle de \$50 jusqu'à ce que soit atteint un maximum de \$1,500.

Employés de première classe, aux appointements d'au moins \$1,600 pour commencer, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à concurrence d'un maximum de \$2,000.

Nous ne pouvons guères séparer la question de la classification de celle du travail des employés. Les deux devraient être coordonnées. Dans chaque département il y a différentes classes de travaux bien distinctes. Premièrement (pour commencer par ceux d'un ordre inférieur) il y a les expéditions et la garde des documents; deuxièmement, les travaux qui demandent une personne de méthode, douée de facultés intellectuelles ordinaires et ayant l'habitude du travail; et, troisièmement, les travaux qui ne peuvent être faits que par une personne habile, énergique et d'un jugement sûr—l'écrivain facile ou l'homme au raisonnement lucide.

Comme les travaux de quelques départements diffèrent beaucoup de ceux des autres sous le rapport de la valeur, il est suggéré que la classification des employés devrait, autant que possible, aller de pair avec celle des travaux.

Augmentation d'appointements.

Somme toute, le système actuel des augmentations est satisfaisant. La perspective d'obtenir à la fin de l'année une augmentation de ses appointements, quelque minime qu'elle puisse être, ne peut qu'activer le zèle de l'employé pour l'accomplissement de ses devoirs. Il convient peut-être de mentionner que dans le service impérial, l'augmentation annuelle est à peu près de \$50 pour les emplois inférieurs, de \$75 pour les seconds et de \$100 pour les premiers. En quelques cas elle excède de beaucoup ce chiffre. Dans le service canadien elle est de \$50 pour toutes les classes.

Ce que voudraient ceux que je représente, c'est que le maximum des appointements de la première classe fût élevé de \$200, celui des appointements de la seconde classe, de \$100, et celui des appointements de la troisième classe de \$200.

Avancement.

La question de l'avancement devrait être réglée de façon à baser l'avancement à la fois sur le mérite et l'ancienneté, s'il est d'abord démontré, après un essai suffisamment long, que le plus ancien employé de la classe inférieure possède les aptitudes nécessaires pour le travail qu'il aura à faire dans la classe supérieure, et que son assiduité le recommande pour l'avancement. S'il ne répondait pas à ces conditions, l'employé venant immédiatement après lui aurait la préférence, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne compétente fût trouvée.

Retraite.

Il y a diversité d'opinions à l'égard du système de pension. Beaucoup s'en font une fausse idée et presque tous en sont mécontents.

Le préambule de la loi est ainsi conçu : " Considérant que dans le but de mieux assurer l'efficacité et l'économie dans le service civil du Canada, il est expédient de pourvoir à la retraite, à des conditions équitables, des personnes y employées qui, par suite de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent pas convenablement remplir les devoirs qui leur sont assignés."

Lorsque cette loi fut passée, beaucoup de personnes occupant de hauts emplois étaient arrivées à un âge avancé, et, plusieurs avaient cessé d'être compétentes, mais il eût été cruel de les renvoyer sans pourvoir à leur soutien. En leur faisant une pension de retraite avec les retenues opérées en vertu de la loi, le gouvernement n'a pas seulement effectué une grande économie, il s'est en même temps mis en état de s'assurer des services d'hommes dans la vigueur de l'âge et capables de remplir leurs devoirs. Si le pays avait affecté une somme suffisante à ces pensions de retraite, et en avait fait tenir un compte distinct de celui des retenues, il ne serait pas dans l'obligation de suppléer tous les ans à l'insuffisance du fonds maintenu avec la retenue sur les appointements. Si l'institution du service civil et la loi des pensions dataient de la même époque, il est probable que la retenue aurait formé un fonds plus que suffisant. Ainsi, l'Acte n'a pas atteint son but, qui était d'établir un système en vertu duquel les employés âgés et invalides (qui ne devaient que peu contribuer à la caisse des pensions) pourraient être mis à la retraite à des conditions équitables pour ceux qui étant au début de leur carrière auront conséquemment à subir longtemps la retenue qu'il leur impose.

Le système établi est loin d'être équitable. Il paraît radicalement défectueux, et devrait être aboli. Nous pensons que la grande majorité des employés préféreraient de beaucoup affecter la retenue opérée sur leurs appointements, à une assurance sur la vie ou à la création d'une rente en faveur des veuves et orphelins. Le système actuel n'assure aucun bénéfice proportionné aux charges qu'il impose, car l'employé peut contribuer au fonds de retraite pendant 30 ans, sans que, s'il meurt, sa veuve n'ait droit à aucune part des deniers qu'il aura versés.

L'on a suggéré que l'employé devrait recevoir une somme nette qui, jointe à la retenue suffisante pour subvenir à la pension de retraite que pourrait faire le gouvernement, représenterait la valeur des services de l'employé.

L'on prétend aussi que le maximum des appointements des diverses classes est le prix normal que le pays consent à payer pour l'accomplissement de certains travaux, et que l'économie incidente qui se fait sur l'employé tant qu'il n'a pas atteint le maximum, fait plus que contrebalancer ce qui sera dépensé pour sa pension de retraite. Dans le cas d'appointements fixes, le gouvernement se réserve d'ordinaire la faculté d'en changer le chiffre lors de l'entrée d'un nouveau titulaire.

Que l'une ou l'autre de ces doctrines soit juste ou non, il n'en est pas moins avéré que dans la plupart des États constitutionnels où la science du gouvernement a été mise à l'étude, l'on a reconnu qu'il était sage et utile de pourvoir à des appointements et à une pension de retraite en rapport avec les services de l'employé.

Dispositions en faveur des veuves et des orphelins.

Il y a unanimité d'opinion en faveur de la création d'une rente pour le soutien des veuves et orphelins des employés. Tous ont déclaré qu'ils consentiraient à l'augmentation de la retenue sur leurs appointements pour assurer la réalisation de cet objet, advenant le cas où le système de pension actuel ne serait pas aboli. Cette rente devrait être servie à la veuve sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et dans l'un ou l'autre de ces cas, faire reversion sur les enfants mineurs jusqu'à un âge qui pourra être déterminé.

Interrogatoire de M. J. N. DESLAURIERS, représentant des messagers :

Par le président :

2985. Vous êtes un des messagers du service chargé par vos confrères d'exposer leur opinion devant cette commission ?—Oui.

2986. Voulez-vous apprendre à la commission ce qu'ils vous ont chargé de lui suggérer ?—Les messagers se plaignent de ne recevoir que \$500 au plus par année. Ils croient qu'il serait juste de leur accorder une augmentation annuelle de \$40 jusqu'à \$600. Après 20 années de service, et lorsque le chef du département auquel

ils appartiennent le recommande, ils croient avoir droit de s'attendre à un salaire de \$700, ce qui, à leur retraite, leur donnerait une pension de quelque valeur pour eux. Ils sont aussi d'avis qu'à son entrée en service le salaire d'un messenger ne devrait être que de \$300 s'il est célibataire; mais que s'il est marié il devrait être de \$400. Nous pensons de même que les messagers-chefs des départements qui ont une plus grande responsabilité, devraient avoir un salaire plus élevé que celui des autres, pour les rémunérer de ce qu'ils sont tenus au travail de surcroît et de faire observer la discipline dans le service des messagers. Nous croyons aussi que les messagers des départements devraient recevoir un salaire égal à celui des messagers du sénat et de la chambre des communes, leur service durant toute l'année, tandis que celui des autres est limité aux sessions. Si un messenger meurt lorsqu'il est encore au service, l'on est d'avis que ses contributions au fonds de retraite devraient être remises à sa veuve et à ses orphelins. Tous les messagers contraindraient volontiers à une plus forte retenue sur leur salaire si une pension devait être servie à leurs veuves et orphelins.

2987. Veuillez dire le nombre d'heures que dure votre service de chaque jour; à quelle heure vous commencez et à quelle vous finissez votre journée?—Fréquemment nous sommes de service de 7 heures du matin à 8, 9 et 10 heures du soir, selon qu'on l'exige. Nous sommes toujours supposés être prêts à répondre à l'appel des chefs du département. Je puis ajouter que depuis que nos salaires ont été fixés, la vie est devenue plus dispendieuse sous bien des rapports. Beaucoup d'entre nous ne peuvent vivre avec leur salaire et travaillent en dehors des heures des bureaux pour subvenir à leurs familles et ne pas faire de dettes.

Interrogatoire de Mr W. D. LESUEUR :

Par le président :

2988. Avez-vous beaucoup examiné le sujet de la nomination aux emplois et de l'avancement dans le service; et veuillez dire à quelles conclusions vous en êtes arrivé?—Comme officier public comptant de longues années de service, je me suis beaucoup occupé de cette question, et ma profonde conviction est qu'il importe d'adopter quelque mesure pour élever le niveau de l'habileté dans le service; et pour arriver à ce résultat je ne vois rien de mieux qu'un examen sévère comme condition de nomination. Sous le système actuel, l'incapacité de quelques employés est tellement frappante, que le moindre examen n'eût pas manqué de la faire constater. Je considère que les examens devraient être particulièrement complets à l'égard de la connaissance pratique de l'arithmétique et de la langue anglaise. Si l'on s'assurait toujours que l'aspirant possède au degré voulu la connaissance de ces deux matières, les employés nommés seraient toujours capables de s'acquitter d'une manière satisfaisante de certaines parties du service, et il est probable qu'ils finiraient par se rendre propres à tout le travail ordinaire des départements.

Pour ce qui est de l'avancement, je suis d'avis qu'il devrait être la conséquence des progrès faits par l'employé dans l'acquisition des connaissances pratiques qu'exige le service, et à défaut de progrès il ne devrait pas y avoir d'avancement au-delà de la classe où l'employé se trouve. Par ces progrès j'entends ceux qu'on est en droit d'attendre de lui sous le rapport de la connaissance du travail à faire et de l'habileté qu'il doit mettre à son exécution.

Par M. Brunel :

2989. Comment régleriez-vous l'admission aux examens dont vous parlez?—Je voudrais que quiconque désirerait se faire reconnaître propre à entrer au service public eût accès à ces examens.

2990. Alors, comment feriez-vous un choix entre ceux qui seraient ainsi reconnus susceptibles d'être nommés à un emploi?—Je n'ai jamais pensé qu'il importait beaucoup que le système actuel de nomination fût changé; cependant, je suis tout à fait convaincu des avantages qu'offre le système des concours.

Par le président :

2991. Si les nominations aux emplois étaient soustraites aux influences politiques, pensez-vous que le service aurait de meilleurs employés ?—De bien meilleurs que sous le système actuel ; mais j'hésiterais à dire que l'absence seule de toute influence politique donnerait de beaucoup meilleurs résultats, si à l'effet de cette absence ne venait s'ajouter celui des examens dont j'ai parlé. Mon idée est que l'esprit de routine serait plus prononcé dans un service composé d'hommes devant leur nomination à leur succès dans des concours, que dans un service où l'élément politique aurait été admis à faire nommer des personnes tout à fait compétentes. Tel qu'il me paraît à présent, le service a plus de points de contact avec le monde extérieur, et il est par conséquent soumis d'une manière plus complète et plus directe à l'influence de l'opinion publique que s'il était organisé comme une classe à part distincte, c'est-à-dire comme il serait si le système de concours était suivi d'une manière absolue.

2992. D'après votre expérience, quel a été l'effet de l'exercice du patronage politique dans les nominations aux emplois ?—En ce qu'il a été exercé de façon à éloigner des premiers emplois ceux qui ont passé des années au service en nourrissant l'espoir qu'ils leur seraient donnés quelque jour en récompense de leurs labeurs, l'effet a été décourageant, je dirai même démoralisateur. Dans une certaine mesure il a été exercé de cette façon. On lui attribue aussi des changements plus ou moins importants dans la position de certains employés, et le ressentiment de l'injustice commise n'a pu qu'être très nuisible aux intérêts du service et du public.

2993. Ne vous semble-t-il pas que si le patronage politique était exercé dans la nomination aux emplois, il le serait nécessairement aussi de manière à priver les personnes en place de l'avancement auquel leur mérite leur donne droit ?—Je crois, comme de raison, que son influence serait toujours plus ou moins pernicieuse, mais il me semble qu'à cette heure le mal qu'il peut produire va diminuant, et que, même dans les conditions actuelles, modifiées ainsi que je le suggère, il pourrait être grandement atténué. J'ai dans l'idée que ceux qui auraient passé par ce que j'appelle un examen sévère ne pourraient être que des hommes doués d'une certaine somme d'énergie et ayant confiance en eux-mêmes, et qu'ils seraient par conséquent moins portés à solliciter une influence étrangère pour aider à leur avancement. D'après l'expérience acquise dans les départements, je crois que les influences politiques sont surtout exercées en faveur de personnes dont le propre mérite n'assure pas un rapide avancement. Avec le système suggéré, il y aurait moins d'employés qu'à présent dans la dépendance de protecteurs politiques, et le service n'en irait que mieux.

2994. Vous dites que le mal dont vous vous plaignez va diminuant. Ce fait ne peut-il être dû à quelque circonstance fortuite, au hasard, et est-ce que l'énergie ou la capacité des employés pourrait empêcher la nomination de personnes choisies en dehors des départements, acte déclaré par vous pernicieux et d'un effet démoralisateur ?—Que le fait dont il s'agit soit ou non dû à quelque circonstance fortuite, c'est ce que je ne saurais affirmer, mais à venir jusqu'ici j'ai été porté à l'attribuer à un certain progrès de l'opinion publique et aussi à la crainte de la grande publicité qui peut être donnée à tout acte de favoritisme manifeste.

Par M. Tilton :

2995. Ne pensez-vous pas que l'épreuve d'un examen ordinaire, suivie de celle d'un stage, donneraient à l'État un aussi bon serviteur que celui que l'on pourrait choisir à la suite d'un concours ?—Voici ce que je pense des deux systèmes : le concours assurerait probablement un choix d'hommes plus instruits ; mais le système actuel, complété par un examen des aspirants, donnera d'aussi bons serviteurs.

Par M. Brunel :

2996. Revenant sur une de vos réponses précédentes, je vous demanderai de vouloir bien nous dire vos raisons pour croire qu'un service dont les employés doivent leur nomination à des influences politiques "a plus de points de contact avec l'opinion publique" que si son recrutement eût été fait par le moyen des concours ?—Je suis un peu en peine de savoir comment répondre à cette question. Je dirai, cependant, que d'après ma manière de voir, un service recruté par la voie des concours serait, après le temps voulu pour que le système produise tout son effet, plus séparé,

comme classe, de la société en général, qu'un service organisé comme l'est à présent le nôtre. Il s'y ferait une tradition et des règles dont il serait entièrement difficile de s'écarter, même si quelque raison politique l'exigeait.

La séance est levée à 6 h. p.m.

PROVINCES INFÉRIEURES.

Compte-rendu des témoignages entendus par le comité chargé de la visite des bureaux à Saint-Jean, Moncton et Halifax.

DOUANES.

HALIFAX, 13 décembre 1880.

Présents :—D. McInnes, W. R. Mingaye et E. J. Barbeau.

Témoignage de Wm. Ross, percepteur de douane :

2997. Vous êtes percepteur au port d'Halifax. Voulez-vous avoir la complaisance de dire depuis combien de temps vous occupez cet emploi et quel est le nombre de vos années de service ?—Depuis le 1er novembre 1874.

2998. Par qui sont nommés les employés de votre bureau ?—Par le gouvernement, sur la recommandation de députés fédéraux.

2999. Une fois les commis nommés, êtes-vous obligé de les garder, qu'ils soient ou non propres au service ? S'ils ne le sont pas, avez-vous la faculté de les renvoyer ?—Qu'ils soient ou non propres au service, force m'est de les garder. Il n'est pas en mon pouvoir de les congédier.

3000. En a-t-on mis, dans votre bureau, qui étaient incapables de s'acquitter de leurs devoirs ?—Oui, mais un seulement.

3001. Les employés de votre bureau sont-ils classés, ou les désigne-t-on seulement par le genre de travail qu'ils font ?—Seulement par leurs fonctions.

3002. A quel âge croyez-vous qu'une personne devrait être nommée dans votre bureau ?—A environ 24 ans.

3003. Avez-vous examiné quelle serait la meilleure méthode à suivre pour les nominations ; et veuillez donner votre avis à ce sujet ?—Je pense que le concours serait préférable au système actuellement en pratique.

3004. Devant qui ce concours devrait-il avoir lieu ? Examinerait-on l'aspirant sur les devoirs qu'il aurait à remplir ?—Devant un conseil du service civil indépendant de toute influence politique.

3005. Avez-vous examiné comment l'avancement devrait être donné, ainsi que les augmentations d'appointements ?—A raison du mérite et de l'ancienneté. Par mérite, j'entends la bonne conduite et la capacité de l'employé.

3006. Pensez-vous que les aspirants reçus devraient d'abord faire un stage avant d'être définitivement nommés ?—Oui.

3007. D'après vos observations, quel est l'effet que produit sur ceux déjà au service la disposition des meilleurs emplois en faveur de personnes du dehors ?—Cela produit le découragement, car l'employé cesse d'espérer la récompense de son mérite et de sa capacité.

3008. Avez-vous plus d'employés qu'il ne faut ?—Non.

3009. Si lors de leur entrée au service l'on s'assurait que les employés possèdent les qualités requises, est-ce que les travaux du bureau ne pourraient être faits et bien faits avec un plus petit nombre ?—Le nombre pourrait être moindre.

3010. Votre bureau a-t-il quelque besogne comme le transbordement de marchandises en chemin de fer ou autrement qui ne figure pas dans vos rapports réguliers ?—Oui, et elle est considérable.

3011. Avez-vous des employés qui, à raison d'âge, à défaut de santé, ou pour autre cause, soient devenus impropres au service exigé d'eux ?—Je crois que l'ouvrage de mon bureau serait mieux fait s'il s'y trouvait plus de jeunes gens.

3012. Veuillez dire s'il est régulièrement tenu note de la manière dont les employés s'acquittent de leurs devoirs?—Non.

3013. Avez-vous dans votre bureau des employés remplissant les mêmes devoirs, mais dont les appointements sont différents?—Oui.

3014. Veuillez mentionner les différentes déclarations que vous acceptez?—Elles sont au nombre de trois : les déclarations à la sortie du navire, celles à la sortie de l'entrepôt, et les déclarations sans facture dites *sight entries*.

3015. Tenez-vous un registre de toutes les déclarations dites *sight entries*, et y inscrivez-vous la date de leur annulation?—Oui.

3016. Combien y a-t-il de dépôts de douane à votre port?—Cinq.

3017. Combien d'entrepôts?—Trente-neuf.

3018. Trouvez-vous que le revenu soit efficacement protégé par ces entrepôts, ou, s'il s'y est commis des fraudes, veuillez les faire connaître?—Il n'y a pas été commis de fraudes ; mais si l'Etat avait des entrepôts à lui, le personnel pourrait être de beaucoup diminué.

3019. D'après la loi douanière, on ne peut tirer de marchandises de l'entrepôt si le droit ne s'élève à vingt piastres ; arrive-t-il que des marchands d'Halifax demandent la permission de retirer de l'entrepôt, pour l'exportation, une plus petite quantité de marchandises ; selon vous, serait-il possible de donner les facilités demandées sans inconvénient ou risque pour le revenu?—Seulement pour l'exportation, je recommanderais que la limite fut réduite à quatre piastres. Cela faciliterait beaucoup le commerce d'Halifax avec Terre-Neuve et les Antilles anglaises, ports en vue desquels je suggérerais de borner ce privilège.

3020. Lorsque sur warrant écrit des marchandises sont livrées de l'un de vos entrepôts, un officier du service intérieur contrôle-t-il cette livraison, afin de voir si les règlements ont été observés?—Les garde-clés remettent les warrants au dos desquels ils ont certifié avoir livré les marchandises y mentionnées ; s'il y a quelque inexactitude, le garde-clés en fait immédiatement rapport au contrôleur ou au premier commis de l'entrepôt.

3021. A quels intervalles faites-vous faire l'inventaire de vos entrepôts?—Tous les trimestres.

3022. Qui a la garde des clés des divers entrepôts de votre port, et quelqu'un en est-il chargé la nuit?—Le contrôleur en a seul la garde, et la nuit elles sont dans son bureau.

3023. Est-il arrivé que des marchandises soient sorties de vos entrepôts avant que les déclarations en fussent faites et les droits payés, ou a-t-il été perdu ou volé des marchandises dans le cours des quatre dernières années?—Pas à ma connaissance.

3024. Quel est votre système pour le transport de marchandises en entrepôt par chemin de fer ou par eau?—Celui prescrit par les règlements de la douane.

3025. Votre contrôleur a-t-il seul le contrôle du service extérieur?—Oui. Je n'aime pas à me mêler de ce service autrement que par l'intermédiaire du contrôleur.

3026. Est-ce que les gardiens d'entrepôt, les préposés au débarquement et autres officiers du service extérieur font directement rapport au contrôleur, et celui-ci est-il responsable de la fidèle exécution de leurs devoirs?—Les gardes-clés, les préposés au débarquement et aux arrivages sont sous le contrôle immédiat du contrôleur.

3027. Est-ce qu'à la fin de chaque trimestre le contrôleur vous donne un état détaillé des marchandises, avec indication du nombre des colis, des quantités et des valeurs—dans chaque entrepôt?—Cet état m'est fourni par le premier commis de l'entrepôt, et j'en tiens un registre particulier.

3028. Est-ce que l'inspecteur des ports, quand il se trouve dans votre division, fait l'inspection de tous vos entrepôts et compare les balances avec les livres d'entrepôts du bureau?—Il en fait de temps en temps l'inventaire, mais non à des époques régulières.

3029. Pensez-vous que quelqu'un de vos employés soit trop ou trop peu rémunéré?—Les appointements varient, mais je ne crois pas qu'il y en ait de trop élevés. En réalité, les appointements d'un bon nombre sont insuffisants comparés à ceux des employés des autres ports, ainsi qu'on peut le voir par l'état que je sou mets.

Moyenne des appointements des employés aux ports suivants :—

		Appointements.	Moyenne.
Toronto, 53 employés.....		\$42,750 00	\$806 00
Hamilton, 19 ".....		17,393 00	915 00
Montréal, 94 ".....		78,069 00	830 00
Québec, 44 ".....		35,556 00	808 00
St. Jean, N.-B., 55 ".....		43,108 00	783 00
Halifax, 68 ".....		50,779 00	745 00

Toronto reçoit par tête de plus qu'Halifax	\$ 61 00
Hamilton " ".....	170 00
Montréal " ".....	85 00
Québec " ".....	63 00
St. Jean " ".....	38 00

3030. Comment est observée la discipline dans votre bureau et quelle peine imposez-vous à ceux qui l'enfreignent?—La discipline est assez bonne. Je suis parfois obligé de suspendre ceux qui y manquent. J'entends, par suspension, la retenue des appointements jusqu'à réintégration, et cela est très avantageux pour le maintien de la discipline.

3031. Tenez-vous un livre de présence, et en trouvez-vous le résultat satisfaisant?—Oui.

3032. Faites-vous chaque jour la remise de toutes vos recettes au receveur général?—J'en fais chaque jour, en mon nom et comme percepteur, le dépôt à la banque de Montréal. Je fais mes remises au receveur général toutes les semaines. Le dernier du mois je fais complète remise de toutes les recettes, laquelle correspond avec le compte mensuel de caisse envoyé par moi au département.

3033. Êtes-vous libre de tenir vos comptes comme vous l'entendez, et est-ce que l'inspecteur ou toute autre personne prescrit des changements de temps à autre?—On me laisse entièrement libre de tenir mes comptes comme je l'entends.

3034. Les formules et livres en usage dans votre bureau sont-ils fournis par le département à Ottawa?—Nous les recevons d'Ottawa. Quelques-uns sont faits d'après nos indications.

3035. A-t-il été commis quelque détournement dans votre bureau? S'il en est ainsi veuillez en faire connaître la nature?—Il n'en a été commis qu'un seul, et il était de très peu d'importance. L'employé a été démis.

3036. Voyez-vous à ce que les cautionnements de vos employés soient renouvelés, dans les cas de décès ou de faillite des cautions?—Oui.

3037. Qui est préposé à l'enregistrement des navires, et qui est jaugeur dans votre port, et comment ces officiers sont-ils rémunérés de leurs services?—Le préposé à l'enregistrement est un des officiers de ce port à appointements fixes. Il a un commis pour l'aider. Le jaugeur, qui n'est pas attaché au service, est nommé par le gouvernement et payé au moyen de droits perçus des armateurs.

3038. La statistique du mouvement de votre port se prépare ici? Si elle l'était à Ottawa, sur les doubles des déclarations et autres documents expédiés chaque semaine à Ottawa, est-ce que le service de ce port ne pourrait se faire avec un personnel moins nombreux?—Je pourrais me dispenser de trois commis si l'on m'enlevait le soin de la préparation de la statistique. Actuellement trois commis tiennent les livres de la statistique et préparent tous les états du mouvement du port.

3039. Combien de ports dépendants ressortissent à votre port; en est-il quelques-uns qui ont des entrepôts?—Nous avons cinq ports dépendants, pas un n'a d'entrepôt.

3040. Quel est votre système de contrôle sur ces ports?—C'est à moi qu'ils font les rapports concernant la caisse des marins malades. Leurs recettes sont très faibles et sont faciles à vérifier. Si je permettais la perception des droits à ces ports dépen-

dants, dans une assez grande mesure, on ne tarderait pas à y frauder la douane au moyen de fausses évaluations ou autrement.

3041. Voulez-vous dire si vous recevez quelques rétributions, revenants-bons ou émoluments quelconques, en sus de vos appointements réguliers?—Je ne reçois rien, excepté pour les patentes de santé, qui me rapportent environ \$10 par an.

3042. L'objet qu'on avait en vue en nommant cette commission vous ayant été expliqué, aimeriez-vous à exprimer quelques idées que vous n'avez pas eu l'occasion d'énoncer dans le cours de votre interrogatoire?

Comme réponse, M. Ross a soumis l'exposé suivant :

DOUANE, HALIFAX, N.-E., 15 décembre 1880.

MESSIEURS,—A mes réponses à vos questions, j'ajoute l'exposé suivant :—

La compilation des états de la statistique à Ottawa nécessiterait l'augmentation du personnel des employés au siège du gouvernement et réduirait le nombre des commis dans les différents ports du Canada; mais cela contraindrait en même temps les marchands à augmenter le nombre des déclarations qu'ils ont à faire, comme les doubles des déclarations à la sortie n^o 48 et 48 $\frac{1}{2}$, les rapports à l'entrée et à la sortie, n^o 6 et 7, etc., etc.

Ici, les déclarations sont enregistrées avant d'être mises à la poste, de sorte que s'il est fait erreur dans la classification, dans les calculs, etc., elle est généralement corrigée avant que les déclarations ne soient mises à la poste.

Les états trimestriels des entrepôts sont vérifiés et comparés avec les livres d'entrepôt et avec le journal des déclarations à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt. De sorte que s'il a été commis quelque quiproquo, comme par exemple l'erreur d'appeler du genièvre whiskey, ou du whiskey rhum, ou d'inscrire comme déclaration à la sortie une déclaration à l'entrée de l'entrepôt, l'erreur est découverte et rectifiée ici. Ces erreurs pourraient n'être constatées à Ottawa qu'après un temps considérable, et pour expliquer comment elles ont pu se faire, entraîneraient peut-être une longue et ennuyeuse correspondance.

J'ai déjà dit que les employés de ce port avaient de faibles appointements comparés à ceux que reçoivent les commis d'autres ports, où la besogne est moins forte et les recettes moins considérables; j'ajouterai qu'Halifax est le troisième port du pays, car il vient après Toronto sous le rapport des recettes, et de novembre à mai, il l'emporte sur tous les autres ports du pays par le nombre des navires qui y viennent et qui en partent à destination de ports étrangers. Le tableau A ci-annexé est un état des steamers et des voiliers venus de ports étrangers, ainsi que de leur tonnage pour la période de 1879 et 1880.

Il y a aussi les caboteurs des ports de cette province, desservant le commerce d'une côte de 600 milles.

Ce grand mouvement occupe régulièrement les préposés aux arrivages et au débarquement et les autres officiers du dehors. Les importations que le Nouveau-Brunswick fait d'Angleterre sont généralement débarquées à ce port, et expédiées ensuite en transit, ce qui nécessite un certain nombre de préposés à la gare du chemin de fer. Tout cela prouve que la saison d'hiver apporte un surcroît de travail aux employés de la douane, et tandis que ceux d'autres ports plus favorisés sont pour ainsi dire à chômer, la besogne nous tient constamment occupés.

Le tableau B est un état des chargements de sucre et de mélasse importés ici depuis le 12 janvier 1880 jusqu'à cette date. Toute la mélasse est mesurée et entreposée, et tout le sucre est classé, pesé et entreposé ici, lorsqu'il est destiné à être expédié en mutation d'entrepôts dans les autres provinces. Ainsi, quoique la plus grande partie de la perception des droits se fasse à d'autres ports, tout le travail manuel et mental se fait ici.

En présence de ces faits, ne reconnaîtra-t-on pas qu'il est grandement temps que les employés du port d'Halifax soient mis sur le même pied, quant aux appointements, que ceux des ports de Saint-Jean, de Québec, de Montréal, d'Hamilton, etc.? Je suis convaincu que si l'on comparait le service annuel des différents ports on trou-

verait que le travail fait par nos employés est au moins aussi considérable, sinon plus, que celui qui se fait à aucun des ports ci-dessus nommés.

Que l'on examine seulement la division de la statistique. Le tableau C fait voir l'injuste différence qui existe entre Halifax et Saint-Jean, car, par la nature de nos importations et la variété de notre commerce d'exportation avec Terre-Neuve et les Antilles, nous avons beaucoup plus à faire qu'aucun autre port du pays.

Dans les ports moins occupés qu'à Halifax, il y a deux estimateurs-chefs. Je n'en ai qu'un ici. Les autres sont seulement des aides. Le service serait grandement facilité si nous avions un estimateur de la ferronnerie et des produits des Antilles. Un des aides de l'estimateur serait très compétent pour ce service, à raison de l'expérience qu'il a acquise dans le commerce des fers et par sa connaissance générale des affaires.

Je me permettrai respectueusement de dire que la loi concernant le service civil est défectueuse, en ce qu'elle limite ce qu'elle appelle le service intérieur aux employés à Ottawa, lesquels sont classés et reçoivent de l'avancement suivant leurs années de service. Pourquoi les employés des bureaux de douane ne sont pas ainsi classés et leurs appointements ainsi augmentés, c'est ce qui paraît un peu contraire à l'esprit de justice sur lequel devrait reposer cette loi. Quel espoir de récompense est-il laissé ici à l'employé fidèle et compétent? Dans le service des douanes, les seuls favorisés se résument au petit nombre de ceux qui se trouvent au siège du gouvernement. Lors de sa nomination, un employé de la douane devrait être inscrit au bas de la liste comme commis de classe cadette, et l'ancienneté jointe à l'habileté qu'exigent les devoirs à remplir, devraient lui donner droit à l'avancement. Il est absolument décourageant de voir parfois nommer des étrangers à des emplois et à des appointements qui devraient être donnés sous forme d'avancement à des employés de mérite, qui par leur ancienneté et leur bonne conduite, auraient droit à la préférence.

On devrait sur tout s'attacher à donner de l'avancement au mérite, à l'ancienneté, à la compétence et à la bonne conduite.

Sous le système actuel, ces choses ne comptent pas; l'employé ne doit pas même entretenir l'espoir d'une récompense. A mon avis, le service souffre grandement de la manière dont se font aujourd'hui les nominations et l'avancement. Tant qu'il ne sera pas remédié à cet état de choses, le public ne trouvera pas dans le service des douanes l'efficacité sur laquelle il est en droit de compter. Pour terminer mes observations sur ce point, je rappellerai que dans le service postal et au bureau de poste d'Halifax, il y a augmentation annuelle et régulière des appointements de tous les employés. Pourquoi ce privilège est-il accordé à cette branche du service et refusé aux douanes? Aussi, les employés ressentent-ils toute l'injustice de cette préférence.

Déposer chaque jour au crédit du receveur général le montant de toutes les perceptions est chose impossible sans l'aide d'un second caissier. C'est de deux à quatre heures que le bureau est le plus occupé par les déclarations à la sortie de l'entrepôt et pour l'exportation, etc. Les banques ferment juste à trois heures et il est quatre heures quand le caissier a fini d'assortir et de compter l'argent, qui est déposé chaque matin. C'est moi ou le premier commis qui compte l'argent et prépare le bordereau du dépôt au crédit du receveur général. En cela nous suivons la pratique générale et les instructions reçues.

Lorsqu'il se présente de 150 à 180 déclarations par jour, comme cela arrive souvent, le caissier ne peut laisser là son travail pour s'occuper du dépôt à faire à la banque. Dans les conditions actuelles, il a beaucoup d'occupation, et vu son ancienneté, il est loin d'être convenablement rémunéré.

Si le contrôleur a déclaré que le numéro du cautionnement n'est pas marqué sur les marchandises, il me faut attester que le cautionnement de l'entrepôt porte le même numéro que la déclaration, et il est de pratique de marquer le nom du navire, la date et le numéro sur chaque colis.

Vous n'avez pu vous empêcher de remarquer que l'édifice occupé par la douane, la poste aux lettres et d'autres branches du service public est plus qu'encombré, et que les employés y sont beaucoup à la gêne. L'entrepôt de vérification des estima-

teurs est un petit bâtiment impropre à ce service et situé à une grande distance de la douane.

Le bureau des jaugeurs est aussi un bâtiment loué qui se trouve à quelque distance de la douane. Les préposés au débarquement occupent le haut (le troisième étage) et les personnes qui ont affaire à eux sont obligés de monter quatre escaliers avant d'arriver à leurs bureaux.

Il en est de même pour mes commis de la statistique.

Les seuls officiers commissionnés de ce port sont l'inspecteur, les préposés au débarquement, les officiers des ports dépendants et moi. On ne demande pas de cautionnement au caissier ni à aucun des commis, et ils n'en fournissent pas non plus. Le premier commis, au moins, devrait être commissionné.

Dans la gestion générale de ce département, le contrôleur a le contrôle du service extérieur, des préposés au débarquement et aux arrivages, des chaloupiers et gardes-clés, ainsi que de ses commis.

Ce service, joint à la visite des entrepôts et des navires dans le port, dans un port aussi fréquenté que l'est celui-ci, occupe la plupart de son temps.

En mon absence, et avec mon autorisation, le premier commis me remplace et surveille le service dans la grande salle, les entrepôts, etc., car il est mieux au fait de ce service qu'aucun autre.

Dans le service des douanes, le grand objet devrait être l'uniformité. Les formules devraient être les mêmes pour tout le pays.

Quand une décision est rendue au sujet d'un port, tous les percepteurs devraient en être informés, car les mêmes questions pourraient se présenter de nouveau. Par exemple, j'ai reçu une lettre indiquant les taux de commission pour les Antilles, et d'après laquelle je vais agir; mais le même renseignement devrait être donné à tous les ports du pays.

Les décisions du département devraient être connues de tout le service.

Je sou mets ces recommandations générales, non pas dans l'espoir qu'elles seront toutes adoptées, mais parce qu'il s'y trouve peut-être quelque chose qui sera jugée digne d'attention.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

W. ROSS, percepteur.

Aux commissaires du service civil,
Etc., etc., etc.

A.

TABLEAU du nombre, etc., de steamers venus de ports étrangers au port d'Halifax, pendant les périodes indiquées :

	Steamers.	Tonneaux.
1879—Novembre.....	29	42,980
Décembre.....	25	34,318
1880—Janvier.....	28	42,752
Février.....	22	32,842
Mars.....	30	48,395
Avril.....	36	52,416
Total.....	170	253,703

TABLEAU du nombre, etc., de voiliers venus de ports étrangers au port d'Halifax, pendant les périodes indiquées :

	1879.	Navires.	Barques.	Bricks.	Brigantins.	Goëlettes.	Tonneaux.
Novembre	1	3	0	16	43	8,808	
Décembre	0	1	0	15	25	5,095	
1880.							
Janvier	0	2	0	20	17	6,125	
Février	0	2	0	12	12	4,842	
Mars	0	6	0	15	20	7,152	
Avril	1	9	3	27	27	14,137	
Total.....	2	23	3	105	144	46,159	

DOUANE, PORT D'HALIFAX, 14 décembre 1880.

B.

Mélasses déclarées en douane pour l'entreposage au port d'Halifax, entre le 1er janvier et le 15 décembre 1880. 73 chargements.

Boucauts.	Tierçons.	Brls.	Gallons.	\$
10,561	711	1,143	1,149,617	296,107

Sucre déclaré en douane pour l'entreposage au port d'Halifax entre le 1er janvier et le 15 décembre 1880. 127 chargements.

Barriques.	Tierçons.	Brls.	Sacs.	Lbs.	\$
13,422	490	4,058	3,536	22,287,791	837,751

Ces tableaux ne donnent que ce qui a été régulièrement entreposé ; près de 5,500 colis ont été débarqués et ré-expédiés en transit aux Etats-Unis et à Montréal.

C

TABLEAU indiquant la différence des appointements entre les employés des deux bureaux de la statistique à Saint-Jean et à Halifax.

SAINT-JEAN, N. B.		HALIFAX, N.E.	
Noms des officiers.	Appointements.	Noms des officiers.	Appointements.
Vrandanberg.....	\$1,200	E. Withers.....	\$ 800
Clauson.....	1,000	T. Caldwell.....	700
Snider.....	700	E. Inglis.....	600
Total.....	\$2,900		\$2,100

Ce qui donne un excédant de \$800 en faveur de Saint-Jean.

DOUANE, HALIFAX, 14 décembre 1880.

HALIFAX, 13 décembre 1880.

Témoignage de Wm. H. HILL, premier commis de douane au port d'Halifax ;

3043. Veuillez avoir la complaisance de dire quel est votre emploi dans le service, depuis combien de temps vous l'occupez, et quel est le nombre de vos années de service?—Je suis premier commis et je sers depuis 1865 dans le même emploi.

3044. Quels sont vos devoirs particuliers comme premier commis?—Je représente le percepteur en son absence, et j'ai la surveillance de tout le travail de l'intérieur. Je n'ai pas à m'occuper du service du contrôleur. Je tiens un livre de caisse et un grand-livre. Je tiens aussi un registre général de toutes les marchandises déclarées à l'entrée dans l'entrepôt et déclarées à la sortie. Le livre de l'entrepôt et les états statistiques sont vérifiés par ce registre. Je fais cette vérification à la fin de chaque mois. A la fin de chaque trimestre, les états statistiques, mon registre et le livre de l'entrepôt sont aussi vérifiés avant l'envoi à Ottawa des rapports trimestriels. A l'exception des états statistiques, c'est moi qui prépare tous les états envoyés de ce bureau à Ottawa, c'est-à-dire le compte courant mensuel, les comptes de dépenses, le compte de la cantine de la garnison. Je suis aussi chargé de la cote des lettres et autres documents.

3045. Vérifiez-vous chaque jour le livre des recettes (provenant des droits et d'autres sources) du caissier ; et quels moyens avez-vous de constater l'exactitude des sommes inscrites?—Je ne vérifie pas tous les jours le livre du caissier, mais de temps en temps. Je n'ai pas à m'assurer de l'exactitude des écritures. Je m'en rapporte au contrôleur pour cela.

3046. Vous dites que chaque jour le caissier remet au percepteur un état de toutes les sommes reçues et inscrites dans le livre de caisse. Le contrôle ne serait-il pas meilleur si le contrôleur était tenu de certifier par ses initiales, l'exactitude de cet état avant que celui-ci ne soit transmis au percepteur?—Oui, assurément.

3047. Donnez-vous des garanties au gouvernement ou au percepteur, du fidèle accomplissement de vos devoirs ; le caissier en donne-t-il?—Ni moi ni le caissier ne donnons de garanties.

3048. Qui fait le dépôt des recettes à la banque, et à quelle banque est-il fait?—Le percepteur ; à la banque de Montréal.

3049. Pensez-vous que le service du bureau soit bien fait et avec économie, et pouvez-vous suggérer quelque moyen de le perfectionner?—Je crois que le service est à la fois bien fait et avec économie.

3050. Trouvez-vous que les officiers et commis du port sont rémunérés en proportion du travail qu'ils font?—Je crois que quelques-uns ne le sont pas assez et que d'autres le sont trop.

3051. Est-ce que le travail des commis est distribué de manière que le plus difficile soit fait par ceux occupant des emplois et recevant des appointements supérieurs?—Non. Cela me semble une des anomalies du service.

HALIFAX, 13 décembre 1880.

Témoignage de JOSEPH AUSTIN, contrôleur, port d'Halifax :

3052. Vous êtes contrôleur de douane? Voulez-vous dire quelles sont vos années de service et depuis combien de temps vous occupez cet emploi?—Je compte 38 années de service, dont trois dans cet emploi.

3053. Voulez-vous dire ce que vous avez à faire comme contrôleur?—J'ai à contrôler les préposés au débarquement et aux arrivages, les garde-clés et tout le service extérieur.

3054. Les officiers du dehors sont-ils soumis à votre surveillance, et ne font-ils rapport qu'à vous seul?—C'est principalement à moi qu'ils font rapport, mais ils font aussi rapport au percepteur. Ils sont sous mon contrôle direct.

3055. Si les officiers du dehors ont besoin de s'absenter, le percepteur vous consulte-t-il avant d'accorder le congé?—Oui.

3056. Vérifiez-vous chaque jour les recettes provenant des droits ou d'autres sources, et indiquez-vous par une marque quelconque que vous avez exercé ce contrôle ?—Je ne vérifie que les deniers reçus pour droits de douane. Je ne fais pas de marque pour indiquer que la vérification a été faite.

3057. Ne pensez-vous pas qu'il serait plus satisfaisant qu'une marque fût faite après la vérification ?—Assurément.

3058. Tous les dépôts et les entrepôts sont-ils sous votre unique contrôle ?—Oui.

3059. Les jaugeurs vous font-ils directement rapport du résultat de leur travail, et ce dernier se fait-il sous votre contrôle ?—Oui.

3060. Lorsqu'on place les marchandises dans les entrepôts, les colis appartenant à chaque déclaration sont-ils rangés séparément, et tous portent-ils le numéro de la déclaration en vertu de laquelle ils sont dans l'entrepôt ?—Oui, excepté pour les spiritueux. Sur ces colis nous marquons la lettre initiale du nom du navire, le numéro du baril, et les initiales du jaugeur.

3061. Les préposés au débarquement et garde-clés vous remettent-ils, à des époques indiquées, tous les warrants pour la livraison quand les marchandises ont été livrées ?—Oui, avant la livraison, je m'assure moi-même de l'exactitude des warrants, et ensuite je vérifie la livraison.

3062. Examinez-vous ces warrants pour voir si la livraison n'a pas été faite sans l'autorisation régulière, et les mettez-vous en liasse ?—Oui.

3063. Recevez-vous tous les jours la copie destinée au gouvernement de chaque déclaration faite la veille à votre port, et la vérifiez-vous pour qu'elle soit envoyée à Ottawa ?—Oui.

3064. Faites-vous un état trimestriel du nombre des colis, de la quantité et de la valeur des marchandises encore en entrepôt à la fin de chaque trimestre et le remettez-vous au percepteur ?—Oui.

3065. Avez-vous quelques instructions particulières du département à Ottawa, au sujet de votre travail et de vos devoirs ?—Non, sauf celles qui se trouvent dans les récentes instructions qui nous sont venues du département ; mais je crois que je remplirai d'une manière plus satisfaisante mes fonctions si j'avais des instructions plus étendues et plus précises.

BUREAU DE POSTE.

HALIFAX, 14 décembre 1880.

Témoignage de M. HUGH W. BLACKADAR, maître de poste d'Halifax :

3066. Depuis combien de temps êtes-vous maître de poste et quel est le nombre de vos années de service ?—J'ai été nommé à cet emploi le 1er décembre 1874.

3067. Les commis ou employés de votre bureau sont-ils classifiés ; et dites comment ?—Il y a le sous-maître de poste et des commis de deuxième, troisième et quatrième classes. Les trieurs de journaux, les préposés à la levée des boîtes aux lettres des rues, et les facteurs ne sont pas classifiés.

3068. Comment se font les nominations aux emplois dans votre bureau ?—Par le département à Ottawa. Tous les aspirants font un stage dont la durée est laissée à la discrétion du maître de poste. Les nominations se font toujours sur la recommandation de députés au Parlement.

3069. Les aspirants subissent-ils un examen avant d'être nommés ?—Non.

3070. A votre avis, quelle serait la meilleure méthode pour assurer à votre service des employés compétents ?—Il faudrait que les emplois fussent donnés aux concours ; mais d'après l'expérience que j'en ai, le système actuel fonctionne assez bien.

3071. Quelle est la règle suivie relativement à l'avancement et à l'augmentation des appointements des employés de votre bureau ?—C'est le département qui donne les augmentations ; l'avancement est donné après que les commis ont passé un certain nombre d'années dans la classe inférieure, et sur ma recommandation, que je ne donne que lorsque l'employé le mérite.

3072. Est-ce que parfois on ne donne pas les meilleurs emplois à des étrangers ?
—Non.

3073. Votre bureau a-t-il plus d'employés que n'en demande le service ?—Dans le moment, j'en ai un de plus qu'il ne faut.

3074. Si l'on changeait le mode des nominations et de la promotion, pensez-vous que la besogne du bureau pourrait se faire aussi bien avec un personnel moins nombreux ?—Je le pense, si on ne nommait que de bons employés.

3075. Avez-vous des employés qui, pour raison d'âge, d'infirmité, ou pour autre cause, ne sont plus en état de remplir leurs devoirs ?—Non.

3076. Combien faut-il de temps à un jeune homme de moyenne habileté pour qu'il devienne un bon trieur ?—Dans mon bureau, deux années suffisent.

3077. Vous avez dit que vous avez des employés de deuxième, troisième et quatrième classes ; que ceux de la quatrième sont employés aux guichets, et ceux de la troisième au triage ; devons-nous comprendre qu'à votre avis, un employé aux guichets, s'il ne peut rien faire de mieux, ne devrait pas recevoir d'avancement, mais que celui qui pourrait être employé utilement au triage, devrait, s'il est de bonne conduite, avoir de l'avancement ?—C'est décidément mon avis.

3078. S'il arrivait que dans votre bureau il y eût des employés capables de ne s'acquitter que des devoirs de la quatrième classe, le système actuel d'avancement leur permettrait-il, après un certain temps de service, d'arriver aux classes plus élevées ?—Cela ne pourrait arriver dans mon bureau, parce que je ne recommanderais de tels employés ni pour une augmentation de leurs appointements, ni pour de l'avancement.

3079. Quant à la discipline dans votre bureau, la trouvez-vous à votre gré, et imposez-vous des amendes à ceux qui l'enfreignent ?—Aujourd'hui, je ne puis que louer la discipline et la conduite des employés de mon bureau. Depuis que je suis au service, il m'est arrivé d'avoir eu à me plaindre d'infractions à la discipline, et à ma demande, le département a imposé une amende comme punition.

3080. Tenez-vous un livre de présence, et de quelle utilité est-il selon vous ? Nous tenons un livre de présence. Lorsqu'il manque quelque lettre, ce livre indique qui était de service à la réception du paquet qui devait la contenir.

3081. A-t-il été commis quelque détournement dans votre bureau ; et dites quelle en était la nature et la somme ?—Il y a environ quatre ans, des lettres chargées furent ouvertes et partie de leur contenu enlevé. Le commis des chargements, qui en avait la garde, fut démis. La manière de traiter ces lettres a été changée depuis et aucune nouvelle irrégularité n'a eu lieu.

3082. Quelle est la condition actuelle de votre bureau, tant sur le rapport de l'habileté de son personnel que sous celui de l'organisation ? Pourriez-vous suggérer quelque moyen de rendre l'administration plus efficace et plus économique ?—Comme je l'ai dit déjà, le service est bon, car les nominations faites sur la recommandation des députés de la localité, m'ont donné de bons employés. Je pense que si des tiroirs à serrure étaient substitués aux boîtes ouvertes dont on se sert aujourd'hui, pour la livraison dans le bureau, le personnel pourrait être réduit de deux ou trois employés.

De plus, je dirai que si les employés qui ne sont propres qu'au travail de routine du bureau, comme le service des guichets, restaient toujours aux appointements accordés aux commis de quatrième classe, dont le maximum est de \$520, le service serait mieux fait et la dépense moindre.

14 décembre 1880.

Témoignage de M. JOHN D. STORY, sous-inspecteur, bureau de poste, Halifax :

3083. Veuillez dire quel est votre emploi, depuis combien de temps vous l'occupez, et quel est le nombre de vos années de service ?—J'occupe l'emploi de sous-inspecteur depuis le 1er juin 1875, et je suis dans le service depuis 1869.

3084. Voulez-vous avoir la complaisance de dire, en termes généraux, quels sont votre travail et vos devoirs ?—Mes devoirs sont semblables à ceux de l'inspecteur,

que je représente en son absence, et que parfois je remplace en tournée d'inspection. Les devoirs de l'inspecteur sont de surveiller le service postal dans la Nouvelle-Ecosse; d'inspecter de temps à autre tous les bureaux de poste de la division; de passer les contrats pour le transport des malles, avec l'autorisation du ministre des postes; de veiller à ce que ces contrats soient fidèlement exécutés; de fixer les jours et les heures du parcours des routes postales; de régler l'échange des malles entre les bureaux de poste; de surveiller le service des bureaux ambulants; de fournir les maîtres de poste, de timbres-poste et de timbres d'effets de commerce; de fournir aux bureaux d'articles d'argent qui n'ont pas de crédit ouvert aux banques, les fonds nécessaires pour faire face aux mandats tirés sur eux; de fournir des listes et avis des mandats émis dans la Nouvelle-Ecosse, sur le Royaume-Uni ou sur Terre-Neuve, au chef des bureaux d'expédition d'argent de ces pays; d'établir, changer de localité et fermer des bureaux de poste suivant instructions du ministre; de s'enquérir des prétendues pertes et soustractions de lettres qui sont rapportées, et des irrégularités du service en général; et généralement ce que peut lui prescrire le ministre.

3085. Combien le bureau de l'inspecteur a-t-il d'employés, pour le service intérieur et extérieur?—Il y a quatre commis qui travaillent dans le bureau et dix dans les wagons poste. Nous trouvons nécessaire d'employer constamment au bureau un courrier sur chemins de fer.

3086. Comment sont-ils nommés? Leur fait-on subir un examen pour voir s'ils sont propres à l'emploi qu'ils occuperont?—Généralement ils sont d'abord nommés provisoirement, puis nommés définitivement sur la recommandation de l'inspecteur. Tous entrent au service dans la quatrième classe.

3087. Avez-vous examiné la question de l'entrée au service, et pouvez-vous suggérer une méthode qui assurerait un choix de meilleurs employés?—Je crois que l'épreuve de l'examen avant l'entrée serait beaucoup à désirer. Cet examen devrait tenir du concours et avoir lieu devant un jury indépendant de toute influence politique.

3088. Comment se donne l'avancement dans votre bureau? A l'ancienneté ou au mérite?—On a donné de l'avancement, dans des cas spéciaux, en se guidant sur le mérite seul; mais, règle générale, l'avancement se donne à l'ancienneté, lorsque l'inspecteur témoigne de la bonne conduite et de la capacité du candidat.

3089. Y a-t-il dans votre bureau des travaux de routine purement manuels, qui devraient être assignés à une classe spéciale dont le maximum des appointements ne devrait pas excéder \$500 ou \$600, mais qui sont aussi bien rémunérés que des fonctions plus difficiles et entraînant une plus grande responsabilité?—Je ne puis dire qu'il y ait de ces travaux.

3090. Seriez-vous en faveur d'un moindre nombre de classes dans les bureaux des inspecteurs, afin que ceux qui ont fait preuve de capacité et de bonne conduite puissent obtenir des appointements plus élevés?—Oui.

3091. Dans vos tournées d'inspection, avez-vous découvert quelques irrégularités ou détournements? Veuillez les faire connaître?—Depuis quelques années nous n'avons fait aucune perte de conséquence. Il a été commis un ou deux détournements, mais l'argent a été rendu.

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

15 décembre 1880.

Témoignage d'ANGUS McLEOD, percepteur du revenu de l'intérieur, Halifax :

3092. Quel est votre emploi et combien de temps avez-vous été dans le service?—Je suis percepteur depuis le 1er mai 1879 et je suis entré au service en janvier 1868.

3093. Quelle est l'étendue de la division sous votre contrôle?—Elle embrasse les comtés d'Halifax, Colchester, Cumberland, Guysborough, Lunenburg, Hants, Kings et Annapolis.

3094. Combien avez-vous d'employés pour le service intérieur et extérieur ?—Quatre préposés de l'excise et un garçon de bureau. Aux endroits que je viens de désigner, les percepteurs de douane font fonctions d'agents du département du revenu de l'intérieur.

3095. Êtes-vous content de vos employés et de la manière dont les officiers de douane s'acquittent du service extérieur de votre division ?—Oui.

3096. Combien d'entrepôts de douane servent à l'emmagasinement de produits assujétis à l'accise ?—Vingt-cinq sur vingt-sept. Nous aurons nos propres entrepôts vers le premier janvier prochain.

3097. Entre-t-il dans vos attributions de prendre les moyens d'empêcher la fabrication illicite dans votre division, et comment, d'ordinaire, procédez-vous ?—Cela fait partie de mes attributions. Lorsque je suis informé de quelque cas de fabrication illicite, je commence mes perquisitions et j'opère la saisie s'il y a lieu.

3098. Comment sont classifiés les employés de votre division en raison de leur examen ?—En trois classes.

3099. Leurs appointements sont-ils en rapport avec le service qu'ils ont à remplir ?—Pas tout-à-fait. Quelques-uns reçoivent plus pour faire le même ouvrage que font ceux qui reçoivent moins.

3100. Si vous avez deux employés de troisième classe dont les appointements sont de \$700, et qu'il y en ait un de première classe qui reçoive la même rémunération, où est l'avantage pour ce dernier d'avoir obtenu un certificat d'un degré supérieur ?—Le porteur du certificat de première classe a droit à un plus rapide avancement.

3101. Avez-vous des instructions spéciales touchant l'épreuve à faire subir, avant livraison, au pétrole directement importé des Etats-Unis ou d'ailleurs ?—J'ai reçu une circulaire à ce sujet, mais, jusqu'ici, il n'en a pas été tenu compte, parce qu'il m'a paru que les ports d'Halifax et de Saint-Jean ne sont pas compris dans cette circulaire.

3102. Visitez-vous les bureaux du service extérieur de votre division périodiquement, ainsi que les entrepôts et les fabriques autorisées ?—Non, pas les bureaux, mais quelquefois les entrepôts et fabriques.

3103. Quand a-t-on fait le dernier inventaire dans les entrepôts, et à quels intervalles est-il fait ?—Nous le faisons à la fin de chaque trimestre. Le dernier a été fait le 1er octobre.

3104. Quelles sont les heures de votre bureau ?—De neuf heures et demie à quatre.

3105. Vos employés du service extérieur tiennent-ils un journal comme le veut le règlement, et selon vous, quelle est l'utilité de ce journal ?—Oui, ils en tiennent tous, et je crois cela nécessaire.

3106. Quelle est votre manière de rendre compte au département, à Ottawa, de vos recettes de toutes sources, et à quels intervalles en faites-vous la remise ?—Avec les déclarations et les certificats de dépôts faits à la banque, j'expédie à Ottawa ordinairement trois fois par semaine et quelquefois plus souvent, un état des dépôts.

HALIFAX, 15 décembre 1880.

Témoignage de M. GEORGE ESSON, fils, inspecteur de district, revenu de l'intérieur, Halifax :

3107. Voulez-vous dire quel est le nombre de vos années de service et depuis combien de temps vous êtes inspecteur de district ?—J'occupe cet emploi depuis le 1er juin 1876. Je n'ai pas servi auparavant.

3108. Avez-vous l'inspection de toute la province de la Nouvelle-Ecosse, et à quels intervalles visitez-vous les divers bureaux ?—J'ai l'inspection de toute la province. En moyenne, je visite Halifax et Pictou tous les trois mois, et Yarmouth et le Cap-Breton, deux fois par année.

3109. Comment trouvez-vous les bureaux ? Y a-t-il été commis des irrégularités,

quelque détournement, ou fraude au détriment du trésor ; veuillez les faire connaître ? —A Halifax, à Yarmouth et au Cap-Breton, on n'a rien découvert de répréhensible ; mais il n'en a pas été de même à Pictou. Les deux derniers percepteurs se sont rendus coupables de trois détournements. Cela est dû à ce qu'ils ne rendaient pas compte des perceptions. Le dernier de ces percepteurs avait été pendant environ six mois sans rendre compte. La somme détournée par le premier s'élevait à environ \$1,000, mais elle a été recouvrée depuis. Il y avait aussi une somme de \$450 venant du percepteur des terres du chemin de fer. Elle n'a pas encore été remboursée. Le dernier détournement se monte à environ \$1,700. Il y a une bonne caution pour \$1,000, mais la balance sera perdue. Ni l'un ni l'autre de ces employés n'ont été poursuivis. Je me souviens aussi d'un détournement de \$600 commis par le percepteur de Port Mulgrave, lequel remplissait en même temps les fonctions de percepteur du revenu. Un jugement obtenu par l'autorité assure le recouvrement de cette somme, mais il n'est pas encore fait.

3110. Les garanties données sont-elles des cautionnements par des amis personnels des officiers ou des polices de compagnies de garantie ? De ces deux espèces de garantie qu'elle est celle qui vous paraît la meilleure ? —D'ordinaire, ce sont des marchands et des amis des employés qui se rendent cautions, et selon moi, cette espèce de garantie n'est pas satisfaisante. Je préférerais de beaucoup celle des compagnies de garantie. Je sais par expérience que les cautions ordinaires, bien que solvables quelquefois, sont rarement appelées à faire honneur à leur engagement, grâce à des influences politiques, tandis que les garanties données par les compagnies n'offrent pas ce danger.

3111. Faites-vous surveiller par un ou par plus d'un employé chacune des distilleries, brasseries ou fabriques de tabac ? —Par un. Quand les fabriques sont petites, un a la surveillance de plusieurs. Actuellement, nous n'avons pas de distillerie à surveiller. Nous avons cinq brasseries, quatre fabriques de tabac et une de cigares. Nous avons aussi quatre établissements de maltage.

3112. Vu l'importance des devoirs des employés qui surveillent ces industries, veuillez-vous à ce qu'ils s'en acquittent fidèlement ? Quels sont vos moyens de contrôle ? —Je visite ces établissements aussi souvent que possible. Ceux qui en ont la surveillance ne savent jamais quand je dois venir, et à chaque visite j'examine complètement les livres. Je m'assure par moi-même qu'il a été régulièrement tenu compte de toutes les matières qui entrent dans la fabrication.

3113. Vos employés du service extérieur font-ils un stage avant d'être définitivement nommés, et quelle en est la durée ? —Oui, ils font à présent un stage de six mois.

3114. Pensez-vous que l'examen exigé par votre département avant la nomination définitive peut avoir pour effet de donner des serviteurs plus capables ? —Je le pense.

3115. Avez-vous remarqué si les stagiaires, et d'un autre côté les anciens employés, se soumettent de bonne grâce aux examens aujourd'hui exigés pour la classe spéciale et pour l'entrée définitive dans le service ? —J'ai remarqué que généralement ils se prononcent contre ces examens tant qu'ils ne les ont pas subis eux-mêmes ; mais que ceux qui les ont passés avec succès se disent en faveur.

3116. Pensez-vous qu'ils remédient aux mauvais effets d'un système sous lequel les nominations sont entièrement laissées au patronage politique et ne sont pas basées sur le mérite de l'aspirant ? —Il empêche l'exercice de l'influence politique en faveur d'une classe de gens qui, s'ils étaient nommés, ne feraient pas d'aussi bons serviteurs que ceux qui se trouvent leur être préférés. Je pense que toutes les nominations à des emplois devraient se faire en dehors de cette influence.

3117. Cet examen a-t-il été jusqu'ici avantageux à votre service extérieur au point d'empêcher des personnes impropres à ce service, de se faire recommander par des hommes politiques ? —Oui, dans une grande mesure.

3118. Voyant qu'elles ne peuvent obtenir d'emploi dans votre service, ces personnes ne cherchent-elles pas à se caser dans un département où l'on n'exige pas d'examen ? —Cela est certain.

3119. Est-il arrivé à votre connaissance que des personnes étrangères au service aient été nommées à des emplois vacants, de préférence à des employés qui y avaient droit par leur mérite et leur ancienneté ? —Oui, cela s'est fait.

3120. N'est-il pas nuisible à tout le service de laisser ainsi de côté des serviteurs ayant droit à de l'avancement?—Oui.

3121. A quel âge nomme-t-on généralement les aspirants aux emplois du service, et, selon vous, quel est le meilleur âge pour entrer au service?—Une personne récemment nommée à un emploi de percepteur avait 60 ans. Je pense que de 18 à 35 ans seraient le bon âge pour entrer au service.

3122. Pensez-vous que dans aucune des divisions de votre district il y ait plus d'employés qu'il ne faut?—Non. Au contraire, à Halifax, notre personnel ne peut suffire à la besogne dans la saison des affaires.

3123. Est-il à votre connaissance que pour raison d'âge, d'infirmité, ou pour autre cause, des employés soient incapables de s'acquitter de leurs devoirs?—Non.

3124. Les marchandises entreposées et soumises aux droits d'excise sont-elles séparées de celles soumises à l'impôt douanier, ou les garde-t-on encore, dans votre district, dans les entrepôts de la douane?—Elles sont encore la plupart du temps dans les entrepôts de la douane.

3125. Existe-t-il quelque règlement prescrivant l'espèce d'entrepôt qu'il faut pour votre service, et ce règlement est-il observé?—Oui, il en existe un, mais il n'a pas encore été mis à exécution.

3126. Pensez-vous que si l'Etat avait des entrepôts affectés aux produits assujétis à l'excise, cela empêcherait la fraude et permettrait de diminuer le nombre des préposés à la réception et à la livraison de ces produits?—Je ne pense pas que cela soit à désirer en cette province. Il va sans dire que ces entrepôts seraient une sauvegarde; mais ils offriraient un tel inconvénient aux négociants que l'on devrait renoncer à l'idée d'en établir.

3127. A-t-il été commis quelque fraude par l'enlèvement d'articles des entrepôts privés?—Non; mais il en a été commis une pendant le transit de dix barils d'alcool entre la gare et l'entrepôt. Je pense que ces articles devraient être sous la garde d'un agent pendant le trajet de la gare à l'entrepôt.

3128. Pourquoi les agents du revenu de l'intérieur, au lieu de permettre aux officiers de la douane de faire l'épreuve de tout le pétrole importé à ce port, ne font-ils pas eux-mêmes ce travail?—Je le croyais fait par le percepteur du revenu de l'intérieur.

3129. Comment avez-vous fait relativement à l'apposition des timbres sur les paquets de tabac à fumer ou à priser et les paquets de cigares, l'acte 43 Vic., ch. 19 prescrivant que chaque paquet devra porter un timbre, même les paquets de cigarettes?—D'après ce que j'en sais, la loi n'a pas été observée à cet égard. Je pensais que cette disposition n'était applicable qu'aux lieux où ces produits sont fabriqués. Pour pouvoir nous conformer à la loi, il nous aurait fallu des timbres et nous n'en avons pas reçus. Nous avons reçu instruction de ne pas saisir de petits paquets sans timbre avant la fin de l'année.

3130. Pensez-vous que le règlement relatif au poisson soit de nature à assurer une bonne inspection de cet article?—Non; la grosseur du hareng salé devrait être mentionnée. Deux lots sont inspectés par deux officiers différents. Les plus gros et les meilleurs, quelle que soit leur grosseur, sont marqués du numéro 1, bien qu'il puisse y avoir une différence de deux ou trois pouces dans leur grosseur. Ce que je suggère, c'est qu'une certaine grosseur et qualité devraient régler le numéro.

3131. Veuillez dire votre manière d'inspecter les divers bureaux de votre district, et quel temps vous mettez d'ordinaire à l'inspection de chacun?—Je vérifie d'abord les livres du bureau pour voir s'ils s'accordent. Je prends ensuite un mémoire du grand-livre d'entrepôt, après quoi je vais à l'entrepôt faire le contrôle des marchandises qui s'y trouvent. Le temps que je passe dans chaque division dépend tout à fait de celui qui s'écoule entre mes inspections et de la quantité d'affaires qu'il y a eues. J'essaie de consacrer un mois à Halifax, à Pictou, au Cap-Breton et à Yarmouth; mais, d'ordinaire, Halifax me prend plus de temps que les autres divisions, car j'ai là un soigneux contrôle à exercer sur les brasseries, les fabriques, etc.

MARINE ET PÊCHERIES.

Témoignage de M. H. WENTWORTH JOHNSTON, agent du ministère de la marine et des pêcheries à la Nouvelle-Ecosse :

3132. Voulez-vous dire quel est votre emploi dans le service et depuis combien de temps vous l'occupez?—Je suis entré en 1863 en qualité de commis de première classe au secrétariat provincial de la Nouvelle-Ecosse; lors de la confédération je fus nommé sous-secrétaire et greffier du conseil exécutif, puis nommé, en 1878, à l'emploi que j'occupe.

3133. Voulez-vous faire connaître quel est le travail que vous avez à faire et les devoirs qu'il vous faut remplir?—J'ai le contrôle, 1° De tous les phares, les sifflets d'alarme, les bouées, les stations à signaux, les établissements de secours et les stations de bateaux de sauvetage; 2° Des steamers fédéraux, des hôpitaux de la marine, et des refuges pour les marins naufragés et sans ressources. Bien qu'il y ait un bureau distinct pour les pêcheries, j'ai le contrôle de toutes les dépenses qui se font pour les pêcheries et la pisciculture dans la Nouvelle-Ecosse. J'ai aussi le contrôle des dépenses nécessitées par les examens des capitaines et seconds de navires pour le Canada, et généralement de tout ce qui concerne la marine et les pêcheries en cette province. Un grand nombre de bulletins de naufrage, s'élevant à une centaine chaque année, sont remplis et expédiés par moi au département à Ottawa. Il y a à la Nouvelle-Ecosse 122 phares, 10 sifflets de brume, 1 station de cloches de brume, 3 canons de brume, 1 phare flottant, 8 bouées à signaux automatiques, 6 grandes bouées métalliques à cloche, 341 bouées métalliques en forme de baril, bouées de bois et bouées-e-spars, 7 stations de canots de sauvetage, 3 établissements de secours, 6 balises fixes et 3 hôpitaux de la marine.

3134. Veuillez dire le nombre des employés des services extérieur et intérieur dont vous avez le contrôle?—Dans le service intérieur j'en ai quatre; pour l'extérieur, à part des équipages des steamers, ils sont environ 160. De ceux du service intérieur, trois sont susceptibles de bénéficier de l'acte des pensions; le service extérieur comprend tous les gardiens de phare, les mécaniciens des sifflets d'alarme et les surveillants sur l'île Saint-Paul et l'île de Sable.

3135. Comment sont nommés les employés dans ces deux services?—Tous les employés susceptibles de bénéficier de l'acte des pensions ont été nommés d'Ottawa; le choix des équipages est laissé aux capitaines; le personnel de l'île de Sable est sous mon contrôle, et le surveillant de l'île Saint-Paul a le contrôle de ses hommes.

2136. Avez-vous examiné la question des nominations et de l'avancement dans le service?—Je me suis formé une opinion à ce sujet. Je pense que les nominations devraient être indépendantes des influences politiques, et que l'avancement devrait être donné au mérite et à l'ancienneté lorsque rien ne s'y oppose.

3137. Seriez-vous en faveur d'un examen de l'aspirant avant son entrée au service, et d'un stage avant sa nomination définitive?—Tout à fait.

3138. A votre avis, quel est le meilleur âge pour l'entrée au service?—Entre 18 et 25 ans.

3139. Pensez-vous qu'il y ait trop d'employés, c'est-à-dire que le nombre en soit trop grand pour l'ouvrage à faire?—Non; au contraire, je crois que pour les phares en certains cas, ou le nombre des employés ou leurs salaires devraient être augmentés.

3140. Par vieillesse, infirmité ou autre cause, s'en trouve-t-il qui ne soient pas propres au service?—Non.

3141. De quelle manière se procure-t-on les approvisionnements pour le service?—Aujourd'hui, la fourniture des principaux approvisionnements se fait à l'entreprise, laquelle est adjugée au plus bas soumissionnaire.

3142. Quelle est votre manière de distribuer ces provisions pour les divers services, et quel contrôle exercez-vous sur cette distribution?—Chaque gardien de phare est tenu d'envoyer un état trimestriel de la quantité en magasin au commencement du quartier, de la consommation qui a été faite pendant les trois mois, et de ce qui reste à la fin du quartier; ces états sont comparés aux livres à l'aide des envois du

surintendant des phares, lequel visite chaque phare une fois par année. Les articles nécessaires aux steamers fédéraux, tels que provisions de bord et articles à l'usage des machines, sont fournis sur les demandes formelles du capitaine du steamer, faites selon des formules par moi fournies et signées par les divers officiers du bord qu'il appartient.

3143. Comme nous avons fait connaître l'objet pour lequel la commission a été instituée, si vous avez quelques avis à offrir dans l'intérêt du service, veuillez nous les communiquer?—Je n'ai rien à suggérer.

POIDS ET MESURES.

HALIFAX, 16 décembre 1880.

Interrogatoire de M. R. M. KING, inspecteur des poids et mesures :

3144. Vous êtes inspecteur de poids et mesures; depuis combien de temps occupez-vous cet emploi?—Depuis le 14 août 1879.

3145. Quelle est l'étendue de votre district d'inspection?—Il embrasse cinq comtés: Halifax, Hants, Kings, Lunenburg et Guysborough. Il y a quatre divisions d'inspection en cette province: Sydney, Pictou, Yarmouth et la miennne.

3146. Combien y a-t-il d'employés dans votre division?—Deux: moi et un aide.

3147. Vous est-il possible de bien faire le service de votre division?—Dans le cours d'une année, j'ai fait à peu près la moitié du travail qu'il y a à faire, et j'espère l'avoir terminé dans la période prescrite par la loi. Je crois pouvoir dire que le travail a été bien fait.

3148. Comment est partagée la besogne entre vous et votre aide?—Il travaille entièrement sous ma direction et il s'acquitte généralement du service extérieur. Je l'ai accompagné dans les grandes villes, et jusqu'ici l'inspection a bien marché.

3149. Quelles sont vos heures de travail?—Notre bureau n'est jamais ouvert plus tard que neuf heures et demie, et il se ferme à cinq.

3150. Veuillez dire si, dans vos inspections de balances, poids et mesures, vous en avez condamné beaucoup, et ce qui est fait des instruments que vous condamnez?—J'ai condamné un nombre de balances de qualité inférieure, dont quelques-unes étaient neuves. Peu de poids sont rejetés; on les ajuste quand ils sont faux. Quant aux mesures, je dois dire que celles en usage ici sont les mesures de vin et de Winchester. Il m'a été quelque peu difficile d'engager les gens à les remplacer par les nouvelles; mais j'y parviens petit à petit sans recourir à la contrainte. Les balances condamnées sont remises à leurs propriétaires avec avis de ne s'en pas servir. Elles portent aussi en évidence une marque de leur condamnation. C'est ce qui devrait être fait, je pense.

3151. La loi concernant les poids et mesures est-elle généralement bien vue du commerce et du public?—Elle est acceptée sans beaucoup de plaintes par les négociants honnêtes et intelligents.

3152. Si vous pouvez suggérer quelque perfectionnement au système, vous êtes invité à le faire?—Je ferais mention de quelques détails se rattachant à mon service. L'expérience m'a appris que les commerçants étaient exposés à perdre beaucoup de temps à chercher par qui faire faire les poids, pour y introduire le plomb nécessaire à leur ajustement et au poinçonnage. De moi-même j'ai remédié à cet état de choses, en me procurant à mes frais un foret, du plomb et autres outils, afin que ce travail inévitable puisse se faire au bureau. J'ai pu satisfaire ainsi les intéressés, car je puis faire mon inspection de poids sans leur causer de dépense additionnelle ni leur faire perdre de temps. Je pense que si les inspecteurs étaient munis des outils nécessaires à cette opération, cela faciliterait certainement l'exécution de la loi. Il va sans dire que je donne à mon aide ce qu'il faut pour qu'il puisse faire dans ses tournées le travail qui se fait au bureau.

AUDITEUR FÉDÉRAL.

Interrogatoire de M. SYDENHAM HOWE, auditeur fédéral :

3153. Vous êtes auditeur fédéral à la Nouvelle-Ecosse; veuillez dire depuis combien de temps vous remplissez cette charge et avez été dans le service?—J'occupe cette charge depuis février 1870, et il y a dix-neuf ans que je suis dans le service.

3154. En quoi consiste votre ouvrage et quels sont les devoirs que vous avez à remplir?—Les certificats de dépôt de banque, ainsi que les mandats-poste, me sont envoyés. Je contresigne les chèques tirés par le département de la marine et des pêcheries, et aussi une partie de ceux tirés par le sous-receveur général, c'est-à-dire les coupons. Tous les chèques du sous-receveur général, ainsi que tous les chèques émis à Ottawa par l'auditeur général et le sous-ministre des finances sont inscrits dans mes livres. Tous les états de compte de banque me sont envoyés, leur nombre varie de 15 à 30 par semaine. Tous ces états doivent être vérifiés, et corrigés, s'il y a erreur. De ces divers chèques, certificats et états de banque nous compilons environ 15 tableaux pour Ottawa. Deux fois par an nous payons les coupons des bons émis par la province de la Nouvelle-Ecosse avant la confédération, ce qui fait par semestre une somme de \$25,000 et 995 coupons; cette besogne nous force à travailler la nuit pour exécuter le travail ordinaire. Nous avons racheté ceux de ces bons qui sont échus, et les avons annulés; ils forment \$500,600; j'ai aussi détruit presque toute l'émission des vieux billets provinciaux. Je suis en outre secrétaire du conseil d'administration de l'édifice fédéral, et fais tout l'ouvrage nécessaire.

3155. Que faites-vous des coupons d'intérêt des bons dont vous avez parlé?—Nous tenons un livre dans lequel est inscrit chaque coupon avec le numéro, la somme et la date du paiement. Lorsque le coupon est présenté pour être payé, nous remplissons les formules de demande pour les porteurs, et faisons tous les calculs pour intérêt, de sterling en courant. Le coupon est alors porté au sous-receveur général pour paiement et le chèque m'est présenté pour que je le contresigne avant qu'il soit payé. Tous les détails du paiement sont alors inscrits dans un livre.

3156. La besogne de votre bureau va-t-elle en augmentant, et avez la bonté de nous dire ce qui en est?—Elle augmente. L'année dernière il y a eu 3,977 demandes de paiement, avances, etc., contre 3800 l'année précédente. Quant aux certificats, il y en a eu 155 cette semaine, dont quelques-uns ont de six à douze endossements.

3157. Combien de commis avez-vous dans votre bureau, et quel est leur grade dans le service?—Deux; un est ici depuis 1867, l'autre depuis cinq ans; ils ne sont pas classifiés, mais ils contribuent au fonds de retraite; je suis dans le même cas, et nous trouvons dur d'être situés de manière à ne pouvoir bénéficier d'aucun avancement comme les autres employés du service civil à Ottawa.

3158. Êtes-vous responsable à l'auditeur général à Ottawa ou au département des finances?—J'ai un écrit du sous-ministre des finances qui me signifie que j'appartiens à son département et que je suis sous son contrôle absolu.

SAINT-JEAN, N.-B.—DOUANES.

SAINT-JEAN, 18 décembre 1880.

Interrogatoire de M. JAS. R. RUEL, perceuteur de douane, Saint-Jean :

3159. Depuis combien d'années remplissez-vous les fonctions de perceuteur de ce port?—Il y a eu 10 ans en octobre dernier.

3160. Quel est le mode de nomination des officiers et perceuteurs à votre port?—Ils sont nommés par le ministère en la manière ordinaire.

3161. Je vois par le bordereau des officiers et employés qu'il y en a 51, y compris 4 sous-perceuteurs et un préposé pour prévenir la contrebande, ainsi que 3 commis

surnuméraires et 2 chaloupiers; est-ce qu'ils contribuent tous au fonds de retraite, et sont-ils tous nommés de la même manière?—Les cinq derniers ne sont pas permanents, mais ils contribuent au fonds de retraite.

3162. Êtes-vous obligé de garder les commis quand une fois ils ont été nommés, qu'ils soient capables ou non de remplir leurs devoirs?—Oui.

3163. A-t-il été fait des nominations d'employés incompetents?—Pas à ce port—ils sont tous assez compétents.

3164. Existe-t-il quelque classement des commis de votre bureau, ou sont-ils simplement désignés suivant leurs fonctions?—Le premier commis est nommé comme tel par le département; tous les autres sont appelés commis dans leurs lettres de nomination sans aucune mention de grade.

3165. Existe-t-il un système par lequel les commis reçoivent de l'avancement d'après un rapport que vous faites de leur bonne conduite?—Pas comme système, mais les appointements de quelques-uns ont été augmentés d'après mon rapport au ministre en exercice.

3166. Quel âge considérez-vous le meilleur pour l'entrée des commis ou autres employés dans votre bureau?—Pour les commis, de 18 à 25 ans. Pour le service extérieur, tels que préposés aux arrivages, garde-clefs et visiteurs, entre 25 et 40 ans.

3167. Avez-vous examiné quelle serait la meilleure méthode de faire les premières nominations et de donner de l'avancement; et que suggéreriez-vous à ce sujet?—Je crois qu'il serait bien de changer la méthode actuelle de nominations dans le service, et de laisser les nominations entre les mains de quelque bureau permanent à l'abri des influences politiques; quant à l'avancement la durée du service et le mérite seulement devraient y donner droit.

3168. Que pensez-vous d'un système d'examen par lequel on s'assurerait des capacités des aspirants avant leur entrée dans le service, et d'un stage avant de les nommer définitivement?—Je serais certainement en faveur d'un système d'examen pour éprouver les capacités des candidats, suivi d'un stage de six à douze mois.

3169. A quels appointements les commis entrent-ils d'abord dans votre bureau?—Ils ont d'abord de \$300 à \$500.

3170. Avez-vous actuellement dans votre service un plus grand nombre de commis ou autres employés qu'il n'en faut pour faire l'ouvrage?—Le nombre de commis est tout à fait suffisant pour le service, mais je n'en ai pas trop.

3171. Ne croyez-vous pas que si les aspirants subissaient un examen d'aptitudes avant leur entrée dans le service, et un stage avant leur nomination définitive, l'ouvrage du bureau pourrait se faire avec un personnel moins nombreux qu'à présent?—Oui; je le pense.

3172. Avez-vous quelques commis ou autres employés qui, à raison d'âge, de mauvaise santé, d'incapacité ou autre cause, ne sont pas propres à remplir leurs devoirs?—Oui; j'en ai quelques-uns.

3173. A quel âge croyez-vous que les employés du service intérieur et du service extérieur devraient être obligés de prendre leur retraite?—A 65 ans dans les deux services, intérieur et extérieur.

3174. Tenez-vous des notes sur la manière dont s'acquittent de leurs devoirs les commis ou autres employés dans votre service?—Il est tenu ici un livre de présence dans lequel tous les commis du service intérieur inscrivent tous les jours leur nom, ainsi que l'heure de leur arrivée et de leur départ; ce livre m'est apporté tous les matins à 9 heures. Les heures de travail sont de neuf à trois. Le contrôleur des arrivages et le chef des garde-clefs tiennent aussi des livres de présence de leurs divers subalternes; ces livres me sont soumis de temps à autre. Je reçois tous les matins un bordereau de travail qui indique l'ouvrage fait par chaque employé de l'extérieur.

3175. Les appointements sont-ils proportionnés aux devoirs à remplir, ou avez-vous des commis ou autres employés qui remplissent des fonctions analogues, mais à des appointements différents?—Oui; les appointements sont variés, mais assez bien proportionnés à l'ouvrage. Il y a quelques exceptions.

3173. Qui a soin de vos entrepôts et quel contrôle exercez-vous sur les entrées et les sorties?—Le gardien-chef des entrepôts, sous mon contrôle immédiat, surveille les garde-clefs de ces entrepôts, et les garde-magasins contrôlent les rapports des garde-clefs et fournissent les données au commis de la statistique, qui prépare l'état trimestriel pour le gouvernement.

3177. Qui a la charge de toutes les marchandises qui ne sont pas mises en entrepôt, et sont livrées sur paiement des droits, sur déclaration en franchise ou pour déplacement en vertu d'un manifeste de chemin de fer, ou autrement?—Aussitôt qu'un navire arrive avec des marchandises, le contrôleur des arrivages les met sous la charge d'un préposé aux arrivages, et ce dernier fait rapport au contrôleur des débarquements, et je suis d'opinion que le contrôleur des débarquements est responsable de la livraison de toutes les marchandises arrivées, de façon qu'elles sont ou livrées pour être entreposées (lorsqu'elles sortent de son contrôle) ou livrées sur mandat en vertu d'une déclaration pour droits ou en franchise, pour être transportées ailleurs en transit.

3178. A quels intervalles et comment faites-vous faire l'inventaire des entrepôts?—A la fin de chaque trimestre, lorsque mes rapports sont complétés, et au milieu du trimestre lorsque d'autres rapports sont en voie de préparation; le rapport semi-trimestriel est contrôlé par le gardien-chef des entrepôts, et les autres rapports par d'autres employés désignés à cet effet.

3179. Qui a la garde des clefs des divers entrepôts, et qui en a soin durant la nuit?—Le gardien-chef des entrepôts; elles sont déposées dans son bureau tous les soirs, et il les remet le matin à chaque employé.

3180. Est-ce que des marchandises ont été sorties de vos entrepôts sans que les droits aient été payés, ou est-il arrivé quelque perte dans aucun de ces entrepôts durant les quatre dernières années?—Non.

3181. Quel système suivez-vous pour expédier les marchandises en entrepôt par chemin de fer ou autrement?—Aucun système. Le mandat est reçu par le marchand, qui prend les marchandises du navire ou de la gare de chemin de fer ou de l'entrepôt et il les enlève lui-même; des cautionnements sont fournis en la manière ordinaire, des manifestes des marchandises sont faits en triplicata, dont l'un est gardé dans le bureau, et les deux autres accompagnent les marchandises, et à l'arrivée au port de destination un de ces triplicata est certifié par le percepteur et m'est renvoyé.

3182. Vous venez de déclarer qu'il n'existe pas de système du tout, pourriez-vous suggérer quelque remède à cela?—Lorsque des marchandises sont envoyées à un entrepôt, chaque voiture devrait être accompagnée d'un reçu donné par l'employé en charge, spécifiant le nombre, les marques et l'espèce des colis formant chaque chargement; ce reçu serait signé comme ayant été livré par le garde-clefs en charge de l'entrepôt et remis par le charretier au préposé aux arrivages qui aurait livré les marchandises; ces reçus devraient être numérotés consécutivement, et dans le cas où les marchandises n'arriveraient pas au temps dit, le préposé aux arrivages qui les aurait livrées ferait immédiatement rapport de ce retard au percepteur, et l'importateur aussi bien que le charretier devraient être sévèrement punis. Je crois aussi qu'il devrait être passé une loi pour permettre de mettre à l'amende ou punir promptement d'une autre manière l'importateur et le charretier, mais surtout le premier.

3183. Quels sont les devoirs du contrôleur des arrivages à votre port?—Il surveille les préposés aux arrivages. Je donne à tous les employés de mon port un livret d'instructions que j'ai préparé et fait imprimer en 1874.

3184. Est-ce que l'inspecteur des ports, lorsqu'il inspecte votre bureau, fait un examen général de tous vos entrepôts, et compare-t-il ce qui reste dans les entrepôts avec les livres de votre bureau, et à quels intervalles?—Il inspecte à tout instant, et compare les balances maintes et maintes fois.

3185. Comment est observée la discipline dans votre bureau, et quels moyens avez-vous de la faire observer?—Je n'ai aucune raison de me plaindre ou d'imposer des amendes.

3186. Les recettes provenant de toutes sources sont-elles déposées tous les jours

au crédit du receveur général?—Chaque semaine je fais une remise, de manière à faire concorder mon rapport hebdomadaire; tous les jours je fais un dépôt des perceptions au crédit du percepteur à la banque de Montréal, et je ne puis en retirer aucune partie sans un chèque officiel émis à cette fin par le receveur général.

3187. S'est-il commis quelque détournement dans votre bureau pendant les quatre dernières années?—Pas même d'une piastre.

3188. Qui est préposé à l'enregistrement des navires à votre port, et combien de navires y sont enregistrés?—Moi. A venir jusqu'au 31 décembre 1879, j'ai inscrit 717 navires, jaugeant 279,746 tonneaux.

3189. Recevez-vous quelque rémunération pour ce service?—Rien.

3190. Si la statistique fournie pour les rapports par tout le Canada, était préparée à Ottawa d'après les doubles des déclarations originales, ou y était envoyée toutes les semaines, au lieu d'être préparée comme à présent aux différents ports, ne croyez-vous pas que la besogne pourrait se faire avec un personnel moins nombreux?—La besogne de ce bureau serait réduite. Toutefois, les commerçants de cette cité et de cette province s'attendent à ce que ce bureau de douane leur fournisse des états périodiques des affaires, et de temps à autre des inventaires des marchandises entreposées—ce qu'on ne pourrait faire du tout si les états statistiques étaient préparés à Ottawa.

3191. Combien de ports dépendants avez-vous sous votre surveillance; y en a-t-il qui sont des ports d'entreposage, et quel système suivez-vous pour les contrôler?—Quatre, dont un est un port d'entreposage. Pour les contrôler il faut qu'un état de toutes les transactions me soit envoyé une fois par semaine.

3192. Est-ce que les ports secondaires indépendants des provinces maritimes prêtent à la fraude, au moyen de sous-évaluation ou autrement, au préjudice du revenu et de l'importateur honnête, et quel remède pourriez-vous suggérer?—Ce qu'il faut à ces ports secondaires, ce sont, je crois, de bons employés du service extérieur; d'abord, pour surveiller convenablement le débarquement des marchandises des navires, et ensuite en établir la vraie valeur avant la déclaration. Pour remédier à ce mal il faut abolir les ports secondaires ou augmenter le nombre des bureaux. Par exemple, dans la rivière et le bassin d'Annapolis il y a différents ports. Les navires qui y passent peuvent y faire leur déclaration, et laisser leurs marchandises à l'un ou l'autre de ces ports; mais l'entrée est étroite, n'ayant qu'un mille environ de large, et si la déclaration du navire était reçue à chaque entrée du port ce serait une garantie que toutes les marchandises passées par le détroit seraient dûment déclarées à l'un ou l'autre des ports.

3193. Qui reçoit les affidavits lors des déclarations ou autres matières à votre port?—Dans la grande salle, c'est le premier commis, ou, en son absence, un autre commis. Dans la chambre des entrepôts, c'est le gardien d'entrepôt. Dans le cabinet du contrôleur, c'est le contrôleur des débarquements; et dans la chambre d'enregistrement des navires, c'est le premier commis de ce département sous contrôle.

3194. Maintenant que le but de cette commission vous a été expliqué, pouvez-vous suggérer quelques améliorations par écrit?

En réponse le mémoire suivant a été remis:—

Suivant moi, le système des entrepôts privés présente beaucoup d'objections. Il n'est peut-être pas possible de les faire disparaître tous d'un seul coup, mais leur nombre devrait être réduit, et ils devraient être classés autant que possible sous le n^o 3—c'est-à-dire dans la catégorie des "entrepôts destinés à l'emmagasinage général des marchandises importées," et assujétis à payer un droit annuel d'au moins cent piastres. Si l'on tolère en aucune manière les entrepôts privés, disons de la classe n^o 2, ils devraient payer un droit d'au moins deux cents piastres. Par ce moyen, le nombre des entrepôts, à tous les grands ports, serait bientôt réduit d'une manière sensible, et le commerce s'en trouverait mieux. Il faudrait moins de garde-clefs, et l'on pourrait exercer un contrôle plus absolu. Le gouvernement ferait encore mieux s'il construisait à ce port trois entrepôts en des endroits convenables. Il en résulterait une meilleure garantie et une forte réduction dans le nombre des employés, et nécessaire

ment, dans le coût d'administration du département des douanes. Quand bien même l'on ne pourrait atteindre ce but, il serait désirable, dans tous les cas, d'emmagasiner les vins et liqueurs dans un entrepôt sous le contrôle du gouvernement. Les marchands et commerçants en bénéficieraient, car ils seraient assurés qu'on n'aurait pas touché aux marchandises, ou plutôt qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient à leur arrivée à ce port, et en conséquence sont de plus grande valeur lorsque achetées ici "en entrepôt." Quant à la discipline, je crois qu'il est très désirable qu'une série de règlements quelque peu analogues—mais non pas aussi sévères ni aussi minutieux que ceux établis par le gouvernement provincial de Québec à l'égard de son service civil—soit promulguée pour la gouverne des maisons de douane à tous les grands ports. Bien que les percepteurs puissent établir des règlements de cette nature pour leurs bureaux respectifs, cependant ces règlements ne pourraient avoir la même force que ceux promulgués par le gouvernement, et en outre ils pécheraient dans un sens important : ils ne seraient pas uniformes.

18 décembre 1880.

Interrogatoire de M. GEORGE F. MATTHEW, premier commis, port de Saint-Jean :

3195. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service et occupez-vous votre charge actuelle ?—Depuis 1853 ; je suis entré à ce port comme commis de la classe cadette, et j'ai été promu premier commis le 1er juillet 1879.

3196. Quels sont plus particulièrement vos devoirs comme premier commis ?—Je surveille l'ouvrage en général de tous les commis dans la grande salle. Mon devoir spécial est d'attester sous serment les déclarations pour le paiement des droits ou de marchandises en franchise ; vérifier les taux de droits et la désignation des marchandises lors de la déclaration. Les questions douteuses me sont soumises par le commis des factures. Mes autres fonctions sont d'une nature générale.

3197. Qui dépose à la banque les deniers reçus pour droits ou autres ?—Le caissier en fait la somme, les met dans une boîte à serrure, dont une clef est gardée par lui-même et une autre par un employé de la banque ; cette boîte est portée à la banque par un garçon.

3198. Trouvez-vous que le service du bureau est fait avec efficacité et économie, et pouvez-vous suggérer quelque moyen de le perfectionner ?—Je n'ai rien à suggérer à cet égard ; l'ouvrage se fait avec régularité et, je crois, avec sûreté pour le revenu. Je ne crois pas qu'il pourrait être fait avec plus d'économie.

3199. Quelles sont les heures des bureaux dans votre service de l'intérieur ?—De 9 a. m. à 3 p. m. dans la grande salle et la division des entrepôts, pour l'utilité du public ; mais jusqu'à 4 p. m. pour compléter la besogne de la journée.

3200. A la plupart des ports du Canada les heures des bureaux pour le public sont de 9 à 4, ne feriez-vous pas de l'économie dans votre bureau si vos heures étaient les mêmes ?—Nous fermons à trois heures, parce que nous avons à faire nos dépôts à la banque à cette heure-là, et nous ne pourrions pas les faire plus tard.

3201. Alors c'est parce que la banque ferme à trois heures et que vous faites vos dépôts à cette heure-là, que vos heures de bureau pour le public sont de 9 a. m. à 3 p. m. ?—C'est pour cette raison-là.

3202. Le travail des commis est-il proportionné de façon que la partie la plus difficile incombe à ceux qui occupent le plus haut grade et reçoivent les plus forts appointements ?—Oui, je le crois.

SAINT-JEAN, 20 décembre 1880.

Interrogatoire de M. JOHN W. CUDLIP, inspecteur des ports, province du Nouveau-Brunswick :

3203. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service et occupez-vous votre charge actuelle ?—J'ai été nommé inspecteur en 1874.

3204. Votre district d'inspection embrasse-t-il toute la province du Nouveau-Brunswick?—Oui; il comprend aussi l'île du Prince-Edouard.

3205. Le district est-il trop étendu pour que vous fassiez bien le service?—Il ne l'est pas maintenant.

3206. Combien de ports et de ports dépendants avez-vous dans votre district?—Environ 42 ports et ports dépendants.

3207. Croyez-vous que ces ports secondaires et ports dépendants augmentent les risques de pertes pour le revenu grâce à l'importation de marchandises à une sous-évaluation, n'y ayant pas d'estimateur pour en fixer la classe et la valeur vénale?—Certainement, dans une grande mesure, et à certains ports plus qu'à d'autres.

3208. Croyez-vous qu'il se pratique beaucoup de contrebande dans votre district, et qu'est-ce qui vous le fait croire?—Pas autant qu'autrefois, mais il s'en pratique encore beaucoup sur les frontières. Je le tiens de bonne source.

3209. Qui est le second officier du port, et quels sont ses devoirs?—Le contrôleur des débarquements. Il doit veiller à ce que le service extérieur soit bien fait; il voit à ce que des employés soient mis à bord des navires qui arrivent, pour contrôler la livraison des marchandises après qu'elles ont été déclarées pour l'entrepôt ou autrement; il voit à ce que les manifestes soient dûment préparés et acquittés, et à ce que les mandats pour la livraison des marchandises soient dûment comparés avec ces manifestes. Il doit aussi tenir un livre de caisse de contrôleur, et tous les jours comparer le livre de caisse du percepteur avec le sien. Il a deux commis sous ses ordres.

3210. Quel est l'officier, à ce port, qui a la charge de toutes les marchandises entreposées, et qui est responsable au percepteur de leur réception et de leur livraison?—Le chef des garde-clefs doit voir à ce que toutes ces marchandises soient reçues et livrées par l'officier chargé de ce devoir, et il est responsable au percepteur.

3211. Avez-vous quelques instructions spéciales du département des douanes à Ottawa pour vous guider dans l'inspection efficace des divers ports de votre district?—Oui; j'ai reçu des instructions par écrit, et je crois avoir assez de connaissances pour bien remplir mes devoirs.

3212. Combien de fois, par année, devez-vous inspecter chaque port dans votre circonscription?—Deux fois par année; mais il est arrivé que j'ai eu à visiter certains ports quatre ou cinq fois par année.

3213. Lorsque vous êtes en tournée d'inspection et que vous trouvez que l'ouvrage ou que le service est mal fait, quels moyens prenez-vous pour y remédier?—J'avertis les employés en défaut, et ensuite je fais un rapport de ceux qui ont négligé leurs devoirs ou qui se sont mal conduits.

3214. Si un percepteur sous votre contrôle se rendait coupable de détournement de deniers reçus par lui, que feriez-vous?—Je demanderais et prendrais la charge du bureau, je ferais par écrit rapport de la chose à Ottawa, et demanderais d'autres instructions.

3215. En faisant vos inspections, avez-vous constaté quelques irrégularités ou quelques détournements; ayez la bonté d'en dire la nature et le montant?—Dans un cas le détournement était de \$7,000; le coupable rendit compte de \$2,500, et donna des billets pour \$3,600. Je ne sais si cette somme a été payée; j'attirai l'attention du département là-dessus. Dans un autre cas, un percepteur avait presque toujours un déficit dans sa caisse, et une bonne fois, à l'occasion d'un déficit de \$1,500, il fut destitué. Je ne puis dire si cet argent a été remboursé ou non au gouvernement. Une autre fois un déficit de \$400 fut constaté dans la caisse d'un percepteur; il promit de rembourser cette somme. Ce remboursement n'est pas encore fait. Le premier cas est arrivé en 1876, le deuxième en 1876, et le troisième en 1874.

3216. Donnez-vous des instructions aux officiers et employés subalternes d'un bureau de douane, directement, ou par l'intermédiaire du percepteur?—Dans les ports importants je les donne par la voie du percepteur; pour les ports secondaires, je préfère m'adresser directement aux officiers.

3217. A-t-on adopté, dans les différents bureaux de douane de votre district, un système particulier ou uniforme de tenir les comptes, de contrôler les deniers reçus,

d'entreposer les marchandises, et d'accomplir généralement le service du bureau?—C'est virtuellement le même système.

3218. Si le contrôleur ou second officier d'un port négligeait ses devoirs, jusqu'à quel point tiendriez-vous le percepteur responsable de cette négligence?—Je le tiendrais responsable selon qu'il connaîtrait les faits, après avoir pris les moyens raisonnables de se renseigner.

3219. Examinez-vous de temps à autre tous les entrepôts de ce port, et à quels intervalles?—Je fais en sorte d'examiner tous les entrepôts de ce port une fois par année; aux autres ports je les examine chaque fois que j'y vais.

3220. Avant de procéder à l'examen avez-vous quelque moyen d'obtenir un état correct du nombre de colis et des quantités de marchandises qui restent dans les entrepôts le jour même fixé pour votre inspection?—Je me rends aux entrepôts et prends les données moi-même, je consulte aussi le livre du garde clefs; à l'entrepôt je compte les colis et éprouve les liqueurs.

3221. Examinez-vous de temps en temps tous les livres d'entrepôt de ce port, et les comparez-vous avec les déclarations à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt?—Oui.

3222. Quels sont les livres d'entrepôt tenus à ce port—1^o par le percepteur ou ses commis; 2^o par le contrôleur, ou le gardien d'entrepôt, ou commis préposés à cette fin?—Il y a une série de livres de marchandises entreposées, composée d'un grand-livre et d'un journal des marchandises entreposées; ces livres sont gardés dans la chambre du gardien d'entrepôt.

3223. Approuvez-vous les livres d'entrepôt qui sont tenus actuellement, et croyez-vous qu'ils suffisent pour indiquer en tout temps la réception et la livraison des marchandises entreposées ou sorties d'entrepôt; et les divisions de l'intérieur et de l'extérieur de ce bureau ont-elles un contrôle parfait l'une sur l'autre, de façon que lorsque le percepteur et le second officier du port attestent leurs rapports trimestriels, les balances sont censées être correctes et avoir été vérifiées par chacun de ces officiers avant de faire cette attestation?—Je le crois.

3224. Quels sont les livres tenus par les divisions de l'intérieur et de l'extérieur, qui indiquent le nombre de colis, les quantités et la valeur de toutes les marchandises entreposées et sorties d'entrepôt; et veuillez les produire?—Les seuls livres qui indiquent ces choses sont tenus dans le bureau du gardien d'entrepôt.

3225. Les règlements du département qui exigent que ce contrôle soit exercé par les percepteurs et les contrôleurs au moyen des livres d'entrepôt Nos 1 et 2, ou autrement, ne pourraient-ils pas être adoptés avec avantage à ce bureau?—Je le crois.

3226. Comment vérifiez-vous, à un temps donné, que l'exacte quantité de spiritueux reste dans chaque entrepôt de douane, ou dans les dépôts?—En les jaugeant et les éprouvant de temps à autre.

3227. Croyez-vous qu'il serait nécessaire ou à propos d'exiger une autre garantie à part celle de la partie principale ou du propriétaire des marchandises entreposées?—Je suis certainement d'avis qu'il devrait y avoir d'autre garantie que celle de l'importateur ou du propriétaire.

3228. Les marchandises qui sont mises dans les divers entrepôts de votre district sont-elles rangées séparément suivant le cautionnement, et le numéro du cautionnement inscrit sur chaque colis?—J'insiste pour que toutes les marchandises en entrepôt soient rangées séparément suivant chaque cautionnement. Elles ne sont pas numérotées. Je crois qu'elles devraient l'être.

3229. Combien y a-t-il à ce port d'entrepôts et de dépôts de douane?—A peu près 32 entrepôts de douane et deux dépôts.

3230. Croyez-vous qu'il serait avantageux de diminuer le nombre des entrepôts à ce port, et les remplacer par un ou plusieurs entrepôts de l'Etat sous le contrôle absolu du département des douanes; et quel serait l'effet d'un pareil changement pour le public?—Je crois que l'établissement d'entrepôts de l'Etat serait plus avantageux, et donnerait plus de sûreté et moins de difficulté au département. Une fois ce système adopté, on s'apercevrait qu'il n'offre pas d'inconvénients et n'est pas plus dispendieux.

3231. Pouvez-vous suggérer quelque moyen d'améliorer le système actuel de

façon à protéger le trésor en même temps que l'honnête marchand ? veuillez donner votre réponse par écrit.—Je dirai qu'il se pratique des fraudes au moyen de déclarations qui embrassent plusieurs colis de marchandises arrivant d'un seul coup (principalement des Etats-Unis) et pour lesquelles une demi-douzaine de factures différentes sont présentées à l'appui de la déclaration. Ces factures n'indiquent pas le nombre des colis, et ne portent aucuns numéros en marge comme les factures anglaises. Je sais qu'une fois deux colis de chaussures furent omis de la déclaration à l'entrée; l'un des colis fut envoyé à l'estimateur, qui s'aperçut de la fraude. Règle générale un colis sur cinq ou un sur dix est envoyé à l'estimateur. Je suggérerais que lorsqu'il n'est pas donné d'information comme dans les factures anglaises, tous les colis fussent envoyés aux estimateurs pour être examinés; qu'aux ports de mer les plus importants, un ou plusieurs officiers soient choisis spécialement pour faire le guet toute la nuit; que dans les cas de saisie, le contrevenant soit amené devant un magistrat de police, et interrogé publiquement, pour savoir s'il est coupable ou non. Bien des personnes hésiteraient avant de courir un tel risque. Je voudrais aussi que toute personne agissant comme courtier fût requise d'obtenir un permis du gouvernement, afin qu'on puisse l'atteindre et le priver s'il y a lieu de son privilège de faire des déclarations. Je crois que souvent les personnes confient intentionnellement leurs papiers à un courtier afin que ce dernier qui ne peut connaître le fin fond de l'affaire, puisse jurer que la déclaration est vraie au meilleur de sa connaissance et croyance.

SAINT-JEAN, N. B., 20 décembre 1880.

Interrogatoire de M. STEPHEN E. GEROW, contrôleur, Saint-Jean :

3232. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service et occupez-vous votre charge actuelle?—J'ai été trente-trois ans dans le service; j'occupe ma charge depuis dix ans.

3233. Lorsque vous avez été nommé contrôleur, quels devoirs vous furent assignés, et avez-vous toujours les mêmes devoirs à remplir?—Je fus nommé contrôleur des débarquements, et je remplis, je présume, les devoirs assignés à cette charge.

3234. Êtes-vous l'officier en second du port, et signez-vous et attestez-vous comme tel les états trimestriels du bureau?—Ma position n'est pas bien définie. Je ne signe pas la déclaration, comme second officier du port, sur l'état trimestriel; je pense qu'il n'y a que le percepteur qui le signe.

3235. Quelle est votre charge spéciale dans le service extérieur, et quels sont les officiers qui vous sont responsables de l'exécution de leurs devoirs?—J'ai charge des préposés aux débarquements, des préposés aux arrivages et des jaugeurs; les autres officiers de l'extérieur sont sous le contrôle du chef des garde-clefs, et ne me sont pas responsables.

3236. Vérifiez-vous tous les jours les fonds reçus par le caissier pour droits de douane, et comment faites-vous connaître au percepteur que vous l'avez fait?—Mes commis et moi vérifions les recettes tous les jours. Je ne paraphe pas le livre de caisse du percepteur comme ayant été vérifié, mais je crois qu'il vaudrait mieux le faire, et j'ai donné instructions de le parapher; je tiens aussi le livre de recettes du contrôleur départemental.

3237. Quels entrepôts avez-vous sous votre contrôle immédiat, et les officiers en charge vous fournissent-ils des états périodiques de toutes les marchandises qui y sont?—Les dépôts d'attente, au nombre de deux, sont sous mon contrôle; aussitôt que les marchandises sont restées plus de trois jours dans ces dépôts elles sont transférées au dépôt spécial, dont les estimateurs ont le contrôle.

3238. Avez-vous à faire la jaugeage et l'épreuve des spiritueux avant l'entrée, et comment en faites-vous connaître le résultat?—Mes officiers et moi éprouvons et jaugeons tous les spiritueux, et donnons le résultat au gardien de l'entrepôt.

3239. Le pesage du sucre, des mélasses et autres effets soumis à un droit spécifique, est-il sous votre contrôle, et quels moyens prenez-vous pour vous assurer que l'ouvrage est bien fait avant la livraison?—Le pesage est sous mon contrôle les

peseurs inscrivent le résultat dans le livre de jaugeage, et le gardien de l'entrepôt atteste les poids et les quantités avant l'entrée finale.

3240. Quand un des officiers sous votre contrôle désire s'absenter, est-ce que le percepteur vous consulte d'abord pour savoir si vous en avez besoin ou non, avant d'envoyer sa demande au département?—On ne m'a jamais consulté.

3241. Les officiers sous votre contrôle reçoivent-ils des ordres du percepteur autrement que par votre intermédiaire, et vous trouvez-vous responsable de l'exécution de leurs devoirs?—Ils sont sous mon contrôle, et, règle générale, ils ne reçoivent d'ordres que par mon intermédiaire.

3242. S'ils se conduisent mal ou s'absentent, les rapportez-vous au percepteur?—Je l'ai fait.

3243. Quelques-uns des officiers ou commis sont-ils à votre connaissance incapables, pour raison d'âge ou toute autre cause, de remplir leurs devoirs; et la perception du revenu en souffre-t-elle?—Je connais un officier d'un grade élevé qui est trop âgé pour bien remplir ses devoirs.

BUREAU DE POSTE.

SAINT-JEAN, N.-B., 18 décembre 1880.

Interrogatoire de STEPHEN J. KING, maître de poste, Saint-Jean, N.-B.

3244. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service?—Depuis le 1er de mars dernier. Je n'ai jamais été dans le service auparavant.

3245. Avez-vous pu vous faire une idée de l'efficacité de votre personnel?—Oui, et je peux dire qu'il est efficace.

3246. Existe-t-il un classement des commis ou employés de votre bureau?—Ils sont classés comme suit: un commis de la première classe, deux de la deuxième, douze de la troisième, trois de la quatrième.

3247. Arrive-t-il quelquefois que des personnes du dehors sont nommées à des emplois qui pourraient être remplis en donnant de l'avancement à quelque commis de mérite déjà dans le bureau?—La chose n'est pas arrivée depuis ma nomination.

3248. L'avancement et les augmentations d'appointements se donnent-ils à raison du mérite ou de l'ancienneté des commis?—Toutes les augmentations d'appointements sont faites par le département à Ottawa, sur la recommandation du maître de poste pour bonne conduite et attention aux devoirs.

3249. Se fait-il un examen pour constater les aptitudes des personnes nommées?—Il n'y en a pas eu depuis que je suis en charge, vu qu'il n'a pas été fait de nouvelles nominations. Je n'ai pas d'instructions à ce sujet.

3250. Comment sont faites les nouvelles nominations?—Par le département à Ottawa. D'après des lettres en liasse dans ce bureau, je vois que ces années dernières, des nominations ont eu lieu sur la recommandation de membres du parlement provincial.

3251. Avez-vous plus de commis qu'il n'en faut pour l'exécution de l'ouvrage du bureau?—Non, et en conséquence de la presse des affaires, de bonne heure le matin et dans la soirée, le personnel est à peine suffisant souvent pour faire labesogne. Parfois, il n'y suffit pas.

3252. Y a-t-il des employés qui, à cause d'âge ou d'infirmités, sont incapables de remplir leurs devoirs convenablement?—Non.

3253. La discipline de votre bureau est-elle satisfaisante, et comment la faites-vous observer?—Généralement la discipline est satisfaisante. Deux fois j'ai eu à faire rapport d'infractions à la discipline. Des amendes ont été imposées.

3254. Pourriez-vous suggérer quelque moyen d'augmenter l'efficacité de votre personnel, tout en réduisant les dépenses du bureau?—Non.

3255. N'avez-vous pas dans ce bureau des employés qui remplissent exactement les mêmes devoirs mais à des appointements différents?—Il y en a.

3256. Quel effet cela a-t-il sur le service?—Cela décourage les bons employés.

Interrogatoire de JOHN McMILLAN, inspecteur des bureaux de poste, division du Nouveau-Brunswick, Saint-Jean, N.B. :

3257. Veuillez nous dire quelle est votre charge dans le service, et depuis combien de temps vous l'occupez?—Je suis inspecteur des bureaux de poste, et j'occupe cette charge depuis 1876.

3258. Quels sont vos devoirs?—Je surveille tout le service postal dans la province du Nouveau-Brunswick. J'inspecte tous les bureaux de ma division suivant la nécessité, particulièrement ceux qui exigent de l'attention. Je demande par les journaux des soumissions pour le service postal, et je veille à ce que les contrats soient exécutés conformément aux stipulations. Je fournis les timbres-poste et les timbres d'effets de commerce aux maîtres de poste. Je fais remettre aux bureaux de poste qui n'ont pas de crédits ouverts aux banques les fonds nécessaires au service des mandats sur la poste. Je vois aussi à tous les détails de ce service en ce qu'il se rattache à mon bureau. J'établis, transfère et ferme des bureaux de poste. Je m'enquiers de toutes pertes de lettres, et vois à ce que les irrégularités soient promptement corrigées.

3259. Combien d'employés avez-vous sous votre contrôle immédiat?—J'ai cinq commis et quinze courriers sur chemin de fer.

3260. Comment sont nommés ces commis, et sont-ils examinés sur leurs aptitudes pour les devoirs qu'ils ont à remplir?—Ils sont nommés par le gouvernement. Il n'y a pas d'examen.

3261. Avez-vous étudié le système des nouvelles nominations au service, et votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens d'obtenir les meilleurs employés?—J'ai souvent étudié le sujet des nominations, et d'après mon expérience dans mon propre bureau et dans le service des malles par chemin de fer, je crois que les employés sont, somme toute, aussi capables que ceux qu'on pourrait obtenir par un système différent.

3262. Ne croyez-vous pas que votre expérience, telle qu'expliquée dans votre dernière réponse, a été exceptionnelle?—Je crois que oui.

3263. Serait-il difficile de se débarrasser d'un officier incapable, s'il avait été nommé et était appuyé par des influences politiques?—Oui, très-difficile.

3264. Si l'aspirant à un emploi subissait, avant d'être nommé, un examen devant un jury d'examen responsable au pays et à l'abri de toutes influences politiques, et ensuite faisait un certain temps d'épreuve, ne croyez-vous pas que par ce moyen l'on obtiendrait généralement une meilleure classe d'employés publics?—Oui, très-certainement; à condition que l'officier en charge fit un rapport véridique à l'expiration du temps d'épreuve, et qu'aucune nomination définitive ne fût faite si le temps d'épreuve n'était pas satisfaisant.

3265. L'avancement dans votre bureau se fait-il à l'ancienneté ou au mérite?—A l'ancienneté, si l'employé le mérite.

3266. Veillez-vous à la discipline des bureaux de poste, et quels moyens avez-vous de réprimer les infractions ou les irrégularités?—Oui, en me consultant avec les maîtres de poste. Je considère mon pouvoir absolu, mais je ne voudrais pas l'exercer sans consulter les maîtres de poste.

3267. A-t-il été commis des détournements de fonds, et les sommes ont-elles été considérables?—A part ce qui a eu lieu au bureau de poste de Saint-Jean, nous n'avons rien eu d'une nature sérieuse.

3268. Pourriez-vous suggérer quelques moyens d'obtenir un plus haut degré d'économie dans le service postal de votre division?

SAINT-JEAN, N.-B., 18 décembre 1880.

Interrogatoire de JAMES WOODROW, sous-maître de poste, Saint-Jean, N.-B. :

3269. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et occupez-vous votre charge actuelle?—Je suis entré au service en 1859 comme commis de la classe cadette, et je remplis ma charge actuelle depuis le 1er juillet 1868.

3270. Veuillez dire comment se font les nominations à ce bureau?—Par le département à Ottawa et sur la recommandation des députés de la ville et du comté de Saint-Jean.

3271. Votre expérience vous permet-elle d'exprimer une opinion sur la valeur de ces nominations?—Je ne crois pas que ces nominations aient toujours été avantageuses au service.

3272. Les aspirants subissent-ils un examen, ou un temps d'épreuve, avant d'être définitivement nommés?—Il n'y a pas d'examen, que je sache, avant la nomination; autrefois, on exigeait un temps d'épreuve, mais pas toujours.

3273. Quelle est votre opinion sur la meilleure méthode de faire les nominations, et à quel âge les employés devraient-ils entrer au service?—Quant à la première partie de la question, je répondrai que si le système politique actuel est continué, l'on devrait transmettre au maître de poste les noms de diverses personnes pour en faire un choix; mais je préférerais un système d'où serait éliminée toute influence politique. Dans ce cas les aspirants devraient subir un examen qui laisserait de côté les incapables. On pourrait ajouter avec avantage à cet examen un temps d'épreuve, car un simple examen sur l'instruction ne donnerait pas toujours le meilleur employé public. L'âge devrait être de 18 à 35 ans.

3274. L'avancement et les augmentations d'appointements ont-ils lieu ordinairement pour bons services, ou simplement pour cause d'ancienneté?—Les augmentations d'appointements sont généralement données par droit d'ancienneté, mais l'avancement en grades se fait généralement au mérite, étant tenu compte de l'ancienneté autant que possible.

3275. Pourriez-vous réduire le personnel actuel du bureau sans nuire à l'efficacité du service?—Je ne le crois pas.

3276. Quelles sont les heures de travail exigées des commis, et êtes-vous obligé de travailler la nuit ou en dehors des heures régulières?—Deux commis arrivent à 5.30 le matin et quittent à 8.15; ils reviennent à 3 p.m. et travaillent jusqu'à 7. Les deux commis du service des articles d'argent travaillent de 9.30 à 4.15; le comptable pareillement. Tous les commis restent plus tard que les heures régulières lorsque c'est nécessaire. Il y a trois préposés aux "lettres chargées" qui travaillent de 7 à 9 heures, entre 6 a.m. et 11.30 p.m. Deux commis travaillent de 6.15 à 8.30. Ils reviennent à 9.30 et restent encore environ deux heures, ou jusqu'à ce que l'ouvrage qui leur est réparti soit complété. Ils reviennent une seconde fois à 6 p.m. et restent jusqu'à 9.30. Les autres commis ont de 6½ à 9 heures de travail par jour. Nous n'avons pas de surnuméraires.

3277. Vous avez des commis pour la distribution et le triage. Faites-vous quelque différence dans l'importance des deux fonctions; et croyez-vous qu'ils devraient être rétribués au même taux?—D'après mon expérience, le service du guichet exige un commis très capable, vu qu'il lui faut une bonne connaissance du bureau, et du public avec lequel il est en contact continuel. En conséquence, je ne fais aucune différence dans l'importance des deux charges, et je crois qu'elles ont droit aux mêmes appointements.

3278. Y a-t-il eu des détournements de fonds ou autres irrégularités dans ce bureau; et les sommes étaient-elles considérables?—Il y a environ quatre ans un commis de ce bureau fut trouvé coupable d'avoir soustrait de l'argent d'une lettre chargée, et envoyé au pénitencier. Il y a trois ans un autre commis fut arrêté pour soustraction d'argent d'une lettre ordinaire, donna un cautionnement, laissa le pays et n'est pas revenu. Beaucoup de lettres perdues contenant des valeurs sont supposées avoir été prises par ces personnes. Sous l'ancien système d'enregistrement des lettres contenant de l'argent, et antérieurement aux cas que je viens de mentionner, une lettre chargée fut soustraite par un commis qui s'échappa, en laissant une confession de sa faute.

3279. Avez-vous changé votre système de prendre soin des lettres chargées, de façon à rendre ces soustractions plus difficiles?—Le système fut changé après la dernière affaire. Maintenant les commis préposés aux lettres chargées ont seuls la charge de ces lettres, et ils en sont responsables.

3280. Quels sont les officiers qui donnent un cautionnement pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs?—Le maître de poste, le sous-maître de poste, les commis du service des articles d'argent, et les commis des lettres chargées.

3281. Votre expérience vous permet-elle de suggérer quelques moyens d'obtenir un plus haut degré d'efficacité dans le personnel de ce bureau?—Je suggérerais qu'il fût adopté un système par lequel les commis laborieux et capables pussent compter sur leur avancement, et espérer atteindre un point où les services de ceux auxquels sont plus spécialement confiés les détails du bureau seraient plus justement rémunérés qu'à présent. Je crois qu'un tel système contribuerait à améliorer le service. Je recommanderais aussi un classement des bureaux, non-seulement en raison des recettes qui s'y perçoivent, mais aussi suivant le travail qui s'y fait.

REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Interrogatoire de D. C. PERKINS, percepteur du revenu de l'intérieur, Saint Jean, N.B. :

3282. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et occupez-vous votre charge actuelle?—Huit ans, dont sept comme percepteur.

3283. Quelle est l'étendue de votre division?—Il y a neuf subdivisions dans la division de Saint-Jean : Frédéricton, Woodstock, Saint-Etienne, Saint-André, Campobello, Moncton, Sackville, Dorchester et Sackville.

3284. Combien d'employés avez-vous sous votre contrôle, ici et ailleurs?—Huit.

3285. Y a-t-il quelque partie de votre ouvrage qui soit faite en dehors de cette ville par des officiers de douane, et est-elle bien faite?—Oui; à Saint-André, Campobello, Sussex, Moncton, Dorchester et Sackville. Généralement, j'éprouve beaucoup de difficulté à faire exécuter convenablement cette partie du travail.

3286. Les nouveaux règlements concernant l'emmagasinage de marchandises assujéties à des droits appartenant au revenu de l'intérieur dans des entrepôts séparés sous votre contrôle, ont-ils été mis en vigueur dans votre division?—Oui.

3287. Avez-vous découvert quelque distillerie illicite dans votre division, et avez-vous saisi des alambics, etc?—Je ne crois pas qu'il y en ait dans ma division.

3288. Les officiers de votre division sont-ils divisés par classes, et combien en avez-vous de la classe spéciale, de la première classe, etc?—Quelques-uns sont classés; il n'y a pas d'officier de la classe spéciale; il y en a un de la première classe; un de la deuxième; et trois de la troisième. Les autres ne sont pas classés.

3289. Les officiers porteurs de certificats de la première et de la deuxième classe occupent-ils les charges les plus importantes et sont-ils les mieux rémunérés? Quel avantage retirent-ils de leurs certificats?—Ils ne remplissent pas les plus hautes fonctions, et ne retirent aucun avantage de leur classement.

3290. Qui a le contrôle des officiers de l'extérieur, et êtes-vous responsable de l'exécution de leurs devoirs?—Oui, je suis censé en être responsable. Je n'ai pas reçu d'instructions précises et définies à ce sujet. Je reçois des instructions spéciales en certains cas. Je ne sais même pas jusqu'à quel point l'inspecteur de cette division me tient responsable, je n'ai jamais pu m'en assurer. L'inspecteur inspecte mon bureau tous les jours lorsqu'il est en ville.

3291. Combien d'entrepôts, de fabriques autorisées, telles que brasseries, manufactures de malt et fabriques de tabac avez-vous dans votre division?—Il n'y a pas de distilleries; il y a deux brasseries, une manufacture de malt, une fabrique de tabac, et une vinaigrerie.

3292. Y a-t-il un officier pour chacune de ces manufactures, ou y en a-t-il plusieurs sous la surveillance d'un seul officier?—Les brasseries, les manufactures de malt et de tabac sont sous la surveillance d'un officier de l'accise. La vinaigrerie est sous le contrôle d'un autre officier qui y est stationné.

3293. Avez-vous raison de croire que leurs devoirs sont bien et fidèlement remplis?—Oui, ils sont très bien remplis.

3294. A quels intervalles se fait l'inventaire des entrepôts, des fabriques autorisées, etc.—Tous les trois mois par l'inspecteur.

3295. Quelles sont les heures de bureau, et tenez-vous un livre de présence ?—De 9½ a.m. à 4 p.m. L'assiduité est régulière. Je ne tiens pas de livre de présence.

3296. Est-ce que les officiers de l'extérieur tiennent un journal, tel que prescrit par le département, et quel effet cela a-t-il sur l'exécution de leurs devoirs et le maintien de la discipline parmi eux ?—Tous les officiers tiennent un journal qui est transmis ici chaque trimestre. Je crois que cela a un bon effet.

3297. Suivez-vous à la lettre les règlements du département dans la tenue des livres et des comptes, et dans la remise des recettes de chaque jour au crédit du receveur général ?—Oui.

3298. Quel système avez vous pour démontrer que les sommes perçues sont remises tous les jours ?—J'y vois personnellement, et en outre l'inspecteur me contrôle.

3299. Est-il arrivé pendant ces quatre dernières années, des détournements de fonds, ou des pertes, ou des livraisons de marchandises entreposées sans avoir payé les droits ?—Aucun.

3300. Si les officiers étaient transférés d'un district à un autre à des époques déterminées, ne croyez-vous pas que par ce moyen l'on obtiendrait plus d'uniformité dans l'administration des lois d'accise, et une perception plus équitable des droits ?—Dans certains cas, oui.

3301. Votre personnel fait-il bien le service; avez-vous trop ou pas assez d'officiers pour l'ouvrage à faire ?—Le nombre des officiers de l'extérieur est suffisant. J'aurais besoin d'un autre officier dans le bureau pour agir comme percepteur en mon absence.

3302. Vous dites que votre personnel actuel suffit au service, si ce n'est que vous avez besoin d'un officier additionnel pour l'intérieur. D'après les nouveaux règlements toutes les marchandises entreposées dans des entrepôts de douane pour le Revenu de l'intérieur sont maintenant transférées à des entrepôts d'épiceries. Est-ce que des officiers additionnels ont été nommés en conséquence du surcroît d'ouvrage que cela impose; autrement votre personnel a dû être trop nombreux avant ce changement ?—L'ouvrage est fait par les mêmes officiers. Ils suffisent à la tâche, car avant le changement ils n'avaient relativement rien à faire.

3303. Avez-vous des officiers qui, à raison d'âge, de mauvaises habitudes ou pour autre cause, soient incapables de remplir leurs devoirs ?—Non.

POIDS ET MESURES.

SAINT-JEAN, N.-B., 20 décembre 1880.

Interrogatoire de M. J. B. WILMOT, inspecteur des poids et mesures, Saint-Jean :

3304. Quand avez-vous été nommé ?—En 1879.

3305. Est-ce que l'acte des poids et mesures est généralement approuvé par les hommes d'affaires et le public ?—Certainement, par tous ceux de la meilleure classe.

3306. Pourriez-vous suggérer un moyen d'améliorer le système de quelque manière ?—Non, pas particulièrement. Je crois que les droits devraient être mieux répartis, de façon que les balances de la meilleure qualité paient les droits les plus élevés.

3307. Dans quelle condition trouvez-vous généralement les balances, poids et mesures; en rejetez-vous souvent, et qu'est-il fait de ceux qui sont rejetés ?—En assez bonne condition, autant que je puis voir. J'ai eu occasion d'en rejeter quelques-uns. Jusqu'à présent les personnes ont mis de côté les balances, etc., rejetées, et en ont acheté d'autres, mais ils ne sont ni détruits ni marqués. Je n'ai pas eu à imposer d'amendes.

3308. Est-ce que le percepteur des douanes vous avertit lorsqu'il est importé des balances à votre port, et vous en donne le nombre en même temps que le nom de l'acheteur, tel que le prescrit la loi ?—Jusqu'à présent, je n'ai reçu aucun avis de lui.

3309. Vous dites que vous n'avez qu'un seul aide. Etes-vous capable de faire le

travail de votre division avec efficacité, et quels progrès avez-vous faits?—Je crois pouvoir faire l'inspection de la division en deux ans à compter de novembre 1879. La moitié et plus de l'ouvrage est déjà faite.

3310. Quelle est l'étendue de votre district?—Le district comprend la ville et le comté de Saint-Jean, les comtés de Queen et de Charlotte. Je dois dire qu'il existe un port de douane dans le comté de Charlotte où tout probablement beaucoup de poids, mesures et balances sont entrés ou peuvent entrer dans le pays, et le percepteur devrait prendre quelque moyen de m'avertir comme le veut la loi afin que je puisse les inspecter. Si je m'y rendais, je ne sais qui paierait mes frais.

AUDITEUR FÉDÉRAL.

SAINT-JEAN, N.-B., 20 décembre 1880.

Interrogatoire de WILLIAM SEELEY, auditeur fédéral pour le Nouveau-Brunswick :

3311. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service, et occupez-vous votre charge actuelle?—J'ai été dix-sept ans dans le service public, et douze ans comme auditeur.

3312. Veuillez définir vos devoirs?—Je contresigne les chèques émis par le département de la marine et des pêcheries pour le Nouveau-Brunswick seulement, et ceux émis par le département des travaux publics pour les trois provinces maritimes. Tous ces chèques, une fois contresignés, sont inscrits dans un registre, et chaque semaine une liste en est transmise au département des finances à Ottawa. Tout le revenu de la province du Nouveau-Brunswick est inscrit de la même manière et rapporté à Ottawa. Je tiens un registre des banques où les fonds sont déposés, et je porte au débit des banques les chèques émis pour les rembourser des paiements faits sur lettres de crédit. Je paie tous les bons et coupons de la dette de la province du Nouveau-Brunswick dont s'est chargé le gouvernement fédéral.

3313. Veuillez expliquer comment le simple acte de contresigner les chèques puisse servir de contrôle ou d'audition de la dépense?—Je ne vois pas que ce soit autre chose qu'un contrôle sur les lettres de crédit.

3314. Ayez la bonté de nous dire comment les certificats de dépôts reçus par les divers officiers ici, et envoyés à vous au lieu de l'être au département des finances, peuvent servir de contrôle?—Je ne puis voir qu'il y ait aucun contrôle particulier. Les états que j'envoie pourraient tout aussi bien être envoyés par eux.

3315. Avez-vous jamais eu occasion de refuser de contresigner un chèque pour d'autre raison que l'épuisement du crédit sur lequel le chèque était tiré?—Non. Je ne crois pas avoir aucun contrôle sur la dépense couverte par un chèque. Mon devoir est simplement de le contresigner, pourvu que le crédit ne soit pas épuisé.

3316. Voyez-vous les pièces justificatives avant de contresigner les chèques?—Non, jamais.

3317. Ainsi, vous contresigneriez un chèque pour n'importe quelle somme, pourvu que le crédit ne fût pas épuisé?—Oui.

3318. Considérez-vous que ce système soit bon?—Non; seulement en ce qu'il me permet de voir que les lettres de crédit ne soient pas dépassées.

3319. Quel est le montant total des chèques contresignés par vous durant le dernier exercice?—A peu près \$178,000.

3320. Votre système actuel d'audition vous a-t-il jamais permis d'empêcher des irrégularités?—Non; mais il a prévenu des erreurs.

ANNEXE A.

RÉMUNÉRATION SUPPLÉMENTAIRE POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE.

M. TILTON ayant posé à M. J. C. Stewart, la question suivante :—

305. Si on songe à la règle du service qui permet aux employés réguliers d'un ministère de travailler dans un autre après les heures réglementaires, et de recevoir une rémunération additionnelle pour ce travail, n'y a-t-il pas quelque injustice à exiger des commis de votre division qui font preuve de tant de diligence de travailler après les heures régulières du bureau ?

M. Stewart a transmis le mémoire suivant sur le sujet :—

Je ne puis guère répondre à cette question sans m'étendre un peu sur le sujet. Depuis plusieurs années j'ai dû examiner la question de la rémunération supplémentaire sous toutes ses faces, et personne peut-être n'a combattu plus fortement que moi, tant par la parole que par l'exemple, les abus qui existent depuis des années dans le service à ce sujet. En thèse générale je ne puis approuver le système des rémunérations supplémentaires dans aucune institution, parce que je crois que les appointements des employés devraient être arrangés de manière à faire face à ces variations de la somme d'ouvrage assignée à chacun d'eux, et qu'un surcroît d'ouvrage simplement temporaire offre au commis l'occasion de montrer un zèle et un dévouement qui dans un service *parfaitement* organisé—dans lequel on récompense le mérite—seraient bientôt suivis d'une promotion véritablement gagnée. Le service civil est cependant un corps différent tout à fait des employés de toute autre institution, et il est oiseux de chercher à le régir par les règles qui s'appliquent aux commis des banques ou des autres institutions commerciales. Une seule loi concernant le service civil régit tous les départements, quels que différents que soient l'ouvrage ou les exigences des divers ministères. Une règle uniforme fixe les heures des bureaux et l'on peut raisonnablement compter qu'aussi longtemps que tous les ministères seront régis par une seule et même loi, le pays s'attendra à ce que chaque fonctionnaire public (c'est-à-dire, les commis en général), lui donne en moyenne une portion égale de son temps, savoir, de 9.30 à 4 heures tous les jours.

L'article de l'acte du service civil de 1868 qui défend de payer une rémunération supplémentaire à aucun commis pour ouvrage fait dans son propre département, se comprend assez lorsqu'on pense au principal abus que l'article avait pour but de faire cesser, c'est-à-dire l'état de chose d'après lequel la préparation des comptes publics était d'année en année retardée jusqu'à une époque si avancée qu'elle ne pouvait plus se faire sans que l'on travaillât en dehors des heures des bureaux, et les compilateurs exigeaient alors un paiement supplémentaire pour un travail qu'ils avaient eux-mêmes laissé arriérer.

Il y a cependant un abus beaucoup plus considérable que non seulement cet acte n'a pas prévenu, mais auquel il a donné, sinon naissance, au moins toute occasion de se développer jusqu'au point de devenir presque un scandale dans le service. Le paiement du travail de surcroît d'un commis dans son propre département ayant été défendu, on a bientôt regardé la chose comme impliquant qu'on ne devait attendre *aucun* travail supplémentaire de la part d'un commis dans son propre département, et comme il n'y avait rien qui défendît l'emploi des commis des *autres* ministères, il devint bientôt de mode entre divers départements de changer de personnel après les heures réglementaires—ce qui eut un effet désastreux sur les commis eux-mêmes, à qui l'on permettait de croire que le gouvernement n'avait aucun droit d'exiger leurs services après quatre heures dans les cas de nécessité ; cette pratique porte les commis plutôt à chercher les moyens de se procurer de l'ouvrage au dehors après quatre

heures, qu'à remplir leurs propres fonctions le mieux possible avant cette heure; il est de plus à ma connaissance qu'elle résulte, sinon dans la création, du moins dans la prolongation induite de l'exécution du travail désigné sous le nom de travail supplémentaire et payé à l'heure. A une certaine époque, avant 1873, les commis de mon propre bureau ayant entrepris un travail supplémentaire dans un autre département, on m'a rapporté que lorsqu'ils arrivaient dans ce département, les commis ou quelques-uns d'entre eux, dont ils allaient faire le travail à 50c. l'heure, en *soutaient* eux-mêmes additionnelle pour aider à d'autres ouvrages; et cependant, cela était et est encore permis par la loi. Je ne dis pas que cela se fasse encore, je ne fais que signaler le défaut de la loi. Si la loi doit défendre quelque chose à ce sujet, ce devrait être, d'après mon expérience, l'emploi et le paiement des commis d'un département par un autre.

S'il y a à faire un véritable travail de surcroît (et avec une surveillance consciencieuse, l'ouvrage arriéré ou dû à une presse temporaire ne saurait jamais être considéré comme travail de surcroît), combien ne serait-il pas mieux de le laisser faire par ceux qui sont familiers avec les livres du département; et aucun abus ne serait possible si l'officier supérieur ne partageait pas dans ces paiements (comme je me suis toujours abstenu de faire, bien que parfaitement libre de recevoir ma part du paiement de surcroît accordé aux commis du bureau, pendant les six années consécutives qu'on leur a accordé cet avantage); si le travail de surcroît était payé à la tâche et non à l'heure, et s'il y avait un système définissant clairement ce qu'on doit regarder légitimement comme travail régulier et comme travail de surcroît.

L'acte des postes exige que l'intérêt soit calculé et ajouté aux soldes des déposants le 30 juin de chaque année. On ne peut faire ce travail par anticipation, et l'on ne peut non plus le prolonger pendant un temps indéfini et le faire dans les intervalles du travail de routine et pendant les heures régulières; il faut donc faire ce calcul avec la plus grande rapidité, parce que les opérations courantes de remboursement aux déposants ne peuvent être interrompues, et tout retrait d'argent nous expose au risque de trouver trop tard quelque erreur grossière. Afin de diminuer cette période de risque, on exige des commis chargés de ce soin une attention soutenue pendant de longues heures dans le mois le plus chaud de l'année. En raison des absences de quelques-uns des membres du personnel qui sont malades ou se disent incapables, vu leur mauvaise santé, de travailler pendant les heures supplémentaires, je suis d'opinion que ce travail devrait être récompensé au moyen d'un paiement direct à chaque commis, en proportion de l'ouvrage de surcroît qu'il aurait fait.

Le système de tenue de livres dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste, permet de n'employer pour l'ouvrage journalier dans toute l'année, qu'un petit nombre de commis, et par conséquent de ne dépenser que peu d'argent en appointements, mais il exige impérieusement de balancer promptement et sans retard les comptes des déposants, à la fin de l'année, de manière que les affaires faites avec les déposants ne soient pas interrompues pendant qu'on établit ces balances. Il n'a pas encore été possible de confier ce travail annuel à tous les employés de la division des caisses d'épargnes, un ou plusieurs se trouvant absents pour cause de mauvaise santé, et d'autres s'étant montrés incapables de l'entreprendre (faute d'expérience). Néanmoins comme ceux qui faisaient cet ouvrage, très fatigué, recevaient pour ce travail une rémunération beaucoup plus forte (les absents et les commis inexpérimentés ne recevant rien), ils n'ont pas trouvé dur de faire la part de travail de leurs compagnons. A moins qu'on ne paie directement ce travail, il serait inutile de s'attendre à ce que ceux qui font l'ouvrage voient avec patience, certains de leurs confrères quitter le bureau à quatre heures sous prétexte de mauvaise santé (ou ce qui est pire parce qu'ils ne sont pas parfaitement capables), tandis qu'ils sont eux-mêmes forcés de rester plusieurs soirs consécutifs jusqu'à ce qu'ils aient terminé non-seulement leur part d'ouvrage, mais encore celle de leurs compagnons. La division des caisses d'épargnes possède aujourd'hui un ou deux employés parfaitement compétents et précieux, qui sont physiquement incapables d'entreprendre leur part de ce travail annuel de balancer les comptes, parce que l'état de leur santé ne leur permet pas de travailler de longues

heures, avec une attention soutenue, dans des chambres chaudes, à la lumière du gaz, dans le mois de juillet. Exempter ces commis de ce travail de surcroît et faire faire leur part par leurs compagnons, ce serait engager ceux-ci à prétexter mauvaise santé et mettre l'incapacité à prime; la conséquence en serait désastreuse pour le service des caisses d'épargnes dans un temps des plus critiques.

On ne peut dire qu'il soit juste d'exiger des commis de la division des caisses d'épargnes de donner l'équivalent de 13 mois de travail contre les 12 mois de service des autres employés civils, ce mois supplémentaire étant d'une nature exceptionnellenent ardue.

Je sais que dans de certaines mesures les divers départements ont leurs saisons de presse. Outre le travail annuel que nécessite en juillet l'établissement des balances des grands-livres, le personnel de la division des caisses d'épargne des postes est aussi dans des conditions particulières qui font que sur les 14 fêtes légales observées dans les autres départements, ils ne peuvent réellement en observer que quatre (c'est-à-dire ceux qui s'observent rigoureusement dans Ontario et Québec). Par exemple, aujourd'hui est jour de fête dans cette ville, et la division des caisses d'épargnes, d'après ce que je puis voir, est la seule au service dont le personnel tout entier soit au bureau comme les autres jours, et cela pour deux raisons: 1° Parce que ce jour est la fête municipale d'Ottawa, nous ne saurions pour cela empêcher les déposants de l'Ontario et de Québec de retirer l'argent qu'ils demandent; et 2° On ne peut faire dans la seule journée de demain deux jours d'ouvrage. De plus, à certaines saisons l'ouvrage courant est très considérable, et exige de longues heures de travail—notamment par exemple, dans le mois d'août dernier, lorsque l'ouvrage a doublé de volume, comme je l'ai dit dans ma réponse à la question précédente. Cependant le personnel regarde ces mécomptes,—la perte des congés, et les longues heures de travail fatigant, comme des incidents inévitables de leur emploi dans les caisses d'épargnes, et ils ne demandent aucune compensation pour cela.

Tandis que l'acte du service civil de 1868 défend de payer une rémunération additionnelle à aucun commis, pour travail supplémentaire fait dans son propre département, on peut mentionner que cet acte a été rédigé *avant* l'organisation des caisses d'épargnes dans les bureaux de poste, et ce ne fut que quelque temps après l'adoption de cet acte qu'on a trouvé que ses dispositions ne permettaient pas d'établir ces balances annuelles sur le principe suivi dans les caisses d'épargnes des bureaux de poste en Angleterre, adoptées comme modèles pour celles du Canada, et où les balances annuelles s'établissent en dehors des heures des bureaux par le personnel régulier, qui pour cela est payé à la tâche, comme il est dit dans les extraits suivants des rapports faits à ce sujet par les autorités postales de l'Angleterre.

Extrait d'un rapport de MM. Scudamore et Chetwynd, en date du 31 octobre 1862, page 147-8.

“Comme ce travail sera très considérable, et devra toujours être fait dans un espace de temps limité, disons dans le cours du mois de janvier, il est évident qu'en établissant le personnel ordinaire du département, on ne peut faire aucune disposition en vue de ce travail, et qu'il devra se faire par des commis spécialement employés pour la circonstance, ou par une partie du personnel ordinaire pendant des heures supplémentaires moyennant un paiement de surcroît. Il serait naturellement facile d'obtenir des commis additionnels pour ce travail, mais les frais qu'entraînent l'emploi de ces commis excéderaient ceux de l'emploi du personnel ordinaire pendant des heures supplémentaires. Il serait toujours facile de trouver dans le personnel ordinaire un nombre suffisant d'employés au fait de ces ouvrages et parfaitement capables de faire ce travail dès le commencement; mais les membres d'un personnel spécial qu'on pourrait se procurer demanderaient quelques instructions avant de commencer, et comme il serait presque impossible d'avoir les mêmes hommes tous les ans, on perdrait tous les ans une partie du mois de janvier, et il en coûterait ainsi en sus pour former continuellement des hommes inexpérimentés et par conséquent peu propres au service. L'objection, peut-être la principale objection qu'il y a à l'emploi du personnel ordinaire à un travail supplémentaire, repose sur ce qu'il est habituellement très difficile de surveiller l'ouvrage, et de maintenir une destination légitime et pratique entre ce qui

doit se faire pendant les heures ordinaires et pendant les heures supplémentaires. Mais cette objection ne pourrait s'appliquer au travail dont il s'agit. Le calcul annuel de l'intérêt dû à chaque déposant, et la liquidation de son compte, peuvent se payer à la tâche, et d'après ce mode de paiement ne saurait permettre d'abus."

Extrait d'un rapport de lord Stanley of Alderley, ministre des postes, aux lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, le 15 décembre 1862 :

" Au sujet de la façon dont doit se faire l'ouvrage du département des caisses d'épargnes, MM. Scudamore et Chetwynd soulèvent la question du calcul de l'intérêt dû aux déposants. Ils proposent d'employer à ce travail des fonctionnaires de l'établissement en leur donnant une rétribution supplémentaire, plutôt que d'ajouter de nouveaux employés au personnel ordinaire. Bien qu'on ait présenté des objections, que je considère légitimes en principe, au système de regarder certain travail comme travail supplémentaire, surtout lorsqu'il se fait par les fonctionnaires d'un bureau dont il dépend, je crois que dans les circonstances particulières mentionnées dans ce rapport, celui dont il s'agit est un de ces cas spéciaux auxquels on ne saurait appliquer cette objection, et pour lequel on peut faire avec sûreté et avec avantage une exception à la règle générale. Ce travail est de nature à ne pouvoir se faire qu'en dehors des heures des bureaux; il ne devra aussi se faire qu'à une certaine époque de l'année et dans un temps limité. On ne saurait donc y pourvoir au moyen d'une addition permanente au personnel régulier, et comme c'est un travail très distinct des opérations ordinaires du département des caisses d'épargnes, il n'y a pas d'objection qu'il pourrait y avoir à faire faire ce travail de la manière recommandée. Je conseille donc d'adopter la proposition et de payer aux fonctionnaires la même rémunération que celle qui serait payée à des commis temporaires, et sur le même principe."

Extrait de l'*Epitome of Changes of System introduced subsequently to 1862* de A. C. Thomson, contrôleur des caisses d'épargnes des bureaux de postes, daté du 31 décembre 1870 :

" Dans le rapport de 1862, on a mentionné le mois de janvier comme la période que durerait probablement ce travail s'il était fait par des commis spéciaux engagés pour la circonstance, à part le personnel régulier, durant les heures extraordinaires. Mais depuis l'année 1864 ce travail n'a jamais pris plus de vingt jours; et en deux occasions il s'est fait plus rapidement encore, étant terminé le 21 janvier 1868, et le 18 janvier 1869. Jusqu'à cette dernière date on a continué de suivre la pratique de demander de l'aide aux fonctionnaires des autres divisions du ministère des postes, mais en janvier 1870, on confia, pour la première fois, ce travail entièrement au personnel ordinaire du département, qui le termina le 26 janvier du même mois."

Pendant quatre ans—de 1869 à 1872—le département s'est efforcé de ne pas enfreindre les dispositions de l'acte du service civil, et a employé des aides supplémentaires et des commis des autres ministères, mais on a trouvé la continuation de ce système impraticable, l'ouvrage n'étant pas fait d'une manière sûre, et l'accès de personnes irresponsables à des livres d'un caractère confidentiel présentait de graves objections. Néanmoins, rejeter tout ce travail sur le personnel de la division sans lui donner d'aide, était une mesure dure et injuste, si on ne l'accompagnait pas d'une rémunération. En 1873 on adopta le principe, qui a été suivi depuis, de n'employer que le personnel de la division de la caisse d'épargnes, et (jusqu'en 1878, inclusivement) de payer pour ce travail "tant" par compte balancé, l'officier en charge n'ayant aucune rétribution, et le système a été suivi de manière à exclure la possibilité d'aucune abus quelconque.

Depuis deux ans, aucun paiement n'a été fait au personnel des caisses d'épargnes, parce que le gouvernement a considéré ce paiement contraire à la loi. J'ai proposé d'amender l'acte du service civil à la dernière session, mais il n'a pas été donné suite à ma recommandation, et aucune mesure n'a été prise pour le paiement du travail de liquidation annuelle pour 1880. L'acte du service civil aurait permis l'emploi de commis des autres départements, mais l'expérience de 1869, 1870, 1871 et 1872 a démontré l'inutilité de la chose. Je n'ai donc eu d'autres ressources que de diviser les milliers de comptes à régler entre les membres du personnel régulier, et—aucun paiement n'étant alloué—je n'ai pu dispenser quelques-uns des employés de leur part

entière sous quelque prétexte que ce fût. Plus d'un était incapable de travailler après six heures; l'un tomba malade et son médecin lui défendit de travailler en dehors des heures ordinaires; un autre fut absent, malade, pendant quinze jours; d'autres, de nouveaux employés, n'ayant pas le stimulant qu'aurait offert un paiement proportionné au nombre de comptes balancés, n'essayèrent pas de se rendre capables de faire l'ouvrage d'une manière intelligente et prompte. Toutes ces circonstances causèrent des retards, et tardis que, les autres années, le travail était fini, et les résultats des opérations de l'année imprimés le 14 juillet, le 23 août est arrivé et le travail n'est pas encore terminé, et ce qui est encore moins satisfaisant, la période pendant laquelle il est possible de commettre l'erreur de payer à un déposant plus qu'il ne lui revient s'est trouvée prolongée d'une manière sérieuse.

Je crois que je n'ai pas tort de dire que le travail supplémentaire qu'entraîne pour le personnel de la division des caisses d'épargnes cette balance annuelle des grands-livres, diffère du prétendu travail de surcroît qui peut retomber sur le personnel des autres départements. Les grands-livres des banques d'épargnes de l'Etat, dans le ministère des finances, sont entièrement différents, n'étant pas des originaux, mais des copies faites pour les seules fins d'audition des grands-livres originaux entre les mains des agents locaux.

Attendu donc, que le travail supplémentaire qu'entraîne cette balance des grands-livres de dépôts le 30 juin de chaque année, est un travail qui ne peut, de sa nature, se faire avant le 30 juin, et doit dès lors être poussé avec toute la diligence possible; qu'il est impossible de le faire durant les heures régulières des bureaux, parce qu'il n'a aucun rapport quelconque avec le travail régulier qui occupe chaque jour tout le temps du personnel; et attendu que le personnel de la division, tout en pouvant facilement s'exempter de ce travail en employant des commis des autres départements, conformément à la loi, n'ose cependant pas s'y soustraire à cause de la confusion et des erreurs qui résulteraient de l'emploi d'étrangers; je considère qu'il est rigoureux d'exiger du personnel de la division des caisses d'épargnes qu'il fasse ce travail sans rémunération additionnelle répartie suivant le travail de chacun des commis.

ANNEXE B.

Des lettres-circulaires renfermant une série de questions ayant été envoyées aux gérants de la Banque de Montréal, de la Banque British North America, et de la Banque Canadienne de Commerce, les réponses suivantes ont été reçues :—

BANQUE DE MONTRÉAL.

Questions posés aux gérants de banque.

1. Combien de commis avez-vous?—253, y compris les messagers et les gardiens.
2. A quel âge entrent-ils à votre service?—A l'âge de 18 ans environ.
3. Quels sont leurs appointements en entrant?—Ils entrent à \$200 par année.
4. Leurs appointements augmentent-ils régulièrement, ou leur avancement se fait-il à tour de rôle, à l'ancienneté ou au choix?—Si leurs capacités atteignent une moyenne raisonnable, l'augmentation des appointements se fait au taux de \$50 par année chaque semestre en mai et novembre, jusqu'à ce qu'ils aient atteint \$500 à \$600 par année. Après cela, elle dépend de l'habileté qu'ils acquièrent et du zèle qu'ils déploient. La promotion se fait au mérite.
5. Quelle est la limite extrême à laquelle ils peuvent parvenir?—L'échelle entière des appointements s'élève de \$200 à \$20,000.
6. Quelles sont les heures de travail des commis?—Les heures officielles sont de 9 a. m. à 4 p. m.; ils travaillent plus longtemps lorsqu'il est nécessaire.
7. Sont-ils payés pour le temps supplémentaire?—Non.
8. Quels sont leurs congés?—Quinze jours par année; après dix ans de service le congé est quelquefois prolongé si on le demande.

BANQUE BRITISH NORTH AMÉRICA.

Questions posées aux banques.

1. Combien de commis avez-vous?—Cent quatre.

2. A quel âge entrent-ils à votre service?—(1) Les commis entrant au Canada ne sont pas admis au-dessous de 15 ans. (2) Les commis envoyés d'Angleterre (qui doivent avoir fait un apprentissage complet en Angleterre, en Écosse ou en Irlande), ont en général moins de 24 ans.

3. Quels sont leurs appointements en entrant?—(1) Les jeunes commis qui entrent au Canada ont \$240. (2) Les commis venant d'Angleterre ont \$700.

4. Leurs appointements augmentent-ils régulièrement, ou leur avancement se fait-il à tour de rôle, à l'ancienneté ou au choix?—(1) Les jeunes commis entrant au Canada reçoivent \$60 d'augmentation pour la première année, et \$100 pour chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'ils aient atteint \$700; après cela, leurs appointements augmentent comme il est dit dans le paragraphe qui suit:—(2) Les commis diligents et capables voient généralement leurs appointements s'élever de \$100 chaque année. Si un commis avance dans l'ordre des fonctions, l'augmentation de ses appointements peut être plus fréquente, et d'une somme plus forte que \$100. La promotion aux charges les plus élevées se fait au choix, suivant les capacités.

5. Quelle est la limite extrême à laquelle ils peuvent parvenir?—Il n'y a pas de limite. Les commis peuvent aspirer aux plus hautes fonctions dans la banque.

6. Quelles sont les heures de travail des commis?—Les commis doivent être rendus à la banque à 9 heures, et y rester jusqu'à ce que l'ouvrage soit terminé. On considère que de 9 à 5 sont les heures régulières de la banque. Si l'ouvrage ne peut se faire durant ces heures, on doit augmenter le personnel.

7. Sont-ils payés pour le temps supplémentaire?—Non.

8. Quels sont leurs congés?—Quinze jours par année. Un congé de quatre mois (quelques fois étendu jusqu'à six mois), avec pleins appointements, est accordé une fois tous les dix ans. Si un congé prolongé est donné avant dix ans, on accorde une allocation spéciale qui varie suivant la longueur du service et les circonstances.

BANQUE CANADIENNE DE COMMERCE,
TORONTO, 13 août 1880.

Mémoire.

Réponse à la 1ère question. Il y a actuellement 206 hommes au service de cette banque, à part les messagers et les gardiens.

Réponse à la 2ème question. Les jeunes gens sans aucune expérience préalable des affaires entrent habituellement au service à \$250 par année.

Réponse à la 3ème question. Ordinairement à 17, 18 et 19 ans.

Réponse à la 4ème question. En faisant la promotion des officiers, la considération à laquelle nous attachons la plus grande importance est l'efficacité et la capacité générale de remplir les fonctions particulières qui leur sont assignées. La seconde considération est l'ancienneté. Nous tâchons de régler leurs appointements d'après ces considérations.

Réponse à la 5ème question. Ils peuvent s'élever aux plus hautes fonctions dans la banque.

Réponse à la 6ème question. On s'attend à ce que chaque commis soit à son poste à 9 heures du matin, et y reste jusqu'à ce que l'ouvrage de la journée soit terminé, ce qui arrive généralement vers cinq heures ou cinq heures et demie de l'après-midi. Tout commis doit cependant revenir à la banque le soir lorsqu'il le faut.

Réponse à la 7ème question. Ils ne sont pas payés pour le temps supplémentaire.

Réponse à la 8ème question. Ordinairement quinze jours.

ANNEXE C.

CLASSIFICATION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES DOUANES.

Lettre de M. John Lewis, contrôleur.

(Voir question 2415.)

DOUANE, MONTRÉAL, 3 décembre 1880.

A Mr D. McINNES,

Président de la commission du service civil, Ottawa.

CHER MONSIEUR,—Comme j'ai pu ne pas me faire clairement comprendre dans une récente conversation que j'ai eue avec vous sur la classification des employés du service des douanes, permettez-moi de soumettre l'opinion suivante sur cette question tant discutée.

La classification des employés aurait l'effet d'augmenter l'efficacité générale du service et d'améliorer la condition des employés, et cela sans augmenter beaucoup ou du tout les dépenses.

Les cadres comprendraient nécessairement deux, et dans certains cas, trois classes, pour chacune desquelles on fixerait un minimum et un maximum d'appointements; les appointements passeraient graduellement du minimum au maximum dans chaque classe, au moyen d'une augmentation annuelle déterminée; et la promotion d'une classe à l'autre se ferait lorsqu'il surviendrait des vacances.

Tout nouvel employé entrerait dans la classe inférieure et aux plus bas appointements de la classe.

De plus, un minimum et un maximum d'appointements devrait être fixé pour chaque emploi distinct et séparé, dans les grands ports et dans les ports secondaires où le nombre des employés ne permet pas de faire la classification; et à la nomination ou la promotion d'aucune personne ou employé à cette charge ou place, elle recevrait le minimum des appointements attachés à cette charge—pourvu que ce ne soit pas moins que ce que recevait auparavant cet employé—et ses appointements augmenteraient d'une somme nouvelle fixe jusqu'à ce qu'ils aient atteint le maximum des appointements de l'emploi comme dans le cas des fonctionnaires classifiés.

Vous avez judicieusement fait observer que si cette règle d'avancement était absolue, les fainéants se trouveraient sur le même pied que les fonctionnaires laborieux capables; et que s'il n'y avait aucun stimulant au travail et à la bonne conduite, on n'arrivait qu'à un résultat désastreux pour les intérêts du public et pour l'efficacité du service.

Pour nous préserver des résultats inévitables que suivraient un avancement des employés sans distinction, le droit à l'avancement devrait être conditionnel et subordonné à l'action des commissaires du service civil, qui se gouverneraient d'après le caractère et l'assiduité du fonctionnaire, et non d'après le caprice ou l'intérêt personnel de ses supérieurs, sans égards aux droits acquis ou à la justice. Un tel système assurerait de droit l'avancement aux hommes compétents et aux employés de mérite, qui se trouveraient récompensés de leur fidélité dans l'accomplissement de leurs fonctions; tandis que les paresseux et les négligents n'avanceraient pas, mais pourraient être réduits à des appointements moins élevés ou descendus dans une classe inférieure.

Il est vrai que la mise à exécution d'un tel système nécessiterait la nomination d'un conseil composé d'au moins trois membres pour ce service. Mais ce conseil soulageait le gouvernement et les départements de beaucoup d'embarras, et leur épargnerait sans doute aussi beaucoup de dépenses.

Le patronage du gouvernement serait aussi plus équitablement distribué; ce conseil du service civil ferait directement au conseil privé rapport des vacances survenues ainsi que des employés ayant droit à l'avancement.

Ce qui précède implique que ce conseil serait investi du pouvoir de faire les avancements légitimes dans les classes et d'une classe à l'autre, ainsi que d'arrêter l'avancement de certains fonctionnaires lorsqu'il aurait des raisons suffisantes. Il aurait aussi le pouvoir d'avancer les fonctionnaires d'une charge à une autre, sauf la ratification du conseil privé.

Votre très respectueux,

JNO. LEWIS, contrôleur.

ANNEXE D.

RÈGLEMENTS DU SERVICE CIVIL AUX ETATS-UNIS.

Les extraits suivants d'actes du Congrès des Etats-Unis indiquent la classification et les appointements des employés des principaux départements à Washington.

Acte à l'effet de pouvoir aux dépenses du gouvernement pour les services civil et diplomatique, etc.

* * * * *

Article 3. Et qu'il soit de plus décrété, que le et après le 30 juin 1853, les commis du département du trésor, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des postes, soient divisés en quatre classes, la classe n° 1 recevant des appointements annuels de \$900; la classe n° 2 des appointements annuels de \$1,200; la classe n° 3 des appointements annuels de \$1,500, et la classe n° 4 des appointements annuels de \$1,800.

* * * * *

"Nul commis ne sera nommé dans aucune de ces quatre classes avant d'avoir subi un examen et avoir été trouvé capable par un jury composé de trois examinateurs, dont l'un sera le chef du bureau ou de la division, et les deux autres seront choisis par le chef du département où le commis doit entrer."

(Approuvé 3 mars 1853, vol. 10, p. 211, *Statutes at large*.)

Acte pour amender l'article trois de "l'Acte à l'effet de pouvoir aux dépenses du gouvernement pour les services civil et diplomatique, pour l'exercice terminé le 30 juin 1854," et pour d'autres fins.

Qu'il soit décrété par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en Congrès, que des commis autorisés par l'article trois de l'acte approuvé le 3 mars 1854, intitulé: "Acte à l'effet de pouvoir aux dépenses du gouvernement pour les services civil et diplomatique pour l'exercice terminé le 30 juin 1854,"—ceux de la première classe recevront des appointements de \$1,200 par année; ceux de la seconde classe \$1,400 par année, et ceux de la troisième classe \$1,600 par année.

* * * * *

(Approuvé, 23 avril 1854, vol. 10, p. 276, *Statutes at large*.)

Articles 166 à 169 des statuts refondus des Etats-Unis, p. 27, 2me édition."

Art. 166. Chaque chef de département pourra au besoin changer la répartition entre les divers bureaux ou divisions de son département, des commis autorisés par la loi, comme il le jugera nécessaire ou à propos.

Art. 167. Les appointements annuels des commis et employés d'un département dont la rémunération n'est pas autrement prescrite, seront comme suit :

1° Pour les commis de la quatrième classe, dix-huit cents dollars.

2° Pour les commis de la troisième classe, seize cents dollars.

3° Pour les commis de la seconde classe, quatorze cents dollars.

4° Pour les commis de la première classe, douze cents dollars.

5° Pour les femmes employées à des fonctions de commis subordonnées à celles des employés de la première classe, y compris les copistes et les compteuses, ou occupant temporairement un emploi de commis, neuf cents dollars.

6° Aux messagers, huit cent quarante dollars.

7° Aux sous-messagers, sept cent vingt dollars.

8° Aux manœuvres, sept cent vingt dollars.

9° Aux gardiens, sept cent vingt dollars.

Art. 168. Excepté lorsqu'une compensation différente aura été prescrite par la loi, tout commis temporairement employé aux fonctions d'une classe quelconque ou autres fonctions semblables, aura droit aux mêmes appointements que les commis de cette classe. (Voir § 242.)

Sec. 169. Tout chef de département est autorisé à employer dans son département, le nombre de commis des diverses classes reconnues par la loi, et le nombre de messagers, sous-messagers, copistes, gardiens, manœuvres et autres employés, que lui permettront les crédits votés d'année en année par le Congrès.

ANNEXE E.

FRAIS DE LA PERCEPTION DU REVENU INTÉRIEUR.

Les dépenses du service intérieur ont été distribuées comme suit :

Traitement du commissaire, \$4,000, réparti comme suit sur les différentes branches du service—

Poids et mesures.....	\$ 800 00
Accise, $\frac{2}{3}$ du reste.....	1,920 00
Canaux, etc., $\frac{1}{3}$ du reste.....	365 70
Glissoires et estacades, $\frac{7}{8}$ du reste.....	256 00
Mesurage du bois, $\frac{7}{8}$ du reste.....	256 00
Timbres d'effets de commerce, $\frac{2}{3}$ du reste.....	73 14
Falsification des substances alimentaires, $\frac{2}{3}$ du reste.....	109 72
Inspection des principaux produits, $\frac{2}{3}$ du reste.....	109 72
“ du gaz, $\frac{2}{3}$ du reste.....	109 72

Les appointements des commis attachés à une seule branche du service sont débités à cette branche.

La balance a été répartie comme suit :

Accise.....	$\frac{1}{45}$
Canaux, etc....	$\frac{1}{45}$
Glissoires et estacades.....	$\frac{1}{45}$
Mesurage du bois.....	$\frac{1}{45}$
Timbres d'effets de commerce.....	$\frac{1}{45}$
Falsification des substances alimentaires.....	$\frac{1}{45}$
Inspection des marchandises.....	$\frac{1}{45}$
Poids et mesures.....	$\frac{1}{45}$
Gaz.....	$\frac{1}{45}$

7 octobre 1880.

ÉTAT des recettes du département du revenu de l'intérieur et frais de la perception, pour l'exercice terminé le 30 juin 1880.

Service.	1876-77.			1877-78.			1878-79.			1879-80.			Moyenne de quatre années.
	Revenu.	Dépenses.	Pour cent.	Revenu.	Dépenses.	Pour cent.	Revenu.	Dépenses.	Pour cent.	Revenu.	Dépenses.	Pour cent.	
Accise	\$ 4,949,027	\$ 223,044	4 ½	4,884,136	\$ 226,753	4 ½	5,403,832	\$ 223,212	4 ½	4,298,245	\$ 230,384	5 ½	4 ½
Canaux, etc	431,515	38,329	8 ½	423,840	38,810	9 ½	381,483	38,858	10 ½	384,463	40,451	10 ½	9 ½
Glissoires et estacades	115,862	8,374	7 ½	83,291	8,407	10 ½	69,372	8,759	12 ½	56,351	8,824	15 ½	10 ½
Mesurage du bois	67,128	70,769	105 ½	56,489	52,630	93 ½	26,858	47,587	177 ½	23,014	47,756	207 ½	126 ½
Timbres d'effets de commerce	208,968	2,213	1 ½	200,614	2,329	1 ½	185,332	1,738	0 ¾	176,116	2,152	1 ½	1 ½
Poids et mesures	51,658	103,680	202	23,684	85,384	287 ½	13,223	75,610	571 ½	17,080	51,222	300	282 ½
Inspection du gaz	2,891	11,176	335	2,788	15,007	530 ½	2,348	12,504	532 ½	2,461	13,603	552 ½	498 ½

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 6 octobre 1880.

ANNEXE F.**RAPPORT DE SIR STAFFORD NORTHCOTE ET DE SIR C. E. TRAVELYAN
SUR L'ORGANISATION DU SERVICE CIVIL PERMANENT DU
ROYAUME-UNI, 1853, ACCOMPAGNÉ D'UNE LETTRE DU RÉV. B.
JOWETT.**

Nous procédons maintenant à nous conformer à cette partie de nos instructions qui dit qu'en rapport avec les renseignements que nous avons eus à prendre sur chaque bureau en particulier, il est de haute nécessité que les conditions communes à tous les établissements publics, tels que les certificats préliminaires de moralité et de santé physique à exiger des aspirants aux emplois publics, l'examen de leurs connaissances intellectuelles, et le règlement des promotions, soient soigneusement examinés, de manière à obtenir pour le public la garantie complète qu'on ne nommera que les personnes les plus capables, et qu'elles auront ensuite toute sorte d'encouragement pratique à remplir efficacement leurs fonctions.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de longs arguments pour prouver la grande importance qu'il y a aujourd'hui d'établir le service civil d'une manière permanente dans le pays. La grande et toujours croissante accumulation des affaires publiques, et la pression qui en résulte sur le gouvernement, n'ont besoin que d'être mentionnées; et les inconvénients inséparables de changements fréquents dans l'administration responsable sont des sujets d'une notoriété suffisante. On peut affirmer avec certitude qu'au point où en sont les choses, le gouvernement ne pourrait fonctionner sans l'aide d'un corps efficace d'employés permanents occupant une position dûment subordonnée à celle des ministres qui sont directement responsables à la Couronne et au parlement, et possédant cependant assez d'indépendance, d'énergie, de capacité et d'expérience pour pouvoir aviser, aider, et jusqu'à un certain point influencer ceux que les événements appellent à les diriger.

Il a été à maintes reprises admis par ceux qui ont été successivement responsables du gouvernement de la nation, que le service public permanent, malgré tous ses défauts, contribue essentiellement à la conduite bien ordonnée des affaires publiques. Tous ceux qui ont eu occasion d'étudier avec soin sa constitution, ont cependant senti que son organisation était loin d'être parfaite, et que son amendement méritait la plus sérieuse attention.

Il serait naturel d'espérer qu'une profession aussi importante attirât dans ses rangs la jeunesse la plus capable et la plus ambitieuse du pays; que l'émulation la plus vive existât entre ceux qui y seraient entrés; et que ceux qui seraient doués de qualités supérieures s'élèveraient rapidement aux distinctions et aux charges publiques éminentes. Ce n'est cependant pas du tout ainsi qu'il en est. L'admission dans le service civil est, de fait, recherchée avec empressement, mais elle est surtout désirée pour ceux qui n'ont pas d'ambition, et pour les indolents et les incapables. Ceux auxquels les capacités ne permettent pas d'espérer réussir dans les professions ouvertes, dans lesquelles ils auraient à subir la concurrence publique, et ceux que l'indolence de leur tempérament ou des infirmités physiques rendent incapables d'une vie active, sont placés dans le service civil, où ils trouvent une existence honorable, avec peu de travail et sans aucuns risques; où le secret du succès consiste simplement à éviter une mauvaise conduite trop notoire, et à remplir avec une certaine régularité des fonctions routinières; et où ils sont assurés contre les conséquences ordinaires de l'âge, ou de la maladie, par un arrangement qui leur donne le moyen de vivre après qu'ils sont devenus invalides.

On peut remarquer surtout que l'ouvrage comparativement léger et la certitude des moyens de vivre, au cas de retraite pour cause d'incapacités corporelles, fournissent aux parents et aux amis de jeunes gens malades de puissants motifs de tâcher d'obtenir pour eux un emploi dans le service de l'État, et ceux qui n'ont pas eu occasion d'étudier le fonctionnement du système auraient peine à croire à quel fardeau se résumait pour le public les appointements de fonctionnaires qui sont obligés de s'absenter de leurs devoirs pour cause de mauvaise santé, et ensuite les pensions qu'il faut leur payer lorsque les mêmes raisons les forcent finalement à se retirer.

Nous n'avons pas intention de laisser entendre que tous les fonctionnaires publics sont entrés au service du gouvernement avec des vues semblables ; mais nous craignons qu'en ce qui regarde une forte proportion d'entre eux, ces motifs ont plus ou moins influencé ceux qui leur ont choisi cette profession ; tandis que d'un autre côté il y en a probablement très peu qui ont choisi cette carrière avec l'ambition de s'élever jusqu'aux charges publiques éminentes.

Il en résulte naturellement que le service public souffre et dans sa propre efficacité et dans l'estime du public. Le caractère des individus influence la masse, et c'est à cela que nous devons d'entendre souvent parler des retards officiels, des faux-fayants officiels, et de l'esprit de routine officiel.

Il y a cependant de nombreuses et honorables exceptions à cette règle, et la confiance qu'il faut avoir dans le corps entier est incontestable. Les fonctionnaires sont bien meilleurs qu'on a le droit de s'y attendre d'après le système qui régit leur nomination et leur avancement.

Les difficultés particulières qui empêchent le service public de recruter d'aussi bons employés que les autres professions, sont en partie naturelles et en partie artificielles. Les difficultés naturelles sont les suivantes :

Ceux qui entrent dans le service y entrent généralement encore jeunes, et n'ont pas encore eu occasion de prouver leurs aptitudes aux affaires, ou de donner une idée juste de leur caractère et de leurs capacités. Il en est de même, jusqu'à un certain point, dans les autres professions, mais ces dernières offrent un correctif qui manque dans le service civil, car le succès d'un homme y dépend du degré de confiance qu'il inspire au public ; et comme il est assujéti à une active concurrence de la part de ses rivaux, celui-là seul se maintient dans une bonne position qui possède la somme voulue de capacités et d'activité pour remplir comme il faut ses devoirs. Les hommes capables et énergiques arrivent au sommet ; les négligents et les incapables restent au bas de l'échelle. Dans les établissements publics, au contraire, la règle générale est que tous s'élèvent également. Après qu'un jeune homme a été nommé au service de l'Etat, celui-ci le garde toute sa vie ; et s'il est paresseux ou incapable, pourvu qu'il ne se conduise pas manifestement mal, l'Etat se soumet soit à ce que l'ouvrage public soit fait comme il ne devrait pas l'être, ou que l'incapable soit mis sur la liste des pensionnaires, et qu'on lui paie une rente pour le reste de sa vie. Le sentiment de sécurité qu'engendre nécessairement cet état de chose, tend à encourager l'indolence, et par là à abaisser le caractère du service. De plus, ceux qui sont admis jeunes se trouvent par là exempts de la nécessité de soutenir les luttes auxquelles sont souvent tenus ceux qui entrent dans les professions ; leur existence tranquille se résume en général dans la vie routinière des bureaux, et par conséquent ils n'ont que peu d'occasions d'acquérir cette expérience variée des choses qui est si importante pour le développement du caractère.

A ces difficultés naturelles peuvent s'en ajouter d'autres provenant de ce qu'on peut appeler des causes artificielles.

Le caractère des jeunes gens admis dans le service public dépend surtout de la discrétion avec laquelle les chefs de ministères ou autres chargés de la distribution du patronage, exercent ce privilège. Dans les cas où le patronage des départements appartient aux chefs en exercice, les nominations qu'ils ont communément à faire sont celles de jeunes commis, à qui l'on n'assigne dès l'abord aucunes fonctions très importantes, ou de personnes appelées à remplir des charges importantes hautement rétribuées et estimées au-dessus des emplois ordinaires. Dans le premier cas, comme le caractère et les capacités du jeune commis ne produiront que peu d'effet immédiat sur le bureau, le chef du département est naturellement porté à regarder ce choix comme affaire de peu d'importance, et donnera probablement cet emploi au fils ou au parent de quelqu'un qui aura des titres personnels ou politiques à faire valoir, ou bien au fils de quelque fonctionnaire public de mérite, sans se renseigner bien minutieusement sur les mérites du jeune homme lui-même. Il est vrai que dans plusieurs bureaux, on exige une espèce d'examen, mais c'est à peu près tout, la personne nommée est en premier lieu prise à l'essai ; mais ainsi qu'on le démontrera plus loin, aucune de ces épreuves n'est à présent très efficace. Le jeune homme

ainsi nommé est communément assigné à des occupations de routine des plus simples. Plusieurs de ses premières années sont passées à copier des documents et à faire d'autres ouvrages d'un caractère presque machinal. En deux ou trois ans il est aussi bon qu'il peut l'être dans cet emploi.

Le reste de sa vie officielle ne peut qu'exercer une mauvaise influence sur lui, et lui rendre l'ouvrage de bureau désagréable.

Différant du jeune homme qui entre dans un bureau d'homme de loi, il ne commence pas seulement par un travail mécanique pour passer ensuite à un travail d'un ordre plus élevé, mais il finit souvent par où il a commencé. Pendant ce temps ses appointements ont graduellement augmenté jusqu'à ce qu'il soit parvenu, par l'ancienneté, à la tête de sa classe, et à la survenance d'une vacance dans la classe au-dessus de lui, il est appelé à la remplir, suivant le simple cours des choses et sans égards pour ses services antérieurs ou ses qualités. Ainsi, pendant qu'on n'a pris dès l'abord aucune peine pour choisir un bon commis, ce dernier après sa nomination n'a rien fait pour tirer le meilleur parti possible de ses capacités quelles qu'elles, aient été. Il en résulte naturellement que lorsque le chef du département est obligé de faire une nomination d'une influence immédiate sur l'efficacité du département, il éprouve quelquesfois des difficultés à trouver un commis qui en soit digne, et il est fréquemment obligé de chercher en dehors de son département et de nommer quelqu'un qui se sera fait une belle position dans une profession ou quelque un qui s'est distingué dans quelque carrière de la vie, de préférence à des hommes qui ont été depuis de longues années dans le service.

Cela décourage nécessairement les fonctionnaires publics, et tend à les confirmer dans leur préjudiciable conviction que leur succès ne dépend pas de leurs propres efforts, et que s'ils travaillent arduement, cela ne les avancera pas, tandis que s'ils passent leur temps dans la paresse, ils ne sauraient en souffrir.

Il est naturellement essentiel pour le service public que les hommes les plus capables soient choisis pour remplir les plus hautes charges; et l'on ne peut nier qu'il y ait quelques charges dans lesquelles il faut des talents si variés et une telle somme d'expérience, qu'il est probable qu'il soit, en tout cas, de temps à autre, nécessaire de les donner à des personnes qui se sont distinguées ailleurs que dans le service public. Mais le système de nommer des étrangers aux plus hautes charges a été poussé bien au-delà.

Dans les divers départements les commis sont regardés comme n'ayant aucun droit quelconque aux charges d'officiers supérieurs; et l'on pourrait citer de nombreux cas dans lesquels des considérations personnelles ou politiques ont donné lieu à des nominations d'hommes de capacités très minces, et peut-être de réputation peu enviable, à des charges hautement rémunérées, de préférence à des fonctionnaires publics de plusieurs années de service et de mérite incontesté. Peu de fonctionnaires publics regarderaient la nomination d'un avocat éminent et très capable, à un office aussi important que celui de sous-secrétaire d'Etat, comme un manque d'égards envers eux, et une mesure de nature à les décourager; mais il en est autrement lorsqu'un homme qui n'a pu réussir, et qui n'a d'autres recommandations que celles des intérêts de famille ou de parti politique est nommé à une charge de bibliothécaire, ou autre charge semblable, dont les fonctions eussent été bien mieux remplies par une personne qui eût été longtemps dans ce département, et à laquelle l'augmentation d'appointement attachés à cette promotion eussent été une juste récompense de plusieurs années de fidèles services. Il reste à faire remarquer une autre particularité du service civil: ce qu'on peut appeler sa nature fragmentaire.

Différant des services militaire et naval, médical, de celui du commissariat et même de service civil de l'Inde, les établissements publics de ce pays, bien que comprenant un corps composé d'au moins 16,000 personnes, sont soumis à un système d'avancement purement départemental. L'expérience, les intérêts, les espérances et les craintes de chaque employé sont limités à la branche spéciale du service dans laquelle il se trouve. L'effet de cela est naturellement de restreindre l'énergie dans le corps tout entier, de rétrécir le champ des esprits et faire naître des préjugés départementaux, et de réprimer et presque d'éteindre l'esprit d'émulation et de com-

pétition ; en outre il résulte de graves inconvénients de la presque totale impossibilité qu'il y a de transférer des employés d'un bureau dans lequel l'ouvrage diminue à un autre dans lequel il augmente, ainsi que de la nécessité qu'il y a en conséquence, de garder dans certain département un personnel plus nombreux que ne le demandent ses exigences réelles.

Ayant aussi exposé quelques-unes des difficultés qui entourent le service public, nous arrivons maintenant à examiner le problème : quel est le meilleur mode de fournir à l'Etat une bonne classe de fonctionnaires, et d'en tirer le meilleur parti possible une fois qu'il sont entrés au service ?

La première question qui se présente à l'esprit est de savoir s'il est mieux de former des jeunes gens aux fonctions qu'ils auront plus tard à remplir, ou bien de prendre des hommes d'un âge mûr qui ont déjà acquis de l'expérience dans d'autres carrières de la vie ?

Nous sommes d'opinion qu'en général il est décidément mieux de former des jeunes gens au service. Sans nous reposer trop sur l'expérience qu'une longue vie officielle entraîne nécessairement après elle, nous ne pouvons que la regarder comme un avantage de quel qu'importance. Dans plusieurs bureaux on a trouvé de plus, que grâce à la grande docilité des jeunes gens il est bien plus facile d'en faire de précieux fonctionnaires publics que des personnes d'un âge plus avancé. Ceci peut n'être pas le cas dans les charges élevées, mais il en est indubitablement ainsi dans les emplois où l'ouvrage consiste principalement en matières de comptabilité. Le maintien de la discipline est aussi plus facile dans de telles circonstances, et l'on peut exiger des employés des habitudes de régularité qu'il serait plus difficile d'imposer à des hommes plus âgés. A tous ces avantages, il faut ajouter celui qui est plus important, de pouvoir par des règlements convenables s'assurer des services de personnes capables à des conditions beaucoup plus économiques. Un jeune homme qui n'a encore essayé d'aucune autre profession sera induit à entrer dans celle du service public moyennant une rémunération beaucoup moins élevée que celle qu'il faudrait plus tard lui offrir pour l'engager à quitter une profession dont il aurait surmonté les premières difficultés et dans laquelle il aurait commencé à obtenir des succès ; tandis que vouloir remplir les rangs du service civil avec ceux qui n'auraient pas réussi ailleurs, et qui accepteraient pour cette raison des appointements modérés, serait simplement le rabaisser. On ne peut douter que même en l'absence de précautions convenables pour s'assurer de bonnes nominations, il est plus probable qu'on trouvera une proportion raisonnable d'hommes admissibles dans un certain nombre de jeunes gens à l'entrée de la vie, surtout si l'on se donne de la peine avec eux après leur nomination, que parmi un nombre égal entrés au service après quelques années d'efforts infructueux pour s'ouvrir une autre carrière. Les tentations de corruption et le danger de nominations décidément mauvaises sont aussi considérablement moindres dans le cas du choix de jeunes gens que dans celui de personnes plus âgées.

Donc le principe général que nous défendons est que le service public devrait se recruter par l'admission dans ses rangs inférieurs d'un corps de jeunes gens soigneusement choisis, qui seraient employés dès le début à des ouvrages en rapport avec leurs capacités et leur éducation ; et auxquels on ferait constamment sentir que leur avancement et leur avenir dépendent entièrement de leur travail et de leurs capacités, et qu'avec des capacités moyennes et une application raisonnable, ils peuvent s'attendre avec confiance à avoir une vie assurée, et qu'avec des capacités supérieures ils peuvent raisonnablement espérer atteindre les plus hautes charges du service, tandis que s'ils sont décidément incompetents ou incurablement indolents, ils doivent s'attendre à être renvoyés.

Le premier pas à faire dans cette voie serait d'établir un système convenable d'examen avant la nomination, qui devrait être suivi comme aujourd'hui d'un court temps d'épreuve.

La nécessité de cet examen a été avant aujourd'hui reconnue au point qu'on exige actuellement un certain examen des commis avant de les admettre dans aucune des administrations suivantes : la trésorerie, le secrétariat des colonies, la chambre de commerce, le conseil privé, l'administration de la loi des pauvres (*Poor Law Board*),

le ministère de la guerre, l'intendance militaire, le bureau de l'auditeur, le bureau du payeur général, le ministère du revenu de l'intérieur, le bureau de l'émigration et quelques autres. Ces examens varient de caractère; dans quelques bureaux l'on exige plus que dans d'autres, et les jurys d'examen n'ont pas la même sévérité.

L'examen préliminaire des aspirants aux emplois civils ne peut cependant se faire d'une manière effective et conséquente pour tout le service, tant qu'on laissera à chaque département le soin de déterminer la nature de l'examen, et la faculté d'examiner les aspirants. Quelques-uns de ceux sur qui retombent les fonctions d'examineurs n'y prennent pas d'intérêt; d'autres, bien que disposés à faire de leur mieux, peuvent se faire des idées erronées ou imparfaites du type d'examen à établir, ou être incapables de l'appliquer lorsqu'il aura été déterminé. Le temps et l'attention des officiers supérieurs sont pleinement occupés à la conduite des affaires courantes de leurs départements. Le soin de ces fonctions aura toujours leur première attention, et comme le sujet que nous étudions par rapport à l'efficacité de leurs départements n'a pas, malgré son importance, un effet direct ou immédiat, et qu'il est peu probable qu'il se fasse sentir pendant leur tenure d'office, ce qu'ils auront à faire à cet égard sera exécuté d'une manière précipitée et imparfaite, ou bien sera laissé par eux à leurs subalternes pour en disposer suivant leur discrétion. Dans un grand ministère, dans lequel il faut examiner de nombreux aspirants, le manque de temps empêchera les officiers supérieurs de porter à ce sujet l'attention qu'il mérite; et d'autres sujets, bien que d'une conséquence infiniment moins grande, auront la priorité, parce qu'ils pressent et doivent être réglés de suite. De plus, une forte proportion des personnes nommées dans un département public se compose ordinairement de jeunes gens dans le succès desquels les chefs du bureau ou les principaux commis prennent un vif intérêt personnel, pour cause de parents ou autres motifs se rattachant à leur position publique ou privée; et l'on ne peut guère s'attendre à une opinion indépendante de la part d'un examinateur qui est aux ordres de l'un, et en relations habituelles avec l'autre. Un officier public ne devrait pas être placé dans une telle position que son devoir le forcerait de faire un rapport défavorable dans de pareilles circonstances. Enfin, même en supposant que toutes les autres conditions soient favorables, il est impossible que chaque département, agissant pour lui-même, puisse arriver à d'aussi justes conclusions au sujet de la nature de l'examen préliminaire à faire subir, ou puisse le conduire d'une manière aussi équitable, aussi effective et aussi conséquente que le feraient des personnes ayant l'avantage d'examiner d'un point de vue élevé les relations du sujet avec chacun des départements publics, et qui auraient été choisies pour ces fonctions à cause de leur expérience en matières de cette nature.

Nous recommandons donc qu'il soit constitué un conseil central chargé de l'examen de tous les aspirants au service public qu'il pourrait être trouvé à propos de soumettre à cette épreuve. Ce conseil serait composé d'hommes occupant une position indépendante, et capables d'inspirer une confiance générale; il devrait avoir pour président un officier appartenant au conseil privé, et devrait comprendre dans son sein ou pouvoir s'adjoindre des personnes expérimentées dans l'éducation de la jeunesse des classes élevées et moyennes, ainsi que des personnes familières avec la conduite des affaires officielles. Il devrait être exigé de tous les aspirants à des emplois (excepté dans certains cas spéciaux dont il sera parlé plus loin), qu'ils passent un examen convenable devant ce conseil, et obtiennent de lui un certificat constatant la chose.

Nous sommes d'opinion que l'examen devra dans tous les cas être un examen littéraire ayant la nature d'un concours. Ceci ne devra pas exclure une enquête préliminaire soignée sur l'âge, la santé et les mœurs des aspirants. Dans le cas où l'énergie et l'activité corporelle sont particulièrement importantes, on attachera comparativement plus d'importance au témoignage de ceux qui connaissent bien l'aspirant, mais le choix parmi les aspirants qui auront satisfait à cette enquête préliminaire devra encore se faire au concours. Cet examen peut se faire de manière à éprouver l'intelligence aussi bien que les connaissances des aspirants. Nous ne voyons aucun autre moyen par lequel (dans le cas d'employés inférieurs ainsi bien que de commis supérieurs) on pourrait atteindre le double but, de choisir la personne la plus capable et d'éviter les inconvénients du patronage.

Pour les emplois de commis supérieurs on devrait s'efforcer de s'attirer les services des jeunes gens les plus capables au moyen d'un concours au niveau de la plus haute éducation qui se donne dans le pays. Dans cet ordre d'emplois, l'avenir peut exiger les plus hautes capacités possibles du jeune homme qui entre aujourd'hui au bas de l'échelle pour s'élever graduellement jusqu'aux charges les plus importantes de cette classe. Pour obtenir des hommes de premier ordre, il est évident qu'on doit avoir recours à la concurrence. Il est impossible d'imposer à chaque aspirant à une place de commis, comme preuve de ses aptitudes, la nécessité de passer un examen égal à celui que subissent les hommes de première classe dans les universités; mais, lorsqu'il survient une vacance, on trouve qu'il se présente un certain nombre d'aspirants parmi lesquels il y en a de capables de satisfaire à un pareil examen, il n'y a pas de raison d'empêcher le public d'avoir l'avantage de s'assurer des services de ces hommes, de préférence à ceux de personnes d'un mérite inférieur. Nous répétons qu'il n'y a pas d'autre moyen d'éviter le mal du patronage qui, dans ces cas, s'il est moins susceptible d'objections sous le rapport du petit nombre relatif des nominations importantes, en présente beaucoup plus dans ses effets sur les affaires publiques du pays.

Notre proposition n'est pas incompatible avec l'emploi de talents particuliers et de connaissances spéciales dans certains départements particuliers du service public. Dans le cas, par exemple, des rangs subalternes dans lesquels les percepteurs, les contrôleurs, les secrétaires, les commissaires subalternes, et autres officiers supérieurs des départements chargés de la perception des recettes sont habituellement choisis, la nature de l'examen devrait être déterminée de manière à obtenir les connaissances scientifiques et autres qui sont si importantes pour l'efficacité de ces grands services nationaux.

De la même manière on pourrait prendre les mesures propres à assurer chez les employés du ministère des affaires étrangères, et des services diplomatique et consulaire, les qualités nécessaires à ces fonctionnaires.

Dans les bureaux de la comptabilité, on insistera surtout sur la connaissance de l'arithmétique et la tenue des livres.

La question qui se présente ensuite est de savoir si le concours que nous proposons devrait avoir lieu à l'occasion de chaque vacance, ou bien si ces examens devraient être périodiques. Nous sommes d'avis qu'il vaudrait mieux adopter cette dernière alternative.

Il y a des avantages spéciaux dans un système d'examens périodiques. On économise sur le nombre et aussi sur le temps des examinateurs, qui, au lieu d'être surchargés d'ouvrage la moitié de l'année, ont leurs travaux régulièrement répartis. Il est aussi plus commode pour les aspirants eux-mêmes.

Nous proposons donc que les examens aient lieu à des époques déterminées. La moyenne ayant été prise du nombre de places qui deviennent vacantes pendant une certaine période dans la classe à laquelle les candidats aspirent, on devra annoncer, avant chaque concours, combien d'aspirants seront choisis dans cette occasion pour l'admission dans le service public. Le concours ayant eu lieu, ceux qui auront réussi seront distribués sous le nom de stagiaires, parmi les divers départements où les vacances doivent survenir. La manière précise dont devra se faire la répartition des aspirants heureux dans les divers bureaux, exigera une nouvelle étude; mais elle ne présentera aucune difficulté qu'on ne puisse facilement surmonter. Une bonne manière de procéder serait d'envoyer à chaque département une liste des aspirants admis, en laissant au chef de chaque bureau le soin de choisir parmi eux à mesure que surviendront les vacances. Ou bien il serait peut être désirable que le jury d'examen recommandât certains hommes pour certains départements selon leurs capacités, le chef du département ayant dans chaque cas l'option de les accepter ou de les refuser; ou bien le choix pourrait être laissé aux aspirants eux-mêmes sauf certaines restrictions pour empêcher aucun d'eux de choisir des bureaux pour lesquels leur éducation spéciale ne les rendrait pas capables. Si (pour maintenir la moyenne) on a admis plus d'aspirants qu'il n'en faut immédiatement, ils devraient être envoyés en qualité de surnuméraires dans les bureaux dans lesquels l'ouvrage paraît le plus considérable, à moins

qu'il n'y ait quelque service spécial dans lequel ils pourraient avec avantage être temporairement employés; ou bien ils pourraient attendre leur tour. A mesure qu'il surviendrait des vacances jusqu'au prochain examen général, les surnuméraires devraient être appelés à les remplir, et si tous n'avaient pas été placés avant ce temps, il n'y aurait qu'à admettre moins d'aspirants à l'examen suivant. Il serait désirable de maintenir le stage comme aujourd'hui, en le rendant encore plus efficace au moyen de rapports précis sur la conduite des stagiaires.

Nous considérons que le droit de concourir à l'examen que nous recommandons devrait être reconnu à quiconque étant dans les conditions d'âge voulues sera en mesure de se réclamer, sous le rapport des mœurs et du caractère, de personnes dont le témoignage sera acceptable, et de produire des certificats de médecins déclarant qu'ils n'ont aucune infirmité corporelle de nature à les rendre impropres au service public. Ce n'est qu'en laissant le concours entièrement ouvert que nous pouvons espérer attirer une classe convenable de candidats.

Le choix des sujets d'examen ainsi que le mode dont l'examen doit se faire, devraient naturellement être laissés au jury d'examen. Nous ne ferons donc qu'indiquer les avantages qu'il y a de multiplier autant que possible les matières, afin d'obtenir pour le service public la somme de talents la plus considérable et la plus variée. Des hommes dont les services seraient très précieux pour le pays pourraient être facilement défaits par d'autres qui leur seraient inférieurs si les examens étaient limités à peu de sujets auxquels ces deniers auraient porté une attention toute spéciale; mais si l'on étend le champ de l'examen, la supériorité des plus capables deviendrait évidente. De plus, l'occasion sera plus ample de juger dans quelle sorte d'emploi chacun sera le plus utile. Du reste nous n'avons guères besoin de faire remarquer l'effet important qui serait produit sur l'éducation générale du pays, si les connaissances en histoire, jurisprudence, économie politique, langues modernes, géographie, politique et physique, et autres matières à part celles des classiques et des mathématiques, ouvraient les portes du service aux jeunes gens désireux d'y entrer. Un pareil encouragement ferait probablement plus pour hâter les progrès dans nos universités, par exemple, qu'aucune mesure législative qu'on pourrait adopter.

Il serait probablement bon d'introduire dans l'examen quelques exercices ayant un rapport direct avec les fonctions officielles; d'exiger par exemple que l'aspirant fasse le précis d'un certain nombre de documents, ou écrive une lettre dans des circonstances données; mais le grand avantage de l'examen serait de faire distinguer les jeunes gens de capacités générales, celles-ci étant beaucoup plus importantes que des connaissances spéciales.

Des hommes capables de se distinguer dans aucun des sujets que nous avons énumérés, et qui montreraient par là qu'ils n'ont pas perdu leur temps d'étude, pourraient probablement se rendre utiles n'importe où on les placerait. Nous avons par-devers nous le témoignage d'un éminent fonctionnaire public qui a été attaché pendant plusieurs années à l'un des principaux départements de l'Etat. Voici ce qu'il écrit: "Durant mon long emploi dans le bureau de — je me rappelle quatre cas, quatre seulement où des jeunes gens y ont été admis pour raisons de capacités bien démontrées. Je n'ose mentionner aucun nom, mais j'affirme avec confiance que la supériorité de ces quatre messieurs sur tous les autres était telle, que leurs rivaux eux-mêmes ont été forcés de la reconnaître, et qu'elle a mérité les plus hautes louanges de la part de chacun des secrétaires d'Etat qui se sont succédés."

Nous sommes convaincus que par l'adoption des moyens dont nous avons parlé, pour constater les capacités de chaque individu avant sa nomination, l'on introduirait dans le service public l'amélioration la plus signalée et la plus importante.

Nous devons faire remarquer qu'il y aura des cas auxquels l'examen ne sera pas applicable. Il serait absurde d'imposer cette épreuve aux personnes qui seraient, à raison de leur éminence reconnue, soit dans quelques professions libérales ou dans quelques autres carrières, appelées à remplir les charges que nous avons précédemment désignées sous le nom d'emplois d'officiers supérieurs (voir page —). Nous croyons cependant que les circonstances dans lesquelles une personne est nommée à quelque charge de cette nature devraient toujours être constatées par une correspon-

dance officielle entre le département où elle doit entrer et le conseil d'examen; et nous suggérerions qu'on examine s'il ne serait pas bon qu'un rapport annuel soit fait au parlement des noms de ceux qui auraient pu être ainsi nommés.

Quant aux nominations dans les classes inférieures, si les examens se font tous au même endroit, une grande partie de ceux qui pourraient raisonnablement aspirer aux emplois seraient empêchés de ce présenter aux examens à raison des frais de voyage; ce qui constitue une difficulté à laquelle il y a à remédier. Si le système d'examen était plus favorable à une localité qu'à une autre, il n'y a aucun doute qu'il serait bientôt mis de côté comme injuste. Nous proposons donc qu'il soit fait des arrangements pour tenir des examens dans les diverses parties du Royaume-Uni. On pourrait former un personnel de sous-examineurs, ou bien on pourrait retenir au besoin les services d'hommes compétents, ou bien on pourrait avoir recours à l'organisation du département de l'instruction publique dans le but de tenir des examens de district à des époques déterminées. Avis convenable devrait être donné du temps et des endroits où ces examens auraient lieu, et tous ceux qui auraient intention de concourir seraient obligés d'envoyer leur nom à une certaine date. Tous les examens auraient lieu le même jour—les programmes seraient envoyés à chaque localité par le même courrier, comme cela se fait dans les examens tenus par le département de l'instruction publique, et les programmes, accompagnés des réponses des aspirants, seraient renvoyés au conseil central, qui les ferait examiner selon le système suivi dans le département de l'instruction publique.*

Le nombre voulu d'aspirants pourrait alors être choisi comme stagiaires pour les divers emplois à remplir. Les arrangements à faire auront cependant besoin d'être bien étudiés, et nous sommes d'opinion qu'ils ne peuvent être convenablement déterminés que par l'expérience, qui s'acquerrait rapidement dans les rapports du conseil avec les divers chefs de départements. Nous nous sommes convaincus, par nos consultations avec des personnes auxquelles leur position officielle permet de former une juste opinion sur le sujet, qu'il ne se présentera aucune difficulté sérieuse lorsqu'on fera les arrangements nécessaires pour faire face à la plupart des cas.

M. John Wood, président du conseil du revenu de l'intérieur, s'est guidé, autant qu'il a pu, sur ces principes pour le choix des préposés de l'accise, et l'expérience a réussi de manière à fortement encourager de nouvelles tentatives dans cette direction.

Le projet d'accorder une partie des emplois inférieurs du service public aux élèves des écoles sous le contrôle du Conseil privé fut fait par le gouvernement de lord John Russell en 1846, et un arrêté fut pris à ce sujet par le comité sur l'éducation. Aucune suite n'ayant été donnée à cet arrêté, il a été abrogé comme impraticable par le comité de l'éducation, sous le gouvernement de lord Derby. Il est évident qu'un simple arrêté d'un comité du Conseil privé ne pouvait donner effet à ce projet, à moins qu'il ne fût regardé par le gouvernement comme faisant partie de sa politique générale.

Quant à l'âge d'admission, nous sommes d'opinion que dans le cas des aspirants aux emplois de commis supérieurs, la limite d'âge devrait être, règle générale, de dix-neuf à vingt-cinq ans; dans le cas des aspirants aux places de commis inférieurs, de dix-sept à vingt et un ans.

Ayant ainsi complété nos recommandations quant aux meilleurs moyens d'obtenir une bonne classe de serviteurs publics dès le début, nous avons maintenant à faire quelques observations sur ce qui nous paraît être le meilleur mode de régler leur emploi et leur avancement de manière à maintenir l'efficacité du service au plus haut degré.

Comme nous avons déjà parlé de l'importance qu'il y a à établir une distinction convenable entre le travail intellectuel et le travail machinal, nous ne ferons pas de

* Comme la manière de procéder adoptée par le département de l'instruction publique peut n'être pas généralement connue, il est bon de dire que les réponses des aspirants dans toutes les parties du pays, sont transmises au bureau central, où elles sont classées par ordre de sujets et envoyées à différents inspecteurs, c-a-d toutes les réponses sur l'arithmétique à l'un, toutes les réponses sur l'histoire à l'autre, et ainsi de suite. Chaque inspecteur décerne un nombre de points à chaque série de réponses selon son mérite. Les manuscrits sont ensuite renvoyés; ceux de chaque aspirant sont réunis ensemble, et le nombre total des points qu'il a obtenus est constaté; et finalement les aspirants sont classés suivant le résultat de la comparaison.

nouvelles observations sur ce sujet si important. Le maintien légitime de cette distinction dépend plus de la discrétion et de l'administration des chefs de bureaux et de ceux qui sont immédiatement sous leurs ordres, que d'aucuns règlements généraux que pourrait faire une autorité centrale.

Nous considérons qu'un grand pas a été fait par l'introduction dans divers bureaux d'une classe de commis supplémentaires, recevant des appointements uniformes dans tous les départements, et capables par conséquent d'être transférés sans inconvénient de l'un à l'autre, au besoin; et nous espérons que le caractère mobile de cette classe d'employés et le degré de supériorité que nous avons proposé pour les examens à exiger des aspirants aux emplois de classe supérieure, aura pour effet de rendre plus facile la distinction entre eux.

Nous savons qu'on a quelques fois recommandé une mesure qui, si elle était adoptée, aurait pour effet d'établir jusqu'à un certain point la séparation dont nous avons parlé—nous voulons dire l'établissement dans le voisinage de Whitehall, d'un bureau général de copistes commun à tous ou presque tous les départements, où ils pourraient tous faire leur ouvrage de copie, à tant de la tâche.

Nous ne sommes cependant pas prêts à recommander l'adoption d'une telle mesure. Le travail de copiste n'est pas le seul ouvrage machinal ou presque machinal qui se fasse dans les bureaux publics. Une quantité d'ouvrage de toute sorte, tel que l'enregistrement des documents, l'inscription des comptes au grand-livre, la tenue du journal, etc., pourraient très-bien se faire par des employés supplémentaires d'une classe inférieure, sous la direction de quelques supérieurs. Cet ouvrage ne pourrait, cependant, se faire au dehors; et même pour le travail des copistes, certains bureaux auraient objection à envoyer au dehors pour les faire copier, une forte proportion de leurs lettres; en outre une grande partie du travail de copiste se fait dans des livres dont on ne pourrait commodément se dessaisir. Donc il serait nécessaire, même si le bureau des copistes était établi, de maintenir une classe de commis supplémentaires dans chaque bureau à part le personnel régulier; autrement les commis seraient employés presque de la même manière qu'aujourd'hui, c'est-à-dire sans distinction convenable entre les fonctions intellectuelles et machinales.

Un autre point sur lequel on devrait attirer l'attention des chefs, est l'importance de transférer les commis d'une division d'un bureau à une autre, afin que chacun ait l'occasion de se rendre maître de son fonctionnement complet avant d'être, par le cours des événements, appelé à en prendre la direction. Un système convenable de transfert suivant des règles fixes dans chaque bureau, assurés par des rapports périodiques au chef, devront exercer un effet avantageux, et sur les commis eux-mêmes et sur l'efficacité générale de l'établissement. Des rapports périodiques sur la manière dont chaque commis a été employé devraient être faits au chef.

L'augmentation des appointements dans le service public est réglée par un double principe. Chaque homme, lors de sa nomination à un emploi de commis dans une classe particulière, reçoit pour la première année, et dans quelques cas pour les deux ou trois premières années, ce qu'on appelle le minimum d'appointements de cette classe, après quoi ses appointements augmentent d'une certaine somme annuelle, jusqu'à ce qu'ils aient atteint ce qu'on appelle le maximum des appointements; c'est-à-dire, que si le minimum est de £100 par année, le maximum de £300 et l'augmentation annuelle de £15, le commis reçoit £100 pour la première année, £115 pour la seconde, £130 pour la troisième et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il ait atteint £300; et à ce point il doit rester stationnaire, à moins qu'il ne soit avancé à une classe plus élevée. Il peut, cependant, en aucun temps, avant ou après avoir atteint le maximum des appointements d'une classe, être porté à une classe plus élevée lorsqu'il survient une vacance si l'on considère qu'il mérite cet avancement, et il commencera de suite à recevoir le minimum des appointements de cette classe plus élevée, et à avancer au moyen d'une augmentation annuelle, sans égard à la somme qu'il recevait. La théorie du service public est, que l'augmentation annuelle des appointements du minimum au maximum de la classe, est donnée nécessairement comme récompense des services, et sans égards au mérite comparatif des individus; mais que l'avancement d'une classe à une autre est la récompense du mérite, ou plutôt est réglée en considération des intérêts publics,

et que ceux là seuls peuvent être avancés d'une classe à une autre, qui se sont montrés capables de précieux services dans cette classe. Ce principe salulaire est cependant, en pratique, souvent mis de côté, et la promotion d'une classe à une autre, aussi bien que l'augmentation des appointements dans une classe, sont plus communément réglés par l'ancienneté que par le mérite. Il est inutile de commenter les mauvais résultats qui en découlent; il est peut-être plus important de signaler quelques-unes des difficultés qu'on aurait à surmonter pour l'amender. Si l'on pouvait accepter sur cette question de promotion les opinions des messieurs qui font partie du service civil, on trouverait probablement qu'une très forte majorité s'opposerait à ce qu'on appelle l'avancement au mérite. La raison qu'ils en donneraient, serait que la promotion faite (soi-disant) au mérite, deviendrait souvent l'occasion du favoritisme.

L'effet du système de patronage départemental a été d'inspirer au commis de chaque bureau, un sentiment de jalousie contre quiconque est supposé jouir de la faveur spéciale du chef du département, ou plus encore du principal fonctionnaire permanent. Constitué comme l'est notre système officiel, les hommes sentent, et non sans raison, que la reconnaissance de leur mérite, même dans leur propre département, est extrêmement incertaine, et qu'il n'y a d'appel à aucun tribunal public si l'on commet une injustice à leur égard. Même dans les carrières du dehors, un homme se découragera souvent de ce que son mérite ne sera pas reconnu, bien qu'il ait toujours l'espoir que la justice qu'on lui refuse d'une part lui sera rendue d'une autre.

Dans un bureau, si un commis manque de plaire à son supérieur immédiat, il est probablement condamné à l'obscurité pour toute sa vie. Le ministre qui préside comme chef du département pendant quelques années, et qui est accablé d'ouvrage, peut, règle générale, ignorer les mérites individuels des commis des rangs inférieurs de son département, excepté par l'intermédiaire des officiers permanents qui sont à la tête du ministère. Or, laissant de côté les cas réels de favoritisme, il doit y avoir bien des cas dans lesquels les chefs permanents ne s'aperçoivent pas des qualités précieuses de leurs subalternes, et manquent de les faire ressortir. Un homme timide et à manières craintives peut être pour cette raison laissé de côté comme ayant peu d'intelligence, en faveur d'un autre qui ne lui est aucunement supérieur en réalité, mais qui a plus d'adresse pour se recommander lui-même; ou bien, d'un autre côté, l'officier supérieur a pu prendre en affection un jeune homme à son entrée dans le département, et a pu lui faciliter des occasions de se pousser que les autres n'avaient pas. Tous ces cas sont surveillés avec jalousie même aujourd'hui, et si les promotions par ancienneté étaient complètement mises de côté, sous l'introduction de sauvegardes convenables, il y aurait encore plus de mécontentement.

Le gouvernement devrait donc s'attacher à régler l'avancement au mérite, de manière à donner toutes les garanties possibles contre ces abus; et pour cela nous sommes d'opinion que le système suivant devrait être adopté: Lorsqu'il surviendrait une vacance dans une classe quelconque, le commis principal ou autre supérieur immédiat devrait fournir au secrétaire du département, une liste des noms d'un certain nombre de commis (jamais moins de trois) à la tête de la classe inférieure accompagnée d'un rapport spécial sur les services et les qualités de chacun d'eux. Dans le cas où il y aurait dans les rangs inférieurs de la classe un homme d'un mérite réellement supérieur à ceux au-dessus de lui, son nom devrait être ajouté à la liste, avec une note de ses capacités. Le secrétaire ferait les remarques qu'il lui plairait sur cette liste, et devrait ensuite la soumettre au chef du bureau, qui choisirait la personne à promouvoir et préparerait et signerait un certificat de promotion, en énumérant les raisons pour lesquelles cet avancement est donné. On devrait tenir dans chaque bureau un livre dans lequel on inscrirait le nom et l'âge de chaque commis ou autre employé, lors de sa nomination, les dates de son examen, de sa nomination définitive et de ses promotions, ainsi que des notes de tous les rapports faits à toute époque à son sujet, soit à l'occasion de la survenance d'une vacance, soit en raison de quelque cas spécial de bonne ou de mauvaise conduite. Un examen de ce livre, lorsqu'il s'agirait de faire des promotions, permettrait au chef du département de se faire une idée passablement correcte des mérites de chaque employé. On peut faire remarquer qu'un livre semblable est tenu avec de très bons résultats dans le service du commissariat.

Quant à l'augmentation annuelle d'appointements, nous sommes d'opinion qu'il serait bon d'exiger de chaque commis, avant qu'il ait droit de recevoir l'augmentation, de produire un certificat de son supérieur immédiat, attestant qu'il a été assidu au bureau et qu'il a rempli ses devoirs d'une manière satisfaisante dans le cours de l'année précédente. Des certificats semblables sont exigés des chefs de chambres dans le département de l'intendance, et de chaque inspecteur dans le bureau de l'auditeur. Ces certificats seraient habituellement donnés assez libéralement, mais la possibilité du refus serait utile pour maintenir la discipline et assurer l'assiduité, ce qui dans certains cas est assez difficile, les seules peines qu'on puisse actuellement imposer pour l'irrégularité étant la suspension ou la destitution, qui sont trop sévères pour être appliquées, si ce n'est dans les cas graves. Le sujet des pensions et des gratifications de retraite est une question intimement liée à celles qui sont traitées dans ce rapport. Nous savons que le gouvernement lui accorde une attention spéciale, et nous nous abstenons donc d'en parler aussi longuement que nous l'aurions fait autrement.

Nous désirerions cependant attirer l'attention sur l'importance d'établir un système uniforme et équitable pour la liquidation des pensions à payer aux employés publics retraités, suivant leur service. Quelque décision que l'on puisse prendre relativement aux retenues pour le fonds de retraite ou à l'échelle actuelle des gratifications de retraite, nous présumons que la ligne de conduite que suit actuellement le gouvernement, en liquidant la pension à payer à chaque individu, suivant, dans une certaine mesure, la conduite qu'il a tenue et les capacités dont il a fait preuve, sera maintenue. Cependant, comme le comité des pensions change avec chaque administration, et comme on ne tient dans les divers bureaux auxquels ils sont attachés aucun registre systématique du mérite des employés publics, l'application du principe qu'on a justement posé est entourée de beaucoup de difficultés et d'une somme d'incertitude qui lui ôte une grande partie de sa valeur.

Le manque d'encouragement sous forme de pension dites de bons services, ou de distinctions honorifiques, se fait aussi cruellement sentir dans la branche civile du service public, qui est la seule à laquelle ne sont pas accordées ces récompenses.

Il est évident que l'on pourrait tirer avantage de la création du conseil proposé, pour remédier à ces défauts. Des doubles des livres que nous avons recommandés de tenir dans les différents bureaux devraient être transmis au département des examens, auquel l'on devrait aussi fournir tous les renseignements relatifs aux promotions et aux autres sujets se rattachant au service des employés de chaque département. Le gouvernement ne devrait accorder aucune gratification de retraite ni aucune pension de bons services sans un rapport préalable du conseil du service civil transmettant ces renseignements.

D'après ce système, non-seulement on introduirait une plus grande certitude dans les questions de retraite, mais on donnerait à tout le système de l'avancement au mérite, un caractère d'équité qui en assurerait le succès. Il aurait de plus cet avantage, qu'il servirait à signaler à l'attention du gouvernement le mérite individuel des commis,—qui est rarement connu aujourd'hui en dehors de leur propre bureau—et lui permettrait de choisir dans les rangs du service public des personnes de mérite pour remplir les charges importantes qui pourraient devenir vacantes. Il faut espérer qu'à l'avenir, si aucune charge d'officier supérieur devient vacante dans un bureau où il pourrait y avoir un commis de mérite capable de la remplir, on ne mettra pas ses droits de côté en faveur d'un étranger; mais ce principe pourrait être avantageusement poussé plus loin, en remplissant l'emploi vacant par quelqu'un d'un autre bureau, s'il n'y a dans le département lui-même personne de capable d'y être appelé, et il pourrait y avoir des occasions où l'on pourrait combiner l'avantage d'encourager des employés publics avec celui d'introduire en même temps un sang nouveau dans le service d'un bureau: en remplissant par exemple une place vacante d'officier supérieur dans le bureau A en y transférant un officier supérieur de mérite du bureau B, et ensuite en remplissant l'emploi vaqué dans le bureau B en y nommant un des commis les plus méritants du bureau A.

L'application de ce principe devra en pratique être subordonné aux circonstances

et à un examen sérieux de son opération ; mais nous ne voyons pas pourquoi on ne l'essayerait pas. En résumant les recommandations contenues dans le présent rapport, on verra que les fins auxquelles nous nous proposons d'arriver sont les suivantes :

1. Pourvoir à un système convenable d'examen dans le but de fournir au service public une classe d'employés parfaitement capables.

2. D'encourager le travail et le mérite en apprenant à tous les employés publics à s'attendre à un avancement proportionné à leur mérite, et espérer atteindre aux plus hauts emplois du service s'ils s'en rendent dignes.

3. Adoucir les maux résultant du peu de liaison entre les diverses branches du service, et y introduire des éléments d'unité, en rendant uniformes les nominations premières, en ouvrant aux employés publics la voie de l'avancement vers les postes d'officiers supérieurs dans d'autres départements que le leur, et en introduisant dans les rangs inférieurs une classe d'employés (les commis surnuméraires) dont on puisse utiliser les services en aucun temps, dans les différents bureaux.

Il nous reste à exprimer notre opinion que si l'on donne suite à aucun des changements importants que nous avons recommandés, on ne pourra le faire avec succès que par le moyen d'un acte du Parlement. Le système actuel est appuyé sur un long passé et des intérêts puissants ; et si aucun gouvernement y introduisait des changements matériels, sans prendre la précaution de leur donner force de loi, il est presque certain qu'ils seraient imperceptiblement ou peut-être ouvertement abandonnés par ses successeurs, si même leurs auteurs ne les laissaient pas eux-mêmes tomber en désuétude. Quelques articles d'une loi suffiraient à établir tout ce que recommande le présent rapport, et nous croyons fermement qu'un exposé loyal des motifs de ces réformes en assurerait le succès et leur vaudrait l'approbation du pays, tout en dissipant les idées erronées qui font aujourd'hui dommage au service public.

STAFFORD H. NORTHCOTE.

C. E. TREVELYAN.

23 novembre 1853.

ORGANISATION DU SERVICE CIVIL.

Lettre du révérend R. Jowett, agrégé et professeur du Collège Balliol, Oxford, à sir Charles Trevelyan.

CHER MONSIEUR,—Je crois qu'il est deux objections qui seront probablement faites au rapport que vous avez eu la bonté de me montrer sur l'organisation du service civil permanent." Premièrement, qu'il est impossible de s'assurer de la moralité des personnes admises par l'examen dans le service public ; secondement, qu'il est impossible de faire subir un examen sur un nombre de sujets, aussi variés qu'on le voudrait et avec un si grand nombre d'aspirants ; en d'autres termes, que le plan, malgré son excellence, est impraticable. Je suis convaincu que ni l'une ni l'autre de ces objections n'est réellement fondée.

1. Quant à la moralité des aspirants, je me fierais en grande partie à l'examen lui-même. Notre expérience universitaire nous montre amplement que dans plus de dix-neuf cas sur vingt, les hommes de talents sont aussi des hommes de bonnes mœurs.

La persévérance et le contrôle sur soi-même qu'il faut exercer pour acquérir une somme considérable de connaissances, sont une forte garantie qu'un jeune homme n'a pas mené une vie dissolue.

Mais en outre je recommanderais que l'on adoptât un système d'information et de certificats qui pourrait être beaucoup plus efficace que celui que l'on suit aujourd'hui pour les ordres.

Le service des assurances offre le meilleur modèle à adopter pour le fonctionnement pratique de ce système. Je proposerais :—

1. Que l'aspirant donne avis (comme pour les ordres) de son intention de se présenter à l'examen, au moins trois mois d'avance.

2. Qu'il envoie en même temps son acte de naissance et de baptême, une liste précise des endroits où il a reçu son éducation, soit à l'école soit au collège, des certificats de sa conduite pour les deux années précédentes, de la part du supérieur de l'école ou du collège dont il a été élève en dernier lieu, ainsi qu'une déclaration de son occupation présente et du lieu de sa résidence actuelle.

3. Qu'il nomme comme en état de donner des renseignements sur son compte :

(1). Un médecin.

(2). Un magistrat, ou, dans le cas d'une nomination à un emploi inférieur, de deux propriétaires fonciers respectables.

(3). Un pasteur ou ministre dissident, à chacun desquels on soumettrait des questions soigneusement préparées au sujet de l'aspirant, dans la forme de listes de questions en usage dans les bureaux d'assurance; les réponses seraient confidentielles. Pour prévenir la possibilité d'un faux certificat de caractère, une lettre particulière pourrait être adressée au pasteur ou magistrat du district, dans le but de lui faire certifier l'existence et la respectabilité des personnes désignées pour fournir des renseignements.

Les recherches sur la moralité et sur les certificats des aspirants devront être distinctes de l'examen. Le rejet devrait être absolu et les raisons ne devraient pas être données; il resterait incertain que ce soit des raisons médicales ou morales. En cas de demande du parlement cependant, on pourrait tenir dans le bureau un registre secret de ces raisons.

Avec des précautions semblables ou même moindres, le niveau de la moralité parmi les employés publics serait sûrement maintenu aussi haut qu'aujourd'hui, sinon plus haut; certainement aussi élevé que le niveau de moralité que l'on atteint dans le choix des personnes admises aux ordres sacrés.

La seconde objection a rapport au mode d'examen.

(A) Pour la résoudre, commençons par supposer la division de la classe des commis inférieurs de celle des commis supérieurs, et de plus, évaluons le nombre annuel des vacances dans celle des commis supérieurs, à 250, et le nombre des aspirants à ces 250 emplois vacants, à 2,000.

Ce dernier chiffre (qui est cependant probablement le chiffre extrême) est quelque peu alarmant. Le meilleur moyen de faire face à cette affluence serait de tenir des examens continuellement, disons cinq par année, trois à Londres, un à Edimbourg, un à Dublin. Ainsi les concurrents se trouvent réduits à 400 à la fois et un jury d'examen peut facilement se charger de ce nombre.

L'examen devrait être partie écrit et partie oral. Lorsqu'il s'agit, comme ici, de choisir un nombre de jeunes gens pour une carrière de la vie pratique, ce dernier examen est d'une grande importance. Le but dans l'un ou l'autre devrait être d'éprouver l'intelligence générale, et la facilité de penser et de parler, aussi bien que la connaissance de quelque sujet particulier.

L'examen écrit de chaque aspirant devrait durer au moins une semaine et être suivi d'une heure au moins d'examen oral. La somme de travail ainsi imposée (équivalant à la lecture de 4,800 longs documents et 400 heures de travail oral), non moins que la variété des sujets, rendrait nécessaire que le nombre des examinateurs fût au moins de huit.

Considérant la nature de l'emploi, et vu que tout dépend des capacités des examinateurs, leur rémunération devrait être libérale. Ils devraient être des officiers permanents et inamovibles, à moins de mauvaise conduite prouvée. Ce n'est qu'en rendant cet office permanent qu'on induira d'abord ces hommes à s'y dévouer, et qu'on leur donnera l'occasion d'acquérir l'expérience et la facilité nécessaire pour bien remplir leurs devoirs. Leur inamovibilité, comme dans le cas des juges, est la meilleure garantie de leur indépendance. Pour leur épargner autant que possible le soin des détails du service, ils auraient besoin de plusieurs commis et d'un secrétaire. Il serait très désirable de placer à la tête de ce conseil du service civil quelques personnes éminentes appartenant au conseil privé.

J'en viens maintenant à traiter des matières d'examen. A ce sujet je crois qu'il serait bon d'avoir trois principes en vue. Il faut considérer :

1. Les exigences indispensables des bureaux publics en général.

2. Quels sont les meilleurs éléments de l'éducation supérieure en Angleterre, sans égard spécial aux besoins du service public.

3. Quelles sont les connaissances spéciales nécessaires aux différents départements du service public, comme par exemple, la trésorerie ou le ministère des affaires étrangères.

(1). Ce qu'on exige le plus universellement des employés est une écriture rapide et nette, une parfaite connaissance de l'arithmétique, de la tenue des livres, et de la composition anglaise. Je ferais de ces matières le sujet d'un examen préliminaire qui durerait une journée. Nul aspirant qui ne pourrait passer cette épreuve d'une manière satisfaisante ne serait admis à concourir davantage pour cette fois. Cela aurait l'avantage de limiter le nombre des aspirants. Aucun homme capable, et propre au service public, ne sera exclu à défaut de la connaissance de l'arithmétique, si l'on sait d'avance qu'elle est indispensable. Il est nécessaire d'exiger cette connaissance; autrement vous ne l'obtiendrez pas.

(2). Lorsque cet examen préliminaire a été passé, nous arrivons à l'examen principal. Dans l'arrangement des matières de cet examen il faut considérer quels sont les principaux éléments dont se compose aujourd'hui l'éducation en Angleterre. Il ne serait pas bien de baser l'examen sur une simple théorie éducationnelle. Il faut juger des capacités d'un jeune homme par ce qu'il sait, et non pas par ce que nous désirerions qu'il sache. Cet arrangement doit tenir compte du système de nos écoles publiques, de celui des deux universités anglaises, de même que des universités de l'Ecosse et de l'Irlande, ainsi que les conditions particulières dans lesquelles se trouvent ceux qui n'ont été ni à une université ni à une école publique. La connaissance du latin et du grec est peut-être, après tout, la meilleure preuve d'une éducation régulière. Les mathématiques constituent l'étude prédominante dans une de nos universités. La philosophie morale est une des principales études à Oxford, non moins qu'à Edimbourg et à Glasgow. L'instruction moderne est plus répandue que l'éducation classique. Quelques-uns des aspirants peuvent sortir des écoles de droit. Enfin, on peut faire remarquer qu'il y a des sujets, tels que les sciences physiques et le génie civil, qui malgré l'importance toujours croissante qu'elles prennent depuis quelques années, se sont à peine encore introduits dans l'éducation, et à cet égard l'examen projeté pourrait être utile. Ces considérations et d'autres semblables doivent trouver place dans l'étude de notre système, qui, à l'aide des prix qu'il peut offrir, devra exercer une grande influence sur l'éducation supérieure du pays.

(3). Les hautes charges dans les bureaux publics paraissent exiger deux classes particulières de connaissances, savoir : celles des principes du commerce, de la recette des impôts et de l'économie politique, pour la trésorerie, la chambre de commerce, etc.; celles des langues modernes et de l'histoire moderne, dans laquelle on peut comprendre le droit international, pour le ministère des affaires étrangères. Dans les bureaux où l'on s'occupe surtout de comptabilité, on peut, avec avantage insister sur les mathématiques. Qu'elles soient ou non immédiatement nécessaires pour l'ouvrage quotidien du bureau, toutes ces connaissances tendent à donner à un employé un plus haut intérêt dans son emploi, et à le rendre plus capable de remplir des charges plus élevées. On peut aussi les regarder comme de nature à faire honneur au service. Il serait laissé à l'option des bureaux eux-mêmes d'exiger ou non ces conditions, sauf l'approbation du conseil du service, tandis que le devoir des examinateurs serait de garantir, en même temps que ces connaissances spéciales, les capacités générales de l'élu.

J'ai essayé dans le système exposé ci-après de donner un corps aux idées énoncées plus haut :—

QUATRE GROUPES.

1.	2.	3.	4.
Littérature classique.	Mathématiques avec applications pratiques, et sciences naturelles.	Economie politique, droit, philosophie morale.	Langues modernes et histoire moderne, y compris le droit international.

NOTE.—L'économie politique, qui forme partie du troisième groupe, répondrait aux besoins de la trésorerie, de la chambre de commerce, etc., tandis que les sujets du dernier groupe sont plus spécialement adaptés aux besoins du ministère des affaires étrangères.

Les détails de ces groupes sont laissés aux examinateurs, avec cette prescription unique que la composition anglaise originale devrait constituer un élément considérable dans l'examen de tous les aspirants.

PREMIER ORDRE.

1. Les examinateurs devront exercer dans chaque groupe et former séparément leur jugement sur tous les manuscrits.

2. Les candidats devront faire le choix de deux groupes, et il ne sera jamais permis à aucun de concourir dans plus de deux.

3. L'examen par écrit pour chaque groupe durera trois jours.

4. Chaque candidat sera examiné de vive voix pendant une heure sur un des groupes à son choix.

5. Les candidats heureux seront placés par ordre de mérite.

6. Un certain nombre d'emplois seront donnés après chaque examen. Chaque aspirant (par ordre de mérite) aura le droit de choisir le bureau dans lequel il désire entrer, pourvu qu'il ait satisfait à l'examen requis pour le bureau qu'il choisit.

L'ordre des procédures serait comme suit : Disons que le 1^{er} février les aspirants (dont les certificats auront été préalablement approuvés et sur le compte desquels les renseignements pris auront été trouvés satisfaisants) se sont assemblés et ont passé l'examen préliminaire sur l'arithmétique et la composition anglaise. Deux ou trois jours après, les examinateurs, aussitôt après avoir eu le temps de lire les manuscrits et de rejeter les incapables, procéderont à l'examen du premier groupe. Ceci se fera par deux d'entre eux, pendant que les six autres s'occuperont dans leurs différents groupes de l'examen oral des autres candidats. L'examen écrit du premier groupe durera environ trois jours, et alors commencera l'examen écrit du second groupe devant les deux examinateurs de ce groupe, pendant que se fera l'examen oral dans les trois autres groupes. Lorsque tous les examens seront passés, les noms des aspirants ou du moins d'autant d'entr'eux qu'il y a de places à donner, seront classés par ordre de mérite sur une liste où sera jointe au nom de chacun une note indiquant le groupe de matières sur lequel il aura été examiné. Cette liste ne sera pas difficile à faire, si les examinateurs ont un système de points qui leur permette de représenter équitablement les capacités générales des aspirants, ainsi que le résultat précis de l'examen. Ce système est déjà en usage dans le département de l'instruction publique et fonctionne parfaitement.

(B). On s'apercevra peut-être que l'objection d'impraticabilité sera plus forte dans l'application de ce projet aux commis surnuméraires et, en général, aux classes inférieures des employés publics, à cause de leur nombre considérable et de leur dispersion dans tout le pays, et aussi, à cause de la difficulté de trouver un moyen uniforme de donner au mérite des places comme les leurs. L'expérience du département de l'instruction publique, dans lequel on a donné après examen jusqu'à 1800 certificats de mérite à des instituteurs et à des élèves en une seule année, indique que le nombre ne donne lieu à aucune difficulté réelle.

D'abord, supposons que le nombre des employés publics des classes inférieures soit de 10,000 et qu'il se présente parmi leurs emplois 500 vacances par année. Ils seraient injuste, comme vous le dites, de soumettre les aspirants à ces petites places, aux frais d'un voyage à Londres, à Edimbourg ou à Dublin. L'examen doit être mis à leur commodité. Pour cela on pourrait diviser tout le pays en districts. Un nombre de sous-examinateurs de district seraient nécessaires pour présider les questions, et ils pourraient apporter les réponses à Londres après chaque examen, et, les classant d'après les sujets, ils pourraient décider de leurs mérites, sous le contrôle du jury central.

Les renseignements préalables sur la moralité des aspirants se prendraient presque de la même manière pour tous.

DEUXIÈME ORDRE.

1. L'examen se ferait par les sous-examinateurs.

2. Il se composerait d'une lecture à haute voix en présence de l'un d'eux ; de l'écriture sous dictée ; de l'arithmétique ; de la géographie ; de la rédaction d'une

lettre ou d'un résumé; et d'un examen oral sur tout sujet propre à mettre à l'épreuve l'intelligence générale. On pourrait ajouter un programme de questions ordinaires sur des sujets de connaissance utile.

3. Les manuscrits de tous les divers examens seraient réunis au bureau central.

4. Les noms d'autant d'aspirants qu'il y aurait de vacances, réelles ou probables, seraient publiés, soit par ordre de mérite ou divisés par classes, suivant la nature ou la valeur des emplois.

On pourra sourire à l'idée de soumettre les préposés de l'accise et les douaniers à un examen littéraire, comme on aurait pu sourire, il y a trente ans, à celle d'y soumettre un maître d'école de village; mais on devra remarquer d'un autre côté:—

1. Qu'une mesure comme celle-là exercera la plus heureuse influence sur l'éducation des classes inférieures dans toute l'Angleterre, activée par le plus sûr des motifs, le désir qu'un homme a d'améliorer sa position dans la vie.

2. Que la lecture, l'écriture, l'arithmétique, une bonne main, et la capacité de s'exprimer dans une lettre, non moins que l'intelligence générale éprouvée par l'examen, rendent le plus humble employé public plus propre à remplir ses fonctions, et lui donnent une chance de s'élever dans les rangs du service.

3. Que l'examen se fera sur des sujets ordinaires traités d'une manière tout à fait pratique.

4. Qu'il n'y a pas d'autre moyen de se débarrasser des inconvénients du patronage.

Une nouvelle objection qu'on peut formuler contre le choix des aspirants au concours, c'est que le système n'offre aucune garantie sous le rapport de la capacité de remplir des places de confiance, et que la limite d'âge même rend l'aspirant impropre à ces charges. Mais les places de confiance ne sont pas données à des jeunes gens dès leur entrée dans le service, elles ne le sont qu'à ceux dont le caractère a été longtemps éprouvé.

Le système proposé offre, sous le rapport de la moralité, au moins autant de garantie que le système actuel. Les fonctionnaires auront obtenu leurs places d'une manière indépendante et grâce à leur propre mérite. Ce sentiment ne peut qu'inspirer le respect de soi-même, et répandra un salutaire esprit de dignité dans les rangs inférieurs aussi bien que dans les hautes classes du service public. La nomination au mérite ne diminuerait pas, mais augmenterait plutôt l'unité du service public, tout en élevant à la promotion et au mérite l'apparence d'un favoritisme déguisé.

Permettez-moi, en terminant, d'exprimer mon sincère désir de voir réussir ce projet. Si on le met à effet, il délivrera les hommes publics des abus et des ennuis du patronage; il élèvera le service public; il donnera à toutes les classes un intérêt commun à maintenir son rang et son efficacité. Bien que ce soit une considération secondaire, je ne puis m'empêcher, en ma qualité de professeur de collège, d'apprécier sa grande importance pour l'université, en ce qu'il ouvre aux jeunes gens instruits une nouvelle carrière où ils pourront se distinguer honorablement. D'un autre côté, on ne peut trop évaluer l'effet qu'il aura sur l'éducation des classes inférieures.

Bien à vous,

B. JOWETT.

COLLÈGE BALLIOL, janvier 1854.

ANNEXE G.

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION PLAYFAIR, DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE SERVICE CIVIL, 1874.

La lettre en date du 27 avril 1864, que le chancelier de l'échiquier a adressée à notre président, nous demandait de porter notre attention sur les points suivants à propos du service civil:—

1. La méthode de choisir les fonctionnaires civils en premier lieu;

2. Les principes en vertu desquels les employés devraient être transférés d'un bureau à l'autre, surtout dans les cas où un bureau a été aboli ou le nombre de son personnel réduit, et lorsqu'il y a par conséquent des employés de trop dont les services devraient être utilisés, si c'est possible, dans d'autres départements;
3. La possibilité de graduer le service civil, dans son ensemble, de manière à obvier aux inconvénients résultant de la différence des appointements dans les divers départements;
4. Le système d'après lequel il serait désirable d'employer des clercs pour remplir les fonctions moins importantes que celles ordinairement assignées aux commis réguliers, ou les fonctions d'un caractère purement temporaire.

Nous avons trouvé commode de classer le sujet qui nous a été référé sous les trois chefs suivants :

I. Commis réguliers ordinaires des bureaux publics ;
 II. Service extérieur des départements du revenu de l'intérieur et des douanes ;
 (nous considérons que le service secondaire des postes ne fait pas partie du sujet qui nous est soumis).

III. Nominations aux différents emplois exigeant des capacités spéciales et des connaissances techniques, et dans des services comme ceux du musée britannique et du département des sciences et des arts.

Notre présent rapport n'a trait qu'au premier de ces chapitres. Le second et le troisième chapitres feront le sujet d'un rapport supplémentaire.

COMMIS RÉGULIERS ORDINAIRES DES BUREAUX PUBLICS.

Observations préliminaires.

Les questions qu'on désire nous faire étudier naissent de changements qui se sont produits depuis plus de vingt ans. Avant cette époque la nomination des commis dans le service civil était une question de patronage. On n'essayait pas non plus, généralement parlant, de séparer les fonctions inférieures des fonctions supérieures, et de leur attacher des émoluments proportionnés à leur importance et à leur valeur. La croissance rapide des bureaux administratifs a rendu les maux provenant de cet état de choses de plus en plus apparents, et en 1853 les premiers pas sérieux ont été faits par la nomination du chancelier actuel de l'échiquier et de sir C. E. Trevelyan, alors secrétaire de la trésorerie, pour aider à examiner le service public et faire un rapport sur les réformes générales à y introduire. Ils ont recueilli divers témoignages précieux, * et ils ont fait un rapport général qu'on peut regarder comme la base ou le point de départ des changements qui ont eu lieu depuis cette époque. Généralement parlant, ils ont recommandé :—

1. La séparation du travail intellectuel du travail machinal.
2. Le choix des commis au moyen d'un concours ouvert à tous.

Cette division du travail a été tentée dans quelques bureaux en ajoutant une classe supplémentaire au corps régulier des commis. Cet essai n'a pas réussi dans certains cas parce que la distinction entre les personnes et les fonctions des deux classes n'a pas été suffisamment maintenue. De nouvelles tentatives en ce sens ont été faites dans quelques-uns des grands bureaux en créant une classe de commis inférieurs, sans droit de permanence ou de retraite, recevant des appointements hebdomadaires, augmentant à raison soit de l'ancienneté, soit du mérite, jusqu'à un maximum modéré, et ayant la perspective d'être employés aussi longtemps qu'il y aurait de l'ouvrage et qu'il serait bien fait. L'abolition sommaire de cette classe de commis par l'arrêté du conseil du 10 août 1871, a donné lieu à la commission de M. Otway, en 1873, et a été intimement liée à de récentes difficultés.

D'abord, rien ne fut fait pour établir le principe du choix des commis au concours ; mais en mai 1853, un pas important fut fait par la nomination des commissaires du service civil, qui devaient examiner toutes les personnes qu'il serait ques-

* Documents relatifs à la réorganisation du service civil, 1855.

tion de nommer à quelque emploi ; cela fut suivi, en 1859, de l'adoption de l'acte des pensions, d'après lequel la possession d'un certificat des commissaires pour toutes les places ordinaires du service civil fut faite une condition essentielle du droit à la pension. Vers le même temps, la plupart des ministères adoptèrent le système des concours limités, en vertu duquel chaque département avait une échelle d'examens en rapport avec ses propres besoins, et deux ou trois aspirants étant désignés pour concourir, celui qui obtenait le plus de points dans le concours recevait la place de commis. Par un développement subséquent de ce même système, il ne fut plus permis à personne de s'inscrire pour un de ces concours sans avoir subi un examen préliminaire sur des sujets plus élémentaires. Ce système est resté en vigueur pendant quelques années, et suivant l'opinion de plusieurs juges compétents, produisit des résultats dont il a lieu de se féliciter. On y mit fin par de récents arrêtés du conseil en vertu desquels le concours sans restriction fut déclaré la seule voie d'admission au service civil en général. Voici comment ces arrêtés ont été mis à exécution par le gouvernement.

L'ouvrage des bureaux se fait par des officiers supérieurs—par deux classes de commis du premier et du second ordres, et par un corps variable de clercs.

Clercs.—Ces employés n'appartiennent pas au corps régulier. Ils sont inscrits dans un registre après examen passé devant les commissaires du service civil, et ils sont fournis en nombre voulu à tout bureau qui en fait la demande ; ils sont payés soit à la tâche, soit au taux de 10d. l'heure ; ils ne sont pas employés à titre permanent, et n'ont aucune perspective d'avancement ni aucun droit à la pension. On emploie actuellement dans le service civil environ 1,200 clercs, y compris de jeunes garçons.

Commis du second ordre.—Ces commis sont choisis au concours public d'après un examen assez facile, conduit par les commissaires du service civil. Le nombre des candidats heureux est réglé par le nombre des vacances existant à l'époque où les résultats sont annoncés, et chaque aspirant par ordre de mérite fait son choix. Mais le choix, étant limité à ces vacances, devient graduellement de plus en plus petit, à mesure qu'elles sont remplies, et le dernier n'a pas de choix à faire. Si l'aspirant refuse la place qui lui échoit, il est retranché de la liste, et perd non-seulement tout droit à remplir une vacance plus tard, mais il est privé par ce refus, du droit de prendre part à aucun concours subséquent de la même classe. Le bureau n'a aucun choix quelconque, et à moins qu'il ne refuse le commis dans le cours de ses six mois de stage, il est obligé de le garder. Il peut s'élever à la tête des commis du second ordre de son bureau, mais il n'a aucune perspective d'être avancé à la classe plus élevée des commis du premier ordre.

Commis du premier ordre.—Ces commis sont choisis au concours, suivant le résultat d'un examen d'un ordre élevé. Ils sont censés faire partie de l'élite des jeunes gens sortant des universités, et former la classe supérieure des employés dans les bureaux où il est besoin de talents sociaux et de connaissances intellectuelles d'un ordre élevé. La manière de remplir les vacances est la même que pour les commis du second ordre.

Officiers supérieurs.—Ces fonctionnaires diffèrent grandement dans les divers bureaux, en nombre, en traitements et en position. Dans quelques bureaux, ils remplissent toutes les fonctions élevées, et occupent les charges qui sont remplies dans d'autres bureaux par les commis du premier ordre. Ils sont pris soit parmi les commis soit en dehors du bureau, ou en dehors du service. Ils ne peuvent avoir de pension à moins qu'ils n'aient obtenu un certificat des commissaires du service civil, ou qu'ils en soient exemptés par quelque disposition spéciale de l'acte des pensions ; mais en général on les dispense de l'examen.

Les places de commis dans tous les bureaux publics, à peu d'exceptions près, appartiennent à l'un ou l'autre de ces ordres. Le nombre de commis admis au concours jusqu'au 30 juin 1874, a été comme suit :

Premier ordre.....	20
Second ordre.....	284

L'inégalité de valeur des places pour lesquelles il est concouru dans ces deux ordres est très remarquable. D'après un rapport fait à la Chambre des communes (n° 410 de 1870), on peut voir qu'il y a de fortes différences entre ces places, tant sous le rapport des appointements au début que des appointements ultérieurs. Par exemple, dans le premier ordre, nous avons :

Bureau des archives publiques, Irlande, £100 au début, avec augmentation de £5 jusqu'à £120, et pas plus.

Trésorerie, £250 au début, avec augmentation de £20 jusqu'à £600, avec la perspective d'atteindre à £1,500.

Dans le second ordre les différences sont également frappantes, comme on le verra par les exemples suivants :

Bureau des cimetières, £80 au début, avec augmentation de £5 jusqu'à £100, et pas plus.

Revenu de l'intérieur, £90 au début, avec augmentation de £10 jusqu'à £150, avec la perspective d'avoir £650 et la possibilité d'arriver à £1,200 par année.

L'expérience que donne ce changement nous porte à faire les observations suivantes sur les mérites et les démerités des différents modes de nommer les commis :

Les avantages du système de patronage, soit illimité comme avant 1855, ou restreint comme après l'établissement de la commission du service civil, étaient—premièrement, que chaque chef de département pouvait adapter les capacités et les appointements des commis de son bureau, aux besoins spéciaux du département; et secondement, que les commis recevant leur nomination comme par faveur et étant nommés dans un bureau spécial et non pas dans le service en général, bornaient leur ambition et leurs espérances aux avantages et à la perspective que leur offrait ce bureau, et étaient moins disposés qu'ils ne le sont en vertu du système actuel à se considérer les égaux des titulaires des charges mieux rétribuées, et à se liguer pour faire valoir leur prétention auprès du gouvernement. Ce ne sont pas là des avantages triviaux.

D'un autre côté, les objections que présentait le patronage étaient : premièrement, l'objection évidente et populaire que présentait le danger du favoritisme;* secondement la tendance au maintien d'un système en vertu duquel l'ouvrage important d'un bureau se trouvait mêlé au travail inférieur, pour que les protégés d'un ministre après être entrés à la suite d'un examen d'un ordre inférieur, pussent être avancés sans autre épreuve à des rangs supérieurs.

Il pourrait paraître oiseux de discuter ainsi une question réglée par l'opinion publique, surtout après que nous avons été informés par la lettre du chancelier de l'échiquier, que le gouvernement désire en principe maintenir le système du choix au mérite, et est opposé à celui du choix par faveur; mais on verra dans une partie subséquente de notre rapport qu'un de nos objets principaux a été de préserver les avantages du choix des commis propres à un bureau par les personnes chargées de son administration, et en même temps éviter les inconvénients du patronage en soumettant les aspirants à l'épreuve du concours.

En ce qui regarde les nominations au concours, il ne paraît y avoir aucun doute que le concours limité qui existait avant les récents arrêtés du conseil, et les concours ouverts à tous, pour les places de commis du second ordre, ont produit de bons fonctionnaires.

Mais le concours ouvert à tous soulève les sérieuses difficultés suivantes :

Premièrement. Les besoins de tous les bureaux ne sont pas les mêmes; les différents emplois exigent des capacités et des connaissances différentes, et doivent par conséquent être rémunérés différemment. Il est impossible d'avoir un concours séparé pour chaque place; et tout examen uniforme et général doit nécessairement

* Lorsqu'un chef de département aura à nommer un garçon encore trop jeune pour qu'il puisse connaître grand'chose sur son compte, à une place trop inférieure pour qu'il ait à souffrir de la manière dont le commis remplira ses fonctions, les considérations personnelles ou politiques pourront fort bien l'influencer, et c'est pour ces cas-là que le système du choix au concours est nécessaire. Lorsqu'il lui faut nommer un homme d'un âge mûr, dont le caractère est formé et connu, à des fonctions dont l'exercice a un effet direct sur les affaires du bureau, la raison et l'expérience nous démontrent également que sa discrétion sera, en général, exercée avec soin et honnêteté.

être d'un ordre trop élevé pour certaines places et trop inférieur pour d'autres, et, lorsqu'il n'est ni l'un ni l'autre, s'il convient à certaines places, il ne convient pas à d'autres.

Secondement. Il n'est pas hors de doute qu'un examen puisse effectivement éprouver la valeur et les capacités réelles d'un homme pour la vie pratique.

Troisièmement. L'obtention des places de commis par le succès dans un concours, place les commis vis-à-vis de l'Etat, qui les emploie, dans une position bien différente de celle qu'occupe une personne qui doit sa place au choix personnel.

Les deux premières difficultés ont une portée directe sur l'organisation efficace du service civil; tandis que la troisième se rapporte plutôt aux sentiments des employés civils. Sous l'un ou l'autre de ces rapports, non plus qu'au point de vue de l'économie, peut-on considérer heureuse l'administration des récents arrêtés du conseil.

Premièrement, quant à ce qui regarde l'efficacité de l'organisation. Comme il est dit plus haut, on a pourvu à trois sortes de commis. Au bas de l'échelle devaient se trouver les clercs du service civil, à qui devaient être confiées les fonctions les plus inférieures et simplement machinales.

Personne ne désire conserver ce rouage du système; et comme on le discute plus au long ci-dessous, en réponse à la quatrième question du chancelier de l'échiquier, nous nous abstenons de le faire ici. Le corps régulier des commis devait consister en deux divisions distinctes, les uns admis après un examen d'un ordre très relevé, et les autres après un examen comparativement facile. On a pu s'attendre à ce que chaque bureau (après élimination faite des clercs du service civil et de leurs fonctions) fût composé dans une certaine proportion variant suivant l'ouvrage à faire, de commis de chaque grade, différant les uns des autres durant toute leur carrière sous le rapport des appointements, des expectatives et de la position, ceux de chaque grade faisant une classe d'ouvrage différente.

Mais supposant que telle aurait été l'intention, la distinction n'est pas applicable en pratique aux circonstances et aux besoins du service. L'ouvrage ne peut se diviser ainsi. Le niveau des connaissances voulues pour les commis du premier ordre est trop élevé. La méthode de choisir et de déterminer les officiers supérieurs d'un département important pour toute leur carrière officielle, au moyen de l'épreuve d'un examen littéraire à l'âge où ils quittent l'école, est, pour le moins, extrêmement douteuse; et le résultat n'en est pas approuvé dans le département qui en a fait la plus grande expérience. Une autre objection des plus sérieuses que présente ce système se trouve dans la barrière qu'il élève contre l'avancement d'une classe à une autre. On n'a pas encore eu le temps de juger par l'expérience l'effet de cette objection; mais on ne peut douter qu'il ne soit sérieux, lorsque l'on considère que les appointements, la position et l'ouvrage de la classe inférieure, sont, dans bien des cas, aussi élevés que ceux de la classe supérieure. Au fait, ces objections ont été trouvées tellement fortes que cette attente, si elle a existé, n'a été réalisée que dans très peu de bureaux. Quelques bureaux ont tourné la difficulté en prenant le parti d'employer de nombreux officiers au lieu de commis du premier ordre; tandis que plusieurs bureaux ont préféré se recruter entièrement dans le second ordre, de sorte que tous leurs commis ne subissent que l'examen comparativement facile de cet ordre.

Il en résulte que, pendant que dans certains bureaux, des commis du second ordre peuvent s'élever à des places de confiance, d'importance et de valeur, dans d'autres bureaux où les commis appartiennent en partie aux deux ordres, des commis qui appartiennent au même second ordre et sont censés égaux en capacités, sont relégués dans les fonctions et les positions inférieures. D'un autre côté il peut arriver, et il arrive quelquefois, que des commis nommés, après avoir subi l'examen comparativement élevé du premier ordre, n'obtiennent que des emplois ou des appointements moins élevés que ceux qu'on donne dans d'autres bureaux à des commis du second ordre.

Enfin, les distinctions créées par ces deux ordres sont inapplicables aux conditions du service, et il s'ensuit que dans les deux cas où les deux classes existent dans le même département, la division du travail qui l'on avait en vue ne peut être main-

tenue, tandis que dans les départements où le service est entièrement composé de commis du second ordre, il n'y a aucune division quelconque de travail, si ce n'est celle qu'a permise la création du système de clercs du service civil, lequel a été trouvé entièrement défectueux et n'a pas réussi.

Les changements récents n'ont pas mieux réussi au point de vue de l'économie. D'abord, l'objection au système des clercs qu'on reconnaît universellement aujourd'hui être bien fondée, a donné lieu à la création d'un plus grand nombre de commis du deuxième ordre ayant des appointements comparativement élevés, qu'il ne serait nécessaire, si, comme nous le suggérons plus bas, l'ouvrage régulier le moins important était confié à une classe de commis convenablement rémunérée et organisée. En second lieu, il y a eu et il y a encore tendance à créer des places du premier ordre hautement rémunérées. Bien qu'il soit entré peu de commis au moyen du concours du premier ordre, plusieurs départements ont obtenu pour leurs commis déjà en place, les hauts appointements affectés aux commis qu'on espérait admettre par le moyen du concours du premier ordre, et dans certains cas, on a été d'une libéralité excessive. De ces deux manières les récents changements n'ont pas tendu à l'économie dans le service public.

Il est naturellement inévitable qu'il y ait inégalité de rémunération dans le service civil. Dans l'armée ou la marine, il y a uniformité de fonctions, ce qui permet naturellement l'uniformité de rémunération, quoiqu'il n'y ait pas uniformité de promotion. Mais dans les divers départements du service civil, il y a une très grande variété d'ouvrage : une partie exige un haut degré d'intelligence et de discrétion, et une autre ne demande que de la fidélité et de la diligence dans l'accomplissement de fonctions de routine. Même dans différentes divisions d'un même département, l'on trouve cette variété de conditions du service. Donc il n'est pas surprenant qu'il se soit graduellement produit une grande variété dans l'échelle des appointements et celle des promotions dans tout le service.

Mais ces inégalités ont été artificiellement augmentées par la création des deux ordres ; elles ont été placées dans un mauvais jour par l'application de l'épreuve commune d'un examen de concours ; et cette épreuve a été appliquée de manière à empêcher de faire la part des plus dignes dans la répartition des différents emplois et traitements entre les aspirants.

Deux commis qui ont passé le même examen, peuvent passer dans deux bureaux différents. Le commis le plus heureux peut se trouver dans un bureau où la rémunération est élevée et l'avancement rapide, tandis que l'autre peut être dans un bureau où la rémunération est peu élevée et l'avancement nul.

Après un certain nombre d'années, sans qu'il y ait mérite supérieur d'un côté ou de démérite de l'autre, les deux commis qui sont partis égaux, trouveraient que l'un a avancé à grands pas, tandis que l'autre est resté stationnaire.

Des commis qui ont été admis après un concours ouvert à tous sont portés à se croire maltraités, s'ils ne sont pas aussi bien partagés que tous ceux qui ont passé le même examen ; ils regardent leur avancement comme un droit, et ils se concertent pour faire droit à leurs réclamations. De plus, des commis du deuxième ordre se trouvent fréquemment à faire un ouvrage aussi important, même plus important, que les commis de la classe privilégiée, et ils sont naturellement mécontents et demandent d'être traités également. Et ce n'est pas tout, car nous trouvons que les commis en exercice qui ne sont pas entrés par la voie du concours, sont mécontents si on ne leur accorde pas les mêmes avantages que ceux accordés à ceux à qui leurs succès dans les examens ouvrent la porte du service. De toutes façons le système actuel tend à engendrer du mécontentement et des exigences extravagantes.

Le mécontentement qui existe sans aucun doute dans certaines branches du service s'est ainsi trouvé aggravé par les récents changements. On ne peut cependant pas l'attribuer entièrement à ces changements. Le prix de plusieurs denrées a considérablement augmenté dans ces dernières années, et le taux des appointements est en général plus élevé qu'il n'était. Plusieurs patrons ont dû augmenter les appointements de leurs commis, et il est naturel que les commis du service civil s'attendent aussi à une augmentation de leurs traitements.

Dans ces circonstances nous nous sommes efforcés de nous assurer qu'elle était la valeur réelle du travail des commis, en nous procurant l'échelle des appointements des commis dans plusieurs grands établissements privés, parmi lesquels nous comprenons des compagnies de chemins de fer, le comptoir général des chemins de fer, le Mersey Board, les banques, les compagnies d'assurances et les bureaux d'hommes de loi; on trouvera dans l'annexe le résultat de ces recherches. Il n'est pas facile de faire une comparaison complète entre les diverses échelles de travail et d'appointements, dont les conditions varient tant. Mais nous nous croyons justifiables de dire que, prise dans son ensemble, la rémunération du service civil, y compris la permanence et le droit de pension, ne le cède pas à celle que reçoivent les commis des établissements privés, tandis que pour les commis de classe inférieure, elle est certainement plus élevée.

De plus, les heures de travail dans les établissements privés sont généralement de 9.30 du matin à 6 ou 7 du soir, tandis que dans le service public elles sont généralement de 10 à 4 ou de 11 à 5.

De plus, les établissements privés diffèrent des bureaux publics en ce que l'avancement pour raison d'ancienneté ou à tour de rôle, n'y est aucunement de règle, et que les commis y sont généralement, sinon universellement, avancés ou portés à des postes élevés simplement en considération de leur mérite et de leur valeur. Il en résulte que dans ces établissements les hommes capables et laborieux ont naturellement de meilleures chances d'avancement, tandis que les hommes de capacités inférieures restent toute leur vie dans des positions également inférieures. Un autre point sous lequel les établissements privés diffèrent des bureaux publics, c'est que leurs commis changent constamment de service et quittent leur emploi pour de meilleurs appointements ailleurs, ce qui, — à quelque chose que cela puisse être attribué, — est très rare dans le service public.

Voici donc quelques-unes des difficultés que nous avons essayé de résoudre :

1. Concevoir un projet de choix général par voie d'examen de concours qui puisse raisonnablement répondre aux exigences du service, et qui laisse jusqu'à un certain point aux départements la liberté de choisir les hommes qu'il leur faut et une certaine liberté à l'aspirant de choisir la place qui lui convient.
2. Réconcilier autant que possible la place et la position à gagner par le succès dans un examen de concours, avec la liberté de promotion pour cause de mérite.
3. D'arranger les principes de rétribution et d'avancement, de manière à ce que dans tous les bureaux il y ait une perspective d'avancement raisonnable pour tous les hommes de mérite et les moyens de récompenser davantage les plus capables, sans imposer au trésor public un trop lourd fardeau.

A moins que ces difficultés ne puissent être aplanies, nous serons incapables de résoudre d'une manière satisfaisante les questions qui nous ont été référées. Elles sont sans doute considérables, et il serait présomptueux de dire que nos propositions les régleront d'une manière certaine et finale. Mais nous croyons que le plan général que nous allons proposer offre une chance raisonnable de succès, s'il est mis en pratique d'une manière régulière et efficace. Dans ces circonstances nous étudions ces questions par ordre de succession.

1. *La méthode de choisir les employés civils en premier lieu.*

Nous avons déjà signalé les difficultés du choix par la voie des concours et les objections que présente le système actuel, dues principalement à la grande diversité des fonctions auxquelles il faut pourvoir, depuis les fonctions très responsables des commis principaux d'un département politique, jusqu'aux emplois de plus simple routine.

Un seul type d'examen ne saurait suffire, et nous nous proposons, en premier lieu, de séparer du service supérieur la classe très considérable des fonctionnaires employés à des travaux d'un caractère inférieur, et d'avoir des systèmes d'examens différents pour les deux divisions.

La manière dont nous nous proposons d'effectuer cette séparation est exposée plus bas dans l'étude que nous faisons de la troisième des questions qui nous a été soumise. Il n'est nécessaire ici que de faire observer que cette séparation est différente de celle qui existe entre le premier et le deuxième ordre du système actuel, d'après lequel des départements entiers recrutent tout leur personnel, y compris les employés inférieurs aussi bien que les officiers responsables et bien rémunérés, par la voie du simple examen du second ordre.

Le mode de choisir des commis pour les rangs inférieurs du service présente comparativement peu de difficultés. Leur travail, leur rémunération et leurs perspectives seront dans toutes les branches comparativement uniformes. Il y a donc lieu à peu de choix de la part du bureau ou de celle de l'aspirant.

Nous recommandons que le conseil du service public tienne deux fois par année, ou plus souvent si c'est nécessaire, des examens de concours sur des sujets entrant dans le cadre d'une éducation commerciale ordinaire. Ces examens seront semblables à ceux du deuxième ordre, qui étaient suffisants pour les commis inférieurs, mais insuffisants pour les commis supérieurs.

Une liste des plus heureux dans le concours devrait être faite par ordre de mérite; et afin de prévenir des retards dans les nominations aux emplois vacants, et pourvoir au service temporaire mentionné ci-dessus au sujet de la quatrième question, cette liste devrait excéder en nombre celui des vacances probables.

Le conseil du service civil prendrait sur cette liste, à la demande des départements où il y aurait des vacances, les commis dont il aurait besoin.

Règle générale, ceux-ci devraient être fournis dans l'ordre dans lequel ils se trouvent sur la liste; mais les départements auraient droit de demander spécialement, et le conseil aurait droit de fournir, un commis qui par son examen, a montré des capacités spéciales sur un sujet particulier.

Le temps d'épreuve ne devra pas être moins d'un an, et si un commis est refusé par son département dans ce temps, le refus accompagné de ses motifs sera signifié au conseil du service civil. Si ces motifs sont, à l'avis du conseil du service civil, suffisants pour prouver qu'il est impropre au service en général, le nom de l'employé refusé devra être retranché de la liste; sinon, le conseil devra pouvoir lui donner le bénéfice d'un nouvel essai dans un autre ministère.

La limite d'âge pour l'admission dans la classe inférieure sera de 17 à 20 ans, excepté dans le cas des adolescents (*boy clerks*).

Les adolescents (dont il sera parlé au long plus loin au sujet de la 3^{me} question) seront admis entre 15 et 17 ans, par la voie d'un examen de concours très limité. Après un certain temps de bon service, il leur sera permis de concourir entre eux, pour un nombre limité de places de commis dans les rangs inférieurs, à un examen sur les sujets prescrits pour l'admission dans cette division. Ceux qui n'auront pas été nommés commis ne seront pas gardés dans le service après avoir complété leur 19^e année.

On ne peut disposer aussi simplement de l'examen pour les plus hautes divisions du service. La variété et la portée des fonctions de cette division du service civil (après que celles des divisions inférieures ont été éliminées) sont si considérables, qu'aucun examen ne saurait par lui-même constituer une épreuve suffisante des diverses capacités requises. D'un autre côté, les appointements et le rang qui doivent nécessairement se rattacher à ces diverses fonctions varient tellement, que toute tentative de les faire toutes dépendre de succès remportés dans un examen littéraire ne peut manquer d'être accompagnée d'injustice, de mécontentement et d'insuccès.

Divers moyens de faire face à ces difficultés ont été suggérés. Nous avons déjà cité les objections auxquelles a donné lieu le système actuel. Une autre proposition est de grouper les bureaux suivant les fonctions, de prescrire des examens différents pour les différents groupes, et de baser la rémunération dans chaque bureau sur l'examen qui y admet; tandis qu'une modification de cette proposition veut qu'une distinction soit établie entre les diverses divisions des mêmes bureaux, et que le corps de chaque division se recrute par la voie d'un examen d'un ordre plus ou moins élevé suivant le caractère et l'importance des fonctions; et que la rémunération varie en conséquence.

Mais ces propositions ne sont pas applicables au service civil. On ne saurait classer ainsi les bureaux en groupes, dont les uns exigeraient de hautes capacités et les autres des qualités inférieures. Au contraire, il y a gradation depuis la plus haute charge politique jusqu'aux bureaux de simple travail routinier. Il n'y a presque pas un bureau important qui n'exige par lui-même une variété considérable de fonctionnaires. Dans plusieurs, peut-être dans presque tous les bureaux, et spécialement dans ceux qui sont en partie politiques en partie administratifs, et qui forment une proportion si considérable et si croissante de tout le service, les fonctions varient depuis celles qui ne demandent que de la fidélité dans la surveillance d'un service de routine, jusqu'à celles qui demandent chez leur titulaire de la versatilité, du tact, du jugement et la capacité de faire face à de nouvelles questions. Et la distinction, qu'il est ainsi impossible de faire entre les divers bureaux, ne peut pas toujours non plus se faire entre les différentes divisions du même bureau. En général chaque division d'un bureau, aussi bien que chaque bureau, comporte une variété de fonctions qui rend une pareille distinction impraticable.

Dans ces circonstances, un service dans lequel un bureau ou une branche d'un bureau se distinguerait d'un autre par des barrières aussi artificielles que celles suggérées ci-dessus, ne serait ni satisfaisant ni satisfait. Un pareil système présenterait une nouvelle objection sérieuse, en ce qu'elle détruirait un des stimulants les plus utiles pour le service, savoir, la possibilité d'une nomination à une place de commis dans des bureaux ou branches de bureaux les mieux rémunérés pour les commis qui ont donné des preuves de leur assiduité et de leurs capacités dans des bureaux ou branches moins bien rémunérés.

Nous nous sommes convaincus, après mûre réflexion, que le seul moyen de résoudre ces difficultés est de combiner avec le système de l'examen de concours, une certaine liberté de choix pour les bureaux et pour les aspirants. Et nous croyons qu'on peut y arriver de la manière suivante :

Tous les aspirants à la division supérieure passeront d'abord un examen d'épreuve préliminaire, ouvert à toute personne au-dessus de 17 ans. Il y aura (disons) quatre examens par année, à Londres, à Edimbourg, et à Dublin, sur les matières suivantes :

1. L'écriture.
2. L'arithmétique, (y compris les fractions ordinaires et décimales).
3. La composition anglaise.
4. La géographie.
5. L'histoire d'Angleterre.

Au moyen de cet examen, qui ne se fera pas au concours, les aspirants évidemment incompetents seront élagués dès le début.

Ayant satisfait à cet examen préliminaire, les aspirants seront admis à un second examen qui se tiendra à Londres deux fois par année. Cet examen se fera au concours, et sera de nature à convenir à des jeunes gens de 18 à 23 ans, convenablement instruits, dans une bonne école publique, une bonne école privée ou une université. Le concours devrait être limité à un petit nombre de matières choisies par les aspirants sur une liste de sujets préparée par le conseil du service civil après consultation avec les départements. Ce concours déterminera le choix des candidats heureux, et ceux-ci seront portés sur une liste par ordre alphabétique, après quoi tout concurrent heureux pourra se présenter à un examen sur aucun des sujets contenus dans la liste générale, et s'il réussit la chose sera consignée en regard de son nom sur la liste.

Reste maintenant la question de savoir sur quel principe la liste des concurrents heureux doit être faite, c'est-à-dire, si l'on doit prendre le nombre dont on a besoin parmi ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de points, ou inscrire sur la liste tous ceux qui ont atteint un certain degré de succès dans un certain nombre de matières de l'examen, la chose devant être déterminée par l'expérience, suivant la moyenne des aspirants capables qui s'offrent et la moyenne de la demande.

La première de ces deux méthodes présente quelques avantages au point de vue de la simplicité, mais elle est sujette à des objections sous d'autres rapports. Toutes deux satisfont également aux conditions du concours, bien que la seconde ait pour elle l'expérience de nos universités ; et avec l'aide de bons examinateurs sous le contrôle

du conseil du service civil, elles pourraient produire des résultats satisfaisants sans créer une différence trop grande entre l'offre et la demande. Tout système qui essaie de classer les aspirants suivant le total des points obtenus dans une variété de sujets, doit donner lieu à des difficultés particulières, en ce qu'il propose de résoudre le problème d'évaluer avec une stricte exactitude numérique la valeur relative des différentes espèces de connaissances et de capacités, manifestées peut-être dans des branches d'études extrêmement différentes.

Le nombre des aspirants devrait suffire pour maintenir une liste dépassant un peu le nombre des vacances que l'on peut s'attendre à voir survenir dans les prochains six mois. Lorsque les aspirants ont ainsi, après un examen heureux, été inscrits sur la liste, avec ou sans distinction, ils seront admissibles dans tout département où il y aura une vacance, mais ils n'auront aucun droit de réclamer la nomination. A mesure que des vacances surviendront dans les divers départements le chef du département pourra choisir pour la remplir aucun des aspirants inscrits sur la liste.

L'aspirant aura la liberté d'accepter ou de refuser la place, et s'il la refuse, son nom restera sur la liste jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge, disons 25 ans, et alors s'il n'a pas obtenu de nomination, son nom sera retranché de la liste.

Le chef du département qui choisit un aspirant aura ainsi devant lui la liste de tous les candidats admissibles, y compris un état des sujets sur lesquels ils auront réussi au concours, et des sujets supplémentaires (s'il y en a) sur lesquels ils auront subi l'examen de surcroît; il pourra exiger s'il le veut l'examen de surcroît sur un ou plusieurs sujets comme condition de la nomination aux places de commis dans son département, selon les circonstances; et il aura de plus l'occasion de faire toute enquête qu'il jugera à propos concernant le caractère et les antécédents des aspirants inscrits sur la liste.

L'aspirant, de son côté, aura le droit de refuser aucune place qu'il n'aimera pas, et de réserver sa chance pour une nomination meilleure ou plus dans ses goûts.

Il y aurait ainsi une grande liberté de choix pour le bureau, et de refus pour l'aspirant. Le niveau général du service public sera maintenu et élevé, car nul aspirant ne pourra être nommé à moins d'être au préalable sorti victorieux d'un concours ouvert à tous et d'un ordre élevé; les besoins de chaque bureau se trouveront ménagés, car il y aura occasion de faire une enquête personnelle, et l'application d'épreuves d'aptitudes spéciales et additionnelles; l'aspirant acceptera volontairement sa place et sa carrière sur l'invitation personnelle du chef du département, et l'ayant ainsi acceptée, il ne pourra trouver par la suite dans les inégalités inévitables du service une légitime raison de plaintes.

Lorsqu'à cela sera ajoutée la proposition que nous faisons plus loin, à l'effet que toutes les personnes qui entrent ainsi dans le service, aient la perspective, si elles sont trouvées capables et laborieuses, d'arriver à une aisance raisonnable, nous croyons que l'entrée dans le service par la voie du concours, ne présentera plus les occasions de mécontentement et de prétentions extravagantes que nous avons mentionnées parmi les maux du système actuel. Nous savons qu'on pourra dire que ceci constitue un retour partiel au système du patronage. Nous l'admettons jusqu'à ce point qu'il donne au chef du département le pouvoir et lui impose le devoir d'exercer un certain choix dans la nomination de ses commis, et nous croyons qu'il est juste dans l'intérêt du service qu'il en soit ainsi. Mais ce pouvoir est accordé sauf la restriction du concours libre, qui empêchera effectivement aucun chef de département de nommer des commis à moins qu'ils ne possèdent d'amples qualités sous le rapport de l'éducation.

On pourra dire aussi qu'un aspirant qui a passé un examen d'un ordre très relevé pourra néanmoins recevoir une nomination de beaucoup moins de valeur qu'un autre qui n'a pas aussi bien réussi que lui dans le concours, ou qui n'a pu satisfaire à l'examen sur autant de sujets. Mais cette objection est basée sur l'idée que le succès comparatif dans un examen littéraire, confère non pas seulement le privilège de l'admissibilité, mais un titre absolu à un rang comparativement élevé dans le service—prétention qui nous paraît entièrement sans fondement, et contraire aux meilleures intérêts du service.

Enfin, on peut dire qu'un aspirant heureux peut n'être jamais nommé du tout, et qu'ainsi les examens tomberont dans le discrédit. Mais cela, pour le moins, paraît extrêmement invraisemblable, et quelque perte que pourrait éprouver le service par cette raison, elle serait, suivant nous, plus que compensée par les avantages qu'il y aurait à ce que les chefs de départements choisissent leurs employés.

Après qu'un aspirant a été nommé, il devra faire un an de stage. Si on ne confirme pas alors sa nomination, il devrait être traité comme le sont les aspirants à la division inférieure du service en pareils cas.

Nous avons reçu et examiné avec soin des représentations faites par des employés civils, à l'effet que sous l'ancien régime du patronage, ils avaient l'habitude de recevoir des ministres des places pour leurs fils et leurs parents; qu'ils ont perdu par les récents changements d'être utiles à ceux qui dépendent d'eux; que cette pratique était pour eux d'une grande valeur, vu que les fonctionnaires publics n'ont pas les mêmes occasions que les employés des établissements privés, de procurer de l'emploi à leurs enfants; et qu'en même temps, cela produirait un corps de serviteurs publics dignes de confiance, animés d'un certain esprit de corps et de traditions officielles utiles.

Nous trouvons qu'il y a beaucoup de force et de vérité dans ces représentations, et nous serions heureux que le service fidèle de la part du père pût être une raison de donner à ses enfants une occasion spéciale de rendre des services semblables. Mais après mûre réflexion, nous ne recommandons pas qu'il soit fait d'exception dans ce but.

Les enfants des employés publics auront, d'après notre système, des chances égales à tous les autres de concourir et d'être inscrits sur la liste des aspirants admissibles; et lorsqu'ils seront sur cette liste, les avantages qu'ils possédaient auparavant auront encore leur poids légitime.

Mais si certaines places étaient réservées pour les enfants des employés publics, et s'ils étaient inscrits sur la liste des aspirants admissibles sans justifier comme les autres de leurs capacités, il en résulterait que, règle générale, ces aspirants posséderaient des qualités inférieures, et dans ce cas le service public en souffrirait, ou bien s'ils n'étaient pas réellement inférieurs, seraient censés l'être, et occuperaient ainsi dans le service une position inférieure et peu enviable.

II. *Possibilité de graduer le service civil dans son ensemble de manière à obvier aux inconvénients résultant de la différence des appointements dans les divers départements.**

Nous avons déjà parlé de diverses tentatives qui ont été faites de graduer le service civil d'après le caractère des travaux, depuis le rapport du chancelier de l'échiquier et de sir C. E. Trevelyan en 1853, jusqu'aux récents arrêtés du conseil. L'histoire de ces tentatives montre quelle importance on a attachée à cet objet, et combien les difficultés à surmonter pour y arriver sont sérieuses. La cause principale de ces difficultés doit être cherchée dans un fait dont on n'a pas suffisamment tenu compte en faisant les récents changements, à savoir, qu'il y a dans la plupart des bureaux des ouvrages de toutes sortes, depuis ceux de plus simple routine jusqu'à d'autres de la plus haute importance, et gradation complète entre ces deux classes de fonctions. La tendance des départements qui augmentent a été d'employer autant que possible des subalternes; tandis qu'ils ont été forcés par la presse des affaires, de confier à des hommes peu rémunérés, tout ouvrage qu'ils ne pouvaient faire exécuter par les commis réguliers. Il en résulte que les commis réguliers, les commis supplémentaires, les commis temporaires engagés moyennant un salaire hebdomadaire avant le récent arrêté du conseil, et même les clercs du service civil, sont trop fréquemment employés côte à côte au même ouvrage. Lorsqu'on a créé des places permanentes de commis supplémentaires pour l'accomplissement de fonctions inférieures, on a trouvé, sous le système du patronage, que des hommes de même position sociale et de même éducation que les commis réguliers les plus élevés, étaient nommés à ces places, et il en résultait une grande confusion. Le système de commis temporaires à salaire hebdomadaire a assez bien réussi pendant les quelques années qu'on l'a essayé; mais

* La question de transférer les commis d'un bureau à un autre dépend de la classification des commis, et nous nous proposons par conséquent d'étudier d'abord la possibilité de graduer le service civil.

il y a été mis fin par les récents arrêtés du conseil, avant qu'il n'ait eu le temps d'atteindre la période critique, savoir, l'époque où de bons commis temporaires qui auraient passé plusieurs années à rendre des services utiles auraient pu espérer une promotion et une récompense ou une pension. De plus, les conditions auxquelles ces commis temporaires ont été engagés ayant une fois été mises de côté par le gouvernement sans qu'il y ait eu faute de leur part, et sans le consentement du département qui les employait, il sera difficile à l'avenir d'engager des hommes capables à accepter les mêmes conditions. L'expérience des clercs du service civil a été encore plus malheureuse. Il n'y a aucun encouragement pour des hommes qui ne peuvent s'attendre à rien de plus que leur 10d. par heure ; et, de fait, il est prouvé que le système est presque sans exception aussi peu satisfaisant pour les départements que pour les employés eux-mêmes.

La division du travail est donc, comme le démontre l'expérience, entourée de difficultés. C'est cependant, suivant nous, la clef du problème.

La somme du travail de simple routine dans tous les bureaux publics est très forte, en proportion de la somme du travail d'un ordre élevé.

Le travail machinal et monotone que doivent faire si longtemps et si continuellement, dans ces circonstances, les commis employés dans les bureaux où il n'existe aucune division, ou bien qu'une division imparfaite du travail, les rend naturellement impropres à remplir les fonctions des postes plus élevés qui entraînent de la responsabilité et qui demandent de la discrétion, et la capacité de diriger les travaux et de traiter avec le public de manière à maintenir le crédit et l'efficacité de leur département. Il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'en égard au nombre restreint de hautes charges, il serait inutile d'exiger que tous les commis employés dans le service aient reçu une éducation suffisamment libérale pour les rendre capables de remplir ces charges avec efficacité. Mais même ceux qui en sont capables dès l'abord, à moins que grâce à des circonstances exceptionnelles, il ne leur soit confié dès le début de leur carrière, des fonctions qui soient de nature à développer leurs facultés, peuvent dégénérer en simples routiniers et devenir incapables d'exercer de hautes charges. L'ouvrage de routine qu'ils ont fait si longtemps, et qu'ils connaissent si bien, leur paraît être le but à atteindre, au lieu d'être simplement la voie pour y arriver. Ils ne peuvent distinguer et séparer la substance de la forme dans laquelle elle s'est présentée à leur esprit, et il en résulte qu'un grand nombre du corps général des commis ne sont pas capables de remplir efficacement les charges élevées dans le service.

Une autre conséquence de l'absence de distinction entre l'ouvrage d'un genre inférieur et avec celui d'un ordre plus relevé dans le service, est le mécontentement auquel elle donne lieu. Comme nous l'avons dit ailleurs, bien que la rémunération des commis du service civil, dans son ensemble, ne le cède pas à celle des commis des établissements privés, les premiers souffrent, dans plusieurs grands bureaux, un tort réel dans la lenteur de leur avancement, qui résulte de l'emploi d'un très grand nombre de commis dans les classes inférieures comparées aux classes supérieures, quand tous ont un droit présomptif de s'élever aux classes supérieures et que seulement un petit nombre ne sauraient avoir aucune perspective réelle d'y arriver. C'est, suivant nous, le grief réel du service, et l'on ne peut le faire disparaître qu'en payant le travail inférieur d'une manière extravagante, ce qui est, naturellement, hors de question, ou bien en établissant une distinction dans l'ouvrage et les appointements, de manière que la masse de l'ouvrage inférieur soit confiée à une classe d'hommes qui seront satisfaits d'appointements comparativement peu élevés, et que tous ceux qui font l'ouvrage plus relevé aient une perspective d'augmentation d'appointements et d'avancement.

A moins donc qu'on ne puisse faire une distinction quelconque dans le travail et la rémunération, il est impossible d'établir soit un système général d'éprouver l'efficacité, soit aucun système d'appointements ou d'avancement qui stimulera et récompensera l'efficacité, ou éloignera les motifs de mécontentement.

Il nous semble que dans ces circonstances, il n'y a pas d'autre moyen possible, en ayant égard à l'économie et à l'efficacité dans le service public, de pourvoir à la variété

des travaux qui se font dans les bureaux publics, que d'établir une distinction entre les commis qui font l'ouvrage relevé et entraînant de la responsabilité et ceux qui font l'ouvrage inférieur. Pour mettre cela en pratique au moyen d'un système de concours ouvert à tous, il est nécessaire qu'il y ait, comme nous l'avons proposé plus haut, deux systèmes distincts et séparés de commis ; le nombre comparatif dans chaque grade variant naturellement beaucoup dans les divers bureaux, suivant le caractère de l'ouvrage dans chacun d'eux. A chacun de ces grades devront s'attacher certains taux de rémunération pour tout le service public, et les employés devront être nommés avec l'entente formelle qu'ils n'auront aucun droit de dépasser le maximum des appointements attachés au grade dans lequel ils sont placés, et que tout avancement futur devra dépendre d'aptitudes officielles spéciales. Les commis de la division inférieure, dont l'ouvrage sera uniforme dans tout le service, devront aussi comprendre parfaitement qu'ils auront à servir dans aucun des bureaux de l'Etat où l'on pourra avoir besoin d'eux.

Outre ces deux grades de commis il y aura celui des officiers, comprenant les premiers commis et les commis principaux, dont le nombre et les traitements devront être fixés suivant l'ouvrage à faire dans chaque département. Le choix des hommes pour remplir ces charges, sera laissé entièrement aux chefs de chaque département, avec l'entente parfaite que dans les bureaux, le mérite et non l'ancienneté sera la condition du choix et qu'on pourra avoir recours à l'extérieur, s'il est nécessaire. Le chef responsable de chaque département a un si fort intérêt individuel à remplir ces places d'une manière efficace, qu'il n'est pas probable qu'il abuse de ce pouvoir, même s'il a l'option de nommer à ces places des étrangers au service. Ainsi qu'il a été signalé par sir Louis Mallet, dans son témoignage, tout homme parfaitement compétent faisant déjà partie du bureau a un grand avantage sur un étranger, et est certain d'obtenir ce qui lui est dû. Il pourrait être bon cependant, que toutes les nominations aux emplois d'officiers fussent faites par arrêtés du conseil.

Le taux de rémunération à établir pour la division inférieure des commis ne devra excéder le taux fixé pour l'ouvrage semblable dans les autres carrières de la vie, que d'une somme suffisante pour attirer au service public l'élite de la classe de gens employés au même ouvrage au dehors—c'est-à-dire, l'élite de cette classe de personnes qui estimeront que ces places leur offrent une meilleure rémunération que celle qu'elles obtiendraient ailleurs. Un taux excessif de rémunération pour ces fonctions, surtout lorsque l'entrée dans le service public est réglée par un concours ouvert à tous, attire une classe d'hommes généralement employés à des ouvrages d'un ordre plus élevé en dehors, et des hommes capables de remplir des fonctions bien plus hautes que celles qu'on exige d'eux dans le service. Ces hommes, trouvant que leur position ne répond pas à leurs espérances, ne sont pas les employés les plus capables de remplir les fonctions qui leur sont assignées.

Trop souvent ils se découragent, et perdent complètement leur énergie, ou l'emploient à d'autres fins en dehors du service, ou bien s'appliquent à intriguer pour faire porter leurs appointements aux mêmes chiffres que ceux des quelques autres départements dans lesquels les taux sont plus élevés. Et il ne faut pas s'en étonner. Ils savent que leurs appointements ne sont pas fixés en rapport avec l'ouvrage qu'ils ont à faire, ni calculés sur les appointements payés en dehors du service, et ils ne voient aucune raison de ne pas recevoir autant que leurs confrères des départements les mieux rémunérés, dans lesquels, il faut le présumer, les taux de rémunération ont aussi peu de relation au caractère de l'ouvrage que dans le leur.

Nous sommes donc d'avis que les appointements de la division inférieure devront commencer à £30, et s'élever au moyen d'une augmentation triennale, jusqu'à £200. A part cela il devra y avoir dans chaque bureau quelques fonctions, dont la rémunération n'excédera pas £100 par année, qui pourront être données à des commis de cette division, s'ils font preuve d'aptitudes spéciales, et qui leur vaudront un rang correspondant à celui de sous-officiers. Ces augmentations et ces rémunérations pour fonctions supplémentaires ou rétributions d'office, devront être données de la même manière et aux mêmes conditions que les augmentations régulières du service, et les rétributions d'office dans la division supérieure, comme il est dit plus bas en détail.

Nous avons recueilli un grand nombre de témoignages au sujet des adolescents, et il paraît que leur emploi, sous une surveillance convenable, est à la fois désirable et économique. Dans chaque bureau il y a de l'ouvrage qui peut se faire aussi bien par des adolescents que par des adultes.

L'expérience des commissaires du service civil, telle qu'indiquée par les témoignages, est qu'un adolescent très ordinaire, au début de sa carrière, fera plus de la moitié de l'ouvrage d'un adulte, tandis qu'on peut avoir ses services pour moins de la moitié des appointements d'un homme, et qu'un garçon capable fera plus qu'un homme de la moyenne.

L'aptitude qu'il acquiert lorsqu'il est jeune, le rend précieux dans un bureau lorsqu'il réussit à se faire nommer commis. Nous proposons donc, que la division inférieure comprenne une classe d'adolescents, dont un certain nombre devront être avancé au rang de commis lorsqu'ils auront fait un certain temps de bon service; ceux qui ne seront pas ainsi promus seront renvoyés lorsqu'ils atteindront leur dix-neuvième année. La manière dont ces adolescents seront choisis et promus, a été expliquée au sujet de la première question.

Tout ce que nous proposons sur cette partie du sujet est basé sur la supposition que la plus basse division se recrutera strictement comme nous le suggérons. Toute tentative de recruter cette division parmi des hommes comme ceux qui forment le corps principal des clercs du service civil, aurait pour résultat la destruction de tout le système que nous avons recommandé; bien que nous ne doutions pas, comme nous le disons plus loin, qu'il y ait parmi les clercs des hommes très capables d'entrer dans le nouveau corps. Mais nous ne pouvons exprimer trop fortement notre conviction, que l'efficacité du service public dépendra grandement de ce que cette division inférieure se recrutera parmi des hommes que les conditions projetées du service attireront.

Non-seulement l'efficacité de cette division en elle-même, est un sujet de la plus grave importance, mais elle affecte très sérieusement la division supérieure. A moins que la division inférieure ne soit capable d'entreprendre une grande proportion de l'ouvrage que font aujourd'hui les commis réguliers, notre plan serait extravagant.

Le taux de rémunération à payer à la division supérieure devrait être suffisant pour attirer des hommes d'une éducation libérale, qui autrement embrasseraient d'autres carrières. Les chances d'arriver sont nécessairement moins grandes qu'en dehors du service; mais l'honneur de servir le gouvernement, le caractère permanent de l'emploi, la perspective d'une pension, et autres avantages dont on jouit dans le service de la couronne, seraient pour plusieurs de suffisants attraits.

Le taux des appointements que nous recommandons pour cette division est £100, s'élevant au moyen d'une augmentation triennale jusqu'au maximum de £400, arrangé de manière à ce qu'un commis dont les augmentations sont accordées sans interruption ou sans déduction atteindra son maximum en vingt-quatre ans à compter de son entrée au service. Ces taux de rémunération devront être uniformes dans tout le service. En outre, les commis de cette division devront, s'ils sont capables, pouvoir s'attendre au privilège d'une rémunération supplémentaire pour fonctions additionnelles (*duty pay*) dont il sera parlé plus loin sous le nom de rétribution d'office, et pouvoir espérer d'être nommés aux charges d'officiers.

Nous recommandons ces échelles de rémunération dans la supposition que le nombre des employés de la division supérieure sera comparativement restreint, vu l'existence d'une bonne division inférieure.

On devra exiger que ces commis passent avec soin par tous les détails de la plus simple besogne de routine que la division inférieure est appelée à accomplir, et s'en rendent parfaitement maîtres. Cela devra se faire pendant le stage. Si, à la fin de cette période, ils n'ont pas réussi à cela, et à convaincre le chef de leur département qu'ils deviendront des membres utiles de la division supérieure, leur nomination ne devra pas être confirmée.

Quelques-uns des commis qui ont rendu témoignage devant nous se sont fortement prononcés pour l'abolition de toute division par classes, et pour que l'avancement (excepté au grade d'officier) soit limité à des augmentations périodiques d'appointements dépendant du mérite individuel, ou plutôt de l'absence de démérite

chez le commis. Ils croient que l'avancement d'un commis ne doit pas dépendre des vacances dans la classe au-dessus de lui, mais que ceux qui ne sont pas incapables d'avancer continuent sans arrêt jusqu'au maximum accordé au corps général des commis.

Les raisons données ne manquent pas d'une certaine force. Mais, indépendamment de ce qu'un système semblable aurait de dispendieux, nous croyons que son application absolue ne serait ni bonne pour l'efficacité du service, ni avantageuse pour les intérêts bien entendus des employés. Des augmentations périodiques à des gens employés d'années en années au même ouvrage ne peuvent se justifier que par l'augmentation de valeur que leur expérience et leurs capacités croissantes donnent à leurs services. Ces augmentations sont aujourd'hui données sans conteste dans la plupart des bureaux, et ne sont jamais retenues que pour négligences coupables dans le service. Nous croyons cependant que les augmentations ne devraient être allouées que sur un certificat du supérieur immédiat de chaque commis, contresignée par le chef du département, attestant que la conduite du commis a été, sous tous les rapports, satisfaisante. Bien que des certificats et des rapports sur la conduite des individus soient trop souvent considérés et faits comme simples affaires de forme, il y a une grande différence entre exiger un certificat avant d'augmenter les appointements d'un commis, et les augmenter de droit à moins de rapports défavorables. Un chef de département pourrait avoir de la répugnance à venir de lui-même dire qu'un commis ne devrait pas avoir d'augmentation d'appointements, tandis que si à tout événement il avait à donner un certificat à ses commis, il lui serait facile de ne se laisser guider que par les faits, et de ne certifier que le caractère d'un homme est sous tous les rapports satisfaisant, que lorsqu'il en est réellement ainsi. Nous croyons cependant que les augmentations d'appointements, au lieu d'être accordées tous les ans comme il arrive communément aujourd'hui, devraient être données tous les trois ans, et qu'avant de déterminer si elles doivent être données ou retenues en tout ou en partie, les chefs de départements devraient examiner les rapports faits sur la conduite du commis durant les trois années précédentes. Dans le cas de manque absolu de mérite, aucune partie de l'augmentation ne serait donnée.

Mais aucun système d'avancement par simple augmentation périodique d'appointements, quelles que puissent en être les sauvegardes, ne pourrait remplacer avec avantage le système de promotion au choix. L'encouragement à bien faire ferait défaut. Il ne serait pas possible, excepté au moyen des emplois d'officiers, de récompenser un mérite exceptionnel. Les augmentations seraient inévitablement données non pas à cause de capacités spéciales, mais chaque fois qu'il n'y aurait pas démerite; et tous les maux qu'entraîne la promotion à l'ancienneté continueraient à exister dans le service. Pour ces raisons nous ne sommes disposés qu'à recommander un système de rémunération que nous désignons sous le nom d'échelle régulière (*service scale*).

L'échelle que nous recommandons, jointe à l'augmentation triennale des appointements jusqu'à £400, aura l'effet de donner à chaque commis qui obtient une place dans la division supérieure, et qui remplit ses fonctions avec diligence et avec soin, l'espoir d'arriver à une certaine aisance, et écartera ainsi les raisons de mécontentement que cause aujourd'hui l'absence de promotion. Elle aura aussi, en donnant à tous la perspective de l'aisance, l'effet important de faciliter l'avancement au mérite, dont nous allons parler maintenant.

Il est évident qu'aucun projet possible ne peut ou ne doit assurer à chaque employé une chance égale de promotion.

Le nombre des places importantes dans chaque bureau doit dépendre de l'ouvrage à faire, et il ne faudrait rien moins qu'un système de promotion basé sur l'ancienneté, non pas dans le département, mais en général, pour assurer à tous les commis du service une chance égale d'avancement.

Un tel système est tout à fait hors de question. A part son extravagance, il consacrerait le fatal principe de la promotion dépendant simplement de l'ancienneté. Nous y sommes fortement opposés. Il nuirait essentiellement à la discipline d'un département, et tendrait à encourager un état d'indolence désastreux pour le service. L'expérience d'établissements comme le chemin de fer *London and North-Western*, le

Mersey Docks and Harbor Board, la banque *London and Westminster*, le *Railway Clearing House*, la maison *Glyn, Mills et Cie*, etc., est très remarquable sur ce point, comme on le verra par les renseignements donnés dans l'annexe. La promotion au mérite seule est regardée dans tous ces établissements comme un élément essentiel d'une administration fructueuse.

Nous croyons que de même dans le service public, la promotion devrait dépendre uniquement du mérite. Les officiers publics sont maintenant divisés en classes et la promotion consiste à monter d'une classe inférieure à une classe supérieure à mesure qu'il survient des vacances dans cette dernière. On a pour habitude dans plusieurs bureaux publics de prendre la liste des commis dans l'ordre d'ancienneté et d'avancer le premier qui n'est pas déclaré indigne ou incapable. Bien que ce système soit, sans doute, un peu meilleur que celui de la promotion par simple ancienneté, il est, cependant, à mon avis, sujet à de sérieuses objections. L'avancement porte à faire des efforts pour arriver au mérite. Un fonctionnaire devrait être avancé, non pas parce que ceux qui sont au-dessus de lui sont incapables, mais parcequ'il est l'homme qu'il faut à la place. Si l'on suivait cette marche, personne ne serait noté d'incapacité, et il ne s'en suivrait pas du tout que le plus ancien qui aurait été laissé de côté dans une promotion, ne serait pas l'homme le plus capable pour la prochaine. Il est cependant dit par plusieurs, que le système de promotion au mérite dégènerait dans bien des cas, en système de favoritisme. Il n'y a pas de doute qu'il pourrait en être ainsi si les chefs de département, mettant de côté la justice, étaient assez insensés pour préférer des hommes comparativement incapables à d'autres en état de leur rendre de grands services. Mais il n'y a que deux alternatives, l'ancienneté ou le choix, et nous n'hésitons nullement, dans l'intérêt du service public et dans celui des employés eux-mêmes, à recommander fortement le dernier système. On devrait donner la plus grande publicité à toutes les promotions, et les chefs de département devraient se garder contre la partialité de leur jugement individuel, en prenant conseil des officiers responsables de l'ouvrage des commis parmi lesquels la promotion doit se faire.

Dans l'arrangement que nous proposons nous n'avons pas seulement en vue d'attacher une plus forte rémunération aux fonctions plus élevées, mais de créer un système général de promotion. Nous avons déjà pourvu à ce dernier objet par notre échelle régulière, et nous croyons que toute rémunération et promotion ultérieures devront dépendre entièrement de la somme et de la nature du travail supérieur qu'il y a à faire, et n'être données qu'à ceux qui feront ce travail. Ces privilèges ne seront départis qu'à ceux qui possèdent à un plus haut degré les qualités nécessaires, sans égard à aucune autre considération.

Nous recommandons donc qu'à l'instar de ce qui a lieu dans la Banque d'Angleterre, et diverses autres banques et établissements de commerce privés, des rémunérations exceptionnelles qu'on appellerait rétributions d'office, soient attachées à des fonctions supérieures et à certain travail d'un caractère particulier. Cette rétribution d'office devrait être donnée en paiements annuels de divers montants, disons £50, £100, et £200. Le montant de ces rétributions d'office serait le même dans les différents bureaux, mais le nombre des ayants droit varieraient suivant l'ouvrage.

Le système tout entier pourra donc se résumer ainsi. Grâce à l'échelle régulière (*service scale*), chaque commis sera certain, avec des capacités moyennes et une bonne conduite, d'arriver par augmentations successives à un maximum d'appointements fixé de £400, tandis que, suivant les exigences du service, une échelle collatérale de rétribution d'office, permettra aux plus compétents, sans égards à l'ancienneté, de s'élever jusqu'à un traitement de £600; et au delà, il y aura les emplois d'officiers, auxquels pourront prétendre tous les commis capables de les remplir.

L'échelle régulière maintiendra ainsi un certain minimum uniforme de rémunération dans la division supérieure du service, en même temps que la rétribution d'office et les charges d'officiers offriront les moyens non-seulement de récompenser le mérite, mais de distinguer les différents fonctionnaires. Dans les bureaux comme ceux de la trésorerie, dans lesquels l'ouvrage est d'un ordre élevé, la proportion des personnes recevant des rétributions d'office sera forte; tandis que dans les bureaux de comptabilité elle sera faible. Ainsi, à part les autres encouragements, le grand

nombre de fonctions rétribuées exceptionnellement, joint à la perspective qu'offrent des emplois supérieurs plus nombreux, donnera aux bureaux les plus importants les moyens de s'attirer les hommes les plus capables.

On remarquera que nous ne proposons pas de donner de forts appointements à des commis nouvellement nommés, même dans les bureaux supérieurs; car nous sommes d'opinion que les appointements doivent être peu élevés dans les premières années de service, et augmenter plus rapidement à mesure que le commis devient plus vieux, que ses charges dans la vie augmentent, et que son expérience acquiert plus de valeur pour l'État. L'exemple des professions et la pratique suivie dans les établissements privés, confirment fortement l'opinion qu'on s'attire plus facilement des employés capables en offrant une perspective attrayante pour l'avenir qu'en donnant de forts appointements en commençant.

Il serait fort désirable qu'un département comme celui de la trésorerie, qui offre de grandes perspectives d'avancement, et qui exerce un contrôle sur d'autres départements, offre de temps à autre en récompense, des places de jeunes commis aux meilleurs des jeunes commis de ces départements, non-seulement parce que la trésorerie gagnerait par là des employés expérimentés, mais parce que ce serait un moyen de pousser au travail les commis des autres départements. De fait, nous croyons qu'il serait désirable qu'il se fit un certain nombre de ces transferts des rangs inférieurs des bureaux les moins importants dans ceux de tous les autres bureaux, où l'importance des travaux donne une forte proportion de fonctions rétribuées exceptionnellement et d'emplois supérieurs.

Ce système tendrait à égaliser les chances d'avancement dans tout le service, et à dégager des limites de certains départements où elles ne sauraient nécessairement être aussi nombreuses. Mais il faudrait limiter ces transferts aux personnes qui entrent au service à la suite d'un examen de l'ordre supérieur, et dont le mérite est prouvé par les rapports départementaux.

Les promotions de la division inférieure à la division supérieure ne devront se faire que très rarement. Ceci est nécessaire s'il doit y avoir une épreuve d'éducation pour arriver à la classe supérieure; d'un autre côté, la chose est raisonnable, non seulement parce que les conditions d'admission à la division inférieure sont d'un ordre moins élevé, mais aussi parce que le caractère de l'ouvrage dans les grades inférieurs est rarement propre à développer des capacités supérieures. Ces promotions ne devront se faire que sur un certificat des commissaires du service civil, accordé sur la recommandation spéciale du chef du département avec l'assentiment de la trésorerie, et publié dans la *Gazette Officielle*. On devra cependant accorder à la division inférieure un délai plus long que celui accordé au public, pour concourir pour l'inscription sur la liste des aspirants aux emplois de la plus haute division. Ce privilège ne devra être accordé qu'à ceux dont la conduite a sous tous les rapports satisfait parfaitement les chefs des différents départements dans lesquels ils ont servi.

Nous avons recueilli des témoignages sur l'emploi de femmes en qualité de commis. L'expérience du bureau de poste, comme on le verra par la preuve, indique que les femmes sont capables de faire l'ouvrage de commis secondaires et qu'elles sont satisfaites d'une rémunération moins forte que celle qu'exigent les hommes remplissant les mêmes fonctions. Nous ne voyons donc aucune raison de ne pas étendre l'emploi des femmes à d'autres départements où les circonstances le permettent.

Dans les bureaux de télégraphe, les commis, hommes et femmes, sont employés dans les mêmes chambres sans inconvénients. Mais dans les bureaux ordinaires, nous ne sommes pas disposés à recommander l'emploi de femmes à moins qu'on ne les place dans des chambres séparées, sous la surveillance d'une femme.

Dans les taux de rémunération que nous avons recommandés nous avons eu en vue les bureaux de Londres. Lorsque les circonstances sont semblables à celles de Londres et lorsque des examens sont semblables, l'échelle régulière et celle des rétributions d'office devraient être aussi les mêmes. Mais il nous est impossible d'entrer dans tous les détails des bureaux de province.

III. Les principes d'après lesquels les employés devraient être transférés d'un bureau à un autre, surtout dans les cas où un bureau a été aboli ou le nombre de son personnel a été réduit, et lorsqu'il y a par conséquent des employés de trop, dont les services s'il est possible devraient être utilisés dans d'autres départements.

Avec le service gradué comme nous l'avons suggéré, les transferts de commis d'un département à l'autre seraient grandement facilités, et si le système était en pleine opération, il y aurait probablement pas grande difficulté à faire face à tous les cas d'abolition d'emplois ou de réduction de personnel. Cependant comme le service se trouve actuellement constitué, les transferts donnent lieu à d'innombrables difficultés. Le commis qui est transféré dans un nouveau bureau, croit qu'il devrait conserver non seulement la rémunération qu'il recevait dans son bureau, mais aussi ses chances d'avancement. Les commis du bureau dans lequel il est transféré considèrent qu'on les traite injustement si on le place de manière à nuire en quoi que ce soit à leurs chances d'avancement.

Il est peu probable que l'Etat retire beaucoup d'avantage du transfert des commis qui deviendront de trop par suite du système que nous proposons.

Presque tous les bureaux peuvent être organisés de façon à comprendre un grand nombre de commis de la division inférieure, et il s'en suivra une réduction considérable dans certains rangs actuels. Or, d'ici à quelque temps, les travaux auxquels pourront être employés les commis ainsi trouvés de trop, s'ils sont transférés, appartiendront proprement à la division inférieure. Et il sera souvent moins dispendieux de mettre à la retraite ces commis trouvés de trop, et de nommer de nouveaux commis dans la division inférieure du bureaux dans lequel il existe des vacances, que de transférer d'un bureau à l'autre ces commis trouvés de trop en leur continuant leurs anciens appointements et quelque chose comme leurs anciennes chances d'avancement.

En ce qui regarde le transfert des commis de bureau en bureau en général, et d'une branche à l'autre d'un même bureau, nous croyons que dans la division inférieure du service, dans laquelle l'ouvrage et la rémunération seront uniformes dans les divers bureaux, les transferts pourront se faire facilement, et nous avons déjà recommandé que chaque commis nommé dans cette division devra se tenir prêt à servir au besoin dans aucun département. Même dans la division supérieure ces transferts dans les premières années de service sont à désirer tant dans l'intérêt du service public que dans celui des commis eux-mêmes; les commis acquérant ainsi une connaissance de l'ouvrage officiel plus variée et plus étendue qu'ils ne possèdent en général aujourd'hui. Et nous avons recommandé plus haut que les bureaux où les employés ont le plus d'avenir se recrutent lorsque c'est possible, parmi ceux des bureaux où les perspectives sont plus limitées. Mais les transferts doivent se faire d'une manière judicieuse, et dans une mesure qu'il faut se garder de dépasser. Il y a dans les bureaux publics, une somme considérable d'ouvrage d'un caractère spécial, qui exige beaucoup d'études et de soin, et dont l'accomplissement serait par conséquent sérieusement affecté par de trop fréquents transferts.

IV. Système d'après lequel il serait désirable d'employer des clerks pour remplir les fonctions moins importantes que celles qu'on assigne ordinairement aux commis réguliers ou les fonctions d'un caractère purement temporaire.

Le service temporaire sous une forme ou une autre, a toujours nécessairement eu sa place dans les bureaux publics. Dans les temps de presse, il faut de l'aide, et on y a jusqu'à présent pourvu soit en nommant régulièrement des commis temporaires, soit en louant d'un agent de clerks disponibles les hommes dont on avait besoin. Mais à part l'emploi de ces personnes pour des fonctions d'un caractère purement temporaire, on s'en est servi aussi, plus particulièrement dans les dernières années, dans plusieurs bureaux, comme moyen de faire faire à bon marché l'ouvrage régulier de moindre importance que celui qu'on assigne aux commis permanents. Plusieurs des anciens commis temporaires étaient employés continuellement pendant des années dans le même département, et plusieurs ont été attachés au service d'une manière perma-

nente à mesure que des vacances se produisaient. De fait, quelques départements se sont longtemps recrutés presque entièrement parmi les commis temporaires.

L'emploi d'hommes loués des agents de clercs disponibles, bien qu'il eût le mérite d'exclure toutes prétentions à la considération de l'Etat, était sujet à l'objection que sur le chelin payé pour chaque heure de service, les hommes touchaient rarement plus de huit deniers. Il était présumable que l'Etat recevait ainsi moins de service qu'il n'en eût reçu s'il eût payé directement les gages de ces gens. Cette objection eut sans doute du poids auprès des chefs de départements, et dans bien des cas ils adoptèrent un mode de location directe.

Dans quelques départements ce service était organisé sur des conditions qui impliquaient une certaine permanence, savoir, des salaires progressifs et une gratification, lors du renvoi, proportionnée à la longueur du service. La distinction, cependant, entre ce service et le service régulier, était exprimée sans équivoque dans les formules d'engagement, et les personnes ainsi engagées étaient renvoyées à mesure que cessait la nécessité de leur emploi.

La trésorerie, par une note du 8 décembre 1869, attira l'attention des départements sur l'opportunité de faire une réduction importante du nombre des commis à titre permanent dans le but d'arrêter les fortes et toujours croissantes charges occasionnées par la retraite; et peu de temps après, par un arrêté du conseil du 4 juin 1870, il fut prescrit que personne ne serait employé même temporairement dans le service public sans un certificat de capacité de la part des commissaires du service civil.

Il devint ainsi nécessaire pour la trésorerie de décider ce que serait le service temporaire à l'avenir, et afin de consacrer son caractère temporaire, elle décréta que pour les services des clercs il n'y aurait — 1, pas de concours; 2, pas de progression de salaire; 3, pas de limite d'âge pour l'admission; 4, pas de congés pour cause de maladie ou autre; 5, aucune condition d'aptitude exigée autre qu'une bonne main et la capacité de copier. Sur cela fut basé l'arrêté du conseil du 19 août 1871, avec les règlements qui l'accompagnèrent.

Ces règlements n'étaient cependant pas limités à l'avenir. Ils s'appliquaient à tous les clers alors dans le service et se trouvèrent en contradiction sérieuse avec les conditions auxquelles les clercs de certains départements avaient été engagés. En conséquence, le troisième article de l'arrêté fut subséquemment modifié par une note de la trésorerie en date du 27 juin 1872 suivi de l'arrêté du conseil du 9 août 1872, accordant des compensations aux clercs qui avaient été engagés à d'autres conditions, et la date à laquelle les nouvelles conditions de service devaient devenir obligatoires fut retardée de plus d'un an en leur faveur. Subséquemment de nouvelles modifications à l'avantage des clercs furent apportées aux règlements sous le rapport des congés et des absences pour cause de maladie, etc.

Les règlements s'appliquant aux commis ou clercs temporaires furent examinés dans les rapports de deux comités d'enquête de la Chambre des communes nommés en 1873. Ces comités recommandèrent certains changements dans ces règlements, et la trésorerie donna suite à quelques-unes de ces recommandations.

Les anciens clercs et les commis supplémentaires ou temporaires, c'est-à-dire ceux qui servaient avant le 4 juin 1870, auxquels on avait fait concevoir des espérances, soit par des promesses directes soit par des augmentations de salaire, sont sur un pied bien différent du reste des clercs. L'espèce de titre indirect qu'ils avaient à la considération de l'Etat a été reconnu par la nomination de plusieurs d'entre eux à des emplois permanents dans les bureaux où ils servaient, et par le paiement d'une compensation à ceux dont l'emploi aux anciennes conditions a été discontinué. Il reste cependant encore quelques-uns de ces anciens clercs, et nous recommandons que ceux d'entre eux qui sont parfaitement capables soient nommés dans la nouvelle division inférieure du service à leur salaire actuel, et que les autres reçoivent une compensation et soient renvoyés.

Quant à ce qui regarde les clercs actuellement dans le service, y compris (a) les employés temporaires à salaire fixe avant le 4 juin 1870; (b) les employés venant des bureaux de clercs disponibles, et (c) ceux nommés subséquemment au 4 juin 1870, en

qualité de clercs dans le service ; ils ne peuvent faire valoir aucune prétention quelconque pour rupture de contrat direct ou indirect.

M. Brant, représentant des clercs a donné un long témoignage tendant à démontrer que les clercs avaient été induits en erreur par les termes du règlement ; mais nous ne croyons pas que le règlement puisse raisonnablement être interprété de la manière que les clercs paraissent vouloir le faire comprendre, et nous ne pouvons non plus admettre que les clercs aient pour cette raison aucun droit de réclamation contre l'Etat. La question à étudier est une question de conditions de service seulement, ou, en d'autres termes, celle de savoir comment l'Etat pourra le mieux pourvoir à l'accomplissement efficace et économique de l'ouvrage ordinaire, soit temporaire ou autre, consistant simplement en (a) transcription, et (b) en ouvrage de routine fait d'après direction immédiate.

Toutes les écritures à copier qui peuvent se copier au moyen de la pressé doivent l'être. Mais il y a nécessairement dans chaque bureau des transcriptions qui ne peuvent se faire qu'à la main. Pour le simple travail de transcription on devrait continuer d'employer des clercs, mais leur nom devrait être changé en celui de copistes.

Ces copistes, adultes et adolescents, devraient être employés aux mêmes conditions de service que celles actuellement en vigueur pour les clercs du service civil, adultes ou adolescents, mais l'âge des adultes demandant à être inscrits sur le registre des commissaires du service civil, ne devrait pas dépasser trente ans. La transcription devrait autant que possible se payer à la tâche ; cela offre au copiste un encouragement directe à copier vite et bien, et lui permet d'augmenter son gain, en même temps qu'il en résulte une économie réelle pour l'Etat. Sur ce point nous attirons l'attention sur les résultats remarquables obtenus par l'adoption de ce plan par la chambre de commerce, comme on peut voir par les témoignages. Les exigences du service ne permettront cependant pas de payer entièrement à la tâche le corps des copistes. Il se présentera des occasions où ces employés devront être payés à l'heure, et nous croyons que le taux de 10d. par heure, et dans certains cas 1s. par heure, serait alors une rémunération suffisante. Suivant ce que disent les clercs eux-mêmes, cinq pour cent à peine de leur nombre sont employés au simple travail de copistes. S'il en est ainsi, il est probable que le nombre des copistes ne dépassera pas 100 pour tout le service.

La nature de l'ouvrage, autre que celui de copistes, auquel on emploie actuellement les clercs dans les divers départements, varie beaucoup. Il n'y a pas de doute qu'ils remplissent fréquemment les mêmes fonctions que les commis réguliers assis à leurs côtés, et qui reçoivent peut-être plus que le double de leur rémunération. Mais comme les clercs ont été dans une grande mesure employés pour remplacer les commis réguliers, la conclusion à tirer de la similitude des fonctions qu'ils remplissent, est, non pas que les clercs font un travail d'un ordre élevé, mais que les commis sont employés à des ouvrages vulgaires.

Pour cette classe d'ouvrage nous avons recommandé la création d'une classe particulière de commis à titre permanent. Il y a beaucoup à dire contre l'idée de donner aux commis d'une telle classe, le caractère permanent et le droit à la pension de retraite. Dans son témoignage, M. Childers expose avec force les raisons qu'il y aurait de ne pas donner à cette classe les bénéfices de la permanence et de la pension. Il dit que lorsque des hommes n'ont aucun droit à une pension de retraite il est, plus facile de se débarrasser d'eux quand leurs services ne sont plus nécessaires, et qu'une longue liste de pensionnaires serait propre à créer pour le service public des dangers dont le service lui-même souffrirait. Mais, d'un autre côté, pourvu que l'ouvrage ait en lui-même un caractère permanent, la permanence de l'emploi, qui a certainement sa valeur au point de vue de l'employé, pourrait être assurée, non-seulement sans augmentation, mais avec une réduction réelle des dépenses. Il est vrai qu'on aurait les frais additionnels de la pension, mais la pension est un moyen d'obtenir un service à meilleur marché, et la permanence d'un emploi a une valeur monétaire positive qui entre en considération quand il s'agit de déterminer la rétribution qui doit y être attachée. De plus, l'inconvénient pratique d'employer continuellement pour administrer un bureau des hommes dont une partie a droit à la pension et une autre n'y a pas droit, est très grand. Le système

de l'emploi de commis temporaires pour l'ouvrage permanent n'a pas été assez longtemps en vigueur pour soulever la question de la pension. Mais elle aurait été soulevée tôt ou tard, non-seulement par les commis temporaires eux-mêmes, qui auraient réclamé le droit de retraite comme récompense de leurs longs et continuel services, mais aussi par les chefs des départements voulant se débarrasser d'hommes que l'âge aurait rendus incapables de travailler plus longtemps. Et nous ne croyons pas que le gouvernement aurait pu contester ce droit à la pension qu'auraient ainsi donné de longs et fidèles services. C'est pourquoi nous sommes d'opinion qu'il est opportun de regarder de suite la pension comme faisant partie des conditions de service de la classe de commis proposée, et de déterminer les taux de rémunération en conséquence. Les taux que nous avons recommandés sont donc basés sur la supposition que la pension au taux établi par le statut et les règlements de la trésorerie à ce sujet, seront accordés aux commis de cette division.

Il y a souvent dans quelques bureaux à certaines saisons et dans certaines occasions une presse temporaire d'ouvrage, tandis que dans plusieurs bureaux où le service est d'une nature croissante on pourvoit très judicieusement à l'urgence au moyen d'aides temporaires, au lieu de créer de nouvelles places permanentes de commis avant que la nécessité n'en soit bien établie. Nous croyons que les aspirants inscrits sur la liste des commissaires du service civil, et pour lesquels on n'a pas encore pu trouver de place, pourraient bien être employés temporairement à cet ouvrage occasionnel.

Quant à ce qui regarde les clercs actuels du service civil, quelques-uns seront sans doute gardés comme copistes. Nous avons déjà fait remarquer qu'ils n'ont aucun droit quelconque à un emploi continu, encore moins à être nommés aux emplois que créera une nouvelle organisation du service. Comme ils sont entrés au service à la suite d'un examen peu sévère, et à un taux de rémunération inférieur à celui que nous avons recommandé pour la division inférieure des commis à titre permanent, nous ne croyons pas qu'en général ils soient propres à servir dans cette division. Cependant, dans l'intérêt du service public, il pourrait être désirable de nommer les plus capables d'entre eux, s'ils justifient de leurs capacités au moyen d'un examen supplémentaire, et si leur âge ne dépassait pas trente ans à la date de leur inscription sur le registre. Naturellement, aucun de ces clercs ne devra être nommé dans cette division à moins qu'il ne puisse produire un certificat du chef du département dans lequel il sert, déclarant qu'il est désirable dans l'intérêt du service public de le garder et de l'employer dans le département.

Nous avons recueilli des témoignages au sujet de l'emploi de sous-officiers de l'armée comme clercs, cette pratique paraissant avoir bien réussi dans le département des sciences et des arts. Mais, tandis qu'il peut être désirable d'étendre l'emploi de ces hommes dans le ministère de la guerre et les services qui en dépendent, sous le contrôle de militaires, nous doutons que les habitudes de la vie de soldat soient de nature à rendre avantageux l'emploi de cette classe d'hommes dans le service en général, et nous ne voyons pas comment on pourrait concilier l'emploi actuel de ces commis avec le système de recrutement de la division inférieure du service au moyen de l'examen.

D'après les témoignages que nous publions, on veut que dans certains départements de fabrication ressortissant du ministère de la guerre et de l'amirauté, les hommes employés comme copistes sont moins rémunérés et ont des heures de travail plus longues que les clercs ordinaires du service civil. On devra remarquer que quelques-uns d'entr'eux étaient autrefois des artisans, et qu'ils ont accepté leur nomination aux fonctions de commis aux termes actuels comme un avancement. Ceci semblerait indiquer que l'ouvrage qu'on exige d'eux est tel, qu'on pourrait le faire faire à des conditions comparativement peu onéreuses. Il n'est, cependant, pas de notre devoir de nous informer s'il en est réellement ainsi, et nous ferons simplement observer qu'en recommandant un système général pour le service civil, nous n'avons pas le désir de contrecarrer des arrangements que des départements particuliers ont pu trouver commodes et économiques pour leur service.

Observations générales.

Ayant ainsi essayé de répondre aux questions qui nous ont été posées, nous désirons offrir les observations additionnelles suivantes :—

L'assimilation du taux de rémunération dans le service mènerait presque nécessairement à l'uniformité pour les heures de service, les congés, les absences pour cause de maladie. Nous croyons qu'il serait bon qu'il y eût uniformité sur ces sujets. Mais ces matières ne nous ayant pas été spécialement référées, ne nous ont occupés qu'incidemment. Quant aux heures de service, il pourrait être bon de faire remarquer que l'échelle des appointements que nous proposons pour les commis de la division inférieure, est basée sur les appointements payés dans les établissements privés dans lesquels le service n'est jamais de moins de sept heures par jour, et, au contraire, est généralement plus long.

Le sujet des pensions ne nous a pas été référé, mais nous avons forcément dû nous en occuper. On a prétendu qu'il serait économique pour l'Etat, de donner à l'employé l'option de se retirer avec une pension après vingt ans de service. Divers témoins approuvent cette proposition principalement parce qu'elle hâterait l'avancement. Il y a sans doute beaucoup de force dans cet argument si l'on continue la division actuelle en classes. Mais il en aurait peu si l'on adopte l'échelle que nous proposons. Dans ce cas, la question serait simplement si un homme ayant vingt ans de service a équitablement droit à une pension de vingt soixantièmes de ses appointements actuels, juste comme un homme de soixante ans en aurait à dix soixantièmes suivant le nombre de ses années de service. Nous ne voyons aucune justice absolue dans cette proposition. Les augmentations sur les appointements originaires ne sont justifiées que par l'augmentation de valeur acquise à l'Etat par l'expérience officielle du commis. Mais s'il quitte le service à la fleur de l'âge avec une pension calculée sur ses appointements augmentés, l'Etat ne retire que peu ou pas d'avantages des augmentations des appointements qui représentent l'augmentation de valeur des services dans l'âge mûr. Pour cette raison nous n'avons pas jugé bon d'appuyer cette proposition. Une autre considération a eu du poids auprès de nous. S'il est juste qu'un commis ait l'option de se retirer après vingt ans de service avec pension, sous prétexte que le service ne lui convient pas, il sera nécessaire, en justice, que l'Etat exerce le pouvoir qu'il possède en théorie, mais qu'il exerce rarement, de renvoyer un commis après vingt ans, s'il ne convient pas au service. Cela mettrait les commis dans une position pire que celle qu'ils occupent à présent, car ils ont droit aujourd'hui, après vingt ans de service, de compter dix ans de plus lorsqu'ils sont obligés de se retirer à cause de l'abolition de leur office. Il y a une autre considération, savoir, que l'adoption de ce principe aurait pour effet d'affaiblir le lien qui attache aujourd'hui un homme au service, et l'induirait à chercher en dehors de ce service pour améliorer sa position. Somme toute nous ne voyons donc aucun avantage, soit pour l'Etat soit pour les commis, dans la proposition qui nous a été faite.

Il est très important que les règlements généraux du service civil soient établis de la manière la plus formelle et la plus stable possible, et le meilleur moyen d'y arriver serait de les incorporer dans un acte du parlement. Toutes les nominations, les promotions et les transferts devraient être publiés dans la *London Gazette*.

Plusieurs témoins ont suggéré l'établissement d'un conseil de contrôle ou d'appel qui déciderait finalement toutes les questions de promotion ou de transferts d'un département à l'autre. Nous ne pouvons recommander la création d'un conseil de ce genre. Ces sujets affectent vitalemment l'administration des départements publics dont le gouvernement est responsable au parlement, et comme l'a signalé M. Low dans son témoignage, on peut à peine concevoir que le gouvernement délègue ses pouvoirs sous ce rapport à des personnes qui ne sont pas ministres.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir de demander tous les renseignements et d'écouter toutes les représentations que le service lui-même jugerait à propos de nous soumettre sur toutes les questions indiquées dans la lettre du chancelier de l'Echiquier. Bien que nous ayions distinctement informé les témoins qui rendaient témoignage que nos recherches étaient limitées à l'organisation générale du service civil, et que nous ne pouvions prendre connaissance des cas particuliers qu'en ce qu'ils

pouvaient démontrer quelque vice général, il est naturel que des griefs départementaux et même personnels aient été portés à notre attention. Tout ce que nous pouvons faire à ce propos est de voir jusqu'à quel point ils touchent aux questions d'organisation générale. Il nous aurait été impossible, et il ne rentrerait pas dans les limites de nos instructions, de rechercher la vérité sur les représentations qui nous étaient faites, et les moyens de remédier à ces plaintes. Ceci ne pourrait se faire qu'au moyen d'une enquête sur l'état de chaque département.

Dans quelques cas on trouvera que les plaintes ainsi faites ont été réfutées par une contre-preuve digne de foi, démontrant que les messieurs qui avaient fait les représentations en question avaient été induits en erreur par une estimation trop haute, quoique naturelle et jusqu'à un certain point louable, de la valeur comparative de leur travail. Et si, dans d'autres cas, les plaintes n'ont pas été réfutées par une contre-preuve, il ne faut pas en conclure que cette contre-preuve n'aurait pu être faite si l'occasion s'en était présentée.

D'autre part, nous avons pu nous servir des rapports du chancelier actuel de l'Echiquier et de sir C. E. Trevelyan, ainsi que des documents ci-joints déposés devant le parlement en 1855; nous avons aussi consulté les rapports du comité de la Chambre des communes présidée par M. Childers et M. Otway en 1873, et les témoignages rendus devant eux.* Nous avons aussi, comme on le verra dans les témoignages annexés à notre rapport, obtenu l'opinion de M. Childers et de M. Lowe, et de plusieurs fonctionnaires départementaux expérimentés, et nous avons eu de plus l'avantage de discuter avec ces fonctionnaires quelques-unes des questions à l'étude. Nous avons aussi reçu de différentes sources en dehors du service des renseignements concernant les conditions auxquelles les commis sont engagés et employés par les grandes compagnies et les maisons privées.

Les témoignages et les renseignements ci-dessus, joints à l'expérience que quelques-uns d'entre nous possèdent sur le fonctionnement des divers ministères auxquels ils sont ou ont été attachés, indiqueront, croyons-nous, que nous n'en sommes pas venus à ces conclusions sans avoir pris les moyens de nous renseigner sur les faits et sur les opinions des personnes les plus compétentes.

Nous avons éprouvé l'effet de nos recommandations en essayant de voir comment elles s'appliqueraient aux divers bureaux que nous connaissons parfaitement. Nous croyons que si ces bureaux pouvaient être complètement réorganisés de suite, il en résulterait qu'ils pourraient obtenir, sans frais additionnels pour le public, les avantages de l'échelle régulière et des rétributions d'office, que nous avons recommandées.

Nous n'avons cependant pas essayé d'appliquer en détail à chaque département les principes que nous proposons. La chose demandera beaucoup de temps et d'attention, et imposera un travail et une responsabilité considérables à la trésorerie. Nous sommes d'opinion que l'influence de ce département sur les autres devrait être aussi forte que possible; qu'il devrait être à même de se renseigner sur les besoins et l'état des autres départements, et qu'il devrait ainsi, tout en acquérant leur confiance, pouvoir exercer sur eux un contrôle efficace et intelligent. La trésorerie pourrait, croyons nous, arriver à cela, si en révisant de temps à autres les divers bureaux, elle demandait l'aide d'un petit comité ou conseil composé des chefs de départements, ce qui permettrait aux uns de bénéficier de l'expérience des autres, et aiderait à introduire dans le service en général autant d'uniformité qu'il est praticable et désirable.

Nous désirons, cependant, représenter fortement de nouveau que si le gouvernement approuve les principes de reconstruction que nous proposons, il sera absolument nécessaire de diminuer considérablement le nombre des fonctionnaires supérieurs en leur substituant des commis de la division inférieure. Si on ne le fait pas, l'augmentation de dépense qu'entraînera notre système sera trop considérable pour justifier son adoption. Mais si le système est appliqué avec vigueur et discernement, nous pensons qu'il n'en résultera que peu ou pas d'augmentation de frais pour l'Etat, tandis que celui-ci bénéficiera beaucoup de l'efficacité croissante du service, et de l'éloignement

*Documents relatifs à la réorganisation du service civil, 1855. Rapports du comité d'enquête sur les bureaux publiés, de 1848 à 1860. Troisième rapport du comité d'enquête sur les dépenses du service civil, 1861. Rapport du comité sur les clercs du service civil, 1873.

des causes chroniques de mécontentement qui occasionnent continuellement de fortes augmentations dans les dépenses publiques, et des diminutions correspondantes dans les services qu'elles représentent.

Naturellement nous ne nous dissimulons pas qu'en premier lieu, à moins de dépenser une somme considérable pour engager un grand nombre de fonctionnaires actuels à se retirer ou se prêter à des commutations, la réorganisation du service civil sera très lente. Il sera du devoir du gouvernement et du parlement d'examiner si les avantages définitifs qui doivent résulter des changements que nous proposons, sont suffisants pour justifier les dépenses nécessaires.

LYON PLAYFAIR,
W. H. STEPHENSON,
F. R. SANDFORD,
C. W. FREEMANTLE,
T. H. FARRER,
T. WALROND,
HERBERT JOYCE.

R. G. C. HAMILTON, secrétaire.

11 DOWNING STREET, 27 janvier 1875.

MON CHER M. PLAYFAIR,—J'ai lu avec beaucoup d'intérêt l'excellent premier rapport de la commission d'enquête sur le service civil ; mais avant d'en venir à une conclusion positive à ce sujet, j'aimerais à voir les témoignages sur lesquels il est basé, et à faire une épreuve soignée de la possibilité d'appliquer vos recommandations au service civil tel qu'il existe actuellement. Les propositions que vous faites sont importantes ; elles entraînent un changement complet, et sous certains rapports, rétro-actif, (ou du moins paraissant tel) ; elles atteignent un grand nombre d'intérêts individuels, elles seront jalousement critiquées, et si à raison de quelque inadvertance elles venaient à manquer dans leur application, il en résulterait un mal sérieux. La précipitation a déjà, je crois, fait du tort dans cette affaire ; et bien que je ne sois pas pour la temporisation, je désire sincèrement que ce qui se fera cette fois, se fasse après mûre délibération, afin que la mesure prise soit finale autant que possible.

Le service civil a subi une grande transformation depuis quelques années ; de fait on peut dire qu'il est au creuset depuis vingt ans ; et il devient important, tant pour cause d'efficacité que d'économie, qu'on lui donne une assiette permanente, et qu'on le laisse jouir d'un certain temps de repos, avant de changer sa constitution.

Des erreurs ont sans doute été faites dans les changements survenus depuis 1863 ; quelques-unes, peut-être, résultent de défauts des mesures originaires recommandées par sir Charles Trevelyan et moi-même ; d'autres, j'ose le croire, proviennent d'une appréciation imparfaite de nos recommandations, ou de difficultés qui ont empêché qu'on ne les mît parfaitement en pratique. Mais somme toute, je crois que des progrès très grands ont été faits dans la réforme administrative ; qu'on a gagné un terrain qu'on ne perdra plus ; et que nous avons atteint un point où, profitant de l'expérience acquise par les succès et les insuccès, nous pouvons espérer établir un système réellement satisfaisant.

Je remarque avec plaisir que le rapport adopte deux des principes cardinaux sur lesquels nous avons autrefois insisté comme étant la base d'un service parfait, savoir : diviser l'ouvrage comme il doit l'être, et adopter un système judicieux pour le choix des employés civils.

Toutes les réformes de ces dernières années ont eu pour but d'arriver à l'un ou l'autre de ces deux objets, et nous avons eu l'avantage d'être témoins de plusieurs expériences faites avec plus ou moins d'habileté et de succès. Les nouvelles propositions ont pour but de corriger les défauts que ces expériences ont fait voir, mais non pas de renverser ou de mettre de côté les principes sur lesquels elles ont été faites.

Les points saillants du nouveau système me paraissent être :—

1. L'introduction du système de rémunération régulière et de rétribution d'office.

2. La grande réduction de la classe des clercs du service civil et la réorganisation du service de manière à assigner à des commis réguliers la masse de l'ouvrage que font aujourd'hui les clercs.

3. La substitution du choix sur une liste d'aspirants sortis victorieux de l'épreuve des examens, au système actuel du concours.

4. Les propositions relatives à l'avancement au mérite, aux transferts d'un bureau à un autre, et aux emplois d'officiers.

(1.) Rémunération régulière et rétribution d'office.

Autant que je puis en juger, je crois que la distinction est bonne. La principale difficulté, suivant moi, est de l'adapter aux bureaux organisés d'après l'ancien système de classes. Cette difficulté est reconnue par la commission, mais je ne crois pas que nous puissions nous en rendre parfaitement compte sans faire un essai de la proposition dans un certain nombre de bureaux.

Il faudra d'un côté satisfaire des expectatives personnelles, et d'un autre côté, ne pas perdre de vue l'économie. On trouvera probablement impossible de mettre à la fois tout le système en opération, et ne l'introduire que graduellement serait sacrifier un grand nombre de ses avantages.

Un exemple de ces difficultés est cité dans le rapport lui-même. Il y est dit que parmi les emplois appartenant actuellement au deuxième ordre s'en trouvent quelques-uns dans le bureau des cimetières, avec appointements s'élevant de £30 à £100 et pas davantage. Comment alors traiterez-vous ces employés ?

Donnerez-vous à un homme qui se contente aujourd'hui d'un maximum de £100, le double des appointements qu'on lui a promis ? ou bien allez-vous confier le travail à des adolescents (*boy clerks*) ? ou bien économiserez-vous sur le nombre des commis de manière à vous refaire de l'augmentation des appointements ?

Autre exemple : prenez les appointements des commis du département du revenu de l'intérieur, s'élevant de £30 à £150, avec expectative de £650, et la possibilité d'atteindre jusqu'à £1,200.

Je suppose que nous laissons de côté cette dernière possibilité, vu que l'emploi à £1,200 serait de la nature d'un emploi d'officier—et la possibilité resterait la même.

Va-t-on traiter comme rétribution d'office toute la différence qui sépare £200 de £650 ? Si c'est ce qui arrive, ne courez-vous pas le risque d'établir des échelles de rétributions d'office qui seront sérieusement incommodes plus tard ? Je ne dis pas que ces difficultés soient insurmontables, mais elles me paraissent graves, et je n'aimerais pas (comme on m'y engage à présent) à accepter ce système sans voir comment on peut le faire fonctionner d'une manière pratique.

(2.) J'approuve la substitution de commis réguliers de classe inférieure aux clercs du service civil ; mais ici encore, je vois la difficulté de faire le changement d'une manière économique. Le simple remplacement des clercs par des commis de la seconde division proposée causera une augmentation considérable des dépenses à moins qu'il ne soit accompagné d'une réduction du nombre actuel des commis de la première division. Ces réductions seraient difficiles. Non seulement elles entraîneraient la nécessité d'accroître la liste des pensionnaires, mais les chefs de départements s'y opposeraient très souvent, parce qu'il seront portés à dire qu'ils ne peuvent se passer de leurs employés supérieurs.

Leur objection à cela ne serait probablement pas affaiblie par l'introduction du changement dans le système des nominations dans la première division, en vertu duquel ils pourraient choisir leurs employés parmi un nombre de personnes assez considérable, au lieu d'être obligés d'accepter de complets étrangers.

Relativement, donc, aux questions 1 et 2, il me semble que le succès du projet dépend du mode dont on le mettra en pratique ; que ce mode ne pourra être bien défini dès l'abord ; et que la seule marche certaine à suivre serait d'instituer une enquête détaillée dans les bureaux où le système devra s'appliquer, avant de prendre une décision finale. Sans un travail bien considérable, je crois qu'on pourrait pousser cette enquête au moins assez loin pour qu'elle nous permit de juger si le projet est exécutable ou non.

(3.) Je passe à la substitution du choix sur une liste d'aspirants sortis victorieux

de l'épreuve des examens, au système actuel du concours; et ici, au moins en ce qui concerne la seconde division, je ne vois aucune difficulté, tandis que je reconnais plusieurs avantages sur le système actuel. J'ai peu de doute que le système proposé attirerait un assez grand nombre de jeunes gens suffisamment capables pour appartenir à la seconde division, et parmi eux tout autant pourraient faire leur chemin jusqu'à la première division, qu'il en faudrait pour maintenir la vigueur du service.

Je doute que les avantages offerts dans la première division suffiraient pour attirer la classe d'hommes qu'il nous faut. Si nous avons simplement besoin d'hommes ayant reçu une éducation libérale pour remplir des charges qui doivent être occupées par des "gentlemen," nous en aurons certainement; mais je doute que si l'on adopte le projet tout entier contenu dans le rapport, nous induirons à entrer dans le service des jeunes gens capables comme nous en avons aujourd'hui, et qui ont assez de force pour se créer une belle position dans aucune profession, mais qui ont du goût pour le service public, y font leur apprentissage et finissent par s'élever aux plus hautes charges.

(4.) Je suis un peu alarmé de la recommandation que vous faites de traiter les places de premiers commis et de commis principaux comme des places que l'on pourra remplir "en ayant recours au dehors s'il est nécessaire."

Il peut être vrai que les chefs de bureau ne seront probablement pas disposés à nommer de mauvais commis pour remplir les postes importants, mais ils seront souvent fortement tentés de donner ces places à de bons commis recommandés par des considérations politiques ou sociales, de préférence à des hommes n'ayant que des droits officiels à faire valoir.

Dans tous les cas, je ne puis m'empêcher de penser que ce risque suffirait à exciter des appréhensions qui, même si elles étaient sans fondement, empêcheraient beaucoup d'hommes d'embrasser la carrière officielle.

Les transferts pourraient, de plus, facilement se faire de manière à décourager plutôt qu'à encourager le mérite officiel. La protection serait naturellement inutile pour un homme qui n'aurait pas pour commencer assez de mérite pour se faire inscrire sur la liste originaire. Ceci, cependant, d'après l'hypothèse favorite des adversaires des examens de concours, ne serait aucune preuve de son aptitude pour le service officiel, et ne pourrait être que le résultat d'une adroite méthode de bourrer la mémoire de savoir acquis pour l'occasion. L'avantage d'être porté sur la liste serait grand; les désavantages d'avoir de longues listes seraient ou paraîtraient petits; en conséquence il s'exercerait une pression pour la réduction du niveau des examens; et des hommes de capacités très médiocres pourraient en définitive se frayer un chemin jusqu'au cercle privilégié.

Une fois là, un homme bien protégé aurait de grands avantages, tant pour se faire nommer d'abord à une place que pour se faire transférer plus tard dans une meilleure. Si cela a pour effet d'empêcher des hommes supérieurs d'entrer dans le service, il aura pour effet de faire recourir plus souvent au dehors pour les emplois d'officiers, et cela réagira aussi sur le service lui-même.

J'exprime ces doutes tout en sachant que les questions qu'ils soulèvent ont dû se présenter aux commissaires, et qu'ils ont, en effet, proposé certains moyens de les résoudre du moins en partie.

D'autres choses pourraient aussi être suggérées, et quelques-unes se sont présentées à mon esprit. Je crois cependant qu'il est bon d'y attirer votre attention, vu que je désire sincèrement que cette question soit sérieusement étudiée. En vous remerciant de nouveau de la peine que vous et vos collègues vous êtes donnés dans cette enquête,

Je demeure, etc.,

STAFFORD H. NORTHCOTE.

Au Très honorable

LYON PLAYFAIR, M.P.,
etc., etc., etc.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL,

CANNON ROW, 2 février 1875.

MON CHER CHANCELIER DE L'ÉCHIQUEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 janvier dernier. Je l'ai soumise à mes collègues, et je prends la liberté, avec leur approbation, de vous offrir les explications suivantes sur les sujets dont vous parlez.

Avant d'étudier spécialement les quatre points de notre rapport, sur lesquels vous avez attiré notre attention, je crois qu'il est bon de faire les remarques générales suivantes :—

Premièrement, tout en étant d'accord avec vous dans l'indication que vous faites des points saillants de notre système, nous croyons devoir observer qu'il y a un autre point auquel nous attachons la plus haute importance. C'est la réduction de la classe actuelle de fonctionnaires supérieurs et la réorganisation du service de manière à assigner une forte proportion de l'ouvrage à la division inférieure que nous proposons. Nous sommes convaincus qu'il y a dans plusieurs, si non dans tous les bureaux, une trop forte proportion de commis, tous censés faire le même ouvrage, et avoir droit à la promotion aux plus hautes charges, tandis qu'en réalité plusieurs d'entre eux sont, et doivent être employés à des ouvrages de routine, et ont peu de chance réelle d'avancement. Nous avons donc dans notre rapport fortement insisté sur une grande réduction de la classe supérieure actuelle comme étant le meilleur moyen d'arriver à la satisfaction des employés aussi bien qu'à l'efficacité et à l'économie du service.

Secondement, nous ferons observer que lorsque nous recommandons que les chefs des départements jouissent d'une somme considérable de liberté et de responsabilité, non-seulement pour le choix des commis dès le début, mais aussi pour leur promotion, et pour les nominations aux charges d'officiers, ainsi que pour le transfert d'un bureau à un autre, nous voulons parler des *chefs de départements, politiques ou permanents, qui sont directement responsables de leur bonne administration*. Si ces hommes, aidés des principaux fonctionnaires de chaque département, font ce choix, il y a peu de danger que le pouvoir soit exercé autrement qu'avec soin et honnêteté. Il est de leur intérêt dans chaque cas, que l'homme le plus capable de remplir une charge y soit nommé.

Troisièmement, nous désirons dire que nous sommes tout à fait d'avis avec vous, que le succès du projet dépendra beaucoup de la manière dont on le mettra en pratique. La division du travail officiel de manière à proportionner la rémunération au travail, est, comme vous le dites avec raison, l'un des principes cardinaux de votre projet. En réalité, il est de toute importance, pour le succès du projet, que cette répartition soit faite avec jugement et avec justice dans un bureau comme dans l'autre. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qu'entraînera cette répartition, et son application au fonctionnement des divers bureaux, et nous avons recommandé qu'en la faisant, la trésorerie soit aidée d'un comité ou d'un conseil composé des chefs de départements. Les opinions de diverses personnes sur l'ouvrage, et leur manière d'en juger, diffèrent si complètement, qu'on ne pourra jamais arriver à une échelle uniforme de rémunération et de travail dans le service, si l'ouvrage d'un département n'est pas comparé avec l'ouvrage d'un autre, et si l'on n'applique pas à tous une règle commune.

Nous admettons volontiers qu'il faudra que les autorités critiquent notre rapport, et il appartient naturellement au gouvernement de juger s'il est nécessaire d'instituer une enquête détaillée dans chaque bureau avant d'adopter aucune de nos recommandations. Je crois bon de suggérer, cependant, que si le gouvernement approuve la création d'une classe de commis de la division inférieure, toutes les vacances pourraient, en attendant le remaniement des divers bureaux, être remplies par des commis de cette division.

Si on faisait cela il ne serait pas nécessaire, en attendant le remaniement définitif, en faisant les nominations aux emplois vacants dans les bureaux actuels, de s'en tenir aux divers taux de rémunération et aux chances d'avancement se rattachant actuelle-

ment aux emplois. Nous avons déjà exprimé notre conviction qu'il y a trop de commis ayant un droit nominal ou présomptif de s'élever aux plus hautes charges, et une réduction de ce nombre à mesure que l'un deux disparaît, serait en elle-même un grand avantage et faciliterait l'adoption final de votre projet. Il surviendrait naturellement des cas, surtout dans les plus petits bureaux, où il faudrait un commis supérieur à ceux de la division inférieure. Ces cas, cependant, seraient exceptionnels, et l'on pourrait y pourvoir pendant la période de transition en transférant quelqu'un d'un autre bureau.

J'en viens maintenant à examiner, par ordre numérique, les quatre points de votre lettre :—

1. *Rémunération régulière et rétribution d'office.*

La difficulté que vous signalez d'adapter cette proposition aux bureaux organisés d'après l'ancien système, est une de celles que nous reconnaissons pleinement, et j'ai déjà indiqué la manière dont nous croyons pouvoir la résoudre. Il ne sera nécessaire ici que de renvoyer aux deux exemples que vous citez.

(a) L'exemple du commis de bureau des cimetières a été mentionné dans le rapport comme un exemple remarquable de l'inégalité de valeur des emplois mis au concours. Il y a très peu de bureaux se recrutant parmi les aspirants du deuxième ordre dans lesquels le maximum d'appointments à atteindre soit moins de £200 par année, soit, le maximum que nous proposons pour notre division inférieure, et il n'est évidemment pas à désirer que ces bureaux continuent à exister comme établissements séparés, lorsqu'ils peuvent être amalgamés avec quelques autres bureaux plus considérables. En ce qui concerne les bureaux de Londres et autres semblables, nous croyons qu'un travail qui occupe un commis adulte d'une manière régulière et constante, n'est pas trop rémunéré par l'échelle que nous proposons. Nous avons cependant strictement limité nos recommandations à ce sujet aux bureaux de Londres et à ceux situés dans des conditions analogues, attendu qu'il nous était impossible d'entrer dans les détails de condition des bureaux de province.

(b) Quant à l'exemple trouvé dans le département du revenu de l'intérieur, nous n'avons pas l'intention de traiter comme rétribution d'office toute la différence qui sépare £200, le maximum que nous proposons par l'échelle de service de la division inférieure, de £350, le maximum actuel de la plus haute classe de commis dans ce bureau. Au contraire, nous recommandons que la rétribution d'office pour la division inférieure ne dépasse pas £100. Mais, en ce qui concerne le revenu de l'intérieur et les bureaux de même genre, nous sommes d'opinion que bien qu'une forte proportion des commis doit appartenir à la division inférieure, il devra y avoir aussi un nombre limité de commis de la division supérieure recevant le maximum de l'échelle régulière, de £400, augmenté de rétributions d'office jusqu'à £600. Tout emploi rapportant plus que cette somme devant être regardé comme charge d'officier.

2. *La grande réduction de la classe des clerks du service civil et la réorganisation du service de manière à assigner aux commis réguliers la masse de l'ouvrage que font aujourd'hui les clerks.*

Vous dites que "le simple remplacement des clerks par des commis de la seconde division proposée occasionnera une augmentation considérable des dépenses, à moins qu'il ne soit accompagné d'une réduction du nombre actuel des commis de la première division." Sur ce point nous ferons remarquer que nous prévoyons que les commis de la division inférieure feront, homme pour homme, non-seulement bien mieux, mais aussi bien plus d'ouvrage que les clerks actuels. De plus, il serait impossible de maintenir le système de clerks comme on les emploie aujourd'hui, au taux actuel de rémunération. Mais une forte réduction de la classe supérieure actuelle est, comme nous l'avons dit, un des points essentiels de notre projet, et c'est en remplaçant ces commis par des commis de la division inférieure qu'on fera des économies.

Nous ne nous dissimulons aucunement les difficultés auxquelles donneront lieu ces réductions, et nous savons qu'elles grossiront considérablement la liste des pension-

naires. Dans certains cas on trouvera que les appointements actuels du commis qu'il s'agira de remplacer par un commis de classe inférieure, dépasseront le montant de sa pension ainsi que celui des appointements de son remplaçant. Dans ces cas, il y aurait économie, mais il n'y a pas de doute qu'en somme, les dépenses de l'Etat, durant la période de transition, seront plus fortes qu'à présent.

Comme nous l'avons dit dans le rapport, c'est au gouvernement à déterminer si les avantages définitifs résultant des changements que nous proposons, justifieront cette augmentation temporaire des dépenses. Non-seulement nous sommes convaincus, d'après les témoignages que nous avons recueillis, et d'après notre propre expérience, que dans l'intérêt de l'efficacité du service, une forte réduction est nécessaire dans le nombre des commis dont les appointements sont plus élevés que ne le justifie l'ouvrage qu'ils font; mais nous ne voyons aucune possibilité de remanier le service de manière à proportionner la rémunération au travail, sans faire cette réduction. Elle devra de plus être faite avec discernement et rigueur. Les conditions devront être libérales, mais obligatoires. Les hommes les plus capables seront, naturellement, gardés, et l'échelle que nous proposons, de même que les rétributions d'office et les emplois d'officiers offriront d'amples moyens de les récompenser.

3. *La substitution du choix sur une liste d'aspirants sortis victorieux de l'épreuve des examens au système actuel du concours.*

Nous avons déjà fait remarquer qu'un des points essentiels de notre projet, est que le choix des employés sera laissé aux chefs des départements de concert avec leurs principaux officiers qui sont intéressés au bon fonctionnement des départements, et qui sont responsables. Nous croyons cela de la plus haute importance, et dans ces conditions nous ne craignons aucun mauvais choix. Il faut se rappeler que les exigences des divers bureaux sont très différentes, et que tandis que certaines charges exigent des hommes très capables comme vous le dites, dans d'autres, peut-être dans la masse du service, il suffit d'une somme raisonnable de capacités accompagnée de l'amour du travail, d'une bonne éducation et d'un bon caractère. Notre projet pourvoit à cela. Ces dernières conditions seront essentielles pour toute la division supérieure, tandis que pour les charges qui demandent des capacités exceptionnelles, l'examen que nous proposons sur des sujets supplémentaires, joint aux renseignements à prendre préalablement au choix, offriront d'amples moyens de constater si les aspirants ont les capacités voulues, et les rétributions d'office avec la perspective des emplois d'officiers, suffiront pour attirer des aspirants capables.

Quant à la pression qui pourrait être exercée pour la réduction du type de l'examen, j'ai déjà signalé que nous avons prévu les inconvénients qu'il y aurait à mettre un nombre considérable de personnes en mesure de solliciter des emplois publics. Nous avons donc suggéré que la liste des aspirants admissibles, n'excède en aucun temps la moyenne des vacances à remplir en six mois. Si l'on reste dans ces limites, il y aura tendance, non pas à abaisser le niveau de l'examen, mais à l'élever; parce que le nombre des commis de la division supérieure étant comparativement restreint, il faut prévoir que la concurrence sera vive.

Vous remarquez que les conditions offertes pour la plus haute division, pourraient n'être pas suffisantes pour attirer des hommes aussi capables que les meilleurs du service actuel. Votre observation aurait beaucoup de force si l'on avait l'intention de donner toutes les places d'au-dessus de £600 par année, c'est-à-dire les emplois d'officiers, ou un grand nombre de ces emplois, à des personnes en dehors du service. Mais ce n'est pas là votre intention. Nous croyons qu'on ne devrait avoir recours à des hommes du dehors que dans le cas où il n'y aurait pas dans des rangs du service, d'hommes parfaitement capables de remplir l'emploi. Mais nous considérons que l'efficacité du service, comme il est expliqué longuement en réponse au quatrième point ci-dessous, exige que ce pouvoir, que possède aujourd'hui le gouvernement, mais qu'il n'exerce que rarement, soit maintenu et s'applique à l'augmentation du nombre des emplois d'officiers qu'entraînera l'adoption de notre projet. Laissant de côté ces emplois d'officiers, les conditions que nous recommandons sont plus favorables pour

les fonctionnaires, qu'elles ne sont maintenant en général dans le service. Quant à ce qui regarde la trésorerie et autres bureaux importants, le système élastique des rétributions d'office et des emplois d'officiers, permettra de porter même plus haut que sous l'ancien système, la rémunération des fonctionnaires, si la comparaison de leur travail avec celui des autres départements montre que des taux plus élevés sont nécessaires.

Il faut de plus observer que les hommes capables qui sont aujourd'hui dans le service, ont dû être nommés sous l'ancien système, et non sous le système actuel du concours, qui est de date très récente. Le système que nous proposons comporte comme condition d'admission une épreuve bien plus sévère qu'il n'en a jamais été exigée sous l'ancien système. Il nous semble donc que les attrait du service seront plus grands qu'ils ne l'ont jamais été, et que les conditions d'admission seront aussi plus rigoureuses.

4. *Les propositions relatives à l'avancement au mérite, aux transferts d'un bureau à un autre, et aux emplois d'officiers.*

Je répèterai ici tout d'abord, qu'en recommandant que le choix soit fait par les chefs de départements, nous avons en vue les chefs de départements directement responsables de l'administration.

Notre principale raison pour recommander que tous les emplois d'au-delà de £600 par année fussent traités comme des charges d'officiers, était de prévenir que les commis prétendissent avoir un droit acquis sur ces charges. L'expérience montre que cette prétention ne tend que trop à gagner assez de force pour faire dégénérer le système de promotion de façon à donner un droit absolu à l'ancienneté pure et simple. C'est là et non dans le favoritisme, qu'est le vice réel du service; et ce sera faire un grand pas vers l'établissement du système d'avancement au mérite, que de considérer ces charges comme n'étant pas de celles auxquelles les services ou l'ancienneté donnent des droits.

Quant aux transferts des commis d'un bureau à un autre, il n'y a pas de doute qu'ils pourront être faits de manière à décourager plutôt qu'à encourager le mérite. Mais il est de l'intérêt de tous les chefs qui sont responsables de l'administration des départements, de ne pas se laisser envoyer des hommes incapables, et il ne serait pas difficile de donner au système des sauvegardes suffisantes.

Le pouvoir de transférer des employés d'un bureau à un autre existe actuellement, et nos recommandations au sujet des transferts sont faites dans le but non seulement d'en améliorer les conditions pour l'avenir, mais aussi d'égaliser dans une certaine mesure les chances d'avancement pour tout le service, en mettant autant que possible les places de commis dans les bureaux les plus importants, à la portée des meilleurs commis des autres bureaux, où la nature de l'ouvrage rend les emplois lucratifs moins nombreux.

Je vous envoie ci-inclus copie des témoignages.

J'ai, etc.,

Au Très honorable
Chancelier de l'Echiquier,
etc., etc., etc.

LYON PLAYFAIR.

ANNEXE H.

Liste des employés des bureaux du Conseil Privé mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position; avec autres renseignements sur le sujet; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subse- quents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Périodes affectées.		Total.	
	Appointe- ments.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain	Perte	Gain	Perte	Gain	Perte
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
2,600 00	1,638 00		20 fév. 1872.	W. H. Lee	2,600 00							
1,800 00				W. A. Himsworth	2,150 00							
1,100 00				J. O. Obié	1,550 00							
1,500 00				Henry Alexander.	1,000 00							
700 00				W. Horace Lee	800 00							
8,938 00				L. J. Burpee			8,100 00		838 00			5,237 50
		1,122 00	29 fév. 1880.	F. H. Himsworth.	1,750 00							
1,450 00				Henry Alexander.	1,400 00							159 33
1,100 00				L. J. Burpee	1,000 00		4,150 00	478 00				159 33
3,672 00												5,237 50
												2,800 79
												2,436 71

Retenues versées à la caisse de retraite depuis le 1er juillet 1870 jusqu'au 30 juin 1880.

J. O. COTÉ,
Greffier du Conseil Privé.

BUREAUX DU CONSEIL PRIVÉ,
Février 1881.

ANNEXE I.

Liste des employés du secrétariat d'Etat mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position ; avec autres renseignements sur le sujet ; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subéquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Total.	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain	Perte	Gain	Perte
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
3,200 00	2,030 00		16 juill. 1873	<i>E. Parent</i>	2,840 00					
1,500 00				<i>E. J. Langevin</i>	2,000 00					
1,500 00				<i>L. A. Catellier</i>	1,100 00					
8,230 00				<i>R. Pope</i>	5,940 00		2,290 00			3,435 00
203 64		203 64	1er août 1873	<i>M. L. Amouroux</i>	912 50		708 86		945 15	
525 00		525 00	1er juin 1871	<i>J. Gow</i>	750 00		225 00		2,156 25	
									3,101 40	3,445 00

Retenues versées à la caisse de retraite..... \$5,816 00
 MOINS les pertes, — comme ci-dessus..... 333 60
 Gain total..... \$5,482 40

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

ANNEXE J.

Liste des employés du département de la milice et de la défense, mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position; avec autres renseignements sur le sujet; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Total.	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1,411 12	1,000 00	411 12	1er nov. 1873	... Steers, Wm. M. ... Macdonald, D. A.	1,000 00	1,000 00	411 12	6½	2,740 80	
5,440 00	3,200 00	2,240 00	1er jan. 1875	... Putney, Geo. ... Panet, C. Eag., Lt-col.	3,200 00	3,200 00	2,240 00	5½	11,946 66½	
605 80	400 00	205 80	1er août 1878	... Ryan, Michael. ... Robinson, Thos.	500 00	500 00	105 80	1½	202 78½	
1,089 82	700 00	389 82	1er juil. 1879	... Haas, M. F. T. ... Pambrun, W. H.	1,350 00	1,350 00	260 18	1	260 18	
							260 18		260 18	14,890 25

Pertes nettes..... \$14,830 07
 Retenues versées à la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880..... 7,862 87
 Total, perte nette..... \$6,767 20

C. EUG. PANET,
 Sous-ministre de la milice et de la défense

DÉPARTEMENT DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
 OTTAWA, 21 février 1881.

ANNEXE J—Fin.

Liste des employés des bureaux de l'adjutant général mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position ; avec autres renseignements sur le sujet ; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Pertes affectées.		Total.	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.		
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
605 80	400 00	205 80	1er août 1878...	Ryan, Michael.....	500 00	500 00			11½			202 78
				Robinson, Thomas.....				105 80				

Retenues versées par le bureau de l'adjutant général à la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880 \$3,244 88
 Moins les pertes nettes 202 78

Total, gain net..... \$3,042 10

W. POWELL, colonel,
 Adjudant général de milice.

BUREAUX DE L'ADJUTANT GÉNÉRAL,
 OTTAWA, 9 février 1881.

ANNEXE K.

Liste des employés du département de l'intérieur mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position ; avec autres renseignements sur le sujet ; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel		Total	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
8,320 00	3,300 00	2,520 00	7 octobre 1878.	E. A. Meredith.	3,200 00					
				Col. J. S. Dennis	3,200 00					
	2,600 00			Lindsay Russell.	2,600 00	9,000 00	680 00			1,190 00

Gain total..... \$1,190 00
 Retenues versées..... 5,703 78
 Gain total..... \$6,893 78

J. S. DENNIS,
 Sous-ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 8 février 1881.

ANNEXE I.

Liste des employés du département du revenu de l'intérieur mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position ; avec autres renseignements sur le sujet ; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Pertes affectées.		Total
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.	
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
2,273 92	1,600 00	673 92	1er mars 1871	M. Harbeon. A. Fraser	1,440 00 1,400 00	2,840 00	566 08	1,415 20			388 80
1,386 96	800 00 500 00	686 96	1er mai 1871	H. H. Duff. N. Stewart. G. De Blois	1,400 00 500 00	1,900 00			36 96		8,931 63
7,974 36	2,600 00 2,000 00 1,100 00 1,600 00	1,674 36	1er mai 1871	T. Worthington. A. Brunel. E. Miall, jr. P. M. Robins J. Mulligan.	2,600 00 2,100 00 1,600 00 700 00	7,000 00			974 36	5,844 00	
198 72		198 72	1er mars 1872	John Wilson.	900 00	900 00	701 28				83 87
283 50		283 50 390 60	1er janvier 1872. 1er do 1872.	S. M. Bouchette. J. Cameron	750 00 620 00	750 00	466 50				833 95
876 60	486 00	377 64	1er juin 1872	J. Redmond J. Prendergast	725 00	620 00			286 60		1,233 84
877 64	500 00	517 44	1er juillet 1871	E. Mathe E. P. Ryerse.	800 00	725 00			152 64		4,656 96
1,317 44	800 00			R. F. Nelis.		800 00			517 44		

600 00	465 00	850 00	1er mai 1873	John Brennan. Jerh. Brennan	850 00	850 00			415 00		2,974 16
200 00				A. Fournier.						2,849 00	
1,268 04	1,268 04	2,080 00 800 00	1er février 1873	A. Gough J. O'Neil J. S. Dyde.	2,080 00 800 00	2,880 00			768 04		5,622 13
93 00	93 00	500 00	1er juillet 1873	Wm. Withers	500 00	500 00	407 00				537 54
836 48	700 00	700 00	1er sept. 1873	T. White J. J. Hall.	700 00	700 00			126 68		
2,013 64	1,000 00 600 00	413 64	1er juin 1874	B. Hayes T. McNally F. Bussières	1,000 00 800 00	1,800 00			213 64		445 08
200 52	1,800 00	200 52	1er avril 1874	G. Foote	800 00	800 00	599 48			3,746 75	
2,990 00	1,800 00	1,190 00	1er juin 1874	P. Durnford D. Browne	1,800 00	1,800 00			1,190 00		7,239 17
1,299 76	850 00	449 76	1er nov. 1874	G. Ellis T. Brossot	850 00	850 00			449 76		2,548 64
170 64	500 00	170 64	1er nov. 1874	J. Horn					170 64		554 58
847 76	500 00	347 76	1er sept. 1874	F. Quinn F. Poliquin	1,000 00	1,000 00	152 24			862 69	
3,114 44	1,800 00 750 00	564 44	1er nov. 1873	A. N. Scriber R. Borradaile J. E. Valin	1,800 00 1,200 00	3,000 00			114 44		47 68
292 00		292 00	1er mai 1876	H. Hunter	1,600 00	1,000 00	708 00			2,950 00	
3,385 00	1,800 00 1,400 00	185 00	1er mai 1876	C. F. Labadie James Gow D. McLean	1,600 00 1,400 00	4,000 00	615 00			2,562 50	

ANNEXE L—Suite.
Liste des employés, etc.—Suite.

Frais subsequents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs		Annuel.		Total		
	Appointe- ments.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Pertes.	Gain.	Pertes.	Pertes affectées.
1,818 52	1,300 00	518 52	1er mai 1876	P. McClary J. Spence	1,300 00 1,000 00	2,300 00	481 48	2,006 16	4½	1,474 00	
1,845 12	1,200 00	645 12	1er mai 1876	A. Thibodo F. Rowland	1,200 00 1,000 00	2,200 00	354 88	1,537 81	4½	1,474 00	
2,594 80	900 00 700 00 600 00	394 80	1er juillet 1875	J. C. Racine L. Pominville F. Bussières F. Corbelle	1,000 00 700 00 600 00	2,300 00	294 80	1,474 00	5	1,474 00	
971 60	700 00	271 60	1er déc. 1877	E. Duggan C. R. De Martigny	700 00	700 00	271 60	407 40	1½	407 40	
620 00	600 00	20 00	1er février 1879	Jer. Brennan Jules Quesnel	600 00	600 00	20 00	28 33	1½	28 33	
455 40	1,400 00	455 40	1er juillet 1879	W. M. Gorrie	1,000 00	1,000 00	544 60	544 60	1	544 60	
1,810 00	1,400 00	410 00	1er août 1879	W. Patton C. G. Fortier	1,400 00 1,000 00	2,400 00	590 60	540 83	1½	540 83	
680 00	1,400 00	680 00	1er août 1879	C. E. Roman	2,200 00	2,200 00	1,520 00	1,393 93	1½	1,393 93	
2,093 00	1,400 00	693 00	1er déc. 1879	Robt. Bell H. B. Witton	1,400 00	1,400 00	693 00	404 25	1½	404 25	

512 92	500 00	12 92	1er déc. 1879	G. Ramsay Jas. Campbell	500 00	500 00	12 92	7 54	8½	7 54
1,660 00	1,200 00	460 00	1er janvier 1880	D. W. Hart W. J. Gerald	1,200 00 1,000 00	2,200 00	540 00	270 00	½	270 00
2,156 00	1,400 00	756 00	1er février 1880	S. E. Merrill G. C. Longley	1,400 00	1,400 00	756 00	315 00	1½	315 00
920 00	600 00	420 00	1er avril 1880	D. Harvey J. Girard	600 00	600 00	320 60	80 00	½	80 00
				Total			27,183 74	38,680 68		

Retenues versées à la caisse de retraite \$54,067 30
Moins, les augmentations nettes comme ci-dessus 11,486 94

Gain net \$42,570 36

PAUL M. ROBINS,
Comptable.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 20 février 1880.

ANNEXE M.

Liste des employés du département des finances mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position; avec autres renseignements sur le sujet; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Total.	
	Appointements.	Pensions de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
380 80	380 80	380 80	1er mars 1871.	Scott, F. G.	1,400 00	1,400 00	1,019 20	9 1/2	9,512 53	
747 20	600 00	147 20	1er mars 1871.	Goudge, John Cotter, Beverly.	600 00	600 00	147 20	9 1/2	1,373 86	
519 72		519 72	1er juin 1871.	Ryan, David	750 00	750 00	230 28	7 1/2	1,707 91	
2,425 15	1,800 00	782 08	1er juillet 1874	Ratchford, C. E.	1,800 00	1,800 00	774 85	5 1/2	4,455 38	
2,240 00		2,240 00	1er janv. 1875.	Wallace, J. R.	3,200 00	3,200 00	960 00	1 1/2	1,040 00	
625 00		625 00	1er oct. 1875.	Dickinson, Wm.	1,600 00	1,600 00	975 00	4 1/2	4,631 25	
1,737 80	1,100 00	637 80	1er mai 1876.	Cary, Archibald. Dufresne, L. F. Turgeon, C. E.	1,500 00 850 00	2,350 00	612 20	4 1/2	2,550 83	
2,645 00	1,200 00 1,100 00	345 00	1er sept. 1876.	Smith, G. W. Patterson, S. Sancton, F.	1,200 00 1,100 00	2,300 00	345 00	3 1/2	1,322 50	
2,079 80	500 00	1,579 80	1er fév. 1878.	McMicken, G. McMicken, A. C.	2,600 00	2,600 00	520 20	2 1/2	1,257 15	

586 24	400 00	186 24	1er juill. 1878.	Coak, Thomas. Ostrom, W. H.	500 00	500 00	86 24	2	172 48
8,916 44	4,200 00 1,600 00 400 00	2,716 44	1er août 1878.	Langton, John. Courtnay, J. M. Baker, W. R. Stanton, C.	4,200 00 2,400 00 1,400 00	8,000 00	916 44	1 1/2	1,756 51
2,240 00		2,240 00	1er sept. 1878.	Harrington, T. D.	3,200 00	3,200 00	960 00	1 1/2	1,760 00
1,121 12		1,121 12	1er nov. 1878.	Bramley, T. C.	2,200 00	2,200 00	1,078 88	1 1/2	1,798 13
882 00		882 00	1er do 1878.	Crase, Thomas.	1,800 00	1,800 00	918 00	1 1/2	1,530 00
1,680 00		1,680 00	1er fév. 1880.	Godard, N.	2,400 00	2,400 00	720 00	1 1/2	300 00
									30,543 00
									4,625 35

Sauf erreurs et omissions.

Retenues versées par le département à la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880 \$22,630 90
Plus, le gain net 26,917 83

Total du gain net \$48,548 73

NOTE.—Les pensions de John Goudge et de C. E. Ratchford, sont données en moyenne, vu que le chiffre de ces pensions a été changé sans effet rétroactif après que plusieurs versements de la pension avaient été faits.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 3 février 1881.

J. M. COURNEY,
Sous-ministre des finances.

ANNEXE N.

État indiquant le résultat, quant aux frais de l'application de la loi des pensions dans le département de la marine et des pêcheries, depuis la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subside- quents.	Frais.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel		Total	
	\$ cts.	\$ cts.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
669 16	450 00	219 16	1870. ...25 nov.	George Fisher Thos. Wheeler	\$ cts. 500 00	\$ cts. 500 00	\$ cts. 169 16	\$ cts. 169 16	\$ cts. 382 58	\$ cts. 382 58
907 20		907 20	...21 déc.	E. B. Lindsay		1,440 00		532 80		5,061 60
472 50		472 50	...21 do	E. F. Lafleur		750 00		277 50		1,179 37
152 88		152 88	...21 do 1871.	A. Martele		300 00		147 12		1,397 64
407 44	250 00	157 44	...6 mai.	Nathan Smith Wm. Faulkner		250 00		157 44		882 16
580 76	350 00	230 76	...6 mai.	Peter Baithie F. Schofield		475 00		105 76		141 01
1,416 80	1,200 00	216 00	...7 juin.	John Harley Jas. Mitchell		1,200 00		216 00		900 00

338 34	210 00	128 34	...25 nov. 1872.	John Long Jos. Lamoureux		310 00		28 34		18 89
553 11	400 00	133 11	...6 février.	John Dunlop Albert Dunlop		435 00		98 11		325 76
1,094 96	800 00	264 96	...6 février.	Frederick Bragg Robert Dakin		460 00		604 96		5,091 75
960 48	800 00	960 48	...5 mars.	J. D. Armstrong		1,840 00		87 52		1,905 64
552 00	300 00	252 00	...28 do	Jonathan Woodall Wm. Woodall		400 00		152 00		12 66
704 24	500 00	204 24	...28 mars.	George Roddek Robert Roddek		500 00		204 24		970 14
486 08	350 00	136 08	...1er juin.	John Croft Jas. E. Robinson		360 00		126 08		880 03
507 64	400 00	107 64	...20 juin.	James Clarke Jno. E. Stiles		460 00		47 64		242 17
585 72	400 00	195 72	...2 nov. 1873.	John Burgess R. H. Smithers		435 00		160 72		1,232 19
455 08	325 00	130 08	...1er avril.	Humphrey Fidler G. N. McDonald		325 00		130 08		455 28
888 24	700 00	138 24	...1er février.	Paul Poulhott F. Fafford		760 00		78 24		480 28
614 32	400 00	214 32	...30 mai.	Norman Campbell N. McJ. Campbell		480 00		134 32		1,653 37
576 76	400 00	176 76	...30 mai.	Jonathan Kent Jno. W. Kent		400 00		176 76		294 60

ANNEXE N—Suite.

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions, etc.—Suite.

Frais sub-séquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Total.	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
777 64	400 00	377 64	1873. 30 mai	A. Reed. James Wilson	580 00	197 64	1,389 96			1,389 96
613 43	400 00	213 48	9 juillet.	David George. Edward Horn	425 00	188 48	675 19			675 19
244 08	800 00	244 08	6 août.	Louis Marchand.	625 00	380 92	2,634 70			2,634 70
1,094 60	800 00	294 60	12 do	C. J. T. Fox. Jas. Fox	480 00	614 60	4,251 00			4,251 00
632 40		632 40	1er sept.	P. S. Dodd.	1,000 00	367 60	2,695 73			2,695 73
359 52		359 52	1er do	Daniel Rooney.	600 00	240 48	480 96			480 96
128 88		128 88	1er do	Martin Brennan	400 00	271 12	1,830 06			1,830 06
596 04	480 00	116 04	— oct.	C. Stalker. M. McKenna	480 00	116 04	773 60			773 60
502 67	400 00	107 67	4 nov.	J. B. Picard. Narcisse Richard	460 00	42 67	280 92			280 92

678 56	500 00	178 56	1er déc. 1874.	Wm. Condon. W. Condon, jun.	500 00	178 56	1,175 52			1,175 52
1,053 80	800 80	253 80	10 avril.	E. Gourdeau. A. C. Després	900 00	153 80	230 70			230 70
516 52	400 00	116 52	1er oct.	Sam'l Hæden. Wm. Hayden	400 00	116 52	338 85			338 85
780 96	600 00	180 96	4 nov. 1875.	D. J. McNeil. S. C. Campbell	875 00	96 04	525 05			525 05
1,200 16	1,000 00	200 16	15 janv.	John Conley. David Webster	664 00	536 16	2,948 88			2,948 88
367 24	250 00	117 24	19 mai.	Jos. De Coste. Chris. DeCoste	257 00	110 24	266 41			266 41
600 60	300 00	330 60	10 avril. 1876.	Geo. Thomson. Thos. Campbell	600 00	30 60	158 10			158 10
681 40	400 00	281 40	1er avril.	W. A. Peden. Jas. Burlingam.	435 00	246 40	533 87			533 87
685 60	400 00	285 60	1er avril. 1872.	H. B. Lowden. Jno. D. Lowden	460 00	225 60	858 80			858 80
230 40		230 40	20 juin. 1876.	Ellen Jessop	640 00	409 40	3,275 20			3,275 20
345 60		345 60	27 avril.	Vital Tétu	1,000 00	654 40	2,726 67			2,726 67
1,075 20		1,075 20	27 do	F. Gourdeau	1,600 00	524 80	2,186 67			2,186 67
806 40		806 40	27 do	John Smith.	1,200 00	383 60	1,640 00			1,640 00
1,120 00		1,120 00	27 do	A. Lemoine	1,600 00	480 00	2,000 00			2,000 00
783 36		783 36	27 do	A. Lindsay	1,200 00	416 64	1,736 00			1,736 00

ANNEXE N—Fin.

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions, etc.—Fin.

Frais sub-sequents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Total.		Périodes affectées.
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.	
501 76	300 00	201 76	1876.	1er juill.	Thomas Hill Thos. H. Hill	325 00	176 76	3	530 28		
508 60	400 00	108 60	1878.	1er juill.	Louis Malouin Alfred Malouin	400 00	108 60	1½	126 70		
1,905 60	1,200 00	705 60	1878.	16 mai.	R. H. Russell Benj. Trudel	1,200 00	705 60	5 mois.	294 00		
696 00	500 00	196 00	1879.	1er oct.	James Edwards W. A. Grubb	500 00	196 00	1½	245 00		
591 60	450 00	141 60	1879.	27 oct.	H. G. Bennett Jno. McFarlane	500 00	91 60	8¼ mois.	62 97		
510 00	400 00	110 00	1830.	12 avril.	B. T. Henry Lawrence Luffin	500 00	10 00	3 mois.	2 50		
584 32	400 00	184 32		12 avril.	M. D. McKeen Francis DeMings	480 00	104 32	3 mois.	26 03		

720 00	450 00	270 00	3 mai.	John Norton S. Meloche—L. L. Parisien	450 00	270 00	2 mois.	45 00
1,001 40	800 00	201 40	12 mai.	T. C. Crowell Corning Crowell	480 00	521 40	2 mois.	86 90
						31,275 29		29,214 09

R É S U M É .

Gain net de la caisse de retraite	\$ / cts.
Retenues versées à la caisse par le département.....	2,061 20
Gain total de la caisse.....	28,202 68
	<u>\$30,263 88</u>

DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES,
OTTAWA, 24 février 1881.

JOHN TILTON,
Comptable.

ANNEXE O.

DT. RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions—Département des travaux publics.

Av.

Exercice terminé le 30 juin.	Numéro d'ordre.	Noms des retraités.	Emplois qu'ils occupaient.	Au débit du compte de la loi.			Total de chaque année.	Observations.	Exercice terminé le 30 juin.	Numéro d'ordre.	Successeur du retraité.	Au crédit du compte de la loi.			Total de chaque année.	
				Appointements des successeurs.	Pensions payées.	Total.						Retenues versées par le département.	Appointements abandonnés à la retraite.	Total.		
				\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.					\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
1871	1	Moses Holt	{ Sous-préposé aux glissoires sur l'Ottawa. } Sous-ingénieur, travaux publics.	300 00	37 80	337 80	1,849 80		1871	1	A. McDougall	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
	2	F. P. Rubidge				1,512 00			1,512 00		2		2,094 38	300 00	2,400 00	300 00
1872	1			300 00	64 80	364 80	1,876 80		1872	1		2,065 18	300 00	300 00	300 00	4,765 18
	2				1,512 00	1,512 00				2			2,400 00	2,400 00	4,465 18	
1873	1			300 00	64 80	364 80	1,876 80		1873	1		2,008 27	300 00	300 00	300 00	4,708 27
	2				1,512 00	1,512 00				2			2,400 00	2,400 00	4,408 27	
1874	1			300 00	64 80	364 80	2,040 48		1874	1		*1,137 08	300 00	300 00	300 00	4,637 08
	2				1,512 00	1,512 00				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	3	George Verret	Commis du département	163 68	163 68	163 68				3		800 00	800 00	1,937 08		
1875	1			300 00	64 80	364 80	2,055 36		1875	1		1,218 50	300 00	300 00	300 00	4,718 50
	2				1,512 00	1,512 00				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	3				178 56	178 56				3		800 00	800 00	2,018 50		
1876	1			300 00	65 52	365 52	5,159 64	Décédé; 9 mois de retraite.	1876	1		1,208 72	300 00	300 00	300 00	6,308 72
	2				1,663 20	1,663 20				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	3				133 92	133 92				3		600 00	600 00	600 00		
	4	Horace Merrill	Surint. des travaux de l'Ottawa.	1,800 00	1,197 00	2,997 00				4	Geo. P. Brophy	1,800 00	1,800 00	3,008 72		
1877	1			300 00	65 52	365 52	5,025 72		1877	1		1,223 95	300 00	300 00	300 00	5,723 95
	2				1,663 20	1,663 20				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	4			1,800 00	1,197 00	2,997 00				4		1,800 00	1,800 00	3,023 95		
1878	1			300 00	65 52	365 52	5,025 72		1878	1		1,164 59	300 00	300 00	300 00	5,664 59
	2				1,663 20	1,663 20				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	4			1,800 00	1,197 00	2,297 00				4		1,800 00	1,800 00	2,964 59		
1879	1			300 00	65 52	365 52	5,639 41	2 mois de retraite.	1879	1		1,186 46	300 00	300 00	300 00	7,190 46
	2				1,663 20	1,663 20				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	4			1,800 00	1,196 50	2,996 50				4		1,800 00	1,800 00	1,800 00		
	5	François Rosseau	Prép. aux gliss sur le St-Maurice		47 03	47 03				5		104 00	104 00	104 00		
	6	T. B. French	Commis de la correspondance		617 16	617 16				6		1,400 00	1,400 00	2,586 46		
1880	1			300 00	65 52	365 52	3,205 95	Ré-employé par le département des chemins de fer et canaux. Décédé; 10 mois de retraite.	1880	1		1,437 53	300 00	300 00	300 00	6,309 53
	2				1,663 20	1,663 20				2			2,400 00	2,400 00	2,400 00	
	4									4						
	5				235 11	235 11				5		522 00	522 00	522 00		
	6				617 16	617 16				6		1,400 00	1,400 00	1,400 00		
	7	Michael Walsh	Messageur du département	150 00	174 96	324 96				7	Stephen O'Brien	250 00	250 00	1,687 53		
				10,350 00	23,455 68		33,805 68					14,744 66	40,076 00		54,820 66	

* Taxe du fonds de retraite réduite de 4 à 2 p. c., et de 2½ à 1½ p. c.

MEMO :

Somme des appointements abandonnés	\$10,076 00	
do des successeurs	10,350 00	
Balance au crédit		\$29,726 00
Pensions payées	\$23,455 68	
Retenues versées à la caisse de retraite	14,744 66	
Balance au débit de la caisse		8,711 02
Total au crédit du compte de la loi		21,014 98

ANNEXE P.

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions—Département des chemins de fer
 et canaux.

Sommes payées aux retraités jusqu'au 30 juin 1880.		Retenues versées à la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880.	Economies effectuées par la réduction des appointements, l'abolition des charges, etc.	Observations.
\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
17,060 84	Canal Welland.....	7,774 41	3,899 66	
10,168 18	do Lachine	3,332 20	6,020 00	
8,846 07	do Beauharnois	1,873 76	482 50	
3,046 04	do Williamsburg.....	1,252 82	
4,310 88	do Cornwall	2,630 75	1,227 33	
1,511 27	do Carillon et Grenville...	1,062 23	
18,325 10	do Rideau	3,929 97	6,070 83	
690 72	do Ste-Anne	241 89	
.....	do Chambly	1,275 81	
.....	do St-Ours	316 32	
.....	do St-Pierre.....	73 81	
2,483 29	do Trent.....	333 28	
.....	Chemin de fer du Pacifique.....	59 65	
.....	Ch. de fer, provinces maritimes	3,438 82	
.....	Persennel d'Ottawa.....	
66,442 39		27,595 62	17,700 32	Compris dans l'état fourni par le département des travaux publics, jusqu'au 30 juin 1880.
1,878 75	Canal Trent—Perte résultant de la retraite de G.W. Raney..	17,700 32		
68,321 14		45,295 94		
45,295 94				
\$23,025 20	Balance au débit du compte de la loi.			

ANNEXE

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions—

Nom du retraité.	Emploi qu'il occupait.	Date de la retraite.	Age à la date de la retraite.	Appointements et salaires à la retraite y compris le logement.	Pension annuelle.
				\$ cts.	\$ cts.
<i>Canal Rideau.</i>					
Abram Pearson, décédé.	Eclusier, Poonamalie.	1er mai 1871.	70	291 50	115 46
Wm. Addison do	do Ottawa.	1er juill. 1871.	77	376 50	237 20
Michael Mooney do	Manceuvre	1er do 1871.	71	255 50	155 97
John Newman do	Eclusier, Nicholson.	1er do 1871.	72	285 50	179 87
Josias Richey do	do et percepteur de droits, Smith's Falls.	1er juill. 1871.	76	400 00	200 00
W. E. McAroy do	do Ottawa.	1er do 1873.		365 00	122 00
M. Carmen do	Teneur de livres, bureau du canal.	1er août 1873.	68	1,000 00	(a) 334 16
J. D. Slater do	Surintendant.	juill. 1875.	59	1,000 00	
Daniel Bucks	Eclusier, Ottawa.	1er juill. 1871.	65	285 50	(a) 190 85
John Jones	do Smith's Falls.	1er do 1871.	69	285 50	(a) 190 85
Thos. Newman	do Clowes	1er do 1871.	68	279 50	(a) 186 80
George Newsome	do Maitland.	1er do 1871.	67	285 50	(a) 118 94
Peter Sweeney	do Jones' Falls.	1er do 1871.	66	316 00	(a) 222 40
Joseph Johnstone	Gardien de pont, Long Island.	1er août 1871.	66	138 00	64 59
Paul Cooper	Messager, bureau du canal.	1er janv. 1873.	63	365 00	(a) 246 95
Patrick O'Connor	Eclusier, Kingston Mills.	1er avril 1873.		215 00	60 00
W. Lavender	Manceuvre, Smith's Falls.	1er fév. 1880.	66	225 00	157 33
George Shephard	Eclusier.	1er do 1880.	73	368 50	235 84
George Perus	Manceuvre, Jones' Falls.	1er do 1880.	64	225 00	58 58
<i>Canal Carillon et Grenville.</i>					
John Mason, décédé.	Manceuvre	1er sept. 1871.	74	255 00	160 65
Chris Hartley do	Eclusier	1er juill. 1875.	67	328 00	186 77
André St. Dennis	Manceuvre	1er do 1871.	67	292 00	(a) 84 53
<i>Canal Ste-Anne.</i>					
P. Paquette	Manceuvre	1er avril 1873.	66	225 00	93 12
<i>Canal Beauharnois.</i>					
Paul Roy, décédé.	Manceuvre	1er fév. 1873.	66	245 00	50 16
Pierre Laurencelle	Surintendant.	1er avril 1871.	71	1,150 00	474 70
Eustache Lefebvre	Eclusier	1er juill. 1871.	72	3 00	79 56
Hilaire Martin	Manceuvre	1er do 1871.	66	245 00	83 79
François Perron	do	1er do 1871.	72	245 00	70 56
Léandre Godin	Eclusier	1er mars 1874.	62	398 41	217 76
Léon Leduc	Gardien de pont.	1er août 1876.	66	476 42	283 30
P. Chatigny, aîné.	Manceuvre	1er oct. 1879.	54	290 00	143 55
M. Hainault	do	1er mai 1880.	61	290 42	174 25
<i>Canal Lachine.</i>					
Thos. O'Neil, décédé.	Eclusier.	1er juill. 1875.	75	400 00	208 80
Thos. John do	do Côte St-Paul.	1er mai 1875.	63	480 00	237 12

(a) Moyenne de la pension pour la période mentionnée.

P—Suite.

Département des chemins de fer et canaux—Suite.

Périodes affectées.	Montants des sommes versées par la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880.	Successeurs.	Appointements et salaires à la date de la nomination.	Economies effectuées par la réduction des appointements, l'abolition des charges, etc	Observations.
ann. mois. jrs.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
6 1 0	704 75	William O. Pearson	291 50		
1 11 3	456 52	William G. Addison	376 50		
3 0 0	467 93	Michael Mooney	255 50		
1 11 0	344 75	William Newman	285 50		
1 0 0	200 00	William M. Richey	400 00		
1 1 0	152 50	George Hagarty	365 00		
3 9 0	1,440 60	F. Abbott	270 00	2,737 50	
0 0 0	3,333 33	F. A. Wise	2,000 00	3,333 33	Gratification; fonds consolidé, M. Slater est mort le 24 octobre 1876.
9 0 0	1,718 51	William McCann	285 50		
9 0 0	1,718 52	James G. Jones	285 50		
9 0 0	1,682 16	John J. Newman	279 50		
9 0 0	1,070 40	William Newsome	285 50		
9 0 0	1,902 11	Robt. Bolton	316 00		
8 11 0	579 40	James Driscoll	138 00		
7 6 0	1,852 15	Robt. W. Cooper	365 00		
7 3 0	435 00	Maurice Conner	215 00		
0 5 0	65 70	George Lavender	225 33		
0 5 0	98 25	James Todd	368 50		
0 4 0	19 52	Thos. Bolton	225 00		
	\$18,242 10			\$6,070 83	
2 3 0	361 53	H. E. Mason	255 00		
2 1 0	389 00	Horatio Hartley	328 00		
9 0 0	760 74	Gilbert Dennais	292 00		
	\$1,511 27				
7 3 0	\$690 72	J. B. Brunet	225 00		
1 5 0	71 06	Joseph Roy	245 00		
9 3 0	4,045 09	J. A. Mussé, \$1,000; L. Morin, \$1,100; J. F. Beique, \$1,250		482 50	
9 0 0	716 04	Ant. Poirier	340 00		
9 0 0	753 85	Charles Gendron	245 00		
9 0 0	605 04	Joseph Deschamps	245 00		
6 4 0	1,378 74	Joseph Doutre	399 00		
3 11 0	1,109 67	J. de Grosseillier	476 00		
0 9 0	107 64	P. Chatigny, fils	290 00		
0 2 0	29 04	Clodomir Leduc	290 00		
	\$8,446 07				
1 8 0	347 80	William O'Neil	400 00		
2 9 0	652 08	John Conway	480 00		

ANNEXE

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions—

Nom du retraité.	Emplois qu'ils occupaient.	Date de la retraite.	Age à la date de la retraite.	Appointements et salaires à la retraite, y compris le logement.	Pension annuelle.
				\$ cts.	\$ cts.
<i>Canal Lachine—Suite.</i>					
James Law, décédé.....	Gardien de pont.....	1er mars 1877..	55	540 00	378 00
Wm. McNowan.....	Charpentier contre-maitre.....	1er juill. 1871..	65	395 00	(a) 228 49
Thos. Hewitt.....	Payeur.....	1er avril 1872..	67	1,600 00	777 60
Michael Dowling.....	Préposé de pont.....	1er janv. 1880..	67	540 00	149 69
<i>Canal Trent.</i>					
G. W. Ranney.....	Surintendant.....	15 juillet 1873..	52	730 00	356 88
<i>Canal Welland.</i>					
Bart. Brennan, décédé.	Sous-préposé de pont, Quaters..	1er juill. 1871..	76	234 00	67 40
George A. Darby do	Eclusier.....	1er do 1871..	71	330 00	175 00
Francis Ramsay do	Garde-pêche.....	1er do 1871..	61	609 00	356 00
William Cavers do	Eclusier, n° 17.....	1er sept. 1871..	68	330 00	142 56
William Chase do	do Ste-Catherine.....	1er do 1871..	72	450 00	283 50
Wm. Cochrane do	do n° 16.....	1er do 1871..	65	270 00	126 36
Hugh Hagan do	Eclusier, n° 6.....	1er do 1871..	65	270 00	82 62
Henry Higgins do	Charpentier contre-maitre.....	1er oct. 1871..	73	360 00	226 89
John McCann do	Eclusier, n° 27.....	1er nov. 1871..	72	284 00	107 36
James Philips do	Eclusier, n° 22.....	1er sept. 1874..	66	348 33	111 36
William Burley do	Sous-éclusier, n° 22.....	1er nov. 1874..	65	338 33	127 20
Thos. Conner do	Eclusier, Port Maitland.....	1er do 1874..	72	338 00	236 64
P. Cummings do	do do.....	1er do 1874..	81	328 00	86 40
Richard Collier do	Employé, charpentier en chef.....	1er sept. 1876..	68	900 00	630 00
Thomas Price do	Préposé de pont.....	1er do 1876..	65	392 00	(x) 222 32
Nicholas Higgins.....	Maitre de havre, Port Colborne..	1er juill. 1871..	66	680 00	(a) 258 64
John O'Neil.....	Eclusier, Hursto.....	1er sept. 1871..	83	234 03	117 94
John Watson.....	do Junction.....	1er oct. 1871..	68	234 00	93 60
Mme C. Cook.....	Gardien, bureau du canal.....	1er nov. 1874..	54	144 00	57 00
William Ahern.....	Employé.....	1er sept. 1876..	72	626 00	438 20
William O'Leary.....	Eclusier, Allanburg.....	1er do 1876..	65	392 00	(a) 180 81
Hugh Quinlan.....	do Burgars.....	1er do 1876..	65	392 00	(a) 220 00
D. Daly.....	do Ste-Catherine.....	1er juin 1878..	66	360 00	134 04
J. McCabe.....	Eclusier, n° 19.....	1er déc. 1879..	59	351 33	222 60
Edward Hanley.....	Passeur.....	1er juin 1880..	54	407 33	219 95
James Malpass.....	Eclusier, n° 4.....	1er do 1880..	70	382 00	267 40
Thomas Turner.....	do n° 23.....	1er do 1880..	65	351 33	182 69
<i>Canal Cornwall.</i>					
Timothy Shields, décédé.	Manœuvre.....	1er juill. 1871..	69	247 00	97 82
John Blondin do	do.....	1er nov. 1871..	68	249 00	44 82
Alph. Annable do	do.....	23 juin 1873..	65	295 00	68 36
Joseph Tanner do	Eclusier.....	1er juill. 1874..	65	476 25	90 48

(a) Moyenne de la pension pour la période mentionnée.

P—Suite.

Département des chemins de fer et canaux—Suite.

Périodes affectées.	Montant des sommes versées par la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880.	Successeurs.	Appointements et salaires à la date de la nomination.	Economies effectuées par la réduction des appointements, l'abolition des charges, etc.	Observations.
Ann. mois. jrs.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
1 5 0	535 50	Pierre Gauthier.....	540 00		
9 0 0	2,056 38	Charge abolie.....		3,555 00	
8 3 0	6,501 60	G. Clarke, R. Cardinal, C. Dowker.....	1,300 00	2,475 00	
0 6 0	74 82	James Rinahan.....	640 00		
	\$10,168 18			\$6,030 00	
6 11 15	\$2,483 29	T. D. Belcher.....	1,000 00		\$1,878.75 de perte.
1 7 0	106 59	S. Fraser.....	234 00		
1 0 0	175 00	B. Darby.....	330 00		
1 2 0	415 80	John E. Scott.....	600 00		
6 9 0	966 83	John Corbett.....	330 00		
2 7 0	732 22	William Hare.....	450 00		
8 9 0	1,112 73	Robert Veitch.....	270 00		
6 9 0	560 00	Fred. Sherer.....	270 00		
7 10 0	1,878 50	John Gearon.....	360 00		
2 11 0	312 90	Henry McCann.....	284 00		
2 6 0	278 40	Charles H. Collier.....	348 00		
0 8 0	84 80	P. McNamara.....	338 00		
0 2 0	39 44	M. Corcoran.....	338 00		
3 8 0	316 80	John Hendley.....	328 00		
1 8 0	1,050 00	Charge abolie.....		1,500 00	
3 1 0	685 49	Thomas Commerford.....	335 00		Il a été alloué à Price
9 0 0	2,327 76	A. Hamilton.....	680 00		9 mois de salaire au lieu de 7½.
8 10 0	1,062 17	Jacob Reuter.....	234 00		
8 9 0	929 52	Alexander Hannah.....	234 00		
5 8 0	344 76	M. A. Charles.....	144 00		
3 10 0	1,679 46	Bureau aboli.....		2,399 66	
3 10 0	693 11	Bart. O'Leary.....	335 00		Il a été alloué à O'Leary 9 mois de salaire au lieu de 7½.
3 10 0	843 57	William Carle.....	335 00		Il a été alloué à O'Leary 9 mois de salaire au lieu de 7½.
2 1 0	279 32	T. Sullivan.....	360 00		
0 7 0	129 85	E. McLaughlin.....	351 00		
0 1 0	18 32	John Bradley.....	407 00		
0 1 0	22 25	James Livingston.....	382 00		
0 1 0	15 22	Daniel Ryckman.....	351 00		
	\$17,060 84		\$3,899 66		
3 5 0	334 15	Timothy Shields, fils.....	247 00		
6 11 0	311 58	Jas. Blackadar T. Robinson.....	249 00		
0 11 0	55 33	James Fraser.....	295 00		
0 3 0	22 62	John Gillie.....	476 25		

ANNEXE

RÉSULTAT de l'application de la loi des pensions—

Nom du retraité.	Emploi qu'il occupait.	Date de la retraite.	Age à la date de la retraite.	Appointements et salaires à la retraite y compris le logement.	Pension annuelle.
				\$ cts.	\$ cts.
<i>Canal Cornwall.</i>					
D. Macdonald, décédé.....	Eclusier.....	1er avril 1875..	67	476 25	235 20
Matthew Orr.....	Manceuvre.....	1er nov. 1871..	68	376 00	175 97
Alexander Gillespie.....	do.....	1er déc. 1871..	69	143 00	72 07
James Hunter.....	do.....	1er janv. 1875..	65	365 00	97 08
Robert Martin.....	do.....	1er mars 1876..	65	332 50	140 40
W. Kennedy.....	do.....	1er janv. 1880..	66	336 25	206 39
<i>Canal Williamsburg.</i>					
Thos. Gutler, décédé ..	Manceuvre, no 23.....	1er juill. 1871..	80	264 00	114 05
John Lane, do ..	Eclusier.....	1er avril 1872..	74	340 00	104 04
Carlos de Castle.....	do.....	1er janv. 1873..	75	340 00	171 36
James Reid.....	Manceuvre.....	1er juill. 1874..	64	285 00	139 32
William Read.....	do.....	1er déc. 1879..	60	506 25	250 59
Patrick McDonnell.....	do.....	1er janv. 1880..	67	329 58	210 88

P—Fin.

Département des chemins de fer et canaux—Fin.

Périodes affectées.	Montant des sommes versées par la caisse de retraite jusqu'au 30 juin 1880.	Successeurs.	Appointements et salaires à la date de la nomination.	Economies effectuées par la réduction des appointements, l'abolition des charges, etc.	Observations.
Ann. mois. jrs	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
0 9 0	176 40	William R. Philips.....	476 25	
8 8 0	1,534 84	E. Winters, John Smith..	376 00	
8 7 0	630 48	Charge abolie.....	1,227 33	
5 6 0	533 94	P. Carpenter, D. Gillespie.....	365 00	
4 4 0	668 40	R. Pollock, L. Degan.....	332 50	
0 6 0	103 14	Wm. John Kennedy.....	336 25	
	\$4,310 88				
2 11 0	332 50	A. Cutler.....	264 00	
3 0 0	312 04	C. J. Farley.....	340 00	
7 6 0	1,314 00	W. J. Casselman.....	340 00	
6 0 0	835 92	M. Broderick.....	285 09	
0 7 0	146 16	John Stitt.....	506 25	
0 6 0	105 42	John Black.....	329 58	
	\$3,046 04				

ANNEXE Q.

Liste des employés du département des postes mis à la retraite sous l'empire de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position; avec autres renseignements sur le sujet; pour la période écoulée depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au 30 juin 1880.

Frais subséquents.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel.		Périodes affectées.		Total.	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
3,260 00	2,000 00	1,260 00	1er juillet 1870.	J. Sewell.	2,000 00	2,000 00						
				P. Huot et J. B. Pruneau.				1,260 00	4 ans, 10 mois.			6,090 00
2,255 20	1,600 00	655 20	1er mars 1871.	B. McEwenne	1,400 00		314 80		2 ans, 11 mois.		1,005 67	
				M. Emery	1,200 00							
844 08	*618 88	265 20	1er mai 1871.	P. Gingras	800 00	800 00		81 08	9 ans, 2 mois.			770 73
				L. A. Rochette								
855 48	*495 48	360 00	1er mai 1872.	J. Boyd.	1,000 00	1,000 00	144 52		8 ans, 2 mois.		1,180 24	
				H. M. Jarvis et T. McGrail.								
773 09	400 00	373 00	1er mai 1874.	J. G. Drew	640 00	640 00		133 00	9 mois.			99 75
				G. H. Cherrier.								
1,396 13	*502 37	893 76	1er juillet 1873.	E. C. Hayden	1,600 00	1,600 00	203 87		7 ans.		1,427 09	
				H. A. Ferguson.								
1,347 36	*496 20	851 16	1er fév. 1875.	J. Audette	1,400 00	1,400 00	52 64		5 ans, 5 mois.		285 13	
				L. H. Pouliot.								

1,242 56	*488 00	754 56	1er mai 1875.	C. Howard	1,100 00	1,100 00			142 56	15 ans, 2 mois.			736 56
				G. Ross.									
704 52	*476 40	228 12	1er nov. 1874.	J. McNab.	900 00	900 00	195 48			2 ans, 5 mois.		472 41	
				S. Craig									
		495 48	1er avril 1876.	B. King	1,450 00	1,450 00	954 52			10 mois.		795 33	
		350 00	1er oct. 1874.	W. A. Maingy.	900 00	900 00	1 60			5 ans, 9 mois		9 20	
898 40	*548 40			D. McDonald									
		980 04	1er juillet 1875.	R. G. Patton	1,400 00								
	1,400 00			J. E. Bolduc	1,200 00								
		136 80	1er juillet 1875.	L. Pepin	760 00	760 00	163 20			2 ans, 2 mois.		353 60	
596 80	*460 00			G. Coutlée									
		161 52	1er mai 1875.	C. Roger	900 00	900 00	189 76			5 ans, 2 mois.		980 43	
710 24	*548 72			A. Muir and J. O. Macdonald									
		253 32	1er juillet 1875.	D. Robinson.	900 00	900 00							
	*980 00			A. DeRestang									
1,233 32	*656 00	150 00	1er juillet 1875.	I. St. Amour	900 00	900 00	91 00			5 ans		470 00	
				A. A. Doray									
806 00		1,552 32	1er juin 1875.	A. Woodgate	2,400 00								
	*1,731 00			F. M. Passon	*1,259 60								
	1,200 00			J. D. Story	900 00								
4,483 32													
		565 08	1er février 1877.	G. H. Bachas	1,300 00	1,300 00				3 ans, 5 mois.		1,104 66	
976 68	*411 60			W. Bonnaek									
		499 56	1er avril 1877.	J. B. Eager	1,100 00	1,100 00	162 56			3 ans, 3 mois.		528 32	
	*437 88			P. J. O'Donnell									

ANNEXE Q—Suite.

Liste des employés, etc.—Suite.

Frais subséquents	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.		Total	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1,434 72	*780 00	654 72	1er oct. 1876...	M. Murphy L. Asselin et J. Truck	1,100 00	1,100 00	394 72		3 ans, 9 mois.	108 63	1,254 90	
956 88		98 16	1er oct. 1876...	M. Mullin.....	243 00	243 00	144 84		9 mois.....	2,123 41		
5,450 00	3,000 00	227 85	1er oct. 1877...	J. A. McDougall.....	1,000 00	1,000 00	772 15		2 ans, 9 mois.	488 99		
3,024 32	*423 36	533 32	1er février 1877	W. Small E. Delaney.....	1,100 00	1,100 00	143 12		3 ans, 5 mois.		2,800 00	
1,630 00	2,000 00	2,450 00	13 février 1879.	J. Lesslie T. C. Patteson.....	3,500 00	3,500 00		1,950 00	1 an, 4 mois.		2,764 42	249 18
3,740 00	650 00	1,024 32	13 oct. 1877	P. LeSueur W. F. Forsyth.....	2,400 00	1,600 00	975 68		2 ans, 10 mois.		1,668 33	
918 06	2,200 00	980 00	1er mai 1879.	R. Oliver N. G. D'Anteuil.....	1,400 00	1,400 00	230 00		1 an, 1 mois.		181 94	
	330 00	1,540 00	10 juin 1879.	F. M. Pason O. J. Macdonald.....	2,200 90	2,200 00		1,540 00	1 an, 1 mois.			
		568 06	1er juillet 1879	J. Benoit J. Gallagher.....	1,100 00	1,100 00			1 an.....			
691 20	480 00	211 20	1er janv. 1880.	J. O. Benoit C. Curran.....	960 00	960 00	268 80		6 mois.		134 40	
506 60	*320 00	186 60	1er janv. 1879.	O. Filictrault L. Simard.....	560 00	560 00	53 40		1 an 6 mois.		80 10	
3,783 33	*2,383 33	1,400 00	1er juillet 1876	J. Howe J. V. Ellis et S. J. King	2,000 00	2,000 00		1,783 33	4 ans		7,133 32	
998 00	360 00	638 00	1er avril 1880.	H. A. Johnson C. Hevey.....	1,100 00	1,100 00	102 00		3 mois.		25 50	
		1,188 00	1er avril 1880.	J. H. Thorne.....	1,800 00	1,800 00	612 00		3 mois.		153 00	
				Total							16,156 97	22,264 37
											16,156 97	\$6,107 40

L'* indique que le chiffre donné est celui de la moyenne annuelle des appointements.

5 mars 1881.

W. H. GRIFFIN,
Sous-maire général des postes.

Frais subséquents	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.		Total	
	Appointements.	Pension de retraite.			Détails.	Total.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.	Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
691 20	480 00	211 20	1er janv. 1880.	J. O. Benoit C. Curran.....	960 00	960 00	268 80		6 mois.		134 40	
506 60	*320 00	186 60	1er janv. 1879.	O. Filictrault L. Simard.....	560 00	560 00	53 40		1 an 6 mois.		80 10	
3,783 33	*2,383 33	1,400 00	1er juillet 1876	J. Howe J. V. Ellis et S. J. King	2,000 00	2,000 00		1,783 33	4 ans		7,133 32	
998 00	360 00	638 00	1er avril 1880.	H. A. Johnson C. Hevey.....	1,100 00	1,100 00	102 00		3 mois.		25 50	
		1,188 00	1er avril 1880.	J. H. Thorne.....	1,800 00	1,800 00	612 00		3 mois.		153 00	
				Total							16,156 97	22,264 37
											16,156 97	\$6,107 40

ANNEXE R.
RÉSULTAT économique de l'application de la loi des pensions—Département de l'agriculture.

Exer- cices.	Au crédit du compte de la loi.		Retraités.		Au débit du compte de la loi.		Exercices.	Observations.
	Crédit total.	Retenues versées par la départ. à la caisse de retraite.	Appointe- ments aban- donnés à la retraite.	Noms.	Appointe- ments des successeurs.	Pensions payées.		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	Nom- bre	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
1870-71	1,753 13	1,369 80	383 33	1	243 33	160 80	494 13	4 mois de retraite.
1871-72	2,487 91	1,337 91	1,150 00	N° 1	730 00	482 35	1,212 25	1 mois do (a) décédé.
1872-73	1,267 47	1,171 55	95 92	" 1 (a)	60 23	40 20	101 03	(b) Retenue réduite de 4 p. 100 à 2 p. 100, et 2 1/2 p. 100 à 1/4 p. 100.
1873-74	819 87	(b) 819 87						6 mois de retraite.
1874-75	2,586 74	853 34	500 00	2 S. Ferland	500 00	120 98	1,598 83	9 do et 1 semaine de retraite.
1875-76	3,781 30	844 30	1,000 00	3 J. Cosley	922 21	455 66	3,111 61	1875-76
			1,600 00	" 2	1,000 00	241 92		
			340 00	" 3	1,200 00	592 20		
			1,000 00	4 W. Fitzgerald	77 28			
1876-77	3,787 81	847 81	1,600 00	" 2	1,200 00	241 92	3,111 61	1876-77
			340 00	" 3	1,000 00	77 52		
			1,600 00	" 4	1,000 00	241 92		
			1,600 00	" 5	3,200 00	592 20		
			280 53	" 4 (a)		64 60		
			916 67	H. McMillan		325 92		
			800 00	6 J. Cameron		231 22		
			488 34	7 C. W. Nutting		133 43		
			275 00	8 W. A. Ryan		69 41		
			912 95	9 P. J. Fitzsimmons		98 65		
1877-78	6,746 62	912 95	100 00	10 J. Cair.		52 80	4,151 15	1877-78
			108 33	11 M. Jolicœur		63 70		
			112 50	12 A. Lavoie		77 20		
			1,000 00	" 2	1,000 00	241 92		
			1,200 00	" 3	1,200 00	592 20		
			1,600 00	" 4		488 88		
			1,600 00	" 5		252 24		
			500 00	" 6		145 08		
			300 00	" 7		75 72		
			366 00	" 8		236 76		
240 00	" 9		126 98					
240 00	" 10							

1878-79	9,020 80	1,084 24	280 00	" 11		152 88	5,319 01	1878-79	9 mois de retraite.
			370 00	" 12		182 28			do do
			365 00	J. Boly	225 00	124 92			do do
			37 50	D. Lanigan		86 80			do do
			72 50	Jane Collins	\$ 00	17 82			do do
				B. Hurst		34 44			do do
			119 00	E. Jolicœur	119 00	35 34			do do \$20 données à un autre pour fonctions additionnelles.
			92 50	A. Langlois		17 45			do do \$75 do
			66 00	B. Quirouac		17 82			do do
			79 00	Andrew Kelly		28 02			do do
			340 00	21 E. Langlois		231 96			do do
			280 00	22 F. X. Turcotte	210 00	195 96			do do
			500 00	23 J. B. Lacroix (a)		145 88			11 mois. (a) Décédé.
			1,000 00	" 2	1,000 00	241 92			
			1,200 00	" 3	1,200 00	592 20			
			1,000 00	" 4		488 88			
			1,000 00	" 5		252 24			
			500 00	" 6		145 56			
			300 00	" 7		75 72			
			366 00	" 8		236 76			
			240 00	" 9		126 96			
			240 00	" 10		152 88			
			270 00	" 11		185 28			
			500 00	" 12		166 56			
			739 00	" 13	300 00	171 60			
			150 00	" 14		65 36			
			290 00	" 15 (a)		137 76			
			476 00	" 16	120 00	141 36			
			370 00	" 17	\$ 75 00	109 80			
			240 00	" 18		71 24			
			316 00	" 19		100 08			
				" 20					
				Grands totaux	2,806 00	4,041 96			
				Balance au crédit	14,310 37	11,946 13			
1879-80	12,011 97	1,083 97	10,928 00			6,846 86	6,846 86	1879-80	
			44,286 62			26,256 50			
			44,266 62			18,010 12			

J. C. TACHÉ,
Sous-ministre de l'agriculture.

ANNEXE

LISTE des employés du département des douanes mis à la retraite sous l'empire avec autres renseignements sur le sujet; pour la période écoulée 30 juin 1880.

Frais subse- quents. Colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
		1,171 80	1er nov. 1870	W. F. Mendell	Encore vivant
3,771 89	1,400 00			A. Dixon	Décédé le 31 mai 1878.
	1,200 00			J. Rankin	
3,571 80	1,200 00			W. Webster	Nommé le 1er fév. 1879.
		630 00	1er nov. 1870	W. McRae	Décédé le 30 juin 1871.
1,830 00	1,200 00			B. Burland	Nommé le 15 nov. 1870.
		1,890 00	1er nov. 1870	B. Robinson	Décédé le 30 nov. 1875.
4,490 00	2,600 00			J. R. Rucl	Suspendu du 4 fév. au 1er août.
		561 60	1er nov. 1870	C. E. Allen	Encore vivant
	1,200 00			A. E. Langevin	
	800 00			V. Cazeau	
3,161 60	600 00			E. O'Brien	Nommé le 1er nov. 1870, Démis le 31 mai 1879.
2,561 60		360 00	1er nov. 1870	C. Cazeau	Décédé le 31 mai 1872.
1,160 00	800 00			A. Langevin	
		396 00	1er nov. 1870	W. Sealy	Décédé le 31 oct. 1875.
1,196 00	800 00			L. Dugal	
		510 96	1er nov. 1870	E. Boyd	Encore vivant.
1,210 96	700 00			Jas. Wallace	
		620 65	1er m'rs 1871	J. W. Taylor	Décédé le 30 sept. 1878.
1,520 65	900 00			W. Kirby	Nommé le 1er juil. 1871.
		259 32	1er m'rs 1871	P. B. Clement	Encore vivant.
859 32	600 00			A. Shaw	Mis à la retraite le 30 juin 1874.
		236 88	1er juil. 1874	do	Décédé le 31 juil. 1877.
896 20	400 00			J. Wynn	Nommé le 1er juil. 1874.
659 32		596 16	1er m'rs 1871	J. Thompson	Décédé le 30 fév. 1877.
	1,100 00			W. S. Williams	
2,346 16	650 00			J. H. Tomkins	
		326 57	1er m'rs 1871	J. Henderson	Décédé le 31 mars 1876.
926 57	600 00			W. W. Smith	
524 45		197 88	1er jan. 1877	do	Mis à la ret. le 31 déc. '73
197 88				do	Décédé le 31 août 1879.
		356 40	1er m'rs 1871	A. Levesque	Décédé le 28 fév. 1873.
356 40	1,800 00			E. Villeneuve	Nommé le 1er avril 1871.
2,156 40	900 00			A. Laurine	" 1er juil. 1871.
3,056 40		180 00	1er nov. 1870	E. Mann	Décédé le 31 oct. 1877.
	400 00			P. C. Beauchesne	Nommé le 8 mai 1871, Décédé le 31 juil. 1875.
584 00					
180 00					

S.

de la loi des pensions, et de ceux que cette retraite a influencés dans leur position; depuis le 1er juillet 1870, date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, jusqu'au

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ans. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
1,800 00			771 80	7 7 0		5,852 81
1,200 00	3,000 00			0 8 0	152 08	
			571 80	1 5 0		
1,000 00				0 6 0	20 41	
	1,000 00		830 00	0 7 0		518 70
2,600 00			1,990 00	2 3 0		4,252 50
	2,600 00			0 6 0	355 00	
1,200 00						
1,000 00						
650 00						
	2,850 00		311 60	8 7 0		2,674 52
		288 40		1 1 0	312 43	
800 00			360 00	1 7 0		570 00
1,000 00						
	1,000 00		196 00	5 0 0		980 00
730 00						
517 50	1,277 50	66 54		9 8 0	643 22	
1,000 00				0 4 0	126 44	
	1,000 00		520 65	7 3 0		3,774 71
750 00						
550 00	1,300 00	440 68		3 4 0	1,468 93	
50 00	1,350 00					
		453 80		3 1 0	1,399 22	
	750 00	90 68		2 11 0	264 48	
1,200 00						
880 00						
600 00	2,680 00	333 84		6 7 0	2,197 78	
600 00						
500 00	1,100 00	173 43		5 10 0	1,011 68	
600 00	100 00	675 55		0 3 0	168 88	
	600 00	402 12		2 3 0	971 79	
1,800 00	1,800 00	1,443 60		0 1 0	120 30	
1,200 00	3,000 00	843 60		0 3 0	210 90	
750 00	3,750 00	693 60		1 8 0	1,156 04	
400 00	400 00			0 6 8	114 56	
			180 00	4 3 0		765 00
		220 00		2 3 0	495 00	

ANNEXE

Liste des employés du département^t

Frais subéquentes, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
912 48	600 00	312 48	le janv. 1873	H. Ellis. R. Stuart.	Encore vivant
2,476 26	1,500 00	976 26	le janv. 1873	D. Graham. Z. Wilson.	Décédé le 31 déc. 1876...
556 24	490 00	156 24	le fév. 1873	J. Brewster. W. J. Reid.	Décédé le 28 fév. 1877...
526 48	400 00	126 48	le mars 1873	J. King. S. King.	Encore vivant
299 88 849 88	550 00	299 88	le déc. 1872	J. Cowan. A. Mullins.	Encore vivant Depuis le 1er avril 1873.
330 00	260 00	70 00	le avril 1873	J. Duncan. A. R. Chamberlain.	Décédé le 31 oct. 1873...
1,222 56	750 00	472 56	le mai 1873	T. C. Tobias. A. Fullerton.	Décédé le 30 nov. 1874...
1,745 52	1,200 00	545 52	le mai 1873	J. Fraser. L. Robitaille.	Encore vivant
829 28	650 00	179 28	le juill. 1873	S. S. Thorne. S. Ruggles.	Décédé le 31 déc. 1874...
400 44	300 00	100 44	le mai 1873	R. Busteed. H. Christie.	Encore vivant
1,117 44	600 00	517 44	le juin 1873	J. S. Richardson. T. Caldwell.	Décédé 28 fév. 1879...
174 84 674 84	500 00	174 84	le déc. 1872	W. Keith. G. C. Douglas.	Encore vivant Nommé le 7 juin 1873.
422 88	300 00	122 88	le juill. 1873	W. Campbell. R. Logan.	Décédé le 30 avril 1873...
342 00 842 00	500 00	342 00	le juill. 1873	O. Schryer. T. B. Harvey.	Encore vivant Depuis le 1er août 1873 jusqu'à mars 1874.
1,227 80 1,127 80	800 00 700 00	427 80	le sept. 1873	F. X. Metivier. J. Belleau. S. G. M. Belleau. E. O'Brien. E. Huot.	Encore vivant Jusq. 21 oct. '73 et résig. Depuis le 22 oct. 1873. Depuis le 1er sept. 1873. Depuis le 1er sept. 1873.
506 12 3,605 12	1,700 00 1,400 00	505 12	le sept. 1873	H. McCrea. C. S. Finlaison. W. H. Lowe.	Encore vivant Depuis le 1er mai 1874. Depuis le 1er mai 1874.
		Gratification	le nov. 1873	D. Wetmore.	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
600 00 550 00	1,150 00	237 52		7 6 0	1,781 40	
1,500 00	1,500 00		976 26	3 0 0		2,928 78
400 00	400 00		156 24	4 6 0		637 98
400 00	400 00		126 48	7 4 0		927 52
550 00	550 00	250 12		0 4 0	83 37	
550 00	550 00		299 88	7 3 0		2,174 13
260 00	260 00		70 00	0 7 0		40 83
750 00	750 00		472 56	1 7 0		748 22
1,200 00	1,200 00		545 52	7 2 0		3,909 56
650 00	650 00		179 28	1 6 0		268 92
300 00	300 00		100 44	7 2 0		719 82
800 00	800 00		317 44	5 9 0		1,825 28
500 00	500 00	325 16		6 3 0	169 35	
500 00	500 00		174 84	7 0 0		1,223 88
300 00	300 00		122 88	4 10 0		593 92
600 00		258 00		0 1 0	21 50	
600 00		242 00		0 7 0		141 16
		258 00		6 4 0	1,634 00	
1,000 00						
{ 700 00 800 00 600 00	{ 1,700 00 1,400 00	472 20 572 20		0 2 0 6 8 0	78 70 3,814 66	
1,940 00 1,452 00 1,224 00		1,434 88		6 10 0		1,366 06
365 00		1,010 88		0 8 0	956 58	
	365 00			6 2 0	6,233 76	
		365 00		6 8 0	2,433 32	Grat. 365 00

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
		1,064 52	1er nov. 1873	A. M. Delisle	Décédé le 28 fév. 1880.
	3,600 00			W. B. Simpson	
6,564 52	1,900 00			W. R. Mingaye	
7,664 52	1,100 00			A. McAllister	Nommé le 24 déc. 1873.
		513 36	1er mai 1874	T. S. Bown	Décédé le 31 août 1876.
1,313 36	800 00			T. Bown	
		357 12	1er nov. 1873	T. F. Knight	Encore vivant.
	2,000 00			J. J. Kerr	
3,557 12	1,200 00			N. Tupper	
		269 76	1er nov. 1873	C. Stewart	Décédé le 31 mars 1876.
869 76	600 00			W. M. Pattison	
		203 04	1er nov. 1874	D. Jones	Décédé le 31 août 1876.
603 04	400 00			J. B. Wells	
		684 00	1er juin 1874	J. C. Belleau	Encore vivant.
1,484 00	800 00			E. Têtu	
		191 76	1er juin 1874	C. R. Ellis	Encore vivant.
691 76	500 00			A. Hodge	
		673 56	1er juil. 1874	D. M. Culloch	Encore vivant.
2,073 56	1,400 00			D. McDonald	
		746 64	1er août 1874	J. W. Venner	Encore vivant.
	1,200 00			G. W. Mathewson	
	150 00			J. W. McIntyre	
2,696 64	600 00			J. F. Adams	
		360 07	1er mai 1874	J. S. Morris	Encore vivant.
860 07	500 00			C. W. Tupper	Nommé le 17 sept. 1874.
		2,240 00	1er janv. 1875	R. S. M. Bouchette	Décédé le 31 juil. 1879.
5,440 00	3,200 00			J. Johnson	
		193 68	1er nov. 1874	J. Clarke	Décédé le 31 déc. 1874.
793 68	600 00			W. Bartlett	
		321 96	1er nov. 1874	L. Samson	Encore vivant.
921 96	600 00			R. Couchon	Nommé le 1er nov. 1875.
		431 52	1er nov. 1874	W. A. McCrae	Encore vivant.
1,231 52	800 00			A. Brownson	
		937 84	1er fév. 1875	T. E. Mohrly	Décédé le 31 déc. 1876.
	1,400 00			H. A. Hood	
3,239 84	900 00			W. McGill	
		700 00	1er fév. 1875	H. E. Dibbler	Encore vivant.
1,600 00	900 00			D. F. Merritt	
		419 88	1er fév. 1875	J. S. Smyth	Encore vivant.
1,319 88	900 00			A. Shaw	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel.		Périodes affectées.	Total.	
Détails.	Total.	Gain	Perte		Gain	Perte
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
3,600 00						
1,900 00						
1,100 00	6,600 00	35 48		0 2 0	5 92	
			1,064 52	6 2 0		6,564 54
1,200 00						
	1,200 00		113 36	2 4 0		264 50
1,600 00						
1,200 00	2,800 00					
			757 12	6 8 0		5,047 46
500 00	500 00		369 76	2 5 0		893 57
400 00						
	400 00		203 04	2 4 0		473 72
1,200 00						
	1,200 00		284 00	6 1 0		1,727 67
700 00						
	700 00	8 24		6 1 0	50 13	
1,500 00						
	1,500 00		573 56	6 0 0		3,441 36
1,100 00						
750 00						
	1,850 00		846 64	5 11 0		5,009 28
580 00	580 00			0 5 0	91 64	
			219 93	5 8 0		1,587 06
3,200 00						
2,400 00	5,600 00	160 00		4 6 0	720 00	
600 00						
	600 00		193 68	0 2 0		32 28
600 00						
	600 00	278 04		1 0 0	278 04	
			321 96	5 8 0		1,824 44
850 00						
	850 00		381 52			2,161 92
1,500 00						
900 00						
	2,400 00		837 84	1 6 0		1,266 76
1,000 00						
	1,000 00		600 00	5 5 0		3,260 00
900 00						
	900 00		419 88	5 5 0		2,274 35

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subéquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2 Appointe- ments des successeurs.	1 Pensions payées.			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
		Gratificati'n	15 janv. 1875	J. Huntington	Emploi aboli.
300 00		300 00	1er mai 1875	James Struthers	Décédé le 31 août 1875.
				Pas de successeur	
998 60	800 00	198 60	1er mai 1875	P. Gorman	Décédé le 30 nov. 1876.
				J. Burr	
		Gratificati'n	1er mai 1874	D. Calder	
				E. Barnstead	Nommé le 1er sept. 1875.
506 44	400 00	106 44	1er mai 1875	G. Mackenzie	Décédé le 31 janv. 1876.
				D. Hudon	
709 04	500 00	209 04	1er mai 1875	J. Murphy	Encore vivant
				A. M. Kinnear	Nommé le 10 mai 1875.
294 48	Pas de succ.	294 48	1er juil. 1875	W. McGowan	Encore vivant
				Pas de nomination	
371 56	250 00	121 56	1er juil. 1875	A. Talbot	Décédé le 30 juin 1878.
				D. V. Pelletier	Nommé le 26 oct. 1876.
718 20		718 20	1er août 1875	T. R. De Wolf	Décédé le 30 avril 1880.
				Pas de successeur	
1,358 72	800 00	558 72	1er août 1875	C. Walsh	Décédé le 31 janv. 1877.
				S. Wood	
1,338 04	800 00	538 04	1er août 1875	W. Warren	Encore vivant
				G. A. Carson	
999 76	500 00	499 76	1er juil. 1876	P. Bennett	Encore vivant
				S. P. Mata	
		Gratificati'n	27 août 1875	J. Bouchard	
				Pas de successeur	
400 00	400 00	Gratificati'n	1er sept. 1875	John Burns	
				G. R. Johnston	Nommé le 1er oct. 1875.
984 72	600 00	384 72	1er sept. 1875	Jno. McDonald	Décédé le 30 juin 1876.
				C. W. Lewis	
206 76	150 00	56 76	1er sept. 1875	D. Dinnock	Encore vivant
				H. Butler	Nommé le 5 oct. 1875.
618 52	400 00	218 52	1er oct. 1875	Jas. Muir	Décédé le 31 déc. 1879.
				W. W. Atwood	
1,010 64	600 00	410 64	1er nov. 1875	W. Eden	Encore vivant
				Jno. McGowen	
774 80	650 00	124 80	1er juil. 1876	S. K. Daly	Encore vivant
				M. B. Owen	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois jrs.	\$ cts.	\$ cts.
450 00					Grat.	37 50
	450 00	450 00		5 6 0	2,475 00	
700 00	700 00	400 00		1 6 0	600 00	
		700 00		3 10 0	2,683 30	
800 00						
	800 00		198 60	1 7 0		312 45
600 00						Grat. 291 67
	600 00	600 00		1 4 0	800 00	
400 00						
	400 00		106 44	0 9 0		79 83
500 00						
	500 00			5 2 10	13 88	1,080 04
500 00	500 00					
		205 52		5 0 0	1,027 60	
400 00				1 4 0	371 25	
	400 00	28 44		3 8 0	104 28	
1,400 00						
	1,400 00	681 50		4 9 0	3,238 58	
		1,400 00		0 2 0	233 33	
900 00						
	900 00		458 72	1 6 0		688 08
900 00						
	900 00		433 04	4 11 0		2,153 66
1,000 00						
	1,000 00	0 24		4 0 0	0 96	
300 00						
	300 00	300 00		4 10 0	1,450 00	Grat. 75 00
400 00						Grat. 300 00
	400 00	400 00		0 1 0	33 33	
750 00						
	750 00		234 72	0 10 0		195 60
200 00						
	200 00		6 76	0 1 0	11 94	
				4 9 0		32 12
500 00						
	500 00		118 52	4 6 0		483 96
700 00						
	700 00		310 64	4 7 0		1,423 72
650 00						
	600 00	1 250 00	475 20	4 0 0	1,900 00	

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subsequents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
		Gratificat.	1er oct. 1876	T. Beerman	
500 00	500 00			T. G. Pile	Nommé le 1er nov. 1876.
		Gratificat.	18 nov. 1816	J. I. Allan	
400 00	400 00			R. Kirkpatrick	Nommé le 15 déc.
		177 00	1er janv. '77	R. Wilson	Encore vivant.
177 00				Pas de successeur.	
		77 64	1er juil. 1877	H. House	Encore vivant.
77 64				Pas de successeur.	
		Gratificat.	1er avril '77	F. Ferguson	
		378 36	1er mai 1877	W. Bryden	Encore vivant.
	600 00			J. H. Dunlop	
1,378 36	400 00			N. P. Freeman	
		177 00	1er janv. '77	R. Wilson	Encore vivant.
177 00	600 00			E. Brossard	Nommé le 1er avril 1877.
		Gratificat.	1er mai 1877	J. Bouchard	
		248 28	1er janv. '77	A. Workman	Encore vivant.
248 28	400 00			E. Bean	Nommé le 1er juin 1877.
		334 66	1er juin 1877	W. G. Munday	Encore vivant.
334 66	600 00			A. H. Wingfield	Nommé le 1er juill. 1877
		618 84	1er juil. 1877	H. Livingston	Décédé le 31 janvier 1878
1,618 84	1,000 00			J. Rusk	
		490 00	1er août '77	B. Seaton	Décédé le 28 février 1878
	600 00			A. Fray	
1,490 00	400 00			J. Dunn	
		672 12	1er août '77	H. Lacroix	Encore vivant.
1,872 12	1,200 00			A. Dufresne	N'a servi que jusqu'au 1er nov. 1878.
		276 72	1er août '75	R. Yorston	Encore vivant.
276 72	700 00			J. Yorston	Nommé le 1er juill. 1877
		266 04	1er août '75	H. Sinclair	Encore vivant.
266 04	700 00			D. Kelly	Nommé le 1er juill. 1877
		314 04	1er mai 1875	H. D. Wilson	Encore vivant.
1,014 04	700 00			J. Gardner	Nommé le 1er juill. 1877
		504 36	1er janv. '77	J. P. Dunn	Décédé le 1er juin 1877.
		Pas de succ.			
		337 56	1er août '77	P. J. N. Dumaresq	Décédé le 1er nov. 1877.
937 56	600 00			H. A. Sormany	
		1,018 50	1er nov. 1877	J. N. Ross	Encore vivant.
2,518 50	1,500 00			J. Austin	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
500 00						Grat. 416 66
	500 00	500 00		0 1 0	41 67	
800 00		800 00		0 1 0	66 67	Grat. 400 00
	800 00	400 00		3 6 0	1,416 67	
365 00						
	365 00	188 00		3 6 0	658 00	
400 00						
	400 00	322 36		3 0 0	967 08	
1,200 00	1,200 00	1,200 00		3 3 0	3,900 00	Grat. 400 00
750 00						
320 00						
	1,100 00		278 36	3 2 0		881 47
365 00		188 00		0 3 0	47 00	
	365 00		412 00	3 3 0		1,339 00
300 00	300 00	300 00		3 2 0	950 00	Grat. 50 00
400 00		151 72		0 5 0	63 21	
	400 00		248 28	3 1 0		765 53
750 00		415 34		0 1 0	34 60	
	750 00		184 66	3 0 0		553 98
1,100 00						
	1,100 00		518 84	0 7 0		302 65
700 00						
500 00						
	1,200 00		290 00	0 7 0		169 00
1,200 00		527 83		1 8 0	879 80	
	1,200 00		672 12	1 3 0		840 15
650 00		373 28		1 11 0	715 46	
	650 00		326 72	3 0 0		980 16
700 00		433 96		1 11 0	831 76	
	700 00		266 04	3 0 0		798 12
700 00		385 96		2 2 0	836 24	
	700 00		314 04	3 0 0		942 12
1,000 00		495 64		0 5 0	206 51	
		1,000 00		3 1 0	3,083 33	
600 00						
	600 00		337 56	0 3 0		84 39
1,500 00						
	800 00	2,300 00		218 50		72 83
				0 4 0		

ANNEXE

Liste des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
3,318 50	800 00			R. W. Setson	Nommé le 1er mars 1878.
366 72		366 72	1er nov. 1877	J. Purcell	Encore vivant.
187 88		197 88	1er janv. 1877	W. W. Smith	Décédé le 31 août 1879.
397 88	200 00			P. E. Luke	Nommé le 1er nov. 1877.
		Gratificat.	1er juill. 1877	J. Burr	
		407 40	1er août 1878	W. N. Lowe	Encore vivant.
1,807 40	1,400 00			J. S. Clute	
401 64		401 64	1er août 1877	C. H. Godby	Encore vivant.
1,401 64	1,000 00	De Mont réal.		H. A. Lemieux	Transféré le fév. 1878; a servi jusq. 1er mars '79.
1,401 64	1,000 00			A. A. Lanthier	Transf. le 1er mars '79; a servi jusq. 30 juin 1880.
582 00		582 00	1er nov. 1877	F. H. Haycock	Décédé le 31 oct. 1879.
1,582 00	1,000 00			T. Hall	Nommé le 1er mars 1878.
		247 00	1er mars 1878	F. F. Pole	Encore vivant.
847 00	600 00			C. Taylor	
78 40		78 40	1er juin 1878	T. Crosscup	Encore vivant.
478 40	400 00			D. J. Morse	Nommé le 1er juin '78; a servi jusq. 1er avril '80.
	400 00			J. Troop	Nommé le 1er mars 1880.
188 16		188 16	1er juin 1878	E. Nalty	Encore vivant.
388 16	200 00			W. P. Dailey	Nommé le 1er juin '78; a servi jusq. 1er fév. 80; pas de successeurs.
		396 00	1er juill. 1878	J. S. Clute	Encore vivant.
1,096 90	700 00			W. T. Ross	
		205 80	1er août 1878	W. Gurd	Décédé le 30 juin 1879.
605 80	400 00			G. Guard	
		560 00	1er oct. 1878	E. R. Bullock	Décédé le 31 mars 1879.
	700 00			A. V. McMillan	
1,660 00	400 00			J. Ridley	
		588 00	1er oct. 1878	W. Agnew	Encore vivant.
	1,200 00			D. B. Galbraith	Nommé le 1er oct. '78; a servi jusq. 30 juin 1879.
	1,200 00			J. Thompson	Nommé le 1er juill. 1879.
2,588 00	800 00			A. A. Wyllie	
			1er janv. 1879	F. Beazley	Gratification.
521 36		521 36	1er do 1879	W. A. Bell	Décédé le 30 juill. 1879; pas imméd. remplacé.
			1er do 1879	J. McGovern	Gratification.
500 00	500 00			J. Brennan	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain	Perte		Gain	Perte
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ans. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
			1,018 50	2 4 0		2,376 50
900 00	900 00	533 28		2 8 0	1,422 08	
600 00	600 00	402 12		0 10 0	335 10	
		204 12		1 10 0	370 52	
800 00	800 00	800 00		3 0 0	2,400 00	Grat. 200 00
1,400 00	1,400 00		407 40	1 11 0		780 85
900 00		498 36		0 6 0	249 18	
1,000 00	1,900 00	498 36		1 1 0	539 89	
700 00	1,600 00	198 36		1 4 0	364 48	
1,000 00	1,000 00	418 00		0 4 0	139 33	
		582 00		1 8 0		970 00
600 00	600 00		247 00	2 4 0		576 00
400 00		321 60		0 2 0	53 60	
	400 00		78 40	1 11 0		150 27
300 00		111 84		0 5 0	46 60	
	300 00		88 16	1 8 0		146 92
600 00	600 00		496 90	2 0 0		983 80
500 00	500 00		105 80	0 11 0		97 00
800 00			460 00	0 6 0		230 00
400 00	1,200 00					
			588 00	1 9 0		1,090 00
1,200 00						
800 00	2,000 00					
650 00		650 00		1 6 0	975 00	Grat. 325 00
1,400 00	1,400 00	878 64		0 6 0	439 32	
600 00						Grat. 150 00
	600 00	100 00		1 6 0	150 00	

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
		336 60	1er mai 1879	A. Hallen	Encore vivant.
786 60	450 00			P. Dozois	
840 00		840 00	1er déc. 1877	B. Burland	Encore vivant.
2,049 00	1,200 00			E. D. Phillips	Nommé le 1er nov. 1878.
2,590 00	550 00			W. W. Smith	Nommé le 1er sept. 1879.
		346 44	1er mai 1879	G. Gunn	Encore vivant.
946 44	600 00			W. Lynch	
		106 92	1er juil. 1879	C. V. Rawding	Encore vivant.
256 92	150 00			S. V. Rawding	
		190 08	1er août 1879	Peter Brown	Encore vivant.
690 08	500 00			H. Pilgrim	
490 00		490 00	1er août 1879	Jno. Bowker	Encore vivant.
990 00	500 00			F. Prout	Depuis le 1er oct. 1879.
		152 46	1er août 1878	G. W. Thomas	Encore vivant.
652 46	500 00			J. McLogan	
		392 04	1er sept. 1879	M. Dixon	Encore vivant.
	600 00			L. F. Merriman	
1,392 04	400 00			W. Clarke	
		Gratificat'n.	1er sept. 1879	J. F. Baker	
900 00	900 00			C. W. Strong	
543 24		543 24	1er août 1877	C. St. G. Yarwood	Encore vivant.
1,043 24	500 00			C. S. Walsh	Nommé le 1er oct. 1877.
910 00		910 00	1er août 1879	T. Watkins	Encore vivant.
1,910 00	1,000 00			E. Blomeley	Nommé le 16 sept. 1879.
			1er nov. 1879	P. Doyle	Gratification.
		376 20	1er nov. 1879	H. McPhie	Encore vivant.
1,176 20	800 00			R. Grant	
			1er déc. 1879	D. McPherson	Gratification.
500 00	500 00			W. Connell	
		415 80	1er déc. 1879	E. McColl	Encore vivant.
915 80	500 00			J. McMillan	
		616 00	1er fév. 1880	D. Hanington	Encore vivant.
1,316 00	700 00			W. L. C. Hanington	
			15 fév. 1880	D. Fraser	Gratification.
			1er ma's 1880	J. Jeffery	Gratification.
300 00	300 00			J. W. Young	
			1er ma's 1880	P. Mullins	Pas de success.; gratific.
396 00		396 00	1er jan. 1880	D. Currie	Décédé le 31 mars 1880.

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
500 00						
400 00	900 00	113 40		1 2 0	132 30	
1,200 00		360 00		0 11 0	330 00	
1,000 00	2,200 00	160 00		1 9 0	140 00	
500 00	2,700 00	110 00		1 7 0	87 00	
700 00						
	700 00		246 44	1 2 0		287 50
200 00						
	200 00		56 92	1 0 0		56 92
600 00						
	600 00		90 08	0 11 0		82 58
750 00		260 00		0 2 0	43 33	
	750 00		240 00	0 7 0		180 00
550 00						
	550 00		102 46	0 11 0		93 92
600 00						
400 00						
	1,000 00		392 04	0 10 0		326 70
400 00						
800 00	1,200 00	300 00		0 10 0	250 00	Grat. 66 66
875 00		331 76		0 2 0	55 29	
500 00	1,375 00	331 76		2 9 0	912 34	
1,300 00		390 00		0 1 15	48 75	
900 00	2,200 00	290 00		0 9 15	229 60	
60 00		60 00		0 8 0	40 00	Grat. 31 25
1,000 00						
	1,000 00		176 20	0 8 0		117 50
500 00						
400 00	900 00	400 00		0 7 0	233 31	Grat. 225 68
750 00						
	750 00		165 80	0 7 0		96 70
880 00						
	880 80		436 00	0 5 0		181 66
200 00	200 00	200 00		0 4 0	66 66	Grat. 83 33
200 00						
	200 00		100 00	0 4 0		Grat. 58 33
150 00	150 00	150 00			50 00	Grat. 90 6
1,800 00	1,800 00	1,404 00		0 3 0	351 00	

ANNEXE

Liste des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
277 20		277 20	1er déc. 1879	F. Longworth	Encore vivant.
1,277 20				R. Hogg	Nommé le 18 mai 1880.
578 00		578 00	1er mai 1880	J. G. Forbes	Encore vivant.
1,178 00	600 00			C. Hagerman	Nommé le 1er juin 1880.
		770 04	1er mai 1871	C. Briscoe	Encore vivant.
	1,100 00			J. Sandall	Augmenté le 1er juil. '71
1,470 04	300 00			H. P. Sandall	
2,570 04	400 00			A. Harrison	
		420 00	1er oct. 1870	E. Duckett	Décédé le 31 déc. 1875.. Pas de successeur
		469 07	1er nov. 1870	G. Henderson	Décédé le 2 nov. 1872.... Pas de successeur
469 07		329 60	1er mars 1871	J. S. Lee	Enc. vivant; pas de succ.
327 60		314 64	1er déc. 1872	J. Fitzgerald	Décédé le 31 mars 1877.. Pas de successeur
314 64		409 56	1er avr. 1872	D. Lynch	Décédé le 31 janv. 1873..
959 56	550 00			T. Robinson	
		455 04	1er mai 1871	F. Thompson	Décédé le 30 sept. 1875..
1,255 04	800 00			W. H. Carter	
		270 00	1er juil. 1872	W. Armstrong	Décédé le 31 mars 1874.. Pas de successeur
270 00		287 28	1er juil. 1872	J. C. Davis	Décédé le 31 mai 1878 ... Pas de successeur
286 28		288 84	1er août 1875	J. Green	Décédé le 30 sept. 1879..
8 8 84	600 00			W. Burns	Nommé le 1er sept. 1875.
288 84		607 60	1er janv. 1879	R. M. Longmaid	Encore vivant. Pas de successeur.
607 60		500 00	1er sept. 1878	C. S. Wylde	Encore vivant
1,700 00	1,200 00			C. S. Bunting	Nommé le 1er mai 1878.
		363 96	1er mars 1871	R. Brock	Encore vivant. Pas de successeur
463 96		327 12	1er mars 1871	J. Goodbody	Encore vivant. Pas de successeur.
327 12		285 12	1er mars 1871	J. Palmer	Décédé le 30 sept. 1873.. Pas de successeur.
285 12		127 52	1er mars 1871	H. Popham	Décédé le 31 mars 1872..

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total.	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ans. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
1,090 00		723 00		0 6 0	361 50	
	1,000 00		277 20	0 1 15		34 65
850 00		222 00		0 1 0	18 50	
	850 00		328 00	0 1 0		27 33
1,100 00	1,100 00		370 04	0 2 0		61 67
1,000 00	2,100 00		470 04	9 0 0		4,420 36
600 00		180 00		5 3 0	945 00	
	600 00	600 00		4 6 0	2,700 00	
1,200 00	1,200 00	1,200 00		7 8 0	9,200 00	
		730 93		2 6 0	1,522 77	
1,000 00	1,000 00	670 40		9 4 0	6,257 06	
924 66	924 66	610 02		4 4 0	2,643 42	
		924 66		3 3 0	3,095 14	
650 00						
	650 00		308 66	0 10 0		257 95
1,000 00	1,000 00					
			255 04	4 5 0		1,126 41
600 00	600 00	330 00		1 9 0	577 50	
		600 00		6 3 0	3,750 00	
720 00	720 00	432 72		5 11 0	2,569 26	
		720 00		2 1 0	1,500 00	
650 00		261 16		4 1 0	1,066 40	
500 00	1,150 00	361 15		0 1 0	30 10	
	650 00					
1,000 00	1,000 00	392 40		1 6 0	588 60	
1,704 00	1,704 00	50 00		0 4 0	168 00	
		4 00		2 2 0	8 66	
520 00	520 00	156 04		9 4 0	1,456 37	
628 00	628 00	300 88		9 4 0	2,308 21	
528 00	528 00	242 88		2 7 0	627 44	
		528 00		6 9 0	3,564 00	
253 00						

ANNEXE

Liste des employés du département.

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Details.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
127 52					Pas de successeur
146 40		146 40	1er juin 1874	J. Browne	Décédé le 30 nov. 1875... Pas de successeur
145 56		145 56	1er mars 1871	J. Strachan	Décédé le 30 nov. 1875... Pas de successeur
216 60		216 60	1er mai 1875	J. Casey	Décédé le 31 oct. 1876... Pas de successeur
114 00		114 00	1er mars 1875	A. Turgeon	Décédé le 31 oct. 1875... Pas de successeur
114 00		114 00	1er juil. 1875	F. Clarke	Décédé le 30 nov. 1879... Pas de successeur
273 60		273 60	1er juil. 1875	W. Fret	Encore vivant... Pas de successeur
114 00		114 00	1er juil. 1875	W. Peatman	Encore vivant... Pas de successeur
125 40		125 40	1er juil. 1875	A. Symmers	Encore vivant... Pas de successeur
114 00		114 00	1er juil. 1875	G. Tuck	Encore vivant... Pas de successeur
383 25		383 25	1er juin 1878	G. Perkins	Encore vivant... Pas de successeur
225 72		225 72	1er déc. 1879	W. Hynes	Encore vivant... Pas de successeur
90 96		90 96	1er juil. 1871	J. Doren	Décédé le 31 nov. 1878... Pas de successeur
133 32		133 32	1er mars 1871	W. M. Dunham	Décédé le 31 déc. 1877... Pas de successeur
711 73	456 25	255 48	1er sept. 1871	H. Johnson J. Brown	Encore vivant
64 80		64 80	1er mars 1871	J. Lauders	Décédé le 31 août 1874... Pas de successeur
			1er déc. 1871	W. E. Manson	

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois jrs.	\$ cts.	\$ cts.
	253 00	125 48		1 1 0	135 93	
		253 60		8 3 0	2,087 25	
209 60		62 60		1 6 0	93 90	
	209 00	209 00		4 7 0	957 91	
800 00		654 44		4 9 0	3,108 58	
	800 00	800 00		4 7 0	3,666 66	
600 00		383 40		1 6 0	575 10	
	600 00	600 00		3 8 0	2,200 00	
600 00		486 00		0 8 0	324 00	
	600 00	600 00		4 8 0	2,800 00	
600 00		486 00		4 5 0	2,146 50	
	600 00	600 00		0 7 0	350 00	
600 00		326 40		5 0 0	1,632 00	
	600 00	486 00		5 0 0	2,430 00	
600 00		474 60		5 0 0	2,373 00	
	600 00	486 00		5 0 0	2,430 00	
547 00		163 75		2 1 0	341 14	
	547 00					
600 00		374 28		0 7 0	218 33	
	600 00					
200 00		109 04		7 5 0	808 71	
	200 00	200 00		1 7 0	316 66	
350 00		216 68		6 10 0	1,480 64	
	350 00	350 00		2 6 0	875 00	
365 00						
	365 00		346 73	8 10 0		3,062 78
240 00		175 20		3 6 0	613 20	
	240 00	240 00		5 10 0	1,400 00	
480 00						Grat. 180 00

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
					Pas de successeur.....
		81 96	1er mars '71	B. McGie.....	Encore vivant.....
81 96					Pas de successeur.....
		86 40	1er mai 1871	W. McPherson.....	Encore vivant.....
86 40					Pas de successeur.....
		98 20	1er mars '71	J. C. Tuck.....	Encore vivant.....
98 20					Pas de successeur.....
		Gratificat.	1er mai 1874	T. C. Weir.....	Pas de successeur.....
		28 80	1er nov. 1876	E. M. Truessedell.....	Encore vivant.....
28 80					Pas de successeur.....
		276 00	1er juil. 1872	E. Léguire.....	Décédé le 30 nov. 1873..
776 00	500 00			W. H. Bastford.....	
		325 56	1er déc. 1872	W. McLean.....	Décédé le 30 nov. 1877..
875 56	550 00			R. W. Hodges.....	
		Gratificat.	1er déc. 1872	Jas. McNutt.....	
500 00	500 00			W. A. Chipman.....	
		151 08	1er déc. 1872	J. Roy.....	Décédé le 30 avril 1880..
791 08	550 00			W. Wood.....	Nommé le 8 août 1872..
			1er déc. 1872	G. Ryder.....	Pas de succ. ; gratificat.
		443 16	1er nov. 1874	H. Coffee.....	Encore vivant.....
443 16					Pas de successeur.....
		560 00	1er août '79	W. J. B. Marten.....	Encore vivant.....
560 00					Pas de successeur.....
		445 50	1er août '79	R. Stewart.....	Encore vivant.....
445 50					Pas de successeur.....
		342 00	1er nov. 1870	F. X. Frenette.....	Encore vivant.....
342 00					Pas de successeur.....
		437 46	1er juil. 1871	A. Douglas.....	Décédé le 28 février 1873
1,337 40	900 00			B. Gordon.....	
2,037 40	700 00			J. T. Barram.....	Nommé le 16 oct. 1871..
		434 52	1er août '77	J. Hall.....	Encore vivant.....
434 52					Pas de successeur.....
		135 00	1er mars '71	H. B. Jamieson.....	Encore vivant.....
135 00					Pas de successeur.....
		434 52	1er mai 1871	John Hatch.....	Encore vivant.....
434 52					Pas de successeur.....
		178 20	1er mars '73	D. Gallagher.....	Décédé le 30 avril 1879..

S—Suite.

des douanes mis à la retraite, etc.—Suite.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
	480 00	480 00		8 7 0	4,120 00	
	300 00	309 00	218 04	9 4 0	2,035 04	
	300 00	300 00	213 60	9 2 0	1,958 00	
	300 00	300 00	201 80	9 4 0	1,883 46	
	730 00	730 00	730 00	6 2 0	4,501 66	Grat. 273 74
	150 00	150 00	121 20	3 8 0	444 40	
	547 50	547 50	228 50	1 5 0		323 71
	547 50	547 50	328 06	5 0 0		1,640 30
	456 25	456 25	43 75	7 7 0		Grat. 114 40 331 77
	547 50	547 50	153 58	0 4 0		182 50
	456 25	456 25	456 25	7 5 0		1,139 05
	650 00	650 00	206 84	7 5 0	3,459 80	Grat. 340 00
	800 00	800 00	240 00	5 8 0	1,172 09	
	900 00	900 00	454 50	0 11 0	220 00	
	1,000 00	1,000 00	658 00	0 11 0	416 63	
	900 00	900 00	462 60	9 8 0	6,360 67	
	900 00	1,800 00	237 40	0 3 0	115 65	
	700 00	700 00	265 48	1 5 0	336 32	
	500 00	500 00	365 00	2 11 0	774 22	
	750 00	750 00	315 48	9 4 0	3,406 67	
	456 25	456 25		9 2 0	2,891 90	

ANNEXE

LISTE des employés du département

Frais subséquents, colonnes 1 et 2.	Détails.		Date de la retraite.	Noms.	Observations.
	2	1			
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.			
634 45	456 25			P. Horne.....	
			1er janv. 1875	A. Robertson.....	Gratification.....
		188 16	1er août 1875	R. Scatch.....	Décédé le 31 mai 1878... Pas de successeur.....
188 16		245 40	1er janv. 1877	J. Hughes.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
254 40			15 fév. 1880	D. Fraser.....	Gratification..... Pas de successeur.....
		42 72	1er août 1877	C. Taylor.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
42 72			1er mars '71	E. Young.....	Gratification..... Pas de successeur.....
18 00		18 00	1er oct. 1879	W. Brundige.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
84 00		84 00	1er juin 1880	John Cochrane.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
167 54		167 54	1er juill. 1871	W. Foster.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
312 48		312 48	1er déc. 1872	H. Ellis.....	Encore vivant..... Pas de successeur.....
670 84	550 00	120 84	1er déc. 1872	M. Enright.....	Décédé le 30 nov. 1876... Nommé le 1er déc. 1872..
				J. Rouillard.....	

\$—Fin.

des douanes mis à la retraite, etc.—Fin.

Frais antérieurs.		Annuel		Périodes affectées.	Total	
Détails.	Total.	Gain.	Perte.		Gain.	Perte.
\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	ann. mois. jrs.	\$ cts.	\$ cts.
	456 25		178 20	6 2 0		1,098 00
750 00	750 00	750 00		5 6 0	4,125 00	Grat. 125 10
550 00	550 00	550 00		2 1 0	1,145 83	
	361 84			2 10 0	1,025 20	
550 00						
	550 00	304 60		3 6 0	1,066 10	
300 00						Grat. 83 33
	300 00	300 00		0 4 15	112 50	
100 00						
	100 00	57 28		2 11 0	167 07	
200 00						Grat. 133 33
	200 00	200 00		9 4 0	1,866 66	
60 00						
	60 00	42 00		0 9 0	31 50	
300 00						
	300 00	216 00		0 1 0	18 00	
562 50						
	562 50	394 96		9 0 0	3,554 64	
600 00						
	600 00	287 52		7 7 0	2,180 36	
550 00						
	550 00		120 84	4 0 0		483 36
					206,488 34	146,109 78
				Gain net.....		60,378 56
						\$206,488 34

RETENUES versées par ce département à la caisse de retraite, depuis sa fondation.

Année,	Service extérieur.	Service intérieur.	Total versé par le dépar- tement.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
1870-1.....	13,412 29	822 40	
1871-2	13,713 22	843 08	
1872-3	14,110 31	822 97	
1873-4.....	9,534 50	474 12	
1874-5.....	10,297 04	487 11	
1875-6.....	9,955 20	501 57	
1876-7.....	10,003 26	527 55	
1877-8.....	10,058 41	515 12	
1878-9.....	10,152 11	535 87	
1879-80.....	9,693 59	560 45	
	110,929 93	6,090 24	117,020 17
	PLUS—le gain résultant des retraites men- tionnées ci-dessus.		60,378 56
	Gain total.....		\$177,398 73

W. S. PARMELEE,
Comptable.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 5 mars 1881.

ANNEXE U.

MÉMOIRE.

En réponse à la note de Mr D. McInnes, président de la commission du service civil, demandant un mémoire sur l'organisation du département de la milice et de la défense, ainsi que sur ses différentes divisions et sur l'ouvrage qui se fait dans chacune d'elles, l'adjudant général de la milice a l'honneur de soumettre les observations suivantes :—

Le personnel du département même de la milice se compose d'un sous-ministre et de quatre commis. Il y a aussi la division de la comptabilité, celle de d'intendance, et la division militaire.

La première de ces trois dernières divisions se compose d'un comptable et de quatre commis; elle est chargée de la tenue des comptes, et du paiement, par chèque, des services militaires.

La seconde se compose d'un directeur de l'intendance portant le titre de gardien des magasins militaires, lequel contrôle des magasins qui ne sont pas immédiatement occupés ou en possession de la division militaire pour les fins de la milice dans les différents districts.

La troisième est la division militaire, donc le chef est le général commandant la milice; ce dernier est investi, par la loi, du commandement militaire et est chargé de la discipline de la milice.

La division de l'adjudant général n'est pas une division du département de la milice et de la défense comme les divisions ordinaires des départements. Elle est attachée au ministère pour la commodité des communications; mais elle est entièrement séparée et distincte pour tout ce qui appartient proprement au commandement et à la discipline militaires. L'adjudant général communique avec la milice sur ces questions par ordre de l'officier général commandant, et en son propre nom pour tout ce qui a rapport aux affaires propres de son bureau. Il est secondé dans l'accomplissement de ses fonctions par un personnel civil de sept commis.

Les fonctions propres de l'adjudant général consistent à aider le major général commandant, dans tout ce qui a rapport au commandement et à la discipline militaires. Il contrôle et dirige l'ouvrage de bureau du personnel civil de sa division; il a la charge des archives officielles ayant rapport au commandement, aux exercices, et à la discipline, ainsi qu'à l'organisation, aux nominations, aux capacités et à la retraite des officiers, aux salles d'exercices, aux champs de tir, et au tir à la carabine, aux écoles militaires, aux jury d'examen, aux cours martiales, à l'enrôlement et au licenciement des miliciens, aux cadres, et aux officiers en service, au collège militaire, aux examens d'admission et à l'admission des cadets. Il prépare toutes les commissions, il fournit et distribue toutes les formules en blanc nécessaires pour tout ce qui a rapport à son bureau ainsi que les livres d'instructions et de règlements pour l'usage de la milice. Il fait les demandes officielles nécessaires pour la distribution des armes, des fourniments, des équipements, des munitions et des uniformes pour l'usage de la milice active, et il a la responsabilité du matériel distribué aux différents corps.

Comme il n'y a pas de quartier-maître général, il est chargé du transport et du logement des troupes; de la distribution des tentes, des couvertures et autres effets nécessaires dans les campements et les casernes; du service des renseignements militaires, y compris la préparation des cartes officielles et des plans des frontières, des forts et des casernes occupés ou gardés par la milice; le rassemblement des renseignements relatifs aux lignes télégraphiques, aux routes, chemins de fer, canaux, cours d'eau et sources d'approvisionnement dans la Confédération; aux facilités de transport, à la population, ses conditions, son caractère, ses produits agricoles et manufacturiers, son commerce, ses capacités et ses mesures de défense, et en général à

tout ce qui peut affecter ces choses ou aucune d'elles dans des cas de guerre ou de troubles locaux.

Il sert d'intermédiaire pour les communications relatives aux approvisionnements de substances alimentaires, de fourrage, de combustible, de moyens d'éclairage, de médicaments et d'instruments de chirurgie; aux réclamations d'indemnités pour accidents ou blessures pendant le service; aux réparations à faire aux bâtiments ou aux fortifications; et à toutes les dépenses se rapportant aux ouvrages militaires nouveaux ou projetés dans les provinces, et qui exigent une autorisation spéciale.

Il est aussi président du conseil des visiteurs du collège militaire royal; et en qualité de second officier par l'ancienneté, il agit comme tel aux quartiers généraux, en l'absence du général commandant.

En théorie, l'adjudant général n'est pas censé communiquer directement avec la partie civile du département, mais le général commandant est responsable des diverses affaires faites ou approuvées par l'adjudant général.

Le général commandant transmet les choses qui demandent la sanction du ministre, et les réponses lui sont adressées par le ministre; bien qu'il soit évident qu'il ne se considère pas responsable des choses qui ne se rapportent pas au commandement et à la discipline et des rapports qu'il fait sur des sujets spéciaux. Il expédie des documents sur des sujets généraux, mais il n'en assume pas la responsabilité dans les cas où l'approbation finale est une question de politique et qu'elle dépend du ministre. Les mots "expédié," "transmis" ou "recommandé," n'impliquent donc aucune admission ou responsabilité du contenu; ces documents passent par le canal ordinaire des communications en se revêtant du nombre de noms sans entraîner de responsabilité, celle-ci s'arrêtant virtuellement au fonctionnaire auquel ressortit le sujet.

Aucun général commandant ne peut donner une attention minutieuse aux détails officiels, et de cette manière les règlements imposent des fonctions spéciales à des individus dans diverses branches du service militaire, pour la fidèle exécution desquels ils sont individuellement responsables.

Le système militaire actuel a commencé sur une échelle peu considérable; et les fonctions se rapportant à l'organisation, le commandement, l'équipement, l'habillement, la discipline, la solde, le transport et l'approvisionnement furent d'abord confiées à l'adjudant général, qui les remplissait sous la direction générale du chef d'un département faisant fonctions de ministre de la milice. Plus tard, on créa un ministère spécial de la milice; un ministre et un sous-ministre furent nommés, et le contrôle des divisions de l'intendance et de la comptabilité fut retiré à l'adjudant général, dans le but de le relever de cette responsabilité. L'intention était bonne, mais l'allègement n'était qu'apparent quant au matériel, vu que pour maintenir l'organisation existante, l'adjudant général eut à prévoir tous les besoins de la milice et encourir la responsabilité, avec la sanction du ministre de se procurer et de réunir les uniformes, les armes, les munitions, les approvisionnements et l'équipement, dont le besoin pourrait éventuellement se faire sentir. Il est difficile de faire comprendre à ceux qui ne sont pas familiers avec le service, que ces fonctions, qui, sous le système actuel, devraient appartenir au directeur de l'intendance et à ses aides, sont extrêmement onéreuses lorsqu'elles sont ajoutées aux propres devoirs de l'adjudant général, qui s'accroissent d'année en année par l'augmentation ordinaire des besoins de la milice dus à la création de nouveaux corps, d'écoles d'artillerie, et d'un collège militaire, qui nécessitent la rédaction de règles, d'ordres et de règlements pour l'administration régulière de toutes les affaires intérieures du système tout entier.

En général on ne paraît pas apprécier comme il faut toutes les difficultés qui se rattachent à l'administration des affaires militaires; non plus que le fait que le retrait des troupes impériales, des garnisons, et des réserves du matériel militaire, approvisionnements, équipements, et munitions, a imposé à ceux qui sont chargés de cette administration, un devoir impérieux de créer et de maintenir au Canada une organisation militaire suffisante pour les besoins ordinaires. Quiconque connaît la nature de ce service, doit voir les progrès qu'on a faits et les difficultés qu'il reste encore à surmonter.

Au point de vue militaire, la seule faculté dont la nature ait doné l'homme, est celle de combattre pour sa propre existence; mais pour qu'il puisse le faire d'une manière intelligente, il faut que cet instinct soit cultivé. On ne peut donc s'attendre que les connaissances techniques ayant rapport au matériel et aux accoutrements militaires existent par intuition,—qu'un homme ordinaire puisse les acquérir sans apprentissage, ou puisse remplir d'une manière satisfaisante des fonctions aussi importantes sans l'application ou le zèle nécessaires pour rendre le service efficace.

Tout article nécessaire pour l'équipement militaire, les munitions et les approvisionnements, diffère des articles ordinaires que l'on trouve dans le commerce; par conséquent il faut pour pouvoir commander les approvisionnements nécessaires avoir une connaissance technique de leur fabrication, de leur classification et de leur conservation pendant tout le temps qu'ils restent en magasin. Dire que quelqu'un doit remplir ces fonctions n'est pas une raison suffisante pour laisser subsister cet état de chose. L'ordre de faire remplir ces fonctions légitimes et nécessaires par l'officier qu'il appartient, devrait être impérieux, et de nature à s'assurer qu'il acquerra la science technique voulue pour remplir ces fonctions tout en tenant compte des intérêts publics.

Bien que l'acquisition de connaissances techniques soit considérée nécessaire pour certaines fonctions particulières, la nature du service exige l'application rigoureuse de cette connaissance dans la bonne direction, et toute l'attention des employés pour l'accomplissement de leurs diverses fonctions publiques.

Le système existant permet à quelques fonctionnaires de s'engager dans certains travaux en antagonisme avec les fonctions. Ces travaux distraient nécessairement leur attention de leur ouvrage légitime, et retardent l'ouvrage ordinaire du département.

Une autre difficulté, c'est que les employés sont enclins à se classer suivant la nationalité, la province natale et la durée du service, autant de considérations dont il y a à tenir compte en même temps que des capacités spéciales, lorsqu'il s'agit de donner de l'avancement. Donc, si un homme devient incapable, pour une cause quelconque, de remplir convenablement les devoirs de sa charge, la politique force le département à donner à la considération de ces trois conditions, priorité sur celle de l'efficacité du service. L'habileté qu'il faut déployer dans ces circonstances, est d'une importance considérable, et il s'est présenté des cas où l'on a dû souffrir ces incapacités et cette négligence de devoirs plutôt que d'encourir l'odieux auquel se fût exposé celui qui n'eût pas tenu compte de la difficulté. Ainsi, il arrive souvent que la masse de l'ouvrage départemental se trouve réellement fait par la minorité du personnel.

Une autre difficulté provient des changements de ministres, qui ont été en moyenne d'un par année depuis huit ans, outre le passage de plusieurs ministres provisoires pendant de courtes périodes.

Ces fréquents changements ne permettent pas à un ministre de voir le fruit de ses travaux, même s'il a le temps de prendre de l'intérêt dans le département. Les exigences sociales et politiques absorbent une grande partie de son temps, et il est naturellement peu porté à étudier un sujet aussi difficile que l'administration de la milice dans ses conditions actuelles. Il peut être en faveur d'une réduction de l'effectif, afin de lui garder une juste proportion avec les crédits que lui vote le parlement pour son maintien; mais des considérations politiques l'empêcheront de réduire l'effectif d'une manière générale ou équitable, et l'on ne peut espérer qu'il soit enclin, même s'il en avait le temps, à lutter avec ses collègues et le parlement jusqu'à ce qu'il réussisse. Il s'ensuit donc que la politique militaire est défectueuse, et que les membres du personnel doivent être continuellement sur le qui-vive pour empêcher la critique défavorable qui peut se faire de cette politique, et toute expression de mécontentement de la part des troupes.

WALKER POWELL, colonel,
Adjudant général de la milice.

BUREAU DE L'ADJUDANT GÉNÉRAL,
OTTAWA, 2 décembre 1880.

ANNEXE V.

RÈGLES CONCERNANT LES NOMINATIONS ET L'AVANCEMENT DANS LE BUREAU DE POSTE DE NEW-YORK.

Dans le but de rendre plus certain qu'il ne sera choisi que des personnes de bonnes mœurs et de capacités suffisantes parmi les aspirants aux emplois, qui sont trop nombreux pour que le maître de poste puisse prendre des renseignements personnels sur leur mérite individuel, les règles suivantes ont été établies :

1. A l'avenir toute demande de place de commis dans le bureau de poste devra être faite sur une formule en blanc qui sera fournie à l'aspirant.

2. Il ne se fera de nominations qu'aux emplois de commis du plus bas grade, et aucune demande d'aspirant de moins de 16 ans ou de plus de 25, ne sera admise, excepté lorsque l'aspirant aura été honorablement congédié de l'armée ou de la marine des États-Unis.

3. A la réception d'une demande de place, et avant qu'il y soit donné suite, l'aspirant sera renvoyé à un médecin qui l'examinera pour savoir si sa condition physique lui permettra de faire le service. Si le rapport est défavorable, la demande sera rejetée; s'il est favorable, la demande sera enregistrée suivant son ordre.

4. Chaque demande devra être accompagnée d'un certificat signé par au moins trois et au plus cinq citoyens respectables, indiquant le temps depuis lequel chacun d'eux connaît l'aspirant, et attestant sa moralité et sa réputation d'intégrité, de sobriété, d'application au travail, ainsi que la disposition des signataires à donner personnellement tout autre renseignement qu'ils pourront, sur l'aspirant, si le maître de poste ou le conseil des examinateurs l'exigent.

5. Les demandes qui ne seront pas faites tel que prescrit, ou qui seront trouvées contenir de fausses déclarations, ou qui de toute autre manière indiqueront que l'aspirant n'est pas propre à remplir une place dans le bureau de poste, seront rejetées, et l'aspirant en recevra avis.

6. Toutes les écritures et les notes d'examen indiquant les capacités relatives des aspirants seront soigneusement gardées.

7. Les aspirants dont les noms seront restés sur le registre pendant un an, avant que leur tour ne soit venu pour passer à l'examen, seront regardés comme rayés de la liste, et ne seront pas appelés pour l'examen, à moins qu'ils ne soient inscrits de nouveau sur le registre au moyen d'une nouvelle demande, après quoi ils seront appelés lorsque leur tour sera arrivé.

8. Toutes les demandes dûment reçues et gardées, seront, lorsque leur tour viendra suivant leur ordre, soumises à un jury d'examen constitué par les présentes et composé de sous-maître de poste, de l'auditeur, des surintendants généraux des quatrième, cinquième et sixième divisions, et du sous-surintendant général de la troisième division. Le secrétaire particulier du maître de poste agira aussi comme secrétaire de ce conseil.

9. Lorsqu'il surviendra des vacances dans les rangs inférieurs, le jury d'examen donnera avis à un certain nombre d'aspirants, au moins vingt, les premiers sur la liste, de se présenter à l'examen de concours.

10. Les questions à poser et auxquelles il faudra répondre, à ces examens, seront de nature à montrer les capacités des aspirants :

- (1.) Sur l'écriture.
- (2.) Sur l'arithmétique.
- (3.) Sur la géographie.
- (4.) Sur la grammaire anglaise.
- (5.) Sur l'histoire des États-Unis, et sur des sujets d'une nature publique, autant qu'il faudra pour juger de la capacité générale ou de l'aptitude particulière des aspirants pour le service postal.

11. Le jury présentera au maître de poste une liste des noms des aspirants

heureux par ordre d'excellence, comme l'indiquera l'examen, en commençant par le plus élevé; et la place sera donnée à l'un des trois premiers noms sur la liste.

12. Tout autre détail au sujet du mode d'examen sera laissé à la discrétion du jury, sauf instructions du maître de poste en conformité de ces règles.

13. Toutes vacances qui pourront survenir dans les charges élevées dans aucun département, seront remplies par l'avancement des employés des rangs inférieurs à la suite d'examens de concours, auxquels on n'admettra que les personnes déjà employées dans la division où surviendront ces vacances ou dans les divisions où les fonctions sont analogues. Les questions dans ces examens seront limitées principalement aux sujets se rattachant aux affaires ordinaires de ce département. Ces examens seront fait par le surintendant général de la division dont dépend ce département, assisté d'une ou de plusieurs personnes que le maître de poste désignera; et il sera fait un rapport du résultat au maître de poste de la manière prescrite par la règle 11, et la place vacante sera donnée par promotion à l'un des trois premiers par ordre de succès dans l'examen de concours. Mais chaque fois que la place à remplir par promotion est une charge à laquelle se rattache l'exercice de quelque autorité administrative, le jury pourra poser en outre des questions de nature à faire connaître jusqu'à quel point les aspirants possèdent les qualités spécialement requises pour ces places.

14. Pour les places de fardeliers, l'examen sera limité aux questions qui pourront faire connaître la capacité physique des aspirants et ce qu'ils savent en fait de lecture, d'écriture et d'arithmétique élémentaire.

15. Le maître de poste excepte de l'opération des règles ci-dessus, la nomination et la promotion aux places de grande responsabilité pécuniaire, ainsi que celles qui entraînent des rapports confidentiels, comme celle de secrétaire particulier, etc.

THOMAS L. JAMES,

Maître de poste.

Approuvé: Que ces règles entrent en vigueur le 1er mai 1879.

D. M. KEY, *ministre des postes.*

Les règles ci-dessus sont approuvées.

R. B. HAYES.

3 avril 1879.

ANNEXE W.

Dans le sénat des Etats-Unis, le 10 janvier 1881, M. Pendleton (par requête) demanda, et de consentement unanime obtint la permission de présenter le bill suivant, qui fut lu deux fois et renvoyé au comité spécial chargé d'examiner les diverses branches du service civil :

Bill pour régulariser et améliorer le service civil des Etats-Unis.

Attendu que la justice commune demande qu'autant que possible, tous les citoyens ayant les qualités nécessaires aient des chances égales, à raison de leurs aptitudes, d'obtenir des nominations, de l'emploi et de l'avancement dans le service civil des Etats-Unis; et attendu que la justice envers le public exige que le gouvernement puisse avoir le plus grand choix parmi ceux qui sont dans les conditions de répondre aux exigences du service public; et

Attendu que la justice, aussi bien que l'économie, la capacité, et l'intégrité dans le service public y gagneront si l'on substitue des examens de concours libres et uniformes au système qui a régné jusqu'à présent en vertu des statuts de mil huit cent cinquante-trois et mil huit cent cinquante-cinq : En conséquence,

Qu'il soit décrété par le Sénat et la Chambre des députés des Etats-Unis d'Amérique, en congrès assemblés, que le Président est autorisé à désigner et à employer cinq personnes, dont pas plus de trois appartiendront au même parti, comme commissaires du service civil, et les dits cinq commissaires constitueront la commission du service civil des Etats-Unis. Trois de ces commissaires ne rempliront aucune autre charge officielle sous le gouvernement des Etats-Unis, et les deux autres seront des officiers

expérimentés du service public à Washington, mais non pas du même département, et ils ne resteront commissaires qu'aussi longtemps qu'ils resteront dans le service public dans quelque département, et qu'ils résideront dans le district de Columbia.

Le Président pourra renvoyer aucun des commissaires pour des raisons valables, après lui avoir donné l'occasion d'offrir des explications en réponse à toute accusation portée contre lui, cette raison devant être mentionnée par écrit dans l'ordre de renvoi qui sera gardé par le secrétaire d'Etat; mais aucun renvoi ne sera fait à raison d'opinions ou d'affiliations de partis; et toute vacance dans la commission sera remplie par le président conformément aux conditions du premier choix des commissaires.

Les trois commissaires qui ne devront occuper aucune autre charge officielle recevront chacun un traitement de trois mille cinq cents dollars par année, et les deux autres membres qui rempliront quelqu'autre emploi public, recevront chacun un traitement de cinq cents dollars par année, outre les appointements réguliers de leur charge. Et chacun de ces commissaires sera remboursé des dépenses nécessaires qu'il fera pour l'accomplissement de ses devoirs en cette qualité.

ART. 2. Qu'il sera du devoir de cette commission :

1. De rédiger et de soumettre au président pour être approuvées et promulguées, quand le besoin s'en fera sentir, des règles conformes au présent acte, et d'arrêter la manière de faire exécuter celui-ci; et lorsque ces règles auront été approuvées et promulguées, il sera du devoir de tous les fonctionnaires des Etats-Unis dans les départements ou les bureaux auxquels elles pourront s'appliquer, d'aider de toute manière qui sera dûment en leur pouvoir, à faire observer ces règles, et toutes les modifications qui pourront y être apportées.

2. Et, entre autres choses, ces règles ordonneront, autant que le permettront les conditions d'une bonne administration, ce qui suit :

(1.) Qu'il sera établi un système de concours ouvert à tous pour éprouver la capacité des aspirants au service public, classifiés ou à classifier comme ci-dessous;

(2.) Que tous les offices, places et emplois ainsi arrangés, ou à arranger en classes, seront remplis en choisissant le titulaire parmi ceux qui auront le mieux réussi dans les examens de concours;

(3.) Que l'entrée dans le service public, selon qu'il est dit ci-dessus, se fera dans le grade le moins élevé;

(4.) Qu'il sera subi un stage avant aucune nomination définitive à un emploi quelconque;

(5.) Que l'avancement se fera des grades inférieurs aux grades supérieurs au mérite et au concours;

(6.) Que personne dans le service public n'est pour cela même obligé de contribuer à un fonds politique quelconque, ou de rendre aucun service politique, et ne sera destitué, ni ne subira aucun préjudice pour avoir refusé de le faire;

(7.) Que personne dans le service n'a le droit de se servir de son autorité ou de son influence officielle pour forcer les opinions politiques de qui que ce soit;

(8.) Il y aura devant les commissaires des examens ordinaires dans tous les cas convenables quand il sera jugé à propos et que les examens de concours ne seront pas trouvés praticables;

(9.) Qu'avis sera donné par écrit à cette commission, des personnes choisies pour être nommées ou employées parmi celles qui auront été examinées, ainsi que du rejet de ces personnes après leur stage, et la dite commission en tiendra un registre.

Et toutes exceptions nécessaires qui seront faites à ces neuf dispositions fondamentales servant de base aux règles seront consignées en regard de ces règles, et les raisons en seront mentionnées dans les rapports annuels de la commission.

3. La dite commission réglera et contrôlera ces examens, et, par ses membres ou l'entremise des examinateurs, elle en surveillera et conservera les notes officielles; et la commission tiendra des procès-verbaux de ses propres actes.

4. La dite commission pourra faire des enquêtes sur les faits, et pourra faire des rapports sur tous les sujets relatifs à la mise en vigueur et aux effets des dites règles

et règlements, et concernant les actes de tout examinateur ou jury d'examen de ses propres subordonnés, et des fonctionnaires publics relativement à l'observance du présent acte.

5. La dite commission fera un rapport annuel au Président, qui le transmettra au Congrès, exposant ses actes, les règles, règlements et exceptions en vigueur, leur effet pratique, et toutes recommandations qu'elle pourra faire pour l'accomplissement plus efficace des fins du présent acte.

ART. 3. La dite commission est autorisée à employer un examinateur en chef, qui pourra être aussi secrétaire de la commission, et dont une partie des fonctions consistera, sous la direction de la commission, à agir avec les jury d'examen autant que possible à Washington ou ailleurs, et à assurer la justesse, l'uniformité et la justice de toutes leurs délibérations et décisions, dont il aura droit de prendre connaissance en tout temps.

Après avoir eu l'occasion de se défendre de toute accusation portée contre lui, il pourra être destitué par la commission pour des raisons qui seront consignées dans ses procès-verbaux, et un successeur lui sera nommé. L'examinateur en chef aura droit de recevoir quatre mille dollars par année, et on lui paiera les dépenses qu'il fera en voyages nécessités par l'accomplissement de ses fonctions.

La commission est aussi autorisée à employer un sténographe et copiste, qui aura droit à des appointements de seize cents dollars par année, et il pourra être renvoyé et un successeur lui sera nommé de la manière pourvue pour l'examinateur en chef. La commission pourra aussi louer les services d'un messenger, qui recevra un salaire de six cents dollars par année, et qu'elle pourra renvoyer lorsqu'il lui plaira.

La commission pourra, à Washington ou dans toute autre partie du pays où il faudra tenir des examens, désigner et choisir un nombre convenable de personnes dans le service officiel des Etats-Unis, après avoir consulté le chef des départements dans lesquels ces personnes sont employées, pour faire partie des jury d'examen, et pourra, en aucun temps, substituer toute autre personne de ce service à aucune de celles qu'elle aura ainsi choisies.

Et toute personne ainsi choisie aura droit pendant qu'elle fera partie d'un jury d'examen, de recevoir pour ce service une rémunération n'excédant par cinq cents dollars par année outre ses appointements réguliers dans le service public; le montant de cette rémunération additionnelle devra être approuvé par le président, mais la somme totale des rémunérations additionnelles dont le paiement sera autorisé chaque année à tous les examinateurs ne dépassera pas dix mille dollars. Il sera du devoir du percepteur, du maître de poste et des autres fonctionnaires des Etats-Unis, à tout endroit en dehors du district de Columbia où le président ou la commissaire ordonnera qu'il soit tenu des examens, de permettre l'usage raisonnable des édifices publics pour ces examens, et de les faciliter de toutes les manières raisonnables.

ART. 4. Qu'il sera du devoir du secrétaire de l'intérieur de faire assigner et fournir des chambres convenables et commodes, garnies, chauffées et éclairées, dans la ville de Washington, pour les travaux de la dite commission et des dits examinateurs, et de fournir la papeterie ou autres articles nécessaires, ainsi que de faire faire les impressions dont la commission aura besoin. Et les frais et dépenses ci-dessus, et les différents traitements, rémunérations, et les dépenses nécessaires ci-dessus mentionnés lorsqu'ils auront été donnés en détail et attestés sous serment, seront payés sur les fonds du trésor qui n'auront pas été affectés à autres fins.

ART. 5. Que tout commissaire, examinateur, copiste ou messenger, ou toute personne dans le service public, qui, volontairement et par corruption, par lui-même ou avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes, frustrera, trompera ou empêchera toute personne dans l'exercice de son droit d'être examinée suivant aucune des règles et règlements, ou qui, volontairement, par corruption et faussement, marquera, graduera, estimera ou notera dans un rapport, l'examen ou le caractère de toute personne examinée, ou qui aidera à ce faire, ou qui volontairement et par corruption fera de fausses représentations sur cet examen ou sur la personne examinée, ou qui volontairement et par corruption fournira à toute personne quelque renseignement spécial ou secret dans le but d'améliorer ou de ruiner les chances que peut avoir toute personne ainsi

examinée, ou devant être examinée, d'être nommée, employée ou avancée, sera, pour chacun de ces actes, coupable d'un délit (*misdeameor*), et sur déclaration de culpabilité, sera punie d'une amende d'au moins cent dollars et de pas plus de mille dollars, ou d'un emprisonnement d'au moins dix jours ou d'un an au plus, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

ART. 6. Dans les soixante jours à compter de la passation du présent acte il sera du devoir du secrétaire de la trésorerie, en se conformant autant que possible à la classification de certains commis existant aujourd'hui en vertu de l'article cent soixante-trois des Statuts Refondus, d'arranger en classes les différents commis et personnes employés par le percepteur, l'officier naval, le contrôleur, et les estimateurs, ou quelqu'un d'eux, ou se trouvant dans le service public, dans leurs bureaux respectifs dans chaque district douanier dans lequel le nombre de ces commis ou personnes est en tout d'au moins cinquante. Et à l'avenir, à toute époque, à la demande du Président, le dit secrétaire classera ou arrangera ainsi les commis ou personnes ainsi employés dans aucun des dits bureau ou bureaux, dans aucun des autres districts douaniers. Et, sur une demande semblable, et pour les fins du présent acte, le dit secrétaire arrangera en une ou plusieurs de ces classes, ou des classes existantes, tous autres commis, agents ou personnes employés dans son département dans aucun district non encore classifié; et tous arrangement et classification ainsi faits seront rapportés au président.

2. Dans les dits soixante jours, il sera du devoir du ministre des postes, en conformité générale du dit article cent soixante et trois, d'arranger séparément en classes les différents commis ou personnes employés, ou au service public, dans chaque bureau de poste, ou sous chaque maître de poste dans les Etats-Unis, où le nombre total de ces commis ou personnes atteindra le chiffre de cinquante. Et à l'avenir, à toute époque à la demande du président, il sera du devoir du ministre des postes d'arranger ainsi en classes les commis ou personnes ainsi employés au service postal dans aucun autre bureau; et tous arrangement et classification ainsi faits seront rapportés au président.

3. Qu'à toute époque, le dit secrétaire, le ministre des postes, et chacun des chefs de départements mentionnés dans le cent cinquante-huitième article des Statuts Refondus, et chaque chef de bureau, devront, à la demande du président, et pour faciliter l'exécution du présent acte, respectivement réviser tout arrangement ou classification alors en vigueur, dans leurs départements et bureaux respectifs, et devront, pour les fins de l'examen dont il est parlé dans le présent acte, comprendre dans une ou plusieurs classes, autant que ce sera praticable, les places, les commis et employés subalternes du service public, attachés à leurs départements respectifs, non encore classifiés pour l'examen.

SEC. 7. Après l'expiration des quatre mois qui suivront la passation du présent acte, aucun officier ou commis ne sera nommé, et aucune personne ne sera employée pour entrer ou être promue dans l'une des classes existant aujourd'hui, ou qui pourront être établies en conformité des dites règles, avant d'avoir passé un examen ou avoir prouvé être spécialement exemptée de cet examen conformément au présent acte.

Mais rien de ce que contient le présent acte ne sera interprété comme enlevant à ceux qui ont été honorablement congédiés du service militaire ou naval, aucun privilège conféré par le dix-sept cent cinquante-quatrième article des Statuts Refondus, ou enlevant au président aucun pouvoir non contraire au présent acte, conféré par le dix-sept cent cinquante-troisième article des dits statuts; et aucun officier n'appartenant pas à la branche exécutive du gouvernement, ou aucune personne employée simplement comme ouvrier ou manœuvre ne sera obligé d'être classifié comme ci-dessus; et, à moins d'un ordre du Sénat, aucune personne dont la nomination est sujette à la confirmation du Sénat, ne sera obligée d'être classifiée ou de passer un examen.

LISTE DES TÉMOINS INTERROGÉS

	PAGE
ALEXANDER, H. , représentant des commis du bureau du conseil privé.....	310
ASHWORTH, J., caissier du ministère des postes.....	26
AUSTIN, J., contrôleur des douanes, Halifax.....	323
BAILLAIGÉ, F. , sous-ministre des travaux publics.....	182
BAIN, J., comptable du département des chemins de fer et canaux.....	232
BARBER, E. C., représentant des employés du département de l'auditeur général.....	294
BAXTER, R. W., du département des finances.....	256
BELLEMARE, R., inspecteur de district, revenu de l'intérieur, Montréal.....	94
BLACKADAR, H. W., maître de poste, Halifax.....	324
BOLSTER ^E , E. J., inspecteur des poids et mesures, Toronto.....	62
BOWMAN, J., sous-inspecteur do do.....	64
BRAUN, F., secrétaire du département des chemins de fer et canaux.....	228
BRYMNER, D., du département de l'agriculture.....	200
CARRUTHERS, J. , sous-maître de poste, Toronto.....	49
CASE, H. N., maître de poste, Hamilton.....	77
CASGRAIN, H., représentant des employés du ministère de l'agriculture.....	290
CHAMBERLIN, Col., imprimeur de la reine.....	222
CHERRIMAN, Prof., surintendant des assurances.....	199
COLBECK, H., sous-maître de poste, Hamilton.....	79
COTÉ, J. O., greffier du conseil privé.....	241
COURTNEY, J. M., sous-ministre des finances.....	245
CUDLIP, J. W., inspecteur des ports, Saint-Jean, N.-B.....	336
DAVIS, J. , inspecteur du revenu de l'intérieur.....	177
DENNIS, Col., sous-ministre de l'intérieur.....	140, 155
DESLAURIERS, J. N., représentant des messagers.....	313
DEWE, J., inspecteur des postes.....	35
GODSON, E. P., inspecteur de district, revenu de l'intérieur.....	65
DIONNE, O., comptable du département des travaux publics.....	193
DOUGLAS, J., percepteur provisoire des douanes, Toronto.....	52, 61
DUNSCOMB, J. W., percepteur des douanes, Québec.....	97
EMERY, M. , sous-maître de poste, Montréal.....	82
ESSON, G., fils, inspecteur de district, revenu de l'intérieur, Halifax.....	327
FISSIAULT, H. , représentant des commis du département des chemins de fer et canaux.....	304
FORSYTH, W. F., surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent.....	109
FORTIER, C. G., percepteur du revenu de l'intérieur, Hamilton.....	80
GÉROW, S. E. , contrôleur des douanes, Saint-Jean, N.-B.....	339
GOBEL, A., représentant des commis du département des chemins de fer et canaux.....	307
GODSON, H., inspecteur en chef du revenu de l'intérieur.....	170
GREGORY, J. U., agent du département de la marine et des pêcheries.....	104
GRIFFIN, W. H., sous-ministre des postes.....	1
HARPER, J. W. , payeur du département des travaux publics.....	196
HIGGINS, M. A., représentant des employés du ministère des finances.....	300
HILL, W. H., premier commis de douane, Halifax.....	323
HOWE, S., auditeur fédéral, Halifax.....	332
JENKINS, C. W. , sous surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent.....	28
JONES, W. H., représentant des employés du secrétariat d'Etat.....	293
JOHNSON, J., commissaire des douanes.....	114, 218
JOHNSTON, H. W., agent du ministère de la marine et des pêcheries, Halifax.....	330
KAYANAGH, H. , inspecteur des douanes.....	201
KIDD, J., du bureau du secrétaire du gouverneur général.....	243.
KING, E. F., inspecteur des bureaux de poste, Montréal.....	88.
KING, R., inspecteur des poids et mesures, Halifax.....	331.
KING, S. J., maître de poste, Saint-Jean, N.-B.....	340.
KITSON, W. H., percepteur des douanes, Hamilton.....	71.

LAMOthe, G. , maître de poste, Montréal.....	85
LANGEVIN, E. J., sous-secrétaire d'Etat.....	220
LARUE, G., percepteur du revenu de l'intérieur, Québec.....	100
LASH, Z. A., sous-ministre de la justice.....	227
LESUEUR, W. D., représentant des commis du département des postes.....	291, 314
LEWIS, J., contrôleur des douanes, Montréal.....	93, 214
LOWE, J., secrétaire du département de l'agriculture.....	133
MACKENZIE, A. J. , contrôleur des douanes, Hamilton.....	75
MACPHERSON, Col., comptable du département de la milice.....	107
MATTHEW, G. F., premier commis des douanes, Saint-Jean, N.-B.....	336
MCDUGALL, J. L., auditeur général.....	270
MCLEAN, T., premier commis, Toronto.....	60
MCLEOD, A., percepteur du revenu de l'intérieur, Halifax.....	326
MCMILLAN, JOHN, inspecteur des bureaux de poste, Saint-Jean, N.-B.....	341
MEWBURN, T. C., inspecteur des ports de douanes.....	212
MORROW, JOHN, percepteur du revenu de l'intérieur, Toronto.....	67
NETTLE, R. , représentant des employés, département du revenu de l'intérieur.....	288
PAGE, J. , ingénieur en chef des chemins de fer et canaux.....	233
PANET, Col., sous-ministre de la milice et de la défense.....	28
PATON, R. G. A., caissier des douanes, Toronto.....	53
PATTERSON, T. C., maître de poste, Toronto.....	47
PERKINS, D. C., percepteur du revenu de l'intérieur, Saint-Jean, N.-B.....	343
PERLEY, H. F., ingénieur en chef du département des travaux publics.....	188
PETTIGREW, W. S., représentant des employés du ministère de la marine et des pêcheries.....	311
PIPER, H. L., sous-inspecteur des poids et mesures, Toronto.....	64
POTTINGER, D., surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial.....	251, 259
POWELL, Col., adjudant général.....	41
PRUENEAU, J. B., maître de poste, Québec.....	101
ROBINS, P. M. , premier commis et comptable du département du revenu de l'intérieur.....	159
ROSS, THOS, comptable des dépenses contingentes.....	197
ROSS, W., percepteur des douanes, Halifax.....	316
RUEL, J. R., percepteur des douanes, Saint Jean, N.-B.....	332
SCHREIBER, C. , ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique.....	268
SCOTT, T. S., architecte en chef du département des travaux publics.....	192
SEELY, W., auditeur fédéral pour Saint-Jean, N.-B.....	345
SHERWOOD, G. M., représentant des employés du département de l'adjudant général.....	296
SIMPSON, W. B., percepteur des douanes, Montréal.....	90
SINCLAIR, R., représentant des employés du ministère de l'intérieur.....	303
SMALL, H. B., du département de l'agriculture.....	138
SMITH, W., sous-chef du ministère de la marine et des pêcheries.....	279
STEWART, J. C., surintendant de la division des caisses d'épargne.....	22
STUART, Col., représentant du personnel du bureau du gouverneur général.....	309
STORY, J. D., sous-inspecteur du bureau de poste, Halifax.....	325
SULTE, E., du ministère de la milice.....	310
SWEETNAM, M., inspecteur des bureaux de poste, division de Toronto.....	43, 48
TIMS, T. D. , inspecteur financier.....	261
TOLLER, F., du département des finances.....	257
TRUDEAU, J., sous-ministre des chemins de fer et canaux.....	237
VANKOUGHNET, L. , sous-surintendant général des affaires des sauvages.....	153, 157
VINCENT, J. L., du revenu de l'intérieur, Montréal.....	96
WATTERS, T. J. , représentant des employés du ministère des douanes.....	296
WICKSTEED, H. A., comptable du département des postes.....	17
WILMOT, J. B., inspecteur des poids et mesures, Saint-Jean, N.-B.....	344
WILY, Col., chef du matériel de la milice.....	105
WOODROW, J., sous-maitre de poste, Saint-Jean, N.-B.....	341

INDEX ANALYTIQUE

DES

TÉMOIGNAGES.

- ADJUDANT GÉNÉRAL. Voir *Powell, col.*, p. 41 ; *Annexe U*, p. 460.
- AGRICULTURE, DÉPARTEMENT DE L'. Voir *Brynmor*, p. 290 ; *Lowe*, p. 133 ; *Small*, p. 138.
- ALEXANDER, H., représentant des employés du conseil privé, interrogatoire de. N° des Q., 2967-74 ; p. 310.
- Au service depuis 25 ans, 2987 ; la classification actuelle est acceptable en somme, mais devrait être plus élevée pour les employés du conseil, à cause de leur surcroît de travail et de la nature confidentielle de leurs fonctions, 2969 ; le minimum des appointements devrait être de \$500, avec augmentation annuelle de \$50 ; stage de 3 à 6 mois, 2970 ; avancement par droit d'ancienneté à mérite égal, et dans le départ., 2971 ; le système des pensions est acceptable, mais il faudrait établir une caisse pour les veuves et les orphelins, au moyen d'une plus forte retenue, 2972-3.
- ASHWORTH, JOHN, caissier du départ. des postes, témoignage de. N° des Q., 330-342, p. 26
- Trente-sept ans dans le départ., 330, 332 ; changements de fonctions par intervalles ; dépôts actuellement faits directement au receveur général, 333-4 ; ces changements ont diminué ses devoirs jusqu'à un certain point, 335-6 ; sa charge est distincte, mais n'exerce aucun contrôle sur le comptable, 337 ; pas d'aides, 338 ; explique les détails de ses devoirs, 339-40 ; est directeur-gérant de la Société de Construction du S. C., 341-2.
- ASSURANCES. Voir *Cherriman*, p. 199.
- AUDITEUR FÉDÉRAL. Voir *Howe, Sydenham*, p. 332 ; *Seeley, W.*, p. 345 ; *Tims, T. D.*, p. 261.
- AUDITEUR GÉNÉRAL. Voir *McDougall, J. Lorne*, p. 270.
- AUSTIN, JOSEPH, inspecteur du port d'Halifax, témoignage de. N° des Q., 3952-65 ; p. 323
- Trente-huit ans de service, 3052 ; nature de ses devoirs—Surveillance des préposés aux arrivages et au débarquement, etc., 3053-5 ; les entrepôts de réception, de tolérance et de douane sont sous son contrôle exclusif, 3058 ; colis tenus séparément les uns des autres, sauf les spiritueux, dans les entrepôts de douane, 3060 ; examine régulièrement tous les permis de livraison de marchandises, 3061-2 ; reçoit et compare tous les jours les copies des déclarations à l'entrée envoyées au gouvernement, 3063 ; ne vérifie que les fonds perçus pour droits de douane, mais ne fait aucune marque, 3066 ; fait un bilan trimestriel de tous les effets, 3064 ; il serait bon qu'il reçut des instructions plus amples et plus précises du département, 3065.
- BAILLAIRGÉ, F., sous-ministre des travaux publics, témoignage de. N° des Q., 1906-55 ; p. 182.
- Au service depuis trente-six ans, 1900 ; nominations faites dans le département par arrêté du conseil ; quelques officiers ont été tirés de l'ancien département, d'autres du dehors ;—on s'est etquis de leurs capacités et de leur moralité ;—tous les employés pris en dehors ont d'abord fait un surnumérariat, quelques-uns pendant un mois ;—âges de 32 à 34 ans, 1901-4 ; les dispositions de l'acte du Service Civil de 1868 ne sont pas suivies au sujet des examens, mais ceux-ci ne sont pas suffisants pour constater les aptitudes des employés dont on a besoin dans les T.P. ;—ces examens devraient être faits par le département, et les candidats devraient savoir les deux langues, 1905-6, 1912 ; le mode suivi en Angleterre, en France et en Belgique ne peut convenir dans les T. P., 1907 ; si c'est à l'avenir comme dans le passé, les personnes recommandées par le ministre pourraient seules être examinées, 1908 ; jusqu'ici les promotions n'ont dépendu que du mérite, 1909 ; les vacances devraient et peuvent être remplies par des employés du département, mais certaines fonctions, comme celles de l'ingénieur et de l'architecte en chef, doivent être remplies par des hommes du dehors, 1910, 1917 ; s'il y avait des examens, il serait indifférent que le système des nominations politiques fût continué ou non, 1911 ; quelques employés sont surnuméraires depuis cinq ans, parce qu'il n'y a pas de vacances dans le personnel permanent, 1914-15 ; dans le cas d'employés fainéants ou incapables, ils peuvent être suspendus et leurs appointements arrêtés, ou même démis dans les cas graves, 1918 ; l'architecte en chef seul est payé à même la liste civile, mais ses subalternes sont payés à même les fonds votés pour les édifices auxquels ils sont employés—l'architecte seul contribue au fonds de retraite, 1919-20 ; quelques-uns de ces employés sont au service depuis 1 à 25 ans, mais il ne serait pas judicieux de tous les classer parmi le personnel de l'architecte en chef—son premier adjoint et les dessinateurs devraient être nommés permanents, 1922 ; explique les devoirs du personnel de l'architecte et ce qu'il coûte par an, \$9,173 07, 1923 ; il est employé des commis temporaires dont les appointements ne figurent pas dans les comptes publics, parce qu'ils sont payés à même les crédits votés pour les différents travaux sur lesquels ils sont engagés, 1924-5 ; la classification actuelle est suffisante, 1926 ; l'un des employés a atteint l'âge de sa retraite, et un autre a été suspendu pour ivrognerie, 1927 ; est en faveur du système actuel d'augmentation des appointements dans le département,—personne n'y a droit s'il néglige ses devoirs pendant plusieurs jours, 1928-9 ; les commis temporaires sont employés par nécessité, et il vaudrait mieux en employer quelques-uns permanentement, 1930-1 ; somme payée pour annonces en 1879-80, \$1,643, dans 88

BAILLARGÉ, F.—*Suite.*

journaux,—en 1880-1, payé trimestre du 30 septembre 1880, \$1,554.12, dans 54 journaux, 1932; la plupart du travail dans le département est d'une nature technique, 1933; la charge de payeur devrait être placée sous le contrôle du premier comptable, 1934; devoirs du mécanicien surintendant, qui doit posséder des connaissances d'un ordre relevé—son traitement ne figure pas dans les comptes publics parce qu'il ne fait pas partie du personnel permanent—n'a plus la surveillance des édifices publics en dehors de la capitale—de fortes sommes dépendent de sa surveillance des dragueurs—il ne bénéficie pas des avantages de l'acte des pensions, mais le devrait, 1936-41; le système d'émettre des certificats est préférable à celui de payer par des traites du département, bien qu'il est parfois cause d'inconvénients, 1942-3; les livres du département ne sont pas apurés par l'auditeur, 1946; la présence des employés est consignée dans un registre et régulière, 1917; personne n'est occupé à des occupations extérieures, 1948; les chefs de divisions reçoivent \$3.50 pour leurs frais d'hôtel à part les frais de route, les autres \$35 par mois et leurs subalternes, \$25, 1949; l'emploi des commis temporaires est invariablement autorisé par le ministre, 1950-51; l'acte des pensions est avantageux au service, seulement un cas d'un messenger, très vieux, 1952-3.

BAIN, JOHN, comptable du département des chemins de fer et canaux, témoignage de. N° des Q., 2366-72; p. 232.

Au service depuis 23 ans, 2366; emploi des fonds votés par le parlement pour les différents travaux et services du département—livres balancés à la fin de l'année—le système exige du temps pour être mis en pratique—préfère le système de faire les paiements par l'entremise d'un autre département, 2367-70; appointements mensuels, annonces, menues dépenses faites directement par le département en vertu du système des lettres de crédit, 2367, 2371; pièces justificatives, 2367, 2372.

BANQUES, réponses des, aux lettres circulaires. Voir *Annexe B*, p. 350.

BARBER, C. E., représentant des employés du département de l'auditeur général, interrogatoire de. N° des Q., 2918-37; p. 294.

Au service depuis 25 ans, 2918; recommande qu'il y ait trois classes d'employés dans le département, avec appointements de \$700 à \$2,600; six années de service dans chaque classe et augmentation annuelle de \$50, 2920-1; le mérite devrait seul donner droit à l'avancement, après examen impartial, 2922; pas de retraite avant dix ans de service, sauf pour incapacité physique, 2923; il devrait être créé une caisse de secours pour les veuves et orphelins, en augmentant la retenue sur les appointements des employés, 2924-5; il devrait y avoir une classe d'aspirants équivalant aux commis de 3e classe, payés tant par jour, le stage ne devant pas durer plus d'un an, 2926; pas d'admission dans le service sans examen, y compris les aspirants; l'influence politique devrait être écartée des nominations; pas d'examen de concours avant la nomination, 2927-30.

BAXTER, R. W., département des finances, témoignage de. N° des Q., 2638-54; p. 255.

Au service depuis 24 ans, 2638; explique la nature de son ouvrage—surveille le travail du grand-livre des crédits, 2640; autorisation des paiements, soit à compte des crédits ouverts par le parlement ou pour d'autres comptes—dans le cas de dépenses urgentes et spéciales pour lesquelles il n'a pas été ouvert de crédit, il est émis un mandat spécial par S.E. le gouverneur général, 2640; l'augmentation annuelle des appointements devrait être une récompense pour le bon accomplissement des devoirs, mais recommande la division de la première classe au lieu d'avoir deux divisions de commis de seconde classe—et aussi un plus haut grade pour le seul commis de première classe, 2641.

BELEMARE, R., inspecteur de district du revenu de l'intérieur, Montréal, témoignage de. N° des Q., 1017-43; p. 94.

Son district comprend 11 districts judiciaires et autant de divisions du revenu, dont 9 sont sous sa surveillance et 2 sont inspectées par le département à Ottawa; visite les bureaux du revenu de l'intérieur ou de l'accise et des poids et mesures, etc., 1017; visite les endroits où l'on fabrique des produits sujets aux droits d'accise quatre fois par année, 1018; les entrepôts sont examinés et l'inventaire fait dans toutes les divisions, excepté à Montréal, par lui-même quatre fois par année, et à Montréal par ses employés tous les six mois, 1019; contrôle les opérations des fabricants depuis l'entrée des matières brutes jusqu'au paiement des droits et la livraison des marchandises, 1020; il est tenu un registre qui indique où sont employés les divers officiers d'accise, 1021; les livres et pièces justificatives sont contrôlés tous les jours, 1022; s'assure si le percepteur et les autres employés remplissent leurs devoirs, par une surveillance constante et l'inspection des livres, 1023; décrit comment il se procure les estampilles du revenu et ce qui en est fait—il en est émis plus de 150,000 par mois, 1024; n'a pas connaissance que les employés reçoivent de profits casuels ou émoluments outre leurs parts de saisies, dans lesquelles il ne participe pas, 1025; le gouverneur en conseil nomme les employés, qui doivent subir un examen, 1026-8; le personnel est capable en général, mais n'est pas assez nombreux dans la division de Montréal, 1029; dernièrement les promotions se sont faites d'après le mérite, 1030; aucun employé n'est engagé dans des occupations extérieures, à l'exception d'un excellent comptable (\$500 par année), qui travaille parfois en dehors après les heures de bureau, 1031; en général, les employés sont assez instruits pour l'accomplissement de leurs devoirs, 1032; plusieurs sont impropres au service, 1033; il est tenu un livre de présence et les employés sont assidus au bureau, de 9.30 à 4 h., parfois plus longtemps, 1034-5; l'échelle des appointements n'est pas proportionnée aux devoirs et à la responsabilité, 1036; recommande un bureau d'examineurs permanent pour les examens préliminaires et un stage de surnumérariat comme celui qui se fait actuellement dans la division du revenu de l'intérieur, 1037; avec les exigences du nouveau acte, le personnel est insuffisant, 1038; a le pouvoir de suspendre pour négligence de devoirs, 1039; l'argent est reçu en fonds courants et en chèques acceptés, lorsque les droits excèdent \$500, celui qui les paie déposant le montant

BELLEMARE, R.—Suite.

à la banque au crédit du receveur général, et le récépissé de la banque est accepté en paiement; les recettes en argent sont déposées tous les jours à midi au crédit du receveur général, et tout ce qui est reçu ensuite est gardé par le percepteur et mis dans une caisse de sûreté, 1040; il y a eu un détournement considérable dont l'auteur est au pénitencier, 1041; les employés fournissent caution, 1042; le choix des employés devrait être basé sur leurs qualités physiques et intellectuelles constatées par un examen et un stage de surnuméraire, 1043.

BLACKADAR, HUGH W., maître de poste d'Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3066-82; p. 324.

Au service depuis 6 ans, 3066; certains employés sont classifiés, d'autres ne le sont pas, 3067; les nominations se font par le départ. à Ottawa, sur la recommandation des députés; ils font un stage, mais ne subissent pas d'examen, 3068-9; les examens de concours seraient mieux, mais le système actuel fonctionne assez bien, 3070; les augmentations se font par le départ. et les avancements sur sa recommandation, lorsque les employés le méritent, 3071, 3078; les meilleurs emplois ne sont pas donnés à des étrangers, 3072; un employé de trop, aucun n'est incapable, 3073, 3075; si l'on ne nommait que de bons employés, le personnel pourrait être réduit, 3074; il suffit de 2 ans pour qu'un jeune homme devienne bon trieur, 3076; ceux qui par leur assiduité deviennent de bons trieurs devraient avoir de l'avancement, 3077; la discipline est bien observée; il a été imposé des amendes pour infractions; il est tenu un livre de présence, 3079-80; il y a quatre ans des lettres chargées ont été ouvertes, et depuis, 3081; suggère quelques améliorations dans l'administration, 3082.

BOLSTER, E. J., inspecteur des poids et mesures de la division de Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 797-27; p. 62.

La division comprend Toronto et les comtés d'York, Peel, Ontario, Simcoe, Grey, Muskoka et Algoma, 707; est au service depuis 12 mois comme inspecteur en chef; a six aides; bureau principal à Toronto, 708-11; est agent de la compagnie d'assurance *British America*, 712; ses aides sont capables et en nombre suffisant; ils reçoivent \$500 par année, 713-5; l'un de ses employés est intéressé dans des affaires du dehors, 716; les heures de bureau sont de 9 à 4; quitte rarement le bureau avant 6 p.m., 717; va à Orillia, où réside sa famille, le samedi après-midi et revient le lundi matin, 718; son devoir est de veiller à ce que la besogne de ses aides soit bien faite, 719; a passé un examen de seconde classe; trois de ses aides n'ont pas pu passer l'examen; ne croit pas que l'examen soit une preuve de capacité, 720; le sous-inspecteur fait la plus grande partie de l'ouvrage, 721; n'a jamais inspecté les districts extérieurs, mais a récemment obtenu la permission de le faire, 722; en cinq mois, les émoluments d'inspection reçus par ses aides se sont élevés à \$260.87, 723; en général ses aides sont attentifs à leurs devoirs, 724; les poids ne sont pas très défectueux à Toronto, mais les mesures le sont, 725; croit que beaucoup de poids et de mesures sont importés à Toronto, d'Angleterre et des États-Unis, mais n'en a été prévenu que deux fois; il pourrait en être importé par centaines sans qu'il en ait connaissance et être inexacts, 726; lorsque les autorités douanières négligent de l'avertir de ces importations, le gouvernement perd les droits d'inspection et le public la protection que lui donne l'inspection des poids et mesures, 727.

BOWMAN, JAMES, sous-inspecteur des poids et mesures à Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 728-34; p. 64.

A été nommé en août 1879; travaille surtout à Toronto, à vérifier les poids et mesures; fait les deux tiers de l'ouvrage et pourrait en faire davantage s'il n'avait pas à garder le bureau aussi souvent, 728-31; il reste encore les trois quarts de l'ouvrage à faire à Toronto, et l'inaccomplissement de l'inspection a pour résultat de nuire au revenu et au public, par suite de l'usage de poids et mesures inexacts, 732-4.

BRAUN, F., secrétaire du département des chemins de fer et canaux, interrogatoire de. N° des Q., 2341-65; p. 230.

Au service depuis 25 ans, 2341; est chargé de la correspondance, du soin des documents, archives, etc., 2342; le département comprend les divisions de la comptabilité, des archives, de la correspondance, de l'ingénieur des canaux et de l'ingénieur du Pacifique, 2343; les employés sont nommés par arrêté du conseil; n'est jamais consulté; pas d'examen; jusqu'ici les employés se sont montrés capables, 2341-8; très peu d'avancements dans le département, 2449; l'examen et le stage seraient nécessaires pour les divisions de la comptabilité, des ingénieurs et de la correspondance; pour les autres, des hommes d'instruction et d'intelligence ordinaires peuvent en remplir les devoirs; on juge de la valeur d'un employé par son travail, 2350-2; le système actuel d'augmentation des appointements n'est pas avantageux, car certains employés arrivent à recevoir plus que ne vaut leur travail, 2353-6; il est employé des surnuméraires payés à même les crédits votés pour les travaux, 2357-8; on demande des soumissions pour les travaux à faire par annonces, et le sous-ministre les ouvre en sa présence et celle d'un commis, 2359-60; il a été payé l'année dernière \$24,744.72 pour annonces publiées dans 253 journaux, 2361; tous les employés du département savent qu'ils ne doivent pas faire usage des renseignements qu'ils peuvent obtenir dans l'exercice de leurs charges, 2362; il est tenu un livre de présence, 2363-4; plusieurs employés ne contribuent pas au fonds de retraite, parce que leurs appointements sont imputés aux comptes des travaux, 2365.

BRYMNER, DOUGLAS, archiviste, département de l'agriculture, interrogatoire de. N° des Q., 2073-9; p. 200.

A la charge des archives historiques, 2073; était membre du comité chargé par les employés, en 1876, d'étudier la question des pensions et de l'assurance sur la vie, 2074-5; préfère au système actuel celui des pensions aux veuves et orphelins, qui a été adopté sur le Grand-Tronc et beaucoup de compagnies de chemins de fer en France, 2076; ce système devrait être général et basé sur la moyenne des appointements des employés, et la pension devrait être payée jusqu'à la mort ou le mariage de la veuve et à la majorité du plus jeune enfant, 2077-8; les contributions au fonds des pensions devraient être compulsives, 2079.

CAISSE D'ÉPARGNES DES POSTES. Voir *Stewart*, p. 22.

CARRUTHERS, JOHN, sous-maître de poste à Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 561-89; p. 49.
Est au service depuis 1872, 562; surveille les employés, etc., 563; n'a pas plus d'employés qu'il n'en faut,—est en faveur de l'emploi de surnuméraires,—tous les employés sont capables de remplir leurs devoirs, 565-6; les meilleurs employés entrent jeunes au service,—à \$360 par année en entrant, 567-7a; il y a des employés dont les fonctions sont identiques, mais dont les appointements sont différents, 568; il est difficile de remédier à cela, car les commis commencent avec de légers appointements qui augmentent tous les ans, mais ceux qui apprennent plus vite n'avancent pas plus promptement que les autres, 569-70; ce serait un encouragement à bien faire si l'augmentation des appointements dépendait de la rapidité et de l'exactitude au travail, 571; en entrant, un commis doit lire et écrire rapidement et avoir bonne vue, 572; le travail d'un commis qui atteint aux plus hautes positions équivaut à celui des employés du commerce, 573; si l'avancement dépendait du mérite, et si l'on renvoyait les incapables, les dépenses du bureau pourraient être réduites, 574; le travail des employés change constamment, 575; les employés sont constamment occupés; ils travaillent huit heures par jour, et c'est suffisant, 576-7; on pourrait réduire le nombre des employés en augmentant les heures de travail ou en lui laissant le choix des employés; ou encore si l'avancement dépendait du mérite, 578-9; l'homme qui a une bonne éducation fait le meilleur employé, 580-1; un examen préalable à l'entrée au service et un stage de six mois auraient pour effet d'améliorer le service, 582; sur 44 facteurs, deux ne font rien mais reçoivent leur salaire; ils sont nommés par le départ. 583; la discipline est bonne et la conduite des employés satisfaisante; en cas d'insubordination, fait rapport au ministre, qui punit d'une amende ou de la destitution, 584; il est tenu un livre de présence et il est fait un rapport mensuel au départ., 585-6; le système disciplinaire est particulier au bureau et a un bon effet, 587-9.

CASE, H. N., directeur de la poste à Hamilton, interrogatoire de. N° des Q., 869-890; p. 77.

Au service depuis le 1^{er} décembre 1874, 864-5; a assez d'employés mais pas assez de facteurs, 866; un seul employé de première classe, qui pourrait être mis à la retraite; un autre est souvent absent pour cause de mauvaise santé; un employé qui reçoit \$1,200 pourrait être remplacé par un commis à \$400, 867-9; les nominations se font sur la recommandation des députés de la ville, 870; a plusieurs employés qui pourraient remplacer les deux dont il a parlé s'ils étaient mis à la retraite, 871; si l'on pensionnait le commis de première classe, l'ouvrage pourrait se faire par le personnel actuel, en y ajoutant un commis de classe inférieure, 872; l'ouvrage du bureau serait diminué si les malles de la Colombie-Britannique et du Manitoba n'arrêtaient pas à Hamilton, 873-4; l'ouvrage du commis de première classe diffère de celui des autres; aucun des employés ne pourrait indifféremment remplir toutes les charges, 875; les facteurs sont nommés de la même manière que les commis; ils entrent à \$300, 876; les avancements et les augmentations d'appointements sont régis par l'ancienneté et le mérite; il fait toujours rapport sur le mérite des employés lorsqu'il s'agit d'avancement, 877; les appointements sont de \$20 à \$1,200, suivant les classes, 878; fait un rapport mensuel sur la conduite des employés; la discipline est bonne; a rarement eu l'occasion de punir, 879; les heures de bureau varient mais sont en moyenne de huit par jour, 880; aucun commis n'est entré avant 18 ans—âge ordinaire à l'entrée, 23 ou 24 ans; le bon âge pour entrer est de 18 à 21 ans, 881; le mode actuel de nomination est bon, et il est satisfait de ses employés, mais ce n'est que par l'épreuve qu'on peut juger de leurs capacités, 882-4; le sous-maître de poste est un homme capable, 885; l'examen devrait porter sur le degré d'instruction de l'aspirant à un emploi, sa conduite démontrerait ensuite s'il est capable, 887; les devoirs de chaque jour sont un examen par eux-mêmes, et c'est en les accomplissant que les employés font preuve de capacité, 888; il suffit d'une intelligence ordinaire pour les remplir, 889-90.

CASGRAIN, H., représentant des employés du département de l'agriculture, interrogatoire de. Q. n° 2901; p. 290.

Recommande de conserver la classification actuelle; après un examen satisfaisant et un stage, l'employé de 3^e classe devrait recevoir au minimum \$500 par année, avec augmentation annuelle de \$50; trouve le système actuel d'augmentation annuelle généralement satisfaisant, mais trouve qu'il y a une anomalie entre le maximum des appointements de la 2^e classe ancienne et le minimum de la 1^{ère} classe; recommande que l'avancement soit accordé au mérite et à l'ancienneté réunis; trouve le système de pension satisfaisant, sauf la retenue mensuelle; recommande la création d'un fonds pour venir au secours des veuves et orphelins des employés.

CHAMBERLIN, lieutenant-colonel, imprimeur de la reine, interrogatoire de. N° des Q., 2284-2315; p. 222.

Au service depuis 10 ans, 2294; est chargé de l'impression des statuts, de la *Gazette*, etc., 2285; a le contrôle des annonces des départements; mais elles sont parfois envoyées directement aux journaux, et les comptes lui sont ensuite soumis, 2286; a quatre commis et un messenger, nommés par le gouvernement, 2287-8; il serait bon de faire subir des examens plus rigoureux aux aspirants; le meilleur âge pour entrer au service est de 18 à 21 ans; l'examen et le stage sont nécessaires, mais pas l'examen de concours, excepté pour les charges qui nécessitent des connaissances scientifiques; les nominations doivent être faites par les ministres, et l'examen doit être tel qu'il fasse voir si l'aspirant a les connaissances requises pour remplir la fonction qu'il doit occuper; le système anglais n'a pas réussi parce que les épreuves n'établissent pas suffisamment les aptitudes des aspirants; il faudrait un conseil d'examineurs indépendant des influences politiques et étranger au service, 2289-303, 2307-9; les hauts emplois devraient être accordés à ceux qui remplissent bien leurs devoirs dans le service, et les promotions ne devraient avoir lieu que sur la recommandation des sous-chefs, 2034-6; cependant il est nécessaire de prendre des personnes du dehors quand il n'y a pas dans le service d'hommes capables de remplir les charges vacantes, 2310-1; ne croit pas que les députés soient influencés dans leurs votes par les questions de patronage, 2314; ne croit pas que le système actuel des impressions publiques puisse être plus économique, mais l'on pourrait avoir un travail plus

CHAMBELIN, LIÉUT.-COL.—Suite.

parfait et plus prompt en établissant une imprimerie de l'Etat; on ne devrait recevoir les soumissions que de gens bien établis et connus, et le gouvernement devrait pouvoir renouveler les contrats quand les entrepreneurs se seraient bien acquittés de leur entreprise; il serait mieux de confier la vente des statuts et de la *Gazette du Canada* à des libraires dans les grandes villes, 2315; communique une lettre dans laquelle il exprime l'opinion que l'acte des pensions est injuste envers celui qui a toujours contribué au fonds de retraite et meurt dans le service; la veuve et les orphelins devraient recevoir quelque chose.

CHEMINS DE FER ET CANAUX, DÉPARTEMENT DES. Voir *Bain*, p. 232; *Braun*, p. 228; *Page*, p. 233; *Trudeau*, p. 237.

CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE. Voir *Schreiber*, p. 268.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL. Voir *Pottinger*, pp. 251, 259.

CHERRIMAN, professeur, surintendant des assurances, interrogatoire de. N° des Q., 2054-72; p. 199.

A préparé un projet d'assurance sur la vie pour les employés, 2055; il devrait y avoir examen des aspirants avant leur entrée au service, et leur avancement devrait être sous le contrôle des sous-chefs, 2058-9; admettrait tous ceux qui produiraient de bons certificats, dans certaines limites d'âge, 2066-1; les nominations devraient se faire par les chefs des départements, 2062; le concours absolu serait le meilleur plan, mais n'est pas possible dans l'état actuel des choses, 2063; l'examen de concours ferait connaître les plus méritants parmi les aspirants, 2064-6; recommanderait un stage préliminaire à la nomination, 2067; le patronage politique devrait être aboli pour les nominations, 2068; l'âge le plus convenable est de 18 à 21 ans, mais pour certaines charges, il faut des gens plus âgés, 2069; celui qui passerait le meilleur examen ferait en général le meilleur employé, 2070; s'il existait un bureau indépendant chargé des nominations et avancements, il en résulterait une réforme dans le service, 2071-2.

COLBECK, HENRY, sous-maire de poste à Hamilton, témoignage de. N° des Q., 891-6; p. 79.

Est au service depuis 1854 et a la surveillance générale du bureau, 891; le personnel est suffisamment nombreux et l'organisation est bonne; un employé désire être mis à la retraite, 892; quelques-uns ne sont pas assez payés, d'autres pourraient être promus en cas de vacance, 893; les jeunes gens habitués à travailler et actifs font de meilleurs employés que ceux qui sont au service depuis longtemps, 894; le système actuel d'avancement et d'augmentation d'appointements pourrait être amélioré, 895; le meilleur âge pour entrer au service est 24 ans, si l'aspirant a quelque expérience des affaires; l'avancement devrait avoir lieu pour cause de mérite, 896.

COLLÈGE MILITAIRE DE KINGSTON. Voir *Macpherson*, p. 107; *Panet*, p. 28.

COMMISSAIRE DES DOUANES. Voir *Johnson*, J.

CONSEIL PRIVÉ. Voir *Côté*, p. 241.

CÔTÉ, J. O., greffier du conseil privé, témoignage de. N° des Q., 2463-89; p. 241.

Au service depuis 35 ans, 2463; pas d'examen pour l'admission ou l'avancement; les nominations se font par arrêté du conseil, sur proposition du ministre, 2464-5; l'acte de 1868 est tombé en désuétude, 2466; le meilleur âge pour entrer au service est de 20 à 25 ans, 2468; l'examen préalable à l'entrée améliorerait le service, 2469; il est souvent nommé des commis incapables qui sont cependant gardés, 2470-1; en général les avancements se font par rang d'ancienneté, 2472; un grade et trois classes; appointements de \$400 à \$2,400; stagiaires, \$300 par année; il suffirait de deux classes, 2474-6, 2479, 2481; on n'exige pas de déclaration formelle de garder le secret de la part des employés, 2477; la connaissance des deux langues serait désirable, 2478; la différence des appointements provient de la classification, 2480; l'augmentation annuelle est un encouragement pour les jeunes gens, 2482; le personnel n'est pas trop nombreux et est capable, 2483-4; les employés sont assidus et signent le livre de présence, 2485; aucun employé n'est engagé dans des affaires lucratives en dehors, 2426; les jours de fête et les samedis après-midi ne sont pas jours de congé pour les employés du département, 2487-8.

COURTNEY, J. M., sous-ministre des finances, interrogatoire de. N° des Q., 2511-94; p. 245.

Au service depuis 1869, 2511; nomination par arrêté du conseil sur proposition du ministre, 2512; pas d'examen, 2513-5; meilleur âge, de 18 à 25 ans, 2516; examen de concours et stage préférables au système actuel, et il vaudrait mieux pour les ministres de ne faire les nominations qu'aux plus hauts emplois, 2517-24, 2528; les commissaires du service civil devraient être nommés comme des juges, 2525; il pourrait y avoir moins de grades dans son département, 2526; l'avancement donné au mérite serait un avantage pour le service, 2527; le conseil du service civil devrait faire les nominations et les avancements et être constitué comme en Angleterre, 2529-31; le service civil sert de refuge à ceux qui ne peuvent gagner leur vie ailleurs, 2532; le travail du département se fait bien et ne pourrait être plus économique, 2533-4; un travail de 6½ heures par jour est suffisant, 2535; les devoirs des commis de première classe devraient être clairement définis, 2536; il a été nommé une personne possédant des aptitudes spéciales, 2537; la connaissance des deux langues est désirable, mais pas indispensable, 2538; les lettres sont copiées à la presse, 2539; l'ouvrage du département pourrait être classifié mieux qu'il ne l'est à présent, 2540-1; le système des augmentations annuelles n'est pas juste pour tous, 2542-3, 2545-6, 2564; le groupement des officiers par classes tend à diminuer le nombre des demandes d'augmentation, 2544; les appointements sont généralement proportionnés à l'ouvrage, 2547; il est employé des commis surnuméraires qui reçoivent de \$2 à \$2.50 par jour; il vaut mieux les payer à la journée qu'à la tâche, 2548-50; les femmes font de bons employés pour certains ouvrages, 2551-2; un commis a été mis à la retraite et un autre envoyé à Winnipeg et n'ont pas été remplacés, 2553; la disposition actuelle des bureaux est défectueuse; l'ouvrage se ferait mieux et plus économiquement dans une grande salle que dans plusieurs petites chambres, 2554-6; le surintendant des assurances remplit des fonctions techniques, 2557; pas d'amende pour inconnuite, 2558-60; il est tenu un livre de présence, 2561; le sous-chef devrait pouvoir payer le travail supplémentaire des employés dans certains cas, 2562-3, 2565; les caisses

COURTNEY, J. M.—*Suite.*

d'épargnes sont inspectées une fois par année, et généralement les comptes sont en bon état ; dans les cas de pertes les cautions n'ont pas été déchargées, 2566-7 ; signe les chèques officiels qui doivent porter sa signature, 2568 ; n'est pas tenu d'inspecter les livres des autres départements, 2569 ; a suggéré que tous les livres fussent uniformes, 2571 ; les archives des affaires financières sont gardées au département des finances, 257 ; voit presque toutes les lettres expédiées et reçues 2573-4 ; le ministre peut trouver dans le département tous les renseignements dont il a besoin, 2575 ; le département des finances corrige les erreurs dans les rapports des autres départements, 2576 ; les divisions du service extérieur font rapport aux départements des finances et de l'auditeur, 2577 ; pas de retard inutile dans l'envoi de ces rapports, 2578 ; les billets du Canada sont imprimés à demande, et le surplus est gardé dans des voûtes à l'épreuve du feu, 2579-80 ; l'auditeur n'a rien à voir dans les livres du département des finances, 2581 ; les comptes sont arrêtés avec la banque tous les mois, 2582 ; si les rapports des départements étaient fournis à temps, les comptes publics pourraient être imprimés à Noël, 2583 ; des traites accompagnées de récépissés sont envoyés au département par les banques pour les revenus des douanes, mais les revenus de l'intérieur sont remis par le département du revenu de l'intérieur, 2584-6 ; approuve le système des lettres de crédit pour les dépenses des départements, 2587 ; il est payé tant par jour pour les dépenses de voyage, 2588 ; la pension de retraite a l'effet de rendre le service plus économique et meilleur, 2589-92 ; le système d'assurance sur la vie est bon, mais il est généralement distinct de la pension, 2592a ; les officiers inférieurs du département pourraient généralement être promus à des grades plus élevés en cas de vacance, 2593 ; quelles classes d'employés sont nécessaires dans le département, 2594.

CUDLIP, J. W., inspecteur des ports du Nouveau-Brunswick, interrogatoire de. N° des Q., 3203-31 ; p. 336.

Au service depuis 6 ans, 3203 ; son district comprend l'île du Prince-Édouard, 42 ports et ports dépendants, 3204-6 ; le grand nombre de petits ports augmentent les risques de pertes pour le revenu par l'absence d'estimateurs, 3207 ; encore beaucoup de contrebande sur les frontières, 3208 ; devoirs de second officier du port, 3209 ; le chef des garde-clés est responsable aux percepteurs au sujet des marchandises entreposées, 3210 ; inspecte les ports deux fois par année, en vertu d'instructions spéciales du dépt., 3211-2 ; en cas de négligence de devoirs, réprimande et fait rapport, 3213 ; si un percepteur se rendait coupable de détournement, prendrait charge du bureau en attendant d'autres instructions d'Ottawa, 3214 ; a découvert plusieurs détournements au montant de \$8,900, 3215 ; dans les grands ports, il donne ses instructions aux percepteurs, dans les ports secondaires, aux officiers, 3216 ; le système de tenue des livres et des comptes est à peu près uniforme dans les bureaux de douanes du district, 3217 ; tiendrait le percepteur responsable de la conduite du contrôleur ou second officier, 3218 ; exam. ne les entrepôts une fois par année et en fait l'inventaire, 3219-20 ; examine aussi les livres d'entrepôt qui sont tenus par le percepteur ou le gardien d'entrepôt, 3221-2 ; ces livres suffisent pour contrôler les opérations du port, et sont tenus au bureau du gardien d'entrepôt, 3223-4 ; les règlements administratifs concernant les livres d'entrepôt nos 1 et 2 pourraient être adoptés avec avantage dans le district, 3225 ; constate la quantité de spiritueux en entrepôt en les jaugeant et éprouvant, 3226 ; il devrait être exigé d'autre cautionnement que celui de l'importateur ou propriétaire, 3227 ; les marchandises sont rangées dans les entrepôts suivant les numéros des cautionnements, mais ne portent pas ces numéros, 3228 ; il y a 32 entrepôts de douane et deux de tolérance au port, 3229 ; il vaudrait mieux avoir des entrepôts de l'Etat, 3230 ; suggère quelques modifications du système pour la protection du revenu et du marchand honnête, 3231.

DAVIS, JOHN, inspecteur général des distilleries, revenu de l'intérieur, interrogatoire de. N° de Q., 1858-99 ; p. 177.

Au service depuis 1802, 1858 ; le district de Windsor est partagé en quatre divisions, contenant 158 établissements licenciés ; prend de trois à quatre semaines pour les visiter,—explique en détail son travail d'inspection, 1859-60 ; les grandes distilleries produisent de \$6,000 à \$10,000 de droits par jour pendant 208 à 220 jours par année, 1861 ; l'inspection se fait tous les trois mois, 1862-3 ; il y a deux officiers dans chaque distillerie, un dans les grandes brasseries de malt, et un ou plusieurs dans les grandes manufactures de tabac, 1864 ; peu d'irrégularités et pas de fraudes depuis quelques années ; les devoirs des officiers sont importants et bien remplis, 1865-6 ; tous les officiers subissent un examen, ce qui en procure de bons, 1867 ; des officiers incapables feraient perdre beaucoup au trésor, 1868 ; le percepteur est responsable des deniers qu'il reçoit et fournit un cautionnement ; l'inspecteur vérifie les sommes qu'il perçoit ; s'il ne rendait pas compte de ses recettes, l'inspecteur devrait le suspendre et faire rapport au dépt., sans quoi il serait aussi responsable ; les inspecteurs fournissent caution, 1869-73 ; un inspecteur choisi en dehors du service ne pourrait pas protéger le revenu, et ces nominations ont un mauvais effet sur le service, 1874-6 ; deux inspecteurs de district n'ont pu passer l'examen, et deux autres n'ont obtenu que des certificats de 3e classe, 1877 ; l'on augmenterait l'efficacité du service si tous les inspecteurs et percepteurs étaient choisis dans ses rangs, 1878 ; les inspecteurs qui n'ont pu passer l'examen ont agi comme examinateurs, mais ne sont pas compétents à le faire, 1879-80 ; le système d'inspection des livres et comptes est de nature à prévenir la fraude, 1881 ; les timbres des effets de commerce sont déposés dans les voûtes d'une banque, 1882 ; ne voit pas de danger de pertes pour le trésor dans le système d'entreposage actuel, 1883 ; il vaut mieux séparer les marchandises sujettes aux droits d'accise de celles frappées de droits de douane, et les entrepôts publics sont plus sûrs que les entrepôts particuliers, 1884-7 ; le personnel n'est pas suffisant dans la division, et il faudrait au moins trois officiers de plus, 1883 ; a dû suspendre plusieurs officiers qui ont ensuite été destitués, 1889 ;

DAVIS JOHN—*Suite.*

les officiers d'il y a 12 ans ne seraient plus à la hauteur des devoirs à remplir pour protéger le revenu, 1890 ; pour les emplois les plus importants, les appointements ne sont pas suffisants, 1891 ; ne peut compter sur les jeunes employés pour remplir des charges importantes avant qu'ils aient passé deux ans avec un officier d'active de la classe spéciale, 1892-3 ; beaucoup d'emplois pourraient être remplis par des employés inférieurs, 1894 ; quelques employés, après avoir passé l'examen, sont devenus paresseux, 1895 ; la discipline est bonne en général ; la peine imposée pour infraction est la confiscation des appointements pendant quelque temps, ce qui a un bon effet, 1896 ; les officiers tiennent un journal qui est très utile, 1897 ; le système de baser les appointements sur la classification des employés, adopté dernièrement, aurait un bon effet sur le service ; dans Ontario, il suffirait de deux districts au lieu de trois, 1898 ; il serait bon de changer les officiers d'un port à l'autre, 1899.

DENNIS, LIEUT-COL., sous-ministre de l'intérieur, interrogatoire de. N° des Q. 1500-1607, 1641-55 ; pp. 140, 155.

Au service depuis 1871 et sous-ministre depuis 1873, 1500 ; le département comprend six divisions — les terres fédérales, la police à cheval, l'exploration géologique, le gouvernement des territoires du N.-O., celui du district de Kôwatin, et les terres des écoles du Manitoba et du N.-O., 1501 ; les nominations se font par le conseil sur le rapport du ministre ; ce système fait entrer des gens incompétents ; pas d'examen préalable, 1502-4 ; ne garde pas nécessairement les employés inutiles ou incapables, 1505 ; est en faveur d'examen par un tribunal indépendant de toute influence politique, 1506-8 ; le meilleur âge pour entrer au service est de 18 à 21 ans, excepté lorsqu'il faut des connaissances spéciales, 1509, 1524 ; l'acte du S. C. de 1868 est devenue lettre-morte par suite des influences politiques employées pour les nominations, 1510-11 ; l'examen et le stage de six mois produiraient les meilleurs employés, 1512, 1519-20 ; le système actuel ne produit pas d'éléments pour les charges inférieures du service, 1513 ; pourrait remplir certaines vacances dans les rangs du service, mais pas pour les emplois qui exigent des connaissances spéciales ou professionnelles, 1514 ; les avancements réguliers encourageraient les employés, 1515 ; n'insisterait pas sur les examens de concours, 1516 ; un homme instruit fait un meilleur fonctionnaire que celui qui ne l'est pas, 1518 ; l'avancement devrait dépendre de la recommandation des supérieurs, 1521 ; l'avancement n'entraîne pas toujours un changement de fonctions, mais une augmentation d'appointements sans augmentation de responsabilité, 1525-6 ; les commis de première classe devraient avoir des devoirs spéciaux, 1527 ; la connaissance du français et de l'anglais devrait donner droit à l'employé à des égards particuliers, 1528-30 ; la nomination d'étrangers aux meilleures positions tend à décourager le personnel permanent, 1531-2 ; n'approuve pas le système des augmentations indistinctes d'appointements chaque année, 1534 ; jusqu'ici elles ont été données sans égard à la conduite des employés, mais sur la recommandation du supérieur immédiat, 1535-38 ; le service civil ne devrait pas avoir le droit de vote, 15 9 ; abrégerait le terme du service pour les avancements en faveur des employés très capables, 1540 ; le personnel intérieur et extérieur est efficace et pas trop nombreux ; un ou deux employés pourraient être mis à la retraite ; les appointements ne sont pas bien proportionnés ; un employé a été accusé de négligence volontaire et le cas est pendant ; ne garderait pas nécessairement les employés paresseux et incapables, 1541-9, 1601 ; l'examen, le stage et l'avancement donné au mérite augmenteraient l'efficacité et l'économie, 1550 ; quand un arpenteur a fini son ouvrage, il est payé et s'en va, 1553 ; les jeunes gens employés par le département pour aider aux arpenteurs ne sont pas gardés après l'ouvrage terminé, 1554 ; les arpenteurs ou explorateurs scientifiques ne sont payés que pour l'ouvrage qu'ils font, mais il serait avantageux qu'ils fussent attachés permanentement au département, 1555-6 ; l'examen des arpenteurs est prescrit par la loi et suffisant, 1557-8 ; explique comment se font les arpentages à l'entreprise et comment on en contrôle l'exactitude, 1559-61 ; le choix des arpenteurs de première classe a lieu parmi ceux qui sont recommandés par l'arpenteur général ; quant aux travaux à l'entreprise, ils sont donnés aux plus bas soumissionnaires ; le système est excellent, 1562-3 ; explique quels sont les revenus du département et comment ils sont contrôlés, et aussi comment sont perçus les revenus provenant des terrains de l'artillerie et de l'amirauté, 1564-7 ; il n'est pas nécessaire d'avoir une classe d'employés d'un grade inférieur à celles qui existent déjà ; pas nécessaire d'employer de surnuméraires ; certains ouvrages, comme le dessin, sont faits après les heures de bureau et payés à la tâche, d'autre ouvrage est aussi donné en dehors, mais il serait plus juste et plus économique d'y employer des commis permanents, 1568-74 ; le département emploie des surnuméraires qui sont payés \$1.50 et \$2.00, dimanches et jours de fête compris ; ils ne sont jamais nommés pour plus de six mois, mais leur engagement est parfois renouvelé, surtout pour les dessinateurs, et ces employés finissent souvent par être nommés permanents, à l'exclusion de gens plus capables, 1575-9 ; tous les employés de la division des terres fédérales doivent posséder des connaissances techniques que l'on pourrait constater par un examen, 1580-1 ; le travail spécial accompli en sus des devoirs ordinaires devrait être payé par surcroît et donné aux plus méritants, 1582 ; la discipline est bonne ; il est tenu un livre de présence et les employés sont assidus ; les règlements disciplinaires sont communiqués à tous les employés, et en cas d'infractions, ils sont d'abord réprimandés, puis destitués, 1583-8 ; aucun employé n'est engagé à des occupations extérieures, 1589 ; pas de livre de conduite, il suffit du témoignage du chef de bureau et du sous-ministre dans les cas d'avancement ou d'augmentation des appointements, 1590-2 ; explique la comptabilité du département, et l'inspection des comptes des agents du service extérieur, 1593-4 ; tous ceux qui reçoivent des deniers fournissent caution, et il n'y a jamais eu de détournements de fonds, 1595 ; explique comment les fonds sont fournis aux agents et dépensés ; toutes les dépenses sont approuvées par le ministre, 1596-1599 ; explique comment sont vérifiés les comptes des arpenteurs ; le département n'a jamais été trompé sur la quantité de travail fait,

DENNIS, LIEU-COL.—*Suite.*

mais quelquefois sur la qualité, 1597-8; les dépenses de voyage sont réglées et payées suivant un arrêté du conseil, 1600; le service extérieur se compose d'un inspecteur d'arpentage à Winnipeg, qui est aussi agent des terres fédérales; il y a de plus des agents établis en différents endroits du N. O. qui sont permanents, 1602; la division des terres fédérales a pris tant d'importance qu'il serait avantageux d'en faire un département indépendant, 1603; l'acte des pensions est injuste en certains cas, puisqu'en cas de décès d'un employé, sa famille ne retire aucun bénéfice de ce fonds, quoique l'employé puisse y avoir contribué pendant de longues années; il faudrait donc l'amender de manière à donner quelque chose aux veuves et orphelins, ou adopter un système d'assurance sur la vie, 1607, 1641-5; le traitement des sous-chefs devrait être conforme à la nature et l'étendue de leurs devoirs et à l'importance du département, 1646-8; croit qu'il n'est que juste de suppléer à l'insuffisance des traitements des sous-chefs en les chargeant de certaines fonctions pour lesquelles ils reçoivent un supplément de rémunération, 1649-53; un homme ayant des connaissances scientifiques spéciales et des capacités administratives est plus utile qu'un autre qui n'est que bon administrateur dans un département, 1655

DÉPENSES CONTINGENTES. Voir *Ross, T.*, p. 197.

DESLAURIERS, J. N., représentant des messagers, interrogatoire de. N° des Q., 2935-7; p. 313.

Les messagers des dépôts ne reçoivent que \$500 au plus, mais devraient avoir une augmentation annuelle de \$40 jusqu'à \$600; après 20 ans de service, ils devraient avoir \$700; devraient être mis sur le même pied que ceux du Sénat et des Communes; si un messager meurt au service, ses contributions au fonds de retraite remises à sa veuve et à ses enfants, 2986; sont de service de 7 h. a. m. à 8, 9 ou 10 h. p. m., selon qu'on l'exige. 2987.

DEWE, JOHN, inspecteur en chef des postes, interrogatoire de. N° des Q., 430-79; p. 35.

Est au service depuis 37 ans, dont dix comme inspecteur, 430-1; il explique au long ses raisons pour lesquelles il est en faveur du système de concours ouvert aux jeunes gens de 16 à 25 ans qui pourraient fournir des certificats de santé, de moralité, d'intelligence et d'éducation—le jury devrait avoir égard aux aptitudes spéciales des aspirants pour certaines fonctions—après l'admission, chaque commis devrait être employé provisoirement pendant un an, et s'il était trouvé capable, on devrait le faire entrer dans la plus basse classe, à \$400 par année, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$900—aucun commis ne devrait être promu à moins de l'avoir mérité par sa conduite—avec l'espoir d'avancer rapidement, chaque employé ferait de son mieux et le service serait mieux fait, 432; il est bon de faire faire un stage aux employés, afin de s'assurer de leurs capacités, 433; il a été nommé des étrangers au service à des charges élevées, mais cela nuit à l'efficacité du service, 434-6; depuis quelque temps les inspecteurs des postes sont choisis parmi les gens sans expérience du service, 437; leur choix devrait dépendre de leurs aptitudes et de leurs capacités et être fait après examen, 438-9; il explique les devoirs des inspecteurs, 440; l'emploi préalable et l'avancement graduel est le meilleur moyen de les instruire, 441; les inspecteurs sont généralement capables, 442; les principales fonctions des maîtres de poste de Toronto et Montréal sont de veiller à l'exécution de l'ouvrage, faire les rapports, etc., 443; depuis quelques années ces charges sont données à des étrangers au service, mais il vaudrait mieux choisir les titulaires parmi les employés des postes, 444-5, 447; les facteurs devraient être nommés aux charges de trieurs quand il y a des vacances, 446; quelques emplois exigent des connaissances techniques, 449; en somme le personnel du service extérieur est trop nombreux, 450-2; certains employés du service extérieur sont usés, sans être absolument incapables de remplir leurs fonctions, 453; quelques jeunes gens incapables ont été nommés, mais presque tous ont quitté le service, 454; en général les employés des bureaux de poste des villes sont assez instruits pour le travail qu'ils ont à faire, 455; ne connaît aucun employé du département qui s'occupe d'affaires en dehors du bureau, 456; dans quelques bureaux de poste de ville on impose de légères amendes pour les infractions à la discipline, 457; en général les avancements se font par droit d'ancienneté, 458; l'acte du service civil n'a pas toujours été appliqué au service extérieur, 461; un registre de conduite des employés serait utile dans les cas d'avancement ou d'augmentation, 462; croit le système des pensions bon, 465-7; il serait bon d'amender l'acte de manière à donner une pension aux veuves et orphelins des employés, 468-70; il n'y aurait aucune difficulté à trouver dans le département des hommes capables de remplir les plus hautes charges dans le service extérieur, 471; l'examen des aspirants et leur nomination provisoire devraient se faire par une commission exempte d'esprit de parti politique, et la nomination permanente se ferait ensuite sur le rapport du chef de bureau, 472-3; les destitutions devraient se faire par le conseil privé et l'avancement des employés devrait être soustrait aux influences politiques, 474-5; pour les avancements il faut se fier à l'honnêteté de l'officier chargé de faire les recommandations, quoique les sous-ministres ne soient pas à l'abri d'influences étrangères, 476-7; la commission du service civil pourrait sauvegarder les officiers supérieurs des départements aux influences extérieures, 478; un bon système d'avancement serait de faire soumettre par le chef de bureau au sous-ministre une liste de ceux qui y auraient droit, et le choix se ferait sur cette liste dans les cas de vacance, 479.

DICKSON, GEO. P., Toronto, inspecteur de district du revenu de l'intérieur, interrogatoire de. N° des Q., 742-62; p. 65.

Au service depuis 1863, 743; inspecte les livres de tous les percepteurs du district tous les trois mois, fait l'inventaire des entrepôts, etc., 744; son district s'étend de Prince Arthur's Landing à Cobourg, et comprend sept divisions, 745-6; l'inspecteur en chef, M. H. Godson, exerce un contrôle sur lui comme sur tous les autres inspecteurs, 746; personnel efficace, mais pas trop nombreux; l'industrie du maltage augmentant, il faudrait augmenter le personnel, 747; il serait avantageux de changer les employés du revenu d'une localité à l'autre, 749; les employés du revenu de l'intérieur sont d'abord nommés à l'essai, sauf examen ultérieur, mais s'ils ne peuvent passer l'examen, ils ne sont pas nommés permanemment, 750-1; ce mode de nomination

DICKSON, GEO. P.—*Suite.*

es; de nature à créer un bon personnel, 752; l'avancement des commis du service extérieur dépend du résultat de leur examen, 753; ceux qui passent le meilleur examen font généralement les meilleurs employés, 754; les mutations de la première classe à la classe spéciale se font au concours, et ce système est très avantageux pour le service, 755-7; l'efficacité du service serait plus grande si les percepteurs et inspecteurs étaient choisis parmi ceux qui figurent sur la liste de la classe spéciale, 758; le système de tenue des livres, de la caisse, etc. dans les bureaux, est excellent, 759; un bon système d'examen tendrait à créer une bonne classe d'officiers, si on encourageait le travail en n'accordant l'avancement qu'au mérite, 760-1; tous les agents du service extérieur tiennent un journal qui est envoyé au département tous les trois mois et qui permet au commissaire de juger ce qu'a fait un agent un jour quelconque, 762.

DIONNE, OCTAVE, comptable des travaux publics, témoignage de. N° des Q., 2012-26; p., 195.

Au service depuis 16 ans, 2012; a deux employés sous son contrôle, 2013; il voudrait mieux réunir le bureau du payeur au sien, 2014; les paiements se font par le payeur, qui envoie les pièces justificatives au comptable, 2015, 2026; contresigne les chèques, excepté pour les lettres de crédit en faveur du département; tous les paiements se font par certificats, sauf pour les menus comptes; il serait moins long de tout payer par chèques tirés sur une lettre de crédit, car les individus éprouvent parfois des inconvénients du système de paiement par certificats; il est de règle de ne pas donner de chèque pour plus de \$100 à la fois, 2016-23; les comptes comprennent les dépenses de toutes sortes, excepté le paiement des employés, 2024; un état des livres est soumis tous les mois à l'auditeur, 2025.

DOUGLAS, JOHN, percepteur intérimaire des douanes à Toronto, témoignage de. N° des Q., 590-671; pp. 53, 61.

Au service depuis 26 ans, 591; en entrant en charge a trouvé les livres en bon ordre, 592; il y a 51 employés permanents, 10 surnuméraires, et il en faudrait un autre.—tous sont capables, 593-5; les fonctions les plus importantes sont les moins rémunérées, 596; les commis ne sont pas classifiés, 597; si des employés qui remplissent des fonctions importantes sont moins rémunérés que d'autres, cela est dû au mode actuel de nomination, 598, 621; des gens âgés et sans expérience ont été nommés en leur donnant les plus forts appointements, 599; si un employé ne peut remplir les fonctions auxquelles il est nommé, il faut lui trouver un travail qu'il est capable de faire, mais il faut le garder une fois nommé, 600-2; si les employés n'étaient nommés qu'à cause de leurs capacités, l'ouvrage pourrait se faire avec un personnel moindre, 603; on ne leur fait pas subir d'examen, 604-5; les avancements se font d'après le mérite, constaté par le percepteur et le premier commis, 606-8; pas de notes officielles sur la conduite des employés, mais lorsqu'il s'agit d'avancement, il est fait un rapport au dépt., 609-10; les jeunes gens de 17 à 20 ans sont les plus faciles à former pour le service, 611; l'avancement et l'augmentation des appointements ne devraient être accordés qu'au mérite, 612; les examens de concours et le stage seraient le meilleur système à suivre pour avoir de bons employés, 613-5, 622; si plusieurs employés peuvent être avancés en grade, l'examen des états de service peut servir à faire le meilleur choix, 616; les employés devraient être classifiés suivant l'acte du service civil, 617; n'approuve pas l'emploi de surnuméraires, excepté pendant peu de temps, 618; ils ne reçoivent pas plus que les employés permanents, mais l'un d'eux ne fait rien, 619; les avancements ne sont pas toujours faits comme il l'aurait conseillé, 620; pas de préposé à l'enregistrement des navires à Toronto, 623; pas de destitution depuis celle du percepteur,—en cas de nécessité, suspendrait un employé et ferait rapport au dépt., 625; il est tenu un livre de présence,—la discipline est bonne et les employés sont ponctuels, 626-7; la nomination d'étrangers aux meilleurs emplois sans égard aux droits des employés expérimentés a un mauvais effet sur le service, car les bons employés, n'ayant aucun espoir d'avancement, quittent le service, 628; les remises se font tous les jours à Ottawa et couvrent toutes les perceptions de la journée, 629-30; les recettes s'élèvent parfois à \$20,000 par jour, et les droits sont payés par des chèques sur la banque à l'ordre du percepteur, 631-2; le livre de caisse est contrôlé tous les jours au moyen des déclarations par l'inspecteur local, et de temps en temps par l'inspecteur des ports, 633; le livre de recettes de l'inspecteur contrôle le livre de caisse, 634; quoique les recettes soient contrôlées tous les jours, leur dépôt au crédit du receveur général dépend du percepteur, 635; explique comment il vérifiait les recettes du port lorsqu'il agissait comme inspecteur, 636; il n'était envoyé au dépt. aucun avis des paiements faits sur les déclarations provisoires, et ces sommes restaient entre les mains du percepteur, 637-8; les déclarations provisoires restaient en suspens 10 à 12 jours, quelquefois deux ou trois semaines, mais aujourd'hui ce système est aboli, 640-3; en théorie, le contrôleur est indépendant, mais l'ordre du percepteur, d'après une ancienne coutume, suffisait pour autoriser la sortie de marchandises des entrepôts, 644-6; l'ex-percepteur avait deux comptes à la banque, l'un était *spécial* et l'autre des *droits perçus*, mais les irrégularités qui ont amené sa destitution n'auraient pu avoir lieu sans le consentement du caissier, 647; n'avait alors aucun moyen de découvrir que le percepteur détournait les fonds, 648; lorsque des marchandises étaient livrées sur une déclaration provisoire, il vérifiait le fait d'après la déclaration, 649; s'il avait découvert des irrégularités, en aurait d'abord parlé au percepteur, et s'il ne les avait pas corrigées, aurait fait rapport, 650; il ne se fait plus de déclarations provisoires, mais il s'en fait encore sans facture, 651; avant la destitution de l'ex-percepteur, avait, comme contrôleur, connaissance de toutes les opérations, sauf des dépôts à la banque, qui lui étaient cachés par le caissier, de connivence avec le percepteur, 652-3; ne soupçonnait pas que rien allât mal, mais demandait souvent au percepteur de presser le caissier de lui soumettre ses comptes, 654; vérifiant le compte quotidien, ne vérifiait pas le compte hebdomadaire, 655; n'a eu connaissance des détournements que lors de l'inspection de M. Johnson, 656; les déclarations sans facture peuvent être causes d'irrégularités, 657; un livre spécial est tenu pour les déclarations provisoires et à vue et est inspecté

DOUGLAS, JOHN—Suite.

par l'inspecteur des ports, 658-9 ; n'a pas autant d'autorité que s'il était percepteur, mais ne pense pas que personne ait éprouvé d'inconvénients pour cette raison, 650-1 ; la statistique du port est préparée à Toronto, mais si elle était préparée à Ottawa, le personnel du bureau pourrait être réduit de 4 ou 5 et cela serait un soulagement pour le bureau de Toronto, 662-7 ; un seul employé incapable pour cause d'infirmité—deux seulement ont été nommés à raison de leur connaissance des affaires, 668-9 ; il serait bon de changer les employés de douane d'un port à l'autre, 670-1 ; le compte des dépenses imprévues est envoyé chaque mois au département et payé par un chèque, 694 ; rien n'empêche de déposer toutes les recettes au crédit du receveur général, 695 ; les fonds provenant des saisies sont déposés au crédit du receveur général, 696 ; le contrôleur, l'estimateur et tous ceux qui sont concernés dans les saisies partagent dans le produit de ces saisies, et c'est un puissant stimulant, 697-9 ; il fait l'inventaire tous les trois mois, mais l'inspecteur ne le fait pas toujours dans ses tournées, 700-2 ; l'inspecteur vérifie l'inventaire par le grand-livre d'entrepôt, 703 ; les marchandises entreposées ne sont pas rangées suivant les déclarations à l'entrée, 704 ; pour les thés, les fruits secs et les vins, un importateur peut en retirer de l'entrepôt qui ont une grande valeur en payant les droits comme étant d'une valeur inférieure, mais il ne pourrait exporter des marchandises de valeur inférieure en les représentant comme étant de valeur supérieure, 705-6.

DOUANES, DÉPARTEMENT DES. Voir *Johnson*, pp. 114, 218 ; *Kavanagh*, p. 201 ; *Mewburn*, p. 212 ; *Cudlip*, p. 336.

DOUANE D'HALIFAX. Voir *Austin*, p. 233 ; *Hill*, p. 323 ; *Ross, W.*, p. 316.

— **D'HAMILTON.** Voir *Kittson*, p. 71 ; *Mackenzie*, p. 75.

— **DE MONTRÉAL.** Voir *Lewis*, pp. 93, 214 ; *Simpson*, p. 90.

— **DE QUÉBEC.** Voir *Dunscorn*, p. 97.

— **DE SAINT-JEAN, N.-B.** Voir *Gerow*, p. 339 ; *Matthew*, p. 336 ; *Ruel*, p. 332.

— **DE TORONTO.** Voir *Douglas*, pp. 52, 61 ; *McLean*, p. 60 ; *Paton*, p. 58.

Classification du service extérieur des douanes. Voir *Annexe C*, p. 352

DUNSCORN, JOHN W., percepteur des douanes à Québec, interrogatoire de. N° des Q., 1057-86 ; p. 97.

Reçoit à part ses appointements environ \$15 par année pour les patentes de santé, 1057 ; les officiers et employés sont nommés par le gouverneur en conseil, les proposés aux arrivages et bateliers par le ministre des douanes,—ils ne font pas de stage, 1058-9 ; le personnel fait bien le service, 1060 ; il n'y a eu que deux promotions depuis vingt ans, les vacances sont toujours remplies par des gens du dehors, 1061 ; fait rapport au département, ou peut suspendre les employés en cas d'infractions à la discipline, 1062 ; le caissier reçoit l'argent, et il est contrôlé par le livre de caisse du contrôleur, 1063-4 ; les dépôts se font tous les jours à la Banque de Montréal, 1065 ; tout l'argent est déposé au crédit du receveur général, sauf ce qui est reçu pour les commissaires du port, 1066 ; il est rendu compte des perceptions au département tous les jours,—fait aussi des rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels, 1067 ; le gardien et sa famille demeurent dans les édifices de la douane,—ils sont chauffés et éclairés, 1068-9 ; la papeterie est reçue d'Ottawa, 1070 ; toutes les autres dépenses sont payées à même le crédit des dépenses contingentes, et il en est fait rapport tous les mois, 1071 ; pas de détournements, 1072 ; tous les employés nommés par commission fournissent un cautionnement, mais pas les commis, mais il croit qu'on devrait en exiger d'eux, 1073 ; quelques-uns des employés sont payés par les steamers quand ils travaillent les dimanches et jours de fête ou la nuit ; cela est autorisé par le gouvernement, en outre tous les employés, sauf le percepteur, ont une part des saisies, 1074 ; les moyens actuels ne suffisent pas pour permettre aux proposés aux arrivages de bien remplir leurs devoirs, et il s'ensuit probablement une grande perte pour le revenu, 1075 ; ne s'agit pas si des employés ont des occupations extérieures, 1076 ; en général, les employés sont suffisamment instruits, 1077 ; pas d'invalides,—tous sont assidus au bureau et travaillent de 9 à 4,—ceux du bord de l'eau à toute heure, 1078-86 ; il serait bon d'avoir des témoignages satisfaisants, un examen et un stage, avant la nomination, 1081 ; la surveillance de tout le service est satisfaisante, 1082 ; l'inventaire des entrepôts se fait tous les trois mois, 1083 ; l'entreposage de certaines marchandises ne devrait se faire que dans les entrepôts publics,—le nombre des entrepôts particuliers devrait être réduit, 1084 ; il n'y a qu'un seul employé dont les appointements sont insuffisants, 1085 ; suggère une chaloupe à vapeur et des bâtiments plus commodes pour l'examen des bagages des voyageurs, afin de rendre le service plus effectif et plus économique, 1075, 1086.

EMERY, M., sous-directeur de la poste à Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 920-1 ; p. 82.

Est au service depuis 31 ans, 920 ; soumet un long mémoire à la commission dans lequel il dit qu'on ne peut améliorer le service et le rendre moins dispendieux qu'en changeant le mode des nominations ; pour démontrer les déplorables effets du patronage politique dans les nominations, il dit que depuis janvier 1873, trente-cinq employés ont été destitués ou arrêtés pour vol, intempérance ou incapacité complète, et d'autres pourraient aussi être renvoyés pour les mêmes ou d'autres causes ; pour remédier à ces abus, il recommande l'établissement d'un bureau permanent d'examineurs qui s'assureraient du degré d'instruction des aspirants, de leur conduite antérieure, et de leur condition physique,—un stage d'un an, des examens périodiques pendant ce stage, la promotion pour cause de mérite et non pas seulement à cause de l'ancienneté dans le service ; si l'on faisait une classe distincte des employés qui ne font qu'un travail mécanique, en leur donnant \$600 par année, on réduirait de beaucoup les dépenses du bureau. Certain nombre d'aspirants pourraient, après avoir passé l'examen, être employés comme surnuméraires à mi-salaire jusqu'à ce qu'il se produise des vacances. Les chefs des grands bureaux devraient avoir la faculté d'imposer des amendes pour les infractions à la discipline, et aucun employé, une fois permanent, ne devrait s'occuper d'affaires extérieures de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs officiels ; recommande d'augmenter la contribution des employés au fonds de retraite et de donner une pension à leurs veuves, 921.

ESSON, G., fils, inspecteur de district, revenu de l'intérieur, Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3107-31; p. 327.

Au service depuis 4 ans, 3107; inspecte toute la Nouvelle-Ecosse; a découvert quelques détournements, 3108-9, 3131; les polices des compagnies de garantie sont préférables aux cautionnements personnels, 3110; les grandes distilleries, etc., sont surveillées par un employé, 3111; visite les établissements et examine les livres périodiquement, 3112; les officiers du service extérieur font un stage de 6 mois, 3113; les examens ont un bon effet et empêchent l'exercice d'influences politiques dans les nominations, 3114-8; la nomination de personnes étrangères au service au mépris des droits des employés a un mauvais effet, 3119-20; le meilleur âge est de 18 à 35 ans, 3121; dans la saison des affaires, le personnel est insuffisant; tous les employés s'acquittent bien de leurs devoirs, 3122-3; les marchandises sujettes aux droits d'accise sont encore tenues dans les entrepôts de douane, 3124; le règlement relatif aux entrepôts n'a pas encore été mis à exécution, 3125; les entrepôts de l'Etat ne seraient pas un avantage pour les négociants dans la N.-E., 3126; il a été commis des fraudes au sujet de l'alcool, 3127; ne fait pas l'épreuve du pétrole et n'appose pas de timbres sur les tabacs, 3128-9; le règlement relatif au poisson n'est pas de nature à assurer une bonne inspection, 3130; explique comment il fait l'inspection des bureaux, 3131.

FINANCES, DÉPARTEMENT DES. Voir *Baxter*, p. 256; *Courtney*, p. 245; *McDougall*, p. 270; *Tims*, p. 261; *Toller*, p. 237.

FISSIAULT, A., représentant des employés du départ. des chemins de fer et canaux, interrogatoire de. N° des Q., 2952-6; p. 304.

Au service depuis 20 ans, 2952; soumet un mémoire exposant, comme étant l'avis des employés du départ, qu'il devrait être fait un tableau des divisions du départ, indiquant la classe ou le grade des officiers et commis du personnel régulier de chaque division, leurs attributions et le maximum des appointements; pour obtenir les services d'hommes compétents, il devrait y avoir examen et stage; trois classes d'employés, de \$750 à \$2,000, avec augmentations annuelles de \$50, \$75 et \$100, suivant les classes; les messagers de \$400 à \$600, avec augmentation annuelle de \$40; le travail fait en dehors des heures de bureau devrait être rétribué; établissement d'une "division du service général;" un aide et des commis dans le bureau de la rédaction des contrats; les employés payés à même les crédits aux travaux devraient être placés sur le même pied que les employés réguliers du départ.; l'augmentation annuelle devrait être accordée de droit jusqu'au maximum de la classe; l'avancement devrait être la récompense du mérite et de la compétence; nomination d'un sous-chef dans chaque division; la retraite devrait combiner la pension et l'assurance sur la vie, avec plus forte retenue; droit à la retraite à 60 ans, 2954; la classification devrait être d'abord les stagiaires, les commis de 1ère, 2e et 3e classes, et les fonctionnaires au-dessus du rang de premier commis, 2955.

FORTIER, CHARLES G., percepteur du revenu de l'intérieur à Hamilton, interrogatoire de. N° des Q., 897-919; p. 80.

Appartient à l'accise depuis 18 ans et a la surveillance générale de la division, 897-9; dix officiers permanents et un temporaire, 900; le ministre fait les nominations, et tous les aspirants subissent un examen, 901; s'ils ne peuvent subir l'examen, on les renvoie, 902; ces examens rendent le service plus efficace, 903; il y a plusieurs classes d'employés de l'accise, mais les appointements sont inégalement distribués et ne sont pas attachés aux classes, 904; il n'y a pas trop d'employés, mais l'un d'eux est infirme, 905; la division comprend Wentworth, Hamilton, Halton et une brasserie à Dundas, mais il ne se fait rien dans Halton, 906; une partie de ses devoirs est de prévenir la fabrication illicite, 907; les heures de bureau sont de 9 a.m. à 4 p.m.; celles des employés de l'accise de 7 a.m. à 7 p.m., 908; visite lui-même les endroits où travaillent les employés de l'accise, mais le sous-percepteur y va quand il est occupé ailleurs, 909-10; ne tient pas de livre de conduite, mais la discipline est bonne; fait rapport au commissaire en cas d'infraction de devoirs, ou suspend l'employé, 911-2; il serait avantageux qu'un officier s'occupât exclusivement des grandes manufactures, 913; ce n'est que depuis quelque temps que les appointements ne sont pas proportionnés au grade des employés, 914; il n'y a pas eu d'irrégularité à ce port depuis quelque temps, 915; des états quotidiens, bi-mensuels et trimestriels sont envoyés à Ottawa, où la statistique est compilée, 916; toutes les sommes reçues sont remises au receveur général tous les jours, 917-8; les heures de banque se terminent à 1 h. p.m., 919.

FORSYTH, W. F., surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent, témoignage de. N° des Q., 1202-15; p. 109.

A vingt commis sous sa direction à Ottawa, et des surintendants à Victoria et Charlottetown; le personnel a été réduit depuis qu'il est entré en charge et n'est pas trop considérable; les dépenses ont diminué de \$23,415 à \$19,200, grâce à une meilleure répartition du travail faite par le gouverneur en conseil sur sa recommandation, 1202-5; le personnel du bureau à Ottawa a été réduit de 27 à 21 en 1880; quelques employés mis à la retraite ou ont été placés ailleurs, 1206-7; un employé incapable de faire le service à cause de son grand âge, les autres s'acquittent bien de leurs devoirs; les appointements ne sont pas proportionnés aux services, 1208-9; les nominations se font sur la recommandation du ministre; généralement des jeunes gens; pour entrer dans la division des mandats d'argent, le meilleur âge est 21 ans, 1210-12; l'examen avant l'entrée et un stage avant la nomination, joint au mode de nominations politiques, donnerait un personnel effectif, 1213; il n'y a, dans le travail du bureau des mandats, rien qui exige des connaissances que l'on ne pourrait constater par un bon examen, 1214; jusqu'à un certain point le bureau est la meilleure école pour les employés, 1215; l'examen et le stage auraient l'effet d'écartier les incapables, mais la nomination par le chef politique est un meilleur système que celui du concours, 1216-20; si les vacances étaient remplies par des

FORSYTH, W. F.—*Suïce*

employés permanents, en employant des copistes pour l'ouvrage ordinaire, le personnel pourrait être réduit, 1221 ; il est difficile de trouver dans les rangs inférieurs des employés capables d'être promus à des grades plus élevés, parce que tous les subalternes ne peuvent pas faire de bons chefs, 1222-3 ; l'entrée au service de gens peu capables est une des causes ; l'examen de concours et le stage empêcheraient leur entrée et ne laisseraient que des gens capables d'occuper tous les emplois, 1224-6, 1228 ; l'impuissance à monter en grade est aussi due en partie à ce que les employés inférieurs négligent de s'en rendre dignes, 1227 ; le chef politique est responsable des nominations qu'il fait, et elles sont parfois assez importantes pour que le parlement s'en occupe, 1229-30 ; quelques employés sont payés plus chers que ne valent leurs services, parce qu'ils sont arrivés aux emplois par suite d'ancienneté, 1231 ; l'avancement et l'augmentation d'appointements ne devraient être donnés à l'ancienneté que d'une manière restreinte, 1232-1245 ; le service devrait être divisé par classes de fonctions au lieu de classes d'ancienneté, avec minimum et maximum d'appointements ; la promotion devrait se faire sur la recommandation du chef administratif, qui serait moins exposé aux influences politiques que le ministre, 1233-4 ; ces changements sont plus difficiles à opérer sous le système actuel de nominations politiques, 1235 ; l'examen de concours pour l'avancement, joint à un bon état de service, aurait un bon effet sur le service, mais ne servirait pas pour faire connaître la valeur réelle d'un employé, 1236-7 ; les emplois supérieurs devraient être donnés aux personnes déjà dans le service, pourvu qu'elles puissent les remplir, 1239 ; pour sa branche, les jeunes gens qui ont passé quelque temps dans le commerce, sont préférables, 1241 ; la nomination d'étrangers aux meilleurs emplois n'a de mauvais effets sur le service que si ces nominations sont mauvaises, 1240-2 ; le système des mandats-poste s'étend au Royaume-Uni, aux États-Unis, aux Indes anglaises et à Terre-Neuve, mais pas à la France ; ne voit aucune raison pour laquelle il ne s'appliquerait pas aux principaux pays d'Europe, 1244.

GAZETTE DU CANADA. Voir *Chamberlin*, p. 222.

GEOW, STEPHEN, contrôleur au port de Saint-Jean, N.-B., interrogatoire de. N° des Q., 3232-43 ; p. 339.

Au service depuis 33 ans, 3233 ; ne signe pas comme officier en second, mais surveille les proposés au débarquement et aux arrivages, et les jaugeurs ; vérifie les recettes de chaque jour, mais ne paraphe pas le livre de caisse, 3233-6 ; les entrepôts de tolérance sont sous son contrôle, 3237 ; éprouve et jauge tous les spiritueux et donne le résultat au gardien d'entrepôt, 3238 ; le pesage du sucre, des melasses et autres effets soumis à des droits spécifiques sont sous son contrôle, 3239 ; le percepteur ne le consulte pas au sujet des congés demandés par les employés sous son contrôle, 3240-1 ; fait rapport de leur conduite au percepteur, 3242 ; un officier est trop âgé pour bien remplir ses devoirs, 3243.

GOBEL, A., représentant des employés du départ. des travaux publics, interrogatoire de. N° des Q., 2957, 63 ; p. 307.

Au service depuis 10 ans, 2957 ; recommande, comme étant l'opinion des employés du départ., un stage de 3 mois, au moins, avant la nomination, et des appointements de \$500 ; trois classes, de \$500 à \$1,800 ; les surnuméraires, après six mois de service, devraient être nommés permanents et classés selon la nature du service qu'ils remplissent ; les hommes de profession devraient être classés à un plus haut degré que les autres et recevoir un minimum de \$800 ; augmentations annuelles de \$75, \$100 et \$50 suivant les classes, 2959-60 ; l'avancement devrait être accordé au mérite et à l'habileté, et aux employés du départ. de préférence à la nomination d'étrangers, 2961 ; le service antérieur à la nomination permanente devrait compter lors de la mise à la retraite ; les contributions devraient être plus fortes, sur le principe du système de Québec, afin de pouvoir payer une rente aux veuves et aux orphelins, 2962.

GODSON, HENRY, inspecteur en chef du revenu de l'intérieur, interrogatoire de. N° des Q., 1781-1837 ; p. 170.

Au service depuis 19 ans, 1781 ; les nominations se faisaient alors sans stage, 1782 ; est membre du bureau d'examen, 1783 ; le système des examens avant la nomination définitive a été adopté dans sa division environ 12 ans avant la confédération, 1784 ; le ministre contrôle ces examens, 1785 ; en général, celui qui obtient le plus de points à l'examen est nommé, mais il n'est pas tenu de subir l'examen avant un stage de six mois, 1786-7 ; ce stage a été nécessaire et a été le moyen de donner de bons employés au département, 1788-9 ; un employé serait gardé jusqu'à ce qu'il pût subir l'examen, quoique ce soit contraire aux règlements, 1790-1809 ; il est possible qu'un employé soit nommé à la première classe dès son premier examen, 1791 ; règle générale, l'employé entre au plus bas traitement et attend ensuite le bon plaisir du gouvernement pour être promu, 1792-3 ; les officiers de première classe sont admis à subir l'examen de la classe spéciale, et s'ils réussissent, leurs appointements sont augmentés, 1794 ; ceux qui passent les meilleurs examens sont nommés à la classe spéciale, dans laquelle se font les avancements, 1796 ; ces examens ont eu pour résultats de nous donner des gens plus capables, 1797-1801 ; les examens de concours encouragent le travail et le mérite, 1802 ; la plus haute charge dans la division est celle d'inspecteur en chef (\$2,400 par an), 1803 ; l'on augmenterait l'efficacité du service en remplissant les charges d'inspecteurs et de percepteurs par les employés de la classe spéciale, 1804 ; le travail d'un commis de la poste n'est pas comparable à celui d'un officier d'accise de la classe spéciale, qui exige des connaissances techniques et beaucoup d'intelligence, 1805 ; le système des nominations au concours est bien préférable à celui des nominations politiques, 1806-7 ; les résultats des examens récents prouvent que ce système est bon et tend à améliorer le service, 1808 ; est en faveur de l'examen de concours préliminaire avant la nomination pour tout le service, 1810-1 ; les récents examens pour la classe spéciale avaient le caractère d'un concours, 1812 ; depuis deux ans, trois employés sont passés dans la classe spéciale, 1813 ; les programmes d'examen sont préparés par le commissaire,

GORDON HENRY—Suite.

le sous-commissaire, l'inspecteur des distilleries et l'inspecteur en chef, 1814; les examens devraient être faits par un tribunal tout à fait indépendant, 1815; les employés apprennent leurs devoirs pendant leur stage, 1816; depuis le mois d'octobre 1868 au mois d'octobre 1880, il s'est présenté 272 candidats, et un seul n'a pu passer aux examens de 1880, 1817; les officiers d'accise et les inspecteurs des poids et mesures doivent avoir une intelligence au-dessus de la moyenne, 1818; il n'y aurait aucune difficulté à remplir les charges supérieures dans les rangs du service, 1820; depuis l'inauguration de ce système d'examen, le service se fait mieux, 1822; comme inspecteur en chef, il visite les districts de temps en temps, quand c'est nécessaire, 1823; quelques inspecteurs de district sont trop âgés pour bien faire le service, et ils font leurs rapports au département, 1824-5; n'a pas le pouvoir de les suspendre, mais en a parlé au ministre et au commissaire, 1826-7; il n'y a pas eu beaucoup d'irrégularités depuis quelques années, 1828; dans les principales villes d'Ontario, les marchandises sujettes aux droits d'accise ne sont plus entreposées dans les entrepôts de douane, mais cela se fait encore à Montréal, Québec, Saint-Jean et Halifax; dans les petites localités, les officiers de douanes sont payés par le département de l'accise pour faire le service, 1829; les irrégularités sont moins fréquentes parce que les officiers sont plus actifs et la surveillance plus rigoureuse, 1830; plus des trois quarts des employés sont au service depuis plus de trois ans, 1831; les premiers examens ont eu lieu en 1866, et ceux des dernières années ont été plus rigoureux, 1832-3; il est de l'intérêt du service de changer les officiers d'une localité à l'autre et d'une province à l'autre, 1834-5; le personnel n'est pas suffisant, 1836-7; il faut près de deux semaines pour faire l'inspection à Montréal, 1838; les inspecteurs pris en dehors du service n'ont pas tous passé l'examen et ne sont pas tous compétents, 1839; n'a jamais vu de timbres contrefaits, 1840; la multiplicité des timbres peut être cause qu'ils ne soient pas tous oblitérés et qu'on les fasse servir deux fois, 1841; les timbres sont apposés sur les colis de manière que ceux-ci ne peuvent être ouverts sans briser les timbres, 1842-3; les appointements ne sont pas toujours proportionnée aux devoirs, mais aucun employé n'est trop payé, 1844-5; le nombre des inspecteurs pourrait être réduit en réunissant certains districts, 1846-7; plusieurs employés pourraient être mis à la retraite sans augmenter le coût du service, 1848; généralement, les irrégularités sont découvertes par lui-même ou par les inspecteurs, 1849; examine l'ouvrage en détail dans les divisions importantes, 1850; les fonctions des officiers du département sont ordinairement techniques, 1851; les officiers tiennent un journal qui est très utile, 1852; les frais de voyage réels sont seuls payés et vérifiés par les inspecteurs, 1853; il est tenu un livre de notes sur la conduite des employés, qui est fort utile, 1854; le système de tenue des livres, etc., empêche le péculat et les détournements, 1855; la statistique devrait être préparée à Ottawa, 1856.

GOVERNNEUR GÉNÉRAL, BUREAU DU SECRÉTAIRE DU. Voir *Kidd*, J. p. 243.

GREGORY, J. U., agent du département de la marine et des pêcheries à Québec, interrogatoire de. N° des Q., 1148-60; p. 104.

A un bon personnel nommé par le ministre, 1148; pas de gardiens de phares négligents, 1149; les phares en aval de Québec sont inspectés deux fois par année par l'inspecteur, et ceux d'amont une fois par le même officier, mais les visite souvent lui-même, 1150; ne reçoit rien à part ses appointements, 1151; aucun employé engagé dans des occupations extérieures; quelques-uns sont plus capables que d'autres; tous sont assidus au bureau; ils ne sont pas trop nombreux, 1152-54, 1156; les comptes sont tenus par le comptable et soumis au département deux fois par mois, 1155; les approvisionnements des phares, des steamers de l'Etat et de la police de rade sont obtenus par soumissions acceptées à Ottawa, et sont distribués sur réquisitions, certifiées, 1157; le mécanicien tient un compte de l'huile et du charbon consumés à bord des steamers, et il est aussi tenu compte de tout ce qui est envoyé à bord, etc., l'inspecteur vérifie tous les rapports mensuels et fait rapport deux fois par an de ce qui se trouve aux phares, etc., 1158; fait l'inventaire des approvisionnements de temps à autre afin de voir si les officiers chargés des approvisionnement font bien leur devoir, 1159.

GRIFFIN, W. H., sous-ministre des postes, témoignage de. N° des Q., 1-206; p. 1.

Dans sa cinquantième année de service, 2; pas d'examen pour l'admission dans son ministère, 4; on n'a pas l'habitude d'exiger aucune preuve de l'âge, de la santé ou de la moralité des aspirants, 5; l'acte du service civil de 1860 est tombé en désuétude en 1872 ou 1873, 6; l'effet du système de nomination actuel nuit beaucoup au service, 7; les nominations nouvelles ne se font pas en général de manière à s'assurer les services de personnes capables de remplir les plus hautes fonctions, 8; est au fait du système d'examen de concours en Angleterre, 9; est en faveur de ce système si l'on prenait les moyens de le mettre en pratique ici, 10; les aspirants devraient justifier de leurs bonnes mœurs, santé, âge, etc., et être âgés de 18 à 25 ans; pense que les règles de l'ancien conseil du service civil étaient suffisantes sous ce rapport, 11; il faudrait le certificat d'un ecclésiastique, celui de deux personnes respectables et celui d'un médecin, 12; le premier examen devrait se faire au concours, mais le plus capable à l'examen de concours ne fait pas toujours le meilleur employé, 13; celui qui possède une bonne instruction élémentaire et la faculté d'acquérir des connaissances fera un meilleur employé qu'un individu qui a fait un cours classique, 14; un examen de concours ne peut faire connaître les aptitudes d'un aspirant à acquérir des connaissances, 15; un jeune homme intelligent, de 18 à 25 ans, possédant une bonne instruction élémentaire, serait plus utile qu'un homme de 40 ans possédant une éducation classique, mais qui n'a pas d'aptitudes spéciales pour son travail, 16; de deux hommes de 25 ans, dont l'un n'aurait reçu qu'une instruction élémentaire et l'autre une éducation classique, le dernier serait préférable, 17; le concurrent qui se tire le mieux de l'examen n'est pas nécessairement le meilleur à choisir, mais c'est le seul moyen rationnel de faire un choix, 18; le stage d'épreuve est un bon accessoire à l'examen, 19, 32; l'examen n'est pas nécessaire pour l'admission aux plus hautes charges qui comportent la

GRIFFID, W. H.—*Suite.*

direction ou le contrôle général, 20 ; le système du concours est le meilleur à suivre pour obtenir de bons employés, 21 ; en règle générale, les employés en entrant dans le service devraient être placés dans les plus basses classes, 22 ; pour les emplois inférieurs les aspirants devraient subir un examen, 23 ; il a été fait des nominations de personnes âgées de plus de 25 ans dans le département des postes, mais rarement, 24 ; ne se souvient pas qu'on ait nommé des gens trop âgés, 25-6 ; il n'a jamais été fait d'examen spéciaux, 27 ; toutes les nominations se font par le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, 28 ; est fréquemment consulté au sujet des nominations, mais il n'y a aucune règle établie à ce sujet ; n'est pas ordinairement consulté pour les nominations aux emplois inférieurs, 29 ; les employés du département des postes ne font pas de temps d'épreuve, en général, 30 ; il est arrivé, mais rarement, que l'on ait refusé de nommer perpétuellement des surnoméraires pour cause d'incapacité, 31 ; le système de concours est plus utile que le simple examen préliminaire, 33 ; il n'y a pas plus d'employés qu'il n'en faut pour le service tel qu'actuellement organisé, 34-5 ; ni d'employés inoccupés ou surchargés d'ouvrage, 36 ; ni d'employés incapables de remplir leurs devoirs, 37 ; il pourrait en être mis un ou deux à la retraite, 38 ; le personnel est bon en général, mais il y a peu d'écriers de capacité supérieure, 39 ; le personnel est aussi bon que le permet le système actuel, 40 ; il ne serait pas possible de réduire le personnel, car la besogne augmente tous les jours, 41 ; en pratique, les devoirs les plus onéreux sont remplis par les employés les mieux payés, mais la répartition spéciale des fonctions et appointements pourrait s'étendre à la deuxième classe, 42 ; l'effet de l'augmentation annuelle des appointements serait bon si elle était régulièrement mise en pratique, 43 ; cette augmentation devrait toujours avoir lieu, et si l'employé ne la mérite pas, il devrait être destitué,—elle pourrait servir de moyen disciplinaire, 44 ; cette augmentation ne devrait avoir lieu que sur la recommandation du supérieur immédiat de l'employé et du chef du département 45 ; dans le service extérieur, l'augmentation annuelle se fait d'après le même principe que dans le service intérieur, mais sur une échelle différente, 46 ; ce principe d'augmentation se pratique dans le département des postes depuis plus de 25 ans, 47 ; les noms des employés qui ont droit à une promotion sont soumis au gouverneur en conseil, 48 ; les promotions sont censées être faites en regard au mérite, 49 ; il arrive parfois que certaines charges peuvent être remplies plus avantageusement en choisissant des étrangers au service, 50 ; le ministre seul s'occupe de ces cas, 51 ; l'avancement dans les classes supérieures se fait à raison des capacités des employés, mais dans les classes inférieures, il se fait par ordre d'ancienneté, 52 ; pour les promotions des employés inférieurs à la 2e classe, on tient compte de leur mérite, mais pas de leurs fonctions, 53 ; les commis des classes inférieures ne sont pas ordinairement appelés à remplir les devoirs d'un ordre supérieur, 54 ; parfois les nécessités du service obligent de prendre des personnes étrangères au service pour remplir certaines charges supérieures, 55 ; l'avancement d'une classe à une autre, au-dessous de la première, dépend moins du mérite relatif que de l'absence d'empêchement, 56 ; n'appliquerait le système de concours que pour l'admission et non pour l'avancement, 57 ; un examen de concours qui ferait ressortir les capacités des employés serait utile pour les promotions dans les classes supérieures, ou pour les nominations aux fonctions exigeant des aptitudes spéciales, mais pas pour les classes inférieures, 58 ; il serait bon d'ouvrir le concours à l'avancement à un assez grand nombre d'employés pour s'assurer d'une personne capable, 59 ; le sous-ministre devrait pouvoir admettre au concours les employés de grades inférieurs qu'il jugerait capables de remplir l'emploi vacant, 60 ; le choix des employés doit être laissé au ministre, car le sous-ministre peut être également influencé, 61 ; il vaut mieux continuer le système d'augmentation annuelle des appointements plutôt que de raccourcir le terme actuel du service dans les différentes classes avant d'obtenir un avancement, 62 ; l'influence politique ne tient pas compte du mérite des employés et peut par conséquent leur être préjudiciable, 63 ; il ne conviendrait pas d'ouvrir à tous les membres du service le concours pour les plus hauts emplois, 64 ; toutes choses égales entre les aspirants, le concours serait utile pour remplir les vacances aux plus hauts emplois, 65 ; le sous-ministre pourrait le mieux juger quels employés sont en mesure de concourir pour ces emplois, 66 ; des étrangers ou de nouveaux employés ont été parfois nommés à des charges importantes dans le département, 67 ; parfois parce qu'il n'y avait personne dans le service capable de remplir ces charges, mais pas toujours, 68 ; les nominations ont été faites par le gouverneur en conseil, 69 ; elles ont eu un mauvais effet sur le service, 70 ; les exigences du service demandent que le gouvernement ait un pouvoir discrétionnaire étendu, mais de pareilles nominations ont pour effet de décourager les meilleurs employés, 71 ; s'il existait une loi qui réglât les nominations des employés de ce genre, ces exigences disparaîtraient en grande partie, 72 ; les inspecteurs des bureaux de poste sont généralement choisis parmi les employés du département, mais il y a eu des exceptions, 73 ; un examen de concours pour eux ne produirait aucune amélioration, 74 ; énumère les qualités que doit posséder un inspecteur, mais pense qu'aucun système d'examen ne pourrait les faire reconnaître, 76-7 ; est satisfait du système actuel au sujet de la classification, du nombre de l'avancement, du mode de nomination et de mise à la retraite des employés, si on pouvait le suivre en ne tenant compte que de l'intérêt public ; le seul remède efficace contre les abus qui se sont introduits dans le service est le système de concours pour les nominations, 78 ; est en faveur du système d'avancement dû au mérite—aujourd'hui les bons employés quittent le service parce qu'ils n'ont pas de chances d'avancement comme dans les banques, le commerce ou les professions, 79-80 ; si les plus hautes charges étaient assurées à ceux qui appartiennent déjà au service, pourrait y avoir amélioration dans sa composition, 81 ; il n'y a aucune charge dans le service civil qui puisse engager les hommes supérieurs à y entrer, car les appointements ne sont pas suffisants, 82-3 ; les services que commande l'Etat sont inférieurs à ceux des banques et autres institutions

GRIFFIN, W. H.—*Suite.*

commerciales, 84; le concours et le stage contribueraient beaucoup à rendre le service plus efficace, 85; si l'avancement dépendait du mérite, et si les meilleurs emplois étaient ouverts aux employés, l'Etat s'assurerait les services de gens plus capables, 86; il serait avantageux que l'augmentation régulière des appointements se fit dans tous les départements du service public, 87; les employés publics gardent leurs charges durant bon plaisir, mais cependant les jeunes gens d'énergie préfèrent tenter la fortune dans les affaires, 90-1; jusqu'à un certain point le service civil est regardé comme une espèce de refuge pour ceux qui n'ont pu réussir dans les affaires, mais les examens de concours tendraient à y mettre un terme, 92-3; le respect de soi-même est une excellente qualité chez un employé public, mais celui qui est nommé à un emploi par influence politique en aura moins que celui qui aura été nommé à la suite d'un concours, 94-5; si les emplois se donnaient au concours et l'avancement au mérite, le nombre des employés pourrait être réduit et le service se ferait mieux, 96-7; explique la nature des fonctions des inspecteurs des postes, qui doivent nécessairement connaître à fond le fonctionnement du système postal, 98-9; un homme doit avoir une intelligence plus qu'ordinaire pour remplir ces fonctions, 100; sa connaissance des devoirs à remplir peut être constatée par un examen, 101; l'emploi préalable et l'avancement graduel serait un bon moyen de former ces officiers, 102-3; dans le cas où plusieurs employés posséderaient la confiance du chef permanent du département, le concours serait utile pour faire un choix, 104-5; il n'est jamais arrivé que plusieurs officiers auraient pu être nommés inspecteurs, à cause de l'infériorité des individus admis dans les classes inférieures, mais le concours donnerait une meilleure classe de recrues, 106-7; un jury d'examen permanent et indépendant serait le meilleur moyen d'arriver au système de concours, 108-9; il y a treize bureaux de poste de ville où les employés sont nommés par le gouvernement et reçoivent des appointements fixes; les autres maîtres de poste reçoivent des commissions et paient leurs employés, 110; les maîtres de poste sont nommés par le gouvernement, généralement pour des considérations politiques, 112-3; on n'a jamais exigé d'eux des connaissances préalables du service postal, 114; les traitements les plus élevés sont, à Montréal, \$4,000; à Toronto, \$3,000; ailleurs, de \$2,000 à \$2,400, 115; si ces charges étaient données comme récompense au mérite des employés, cela aurait un bon effet sur le service, 116; les nominations dans les bureaux de poste se font de la même manière que dans le service intérieur, 118; il a été établi un système d'avancement régulier pour les employés des grands bureaux de poste, et il a été assez bien suivi, 119-20; les emplois de courriers sur les vapeurs transatlantiques sont recherchés comme avancement par les employés inférieurs des postes, mais pas ceux des chemins de fer, 121; si les charges de maîtres de poste des villes étaient ouvertes aux employés des postes, cela serait un grand encouragement pour eux, 123; il arrive que l'on garde des employés qui ne peuvent remplir leurs fonctions—il y en a un à Montréal, 124-6; néanmoins, un employé paresseux ou incapable n'est pas sûr de garder sa place, 127; quelques commis dans les grands bureaux laissent à désirer sous le rapport de l'instruction, 128; si la loi déterminait le nombre des employés permanents de chaque département, avec faculté d'employer des surnuméraires au besoin, cela produirait une économie, mais le service n'en serait pas mieux fait, 129; l'on pourrait fort bien avoir ici, comme en Angleterre, une classe de commis formant une division inférieure pour faire l'ouvrage le moins important, 130; à la direction de toutes les branches du service intérieur, mais chaque branche a son propre surintendant, 131; connaît suffisamment les capacités de chaque employé pour juger de ses mérites, 132-3; le fait que des employés sont entrés au service à un âge avancé ne lui fait aucun tort, car la plupart y sont entrés jeunes, 134; ne voit pas moyen de réduire le personnel actuel, 135; le ministère des postes est bien administré, son personnel est bon en général, et les employés remplissent bien leurs devoirs, 136; il est essentiel que les commis de 1ère classe aient des fonctions spécifiques, 137; il serait bon d'étendre ce principe aux commis de seconde classe ancienne, 138; l'organisation du département est conforme à l'acte du service civil de 1868 et de l'arrêté du conseil passé après le rapport de la commission du S. C. en 1869-70, 139; les défauts d'organisation sont dus à ceux de la loi, 140; désirerait voir changer l'acte en attribuant des devoirs spéciaux aux employés de seconde classe, 141; il est parfois nécessaire d'employer des surnuméraires, 144; certains ouvrages pourraient être faits par des commis inférieurs à ceux qui y sont actuellement occupés, mais pas d'ouvrage à la pièce, 145-6; les femmes font de bons employés, mais il est difficile d'utiliser leurs services convenablement, 147; les commis surnuméraires reçoivent \$1.50 par jour, dimanches et fêtes compris, mais il vaudrait mieux ne les payer que pour les jours de travail réel, 148-9; il y en a six dans le département, 150; beaucoup sont gardés plus longtemps qu'il ne faut et finissent par être nommés permanents et encombrer les bureaux, 151; n'est pas en faveur de l'emploi de commis surnuméraires, à moins que le surnumérariat ne fasse partie d'un système régulier, 152; ils sont employés sur le désir du ministre, 153; le système de paiement des surnuméraires fait qu'ils sont moins assidus à l'ouvrage qu'ils ne le seraient autrement, 154; la rémunération des employés surnuméraires est uniforme et plus élevée que celle des employés de grades inférieurs, 155-6; il n'y a pas d'emplois dans le département qui exigent des connaissances techniques, 158; il y a un livre de présence qui est signé par tous les employés et examiné tous les jours, 159-60; si un commis ne le signe pas, il est obligé de rendre compte de son absence, 161; ce livre est indispensable, 162; les heures de bureau sont généralement bien observées, 163; attache beaucoup d'importance à avoir autant de commis que possible dans une même chambre, sous la surveillance de leur chef immédiat, 164; n'a rien à redire à la discipline du département, 165; les employés du département ne s'occupent pas d'affaires étrangères au service, 166-8; il n'existe pas de peines disciplinaires, mais il serait bon qu'il y en eût, 169; ne peut savoir que par le rapport du chef de bureau si un employé s'absente après avoir signé le registre de présence, 170; il n'y a pas de punition pour ne pas signer le registre, le défaut de la signature comporte absence

GRIFFIN, W. H.—Suite.

sans permission, 171 ; les infractions à la discipline sont punies par la réprimande, la suspension ou la destitution, 172 ; un employé suspendu de ses fonctions perd ses appointements pendant qu'elle dure, 173 ; chaque chef de division fait un rapport mensuel sur la conduite des employés, 174 ; il est tenu un registre dans lequel est consignée la conduite de chaque employé, 175 ; les rapports mensuels ne provoquent aucun ressentiment, 176 ; le ministre des postes peut actuellement reléguer un employé à un grade inférieur pour mauvaise conduite, et l'exercice de ce pouvoir de temps à autre aurait un bon effet, 177 ; croit que la chose se fait en Angleterre, 178 ; le registre de conduite est toujours consulté lorsqu'il s'agit de donner de l'avancement à un employé, 179 ; le système des rapports mensuels pourrait être adopté avec avantage dans les autres départements, 180 ; les heures de bureau sont de 9.30 à 4 h. p.m., 181 ; les employés sont souvent obligés de travailler après les heures régulières, mais ne sont pas payés pour cela, 182 ; ne pense pas que l'occupation de charges municipales par les employés ait nui à l'accomplissement de leurs devoirs, 183 ; une échelle d'appointements avec augmentation annuelle vaut mieux que des appointements fixes sans égard à la durée des services, 184 ; signe tous les chèques, 185 ; l'acte du service civil définit les fonctions du conseil du S. C., mais le gouvernement n'a appelé le conseil à remplir aucun de ces devoirs depuis quelques années—est président depuis un an et demi et reçoit \$100 comme tel, 186-7 ; il y a tous les mois une réunion *pro forma*, 188 ; les devoirs du conseil ont été remplis pendant 15 ou 16 ans—depuis 1857 jusqu'en 1872 ou 1873, 189 ; on ne devrait pas pratiquer d'économie au prix d'une injustice envers les employés, 191 ; les services des employés devraient augmenter de valeur tous les ans, 192 ; l'augmentation annuelle des appointements est avantageuse pour toutes les classes, 193 ; certaines sommes payées pour services supplémentaires l'ont été par le ministre pour des raisons qu'il jugeait satisfaisantes—quelques-unes de ces sommes n'étaient que des remboursements de dépenses faites, 194 ; ne connaît aucun cas d'injustice dans l'application du système des pensions dans son département, 196 ; le système devrait être régulier, 199 ; jusqu'ici il a produit de l'efficacité et de l'économie, 200 ; n'a jamais cru qu'une pension aux veuves et orphelins des employés pût faire partie du système, 201 ; ne croit pas qu'il serait possible d'établir ce système sans entraîner une taxe trop forte sur le gouvernement ou les employés, 202 ; croit que le système actuel des pensions fonctionne équitablement, 204 ; il serait désirable d'établir un système d'assurance sur la vie des employés en rapport avec celui des pensions, mais doute que la chose soit praticable ; ne pourrait pas facilement faire préparer un état indiquant quel effet a eu la loi des pensions sur le coût du fonctionnement du département, 206.

HARPER, J. W., payeur du département des travaux publics, interrogatoire de. N° des Q., 2027-35 ; p. 196.

Fait les paiements relatifs aux édifices publics et à tous les travaux non donnés à l'entreprise, ce qui s'élève à \$200,000 ou \$300,000 par année, 2027-8 ; a un bureau distinct, mais ne tient pas de livres, excepté un livre de chèques et un livre de banque, ne croit pas qu'il serait préférable que le travail de son bureau fût transféré à celui du comptable, 2029-31 ; ne fait qu'envoyer les certificats au bureau des mandats, 2032 ; les traitements des employés du département sont imputés sur les travaux auxquels ils sont employés et ne figurent pas dans les comptes publics, 2033 ; ces employés devraient contribuer au fonds de retraite et jour de ses avantages, 2034 ; transmet les pièces justificatives de ses paiements au comptable, qui lui en donne crédit, 2035.

HIGGINS, MOORE A., représentant des employés du département des finances, interrogatoire de. N° des Q., 2941-3 ; p. 300.

Au service depuis 43 ans, 2941 ; recommande le partage du département en autant de divisions que nécessaire, chacune présidée par un premier commis ; appointements de \$500 à \$2,000, suivant les classes ; les messagers de \$300 à \$600, avec chef à \$700 ; travail supplémentaire 50c. l'heure ; augmentation annuelle de \$50 satisfaisante ; rapport confidentiel des premiers commis sur la capacité et la conduite des employés préalablement à leur avancement ou à l'augmentation de leurs appointements ; augmentations spéciales dans les cas spéciaux ; vacances remplies par les membres du service ; pension pour les employés et pour les veuves et orphelins, 2942.

HILL, W. H., premier commis de douane au port d'Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3043-51 ; p. 323.

Au service depuis 15 ans, 3043 ; représente le percepteur en son absence et explique quels sont ses fonctions, 3044 ; vérifie de temps en temps le livre du caissier, mais le contrôleur s'assure de l'exactitude des écritures, 3045 ; il vaudrait mieux que le contrôleur certifiât l'exactitude de l'état de caisse avant qu'il ne soit remis au percepteur, 3046 ; ni lui ni le caissier ne fournissent caution, 3047 ; le percepteur dépose les fonds à la banque de Montréal, 3048 ; le travail du bureau est bien fait et avec économie, 3049 ; les appointements ne sont pas proportionnés à l'ouvrage, 3050-1.

HOWE, SYDNHAM, auditeur fédéral pour la Nouvelle-Ecosse, interrogatoire de. N° des Q., 3153-8 ; p. 332.

Au service depuis 19 ans, 3153 ; nature de ses devoirs, 3154 ; ce qui est fait des coupons des débetures, 3155 ; les affaires du bureau augmentent, 3156 ; 2 commis dans le bureau, qui devraient être classifiés, 3157 ; est sous le contrôle du dépt. des finances, 3158.

IMPRIMEUR DE LA REINE. Voir *Chamberlin*, p. 222.

INGÉNIEUR DES TRAVAUX PUBLICS. Voir *Page*, p. 233 ; *Perley*, p. 188.

INSPECTEUR FINANCIER. Voir *Tims*, p. 261.

INTÉRIEUR, DÉPARTEMENT DE L'. Voir *Dennis*, pp. 140, 155.

- JENKINS, C. W., sous-surintendant du bureau des mandats d'articles d'argent, interrogatoire de. N^o des Q., 343-348; p. 28.
- Au service depuis 15 ans, 343-4; a 18 aides dans sa division, dont les appointements sont à peu près proportionnés à leur mérite et à leur travail, 345-6; quelques-uns occupent des grades plus élevés qu'ils ne devraient, et d'autres ne sont pas assez élevés, 347: ce fait est dû à l'ancienneté, 348.
- JOHNSTON, H. W., agent du dépt. de la marine et des pêcheries à la Nouvelle-Ecosse, interrogatoire de. N^o des Q., 3132-43; p. 330.
- Au service depuis 17 ans, 3132; nature de ses devoirs; 123 phares dans la N.-E., etc., 3133; 164 employés nommés à Ottawa; les équipages sont choisis par les capitaines, etc., 313-4-5; les nominations devraient être indépendantes des influences politiques, l'avancement accordé au mérite et à l'ancienneté; examen de concours et stage; âgé de 18 à 25 ans, 3136-8; pas trop d'employés, tous propres au service, 3139-40; les approvisionnements sont fournis à l'entreprise, 3141; explique comment il contrôle leur distribution, 3142.
- JONES, W. H., représentant des employés du secrétariat d'Etat, interrogatoire de. N^o des Q., 2910-17; p. 293.
- Au service depuis 41 ans, 2910; la classification et le nombre des grades doit être laissée au gouvernement, 2912; recommande l'avancement régulier d'une classe à l'autre, avec augmentation annuelle d'appointements; pas de nominations d'étrangers, 2913-4; après 30 ans de service, l'employé devrait avoir droit à sa retraite, 2915; est en faveur de la création d'une caisse pour les veuves et orphelins à laquelle contribueraient les employés, 2916; les employés de 2e classe ancienne devraient recevoir \$1,500 en entrant dans la 1ère classe; ne devraient pas travailler pour d'autres départements et avoir congé le samedi après-midi, même pendant la session, 2917.
- JOHNSON, J., commissaire des douanes, interrogatoire de. N^o des Q., 1246-1436, 2239-49; pp. 114, 218.
- Au service depuis 20 ans; commissaire depuis 1875, 1246; les nominations permanentes se font généralement par arrêté du conseil, mais les temporaires par lettre du département, 1247; pas d'examen pour l'admission ou l'avancement dans le service extérieur; ce système a été trouvé impraticable à cause des influences politiques; pour le service intérieur, examen prescrit par l'acte du service civil, 1248, 1279; avec le système actuel, des gens incapables sont parfois nommés aux emplois; il devrait y avoir examen et stage, au lieu de faire les nominations par faveur politique, 1249-51; les appointements ne sont pas toujours proportionnés aux services, 1252; le service n'est pas de nature à attirer les jeunes gens d'avenir, 1253; on n'y devrait nommer que des gens de 19 à 40 ans, 1255; certaines charges exigent des connaissances spéciales et ne devraient être confiées qu'à des gens qui auraient fait leurs preuves, 1256-7; ne peut dire s'il serait avantageux que les estimateurs et les caissiers fournissent un cautionnement, 1258; la classification des ports adoptée en 1868 n'est plus suivie, 1259; l'efficacité du service serait plus grande si les percepteurs, etc., étaient choisis dans le service, 1260; la classification recommandée par la commission du service civil en 1869 est suivie quant aux fonctions, mais pas quant aux appointements, 1261, 1267; les ports sont classés suivant les revenus qu'ils produisent, 1268; certains ports rapportent moins que d'autres et ont cependant plus d'ouvrage, comme Kingston, Collingwood et peut être Sarnia, 1263-4; les nominations nouvelles ne sont pas généralement aux emplois inférieurs, mais devraient l'être, 1265-6; les nouveaux employés reçoivent parfois des appointements trop élevés, et les employés inutiles ou paresseux ne sont pas généralement renvoyés, dans le service extérieur, 1267-70; il serait mieux pour le service que les nominations se fissent sans égards aux influences politiques et que l'avancement fût accordé au mérite, 1271; les autorités devraient avoir le droit de changer les officiers des douanes d'un port à l'autre, à titre d'avancement, 1272-3; il y a un grand nombre de petits ports en Canada, établis pour des considérations politiques, mais ne pense pas que les employés y soient trop nombreux ou trop payés; cependant, ces petits ports augmentent les risques de pertes pour le revenu et les frais de perception de 20 pour cent, 1274-8, 1285, 1349-50, 1384; si les nominations, etc., étaient faites par des commissaires indépendants des influences politiques, le service serait meilleur et le gouvernement plus libre, 1280; il ne serait pas possible d'établir les droits sur les marchandises aux ports où elles sont importées, avant leur arrivée à destination définitive, 1283; l'importation des sucres, thés, vins, etc., ne devrait se faire qu'à certains ports, 1284; préfère les examens de concours aux examens ordinaires pour l'entrée au service; les ministres ne devraient pas s'occuper des nominations aux emplois intérieurs; l'examen devrait être en rapport avec chaque branche du service, 1286-91; croit le nombre de classes du service civil trop grand, 1292; les percepteurs sont généralement pris en dehors du service, 1293-4; parfois difficile de trouver des employés capables de remplir les charges élevées, parce que le choix est limité au port lui-même, 1295-6; n'est pas toujours consulté pour les nominations; avec le système actuel de nominations, le chef administratif devrait être consulté pour les avancements, 1297-1300; pas assez d'employés dans le service intérieur, mais trop dans l'extérieur, où il y a beaucoup d'incapables; un personnel moins nombreux et mieux rétribué, mais plus capable, ferait mieux et plus économiquement l'ouvrage, 1301-3; le mérite n'est pas récompensé comme il devrait l'être par le système des augmentations annuelles d'appointements, 1304; reçoit \$1,000 en sus de son traitement ordinaire, 1305; le département fournit le compte des dépenses publié dans les comptes publics, 1306; si un douanier demande une augmentation d'appointements, on tient compte de ce qu'il reçoit pour les saisies, etc., 1307; ce qu'ils reçoivent pour l'ouvrage qu'ils font en dehors des heures régulières n'est pas constant, 1308; un arrêté du conseil passé en 1856 fixe ce que les douaniers peuvent recevoir des compagnies de chemins de fer et les navires pour travail supplémentaire, et le même employé peut être payé par plusieurs en même temps, 1309-10; le percepteur ne demande pas toujours l'autorisation du département pour les arrangements qu'ils fait à cet égard, 1311; le département sait que le préposé aux arrivages à Québec reçoit \$700 par année de la Cie Allan, 1312; le percepteur envoie tous les mois au département un état de

JOHNSON, U—*Suite.*

ce que reçoit chaque douanier sur son travail supplémentaire, 1313; ne voit pas d'avantage au système de l'augmentation annuelle des appointements par classes, 1314; la statistique des différents ports est reçue mensuellement et trimestriellement et occasionne beaucoup d'ouvrage et de frais au dépt; il faut souvent prendre de l'aide, et il vaudrait mieux que toute cette statistique se fit à Ottawa, 1315-6, 1395-6; certain travail du service intérieur pourrait se faire par des hommes de grades inférieurs à ceux qui le font, 1317; le genre d'ouvrage des employés extérieurs est favorable à leur santé, 1318; les douaniers sont tenus de sortir la nuit si l'on prévoit de la contrebande, 1319; l'acte des pensions n'accorde rien aux familles des employés qui perdent leur santé au service, eux-mêmes ne reçoivent pas suffisamment, 1320; le service intérieur se fait bien, mais dans le service extérieur, beaucoup sont incapables; a été obligé de s'en plaindre, et il s'en est souvent suivi des suspensions ou destitutions, 1321-2; l'emploi de commis temporaires à tant par jour n'aurait pas l'effet de réduire le nombre des permanents, 1323; les rapports préparés par le département le sont par les employés permanents, mais il faut quelquefois y employer des surnuméraires, 1324-5; la règle qui permet l'emploi de commis des autres départements, en les payant après les heures de bureau, est bonne, mais devrait aussi s'appliquer aux commis du départ. pour certains ouvrages, 1326; il devrait y avoir une échelle de rémunération pour l'ouvrage supplémentaire, 1327; en l'absence du ministre, a le droit de répartir l'ouvrage et de suspendre les employés qui ne font pas leur devoir; quant aux avancements, il exprime son avis au ministre, qui le suit généralement, 1328; heures de bureau de 9 à 4; tient un livre de présence; employés assidus; pas d'amendes, mais il devrait y en avoir, 1329-31; pas de livre de conduite; les inspecteurs des ports tiennent un journal; il serait bon d'avoir un registre dans lequel serait consignée la conduite générale des employés, 1332-4; il n'y a que quatre inspecteurs réguliers, simplement chargés de veiller à l'exécution des lois et règlements de douane, 1335-6; les percepteurs et autres officiers sont guidés par un recueil d'instructions sur leurs devoirs, 1337; l'inspection se fait aussi bien que possible, vu le peu d'inspecteurs, dont le nombre devrait être augmenté, 1338-9; l'inspecteur n'a d'autres pouvoirs sur les percepteurs que de faire rapport sur leur conduite, 1340; l'inspecteur est un officier supérieur au percepteur en ce qu'il surveille son travail; il doit connaître tous les détails du service et être un homme d'expérience, 1341-3; le traitement des inspecteurs est suffisant, 1344; l'un de leurs plus importants devoirs est de vérifier les comptes des ports, 1345; si le nombre des petits ports était réduit, celui des inspecteurs serait suffisant, 1346; lorsque le percepteur fait ses dépôts à la banque, il reçoit un reçu en double qu'il transmet aux départs. des finances et des douanes, et il envoie une traite de la banque au receveur général pour le montant du dépôt; les livres des départs. des douanes et des finances doivent correspondre; il y a quelquefois des écarts dans la répartition des sommes reçues, mais ils sont corrigés et à la fin de l'année le total se trouve exact; le système de contrôle est aussi complet que possible, mais l'abolition des petits ports serait une garantie d'exactitude de plus, 1347-50; dans les ports il est fait une avance aux percepteurs pour les dépenses courantes au commencement de l'année; dans les petits ports, les comptes sont envoyés au départ. tous les trois mois et payés s'ils sont trouvés exacts, 1351; les chèques pour les dépenses du départ. sont préparés et signés dans son bureau; aucun compte des percepteurs n'est payé sans pièces justificatives, 1352-4; la loi oblige les percepteurs à attester les comptes, mais ils ne peuvent faire aucune dépense extraordinaire sans l'autorisation préalable du départ., 1355; les inspecteurs reçoivent \$4 par jour lorsqu'ils voyagent; les officiers du départ. envoyés en mission spéciale reçoivent leurs frais de route et \$3.50 par jour, 1356-7; les comptes des ports sont reçus tous les mois, et la manière de les tenir est uniforme, 1358-9; les détournements sont rares et ne sont pas dus au manque de surveillance, mais parce que l'officier cache ses recettes, s'il est découvert il est chassé; n'a pas eu connaissance de poursuites au criminel, mais elles auraient un bon effet, 1360-5; les percepteurs, etc., fournissent un cautionnement; dans les cas de détournements, on fait payer les cautions; pertes peu considérables, 1366-8; le rapport du dépôt des recettes des ports est fait au départ. le lendemain de la fin de chaque mois, 1369; les inspecteurs examinent les comptes des bureaux extérieurs, et le comptable du département les examine à mesure qu'il les reçoit, 1370; pas de répétition inutile dans la tenue des comptes du départ. 1371; les comptes des ports sont vérifiés une fois par mois, et ce n'est qu'à la fin du mois ou dans les quinze jours qui suivent qu'on peut voir s'ils couvrent toutes les recettes du mois, 1372-5; un percepteur peut, de connivence avec d'autres officiers, avoir pendant quelques jours le contrôle de sommes considérables, 1376, 1435; les inspecteurs vérifient les remises par les dates des déclarations, 1377; le départ. admet les déclarations sans facture, mais pas les déclarations provisoires; il vaudrait mieux leur substituer des déclarations "premières" et "modificatives," mais cela serait difficile, 1378-9; il est contraire aux règlements d'inscrire dans un même livre, comme à Toronto (*Douglas*, 636-7), les recettes des déclarations sans facture et provisoires avec les amendes, et l'avance faite pour les dépenses courantes, etc., 1380; le départ. n'a pas eu connaissance de la disparition de deux de ces livres pour 1871 à 1873, 1381; le compte des dépôts était tenu par le départ. des finances et celui du receveur général lorsque ce dernier existait, 1382; le trésor a pu éprouver des pertes plus d'une fois par la destruction ou suppression des factures et déclarations par les percepteurs, et on ne peut empêcher cela qu'en abolissant les petits ports, etc., 1349, 1383-4; il serait avantageux que tous les officiers en second à l'extérieur eussent communication de la correspondance officielle, des affaires monétaires, etc., 1385; le conseil des douanes ordonne l'estimation des marchandises dans tous les ports du Canada, 1386-7; la décision de l'estimateur n'est pas définitive contre l'importateur, qui peut en appeler à deux négociants, mais elle l'est contre le trésor, 1389-90; les estimateurs aux ports d'entrée partagent dans les saisies, mais ce système est condamnable sous certains rapports; il vaudrait mieux les payer davantage, 1391-2; pour arriver à une évaluation uniforme des marchandises dans les différents ports, le départ.

JOHNSON, J.—*Suite.*

envoi fréquemment des instructions et des échantillons sur lesquels sont indiqués les droits imposables, etc., 1393; n'est pas prêt à dire si le percepteur devrait avoir part des deniers provenant de saisie, 1394; les rapports statistiques par provinces sont faits pour satisfaire la classe commerciale et les députés; s'ils n'étaient faits que pour le Canada, le personnel pourrait être réduit; les rapports des marchandises déclarées pour la consommation dans chaque province ne sont pas strictement exacts, à cause du commerce interprovincial, 1395-9; les percepteurs ne reçoivent rien pour l'enregistrement ou l'inspection des navires, etc., quoique cela leur occasionne un grand surcroît de responsabilité, 1409-3; explique comment sont contrôlées les opérations d'entrepôt dans les ports d'entrée extérieurs, 1403; l'entreposage de toute espèce de marchandises dans les entrepôts particuliers est dangereux et dispendieux; il vaudrait mieux les entreposer dans les entrepôts publics—surtout les eaux-de-vie et spiritueuses, 1404-7; les effets peuvent rester en entrepôt pendant deux ans et quelquefois plus, 1408; n'approuve pas le système de la fabrication en entrepôt, 1409; ceux qui déposent des marchandises en entrepôt donnent leur cautionnement personnel pour le double du montant des droits, mais si l'importateur est notoirement insolvable, le personnel doit refuser son cautionnement, 1410-1; explique à quelles conditions un bâtiment peut être constitué en entrepôt—il y a quatre espèces d'entrepôts: ceux de l'Etat, celui des particuliers ou compagnies, les entrepôts privés, et les entrepôts de tolérance, 1412; les entrepôts des douanes doivent être distincts de ceux du revenu de l'intérieur, 1413; il serait plus sûr que les entrepôts privés fussent séparés par de bons murs des magasins des propriétaires, 1414; le trésor a perdu de fortes sommes par l'enlèvement frauduleux de marchandises des entrepôts, 1415; l'acte des pensions permet de se défaire des gens incapables; il y en a plusieurs qui pourraient être mis à la retraite dans l'intérêt du service, 1416-8; est en faveur d'un système de pension pour les veuves et orphelins des employés, mais ne le croit pas possible, 1419-20; croit qu'un système d'assurance sur la vie des employés serait une bonne chose, 1421; la classification établie par la commission du S. C. en 1879 n'est pas satisfaisante, 1423; l'organisation du départ. des douanes devrait être abolie, et le commissaire devrait être revêtu d'une plus grande autorité; le nombre des classes des employés devrait être réduit à trois—l'entrée devrait avoir lieu après un an de stage, sans échelle mobile d'appointements, mais avec traitement fixe et plus élevé lors de l'avancement; les fonctionnaires au-dessus des commis de première classe devraient avoir un titre officiel; tous les nominations et promotions devraient être libres des influences politiques et locales, et n'avoir lieu qu'après examen de concours et comme récompense au mérite, 1424; l'avancement qui ne dépend que de l'ancienneté encourage l'indolence, 1425; dans le service intérieur, l'avancement consiste seulement dans l'augmentation des appointements et le passage d'une classe à l'autre, mais dans le service extérieur, il se fait sous l'empire d'influences extérieures, 1426; il vaudrait mieux n'accorder d'augmentation d'appointements que sur la recommandation du chef de la division, approuvée par le chef administratif, 1427; il serait bon de donner la plus grande publicité aux nominations et avancements, et les employés responsables du travail des commis qu'il s'agirait d'avancer devraient être consultés, 1428; le système des avancements par ancienneté tend à décourager les employés les plus capables, car les appointements les plus élevés ne sont pas donnés à ceux qui font le travail le plus important, 1429-30; dans le service intérieur, les avancements se font généralement sur le rapport du commissaire, qui constate l'ancienneté et les aptitudes de l'employé, mais ils entraînent rarement un changement de fonctions, 1431-2; il n'y a qu'un seul caissier (celui de Montréal) qui fournisse un cautionnement; il vaudrait mieux que les caissiers fussent choisis par le gouvernement, et non par les percepteurs, comme aujourd'hui, 1433; le percepteur ne peut agir comme son propre caissier, 1434; les inspecteurs examinent soigneusement les comptes des percepteurs, 1435; expose son opinion à l'égard des saisies—le pouvoir donné au ministre de mitiger ou remettre les amendes est de nature à nulifier les autres dispositions de la loi; il devrait y avoir des commissaires formant une cour chargée de juger de toutes les causes de saisie; le système actuel est trop compliqué, et il vaudrait mieux augmenter les amendes et retrancher les dispositions criminelles de la loi, 2239-42; les employés des douanes devraient avoir un uniforme, 2243; les décisions du départ. sur les questions de douane devraient être communiquées tous les mois aux percepteurs, comme cela se fait aux Etats-Unis, 2245-6; les inspecteurs sont chargés de tenir note de la conduite des employés, 2247-8; ils doivent aussi communiquer à leurs successeurs tout ce qu'ils savent des irrégularités commises dans leurs districts, 2249.

JUSTICE, DÉPARTEMENT DE LA. Voir *Lash*, p. 227.

KAVANAGH, H., inspecteur des ports de douane, interrogatoire de. N° des Q., 2089, 2157; p. 201.

Au service depuis 29 ans, 2089; inspecte plus de 69 ports et postes entre Kingston et les îles de la Madeleine; les visite une fois par année, 2081-2, 2090; ils devraient être inspectés deux fois par année, 2137-8; reçoit copie de toutes les ordonnances des douanes, 2093; les officiers font généralement bien leur travail; cependant, plusieurs de ceux qui ont été nommés récemment, sur la recommandation des députés, ne connaissent pas encore bien leur besogne, 2034-6; a inspecté Kingston il y a quatre mois, Québec au milieu de l'été, mais n'a pas inspecté Montréal depuis trois ans; y fait cependant des inspections partielles de temps en temps, 2087-8; explique en détail son mode d'inspection de vérification des livres, etc., 2089-91; lorsqu'il trouve des irrégularités, réprimande les officiers et fait rapport au département, 2092; ne sait pas si les propriétaires d'entrepôts savent quand il va faire son inspection; enregistre son nom dans le registre de l'hôtel où il descend, 2093; jauge quelquefois les liqueurs et a trouvé des erreurs—une fois pour \$1,000; a fait payer les droits et une amende de \$500; compte généralement les barils et suppose qu'ils contiennent la quantité voulue, 2094-5, 2151; a entendu

KAVANAGH, H.—*Suite.*

parler de fraudes à Montréal, mais l'inspecteur local ayant reçu l'ordre de faire l'examen de tous les entrepôts, il (K) n'a pas jugé à propos de le faire, se fiant sur l'inspecteur local, 2097, 2100; il se fait un inventaire des entrepôts tous les trois mois à Montréal, 2156; le contrôleur remplace souvent le percepteur, ce qui nuit à son propre travail, 2101; certains officiers ont détourné des sommes considérables; quatre percepteurs coupables ont été démis, mais d'autres ont été gardés; l'un d'eux a remboursé la somme détournée, 2102-3, 2109; a pris des mesures pour mettre fin à ces irrégularités, mais ses instructions n'ont pas été suivies, quoique le caissier ait remboursé le déficit, 2129, 2131; est capable d'inspecter toute sa division, 2104; les règlements récents au sujet des entrepôts sont suffisants, mais ne s'appliquent pas aux anciens, 2105; il serait bon d'avoir la garantie d'une personne solvable outre celle du propriétaire des marchandises entreposées, 2106; est le supérieur des percepteurs et autres officiers de douanes; n'a pas le droit de les commander, mais de leur faire des recommandations, et s'ils ne les suivent pas, fait rapport; a le pouvoir de suspendre si l'intérêt du revenu l'exige, 2107; ne fait rapport que dans les cas spéciaux, 2108; il serait bon que l'on donnât aux inspecteurs des instructions détaillées, 2111-2; les percepteurs des douanes assignent à leurs employés les fonctions qu'ils doivent remplir, et ceux-ci reçoivent en général des appointements minimes, 2113-4; ne s'occupe pas des nominations et rarement des avancements, 2115-6; il n'y a pas de règle à l'égard de l'ouvrage des commis, et lorsque le mérite d'un employé n'est pas reconnu, cela cause du mécontentement, 2117-8; si l'on donnait de l'avancement au mérite, et une augmentation d'appointements à des époques déterminées, cela aurait un bon effet, et l'on aurait de meilleurs officiers en leur faisant faire un stage avant de les nommer, 2119-20; fait rapport au départ, quand il s'aperçoit que les employés ne font pas leur devoir, 2121-2; il n'existe pas de système général pour la tenue des livres, la vérification des comptes, etc., dans les différents bureaux de douane, mais chaque percepteur fait le travail du mieux qu'il peut, sauf l'approbation des inspecteurs, 2123-4; le percepteur serait responsable si le contrôleur négligeait son devoir, 2125; les marchandises sont généralement déposées dans les entrepôts suivant les déclarations à l'entrée, et chaque colis porte le numéro de sa déclaration, 2126; n'est pas chargé d'inspecter les marchandises sujettes aux droits d'accise, qui devraient être tenues séparément, 2127-8; les préposés à l'enregistrement des navires et les jaugeurs relèvent du départ, de la marine et des pêcheries, mais il s'informe s'ils remplissent bien leurs devoirs 2134-5; le seul moyen sûr est d'entreposer les marchandises dans les entrepôts de S. M. dans les ports importants, 2136; écrit un certificat sur le livre de caisse du percepteur qu'il a rendu compte de tous les deniers perçus, et le contrôleur doit s'assurer que les droits sont fidèlement perçus, 2140-2; le percepteur fait prêter le serment prescrit par l'acte des douanes, et quelquefois c'est le premier commis ou le contrôleur, mais ils n'en ont pas le droit, 2143-4; ne s'occupe des évaluations faites par les estimateurs, 2145; beaucoup de ports secondaires devraient être fermés, et le service pourrait être fait par des douaniers rétribués par leurs parts des deniers provenant des saisies, 2146-9; plusieurs officiers ne sont pas suffisamment payés, 2150; il est du devoir des percepteurs et préposés au débarquement de recevoir et entreposer les marchandises sujettes aux droits d'accise; s'ils négligeaient ce devoir, les censurerait et ferait rapport, 2152-4; n'est pas consulté à l'égard des promotions, 2155; prend note de la conduite des officiers, dont il inspecte le travail, 2156; soumet un mémoire sur les réformes à faire dans les douanes et au sujet des nominations et promotions des employés, 2157.

KIDD, J., secrétaire intérimaire du gouverneur général, interrogatoire de. N° des Q., 2490-2516; p. 243.

Au service depuis 23 ans, 2490; explique la nature de ses devoirs, 2491; les nominations se font par le gouvernement sur la proposition du gouverneur, 2492; pas d'examen dernièrement pour l'entrée, mais il devrait y en avoir un suivi d'un stage, 2493-6; le meilleur âge pour entrer au service est de 18 à 20 ans, 2497; le premier commis devrait avoir le rang de sous-ministre, 2499; les copies de documents se font à la main, 2500; les employés du bureau ne savent pas le français, 2501; le personnel est excellent, 2502; il est donné de l'ouvrage en dehors, 2503; livre de présence tenu, 2504; le travail est surtout de la correspondance, 2505; le travail de chacun est à peu près le même, mais la responsabilité retombe sur le premier commis, 2506-7; tous ne doivent pas recevoir les mêmes appointements, 2508; il n'est pas pris de précautions spéciales pour préserver la correspondance contre le feu, 2509; ce qui est payé aux employés lorsqu'ils voyagent, 2510.

KING, E. F., inspecteur des postes Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 979-83; p. 88.

Est au service depuis 1846, lorsque les postes étaient encore sous le régime impérial, inspecteur depuis 1861, 979; explique la nature de ses fonctions, 980; le personnel se compose de 8 employés dans le bureau de l'inspecteur et de 42 commis pour le service des malles par chemins de fer;—le service des malles de la division coûte \$70,076.60 par année, sans y comprendre le Grand Tronc;—il y a 475 bureaux de poste dans la division,—nombre de milles parcourus, 453,648 par année, par terre, mais 231 milles par semaine sont suspendus en été;—il y a 318 routes de terre, 14 par chemins de fer, 3 par bateaux à vapeur, 931; la formule actuelle des cautionnements ne convient pas aux besoins du service postal; suggère une formule plus commode, 982; approuve en général le mémoire de M. Emery au sujet du bureau de poste de Montréal, 983.

KING, R. M., inspecteur des poids et mesures à Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3144-52; p. 331.

Au service depuis un an; sa division embrasse 5 comtés; 4 divisions dans la province; deux employés suffisent pour faire l'ouvrage; heures de bureau, de 9.30 à 5 heures, 3144-9; a condamné beaucoup de balances et remplacé les anciennes mesures par les nouvelles, 3150; l'acte d'inspection est généralement accepté par les négociants honnêtes, 3151; suggère certains perfectionnements à apporter dans les détails du service, 3152.

KING, S. J., maître de poste à Saint-Jean, N.B., interrogatoire de. N° des Q., 3244-56; p. 340.
 Au service depuis le 1er mars dernier, 3244; personnel efficace et pas trop nombreux, divisé en quatre classes, 3245-6, 3251-2; les augmentations d'appointements se font sur sa propre recommandation par le dépt. à Ottawa, 3248; les nominations se font par le dépt. sans examen préalable, 3249-50; discipline généralement bien observée; des amendes sont imposées au besoin, 3253; les appointements ne sont pas proportionnés aux devoirs, ce qui a un mauvais effet sur les meilleurs employés, 3255-6.

KITTSON, W. H., percepteur des douanes à Hamilton, interrogatoire de. N° des Q., 794-842; p. 71.
 Au service depuis 1837, transféré de Cobourg à Hamilton en 1860, 794; n'a pas plus d'employés que nécessaire; lui en faudrait un de plus; personnel capable, 795-7; quelques commis qui font le même travail que d'autres sont mieux payés parce qu'ils sont au service depuis plus longtemps, 798; les nominations se font sur la recommandation des députés de la ville, 799; pour les emplois ordinaires, il vaut mieux prendre des jeunes gens de 15 à 20 ans; pour les charges d'estimateurs, il faut des gens d'expérience, 800; les gens nommés aujourd'hui sont généralement trop âgés, 801; il a été nommé des employés à qui on a donné des appointements plus élevés qu'ils n'avaient droit à l'entrée, ce qui est injuste pour les autres, 802-3; pas d'invalides pour cause de vieillesse, intempérance ou autre, 804; les meilleurs emplois depuis des années, 807; le système actuel de nominations ne produit pas de bons employés; généralement donnés à des étrangers, 805-6; pas d'examen ni de stage employés; politique au fond de presque toutes les nominations, 808; est en faveur de l'examen et du stage, 809; quelques douaniers sont assez jeunes et actifs pour prévenir la contrebande de nuit, 810; dans quelques cas, les employés devraient entrer à de faibles appointements et gagner leur avancement; dans d'autres il faut des gens parfaitement capables en entrant, 811; la discipline est assez bonne en général; n'a jamais fait qu'un seul rapport contre un employé qui a été suspendu, 812; ne tient pas de livre de conduite, mais l'inspecteur s'en informe toujours de la conduite des employés, 813; il a été fait 20 déclarations sans facture depuis le 30 juin; accepte aussi des dépôts pour les déclarations provisoires, qu'il rembourse sur paiement de droits, 814; tient un livre pour les entrées sans facture, 815; l'inspecteur les vérifie lors de ses visites, 816; il vaudrait mieux faire estimer les marchandises et prendre une déclaration "première," car alors les droits reçus pourraient être déposés au crédit du receveur général, 817-8; toutes les perceptions sont déposées à la banque tous les jours, 819-20; livre de caisse contrôlé par l'inspecteur; tient un livre de recettes, qui contrôle celui du caissier; le contrôleur en tient aussi un, 821; les déclarations que couvrent les remises de fonds ne sont envoyées à Ottawa qu'une fois par semaine, 822; tous les employés du port sont subordonnés au percepteur; le contrôleur le remplace en son absence, mais il est responsable de tout ce qui se fait au dehors, 823, 829; chaque marchand, sur paiement d'une certaine somme, a droit à un entrepôt; lorsqu'il importe des marchandises, il les dépose dans l'entrepôt et les en retire à volonté, sous la surveillance du garde-clefs, qui est lui-même contrôlé par le contrôleur, 824-5; l'inventaire des entrepôts se fait tous les mois, 826; il est arrivé, mais rarement, que des marchandises aient été retirées de l'entrepôt avant leur déclaration régulière et le paiement des droits, 827; toutes les marchandises venant des Etats-Unis par chemin de fer sont toujours accompagnées d'un manifeste, mais pas celles partant de ports comme Guelph ou Windsor pour l'intérieur, 828; le contrôleur est jusqu'à un certain point un employé indépendant, et tous les garde-clefs et gardiens d'entrepôts sont responsables à lui, 829-30; les garde-clefs ne tiennent pas de registre des marchandises qu'ils reçoivent ou livrent et ne fournissent pas d'état de ce qui reste en entrepôt, 831; le contrôleur ne lui fait pas de rapport à époques fixes, mais il (M. Kittson) voit ses livres quand il le désire et signe ses rapports trimestriels parce qu'il les croit exacts, 832-3; l'inspecteur des ports fait un inventaire des marchandises en entrepôt lors de son inspection, et contrôle par là les livres d'entrepôt du port, 834; tient un compte de débit et crédit pour chaque cautionnement d'entrepôt, 835; en général les marchandises portées dans une déclaration à la sortie de l'entrepôt sont seules livrées, et la fraude est peu probable, 836; n'a jamais vu de règlement qui exige que les marchandises en entrepôt soient rangées conformément à chaque cautionnement et portent le numéro du cautionnement, 837; toute la statistique du port est fournie tous les trois mois et cause beaucoup d'ouvrage au bureau, 838-9; les estimateurs sont compétents et sont employés depuis 4 à 10 ans, 840; l'imposition équitable des droits dépend beaucoup de l'habileté des estimateurs, 841; on pourrait constater les aptitudes d'un estimateur au moyen d'un examen, 842.

LAMOTHE, G., directeur de la poste de Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 922-78; p. 85.
 Traitement de \$4,000 sans autres profits casuels, 922-4; aucun employé ne reçoit autre chose que ses appointements réguliers; quelques-uns travaillent en dehors, mais cela ne nuit pas à l'accomplissement de leurs devoirs, 925-6; le ministre des postes nomme les employés, 927; quelques-uns font un stage, 928; les employés du bureau ne sont généralement pas assez instruits, 929; huit ou neuf sont incapables de remplir leurs devoirs, 930; quelques-uns s'étaient dès leur entrée, 931; s'est plaint au département à ce sujet, et généralement on s'occupe de ces plaintes, 932; les employés sont assidus au bureau—huit heures par jour, 933-5; l'argent est reçu par les commis des mandats d'argent, de la caisse d'épargne, le comptable et le secrétaire,—il y a différentes sources de revenus, et toutes les recettes sont enregistrées par deux commis et le comptable, 936-8; toutes les recettes des mandats et de la caisse d'épargne sont déposées chaque jour à la Banque de Montréal ou à la Banque d'Ontario; les autres sont déposées par le comptable trois ou quatre fois par mois, mais rien n'est placé à son crédit personnel, 939-41; le comptable et le secrétaire ont la garde des timbres-poste; ils ne donnent pas de cautionnement, mais il est lui-même responsable, 942-3; les timbres-poste sont fournis aux vendeurs sur leur demande accompagnée d'un certificat de banque pour

LAMOthe, G—Suite.

le montant, 944 ; suggère d'élever le minimum des achats de timbres de \$20 à \$100, 945 ; ne vend presque pas de timbres au public, 946 ; le prix des timbres est porté dans le livre de caisse et déposé à la banque, et il en est fait rapport au département tous les mois, 947 ; les timbres sont comptés tous les jours au bureau, et périodiquement par l'inspecteur, 948 ; le comptable et le secrétaire tiennent les comptes, et ils sont rendus une fois par mois au dépt., 949-50 ; il est reçu environ \$14,000 par année en frais de port, 951 ; les taxes d'affranchissement entre les bureaux de poste sont débitées entre eux par feuilles d'avis, 952-3 ; la correspondance se fait par lui-même, par son adjoint et par le secrétaire, 954-5 ; le gardien demeure dans l'édifice de la poste, et il est chauffé, éclairé et fourni d'eau, 956-7 ; le papier de rebut est vendu et le comptable reçoit l'argent, 958-9 ; la santé du personnel est bonne en général, 960 ; les employés ont deux semaines de congé par année, les facteurs une semaine, 961 ; l'élevateur employé dans le bureau est nuisible à la santé, on devrait le faire fonctionner à la vapeur, 962 ; si le bureau était conduit comme un établissement particulier, il pourrait réduire le personnel de sept ou huit employés, 963 ; de 14 à 16 commis travaillent en dehors des heures de bureau, mais ne reçoivent rien en sus pour cela, 964-5 ; le service est partagé en six divisions, 967 ; la surveillance est suffisante, sauf pour l'expédition, qui se fait au rez-de-chaussée, 968 ; les lettres chargées sont inscrites dans un registre et ne sont livrées que contre la signature du destinataire, 969 ; les lettres et paquets chargés sont déposés dans une armoire de sûreté durant la nuit, dont la clé est gardée par les officiers responsables, 970-1 ; les approvisionnements sont fournis sur requisition faite à Ottawa, 972-3 ; il garde la papeterie dans son bureau et ne la distribue qu'au besoin, 974 ; pas de détournements depuis 1875, sauf quelques vols de lettres chargées, 975 ; le gouvernement n'a rien perdu, et il ne sait pas ce qui été perdu par les particuliers, 976 ; les employés avaient fourni un cautionnement, mais ne sait pas si les cautions ont payé les montants détournés, 977-8.

LANGVIN, E. J. sous-secrétaire d'État, interrogatoire de N° des Q., 2250-83 ; p. 220.

Au service depuis 1865, 2250 ; le dépt. se compose de quatre divisions et le personnel est capable, 2251, 2255, 2265 ; les dispositions de l'acte du S. O. sont généralement suivies pour les nominations, mais il n'a pas été fait d'examen des aspirants depuis quelques années, 2252-6 ; en général les vacances sont remplies dans les rangs du service, mais quelquefois les nominations sont faites en dehors ; est généralement consulté pour les avancements ; les nominations faites en dehors ont un mauvais effet sur le service ; les vacances devraient être remplies par les employés déjà dans le service, 2258-64 ; les appointements sont répartis d'une manière équitable, 2266 ; ne sait pas si des employés sont engagés dans des occupations lucratives en dehors du bureau, 2267 ; il y a un commis surnuméraire dans le dépt., 2268 ; les divisions de l'imprimeur de la reine et de la papeterie exigent des connaissances spéciales, 2269 ; les fonctions sont réparties suivant les classes des employés, 2270 ; l'archiviste a la garde de la correspondance et des documents, 2271 ; les recettes pour commissions et copies de documents sont déposées tous les mois au crédit du receveur général, 2272 ; le livre de présence est signé par tous les employés, excepté les premiers commis, 2273-5, 2277 ; n'a jamais eu l'occasion de punir pour infractions à la discipline, 2276 ; les noms des employés qui ont droit à une augmentation sont soumis au chef du dépt., mais on prend leur conduite en considération pour la leur accorder ou refuser ; un commis arrivé au maximum de sa classe n'est pas nécessairement promu à une autre, 2273-82 ; les déviations apportées à l'organisation de 1863 sont dues aux changements survenus dans le dépt. depuis lors, 2283.

LARUE, G. percepteur du revenu de l'intérieur, Québec, témoignage de N° des Q. 1087-1115 ; p. 100.

Visite tous les deux mois les endroits où l'on produit des marchandises sujettes à l'accise, 1087 ; les entrepôts sont visités et l'inventaire en est fait tous les trois mois, 1088 ; surveille les opérations depuis l'entrée de la matière brute jusqu'à la sortie des marchandises et le paiement des droits, 1089 ; surveille les officiers de l'accise par de fréquentes visites, 1090 ; livres et documents inspectés jusqu'au 1er août, 1091 ; les estampilles du revenu sont fournies d'Ottawa, inscrites dans un registre et donné aux officiers de l'accise, qui les remettent aux fabricants sur paiement des droits, 1092 ; les officiers ne reçoivent rien, en dehors de leurs appointements, à l'exception de leur part des deniers provenant des saisies, 1093 ; le dépt. nomme les employés, qui sont pris à l'essai, sauf confirmation après examen, 1094-5 ; le service se fait bien, 1096 ; pas de système régulier d'avancement, 1097 ; les officiers n'ont pas d'occupations extérieures, 1098 ; sont suffisamment instruit, excepté un, et tous capables de remplir leurs devoirs et assidus au bureau, 1099-1101 ; heures de bureau de 9 à 4 et de 9 à 6, 1102 ; quelques employés peu capables sont trop payés, 1103 ; le temps d'épreuve est nécessaire pour donner de bons employés, mais tous doivent avoir une certaine instruction, 1104 ; sur la veillance exercée sur tout le district est suffisante, 1105 ; peut suspendre un employé et faire rapport à Ottawa pour infraction à la discipline, 1106 ; reçoit lui-même l'argent, et en son absence le teneur de livres le reçoit, 1107 ; pas de détournements, 1108 ; les employés fournissent caution, 1109 ; le teneur de livres le remplace en son absence, 1111 ; l'inspecteur et lui-même surveillent la tenue des livres, 1112 ; quelques commis ont plus d'ouvrage que d'autres, 1113 ; l'ouvrage courant de chaque jour se fait avant que les commis quittent le bureau, 1114 ; les officiers de l'accise sont parfois obligés de travailler avant et après les heures de bureau.

LASH, Z. A. sous-ministre de la justice, interrogatoire de N° des Q., 2316-40 ; p. 227.

Est sous-divisionnaire depuis 1876, 2316 ; deux divisions, le dépt. proprement dit et les pénitenciers ; il explique ses devoirs et la nature du travail au long ; cinq pénitenciers en Canada, et l'inspecteur est le chef de cette division ; le corps de police fédérale, composé de 20 hommes, est sous le contrôle d'un commissaire, lequel est aussi commis dans le dépt., 2317, 2330 ; il y a un code de règlements pour l'administration des pénitenciers, mais l'inspecteur reçoit aussi des instructions spéciales du dépt., 2318 ; le corps de police ne fait en réalité que la garde des édifices et est sous le contrôle du dépt. des travaux publics ; il a coûté \$11,000 l'année

LASH, Z. A.—*Suite*

dernière, 2319-21 ; il serait désirable de faire disparaître l'influence politique dans les nominations, et les avancements devraient être accordés au mérite et à l'ancienneté combinés, 2322-3 ; certains employés des pénitenciers sont nommés par le gouverneur en conseil et par le ministre, d'autres par les préfets ; pas d'examen excepté pour les comptables et ceux qui ont besoin de posséder des connaissances spéciales, 2324-6 ; l'inspecteur peut suspendre les employés des pénitenciers, 2328 ; les préfets, les sous-préfets, les médecins et les comptables des pénitenciers, et à Kingston l'aumônier protestant, ont droit aux avantages de l'acte des pensions, 2229 ; le travail du départ. est bien fait ; pas trop d'employés ni d'incapables ; pas de surnuméraires, 2331-3 ; le système actuel d'augmentation des appointements est mauvais, car il augmente les dépenses sans profit, 2334 ; les comptes du départ. sont payés par le départ. des finances, 2336-8 ; il serait désirable qu'autant d'employés que possible sachent le français 23:9-40.

LESUBUR, W. D., représentant des employés du dépt. des postes, interrogatoire de. N° des Q., 2902-9, 2988-96 ; pp. 291, 314.

Recommande la réduction et simplification des grades ; que les aspirants soient payés à tant par jour et fassent six mois de stage ; qu'il y ait trois classes régulières d'employés permanents, et que ceux de 3e classe reçoivent au moins \$500 par année ; l'échelle des appointements portée dans le bill du S.C. de 1875 serait acceptable, 2902-3 ; l'augmentation annuelle ne devrait être refusée que pour bonne raison, 2904 ; l'avancement d'une classe à l'autre devrait dépendre des capacités ; chaque dépt. devrait être partagé en autant de divisions qu'il y a de services différents, et les vacances d'une division devraient être remplies par les employés d'une autre, excepté lorsqu'il faudrait descendre de deux classes ; les huit emplois devraient être donnés à des personnes déjà dans le service lorsque possible, 2905 ; pour l'avancement, l'on devrait tenir compte de l'ancienneté, mais aussi encourager le mérite 2906 ; le système actuel des pensions est satisfaisant, la retraite pourrait être obligatoire à 65 ans, 2907 ; l'on devrait créer un fonds pour les veuves et les orphelins des employés, en faisant une plus forte retenue sur les appointements, 2905-9 ; exprime l'opinion que pour élever le niveau du service civil, il faudrait un sévère examen avant la nomination, surtout sur l'arithmétique et la langue anglaise, et que l'avancement soit la conséquence des progrès faits par l'employé, 2958 ; hésite à dire si l'absence de toute influence politique dans les nominations produirait de bien meilleurs résultats que le système actuel, s'il y avait des examens, 2991 ; l'exercice du patronage politique dans les nominations aux meilleurs emplois a eu un mauvais effet sur le service, mais ce mal va en diminuant aujourd'hui, 2992-4 ; le système actuel, complété par un examen des aspirants, peut donner d'aussi bons employés que le système de concours, 2995 ; explique pourquoi il croit que le service, recruté au moyen de nominations politiques, "a plus de points de contact avec l'opinion publique" que s'il l'était par le moyen des concours, 2996

LEWIS, JOHN, contrôleur et gardien d'entrepôt, douanes de Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 1002-16, 2386-2417 ; pp. 93, 234.

Ne reçoit aucuns revenant-bons autres que ses appointements et les parts de deniers provenant des saisies qu'il fait, — le préposé aux arrivages reçoit des émoluments pour le jaugage des navires, — les commissaires du port paient quelques centaines de piastres à trois ou quatre commis pour percevoir les droits de quaiage, 1002-4 ; ne connaît pas de commis engagés dans des affaires du dehors, 1001 ; le personnel est assez instruit pour les devoirs à remplir, — pas d'invalides, 1005-6-10 ; les employés sont assidus au bureau, — les heures régulières sont de 9 30 a.m. à 4 p.m., mais quelques-uns travaillent de 7 a.m. à 6 p.m., 1007-8 ; avant de faire aucune nomination, on devrait s'assurer des capacités des aspirants et leur faire faire un stage de 6 à 12 mois, — désapprouve le mode actuel de nomination, 1011 ; en général les nominations se font par influence politique, 1012 ; beaucoup d'employés ne s'absentent jamais, mais plusieurs prennent des vacances de 15 à 20 jours, 1013 ; pas de manque de surveillance, 1014 ; l'inventaire des marchandises en entrepôt se fait quatre fois par année, 1015 ; recommande la classification et la promotion régulières des employés ; — il devrait y avoir des entrepôts publics pour les vins et les liqueurs, 1016 ; fait faire l'inventaire des entrepôts quatre fois par année ; a reçu des instructions spéciales au sujet des vins et spiritueux et les a suivies sans retard, mais n'a pas découvert d'irrégularités graves ; ne s'est jamais opposé à ce que l'inspecteur fit l'examen des entrepôts du port, 2386-92 ; a quelquefois à remplir les devoirs du percepteur, mais ses devoirs personnels n'en souffrent pas, 2493 ; les commis de la douane font prêter les serments qui accompagnent les déclarations à l'entrée ou à la sortie, 2394-5 ; il y a 7 ou 8 dépôts de douane et 87 entrepôts, qui emploient 25 garde clefs. à Montréal, 2396-8 ; quelques anciens entrepôts se sont trouvés conformes aux nouveaux règlements ; il a été commis une fraude considérable dans un entrepôt conforme à ces règlements, 2399-2400 ; l'établissement d'entrepôts de l'Etat produirait une économie et prévendrait la fraude, mais il faudrait y sacrifier d'importants intérêts privés ; on pourrait concilier les intérêts des marchands et du gouvernement en établissant les entrepôts près du bâtiment occupé par le marchand, où l'on pourrait pénétrer que par une seule porte dont la clef resterait à la douane, 2401-7 ; les facilités de transport rendent inutile de garder des quantités considérables de marchandises en entrepôt, 2408 ; les appointements à Montréal ne sont pas équitablement proportionnés aux fonctions ; les officiers qui remplissent des devoirs entraînant un surcroît de responsabilité devraient être payés en conséquence, 2409-10 ; les employés des douanes sont payés par les compagnies de chemins de fer ou les propriétaires de navires lorsqu'ils travaillent pour eux en dehors des heures de bureau, 2411-4 ; est en faveur de l'augmentation graduelle des appointements, 2415 ; la connaissance des langues anglaise et française est avantageuse, 2416.

Pour la classification des employés du service extérieur des douanes, voir *Annexe C*, p. 352.

LOW, JOHN, secrétaire du départ. de l'agriculture, témoignage de. N° des Q., 1437-84 ; p. 133.

Au service depuis 1870, secrétaire depuis 1873, 1437 ; le départ. comprend cinq divisions — l'agriculture, l'immigration, la quarantaine, les arts et manufactures, les brevets d'invention, marques

Lowe, JOHN—*Suite.*

de commerce, dessins de fabriques et droits d'auteur ; 27 employés permanents et 14 temporaires ; explique la nature du travail fait dans chaque division, 1438 ; pas d'examen spécial pour admission depuis qu'il est au service, 1439 ; les nominations se font par le conseil privé sur la recommandation du ministre, et ce système est excellent, 1440-1-6 ; quelques commis font un stage, dans ce cas les incapables ne sont pas gardés, 1442-3 ; le ministre ne consulte pas les employés supérieurs pour les nominations, mais quelquefois pour les avancements, qui se font parfois pour raison d'ancienneté, parfois pour d'autres raisons, 1444-5 ; doute si un examen préliminaire permettrait de faire un meilleur choix d'employés ; il vaut mieux les essayer, tout en exigeant qu'ils soient assez instruits, 1447-8, 1453 ; les examens de concours en Angleterre n'ont pas toujours produit les résultats qu'on en attendait, 1449-51 ; il n'est pas toujours possible de préparer une série de questions propres à faire connaître les aptitudes spéciales, que l'expérience seule démontre, 1454-5 ; l'examen de concours et le stage constitueraient ensemble une épreuve suffisante, 1456-7 ; en général les employés inférieurs pourraient remplir des fonctions plus élevées, 1458 ; il a été nommé des gens du dehors à des positions importantes dans le départ., à cause de leur aptitudes spéciales ou parce qu'on ne pouvait trouver dans le service des hommes capables de les remplir, 1459-65 ; les nominations qui se font dans le départ. sont pour la plupart des jeunes gens, 1466-7 ; deux femmes y sont employées comme surnuméraires et font bien leur besogne, 1468 ; plusieurs emplois, comme la correspondance, les brevets d'inventions et marques de commerce, la statistique et les archives, exigent des connaissances techniques, 1469 ; la promotion d'une classe à une autre n'entraîne pas nécessairement un changement de fonctions, 1471 ; l'augmentation annuelle des appointements est généralement avantageuse, mais pas toujours juste, 1472 ; l'avancement devrait être donné au mérite, 1473 ; un officier dans la division des archives qui fait une collection de documents historiques, 1474 ; le personnel du départ. est trop peu nombreux ; cite à l'appui le coût du bureau des brevets d'invention au Canada et aux États-Unis, 1475 ; un employé pourrait être mis à la retraite à cause de son âge, les autres sont capables de remplir leurs devoirs, 1476 ; il y a des agents spéciaux et permanents dans le service extérieur, tous remplissent bien leurs devoirs, 1477-8 ; l'avantage que retire le Canada de l'immigration dépasse les frais du service, 1479 ; il est préférable de nommer des employés permanents plutôt que d'employer des surnuméraires indéfiniment, 1480 ; n'a jamais imposé d'amendes aux employés pour des fautes légères, 1481 ; aucun officier du départ. n'est engagé dans des occupations étrangères, 1482.

MACKENZIE, A. J., contrôleur du port à Hamilton, interrogatoire de. N° des Q., 843-63 ; p. 75.

Au service depuis avril 1876 ; surveille le service extérieur, les garde-clefs, préposés au débarquement, etc. ; est censé contrôler la gestion financière du percepteur, 843 ; ne prend pas de note des déclarations sans factures, mais en a connaissance par le livre de caisse ; considère qu'elles offrent de grands désavantages ; pas de contrôle sur l'argent après que le percepteur l'a reçu, excepté par ses livres, 844-5 ; tous les employés sont compétents, mais l'ouvrage est mal réparé ; s'il l'était mieux, il suffirait d'un personnel moins nombreux, 846-7 ; deux commis tiennent les livres d'entrepôts nos 1 et 2, et ils n'ont pas assez à faire et sont trop payés pour ce qu'ils font, 818 50 ; un commis tient les livres de marchandises exemptes de droits et des exportations, et ce n'est pas assez pour l'employer constamment, 851-2 ; il est employé un surnuméraire qui aide à un officier capable et laborieux, mais il pourrait être remplacé par quelque employé permanent, 853-4 ; le premier commis fait l'ouvrage le plus important, 855 ; tous les employés du bureau font bien leur ouvrage, mais tous ne pourraient pas remplir de fonctions plus élevées, et quelqu-s-uns ne sont pas suffisamment payés, 866 ; ne croit pas que le système actuel des nominations soit bon ; est en faveur des examens et de l'avancement par le mérite, 857-8 ; la statistique occupe un employé une semaine par mois ; elle pourrait se faire à Ottawa, ce qui permettrait de réduire le personnel, 859-60 ; l'inventaire des entrepôts se fait tous les mois, et il prend notes des marchandises qui portent des numéros, 861-2 ; il compte le nombre des colis, mais il peut arriver que les marchandises les plus précieuses soient enlevées à la place de celles d'une moindre valeur, avec la connivence du garde-clefs.

MACPHERSON, LIEUT.-COL., comptable du département de la milice, interrogatoire de. N° des Q., 1182-1201 ; p. 107.

Appartient au service depuis 1862 et est comptable depuis 1872 ; surveille les dépenses du départ., vérifie les comptes, dresse le budget pour le ministre, a cinq commis sous lui, ce qui n'est pas suffisant, et tous font bien leur service, 1182-6 ; employés nommés à raison de leurs aptitudes sans égard à leur âge, 1187 ; le maximum des dépenses pour la milice a été de \$1,500,000, mais il est aujourd'hui de \$750,000, 1188 ; cette réduction n'a produit aucune diminution dans les dépenses aux quartiers généraux, car le travail exige le même personnel, 1189 ; il y a 92 cadets au collège militaire ; en déduisant ce qu'ils paient, la dépense de l'institution est de \$50,000 par année ; les cadets reçoivent gratuitement la pension et l'enseignement, 1190-1 ; croit que l'intention du gouvernement est de les employer comme ingénieurs sur les chemins de fer et travaux publics et dans le personnel de la milice ; les autorités anglaises ont promis de donner quatre commissions par année dans l'armée anglaise aux gradués, 1192 ; les autres sont libres d'aller où bon leur semble, 1193 ; la plupart des professeurs du collège viennent d'Angleterre, mais quelques-uns sont canadiens, 1194 ; les officiers des compagnies rurales sont responsables des armes et fourniments ; dans les villes, ce sont les commandants de bataillon ; il a été fait quelques réclamations pour pertes, et elles ont été payées, 1195 ; il a payé \$40 par année et par compagnie pour le soin des armes ; les majors de brigade doivent faire une inspection semestrielle des armes, du fournilment et du matériel distribués aux compagnies et faire rapport de ce qui manque, et dans les cas de pertes par négligence, les capitaines ont reçu ordre de les faire payer en vertu de l'acte de la milice, 1196 ; la nomination de gardiens d'arsenaux

MACHEMERSON, LIEUT.-COL.—Suite.

n'empêche pas les officiers commandants d'être responsables, 1197 ; le personnel intérieur et extérieur du départ. est réduit au minimum, mais le service se fait bien et est économique, 1193 ; les nominations ne devraient se faire qu'en raison des capacités, 1199 ; il ne se fait pas d'examen pour l'avancement ou la nomination, mais cela devrait se faire, 1200-1.

MANDATS SUR LA POSTE. Voir *Forsyth*, p. 109 ; *Jenkins*, p. 28.**MARINE ET PÊCHERIES, DÉPARTEMENT DE LA.** Voir *Gregory*, p. 104 ; *Johnston*, p. 330 ; *Smith* p. 279.**MATTHEW, G. F.**, premier commis au port de Saint-Jean, N-B, interrogatoire de. N° des Q, 3195-3202 ; p. 336.

Au service depuis 27 ans, 3195 ; nature de ses devoirs, 3196 ; le caissier dépose les fonds à la banque dans une boîte fermée à clef, 3197 ; l'ouvrage du bureau se fait avec régularité et économie, 3198 ; heures de bureau de 9 à 4, mais il se ferme à 3 h. pour le public, 3199-201 ; appointements proportionnés à l'ouvrage, 3202.

McDOUGALL, J. L., auditeur général, interrogatoire de. N° des Q., 2745-2821 ; p. 270.

Fonctions définies par 41 V., c. 7 ; s'assure que les dépenses ont été autorisées, etc., 2746 ; les nominations se font par arrêté du conseil ; pas d'examen ; est consulté pour les employés de son bureau, 2747-3, 2758 ; le système actuel de nominations n'est pas tout à fait satisfaisant, 2749 ; le meilleur système serait celui des nominations après examen de concours, comme en Angleterre, devant des commissaires du service civil nommés comme les juges, 2750-3 ; meilleur âge, 18 ans, 2754-6 ; les examens ne devraient s'appliquer qu'aux grades inférieurs aux sous-ministres, 2755 ; les hauts emplois devraient être accordés aux employés, quand ils sont capables de les remplir, 2757 ; le zèle et la capacité devraient compter pour les avancements, 2759 ; il serait bon d'avoir un registre officiel et confidentiel constatant la conduite des employés, 2760-2763-4 ; les employés d'une même classe devraient travailler dans une même salle sous la surveillance d'un chef, 2762, 2784 ; le concours pour les emplois aurait un bon effet sur l'instruction en général, 2765 ; le travail des femmes est utile, 2766 ; les avancements devraient être accordés au mérite constaté par un examen, 2767 ; les jeunes gens sortant de bonnes écoles commerciales peuvent faire de bons employés, 2768 ; ceux qui auraient fait de hautes études seraient préférables, 2769 ; il serait bon que les principaux employés connussent le français et l'anglais, 2770 ; le personnel du dépt de l'auditeur devrait connaître la tenue des livres et le calcul et subir un examen, 2771, 2775 ; les exigences politiques ont parfois fait créer des places, 2772 ; le patronage politique est un embarras pour les députés et nuit au service, 2773 ; le service du dépt. est bien fait, et les heures de bureau sont suffisamment longues, 2774, 2776 ; ne croit pas qu'il serait avantageux de fixer par une loi le nombre des commis de première classe ; n'est pas en faveur de l'emploi de surnuméraires, sauf dans des circonstances exceptionnelles, 2777 ; n'approuve pas le système des traitements fixes, ni leur mode d'augmentation annuelle actuel, 2778 ; une classification des employés commune à tous les dépts. ne suffirait pas, 2780 ; l'avancement devrait être accordé aux employés suivant leur mérite pour éviter l'encombrement, et il devrait y avoir trois grades d'employés rétribués suivant l'importance de leurs fonctions, 2781-3 ; il serait mieux que les employés fussent groupés dans une grande salle sous la surveillance d'un chef, 2784 ; l'emploi de commis surnuméraires, payés à la tâche, peut être avantageux dans certains dépts., mais pas dans le sien, 2786-8 ; n'approuve pas que les employés permanents soient payés pour le travail fait après les heures de bureau ; mais si la chose arrivait souvent, on devrait augmenter leurs appointements, 2789-92 ; le livre de présence est régulièrement signé, excepté par le sous-auditeur, 2793-4 ; quelques employés ne sont plus propres au service, mais en général, il est satisfait des siens, 2795-6 ; est en faveur de la suspension, mais non pas des amendes, pour négligence de devoirs, 2797 ; explique quels livres sont tenus dans son dépt. et quel contrôle il exerce sur les dépenses ; croit qu'il devrait aussi pouvoir contrôler les recettes et rapports des agents du gouv., 2798-2800 ; veille à l'annulation des billets de l'Etat, mais n'a rien à voir aux timbres, 2801 ; certains comptes sont payés avant d'être examinés, 2802 ; explique comment il est remédié à l'insuffisance des pièces justificatives, 2803-4 ; n'a jamais eu raison de soupçonner des fraudes, 2805 ; explique comment sont ouverts les crédits en faveur des dépts., 2807-8 ; le système de crédit devrait être suivi lorsque celui qui reçoit l'argent est obligé de faire des déboursés, mais il n'est pas nécessaire d'aller plus loin, 2809 ; nature des fonctions des auditeurs provinciaux qui lui font rapport, 2810 ; le système des pensions est nécessaire, mais pas pour les veuves et orphelins ; le gouv. ne devrait ni permettre ni forcer un employé à se retirer avant un certain âge, 2811-5 ; tous les employés devraient contribuer au fonds de retraite, mais les contributions des employés de la Chambre et du Sénat sont payées à même les dépenses contingentes, 2816-20.

McLEAN, THOMAS, premier commis des douanes à Toronto, témoignage de. N° des Q., 685-93 ; p. 60.

Au service depuis 1870 ; pendant qu'il était sous-caissier il faisait l'ouvrage général du bureau, mais ne recevait pas d'argent, 685-6 ; connaît bien l'ouvrage du bureau et sait qu'il se fait bien, mais ne peut dire si les appointements sont proportionnés à l'ouvrage et aux fonctions des employés, 687-8 ; approuve le stage après l'examen et le mérite, 689-90 ; le premier commis devrait connaître le tarif afin de pouvoir contrôler les déclarations des marchandises en douane, 691 ; il explique le système de l'entreposement, 692 ; le système des déclarations sans facture est le point faible dans les douanes, celui des déclarations premières serait peut-être meilleur, 693.

McLEOD, ANGEUS, percepteur du revenu de l'intérieur à Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3092-3106 ; p. 326.

Au service depuis 12 ans, 3092 ; sa division comprend 8 comtés, 3093 ; 4 préposés à l'accise et un messenger ; les percepteurs des douanes font aussi le service, 3094 ; le départ. aura ses propres entrepôts vers le 1er janvier prochain, 3096 ; empêche la fabrication illicite, 3097 ; employés divisés en 3 classes ; les appointements ne sont pas proportionnés, 3098-100 ; ne fait pas

MCLEED, ANGUS—Suite.

L'épreuve du pétrole, 3101 ; ne visite pas les bureaux extérieurs, mais les fabriques et entrepôts et fait l'inventaire tous les 3 mois, 3162-3 ; heures de bureau de 9.30 à 4 h., 3104 ; les employés du service extérieur tiennent un journal, 3105 ; envoi des certificats de dépôt et les déclarations à l'entrée trois fois par semaine à Ottawa, 3106.

McMILLAN, JOHN, inspecteur des bureaux de poste du N.-B., interrogatoire de. N° des Q., 3257-68 ; p. 341.

Au service depuis 13 ans, 3257 ; surveille tout le service postal du N.-B., 3258 ; il y a 20 commis, y compris ceux employés sur les chemins de fer ; ils sont nommés par le gouvernement sans examen, 3259-60 ; ce système de nomination fonctionne très bien dans son départ., 3261-2 ; il est difficile de se défaire d'un employé incapable, 3263 ; est en faveur d'un examen devant un jury indépendant d'influences politiques et d'un stage, 3264 ; avancements par ancienneté, si l'employé le mérite, 3265 ; veille à la discipline des bureaux de poste et punit les irrégularités en consultant les maîtres de poste, 3266 ; pas de détournements importants depuis quelque temps, 3267.

MESSAGERS. Voir Deslauriers, p. 313.

MEWBURN, T. C., inspecteur des ports de douane, interrogatoire de. N° des Q., 2158-2238 ; p. 212.

Au service depuis 1840, inspecteur depuis 1876, 2158 ; inspecte de 60 à 70 ports, depuis Kingston jusqu'à Prince-Arthur's-Landing, et peut les inspecter tous, mais depuis un an a charge du bureau de Toronto avec le percepteur intérimaire, inspecte chaque port tous les ans, et les principaux tous les trois mois ou plus souvent ; l'inspection n'est peut-être pas assez fréquente, 2159-61, 2186, 2221 ; n'a jamais reçu d'instructions imprimées et n'est pas très sûr de ses pouvoirs, 2162-3 ; a découvert des irrégularités et en a fait rapport, mais le gouvernement n'a rien perdu, 2164, 2176-7, 2180 ; aucun officier incapable de remplir ses devoirs, 2165 ; la discipline n'est pas toujours bien observée, et dans ce cas il suspend les employés, dont deux ont été destitués, 2166-7 ; on garde dans le service des hommes incapables qui ont des influences politiques, mais le service serait meilleur si la politique était exclue des nominations, 2168-70 ; les estimateurs diffèrent beaucoup dans leur évaluation des marchandises, et il serait mieux d'adopter le système suivi à la douane de New-York, 2171-4 ; il serait nécessaire d'avoir plus d'uniformité dans la tenue des livres, 2175 ; les caissiers devraient fournir caution comme les autres officiers, 2178-9 ; on a dernièrement modifié le système de tenue des comptes pour prévenir les fraudes, 2181 ; les entrepôts particuliers sont utiles, mais peuvent donner lieu à des abus ; dans les grandes villes, il vaut mieux avoir des entrepôts du gouvernement, 2182-3 ; il explique comment il procède aux inspections, 2185 ; inspecte les ports où il y a des contrôleurs avec autant de soin que ceux où il n'y en a pas, 2187 ; vérifie toutes les marchandises qui sont dans l'entrepôt, et lorsqu'il découvre un déficit, il fait payer les droits et réprimande les officiers, 2188-91 ; en faisant l'inventaire des entrepôts, il ne mesure pas les spiritueux, mais prend les marques et quantités portées sur les colis comme exactes, 2190-4 ; il n'y aurait aucun avantage à changer les percepteurs d'un port à l'autre, mais on pourrait changer les contrôleurs, estimateurs et préposés au débarquement dans certains ports, et changer tous les officiers lorsqu'il survient quelque vacance, 2196, 2211 ; les ports secondaires ne sont pas avantageux, 2197 ; l'habitude de payer les préposés au débarquement en dehors de leurs appointements réguliers est condamnable, 2198 ; énumère les règles à l'égard des saisies, 2199 ; tient un journal lors de ses inspections, qui lui sert à préparer ses rapports, 2200 ; donne ses instructions par écrit aux percepteurs, 2201 ; le système actuel des nominations est mauvais, 2202 ; le service se fait bien en général, mais le personnel pourrait être réduit si tous les officiers étaient capables, 2203-6 ; son prédécesseur ne lui a pas laissé de renseignements sur la conduite des employés, mais cela devrait se faire, 2207-10 ; il serait nécessaire que tous les inspecteurs eussent des instructions positives, 2212-3 ; sur 240 employés, 10 ou 15 ne sont plus capables de remplir leurs devoirs, 2214 ; le livre d'instructions remis aux officiers détermine seul leurs devoirs, 2216 ; a quelquefois recommandé des augmentations d'appointements, qui ont été accordés dans quelques cas, 2217-8 ; le patronage politique nuit à l'efficacité du service ; le mérite seul devrait être récompensé, 2202, 2219-20 ; lorsqu'il découvre quelque chose qui devrait être modifié, discute la chose avec le percepteur, et en cas de désaccord, fait rapport au départ., 2222-5 ; croit avoir le pouvoir de suspendre un percepteur, 2226 ; n'est pas certain d'avoir le pouvoir d'intervenir dans les évaluations des estimateurs, et l'estimateur peut seulement soumettre la chose au départ., 2227-9 ; les mandats pour livraison de marchandises sont gardés par les préposés au débarquement comme pièces justificatives, mais il vaudrait mieux qu'ils les remettent au contrôleur, 2230-2 ; dans quelques entrepôts, les marchandises sont tenues séparément suivant leurs déclarations, afin de mieux prévenir la fraude, 2233 ; n'a jamais été chargé d'inspecter le travail des préposés à l'enregistrement et jaugeurs des navires, 2234 ; il y a dix ou douze espèces de déclarations, 2235 ; les déclarations dites *sight entries* sont utiles, mais elles devraient être remplacées par des déclarations régulières, et s'il était alois payé plus que nécessaire, le surplus pourrait être remboursé à l'importateur, 2236-8.

Soumet une lettre dans laquelle il suggère de donner aux percepteurs copie des décisions du départ. au sujet des douanes, tous les mois, p. 218.

MILICE, DÉPARTEMENT DE LA. Voir Macpherson, p. 107 ; Panet, p. 28 ; Powell, p. 41 ; Wily, p. 105.

MORROW, JOHN, percepteur du revenu de l'intérieur à Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 763-93 ; p. 67.

Au service depuis 1866, percepteur depuis 1872, 764 ; son district comprend Toronto et les comtés d'York, Peel, Ontario, Simcoe et partie de Halton ; visite les fabriques une fois par mois, surveille les employés, etc., 765 ; a 3 employés dans le bureau et 20 au dehors ; la plupart sont capables, mais le personnel est insuffisant à cause de l'accroissement des manufactures, 766-7 ; les appointements sont bien proportionnés à l'ouvrage fait, mais quelques employés ne sont plus à la hauteur de leurs fonctions, 768 ; avant de nommer un aspirant, l'on devrait s'assurer

MORROW, JOHN—Suite.

de ses capacités, etc., et n'en pas admettre au-dessous de 22 ans pour le service extérieur—18 pour l'intérieur,—celui qui subit le meilleur examen est généralement le plus digne d'avancement, 769 ; la discipline est bien observée, et il ne tient qu'un livre personnel sur la conduite des employés, 770-1 ; si un officier promu à une classe supérieure est incapable d'en remplir les fonctions, ses appointements ne peuvent être réduits que par arrêté du conseil, mais il peut être renvoyé à ses premières fonctions, 772 ; les recettes sont toutes portées dans un livre de caisse et déposées au crédit du receveur général par une traite, 773 ; donne des reçus pour tout ce qui entre en caisse, 774 ; s'il survient des vacances dans les emplois les plus élevés, a des employés qui pourraient y être promus, 775 ; les appointements des employés de 1ère et 2e classes ne sont pas suffisants pour l'ouvrage et la responsabilité ; le traitement le plus élevé dans la classe spéciale est de \$1,000, 776 ; le percepteur d'une division importante doit posséder des connaissances générales sur toutes les industries sujettes à l'accise ; un percepteur pris en dehors ne peut pas bien remplir les devoirs de la charge, 778-9 ; le sous-percepteur est au fait de la correspondance et des affaires de la division, il fait l'inspection de temps à autre, etc., 780 ; le percepteur doit veiller à empêcher la fabrication illicite ; les dénonciations viennent généralement du dehors ; il est alors envoyé un agent qui fait des perquisitions ; les distilleries illicites sont généralement dans des savanes et ravins, etc., cette partie du service est dangereuse, 781-2 ; les heures de bureau sont de 9 à 4, mais en réalité ne se terminent que lorsque l'ouvrage est tout fait ; dans le service extérieur, elles sont de 8 a.m. à 6 p.m., 783 ; voit par les journaux tenus par les employés de l'accise s'ils remplissent bien leurs devoirs et sont assidus à l'ouvrage, 784-5 ; le service des distilleries est nuisible à la santé, celui des fabriques de tabac l'est moins, 786 ; il serait avantageux pour les employés qu'il y eût un fonds de pension pour les veuves et orphelins, 787 ; le système actuel de tenue des livres, etc., tend à empêcher le pécuniaire et le détournement, 788 ; le système des examens a pour effet de rendre les employés plus capables, 789 ; l'inventaire des entrepôts, excepté pour le malt, se fait tous les trois mois par le percepteur ou le sous-percepteur, 790 ; les marchandises en entrepôt doivent correspondre avec les balances qui figurent dans les livres ; s'il y a différence, le droit est exigé sur ce qui manque, 791 ; tous les spiritueux sont pesés, ce qui est le système le plus sûr d'en constater la quantité produite, 792 ; les capacités et connaissances techniques d'un employé de l'accise peuvent être constatées par un examen convenable, 793.

NETTLE, R, représentant des employés du revenu de l'intérieur, interrogatoire de. Q. n° 2898 ; p. 288.

Recommande l'examen des stagiaires et leur nomination après deux ans de service satisfaisant, à \$400 par année,—l'abolition de la désignation de "commis de seconde classe cadette ;" des appointements de \$500 à \$800 pour la 3e classe, avec augmentation annuelle de \$60 ; de \$900 à \$1,400 pour la 2e classe, avec augmentation annuelle de \$50 ; de \$1,400 à \$1,600 pour la 1ère classe, avec augmentation annuelle de \$100 ; la compétence et l'ancienneté devraient déterminer les avancements, et l'employé arrivé au maximum de sa classe devrait être porté à la suivante ; le système actuel des pensions est généralement acceptable, mais il devrait être créé des ressources pour les veuves et orphelins des employés.

PAGE, JOHN, ingénieur en chef des chemins de fer et canaux, interrogatoire de. N° des Q., 2373-85 ; p. 233.

Au service depuis 39 ans, 2373 ; conçoit et fait exécuter les travaux publics, 2374 ; nomme lui-même les ingénieurs, les surintendants des canaux sont nommés par le gouvernement ; le ministre le consulte toujours sur la nomination des surveillants des travaux ; les employés des canaux ne sont pas toujours très capables, 2375-6 ; le stage peut être bon, mais l'expérience des travaux publics est préférable, 2377 ; son personnel se compose de cinq ou six employés, 2378 ; le travail du bureau est la meilleure école pour former de bons employés ; car il est professionnel et technique, 2379-81 ; les employés devraient tous être familiers avec le genre de travail de sa division avant leur entrée au service, 2382 ; détermine souvent lui-même les appointements des employés du service extérieur, 2383 ; aucun des officiers sous son contrôle ne fait partie du personnel permanent,—cela n'est pas nécessaire, 2384 ; énumère les travaux publics en voie d'exécution, 2385.

PANET, LIEUT.-COLONEL, sous-ministre de la milice et de la défense, interrogatoire de. N° des Q., 249-429 ; p. 28.

Occupe sa charge depuis 1874, 340-50 ; sauf une exception, il n'y a pas plus d'employés dans le service intérieur ou extérieur du département qu'il n'en faut, 351-4 ; un commis du service intérieur est malade, et cela nuit à l'ouvrage, 355 ; un seul officier pourrait être mis à la retraite, 356 ; les employés du départ. remplissent bien leurs devoirs, mais les plus anciens ne sont pas toujours ceux qui méritent de l'avancement, 357-8 ; les appointements sont raisonnablement répartis, 359 ; en général les promotions se font par ancienneté, mais il y a des exceptions, 360-1 ; les nominations se font sur la recommandation du ministre, mais il n'est pas consulté, 362-3 ; le système actuel ne lui donne pas d'hommes incompetents, 364-5 ; il a été nommé des étrangers lorsque des employés du départ. auraient pu être nommés, 366 ; certain travail pourrait être fait par des commis d'un grade inférieur, 367 ; les employés du service civil sont aussi capables que ceux des banques, etc., 368 ; les sous-adjudants généraux, majors de brigade, etc., sont permanents et nommés sur la recommandation du ministre, 369-72 ; le plus ancien sous-adjutant général a 15 ans de service, et le plus âgé 65 ans, 371 ; il serait avantageux pour le service d'y nommer des jeunes gens qui en feraient une carrière, 373 ; il serait bon de faire subir un examen et un stage de 12 mois aux aspirants, 374, 381, 386 ; est en faveur des examens de concours pour les nominations et les promotions, 382-4, 388-90 ; il n'y a pas d'examen des aspirants avant leur entrée dans le départ., 385 ; il pourrait y avoir des examens.

PANET, LIEUT.-COL.—Suite.

comme ceux que l'on fait subir dans le collège militaire et les universités, 387; le chef permanent choisirait les meilleurs sujets si on le laissait libre, 391-2; ce système serait avantageux au service, 393; ne connaît aucun employé de son départ. qui soit engagé dans des affaires extérieures, 394; un employé du service extérieur occupe un emploi municipal, 395; un commis est correspondant de journaux étrangers, 395; les secrétaires particuliers du ministre sont en général choisis parmi les employés du départ., 397; il explique la différence qui existe entre ses fonctions et celles de l'adjutant général, 398-9, 401; leurs fonctions ne sont pas en conflit, 400; toutes les dépenses du départ. sont couvertes par un crédit annuel voté par le parlement, qui ne peut être dépassé, 402; il y a douze districts, chacun sous le commandement d'un sous-adjutant général, qui fait rapport directement aux quartiers généraux, 403-4; il y a des majors de brigade et des garde-magasins dans chaque district, et deux inspecteurs de l'artillerie, 405-7; le collège militaire de Kingston est sous le contrôle du départ., 408; les cadres de la milice active sont de 44,742 hommes, mais l'effectif réel n'est que de 36,111, 409; les garde-magasins sont sous le contrôle du directeur de l'intendance et du sous-ministre, et ils font un rapport mensuel, 410; il ne se fait aucune dépense qui n'ait été autorisée par le ministre, 411; les sous-adjutants généraux, majors de brigade, payeurs de districts et garde-magasins ne sont pas sujet à l'acte du service civil, 412; le personnel du collège militaire est sous les ordres du commandant du collège, qui est une institution purement militaire, 413-4; il y a quinze commis dans l'administration militaire, y compris l'adjutant général, qui est essentiellement militaire, 415-6; pas de commis surnuméraires dans le départ., 417; le système des avancements, qui se font par arrêté du conseil, tend à démoraliser le service, 418; l'acte du service civil a été généralement observé, sauf dans le cas de quelques nominations, 419; le système des pensions est un grand avantage pour le service, 420; l'adjutant général a droit à la retraite, ainsi que les employés de son bureau, mais les sous-adjutants, majors de brigade et garde-magasins ne peuvent recevoir de pension, 421-3; est satisfait de la discipline du départ., 424; un commis peut être suspendu pour infraction à la discipline, et dans ce cas il perdrait une partie de ses appointements, 425-6; c'est une pénalité qui devrait être toujours appliquée, mais qui ne l'a jamais été à sa connaissance, 427-9.

PATON, R. G. A., caissier de la douane à Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 672-84; p. 58.

Est au service depuis plus de 26 ans; est entré comme garde-clés; a été nommé caissier il y a cinq ans à \$1,200; a un aide, 672; il y a trois livres de caisse dans le bureau, qui se contrôlent les uns les autres, 673; toutes les sommes perçues sont inscrites dans son livre de caisse et déposées à la banque tous les jours, depuis dix mois; auparavant les dépôts se faisaient par un autre, mais il ne sait s'ils étaient faits régulièrement, 674, 678; ne peut produire les livres de banque en usage lorsqu'il remettait les fonds au premier commis, car il ne les a jamais eus en sa possession, 675; l'inspecteur des ports a examiné son livre de caisse et celui du percepteur de temps à autre, 676; ne voit pas de meilleur moyen de tenir ce livre, 677; les dépenses contingentes sont payées par un chèque envoyé du département, comme le gaz, l'eau, les télégrammes, etc., 679-80; son aide est plus au fait que lui des détails du compte spécial, 682; les chèques reçus pour les dépenses contingentes sont déposés au crédit du compte spécial, 683; les appointements des surnuméraires, les dépenses imprévues, etc., sont toutes payées sur ce compte, qui est balancé chaque année.

PATTESON, T. C., maître de poste de Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 541-53; p. 47.

A été nommé il y a un an et demi, 541; énumère le nombre d'employés de son bureau, qui n'est pas trop considérable pour les besoins du service, 542-3; si les employés avaient à travailler 12 heures par jour au lieu de 8, on en trouverait autant qu'à présent, mais ils seraient inférieurs, 544; les bons emplois sont rares en ce pays, et le gouvernement a besoin de patronage, c'est pourquoi les hautes fonctions sont données à des gens du dehors, 545-6; n'a pas d'employés incapables de remplir leurs fonctions, mais quelques facteurs pourraient être mis à la retraite, 547; les appointements sont plutôt proportionnés à l'ancienneté qu'à la nature des fonctions, 548; les avancements se font en général par droit d'ancienneté; peu de différence entre le travail des différentes classes, 549; depuis quelque temps on ne nomme que des jeunes gens d'une vingtaine d'années, 550; le gouvernement ne pourrait renvoyer les anciens employés pour les remplacer par des jeunes gens, 551; le travail des bureaux de poste se ferait mieux et plus économiquement si c'étaient des établissements particuliers, mais avec le système actuel, on ne peut exiger davantage des employés, 552; le meilleur moyen d'obtenir de bons employés serait de leur faire faire un stage d'un an avant de les nommer permanents, 553.

PÉNITENCIERS. Voir Lash, p. 227.**PERKINS, D. C., percepteur du revenu de l'intérieur, Saint-Jean, N.B., interrogatoire de. N° des Q., 3282-303; p. 343.**

Au service depuis 8 ans, 3282; neuf comtés dans la division, et huit officiers, 3283-4; éprouve de la difficulté à faire faire l'ouvrage par les officiers des douanes, 3285; les marchandises sont maintenant déposées dans des entrepôts distincts de ceux des douanes, 3286; pas de distillation illicite dans sa division, 3287; quelques-uns des officiers sont classés, mais pas tous, 3288; les officiers porteurs de certificats de 1ère et 2e classes, ne sont pas mieux rétribués que les autres, 3289; est responsable de la conduite des officiers extérieurs, mais n'a pas reçu d'instructions précises à ce sujet, 3290; 2 brasseries, 1 manufacture de malt, 1 fabrique de tabac et 1 vinaigrierie dans sa division, sous la surveillance d'officiers capables, 3291-3; l'inspecteur fait l'inventaire des entrepôts, etc., tous les trois mois, 3294; les employés sont assidus; pas de livre de présence, 3295; tous les officiers tiennent un journal, dont l'effet est bon, 3296; dépose les recettes tous les jours au crédit du receveur général, et les comptes sont vérifiés par l'inspecteur, 3297-8; pas de détournements, 3299; il serait avantageux de changer les officiers d'un district à l'autre de temps en temps, 3300; le personnel est efficace, mais il faudrait un autre officier pour le remplacer en son absence, 3301-3.

PERLEY, H. F., ingénieur en chef du département des travaux publics, interrogatoire de. N° des Q., 1956-85 ; p. 188.

Au service depuis 1871, 1956 ; les devoirs des officiers sont techniques ; ils sont nommés par le ministre, mais ne subissent pas d'examen ; ils sont capables, 1957-60 ; pendant qu'il était ingénieur des travaux publics dans les provinces maritimes, il choisissait ses propres aides, et ce système était préférable, 1961-2 ; le mécanicien-surintendant est jusqu'à un certain point sous son contrôle, 1963 ; les bons employés devraient toujours être nommés permanemment ; aujourd'hui il n'y en a que quatre aux quartiers généraux ; les appointements des surnuméraires sont payés à même les crédits affectés aux travaux sur lesquels ils sont employés ; il vaudrait mieux les placer dans le personnel permanent, 1964-8, 1984 ; les travaux sont offerts à la concurrence publique et adjugés aux plus bas soumissionnaires s'ils offrent des garanties satisfaisantes, 1969-70 ; explique l'ouvrage fait par son personnel dans les provinces maritimes et comment se font les paiements pour ces travaux, 1971-2 ; le paiement fait directement par chèques n'offre aucun inconvénient ; il serait désirable d'abolir le système des paiements par certificats, 1973 ; les ingénieurs et surintendants chargés de l'exécution des travaux sont choisis par le ministre et employés au mois, 1974 ; énumère les travaux faits à la journée, 1975 ; les contremaîtres sont nommés sur la recommandation du député du comté, mais ne sont pas toujours les meilleurs qu'on pourrait se procurer, 1976-77 ; le travail fait à la journée est plus économique qu'à l'entreprise en certains cas, 1978 ; tous les frais de voyage réels sont payés par le dépt. et le compte est fourni en détail, 1979 ; la discipline est bonne ; les employés font rapport régulièrement, 1980-1 ; certains de ses employés pourraient être remplacés avantageusement, 1982 ; les appointements ne sont pas proportionnés aux fonctions, 1983 ; il est malheureux que les employés qui occupent des charges élevées, n'étant pas permanents, ne puissent jouir des avantages de l'acte des pensions, 1995.

PETTIGREW, W. S. représentant des employés du dépt. de la marine et des pêcheries, interrogatoire de. N° des Q., 2983-4 ; p. 311.

Au service depuis 9 ans, 2983 ; la classification n'est pas satisfaisante ; trois classes d'employés, 1ère, 2e et 3e, à part un premier commis ; appointements de \$500 à \$2,000, avec augmentation annuelle de \$50 ; classification du travail ; augmentation du maximum des appointements, \$200 pour la 1ère classe, \$100 pour la 2e et \$50 pour la 3e ; avancement par droit d'ancienneté et de mérite ; système de pension nécessaire ; dispositions en faveur des veuves et des orphelins au moyen d'une retenue sur les appointements, 2984.

PEARES. Voir *Gregory*, p. 104 ; *Johnston*, p. 330.

PIPER, HARRY L., sous-inspecteur des poids et mesures à Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 735-41 ; p. 64.

Est au service depuis 1879 ; fait surtout l'ouvrage du bureau et surveille une fabrique de balances et une boutique de ferblanterie, 735-6 ; il reste beaucoup d'ouvrage à faire à Toronto, 737 ; les heures de bureau sont de 9 à 4 ; il y a suffisamment d'ouvrage pour employer deux hommes en dehors, 738 ; est échevin, mais cela ne nuit pas à ses fonctions, 739 ; appartient à la seconde classe, 740.

POIDS ET MESURES, INSPECTION DES. Voir *Bolster*, p. 62 ; *Bowman*, p. 64 ; *King*, p. 331 ; *Piper*, p. 64 ; *Wimot*, p. 344.

POLICE A CHEVAL. Voir *Lash*, p. 227.

POSTES, DÉPARTEMENT DES. Voir *Ashworth*, p. 26 ; *Dewe*, p. 35 ; *Forsyth*, p. 109 ; *Griffin*, p. 1 ; *Jenkins*, p. 28 ; *Stewart*, p. 22 ; *Wicksteed*, p. 17.

POSTE, BUREAU D'HALIFAX. Voir *Blackadar*, p. 324 ; *Story*, p. 325.

— D'HAMILTON. Voir *Cass*, p. 77 ; *Colbeck*, p. 79.

— DE MONTRÉAL. Voir *Emery*, p. 82 ; *King*, p. 88 ; *LaMothe*, p. 85.

— DE QUÉBEC. Voir *Pruneau*, p. 101.

— DE SAINT-JEAN, N.-E. Voir *King*, p. 340 ; *McMillan*, p. 341 ; *Woodrow*, p. 341.

— DE TORONTO. Voir *Carruthers*, p. 49 ; *Patteson*, p. 47 ; *Sweetnam*, pp. 43, 48.

Règlements du bureau de poste de New-York. *Annexe V*, p. 462

POTTINGER, D., surintendant en chef du chemin de fer Intercolonial, interrogatoire de. N° des Q., 2595-627, 2655-64 ; pp. 251, 259.

Au service de 1863, 2595 ; étendue de ses pouvoirs, 2596 ; lui-même et quelques autres employés contribuent au fonds de retraite, mais pas les autres, 2597 ; les nominations et avancements se font sur le conseil de M. Schreiber, mais par le ministre, 2598-9 ; les avancements se font dans le service autant que possible ; pour les nominations, il n'y a pas d'examen, mais un essai des aspirants, 2600-1 ; ne garde pas les incapables, 2602-4 ; les chefs de gare sont nommés comme les autres employés, 2605 ; si un employé est promu à une charge qu'il ne peut remplir, on le renvoie à son premier poste, 2606 ; des étrangers au service sont souvent nommés à des emplois inférieurs, 2607 ; le personnel est capable, mais un ou deux employés sont trop âgés, 2608-9 ; les conducteurs de convois sont, de deux jours l'un, de service pendant 11 heures sur certaines lignes, 2610-17 ; la moyenne pour les chauffeurs et mécaniciens est un parcours de 100 milles par jour pour les convois de voyageurs, et de 80 à 90 milles pour ceux des marchandises ; ils ne sont pas surchargés ; les préposés aux signaux et aiguilleurs sont de service 10 à 12 heures par jour, les préposés aux départs, 8 heures, 2611-15 ; la marche des convois réguliers est réglée par le tableau des heures de départ et d'arrivées, celle des convois spéciaux par télégraphe, 2614 ; les conducteurs des convois de nuit ne sont pas payés plus chers que ceux du jour, 2617 ; les conducteurs peuvent vendre des billets sur les convois, dont il fait rapport à l'auditeur ; il vaudrait mieux que la vente des billets se fit par les agents autorisés, 2618-20 ; la discipline est bien observée ; infractions punies par l'amende, la suspension, etc., 2621 ; explique comment il est mis en fonds pour les dépenses courantes, les approvisionnements, et comment il en est rendu compte à Ottawa, 2622-29 ; il y a eu quelques irrégularités et un seul détournement par le caissier, de \$2,000 à \$3,000, 2630 ; les officiers qui perçoivent des fonds

POTTINGER, D.—Suite.

doivent donner caution par une police de garantie, 2631 ; les frais de voyage réels sont seuls payés, 2632 ; il y a eu quatre collisions sur le chemin, dues à la négligence des employés, 2633-4 ; le chemin est divisé par section de 5 milles pour les réparations, et il y a quatre hommes sur chaque, 2635 ; le personnel est suffisant dans chaque département, 2636 ; explique la nature de la "Caisse d'Assurance des employés contre les accidents," 2655-6 ; un certain nombre d'employés ne contribuent pas au fonds de retraite, mais désireraient y contribuer, 2659-9 ; il serait désirable que tous les employés fussent encouragés à s'assurer quelque moyen de subsistance après qu'ils ont cessé de pouvoir faire le service, 2660-1 ; maximum et minimum des appointements, 2662 ; commis pas classifiés ; heures de bureau de 9a.m. à 1 p.m. et de 2 à 6 p.m. ou plus, 2663 ; moyenne du nombre de milles parcourus chaque jour par les convois de voyageurs, 2,600 milles ; par les trains de marchandises, 5,300 milles, 2664.

POWELL, COLONEL, adjudant général, témoignage de. N° des Q., 480-506 ; p. 41.

Est au service depuis 1862, et adjudant général depuis avril 1875, 480-1 ; l'administration de la milice comprend des fonctions civiles et militaires, 482 ; explique la nature de ses fonctions, 483 ; les nominations se font par arrêté du conseil sur la proposition du ministre, 484 ; les commis de bureau ne subissent pas d'examen, mais dans la milice les officiers en subissent un pour être promus, 485 ; les examinateurs sont indépendants des influences politiques, 485 ; les examens de concours seraient avantageux en général, mais pas dans sa division, où l'on exige des connaissances techniques, mais si on ne nommait que ceux qui auraient subi un bon examen, le personnel pourrait être réduit, 487-91 ; n'a pas plus d'employés que nécessaire dans le service intérieur, 492 ; ne pense pas avoir d'employés incapables de remplir leurs devoirs, 493 ; les appointements sont généralement en rapport avec les fonctions, 494 ; la règle suivie pour l'avancement et l'augmentation des appointements est la même que dans les autres branches du service civil, 496 ; chaque départ. devrait être administré par des officiers spéciaux, 498 ; les employés sont généralement promus d'une classe à l'autre par droit d'ancienneté, 499 ; il n'a été fait que deux nominations dans le service intérieur depuis 6 ou 7 ans, et on a choisi des étrangers parce qu'il n'y avait personne dans le départ. capable de remplir ces emplois, 500 ; fait rapport sur les capacités et la conduite des employés avant leur avancement, 501 ; ne sait pas si on s'est assuré des capacités des personnes étrangères nommées à des emplois ; il a dû les accepter lorsqu'elles ont été nommées, 502 ; avec un bon système d'examen préalable, on obtiendrait de meilleurs employés, et le service serait plus économique, 503 ; chaque district militaire est sous le contrôle d'officiers expérimentés, 504 ; les dépenses sont moins fortes, en proportion, dans les grands districts que dans les petits, 505 ; les frais de route et d'hôtel des officiers sont payés lorsqu'ils voyagent pour le service, 506.

Mémoire sur l'organisation du département. Voir *Annexe U*, p. 460.

PRUNEAU, J. B., maître de poste à Québec, interrogatoire de. N° des Q., 1116-47 ; p. 101.

A droit à un dixième d'un pour cent sur les dépôts faits à la caisse d'épargne et sur les mandats d'argent, ce qui s'élève à environ \$200 par année, mais les autres employés ne reçoivent rien en sus de leurs appointements, 1116-7 ; aucun des employés n'est engagé dans des occupations extérieures, 1118 ; plusieurs employés ont fait un stage avant d'être nommés, 1119 ; employés suffisamment instruits ; un seul s'absente fréquemment pour cause d'intempérance, 1120-1 ; il n'a jamais été nommé de commis incapables de remplir leurs devoirs ; n'a eu qu'une seule fois à suspendre un employé, qui a été réinstallé, 1022-3 ; employés assidus au bureau et travaillent 9 ou 10 heures par jour, 1124-5 ; le sous-maître de poste reçoit l'argent et en est responsable, et il est tenu un compte de caisse, 1126-7 ; les dépôts se font à la banque de Montréal deux fois par jour, mais pas à son crédit personnel, 1128-30 ; les timbres-poste sont fournis par le départ. à Ottawa, gardés dans une armoire de sûreté et vendus aux vendeurs de timbres autorisés, 1131 ; les comptes sont tenus par le sous-maître de poste et envoyés au départ. une fois par mois, 1132 ; le gardien et sa famille demeurent dans le bureau de poste, mais il ne reçoit rien à part son salaire, 1133-4 ; le papier de rebut est donné à un messager, 1135 ; les employés ont des vacances de 15 jours par année ; en cas de maladie, il exige le certificat du médecin, 1136 ; le personnel fait bien le service, mais n'est pas assez nombreux, 1137-8 ; pas de travail de nuit, 1139 ; les devoirs du bureau se font par divisions, surveillées par le sous-maître de poste et lui-même, 1140-1 ; les lettres et paquets chargés sont reçus et gardés par un commis pendant le jour, et déposés la nuit dans l'armoire de sûreté, 1142 ; la papeterie est gardée par le sous-maître de poste, 1143 ; il n'y a eu qu'un vol de lettres chargées et le comptable a été envoyé au pénitencier, 1144 ; lui-même, le sous-maître de poste, les commis préposés aux mandats et aux lettres chargées, et les facteurs, fournissent un cautionnement, 1145 ; le meilleur moyen d'avoir de bons employés est de leur faire subir un examen et un stage, 1147. *C. M. Bolduc*, sous-maître de poste, partage les opinions et approuve les réponses ci-dessus, p. 103.

REVENU DE L'INTÉRIEUR, DÉPARTEMENT DU. Voir *Davis*, p. 178 ; *Goison*, p. 177 ; *Robins*, p. 159.

HALIFAX. Voir *Esson*, p. 327 ; *McLeod*, p. 326.

HAMILTON. Voir *Fortier*, p. 89.

MONTRÉAL. Voir *Bellemare*, p. 94 ; *Vincent*, p. 96.

QUÉBEC. Voir *Larue*, p. 100.

SAINT-JEAN, N.-B. Voir *Perkins*, p. 343.

TORONTO. Voir *Dickson*, p. 65 ; *Morrow*, p. 67.

Frais de perception du revenu de l'intérieur. Voir *Annexe E*, p. 354.

ROBINS, PAUL M., premier commis et comptable du département du revenu de l'intérieur, interrogatoire de. N° des Q., 1670-1730 ; p. 159.

Au service depuis 12 ans, 1670 ; dans le service intérieur, les nominations se font par le conseil sur la recommandation du ministre, mais dans le service extérieur elles se font par le ministre provisoirement, à condition que l'aspirant subisse un examen ; énumère les sujets sur lesquels

ROBINS, PAUL M.—*Suite.*

a lieu l'examen ; cet examen a pour effet de procurer au service une bonne classe d'employés, 1671-4 ; les aspirants ont plusieurs mois pour se préparer, et les examens ont lieu tous les six mois, 1675-6 ; les dispositions de l'acte du S.O. ne sont pas suivies en ce qui concerne les examens, 1677 ; des commis nommés dans le service intérieur se sont parfois trouvés incompétents, mais ils n'ont pas été renvoyés pour cela, 1678-80 ; tous les employés du dépt. peuvent se rendre utiles, 1681 ; l'examen de concours et le stage sont les meilleurs moyens d'avoir de bons employés, le tribunal chargé des examens devrait être libre de toute influence politique, 1682-4 ; des emplois supérieurs ont été parfois donnés à des étrangers au service, ce qui crée du mécontentement, 1685-6 ; l'avancement accordé au mérite encouragerait les employés à bien faire, 1687 ; jusqu'ici il n'a jamais été difficile de trouver dans les grades inférieurs des employés capables de remplir des fonctions plus élevées, 1688 ; le sous-chef est souvent consulté pour les nominations, et les avancements devraient se faire sur sa recommandation, 1689-90 ; avec une meilleure classe d'employés, l'ouvrage pourrait se faire avec un personnel moindre, 1691 ; celui qui est nommé par influence politique compte plus sur cette influence que sur son mérite pour être avancé, 1692 ; il serait aussi important de faire subir des examens pour les avancements que pour les nominations, et le concours devrait être ouvert à tout le service, 1693-4 ; l'avancement devrait être donné à l'ancienneté jointe au mérite, 1695 ; l'examen devrait se borner aux fonctions de l'emploi vacant, 1696 ; dans le service intérieur, un employé est incompétent à cause de son âge, 1697 ; les agents du service extérieur sont guidés dans l'accomplissement de leurs devoirs par la loi, les règlements et les instructions du dépt., 1698 ; le personnel du dépt. ne pourrait être réduit de plus d'un employé, 1699 ; le travail extérieur se fait bien, mais dans le service intérieur, il y a manque d'activité chez les employés, 1700 ; ces employés sont parfois réprimandés, 1701 ; il serait utile d'avoir un registre de la conduite des employés, 1702-3 ; un seul employé du service intérieur reçoit quelque chose en sus de son paiement, sur l'autorisation du ministre ; les agents du service extérieur ont droit à une part dans les saisies, 1704-5 ; plusieurs des officiers de l'accise ne sont pas suffisamment payés, mais aucun ne l'est trop, 1706-9 ; les appointements sont parfois basés sur l'ancienneté ou le mérite, mais pas toujours, 1707 ; l'augmentation annuelle devrait être bornée aux classes inférieures et accordée au mérite ; pour les classes supérieures, les appointements devraient être en rapport avec l'importance des fonctions, 1708 ; est en faveur de l'emploi de commis temporaires que l'on renverrait lorsque l'ouvrage à faire serait terminé ; aujourd'hui les surarmés sont en réalité permanents, 1710 ; beaucoup de fonctions nécessitent des connaissances techniques, mais les nominations se font à ces fonctions comme aux autres, 1711-2 ; on pourrait s'assurer qu'un individu possède ces connaissances par un examen convenable, 1713-5 ; le livre de présence est régulièrement signé, 1716-7 ; il serait bon d'imposer une amende pour les absences du bureau, 1718 ; les vacances ordinaires sont de trois semaines ; en cas de maladie on exige quelquefois le certificat du médecin, mais pas toujours, 1719 ; un employé (lui-même) est engagé dans des occupations extérieures, mais le service n'en souffre pas, 1720 ; un officier est parfois suspendu de ses fonctions sur le rapport de l'inspecteur, en cas d'infractions à la discipline, et il y a aussi perte de traitement dans ces cas, 1721-2 ; le système de tenue des livres et de la caisse tend à empêcher les détournements, 1723 ; explique comment il est rendu compte des deniers perçus au dehors, 1724 ; avec le système suivi pour la tenue des comptes, le dépt. peut facilement découvrir toute grave erreur dans les rapports, 1725 ; aussitôt que le courrier apporte la traite et les déclarations qui l'accompagnent, le dépt. peut voir si la somme remise est exactement la somme reçue par l'employé, 1726 ; les sources de revenus sont les droits d'accise, les péages sur les canaux, les loyers de pouvoirs d'eau, etc., 1727 ; explique par quels moyens le dépt. connaît la nature et la quantité des marchandises entreposées, et comment il surveille la fabrication en entrepôt, 1728-9 ; les marchandises peuvent rester deux ans en entrepôt sous un même cautionnement, lequel peut ensuite être renouvelé, 1730 ; les livres sont clos tous les jours à une heure, mais les bureaux restent ouverts jusqu'à 4, et ce système fonctionne bien, 1731 ; l'auditeur n'a jamais inspecté les livres, 1732 ; il n'est rien payé sans pièces justificatives, 1733 ; les bureaux extérieurs sont visités et les comptes inspectés tous les trois mois par les inspecteurs, 1734 ; les percepteurs sont seuls responsables des fonds perçus, 1735 ; il y a eu des détournements au montant de \$25,000, mais il en a été recouvré une bonne partie des cautions, 1736-7 ; ces détournements étaient dus au manque de surveillance des inspecteurs, 1738 ; tous les employés de l'accise ou ceux qui sont chargés de percevoir des fonds fournissent un cautionnement, 1739 ; la moyenne des saisies est de \$4,000 à \$5,000 par année, et la distribution s'en fait par arrêté du conseil, 1740 ; énumère ce qu'a coûté la perception des droits depuis 4 ans, 1741 ; explique comment sont distribués les estampilles et timbres, qui sont tous fournis par la *Bank Note Co* de Montréal, 1742-7 ; le dépt. est mis en fonds au moyen d'une lettre de crédit sur la banque, sur laquelle il tire pour les dépenses, 1748 ; les chèques officiels sont signés par le commissaire, le sous-commissaire ou le premier commis ; ne croit pas qu'il soit nécessaire de les faire signer par deux officiers, 1748-50 ; l'uniformité des chèques pour tous les dépts. pourrait créer de la confusion, 1752 ; il serait avantageux d'avoir un système uniforme de tenue de livres, et de paiements, 1753 ; le système adopté pour mettre le dépt. en fonds et pour les dépenses est exactement celui qui convient, 1754 ; le travail de la statistique se fait dans le dépt., et la moitié du personnel y est occupée ; ce travail est essentiel comme moyen de contrôle sur les percepteurs, et il est plus avantageux de le faire au bureau central, 1755-8 ; si les affaires du dépt. augmentaient considérablement, il n'y aurait aucune difficulté à suivre le même système de comptabilité en augmentant le personnel, 1759 ; la plupart des dépenses de voyage sont occasionnées par la surveillance des manufactures ; les dépenses réelles seules sont payées, 1760 ; le travail fait après les heures de bureau n'est pas payé, 1761 ; des employés du dépt. ont eu à remplir les devoirs d'officiers supérieurs envoyés en missions spéciales pour lesquelles ils étaient spécialement payés,—dans un cas l'officier

ROBINS, PAUL M—Suite.

absent a reçu \$1,400 ou \$1,500 pour six mois, en sus de son traitement,—mais les employés qui font l'ouvrage de ces officiers ne reçoivent rien pour cela, 1762-4; dans le service extérieur, celui qui remplit les devoirs d'un officier absent reçoit comme compensation la différence qui existe entre leurs traitements respectifs, 1765-6; l'on devrait, par économie et esprit de justice, employer et payer les commis du dépt. pour le travail de surcroît à faire, 1767; un arrêté du conseil exige que les employés du dépt. travaillent en dehors des heures de bureau sans être payés, 1768; il n'y a aucune difficulté à préparer les rapports longtemps avant la réunion du parlement, 1769; la préparation des relevés demandés par le parlement pourrait être faite plus économiquement et plus promptement par les employés permanents que par des surnuméraires, 1770; l'acte des pensions est assez bien administré, mais il devrait comprendre une assurance sur la vie; il a pour effet de rendre le service plus économique et plus efficace, 1771-9.

Ross, THOMAS, comptable des dépenses contingentes, interrogatoire de. N° des Q., 2036-53; p. 197.

Au service depuis 42 ans, 2036; énumère en détail les dépenses comprises sous le chef général de dépenses contingentes, 2037; plusieurs dépts. paient plus ou moins de dépenses contingentes ou imprévues, 2039; refuserait de payer un compte qui ne tomberait pas dans la catégorie des dépenses contingentes, 2040; avant la nomination de l'auditeur actuel, l'acte (31 V., c. 35) n'était pas toujours observé, 2041-2; rend compte à l'auditeur et lui soumet des états mensuels, 2043; l'auditeur lui fournit les fonds nécessaires, 2044; s'il doute de la nature d'un compte, il consulte l'auditeur, 2045; l'établissement du bureau de la papeterie a produit une économie d'au moins \$100,000 par année, 2046; les femmes et hommes de journée sont payés par lui; les premières sont sous le contrôle du secrétaire d'Etat, 2047; ce service coûte \$1,000 par mois, et les dépenses de tous les bureaux s'élèvent à \$10,000 par mois, 2048; est d'avis qu'on ne devrait nommer que des jeunes gens aux emplois et réserver les hauts emplois pour ceux qui s'en montreraient dignes, 2049; le commis de la papeterie paie les comptes de papeterie et l'auditeur les comptes d'impression, 2040; croit que l'acte des pensions devrait être amendé de manière que les veuves des employés reçoivent une légère annuité, et que certains fonctionnaires puissent recevoir plus que la loi ne le permet aujourd'hui, 2052; le système actuellement suivi pour le paiement des dépenses contingentes des dépts. simplifie beaucoup les choses, 2053.

Ross, W., percepteur des douanes à Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 2997-3042; p. 316.

Au service depuis 6 ans, 2997; les employés sont nommés par le gouvernement; n peut pas les remplacer s'ils ne sont pas propres au service, 2998-9; un employé incapable, 3000; meilleur âge pour entrer au service, 24 ans; les nominations devraient se faire au concours, après examen devant un conseil indépendant, 3002-4; les avancements et augmentations d'appointements devraient être accordés au mérite et à l'ancienneté, 3005; stage nécessaire, 3006; les nominations en dehors du service découragent les bons employés, 3007; personnel pas trop considérable, mais pourrait être réduit si l'on ne nommait que des gens capables, 3008-9; il y a beaucoup d'ouvrage qui ne figure pas dans les rapports, et l'ouvrage du bureau serait mieux fait s'il s'y trouvait plus de jeunes gens, 3010-1; pas de notes officielles sur la conduite des employés, 3012; les appointements ne sont pas les mêmes pour le même ouvrage, 3013; il se fait trois espèces de déclarations, cinq dépôts de douane, 39 entrepôts, 3014-7; le personnel pourrait être diminué si les entrepôts appartenaient à l'Etat, 3018; système de livraison et de transport des marchandises, 3019-24; le contrôleur a seul le contrôle du service extérieur, 3025-7; l'inspecteur des ports fait l'inventaire des entrepôts et livres de temps à autre, 3028; les appointements des employés du port d'Halifax sont inférieurs à ceux d'autres ports, 3029; la discipline du bureau est assez bien observée; suspend quelquefois ceux qui manquent, 3030; tient un livre de présence, 3031; dépose les recettes tous les jours à la banque de Montréal, et au receveur général tous les mois; tient les comptes comme l'auter, 3032-4; un seul détournement de peu d'importance, 3035; les cautionnements sont renouvelés en certains cas, 3036; le préposé à l'enregistrement reçoit des appointements fixes, le jaugeur des honoraires, 3037; pourrait se dispenser de trois commis si la statistique était préparée à Ottawa, 3038; il y a cinq ports secondaires sans entrepôt sous son contrôle, 3039-40; reçoit environ \$10 par année pour patentes de santé, 3041; soumet un mémoire au sujet du travail des employés du bureau et recommandant que leurs appointements soient augmentés, qu'ils soient mis sur le même pied que ceux d'Ottawa quant aux augmentations annuelles, que l'avancement soit accordé au mérite et à l'ancienneté, et plusieurs autres réformes dans l'intérêt du service, 3042.

RUEL, J. R., percepteur des douanes à Saint-Jean, N.B., interrogatoire de. N° des Q., 3159-94; p. 332.

Percepteur depuis 10 ans, 3159; les officiers et percepteurs sont nommés par le dépt., 3160; les employés contribuent au fonds des pensions, 3161; est obligé de garder tous les employés une fois nommés, 3162; tous sont assez compétents, 3163; les employés ne sont pas classés, excepté le premier commis, 3164; les appointements sont quelquefois augmentés sur son rapport, mais pas régulièrement, 3165; meilleur âge pour les commis, de 19 à 25 ans; pour le service extérieur, de 25 à 40 ans, 3166; les nominations devraient se faire par un bureau permanent à l'abri d'influences politiques, et les avancements accordés au mérite et à l'ancienneté; examen et stage nécessaires, 3167-8; appointements en entrant de \$300 à \$500, 3169; le personnel n'est pas trop nombreux, mais avec un autre système de nominations, il pourrait être réduit, 3170-1; quelques officiers ne sont plus propres au service, 3172; la retraite devrait être obligatoire à 65 ans, 3173; il est tenu un livre de présence ainsi qu'un bordereau de l'ouvrage fait par chaque employé du dehors, 3174; les appointements sont assez bien proportionnés aux fonctions, mais il y a des exceptions, 3175; mode de surveillance des entrepôts et des marchandises non entreposées, 3176-80; il n'y a pas de système pour l'expédition de marchandises en entrepôt; suggère un remède, 3181-2; le contrôleur des arrivages surveille les préposés, 3183; l'inspecteur des ports visite constamment les entrepôts et vérifie leur

Ross, W.—*Suite.*

contenu, 3184 ; discipline bien observée, 3185 ; dépose les recettes toutes les semaines, 3186 ; pas de détournements depuis quatre ans, 3187 ; agit comme préposé à l'enregistrement des navires sans rémunération, 3188-9 ; la préparation de la statistique à Ottawa réduirait l'ouvrage du bureau, 3190 ; quatre ports dépendants sous son contrôle ; sont une source de fraude et suggère le moyen d'y remédier, 3191-2 ; affidavits, 3193 ; recommande de réduire le nombre des entrepôts privés, d'établir des entrepôts de l'État, d'établir des règlements pour la régie des douanes dans les grands ports, etc., 3194.

SAUVAGES, DÉPARTEMENT DES. Voir *Vankoughnet*, pp. 153-7.

SCHREIBER, COLLINGWOOD, ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique, interrogatoire de. N° des Q., 2722-44 ; p. 263.

Explique la nature de ses fonctions, 2722-3 ; les employés sont nommés par le ministre et le surintendant en chef par arrêté du conseil, 2724 ; on s'enquiert des capacités et de l'expérience des personnes que l'on veut nommer, et si elles ne sont pas jugées compétentes après essai, on les renvoie ou leur donne des positions inférieures, 2725-7, 2737 ; les employés contribuent au fonds de retraite, 2728 ; l'avancement devrait être donné aux officiers fidèles et compétents quand l'occasion s'en présente, et c'est ce qui se fait généralement, 2729-33 ; les employés de l'Intercolonial reçoivent des appointements mensuels, 2734 ; sur les grands chemins de fer de ce continent, l'avancement se fait au mérite, 2735 ; des jeunes gens ont ruiné leur santé au service des chemins de fer, 2736 ; le personnel est capable et pas trop nombreux ; un employé ne fait plus rien, 2738 ; il y a un fonds d'assurance contre les accidents, auquel les employés contribuent, 2740 ; le gouvernement a promis d'y contribuer, 2741 ; approuve le système de l'assurance contre les accidents dont profiteraient les veuves et orphelins ; le govt. devrait doter ce fonds à même les recettes du chemin de fer, 2742-3 ; les employés nommés par arrêté du conseil contribuent au fonds de retraite ; les autres ont demandé d'y contribuer et d'en bénéficier, 2744.

SCOTT, T. S., architecte en chef du département des travaux publics, interrogatoire de. N° des Q., 1986-2011 ; p. 192.

Au service depuis 1871, 1986 ; contrôle tous les architectes locaux, les commis des travaux, et 16 employés dans le service intérieur ; les devoirs de ces officiers sont d'une nature technique ; le ministre en a nommé quelques-uns, d'autres l'ont été par lui ; ne s'est jamais informé de leurs mœurs ; la plupart des nominations sont bonnes, sauf quelques exceptions, 1987-90 ; désirerait pouvoir faire une nouvelle classification du personnel intérieur ; les architectes extérieurs, sauf deux exceptions, sont payés par commission, 1992 ; il serait préférable que tous les employés du service intérieur fussent permanents, mais pas les architectes employés à l'extérieur, 1993-4 ; explique comment est payé le personnel, 1995 ; il n'y a aucune difficulté à s'assurer des aptitudes d'un employé au moyen de l'examen, 1996 ; celui qui obtient le plus de points aux examens de concours ne fait pas toujours le meilleur employé, 1997-8 ; pour connaître les capacités d'un individu, il poserait une série de questions pratiques, des preuves de sa capacité dans l'art du dessin, etc., et de son expérience dans les travaux publics ou privés ; l'examen devrait être en rapport avec les devoirs à remplir, 1999-2000 ; le coût du chauffage des édifices publics est réduit au minimum ; a donné l'ordre de réduire la grandeur des becs de gaz dans les édifices du parlement, 2001 ; explique comment sont payées les dépenses de voyage, et ce qui est fait des comptes et estimations après qu'il les a certifiés, 2002-3 ; ce système entraîne des inconvénients et des pertes et pourrait être remplacé par un meilleur, 2004-5 ; le certificat des travaux exécutés ailleurs qu'à Ottawa est donné par l'architecte local, vérifié dans son bureau et parfois renvoyé avant d'être payé, 2006-8 ; recommande parfois une avance à l'entrepreneur lorsque l'estimation est renvoyée à l'architecte, 2009 ; le personnel intérieur est capable et pas trop nombreux, 2010 ; les officiers constamment employés devraient contribuer au fonds de retraite et en profiter, 2011.

SECRETÉRIE D'ÉTAT, DÉPARTEMENT DU. Voir *Langevin*, p. 220.

SEELYE, W., auditeur fédéral pour le Nouveau-Brunswick, interrogatoire de. N° des Q., 3311-20 ; p. 345.

Au service depuis 17 ans. 3311 ; nature de ses devoirs, 3312 ; l'effet de contresigner les chèques ne constitue qu'un contrôle sur les lettres de crédit, 3313 ; n'a aucun contrôle sur les dépenses payées par chèques, 3314-5 ; ne voit jamais les pièces justificatives ; le système de vérification n'est pas bon, 3316-8 ; a contresigné des chèques au montant de \$178,000 l'année dernière, 3319 ; le système d'audition a prévenu des erreurs, 3320.

SERVICE CIVIL, représentants des employés du. Voir *Alexander*, p. 310 ; *Barber*, p. 294 ; *Casgrain*, p. 290 ; *Fissianit*, p. 304 ; *Gobel*, p. 307 ; *Higgins*, p. 300 ; *Jones*, p. 293 ; *LeSueur*, pp. 291, 314 ; *Nettle*, p. 288 ; *Pelletreau*, p. 311 ; *Sherwood*, p. 296 ; *Senclair*, p. 303 ; *Stuart*, p. 309 ; *Sulte*, p. 310 ; *Walters*, p. 296.

Rapport sur l'organisation du service civil en Angleterre. Voir *Annexe F*, p. 356.

Bill pour réglementer le service civil aux États-Unis. Voir *Annexe G*, p. 371.

Règlements du service civil aux États-Unis. *Annexe D*, p. 353.

SHERWOOD, G. M., représentant des employés du départ. de l'adjutant général, interrogatoire de. N° des Q., 2931-7 ; p. 296.

Au service depuis 16 ans, 2931 ; recommande l'abolition de la 2e classe ancienne et de ne garder que trois classes, 1ère, 2e et 3e ; appointements de la 3e classe, de \$500 à \$850 ; de la 2e, de \$900 à \$1,400 ; de la 1ère, de \$1,400 à \$1,800 ; qu'un employé porté à la 1ère classe n'ait pas à attendre quatre ans pour recevoir une augmentation ; de réduire la durée du service dans les classes inférieures et de porter l'augmentation annuelle à \$100, 2932-4 ; avancement par ancienneté et capacité, 2935 ; la loi des pensions n'est pas avantageuse à ceux qui meurent dans le service ; pension pour les veuves et orphelins au moyen d'une plus forte contribution des employés, 2936-7.

SIMPSON, W. B., percepteur des douanes à Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 984-1001 ; p. 90.

N'a aucun revenant-bon, excepté pour les patentes de santé, qui ne dépassent pas \$10 par année ; mais croit qu'on devrait l'indemniser de la perte de la charge de préposé à l'engagement, que le dernier gouvernement lui a enlevée, 984 ; toutes les nominations permanentes sont faites par le ministre des douanes, les surnuméraires le sont sur la recommandation des députés de la ville après avoir passé un examen, 985 ; ils ne font pas de stage, 986 ; tous les employés ne font pas bien leur service,—aurait besoin de quelqu'un qui connaît l'espagnol et l'allemand,—les influences politiques sont cause de la nomination d'employés incapables, 987 ; il n'y a pas de système régulier d'avancement, les vacances sont généralement remplies par des gens du dehors, 988 ; pour faire observer la discipline il emploie son influence personnelle, menace de faire rapport au départ, des infractions, ou suspend le contrevenant,—recommande l'imposition d'une amende, 989 ; le caissier et son aide reçoivent l'argent, 990 ; il contrôle les recettes au moyen du livre de caisse de l'inspecteur et du premier commis, et surtout le rapport quotidien du caissier, qui est vérifié par les certificats de dépôt à la banque, 991 ; les dépôts se font à la banque tous les jours,—ce qui est reçu après l'heure du dépôt est déposé dans les voûtes de la banque, 992 ; certains fonds spéciaux sont déposés au crédit du percepteur et payés par chèques aux corporations qui y ont droit, 993 ; rend ses comptes au département mensuellement, trimestriellement, semestriellement et annuellement, 994 ; la correspondance se fait par lui-même et le secrétaire-correspondant, 995 ; le gardien et sa femme, ainsi que le mécanicien et sa famille, demeurent dans l'édifice de la douane, et on leur alloue l'éclairage et le chauffage, 996-7 ; les approvisionnements de bureau sont fournis sur demande par le départ ; dans les cas pressants, achète les effets lui-même et fait rapport ; trouve que l'eau coûte beaucoup trop cher, 998 ; surveille la distribution de la papeterie, qui est confiée à un commis, 999 ; pas de détournements, 1000 ; beaucoup d'employés ne fournissent pas de cautionnement, mais tous devraient en donner,—le caissier et son aide donnent chacun un cautionnement de \$20,000, 1001.

SINCLAIR, ROBERT, représentant des employés de la division des affaires des sauvages, ministère de l'Intérieur, interrogatoire de. N° des Q., 2944-51 ; p. 303

Au service depuis près de 22 ans, 2944 ; après un stage de 2 ans, les appointements devraient être portés de \$100 à \$600, par une augmentation annuelle de \$50 ; commis de 1re classe, \$75 d'augmentation par année ; lors de l'avancement d'une classe à une autre, augmentation de \$190, 2947 ; avancements sur le certificat du sous-ministre et à certains intervalles ; le maximum des appointements d'une classe ne devrait pas être plus élevé que le minimum de la suivante ; les vacances devraient être remplies dans les rangs du service ; et l'on devrait tenir compte de l'assiduité et des capacités pour l'avancement, 2918 ; 30 ans de service devraient donner droit à la retraite, qui serait obligatoire à 65, 2949 ; secours aux veuves et orphelins et retenue plus forte sur les appointements, 2950.

SMALL, H. B., comptable du département de l'agriculture, témoignage de. N° des Q., 1484-99 ; p. 138.

Au service depuis 13 ans ; a charge de la correspondance, reçoit et vérifie les comptes, prépare les chèques, etc., 1484-5 ; il est tenu un livre de présence, et les employés sont punctuels, 1486 ; ne peut dire s'il est attaché quelque punition aux infractions à la discipline, 1487 ; ne connaît pas d'employés occupés au dehors, 1488 ; le système de tenue des comptes est celui qui a toujours été suivi, sauf l'abolition des crédits par provinces, 1489 ; le sous-ministre signe les chèques, et en son absence le secrétaire ou le commis principal, 1490 ; au commencement de l'année, il est ouvert un crédit sur la banque de Montréal par le départ, des finances, sur lequel on tire pour les dépenses, dont un état mensuel est soumis au ministre, au sous-ministre et au secrétaire, 1491-2 ; il n'est fait d'avances aux agents du service extérieur que pour un trimestre à la fois, et tous les comptes sont certifiés par eux et examinés par lui-même, 1493 ; le système de "crédit" fonctionne bien, 1494 ; les voyages se font par ordre du ministre, et les frais de route seuls sont payés ; les agents spéciaux ne reçoivent jamais plus de \$4 par jour pour frais de voyage, 1495 ; en envoyant le compte des dépenses mensuelles à l'auditeur général, il ne l'accompagne pas de l'état de la balance au crédit du départ, à la banque ou de celle que montre les livres du départ, 1496 ; pas d'inspection des agences à époques déterminées, mais elles sont visitées de temps à autre par le sous-ministre ou le secrétaire, 1497 ; le départ a fait des dépenses exceptionnelles au sujet des expositions internationales étrangères, 1498 ; n'a rien à faire avec la préparation de la statistique, 1499.

SMITH, W., sous-ministre de la marine et des pêcheries, interrogatoire de. N° des Q., 2822-97 ; p. 279.

Est au service depuis 33 ans, 2822 ; explique l'organisation du départ, et la répartition du travail des employés, 2823 ; l'acte du S. O. n'est pas suivi pour les nominations, 2824 ; est en faveur d'examen de concours devant un jury indépendant du gouv't. afin d'éviter les influences politiques ; des avancements faits dans le service ; de la mutation des employés d'un départ, à un autre ; de l'emploi de surnuméraires, au besoin, à des prix fixes ; dans le service extérieur les employés pourraient être avancés d'un port à l'autre ; le nombre des grades pourrait être réduit et simplifié ; l'âge le plus convenable est de 18 à 22 ans ; l'avancement et l'augmentation des appointements devraient être accordés au mérite et à la durée du service, sur le rapport d'un officier supérieur ; en général les appointements doivent être réglés par l'ancienneté, 2825-35, 2849-50, 2888 ; les emplois les plus élevés pourraient être remplis par des personnes déjà dans le service ; la nomination d'étrangers cause du mécontentement, 2836-7 ; les inspecteurs et percepteurs du revenu, etc., devraient être transférés d'un port à l'autre, 2838-40 ; le personnel fait bien le service, mais n'est pas assez considérable ; un commis est en mauvaise santé, 2841-2 ; les appointements ne sont pas proportionnés aux fonctions, 2843 ; une femme est employée comme traducteur et est un excellent commis, 2844 ; il serait avantageux que les employés connussent les deux langues, 2,845 ; n'est pas en faveur des augmentations annuelles, 2846 ; il est facile de faire face à l'augmentation de l'ouvrage par l'emploi de surnuméraires, 2847-8 ; les sous-ministres ne devraient pas recevoir de supplément d'appointements, et tous devraient

SMYTH, W.—*Suite.*

recevoir les mêmes traitements, 2851 ; les fonctions se rattachant à l'enregistrement des navires exigent des connaissances techniques, 2852 ; le travail des employés des douanes dans les ports ordinaires n'est pas moins important que celui des commis du service intérieur, et dans certains cas il est plus important, 2853-54 ; il est tenu un livre de présence ; la discipline est bien observée ; peut suspendre les employés en l'absence du ministre ; est en faveur de l'imposition d'amendes, 2855-7 ; il n'est pas tenu du registre officiel de la conduite des employés, mais il serait bon qu'un rapport confidentiel fût fait au ministre, 2858-61 ; l'employé accusé de négligence de ses devoirs devrait en être informé par écrit, 2862 ; ne pense pas qu'il résulterait d'injustice pour les employés du rapport confidentiel des percepteurs des douanes, 2864 ; le changement apporté au mode d'enregistrement des navires n'a pas accru l'ouvrage ni la responsabilité, 2865 ; les préposés à l'enregistrement et les jaugeurs sont nommés au besoin par le ministre de la marine, 2866 ; ne croit pas nécessaire d'avoir des préposés à l'enregistrement dans les petits ports, 2867-8 ; il vaudrait mieux ne pas avoir autant de ces petits ports, 2869 ; la nomination des percepteurs comme préposés à l'enregistrement leur a occasionné un grand surcroît de besogne, 2870 ; le travail et la responsabilité augmentent avec le nombre des navires, 2871 ; les percepteurs des douanes se procurent eux-mêmes l'aide dont ils ont besoin, 2872 ; les préposés sont responsables des pertes qu'ils font éprouver aux particuliers par leur négligence, 2873 ; la taxe est de 20c. pour l'examen des livres du bureau, et de 24c. pour un extrait, 2874-6 ; le dépt. de la marine ne paie pas les préposés à l'enregistrement, 2877-8 ; les inspecteurs des ports ne sont pas tenus d'examiner les livres des préposés, 2879 ; les percepteurs des douanes sont chargés de veiller à l'observance des lois concernant les bateaux à vapeur, et ils sont tenus responsables s'ils le négligent, 2880-2 ; l'acte des pensions a un bon effet sur le service, mais il devrait être donné quelque chose aux veuves et orphelins ; les employés devraient pouvoir prendre leur retraite à 65 ans ; le gouvernement ne devrait pas avoir la faculté d'ajouter au chiffre de la pension, 2883-6 ; ne croit pas à la nécessité d'examen pour les fonctions exigeant des connaissances techniques, 2889-90 ; explique pour quelles raisons il est en faveur de l'emploi de surnuméraires au besoin, 2891-6.

STEWART, J. C., surintendant de la division des caisses d'épargne, interrogatoire de. N° des Q., 278-329 ; p. 22.

Au service depuis vingt-cinq ans et demi, 279-90 ; n'a pas plus d'employés qu'il n'en faut dans sa division, 281-2, 285 ; leurs appointements ne sont pas toujours proportionnés à leur travail, 283 ; un ou deux ont peu de santé, mais peuvent faire l'ouvrage ordinaire, 284 ; ne sait pas si les aspirants aux emplois subissent un examen, 286 ; les commis qui entrent dans sa division ont généralement de 16 à 20 ans, 287 ; pourrait se passer d'un ou de plusieurs commis qui font leur apprentissage, si le conseil du service civil pouvait lui donner à demande un commis qui aurait subi un examen satisfaisant, 288 ; ne ferait pas reposer sur l'examen seul sa confiance dans le commis ainsi fourni, 289 ; l'exclusion de l'influence politique dans les nominations et promotions aurait un bon effet sur les employés, 290 ; les commis travaillent après les heures de bureau sans rémunération ni aide, 292 ; un examen de concours pour l'admission au service serait avantageux, et il ne serait pas difficile d'établir un programme propre à faire juger du mérite des aspirants, 293-7 ; l'avancement en raison du mérite est le secret de l'efficacité, 298-9 ; le rapport du chef immédiat du commis est le meilleur guide pour son avancement, 300 ; certains employés de sa division mériteraient de l'avancement, mais pas tous, 301 ; aucun des employés de sa division ne s'occupe d'affaires en dehors du service, 302-3 ; ses employés ne sont pas payés pour leur travail supplémentaire, bien que ceux des douanes aient été payés pour ce genre de travail, 304, — (voir aussi *Annexe A*) ; on devrait clairement spécifier dans chaque département ce qui constitue l'ouvrage régulier et le travail supplémentaire, 306-8 ; l'emploi de commis surnuméraires, dans sa division, qui n'auraient pas l'espoir d'être nommés permanents plus tard, ne serait qu'une perte de temps à les instruire, 309 ; la tenue des comptes n'est pas inutilement compliquée, 310 ; ses employés sont assidus à l'ouvrage, 311-2 ; fait rapport des affaires de sa division une fois par mois au sous-ministre des finances, 313 ; les affaires des caisses d'épargne sont bien tenues par les maîtres de poste, 314 ; ils reçoivent une commission sur les dépôts, excepté dans certaines grandes villes, 315-6 ; ces commissions se sont élevées à \$4,583.78 en 1880, 317 ; il ne peut être établi de caisses d'épargnes qu'aux bureaux d'articles d'argent, 318 ; les détournements de fonds sont très rares, 319 ; il a été perdu \$6,100 en treize ans, détournés par un maître de poste, mais le gouvernement n'a rien pu recouvrer des cautions, 320-1 ; les maîtres de poste devraient fournir des polices de garantie en cautionnement, 322-3 ; il est quelquefois porté des sommes dans les livres des déposants dont il n'est pas rendu compte, mais le fait est expliqué d'une manière satisfaisante en général, 324 ; tous les chèques qu'il donne sont payables personnellement aux déposants, 325 ; il n'y a eu que deux cas de supposition de déposant qui aient réussi, quoique cette fraude ait souvent été tentée, 326 ; le livre contient le nom et la signature du déposant comme en Angleterre, 327 ; la loi n'exige pas que les comptes des caisses d'épargnes soient tenus de manière à montrer s'ils entraînent une perte ou donnent un gain au revenu, mais il les tient lui-même de cette manière, 328 ; l'argent coûte 4½ pour cent au gouvernement, intérêt aux déposants et dépenses comprises, 329.

STORY, JOHN D., sous-inspecteur des postes à Halifax, interrogatoire de. N° des Q., 3083-91 ; p. 325.

Au service depuis 1869, 3083 ; nature de ses devoirs, 3084 ; 4 commis dans le bureau et 10 sur les chemins de fer, généralement nommés provisoirement et ensuite permanents sur la recommandation de l'inspecteur, 3085-6 ; il devrait y avoir examen devant un jury indépendant, 3087 ; l'avancement a lieu par droit d'ancienneté et quelquefois par le mérite, 3088 ; recommande moins de classes dans les bureaux des inspecteurs, 3090 ; pas de pertes importantes depuis quelques années, 3091.

STUART, lieutenant-colonel, représentant des employés du bureau du gouverneur général, interrogatoire de. N° des Q., 2964-6; p. 309.

Au service depuis 15 ans, 2964; soumet un mémoire recommandant que l'augmentation annuelle des appointements de plus de \$1,000 soit de \$100; l'avancement par droit d'ancienneté et mérite; retraite à 60 ans (facultative), mais obligatoire à 65; pas de retenue sur les appointements, comme en Angleterre; société d'assurance au moyen d'une retenue, au profit des veuves et orphelins, 2965.

SULTE, B., représentant des employés du dépt. de la milice, interrogatoire de. N° des Q., 2975-82; p. 310.

Au service depuis 13 ans, 2975; recommande qu'il n'y ait que trois classes d'employés au-dessous du rang de premier commis; les appointements de la dernière classe devraient être de \$800 au moins; avancement par droit d'ancienneté; le système de pension est satisfaisant, mais il devrait exister quelque moyen de soutenir les veuves et orphelins des employés, 2977-82.

SWEETNAM, MATTHEW, inspecteur des postes de la division de Toronto, interrogatoire de. N° des Q., 507-540, 554-60, pp. 43, 48.

Au service des postes depuis 1852, inspecteur depuis 1857; il explique quelles sont ses fonctions, 509; les nominations se font par le ministre des postes—pas toujours à cause d'aptitudes particulières, 510; si la personne nommée est incapable, il en fait rapport au chef du dépt., 511; son personnel n'est pas trop nombreux; il serait avantageux que les employés fussent en général plus instruits et aient de l'expérience dans les travaux des bureaux de poste, 512-5; un examen préliminaire à la nomination serait aussi fort avantageux, 516; trois des commis actuels sont capables, les autres ne pourraient remplir de plus hautes fonctions, 517; les appointements sont proportionnés aux fonctions, 518; si un bon commis partait, il pourrait en être nommé un autre de capacités inférieures, mais il n'aurait pas nécessairement sa charge et ses appointements, 519; l'un des employés a une mauvaise santé et pourrait être mis à la retraite, 520; pour remplir une vacance, chercherait à constater les capacités de l'aspirant et à choisir un homme qui aurait quelque expérience du service, 521; un système d'avancement qui empêcherait l'introduction inutile d'étrangers dans le service serait très avantageux, 522; en entrant, un commis devrait commencer par les grades inférieurs et l'avancement devrait être accordé qu'au mérite, sur rapport du chef de division, 523-4; il n'est pas tenu de registre de conduite dans sa division, mais il est fait un rapport mensuel à Ottawa, 525; le personnel du service des chemins de fer est bon, mais le système de nomination n'est pas de nature à produire les meilleurs employés, car la plupart sont choisis en dehors du service, 526; les augmentations d'appointements sont accordées à tous indirectement; les commis entrent au service à \$400 et il leur faut douze ans pour arriver à la première classe, 527; la différence d'appointements n'indique pas toujours une différence dans les fonctions; une bonne partie des courriers sur chemins de fer pourraient être nommés maîtres de poste de campagne; tous les employés ne doivent pas recevoir les mêmes appointements, 528; les meilleurs emplois devraient être accordés au mérite, 529; les employés des bureaux de poste des villes aimeraient mieux entrer comme courrier sur les chemins de fer,—l'ouvrage est quelquefois très pressant—ils n'ont pas droit à une pension en cas d'accident, mais ils continuent d'être payés s'ils sont blessés et temporairement arrêtés,—il devrait y avoir deux classes de courriers, afin de pourvoir à leur avancement, 530-5; il serait bon d'avoir un système d'amendes et de punitions pour négligence ou infractions à la discipline, 536; heures de bureau de 9.30 a.m. à 4.30 p.m.; il est tenu un livre de présence, 537-8; aucun employé n'est engagé dans des affaires en dehors du bureau, 539; le système de pension est un moyen de garder les bons employés, 540; ne pourrait pas réduire son personnel, 554; la discipline est excellente, il n'a à sévir que contre l'intempérance, et dans ce cas il recommande une amende, 555; fait un rapport mensuel sur la conduite des employés, et des rapports spéciaux en cas de mauvaise conduite, 556-7; l'examen de concours avant la nomination et l'avancement aurait un bon effet sur le service, 558-9; les jeunes gens instruits font généralement les meilleurs employés, 560.

TERRES FÉDÉRALES. Voir *Dennis*, pp 140, 155.

TIMS, T. D., inspecteur financier, témoignage de. N° des Q., 2655-2721; p. 261.

Au service depuis 22 ans, 2665; inspecte les bureaux des sous-receveurs généraux, les caisses d'épargne et les comptes des chemins de fer de l'Etat, 2666; les influences politiques devraient être écartées des nominations et avancements; conseille l'examen préalable et le stage, 5667-71, 2674-7; des gens incapables peuvent entrer dans le service sous le système actuel, 2672; le meilleur âge est de 18 à 25 ans pour entrer au service; l'avancement accordé au mérite serait favorable au service, 2678-82, 2690; des étrangers ont été nommés grâce à des influences politiques, 2683; l'examen de concours et le stage donneraient les meilleurs employés, 2684-5; le personnel n'est pas trop nombreux, 2686; employé incapable de remplir ses devoirs, 2687; la classification actuelle devrait être changée et le service divisé en trois classes; le système des augmentations annuelles devrait être aboli, 2688-9; le système actuel de contrôle des caisses d'épargne est efficace, mais pourrait être modifié pour celles des compagnies, 2691-2; l'inspection pourrait se faire efficacement s'il avait un ad-joint, 2693-4; il y a eu des détournements au montant de \$18,224.34 dans les caisses d'épargne, 2695-6; il y a 46 bureaux de caisses d'épargne, 2696; l'organisation du départ. en ce qui concerne le contrôle du service extérieur n'est pas parfait, et il suggère des changements dans l'administration des caisses d'épargne, 2698-9; en 1879, le montant total des dépôts s'est élevé à \$11,433,983.20; en 1877, le maximum des dépôts par une même personne a été limité à \$10,000, mais il y en a de plus élevés; l'intérêt est de 4 pour cent, 2700-3; les employés coupables d'irrégularités n'ont pas été poursuivis, mais destitués, 2704; les livres et comptes du chemin de fer Intercolonial généralement en bon état, 2705; compagnie d'assu-

TIMS, T. D.—*Suite.*

rance contre les accidents sur les chemins de fer, 2706-7 ; les recettes brutes du chemin sont déposées tous les jours au crédit du receveur général, 2708 ; mode d'inspection des comptes du chemin de fer publié dans le premier rapport de l'auditeur général, 2709-11 ; il n'est pas nécessaire qu'un officier du départ. des finances ou de l'auditeur consacre tout son temps à l'examen des comptes du chemin de fer, 2712-3 ; le contrôle des liquidations du chemin de fer Intercolonial avec les autres chemins de fer se fait par l'auditeur de l'Intercolonial, 2714 ; les paiements faits à Ottawa se bornent maintenant au prix des rails, 2715 ; reçoit \$3.50 par jour lorsqu'il voyage, outre ses frais de route, 2716 ; les officiers du service extérieur se plaignent de ne pas recevoir les mêmes appointements que ceux du service intérieur, 2717 ; devoirs de l'auditeur à Saint-Jean, N.-B., 2718 ; tous les membres du personnel extérieur ne sont pas compétents, 2719 ; les fonctions des auditeurs de la N.-E. et du N.-B. pourraient être remplies par les sous-receveurs, 2720 ; les employés ne devraient pas contribuer au fonds de retraite, mais à un fonds créé pour donner une pension à leurs veuves et orphelins, 2721.

TOLLER, F., département des finances, interrogatoire de. N° des Q., 2642-54 ; p. 257.

Au service depuis 7 ans, 2642 ; l'examen et le stage sont désirables, 2543-4 ; examens devant un conseil du service civil, comme en Angleterre, 2645 ; meilleur âge de 18 à 19 ans, 2646 ; avancement d'après l'ancienneté, toutes choses égales, 2647 ; les membres du service devraient être préférés aux étrangers pour remplir les emplois élevés, 2648 ; recommande un changement dans les grades et dans les appointements, 2650 ; a été employé pendant 11 ans dans les banques, 2651 ; le système de tenue des livres du départ. des finances pourrait être simplifié, 2652 ; un employé d'une classe particulière ne devrait pas y être gardé jusqu'à ce qu'il atteigne le maximum des appointements, s'il est capable de remplir un emploi supérieur, 2653 ; est en faveur d'une pension aux veuves et orphelins des employés, 2654.

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, RÉMUNÉRATION DU. Voir *Anneze A*, p. 346.

TRAVAUX PUBLICS, DÉPARTEMENT DES. Voir *Baillairgé*, p. 182 ; *Dionne*, p. 193 ; *Harper*, p. 196 ; *Perley*, p. 188, *Scott*, p. 192.

TRUDEAU, T., sous-ministre des chemins de fer et canaux, interrogatoire de. N° des Q., 2418-62 ; p. 237.

Au service depuis 1859 et à la charge du départ., 2418-9 ; pas d'examen formel pour l'admission ou l'avancement ; les nominations se font par le ministre sur la recommandation des citoyens ; la plupart du temps il est fait un stage de peu de durée ; l'effet du système actuel n'est pas mauvais, 2420-4 ; il est préférable d'entrer jeune au service et d'avoir quelque expérience des affaires, 2422-5, 2435-6 ; attache plus d'importance à l'épreuve du stage qu'à l'examen, 2428 ; depuis la confédération le plus jeune employé avait 21 ans et le plus vieux 39, 2429 ; il est parfois nommé des employés incapables, et il est difficile de s'en défaire, 2430-1 ; les avancements se font par le ministre, 2432 ; il est quelquefois nommé des étrangers aux bons emplois, et cela décourage ceux qui croient y avoir droit, 2433-4 ; il est important que les ingénieurs aient travaillé ailleurs qu'aux travaux de l'Etat, 2335 ; les hommes de profession employés durant l'exécution des travaux sont nommés par le ministre sur la recommandation de l'ingénieur en chef, et leur traitement est fixé de la même manière, 2438-40 ; il y a six classes d'employés dans le départ. au nombre de 25 ; est satisfait de l'organisation actuelle, 2441-3 ; les lettres officielles sont copiées à la presse, 2444 ; la connaissance des deux langues est importante, 2445 ; les devoirs des commis de première classe devraient être clairement définis, 2446 ; l'augmentation annuelle des appointements a un bon effet si elle est accordée au mérite, 2447-8 ; le nombre des employés n'est pas trop grand ; tous remplissent bien leurs devoirs, mais leurs appointements ne sont pas toujours bien proportionnés à leur travail, 2449-52 ; il faut quelquefois employer des surnuméraires, 2453 ; leurs appointements sont pris sur les crédits affectés aux travaux auxquels ils sont employés, 2454 ; ils sont nommés par le ministre, 2455 ; sont payés pour les dimanches et jours de fête, 2456 ; les heures de bureau sont de 9.30 a.m. à 4 p.m., 2457 ; il est tenu un livre de présence, et les employés sont assidus ; visite les bureaux tous les matins, 2458 ; les employés qui voyagent reçoivent \$3.50 par jour outre leurs frais de route, 2459 ; aucun employé n'est engagé dans des occupations lucratives, 2460 ; il ne serait pas sage de forcer les officiers à accepter leur pension rendus à un certain âge, 2461.

VANKOUGHNET, L., sous-surintendant général des affaires des sauvages, interrogatoire de. N° des Q., 1608-40, 1666-69 ; pp. 153, 157.

Au service depuis 20 ans, 1608 ; explique quels sont les devoirs des employés, 1609-10 ; pas d'examen préalable aux nominations ou avancements ; les nominations sont dues aux influences politiques, ce qui nuit au service ; il serait bon d'avoir des examens de concours, 1611-4, 1618-9 ; on n'exige pas de stage dans le dépt., mais quelquefois dans le service extérieur ; ce système serait bon, 1615-6 ; il est arrivé que des employés capables ont été renvoyés, 1617 ; les meilleurs emplois sont quelquefois donnés à des étrangers au service et cela lui nuit, 1620-1 ; les affaires du dépt. ont été conduites avec négligence dans une couple d'agences des sauvages, mais ce n'était pas dû à un manque d'instruction, 1622-3 ; pour faire un bon employé, il faut avoir une bonne éducation élémentaire, mais il n'est pas toujours nécessaire de savoir le français, 1624-6 ; croit qu'un employé qui ne ferait pas son devoir serait destitué s'il (M. V.) le demandait, 1628 ; l'avancement accordé au mérite a un bon effet, 1629 ; il y a un système régulier d'inspection des agences dans le N.O., mais pas dans les anciennes provinces, 1630 ; explique quels sont les moyens adoptés pour que les fonds destinés aux sauvages leur soient remis, 1631 ; s'ils ne parlent pas l'anglais, il est employé un interprète par les agents, 1632 ; le nombre des sauvages est de 103,367, 1633 ; lorsqu'il faut de l'aide, il est nécessaire d'employer des surnuméraires, mais non autrement, 1634 ; les appointements ne sont pas équitablement répartis ; leur augmentation se fait en vertu de l'acte du service civil, mais il faut un certificat du chef de division et l'approbation du ministre, 1635-6 ; les affaires

VANKOUGHNET, L.—*Suite.*

du dépt. devront augmenter pendant quelques années encore et nécessiter de plus grandes dépenses, 1637-8 ; l'organisation du dépt. pourrait être perfectionnée en créant un système d'inspection dans les anciennes provinces et trois nouvelles divisions dans le dépt., 1639-40 ; sept employés du service extérieur, âgés de 54 à 69 ans, sont encore capables de remplir leurs devoirs, 1656 ; au lieu de donner des commissions sur les perceptions, il vaudrait mieux donner à ceux qui les reçoivent des appointements fixes pour une somme équivalente, 1657 ; quelques employés reçoivent une allocation annuelle pour leurs dépenses de voyage, d'autres leurs dépenses réelles ; ce dernier système est le meilleur, 1658-9 ; pas de devoirs d'une nature technique dans le dépt, 1660 ; il est tenu un livre de présence ; les heures de bureau sont de 9.30 a.m. à 4 p.m., 1661 ; es vacances sont limitées à trois semaines, 1662 ; explique comment le dépt. est mis en fonds et comment sont contrôlées les dépenses, 1663-5 ; les livres ne sont jamais inspectés par le dépt. de l'auditeur, 1666 ; le revenu provient de la vente du bois et de la pierre sur les terres des sauvages et forme un fonds destiné à leur usage, 1667 ; le dépt. pourrait se passer de deux agents des sauvages, 1668 ; la disposition des bureaux du dépt. est très incommode, 1669.

VINCENT, Jos. L., revenu de l'intérieur, Montréal, interrogatoire de. N° des Q., 1044-56 ; p. 96.

A la surveillance de tous les employés,—est responsable de tous les deniers perçus,—fait la correspondance avec le dépt., émet les licences,—examine les livres de tous les fabricants, et fait les inventaires des manufactures aussi régulièrement que possible, 1044 ; l'ouvrage est assez bien réparti entre 27 employés, 1045, 1051-2 ; l'ouvrage est assez bien fait, mais certains devoirs se rattachant à la surveillance des manufactures exigent des aptitudes spéciales, 1046 ; le sous-percepteur le remplace en cas d'absence et a la surveillance de la tenue des livres, 1047-8 ; la tenue des livres est contrôlée par le dépt. à Ottawa, 1049 ; les avancements ne se font pas toujours par ordre de mérite, 1050 ; la besogne courante est terminée tous les jours, 1053 ; les employés font bien leur besogne, sauf trois ou quatre, 1054 ; quelques-uns travaillent après les heures de bureau, mais ne sont pas payés pour cela, 1055 ; les appointements ne sont pas toujours en rapport avec le travail et la responsabilité des employés, 1055.

WATERS, T. J., représentant des employés du dépt. des douanes, interrogatoire de. N° des Q., 2938-40 ; p. 296.

Au service depuis 11 ans, 2938 ; recommande l'abolition de la classe des stagiaires à \$300 et la création d'une 4e classe ; des appointements de \$500 en entrant dans la 3e classe, avec augmentation annuelle de \$100 jusqu'à \$900 ; 2e classe, de \$1000 à \$1300, avec augmentation de \$75 ; 1re, de \$1,600, à \$2,000, avec augmentation de \$50 ; classe supérieure, de \$2,200 à \$2,800 avec augmentation de \$100 ; avancement accordé à l'ancienneté ; les nouvelles nominations devraient se faire aux classes inférieures, et pas après 30 ans ; retraite obligatoire à 65 ans ; rentes ou pensions aux veuves et orphelins, avec augmentation de retenue sur les appointements, 2939 ; les appointements actuels ne sont pas suffisants pour avoir des hommes compétents, 2940.

WICKSTEED, H. A., comptable du département des postes, témoignage de. N° des Q., 207-77 ; p. 17.

Au service depuis 42 ans, 208 ; ne sait pas si les employés subissent un examen avant leur nomination, 209 ; n'a pas assez d'employés dans sa division, 210, 223 ; n'a pas de subalternes absolument incapables de remplir leurs devoirs, mais un ou deux ont une faible santé, 211 ; ne sait pas s'il y en a dans le service extérieur, 212, 215 ; un ou deux employés pourraient être mis à la retraite, 213 ; beaucoup d'employés font bien leur service, mais tous ne pourraient être promus, et il faudrait s'adresser au dehors pour remplir certaines charges, 216-7 ; un bon système d'examen fournirait de bons sujets, à moins qu'on n'admette les aspirants trop facilement, 218-9 ; les promotions se font de grade en grade, probablement d'après le mérite des employés, mais on ne le consulte pas toujours, 220 ; la promotion ne change pas toujours les fonctions, 221 ; la promotion accordée au mérite est le secret de l'efficacité, 222 ; fait un rapport mensuel sur la conduite des employés de sa branche, 224, 231 ; le système actuel des nominations et promotions n'est pas encourageant pour les jeunes gens, qui peuvent faire mieux dans le commerce, etc., 225-6 ; le travail est réparti suivant les capacités des employés, 227 ; l'examen préalable à la nomination devrait porter sur l'arithmétique, l'écriture, etc., 228-9 ; il n'est pas nécessaire de sortir du départ. pour remplir les vacances dans sa branche, 230 ; les augmentations d'appointements se font en raison de l'ancienneté plutôt que du mérite, 232-2 ; ces augmentations données indistinctement nuisent au service, 234 ; le système actuel des augmentations vaut mieux qu'un traitement fixe pendant un temps moins long, 235 ; n'est pas en faveur des pensions aux veuves et orphelins des employés, 236 ; une assurance facultative serait préférable, 237 ; les hommes mariés consentiraient à contribuer à un fonds pour les veuves et orphelins, mais les célibataires pourraient s'y opposer, 239 ; l'entrée au service d'un homme de 50 ans et qui a droit à sa pension n'est pas une injustice pour les autres, 240 ; les inspecteurs des postes reçoivent \$3.50 par jour pour frais de voyage, leurs aides \$2.50, les courriers des paquebots \$3 et ¼. par mille, 241-2 ; ne croit pas qu'il serait avantageux de fixer par la loi le nombre des employés de chaque classe, 243-4 ; les rapports des bureaux de poste des villes et des campagnes sont reçus tous les mois, 245 ; la tenue des comptes n'est pas exposée à être modifiée par d'autre département, 246 ; n'exerce qu'un contrôle secondaire sur les dépenses, ce contrôle étant dans les attributions du sous-ministre, 247 ; il se commet des détournements, mais ils ne sont pas dus à un manque de surveillance, 248-50 ; dans les petits bureaux, les maîtres de poste ont le contrôle des recettes pendant trois mois et s'en servent probablement, mais dans ces cas ils sont poursuivis, 251-2 ; chaque maître de poste fournit un cautionnement, et dans le cas de détournement, les cautions paient quelquefois, mais il se perd des sommes assez considérables, 253-5 ; les certificats de dépôt du revenu des postes sont inscrits, dans le

WICKSTEE, H. A.—Suite.

livre de caisse par le caissier et toujours tenus distincts des autres revenus, 256-7; ses comptes comprennent tous les revenus et toutes les dépenses des postes, 258; les recettes moyennes à Montréal et à Toronto sont de \$13,000 par mois, 259; dans les bureaux de ville, les maîtres de poste font leurs dépôts tous les jours et rendent leurs comptes tous les mois, 260; à Montréal et Toronto ne perçoivent que \$1,200 à \$1,500 par mois, le reste provient de la vente des timbres-poste, 261; le système de comptabilité permet de savoir dans les dix jours qui suivent la clôture du mois de quelles sommes les maîtres de poste doivent rendre compte, 262; tous les items de dépenses figurent dans le rapport du départ., 264; les paiements faits en vertu de subventions spécialement votées ne figurent pas dans ses comptes, 265; le caissier tient les comptes des dépôts faits par les maîtres de poste, paie les employés, etc., 266; les maîtres de poste des grands bureaux fournissent un état certifié du nombre de timbres-poste non vendus, dans les petits bureaux on prend la parole du maître de poste, 267; ces comptes sont tous examinés dans le cours du trimestre qui suit, 268; le contrôle des émissions de timbres-poste se fait facilement, 269; ils sont sous la garde d'un commis qui a plusieurs aides, mais qui ne donne pas de cautionnement, 270-1; les timbres-poste sont fournis aux maîtres de poste sur leur demande; l'imprimeur les fournit au départ. sur commande, 272; il n'y a pas de contrôle officiel pendant leur impression, mais croit que l'entrepreneur fournit un fort cautionnement de sa fidélité, 273; dans les grands bureaux, les inspecteurs les comptent périodiquement, et dans le départ. ils sont comptés tous les trois mois, 174; les comptes à payer par les maîtres de poste sont transmis au départ., qui les paie après vérification, 275; les fonds destinés aux dépenses courantes du départ. lui sont fournis par une lettre de crédit du ministre des finances, 276; l'ouvrage du départ. a triplé ou quadruplé depuis 1868, 277.

WILMOT, J. B., inspecteur des poids et mesures à Saint-Jean, N.B., interrogatoire de. N° des Q., 3304-10; p. 344.

Au service depuis un an, 3304; les hommes d'affaires approuvent l'acte d'inspection, 3305; les émoluments devraient être mieux répartis, 3306; les balances, poids et mesures sont généralement en assez bonne condition, 3307; le percepteur des douanes ne l'avertit pas de l'importation de balances, 3308; pourra faire l'inspection de la division en deux ans à compter de novembre 1879, 3309; ne sait pas qui paierait ses frais de route s'il allait faire l'inspection dans le comté de Charlotte, 3310.

WILY, LIEUT.-COL., chef du matériel de la milice, interrogatoire de. N° des Q., 1161-81; p. 105.

Au service depuis 21 ans; a soin du matériel militaire, reçoit les loyers des propriétés militaires, a 30 personnes sous son contrôle, ce qui n'est pas trop pour l'ouvrage à faire, et tous s'acquittent bien de leurs devoirs, 1161-5, 1180; les nominations se font ordinairement par le ministre, mais il serait mieux que les employés ne fussent choisis qu'à cause de leurs capacités, 1166-8; le travail de la division a beaucoup augmenté depuis quelques années, 1169; les appointements sont généralement suffisants, excepté pour les garde-magasins, 1170; un employé est engagé dans des occupations extérieures, 1171; les propriétés de la milice sont situées dans toutes les parties du Canada, 1172; a quatre commis sous son contrôle, dont il définit les devoirs, 1173-4; le matériel comprend les armes, munitions, uniformes, etc., d'une valeur de \$2,000,000, 1175; voyage beaucoup et reçoit \$4 par jour et ses frais de route, 1176; une commission d'officiers fait l'inventaire du matériel une fois par année dans chaque district; il n'y a en qu'un seul détournement; le matériel n'est pas assuré, excepté aux quartiers généraux, 1177; certains garde-magasins qui agissent aussi comme payeurs n'ont pas droit aux avantages de l'acte des pensions, 1178-9.

WOODROW, JAMES, sous-maître de poste à Saint-Jean, N.B., interrogatoire de. N° des Q., 3269-81; p. 341.

Au service depuis 21 ans, 3269; nominations par le dépt. à Ottawa sur la recommandation des députés, 3270; pas toujours avantageuses pour le service, 3271; pas d'examen, mais quelquefois un stage, 3272; est en faveur d'un examen et du stage; âge, de 18 à 35 ans, 3273; augmentations d'appointements généralement accordées à l'ancienneté, mais les avancements au mérite, 3274; personnel pas trop nombreux, 3275; heures de bureau différentes pour les diverses classes d'employés, 3276; pas de différence entre les trieurs et les commis aux guichets, 3277; il y a eu quelques vols et détournements, 3278; le système de l'inscription des lettres chargées est maintenant plus efficace pour prévenir les soustractions, 3279; le maître de poste, le sous-maître de poste, les commis préposés aux mandats d'argent et aux lettres chargées donnent un cautionnement, 3280; suggère l'avancement des employés capables et laborieux et leur classification suivant leur travail et le revenu, 3281.

RÉPONSE

(114)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 11 février 1881 ;—
Pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et Michel Mathieu, écuyer, avocat, M.P.P., ou toute autre personne, relativement à l'achat d'une propriété pour l'établissement d'un bureau de poste en la ville de Sorel.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
9 mars 1881.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(115)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1881 ;—
Pour un état faisant connaître le nombre de boîtes, tiroirs et casiers qu'il y a au bureau de poste de Montréal ; le nombre de boîtes, tiroirs et casiers non loués avant l'augmentation du loyer, et le nombre de ceux non loués depuis la dite augmentation.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
9 mars 1881.*Secrétariat d'Etat.*

RÉPONSE

(116)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour copie du rapport de l'ingénieur qui a fait un relèvement du port
de Wiarton.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
9 mars 1881.

RÉPONSE

(117)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1881 ;—
Pour un état faisant connaître tous les droits perçus sur le riz importé
dans la province de la Colombie anglaise pendant la dernière année
financière ; aussi, un état des droits perçus sur la poudre importée dans
la dite province pendant la même période.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
5 mars 1881.

RÉPONSE

(118)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1881 ;—

Pour un état donnant la quantité de houille importée en Canada depuis le 30 juin dernier, et le droit perçu sur la dite houille, faisant la distinction sur l'anthracite et la bitumineuse.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 février 1881.

REPOSE

(119)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1881 ;—

Pour copie de tous rapport ou relevés hydrographiques faits depuis la dernière session, concernant le niveau actuel de l'eau du lac Manitoba, et ce qu'il en coûterait pour l'abaisser.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

7 mars 1881.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(120)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1881 ;—
Pour un état détaillé du coût réel, chaque année, du compte-rendu officiel des débats, pour les quatre dernières années, ainsi qu'un état en détail des montants payés, chaque année, pour ce service ; avec les dates des paiements et un mémorandum des arrérages dans chaque année, ayant rapport au service de l'année.

JOHN GEORGE BOURINOT,

Greffier de la Chambre.

RÉPONSE

(121)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 février 1881 ;—
Demandant copie de toute correspondance, arrêtés du conseil, pétitions, commissions d'enquête, rapports et autres documents au sujet de la direction de l'administration du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, depuis le 1er janvier 1880.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
Mars 1881.

RÉPONSE

(122)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1881 ;—

Pour copie de tous documents se rapportant aux améliorations à faire sur les battures du fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis la pointe Saint-Pierre-les-Becquets, ainsi que des rapports et des plans des ingénieurs du gouvernement sur ces travaux.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 mars 1881.

ÉTAT

(123)

Des affaires et une liste des actionnaires de la compagnie anglo-canadienne de Prêts et de Placements (à responsabilité limitée), à la date du 31 décembre 1879, en conformité de l'acte 43 Victoria, chapitre 43.

RÉPONSE A UN ORDRE

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

CONCERNANT LE

PONT DE CHEMIN DE FER DE LA CHAUDIERE**OTTAWA**

ET LES DROITS PAYÉS SUR LE FER, ETC., QUI ONT SERVI A
LA CONSTRUCTION DE CE PONT.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DU PARLEMENT.



OTTAWA

IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.

1880

RÉPONSE

(124)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, du 17 février 1881, pour la production d'un état indiquant la valeur imposable du fer importé pour la construction du pont de la Chaudière, telle que déclarée en douane, le montant ajouté à cette valeur par l'estimateur ou le percepteur du port d'Ottawa, les noms des négociants nommés comme estimateurs sous l'autorité de l'article 45, chap. 10, 40 Vict., et qui ont été chargés de faire l'évaluation finale ; aussi, copie de la décision, sentence ou jugement porté par les dits négociants et le percepteur des douanes à Ottawa, au sujet de telle évaluation ou de la prétendue més-estimation, pour paiement des droits, de tout le fer déclaré en douane et destiné à la construction du dit pont, et copie de la preuve faite devant les dits négociants.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat, 14 mars 1881.

LISTE DES PIÈCES DANS L'AFFAIRE DE LA SAISIE DU PONT DE LA CHAUDIÈRE.

NOMINATION des arbitres et témoignages par eux entendus.

RAPPORT des arbitres et décision du percepteur de douanes.

FACTURES d'articles en fer—Pont de la Chaudière.

De A à Z—DOCUMENTS, états, etc., produits comme témoignages devant les arbitres.

De 1 à 16—LETTRES, etc., mentionnés dans les témoignages entendus par les arbitres.

A.

ETAT de la quantité et valeur du fer, avec indication du montant des droits perçus sur cet article, d'après les déclarations faites à la douane par MM. Clarke, Reeves et Cie, entrepreneurs du pont de la Chaudière, jusqu'au 23 novembre 1880.

Description des pièces.	Quantité de lbs.	Taux par lb.	Valeur. \$ cts.	Droit. \$ cts.
Poutres, à 3 cts	684,240	2½		
Barres à œillet	489,050	2½		
Tiges	147,420	2½		
Chevilles, à 2,10 cts.	34,949	2½		
Attaches	4,256	2½		
Boulons	646	2½		
Brides	4,897	2½		
Fermes de tablier, à 3 cts.	74,410	2½		
Angles	3,441	2½		
Plaques, 3½ cts.	550	2½		
	1,443,881	2½	36,097 00	
Colonnes, à 3½ cts	788,670	3	23,660 00	
Plaques, à 3,10 cts. et 3½ cts	1,572	2·61	41 00	
	2,234,103	59,798 00	
Pièces diverses, chevilles tournées, écrous, à 4 cts	32,817	1½		
Corbeaux, 2,10 cts	1,122	2½		
Fontes, à 2½ cts.	193,412	2½		
	227,351	2,558 00	
Total—quantité et valeur	2,461,454	62,356 00	
Ajoutez, pour frais de confection, 1 ct. par lb.	24,615 00	
	\$2,461,454	25 p. c., ad val.	86,971 00	21,742 75

B.

DEVIS général des ponts métalliques pour les sections Est et Ouest du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, province de Québec.

1. Ce devis comprend les travaux, matériaux, main-d'œuvre et l'outillage nécessaires à la construction de ponts en fer battu, sur le chemin de fer ci-haut désigné, entre Québec, Montréal et Ottawa, conformément à la cédule y annexée.

2. Les ponts seront à simple voie, à tablier supérieur et inférieur. Leurs ouvertures seront de la dimension indiquée dans la cédule annexée. Le tablier reposera sur des traverses et fermes en fer placées à six pieds d'axe en axe.

3. Les soumissions devront être basées sur le devis général suivant, auquel l'on devra strictement se conformer quant à la force des matériaux et à l'exécution des travaux.

4. Chaque fabricant devra donner des détails de son procédé de fabrication. Chaque soumission devra être accompagnée des documents suivants:

1° Des plans complets donnant tous les détails sur une échelle agrandie, et les dimensions des parties.

2° Diagrammes de la force de compression, et calculs par parties de chaque pièce pour faciliter la comparaison.

3° Calcul du poids de chaque travée avec sa partie complète du tablier, non compris les traverses, rails, etc.

4. Un devis détaillé et descriptif du plan, de la nature et qualité du fer qu'il est question d'employer, et du genre des travaux.

DEVIS GÉNÉRAL.

5. Chaque ouverture de pont à tablier inférieur devra avoir une pleine largeur de quinze pieds entre les armatures, et une pleine hauteur d'au moins 18 pieds au-dessus des rails. Les armatures de pont à tablier supérieur devront être placées à au moins 12 pieds d'axe en axe lorsque les ouvertures auront 125 pieds ou moins de largeur, et à une plus grande distance en proportion de leur longueur et hauteur.

6. Selon sa longueur, chaque ouverture devra décrire un arc de $\frac{1}{100}$, lequel devra revenir à cette dimension après avoir subi l'épreuve des chargements maxima.

7. Chaque ouverture devra être construite entièrement en fer battu de la meilleure qualité, excepté les pièces de liaison et de support, qui pourront être en fonte, de l'espèce acceptée.

8. Chaque ouverture devra pouvoir supporter une charge roulante maxima—en sus de la pesanteur du pont—de 4,000 lbs. si elle est de 50 pieds; de 3,000 si elle est de 100 à 130 pieds; de 2,800 lbs. si elle est de 150 à 160 pieds; de 2,600 lbs. si elle est de 200 pieds et plus; et une charge morte de 5,000 lbs. par pied sur la largeur d'un panneau.

9. Les différentes pièces de chaque travée devront être proportionnées de manière à ce que le fer ne soit pas assujéti à un plus grand effort de flexion, que celui que peut produire un poids de 10,000 lbs. par pouce carré sur toute la paroi des semelles inférieures, déduction faite des rivures, et de 6,000 lbs. par pouce carré sur les moises ou armatures en treillis, à moins que ces moises ne soient arrivées à leur complète tension quand la charge sera de 10,000 lbs.

10. L'effort de compression sur les semelles supérieures, contre-fiches et tirants ne devra pas excéder, pour les pièces qui n'ont pas plus de 15 pouces de diamètre, celui que peut produire un poids de 8,000 lbs. par pouce carré. Pour les longues pièces excédant 15 pouces de diamètre, l'effort de compression sera diminué selon la formule Gordon, et l'on adoptera le poids de 36,000 lbs. par pouce carré comme la limite de la résistance que le fer forgé peut offrir à la compression, et un facteur de sûreté de $5=7200$. La longueur des contre-fiches et arbalétriers sera d'une semelle à l'autre.

Le fer qui sera assujéti à la compression devra être de l'espèce acceptée après examen. Le fer qui sera assujéti à la flexion devra avoir subi un double laminage et pouvoir supporter un poids de 55,000 à 60,000 lbs. Il ne devra pas rester courbé après avoir supporté un poids de moins de 25,000 lbs. par pouce carré calculé à l'aide d'instruments dont l'usage sera autorisé, et sa compacité devra être telle qu'une barre plate de 1 x 2 pouces, ou d'une plus grande largeur, puisse être doublée à froid sans donner des indices de fracture.

12. La qualité du fer étant de première importance, le laminage des pièces qui seront assujétiées à la flexion devra être surveillé avec soin. Ces pièces devront être fabriquées avec du fer en gueuse de la meilleure qualité, lequel sera soumis à l'épreuve à l'état de barres ébauchées, et ensuite à un double laminage. Tous les matériaux employés devront avoir subi des épreuves satisfaisantes avant et pendant la fabrication.

13. L'entrepreneur devra, à ses propres frais, faire faire toutes les épreuves, et fournir parties des barres, plaques, pièces angulaires, etc., que l'ingénieur pourra exiger à l'effet de constater si elles sont conformes aux conditions ci-dessus mentionnées.

14. Les épreuves que subiront les matériaux, ni la surveillance apportée pendant la fabrication, ne seront considérées comme une acceptation des travaux ou matériaux et ne diminueront en rien la responsabilité du fabricant. Pour causes de défectuosité, l'ingénieur pourra en tout temps refuser d'accepter les travaux et matériaux ou aucune de leurs parties.

15. Le travail sera rigoureusement de première classe. Toutes les rivures devront être faites d'après des gabarits en fer; les trous des rivets devront être forés

exactement vis-à-vis l'un de l'autre. Pendant l'exécution, tous les travaux seront soumis à une surveillance rigoureuse.

16. Toute la construction devra être faite de manière à ce qu'aucune de ses parties ne puisse retenir l'eau ou l'humidité.

17. D'amples mesures devront être prises à l'égard de la dilatation et de la contraction sur les piles et culées.

18. Avant de sortir de la fabrique ou d'être mises en un lieu où elles seront exposées à rouiller, toutes les pièces devront recevoir une couche de peinture anticorrosive. Dès qu'elles seront mises en place, toutes les parties endommagées ou qui auront été retouchées devront être nettoyées et repeinturées. Une fois terminée, toute la construction recevra deux couches de peinture de la qualité et couleur acceptées.

19. Après leur achèvement, les ponts subiront l'épreuve suivante :

D'un bout à l'autre ils seront couverts de locomotives, pesant, avec leurs tenders au moins 60 tonnes, et la flexion, au centre, ne devra pas excéder la quinze centième partie de l'arche.

A. L. LIGHT,
P. ALEX. PETERSON,
Ingénieurs du gouvernement.

QUÉBEC, 18 septembre 1876.

BUREAU DU PERCEPTEUR DE DOUANE,
OTTAWA, 10 décembre 1880.

MONSIEUR.—Je vous transmets ci-joints les pièces de la saisie n° 24; un état de la quantité de fer saisi en la possession de MM. Clarke, Reeves et Cie, entrepreneurs de la construction du pont de la Chaudière en cette ville; une lettre que m'a écrite l'officier qui a fait la saisie, donnant les raisons pour lesquelles cette saisie doit suivre son cours; aussi, des lettres, documents, factures, etc., qui font connaître quels étaient les prix du fer aux États-Unis l'été dernier; aussi des lettres et affidavits transmis par MM. Clarke, Reeves et Cie, certifiés par le consul anglais à Philadelphie.

J'ai dit à M. Reeves que ce qu'il devait faire était de demander des estimateurs, mais il semble n'en pas voir la nécessité. Je n'en suis pas moins d'avis que c'est le seul moyen auquel il doive recourir.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. WILSON.

P. S.—Ma conviction est que le fer déclaré à la douane a été évalué à un trop bas prix.

J. JOHNSON, écr., commissaire des douanes.

MAISON DE DOUANE, OTTAWA, 9 décembre 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information et celle du département des douanes, un état des déclarations faites par MM. Clarke, Reeves et Cie, jusqu'au 23 novembre. Il est accompagné de neuf lettres de fabricants américains faisant connaître les prix du fer semblable à celui employé pour la construction du pont en haut des chutes de la Chaudière. Pour faciliter la consultation, j'ai numéroté ces lettres.

Je vais d'abord examiner quel serait le prix de revient de ce pont aux prix d'après lesquels le fer a payé le droit, et cela tout en tenant compte des frais de transport et du prix de revient de la construction déclarés par les importateurs, et de la somme que le gouvernement de Québec devra payer à MM. Clarke, Reeves et Cie pour la construction de ce pont lorsqu'il sera terminé.

Coût, selon les déclarations en douane	\$86,971 00
Droits payés à la douane	21,742 75
Fret, 1,238 tonnes, à \$7 $\frac{3}{10}$ par tonne de 2,000 lbs	8,777 42
Construction, faux frais, peinture, etc.	15 000 00
	\$132,491 17
Prix du contrat, environ	194,000 00
Profit	\$61,509 00

Prenant pour exacts les chiffres de M. Reeves, il se trouve avoir gagné plus de \$60,000 comme constructeur de pont, ou environ 50 pour cent dans toute l'entreprise, et ce gain est distinct de ses profits comme fabricant de fer. Si l'on examine la chose davantage, et toujours en s'en rapportant à son dire, il paraîtrait que le coût total des matériaux ne s'est élevé qu'à \$4,000, puisqu'il a reçu \$194,000 pour le pont. Il est en conséquence évident que la commission exigée par lui dans cette affaire est réellement de 250 pour cent.

Ce qui milite fortement contre l'exactitude de la déclaration de M. Reeves, c'est qu'il semble impossible à un constructeur de pont américain de se charger d'une entreprise à plus bas prix que les soumissionnaires canadiens, de payer un droit équivalant à 35 pour cent, y compris le fret, de faire venir à grands frais des ouvriers de ses usines, et pouvoir, malgré cela, faire un bénéfice net de plus de \$60,000, ou de plus de 50 pour cent.

Le fer de construction est à un prix si élevé aux Etats-Unis, que quelques-unes des plus grandes maisons refusèrent de donner la liste de leurs prix, vu qu'il leur était impossible de rivaliser avec les fabricants anglais ou du continent. Voir lettre ci-incluse de la *Keystone Brydge Co.*, de Pittsburg, n° 10.

Les déclarations attestées sous serment, produites par les messieurs Reeves et certifiées par le consul anglais à Philadelphie, relativement au prix du fer sur le marché de cette ville, se rapportent aux articles ordinaires du commerce des fers, et non à l'espèce qui entre dans la construction des ponts, ainsi qu'on peut le voir par la lettre n° 9 de la compagnie de ponts de Boston. Les affidavits font mention de fers d'une forme étrangère à ceux qui, d'ordinaire, sont employés pour les ponts, et il n'y est pas du tout question de ceux qui sont le plus en usage pour ce genre de construction, savoir :

Les barres à ceillet, de 5 à 12 cts. p. lb.

Armatures de ponts, de 4 $\frac{1}{2}$ à 5 cts. p. lb.

Et les poutrelles, de 4 à 5 cts. par lb.

Comme nouvelle preuve que l'évaluation du fer est juste et raisonnable, et que mon assertion est fondée quant à l'espèce de fer mentionnée par les affidavits produits par M. Reeves, je me permettrai d'attirer votre attention principalement sur la qualité du fer saisi et que fait connaître en détail la copie annexée du devis dressé par les ingénieurs pour le pont de la Chaudière, et qui porte la lettre B. Voir articles 11 et 12. Et aussi pour démontrer que le fer déclaré en douane par Clarke, Reeves et Cie, n'a pas été évalué à un prix raisonnable, j'emprunte à l'un des principaux organes de l'industrie métallurgique, au *Iron World*, publié à Pittsburg, Penn., Etat ou MM. Clarke, Reeves et Cie ont leur usine—la cote du prix de fabrique des fers qui entrent dans la construction des ponts métalliques.

Les extraits suivants sont faits au *Iron World* du 24 septembre.

Fer angulaire (prix de Carnegie, frères et Cie) :—

LIVRÉ SUR LES WAGONS DU CHEMIN DE FER À PITTSBURGH.

De forme régulière.

	Cents.
$\frac{1}{2}$ x $\frac{3}{8}$ jusqu'à 1 x 1 jusqu'à 1 $\frac{1}{2}$ x 1 $\frac{1}{2}$ pouce	4-25
2 x 2 jusqu'à 4 x 4	3-75

	<i>De forme irrégulière.</i>	cents.
2 x 2 x 1 $\frac{3}{4}$ jusqu'à 5.....		3-50
	<i>Angles.</i>	
2 x 4 jusqu'à 3 $\frac{1}{2}$ x 3 $\frac{1}{2}$		3-50
	<i>Fer dit Star.</i>	
$\frac{1}{2}$ x $\frac{1}{2}$ jusqu'à 4 x 4.....		3-60
	<i>Cadres de fer.</i>	
$\frac{3}{4}$ x $\frac{7}{8}$ x 3-16		4-25
	<i>De formes diverses.</i>	
Diverses fermes	3-50 jusqu'à	4-25
En T.....		
1 pouce et au-dessus	3-80 c. par lb.	
Fermes et fer cannelé.....		
	<i>Fermes solides en fer battu.</i>	
De 3 pouces jusqu'à 6 $\frac{1}{2}$ pouces x 30 pieds.....	3-80 c. par lb.	
De 12 pouces jusqu'à 25 pieds.....	" "	
De 15 pouces x 25 pieds.....	" "	
	<i>Fermes de tablier.</i>	
De 7 pouces jusqu'à 9 pouces x 30 pieds.....	" "	
	<i>Fer laminé et fontes (prix de Pittsburgh.)</i>	
Fer à chaudière, à tablier de pont, etc....	2 $\frac{1}{2}$ cts. par lb.	
Fermes ordinaires et fontes, non autrement spécifiées.....	3 $\frac{1}{2}$ "	
Plaques	3 $\frac{1}{2}$ "	
	<i>Barres canelées.</i>	
De 4 $\frac{1}{2}$ pouces jusqu'à 10 pouces x 30 pieds.....	3-80 c. par lb.	
De 12 pouces x 30 pieds.....	" "	
Fer à chaudière.....		
	<i>Fer à chaudière, laminé.</i>	
Plaques n'excedant pas 36 pouces de largeur x $\frac{3}{8}$ pouce d'épaisseur et plus	3-50 c. par lb.	

Je crois devoir faire remarquer ici, que par leur lettre du 1er décembre (A), MM. Clarke, Reeves et Cie semblent partager, dans une grande mesure, l'avis de la compagnie de Pont Keystone, au sujet du haut prix des fers qui entrent dans la construction des ponts métalliques. Cette compagnie ayant acheté à Montréal le fer qu'il fallait pour ce pont, il n'est pas raisonnable de supposer qu'elle aurait fait cet achat dans notre pays si elle eut pu produire cet article à meilleur marché.

Je tiens de bonne source que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc a payé cet été entre 5 et 6 cts. par lb. du fer semblable à celui qui entre dans la construction du pont de la Chaudière, non compris le droit de douane et les faux frais.

M. Simmons, le contre-maître de MM. Clarke, Reeves et Cie m'a dit que s'il avait réexporté une colonne dont il n'eut pas besoin, c'est parce qu'elle ne pouvait se vendre ici plus de 5 cts. la livre, vu qu'elle avait coûté de 10 à 12 $\frac{1}{2}$ cts. Il préféra payer le fret de retour jusqu'à l'usine plutôt que de la sacrifier à ce prix.

Avec les faits ci-dessus soumis à votre examen, j'ai toute confiance que vous approuverez ma conduite en cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

W. A. MACAGY, *estimateur, port d'Ottawa.*

Z. WILSON. écr.,

Percepteur de douane, Ottawa.

ÉTAT de la quantité et valeur du fer de construction, d'après les déclarations faites à la douane par MM. Clarke, Reeves et Cie, entrepreneurs, avec indication du montant des droits perçus sur cet article, jusqu'au 23 novembre 1880.

Description des pièces.	Quantité de lbs.	Taux par lb.	Valeur.	Droit.
			\$ cts.	\$ cts.
Poutrelles	684,240	2½		
Barres à œillet	489,050	2½		
Tiges	147,420	2½		
Chevilles	34,949	2½		
Manchons	4,256	2½		
Boulons	648	2½		
Brides	4,897	2½		
Fermes de tablier	74,410	2½		
Angles	3,441	2½		
Plaques	550	2½		
	1,443,861	2½	36,097 00	
Colonnes	788,670	3	23,360 00	
Plaques	1,572	2½	41 00	
	2,234,103		59,798 00	
Pièces diverses.....	32,817	1½		
Cornières	1,122	1½		
Fontes	193,412	1½	2,558 00	
Total—quantité et valeur.....	2,461,454		62,356 00	
Ajoutez, pour frais de confection.....			24,615 00	
	2,461,454		86,971 00	21,742 75
Moyenne du coût par lb.....		3½		

Télégramme de Z. Wilson à Clarke, Reeves et Cie.

OTTAWA, 4 décembre 1880.

Reçu votre lettre du 1er. Il faut se soumettre aux conditions de ma lettre du 27 novembre. Donnez instruction à votre agent de payer le droit ou de demander des estimateurs. J'ai dit à votre agent que je n'attendrais que jusqu'à mardi.

Z. WILSON, percepteur de douane.

Télégramme de Clarke, Reeves et Cie, Philadelphie, à Z. Wilson.

PHILADELPHIE, 6 décembre 1880.

Reçu télégramme du 4. Serai à Ottawa jeudi et vous verrai.

CLARKE, REEVES ET CIE.

Z. WILSON, percepteur de douane.

Télégramme de R. S. Simmons à Clarke, Reeves et Cie.

OTTAWA, 6 décembre 1880.

Percepteur de douane m'apprend que si je ne paie le droit ou ne demande des estimateurs il va opérer saisie. Il vous conseille de m'autoriser par télégramme à demander des estimateurs. Attends réponse immédiate.

R. A. SIMMONS.

CLARKE, REEVES ET CIE., Philadelphie.

Lettre de Z. Wilson à R. A. Simmons, agent de Clarke, Reeves et Cie.

MAISON DE DOUANE, PORT D'OTTAWA, 27 novembre 1880.

MONSIEUR.—Je vous informe qu'il est nécessaire que vous modifiez les déclarations en douane par vous faites au nom de MM. Clarke, Reeves et Cie, pour fer importé, et que j'ai fait une nouvelle évaluation du fer du pont. Elle se monte à \$24,615. Le dépôt à faire pour payer le droit additionnel sera de \$6,153.75.

Si vous n'acceptez pas cette évaluation, informez-m'en par lettre. Dès sa réception, je choisirai deux négociants d'expérience pour leur faire évaluer le prix de revient du pont.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. WILSON, *percepteur de douane.*

R. A. SIMMONS, agent de la Cie Clarke, Reeves et Cie.

PHILADELPHIE, Penn, 1er décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Grande a été notre surprise de recevoir cette après-midi de M. Simmons une lettre officielle écrite par vous, déclarant que nous avions entré en douane à trop bas prix le fer du pont de la Chaudière.

Jusqu'ici notre maison n'a jamais songé à placer ses produits à l'étranger à plus bas prix qu'elle ne les vend ici; au contraire, nous avons coté le fer en question à un prix plus élevé que celui auquel nous le vendons, et aux prix que nous l'avons déclaré en douane, nous accepterions volontiers autant de commandes que l'on voudrait nous en faire tant que l'article en question conservera son prix actuel.

J'irai avec plaisir à Ottawa, si c'est nécessaire, pour y donner les explications à ce sujet que vous pouvez désirer.

Voulant vous convaincre que le prix par nous déclaré en douane est non-seulement le véritable, mais même plus élevé que celui que l'on obtient ici, je dirai que les prix auxquels nous vendons le fer—et à ces prix nous entreprendrons volontiers des fournitures de cet article—sont les suivants: En barres, $2\frac{4}{10}$ cts.; fer angulaire, $2\frac{2}{10}$ cts.; en colonnes, $2\frac{2}{10}$ cts. Tous ces prix sont moins élevés que ceux par nous déclarés pour le fer du pont de la Chaudière. De plus, nous avons ajouté au prix déclaré un cent. par livre pour le fer ouvré, c'est-à-dire $\frac{1}{10}$ ct. par livre de plus que ce travail n'a coûté. Je dois dire aussi que pour ce pont nous avons acheté à Montréal un lot de fer angulaire anglais, au prix de \$2.47 par 100 livres, livré sur les wagons du chemin de fer.

Quant aux estimateurs, nous n'en voyons pas la nécessité, car la valeur d'un article est certainement son prix de vente sur le marché, et si ces évaluateurs n'étaient pas marchands de gros d'un article quelconque, ils ne sauraient être au courant du prix de cet article sur le marché. Nous attendons sous peu une lettre de vous à ce sujet.

Vos obéissants et respectueux serviteurs,

I. C. REEVES, *caissier.*
POUR CLARKE, REEVES ET CIE.

Z. WILSON, *écr., percepteur de douane, Ottawa.*

CONSULAT DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE,
PORT DE PHILADELPHIE.

Je, George Crump, *écr, vice-consul intérimaire au port de Philadelphie, certifie par la présente que Percival Roberts, Samuel W. Groome et George Gerry White, qui ont fait les quatre affidavits y annexés touchant le prix du fer, etc., me sont*

connus comme jouissant d'une bonne réputation et comme occupant une place marquée dans le commerce, et que leurs déclarations et avis sont dignes de foi.

En foi de quoi j'ai apposé à la présente ma signature et le sceau du consulat, en la ville de Philadelphie, ce 6e jour de décembre 1880.

GEORGE CRUMP. [L.S.]

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE. }

Le 6me jour de décembre A.D. 1880, devant moi, notaire public, de la ville et Etat susdits, est personnellement comparu Percival Roberts, lequel, avoir prêté serment, a déposé comme suit :—Je suis l'un des associés de la maison A. et P. Roberts et Cie, qui exploite l'industrie métallurgique. Je connais le prix du fer et celui auquel cet article se vendait dans la ville de Philadelphie pendant les mois de septembre, octobre et novembre de cette année. Le fer se vendait aux prix suivants dans la période susdite, livré en certaines quantités :

Fer en barres.....	2 $\frac{35}{100}$ c. par lb.
“ angulaire	2 $\frac{10}{100}$ c. “
“ en grandes plaques	2 $\frac{8}{100}$ c. “

PERCIVAL ROBERTS.

Attesté sous serment et signé en ma présence. Témoin ma signature et mon sceau officiel apposés ce 6me jour de décembre A.D. 1880.

JOHN ROGERS, notaire public. [L.S.]

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE. }

Le 6me jour de décembre A.D. 1880, devant moi, notaire public de la ville et Etat susdit, est personnellement comparu Samuel W. Groome, lequel, après avoir prêté serment, a déposé comme suit :—Je suis l'un des associés de la maison J. F. Bailey et Cie, agents de fabricants de fer, et je connais le prix auquel se vendait cet article, dans la ville de Philadelphie, pendant les mois de septembre, octobre et novembre de cette année. Le fer se vendait aux prix suivants dans la période susdite, livré en certaines quantités :—

Fer en barres.....	2 $\frac{3}{100}$ c. par lb.
angulaire.....	2 $\frac{55}{100}$ c. “
segments de colonne.....	2 $\frac{45}{100}$ c. “
en plaques.....	2 $\frac{6}{100}$ c. “
Fontes à l'usage des ponts.....	2c.

Et le déposant n'a rien dit de plus.

SAMUEL W. GROOME.

Attesté sous serment et signé en ma présence. En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau officiel ce 6me jour de décembre A.D. 1880.

JOHN ROGERS, notaire public. [L.S.]

ETAT DE LA PENNSYLVANIE. } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE, }

Le 6me jour de décembre A.D. 1880, devant moi, notaire public, de la ville et Etat susdits, est personnellement comparu George Gerry White, lequel, après avoir

prêté serment, a déposé comme suit :—Je suis le secrétaire de la compagnie dite Phoenix Iron, qui a fabriqué pour Clarke, Reeves et Cie le fer que ceux-ci ont fourni pour le pont de la Chaudière, et j'affirme que le prix marchand de ce fer est réellement $\frac{8}{10}$ de centin, et qu'il ne se vend pas plus d'un centin la livre, et le déposant n'a rien dit de plus.

GEORGE GERRY WHITE.

Attesté sous serment et signé en ma présence. En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau officiel ce 6me jour de décembre A.D. 1880.

JOHN ROGERS, notaire public. [L.S.]

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE. }

Le 6me jour de décembre A.D. 1880, devant moi, notaire public de la ville et Etat susdits, est personnellement comparu George Gerry White, lequel, après avoir prêté serment, a déposé comme suit :—Je suis le secrétaire de la compagnie dite Phoenix Iron, et je connais le prix marchand du fer dans la ville de Philadelphie. Pendant les mois de septembre et novembre le fer se vendait aux prix suivants, livré en certaines quantités :

Fer en barres	2 $\frac{4}{10}$ c. par lb.
Fer angulaire	2 $\frac{5}{10}$ c. “
Segments de colonne.....	2 $\frac{6}{10}$ c. “
Fontes à l'usage des ponts.....	2c. “

Et le déposant n'a rien dit de plus.

GEORGE GERRY WHITE.

Attesté et signé en ma présence ce 6me jour de décembre A. D. 1880. En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau officiel le jours et an susdits.

JOHN ROGERS, N. P. [L.S.]

C.

N^o 1.

OTTAWA, 20 novembre 1880.

MONSIEUR,—Je me prépare à faire une soumission pour les édifices qui doivent sous peu être construits à Toronto pour l'Assemblée législative—construction à laquelle on a affecté plus de \$100,000, et dans laquelle doit entrer beaucoup de fer de différents genres; or, comme je voudrais être bien renseigné à ce sujet, je serai votre obligé si vous voulez bien me faire connaître les prix des poutrelles, fermes, arbalétriers, cornières, etc., en fer forgé pour l'intérieur et la toiture, et des colonnes, etc., en fonte, pour les autres parties de cette construction.

Veillez me dire quel serait le prix de ces pièces livrées à la frontière, disons à Ogdensburg ou Buffalo, ou à vos usines. Le fer devrait être de la meilleure qualité et de l'espèce avec laquelle se construisent les ponts métalliques. Au verso se trouve le devis général des pièces dont je pourrai avoir besoin. Une promptre réponse obligerait infiniment votre serviteur.

FRED. TOMS, *entrepreneur, Ottawa.*

Devis général.

Poutrelles en fer battu, de moins de 30 pieds.

“ “ de plus de “

Fermes, fer cannelé, barres à ceillet, en fer forgé.

Cornières, plaques, arbalétriers.

Colonnes en fonte, de 12 pouces et plus, de 15 à 28 pieds.

Colonnes en fer forgé.

Fontes.

No 2.

PHILADELPHIE, 24 novembre 1880.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre honorée du 20 de ce mois, je vous dirai que nous fabriquons toute espèce de fer forgé, à l'exception du fer à chaudière. Nous pourrions vous donner une liste de nos prix, mais elle ne vous serait que très peu utile; cependant, dans l'intention de vous renseigner avec exactitude à cet égard, nous vous demandons un devis complet dans le genre de celui-ci :

Dimension des fermes et pièces cannelées, et si elles doivent être ou non ajustées. Si elles doivent l'être, jusqu'à quel degré. Poutrelles—leur longueur, la position qu'elles doivent occuper et le poids qu'elles auront à supporter. Barres à ceillet—leur dimension et celle de l'ceillet; enfin, tous les détails que vous pouvez donner. Si vous avez les plans et s'il vous est possible de venir ici vous entendre avec notre mécanicien, cela faciliterait grandement les choses.

Avec l'espérance que vous nous re parlerez de l'affaire, je me souscris votre bien dévoué.

GEO. GERRY WHITE, *secrétaire.*

P. S.—Prix des fermes unies, sans aucun travail d'ajustage....	3c.	par lb.
Des pièces cannelées, dimension ordinaire.....	3 $\frac{1}{16}$ c.	“
Cornières	2 $\frac{6}{16}$ c.	“
Arbalétriers.....	3 $\frac{1}{4}$ c.	“

Nous ne faisons pas de colonnes en fonte.

Ces prix peuvent changer d'un moment à l'autre; ce sont ceux du jour, et nous ne vous promettons pas qu'ils seront les mêmes si nous passons marché.

FRED. TOMS, *écr.*

No 3.

PHILADELPHIE, 27 novembre 1880.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 20. J'ai remis à la compagnie dite Phoenix Iron, votre demande de renseignement quant au fer battu. Les articles en fonte étant ma spécialité, je vous informe que j'aimerais mieux voir le dessin des pièces avant de dire à quels prix j'en ferais la fourniture.

Pour les colonnes, etc., de forme ordinaire, le prix courant varie entre 3 et 4 $\frac{1}{2}$ cts. la livre, livrées sous mat.

Comptant que ces renseignements vous mettront à même de faire une estimation du prix de revient de ces articles, et s'il vous arrive d'être l'heureux adjudicataire de l'entreprise, je vous demande la faveur de me faire voir les plans, pour me guider quant aux prix auxquels je proposerai d'en entreprendre la fourniture.

Je suis, monsieur, votre bien dévoué,

SAMUEL J. CRESWELL.

FRED. TOMS, *écr.*

No 4.

PHILADELPHIE, 27 novembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons reçu votre lettre. Notre réponse est que nous ne pouvons pas donner de prix positifs, attendu que nous ne pouvons deviner quelle somme de travail exigera le fer qu'il vous faudra, n'ayant pas vu les plans; mais nous pensons que ceux donnés ci-dessous sont bien près d'être exacts :—

Fermes I laminées et barres cannelées pour plancher, poinçonnées et ajustées à l'aide de tiges	3 $\frac{1}{2}$ c.	par lb.
Poutrelles en fer battu, de moins de 30 pds.....	4c.	“
“ “ “ de plus “	5c.	“
Cornières, barres à ceillet et plaques pour toiture.....	4c.	“
Colonnes en fonte, avec socle et chapiteau.. ..	4c.	“

Livrés sur le chemin de fer ou le bateau à Philadelphie.

Bien à vous,

S. SYKES ET FILS.

FRED. TOMS, *écr.*

No 5.

PITTSBURGH, PENN., 26 novembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 20 novembre et pris note de son contenu. Si vous obtenez l'entreprise des édifices de la législature, nous serons aise de vous fournir tout le fer qu'il vous faudra, car nous sommes en mesure de le fabriquer. De ce qu'il y a sur la liste par vous donnée, nous pouvons fournir les poutrelles, cornières et plaques en fer forgé (celles-ci pouvant être jusqu'à deux pieds de largeur) et les barres à œillet. Nous n'avons pas de liste générale de prix. Le prix des articles de cette nature dépend beaucoup du chiffre de la commande, de leurs dimensions et des détails de l'exécution. Actuellement, notre prix pour le fer à chaudière est ici de 2 $\frac{65}{100}$ cts. la livre; il est le même pour les cornières; les barres à œillet, d'au moins 3 $\frac{1}{2}$ pouces de largeur, de 12 pieds de longueur et d'un modèle ordinaire, 4 $\frac{1}{2}$ cts. la livre, prêtes à poser.

S'il vous est possible de nous donner plus de détails, c'est-à-dire mentionner le nombre et les dimensions des barres, peut-être pourrions-nous vous donner un prix qui vous permettra d'établir votre soumission sur une base plus sûre.

Bien à vous,

ANDREW KLOMAN.

FRED. TOMS, écr.

No 6.

PATERSON, N.Y., 24 nov. 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 22. Nous vous envoyons une liste de nos pièces de fer. Les prix sont les suivants, mais ils sont susceptibles de varier :—

Fermes et poutrelles, de moins de 30 pieds..... 3c.

“ “ de plus “ 1 $\frac{1}{10}$ à 1 $\frac{1}{4}$ c. extra.

Pièces cannelées, même prix que pour les liens.

Cornières, dimensions ordinaires 2 $\frac{3}{4}$ c.

Arbalétriers 1 $\frac{1}{4}$ c.

Barres à œillet..... 4c. à 5c.

Fer à chaudière 3c.

Nous ne fabriquons pas d'articles en fonte.

Bien à vous,

W. O. FAYERWEATHER.

FRED. TOMS, écr.

No 7.

CLEVELAND, O., 23 nov. 1880.

CHER MONSIEUR,—Sans voir les plans, et sans connaître la somme de travail qu'exigeront les pièces de fer dont vous aurez besoin, il nous est impossible de vous donner autre chose que des chiffres approximatifs. Livrés à Buffalo, les prix de ces pièces seraient :—

En fer forgé, de..... 5 $\frac{1}{2}$ c. par lb.

En fonte..... 3 $\frac{1}{4}$ c. “

Le prix des fontes dépendra du travail qu'exigeront les modèles. Si ce travail est très considérable, le prix ci-haut est insuffisant. Si vous obtenez l'entreprise, nous ferons des prix exacts

Bien à vous,

H. M. CLAFFIN, *président*.

FRED. TOMS, écr.

No 8.

BUFFALO, N.Y., 24 nov. 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 22. En réponse, je dois vous dire qu'il est impossible de faire des prix pour des travaux de cette nature sans voir les plans et sans connaître la somme de travail qu'exigeront ces pièces en fer. Ce travail varie tellement selon les édifices que l'on ne peut rien décider sans les plans.

Je puis dire, toutefois, que le prix moyen pour la fourniture de ces pièces serait ici d'environ 5 $\frac{1}{2}$ cts. la livre. Nous exécutons à cette heure des pièces de cette nature

pour un édifice du gouvernement, et notre prix est plus élevé que celui-là, mais il ne s'applique pas aux fontes. Lorsque l'entreprise des travaux sera à la veille d'être adjugée, nous serions aise de pouvoir examiner les plans. Alors nous pourrions préciser à quel prix nous nous chargerions de la fourniture des pièces en question.

Bien à vous,

GEO. C. BELL,
Gérant des usines dites Niagara Bridge.

USINES DITES BOSTON BRIDGE,

BOSTON, 27 novembre 1880.

No 9.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 26, nous allons faire de notre mieux pour vous donner les renseignements désirés.

Prix des pièces suivantes, livrées sous mât, à Boston, Mass. :

Fermes laminées, unies, de 30 pieds et au-dessous, par lb.	3 $\frac{2}{10}$ c.
" " de plus de 30 pieds, pour chaque	
5 pieds ou fraction.....	$\frac{2}{10}$ c. ex.
Poinçonnage ordinaire des fermes pour les entretoise- ments, par lb.....	$\frac{2}{10}$ c. "
Ajustage des extrémités.....	$\frac{3}{8}$ c. "
Fermes, boulonnées et séparées, (ordinaires) par lb.....	$\frac{3}{4}$ c.
Poutrelles en fer à chaudière ordinaire, par lb.....	de 4 $\frac{1}{2}$ à 4 $\frac{3}{4}$ c.
Fer cannelé, de 30 pieds et moins, uni, par lb.....	3 $\frac{3}{10}$ c.
" " de plus de 30 pieds, pour chaque 5 pieds ou fraction.....	$\frac{2}{10}$ c. ex.
Poinçonnage et ajustage ordinaire, comme pour les fermes.	
Arbalétriers, unis, par lb.....	3 $\frac{1}{4}$ c.
Fer en plaque (pour pont) uni, 3 $\frac{2}{10}$ c. par lb., C. N° 1, uni.	3 $\frac{1}{2}$ c.
Barres à œillet, de 3 $\frac{1}{2}$ x 1, ou plus, et d'au moins 12 pieds de longueur.....	5c.
Barres à œillet, moins grosses ou plus courtes, de.....	6 à 12c.
Pièces ordinaires de toiture, ce que je comprends par le mot chevrons.....	4 $\frac{1}{4}$ à 4 $\frac{3}{4}$ c.
Colonnes rondes, unies, de 15 pieds et moins.....	2 $\frac{3}{4}$ à 2 $\frac{3}{4}$ c.
" " 15 à 28 pieds.....	2 $\frac{3}{4}$ à 4c.

Je pense que vous pouvez vous guider en toute sûreté sur ces prix. Cependant, ils varient selon la quantité de pièces de chaque espèce. Celui des barres à œillet reste à peu près le même pour les courtes et longues, le coût du travail étant le même dans les deux cas. Le travail est même plus considérable pour l'œillet d'une petite barre, s'il doit recevoir une grosse cheville. Si je puis vous être utile davantage, vous n'avez qu'à me le demander.

Bien à vous,

D. H. ANDREWS.

P.S.—Je n'ai pas de liste de prix comme celle que vous demandez.

D.H.A.

FRED. TOMS, écr.

COMPAGNIE DITE KEYSTONE BRIDGE,

PITTSBURGH, PENN., 26 nov. 1880.

No 10.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 26. Pour le moment, nous ne voyons pas qu'il nous soit possible de faire concurrence au fer importé au Canada. Il serait donc inutile de donner des prix. Tout en vous remerciant d'avoir pensé à nous, je me souscris votre respectueux serviteur,

C. L. STRABEL,

Vice-président de la Cie dite Keystone Bridge.

FRED. TOMS, ÉCR.

D.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT DE QUÉBEC.

Devis général et formule de soumission pour la superstructure du pont de la Chaudière.

1. *Emplacement du pont.*

La superstructure en fer exigée par le présent contrat sera pour le pont de la Chaudière, sur la rivière des Outaouais, et qui doit relier la ville de Hull, dans la province de Québec, à la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. Le pont devra être construit à peu près un demi-mille en amont des chutes de la Chaudière.

2. *Communication par voie ferrée et par eau.*

L'extrémité sud du pont sera en communication directe avec le chemin de fer Grand-Tronc à Prescott et à Brockville, par les chemins de fer Saint-Laurent et Ottawa et Canada Central. L'extrémité nord du pont sera en communication directe avec les ports de Montréal et de Québec, et avec le chemin de fer Grand-Tronc à Montréal, par le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental. De Montréal, les barges peuvent remonter l'Outaouais jusqu'à environ deux milles de l'emplacement du pont.

3.—*Travaux à exécuter.*

Les travaux qu'embrasse ce devis consistent en la construction, le peinturage et la livraison en bon état, exempts de charges de toute espèce, y compris les droits de douane* sur le fer de superstructure, les fermes en fer du tablier et quatre poutrelles du même métal, et aussi, 4,560 pieds linéaires de fer angulaire de 3 x 3 pouces, du poids de 22 lbs. par yard pour le contre-rail intérieur, tel qu'indiqué sur le plan et le profil du tablier; mais non compris les boulons, chevilles ou rondelles qui seront nécessaires aux ouvrages en bois que pourra exiger le système du tablier.

4.—*Piles et culées.*

La construction sera à tablier inférieur, ayant une pleine largeur de 15 pieds entre les travées et une pleine hauteur de 20 pieds entre le dessus des poutrelles et la partie la plus basse des entretoisements supérieurs. Les piles et culées sont tous à angles droits avec l'axe du pont. La largeur de l'assiette sur toutes les culées est de quatre pieds et la longueur de vingt-quatre. Les piles ont huit pieds de largeur sur 24 de longueur.

5.—*Ouvertures.*

Les ouvertures sont établies comme suit, à partir du côté nord :

Ouverture.		Ecartement.	Depuis l'assiette du pont sur la culée jusqu'au centre de la pile.	D'axe en axe des piles.
No.	1	160 pds.	168 pds.	
do	2	255 "		263 pds.
do	3	135 "		143 "
do	4	150 "		158 "
do	5	150 "		158 "
do	6	150 "		158 "
do	7	150 "	158 pds.	
do	8	150 "	168 "	
do	9	150 "		158 pds.
do	10	150 "		158 "
do	11	150 "		158 "
do	12	150 "		158 "
do	13	150 "	158 pds.	

* A cette date, l'impôt sur le fer pour les ponts est de 25 p.c., et sur les fermes laminées, de 15 p.c., calculé sur le prix du marché. Par ce prix, l'on entend celui auquel se vendent les articles de ce genre sur le marché d'où ils sont exportés.

6.—*Hautes eaux.*

Le lit de la rivière est de roc. C'est généralement en juin que les eaux atteignent leur plus grande hauteur, et c'est vers le 1er août qu'elles reviennent à leur niveau moyen. Pour plus amples détails, voir plan et tableau.

7.—*Système de tablier.*

L'assiette du pont est établie à une élévation de 63.09, et le haut des poutrelles longitudinales, quand elles seront en place, devra être à une élévation de 64.40, ou à 3 pieds 6 pouces au-dessus de l'assiette du pont, et la partie inférieure de la structure entre les piles devra être à une élévation d'au moins 64.65 ou neuf pouces au-dessus de l'assiette du pont. Quatre poutrelles (en fer) longitudinales seront placées à quatre pieds de distance d'axe en axe. Les fermes du tablier devront être solidement rivées aux moises, et en aucun cas il ne sera permis de les suspendre par des brides.

8.—*Travées.*

Les travées devront être à distance égale de chaque côté de l'axe du pont et en plan vertical. Les arches de 135 pieds, de 150 et de 160 devront être exactement de même forme et de même hauteur. Une arche de 255 pieds pourra avoir une plus grande élévation, mais elle devra être de même forme que les autres.

9.—*Charges sur les petites arches.*

Les arches de 135, de 150 et de 160 pieds devront être construites de manière à pouvoir porter, en sus du poids de la construction, du bois, des rails, etc., faisant partie du tablier, et qui est de 400 lbs. par pied linéaire, une charge roulante de 3,000 lbs. par pied linéaire, laquelle aura été précédée par celle d'un poids mort de 80,000 lbs. occupant un espace de 13 pieds 2 pouces et réparti sur huit roues motrices.

10.—*Charges sur une grande arche.*

L'arche de 255 pieds devra être construite de manière à pouvoir porter, en sus du poids de la construction, du bois, des rails, etc., faisant partie du tablier, et qui est de 400 lbs. par pied linéaire, une charge roulante de 2,800 lbs. par pied linéaire, laquelle aura été précédée par celle d'un poids mort de 80,000 lbs. occupant un espace de 13' 8" et réparti sur huit roues motrices.

11.—*Charge sur le tablier.*

Les fermes et poutrelles longitudinales du tablier devront être proportionnés de manière à pouvoir porter le poids mort—y compris le bois, les rails, etc., qui font partie du tablier et pèsent 400 lbs. par pied linéaire,—avec une charge roulante de 80,000 lbs. concentrée en un espace de 13' 8" et répartie sur huit roues motrices. En calculant la force des poutrelles longitudinales il faudra tenir compte que la charge indiquée pourra se trouver dans une position qui fera porter son poids maximum sur la ligne centrale de chacune des quatre poutrelles.

12.—*Flexion de l'entretoisement latéral.*

L'entretoisement latéral devra être de nature à pouvoir supporter, en sus de la première flexion occasionnée par le poids de 10,000 lbs produit à la suite de son assemblage, une pression atmosphérique de 40 lbs. par pied carré de travée pendant que d'un bout à l'autre il sera couvert de wagons.

13.—*Effort de tension du fer.*

Les pièces en fer seront de telles proportions qu'en portant les charges ci-haut mentionnées, aucune partie de la construction ne subira un plus grand effort de tension que les suivants :

14.—*Effort de résistance du fer à la compression.*

Tension des contre-tiges, maîtresses tiges, et de toutes les pièces qui la subissent directement par l'action du système de tablier 8,000 lbs.

Tension des semelles inférieures des fermes du tablier jusqu'au deux poutrelles au centre de la voie.....	8,000 lbs.
Tension de la semelle inférieure de deux poutrelles à côté de la voie.....	10,000 "
Tension des barres à œillet, dans les semelles et principaux entretoisements.....	10,000 "
Tension des pièces rivées aux semelles.....	8,500 "
Tension des plaques entées.....	7,500 "
Tension de l'entretoisement latéral.....	15,000 "

La force de résistance à la compression sera, pour toutes les pièces, y compris les semelles supérieures des fermes du tablier et les deux poutrelles longitudinales du centre, réduite en raison de la proportion du diamètre à la longueur, en se servant de la formule Rankin, avec un facteur de six. Les deux poutrelles longitudinales extérieures auront un facteur de sûreté de cinq. Lorsqu'il n'aura pas été fait d'expériences reconnues complètes, avec des échantillons de la grandeur voulue, sur la forme particulière du lien incliné employé, le facteur de la plus grande force pour chaque forme de colonne sera déterminé par des expériences sur des pièces de la dimension que l'on compte employer, mais en aucun cas ce facteur ne devra excéder 48,000 lbs. par pouce carré. Pour les pièces en treillis assujéties à la compression, la longueur du lien incliné sera calculée d'axe en axe des semelles mesurées sur la ligne du lien, en calculant la force du lien à angle droit avec le plan de la poutrelle, et la longueur du lien sera calculée d'axe en axe du reliement, en calculant la force du lien dans le plan de la poutrelle.

15.—*Efforts de cisaillement sur les boulons, etc.*

L'effort de cisaillement sur tous les boulons ne devra pas excéder celui produit par le poids de 7,500 lbs. par pouce carré, et sur les rivets il ne devra pas être plus grand que celui produit par un poids de 6,000 lbs. par pouce carré. La compression moyenne sur les semi-intrados des œillets (diamètre du boulon x l'épaisseur de la tige) ne devra pas dépasser 10,000 lbs. par pouce carré. L'effort de cisaillement des plaques en sautoir ne devra pas être de plus de 4,000 lbs. par pouce carré.

16.—*Effort de flexion des boulons.*

L'effort de flexion subi par les boulons ne devra pas excéder celui que peut produire un poids de 15,000 lbs. par pouce carré, et en déterminant cet effort de flexion, l'axe des portées sera pris comme centre des forces appliquées.

17.—*Diamètre, etc., des chevilles.*

Une cheville devra être d'un diamètre moindre que les deux tiers de la largeur de la tige. Tous devront être faits au tour, droits et de la dimension voulue. Nulle erreur de plus de $\frac{1}{8}$ de pouce ne sera tolérée.

18.—*Description du fer à employer pour les parties sujettes à des effets de flexion.*

Le fer dont se composeront les pièces soumises à la flexion aura dû passer par un double affinage; il devra être dur, ductile, d'une texture uniforme et capable de résister aux épreuves suivantes: des morceaux de fer plat, rond, carré ou angulaire, dont la coupe aura une superficie d'au moins quatre pouces, devront offrir une force de résistance extrême de 50,000 lbs par pouce carré, subir une tension de 15 p. c. sur toute leur longueur, et une réduction de surface, au point de fracture, de 25 p. c. Tout le fer des parties exposées à la flexion devra avoir une limite d'élasticité d'au moins 25,000 lbs par pouce carré, et pouvoir résister à un vigoureux coup de marteau de forge pendant qu'il subira une telle flexion. Les barres laminées de $1\frac{1}{2}$ " de diamètre, ou de 5" de largeur jusqu'à $1\frac{1}{2}$ " d'épaisseur, pourront être courbées à froid (180°) jusqu'à ce que les deux parties viennent en contact sans donner d'indices de fracture. Après avoir été encochées au ciseau à froid et rompues, la cassure de ces barres devra être fibreuse.

19.—*Fer assujéti à la compression.*

Ce fer devra être dur, fibreux, d'une texture uniforme et d'une élasticité limitée à la compression d'un poids de 25,000 lbs. par pouce carré.

20.—*Pièces de raccordement.*

L'emploi de pièces en fontes ne sera permis qu'en petites longueurs et dans les petits détails, par exemple pour faire les raccordements des sections des semelles supérieures. De l'acier malléable pouvant résister à la flexion produite par un poids d'au moins 50,000 lbs. par pouce carré, pourra être substitué à la fonte pour les raccordements entre les poteaux des extrémités et les semelles supérieures, et lorsque l'on emploiera la fonte pour ces raccordements, un prix à cet effet devra figurer dans la soumission.

21.—*Poutrelles en plaques.*

La force de ces poutrelles devra être calculée avec la prévision que les semelles supérieures et inférieures résisteront à l'effort de flexion, avec un sixième de la paroi verticale, déduction faite de tous les trous de rivet dans les pièces assujéties à la flexion. La paroi verticale devra résister à l'effort de cisaillement. Aucune paroi verticale n'aura moins d'un quart de pouce d'épaisseur. Les parois des poutrelles en plaques seront renforcées par des jambes placées à une distance n'excédant pas deux fois l'épaisseur de la plaqué; ces jambes de force devront être faites de manière à s'adapter parfaitement aux cornières du haut et du bas. Lorsqu'il se rencontrera un joint dans la paroi, ce joint devra être formé par une plaque posée de chaque côté.

22.—*Rivets.*

Les rivets devront être faits avec la meilleure qualité de fer et remplir complètement les trous une fois posés. Leur tête devra être ronde et leur dimension uniforme pour chaque espèce. Ils devront être bien faits et concentriques avec les trous.

Dans les pièces à rivets assujéties à la flexion ou à la compression, tous les joints devront être recouverts, car l'on ne devra pas compter sur les joints aboutissants. Les bouts, cependant, seront dressés droits, de manière à ce qu'il n'y ait pas de joints ouverts.

23.—*Main-d'œuvre.*

Tous les travaux devront être de première classe sous tout rapport, tous les joints aboutissants devront être rabotés ou polis au tour; la plus grande erreur tolérée dans la longueur des barres à œillets sera de $\frac{1}{16}$ de pouce. Toutes les barres devront être exactement de la même longueur, afin que lorsqu'elles seront mises en piles les unes sur les autres, on puisse passer de longs boulons emplantant parfaitement les trous, à travers les deux bouts d'une pile.

Dans toutes les pièces à rivets, les joints devront être carrés et parfaitement dressés. Les trous des rivets seront espacés avec soin et forés exactement vis-à-vis l'un de l'autre, afin que lorsque les différentes plaques formant une pièce seront assemblées, un rivet de $\frac{1}{4}$ de pouce de diamètre de moins que le trou puisse entrer chaud sans diminuer ou comprimer le fer.

24.—*Galets de friction.*

Il faudra tenir compte de la dilatation et de la contraction variant avec une différence de température de 150 degrés, et à l'un des bouts de chaque armature sera posé un galet de friction.

25.—*Détails.*

Les détails des travaux devront être d'une telle solidité, que lors des épreuves la cassure se fera plutôt dans le corps même des pièces que dans aucune partie des détails. Les œillets des barres seront forgés en fer plein. Aucune soudure ne sera permise dans les pièces principales. Toutes les tiges à bout en vis auront des proportions telles que le diamètre du bout du filet aura 1' 16" de plus qu'aucune autre partie de la tige. Les côtés ouverts des sections seront convenablement étayés par des entretoisements en sautoir. Tous les joints aboutissants seront protégés contre tout dérangement par les chocs de côté. Toutes les longues tiges devront être assujéties de manière à ne pas souffrir de vibration ou oscillation causée par le passage des trains. Toutes les plaques de fondation devront avoir une superficie suffisante et être liées solidement à la maçonnerie, aux frais de l'entrepreneur. Les filets de tous les boulons et des tiges qui ne seront pas nécessaires à l'assemblage seront soigneusement refoulés lorsque la construction sera terminée.

26.—*Epreuve des matériaux.*

Toutes les épreuves des matériaux seront faites à l'aide d'un engin reconnu égal en précision aux meilleurs engins à levier.

27. *Dessins et calculs des forces.*

Chaque soumission devra être accompagnée d'une collection complète de dessins représentant tous les détails, et des détails des calculs de la flexion dans les armatures et le système de tablier. Ces documents deviendront la propriété du gouvernement. Toutes les arches devront être construites en ligne, ainsi que l'a indiqué l'ingénieur dirigeant. Elles devront avoir une cambrure d'un sur douze cents ($\frac{1}{1200}$), leur corde supérieure devront être plus longue que l'inférieure.

28.—*Epreuve du pont.*

Lorsque la construction sera terminée, toutes les arches seront éprouvées avec une charge roulante de une tonne et un tiers par pied linéaire, marchant avec une vitesse de vingt milles à l'heure. Avec cette charge, l'inflexion d'aucune arche ne devra pas excéder $\frac{1}{1500}$, et la construction devra revenir à sa première cambrure lorsque la charge sera passée.

29.—*Peinturage.*

Avant d'être assemblées, toutes les parties de l'ouvrage devront être nettoyées et recevront une couche de peinture anti-corrosive. L'intérieur de toutes les colonnes creuses, ainsi que les autres parties qui ne seront pas accessibles, après qu'elles auront été mises en place, recevront deux couches de peinture. Une fois terminée, toute la construction recevra deux couches de peinture de la qualité et couleur acceptées.

30.—*Inspections.*

L'ingénieur dirigeant et son inspecteur auront accès aux travaux durant les heures de travail et toutes les facilités à ce sujet leur seront données. Toutes les épreuves seront faites aux frais de l'entrepreneur, celles du travail comme celles des matériaux.

31.—*Responsabilité.*

L'entrepreneur sera responsable de la main-d'œuvre, des matériaux et des délits qui pourront se commettre.

32.—*Résumé.*

Tous les travaux du pont ci-dessus décrit devront être de première qualité ainsi que les matériaux exigés pour une semblable construction, et on ne se prévaudra pas des omissions qui auront pu se rencontrer dans le présent devis.

33.—*Questions en litige.*

L'ingénieur du gouvernement sera le seul juge des questions en litige, au sujet de la main-d'œuvre, des matériaux ou des calculs. Le tout devra être fait à son entière satisfaction.

34.—*Paiements.*

Les paiements seront faits comme suit : 75 pour cent lorsque le fer sera livré sur le terrain du gouvernement, et la balance lorsque le pont sera éprouvé et accepté par l'ingénieur du gouvernement.

35.—*Les soumissions doivent être faites sur des formules imprimées.*

Nulle soumission ne sera reçue si elle n'est faite sur la formule imprimée ci-jointe et si elle n'est accompagnée d'un chèque sur une banque et accepté, de la somme de mille piastres, qui sera confisquée si le soumissionnaire refuse ou néglige de passer contrat pour l'exécution des travaux lorsqu'il en sera requis. Il devra être donné des garanties satisfaisantes, au montant de quatre mille piastres, de la complète exécution de l'entreprise.

36.—*Période fixée pour l'exécution de l'entreprise.*

Les six arches de 150 pieds, sur le côté sud de la rivière, devront être construites et prêtes à recevoir les rails le 15 août prochain ou avant.

37.—*Période pendant laquelle seront reçues les soumissions.*

Les soumissions seront reçues jusqu'à jeudi, à midi, le 1er avril prochain. Elles devront porter la suscription suivante : "Soumissions pour la superstructure du pont de la Chaudière," et être adressées à l'honorable commissaire de l'agriculture et des travaux publics de la province de Québec, Québec.

38.—*Réserve.*

Le gouvernement se réserve le droit d'accepter la soumission la plus avantageuse, qu'elle soit ou non la moins élevée, ainsi que celui de rejeter toutes les soumissions, si l'intérêt du gouvernement le demandait.

P. ALEX. PATERSON,
Ingénieur en chef.

Bureau de l'ingénieur, 16 rue Saint-Jacques,
Montréal, 30 janvier 1880.

E

MAISON DE DOUANE, PORT DE WINNIPEG, 4 décembre 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 ult., n° 37, et de vous transmettre, conformément à mes instructions, la seule facture étrangère qui me soit parvenue depuis le 15 mars 1879, d'une quantité de fer à l'usage des ponts.

Deux déclarations.—n° 2,667 et 2,465—dont copie a été envoyée à Ottawa, à l'égard de matériaux de pont destinés au chemin de fer du Pacifique canadien à Emerson, et qui n'étaient que des parties incomplètes d'une commande dont la facture n'a pas été présentée, ont été faites par M. T. J. Lynskey, surintendant de l'embranchement de Pembina du chemin de fer du Pacifique canadien, et toutes deux comportaient que ces "matériaux sont de fabrique canadienne et pour l'usage du gouvernement fédéral."

La facture ci-jointe est pour matériaux de pont de fer achetés par Job Abbott, éc., président de la Cie dite Toronto Bridge, Ont., d'Andrew Kroman. Elle est datée : Superior Mills, Pittsburgh, Penn., 4 octobre 1880, et se monte à \$3,234.01.

J'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur,

G. B. SPENCER, *percepteur.*

Au commissaire des douanes, Ottawa.

SUPERIOR MILLS, PITTSBURGH, PENN., 4 octobre 1880.

JOB ABBOTT, éc.,

Président Toronto Bridge Co., Toronto, Ont.,

Acheté de ANDREW KLOMAN.

				pd. pc.		\$ cts.	\$ cts.
2-3	8	Acier E. B.....	5 × 0 $\frac{3}{4}$	17 0	2,120		
3-4	8	do	5 × 1 $\frac{1}{4}$	17 0	3,450		
4-5	16	do	5 × 0 $\frac{1}{2}$	17 0	5,070		
5-6	16	do	6 × 1	17 0	6,596		
6-7	16	do	6 × 1 $\frac{1}{2}$	17 0	7,620		
1-2	8	do	5 × 1	34 5·86	5,153		
1-3	8	do	5 × 1 $\frac{3}{4}$	45 4·34	7,566		
2-4	9	do	4 × 1 $\frac{1}{2}$	45 4·34	6,885		
3-5	8	do	3 $\frac{1}{2}$ × 1	45 4·34	4,746		
4-5	8	do	3 × 0 $\frac{1}{2}$	23 9	2,080		
5-6	8	do	3 × 0 $\frac{3}{4}$	21 7·34	1,897		
5-6	8	do	3 × 0 $\frac{1}{2}$	23 9	1,400		
6-7	8	do	3 × 0 $\frac{3}{4}$	21 7·34	1,335		
					55,918	5 75	3,215 29
Charroi jusqu'à la gare, à 75c. par 2,240.....							18 72
							3,234 01

Expédiés par le ch. de fer P. et S. E.

Chemin de fer du Pacifique canadien—Compte de la Cie dite Toronto Bridge, pour les ponts du lac des Bois, aux soins de C. Schreiber, ingénieur en chef, Emerson, Manitoba.

F

ROCHESTER, N.-Y., 3 avril 1880.

Chemin de fer du Grand Tronc du Canada:

Au Leighton Bridge and Iron Works.

Pont tournant, à Port-Colborne, 143,420 lbs. à 5 cts..... \$7,171 00

Expédié par le chemin de fer Grand Tronc, sur les wagons 1354, 1515, 2239, 2306, 386, 6393.

G

Ci-incluses sont les factures demandées par votre lettre du 29 ultimo. On s'est exactement conformé aux dernières instructions de cette lettre.

W. LEGGETT, *percepteur.*

Le commissaire des douanes, Ottawa.

PHILADELPHIE, PENN., 2 août 1880.

Facture du fer expédié jusqu'au chemin de fer Grand Occidental.

105 fermes,	pesant.....	87,290 lbs.
235 colonnes,	“	155,670 “
373 tiges,	“	31,470 “
304 pièces de fonte	“	28,430 “
192 barres à œillet,	“	50,880 “
308 attaches,	“	4,129 “
22 manchons,	“	577 “
74 plaques,	“	1,479 “
18 brides,	“	360 “
8 boulons,	“	118 “
12 paquets de plaques,	“	966 “
71 “ pièces en fonte,	“	3,321 “
42 boîtes ferrures,	“	11,313 “

376,003 lbs.

CLARKE, REEVES ET CIE.

Par I. C. REEVES.

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } SS.
VILLE ET COMTÉ DE PHILADELPHIE. }

Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment, dépose qu'il est le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie, de Philadelphie: Que le poids du fer envoyé le 2 août 1880 au chemin de fer Grand Occidental, Clifton, Canada, était de 376,000 livres.

ISAAC COOPER REEVES.

Attesté sous serment et signé devant moi ce 2 août 1880.

JOHN RODGERS, notaire public, [L.S.]

PHILADELPHIE, 2 août 1880.

CHER MONSIEUR,—Ci-inclus sont les connaissements du fer envoyé au chemin de fer Grand-Occidental, les 28 et 30 juillet, et placé sur les wagons 3,999, 3,661, 2,412, 2,479, 3,620, 3,842, 1,656, 1,801, 4,212, 3,469, 2,249, 1,991, 1,780, 4,237.

Comme à l'ordinaire veuillez tirer sur nous pour le droit de douane.

Votre, etc.,

CLARKE, REEVES et Cie.

Par I. C. REEVES.

H. PRESTON, écr., Clifton, Ont.

PHILADELPHIE, PENN., 28 juillet 1880.

Fer expédié au chemin de fer Grand-Occidental à Clifton :

200 colonnes, pesant.....	105,970 lbs.
119 fermes I.....	86,970 "
280 pièces de fonte.....	29,796 "
148 barres à œillet.....	25,820 "
350 tiges.....	23,400 "
314 boulons.....	4,030 "
20 pièces de fer plat.....	228 "
8 attaches.....	80 "
66 plaques.....	728 "
33 boîtes de ferrures.....	8,852 "
61 paquets de fer.....	2,880 "

288,754

CLARKES REEVES et Cie.

Par I. C. REEVES.

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE ET COMTÉ DE PHILADELPHIE, }

Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment, dépose comme suit : Je suis le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie, de Philadelphie. La quantité de fer expédiée au chemin de fer Grand-Occidental à Clifton, Canada, était de 288,754 lbs.

ISAAC COOPER REEVES.

Attesté sous serment et signé devant moi ce 29e jour de juillet 1880.

JOHN RODGERS, notaire public [L.S.]

PHILADELPHIE, PENN., 29 juillet 1880.

CHER MONSIEUR,—Ci-incluse est la facture d'une quantité de fer expédiée au chemin de fer Grand-Occidental sur les wagons 1850, 4231, 1646, 2364, 2564, 1613, 3524, 1899, 1586, 3305, 2300, 3334, 3206 et dont le poids était de 288,754 lbs. Veuillez, comme vous l'avez déjà fait, payer le droit et tirer sur nous pour vous rembourser.

Bien à vous,

CLARKE, REEVES et Cie.

Par I. C. REEVES.

PHILADELPHIE, PENN., 30 avril 1880.

Ci-joint la facture de 48 boulons à écrou.....	1,182
“ 24 tiges.....	1,080
“ 12 pièces de fer plat.....	484
“ 1 boîte de ferrures.....	29
	2,775

Expédiés sur le wagon n° 1,174, D. S. et W., au chemin de fer Grand-Occidental à Clifton.

CLARKE, REEVES ET Cie.

Par I. C. REEVES.

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE.

Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment dépose ce qui suit :—Je suis le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie, de Philadelphie. La quantité de fer expédiée au chemin de fer Grand-Occidental, à Clifton, Canada, le 30 avril 1880, était de 2,775 lbs.

ISAAC COOPER REEVES.

Attesté sous serment et signé devant moi ce 30^e jour d'avril, A. D., 1880.

JOHN RODGERS, notaire public. [L. S.]

PHILADELPHIE, PENN., 12 mars 1880.

Facture d'une quantité de fer pour un pont sur un chemin public, à 130 Mile Post—pour le chemin de fer Grand Occidental.

4 pièces de fonte.....	364 lbs.
6 pièces de fer plat.....	178 “
1 boîte de ferrures.....	208 “
2 poutrelles.....	5,670 “
3 fermes.	910 “
4 tiges.....	290 “
	7,620 lbs. à 5c., \$381.00

CLARKE, REEVES ET Cie,

Par I. C. REEVES.

ETAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE,

Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment, dépose comme suit :—Je suis le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie, de Philadelphie. Le prix, cours américain, pour les 7,620 lbs. de fer de pont, expédié par la dite maison au chemin de fer Grand Occidental (pour construire un pont sur un chemin public, à 130 Mile Post), le 12^{me} jour de mars A.D. 1880, est de 5 cts. par livre.

ISAAC COOPER REEVES.

Attesté sous serment et signé devant moi, ce 12^e jour de mars 1880.

JOHN RODGERS, notaire public [L.S.]

PHILADELPHIE, PENN., 19 juillet 1880.

Facture de la quantité de fer suivante expédiée au chemin de fer Grand Occidental, pour un pont à deux ouvertures (l'une de 3.80' et l'autre de 2.37'), sur la Grande-Rivière.

Tour du Viaduc.

180 colonnes,	pesant.....	80,660 lbs.
60 fermes I,	“	50,100 “
320 tiges	“	19,034 “
108 barres à ceillet,	“	31,060 “
32 cornières,	“	3,900 “
12 liens inclinés L,	“	8,140 “
312 attaches,	“	4,365 “
16 plaques,	“	890 “
180 pièces de fonte,	“	28,135 “
73 paquets de fer,	“	4,285 “
31 boîtes de ferrures,	“	8,911 “
		239,480 lbs.

Expédié sur les wagons n^{os} 3427, 2278, 2155, 1555, 2692, 2681, 1647, 2571, 186 2,108.

CLARKE, REEVES ET CIE.

Par I. C. REEVES.

ÉTAT DE LA PENNSYLVANIE, } S.S.
VILLE DE PHILADELPHIE.

Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment, dépose comme suit :—Je suis le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie., de Philadelphie. Le prix, cours américain, des 239,480 lbs. de fer pour pont, expédié au chemin de fer Grand Occidental (pour le passage de la Grande-Rivière), à Clifton, Ontario, le 19 juillet 1880, est de 5 cts. par lb.

ISAAC COOPER REEVES.

Attesté sous serment et signé devant moi, ce 19^e jour de juillet, A.D., 1880.

JOHN RODGERS, notaire public. [L.S.]

Télégramme expédié de Philadelphie à H. Preston.

22 juillet 1880.

Cinq cents et demi par livre.

CLARKE, REEVES ET CIE.

H.

Novembre 1880.

Prix et quantité des différentes espèces de fer qui sont entrées dans les ponts dont MM. Clarke, Reeves et Cie étaient chargés de la fourniture des matériaux. C'est une juste évaluation, d'après le prix du marché, du prix de la matière première sortant de l'usine :—

Matériaux.	Prix par lb.	Proportion employée.	
Fer en barres.....	2·5	40	100
Plaques.....	3·2	12	38·4
Cornières et arbalétriers .	2·9	8	23·2
Colonnes ..	3·0	28	84·0
Pièces de fonte.....	2·5	5	12·5
Eerous	6·0	2	12·0
Rivets	4·5	5	22·5
		100	296·6
Prix de fabrique, 1 cent par lb.....			100·
Dépenses et profit, 15 pour cent.....			58·
			450·6

Ces chiffres sont une juste évaluation des prix à l'usine même.

JOB ABBOTT, ingénieur en chef,
Cie dite Toronto Bridge Co. and
Wrought Iron Bridge Co., Canton, Ohio.

I.

USINES EDGE-MORE, WILMINGTON, DELAWARE, E.-U.

Quel est le prix que vous considéreriez raisonnable pour le fer forgé de la superstructure du pont de la Chaudière, modèle de Clarke et Reeves. L'envoi en a été fait, la moitié en août, le reste en octobre. Veuillez être explicite. Envoyez réponse ici par télégraphe.

Télégramme expédié de Wilmington, Delaware, à John Taylor.

18 décembre 1880.

Lorsque je soumis pour le pont de la Chaudière, en mars dernier, je calculai que ce fer leur coûterait, livré au Canada, moins le droit de douane et les profits, 5 $\frac{8}{100}$ cts la livre. J'estimai le droit à 1 $\frac{3}{100}$ ct par livre, ce qui portait le coût total à 7 cts la livre et le prix de revient du pont à \$197,000. C'est d'après cette somme qu'en août et octobre dernier, je fis mes prix d'un cent par livre plus bas qu'en octobre.

GEO. H. SELLERS.

J.

MONTRÉAL, 20 décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande à l'égard du prix des fontes pour les ponts, nous disons que l'automne dernier nous aurions pu en entreprendre la fourniture à 2 cts, pourvu que la quantité demandée nous eût permis de faire des installations qui ne rendissent pas l'entreprise désavantageuse.

Bien à vous,

H. R. IVES ET CIE.

JOHN TAYLOR, écr.

L.

4 janvier 1881.

Le prix moyen, du 1er août au 1er novembre, a été de 5½ cts., livré sous mât, à Pittsburgh.

D. W. C. CARROLL ET CIE.

De Pittsburgh, Penn., à W. H. FRASER, Ottawa.

M.

PITTSBURGH, PENN., 10 mars 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 5 et pris note de son contenu; nous n'avons pas en mains la quote des prix pour mai 1879. Ci-joint sont les prix comparatifs :—

	Mai 1879.	Mars 1880.
Barres à ceillet, en fer.....	2½ c. par lb.	5½ c. par lb.
“ en acier	3½ “	6½ “
Plaques pour ponts, fer.....	2½ “	4½ “
“ “ acier	2½ et 3 “	5½ “
Cornières, arbalétriers, etc.....	2½ “	4½ “
Rails d'acier, 3 lbs, par tonne....	\$45 et \$46.50	\$85 et \$90.
“ “ “ “		

Nous n'avons pas de listes de prix imprimées, mais les chiffres ci-dessus représentent ceux que nous demandons à nos pratiques.

Bien à vous,

ANDREW KLOMAN, par C. B. McVAY.

N.

PHILADELPHIE, 9 mars 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 5. Nous vous avons envoyé aujourd'hui un cahier de nos modèles. Prix actuels, livré à la fabrique :—

Pêrnes	4½c. par lb.
Fer cannelé.....	4½c. “
Plaques.....	4½c. “
Arbalétriers	4½c. “
Cornières	4c. “
Barres	4c. “

Nous est avis que ces prix se maintiendront jusqu'en mai. Si vous nous envoyez votre devis pour que l'on voie ce qu'il vous faut, nous ferons nos prix, avec condition de livraison en mai.

Bien à vous,

J. F. BAILEY ET CIE.

O.

Télégramme de I. C. Reeves à H. Preston.

OTTAWA, 4 janvier 1881.

Dites par télégramme adressé ici la valeur du fer en dernier lieu déclaré en douane pour le Grand Occidental, ainsi que la date de cette déclaration.

I. C. REEVES.

A. H. PRESTON, Clifton.

P.

Télégramme de H. Preston à I. C. Reeves.

Vingt-cinq p.c., basé sur le prix de $5\frac{1}{2}$ cts., moins le droit.

I. C. REEVES, Ottawa.

H. PRESTON.

Q.

Télégramme de I. C. Reeves à H. Preston.

OTTAWA, 5 janvier 1881.

Veillez dire la date de cette déclaration, et si je ne vous ai pas écrit et dit qu'on s'était trompé de prix pour l'évaluation.

H. PRESTON, Clifton.

I. C. REEVES.

R.

Télégramme de H. Preston à I. C. Reeves.

CLIFTON, 5 janvier 1881.

Déclaration faite 11 août. Lorsque le fer fut tout reçu, j'ai écrit et télégraphié pour demander quelle était alors la valeur. Vous avez répondu cinq et demi; la facture disait cinq, par erreur. Vous avez ensuite confirmé cela de vive voix.

I. C. REEVES, Ottawa.

H. PRESTON.

S.

Télégramme de I. C. Reeves à H. Preston.

OTTAWA, 5 janvier 1881.

Envoyez par télégraphe copie de lettre par nous envoyée vers le 3 août à l'égard de ce fer.

H. PRESTON, Clifton.

I. C. REEVES.

Télégramme de H. Preston à I. C. Reeves.

OTTAWA, 5 janvier 1881.

Philadelphie, 5 août 1880. H. Preston, Clifton.—Cher monsieur,—Reçu votre lettre du trois, pris note de son contenu, et en réponse je vous dirai qu'en février et mars, le prix du fer en barre était de $3\frac{5}{10}$ cts., et qu'aujourd'hui il est descendu à $2\frac{1}{2}$ cts., autrement dit, il se vend 2 cts. de moins qu'alors. Votre entreprise avec le chemin de fer Grand-Occidental a été conclue dans le temps que le fer commandait le haut prix de 7 cts., livraison faite; mais ce prix ne change rien quant au droit, car, lorsque nous ne recevions que 5 cts., comme prix d'une fourniture au Grand Occidental, alors que le fer était à bas prix, on nous a fait payer sur cet article un droit basé sur $\frac{5}{3}$ sans égard pour notre entreprise—basé sur le prix du marché lorsque nous avons livré le fer; par conséquent, la même règle sera suivie en ce cas,—l'entreprise a été basée sur le haut prix du fer, mais la livraison se fait à une époque où ce prix est beaucoup moins élevé. Au prix de 5 cts, et avec un droit basé sur $\frac{5}{3}$, nous

avons fait des pertes sur toutes nos fournitures pour les ponts du Grand Occidental. Quand, il y a quelques jours, nous vous avons fait connaître par télégramme que la valeur du fer que nous expédions était de 5½ cts., le chiffre donné n'était pas réel, car pour nous, le prix réel de revient du fer en barre est de 5.31 cts. Dans l'affidavit à vous envoyé, c'est par erreur que le prix est porté à cinq centins. Cette erreur est due à ce que vous avez donné au notaire copie d'une ancienne facture qui portait ce prix, et nous ne l'avons pas découverte avant l'arrivée de votre télégramme demandant quel était le prix du marché. Si nous envoyons au Canada des pièces faites avec du fer et du minerai étranger, une remise de droits nous sera-t-elle accordée; dans le cas affirmatif, quelle en sera la proportion?—CLARKE, REEVES ET CIE.

H. PRESTON.

T.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR DE LA CITÉ,

MINNEAPOLIS, Minn., 13 déc. 1880.

MESSIEURS,—Conformément à vos instructions, j'ai demandé publiquement des soumissions pour les travaux que va nécessiter le remplacement de la superstructure en bois du pont de l'avenue Plymouth par une autre en fer. Les soumissions reçues et qui ont été ouvertes devant votre comité des chemins et ponts sont les suivantes :

C. J. et W. S. Bates.....	\$89,000
Smith Bridge Company, No. 1.....	63,180
“ “ “ No. 2.....	61,420
“ “ “ No. 3.....	64,350
Horace E. Horton, No. 1, sans contreventement.....	65,800
“ “ “ No. 2, “ “.....	65,000
Contreventements “ A,” \$3,000; “ B,” \$5,000; “ C,” \$5,300 “ D,” \$5,500; “ E,” \$800.	
Cunningham et Keepers, “ A ”.....	66,930
“ “ “ “ B ”.....	66,519
Si le plan “ B ” du contreventement est adopté, déduisez \$1,084.	
Leighton Bridge and Iron Works (l'ancien pont devant lui appartenir).....	66,442
The Wrought Iron Bridge Company, de Canton, Ohio, A	46,500
“ “ “ “ B	53,600
“ “ “ “ C	50,000
“ “ “ “ D	55,700
“ “ “ “ 1	60,000
“ “ “ “ 2	56,000
“ “ “ “ 3	56,500
“ “ “ “ 4	53,800
Clarke, Reeves et Cie., (y compris enlèvement du vieux pont).....	69,930
Detroit Bridge and Iron Works.....	72,420
John Zullwerger.....	64,750
King Bridge Company, A.....	60,600
“ “ “ B.....	60,300
“ “ “ C.....	60,000
Missouri Valley Bridge Company, A.....	52,250
“ “ “ “ B.....	48,700
“ “ “ “ A 2.....	48,000
“ “ “ “ B 2.....	46,000
Corrugated Metal Company, A.....	62,500
“ “ “ “ B.....	61,000
“ “ “ “ C1.....	60,000
“ “ “ “ C2.....	58,000

Columbia Bridge Works, A.....	68,400
“ “ B.....	68,400
“ “ C.....	68,400
M. S. Carter et Cie., sans contreventement.....	57,386
“ “ avec “.....	62,166
Massillon Bridge Company, No. 1.....	71,760
“ “ “ No. 2.....	76,440

Les propositions ci-dessus sont toutes accompagnées de plans et devis.

De ce nombre, celles de J. C. et W. C. Bates, Cunningham et Keepers, et de la Missouri Valley Bridge Co., ont été retirées. La dernière était la plus basse; mais comme ses plans avaient été calculés pour une plus grande force de compression que ne le prescrivaient les avis demandant des soumissions, je ne les ai pas examinées complètement, ou pour mieux dire, j'ai considéré qu'ils ne pouvaient équitablement entrer en concurrence avec ceux des autres soumissionnaires qui ont fait les leurs dans les proportions indiquées.

Pour décider à l'égard des plans et propositions soumises, j'ai cru que pour rendre justice à tous les concurrents, je devais examiner les propositions dans l'ordre de leurs prix, en commençant par la moins élevée, et de poursuivre ainsi jusqu'à ce que l'on tombât sur une qui fût dans la limite des conditions spécifiées. La moins élevée en second lieu, est celle de la compagnie dite Wrought Iron Bridge, de Canton, Ohio. Cette compagnie a fait des propositions avec huit différents devis et calculs des forces, et ses prix varient de \$46,500 à \$60,000. Ces propositions sont marquées A, B, C, D, 1, 2, 3 et 4. Les quatre premières—de A à D inclusivement—portent à 40,000 lbs. par pouce carré le poids de la compression, au lieu de 36,000, chiffre spécifié. Conséquemment, elles ne répondent pas aux besoins. Dans les propositions de 1 à 4 je trouve les calculs bien faits, et dans l'ordre qu'elles occupent, j'en fais la description suivante :

No. 1. Pont d'une travée, à contreventement simple en neuf panneaux; hauteur des fermes, 27 pieds; prix \$60,000.

No. 2. Pont d'une travée, à contreventement simple en neuf panneaux; hauteur des fermes, 27 pieds; prix \$56,000.

No. 3. Pont d'une travée, à contreventement simple en neuf panneaux; hauteur des fermes, 27 pieds; prix \$56,500.

No. 4. Pont d'une travée, à contreventement simple en neuf panneaux; hauteur des fermes, 27 pieds; prix \$53,800.

Si l'un de ces plans devait être adopté, je recommanderais de préférence le N° 3, étant d'avis que c'est d'après celui-là que l'on pourrait construire un pont pouvant répondre aux exigences d'une ville qui, comme la nôtre, augmente constamment. Vous trouverez ci-joint le calcul des forces du plan N° 3, avec indication de la dimension des fermes, etc.; et aussi les formules adoptées pour calculer la force de résistances des pièces à la compression. Généralement, il m'a paru que les pièces étaient plus fortes que ne l'exige cette construction, et je crois que les détails peuvent répondre à tout. Ces devis étant explicatifs par eux-mêmes, j'ai cru ne pas devoir entrer ici dans tous leurs détails. Avant de déterminer quelle devait être la force du pont qui doit remplacer le pont de bois actuel, je me suis dit qu'il fallait que cette nouvelle construction pût répondre aux besoins de la partie de notre ville qui augmente, et que bien peu de temps s'écoulerait avant que la circulation sur ce pont ne devînt considérable. Plus loin est le rapport du gardien du pont, par lequel on peut voir le nombre d'attelages qui ont passé entre sept heures et midi, et d'une à six heures, le 25 octobre 1880: Voitures chargées de bois de service, 95; de brique et de pierre, 22; charrettes à bois de chauffage, 35; voitures ordinaires, 482; ce qui donne un total de 634attelages par journée de dix heures.

Ces chiffres font voir que la circulation est déjà grande, et nous pouvons raisonnablement supposer que dans le cours des huit années prochaines, elle augmentera dans une beaucoup plus grande proportion qu'elle ne l'a fait pendant les huit dernières. Je n'entends pas démontrer la nécessité d'un pont de fer, mais, je veux faire connaître

quelles étaient mes raisons pour que cette construction eût la force et les proportions que je voulais lui donner. D'après une autorité incontestable (un conseil de la société des ingénieurs civils américains), un pont de proportion à porter une charge de 80 lbs par pouce carré de surface de la voie, et d'une seule travée de 150 pieds, est considéré de première classe pour le passage d'un chemin public; et pour déterminer la force du fer à employer, j'ai exigé que sa force de résistance à la rupture ne pût être moindre que de 50,000; 36,000 et 32,000 lbs. par pouce carré de flexion, de compression et de cisaillement; le pont devant avoir un facteur de sûreté de cinq et le fer employé devant avoir la force ci-dessus mentionnée.

C'est là un facteur quelque peu plus grand que d'ordinaire il ne le faut pour des ponts de chemins publics, car un facteur de quatre, avec les forces maximum ci-dessus, suffit ordinairement pour cette sorte de ponts. En adoptant un facteur de cinq, nous ne permettons pas que l'effort du fer excède 10,000, 7,200 et 6,400 par pouce carré, dans l'ordre ci-dessus, tandis qu'avec un facteur de quatre, il pourrait être soumis à un effort d'un quart plus considérable que celui exigé par nos plans. Parmi les plans, celui désigné comme le moins dispendieux et le plus acceptable est d'après le système Pratt. C'est ce genre de pont que l'on préfère actuellement dans ce pays, pour les chemins de fer comme pour les grands chemins publics. Des 15 plans présentés, 12 étaient du système Pratt, 1 était une modification de ce système, 1 était parabolique et un à ferme double. Il n'y a encore que peu de ponts comme les deux derniers aux Etats-Unis.

Cependant, j'ai appris de M. Douglass, le secrétaire de la compagnie qui construit des ponts paraboliques, que 22 de ces ponts existent dans la Nouvelle-Angleterre et les Etats du centre, et que leurs acquéreurs en étaient très satisfaits.

Différentes autorités reconnues ont jugé du mérite et du démérite de ce dernier système. Quelques-uns l'ont trouvé préférable au système de la corde parallèle, d'autres moins avantageux.

En examinant le calcul des forces de ce pont, je n'ai pas trouvé qu'elles répondaient aux conditions du devis, car la semelle supérieure est loin d'être de la dimension exigée. Ainsi, pour me conformer à la règle adoptée, qui veut que l'on n'accepte pas de plans s'ils ne remplissent les conditions établies pour le concours, j'ai dû faire rapport de celui-ci, mais sans aucunement me prononcer sur son mérite, n'ayant pu encore me satisfaire à cet égard.

Généralement, les autres plans soumis paraissent répondre aux conditions, et tous sont accompagnés de bons détails de construction, car ils varient la longueur des panneaux, la hauteur des fermes, etc. D'après l'examen que j'en ai fait, ces plans et devis démontrent que les soumissionnaires veulent donner à la ville un pont excellent.

Je ne crois pas, toutefois, qu'il serait de l'intérêt de la ville de payer la différence entre le prix du plan No. 3 de la Cie Wrought Iron Bridge et celui des autres qui est plus élevé, car je ne crois pas que la différence du coût puisse être représentée par la différence dans la qualité de la main-d'œuvre ou par un excédant de force dans la construction.

D'après les informations prises touchant les moyens qu'a la compagnie de Canton d'exécuter l'entreprise si elle lui est adjugée, cette compagnie serait une des premières dans le pays pour la construction de ponts de grands chemins, et je tiens de source certaine qu'autant qu'aucune autre des Etats-Unis elle se voit confier des travaux de ce genre. Dans ces dernières années, elle a construit dans le pays bon nombre de ces ponts. Elle en a construit dans vingt-cinq Etats de l'Union, et l'unique travée de quelques-uns d'eux excède 300 pieds de longueur.

Je pense que les faits ci-dessus permettent amplement de supposer que cette compagnie est tout-à-fait en mesure de construire d'une manière solide et selon les principes de l'art, le pont dont on s'occupe en ce moment.

Respectueusement soumis,

ANDREW RINKER, *ingénieur de la cité.*

A l'honorable Conseil de Ville,
Ville de Minneapolis.

U.—Suite.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
14 plaques de 27 × 0 $\frac{3}{8}$, 17 pds. 8 pcs., 17 pds. 9 pcs.....		8,590	cts.	\$ cts.
60 " 21 × 0 $\frac{3}{8}$, 17 " 1 $\frac{1}{8}$ pcs., 19 pds. 1 $\frac{3}{4}$ pcs...		23,046	3·65	313 54
4 " 11 × 0 $\frac{3}{8}$, 12 $\frac{1}{2}$ " 0 pcs.....			2·85	656 81
4 " 10 × 0 $\frac{3}{8}$, 0 " 12 ".....				
112 " 7 $\frac{1}{2}$ × 0 $\frac{3}{8}$, 17 $\frac{1}{2}$ " 0 ".....				
56 " 6 × 0 $\frac{3}{8}$, 7 $\frac{1}{2}$ " 0 ".....	2,300			
4 boulons O de 2 pcs., 13 $\frac{1}{2}$ pcs.....				
8 " 1 $\frac{1}{2}$ " 9 $\frac{1}{2}$ ".....				
24 " 2 $\frac{1}{2}$ " 9 pcs.....				
12 boulons sciés de 3 × 1 $\frac{1}{2}$ pcs., 12 " 17 $\frac{1}{2}$ pcs.....	194			
48 boulons gant de 1 pce., 20 pcs., 7 $\frac{1}{2}$ pcs.....				
16 " 2 " 2 $\frac{1}{2}$ ".....				
470 " 3 $\frac{1}{2}$ " 3 $\frac{1}{2}$ ".....				
4 " 6 $\frac{1}{2}$ ".....				
4 liens de 2 × 0 $\frac{3}{8}$, 32 $\frac{1}{2}$ pcs.....	692			
3,576 rivets de diverses longueurs, $\frac{1}{2}$ pce.....		3,196	3·10	98 76
4,168 " " ".....				
4,532 " " ".....				
18,308 " " ".....				
1,964 " " ".....		12,836	4·00	513 44
8 écrous de boulons, 5 $\frac{1}{8}$ pcs.....				
112 " 4 $\frac{1}{8}$ ".....				
16 " 2 $\frac{1}{8}$ ".....	1,370			
8 écrous de 2 $\frac{1}{2}$ pcs.....	150	1,520	3·10	47 12
8 " 2 $\frac{3}{8}$ ".....		288	3·10	8 93
52 " 2 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{3}{8}$ de pcs.....		149	11·00	16 39
52 " 1 $\frac{1}{2}$ à 2 pcs.....		121	10·00	12 10
76 " 1 $\frac{1}{2}$ à 1 $\frac{3}{8}$ ".....		71		5 92
120 " 1 " à 1 $\frac{1}{2}$ ".....		194	9·00	17 46
534 " 3 $\frac{1}{4}$ à 0 $\frac{3}{4}$ ".....				
4 " pce.....		0 $\frac{1}{2}$	12·00	0 03
26 rondelles, 2 $\frac{1}{2}$ × 0 $\frac{3}{8}$ pcs.....				
24 " 1 $\frac{1}{2}$ × 0 $\frac{3}{8}$ ".....		10	6·00	0 60
		478,388		16,387 94
MAIN-D'ŒUVRE — Ateliers.....				2,488 93
Forge.....				320 81
Pouvoir hydraulique.....				696 91
Gabarits.....				52 78
Patrons.....				118 08
Menuiserie.....				7 20
Scie à froid.....				12 11
Forces.....				1 84
Laminage.....				18 30
Poinçonnage, etc.....				26 24
Boîtes.....				16 00
Peinture, etc.....				134 91
Peinturage, etc.....				260 65
Total				4,154 76
				\$20,542 70

PHILADELPHIE, 11 octobre 1880.

MM. CLARKE, REEVES ET CIE.,

Acheté de la PHENIX IRON COMPANY.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
<i>Pour le pont de la Chaudière, chemin de fer</i>				cts.
<i>Q. M. O. et O.</i>				\$ ets.
18 pièces en fonte cannelées.....	5,998			
4 " " avec galets de friction.....	2,350			
4 " " pour plinthes.....	1,200			
32 " " pour l'intérieur et l'extérieur de la voie.....	816			
14 fermes.....				
4 " en T, 4 embases, vases, etc.....	2,510			
36 arrête-rondelle, 8 vases en fonte, etc.....	533			
6 armatures et disques en fonte.....	1,538			
28 cornières.....	404			
22 plaques polies au tour, 22 rondelles.....				
26 rondelles d'attache; 77 rondelles.....	460			
20 6 seg. col., 16 pds. 2½ pcs., 32 pds. 0½ pce.....	42,210	15,803	2 90	458 29
14 4 " B² 28 pds. 9½ pcs.....	13,286			
2 4 " B¹ 15 pds. 1½ p's.....	650			
18 4 " A, 15 pds. 4½ pcs. 15 pds. 9½ pcs.....	3,183			
36 < 6½ × 4, 15 pds. 4 pcs., 17 pds. 8 pcs.....		59,329	3 30	1,957 86
12 3 × 3, 4 pcs.....		9,581	3 25	311 38
80 4½ × 3, 15 pds. 5½ pcs., 16 pds. 11½ pcs.....				
144 3½ × 3½, 12 pcs.....				
40 3 × 3, 15 pds. 5½ pcs., 16 pds. 11½ pcs.....		25,230	3 25	819 97
264 T 5 × 2½, 2 pds. 2 pcs., 20½ pcs.....	4,508		3 75	169 05
6 I 6 pcs. 40, 3 pds. 11½ pcs.....	330		3 50	11 55
9 27 × 0½ plaques, 17 pds. 6 pcs., 17 pds. 8 pcs.....	5,657		3 65	205 48
40 21 × ½, 16 ft. 11½ in., 15 ft. 5½ in.....	14,769		2 85	420 92
4 10 × 0½, 12 pcs.....		67	3 50	2 35
72 7½ × ½, 17½ pds.....				
36 6 × 0½, 7½ pds.....				
56 2 × 2½ courbe, 2 pds. 3 pcs.....				
4 2 × 0½ liens, 27 pcs.....		2,186	3 10	67 76
4 11 × 0½ plaques, 12½ pcs.....		112	3 50	3 92
8 barres à ceillet, 3½ × 0½, 26 pds. 9½ pcs.....				
16 4 × 1½ × 1½, 45 pds. 4½ pcs.....				
8 3½ × 1½, 45 pds. 4½ pcs.....				
8 3 × ½, 45 pds. 4½ pcs.....				
16 4 × 1. 13 pds. 6½ pcs., 17 pds. 1½ pcs.....				
40 4 × 1½, 17 pds. 1½ pcs.....	39,380			
8 1½ tiges à tête refoulée O, 44 pds. 2 pcs.....				
8 1 " " " 44 pds. 1½ pcs.....				
8 1 tige, 44 pds. 1½ pcs.....	3,980			
4 tiges de 1½ à tête refoulée, 19 pds. 6 pds.....				
4 " " " 23 pds. 5½ pcs.....				
4 " " " 23 pds. 5 pc.....				
4 " " " 24 pds. 11½ pcs.....				
4 " " " 23 pds. 4 pcs.....				
4 " " " 15 pds. 8 pcs.....				
4 " " " 24 pds. 11 pcs.....				
4 " " " 23 pds. 3½ pcs.....				
4 " " " 24 pds. 10½ pcs.....				
4 " " " 24 ft. 10½ in.....				
14 " " " 17 pds.....	6,410			
8 " " " 1½ à tête refoulée et courbée, O 8 pds. 7½ pcs.....		49,770	3 75	1,866 37
16 " " " 1½ " brides à anneau, 9 pcs.....				
32 " " " " " 9 pcs.....				
4 " " " 3 × 0½ attaches, 16 pouces.....				

U.—Suite.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
			cts.	\$ cts.
8 2½ × 0½, 16 pcs.....				
14 2 × 0½, 14 pcs.....	1,147			
4 2 pcs. boulons à œillet O, 22½ pcs.....				
8 1½, 15 pcs, 19 pcs.....				
14 1, 17½ pcs.....	239	1,386	3-75	51 97
4 1½ boulons tournés, 28½ pcs.....		602	3-50	21 07
34 3¼ " " diverses longueurs.....		1,818	3-02	58 18
6 1½ " " 20½ pcs, 21½ pcs.....	110			
88 écrous hexagones pour boulons.....	413			
22 2½ galets tournés, 22½ pcs.....				
12 1½, 1½ boulons à cheville, 8½ pcs.....				
8 1½ boulons, 12 pcs.....				
28 1 pce. boulons, 7½ pcs, 16½ pcs.....				
4 ½ pce. " 5½ pcs.....				
300 pce. " 3½ pcs.....				
16 pce. " 2 pcs, 2½ pcs.....				
4 tirants, 17½ pcs.....				
24 chevilles, 9 pcs, 17½ pcs.....	859			
		1,382	3-01	42 84
2448 rivets.....				
8680 ".....				
4028 ".....				
7174 ".....		5,309	4-00	212 36
1329 ".....		953	4-00	38 12
24 2½, 2½ écrous hexagones.....		118	3-01	3 66
28 1½, 2 ".....		80	11-00	8 80
24 1½ ".....				
16 1 ".....				
32 1 ".....		117	10-00	11 70
46 1½, 1½ ".....		42	9-00	3 78
56 1 ".....		27	8-00	2 16
316 ¾, 0½ ".....		118	9-00	10 62
4 ".....		0½	12-00	0 03
24 ".....		6	9-00	0 54
30 rondelles.....		3	6-00	0 18
		199,303		6,760 91
MAIN-D'ŒUVRE—Atelier.....		1,046	82	
Forge.....		133	51	
Force hydraulique.....		315	13	
Patrons.....		67	97	
Gabarits.....		30	27	
Menuiserie.....		3	24	
Scies à froid.....		6	05	
Forces.....		3	88	
Laminage.....		3	60	
Peinturage.....		13	17	
Boîtes.....		17	00	
Peinture.....		94	06	
Peinturage. etc.....		102	96	
				1,827 66
				8,598 57

U.—*Suite.*

PHILADELPHIE, 17 déc. 1880.

MM. CLARKE, REEVES ET CIE.,

Acheté de la COMPAGNIE PHENIX IRON.

Description de fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
<i>Pour le pont de la Chaudière, chemin de fer</i>				
<i>Q. M. O. et O.</i>				\$ cts.
40 pièces de fonte pour semelles.....				
40 vases.....				
121 pièces de semelles intérieures (1 extra).....				
Pièce laminée de 20 pcs.....				
Pièces de 20 pcs. pour plinthe.....				
64 plaques pour voie.....				
120 fermes.....				
40 tiges en T.....				
40 embases.....				
320 arrête-rondelle.....				
44 têtes de boulons ouvrées et cornières.....		143,896	2-90	4,172 98
44 gabarits (4 extra).....				
42 rondelles; 82 rondelles d'attache.....				
408 rondelles, pour boulons; 120 gabarits.....				
122 " opp. I. T. P.....				
142 rondelles d'attache (20 extra).....				
248 rondelles de tiges inclinées 42; rondelles d'attache.....				
42 gabarits; 42 rondelles.....				
82 rondelles; 1 cornière.....				
249 tasseaux pour fermes.....				
20 fermes centrales; 40 disques.....				
160 tiges, 1½ et 1¼ à tête refoulée; 44 1½; 44 2¼.....	49,023			
80 vis lin.; 44 1½.....				
160 1½ brides, 9 pcs.....				
320 1½ " 9 pcs.; 1½ bride, 9 pcs.....	5,119			
80 3½ × 3/8 barres à œillet 26 pds. 9½ pcs.....				
80 4 × 1/8 " 34 pds. 6½ pcs.....				
80 4 × 1 " 45 pds. 5½ pcs.....				
80 3½ × 7/8 " 45 pds. 5½ pcs.....				
400 4 × 1 " 17 pds. 0½ pcs.....				
80 4 × 1 " 17 pds. 0½ pcs.....				
261 6 seg. colonnes, 16 pds. 2½ à 33 pds. 7½ pcs.....				
121 4 " B* 28 pds. 9½ pcs.....	37,430			
160 4 " A 15 pds. 4½ pcs.....	108,542			
20 4 " B' 15 pds. 1½ pcs.....	29,489			
	6,312			
		560,773	3-30	16,525 51
2,560 5 × 2½ T, 20½ et 2 pds. 2 pcs.....		41,044	3-75	1,539 15
320 6½ × 4 L, 15 pds. 4 pcs. et 17 pds. 8 pcs.....				
729 4½ × 3 " 16 pds. 11½ pcs., 18 pds. 11½ pcs.....				
1,486 3½ × 3½ " 25 pcs., 12 pcs.....				
120 3 × 3 " 4 pcs.....				
360 3 × 3 " 21½ pcs., 16 pds. 11½ pcs., 18 pds. 11½ pcs.....				
360 3 × 3 " 24 pcs., 16 pds. 11½ pcs., 18 pds. 11½ pcs.....				
60 6 in. I, 3 pds. 11½ pcs.....				
80 27 × " 17 pds. 6 pcs., 17 pds. 8 pcs.....	3,173		3-50	111 06
360 21 × " 16 pds. 11½ pcs., 18 pds. 11½ pcs.....	47,855		3-64	1,746 71
40 11 × " 12½ pcs.....	137,381		2-85	3,915 36
40 10 × " 12 pcs.....				
640 7½ × " 7½ pcs.....	1,827		3-05	63 94
320 6 × " 7½ pcs.....				
520 2½ × 2 et 2 × 1, 27 pcs.....				
40 4½ boulons tournés, 27½ pcs.....				
280 3½ " 17½ à 29½ pcs.....	5,247		3-50	183 65
80 1½ " 19½ à 20½ pcs.....	16,633		3-20	500 26
80 4½ " écrous de boulon 1½ pce.....	1,284			
80 4½ " " 1 pce.....				
560 3½ " " 1 pce.....	3,411			
160 1½ " " ½ pce.....				
		4,695	3-10	145 55

U.—Suite.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.				
1 4 $\frac{1}{2}$ écrou de boulon, 27 $\frac{1}{2}$ pcs. (extra).....		123	cts.	\$ cts.				
1 3 $\frac{1}{2}$ " " 20 $\frac{1}{2}$ pcs. ".....		50	3 02	4 30				
2 4 $\frac{1}{2}$ et 3 $\frac{1}{2}$ écrous de boulon.....	} 32			1 60				
220 2 $\frac{1}{2}$ galets tournés, 22 $\frac{1}{2}$ à 22 $\frac{7}{8}$ pcs.....								
40 1 $\frac{1}{2}$ tiges à tête refoulée, 21 pds. 10 pcs.....	4,975	5,007	3 10	155 22				
40 1 $\frac{3}{8}$ " " 23 pds. 5 pcs.....	} 49,863							
40 1 $\frac{1}{2}$ " " 23 pds. 4 $\frac{1}{2}$ pcs.....								
40 1 $\frac{1}{2}$ " " 23 pds. 4 pcs.....								
80 1 $\frac{1}{2}$ " " 15 pds. 9 $\frac{1}{2}$ pcs. à 24 pds. 11 pcs.								
60 1 $\frac{1}{2}$ " " 23 pds. 3 $\frac{1}{2}$ pcs. à 24 pds. 11 pcs.								
40 1 $\frac{1}{2}$ " " 24 pds. 10 $\frac{1}{2}$ pcs.....								
20 1 $\frac{1}{2}$ " " 2 $\frac{1}{2}$ pds. 10 $\frac{1}{2}$ pcs.....								
120 1 pc. courbées et à tête refoulée, 17 pds.	} 8,713	58,736	3 75	2,202 60				
80 1 $\frac{1}{2}$ " " 8 pds. 7 $\frac{3}{4}$ pcs.....								
2 1 $\frac{1}{2}$ tiges à tête refoulée, 15 pds. 8 pcs.....	160							
4 1 $\frac{1}{2}$ × 1 $\frac{1}{2}$ écrous hexagones.....		10	10 00	1 00				
6 paires de boutons hexagones, $\frac{3}{8}$ et $\frac{1}{2}$ rivets.....		55	20 00	11 00				
241 2, 2 $\frac{1}{2}$ et 3 pcs. par boulons.....	} 2,295	6,068	3 75	227 55				
40 2 pcs. boulons à œillet, 22 $\frac{3}{8}$ pcs.....								
80 1 $\frac{1}{2}$ pce. " 15 à 19 pcs.....								
120 1 pce. " 12 $\frac{3}{8}$ pcs.....								
360 1 $\frac{1}{2}$ et 1 $\frac{3}{8}$ pc. boulons de diverses longueurs.....	} 4,923	54,534	3 10	152 61				
80 1 $\frac{1}{2}$ boulons sciés, 12 pcs.....								
240 1 pce. boulons, 7 $\frac{1}{2}$ à 16 $\frac{1}{4}$ pcs.....								
344 " " 2 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{4}$ pcs.....								
2,660 " " 3 $\frac{3}{8}$ pcs.....								
86 " " 2 $\frac{3}{8}$ pcs.....								
86 2 " " 2 pcs.....								
40 tirants, 17 $\frac{1}{2}$ pcs.....								
54,240 et $\frac{3}{8}$ pce. rivets, diverses longueurs.....								
52,970 pce. " ".....								
51,080 " " ".....								
11,920 " " ".....								
160 2 $\frac{1}{2}$ et 2 $\frac{3}{8}$ pcs. écrous hexagones 2 $\frac{1}{2}$ à 2 $\frac{3}{8}$ pcs.....		779	3 10	24 15				
120 2 pcs. " 2 pcs.....		384	11 00	42 24				
680 1 $\frac{1}{2}$ " " 1 $\frac{1}{2}$ pc.....	} 1,376	1,376	10 00	137 60				
160 1 " " 1 pce.....								
200 1 " " à 1 $\frac{1}{2}$								
200 1 " " 1 pce.....								
80 1 " " 1 pce.....						410	9 00	36 90
480 1 " " 1 pce.....						224	11 00	24 64
412 " " pce.....						219	8 00	17 52
44 " " pce.....						95	9 00	8 55
2,660 " " pce.....						3	12 00	0 36
300 " " pce.....						1,011	9 00	90 99
300 écrous carrés de $\frac{1}{2}$ pce. de filet.....		36	7 00	2 52				
120 2 $\frac{1}{2}$ rondelles.....	} 30	30	6 00	1 80				
160 1 $\frac{1}{2}$ " ".....								
80 5 × 2 $\frac{3}{8}$ T.....		1,712	3 75	64 20				
4 21 × 1 $\frac{1}{2}$ plaques, 16, 2 $\frac{1}{2}$, 2, 3 $\frac{1}{2}$ pcs.....		809	2 85	23 06				
8 3 × 3 " 18 pds. 11 $\frac{1}{2}$ pcs.....	} 1,192	1,192	3 25	38 74				
4 3 $\frac{1}{2}$ × 3 $\frac{1}{2}$ " 12 pds.....								
20 5 × 2 $\frac{3}{8}$ " 20 $\frac{3}{4}$ pds.....								
300 $\frac{3}{8}$ pce. rivets.....		307	3 75	11 51				
		147	4 00	5 88				
		1,743,538		59,036 87				

U.—Suite.

		Montant.
MAIN-D'ŒUVRE—Ateliers	9,150 79	
Pouvoir hydraulique.....	2,340 80	
Gabarits.....	56 21	
Forces.....	65 20	
Emballage extra.....	49 99	
Peinture et pinceaux.....	423 35	
Atelier des forgerons.....	1,259 95	
Modèles.....	104 64	
Scie à froid.....	51 47	
Frais de moulin.....	11 55	
Boîtes.....	69 00	
Peinture, etc.....	959 02	
Expédition spéciale pour toute la commande, 1,304.....	34 00	
		14,575 97
		\$73,612 84

PHILADELPHIE, 28 décembre 1880.

MM. CLARKE, REEVES ET CIE,

Acheté de la PHENIX IRON COMPANY.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
				\$ ets.
<i>Pour le pont de la Chaudière, chemin de fer Q.M.O. et O.</i>				
4 pièces de fonte pour semelles intérieures				
4 " " avec galets de friction, 2 pieds.....				
4 " " pour plinthe				
12 " " extér. et intér (6 pcs.), pour plinthe.....				
13 fermes				
4 pieds de tige T				
4 embases				
28 arrête-rondelle		13,568	2 90	303 47
8 cornières et vases				
4 tirants, 36 rondelles				
2 étoiles, 24 rondelles.....				
4 disques, 4 plaques.....				
20 cornières, 14 plaques.....				
18 boulons à œillet, rondelles.....				
22 rondelles d'attache, 9 rondelles				
16 6 seg. cols., 16 pds. 2 $\frac{1}{2}$ pcs., 34 pds. 1 $\frac{1}{2}$ pd.	30,114			
10 4 " B ² , 28 pds. 9 $\frac{1}{2}$ pcs.....	8,250			
2 " B ¹ , 15 pds. 1 $\frac{1}{2}$ pc.....	631			
14 " A, 15 pds. 4 $\frac{1}{2}$ pcs. à 15 pds. 9 $\frac{1}{2}$ pcs.....	2,621			
		41,616	3 30	1,373 33
6 I 6-pcs., 40, 3 pds. 11 $\frac{1}{2}$ pcs.....		307	3 50	10 75
12 < 3 × 3, 4 pds.....				
112 3 $\frac{1}{2}$ × 3 $\frac{1}{2}$, 12 pcs.....				
14 6 $\frac{1}{2}$ × 4, 15 pds. 4 pcs., 17 pds. 8 pcs.....				
14 6 $\frac{1}{2}$ × 4, 15 pds. 4 pcs., 17 pds. 8 pouces.....				
32 4 $\frac{1}{2}$ × 3, 16 pds. 11 $\frac{1}{2}$ pcs., 20 pds. 0 $\frac{1}{2}$ pcs.....		26,893	3 25	874 02
32 4 $\frac{1}{2}$ × 3, 16 pds. 11 $\frac{1}{2}$ pcs., 20 pds. 0 $\frac{1}{2}$ pcs.....				
64 3 × 3, 16 pds. 11 $\frac{1}{2}$ pcs., 20 pds. 0 $\frac{1}{2}$ pcs.....				
232 T 5 × 2 $\frac{3}{8}$, 20 $\frac{1}{2}$, 20 $\frac{3}{8}$ et 26 pcs.....		3,607	3 75	135 26

U.—Suite.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
			cts.	\$ cts.
2,400 3½ × 0½, etc., 26 pds. 9¾ pcs. à 45 pds. 5½ pcs.	24,430			
8 3 × 0½, 45 pds. 5½ pcs.				
40 4 × 1, etc., 17 pds. 0½, 18 pds. 1½ pce.				
8 1½ tiges à tête refoulée 44 pds. 1½ pce.				
4 1½ " " 22 pds. 7 pcs.				
8 1½ et 1½ tiges à tête refoul., 23 pds. 4 pcs., 23 pds. 4½ pcs.				
12 1½ tiges à tête refoul., 15 pds. 10½ pcs., 24 pds. 11 pcs.				
8 1½ " " 24 pds. 10½ pcs.				
10 10 tiges courbées et à tête refoulée, 17 pds.				
8 1½ " embase, 8 pds. 7½ pcs.				
8 1 tiges à vis, 44 pds. 1½ pce.	1,712			
32 1 pce. et 0½ pce. □ brides, 9 pcs.				
4 2-pcs. boulons à œillet, 22½ pcs.	275			
8 1½ pce. " " 15 pcs., 19 pcs.				
10 1-pce. " " 12½ pcs.				
4 3 × 0½ attaches, 16 pcs.				
8 2½ × 0½ " " 16 pcs.	352			
10 2 × 0½ " " 14 pcs.				
		32,849	3-75	1,231 84
8 1½ boulons sciés, 12 pcs.	41	71	3-10	2 20
4 3 tirants, 17½ pcs.				
4 2 × 0½ liens, 27 pcs.	30	4,177	3-65	152 46
7 27 × 0½ plaques, 17 pds. 6 pcs., 17 pds. 8 pcs.				
32 21 × 0 " 16 pds. 11½ pcs., 20 pds. 0½ pcs.	105	11,926	2-85	339 89
4 11 × 0½ " 12½ pcs.				
4 10 × 0½ " 12 pcs.				
56 7½ × 0½ " 17½ pcs.				
28 6 × 0½ " 17½ pcs.	1,154	3-10	35 77	
4 4½ boulons tournés, 27 pcs.				
26 3½ " 17½ pcs. à 26½ pcs.	1,458	3-40	15 47	46 00
6 1½ " 19½ pcs. à 20½ pcs.				
22 2½ galets tournés, 22½ pcs. à 22½ pcs.	505			
8 4½ écrous hexagones pour boulons, 1½ pce.				
52 3½ " " 1 pce.				
12 1½ " " 0½ pce.				
4 1½ boulons, 10½ pcs.	99			
8 1 " 8½ pcs.				
24 0 " 9 pcs., 17½ pcs.	321			
20 1 pc. boulons, 7½ pcs., 16½ pcs.				
4 0½ pc. " 5½ pc.				
240 0 pc. " 3½ pcs.				
16 0½ pc " 2 pcs., 2½ pcs.	481			
40 2 × 2½ pièces courbées, 2 pds. 2 pcs.				
		1,813	3-10	56 20
2,704 0½ rivets, 1½ pce., 1½ pce.	489	1,316		
1,952 0½ " 1½ pce.				
4,776 0 " 2½ pcs., 2½ pcs.				
4,482 0 " 2½ pcs., 2½ pcs., 3½ pcs.				
981 0 " 3 pcs., 2½ pcs., 2½ pc.	708	2,197	4-00	188 40
58 0½ " 3½ pcs., 2½ pcs.				
20 2 et 2½ écrous hexagones, 2 pcs., 2½ pcs.	78	3-10	2 42	
12 0½ et 1½ " 0½ pce., 1½ pce.				
64 1 pce. " 0½ pce., 1½ pce.	114	22½	11-00	2 45
16 1½ " 1½ pce.				
		138	10-00	13 80
24 1½ " 0½ pce., 1½ pce.	25			
18 1½ " 1½ pce.				
40 0 " 0½ pce.	12			
240 0 " 0½ pce.				
		91		
		146	9-00	13 14
40 1 pce. " 1 pce.	20	8-00	1 60	
26 1½ × 2½ rondelles.				
		2	6-00	0 12
		145,224		4,896 91

U.—Fin.

		Montant.
	\$ ets.	cts.
TRAVAIL—Ateliers	843 03	
Pouvoir hydraulique.....	184 84	
Forge.....	95 40	
Patrons.....	71 86	
Gabarits.....	32 72	
Scie à froid.....	15 14	
Forces.....	4 60	
Frais de laminage.....	3 78	
Peinture extra.....	3 88	
Boîtes.....	16 00	
Peinture, etc.....	85 86	
Peinture et pinceaux.....	44 92	
		1,400 97
		6,297 88

V.

PHILADELPHIE, 30 déc., 1880.

MM CLARKE, REEVES et Cie.,

Acheté de la PHENIX IRON COMPANY.

Description du fer.	Poids net.	Total.	Prix.	Montant.
<i>Pour le pont de la rivière Vermillon, chemin de fer de Wabash.</i>				
8 pièces de fonte pour semelles.....	}	34,935	2-10	733 64
40 " " " ".....				
4 " " " avec galets.....				
40 fermes.....				
8 chaperons de ferme, pour plinthe.....	}	37	28-00	10 36
56 gabarits, 60 rondelles de boulon.....				
90 rondelles d'attache, 104 arrête-rondelle.....				
8 étais et boulons, 9 rondelles.....				
102 rondelles, 80 cornières pour boulons.....	}	146,352		
32 rondelles en cuivre pour boulons.....				
24 colonnes, 62, 81, 90 pds., 14 pds. 5 $\frac{1}{8}$ pds., 14 pds. 7 $\frac{1}{8}$ pds.....				
28 colonnes, 100, 70, 29, 6 $\frac{1}{2}$ pds.....				
40 4 C colonnes, de 25 à 50 pds., 25 pds. 4 $\frac{3}{8}$ pds.....	45,599			
8 4 B ² " " 20 " 25 " 11 $\frac{3}{8}$ ".....	}	8,275	2-45	4,702 80
8 " " " 15 " 15 " 17 $\frac{3}{8}$ ".....				
32 4 A " " 9 " 14 " 6 " à 16 pds.....				
2 $\frac{1}{8}$ pds.....	5,579			
48 1, 1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{2}$ et 1 $\frac{3}{4}$ tiges à tête refoulée, 39 pds. 3 pcs.....	13,243	13,854	2-95	408 69
128 $\frac{1}{8}$, 1 $\frac{1}{8}$ et 1 $\frac{3}{8}$ pce. brides, 9 pcs.....	1,599	14,842	2-70	400 73
16 5 × 1 $\frac{1}{2}$ pce. barres à œillet, 30 pds. 7 $\frac{3}{4}$ pds.....	}	144,567		
16 5 × 1 $\frac{1}{8}$ " " " 40 " 7 $\frac{3}{8}$ ".....				
16 4 $\frac{1}{2}$ × 0 $\frac{1}{2}$ " " " 40 " 7 $\frac{3}{8}$ ".....				
16 4 × 1 $\frac{1}{2}$ " " " 40 " 7 $\frac{3}{8}$ ".....				
16 3 $\frac{1}{2}$ × 1 " " " 40 " 7 $\frac{3}{8}$ ".....				
16 5 × 1 $\frac{1}{2}$ " bouts de pièce, 15 " 4 $\frac{7}{8}$ " et 14 pds 11 $\frac{3}{8}$				
48 5 × 1 $\frac{1}{2}$ × 2 pds. " 15 " 4 $\frac{7}{8}$ ".....				
32 5 × 1 $\frac{3}{8}$ pce. " 15 " 4 $\frac{7}{8}$ ".....				
72 5 × 1 $\frac{1}{8}$ × 1 $\frac{1}{8}$ pds. bouts de pièces, 15 pds. 4 $\frac{7}{8}$ pds.....				

V.—Fin.

		Montant.
	\$ cts.	\$ cts.
MAIN-D'ŒUVRE—Ateliers	1,914 47	
Pouvoir hydraulique	490 06	
Modèles	497 65	
Gabarits	14 76	
Charpentier	7 43	
Scie à froid	18 83	
Forces	1 84	
Boîtes	18 00	
Peintures et brosses	130 25	
Peinturage, etc.	266 22	
		3,659 51
		\$16,932 37

Commande transmise aux ateliers le 24 septembre 1880.

Matériaux.....	2,573
Main-d'œuvre.....	3,282

W.

Télégramme de la Phoenix Iron Co., Philadelphie, à I. C. Reeves.

OTTAWA, 17 décembre 1880.

Prix des colonnes, finies, trois et un dixième. Barres à œillet, trois cts et quatre dixièmes la livre. Combien en faut-il ? Envoyez devis.

PHENIX IRON CO.

X.

Télégramme de Kellogg et Maurice, Athens, Penn., à I. C. Reeves.

OTTAWA, 5 janvier 1881.

En septembre et octobre derniers, trois cts et demi par livre était le prix ordinaire du fer que nous fournissions par contrat pour des entreprises comme le pont de la Chaudière.

KELLOGG ET MAURICE.

Y.

PHILADELPHIE, 6 décembre 1880.

MESSIEURS,—Reçu votre lettre du 6 de ce mois, et en réponse nous vous informons que volontiers nous vous fournirons les barres, dimension ordinaire, au prix de 2 $\frac{35}{100}$ cts. la livre, et les angles à 2 $\frac{6}{10}$ cts, livrés sur les wagons à nos usines ou à Philadelphie. Les grandes plaques, 2 $\frac{8}{10}$ c. Nous ne fabriquons pas d'articles de fonte. Nous nous empresserons de satisfaire à votre demande si vous avez besoin des articles que nous fabriquons.

Bien à vous,

A. ET P. ROBERTS ET CIE.

M.M. Clarke, Reeves et Cie.

Z.

PHENIX IRON CO., PHILADELPHIE,

6 décembre 1880.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les prix suivants pour le fer à l'usage des ponts :—

Barres.....	2 $\frac{4}{10}$ c. par lb.
Angles.....	2 $\frac{5}{10}$ “
Segments de colonne.....	2 $\frac{6}{10}$ “
Fontes.....	2 “

Bien à vous,

GEO. GERRY WHITE.

MM. Clarke, Reeves et Cie, Philadelphie.

BUREAU DU PERCEPTEUR DE DOUANE,

OTTAWA, 11 décembre 1881.

MONSIEUR,—Une difficulté étant survenue avec MM. Clarke, Reeves et Cie, entrepreneurs du pont de la Chaudière, sur l'Outaouais, au sujet de la valeur ou du prix du fer qui doit payer les droits, par la présente je vous nomme l'un des estimateurs en vertu de l'acte 40 Vic, c. 10, sec. 15. Il serait à propos que vous fussiez ici mardi matin, le 14.

Si quelque chose vous empêche d'être ici à cette date, veuillez m'en informer par télégramme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

Z. WILSON, *percepteur*.

JOHN TAYLOR, écr.,

MM. J. Taylor et frères, Montréal.

BUREAU DU PERCEPTEUR DE DOUANE,

OTTAWA, 13 décembre 1880.

MONSIEUR,—Une difficulté étant survenue avec MM. Clarke, Reeves et Cie entrepreneurs du pont de la Chaudière, sur l'Outaouais, au sujet de la valeur ou du prix du fer qui doit payer les droits, par la présente je vous nomme l'un des estimateurs en vertu de l'acte 40 Vic, c. 10, sec. 15. Il serait à propos que vous fussiez ici mardi matin, le 14.

Si quelque chose vous empêche d'être ici à cette date, veuillez m'en informer par télégramme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

Z. WILSON, *percepteur*.

A. FLECK, écr.,

Vulcan Iron Works, Ottawa.

RAPPORT DES ARBITRES ET DÉCISION DU PERCEPTEUR DES DOUANES.

BUREAU DU PERCEPTEUR DE DOUANE,

OTTAWA, 17 février 1881.

MONSIEUR,—J'ai lu avec soin tous les témoignages ainsi que les factures soumises aux estimateurs chargés de s'enquérir et faire rapport de la valeur du fer employé à la construction du pont de la Chaudière, et tous ces documents vous sont transmis avec la présente.

Je pense que vous trouverez comme moi qu'une grande partie des témoignages sont étrangers à la question pendante. Comme il va vous falloir examiner tous les documents soumis, toutes longues observations de ma part seraient inutiles.

J'aurais été satisfait si les importateurs eussent payé le droit sur \$5 par 100 lbs., poids brut, mais il existe tant de témoignages établissant cette valeur entre \$5.25 et \$5.40, que je ne puis faire autrement que d'adhérer au rapport de M. Fleck, l'un des marchands estimateurs, et en ma qualité de percepteur de douane de ce port, je déclare en conséquence, en vertu de l'acte 40 Vic., c. 10, sec. 45, que la véritable valeur du fer employé à la construction du pont de la Chaudière, importé par MM. Clarke, Reeves et Cie, est de cinq piastres et vingt-cinq cts. par 100 lbs., et que le droit devrait être perçu sur cette valeur.

Je transmets aussi les rapports de John Taylor et Alexander Fleck.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON, éer.,
Commissaire de douane.

Z. WILSON, percepteur.

OTTAWA, 7 février 1881.

MONSIEUR,—Comme l'un des estimateurs nommés par vous en vertu de la 45^{me} section de l'acte 40 Vic., c. 10, pour faire, de concert avec M. John Taylor, de Montréal, une évaluation des pièces de pont en fer, importées des Etats-Unis par MM. Clarke, Reeves et Cie, de Philadelphie, entrepreneurs du pont de fer de la Chaudière, j'ai l'honneur de soumettre le rapport particulier suivant, n'ayant pu m'entendre avec mon co-arbitre sur la décision à rendre :

Après avoir prêté serment, lu le rapport de l'estimateur (M. McAggy)—dont des extraits et autres documents sont ci-annexés—et pris connaissance des devis de l'ingénieur relativement à la qualité du fer exigé pour le pont, j'ai, de concert avec M. Taylor, soigneusement examiné le pont dans son entier. On ajourna ensuite jusqu'à mardi, 21 décembre, date que fut ouverte l'enquête à la maison de douane.

Pendant la vacance, j'ai fait un deuxième examen du pont, aidé de M. Merrill, secrétaire des estimateurs, et qui est aussi ingénieur-mécanicien. Un grand nombre de cotes des prix des principaux constructeurs de ponts des Etats-Unis (marquées C) a été mis devant nous, indiquant que la valeur moyenne du fer qu'il fallait pour le pont de la Chaudière devait être d'environ \$4.71 par 100 livres.

M. Job Abbott, l'ingénieur-chef de la Wrought Iron Bridge Company, de Canton, Ohio, a affirmé sous serment que la valeur marchande du fer était de \$4.95 par 100 lbs. sur les lieux des travaux des importateurs.

M. W. H. Fraser, l'un des estimateurs fédéraux, qui a visité plusieurs usines et laminoirs des Etats-Unis, en novembre dernier, à l'effet de connaître le prix du fer à l'usage des ponts, a certifié que la valeur du fer de différentes espèces de ponts variait de cinq à six cts la livre lorsque Clarke, Reeves et Cie expédièrent le fer destiné au pont de la Chaudière.

On mit aussi devant nous trois déclarations pour du fer de pont entré en douane l'été dernier au port de Clifton, à Fort Erié et Emerson, et alors la valeur de ce fer était de cinq, cinq et demi et cinq et trois quarts cts, respectivement, par 100 lbs. La déclaration faite à Clifton était de Clarke, Reeves et Cie, les parties en cause. Par l'intermédiaire de leur caissier—I. C. Reeves, 10 juillet 1889—ces messieurs jurèrent que la valeur du fer était de 5 cts la lb. Cet affidavit ne l'ayant pas satisfait, le percepteur de douane à Clifton demanda par télégramme à Clarke, Reeves et Cie, quelle était la valeur du fer à la date de son expédition, et la réponse de la maison Clarke, Reeves et Cie fut cinq cts et demi la lb.

D'après le fait ci-dessus cité, il semblerait évident que le fer saisi a été déclaré beaucoup au-dessous de sa valeur ; mais afin qu'il n'y eut aucun doute à ce sujet, M. Taylor, l'un des arbitres dans cette affaire, et qui représente une puissante compagnie de constructeurs de ponts des Etats-Unis—la Cie d'Edgemore, de Delaware, qui a soumissionné pour le pont—transmit la dépêche suivante à ses patrons, le 18 décembre 1880 : " A votre avis, quel serait le juste prix du fer forgé pour le pont de la Chaudière, modèle Clarke, Reeves et Cie ? La moitié de ce fer a été expédié en août, le reste en octobre. Veuillez être explicite et répondez ici par télégramme."

Il reçut la réponse suivante marquée I :

WILMINGTON, DEL., 18 décembre 1880.

“ En mars dernier, quand nous avons soumissionné pour le pont de la Chaudière, j'ai estimé qu'à part du droit canadien et des profits, le fer livré à Ottawa coûtait à la Phoenix Iron Co., 5-68 cts. la livre. J'ai évalué le droit à 1-32 et la livre, ce qui porte le coût total à 7 cts la livre, et le prix de revient du pont à \$197,000, et c'est sur cette somme qu'en août et octobre derniers, j'ai établi le prix de ma soumission à environ un cent de moins qu'en mars.

G. H. SELLERS.”

A l'encontre de ce témoignage, M. Isaac Cooper Reeves, au nom de MM. Clarke, Reeves et Cie, et comme caissier de cette maison, transmet trois affidavits, certifiés par le consul anglais à Philadelphie. Les affidavits mentionnés ici ne peuvent être acceptés comme règle pour juger de la valeur du fer à l'usage des ponts, vu que le fer en question n'est pas mentionné dans les affidavits comme ayant subi un double affinage, un double laminage et comme étant de la qualité voulue par le devis du pont de la Chaudière.

Il produisit aussi un journal, le *Daily Evening Journal*, Minneapolis, Minn., marqué I— lequel donne une liste des soumissions pour la construction d'un pont de grand chemin public— afin de démontrer l'inexactitude du témoignage de M. Abbot, M. Reeves a déclaré que la Canton Bridge Co., avait soumissionné au taux de deux cents trois quarts la livre, livraison faite à ses usines, tandis que le coût des articles offerts par Clarke, Reeves et Cie, livrés à leurs usines, était de trois cts et quart par livre. Pour réfuter cette assertion, M. Abbott a été invité à comparaître de nouveau, pour donner des explications, produire des documents et témoigner à l'égard du pont de grand chemin public à Minneapolis. On trouvera sa déclaration à la page 5. M. Reeves a produit une lettre suivante de Clarke, Reeves et Cie, Phoenixville, datée 7 janvier 1881 :—

“ En l'absence de MM. Bonzano et Bowman, qui sont à la Nouvelle-Orléans, je vous envoie les détails de la soumission pour le pont de Minneapolis, tels que je les ai trouvés dans l'estimation faite par M. Bowman :—

“ Fer ordinaire en barre	\$2 46
“ Fret	0 60
“ Main-d'œuvre	0 94
“ Construction	0 80
“ Profit	0 60
“ Total	\$5 40 par 100 lbs.

“ Les prix dans la soumission de M. Bonzano sont comme suit :—

“ Arches en fer (avec poutres en fer pour tablier).....	\$54,380
“ Tablier	9,360
“ Contreventement.....	6,240
	\$69,980

“ I. C. REEVES.”

Avec ces faits, ces chiffres et le témoignage convaincant de M. Abbott, qui a comparu de nouveau au sujet du pont de Minneapolis—je crois que je devrais insérer son témoignage dans le présent rapport—je puis démontrer jusqu'à quel point est mal fondé le témoignage de M. Reeves au sujet du pont en question.

De fait, je considérerais les prix ci-dessus cités de la lettre de M. Reeves, comme suffisant à démontrer la sous-évaluation du pont de la Chaudière, quand même il n'existerait pas d'autre témoignage que celui-là.

En réponse à ma question, M. Abbott a dit : “ J'ai vu le journal marqué I, et je savais aussi qu'à la Wrought Iron Bridge Co., de Canton, avait été adjugé l'entre-

prise du pont du Minneapolis, sur la proposition marquée D à 3, sur la liste des soumissions publiée par le journal ; mais il n'est pas vrai qu'elle ait vendu ce fer à $2\frac{3}{4}$ cts. la lb.

“Pendant que j'étais à Canton, le premier de ce mois (janvier), j'ai examiné soigneusement les estimations détaillées faites par mes aides et notre agent à l'égard du poids et du prix de revient du pont de Minneapolis. La quantité totale de fer estimée nécessaire à la construction de ce pont était d'environ 908,000 lbs., ce qui, au prix de l'entreprise—\$50,500—porte à $6\frac{2}{10}$ cts. la lb. le fer qui entre dans cette construction. Le transport de l'usine à l'emplacement, le bois pour couvrir la chaussée du pont, la construction et le peinturage, s'élèveront à environ $1\frac{4}{10}$ ct. la lb., ce qui porte le prix que nous avons reçu pour les pièces de fer mises sur les wagons aux portes de l'usine, à environ $5\frac{1}{10}$ cts, au lieu de $2\frac{3}{4}$ p. lb., comme l'a dit M. Reeves. Les conditions quant à la qualité du fer sont moins sévères que celles établies pour le pont de la Chaudière ; et ces faits pris en considération, je pense que $5\frac{1}{10}$ cts par lb. pour un ouvrage comme le pont de la Chaudière, équivaldraient aux $6\frac{1}{10}$ cts par lb. reçus à l'usine pour le pont de Minneapolis.”

Les factures de la compagnie Phoenixville Iron produites par M. Reeves, sont pour matériaux partiellement ouvrés, et c'est là un fait qu'il ne faut pas perdre de vue. Les factures sont datées 5 octobre et 17 décembre 1880, et ne portent pas les prix de mois, comme le dit M. Reeves dans son témoignage. Ci-suit la liste des prix de mois, tirée de l'*American Manufacturer*, autorité américaine reconnue, mis en regard de ceux de la Phoenixville Iron Co., d'après les factures d'octobre et décembre : -

	<i>American Manufacturer.</i>	Phoenixville.
Fer angulaire.....	\$1 45	\$3 25
Fermes.....	4 60	3 50
Plaques.....	4 45	3 01
Fontes.....	4 00	2 90
T.....	4 60	3 25
Boulons, à tête refoulée.....	6 75	3 75
Rondelles de fonte.....	3 25	2 90
	\$32 10	\$22 56

Donnant par lb., selon l'*American Manufacturer*, un prix moyen de 4.59 ; et selon la Cie de Phoenixville, de 3.22.

Les factures ci-dessus mentionnées de la Cie de Phoenixville indiquent une valeur moyenne de $3\frac{4}{10}$ cts. Ajoutez à ce chiffre $\frac{8}{10}$ c. pour la fabrication, ce qui égale 4.24 p. lb., un profit de 15 p. c., soit $\frac{6}{10}$ ct p. lb., et le fret jusqu'aux ports de la frontière des États-Unis, soit $\frac{3}{10}$ c. p. lb., ce qui, selon les factures de la Cie de Phoenixville à Clarke, Reeves et Cie, porte le total des droits à 5.23 cts p. lb. En déclarant le fer pour le pont de la Chaudière au taux de $3\frac{5}{10}$ p. lb., Clarke, Reeves et Cie auraient l'intention bien arrêtée de frauder la douane.

En répondant à une question que je lui fis, M. Reeves déclara aussi que sa maison passait d'ordinaire ses matériaux de pont à d'autres ports d'entrée, comme elle avait passé les factures des matériaux du pont de la Chaudière au port d'Ottawa, et non en détail.

Cela est entièrement contredit par les factures produites et déposées par M. Reeves, lesquelles donnent la valeur en détail des articles de la Cie de Phoenixville, vendues à Clarke, Reeves et Cie. On y voit aussi des rivets, des écrous hexagones, etc., cotés de 4 à 12 cts la lb., tandis que dans ce cas-ci les mêmes articles sont inscrits sur la facture envoyée au port d'Ottawa à $1\frac{1}{2}$ ct par lb. sous le nom de *fittings*, ce qui était diminuer leur valeur moyenne d'autant par livre. Ce n'était pas seulement diminuer leur valeur : c'était violer la loi dans un but de fraude.

A la question : “Est-ce que la valeur du fer à l'usage des ponts n'est pas basée sur le prix marchand du fer en gueuse et en barre ?” M. Reeves répondit : “Oui ; certainement.”

Il semble qu'il n'en était pas ainsi dans ce cas particulier, car, dans les mois de septembre, octobre et novembre, le prix du fer en gueuse était de \$25 par tonne de 2,240 lbs. Les fontes sont cotées à 1½c. la lb., soit \$25.20 par tonne, la perte moyenne dans le procédé de la fonte, à 10 p. c., le combustible, les gages, etc., seulement à 20 cts par tonne, ce qui, indubitablement, est une absurdité.

Que le prix marchand du fer en gueuse n'a pas servi de base à cette maison, cela est démontré par ses déclarations en douane de 1877. Lorsque le fer en gueuse valait \$18.7½ la tonne, elle déclara à la douane son fer ouvré à environ 3⅔ cts la lb. En 1878, lorsque le prix moyen du fer en gueuse était à \$17.62½ la tonne, ses déclarations portaient à 3⅔ cts. la lb. le fer pour pont; et en 1880, lorsque le fer en gueuse valait \$25 la tonne, ses déclarations à ce port sont faites au taux de 3⅓ cts la lb. J'attire spécialement votre attention sur la différence du témoignage de M. Reeves à l'égard de l'item fontes, et aussi sur les témoignages du commissaire des douanes, M. Johnson, de Job Abbott, écr., de M. Jameson, de la Cie de pont d'Hamilton, et de M. l'estimateur Fraser.

En répondant à une question au sujet d'un entretien avec le commissaire des douanes à l'égard de l'item fontes, M. Reeves n'a pu se rappeler qu'il lui avait avoué avoir entré des fontes à trop bas prix que lorsque la déclaration faite sous serment par le commissaire lui eut clairement démontré qu'il avait fait cet aveu. M. Reeves ajoute : " il a été dit que les fontes avaient été déclarées à Ottawa à 1½ centin par livre, tandis que réellement elles l'avaient été à 2⅓ centins, en ajoutant un centin par livre au poids total du fer entré pour le service des ateliers," M. Reeves ayant d'abord positivement juré que les fontes n'étaient pas arrivées. J'ai cru cela faux, et j'ai obtenu des plans et des témoignages qui l'ont prouvé. Le témoignage de MM. Abbott et Jamieson, auquel mon expérience me faisait ajouter foi, corrobore mon assertion. Somme toute, je suis contraint de dire que le témoignage de M. Reeves a été d'un bout à l'autre contredit par celui de personnes au-dessus de tout reproche et dont l'expérience en la matière est incontestable. D'ailleurs, le témoignage de M. Reeves avait pour but de tromper les estimateurs; en d'autres termes, il a fait preuve de tant d'ignorance lorsqu'il a parlé de fontes, que force m'a été de conclure qu'il ne connaissait pas la valeur du fer et de la main-d'œuvre ou qu'il jurait faussement. Toute sa conduite n'a été qu'une contradiction et ne tendait qu'à déprécier la cause qu'il défendait. Ce n'est certainement pas en prêtant de mauvais motifs aux officiers qui ont fait leur simple devoir en opérant cette saisie, qu'il peut se vanter du soupçon d'avoir essayé de frauder la douane.

Si le fer saisi eût été déclaré à son véritable prix du marché, il me semble, et toute personne intelligente pensera de même, que l'ingénieur de Clarke, Reeves et Cie, M. Bonanzo, ou quelqu'un de cette maison ayant une connaissance pratique de la valeur des fers ouvrés, aurait dû être présent à l'enquête devant les estimateurs; ou bien, si cette maison eût été aussi peu fautive que M. Reeves voulait le faire croire aux estimateurs, elle aurait fait venir devant ceux-ci un ou deux constructeurs de ponts marquants des Etats-Unis qui auraient corroboré son dire. Je dois en conséquence inférer que son témoignage ne pouvait pas être appuyé, puisque ces personnes brillaient par leur absence.

En estimant la valeur du fer, la qualité exigée par le devis devait être considérée avec soin, car les pièces en fonte devaient être de la meilleure qualité de fer en gueuse, le fer en barre devait avoir subi un double affinage et un double laminage, et tous les matériaux employés devaient être soumis à des épreuves satisfaisantes avant et pendant la fabrication.

D'après ma connaissance de la valeur du fer, connaissance acquise par une expérience de plus de cinquante années dans le commerce en Angleterre et au Canada, et comme j'ai aussi construit plusieurs ponts de fer pour le chemin de fer Grand-Tronc, je sens que je puis parler avec confiance sur le sujet. Sans les témoignages qui sont devant moi, je me serais cru tout à fait justifiable d'évaluer le fer ouvré pour le droit au taux de 5.50c. par lb. Mais après un soigneux examen de ces témoignages, et désireux de rendre une équitable décision, je déclare que la juste valeur marchande du fer à l'usage des ponts, au port de frontière des Etats-Unis, est de 5.25c. par lb., et que le droit soit prélevé en conséquence.

A l'appui de ma décision, je sou mets la liste suivante des prix demandés par plusieurs fabricants pour le fer à l'usage des ponts.

Noms.	Prix par 100 lbs.	Fret.	Total.
Leighton Bridge Co.—Entré à Fort Erié....	\$5 00	\$0 35	\$5 35
Clark Reeves & Co.—Entré à Clifton	5 50	0 35	5 85
Job Abbott.—Canton, Ohio.....	4 95	0 35	5 30
Phoenixville Iron Co.—Pennsylvanie.....	5 24	0 35	5 59
A. Jameson.—Hamilton, Ont.....	5 00	0 35	5 35
Edgemore Iron Co.—Wilmington, Del	4 68	0 35	5 03
D. W. Carroll & Co.—Pittsburgh, Penn.....	5 50	0 35	5 85
Total.....			\$38 32

Soit une moyenne de \$5.47c. par 100 lbs.

Je ne puis terminer ce rapport sans attirer l'attention du département des douanes sur la nécessité—qui a été pour moi visible dans le cours de cette enquête—d'un système d'inspection rigoureuse de toutes les déclarations pour fer ouvré importé en Canada, et surtout sur celle d'envoyer un estimateur ou expert compétent aux différents ports lorsqu'il y passe du fer pour la construction de ponts, les déclarations ayant jusqu'ici été faites à 3½c., 3¼c. et 3½c. par lb., tandis qu'elles auraient dû être faites à 5c., 5½c. et 6c. par lb. Une enquête devrait être faite de toutes les déclarations qui ont été faites à ces prix, car le gouvernement a pour sûr fait des pertes considérables par suite de déclarations frauduleuses à l'égard de fers ouvrés à l'usage des ponts.

Le tout respectueusement soumis.

ALEX. FLECK.

Z. WILSON, percepteur de douane, Ottawa.

Extrait du rapport de M. McAgy, marqué B.

Coût du pont, d'après les déclarations en douane, y compris le fret, le droit, les frais de construction, et la somme que le gouvernement de Québec doit payer pour le pont aux MM. Clarke, Reeves et Cie.

Coût, selon déclarations.....	86,971 00
Droit payé au percepteur.....	21,742 75
Fret,—1,238 tonnes à \$7.09 par tonne de 2,000 lbs...	8,777 42
Frais de construction, faux frais, peinture, etc.....	15,000 00
	\$132,491 17
Prix porté au contrat.....	194,000 00
Profit	\$ 61,508 83

Ces chiffres donnent un bénéfice d'environ 50 pour cent en sus de celui qu'a pu rapporter la fabrication du fer. Si l'on tient compte de la forte concurrence que rencontre cette industrie aux Etats-Unis et au Canada, de tels bénéfices paraissent improbables.

* * * * *

2. Le fer de construction est à un prix si élevé aux Etats-Unis que quelques-unes des plus grandes usines n'ont pas voulu soumissionner, se croyant incapables de soutenir la concurrence avec les fabricants anglais ou du continent. Je vous renvoie à une lettre ci-incluse de la Keystone Bridge Co. de Pittsburgh, n° 10.

* * * * *

3. J'ai appris de bonne source que la Cie du chemin de fer Grand Tronc a payé entre 5 et 6 cents la lb. l'été dernier, du fer semblable à celui du pont de la Chaudière, à part du droit et des faux frais de construction.

* * * * *

OTTAWA, 4 février 1881.

MONSIEUR,—En ma qualité d'estimateur par vous nommé, je sou mets le présent rapport sur le différend entre le département des douanes et Clarke, Reeves et Cie de Philadelphie.

1. M. Clarke, Reeves et Cie, constructeurs de ponts, de Philadelphie, E.-U., ont, à la suite d'un contrat avec le gouvernement de Québec, fait la superstructure du pont sur la rivière des Outaouais, lequel est aujourd'hui appelé le pont de la Chaudière.

2. Le gouvernement de Québec a demandé des soumissions en mars 1880, et la période de leur réception a été étendue jusqu'au 1er avril.

3. Les matériaux ont été importés des Etats-Unis en différents lots, à compter depuis août jusqu'à décembre 1880.

4. Chaque lot, à son arrivée, a été déclaré à la douane par Clarke, Reeves et Cie, à l'aide de documents établissant sa nature et sa valeur.

5. Le 27 novembre, les importateurs furent informés par le percepteur de ce port que s'ils n'évaluaient pas à un prix plus élevé le fer ouvré qu'ils avaient passé en douane, "deux marchands discrets et d'expérience seraient chargés d'en faire l'évaluation."

6. Clarke, Reeves et Cie refusèrent de se conformer à cette demande, et le percepteur nomma en conséquence deux personnes pour examiner et évaluer les matériaux.

7. Les importateurs composent une société d'industriels connus comme constructeurs de ponts. Dans cette industrie, le fonds d'exploitation, ce sont les connaissances du domaine de l'ingénieur et les capitaux. Aucuns de ces industriels ne fabriquent le fer qu'ils emploient, et un très petit nombre ont des ateliers où ils façonnent le fer venant du laminoir pour l'employer à des constructions.

8. La fabrication du fer pour les ponts de construction est une industrie presque distincte par elle-même. Les principales usines qui s'y livrent sont mentionnées dans le témoignage de M. Abbott, et entre autres se trouve la Phoenix Iron Co.

9. A la veille de faire une soumission, ou après avoir obtenu une entreprise, le constructeur de ponts passe son devis à un ou plusieurs fabricants de fer de construction et passe marché pour la fourniture des pièces à prix fixe. C'est sur ces prix qu'il base sa soumission, ou achète ce qu'il lui faut pour remplir ses engagements actuels.

10. Tel est le champ d'action du constructeur de pont, et c'est parmi les concurrents de la Phoenix Iron Co. qu'il faut chercher des preuves ou découvrir le juste prix de ce fer sur le marché.

11. Pour justifier du prix porté dans leurs déclarations à la douane, Clarke, Reeves et Cie ont produit la facture du fabricant de fer la Phoenix Iron Co.

12. Les prix de ces factures sont ceux fixés par les parties contractantes lorsque l'on était à la veille de soumissionner pour la construction du pont, en mars 1880.

13. Coût moyen des matériaux, par 100 livres, selon les factures de la Phoenix

Iron Co	\$4 22
Selon les déclarations de Clarke, Reeves et Cie.....	3 53

0 69

14. Entre l'époque où les soumissions furent demandées et celle des déclarations en douane ou de l'expédition, le prix du fer a baissé. En prenant comme guides les cotes données par le journal *Iron Age*, la différence de prix du fer de construction se montait à \$1.42½ par 100 livres. En accordant un cent de diminution, les importateurs ne sembleraient pas alors avoir illégitimement profité de cette circonstance.

15. Une plus ample comparaison fait voir que les factures de la Phoenix Iron Co. indiquent un poids plus considérable de matériaux que celui déclaré par Clarke, Reeves et Cie.

Poids total, d'après les factures de la "Phoenix"	2,566,453 lbs.
Poids total des matériaux déclarés en douane.....	2,468,829 "

Différence..... 97,62½ lbs.

16. Cette différence est due à deux causes : Un nombre de colonnes ont été faites et envoyées ici par erreur. Quand on s'en est aperçu, on les a renvoyées en entrepôt, et voilà pourquoi, bien que figurant dans les factures de la Phœnix Iron Co., elles ne se trouvent pas dans les déclarations.

Poids du fer renvoyé 28,196 lbs.

68,428 lbs.

Cette différence réelle se compose des $2\frac{1}{2}$ à 3 p.c. de fer de rebut ou déchets provenant du finissage, du poinçonnage et d'autre travail que l'on fait subir aux pièces de fer pour les assembler. Cette partie est revendue aux prix courants comme fer de rebut, et vaudrait aujourd'hui, livrée sur les lieux, environ $1\frac{1}{8}$ par livre. = \$781.06.

17. D'après les déclarations, le poids des fontes était de 204,206 lbs. Les objections soulevées quant à la manière dont elles figurent dans ces documents sont d'une nature technique. Il n'y a aucun doute qu'elles auraient pu être fournies en ce pays à un prix correspondant, si la quantité eût été aussi considérable.

18. Je crois devoir parler ici des difficultés que l'on a eues à se renseigner sur les prix du marché des États-Unis sans se rendre exprès en ce pays. Le prix de revient des matériaux d'un pont varie avec ses dimensions et son genre de construction, il en a été de même des renseignements obtenus, même par ceux qui, par leur position industrielle et financière, devaient commander l'attention. Les réponses étaient toujours en termes vagues, le prix donné n'était que nominal, et toutes concluaient généralement en demandant l'envoi des devis.

Mais lorsque ces renseignements sont demandés par des personnes étrangères à la construction des ponts ou à peu près inconnues comme hommes d'affaires, les réponses, si toutefois elles mentionnent des prix, doivent être considérées sans valeur aucune au point de vue d'un estimateur.

Que ces demandes soient faites par un officier de la trésorerie ou par des officiers en rapport avec le service des douanes, les réponses n'en sont pas meilleures pour cela. Car, à part des considérations plus haut mentionnées, dont il peut être tenu compte, un concurrent envieux et déçu peut profiter de la circonstance et nuire ainsi au rival heureux.

19. Si cela eût été possible, j'eusse trouvé préférable que deux des personnes chargées de cette enquête eussent été envoyées aux États-Unis visiter le marché de cette industrie. Cela aurait permis d'établir des données assez plausibles d'après lesquelles pourraient être vérifiées à l'avenir les déclarations en douane concernant ces matériaux. Mais, tout en essayant de me conformer à l'esprit de la loi établie à l'égard de ces litiges, je ne vois pas d'autre manière de traiter le constructeur de ponts, qu'il appartienne à une corporation étrangère ou canadienne, que comme un importateur de matériaux destinés à être employés en ce pays, et sans s'occuper à quel objet ils doivent servir, excepté pour aider à leur classement quant au droit qu'ils doivent payer.

20. Pour ces raisons, je suis d'avis que les matériaux importés par Clarke, Reeves et Cie, ont été déclarés par eux à la douane à la juste valeur marchande de tels matériaux sur les marchés du pays d'où ils ont été exportés au Canada directement.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN TAYLOR.

Z. WILSON, écr, percepteur de douane, Ottawa.

NOMINATION D'ARBITRES ET TÉMOIGNAGES RECUEILLIS PAR EUX.

MAISON DE DOUANE, OTTAWA, 21 décembre 1880.

Nomination d'arbitres—Acte pour amender et refondre les actes concernant les douanes.

Sec. 45. Deux négociants doivent être choisis pour évaluer les effets.

Sec. 32. Quelle sera la vraie valeur vénale pour les droits *ad valorem* ?

La vraie valeur vénale des articles sera établie à leur arrivée au port d'entrée (par le percepteur de douane).

Facture de Carlike, Reeves et Cie, du 14 août au 6 octobre 1880 :

Poids total du fer entré en douane au 23 novembre.....	2,461,454 lbs.
De cette quantité, il y a de fer forgé.....	2,268,042 "
De cette quantité, il y a de fer de fonte.....	193,412 "
Valeur totale indiquée par les factures.....	\$86,971 00
Droit payé.....	21,742 75

Description des pièces de fer, d'après la feuille marquée B:—

Poutrelles, barres à œillet, tiges, chevilles, attaches, boulons, fermes, angles et plaques, 1,443,861 lbs., à 2½ cts....	\$36,097 00
Colonnes.....	788,670 " 3 ".... 23,660 00
Plaques.....	1,572 " 2 ⁶¹ / ₁₀₀ ".... +1 00
Attaches, chevilles tournées, etc..... lbs. 32,817	
Cornières.....	1,122
Fontes.....	193,412
	227,351 lbs. à 1½ " ... 2,558 00

Quantité totale, 2,461,454 lbs., valeur..... 62,356 00

Ajoutez—frais de fabrication, 1 cent par livre..... 24,615 00

\$86,971 00

2,461,454 lbs.; valeur, \$86,971; droit, 25 p. c. *ad valorem*, \$21,742 75.

Témoignage de Joseph Thomas Bartram, inspecteur de douane, Ottawa.

" Je sou mets les factures de Clarke, Reeves et Cie, pour lesquelles le droit a été payé. Leurs numéros d'inscription sont 803, 1364, 1630, 1734, 1908, 2354, et j'en ai fait un extrait, marqué A.

" Je sou mets aussi la correspondance relative à l'estimation insuffisante et à la saisie, y compris une lettre du percepteur demandant une nouvelle déclaration corrigée.

" Je sou mets aussi des renseignements sur la valeur du fer de même espèce. Ils viennent de diverses sources des États-Unis, et sont extraits de lettres à l'adresse de Fred. Toms, entrepreneur, Ottawa, et marqués C. Ils sont accompagnés de la formule de soumissions pour la superstructure du pont, marquée D. Ces soumissions étaient demandées pour le 1er avril 1880.

" Je sou mets aussi copie des factures d'Andrew Kloman, Pittsburgh, à Job Abbott, datées 4 octobre 1880, pour barres à œillet en acier, et au prix de \$5.75 p. 100 lbs., plus 75 cts. par tonne pour le charroi. J'ignore à quelle date le contrat a été passé ou quelle période s'est écoulée entre cette date et celle de cette déclaration en douane, marquée E.

" Je sou mets aussi copie de la facture de la Leighton Bridge Co., Rochester, N.-Y., pour le chemin de fer Grand-Tronc, Port Colborne, présenté à Port-Erié, pour du fer à 5 cts. la lb. Elle est marquée F et datée 3 avril 1880.

" Je sou mets aussi les factures (datées du 2 et présentées le 11 août 1880) de MM. Clarke, Reeves et Cie." Isaac Cooper Reeves, après avoir prêté serment selon la loi, dépose comme suit : " Je suis le caissier de la maison Clarke, Reeves et Cie., de Philadelphie; le prix (cours américain) des 7,620 lbs. de fer à l'usage des ponts expédié par cette maison au chemin de fer Grand-Occidental, pour le pont à établir au 130^e mille, le 12 mars 1880, est de cinq cts par lb. Factures marquées G.

" Je sou mets aussi, marquée H, une estimation de M. Job Abbott, I. C., de la Toronto Bridge Co. Elle porte à 4½ c. la valeur du fer livré aux usines."

Témoignage de M. Job Abbott, ingénieur en chef de la Toronto Bridge Company, et aussi de la Wrought Iron Bridge Company, de Canton, Ohio, résidence à Toronto.

" Je me suis plus ou moins occupé de la construction des ponts depuis 1866. J'ai vu le pont de la Chaudière et je connais ce genre de construction. Entre les mois

d'août et d'octobre, les prix du fer comme celui du pont de la Chaudière n'ont guère varié. Entre ces dates, la différence a été celle qui se fait sentir entre un marché languissant et ferme. J'ai examiné le document marqué A, indiquant la quantité et la valeur du fer passé à la douane pour le pont de la Chaudière, et je ne crois pas que ses chiffres représentent la juste valeur marchande que le fer de ce pont avait aux Etats-Unis lors de son expédition. Par les mots poutrelles et fermes du document A, je comprends les traverses entre les panneaux et les longrines de la voie, les deux étant formées au moyen de plaques, d'angles et de rivets.

“Je pense que la juste valeur des plaques de la qualité supécifiée pour cette construction est de $3\frac{1}{10}$ à $3\frac{3}{4}$ cts par lb ; des angles, de $2\frac{3}{4}$ à $\frac{3}{10}$ cts p. lb. ; et des rivets, de $3\frac{3}{4}$ à 4 cts p. lb. ;—ce qui porte la moyenne de ces matériaux à au moins 3 cts la lb. D'après l'examen que j'ai fait de la construction, les chevilles valent au moins $2\frac{8}{10}$ la lb. L'item colonnes comprend, selon moi, les segments de colonne aussi bien que les rivets qui ont servi à les unir, et la valeur des colonnes doit être en moyenne de $3\frac{3}{4}$ cts p. lb. Par le mot *fittings*, j'entends les écrous, petits boulons, rivets d'un genre particulier, galets et autres pièces non spécialement classifiées sous d'autres chefs, et je pense que leur valeur moyenne doit être d'au moins 4 cts par lb. Selon moi, le terme cornières embrasse les liens angulaires employés entre les fermes et contrefiches, et j'estime leur valeur à $2\frac{8}{10}$ cts p. lb. Je pense que la juste valeur des fontes énumérées peut être portée à environ $2\frac{1}{2}$ la lb. Le ct. p lb. donné comme coût de la fabrication, ne représente pas, selon moi, la valeur de ce travail. D'après mon expérience, un ct. par lb. ne représente guère plus que le coût réel de la main-d'œuvre et des articles consommés dans le procédé de fabrication, et l'on ne pourrait arriver au prix de vente de ces articles qu'en ajoutant au coût de la matière première et de la main-d'œuvre un pourcentage suffisant à maintenir l'outillage, aux frais généraux de l'exploitation et à donner un bénéfice raisonnable. Je pense que 15 p. c. sont le moins que l'on pourrait ajouter au coût de la matière première et de la fabrication pour arriver à une juste valeur marchande.

J'ajouterai que ce ne serait pas volontiers que je livrerais du fer ouvré sur les wagons à notre usine, à Canton, Ohio, à un prix qui nous donnerais moins de 20 p. c. ajoutés au coût de la matière première et de la main-d'œuvre. Sans mentionner tous les articles de la facture, je pense que la juste valeur marchande du fer ouvré de cette espèce, aux Etats-Unis, à l'époque où furent faites les déclarations en douane, serait d'environ $4\frac{1}{2}$ cts. p. lb. pour tout le fer livré sur les wagons à Philadelphie. En examinant les prix indiqués sur la facture marquée A, je vois que le prix total de revient des matériaux et de la main-d'œuvre se monte à \$95,466.67. En ajoutant 15 p. c. à ce chiffre, pour les raisons ci-dessus données, j'arrive à une valeur marchande de \$109,768.44, soit une valeur moyenne de 4.45 cts. p. lb. Je pense que la juste estimation des frais de construction, de peinture, etc., lesquels embrassent tous les ouvrages en chevalets et travaux d'assemblage, etc., serait d'environ $\frac{1}{2}$ ct. p. lb., ou de \$12,307 pour tout le pont. Je ne crois pas qu'aux Etats-Unis, il y ait une compagnie de pont qui, lorsque cette industrie est prospère, fabrique elle-même le fer avec lequel elle construit. D'après ce que je vois, les constructeurs de ponts Clarke, Reeves et Cie, obtiennent leurs matériaux de la Cie dite Phoenix Iron, dans laquelle les associés de la maison Clarke, Reeves et Cie ont de grands intérêts, s'ils n'en sont pas les seuls membres. Je crois aussi savoir que la Cie dite Keystone Bridge, de Pittsburgh, obtient la grande somme de ses matériaux des laminoirs Union Iron, de Pittsburgh, et qu'Andrew et Thomas Carnegie sont les principaux membres de la compagnie Keystone et les principaux propriétaires des laminoirs.

“La compagnie dite Edgemore Iron a établi un laminoir à côté de ses usines, à Edgemore, mais je ne suis pas certain si ce laminoir marche encore. La compagnie du pont de Delaware, ou une compagnie dont M. McDonald est l'ingénieur, a établi, paraît-il, ses usines sur les terrains de la compagnie *New Jersey Iron and Steel*, à Trenton, N. J. Autant que je le sais, les autres compagnies de pont ne sont pas réunies à des usines, et achètent le fer dont elles ont besoin sur le marché. La compagnie qui ne fabrique pas elle-même son fer—et je n'en connais pas une qui le fabrique—demande d'ordinaire les prix du fer aux fabricants. Il existe aux Etats-

Unis plusieurs laminoirs dont la spécialité est ce que l'on appelle le fer de construction, c'est-à-dire des fermes, pièces cannelées, angles, arbalétriers, segments de colonne, plaques et barres, et c'est de ces usines que tous les constructeurs de ponts achètent leurs matériaux. Ci-suivent les noms de quelques-unes des principales usines qui ont pour spécialité le fer à l'usage des ponts :—The New Jersey Iron and Steel Co., Trenton, N. J.; The Passaic Rolling Mill Co., de Paterson, N. J.; The Phoenix Iron Co., de Philadelphie, Pa.; The Pencoyd Iron Co., Philadelphie, Pa.; Carnegie Bros., de Pittsburgh, Pa., appelée The Union Iron Mills. Il est d'autres usines moins considérables qui fabriquent certaines pièces pour les ponts, telles que plaques, cornières, arbalétriers et barres. Je crois que le coût total des ponts de fer construits au Canada dans le cours de cette année s'éleva à \$700,000, et de cette somme \$170,000 représentent la quantité de fer fabriqué dans le pays. La plus grande partie du fer employé par la compagnie de ponts de Toronto est achetée en Angleterre et sur le continent. Environ 40 p. 100 de la quantité sont fabriqués dans le pays. Pour un pont comme celui de la Chaudière, la moyenne du prix du fer de cette qualité, acheté en Angleterre et sur le continent, et débarqué ici en octobre dernier, doit être d'environ 3 cts. par lb. les droits payés."

JOB ABBOTT.

Témoignage de William Hugh Fraser, estimateur fédéral, domicilié à Ottawa.

"Cette affaire du pont de la Chaudière m'a été soumise par l'inspecteur de douane, conformément aux instructions du département. Les chiffres et estimations qu'il a soumis ont été approuvés par moi. Depuis que j'ai approuvé ces évaluations, j'ai été dans plusieurs villes américaines, et j'ai pu me convaincre davantage de leur exactitude. Lorsque le fer du pont de la Chaudière fut livré à Clarke, Reeves et Cie, ou à leur agent, après leur déclaration d'après les factures inscrites au n^o 803, etc., ils s'engagèrent, sur la déclaration même, de la modifier si la douane l'exigeait, en considération de ce que les articles leur étaient livrés. J'ai examiné le document de M. Bartram, marqué A, indiquant les prix auxquels le fer était entré à la douane, et je suis d'avis que le coût moyen, \$3.53 p. 100 lbs., est au-dessous de la juste valeur marchande du fer à l'usage des ponts aux Etats-Unis. Je n'ai pas de détails à offrir sur ce sujet; ces renseignements ont été obtenus de constructeurs de ponts, par moi et par d'autres en ma présence. Aux Etats-Unis, les prix varient de cinq à six cts. J'ai obtenu ce renseignement dans les deux dernières semaines. Lorsque je le demandai j'ai mentionné la date de l'expédition. Ces prix se rapportent à l'époque de l'expédition. Je n'ai demandé aucun de ces renseignements à la Cie Phoenix Iron. J'étais à Clifton en juillet et en août dernier, et en parlant avec le percepteur de ce port de la valeur du fer importé par MM. Clarke Reeves et Cie, je lui dis que je la portais à 5½ cts. la lb."

Appelé de nouveau, M. Bartram dit: "La somme mentionnée dans le rapport, signé par M. McGagy, estimateur, pour fret, \$8,777, a été calculée sur les connaissances du chemin de fer, de Phoenixville à Hull, c'est-à-dire au taux de \$7.09 par tonne de 2,000 lbs.

Réunion des arbitres ajournée par M. Taylor jusqu'au 4 janvier 1881. Nouvel ajournement jusqu'au 6 janvier 1881.

Les arbitres se réunissent le 6 janvier. Présents, MM. Feeck et Taylor, arbitres, le percepteur Wilson et MM. Merrill, Fraser et Reeves.

OTTAWA, 6 janvier 1880.

Continuation du témoignage de William Hugh Fraser.

"Mon devoir est de faire contrôler la valeur déclarée des effets pour fixer le chiffre de l'impôt. Je suis attaché au département depuis le mois de juin 1879. En cette dernière qualité mon devoir était de me mettre complètement au fait des

diverses industries, et alors j'ai eu occasion d'examiner beaucoup de plaintes de la part de leurs membres à l'égard de l'évaluation insuffisante des articles de fabrique américaine importés au Canada, ce qui nécessitait de fréquents voyages aux États-Unis. Je dois dire que le fer est la branche d'industrie que j'ai préférablement et spécialement étudiée depuis des années.

"Comme suite à mon précédent témoignage, je dois dire que le prix mentionné de Pittsburgh par télégramme marqué L, était le chiffre moyen du 1er août au 1er novembre, c'est-à-dire $5\frac{1}{2}$ cts. par lb. livré sur les wagons à cet endroit. Cette cote a été donnée par MM. D. W. Carroll et Cie.

"Ce qui me porte aussi à dire qu'il y a eu sous-évaluation, c'est que je vois dans les factures des fontes inscrites à $1\frac{1}{2}$ ct. par lb.; des fontes et pièces d'attache à $1\frac{1}{2}$ ct. par lb., et que je n'y vois pas d'écrous. Pour les ponts de ce genre, le prix des écrous varie de 6 à 9 cts. la lb. Après avoir interrogé M. Reeves, j'ai vu que les écrous avaient été compris avec les tiges à $2\frac{1}{2}$ cts. la lb., tandis que les écrous de cette grandeur et qualité varient de 6 à 9 cts. la lb. Je passe maintenant aux poutrelles, colonnes, barres et œillet et fer d'autres formes, et je trouve leur prix tout à fait disproportionné à celui du fer en gueuse et des autres espèces de fer connues dans le commerce.

"Le fer pour les ponts de ce genre doit être d'une qualité supérieure à celle du fer ordinaire du commerce. Il doit pouvoir résister à un poids de 55,000 et 60,000 par pouce carré.

"Je citerai de nouveau les prix de matériaux mentionnés par Andrew Kloman : les barres à œillet, $5\frac{1}{2}$ cts.; les plaques, $4\frac{1}{10}$ cts.; les cornières, etc., $4\frac{2}{10}$ cts. Ces prix sont de la date du 10 mars 1880. Le document est marqué M et adressé à E. C. Barber, Ottawa. Le suivant que je sou mets est pour le 9 mars, et vient de J. F. Bailey et Cie, de Philadelphie.—Fermes, $4\frac{1}{2}$ cts. par livre; fer cannelé, $4\frac{1}{2}$ cts. par livre; plaques, $4\frac{1}{2}$ cts. par livre; cornières, 4 cts. par livre et barres, 4 cts. par lb., selon la lettre marquée N, adressée à E. C. Barber, Ottawa.

"Je désire aussi mentionner, comme preuve de cette sous-évaluation, qu'en 1876 le prix du fer pour les ponts était de $5\frac{1}{2}$ cts. par livre., tandis que le fer en gueuse était à \$22.50 la tonne. Telle a été la moyenne mensuelle du prix pour l'année. Pendant cette même période, le prix du fer des ponts à pivot était de $6\frac{1}{2}$ cts par lb. En 1877, le prix était de 5 cts. la lb., tandis que la moyenne mensuelle du prix du fer en gueuse a été de \$18.88 $\frac{1}{2}$ par tonne pour l'année, et en 1878, de \$17.62 $\frac{1}{2}$ par tonne. En 1880, vers la date de l'importation de ces fers, le prix moyen du fer en gueuse était de \$25 par tonne. Je dois dire aussi que l'on a souffert aux États-Unis de cette sous-évaluation de même qu'au Canada, ainsi qu'on peut le voir par l'extrait suivant; —'Je voudrais que vous examiniez cette affaire. Nous sommes sous l'impression que Clarke, Reeves et Cie ont des moyens de se tirer d'affaires qu'en ne payant qu'un très faible droit.' Ceci est extrait de la lettre de George H. Sellers, de la Cie Edgemoore Iron, datée 2 janvier 1877. Je dois dire que lorsque le fer fut déclaré à 5 cts. la lb. à Clifton, le percepteur pria M. Preston, l'agent des importateurs, de s'assurer si c'était là le prix lors de l'expédition. La réponse au télégramme de M. Preston reçut de Clarke, Reeves et Cie fut $5\frac{1}{2}$ cts. par lb., importé par Clarke, Reeves et Cie, pour le chemin de fer Grand-Occidental. Les prix que j'ai indiqués étaient ceux pour matériaux. Il y a eu une addition d'un cent par lb. pour le droit. J'attire l'attention sur le prix particulièrement bas des barres à œillet. Quant au fer du pont dont il s'agit, je ferai remarquer que le prix par livre est plus élevé que pour les ponts à chevalets, par la raison que les chevilles qui entrent dans sa construction demandent une plus grande somme de travail. Les barres à œillet et chevilles demandent à être faites avec beaucoup plus de soin et d'exactitude, ce qui en augmente nécessairement le prix."

Témoignage d'Isaac Cooper Reeves, assermenté.

"A l'égard du fer entré à Clifton pour le chemin de fer Grand-Occidental, le 11 août 1880, M. Fraser a dit qu'il l'avait été au prix du marché— $5\frac{1}{2}$ cts. la livre. Je

dois dire qu'il n'a été ni entré ni mentionné à ce prix au percepteur de Clifton, ainsi qu'en font foi les deux télégrammes que je soumetts et qui ont été reçus de M. Preston, notre courtier à Clifton. Voici d'abord la dépêche que je lui envoyai : "Veuillez me télégraphier ici la date de la dernière déclaration en douane pour du fer à destination du Grand-Occidental, et le prix par chemin de fer." (Télégramme marqué O). Réponse reçue de Clifton : "Vingt-cinq pour cent, basé sur le prix de 5½ cts., moins le droit." (Télégramme marqué P). Ce dernier télégramme reçu, je lui envoyai le suivant : "H. Preston, Clifton. Veuillez me dire la date de cette déclaration et si je ne vous ai pas écrit et dit verbalement que l'on s'est trompé de prix pour l'évaluation. I. C. Reeves." (Télégramme marqué Q). J'ai reçu la réponse suivante : "I. C. Reeves, Ottawa. Déclaration faite 11 août; quand tout le fer a été reçu, je vous ai écrit et télégraphié pour demander valeur actuelle; avez répondu cinq et demi; évaluation à cinq, sur facture, erreur; vous avez confirmé cela ensuite personnellement. H. Preston." (Télégramme marqué R). Quant à l'affidavit de I. C. Reeves, 19 juillet, je soumetts la lettre suivante (marquée S) comme explication. On a dit que des fontes avaient été inscrites à 1½ ct. par livre dans la déclaration faite à Ottawa pour le pont de la Chaudière, tandis qu'en réalité elles l'étaient à 2½ ct. par livre par l'addition de 1 ct. par livre au poids total du fer entré en douane, ces fontes comprises, pour outillage et machines, quand rien de tel n'était inscrit pour ces fontes. Le 19 mars, M. Fraser a dit que les barres à œillet étaient cotées à 5½ par livre; il n'a pas mentionné quelle était cette espèce de barres, si elles étaient courtes ou longues. Entre les barres à œillet de longueur ordinaire et celles employées au pont de la Chaudière, il devait y avoir une différence d'au moins un demi à un cent par lb., par conséquent, la cote ordinaire des barres à œillet ne peut servir de guide pour le prix de celles du pont de la Chaudière, d'après les devis. Pour le fer à l'usage des ponts, il n'y a pas de prix général du marché avant d'avoir les devis, de connaître les dimensions des pièces nécessaires, et si un pont est long, la quantité de fer qu'il exige diminue considérablement le prix de cet article. Ce prix de 5½ cts. pour les barres à œillet a été basé sur un prix de 3½ cts. par livre.

"M. Fraser dit qu'en 1877, sans distinction de dimensions, le fer à l'usage des ponts valait 5cts. la lb., et pourtant en 1877 et 1878, nous livrions ce fer au Grand-Occidental, à Clifton, pour 5 cts., la lb., droit et fret payés par Clarke, Reeves et Cie. Il dit aussi qu'en août, septembre et octobre, le fer en gueuse valait \$25 la tonne, tandis que le prix réel du marché était de \$17.50 à \$20 la tonne. Il a dit que les barres à œillet étaient à 5½ cts. la lb., le 10 mars 1880, alors que le fer était à 3½ la lb.; et d'après M. Bartram, les barres à œillet en acier étaient à \$5.75 p. 100 lbs. le 4 octobre 1880, ce qui ne fait qu'une différence de ½c. par lb. entre les barres à œillet en acier et en fer. Relativement au témoignage de M. Abbott, je pense qu'il peut être réfuté par un article du *Daily Evening Journal*, de Minneapolis, Minn., quant à la valeur du fer livré aux usines dans les États-Unis (document marqué I). Je pense que la valeur des matériaux de pont pour la fourniture desquels la Cie. de pont de Canton, Ohio, a soumissionné, et dont il est fait mention dans le document marqué I, devait être de 2½ cts. la lb., livré aux usines, tandis que le coût des matériaux pour la fourniture desquels Clarke, Reeves et Cie, avaient soumissionné était de 3½ cts. par lb. Cette opinion vient de ce que la soumission de la Ohio Bridge Company était de \$14,000 moins élevée que celle de Clarke, Reeves et Cie. Je ne connais pas le poids du pont mentionné dans le document marqué I.

"Je soumetts les affidavits suivants, marqués B : —

Percival Roberts, 6 décembre 1880, qui donne les prix suivants :

Barres.....	\$2 ⁸ / ₁₀ ⁵ / ₁₀	par 100 lbs.
Angles.....	2 ⁶ / ₁₀	" " "
Grandes plaques.....	2 ⁸ / ₁₀	" " "

De Samuel W. Groome, 6 décembre 1880 :

Barres.....	2 ⁸ / ₁₀ c	par lb.
Angles.....	2 ⁵ / ₁₀ c.	" "
Segments de colonnes.....	2 ⁶ / ₁₀ c.	" "
Fontes pour ponts.....	2c.	" "

Geo. Gerry White, pour la Phœnix Iron Co., 6 décembre, qui donne les prix suivants :

Barres.....	2 $\frac{4}{10}$ c. par lb.
Angles.....	2 $\frac{5}{10}$ c. “
Segments de colonnes.....	2 $\frac{6}{10}$ c. “
Fontes pour ponts.....	2c. “

“ Aussi l'affidavit de George Gerry White, de la Cie Phœnix Iron, lequel déclare que le prix réel de la main-d'œuvre du pont de la Chaudière est d'environ 0,1 $\frac{8}{10}$ c. par lb., et n'excède pas 1 c. par lb. Quant à la lettre de Geo. Sellers, de janvier 1877, citée par M. Fraser, elle ne repose pas sur des faits, car le fer fut livré sans payer d'autre droit que celui fixé d'après la déclaration.

“ Voici quels sont les rapports de Clarke, Reeves et Cie avec la Cie Phœnix Iron; cette compagnie vend et fabrique tout le fer que Clarke, Reeves et Cie emploient, au juste prix du marché, au moment où ils donnent avis d'une soumission à faire, et non au prix qu'il peut avoir lorsqu'il est fabriqué. Je sou mets maintenant les comptes de la Cie Phœnix Iron à Clarke, Reeves et Cie pour le fer du pont de la Chaudière, au prix fixé au commencement de mars, c'est-à-dire à 3 $\frac{3}{4}$ cts par lb.; les fontes, à 2,9 $\frac{0}{10}$ cts.; les segments de colonne, à 3 $\frac{3}{4}$ cts. par lb.; les barres à ceillet, à 3 $\frac{3}{4}$ cts. par lb.; les barres à tête refoulée, à 3 $\frac{3}{4}$ cts. par lb.; les chevilles, à 4,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.; do 3,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.; do 3,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.; fer angulaire, 3 $\frac{1}{2}$ cts. par lb.; arbalétriers, 3 $\frac{3}{4}$ cts. par lb.; fermes I, 3 $\frac{1}{2}$ cts. par lb.; plaques, 3,1 $\frac{65}{100}$ cts par lb.; do 2,1 $\frac{85}{100}$ cts. par lb.; plaques, 3 $\frac{1}{2}$ cts. par lb.; boulons, 3,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.; rivets, 4 cts. par lb.; écrous, de forme hexagonale, de 5 pes., 3,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.

“ Poids total du fer représenté par les factures marquées U, 2,421,289 lbs., se montant à \$102,754.11 = 3 $\frac{3}{4}$ cts. par lb., 4,1 $\frac{24}{100}$ cts. comprenant le travail à l'usine, ce qui porte le coût du fer à 3 cts. par lb. et à 3,4 $\frac{0}{10}$ ct. par lb. pour la fabrication.

“ En supposant que pendant ces mois où il a passé à la douane le prix du fer n'eût été que de 1 ct. par lb. de moins que dans la première partie de mars, cela en porterait la valeur à 3,3 $\frac{34}{100}$ cts. par lb. lors de son entrée à Ottawa. A l'appui de ce calcul, je sou mets le compte d'un pont semblable, presque terminé à présent, pour le chemin de fer Wabash, sur la rivière Vermillon, et dont le prix du fer, prêt à être expédié, était de 3,2 $\frac{82}{100}$ cts. par lb. La soumission a été faite en septembre 1880 (compte marqué V). Au télégramme envoyé à la Cie Phœnix Iron, le 16 décembre 1880, demandant le prix des colonnes terminées et des barres à ceillet complètes, semblables à celles du pont de la Chaudière, j'ai reçu la réponse suivante datée 17 décembre 1880: 'I. C. Reeves, Russell House, Ottawa. Prix des colonnes terminées, 3,1 $\frac{0}{10}$ cts. par lb.; barres à ceillet, 3,1 $\frac{0}{10}$ par lb., combien en faut-il? Envoyez devis, Phœnix Iron Co.' (Télégramme marqué W). En réponse à un télégramme de Kellogg et Maurice, 5 janvier 1881: septembre et octobre derniers, 3 $\frac{1}{2}$ cts. par lb. était le prix ordinaire pour les fournitures semblables à celles pour le pont de la Chaudière." (Télégramme marqué X).

J. T. Bartram produit un télégramme de J. Taylor à la Edgemore Iron Co., Wilmington, Del., à l'égard du prix du fer en août et octobre; aussi, la réponse, portant les prix à 5,1 $\frac{58}{100}$ cts. par lb., et le droit à 1,3 $\frac{20}{100}$ ct. par lb., et c'est sur cette indication qu'en août et octobre ils ont fait leurs prix à un ct. de moins qu'en mars 1880. (Télégramme marqué I.)

Aussi, une lettre de H. R. Ives, de Montréal, à Jno. Taylor, portant le prix des fontes à 2 cts la lb. (Lettre marquée J.) Aussi, un numéro du *Iron World*, 12 novembre 1880, renfermant la cote des prix mentionnée dans le rapport M. MacAgy, sur la saisie. (Journal marqué K.)

Lettre (marquée Y) de A. et P. Roberts, donnant les prix; aussi, lettre de Geo. Gerry White, (marquée Z) donnant les prix.

Lettre (produite par M. J. T. Bartram) de la Leighton Bridge and Iron Co., du 22 décembre 1880, portant le prix du fer à l'usage des ponts, dans les mois d'août, septembre et octobre, à 3 $\frac{1}{2}$ cts. par lb. (Lettre marquée n° 1.)

7 janvier 1881.

M. J. T. Bartram produit une lettre signée J. A. Allison, secrétaire de la Leighton Bridge and Iron Co., datée 28 décembre 1880, portant à $3\frac{1}{2}$ cts. par lb., comme prix du marché, le fer livré à l'usine prêt pour la construction. (Lettre marquée n° 2.) Aussi, une lettre de A. R. Whitney, ferronnier, New-York, à Edward Barber, datée 30 décembre 1880, portant le prix du fer à cette date à 3 cts. la lb., et à environ $4\frac{1}{2}$ cts. la lb. lorsque ce fer est prêt à servir et livré sous mât, à New-York. (Lettre marquée n° 3.)

M. Reeves fait remarquer que les affidavits produits par lui au sujet du prix des matériaux de pont sont attestés par le consul anglais à Philadelphie.

Q. Est-ce que les prix du fer en gueuse et en barre sont la base de la valeur du fer à l'usage des ponts?—Oui, certainement.

Q. Combien de ponts avez-vous construits en ce pays dans les cinq dernières années?—Je ne m'en souviens pas.

Q. Pouvez-vous dire à quel prix moyen ces fers sont entrés à la douane chaque année?—Non.

Q. Pendant ces années, quel a été, aux Etats-Unis, le prix marchand des fers en gueuse et en barre?—Je ne puis pas répondre à cette question.

M. Fleck demande la production des plans d'exécution et devis avec le compte détaillé du fer pour le pont de la Chaudière.

M. Reeves dit qu'il les obtiendra s'il le peut.

Q. Dans votre témoignage vous dites que les fontes étaient portées sur la facture à $1\frac{1}{2}$ ct. p. lb. parce que vous aviez à ajouter 1 ct. p. lb. pour la main-d'œuvre. Pourquoi n'avez-vous pas ainsi diminué la valeur des autres items des factures?—Parce que les pièces des autres items étaient en partie ouvrées et que les fontes ne l'étaient pas.

Q. Avez-vous parlé au commissaire des douanes au sujet de l'entrée en douane des fontes au taux qu'elles sont entrées?—Je ne le pense pas.

Q. N'avez-vous pas dit au commissaire que c'était par erreur que les fontes avaient été inscrites à $1\frac{1}{2}$ ct. la livre?—Je n'ai rencontré le commissaire qu'une fois et c'était au sujet de la nomination d'arbitres, dans la première partie de décembre. Il se peut que je lui aie particulièrement parlé des fontes, mais je ne m'en souviens pas.

Q. Etait-ce votre habitude de placer, avec des articles d'un prix inférieur, comme les barres, les écrous et rivets?—Lorsque les écrous sont posés sur les tiges, ils sont compris avec; mais quant aux rivets détachés, je ne suis pas certain, bien que je croie qu'il en est ainsi.

Q. Est-ce qu'il n'y avait pas des boulons, écrous et rivets détachés avec ces matériaux?—Je l'ignore.

Q. Etait-ce la coutume de votre maison d'entrer en douane des articles sur d'anciennes factures, ou de les entrer en détail?—Ça été longtemps notre coutume de les entrer comme l'ont été ceux pour le pont de la Chaudière, et non en détail.

M. Fleck demande à son collègue et au percepteur s'ils ont quelques documents se rapportant à cette question. Son collègue répond que sa connaissance en cette matière il la doit à une expérience acquise dans le commerce, et que volontiers il la met à son service.

M. Taylor demande: De quel droit êtes-vous ici ce matin, M. Fraser? M. Fraser répond: J'ai prié M. Bertram d'envoyer un mot au ministre, lui demandant de donner au percepteur une lettre autorisant M. l'estimateur Fraser d'assister au nom du département. (Lettre produite et marquée No. 3.)

Déposition de M. Fraser:—

“Je sou mets un télégramme, signé C. McDonald, New-York, 4 janvier 1881, lequel est comme suit: Prix du fer, $2\frac{1}{2}$ cts. p. lb.; main-d'œuvre, y compris profit du fabricant, $1\frac{1}{10}$ ct. p. lb. (Télégramme marqué No. 4.) Je sou mets aussi une lettre de C. H. Kloman, Pittsburgh, datée 3 janv. 1881, dans laquelle se trouve ce qui suit: Barres à œillet, de dimensions et formes ordinaires, $4\frac{3}{4}$ cts. p. lb.; plaques, jusqu'à 25

pees de largeur, de moins de $1\frac{1}{4}$ p. d'épaisseur, $2\frac{3}{4}$ cts. p. lb. ; angles, de toutes dimensions, $2\frac{7}{10}$ cts. p. lb., le tout livré sans frais sur les wagons à Pittsburgh et payable à trente jours de date. Les prix n'ont guère varié depuis août, mais nous avons maintenant des indices qu'ils vont augmenter." (Lettre marquée No 5)

"Je sou mets aussi un télégramme de la Wrought Iron Bridge Co., de Canton, Ohio, daté 5 janvier 1881: Solides pièces de pont de chemin de fer, 5 cts. p. lb. en août, $5\frac{4}{10}$ cts. p. lb. ; en septembre et octobre." (Télégramme marqué No. 6).

"Je sou mets aussi un télégramme de la Edgemore Iron Co., daté 3 janvier 1881, lequel est comme suit: "Le 13 décembre, répondu à une semblable dépêche de John Taylor, Montréal, au sujet du pont de la Chaudière. Je lui ai écrit de nouveau le 20. Veuillez le voir à ce sujet. (Télégramme marqué No. 7.)"

M. Fraser donne connaissance d'une lettre particulière dont il est question dans son témoignage. Elle n'a aucun rapport au cas présent.

"Je remarque dans le témoignage de M. Reeves, qu'il explique l'entrée des fontes à $1\frac{1}{2}$ ct. p. lb., en disant qu'il avait à ajouter 1 ct. pour la main-d'œuvre; mais je vois dans plusieurs factures, l'une datée 19 octobre 1878, la déclaration No 684, pour matériaux d'un pont construit à L'Assomption, que les fontes sont évaluées à $2\frac{1}{2}$ cts. p. lb.; et sur la même facture, je vois porté en compte comme frais de fabrication, \$2,052.58, le poids total des matériaux étant de 296,601 lbs. La valeur totale du fer et de la main-d'œuvre est de \$9,158.39."

M. Reeves dit "que le cent par livre ajouté au coût de fabrication du fer du pont de la Chaudière, les fontes comprises, n'a pas été ajouté au coût des fontes du pont de L'Assomption, ni d'autres pièces de ponts ayant à passer par des opérations de finissage."

M. Fraser dit, comme témoignage, "qu'il a examiné les diverses factures de Clarke, Reeves et Cie, pour les trois dernières années, et constaté que le prix déclaré pour le paiement du droit est à peu près le même que celui déclaré pour le fer du pont de la Chaudière."

M. Reeves, comme explication de la lettre de Kloman, produite comme témoignage par M. Fraser, dit "que les barres à œillet ordinaires ont de 12 à 20 pieds de longueur, que celles du pont de la Chaudière ont jusqu'à 48 pieds, que le prix du travail de chacune est le même, quelle que soit la longueur, et qu'une longue barre coûte moins qu'une courte."

Le secrétaire a reçu instruction de laisser un officier de la douane prendre connaissance des documents se rattachant à cette enquête, mais seulement sur l'ordre du commissaire des douanes. Il est permis à M. Merrill de faire des extraits de ces documents pour le service de la douane, mais non de les emporter ou faire passer en d'autres mains. Réunion ajournée à mercredi, 19 janvier 1881, à 10 a.m.

JOHN TAYLOR.

19 janvier 1881.

La commission des arbitres se réunit. Présents, M. Fleck, et le secrétaire M. Merrill, ainsi que MM. Fraser et Bartram. MM. Abbott et Jamieson se présentent comme témoins.

M. Fleck dit que des lettres et télégrammes ont été reçus de MM. Taylor et Reeves, annonçant qu'ils ne pourraient se présenter.

Réunion ajournée jusqu'à convocation par M. Fleck.

ALEX. FLECK.

20 janvier 1881.

La commission des arbitres se réunit à 10 a.m.—Présents, M. Fleck, M. Wilson, M. Merrill, le secrétaire, M. Fraser, MM. Abbott et Jamieson, comme témoins.

Continuation du témoignage de M. Abbott.

Q. Votre compagnie a-t-elle reçu un télégramme de M. Fraser demandant les prix des livres de votre maison pour les mois d'août, septembre et octobre?—Notre

compagnie, à Canton, Ohio, a reçu la dépêche en question de M. Fraser, et la pièce, télégramme N° 6, est la réponse par elle envoyée. J'ai pris des livres de la compagnie les prix y mentionnés, étant moi-même à Canton quand la dépêche a été reçue, et ce sont les prix auxquels la compagnie vend son fer à ses usines.

Q. Est-ce que les fontes du pont de la Chaudière sont ouvrées; si oui, de quelle façon?—Les fontes formant les blocs angulaires, les pièces de jonction et semelles des fermes, sont ou devraient être ouvrées après être sorties du moule. Il faut qu'elles soient forées pour les chevilles des semelles et rabotées pour qu'elles s'adaptent aux colonnes contre les blocs, et d'ordinaire la partie du bloc sur laquelle s'emboîte la colonne est tournée. Les parties sur lesquelles reposent les galets de friction sont ou devraient être rabotées.

Q. A votre avis, quelle est la valeur des chevilles tournées qui entrent dans le pont de la Chaudière?—Elles sont portées à $2\frac{1}{2}$ cents la livre pour la matière première et à 1 cent par livre pour la main-d'œuvre dans la déclaration en douane; mais je pense que leur valeur moyenne, livrées sous mât à Philadelphie—car leur diamètre est de $3\frac{7}{8}$ à $4\frac{1}{8}$ pouces, et elles sont tournées et filetées—excède $5\frac{3}{4}$ cts par livre. Le fer, coupé de longueur et prêt à envoyer au tour vaut environ $3\frac{3}{8}$ cts. par livre, et le travail au tour, $\frac{3}{10}$ ct. par livre, et à cela il faut ajouter 15 pour cent pour les dépenses générales et le bénéfice.

Q. Dans son témoignage, M. Reeves dit que la Cie Phoenix Iron fait payer le juste prix du marché à Clarke, Reeves et Cie pour le fer et la main-d'œuvre. Est-ce qu'il paraît en être ainsi d'après les comptes de la Cie Phoenix Iron produits par M. Reeves?—Je ne crois pas que les comptes produits représentent la juste valeur marchande des matériaux de ponts aux Etats-Unis à l'époque où ces comptes ont été faits; ils démontrent, au contraire, que la Cie Phoenix Iron ne fait payer à Clarke, Reeves et Cie que la valeur de la matière première; la main-d'œuvre et ce qu'il faut ajouter pour donner une valeur marchande aux articles et subvenir aux dépenses générales sont laissés de côté. Ainsi, pour arriver à un prix de vente convenable, il faudrait ajouter au prix du marché fait entre les parties un certain pourcentage dont le chiffre dépendrait de la condition du marché pour les matériaux de pont lors de la vente, ce pourcentage devant être plus ou moins considérable, selon la demande de ces matériaux. Dans ma première estimation, j'ai mis 15 pour cent comme pourcentage minimum à ajouter pour les fers de fabrique américaine, et je pense que pour les mois d'août, septembre et octobre 1880, de 20 à 25 pour cent ajoutés au prix net de revient des matériaux de pont, représenteraient assez bien le prix du marché à cette époque, vu la grande demande de ces matériaux dans l'automne de 1880. Somme toute, je suis d'avis qu'en aucun temps on ne peut arriver à la juste valeur des matériaux de pont à l'aide d'un compte de ces articles, mais par le prix moyen, à une époque que les fabricants peuvent faire connaître. Ce ne sera certainement pas en se guidant sur des marchés entre fabricants et entrepreneurs ayant peut-être un intérêt commun dans l'entreprise que l'on connaîtra l'exacte valeur de ces matériaux à une époque quelconque.

Q. Dans son témoignage, M. Reeves dit que votre compagnie a vendu les matériaux d'un pont à Minneapolis, Minn, à $2\frac{3}{4}$ cts. la lb., et M. Reeves a produit un journal dans lequel ce fait est consigné (Document marqué T). Avez-vous vu ce journal?—J'ai vu le journal marqué T, et je sais aussi que la Wrought Iron Bridge Co a eu l'entreprise du pont de Minneapolis, sur la proposition marquée D N° 3, sur les listes de soumissions publiées dans ce journal, mais il n'est pas vrai qu'elle ait vendu ces matériaux de pont à $2\frac{3}{4}$ cts. la lb. Pendant que j'étais à Canton, le premier de ce mois, j'ai examiné avec soin les estimations détaillées faites par mes aides et notre agent pour l'Etat, du poids et du prix de revient des matériaux du pont de Minneapolis. L'estimation de la quantité totale de fer qu'il fallait pour ce pont était d'environ 908,000 lbs., laquelle, au prix du contrat, \$56,5000, se montait à environ $6\frac{22}{100}$ cts. par lb. une fois le tout construit. Le fret depuis l'usine à l'emplacement, le bois nécessaire au flottage, la construction et le peinturage, s'élèveront à environ $1\frac{4}{10}$ ct. par lb., ce qui porte le prix que nous avons reçu pour les matériaux livrés sur les wagons à environ $5\frac{18}{100}$ par lb. Le plan du pont est à traverse simple et à

longs panneaux, lesquels sont au nombre de neuf, et la quantité de fer qu'il exige est beaucoup moins grande que celle qu'il faut pour le pont de la Chaudière. Si l'on tient compte de ces faits, je pense que $5\frac{1}{10}$ cts. par lb. pour des matériaux comme ceux du pont de la Chaudière équivalent à peu près les $5\frac{1}{10}$ cts. par lb. reçu pour le pont de Minneapolis.

Q. M. Reeves dit que les comptes de la compagnie Phoenix portent les prix du fer de pont du mois de mars, tandis que d'après le devis général et la formule de soumission, les soumissions furent demandées pour le 1er avril 1880. Comment M. Reeves pouvait-il donner les prix de mars comme base de la valeur du fer de ce pont? Et savez-vous quand l'entreprise fut adjugée?—Je suis incapable d'expliquer comment M. Reeves a pu mentionner ces prix. D'après la date des comptes soumis, je pense qu'ils sont ceux de Clarke, Reeves et Cie ont réellement payés à la Cie Phoenix pour le fer du pont de la Chaudière, et si l'on faisait une addition de 15 à 20 pour cent à ces comptes, je crois qu'ils représenteraient assez bien les prix que la Cie Phoenix déclarait publiquement comme étant ceux de ce fer dans l'automne de 1880. Je ne sais pas exactement à quelle date a été signé le contrat du pont de la Chaudière, mais je pense que c'est dans le mois de juin. Comme explication de la différence entre l'évaluation à $4\frac{2}{10}$ cts p. lb. que j'ai faites aujourd'hui pour les chevilles, et celle de $2\frac{8}{10}$ cts. par lb., d'après mon témoignage du 21 décembre 1880, je dois dire qu'alors je n'avais pas les comptes détaillés que nous avons aujourd'hui pour me faire connaître les dimensions de ces chevilles, et j'ai porté à $2\frac{8}{10}$ cts. leur valeur minimum, pensant que pour une construction de ce genre elle ne pouvaient être évaluées à un chiffre plus bas. L'évaluation à $3\frac{2}{10}$ cts. par lb. que je fais aujourd'hui est basée sur les comptes détaillés maintenant produits. Je dirai aussi que le prix de $4\frac{1}{2}$ cts. par lb. pour le fer à Philadelphie, prix que je donnais dans mon premier témoignage, est une évaluation minimum, qui sera probablement trouvée moindre que celle à laquelle on arriverait en appliquant le principe sur lequel je me suis guidé aujourd'hui aux comptes et factures produits depuis mon premier témoignage. Je dirai deplus que, dans le mois de décembre, la Wrought Iron Bridge Co., a passé contrat avec son agent pour la vente de matériaux de pont dans le Minnesota et l'Iowa pour l'année 1881, moyennant $5\frac{3}{10}$ cts. par lb. pour ses matériaux livrés sur les wagons, à Canton, sujet aux changements que peut subir le marché, mais sans stipulations quant au fret, au bois de service, à la construction ou autres dépenses à encourir après que les matériaux auront quitté l'usine; mais pour ce, l'agent paie un prix additionnel plus que suffisant pour couvrir ses dépenses.

JOB ABBOTT.

Témoignage d'Archibald Jamieson, assermenté.

Q. M. Jamieson, êtes-vous constructeur de ponts?—Oui, depuis 1876.

Q. Faites-vous partie de la compagnie de pont d'Hamilton, et en quelle qualité?—Je suis le gérant de cette compagnie.

Q. Savez-vous quel était le prix des matériaux de pont sur le marché américain, dans les mois d'août, septembre et octobre 1880, et achetez-vous d'ordinaire vos matériaux sur ce marché?—J'en ai acheté là en 1880, mais pas autant que les années précédentes, vu les prix élevés. J'en ai acheté de temps à autre aux États-Unis pendant l'année, et entre mars et octobre j'ai payé les prix suivants :—

Pour fermes, fers cannelés et arbalétriers.....	$4\frac{1}{2}$	à 3c	par lb.
“ angles et plaques.....	$4\frac{3}{10}$ c.	à $2\frac{9}{10}$ c.	“
“ barres.....	4c.	à $2\frac{1}{4}$ c.	“

Selon les états Nos 8 et 9 produits.

Q. Pouvez-vous préciser les prix, ou avez-vous en votre possession des factures de fers achetés en 1880 aux Etats-Unis?—J'ai une facture, datée 4 juin 1880, de la New-Jersey Steel and Iron Company, d'après laquelle je donne les prix suivants:—

Fers cannelés, fermes et angles.....	3 $\frac{3}{10}$ c. par lb.
Facture de la New-Jersey Steel and Iron Co., 24 juin :	
Fermes	3 $\frac{3}{10}$ c. “
Facture de Carnegie frères, Pittsburgh, 23 juin 1880 :	
Plaques.....	2 $\frac{8}{10}$ c. “
Factures de Carnegie frères, Pittsburgh, novembre 1880 :	
Fers cannelés.....	3c. “
Facture de Carnegie frères, 8 novembre :	
Fers cannelés.....	3c. “
Plaques.....	2 $\frac{7}{10}$ c. “
Facture de la Eureka Iron Company, Détroit, 31 mai 1880 :	
Barres.....	2 $\frac{6}{10}$ c. “
Facture de la Eureka Iron Company, 8 juin :	
Plaques.....	3 $\frac{3}{10}$ c. “
Facture de la Eureka Iron Company, 12 juin 1880 :	
Plaques.....	\$3.10 par 100 lbs.

Q. A combien évaluez-vous le prix du fer à Philadelphie, celui du pont de la Chaudière?—J'ai soumissionné pour cette entreprise et fait mes prix comme suit: Coût du fer américain livré à mes usines à Hamilton, 5 cts. p. lb.; main-d'œuvre et construction, 1 $\frac{1}{2}$ ct. p. lb., transport, $\frac{1}{2}$ ct. par lb., en tout, 8 cts. p. lb. En comparant mes chiffres avec ceux de la Cie Kellogg Bridge, de Buffalo, j'ai trouvé que son estimation était comme suit: Fer livré à son usine, 3 $\frac{3}{4}$ cts. p. lb.; main-d'œuvre et construction, 1 ct. p. lb.; transport et assemblage, $\frac{3}{4}$ ct. p. lb.; droits de douane, 1 $\frac{1}{4}$ ct. p. lb., et le profit, 1 ct. p. lb.—Total, 7 $\frac{3}{4}$ cts. p. lb. Avec ce renseignement et ma connaissance des prix du fer américain, j'estime comme suit la valeur des matériaux du pont de la Chaudière, pendant les mois d'août, septembre et octobre 1880, livrés sur les wagons à Philadelphie:—

Une arche de 135 pds.....	5c. par lb.
“ 160 pds.....	4 $\frac{3}{4}$ c. “
“ 250 pds.....	4 $\frac{3}{4}$ c. “
Dix arches de 150 pds.....	4 $\frac{1}{2}$ c. “

Ces prix couvriraient les frais de construction et donneraient un bénéfice aux fabricants. Les premières estimations sont basées sur le prix du contrat de Clarke, Keeves et Cie, lequel me paraît avoir été calculé comme suit: coût du fer, prêt pour la construction, 6 cts. p. lb.; transport, $\frac{1}{2}$ ct. p. lb.; assemblage, $\frac{1}{2}$ ct. p. lb.; droit, sur le prix de 4 cts. p. lb., 1 ct. p. lb., ce qui fait un total de 7 $\frac{3}{4}$ cts. p. lb.

Q. Dans le témoignage de M. Reeves, j'ai remarqué que les fontes sont mentionnées comme valant 1 $\frac{1}{2}$ ct. p. lb., pouvez-vous me dire quel était le prix du meilleur fer en gueuse, sur le marché américain, dans les mois d'août, septembre et octobre 1880?—Ce doit être par erreur que M. Reeves a mentionné ces prix, car ils ne représentent que le coût du fer en gueuse, les prix, pendant ces mois, ayant varié de \$24 à \$25 la tonne. Le prix des fontes sortant du moule n'est pas au-dessous de 2 $\frac{1}{2}$ cts. la lb.

Q. Savez-vous si ces fontes, une fois sorties de la fonderie, exigent quelque travail?—Les fontes doivent être finies comme l'a dit M. Abbott dans son témoignage, et j'estime le coût de ce finissage de $\frac{3}{4}$ de cent. à un cent. la lb., selon le poids de ces fontes.

Q. Quelle est, selon vous, la valeur des chevilles employées pour ce pont?—Le travail qu'exigent ces chevilles est le même que pour un petit essieu, plus la vis qu'il faut faire à chaque bout, et je pense que la valeur moyenne des chevilles de ce pont doit être de 5 $\frac{3}{4}$ cts. p. lb.

Q. Avez-vous correspondu avec le Phoenix Iron Co. ou avec Clarke, Reeves et Cie, au sujet du prix du fer à l'usage des ponts?—J'ai écrit il y a environ trois ans à l'une de ces compagnies pour savoir le prix de ses colonnes de fer, et l'on me répondit qu'il était d'un peu plus de 4 cts. la lb.; ce prix était pour segments de colonnes, et c'est la seule correspondance que j'aie eue avec elle à ce sujet.

Q. Lorsque vous avez passé du fer à la douane, au port d'Hamilton, pour être employé à la construction de ponts, d'autres personnes en ont-elles passé en même temps pour le même objet; si, oui, à quels prix fut-il porté dans la déclaration?—La seule fois que cela est arrivé à ma connaissance, c'était en octobre 1876, et le fer était pour le Grand-Occidental. Je payais alors le droit sur du fer au taux de \$2.75 p. 100 lbs., et la Cie. du Grand Occidental n'avait payé que \$2.70 par 100 lbs. La différence fut remarquée par les autorités de la douane, et à la suite de l'enquête qu'elles firent, la Phoenix Iron Co. fit un affidavit attestant que c'était le prix de vente du fer aux Etats-Unis. Ce fer, cependant, une fois transformé en pièces de pont, fut évalué à 5 cts. la lb. et le droit a été payé sur cette valeur. Je ne pense pas qu'il fut imposé d'amende, la compagnie ayant eu la faculté de modifier sa déclaration.

Q. Savez-vous si la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental a eu un contrat avec la Phoenix Iron Co. qui a duré un assez long temps?—Je ne connais pas les arrangements qui peuvent exister entre les deux compagnies; je sais seulement que depuis plusieurs années, tout le fer des ponts de cette voie ferrée a été acheté de Clarke, Reeves et Cie.

Q. Savez-vous quel prix leur paie la compagnie pour ce fer?—Non.

Q. Est-il venu à votre connaissance que les constructeurs de ponts canadiens et américains sont d'avis que Clarke, Reeves et Cie, ont pour habitude de passer à la douane leurs matériaux de pont à un taux au-dessous du prix du marché? Quelle est votre opinion à cet égard?—A part du cas des matériaux du pont dont il s'agit en ce moment, je n'ai entendu qu'une fois exprimer cette opinion à Hamilton.

Q. Avez-vous quelque autre témoignage à offrir?—Je n'ai aucun autre renseignement à donner dans cette affaire; mais je suggère l'opportunité de représenter avec instance au ministre des douanes, la nécessité de remplacer par des droits spécifiques pour les matériaux de ponts le système actuel de droits *ad valorem*, si l'on veut éviter le retour de semblables difficultés.

A. JAMIESON.

Ajournée à mardi, 24 janvier.

Réunion ajournée de nouveau à mardi, 3 février.

3 février 1881.

Les arbitres se réunissent en conséquence. Présents: MM. Fleck et Taylor, arbitres; aussi, MM. Wilson, Merrill, Frazer et Reeves.

Continuation du témoignage de I. C. Reeves.

Q. A quelle date Clarke, Reeves et Cie ont-ils clos leur compte avec la Phoenix pour les matériaux par elle expédiés?—Je pense que c'est vers le 18 mars 1880.

Dates du passage à la douane des matériaux du pont de la Chaudière:—

	Lbs.	Valeur.	Droit.
24 août.....	1,009,628	\$35,563 00	\$8,890 75
24 septembre.....	5,723	1.5 00	48 75
11 octobre.....	628,415	22,945 00	5,736 25
18 do	258,363	8,762 00	2,190 50
27 do	475,713	16,709 00	4,177 25
23 novembre.....	83,557	2,797 00	699 25
3 décembre.....	6,300	209 00	52 25
3 do	1,100	43 00	10 75
Totaux	2,468,829	\$8,224 00	\$21,806 00

Poids brut porté au compte de Clarke, Reeves et Cie par la Phenix Iron Co., 2,566,453 lbs.

Montant brut porté au compte de Clarke, Reeves et Cie par la Phœnix Iron Co., \$109,051.99.

Q. Le poids du fer inscrit dans le compte de la Phœnix Iron Co. est de 2,566,453 lbs; la quantité par vous déclarée en douane est de 2,468,825 lbs., ce qui fait une différence de 97,624 lbs. Comment expliquez-vous cela?—J'ai produit un affidavit de Geo. Gerry White, secrétaire de la Phœnix Iron Co, indiquant la quantité de fer portée au compte de Clarke, Reeves et Cie. Une partie de cette différence s'explique par le renvoi du fer expédié par erreur—28,196 lbs—qui ne fut pas déclaré en douane, mais mis en compte pour le droit. Le reste de la différence est dû au poinçonnage des colonnes, des barres, aux parties enlevées par l'opération du tournage, etc., ces parties étant laissées comme fer de rebut.

Q. Et ce fer de rebut, à qui appartient-il?—A Clarke, Reeves et Cie.

Factures de la Phœnix Iron Co.....	2,566,453 lbs.
Déclarations de Clarke, Reeves et Cie.....	2,468,829 "
Différence	97,624 "
Moins—fer expédié par la Phœnix Iron Co, mais renvoyé d'Ottawa.....	28,196 "
Fer de rebut, égal à environ 2½ p.c.....	69,428 "
Coût moyen des matériaux, selon les factures de la Phœnix Iron Co., sans compter fer de rebut, \$109,051,99 ÷ 2,566,453 lbs.....	4.25c. par lb.
En portant fer de rebut à 1½c. par lb	4.22 "
Coût moyen des matériaux, tel que déclaré par Clarke, Reeves et Cie, \$87,224 ÷ 2,468,829 lbs..	3.53 "

Témoignage de M. Johnson, commissaire des douanes, assermenté.

Q. Avez-vous parlé à M. Reeves du bas prix donné aux fontes dans la déclaration; quelle a été la nature de cet entretien?—Avant d'en parler, j'avais vu les factures sur lesquelles la déclaration a été faite, et je signalai à M. Reeves une certaine quantité de fer inscrite à 1½c. la lb., tout en lui disant que je trouvais ce prix extrêmement bas, qu'il me paraissait impossible que ce fer eût pu être acheté à ce prix. M. Reeves reconnut cela et dit que ce n'était pas à ce prix qu'il aurait dû être inscrit.

Q. N'ai-je pas dit qu'un cent par lb. était ajouté pour le coût de la main-d'œuvre?—Je pense que oui, mais je vis que cette addition était applicable à toute la facture.

Continuation du témoignage de I. C. Reeves.

Q. Vous avez été prié de produire les plans d'exécution et le devis du pont de la Chaudière?—J'ai écrit pour les avoir, mais je ne les ai pas reçus.

Q. A part des colonnes, n'y aurait-il pas eu d'autres matériaux de renvoyés, et n'avez-vous pas vendu dans le pays une partie quelconque de ces matériaux?—Je ne puis répondre à la première partie de la question. Je pense qu'une colonne a été vendue.

Q. Est-ce que votre maison achète le fer et le fait transformer par la Phœnix Iron Co? Si ce n'est pas le cas, pourquoi donner compte des déchets?—Nous achetons de la Phœnix Iron Co. le fer uni, et non les pièces au poids; voilà pourquoi les déchets deviennent la propriété de Clarke, Reeves et Cie.

Q. Est-ce que, dans cette industrie, l'on fait d'ordinaire payer toute la matière première, y compris les déchets?—Je n'en sais rien, mais je le crois.

Q. Est-ce que les prix demandés à Clarke, Reeves et Cie sont les mêmes que ceux payés par d'autres?—Oui, monsieur.

Q. Quelles sont les cinq personnes dont se compose la société Clarke, Reeves et Cie ?—David Reeves, William Reeves, Thomas Clarke, A. Bonzano et John Griffin.

Q. A part du vôtre, est-il d'autres associés dont le nom ne figure pas ?—Non.

Q. Sont-ils tous ou quelqu'un d'eux est-il actionnaire de la Phœnix Iron Co ? Nommez ceux qui le sont.—Seulement deux d'entre eux le sont, David et William Reeves. Ils ont hérité des parts qu'ils possèdent dans cette compagnie.

Q. Le président de la Phœnix Iron Co. est-il un des associés de la maison Clarke, Reeves et Cie ?—Oui, monsieur.

Q. Quel est le capital social de la compagnie Phœnix ?—Je l'ignore.

Q. Quelle est la part, dans ce capital, de la maison Clarke, Reeves et Cie ?—Je ne le sais pas.

Continuation du témoignage de M. Fraser.

“ Dans ma première déposition, j'ai dit que le fer en gueuse—dont le prix est la base de tous les produits de la ferronnerie—valait \$25 la tonne à la date de la déclaration en question. Depuis, un état du commerce du fer à Philadelphie a été publié, et il corrobore mon dire (document produit marqué No. 11, page 22, 4^{me} colonne) quant au prix du fer en gueuse à cette date; mais il contredit le témoignage de M. Reeves, qui a dit que le fer en gueuse se vendait \$17.50 à cette époque. Pour justifier ce que j'ai dit à l'égard des fontes, pour réfuter M. Reeves, qui a prétendu qu'elles n'avaient subi aucune opération après leur sortie du moule, je produis un diagramme de fontes semblables. Celles marquées B ont été forées; celles accompagnées de la pointe d'une flèche ont été rabotées, et la lettre P indique les chevilles tournées. (Diagramme marqué N^o 12).

M. Frazer produit aussi un état des déclarations de matériaux de pont passés en douane par Clarke, Reeves et Cie dans les années 1877, 1878, 1879 et 1880.

Q. Que voulez-vous faire voir par cela ?—Je veux faire voir que la valeur du fer en gueuse n'avait rien à faire avec leurs déclarations concernant la valeur des matériaux de pont, car je vois qu'en 1877, le prix moyen du fer en gueuse était de \$18.87½ la tonne, ils ont passé en douane les matériaux de pont à 3³/₁₀ cts. par lb., tandis qu'en 1880, alors que le fer en gueuse était à \$25 la tonne, la déclaration a été faite au taux actuellement en litige.—(Etat produit, marqué n^o 13.) J'ajouterai que les frais de transport des usines à la frontière devraient être ajoutés à la valeur pour la perception du droit, conformément à l'acte des douanes, 42 Vic., ch. 15, sec. 9.

M. Reeves produit un état indiquant comment a été fait le prix dans la soumission pour le pont de Minneapolis. Son but est de réfuter le témoignage de M. Abbott, du 20 janvier, à l'égard de la valeur du fer (Etat marqué n^o 4). M. Reeves produit copie d'une lettre de A. R. Whitney, du 11 janvier, à Edward Barber, d'Ottawa, laquelle est comme suit :

“ CHER MONSIEUR,—Depuis que nous avons répondu à votre demande quant aux prix des matériaux de pont, nous avons reçu des renseignements à ce sujet qui nous permettraient de passer contrat avec vous pour la fourniture, à 3½ cts. la lb., de matériaux prêts pour la construction. Avec l'espérance que vous pourrez vous entendre avec nous.

Votre respectueux serviteur,

A. R. WHITNEY.

Extrait du "Iron Age" du 6 janvier 1881.

Prix du fer en gueuse, No. 1, en janvier 1880, \$37 la tonne; en février, \$42; en juillet, \$22; en août, \$26; en septembre, \$25; en octobre, \$24; en novembre et décembre, \$25.

Ce qui précède est une copie fidèle des témoignages entendus par les estimateurs.

H. B. MERRILL, secrétaire.

PHILADELPHIE, 14 août 1880.

Facture du fer expédié par Clarke, Reeves et Cie, par les wagons 3851, 2746, 2307, 1725, 3813, 3845, 3616, 2992, 4129, 22, 1133, 3324, 3401, 2718, 2592, 3412, 1611, 1784, 3841, 647, 3611, 2734, 31, 1830, 1880, 2090, 1782, 4190, 3023, 3426, 628, 2123, 3497, 1648, 592, 2578, 2609, 2806, 1762, 3586, 4260, 7272, 2099, 2289, 2040, 3603

258 poutrelles.....	263,280 lb. @ 2½c.	= 6,582 00
480 barres à œillet.....	182,460 lb. @ 2½c.	= 4,561 50
288 colonnes.....	304,090 lb. @ 3c.	= 9,122 70
432 tiges.....	66,070 lb. @ 2½c.	= 1,601 75
42 poutrelles.....	79,580 lb. @ 2½c.	= 1,989 50
788 fontes.....	82,182 lb. @ 1½c.	= 924 55
192 chevilles.....	14,316 lb. @ 2½c.	= 357 90
144 attaches.....	2,052 lb. @ 2½c.	= 51 30
24 plaques.....	660 lb. @ 2½c.	= 17 22
24 boulons.....	648 lb. @ 2½c.	= 16 20
46 brides.....	2,290 lb. @ 2½c.	= 57 25
30 attaches en fonte.....	1,450 lb. @ 1½c.	= 16 31
32 boîtes de pièces diverses....	10,550 lb. @ 1½c.	= 118 60

1,009,628 lb. \$25,466 87

Ajoutez..... 10,096 28

\$35,563 15

I. C. REEVES.

PHILADELPHIE, 15 septembre 1880.

R. A. SIMMONDS, écr.,
Rochesterville, Ont., Canada.

CHER MONSIEUR.—Ce qui suit est la facture d'une petite quantité de matériaux expédiés pour le pont de la Chaudière, et dont vous avez reçu avis aujourd'hui par télégramme:—

(Wagon 1872.)

4 poutrelles de voie.....	4,990 lbs @ 2½c.	= \$124 97½
1 colonne.....	210 do 3c.	= 6 30
1 fonte.....	250 do 1½c.	= 2 81
1 boîte de pièces diverses, en fonte....	273 do 1½c.	= 3 04

\$137 15½

Ajoutez à ces prix 1 ct. p. lb. pour main-d'œuvre, comme auparavant.

Veuillez faire la note et la faire signer par le caissier comme le dernier paiement pour les droits.

Bien à vous,

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par I. C. REEVES.

PHILADELPHIE, 28 septembre 1880.

CHER MONSIEUR,—En sus de ce que demandait votre lettre du 27, il a été expédié hier au soir 396,278 lbs de matériaux :—

150 poutrelles de voie.....	169,920 lbs. @	2½
32 fermes de tablier.....	60,490 do	2½
15 poutrelles.....	27,290 do	2½
60 colonnes.....	99,130 do	3
46 barres à œillet.....	22,380 do	2½
17 boîtes de pièces diverses.....	5,189 do	1½
128 cornières.....	1,122 do	1½
19 attaches en fonte.....	929 do	1½
6 “ “.....	140 do	1½
26 “ en fer forgé.....	368 do	2½
30 tiges.....	8,510 do	2½

396,278 lbs.

R. A. SIMMONS.

Vous n'aurez pas assez d'argent pour payer le fret et le droit de cet envoi additionnel ; mais, dans quelques jours je vous enverrai une traite suffisante pour couvrir les frais de cet envoi et d'autres. Il est probable que tous les matériaux du pont seront expédiés vers samedi soir, de sorte que vers le 10 ou le 12 octobre tout devra être payé. Il se peut que je sois obligé d'aller à Québec la semaine prochaine ; dans ce cas je pousserai jusqu'à Ottawa, voir comment vous vous tirez d'affaire.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

Cette expédition se fait par les wagons 1856, 3360, 3585, 4192, 2322, 1752, 2250, 4229, 2001, 2864, 2306, 1630, 1777, 3662, 2739, 2192, 3216, 2738.

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par R. A. SIMMONS.

R. A. SIMMONS, écr.

PHILADELPHIE, 27 septembre 1880.

Facture de matériaux pour le pont de la Chaudière expédiées les 21 et 24 septembre par les wagons Nos. 2160, 3084, 2897, 2605, 3649, 2114.

24 colonnes.....	51,570 lbs. @	3c.
92 barres à œillet.....	65,910 do	2½c.
2 brides.....	97 do	2 c.
5 poutrelles.....	6,250 do	2½c.

123,127

Ajoutez une cent par livre pour main-d'œuvre.

En sus, il a été expédié samedi, le 25, sur les wagons 3538, 2080, 2311, 3301.

16 colonnes.....	59,400 lbs. @	3 c.
84 barres à œillet.....	48,960 do	2½c.

108,360

CLARKE, REEVES et CIE,

Par R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 1er octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié hier au soir, sur les wagons Nos. 2780, 2672, 2140, 4907, 1504.

24 colonnes.....	27,790	lbs. @	3c.	par lb.
40 barres à ceillots	20,580	"	2½c.	"
108 tiges.....	17,800	"	2½c.	"
60 chevilles.....	9,432	"	2½c.	"
1 ferme de tablier.....	1,870	"	2½c.	"
36 attaches en fontes.....	2,129	"	1½c.	"
1 paquet de plaques	112	"	2 ⁶¹ / ₁₀₀ c.	"
36 attaches.....	598	"	2½c.	"
272 angles.....	2,657	"	2½c.	"
38 pièces en fonte.....	9,534	"	1½c.	"
12 plaques.....	800	"	2 ⁶¹ / ₁₀₀ c.	"
17 boîtes de pièces diverses.....	5,116	"	1½c.	"

Total..... 98,518

Au lieu de 38 il se peut que ce ne soit que 34 pièces de fonte, mais le poids indiqué est exact.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, PENN., 4 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié à Hull, samedi, sur les wagons Nos. 1900, 1923.

35 colonnes.....	34,350	lbs. @	3c.	par lb.
42 tiges.....	4,520	"	2½c.	"
8 brides.....	380	"	2½c.	"
6 fermes	340	"	2½c.	"

Total..... 39,590 lbs.

J'inclus en même temps le connaissement de l'envoi du 30 septembre, dont vous aviez en mains le premier.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, PENN., 29 sept. 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié hier soir, pour le pont de la Chaudière et sur les wagons Nos. 2006 et 3767.

20 poutrelles.....	23,930	lbs. à	2½c.	par lb.
62 pièces de fontes.....	13,420	"	1½c.	"

Total..... 37,350 lbs.

Un centin par livre doit être ajouté au prix ci-dessus pour la main-d'œuvre.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, PENN., 30 sept. 1880.

CHER MONSIEUR,—Je vous transmets les connaissements des envois du 25, 27, 28 et 29 sept. Ci-dessous est la facture de l'expédition d'hier au soir par les wagons Nos. 2981, 2441.

1 ferme de tablier.....	1,840 lbs. à 2½c. par lb.
23 poutrelles de voie.....	27,520 “ 2½c. “
4 poutrelles de tablier.....	7,730 “ 2½c. “
13 colonnes.....	2,760 “ 3c. “
16 pièces de fontes.....	3,540 “ 1½c. “
6 fermes.....	370 “ 2½c. “
Total.....	43,760

Reçu votre lettre du 27 avec son contenu. Il est possible que nous aurons expédié cette semaine tous les matériaux du pont de la Chaudière.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, PENN., 2 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Sur les wagons Nos. 3219 et 4088, nous avons encore expédié des matériaux hier au soir. Cela complète les travées de 150 et 255 pieds :

56 pièces de fontes.....	12,640 lbs. à 1½c. par lb.
46 barres à œillet.....	13,190 “ 2½c. “
8 colonnes.....	6,200 “ 3c. “
54 tiges.....	6,140 “ 2½c. “
16 pièces de fonte.....	700 “ 2½c. “
6 fermes.....	370 “ 2½c. “

Total..... 39,250 lbs.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 5 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Ci-inclus sont le connaissement des envois des 1er et 2 octobre, et la facture de la petite quantité de matériaux expédiés hier au soir sur les wagons Nos 2609 et 4204:—

32 barres à œillet.....	12,590 lbs à 2½c. p. lb.
56 pièces de fonte.....	12,120 “ 1½c. “
16 tiges.....	2,710 “ 2½c. “
2 colonnes.....	2,650 “ 3c. “

Total..... 30,070 lbs.

Combien est-il arrivé de wagons de matériaux pour les travées de 255 et 160 pieds, et combien en est-il arrivé en tout pour la partie de Hull?

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 6 octobre 1880.

CHER MOESIEUR,—Nous vous transmettons une traite sur New-York (de \$6,000) pour payer le transport, le droit, etc., du fer actuellement en vente. On a expédié hier au soir, sur les wagons Nos 3249, 2602 et 7158—

161 barres à œillet.....	51,590 lbs. à	2½	par lb.
153 chevilles.....	11,201 “	2½	“
35 boîtes de pièces diverses	10,391 “	1½	“

Total..... 73,182 lbs.

I. C. Reeves sera à Montréal dimanche et nous télégraphiera à Ottawa.

J'ai écrit à Taylor et Frère d'envoyer de suite le fer angulaire et de vous donner avis de l'expédition.

I. C. R.

PHILADELPHIE, 7 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Ci-inclus se trouve le connaissance des envois des 4 et 5 octobre, et la facture de l'expédition d'hier au soir, sur les wagons nos 4263, 3356 et 2098:—

128 barres à œillet..... 60,720 lbs @ 2½c. par lb.

Bien à vous,

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

Je serai au St. Lawrence Hall, Montréal, samedi, et pendant que je serai en Canada, j'en profiterai pour aller à Ottawa, mais dans le moment je ne puis dire quel jour.

I. C. R.

PHILADELPHIE, 8 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié de Phoenixville, hier au soir (7 octobre), sur les wagons nos 1066, 2689, 305, 2282, 1668, 788, 3420 et 2689:—

207 pièces de fonte.....	11,215 lbs. @	1½c.	par lb.
51 attaches en fonte.....	2,446 “	1½c.	“
20 plaques	550 “	2½c.	“
93 attaches	1,238 “	2½c.	“
13 colonnes	134,700 “	3c.	“
31 barres à œillet	9,660 “	2½c.	“
96 angles	784 “	2½c.	“
7 boîtes de pièces diverses	1,298 “	1½c.	“

Total..... 161,891 lbs.

Bien à vous,

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par D. A. C.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 9 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié hier de Phoenixville, à destination de Hull, Canada, et sur les wagons nos 1828, 2336, 2005, 2203 :—

6 poutrelles.....	10,040 lbs. @ 2½ cts. par lb.
72 colonnes...	33,680 " 3 "
58 pièces de fonte	13,400 " 1½ "

Total..... 88,020

Bien à vous,

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par D. A. C.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 11 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié samedi (9 octobre), à destination de Hull, Canada, sur les wagons nos 2656, 2216 et 3820. —

288 tiges.....	41,870 lbs., @ 2½ cts. par lb.
64 pièces de fonte.....	17,820 " 1½ "
2 colonnes.....	2,140 " 3 "

Total... 61,830

Bien à vous,

CLARKE, REEVES ET CIE,

Par D. A. C.

R. A. SIMMONS.

PHILADELPHIE, 27 octobre 1880.

CHER MONSIEUR,—Nous avons expédié le 29, sur les wagons nos 3861 et 2347 :—

22 poutrelles de voie	26,630 lbs., @ 2½ cts. par lb.
58 pièces de fonte.....	9,110 " 1½ "
32 brides..	1,420 " 2½ "
18 fermes..	1,060 " 2½ "

38,220

Et hier sur les wagons nos 2418 et 1757 :—

40 poutrelles de voie	44,810 " 2½ "
6 fermes.....	340 " 2½ "
2 pièces de fonte.....	187 " 1½ "

45,337

Ces matériaux sont les derniers à envoyer pour le pont, bien que la compagnie Phoenix Iron dise qu'il y ait encore une quantité de fer à Phoenixville, dont quelques-unes des pièces sont semblables à celles que vous dites vous être restées après la construction des premières six travées. Vous ferez bien de voir si quelques pièces vont vous faire défaut, afin qu'elles puissent vous être envoyées à temps.

Bien à vous,

I. C. REEVES.

R. A. SIMMONS.

	Déclaration.	Poids.	Valeur.	Droit.
24 août.....	803	1,009,628	\$35,563	\$8,890 75
24 septembre.....	1,364	5,723	195	48 75
11 octobre.....	1,630	628,445	22,945	5,736 28
18 octobre.....	1,734	258,363	8,762	2,190 50
27 octobre.....	1,908	475,713	16,769	4,177 25
		2,377,872	\$84,174	\$21,043 50
23 novembre	2,354	83,557	2,797	699 25
		2,461,429	\$86,971	\$21,742 75
Total		2,517	1	0 25
2 décembre.....	2,519	6,300	209	52 25
3 décembre.....	2,615	1,100	42	10 75
9 décembre.....				
Moyenne du coût comme ci-dessus, 3, $\frac{53}{100}$ par 100 lbs.		2,468,829	\$87,234	\$21,806 00

No 1.

ROCHESTER, N.-Y., 22 décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre télégramme. Pendant cette période, août, septembre et octobre, les matériaux du pont confectionnés dans notre usine et prêts pour la construction nous coûtaient réellement $3\frac{1}{2}$ cts. la livre.

Bien à vous,

J. A. ALLISON, *secrétaire.**Leighton Bridge and Iron Works,*

J. F. BARTON, inspecteur de douane, Ottawa.

No 2.

ROCHESTER, 28 décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre télégramme du 18 de ce mois, nous disons croire que pendant cette période—août, septembre et octobre, $3\frac{1}{2}$ cts. par lb. étaient le prix du marché pour les matériaux de pont prêts pour la construction.

Bien à vous,

J. A. ALLISON, *secrétaire,**Leighton Bridge and Iron Works.*

J. T. BARTRAM, inspecteur de douane.

No 3.

NEW-YORK, 30 décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Je pense que vous pouvez aujourd'hui, à New-York, avoir pour 3 cts. la livre le fer de pont qu'il vous faut, et pour environ $4\frac{1}{2}$ cts. le fer prêt à servir livré ici. Lorsque nous recevrons le devis, nous serons prêts à soumissionner pour la fourniture de l'une ou de l'autre espèce. Nous avons fourni 30,000 tonnes pour le chemin de fer aérien d'ici, et nous pouvons disposer de 50 à 100 tonnes par jour de ce fer prêt pour la construction.

Nous vous envoyons un de nos prospectus, et les barres plates dont vous parlez peuvent être faites de la largeur ou épaisseur que vous pouvez désirer. Elles peuvent être livrées sous mât ou à l'usine, qualité garantie, 3 cts. la lb.

Bien à vous,

A. R. WHITNEY.

P.S.—Les prix augmentent, mais nous croyons qu'ils n'augmenteront pas de plus de $\frac{1}{4}$ ct. dans les deux ou trois prochains mois.

A. R. W.

Télégramme de C. Macdonald à W. H. Fraser.

No 4.

OTTAWA, 4 janvier 1881.

Prix du fer, deux cents et demi; main-d'œuvre, y compris bénéfices du fabricant, $1\frac{1}{2}$ ct.

C. MACDONALD.

No 5.

PITTSBURGH, 3 janvier 1881.

CHER MONSIEUR,—Reçu votre lettre du 28 décembre, et nous y répondons en vous disant que nous ne pouvons que mentionner les prix actuels; mais, comme ils augmentent rapidement, nous ne pouvons assurer qu'ils seront longtemps sans changer. Barres à œillet, de dimensions et de formes ordinaires, $4\frac{1}{2}$ cts; plaques, jusqu'à 25 pouces de largeur et de pas moins d'un quart de pouce d'épaisseur, $2\frac{3}{4}$ cts. par lb.; angles, de toute grandeur, $2\frac{1}{10}$ cts. Le tout livré sur les wagons, à Pittsburgh, et payable au bout de 30 jours. Les prix n'ont que peu varié depuis août, mais nous avons maintenant des indices qu'ils vont augmenter.

Bien à vous,

ANDREW KLOMAN,

Par C. H. KLOMAN, *syndic.**Télégramme de Cuntton, Ohio, à W. H. Fraser, estimateur.*

No 6.

OTTAWA, 5 janvier 1881.

Vendu matériaux de pont 5 cts. la lb. en août, et $5\frac{1}{10}$ en septembre et octobre.

WROUGHT IRON BRIDGE CO.

Télégramme de Wilmington à W. H. Fraser.

No 7.

OTTAWA, 3 janvier 1881.

Le 18 décembre répondu à une semblable dépêche (concernant le pont de la Chaudière) de John Taylor. Lui ai écrit lui donnant nouveaux détails. Veuillez conférer avec lui.

EDGEMOOR IRON CO.

No 8.

PITTSBURGH, 14 janvier 1881.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre demande du 12 de ce mois, nous vous transmettons le mémoire suivant des prix pour la période de mars à octobre, inclusivement (1^{er}80).

1880.	Fermes, fers cannelés et arbalétriers.	Angles.	Plaques.	Barres.
Mars.....	$4\frac{1}{2}$	4·35	4·35	4
Avril.....	4	3·80	3·80	3
Mai.....	$3\frac{1}{2}$	3·30	3·30	$2\frac{1}{2}$
Juin.....	3	2·80	2·80	$2\frac{1}{4}$
Juillet.....	3	2·80	2·00	$2\frac{1}{4}$
Août.....	3	2·90	2·90	$2\frac{1}{4}$
Septembre.....	3	2·90	2·90	$2\frac{1}{4}$
Octobre.....	3	2·90	2·20	$2\frac{1}{4}$

Bien à vous,

CARNEGIE, FRERE ET CIE.

A. JAMIESON, *éc.*

No 9.

HAMILTON, 12 janvier 1881.

MONSIEUR,—Vous m'obligerez en me donnant la cote dans l'ordre ci-dessous du prix moyen du fer pour les mois de mars et octobre 1880. Je voudrais, si possible, avoir ce renseignement lundi prochain.

1880.	Fermes, fers cannelés et arbalétriers.	Angles.	Barres affinées.
Mars.....	5	4 $\frac{1}{4}$	4
Avril.....	4 $\frac{1}{4}$	4	3 $\frac{1}{2}$
Mai.....	4	3 $\frac{1}{2}$	3
Juin.....	3 $\frac{1}{2}$	3	2.6
Juillet.....	3 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Août.....	3 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Septembre.....	3 $\frac{1}{4}$	2 $\frac{3}{4}$	2 $\frac{1}{2}$
Octobre.....	3.15	2.7	2.4

Bien à vous,

A. JAMIESON.

MM. HAMILTON, B. et T. Co.

MONSIEUR,—Tels étaient les prix moyens pour les mois mentionnés, articles livrés sous mât, New-York.

Bien à vous,

J. PLADE, par ANDERSON.

New Jersey Steel and Iron Co., Trenton, N.J.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PENNSYLVANIE,
No 10. VILLE DE PHILADELPHIE.

} S.S.

Sachez que ce trente-unième jour de janvier, A.D. 1881, devant moi, John Rodgers, notaire public, dans et pour le dit État de la Pennsylvanie, domicilié en la cité de Philadelphie, est personnellement comparu George Gerry White, lequel, après avoir prêté serment, a déposé comme suit :—“ Je suis le secrétaire de la compagnie dite Phoenix Iron ; la dite compagnie a fourni à Clarke, Reeves et Cie le fer du pont de la Chaudière ; le compte de la dite compagnie porte que le poids du fer fourni pour ce pont est de 2,566,453, mais qu'une fois transformé en différentes pièces le poids de ce fer s'est trouvé réduit à 2,498,025 livres. Cette différence est la perte ordinaire, (environ 2 $\frac{1}{2}$ ou 3 pour cent.) causée par la quantité de fer enlevé par le poinçonnage des colonnes, le forage des ceillets en barres, le travail au tour et le coupage en différentes longueurs, et le fer ainsi enlevé reste à la dite compagnie comme déchets.” Et le déposant ne dit rien de plus.

GEORGE GERRY WHITE.

Attesté sous serment et signé devant moi—témoin, ma signature et mon sceau officiel apposés ce 31me jour de janvier A.D. 1881.

JOHN RODGERS, notaire public. [L.S.]

No 13.

ETAT du fer passé en douane par Clarke, Reeves et Cie.

Date.	Déclaration.	Port.	Fer, lbs.	Valeur.	Par cent.	Main-d'œuvre.	Coût total.	Par cent.
				\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	
18 oct. 1878...	629	Saint-Jean.....	581,654	13,936 03	2-03	4,125 11	18,061 14	3-08
12 nov. 1878...	684	do	296,601	7,095 81	2-03	2,025 58	9,148 39	3-01
20 do 1878...	738	do	55,812	1,313 52	2-03	631 47	1,944 99	3-04
20 do 1878...	739	do	80,272	1,932 45	2-04	845 10	2,777 55	3-03
20 do 1878...	740	do	101,832	2,445 55	2-04	903 11	3,348 66	3-02
20 do 1878...	741	do	101,503	2,402 44	2-02	954 48	3,356 92	3-03
16 oct. 1877...	75	Trois-Rivières	150,138	3,871 15	2-05	1,084 80	4,956 95	3-03
16 do 1877...	75	do	157,393	3,949 51	2-05	1,140 02	5,089 53	3-02
16 do 1877...	75	do	295,691	7,354 54	2-04	2,136 12	9,490 66	3-02
16 do 1877...	75	do	115,822	2,860 14	2-04	809 52	3,669 66	3-01
10 nov. 1877...	100	do	409,972	9,993 81	2-04	3,070 23	13,004 04	3-01
10 do 1877...	100	do	262,856	6,472 34	2-05	64 50	6,536 84	2-04
10 do 1877...	100	do	124,338	3,147 83	5,550 61	4-04
... déc. 1879...	5,276	Québec	175,868	6,814 88	3 7/8
17 sept. 1880...	do	108,917	3,794 81	3-04
17 déc. 1880...	do	74,691	2,567 13	3-04
24 juin 1879...	Brantford	306,303	7,325 19	2,230 32	9,555 51	3-01
.....	Chaudière,
.....	Ottawa	478,388	16,387 94	3-04	4,154 76	20,542 70	4-02
.....	do	199,303	6,760 91	3-05	1,837 66	8,598 57	4-03
.....	do	1,743,538	59,039 87	3-03	14,575 87	73,612 84	4-02

W. H. FRASER.

No 14.

PHOENIXVILLE, PENN., 7 janvier 1881.

CHER MONSIEUR,—En l'absence de MM. Bonzano et Bowman, qui sont à la Nouvelle-Orléans, je vous donne ci-dessous les détails de la soumission du pont de Minneapolis, tel que je les trouve dans l'estimation de M. Bowman :

Fer ordinaire en barre	246c.
Main-d'œuvre	0-94c.
Fret	0-60c.
Construction	0-80c.
Profit	0-60c.

Total par lb

540c.

Poids du pont, 970,000 lbs. (485 tonneaux,) à 540c.....	\$52,380
Bois, \$6 par mille, pour 1,560 pieds.....	9,360
Contreventement, \$2 par mille, 3,120 pieds.....	6,340

Total.....

\$67,980

Les prix de la soumission de M. Bonzano sont comme suit :—

Construction d'arches en fer, avec fermes de tablier en fer.	\$54,380
Tablier	9,360
Contreventement	6,240

Total

\$69,980

I. C. REEVES, écr., hôtel Russell, Ottawa.

N° 15.

MAISON DE DOUANE, OTTAWA, 7 janvier 1881.

MONSIEUR,—Voulez-vous avoir la complaisance d'envoyer par le porteur une lettre au percepteur autorisant M. l'estimateur Frazer à se présenter, au nom du département, devant les experts nommés à l'égard de la saisie du pont. C'est à la demande de M. Fraser que je vous écris cette note.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre serviteur,

J. T. BARTRAM, *inspecteur.*

L'honorable M. MCKENZIE BOWELL, ministre des douanes.

M. BERTRAM,—J'ai dit à M. Fraser ce matin quel était son devoir dans cette affaire.

M. BOWELL.

Télégramme de A. Fleck à John Taylor, Montréal.

N° 16.

OTTAWA, 10 janvier 1881.

Le commissaire n'interviendra pas. Je veux voir les documents. Télégraphiez-moi que vous consentez.

A. FLECK.

Télégramme de John Taylor, Montréal, à H. B. Merrill, Ottawa.

OTTAWA, 10 janvier 1881.

Si le percepteur y consent aussi, mon collègue Fleck peut, en présence des arbitres, voir les documents laissés sous votre garde.

JOHN TAYLOR.

Télégramme de John Taylor, Montréal, à H. B. Merrill, Ottawa.

OTTAWA, 19 janvier 1881.

Envoyez-moi copie des dépositions aussitôt prises.

JOHN TAYLOR,

Télégramme de John Taylor, Montréal, à Z. Wilson, Ottawa.

OTTAWA, 20 janvier 1881.

Dites à Merrill qu'une lettre dont l'adresse était effacée, lui a été remise par Fraser. Dites quelle est sa date et de qui elle vient. Répondez promptement.

JOHN TAYLOR.

Télégramme de John Taylor, Montréal, à Z. Wilson, Ottawa.

OTTAWA, 21 janvier 1881.

Dites à Merrill de ne pas manquer d'envoyer copie des dépositions prises hier et aujourd'hui jusqu'à la fermeture de la malle.

JOHN TAYLOR.

Télégramme de John Taylor, Montréal, à H. B. Merrill, Ottawa.

OTTAWA, 22 janvier 1881.

Serai à Ottawa dans huit jours si Reeves peut faire voyage.

JOHN TAYLOR.

RÉPONSE

(125)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1880,—
Pour un état donnant le nombre de verges de toile cirée pour rideaux
de fenêtres, importées en Canada pendant les derniers douze mois, et
leur valeur totale.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

10 mars 1881.

RÉPONSE

(126)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 13 janvier 1881;—Pour toute corres-
pondance se rattachant au transfert du bureau de poste de Prescott à
l'hôtel-de-ville; aussi, les dépenses annuelles qui résulteront de ce
transfert.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

12 mars 1881.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses
ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(127)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 23 février 1881 — pour copie du rapport de l'ingénieur sur le relèvement du port de Cascumpec, comté de Prince, Ile du Prince-Edouard, durant l'été de 1880, dans la but d'améliorer le dit port; aussi, copie de toutes lettres et autre correspondance reçues par le département des travaux publics depuis le 1er février 1880, sur ce sujet.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR.

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 mars 1880.

LISTE DES DOCUMENTS CI-INCLUS.

COPIE DE No. 10,255.—Lettre de Ed. Hackett, M.P., en date du 21 décembre 1880, demandant qu'il soit affecté une somme pour l'amélioration du port de Cascumpec, I.P.-E.

“ No. 11,356.—Lettre de l'ingénieur en chef, département des travaux publics, en date du 3 février 1881, soumettant le rapport de M. Boyd sur son examen du port de Cascumpec, dans laquelle il porte à \$86,000 le coût des améliorations demandées. Il renvoie à ses rapports antérieurs sur ce sujet et dit qu'il ne peut recommander de faire aucune dépense à moins que la barre intérieure ne soit approfondie.

OTTAWA, 21 décembre 1880.

CHER MONSIEUR,—Durant la dernière session du parlement, j'ai eu plusieurs entrevues avec vous au sujet de l'amélioration du port de Cascumpec, comté de Prince, I.P.-E. Vous m'avez un jour promis de porter \$10,000 dans le budget à cet effet, mais, après plus ample considération, vous avez cru qu'il valait mieux remettre la chose à cette année, lorsque vous seriez mieux renseigné sur la question.

J'espère que vous possédez maintenant les renseignements nécessaires et que vous voudrez bien affecter une somme assez ronde, cette année, à l'amélioration de ce port important.

Espérant avoir une réponse bientôt à ce sujet,

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDWARD HACKETT.

L'hon. H. L. LANGEVIN, C.B.,
Ministre des travaux publics, Ottawa.
127--1

OTTAWA, 3 février 1881.

MONSIEUR.—Ainsi que j'en ai reçu instruction par votre lettre n° 2,848, je vous transmets sous ce pli un compte-rendu de l'examen du port de Cascumpec, I.P.-E., fait l'année dernière par mon aide, M. Boyd.

Je crois devoir ajouter qu'à la date du 18 novembre 1874 (n° 46,237), et ensuite le 13 janvier 1879 (n° 78,867), j'ai soumis des rapports sur l'état, la condition et les besoins de ce port, qui peuvent être résumés comme suit :—Situé sur le côté nord de l'île du Prince-Edouard, il est l'un des termini du chemin de fer de l'Etat, et c'est aussi le principal port d'expédition et le rendez-vous des navires engagés dans les pêcheries. Son entrée est obstruée par deux barres, celle de l'extérieur étant de sable, à une distance d'environ un mille du rivage, sur laquelle il y a neuf pieds dans les grandes marées, à l'eau basse, qui ne montent que de trois pieds. La barre intérieure est de grès et n'est couverte que de onze pieds d'eau. Le port a une superficie de six à sept milles carrés et reçoit les eaux de plusieurs rivières. Il est séparé du golfe Saint-Laurent par une longue étendue de plage sablonneuse à travers laquelle il s'est autrefois produit deux ouvertures appelées *New* et *Goose Harbors*, par lesquelles il s'écoule une grande quantité d'eau qui passait antérieurement par le chenal principal.

J'ai soumis dans des rapports antérieurs l'estimation de ce que coûterait le remplissage de ces ouvertures dans la plage, mais je n'ai pu recommander que la chose fût faite parce qu'il n'y avait aucune certitude que, si ces ouvertures étaient comblées, il ne s'en produirait par d'autres ailleurs. J'ai aussi traité la question d'ouvrir un chenal dans la barre intérieure, de 100 pieds de largeur, pour donner 14 pieds à l'eau basse, en en portant le coût à \$50,000.

M. Boyd, dans le rapport ci-joint, dit que des changements considérables se sont produits dans le port depuis quelques années, et que les eaux de la rivière Foxley passent maintenant par *Goose-Harbor*, et comme c'est la plus grande des rivières qui se jettent dans le port, son volume d'eau se trouve perdu pour toute action utile qu'elle pourrait avoir en nettoyant ou approfondissant la barre extérieure.

M. Boyd parle de mes rapports sur la fermeture de *New* et *Goose Harbors* et dit qu'il croit avec moi qu'il ne serait pas opportun, à cause des dépenses, de le faire. Cependant, il propose la construction d'un barrage entre *Black Bank* et l'île *Savage* (voir plan ci-joint), qui aurait une longueur de 16,000 pieds et dont il porte le coût à \$86,000.

Ainsi que je viens de le dire, la barre intérieure est de roche, et à moins que l'on n'y creuse un passage suffisant, il n'y aurait aucune utilité à exécuter le travail proposé par M. Boyd, parce que le plus grand volume d'eau qui passerait, après son exécution, sur la barre intérieure, n'aurait aucun effet perceptible sur l'approfondissement de cette barre, et il serait de la plus grande importance, si l'on veut entreprendre des travaux pour l'amélioration de ce port, que ces travaux consistassent dans le creusement de cette barre, car cela permettrait l'écoulement d'un plus grand volume d'eau que celui qui y passe aujourd'hui et pourrait avoir un certain effet sur la barre extérieure; mais, à moins que l'on m'approfondisse la barre intérieure, je ne puis recommander qu'il soit fait aucune dépense dans le port de Cascumpec.

M. Boyd a fait voir la position où l'on pourrait exécuter les travaux, à partir de l'entrée nord, pour renfermer le bassin entre les deux barres et diriger le courant sur celle de l'extérieur. Si la barre intérieure était creusée, les matériaux qui en seraient enlevés, étant de la roche en lits, pourraient être placés dans la position indiquée par M. Boyd et être ainsi utilisés comme il le dit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

HENRY F. PERLEY,

Ingenieur en chef.

F. H. ENNIS, écr., secrétaire,
Département des travaux publics.

OTTAWA, 29 janvier 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur le port de Cascumpec, comté de Prince, I.P.-E.

Cascumpec, autrefois appelé Holland Harbor, est situé sur le côté nord de l'île du Prince-Edouard, à dix-huit milles au sud de la Pointe Nord. Il git dans l'angle où l'allure générale de la côte, vers l'est, change du sud-ouest au sud-est, le cap Kildare étant éloigné de six milles au N.-E. $\frac{1}{2}$ E., et le cap Aylesbury, à l'entrée de la baie de Richmond, S.-S.-E. $\frac{1}{2}$ E., de 23 milles à partir de l'embouchure du port. La route, O. par N., en remontant le chenal jusqu'au phare, coupe exactement en deux l'angle formé par ces deux allures de côtes.

L'entrée du port a environ 1,000 pieds de largeur entre des plages de sable. Outre la barre de sable ordinaire à l'extérieur, Cascumpec a une deuxième barre de grès précisément en dedans de son embouchure. L'eau a aujourd'hui neuf pieds de hauteur sur la barre extérieure à l'extrême eau basse, et 11 pieds sur la barre intérieure. La distance entre ces deux barres est d'un peu plus d'un mille; le chenal a 600 pieds de largeur et de 15 à 18 pieds de profondeur à l'eau basse. Après que l'on a passé la barre intérieure, le chenal varie en profondeur de 15 à 30 pieds, et en largeur de 600 à 900 pieds sur une distance de près de quatre milles.

La baie de Cascumpec est très vaste, car elle a une superficie de six à sept milles carrés, mais une grande partie en est très basse. Quatre rivières se jettent dans la baie. Les rivières Foxley et Mill sont navigables pour les navires ne tirant pas plus de dix pieds d'eau, jusqu'à quatre milles de leurs embouchures. La Dock et la Kildare sont de plus petits cours d'eau, cette dernière n'étant navigable que pour les chaloupes.

Autrefois il n'y avait qu'une seule entrée dans la baie de Cascumpec, car quoi qu'il y ait un passage peu profond à l'eau haute qui court vers le sud dans la baie de Richmond, il est fermé à l'eau basse par des battures de sable et d'herbes.

En 1835 ou 1836, une tempête a fait une brèche appelée "New-Harbor" dans les côtes de sable, à une couple de milles au sud de l'entrée principale.

En 1852, la tempête à laquelle on a donné dans la localité de nom de "Yankee Gale," à cause du grand nombre de pêcheurs américains qui se perdirent, fit une troisième ouverture à environ un mille et demi au sud de New-Harbor. On l'appelle aujourd'hui "Goose-Harbor."

Depuis l'ouverture de Goose-Harbor, il s'est formé un chenal courant au sud à partir de l'embouchure de la rivière Foxley, tout près de Black Bank, jusqu'à Goose-Harbor, sur tout le parcours duquel, me dit-on, on peut porter 14 pieds d'eau. Je n'ai pas eu le temps d'examiner personnellement tout ce chenal, mais comme j'ai trouvé 18 et 20 pieds d'eau aux endroits où les cartes marines de l'Amirauté n'en accusent que 8 ou 9, il est tout probable que le renseignement ci-dessus est exact en substance.

Il est assez singulier que, bien que le New-Harbor ait existé pendant si longtemps avant Goose-Harbor, et qu'il soit directement en face de l'embouchure de la rivière Foxley, il ne se soit pas formé de chenal bien distinct à travers les battures intermédiaires, mais que les eaux de la Foxley aient recherché la route plus détournée de Goose-Harbor. Cela est probablement dû à l'élasticité de la vase qui forme ces battures, le fond près de Black Bank partageant sans doute la nature tourbeuse de la berge elle-même.

Il est incontestable qu'une grande quantité d'eau qui, autrement, se déchargerait comme autrefois par le chenal principal, se trouve aujourd'hui perdue par New et Goose-Harbors, et surtout par ce dernier, où le jusant est aussi fort que dans l'ancienne sortie.

Afin de constater les effets qu'ont pu avoir ces ouvertures sur les barres, j'ai consulté les ouvrages où je pouvais trouver l'indication de la profondeur de l'eau à différentes époques.

Dans l'*Account of P. E. Island* de Stewart, publié en 1806, il est dit que ce port "est sûr et commode, sa barre se trouvant bien protégée par la terre qui s'avance au

nord vers le cap Kildare et l'eau étant assez profonde sur la barre pour les navires de 500 tonneaux de jaugeage."

Les cartes de l'Amirauté donnent dix pieds d'eau à la barre extérieure en 1845. L'amiral Bayfield, dans le *St. Lawrence Pilot*, dit que les navires avaient l'habitude de se mettre en panne entre les barres "pour compléter leurs chargements, après s'être chargés de manière à traverser la barre intérieure, car il y avait alors beaucoup plus d'eau sur celle de l'extérieur—18 pieds, dit-on, à l'eau haute. On attribue la diminution de cette profondeur * * * à une seconde ouverture qui s'est formée dans la baie."

Une personne qui connaît très bien la baie me dit que jusqu'en 1855 il y avait 15 pieds d'eau sur la barre à l'eau haute, ce qui équivalait à 12 pieds à l'eau basse.

Je crois donc que l'on peut en toute sûreté affirmer qu'il y avait autrefois à peu près trois pieds d'eau sur la barre de plus qu'il n'y en a à présent, et je ne vois pas comment on peut expliquer cette diminution de profondeur, si ce n'est en l'attribuant à la perte d'eau qui a lieu par les ouvertures plus récentes.

Il me semble que la première chose à faire pour améliorer le port, ou plutôt pour lui rendre sa condition première, serait de mettre un terme à cette déperdition.

Ainsi que vous le dites dans votre rapport, il serait presque impossible de fermer ces ouvertures au moyen de caissons ou de travaux en charpente, car l'on aurait toujours à craindre l'affouillement des travaux par la mer ou qu'elle se pratiquât un passage ailleurs à travers la plage.

Pour obvier à cela, je proposerais la construction d'un barrage à travers les battures entre l'île Savage et Black Bank. Cela empêcherait l'écoulement de l'eau par New et Goose-Harbors, et le travail de creusement étant ainsi arrêté, la mer remplirait bientôt ces ouvertures de sable et les fermerait complètement.

La longueur du barrage serait de 16,000 pieds, mais comme l'eau est basse—de 5 à 7 pieds à l'eau haute sur les neuf dixièmes de la distance—il n'y aurait aucun danger que la mer endommageât cet ouvrage.

J'en estime le coût comme suit:—

1,600,000	pieds cubes de fascines et pilotis, à 3½c.....	\$50,000 00
600,000	do do charpente dans le chenal, à 5c....	30,000 00
		<u>\$86,000 00</u>

Il y a une grande différence d'opinions parmi ceux qui sont intéressés dans cette affaire sur l'effet que peut avoir la barre intérieure sur l'extérieure; mais la seule influence qu'elle peut exercer est de modérer la vélocité du jusant.

Cette barre a environ 1,200 pieds de largeur et est couverte de 10 à 11 pieds d'eau, et il y en a 16 pieds de chaque côté à l'étiage. On dit que la glace se forme toujours d'abord près de la barre intérieure, et cela semblerait indiquer une certaine diminution dans le courant sur ce point. Avant de décider cette question, il faudrait faire quelques observations sur la vitesse du courant des deux côtés et sur la barre elle-même durant le montant et le baissant. La quantité de roche qu'il faudrait enlever pour créer un chenal de 15 pieds de profondeur à l'eau basse, et de 200 pieds de largeur, serait de 40,000 verges cubes; pour un chenal de 300 pieds de largeur, 60,000 verges cubes, et pour un chenal de 400 pieds, 80,000 verges cubes. Le suis porté à croire que toute largeur moindre que cette dernière (400 pieds) ne serait que de peu d'utilité pour atteindre le but projeté—l'accroissement du curage sur la barre extérieure.

La carte marine de l'Amirauté faite en 1845 est le seul plan du port qui existe, et il est fort à désirer que l'on fasse un relevé et un plan du port et de la barre tels qu'ils sont aujourd'hui.

Les goëlettes de pêche américaines tirent environ 12 pieds d'eau, et pour leur permettre de passer sur la barre même dans une mer assez calme, il faudrait qu'il y eût au moins 15 pieds d'eau, et il sera difficile d'y arriver.

Bien qu'il ne soit pas probable que la proposition soit acceptée maintenant, je crois qu'un brise-lames partant de la pointe de Kildare pour rejeter le jusant plus vers la mer et l'empêcher de suivre la rive vers le nord, augmenterait l'affouillement sur la barre extérieure d'une manière sensible et finirait probablement par produire la profondeur voulue.

David Stevenson, dans son ouvrage intitulé *Canal and River Engineering*, publié en 1872, page 272, dit : " M. George Robertson, lors de son récent examen des ports de l'Inde, a trouvé qu'à Cochin l'enlèvement de certaines pointes de sable qui protégeaient la barre et réduisait sensiblement la profondeur de l'eau telle que constatée par un mesurage réel *** " Au sujet de Cochin il dit : " Si le courant se tenait ensemble jusqu'à ce qu'il arrivât à une profondeur d'eau assez grande pour que l'action des vagues ne pût soulever le fond, il n'y aurait pas de barre. Lors du relèvement de 1835, lorsque le courant était maintenu plus longtemps sur un même point par des berges de sable dur qui l'empêchaient de s'étendre, il y avait de 16 à 17 pieds sur la barre. Depuis lors les *faucés terre* ont été graduellement rongées par les empiètements de la mer, et le relevé de 1852 a fait voir qu'il commençait à se former une barre sur laquelle il n'y avait plus que 13 pieds d'eau. En 1858, la barre s'était complètement formée."

Cela, je pense, tend à prouver qu'un brise-lames qui ferait les mêmes fonctions que les berges de sable dont parle M. Robertson augmenterait tellement le lavage de la barre à Cascumpec qu'il en résulterait un accroissement sensible dans la profondeur de l'eau.

Les travaux qu'il faudrait faire à Cascumpec seraient considérables et dispendieux. Je n'ai aucune donnée qui me permette de faire une estimation de ce que coûterait l'enlèvement de la barre intérieure et la construction du brise-lames. Il faudrait faire des relevés hydrographiques avant qu'on pût arriver à quelque conclusion, et en attendant je me contenterai de soumettre la question à votre considération.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN EDWARD BOYD,
Ingenieur ordinaire des Ports, etc., provinces maritimes.

HENRY F. PERLEY, écr., ingénieur en chef,
Département des travaux publics, Ottawa.

RÉPONSE

(128)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 décembre 1880 ;—

Pour copie de toute correspondance et documents, se rapportant à la destitution de Duncan McDonnell, ci-devant maître de poste de Vankleek Hill, dans le comté de Prescott.

2. Copie de toute correspondance échangée entre le maître-général des postes et le nommé McLaurin, maître de poste actuel de Vankleek Hill, touchant sa nomination à la dite charge, le salaire qu'il reçoit, et en général touchant l'administration du dit bureau de poste.

3. Copie de toutes instructions données au dit McLaurin, concernant la tenue du dit bureau de poste de Vankleek Hill.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 mars 1881.

RÉPONSE

(129)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 février 1881 ;—

Pour copie du rapport de l'ingénieur qui a fait les relevés hydrographiques, en 1880, de la rivière Yamaska, depuis son embouchure jusqu'à la Belle Pointe, dans les comtés de Bagot et Saint-Hyacinthe.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
11 février 1881.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(130)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—

Pour copie des relevés hydrographiques pour havres, faits par feu John Lindsay, écr., I.C., sur la rive nord du lac Erié, entre le récif de la Pointe Pelée et l'embouchure de la rivière Détroit.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
16 mars 1881.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(131)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 23 février 1881 ;—Demandant copie de tous ordres rendus en conseil réglant l'usage du pont tournant pour chemin de fer qui traverse le canal de la baie Burlington.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.

RÉPONSE

(132)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 janvier 1881 ;—
Pour un état donnant le montant d'argent expédié, par mandats-poste, en Grande-Bretagne et Irlande pendant l'année 1880, et le coût de ces mandats ; aussi, le montant expédié aux Etats-Unis, par mandats-poste pendant la même période, et le coût de ces mandats.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
10 mars 1881.

RÉPONSE

(133)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 janvier 1881 ;—
Pour copie de toute correspondance échangée entre le maître-général des postes ou aucun officier de son ministère et les propriétaires ou les agents des steamers de la ligne Allan, concernant le choix qu'ils ont fait de Boston pour leur port d'hiver, ou s'y rapportant en quelque manière.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
10 mars 1881.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(134)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour un état indiquant les frais d'entretien de l'établissement de pisciculture de Newcastle, Ontario, pour l'année 1876, et chacune des années subséquentes, y compris 1880.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.

Secrétaire d'Etat

RÉPONSE

(135)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 23 décembre 1880;—
Pour copie de tous les témoignages pris devant le sous-maître de poste de Winnipeg, pendant l'année courante, au sujet des plaintes graves proférées contre l'administration du bureau de poste à Dominion City ; aussi, copie du rapport fait par ce fonctionnaire.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
Mars 1881.*Secrétaire d'Etat.*

(Cette réponse contient l'information demandée par un ordre semblable, en date du 21 février 1880.)

RÉPONSE

(136)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour copie de tout rapport fait depuis le 1er janvier 1880, par des ingénieurs du gouvernement, concernant les travaux du havre de Toronto, avec le plan indiquant la situation du nouveau chenal que l'on est à creuser à la passe de l'ouest.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.*Secrétaire d'Etat.*

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(137)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1881 ;—

Pour copie de toute correspondance relative au creusement de la rivière Nicolet et d'un port de refuge à l'entrée de cette rivière ; aussi, copie des plans et des rapports relatifs à cette entreprise.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 mars 1881.

RÉPONSE

(138)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1881 ;—

Pour copie de toute correspondance et de tous rapports d'ingénieurs concernant la construction d'un brise-lame et d'un revêtement à Souris-Ouest, dans le comté de King, Ile du Prince-Edouard.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.

RÉPONSE

(139)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour copie de tous rapports de J. W. Trutch concernant une voie ferrée
entre Esquimalt et Nanaimo et entre Emory et Burrard Inlet.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
12 mars 1881.

REPOSE

(140)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1881 ;—
Demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement
et M. Joseph Charles Lislois, au sujet de la réclamation faite par ce
dernier pour couvrir les pertes qu'il a éprouvées dans l'incendie d'un
de ses bâtiments ; aussi, copie du rapport de l'arbitre officiel auquel
cette réclamation a été soumise.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.

RÉPONSE

(141)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 12 avril 1880 ;—Demandant copie de toute la correspondance qui a été échangée entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique, et entre les juges de la Cour Suprême de la Colombie-Britannique et les gouvernements local et fédéral sur “ l’Acte relatif à la meilleure administration de la Justice (1878),” et sur “ l’Acte de Judicature (1879)” passés par la législature provinciale ; aussi, copie de la protestation officielle formulée par ces juges contre l’aveu donné à ces actes ; et aussi, copie des rapports qui ont été présentés par l’honorable ministre de la justice sur différents actes passés par la législature de la Colombie-Britannique pendant ses sessions de 1877, 1878 et 1879.

Par ordre,

JOHN O’CONNOR,

Secrétaire d’Etat.

Secrétariat d’Etat,

17 mars 1881.

RÉPONSE

(142)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 février 1881 ;—Demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui de la province de Québec, concernant l’acquisition, par les autorités fédérales, du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, ou touchant l’octroi d’une subvention à ce même chemin.

Par ordre,

JOHN O’CONNOR,

Secrétaire d’Etat.

Secrétariat d’Etat,

17 février 1881.

RÉPONSE

(143)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le commissaire ou la personne chargée de la dépense et des réparations faites au quai public à Port Hood, durant l'été et l'automne derniers, au sujet de l'état actuel du dit quai et des sommes additionnelles requises pour compléter ces réparations ; aussi, un état des dépenses ainsi faites.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
18 mars 1881.

RÉPONSE

(144)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 février 1881 ;—
Pour un état indiquant les dépenses faites pour le port de Meaford, pendant les années 1879 et 1880, et les rapports des ingénieurs, à ce sujet, depuis le mois de janvier 1879 ; aussi, un état donnant la nature des travaux exécutés, les quantités, chaque année, et les noms du surintendant et de l'ingénieur ; aussi, le coût estimatif et la nature des travaux que l'on se propose de faire, indiquant si le creusage augmentera la profondeur et la largeur du chenal ; aussi, l'étendue en superficie du havre, que l'on se propose de creuser ; le nombre de jours pendant lesquels le bateau-dragueur a été employé chaque année ; et un état détaillé des dépenses du dit bateau-dragueur, ainsi que le coût de son remorquage, chaque année, et indiquant les points de son départ et de son arrivée.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
18 mars 1881.

RÉPONSE

(145)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1880 ;—
Demandant copie de la correspondance relative à la charge de juge de la Cour de Comté et de juge puiné dans les comtés-unis de Leeds et Grenville ; aussi, état donnant en détail la somme d'affaires judiciaires transigées par le juge de la Cour de Comté et par le juge puiné, dans chacune des douze dernières années.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1881.

RÉPONSE

(146)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1881 ;—
Pour un état indiquant le revenu et la dépense provenant du pont Suspendu sur la rivière Ottawa, depuis 1867 jusqu'au 1er janvier 1881.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
18 mars 1881.
